



La rééducation des jeunes déviants dans les maisons de redressement de l'Espagne franquiste (1939-1975)

Amélie Nuq

► **To cite this version:**

Amélie Nuq. La rééducation des jeunes déviants dans les maisons de redressement de l'Espagne franquiste (1939-1975). Histoire. AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, 2012. Français. <tel-01213642>

HAL Id: tel-01213642

<https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01213642>

Submitted on 8 Oct 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
ÉCOLE DOCTORALE « ESPACES, CULTURES, SOCIÉTÉS »
LABORATOIRE TELEMME (UMR 7303)

THÈSE DE DOCTORAT

présentée et soutenue par

Amélie NUQ

le 19 novembre 2012

**La rééducation des jeunes déviants dans les
maisons de redressement de l'Espagne
franquiste (1939-1975)**

Directeur de thèse : Gérard CHASTAGNARET

Jury :

Jean-Claude CARON, Université Blaise Pascal

Gérard CHASTAGNARET, Aix-Marseille Université

Virginie DE LUCA BARRUSSE, Université de Picardie Jules Verne

Eduardo GONZÁLEZ CALLEJA, Universidad Carlos III de Madrid

Isabelle RENAUDET, Aix-Marseille Université

Amélie NUQ

La rééducation des jeunes déviants dans les maisons de redressement de l'Espagne franquiste (1939-1975)



Aix-Marseille Université
2012

Photographie figurant à la page précédente : cérémonie de bénédiction du drapeau franquiste à la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville (sans date).
(Archives du Conseil supérieur de protection des mineurs, carton n°968.)

Résumé

Ce travail de thèse porte sur le destin des enfants et des adolescents envoyés en maisons de redressement (*reformatorios*) de 1939 à 1975. Il a pour but de confronter la norme produite par l'État franquiste en matière de déviance juvénile aux réalités de la prise en charge des mineurs dans trois institutions particulières : l'Asilo Durán de Barcelone, la Colonia San Vicente Ferrer de Valence et, dans une moindre mesure, la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville. L'histoire heurtée et le caractère archaïque des *reformatorios* révèlent les carences de l'État espagnol, qui se manifestent par un manque structurel de moyens et par la place considérable de l'Église catholique. L'étude des textes législatifs montre que dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, le franquisme n'invente rien ou presque : il se contente d'abroger les réformes limitées de l'époque républicaine (1931-1939) pour en revenir au dispositif institué sous la Dictature de Primo de Rivera (1923-1930).

Les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer sont internés pour deux motifs principaux : le vol et l'indiscipline. L'infra-délinquance de la misère (vols de nourriture, de matériaux industriels et de construction...) caractéristique des années d'après-guerre fait place, dans les années 1960 et 1970, à une nouvelle forme de délinquance visant les symboles de la société de consommation que sont les voitures et les motos. Contrairement aux craintes du régime franquiste, qui ne cesse de voir dans les ouvriers des révolutionnaires potentiels, les jeunes dangereux et en danger ne viennent pas majoritairement de quartiers populaires dans lesquels une population ouvrière est installée depuis longtemps. C'est plutôt le déracinement, lié à la guerre et aux mutations profondes de la société espagnole, qui provoque la fragilité et favorise la déviance.

L'un des objectifs essentiels de ce travail consistait à voir si les maisons de redressement avaient été utilisées par les vainqueurs de la guerre civile pour réprimer le camp des vaincus. Les enfants de « rouges » ne représentent qu'une minorité des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer. Néanmoins, les *reformatorios* constituent un des maillons de la chaîne répressive, de contrôle social et de bienfaisance mise en place par la dictature franquiste avec l'appui de l'Église catholique. Les maisons de redressement permettent aux autorités d'exercer une action indirecte sur les jeunes déviants, sur leur famille et plus largement sur une population qui, socialement, économiquement et culturellement, n'a pas été normée par le franquisme. Cette action est polymorphe : reprise en main sociale et normative, assistance sociale et bienfaisance, contrôle social et surveillance morale.

Mots clés : histoire sociale, franquisme, déviance juvénile, maison de redressement, justice des mineurs

Abstract

This dissertation analyzes the fate of children and teenagers sent to Spanish reformatory schools between 1939 and 1975. It compares the official norm of youth deviance produced by Franco's state with the actual treatment of minors in three institutions: the Asilo Durán in Barcelona, the Colonia San Vicente Ferrer in Valencia and, to a lesser extent, the Casa tutelar San Francisco de Paula in Sevilla. The turbulent history of *reformatorios* and their antiquated methods reflect the failings of the Spanish State, suffering from a structural lack of means and placed under the strong influence of the Catholic Church. The study of laws shows that Francoism innovates very little in the field of youth deviance management. It merely abrogates the limited reforms of the Republican era (1931-1939) and reactivates the policy implemented under the Primo de Rivera Dictatorship (1923-1930).

The inmates of the Asilo Durán and of the Colonia San Vicente Ferrer are incarcerated for two main motives: theft and indiscipline. The misery-induced delinquency (stealing of food, of factory and construction materials,...) that is typical of the post-war years gives way in the 1960s and 1970s to a new kind of delinquency aimed against symbols of the consumer society such as cars and motorcycles. Contrary to the fears of the Francoist regime, wary of the working class that is seen as a breeding ground for potential revolutionaries, most dangerous youth and youth in danger are not from traditional working class neighborhoods. Social frailty and related deviant behaviors are rather caused by the loss of roots due to the war and the deep mutations of Spanish society.

One of the main goals of this work is to assess if reformatory schools have been used by the winners of the civil war to subdue the losers. Children of "reds" only accounted for a minority of inmates of the Asilo Durán and of the Colonia San Vicente Ferrer. *Reformatorios* are nevertheless a component of the policy of repression, social control and charity set up by Franco's dictatorship with the support of the Catholic Church. Through reformatory schools, the State exerts indirect control on youth deviants, on their family and to a wider extent on a class that had not been socially, economically and culturally normalized by Francoism. This action goes through various channels: redefined social norms, social support and charity, social control and moral surveillance.

Key words: social History, Francoism, youth deviance, reformatory school, juvenile justice

Remerciements

Je souhaite exprimer ici ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont accompagnée et soutenue dans la réalisation de ce travail.

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse, Gérard Chastagnaret, pour son attention, sa disponibilité, sa rigueur et son haut niveau d'exigence. Il a su me faire profiter de son savoir immense sur l'Espagne et ses suggestions ont donné à ce travail de recherche des orientations décisives. Mes pensées vont aussi vers Anne-Marie Sohn, qui m'a guidée dans les débuts décourageants de mes investigations espagnoles.

Sans le soutien du laboratoire Telemme et de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence, cette thèse n'aurait pu prendre forme. Jean-Marie Guillon, Maryline Crivello et Laure Verdon ont constamment épaulé mon travail. Le groupe de recherche « Le corps régulé. Du biologique au culturel », animé par Anne Carol et Isabelle Renaudet, a constitué un lieu de réflexion aussi stimulant qu'agréable. Toute ma reconnaissance va à Eric Carroll : sans sa gentillesse, sa disponibilité et surtout son expertise, je n'aurais pas été en mesure de traiter la masse des données contenues dans les archives.

Mes remerciements s'adressent également à l'École des hautes études hispaniques et ibériques de la Casa de Velázquez : son directeur, Jean-Pierre Étienvre, et ses directeurs d'études successifs, Xavier Huetz de Lempis et Stéphane Michonneau, m'ont recrutée comme boursière puis comme membre. Au cours des deux années inoubliables que j'ai passées en Espagne, j'ai trouvé des conditions de travail exceptionnelles et des collègues chaleureux. Par ailleurs, je sais gré au *Centro de Ciencias Humanas y Sociales* du *Centro Superior de Investigaciones Científicas* d'avoir mis à ma disposition un bureau et son immense bibliothèque.

Le personnel des différents centres d'archives a dépensé ses efforts sans compter : grâce à sa disponibilité et à son accueil efficace et cordial, j'ai pu me repérer dans le maquis de la documentation franquiste. Je pense ici aux directeurs et aux techniciens de l'*Archivo Central del Ministerio de Empleo y Seguridad Social*, de l'*Arxiu Central dels Jutjats de la Ciutat de la Justícia de Barcelona*, de l'*Arxiu Històric de la Comunitat Valenciana* et de l'*Archivo histórico provincial* de Séville. Je loue par ailleurs l'ouverture d'esprit de José Miguel Bello Tena qui, persuadé que mon travail enrichirait le sien, m'a laissé consulter en toute liberté les archives de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer. Enfin, ma gratitude va aux témoins ayant accepté de faire part de leur expérience d'enfants ou d'adolescents internés en maison de redressement.

D'une façon ou d'une autre, je suis redevable de l'intérêt, des suggestions ou des conseils de Carme Agustí, Robert Benoit, Brice Chamouveau, Pierre Chéenne, Anton Costa Rico, Joëlle Droux, Eduardo González Calleja, Conxita Mir, José Ortega Esteban, Rosa Regàs, Céline Regnard, Sandra Souto, Françoise Tétard, Pierre-Victor Tournier, Ricard Vinyes et Pere Ysàs.

Je remercie Simon de m'avoir apporté son expérience de cartographe ainsi que les personnes qui ont accepté de relire ce texte : André, Aurélie, Dominique, Fabienne, Ginette, Jean-Claude, Jonathan, Lucile, Magali, Marc, Sandrine, Sarah, Vincent et Virginie. Enfin, je tiens à exprimer toute ma gratitude à mes proches pour la patience et la compréhension qu'ils n'ont cessé de manifester durant ce travail long et solitaire.

Introduction

« ‘Si tu ne te repens pas de ta conduite honteuse et si tu ne changes pas, je t’enverrai dans un *reformatorio*.’ C’est effectivement ce que fit son père. D’après elle, le *reformatorio* était un enfer. Elle tenta de se suicider¹. » Dans la littérature espagnole contemporaine, les exemples abondent qui attestent de l’image sombre véhiculée par les maisons de redressement (*reformatorios*), repoussoirs brandis depuis longtemps par l’autorité parentale face à une progéniture turbulente. Très peu d’ouvrages traitent de ces institutions alors que, dans la mémoire collective, elles sont entourées d’une légende noire. Ce silence prévaut notamment pour la deuxième moitié du XX^e siècle alors qu’aujourd’hui en Espagne, peu de périodes soient autant étudiées que le franquisme. Ce paradoxe et cet étonnement sont à l’origine du présent travail de recherche.

L’usage même du terme *reformatorio* est attesté pour la première fois par le dictionnaire de la *Real Academia Española* en 1925. De 1737 à 1914, le mot est un adjectif qualifiant ce qui réforme, arrange, corrige. Ce n’est qu’au milieu des années 1920 que le substantif apparaît : il désigne alors « un établissement dans lequel on tente, par des moyens éducatifs sévères, de modifier l’inclination au vice de quelques jeunes ». Dès la deuxième moitié du XIX^e siècle cependant, quelques institutions de correction et de réforme ont été créées (*casas de corrección, correccionales* ou *escuelas de reforma*). Mais il faut attendre 1883 pour que soit fondé, dans les environs de Madrid, le premier établissement spécifiquement destiné à accueillir des mineurs délinquants et indisciplinés. Les maisons de redressement se multiplient à partir de la fin des années 1910, dans le sillage des tribunaux pour enfants qui viennent d’être institués. Comme les autres pays occidentaux, l’Espagne suit en effet en 1918 l’exemple des États-Unis où, depuis la fin du XIX^e siècle, les enfants ne sont plus envoyés en prison. L’idée fondamentale est que le mineur est différent de l’adulte et qu’au lieu de le punir, on doit bien plutôt le traiter, le rééduquer, le transformer. Les mesures éducatives que prescrit le tribunal pour enfants sont appliquées dans des établissements créés à cet effet, les *reformatorios*, qui sont le plus souvent tenus par des congrégations religieuses. La dictature de Primo de Rivera (1923-1930) et la Seconde République (1931-1939) modifient peu la législation régissant le sort des jeunes délinquants. A son arrivée au pouvoir, à la fin de la guerre civile, Franco trouve ainsi un réseau de tribunaux pour mineurs et d’institutions de redressement équivalent à celui des autres pays occidentaux et

¹ « ‘Si no te arrepientes de tu conducta vergonzosa y no cambias, te llevaré a un *reformatorio*.’ Efectivamente, así lo hizo. Según ella, el *reformatorio* era un infierno. Intentó suicidarse. » BAROJA Pío,

qui est le produit d'une évolution longue, impulsée au XIX^e siècle. Ce travail de recherche se propose de voir ce que le nouveau régime fait de ce dispositif, en étudiant le destin des enfants et des adolescents envoyés en maison de redressement (*reformatorio*) de 1939 à 1975. La jeunesse, génération particulière censée incarner l'avenir est l'objet, à ce titre, d'attentions particulières dans tous les États fascistes. Elle est ici abordée sous l'angle de la déviance – fraction « rebelle », « difficile », que la dictature se propose de rééduquer pour la réintégrer dans la « nouvelle communauté nationale ».

La production scientifique sur le sujet est limitée. L'essentiel des publications portant directement sur les maisons de redressement émane des ordres religieux chargés de la gestion des institutions. La congrégation San Pedro Ad Víncula, qui a dirigé l'Asilo Durán de Barcelone de 1890 au milieu des années 1970, a produit plusieurs ouvrages destinés à retracer les principales étapes de l'histoire de l'ordre religieux². Mais ce sont les Tertiaires capucins, placés à la tête de la majorité des maisons de redressement espagnoles de la fin du XIX^e siècle à la transition démocratique, qui ont été les plus prolifiques³. Les ouvrages publiés par les historiens officiels de l'ordre comme Tomás Roca Chust ou Juan Antonio Vives Aguilera restent incontournables, même s'ils sont à usage interne et ont une visée clairement hagiographique⁴. En effet, leurs auteurs sont eux-mêmes des Tertiaires capucins et ont eu, à ce titre, le privilège d'accéder aux archives de la congrégation.

En Espagne, la jeunesse est étudiée par les historiens comme un facteur de contestation politique plus que comme un groupe social dont on chercherait à préciser les contours, le contenu social, économique, culturel ou les rapports avec les autres générations. Il manque à la fois des ouvrages de synthèse et des analyses faisant de cette catégorie d'âge un objet

Desde la última vuelta del camino, Barcelone, Planeta, 1970, p. 1337.

² CONGRÉGATION SAN PEDRO AD VINCULA, *Signados por el martirio*, Barcelone, Claret, 2008 ; ROUX Padre E., *Biografía del Canónigo Carlos Fissiaux, fundador de la Congregación San Pedro ad Vincula, traducida del francés por un padre de la misma congregación*, Barcelone, 1958.

³ CABANES BADENAS Vicente, *Observación psicológica y reeducación de menores*, Valence, Surgam, 1983 ; TERCIARIOS CAPUCHINOS, *Proyecto educativo de reeducación de menores. Una alternativa pedagógica al servicio de los menores afectados por problemas de conducta*, Valencia, Surgam, 1984

⁴ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*, Madrid, Gráficas Lersi, 1968-2011. VIVES AGUILELLA Juan Antonio, *Manual de historia de la Congregación Terciarios Capuchinos (1889-2002)*, Rome, J. Vives, 2005.

d'étude en soi⁵. Cette approche fragmentée de la jeunesse explique pourquoi l'historiographie n'a pas intégré cette thématique à l'histoire politique, sociale et culturelle de l'Espagne, à la différence des autres pays européens⁶. Plus généralement, l'histoire sociale espagnole a tardé à sortir de la démarche militante des dernières années du franquisme⁷. La question plus spécifique de la prise en charge des jeunes délinquants est abordée plus directement dans des ouvrages de psychologie⁸, de criminologie ou de sociologie, principalement des thèses, souvent anciennes⁹. Si les historiens se sont intéressés à cette thématique, c'est sous l'angle des préoccupations de l'histoire de « l'éducation sociale » ou « spécialisée », qui s'attache à étudier les dispositifs éducatifs mis en place pour prévenir ou lutter contre la marginalisation et l'exclusion¹⁰. Mais tous les ouvrages de synthèse privilégient la longue durée et ne traitent la période franquiste que de façon superficielle¹¹. Ils sont par ailleurs centrés sur l'aspect strictement éducatif du phénomène et ne resituent pas la trajectoire des jeunes déviants dans une perspective globale du fonctionnement de la société et des pouvoirs¹². Les études monographiques,

⁵ GONZÁLEZ CALLEJA Eduardo (dir.), *Juventud y política en la España contemporánea*, Ayer, n°59, Madrid, Marcial Pons, 2005.

⁶ Voir par exemple, pour la France, LEVI Giovanni, SCHMITT Joël, *Histoire des jeunes en Occident*, tomes 1 et 2, Paris, Seuil, 1996.

⁷ Voir CHASTAGNARET Gérard, « Réflexions sur quarante années d'historiographie », in HUETZ DE LEMPS Xavier, LUIS Jean-Philippe, *Sortir du labyrinthe. Etudes d'histoire contemporaine de l'Espagne*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012, p. 12.

⁸ Les travaux les plus complets sont ceux de Vicente Sánchez Vázquez. Voir SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, *La exploración psicológica en las casas de observación de los Tribunales Tutelares de Menores (1918-1943)*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1996 ; SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, GUIJARRO GRANADOS Teresa, « Apuntes para una historia de las instituciones de menores en España », *Rev. Asoc. Esp. Neuropsiq.*, 2002, vol. XXII, n°84, pp. 121-140. On pourra également consulter MESTRE María Vicenta, NACHER María José, SAMPER Paula, CORTES María Teresa, TUR Ana, « Aportación de los Terciarios Capuchinos a la evaluación psicológica de menores desadaptados », *Revista de historia de la psicología*, vol. 25, n°4, 2004, pp. 67-82 ; *idem*, « La obra tutelar de la Congregación de Terciarios Capuchinos en Valencia: estadística de factores influyentes en la conducta de menores institucionalizados (1939-1949) », *Iberpsicología: Revista Electrónica de la Federación española de Asociaciones de Psicología*, vol. 10, n°5, 2005.

⁹ CAMPO SORRIBAS del Jaume, *Los centros cerrados de menores : entre la educación y el control ; evaluación de un caso*, Barcelone, Publicacions Universitat de Barcelona, 2000 (thèse de sociologie) ; RODRÍGUEZ SUAREZ Joaquín, *Los delincuentes jóvenes en las instituciones penitenciarias españolas (1969-1974)*, Madrid, Publicaciones del Instituto de criminología de la Universidad de Madrid, 1976 (thèse de criminologie).

¹⁰ Ce n'est pas le cas dans les autres pays occidentaux : en France, en Belgique, en Suisse et au Canada notamment, la prise en charge de l'enfance inadaptée est un champ historiographique dynamique depuis au moins deux décennies.

¹¹ BORRAS LLOP José María (dir.), *Historia de la infancia en la España contemporánea (1834-1936)*, Madrid, Ministerio de Trabajo y de Asuntos sociales, 1996.

¹² ORTEGA ESTEBAN José (dir.), *Educación social especializada*, Barcelona, Editorial Ariel, 1999 ; PALACIOS Julián, *Menores marginados. Perspectiva histórica de su educación e integración social*, Madrid, Editorial CCS, 1997 ; RUIZ RODRIGO Cándido, *Protección a la infancia en España. Reforma social y educación*, Valence, Universitat de Valencia, 2004 ; SANTOLARIA Félix, *Marginación y educación. Historia de la educación social en la España moderna y contemporánea*, Barcelone, Ariel, 1997.

lorsqu'elles existent, ne se fondent jamais sur le dépouillement de sources de première main mais sur la documentation publiée par l'ordre des Tertiaires capucins¹³.

L'historiographie du franquisme traite des maisons de redressement de façon périphérique. Le champ de la pauvreté et de l'assistance, qui recoupe pour partie celui de la prise en charge de l'enfance marginale, est correctement balisé¹⁴. Le cas de l'Auxilio Social, un organisme de bienfaisance créé par la Phalange pendant la guerre civile, est désormais bien connu grâce au travail d'Ángela Cenarro¹⁵. En Catalogne, plusieurs travaux monographiques portent sur les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*)¹⁶. Comme les tribunaux pour enfants, ces institutions dépendaient du Conseil supérieur de protection des mineurs (*Consejo superior de protección de menores*) et avaient pour mission de porter secours aux orphelins et aux enfants nécessiteux. Le destin des pensionnaires de maison de redressement croise parfois celui des « enfants perdus du franquisme », dont Ricard Vinyes a reconstitué l'histoire lorsqu'il a étudié l'univers carcéral franquiste¹⁷. De manière générale, les études les plus complètes et les plus nombreuses, ayant pour objet à la fois l'enfance, la marginalité et la répression, sont de nature monographique et portent sur la Catalogne¹⁸. Carme Agustí est ainsi en train de

¹³ Voir MONTERO PEDRERA Ana María, « Dos aportaciones a la educación de menores abandonados y delincuentes a principios del siglo XX: Manuel Siurot y Luis Amigo », *Surgam. Revista de Orientación Psicopedagógica*, n°456, 1998, pp. 3-45 ; *idem*, « La primera escuela de reforma de España: una innovación educativa en la reeducación de menores », *Cuestiones pedagógicas: revista de ciencias de la educación*, n°13, 1999, pp. 53-60 ; *idem*, « Luis Amigó y Ferrer, los Terciarios Capuchinos y la protección de menores », *Escuela Abierta*, n°2, 2008, pp. 167-189.

¹⁴ On trouvera un état de la question dans ESTEBAN DE VEGA Mariano (dir.), « Pobreza y beneficencia en la reciente historiografía española », *Pobreza, beneficencia y política social*, Ayer, n°25, 1997.

¹⁵ CENARRO LAGUNAS Ángela, *La sonrisa de Falange: Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006 ; *idem*, *Los niños del Auxilio Social*, Pozuelo de Alarcón, Madrid, Espasa, 2009 ; *idem*, « Historia y memoria del Auxilio Social de la Falange », *Pliegos de Yuste: revista de cultura y pensamiento europeos*, 1 11-12, 2010, pp. 71-74.

¹⁶ Dans le domaine de la pédagogie, on pourra consulter : SÁNCHEZ-VALVERDE VISUS Carlos, *La Junta provincial de protección a la infancia de Barcelona, 1908-1985 : aproximación histórica y guía documental de su archivo*, thèse en pédagogie soutenue à l'Université de Barcelone en 2006. Le groupe CIRCARE a travaillé sur le comité de protection des mineurs de Barcelone ; voir par exemple RÀFOLS Elena, VERDÚ María, GARCÍA Neus, « Las instituciones de protección de menores y benéficas: centros de menores Femeninos de Barcelona y provincia (1939-1959) », *VI Encuentro de investigadores sobre el franquismo*, Saragosse, 15-17/11/2006, pp. 783-797.

¹⁷ VINYES Ricard, ARMENGOU Montse, BELIS Ricard, *Los niños perdidos del franquismo*, Barcelone, RBA coleccionables, 2005 [2002] ; VINYES Ricard, « Los desaparecidos infantiles durante el franquismo y sus consecuencias », *International Journal of Iberian Studies*, n°19, 2006, pp. 53-74.

¹⁸ JARNE MÒDOL Antonieta, « Niños 'vergonzantes' y 'pequeños rojos': la población marginal infantil en la Cataluña interior del primer franquismo », *Hispania Nova: Revista de historia contemporánea*, n°4, 2004.

réaliser une thèse portant sur l'insertion des tribunaux pour mineurs catalans dans l'appareil de répression et de contrôle social de la dictature¹⁹.

Le fait que l'historiographie ne se soit que très peu intéressée aux *reformatorios* de l'époque franquiste alors que les travaux portant sur ce type d'institutions abondent dans les autres pays occidentaux, s'explique par les difficultés matérielles qu'implique une recherche sur ce thème. Les archives de la période franquiste ont longtemps été inaccessibles et s'apparentent, aujourd'hui encore, à un maquis : certaines ont été détruites, d'autres ne sont pas localisables ou accessibles. L'étude des maisons de redressement espagnoles se heurte à une difficulté supplémentaire : la documentation de première main est aux mains des ordres religieux qui géraient les institutions éducatives. A Rome, au siège de la congrégation, les Tertiaires capucins conservent les archives de presque tous les *reformatorios* dont ils avaient la charge et qui ont fermé pendant la transition démocratique. Malheureusement, nous n'avons pas obtenu l'autorisation de les consulter²⁰. L'un des enjeux de ce travail a donc été de tirer le meilleur parti des fonds archivistiques non détruits et accessibles en les croisant avec d'autres types de documents, le plus souvent issus des archives publiques, qui sont plus nombreux et plus diserts. Le corpus constitué rassemble des sources publiques et privées, imprimées et orales.

Les dispositions règlementaires et le dispositif institutionnel de prise en charge de la déviance juvénile sont reconstitués grâce à l'étude de sources législatives (la *Gaceta de Madrid* et le *Boletín oficial del Estado* sont consultables sur internet) et administratives. Les archives du Conseil supérieur de protection des mineurs, qui supervisait l'action de

¹⁹ AGUSTÍ ROCA Carme, « El reloj moral del menor extraviado. La justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », in GELONCH Josep, MORANT Toni, SAITO Akemi, MUÑOZ Esmeralda, CABAÑATE José A., RODRÍGUEZ Sofía, AGUSTÍ Carme, *Jóvenes y dictaduras de entreguerras. Propaganda, doctrina y encuadramiento: Italia, Alemana, Japón, Portugal y España*, Lérida, Milenio, 2007, pp. 244-245 ; AGUSTÍ ROCA Carme, « 'Golfillos de la calle': menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », in NAVAJAS ZUBELDIA Carlos, ITURRIAGA BARCO Diego (dir.), *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, Logroño, Universidad de La Rioja, 2010, pp. 309-322.

²⁰ Selon la Ley del Patrimonio Histórico Español, ces archives ne sont pas privées. La loi considère en effet que la documentation produite et conservée par « les entités et les associations à caractère politique, syndical ou religieux » fait partie du patrimoine documentaire et bibliographique national si elle a plus de 40 ans (article 49.3). A ce titre, elle doit être ouverte aux chercheurs (article 52.3). Nous aurions donc théoriquement dû avoir accès aux archives romaines. Le problème réside dans leur extraterritorialité : la question est de savoir si la loi en question s'applique à des archives certes produites par une congrégation religieuse espagnole et contenant des informations relatives à des citoyens espagnols, mais conservées en Italie.

tous les tribunaux pour enfants et toutes les maisons de redressement du pays, sont conservées au ministère du Travail et des Affaires sociales, à Madrid. Ce fonds contient la correspondance des tribunaux pour mineurs avec leur autorité de tutelle. Il permet de reconstituer l'architecture du système de prise en charge des jeunes déviants et d'en préciser la philosophie et les principes, tout en donnant à voir le fonctionnement réel des juridictions et des institutions éducatives.

Le discours institutionnel est confronté aux réalités de la prise en charge des jeunes déviants à travers l'étude de trois établissements particuliers : l'Asilo Durán de Barcelone, la Colonia San Vicente Ferrer de Valence et, dans une moindre mesure, la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville²¹. Ces trois localisations ont été retenues car à l'heure actuelle en Espagne, il s'agit des seuls *reformatorios* dont il soit possible de consulter les fonds d'archives²². Elles présentent un autre avantage considérable : on peut y croiser les dossiers personnels des pensionnaires avec ceux des tribunaux pour mineurs, beaucoup plus développés et riches²³. L'utilisation des données personnelles est réglementée par la *Ley del Patrimonio Histórico Español* (16/1985 du 25 juin 1985) : un délai de 50 ans doit s'être écoulé depuis la fermeture du dossier pour que ce dernier puisse être consulté (article 57c). Dans les centres d'archives provinciaux barcelonais, valenciens et sévillans, les dossiers personnels ont donc pu être étudiés jusqu'en 1959 puisque les dépouillements se sont achevés en 2009. A Barcelone et à Valence, nous avons eu accès aux archives ecclésiastiques. La congrégation San Pedro Ad Víncula conserve les dossiers personnels de quelque 13 000 pensionnaires de l'Asilo Durán²⁴. La Colonia San Vicente Ferrer de Valence accueille toujours des jeunes en difficulté. Le directeur de l'établissement, José

²¹ L'Asilo Durán et la Casa tutelar San Francisco de Paula, située à Alcalá de Guadaíra, près de Séville, accueillent uniquement des garçons. La Colonia San Vicente Ferrer de Burjasot, dans les environs de Valence, présente la particularité d'abriter une section pour garçons et une section pour filles.

²² Les Archives historiques provinciales de Saragosse conservent la documentation de la maison de redressement locale. Nous n'avons pour l'instant pas été autorisée à y avoir accès.

²³ Nous avons pris contact avec tous les centres d'archives provinciaux d'Espagne (l'équivalent des archives départementales françaises). Pour diverses raisons, il est possible de consulter les archives d'une vingtaine de fonds de tribunaux pour mineurs seulement : la documentation a été détruite, n'est pas encore classée ou a été fermée au public car on a estimé que les données qu'elle contenait étaient trop personnelles.

²⁴ Ces dossiers sont entreposés dans des conditions déplorable au numéro 12 de la rue Vilana, à Barcelone, tout près de l'endroit où se dressait l'Asilo Durán. L'institution de sinistre mémoire a été transformée en un établissement de santé huppé, la Clínica Teknon, où sont par exemple nés les petits-enfants du roi Juan Carlos et où se font soigner certains joueurs du club de football du Barça.

Miguel Bello Tena, nous a réservé un accueil très favorable et nous a permis de consulter le fonds de la section pour garçons de l'établissement en toute liberté²⁵.

Le corpus constitué contient ainsi 2 310 dossiers personnels de mineurs envoyés à l'Asilo Durán, à la Colonia San Vicente Ferrer et à la Casa tutelar San Francisco de Paula de 1926 à 1975 (2 156 garçons et 154 filles). Les informations contenues dans les dossiers, saisies dans une base de données relationnelle réalisée sous Access, ont fait l'objet d'une analyse à la fois qualitative et quantitative. La période chronologique retenue pour cette étude est volontairement large. Nous avons tenu à profiter du fait que certains fonds contenaient des archives remontant aux années 1920 et 1930 (section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, Casa tutelar San Francisco de Paula), afin de replacer la période franquiste dans le temps long de l'encadrement social depuis le début du XX^e siècle. Par ailleurs, la consultation des archives ecclésiastiques (Asilo Durán et section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer) n'ayant été soumise à aucune restriction, il nous a paru crucial de prendre en compte les informations relatives aux années 1960 et 1970. Néanmoins, les dossiers personnels les plus nombreux et les plus riches concernent les années 1940 et 1950 ; de fait, notre étude porte donc essentiellement sur le « premier franquisme » (1939-1959).

Enfin, des sources orales ont été adjointes au corpus. Il est difficile de retrouver la trace des pensionnaires des maisons de redressement, souvent issus de milieux défavorisés et qui ne se sont pas organisés en associations d'anciens élèves. Surtout, il est délicat de les convaincre d'évoquer une période de leur vie qui a souvent été douloureuse. Néanmoins, une dizaine d'entretiens ont été menés avec d'anciens pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer²⁶.

A la fin de la guerre civile, en avril 1939, Franco hérite d'un dispositif de prise en charge des jeunes dits « difficiles » mis en place au début du XX^e siècle. Le pays est profondément divisé et la situation sociale, démographique et alimentaire est critique ; les vainqueurs ont pour volonté de contrôler totalement le pays et d'écraser les vaincus. On

²⁵ La Colonia San Vicente Ferrer est le seul centre tenu par les Tertiaires capucins qui n'ait pas fermé pendant la transition démocratique et n'ait donc pas vu ses archives transférées au siège romain de la congrégation.

²⁶ Afin de recueillir une parole qui est en train de s'éteindre, nous avons pour projet de mener une entreprise beaucoup plus ample et systématique d'appel à témoins, qui pourrait trouver sa place dans un travail de post-doctorat.

peut penser que le « Nouvel État » utilise ce vaste système de prise en charge de la jeunesse déviante pour mener à bien ses objectifs politiques et idéologiques. Dans ce contexte, le dispositif de redressement et de protection de l'enfance est-il transformé ou simplement retouché ? Le régime met-il en place de nouveaux outils répressifs et avec quelle efficacité ? Notre entreprise ne se situe nullement dans le cadre d'une quelconque lecture révisionniste du franquisme, de sa stratégie répressive et de sa volonté de contrôle de la société et des esprits. En revanche, nous tentons de saisir le dossier des *reformatorios* dans toute son épaisseur historique, sociale et humaine. A travers lui, notre propos est d'éclairer le comportement des différents acteurs des premières décennies de la dictature. Entre proclamations, pesanteurs historiques et contraintes conjoncturelles, quelle est la part réelle de la nouveauté et de l'innovation, du retour à l'ancien et des réponses traditionnelles, des accommodements avec la réalité ? La période d'étude choisie, qui va de la victoire du camp « national », le 1^{er} avril 1939, à la mort du *Caudillo*, le 20 novembre 1975, est très longue. Comment les maisons de redressement espagnoles évoluent-elles pendant ces trente-six années, quand les autres pays européens modernisent leur dispositif de protection de la jeunesse pour en corriger les principaux défauts (formation insuffisante du personnel, établissements de trop grande taille, internement et isolement vis-à-vis de la famille...) ?

L'objectif de ce travail de thèse est aussi de contribuer à une analyse sociale de la dictature franquiste, dans une perspective comparatiste et interdisciplinaire. Nous utiliserons notamment les apports de la sociologie interactionniste pour qui le jugement de déviance, le processus aboutissant à ce jugement et la situation dans laquelle il est produit sont intimement liés²⁷. Le respect des normes est ainsi imposé sélectivement en fonction du type de personne, du moment et de la situation. Dans cette perspective, cette étude se propose d'interroger, d'analyser et d'historiciser la norme produite par le régime en matière de gestion de la déviance et de politique de la jeunesse. Qui sont les jeunes dont on considère, de 1939 à 1975, qu'ils doivent être internés en maison de redressement pour y être rééduqués ? De quel milieu social viennent-ils ? Quelles sont les pratiques considérées comme déviantes et quelles réponses institutionnelles sont apportées ? Il s'agira de reconstituer le schéma général de l'attitude du franquisme vis-à-vis de l'enfance « en

²⁷ Voir notamment BECKER Howard S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la délinquance*, Paris, Métailié, 1985.

difficulté », « en danger », à la fois assistée et surveillée, et d'analyser les types de traitements mis en place pour la protéger et la rééduquer (organisation des institutions, principes éducatifs sur lesquels est fondé le « redressement », efficacité du traitement éducatif...).

L'objectif fondamental de cette étude est de voir en quoi la prise en charge de la déviance juvénile en Espagne de 1939 à 1975 peut être qualifiée de « franquiste » au sens politique, idéologique, social et culturel du terme. A partir d'octobre 1936, Franco réunit les titres de chef de l'État, de chef du gouvernement et de Généralissime des armées ; à partir de 1937, il est aussi le chef du Parti unique. Il inaugure en Espagne une forme nouvelle de l'exercice du pouvoir puisque l'expression de la souveraineté nationale se résume à sa seule volonté (« une Patrie, un État, un Caudillo »). Franco va en user pour proclamer une transformation totale de l'État et de la société espagnole. Son but avéré est de gommer de l'histoire du pays « l'influence néfaste du libéralisme » qui, depuis le XIX^e siècle, aurait envahi l'essence véritable de l'âme espagnole. Pour ce faire, les insurgés et leurs appuis cherchent à construire, sinon un nouvel État, en tous cas un nouvel ordre bâti sur les valeurs qu'ils défendent. Dans ce contexte, les maisons de redressement paraissent constituer un outil formidable pour contrôler les consciences et modeler les esprits, pour extirper le virus « rouge » des familles républicaines et annihiler les « déviances marxistes » du corps social en agissant sur sa composante la plus malléable et la plus fragile : la jeunesse marginale. Quelle est effectivement la place de l'éducation spécialisée dans le projet de création d'une « nouvelle communauté nationale » ? Par ailleurs, l'Espagne des années 1940 est un pays ruiné et décimé. Les destructions liées à la guerre civile sont aggravées par les répercussions du conflit mondial et par les effets de la politique d'autarcie mise en place par le régime. Les conséquences sociales sont dramatiques : mal nourris, mal vêtus, mal chaussés, la majorité des Espagnols vivent dans une situation proche de la misère. Cet après-guerre long et très difficile, synonyme de pénurie, de marché noir, de pauvreté généralisée et de maladie, reste gravé dans la mémoire collective. La conjoncture dramatique des « années de la faim » (*años del hambre*) modifie-t-elle la fonction des *reformatorios*, dont le rôle est de redresser la jeunesse dangereuse mais aussi de protéger les mineurs en danger ? En d'autres termes, il s'agit de mesurer le degré d'inventivité du franquisme, dans le domaine de la répression mais aussi de l'assistance sociale. Cette réflexion pourra aider à caractériser plus finement encore la nature du régime, qui ne cesse

de poser question aux historiens (dictature militaire, autoritaire, caudilliste, régime fasciste, totalitaire ?..). Elle nous amènera également à voir si la prise en charge de la déviance juvénile par la dictature fait évoluer l'image noire des maisons de redressement, en lui conférant une dimension politique jusque-là absente. Dans le cadre des débats actuels portant sur la « récupération de la mémoire historique », les anciens pensionnaires des *reformatorios* se considèrent-ils comme des victimes de la répression franquiste ? Enfin, l'analyse du fonctionnement des maisons de redressement espagnoles vise à distinguer le neuf de l'ancien, mais aussi la part de l'endogène de celle de l'exogène. Quelle est l'insertion de l'Espagne dans l'histoire et le contexte européen, dans un domaine dans lequel d'intenses mécanismes de circulations et d'échanges transnationaux ont été repérés ?²⁸ *Is Spain really different ?*²⁹

²⁸ Ces mécanismes ont surtout été étudiés pour le XIX^e siècle ; voir par exemple DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2001. Un colloque a tout récemment porté sur le XX^e siècle : « La fabrication internationale de la jeunesse inadaptée : circulations, traducteurs et formes de réception dans le champ de l'éducation surveillée au XX^e siècle », International Standing Conference for the History of Education 34, Genève, juin 2012.

²⁹ Dans les années 1960, le ministre de l'Information et du Tourisme, Manuel Fraga, encourage la venue en Espagne de nombreux touristes européens, à travers la campagne publicitaire « Spain is Different ».

Première partie :
héritages et structures

Chapitre 1. Genèse et histoire des *reformatorios* du XIX^e siècle à la Guerre civile

L'Espagne a longtemps fait figure de précurseur dans le domaine de la prise en charge de l'enfance dangereuse et en danger. La première institution comparable aux tribunaux pour mineurs a en effet été créée en 1337 à Valence, par le roi Pierre IV le Cérémonieux³⁰. Doté d'une autorité et d'une juridiction propres, le *Pare d'Orfens* parcourt les rues et les places pour recueillir les orphelins et les jeunes vagabonds pullulant dans les rues. Il juge également les enfants ayant commis des faits délictueux³¹. Dès la fin du XVII^e siècle, des hospices et des maisons de miséricorde remplissant peu ou prou les mêmes fonctions sont ouverts. L'exemple le plus connu est celui des Toribios de Séville : fondé en 1724, cet hospice accueille des enfants turbulents, polissons, chapardeurs ou délinquants, abandonnés ou nés de parents inconnus, pour redresser leur caractère et leurs mœurs perverses. Mais ces institutions pionnières sont oubliées pendant une période relativement longue et, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, rien n'est fait pour les jeunes délinquants. Ces derniers sont considérés comme des petits hommes, dont la responsabilité et la culpabilité ne sont pas différentes de celles des adultes. A ce titre, on leur applique les mêmes dispositions pénales. Les enfants abandonnés, vagabonds et orphelins sont quant à eux accueillis dans des maisons de bienfaisance et de miséricorde, dans des orphelinats ou des hospices.

Cette phase d'indifférenciation constitue le point de départ de notre étude, qui a pour but de préciser l'ascendance des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs de la période franquiste. Il s'agit de se pencher sur un moment particulier, long d'un siècle environ : pendant cette période cruciale, qui s'étend des années 1830 au début de la guerre

³⁰ Pour une analyse détaillée, voir DE MIGUEL MOLINA María, « Análisis de la recuperación foral valenciana del Pare d'Orfens », in RAMÓN FERNÁNDEZ Francisca (dir.), *La adecuación del derecho civil foral valenciano a la sociedad actual*, Valence, Tirant lo Blanch, 2009, pp. 157-168.

³¹ La fonction s'étend à d'autres villes du royaume de Castille et d'Aragon sous le nom de « Père général des enfants » et perdure jusqu'en 1793. SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, GUIJARO GRANADOS Teresa, « Apuntes para una historia de las instituciones de menores en España », *Revista de la Asociación española de neuropsiquiatría*, 2002, vol. XXII, n°84, p. 123.

civile, la question de l'enfance délinquante et prédélinquante acquiert le statut de problème social, économique et politique requérant des solutions spécifiques. Comment s'opère cette prise de conscience, selon quelles modalités et par quels acteurs est-elle portée ? Quelles sont les réponses institutionnelles proposées ? L'historiographie espagnole doit en l'espèce être reliée aux nombreuses études comparatives menées sur cette question en France, en Belgique, en Suisse et au Québec, et qui omettent toutes le cas espagnol³². Dans quelle mesure le leitmotiv des réformateurs espagnols qui, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, déploraient le fait que l'Espagne fût en retard par rapport aux autres « pays civilisés », correspond-il à la réalité ?³³

La quasi-totalité des ouvrages relatifs à la naissance et au développement des *reformatorios* sont dépendants de l'histoire autorisée en huit volumes de la congrégation des Tertiaires capucins, écrite par le frère Tomás Roca Chust³⁴. Les quelques monographies existantes ne sont en général pas fondées sur la consultation de sources de première main³⁵. Nous nous proposons de présenter ici les grandes lignes de l'histoire des premières maisons de redressement en synthétisant la bibliographie existante et en apportant un éclairage nouveau sur deux institutions pionnières, à partir de documents originaux : l'Asilo Durán, héritier de la maison de correction fondée à Barcelone en 1836, et l'Ecole de réforme et l'asile de correction paternelle de Santa Rita, créée à Madrid en 1890.

La naissance de l'Asilo Durán et de Santa Rita illustre deux moments particuliers du processus de création d'institutions spécifiquement destinées à l'enfance délinquante : l'ère

³² DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2001.

³³ Le « retard espagnol » est un véritable enjeu historiographique. L'analyse de l'évolution économique du pays, notamment, a longtemps conduit à poser les questions en termes d'échec et de retard. Les études actuelles privilégient désormais l'idée d'un développement lent et inégal, mais plus en rapport avec l'évolution de l'Europe occidentale et centrale.

³⁴ C'est par exemple le cas des nombreuses publications d'Ana María Montero Pedrera. MONTERO PEDRERA Ana María, « Dos aportaciones a la educación de menores abandonados y delincuentes a principios del siglo XX: Manuel Siurot y Luis Amigó », *Surgam. Revista de Orientación Psicopedagógica*, n°456, 1998, pp. 3-45; *idem*, « La primera escuela de reforma de España: una innovación educativa en la reeducación de menores », *Cuestiones pedagógicas: revista de ciencias de la educación*, n°13, 1999, pp. 53-60; *idem*, « Luis Amigó y Ferrer, los Terciarios Capuchinos y la protección de menores », *Escuela Abierta*, n°2, 2008, pp. 167-189.

³⁵ Les travaux de Félix Santolaria Sierra sur la maison de correction de Barcelone font figure d'exception, puisqu'ils s'appuient sur le dépouillement de la section « Intérieur » des Archives administratives de la ville de Barcelone (*Archivo administrativo municipal de Barcelona*). SANTOLARIA SIERRA Félix, « Las 'casas de corrección' en el siglo XIX español (notas para su estudio) », *Historia de la educación: revista interuniversitaria*, n°18, 1999, pp. 93-109.

des maisons de correction (partie I) et celle des écoles de réforme (partie II). La lecture de la presse permet de préciser la façon dont la genèse et le fonctionnement des institutions barcelonaise et madrilène ont été perçus par leurs contemporains³⁶. Les archives personnelles d'Antonio Maura y Montaner, président de le comité de patronage de Santa Rita de 1906 à 1924, nourrissent quant à elles l'analyse du fonctionnement réel de la première maison de redressement espagnole, au-delà du récit hagiographique des origines délivré par les Tertiaires capucins³⁷. La loi de 1918, qui institue en Espagne des tribunaux pour enfants et des établissements de redressement, constitue une étape fondamentale (partie III). Pendant les années 1920 et 1930, des débats vifs se cristallisent autour de la question du personnel des maisons de redressement (partie IV). Dans un contexte faisant de la prise en charge de la déviance juvénile un enjeu idéologique, l'analyse de la législation montrera si l'alternance politique (Restauration, Dictature de Primo de Rivera, Seconde République) entraîne un changement radical dans la norme régissant le fonctionnement des maisons de redressement.

³⁶ Tous les articles traitant de l'établissement de Santa Rita dans les journaux madrilènes et publiés entre 1883 et 1924 ont été dépouillés, de la fondation de l'institution à la création du *Reformatorio de Príncipe de Asturias*, établissement public qui concurrence rapidement Santa Rita jusqu'à être une cause de son déclin. Ce corpus de 270 articles rassemble 26 titres de la presse madrilène.

³⁷ Ce fonds documentaire, géré par la *Fundación Antonio Maura* (ci-après FAM), est consultable dans les murs de l'ancien domicile madrilène de l'homme politique, actuellement situé au numéro 18 de la rue Antonio Maura. Il a été largement utilisé par les biographes de Maura, mais ces derniers ne mentionnent pas son action à la tête du comité de patronage de Santa Rita. Voir TUSELL GÓMEZ Javier, *Antonio Maura: una biografía política*, Madrid, Alianza, 1994; GONZÁLEZ HERNÁNDEZ María Jesús, *El universo conservador de Antonio Maura: biografía y proyecto de Estado*, Madrid, Biblioteca Nueva, 1997; CALVO POYATO José, MARTÍ VALLVERDÚ Pep, *Antonio Maura*, Barcelone, Ediciones B, 2003.

I. La création de quelques institutions isolées : l'ère des maisons de correction (*casas de corrección*), début du XIX^e siècle - années 1870

1. Le jeune délinquant, un cas à part : histoire d'une lente prise de conscience

a. La cristallisation d'un statut spécifique

Jusqu'au début du XIX^e siècle, le traitement des mineurs déviants emprunte la double voie de l'hospice pour les orphelins, les oisifs et les vagabonds, et de la prison pour ceux qui ont enfreint les lois pénales. Les choses changent progressivement au cours du siècle, à mesure que l'on fait du jeune délinquant un individu à part, dont l'âge et le développement distinct font qu'il doit être traité différemment de l'adulte. Cette lente prise de conscience se traduit dans le domaine pénal par l'« excuse » de la minorité. Les codes pénaux successifs adoptés au XIX^e siècle restreignent ainsi l'application aux mineurs de la loi commune³⁸.

Selon les dispositions introduites par le code pénal de 1822, les mineurs âgés de moins de 7 ans sont déclarés juridiquement « irresponsables ». S'ils ont entre 7 et 17 ans, il convient de voir s'ils ont œuvré avec « discernement et malice » et d'évaluer leurs capacités intellectuelles. Si un mineur ayant agi sans faire preuve de discernement n'est pas coupable, il est néanmoins dangereux. Soit il est remis à ses parents, qui ont le devoir « de le corriger et de prendre soin de lui », soit le juge l'envoie en maison de correction pendant le temps qui lui paraîtra nécessaire, mais jamais au-delà de la vingtième année. Les mineurs âgés de plus de 7 ans et dont le tribunal estime qu'ils ont agi avec discernement sont quant à eux envoyés en prison, comme les adultes³⁹. Le code pénal de 1848 considère que jusqu'à l'âge de 9 ans, tous les mineurs sont irresponsables. Ceux qui ont entre 9 et 15 ans sont acquittés, sauf si le juge estime qu'ils ont agi avec discernement. Dans ce cas, une

³⁸ La présentation qui suit est empruntée à DE LEO Gaetano, *La justicia de menores: la delincuencia juvenil y sus instituciones*, Barcelone, Teide, 1985, pp. 114-115.

³⁹ En France, le Code pénal de 1791, repris par les parlementaires de l'Empire, fixe l'âge de la majorité pénale à 16 ans. Les mineurs traduits en justice sont soit condamnés, soit acquittés par manque de discernement. TETARD Françoise, DUMAS Claire, *Filles de Justice. Du Bon-Pasteur à l'Education surveillée (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Beauchesne, 2009, p. 119.

peine discrétionnaire est appliquée, toujours inférieure de deux grades à la peine prévue pour un adulte. Les règles ne sont pas modifiées par les codes pénaux adoptés en 1850 et en 1870, sauf sur un point⁴⁰. En 1870, on rétablit la mesure prescrivant qu'en cas d'irresponsabilité pénale, le mineur est soit remis à ses parents, soit interné dans un établissement de bienfaisance pour une période indéterminée (article 8). Notons que lorsque le mineur est arrêté par la police, il est placé en détention préventive jusqu'à ce que son cas soit traité par le tribunal : il est alors en contact avec des détenus adultes⁴¹. Enfin, on envoie en prison les enfants âgés de moins de 15 ans qui ont été déclarés irresponsables, ainsi que les jeunes âgés de plus de 15 ans⁴².

b. En prison, la séparation progressive des adultes et des mineurs

Séparer les jeunes détenus des adultes : cette incantation des spécialistes et des philanthropes pénitentiaires s'avère difficile à mettre en œuvre. Deux solutions sont envisagées : la construction de quartiers distincts dans les prisons et l'édification d'établissements réservés aux jeunes⁴³.

La première tentative destinée à organiser la séparation des mineurs et des adultes au sein de la prison date de 1834. L'Ordonnance générale des prisons (*Ordenanza general de presidios*) s'inscrit dans la rupture libérale imposée à la régente Marie-Christine après la mort du souverain absolutiste Ferdinand VII, en septembre 1833⁴⁴. Ce texte prévoit l'aménagement, dans les prisons, de quartiers réservés aux mineurs, d'une école élémentaire et d'un atelier⁴⁵. Dans les faits, les mineurs côtoient toujours les adultes et ne reçoivent ni instruction élémentaire, ni instruction professionnelle⁴⁶. L'exigence de séparation pose en effet de nombreux problèmes pratiques : les locaux ne permettent pas

⁴⁰ Ce n'est qu'en 1928 que l'on en termine avec le critère du discernement en prenant comme seul facteur limitatif l'âge biologique : tous les mineurs âgés de moins de 16 ans sont alors déclarés irresponsables.

⁴¹ SANTOLARIA SIERRA Félix, *Reeducación social. La obra pedagógica de Josep Pedragosa*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1984, pp. 27-28.

⁴² Ramón Albó y Martí, *Corrección de la infancia delincuente*, Madrid, Eduardo Arias, 1905, p. 11.

⁴³ Ces différentes voies sont expérimentées aux Pays-Bas, en France et en Belgique entre 1820 et 1848. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Eric Pierre, *op. cit.*, pp. 129-130.

⁴⁴ Le déclenchement de la guerre carliste a réduit les marges de manœuvre de la régente, qui est contrainte de faire appel au libéral modéré Martínez de la Rosa en janvier 1834. Sur le modèle de la Charte promulguée en France en 1814, un Statut royal est adopté au mois d'avril, qui conserve des prérogatives considérables à la couronne.

⁴⁵ *Real decreto sobre la ordenanza general de los presidios del reino*, *Gazeta de Madrid*, n°57, 18/04/1834.

⁴⁶ Félix Santolaria Sierra, *op. cit.*, 1984, p. 29.

toujours d'imposer une séparation complète et permanente ; les lieux indispensables à la vie de l'établissement (cuisine, infirmerie, atelier) demeurent communs ; enfin, lorsque la place manque, il est tentant de récupérer le quartier pour mineurs pour y loger de nouveaux détenus.

L'échec patent des quartiers séparés et l'augmentation du nombre d'enfants détenus entraînent réformateurs et administrateurs à envisager une autre solution : l'ouverture de prisons réservées aux jeunes détenus. Dans le sillage de la Glorieuse révolution qui, en septembre 1868, a chassé Isabelle II du pouvoir et permis l'adoption de la première constitution démocrate espagnole, en juin 1869, un texte libéral est adopté en matière pénitentiaire⁴⁷. La Loi sur les prisons (*Ley de prisiones*) du 21 octobre 1869 autorise le ministère de l'Intérieur à établir une colonie pénitentiaire accueillant les délinquants âgés de moins de 21 ans (Base n°14). L'idée reste cependant à l'état de projet. Le décret royal du 11 août 1888, adopté sous la Restauration, est en recul par rapport à cette position libérale⁴⁸. Il indique que les peines infligées aux garçons âgés de moins de 20 ans seront purgées dans une prison pour adultes à Alcalá de Henares, près de Madrid. Il faut attendre 1901 pour que soit mis en place, dans la même ville, un centre pénitentiaire exclusivement destiné aux jeunes délinquants⁴⁹. Le retard de l'Espagne par rapport aux autres pays européens est alors flagrant : aux Pays-Bas, la prison pour garçons de Rotterdam a ouvert en 1833. En France, l'Administration pénitentiaire a décidé d'affecter aux jeunes la prison des Madelonnettes en 1833, puis celle de la Petite-Roquette en 1835. En Belgique, le premier établissement spécifiquement destiné aux jeunes, le pénitencier de Saint-Hubert, est mis en place par Edouard Ducpétiaux au début des années 1840⁵⁰.

La prison d'Alcalá de Henares ne répond pas aux besoins du pays tout entier : pendant tout le XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle, des mineurs sont incarcérés avec des adultes. En 1904, ils sont près de 9 000 : 2 342 d'entre eux ont entre 9 et 14 ans, 6 625

⁴⁷ Le règne d'Isabelle II d'Espagne (1833 - 1868) a été marqué par une grande influence des militaires sur la politique du pays et une forte instabilité du pouvoir.

⁴⁸ Après le *Sexenio* démocratique (1868-1874) et la parenthèse de la Première République espagnole (1873-1874), la monarchie est rétablie en janvier 1875. Alphonse XII, fils aîné de l'ancienne reine Isabelle II, est proclamé roi d'Espagne (1875-1885). Commence ainsi la période la Restauration, qui dure jusqu'au coup d'État militaire du général Miguel Primo de Rivera en 1923. Jusqu'à l'avènement d'Alphonse XIII, en 1902, la régence est assurée par Marie-Christine d'Autriche.

⁴⁹ *Real decreto transformando el Penal de Alcalá de Henares en Escuela Central de reforma y corrección penitenciaria* (17/06/1901), *Gaceta de Madrid*, n°173, 22/06/1901.

entre 15 et 17 ans⁵¹. Cette situation alerte les réformateurs sociaux, qui comparent la prison à une école du crime⁵². En 1907, José Soler y Labernia visite le quartier des jeunes reclus de la prison Modèle, à Madrid. Cet espace donnant directement sur la cour des adultes, les jeunes âmes voient et entendent tout⁵³. Cette situation n'est pas spécifique à l'Espagne puisqu'en France par exemple, pendant tout le XIX^e siècle, de nombreux textes normatifs rappellent la nécessité de tenir éloignés les jeunes des adultes, preuve que cette séparation est loin d'être effective⁵⁴. Si la situation appelle des solutions urgentes, qui est prêt à prendre à bras-le-corps le problème de la délinquance juvénile ?

2. Quand la misère devient une « question sociale »

Au début du XIX^e siècle, la croissance démographique et la dégradation de la conjoncture économique, auxquelles s'ajoutent des facteurs conjoncturels comme les crises agricoles successives, les épidémies et les guerres, entraînent une augmentation de la pauvreté. Les intellectuels catholiques eux-mêmes conviennent que la charité ne peut, seule, répondre à cette misère sociale⁵⁵. L'industrialisation crée une main-d'œuvre excédentaire : ce phénomène touche des groupes sociaux économiquement autosuffisants, comme les artisans ou les petits propriétaires agricoles, qui vont grossir les rangs de la population paupérisée. Les pouvoirs publics s'inquiètent de cette menace grave et persistante, s'enracinant dans les faubourgs surpeuplés des grandes villes qui commencent à s'industrialiser. Les quelques initiatives prises pendant la première moitié du XIX^e siècle émanent soit de philanthropes, soit des mairies, immédiatement confrontées aux problèmes sociaux.

Dans le même temps, on commence à considérer que dans les sociétés industrielles, la pauvreté n'est pas un phénomène naturel mais le produit de l'ignorance et de

⁵⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, pp. 138, 143-144, 156.

⁵¹ DIRECCIÓN GENERAL DE PRISIONES, *Anuario penitenciario*, pp 2-3.

⁵² COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *Proyecto de organización de las Instituciones tutelares de la Infancia abandonada: memoria*, Madrid, Real Casa, 1907, p. 6.

⁵³ SOLER Y LABERNIA José, *Los hijos de la casa (juventud viciosa y delincuente)*, Madrid, Arróyave, González y Compañía, 1907, pp. 8-9.

⁵⁴ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 133.

⁵⁵ Cette analyse est empruntée à PALACIO LIS Irene, "Moralización, trabajo y educación en la génesis de la política asistencial decimonónica", *Historia de la educación: revista interuniversitaria*, n°18, 1999, pp. 67-91.

l'exploitation. Pour les réformateurs sociaux - ces hygiénistes, ces médecins, ces intellectuels ou ces hommes politiques essentiellement issus des rangs de la bourgeoisie - la misère devient une « question sociale » qu'il faut résoudre en cherchant à supprimer les causes de l'indigence. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, leur discours gagne du terrain. Les concepts « d'enfance coupable » et de « correction nécessaire » font place à ceux « d'enfance en danger » et de « protection de l'enfance ». On assiste ainsi à la naissance d'un mouvement de protection de l'enfance large et hétérogène, donnant lieu à un éventail de réponses sociales, législatives, institutionnelles, assistantielles et éducatives. Parallèlement, l'Europe voit se généraliser l'idée selon laquelle l'État doit protéger et soutenir les nécessiteux. En Espagne, dans le dernier quart du siècle, les pouvoirs publics adoptent progressivement une attitude pragmatique consistant à encourager la bienfaisance des particuliers et la collaboration des secteurs public et privé. Mais ce processus y est plus tardif que dans d'autres pays car la bienfaisance reste longtemps une chasse gardée ecclésiastique. La bourgeoisie et les classes aisées estiment que ce n'est pas à l'État de prendre en charge la pauvreté mais aux groupes sociaux qui, au niveau local, partagent cette préoccupation. Ceux-ci ont intérêt à participer aux politiques d'assistance sociale car le contrôle social que celles-ci induisent renforce leur position sociale dominante.

3. Les deux premières maisons de correction espagnoles : des établissements isolés et au développement erratique

a. La *Casa de corrección* de Barcelone (1836-1880)

En 1836, la maison de correction de Barcelone est créée par la mairie de la cité comtale pour répondre au problème posé par l'augmentation de la population marginale⁵⁶. Son existence est marquée du sceau du provisoire jusqu'au milieu du XIX^e siècle : l'établissement n'a pas de local propre et s'établit dans des couvents rendus disponibles par la politique de désamortissement, mais à l'architecture inadaptée⁵⁷. En 1836, la maison de

⁵⁶ Voir notamment SANTOLARIA SIERRA Félix, *op. cit.*, 1999, pp. 101-109. Nous nous permettons de présenter les principaux résultats de cette courte étude monographique, qui présente l'avantage de se fonder sur le dépouillement de sources de première main.

⁵⁷ Le désamortissement (*desamortización* en espagnol) est un long processus entamé en Espagne en 1798. Il consiste à mettre aux enchères publiques des terres et des biens improductifs détenus par les « mainmortes », dans l'immense majorité des cas l'Église catholique ou les ordres religieux.

correction accueille 144 personnes : il s'agit autant de mendiants que de personnes sans travail, d'enfants des rues, de petits délinquants et de prostituées. En 1848, l'institution change de local. Elle accueille alors entre 85 et 125 pensionnaires, dont 35 à 40% de mineurs.

Le régime intérieur de l'institution est fondé sur un triptyque appelé à perdurer : le travail, l'instruction élémentaire et la pratique religieuse. On estime que le travail constitue à la fois un élément de moralisation (il donne de « bonnes » habitudes) et un gage de réinsertion. Il permet aussi à l'institution de se financer⁵⁸. Les jeunes pensionnaires traitent les houppes de coton, les femmes adultes tricotent des chaussettes et des collants. Les garçons passent une heure par jour en classe ; on ne sait pas si les filles sont scolarisées. En revanche, tout le monde doit assister à la messe quotidienne. La maison de correction manque de moyens, de façon chronique : il n'y a pas assez de vêtements et de lits pour toute la population internée. Les locaux ne permettent pas de répartir les pensionnaires en fonction de leur âge. Ces mauvaises conditions de vie expliquent pourquoi un rapport municipal considère l'établissement comme un « dépôt de corruption ». L'institution ferme ses portes en 1854.

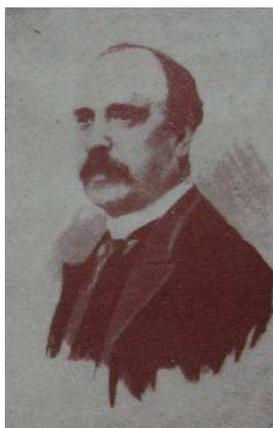
La maison de correction rouvre en 1856, mais elle est cette fois uniquement destinée à des enfants et à des adolescents ayant une conduite irrégulière. Dirigée par José María Canalejas de 1858 à 1863, l'institution acquiert une solide réputation dans le domaine éducatif. Cet inspecteur des prisons s'inspire des succès des modèles étrangers pour faire de l'établissement « une école d'éducation morale et de réforme des mœurs »⁵⁹. L'emploi du temps, précis et complet, vise à éviter les temps morts (trois heures de classe, six à huit heures de travail dans les ateliers, suivies de jeux). Les pensionnaires sont des vagabonds, des mendiants ou des voleurs, abandonnés par leurs familles. Ils restent en moyenne trois ans entre les murs de la maison de correction, voire plus dans le cas des filles. La maison de correction compte 138 pensionnaires en 1859, 193 en 1862. A partir de 1880, elle

⁵⁸ C'est aussi le cas des institutions du Bon-Pasteur, étudiées par Françoise Tétard et Claire Dumas en France : le travail des pensionnaires est une source de financement qui permet d'assurer la vie quotidienne des institutions, dont les revenus sont souvent fluctuants. TETARD Françoise, DUMAS Claire, *op. cit.*, p. 91.

⁵⁹ Il est question de créer une Petite-Roquette barcelonaise, dont le régime intérieur serait calqué sur celui de la célèbre institution parisienne : isolement dans des cellules la nuit, silence absolu sauf pendant les récréations, séparation des sexes, création d'un patronage pour faciliter suivi et réinsertion, projet architectural de bâtiment radial et panoptique. Mais ce projet ambitieux est finalement abandonné, par manque de moyens.

n'accueille plus de jeunes filles. Ces dernières sont par exemple envoyées dans une institution créée par les religieuses françaises du Bon Pasteur, l'Asile royal pour enfants abandonnées (*Real Asilo de Niñas Desemparadas*)⁶⁰. La seconde moitié du XIX^e siècle voit en effet se multiplier l'installation, sur le territoire espagnol, de congrégations féminines spécialisées dans le domaine éducatif : Adoratrices (1845), Oblates (1864), Trinitaires (1885)...

L'institution barcelonaise décline lorsque Canalejas quitte le poste de directeur, en 1863. En 1872, il est question de démolir le bâtiment ; émerge alors le projet de convertir la maison de correction en colonie agricole, sur le modèle de ce qui avait été fait à Mettray. Mais le coût d'une telle entreprise apparaît vite trop élevé. La maison de correction est donc transférée dans l'ancien couvent des Minimes, puis dans une ancienne fonderie située sur la commune de Gracia. Dans les années 1880, l'établissement ne remplit clairement plus les missions qui lui ont été assignées. C'est la raison pour laquelle l'Association générale pour la réforme pénitentiaire (*Asociación general para la reforma penitenciaria*), à laquelle appartient l'infatigable réformiste Pedro Armengol y Cornet, propose l'accord suivant. La mairie de Barcelone pourrait déléguer compétences administratives et budgétaires à l'association pour que cette dernière gère l'institution. Les autorités municipales acceptent. L'association prend donc contact avec les religieux de la congrégation française Saint-Pierre-ès-Liens et transforme l'institution en « école de réforme ».



Portrait de Pedro Armengol y Cornet, présenté par la congrégation San Pedro Ad Víncula comme l'artisan de son installation en Espagne (sans date)⁶¹.

⁶⁰ Cette postérité espagnole de la congrégation du Bon-Pasteur d'Angers n'est pas évoquée par Françoise Tétard et Claire Dumas dans leur ouvrage monographique. TETARD Françoise, DUMAS Claire, *op. cit.*

⁶¹ « Importancia benéfico-social del Asilo Durán », 1951; archives du Conseil supérieur de protection des mineurs (ci-après ACSPM), carton n°852.

b. La *Cárcel de jóvenes* ou *Casa de corrección* de Madrid (1840-1849)

En 1839 est créée, à Madrid, une Société pour l'amélioration du système pénitentiaire, pénal et correctionnel espagnol (*Sociedad para la mejora del sistema carcelario, penal y correccional de España*). Ses membres visitent les prisons et aident les prisonniers libérés⁶². Ils sont influencés par les idées de Ramón de la Sagra : né en 1789 à la Corogne, ce botaniste et géographe a voyagé aux États-Unis et en Europe afin de mieux connaître les systèmes pénitentiaires et de bienfaisance locaux⁶³. Le 16 février 1840, la société philanthropique parvient à faire ouvrir une prison correctionnelle (*cárcel correccional*) pour jeunes délinquants. La rapidité et l'efficacité des démarches sont probablement dues au fait que le maire de Madrid, Salustiano de Olózaga, est alors le vice-président de la société⁶⁴.

A l'intérieur de cette prison correctionnelle, un religieux des *Escuelas Pías* délivre des cours de lecture, d'écriture et d'arithmétique⁶⁵. La formation professionnelle est dispensée dans un atelier, où la cordonnerie est bientôt remplacée par le rempaillage de chaises, jugé plus économique. Le but du séjour est en effet d'inculquer aux jeunes délinquants les rudiments de la moralité et de la religion, ainsi qu'une instruction élémentaire et des habitudes de travail. Les pensionnaires ignorent généralement tout de la religion et de la moralité et sont souvent analphabètes. Ils se disent « sans famille » : en 1840, seuls onze

⁶² L'un des membres fonde un journal, *El Corresponsal*, qui devient le principal organe de diffusion des idées et des activités de la société. Félix Santolaria a utilisé cette source pour retracer l'histoire de la Société, étude dont nous reprenons ici les principaux résultats. Voir SANTOLARIA SIERRA Félix, *op. cit.*, 1999, pp. 93-109.

⁶³ Pour une présentation plus détaillée de la pensée de Ramón de la Sagra, voir GONZÁLEZ Luis, *Ramón de la Sagra: utopía y reforma penitenciaria*, La Corogne, Edición do Castro, 1985; COSTA RICO Antón, « Ramón de la Sagra: en los albores de la Educación Infantil en Europa. Lecturas y precisiones », in NAYA GARMENDIA Luis María, DÁVILA BALSERA Paulí (dir.), *La infancia en la historia: espacios y representaciones*, vol. 2, XIII Coloquio de Historia de la Educación, Saint-Sébastien, Espacio Universitario/EREIN, 2005, pp. 482-495 ; CASADO GARCIA Almudena, « Don Ramón de la Sagra, reformador social: primer acercamiento al pensamiento de D. Manuel Núñez de Arenas », in AGENJO BULLÓN Xavier, ORDEN JIMÉNEZ Rafael V., JIMÉNEZ GARCÍA Antonio (dir.), *Nuevos estudios sobre historia del pensamiento español: Actas de las V Jornadas de Hispanismo Filosófico*, Madrid, Fundación Larremendi, 2005, pp. 559-573.

⁶⁴ Salustiano de Olózaga, qui a été gouverneur de Madrid, délaisse son poste de maire lorsqu'il est nommé ambassadeur en France, en 1840. Voir GÓMEZ URDÁÑEZ Gracia, *Salustiano de Olózaga: élites políticas en el liberalismo español (1805-1843)*, Logroño, Universidad de La Rioja, 2000.

⁶⁵ L'*Orden de los clérigos regulares pobres de la Madre de Dios de las Escuelas Pías*, plus connu sous le nom d'Escolapios, a été fondé en 1597 par le prêtre José de Calasanz afin de répondre au problème de la misère infantine. En 1870, l'ordre compte 2 160 religieux et 156 maisons différentes. Voir par exemple CÉSAR BOFFANO Julio, « Escuelas Pías (Escolapios) », *Educadores: Revista de renovación pedagógica*,

pensionnaires sur 70 ont encore leur père et leur mère⁶⁶. Les peines courtes ne permettent pas de doter les pensionnaires d'un minimum de formation, selon Ramón de la Sagra. On a là les prémices de l'une des caractéristiques fondamentales des modèles ultérieurs : le régime de « sentence indéterminée », selon lequel le mineur doit être interné aussi longtemps que le requiert le traitement éducatif.

En 1843, la société philanthropique est dissoute, pour des raisons liées au contexte politique (action des militaires Narváez, O'Donnell, Prim et Milans del Bosch, régence d'Espartero). La prison correctionnelle connaît une période de déclin, qui se solde par sa disparition autour de 1850, pense Félix Santolaria.

Aucune autre expérience n'est tentée à Madrid jusqu'en 1861, date à laquelle le marquis de la Vega de Armijo essaie de créer une Maison d'éducation correctionnelle pour jeunes gens (*Casa de educación correccional de jóvenes*). Ce philanthrope souhaite éviter que des jeunes turbulents, insoumis à l'autorité parentale, ne commencent à gravir « l'échelle du crime »⁶⁷. L'État accepte de mettre à disposition un bâtiment situé dans la rue de Tolède, à Madrid, et de financer les travaux, dont le montant s'élève à 63 151,10 réaux. Le marquis de la Vega de Armijo établit le régime intérieur du futur établissement : les pensionnaires envoyés par leurs parents au titre de la correction paternelle seront reclus dans des cellules individuelles et n'auront aucun contact entre eux (système dit de Philadelphie). A cause du manque de place, les orphelins et les jeunes délinquants vivront en groupe durant la journée. L'isolement en cellule est prévu pour la nuit (modèle auburnien). Mais une fois les travaux terminés et l'établissement aménagé, le marquis de la Vega de Armijo apprend que le règlement n'a pas été validé par le ministère de l'Intérieur : la « maison d'éducation correctionnelle » est transformée en caserne de la Garde civile.

n° 221-222, 2007, pp. 49-56 ; FAUBELL ZAPATA Vicente, « Los escolapios en España », *Analecta calasanciana: publicación semestral religioso cultural y de investigación histórica*, n°99, 2008, pp. 57-65.

⁶⁶ Ramón de la Sagra, « Reflexiones sobre el nuevo departamento para jóvenes detenidos... », *El Corresponsal*, n°263, 18/02/1940. Cité par SANTOLARIA Félix, *op. cit.*, 1999, p. 99.

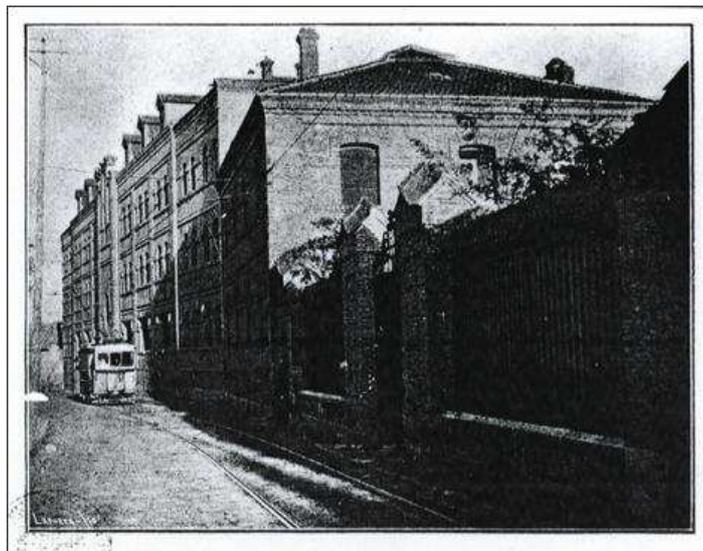
⁶⁷ AGUILAR Y CORREA A., Marqués de la Vega de Armijo, *Apuntes sobre el establecimiento de una Casa de educación correccional de jóvenes en Madrid en 1861*, Biblioteca digital de la Comunidad de Madrid, BRM20090011359. Sur le rôle de l'Académie des sciences morales et politiques, à laquelle appartient le marquis de la Vega de Armijo, voir RICHARD Elodie, « L'esprit des lois : droit et sciences sociales à

Au XIX^e siècle en Espagne, ce sont donc les prisons et les institutions de bienfaisance comme les maisons de charité, les hospices et les asiles, qui remplissent la fonction de centres de correction. 35 institutions de ce type existent à Barcelone à fin du siècle, 38 à Madrid. Jusqu'aux années 1880, il n'y a pas d'établissement spécifiquement destiné à la rééducation des jeunes garçons, hormis quelques expériences isolées et au développement erratique (maisons de correction de Madrid et de Barcelone). Il n'en va pas de même pour les filles : les initiatives privées, à caractère religieux, se sont multipliées dans toute la péninsule. En définitive, l'Espagne accuse un retard important par rapport à d'autres pays européens comme la France, la Belgique et les Pays-Bas. Les premières maisons de correction spécifiquement destinées aux jeunes délinquants y ont aussi été créées dans les années 1830 et 1840, mais elles se sont multipliées après 1848.

l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne (1857-1923) », thèse, histoire, Panthéon-Sorbonne, 2009.

II. L'époque des « écoles de réforme » : Santa Rita et ses émules (années 1880 – début du XX^e siècle)

C'est à la première des institutions spécifiquement destinées à redresser la jeunesse délinquante et prédélinquante que nous nous intéressons ici : l'école de réforme de Santa Rita est créée dans les années 1880 à Carabanchel, au sud de Madrid. Elle n'accueille plus que marginalement des enfants abandonnés ou orphelins. Sa création marque par conséquent une étape importante dans la prise de conscience de la spécificité de l'objet que constitue la déviance juvénile. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la question de la répartition des tâches entre les secteurs public et privé, qui explique pour une bonne part les vicissitudes de l'histoire du premier *reformatorio* espagnol⁶⁸.



Vue extérieure de l'école de réforme de Santa Rita (sans date)⁶⁹.

⁶⁸ Cette réflexion a donné lieu à un article : NUQ Amélie, «La première maison de redressement espagnole, l'École de réforme et l'asile de correction paternelle de Santa Rita (1883-1936) », in HUETZ DE LEMPS Xavier, LUIS Jean-Philippe (dir.), *Sortir du labyrinthe. Etudes d'histoire contemporaine de l'Espagne*, Casa de Velázquez, Madrid, 2012, pp. 403-430.

⁶⁹ Tiré de DE ALBORAYA Domingo, *La Escuela de reforma de Santa Rita, situada en Carabanchel bajo. Madrid: Historia de la fundación. Reseña de los edificios y locales. Su actual estado y constitución. Régimen y resultado obtenidos*, Madrid, Hijos de M.G. Hernández, 1906 (FAM 463/1).



Vue actuelle de la Fondation Santa Rita, située au n°53 de la rue Eugenia de Montijo, à Carabanchel (2010). L'institution est toujours gérée par les Tertiaires capucins mais elle est maintenant un établissement scolaire sous contrat.

1. Naissance et organisation d'un établissement pionnier

a. Un accouchement long et difficile

Nombreux sont les ouvrages qui, à la fin du XIX^e siècle, soulignent la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'Espagne et appellent de toute urgence à une réforme pénitentiaire. Ces philanthropes et ces pénalistes sont frappés par l'augmentation de la délinquance juvénile, symbolisée par ces bandes de jeunes en haillons qui pullulent dans les rues de Madrid ou de Barcelone, « puissante armée de misérables »⁷⁰. Le *golfo*, le voyou, devient un type social et suscite chez l'observateur à la fois crainte et compassion. Ces mineurs doivent être isolés de leur milieu familial pour être rééduqués dans des institutions adaptées, les « correctionnels » (*correccionales*), tenus par certains comme « le principe fondamental de la régénération sociale »⁷¹. Grâce à la religion et au travail, le

⁷⁰ « *Un núcleo de jóvenes abandonados, de golfos, fomenta el desarrollo de la criminalidad juvenil (...) Un poderoso ejército de miserables, predestinados a comparecer, tarde o temprano, ante los Tribunales.* » JUDERÍAS Julián, *Problemas de la infancia delincuente: La criminalidad. El Tribunal. El reformatorio*, s.l., Imp. del asilo de huérfanos, sans date, pp. 5-6.

⁷¹ COSSIO Y GOMEZ-ACEBO Manuel, *op. cit.*, pp. 9 et 76. La même analyse est menée dans les autres pays européens : voir DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 250.

reformatorio sera ainsi ce que l'hôpital est au malade. Le délinquant n'est-il pas, après tout, un « malade social »⁷²?

En novembre 1875, Francisco Lastres y Ruiz, un juriste renommé, souligne le fait que les prisons ne corrigent pas les mineurs et que l'Espagne a besoin d'un lieu accueillant les jeunes rebelles à l'autorité parentale⁷³. Un conseil de patronage est créé, dont le marquis de Salamanca et le comte de Morphy sont respectivement nommés président et vice-président⁷⁴. L'ordonnance royale du 29 décembre 1875 ayant approuvé la construction de l'établissement, une souscription est lancée, mais la somme d'argent récoltée est insuffisante au regard des prix pratiqués dans le quartier prisé de Salamanca. Le marquis de Casa-Jiménez décide alors de céder une propriété qu'il détient dans les environs de Madrid, à Carabanchel Bajo, portant le nom de « Santa Rita ». La loi du 4 janvier 1883 prescrit la construction d'un établissement de redressement et de correction à Madrid⁷⁵. En 1884, les travaux sont presque terminés et Lastres peut s'enorgueillir du fait que la capitale soit sur le point de disposer d'un « magnifique établissement d'éducation correctionnelle », érigé grâce au sacrifice de quelques particuliers. Le pays tout entier doit leur être reconnaissant⁷⁶. En 1890, les Tertiaires capucins prennent la direction de l'établissement. En 1893, l'institution ouvre enfin ses portes pour « recueillir et éduquer les jeunes vicieux et vagabonds, ainsi que les fils de famille qui méritent une correction »⁷⁷. C'est le premier établissement de ce type, alors qu'à la même date, la France compte 22 institutions privées⁷⁸.

⁷² JUDERIAS Julián, *op. cit.*, sans date, p. 4.

⁷³ *El Día*, 21/02/1892. Francisco Lastres y Ruiz siège au Congrès de 1880 à 1898 ; il devient ensuite sénateur.

⁷⁴ Mémoire rédigé par Alboraya D. en 1906 (FMA, 463/1).

⁷⁵ *Gaceta de Madrid*, 06/01/1883.

⁷⁶ *Diario oficial de avisos de Madrid*, 02/02/1884.

⁷⁷ *La Correspondencia de España*, 22/05/1892 et *El Siglo futuro*, 03/01/1893.

⁷⁸ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 298.



Portrait de Francisco Lastres y Ruiz, juriste et homme politique à l'origine de la création de Santa Rita (1900)⁷⁹.

b. L'appareil législatif et règlementaire

La loi adoptée le 4 janvier 1883 autorise le comité de patronage (*Junta de patronos*) de Santa Rita à fonder, dans les environs de Madrid, « un asile de correction paternelle et une école de réforme » (article 2, voir annexe 1.1). Le texte s'inspire probablement du modèle des « écoles de réforme » fondées en 1848 en Belgique et repris ensuite aux Pays-Bas⁸⁰. Santa Rita est un établissement privé régi par le comité de patronage, mais inspecté et surveillé par le gouvernement. Le règlement adopté par décret royal le 6 avril 1899 précise le fonctionnement de l'institution⁸¹. La nomination des « patrons protecteurs de l'établissement » doit être actée par le ministère des Grâces et de la Justice, mais le règlement n'indique pas les conditions d'entrée : le comité de patronage est laissé seul juge à l'heure de recruter de nouveaux membres. L'évêque de Madrid-Alcalá, le président de la députation provinciale, les maires de Madrid et de Carabanchel en sont membres de droit (article 7). Le comité, qui doit se réunir deux fois par an, est dirigé par un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Elle confie la gestion de l'établissement à une communauté religieuse, en l'occurrence à la congrégation des Tertiaires capucins (article 20). Le Supérieur de la communauté a toute latitude pour diriger l'établissement et pour faire respecter le règlement intérieur (article 22). L'entretien et la réparation des bâtiments existants et du mobilier incombent aux religieux (article 24).

⁷⁹ *Revista política y parlamentaria*, 30/09/1900.

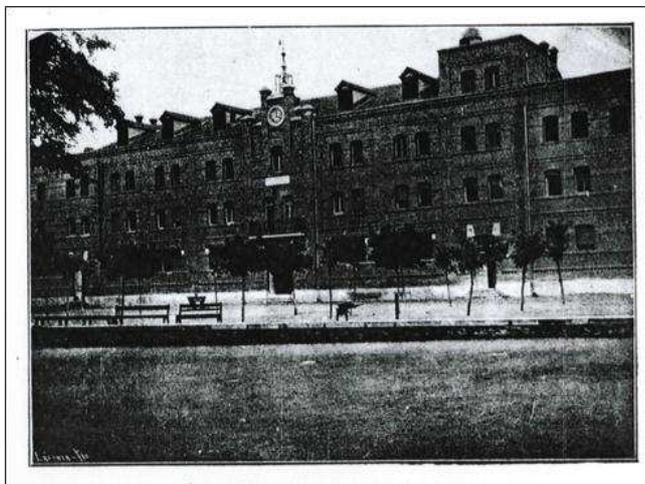
⁸⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 199.

Santa Rita est un établissement de bienfaisance accueillant trois types de public (article 2). Les enfants sont d'abord internés au titre de la correction paternelle, procédure régie par les articles 156 et 157 du Code civil. Le département de correction paternelle doit en théorie être séparé des autres sections, et si possible situé dans un bâtiment indépendant (article 39 du règlement). Le gouverneur civil de Madrid a par ailleurs le pouvoir d'envoyer à Santa Rita des mineurs âgés de moins de 18 ans et n'ayant pas de moyen licite de subsistance. Enfin, les pensionnaires peuvent être des mineurs âgés de plus de neuf ans qui ont été acquittés car le juge a estimé qu'ils avaient agi sans faire preuve de discernement. La détention décidée par un juge municipal ne peut excéder plus d'un mois, mais elle peut être sollicitée autant de fois que le magistrat l'estime nécessaire, jusqu'à ce que le mineur soit corrigé : le système s'apparente de fait à un régime de sentence indéterminée (article 36). Les mesures de réclusion ordonnées par le gouvernement civil de Madrid ou par la justice ne sont purgées à Santa Rita que si des places sont disponibles (article 43). L'objectif prioritaire de l'établissement est de fournir aux parents et aux tuteurs le moyen d'exercer la correction paternelle dans un régime de discipline sévère. Le texte dessine ainsi les contours de ce que deviendra très vite Santa Rita, une institution quasi exclusivement destinée à cet effet. Notons qu'il n'est pas question des filles, de fait exclues par la loi du seul établissement de redressement et de correction du pays.

La correction des jeunes détenus passe par la discipline, le travail et la religion. Les élèves sont répartis entre des sections de 50 pensionnaires, dont la surveillance est confiée à des religieux « inspecteurs » et à des pensionnaires récompensés pour leur bonne conduite (article 52). Les jeunes garçons travaillent dans des ateliers de cordonnerie, de typographie, de fabrication d'espadrilles, de couture, de menuiserie... Le produit de leur travail revient à l'établissement (article 62). Cette activité professionnelle est avant tout destinée à assurer l'entretien et le fonctionnement de l'institution, les détenus pouvant être affectés à la construction et à l'entretien des bâtiments. La pratique religieuse des pensionnaires est codifiée : ils doivent assister à une messe quotidienne, participer à des prières communes et

⁸¹ *Reglamento para la Escuela de Reforma de Santa Rita y ejercicio de la educación correccional establecida en la ley de 4 de enero de 1883*, Biblioteca digital de la Comunidad de Madrid, BRM20090011427.

à haute voix le matin, le soir, au début et à la fin de chaque repas (article 64). Seul le directeur est habilité à distribuer prix et punitions⁸².



Façade du pavillon principal de Santa Rita, vue de la cour (sans date)⁸³.

2. Le secteur privé en pointe

a. L'installation des Tertiaires Capucins en Espagne

Santa Rita ne peut fonctionner sans personnel : partant du postulat qu'il faut recruter des individus agissant par vocation et de manière « enthousiaste », le comité de patronage tourne son regard vers le secteur privé catholique. En 1885, les deux délégués espagnols au Congrès pénitentiaire de Rome, Francisco Silvela et Francisco Lastres, profitent de leur présence en Italie pour visiter l'asile tenu par Don Bosco⁸⁴. Ils tentent à plusieurs reprises de convaincre les Salésiens de prendre en charge l'école de Santa Rita. Don Bosco accepte d'abord la proposition, mais se rétracte lorsqu'il apprend que l'école mêlera les mineurs

⁸² Les prix vont de l'inscription au tableau d'honneur à la liberté provisoire, en passant par la nomination au grade d'élève « distingué », l'octroi de « bons », d'un supplément de nourriture, d'un prix en espèces (article 78)... L'éventail de punitions va de la réprimande (par le chef de section, par le directeur, en privé ou en public) à la privation de récréation, à l'augmentation de la charge de travail et à la réclusion en cellule ou au cachot (article 80).

⁸³ Tiré de ALBORAYA DE Domingo, *op. cit.*, (FAM 463/1).

⁸⁴ Saint Jean Bosco ou Don Bosco (1815-1888) est le fondateur de la Congrégation des Salésiens, dont le but est d'éduquer les jeunes issus de milieux défavorisés. Le prêtre crée à Turin l'Oratoire Saint-François-de-Sales, développant l'idée que l'éducation intellectuelle et professionnelle permet de prévenir la délinquance juvénile. Voir par exemple ORGAZ RODILLA Aniceto, « El discurso pedagógico de Don Bosco en relación con la infancia y juventud », in NAYA GARMENDIA Luis María, DAVILA BALSERA Paulí, *La infancia en la historia: espacios y representaciones*, vol. 2, 2003, pp. 515-522.

internés par leurs parents et ceux qui ont été envoyés par la justice. L'enfermement des pensionnaires va également à l'encontre de ses convictions : « les murs de mes établissements, ce sont les rues ; celui qui veut quitter les Instituts salésiens peut le faire, bien que je sache déjà que personne n'est dans ce cas »⁸⁵. En 1888, le problème lancinant du personnel n'est donc toujours pas réglé⁸⁶. Lastres s'adresse en dernier recours au pape Léon XIII. Ce dernier lui recommande de s'adresser à une congrégation qui vient juste d'être créée à Valence par le père Luis Amigó y Ferrer : les *Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*⁸⁷.

Né en 1854 à Masamagrell, près de Valence, Luis Amigó y Ferrer a fait des études d'humanités et de philosophie au Séminaire de Valence⁸⁸. En 1874, il se rend à Bayonne, où il prend l'habit capucin et est ordonné prêtre. Il rentre en Espagne en 1879. C'est en visitant une prison à Santander qu'il conçoit l'idée de fonder un ordre religieux s'investissant dans la réhabilitation des délinquants, et tout particulièrement dans celle des mineurs. En 1881, il commence à rédiger les statuts qui vont devenir, en 1885, les Constitutions des Tertiaires capucines de la Sainte Famille (*Terciarias Capuchinas de la Sagrada Familia*) et des Tertiaires capucins de Notre-Dame des Douleurs (*Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*). Ces deux ordres religieux sont spécifiquement destinés à l'éducation correctionnelle, à la moralisation et l'enseignement des sciences et des arts dans les établissements de redressement, publics ou privés⁸⁹.

⁸⁵ *Revista contemporánea*, 01/01/1888.

⁸⁶ *La Época*, 27/09/1888.

⁸⁷ *El Día*, 21/02/1892.

⁸⁸ On pourra consulter : AMIGÓ Y FERRER Luis, *Autobiografía*, Valence, Terciarios Capuchinos, 1982.

⁸⁹ C'est ce qu'indique le premier chapitre des Constitutions de l'ordre.



Luis Amigó y Ferrer pose au milieu des pensionnaires de Santa Rita, le jour de la fête du Corpus Christi (juin 1909)⁹⁰.

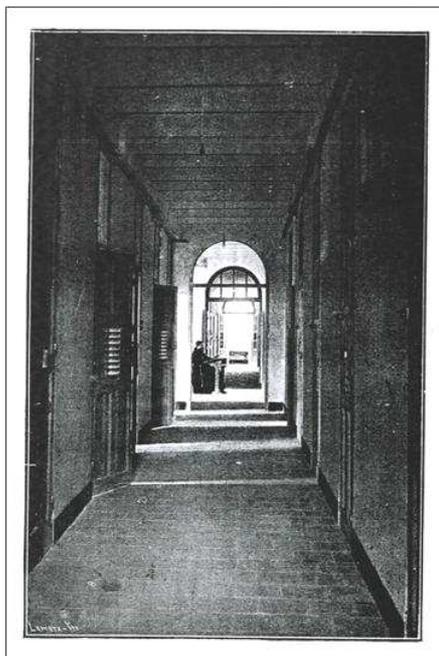
Le 24 octobre 1890, la congrégation des Tertiaires capucins accepte de diriger Santa Rita. Le journal catholique *El Siglo futuro* s'en réjouit : « Dieu fera disparaître les obstacles qui rendent difficile l'accomplissement de leur mission spéciale et permettra, malgré les ennemis des Ordres religieux, le bien-être et la rédemption des prisonniers »⁹¹. En janvier 1893, dix ans donc après la promulgation de la loi créant l'école de Santa Rita, la presse madrilène peut enfin annoncer l'ouverture de l'établissement : les Tertiaires capucins ont signé, devant un notaire, le contrat qui les lie aux fondateurs de l'institution. La presse catholique recommande vivement à ses lecteurs de soutenir cet établissement de bienfaisance⁹². Le 4 janvier 1895, une ordonnance royale approuve l'installation de l'ordre en Espagne⁹³. C'est là le début d'une aventure qui va durer plus de 130 ans et voir la congrégation prendre la tête de la quasi-totalité des maisons de redressement espagnoles.

⁹⁰ ROCA CHUST, Tomás *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*, tome VI, volumen III, Rome, Curia Generalicia de la Congregación, 1994, p. 928.

⁹¹ *El Siglo futuro*, 03/01/1893.

⁹² *La Correspondencia de España*, 14/01/1893.

⁹³ *Gaceta de Madrid*, 11/01/1895.



Section des nouveaux arrivants, reclus dans des cellules individuelles (sans date)⁹⁴.

b. Un appel au privé qui fait l'objet d'un quasi-consensus

La loi du 4 janvier 1883 indique que Santa Rita est un établissement privé : une assemblée de patronage est chargée de sa création et de sa mise en fonctionnement. Cet appel au privé est vu d'un bon œil par la quasi-totalité des acteurs engagés dans le champ de la réforme pénitentiaire. Les auteurs se placent sous le patronage de Concepción Arenal qui, déjà, affirmait que l'éducation des enfants abandonnés ne devait pas être assurée par l'État mais par des associations de particuliers⁹⁵. L'initiative privée ne dispose pas des moyens financiers d'un État et doit résoudre de nombreuses difficultés : cette lutte de David contre Goliath intéresse les auteurs, fascinés par les réalisations étrangères telles que la Rauhe Haus, l'Asile de Don Bosco ou la colonie de Mettray⁹⁶. Tous pensent que l'État doit laisser particuliers et corporations agir car s'il prenait en charge Santa Rita, l'institution fonctionnerait mal et coûterait trop cher⁹⁷.

⁹⁴ Tiré de ALBORAYA DE Domingo, *op. cit.*, (FAM 463/1).

⁹⁵ « *Es de desear que la acción directa del Estado no sea necesaria para educar a los muchachos abandonados, y que se encarguen de ampararlos física y moralmente Asociaciones particulares.* » Propos cité par PESTANA Alice, *Tendencias actuales de la tutela correccional de los menores*, s.l., Imp. del asilo de huérfanos, 1916, p. 17.

⁹⁶ JUDERIAS Julián, *op. cit.*, sans date, pp. 12-13.

⁹⁷ COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *op. cit.*, p. 93.

L'appel au secteur privé contenu dans la loi de 1883 ayant été entendu par des particuliers, il s'agit de régler la question du personnel. Le comité de patronage décide de se tourner vers une communauté religieuse⁹⁸. Seuls des religieux ont la vocation suffisante et l'esprit assez désintéressé pour assurer la direction de l'établissement : ils sont inspirés par un idéal supérieur et sont animés par la charité, l'amour du prochain et les saints préceptes du catholicisme⁹⁹. Par ailleurs, l'éducation religieuse est au fondement de la correction et de la réforme des adolescents. En 1910, lorsqu'il visite l'école de Santa Rita en compagnie de 70 étudiants en droit, Lastres affirme : « l'enseignement qui n'est pas fondé sur Dieu ne peut en aucun cas donner de résultats pratiques, et quoi qu'en disent les intellectuels d'aujourd'hui, l'enseignement sans religion produit le chaos »¹⁰⁰. Pour le secrétaire du patronage de Santa Rita, « la correction des jeunes doit avoir pour fondement les maximes de la Morale chrétienne, qui constituent la base irremplaçable de tout Droit public et les canons de la Civilisation moderne »¹⁰¹. Cet enseignement religieux est catholique et romain : aucune autre religion n'est acceptée à l'intérieur de l'établissement (article 63 du règlement de 1899).

Chez ces philanthropes qui sont à la fois des hommes politiques, des savants, des penseurs et des gestionnaires, que l'on retrouve aussi bien sur les bancs du Congrès que dans les associations protectrices, cette idée se combine à une vision conservatrice de la société ainsi qu'à un regard paternaliste et méprisant porté sur les classes populaires¹⁰². Car derrière la création de Santa Rita se cache également la volonté d'enfermer des bataillons infantiles menaçant l'ordre social et de mettre en caserne des escadrons de la misère et de l'anarchisme¹⁰³. Les « voyous madrilènes » (*golfería madrileña*) pullulent parce que de nombreux parents ne sont pas en mesure d'éduquer leurs enfants « comme Dieu le veut » (*como Dios manda*)¹⁰⁴. Chez les ouvriers, les deux parents travaillent toute la journée,

⁹⁸ PALACIOS SÁNCHEZ Julián, « La enseñanza en las escuelas españolas para la 'reforma' de los menores », *Menores*, n°4, juillet-août 1987, p. 35.

⁹⁹ COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *op. cit.*, pp. 102-103.

¹⁰⁰ *El Siglo futuro*, 06/04/1910.

¹⁰¹ COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰² Cette génération de « nouveaux philanthropes », à cheval sur les secteurs public et privé, se développe au même moment dans les autres pays européens. DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰³ « *Ahora que están en moda los batallones infantiles, ¿no debería pensarse en acuartelar esas guerrillas volantes de la miseria y del anarquismo?* » *La Época*, 22/09/1894.

¹⁰⁴ *La Lectura dominical*, 05/06/1899.

conséquence du régime positiviste et antichrétien ayant établi l'égalité entre les sexes et détruit le foyer domestique¹⁰⁵.



L'infante Isabelle (au centre), accompagnée de la marquise de Nájera, visite l'Ecole de réforme de Santa Rita en mars 1909¹⁰⁶.

3. Approcher la réalité du fonctionnement de l'institution

a. Le traitement éducatif et le régime disciplinaire

« Là-bas, dans une courbe du tramway, Santa Rita apparaît, riante et entourée d'un mur de hauteur normale. (...) La propreté enchante, les dortoirs sont agréablement ensoleillés. Nous regardons ces émules des pensionnaires de Red Hill, d'Almalck et de Ruysselede se régénérer par le travail ; l'uniforme bleu leur donne un air d'ouvriers »¹⁰⁷. Lorsque José Soler y Labernia visite Santa Rita, soulagé de constater que l'Espagne dispose enfin d'un établissement comparable à ceux fondés ailleurs en Europe, l'institution est constituée de

¹⁰⁵ *Ibid.*, 27/01/1901.

¹⁰⁶ Isabel de Borbón y Borbón est la fille aînée de la reine Isabelle II ; elle est ici accompagnée de sa dame de compagnie, une amie d'enfance, María Dolores Balanzat y Bretagne. *Actualidades*, 17/03/1909.

¹⁰⁷ « Allí, en una revuelta del tranvía, aparece alegre, y rodeado de una tapia de regular altura. (...) Limpieza encantadora. Dormitorios alegremente soleados. (...) Vimos aquellos émulo de los educandos de Red Hill, Almack y Ruysselede, regenerándose por el trabajo; el vestido azul les daba el carácter de obreros. » SOLER Y LABERNIA José, *op. cit.*, pp. 32-34.

quatre bâtiments érigés sur une propriété vaste d'environ 17 000 mètres carrés¹⁰⁸. En accord avec la méthode élaborée par le fondateur de l'ordre des Tertiaires capucins, Luis Amigó y Ferrer, les pensionnaires passent par quatre périodes différentes entre leur arrivée et leur sortie de l'institution : l'isolement provisoire dans des cellules individuelles, la vie en communauté, la période d'étude et la liberté relative, qui prépare la liberté définitive¹⁰⁹. Le traitement éducatif doit être individualisé et utiliser la persuasion et la réflexion : « les religieux ne disent pas à l'élève 'fais cela', mais 'faisons cela' »¹¹⁰. La correction passe par l'éducation religieuse, le travail et la discipline, qui fonctionne selon un système de points entraînant prix et punitions (l'isolement n'est en théorie utilisé que dans les cas extrêmes). Antonio Maura insiste sur les immenses bénéfices qu'en retirent les quelque cent pensionnaires, éduqués, instruits et travaillant dans le respect de la morale et de la religion¹¹¹. Lorsque le besoin s'en fait sentir, tous les membres du comité de patronage sont prêts à soutenir « [leur] asile de Santa Rita », qui apporte tant de bénéfices à la société et permet l'élévation morale de l'Espagne¹¹².

Les archives de Santa Rita étant inaccessibles, il est difficile de décrire le régime disciplinaire en vigueur à l'intérieur des murs de l'établissement. Il est probable que la discipline est dure, en accord avec l'objectif de correction que parents, membres du patronage et religieux assignent à l'établissement. La réclusion au « cachot » (*calabozo*) fait partie de l'éventail des punitions consignées dans le règlement intérieur (article 80). Les détracteurs les plus virulents stigmatisent le régime disciplinaire en vigueur dans le « sombre édifice de Carabanchel », assimilé à un bagne d'enfants¹¹³. La documentation dont on dispose prouve que certaines de ces critiques sont fondées. En 1906 par exemple, dans une lettre au gouverneur civil de Madrid, le directeur confirme l'état déplorable des cellules et l'existence d'un uniforme jaune dégradant que l'on fait porter aux nouveaux

¹⁰⁸ L'école de réforme pour garçons de Ruiselede est créée en 1849 en Belgique grâce à Edouard Ducpétiaux, ardent défenseur de la réforme pénitentiaire. La colonie agricole de Redhill et l'école de réforme d'Alkmaar sont fondées au Royaume-Uni et aux Pays-Bas sur le modèle de Mettray.

¹⁰⁹ ALBORAYA DE Domingo, *op. cit.*, (FAM 463/1).

¹¹⁰ « *No dicen al alumno 'haz esto', sino 'hagamos esto', predicándole siempre con ejemplo. En nuestra Escuela no se empleen ni se necesite emplear medios violentos de coacción, ni fuertes castigos, ni expiaciones, sino más bien medios de desengaño, de persuasión y de ayuda.* » *Ibid.*

¹¹¹ Lettre de Maura aux marquis de Linares et de Vallejo, 14/01/1908 (FAM, 463/1).

¹¹² « *Nuestro Asilo de Santa Rita* », « *una obra que tantos beneficios presta a la Sociedad* », « *la elevación moral de nuestro País* »; lettres reçues par Maura en 1906 et en 1912 (FAM, 463/1 et 463/7).

¹¹³ *El Motín*, 02/06/1906.

arrivants¹¹⁴. *La Correspondencia de España*, favorable aux Tertiaires capucins, pense que cette « petite veste de flanelle d'un jaune criard » permet de punir utilement un jeune fugueur trop attaché à son apparence extérieure¹¹⁵. Un événement tragique marque les contemporains : à son arrivée à Santa Rita, le 11 mai 1906, un jeune garçon a sorti un revolver de sa poche et s'est tiré une balle dans la tête. Pour Joaquín Belda, chaque personne entrant à Santa Rita foule le sang de ce rebelle¹¹⁶. Miguel Mora choisit, en 1926, la forme du roman à l'eau de rose pour dénoncer Santa Rita. Ses personnages pensent régulièrement au suicide, seul moyen dont ils disposent pour échapper au traitement qu'on leur fait subir¹¹⁷.

Le régime disciplinaire sévère en vigueur à Santa Rita ne suffit apparemment pas à empêcher que les pensionnaires se révoltent. Craignant que l'enterrement du jeune suicidé ne donne lieu à une mutinerie, le directeur fait appel aux forces de l'ordre le 13 mai 1906 : le gouverneur de Madrid envoie 20 gardes civils et 10 membres du Corps de sécurité¹¹⁸. Afin de parer à toute éventualité, une caserne de la Garde civile fait d'ailleurs face à l'établissement de redressement, signe que la crainte d'une mutinerie n'est jamais loin¹¹⁹. Les pensionnaires protestent parfois vigoureusement contre leurs conditions de vie. Le roman de Joaquín Belda met en scène un vaste mouvement de protestation qui se transforme en mutinerie et aboutit à la fugue de tous les pensionnaires, le directeur ayant refusé d'accorder trois semaines de vacances à Noël. La contestation est organisée et ferme, et l'autorité des meneurs se substitue au pouvoir du directeur : « Santa Casilda est devenue un soviet »¹²⁰. L'épisode est inspiré de faits réels puisque le 12 janvier 1912, *El Siglo futuro* rend compte d'une façon pour le moins euphémistique du mouvement de contestation qui vient de secouer l'institution : « le 22 décembre 1911 ont été concédées les vacances de Noël tant rêvées et discutées ; cela a altéré en partie le règlement, l'octroi des

¹¹⁴ « *Creo llegada la hora de que desaparezca esto del traje amarillo y de que procedamos sin demora a los de la reforma de celdas.* » Lettre d'Alboraya au gouverneur civil de Madrid, 16 mai 1906 (FAM, 463/1).

¹¹⁵ « *Le hizo vestirse pantalón y chaquetilla de bayeta de color amarillo 'rabioso'.* » *La Correspondencia de España*, 19/06/1894.

¹¹⁶ En 1922, Joaquín Belda abandonne le genre qu'il affectionne, le roman érotique, pour s'intéresser à l'institution madrilène de « Santa Casilda ». BELDA Julián, *Los corrigendos*, Madrid, Biblioteca Hispania, 1922, p. 32.

¹¹⁷ « *No existe más que un medio para librarse del cruel trato que recibimos. ¡El suicidio!* » MORA Miguel, *Los impunes. Historia del correccional de Santa Rita*, Madrid, La cartelera artística, 1926, p. 146.

¹¹⁸ « *No me extraña que ahora se vaya lejos y que se prepare para mañana alguna algarada; pero esté V. seguro de que será reprimida.* » Lettre du gouverneur de Madrid à Maura, 12 mai 1906 (FAM, 463/1).

¹¹⁹ Le fait est par exemple mentionné par MORA Miguel, *op. cit.*, p. 110.

vacances s'étant fait dans l'ébullition et la joie »¹²¹. De tels mouvements de rébellion ne sont pas exceptionnels puisque le 10 décembre 1920 à nouveau, *La Época* titre : « les détenus se syndiquent »¹²². 90 pensionnaires se sont présentés auprès du directeur et ont exigé que l'on améliore la qualité de la nourriture et qu'on leur accorde des vacances à Pâques. Les religieux leur ont conseillé de former une commission afin de pouvoir engager des pourparlers ; voyant que l'on n'accédait pas à leurs demandes, les pensionnaires ont passé leur costume de ville et ont tout bonnement quitté l'établissement. Le quotidien conservateur déplore que la mauvaise graine du syndicalisme croisse même à Santa Rita.

b. Des dysfonctionnements structurels ?

« Les désagréments et le mal-être » décrits par Francisco Lastres en 1908 sont-ils structurels ?¹²³ Il est certain que les moyens financiers viennent parfois à manquer. En 1900, il manque 100 000 pesetas pour terminer les travaux de construction d'un nouveau pavillon¹²⁴. Le comité de patronage sollicite régulièrement l'aide de ses membres : en 1901 et en 1906, des souscriptions sont organisées pour pouvoir avancer l'argent nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments¹²⁵. Le patronage reçoit aussi les dons de particuliers (30 000 pesetas par vœu testamentaire en 1910 ou donation de plusieurs propriétés en 1914, par exemple)¹²⁶. L'initiative privée supplée les carences de l'aide publique : la mairie de Madrid, celle de Carabanchel et la province rechignent à verser leur contribution, comme les y oblige pourtant la loi¹²⁷.

¹²⁰ « *Ya no se trataba de la desobediencia a la autoridad legítima, sino de la substitución de ésta por otra popular e ilegal (...) Era el soviet en Santa Casilda.* » BELDA Julián, *op. cit.*, pp. 226-291.

¹²¹ *El Siglo futuro*, 13/01/1912.

¹²² *La Época*, 10/12/1920.

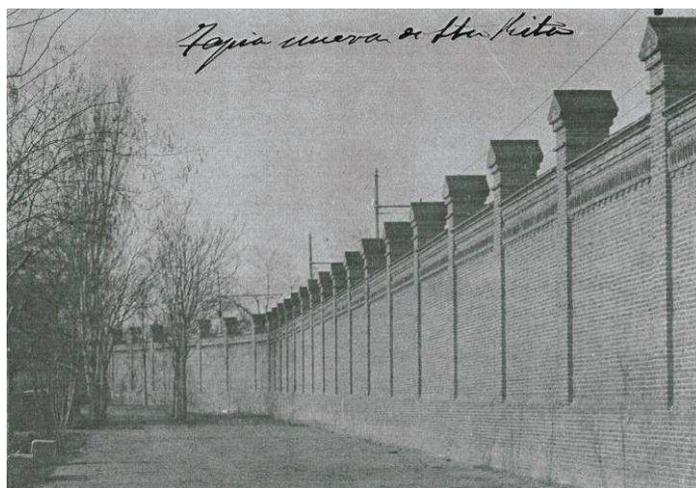
¹²³ « *En Santa Rita todo sigue lo mismo, sin que haya ocurrido nada nuevo. (...) Siguen en pie los disgustos y el malestar que V. conoce.* » Lettre de Lastres à Maura, 22/07/1908 (FAM, 463/3).

¹²⁴ *La Época*, 10/06/1900.

¹²⁵ Lettre de Maura aux membres du comité du patronage, 24/04/1906 (FAM, 463/1).

¹²⁶ FAM, 463/6 et 463/9.

¹²⁷ Voir l'article 4 de la loi du 4 janvier 1883. *El Imparcial*, 04/11/1906 et 06/11/1906.



Nouveau mur d'enceinte, construit grâce à l'effort financier des membres du patronage (sans date)¹²⁸.

Le montant limité de l'aide publique a des conséquences sur le fonctionnement de l'institution. En 1911, *La Correspondencia de España* affirme que Santa Rita pourrait être efficace si elle disposait de plus d'argent et de la protection constante et intelligente du gouvernement¹²⁹. Dans ces conditions, on peut raisonnablement douter de l'efficacité de l'entreprise de redressement et des chiffres astronomiques fournis par les Tertiaires capucins, étonnamment repris par certains historiens, selon lesquels 95% des pensionnaires sortiraient corrigés de Santa Rita¹³⁰. La correction semble se limiter à une discipline quasi-pénitentiaire, à une pratique religieuse omniprésente et à une formation par le travail en inadéquation avec le profil d'adolescents issus de classes aisées (fabrication d'espadrilles, travaux du jardin, charpenterie, construction...). On peut douter que la séparation étanche entre les délinquants et les adolescents rebelles à l'autorité parentale soit réellement appliquée, pour des raisons de place et d'infrastructure notamment. Cette promiscuité probable, même limitée, validerait la pertinence du proverbe en vigueur dans les prisons : « Ici le bon devient mauvais et le mauvais, pire encore »¹³¹. C'est contre cette idée marquée au coin du bon sens que la presse favorable à Santa Rita tente de lutter, affirmant de manière presque incantatoire qu'aucun pensionnaire n'a d'antécédents judiciaires¹³².

¹²⁸ FAM.

¹²⁹ *La Correspondencia de España*, 03/04/1911.

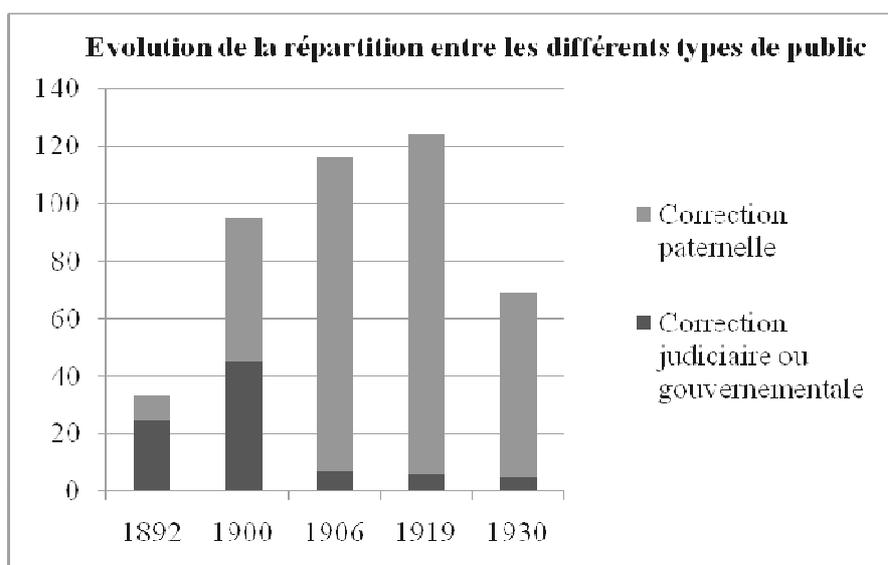
¹³⁰ A. M. Montero Pedrera assure que le taux de réussite est de plus de 90% ; les pensionnaires qui constituent les 10% restants sont rendus moins dangereux par la méthode éducative amigonienne, qui permet à une multitude d'enfants et de jeunes de se réinsérer dans la société et de devenir des hommes de bien. MONTERO PEDRERA Ana María, *op. cit.*, 1999, p. 60.

¹³¹ « *Aquí el bueno se hace malo / y el malo se hace peor.* » Ramón Albó y Martí, *op. cit.*, p. 28.

¹³² *El Siglo futuro*, 13/01/1912. L'article 29 du règlement régissant le fonctionnement de Santa Rita prescrit que la correction paternelle aura un caractère privé et civil, et n'entraînera aucune conséquence pénale ou pénitentiaire.

c. Pensionnaires et membres du patronage : un recrutement élitiste

De 1890 à 1905, l'établissement accueille 1 103 élèves. Le nombre de pensionnaires passe de 56 à plus d'une centaine dans les années 1890, pour se maintenir autour de 200 dans la décennie 1900¹³³. Au début des années 1920 en revanche, l'école ne compte plus qu'une centaine de pensionnaires¹³⁴. Le public de l'école de réforme et de l'asile de correction paternelle est, selon les textes normatifs, composé à la fois de pensionnaires envoyés au titre de la correction paternelle, de jeunes oisifs et vagabonds contre lesquels le gouverneur de Madrid a pris une mesure correctionnelle, et de délinquants qui ont été acquittés. De fait, sur les 1 103 élèves qui sont passés par Santa Rita, 1 003 avaient été envoyés au titre de la correction paternelle, soit plus de 90%. Cette tendance à la spécialisation de l'institution en asile de correction paternelle au détriment de son rôle d'école de réforme apparaît clairement dans le diagramme suivant¹³⁵ :



Les parents désireux d'interner leur fils à Santa Rita acquittent une pension payable par quinzaine et en avance. Dans les années 1910, le prix de journée tourne autour de 5,50 pesetas par jour, ce qui représente une somme considérable puisqu'un travailleur journalier

¹³³ ALBORAYA DE Domingo, *op. cit.*, (FAM 463/1).

¹³⁴ *La Época*, 14/02/1921.

¹³⁵ *La Correspondencia de España*, 22/05/1892, *El Globo*, 29/01/1900, *El Siglo futuro*, 29/01/1906. Mémoire de l'année 1919 (FAM, 463/13).

gagne alors entre 2 et 3 pesetas : les classes pauvres sont de fait exclues¹³⁶. Certes, l'article 38 du règlement de 1899 indique que, dans des cas exceptionnels et pour des raisons très fondées, le comité de patronage peut admettre des pensionnaires issus de familles nécessiteuses et les dispenser du paiement de la pension. Mais en 1919, 92% des pensionnaires paient une pension complète¹³⁷. En 1908, le directeur affirme que l'établissement est plein et que les religieux refusent du monde¹³⁸. Mais le directeur de Santa Rita ne respecte parfois pas la liste d'attente et accepte des adolescents que Maura a personnellement appuyés¹³⁹. Lorsqu'une place se libère en mars 1919, le directeur la destine expressément à Ramón Martínez, recommandé par le député Saiz de Carlos, même si d'autres personnes attendent depuis bien plus longtemps que lui¹⁴⁰.

La majorité des pensionnaires de Santa Rita sont des adolescents rebelles et turbulents, accusés par exemple d'avoir un penchant trop marqué pour le vice (femmes, alcool, jeu) ou de dilapider le patrimoine familial ; bref, des « fils de bonne famille en perdition » (*señoritos perdidos*)¹⁴¹. *La Época* souligne en 1901 que « nombre de familles distinguées envoient leurs enfants à Santa Rita »¹⁴². L'établissement a compté dans ses rangs le fils de Maura lui-même, Honorio, interné en 1905-1906 car il mène une vie dissolue¹⁴³. Ce pensionnaire particulier, désigné dans les archives sous le pseudonyme d'Hilario, est dispensé de l'uniforme jaune que doivent normalement porter les nouveaux arrivants et a été examiné par deux médecins différents, afin que soit correctement traitée la blennorragie dont il souffre¹⁴⁴. Dans ce « Lourdes des âmes » s'accomplissent de véritables miracles, ironise Joaquín Belda : des fêtards impénitents se transforment en saints, des joueurs et des alcooliques deviennent des personnes respectables qui évoluent ensuite dans les hautes sphères du monde des affaires ou de la politique. La liste des pensionnaires est brillante : « le fils de tel duc, qui avait été chef supérieur du Palais, les enfants de tel homme politique, sûrement la première figure de la vie politique espagnole, le neveu de tel

¹³⁶ CONARD Pierre, LOVETT Albert, « Problèmes d'évaluation du coût de la vie en Espagne: I. Le prix du pain depuis le milieu du XIX^e siècle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, n°5, 1969, pp. 411-442

¹³⁷ Mémoire de l'année 1919 (FAM 463/13).

¹³⁸ Lettres à Maura du 08/04/1908 (FAM 463/3) et de 1919 (FAM, 2/13).

¹³⁹ Lettre d'Alacuás à Maura, sans date (FAM, 2/13).

¹⁴⁰ Lettre d'Alacuás à Maura, 12/03/1919 (FAM, 296/6).

¹⁴¹ *La Lectura dominical*, 27/01/1901.

¹⁴² *La Época*, 30/09/1901.

¹⁴³ Le passage par Santa Rita a probablement été efficace, puisque Honorio Maura Gamazo (1886-1936) est ensuite devenu député, ami intime d'Alphonse XIII et a fait carrière comme dramaturge.

¹⁴⁴ Lettre d'Alboraya, 20/11/1905 (FAM, 411/26).

marquis, qui avait été deux fois président du Conseil... »¹⁴⁵. Le fonctionnement de Santa Rita doit respecter le secret recherché par de telles familles : le directeur veille personnellement à ce que le nom et le prénom des pensionnaires soient remplacés par des initiales et des numéros dans le registre d'entrée et de sortie. Les informations relatives à la conduite des mineurs et aux raisons pour lesquelles ils ont été envoyés à Santa Rita ne sont consignées nulle part (article 37) et ne sauraient être transmises aux autorités ou à un tribunal (article 41).

La composition sociologique du public de Santa Rita reflète celle du comité de patronage, composé de « personnalités de bonne réputation et dotées de nobles sentiments »¹⁴⁶. En 1919, le patronage compte dans ses rangs onze marquis, huit comtes, un vicomte, un duc et un baron¹⁴⁷. Apparaissent également les noms d'au moins dix hommes politiques, le plus souvent membres du parti conservateur, qui ont occupé des postes ministériels à de nombreuses reprises et ont été présidents du Conseil : Juan de la Cierva, Eduardo Dato, Manuel de Eguilior, Rafael Gasset, Manuel García Prieto, Antonio Maura, Juan Navarro Reverter, Fernando Primo de Rivera, le comte de Romanones, Trinitario Ruiz Valarino. Dans la liste des membres du patronage apparaissent également les noms de médecins ou de journalistes réputés (Carlos María Cortezo, Torcuato Luca de Tena ou Miguel Moya). La quasi-totalité des membres de ce microcosme vit dans la zone résidentielle la plus recherchée de Madrid (rues Serrano, Génova, Goya, Alcalá, paseos de la Castellana et de Recoletos, place de Salamanca).

Comme le parti conservateur, le comité de patronage est présidé par Francisco Silvela puis par Antonio Maura¹⁴⁸. Les réunions se tiennent d'ailleurs à leur domicile. Nombreuses sont les lettres échangées entre Maura et des députés, des sénateurs. On retrouve donc ici les grands noms de la Restauration - grands propriétaires terriens, représentants de la haute bourgeoisie issue de l'industrie, de la fabrique, des affaires et du secteur public - qui

¹⁴⁵ « ¡Milagros, verdaderos milagros! Aquello era el Lourdes de las almas. Y la lista de nombres no era menos brillante: el hijo del duque de Tal, que había sido jefe superior de Palacio; dos del político Fulano de Tal, acaso la primera figura de la vida pública española; un sobrino del marqués de Cual, dos veces presidente del Consejo... » BELDA Julián, *op. cit.*, p. 26.

¹⁴⁶ *La Época*, 04/06/1899.

¹⁴⁷ FAM, 463/10.

¹⁴⁸ C'est en janvier 1906 que le comité de patronage propose à Antonio Maura de remplacer Francisco Silvela, décédé le 29 mai 1905, en acceptant le poste de président. Lettre du 19/01/1906, FAM, 463/1.

président aux destinées de Santa Rita comme à celles du pays tout entier¹⁴⁹. La similitude avec la Société paternelle fondée par F.-A. Demetz à Mettray est frappante : les 200 membres fondateurs appartenaient au gotha aristocratique, intellectuel et financier de la France de l'époque, puissant réseau qui irriguait toute la haute société et contribuait largement à la reconnaissance, au financement et à la diffusion du modèle de Mettray¹⁵⁰. De la même manière, l'institution de Santa Rita profite de l'influence et des connaissances d'hommes politiques reconnus, affiliés au parti conservateur et dans le cercle desquels se meuvent membres de l'aristocratie, entrepreneurs et industriels. Le ministre général de la congrégation des Tertiaires capucins ne s'y trompe pas : il bénit la Providence d'avoir mis à la tête du comité du patronage un homme aussi efficace et influent que Maura¹⁵¹.



Photographie prise devant le domicile d'Antonio Maura, après la réunion annuelle des membres du patronage (18 janvier 1913)¹⁵².

¹⁴⁹ TEMIME Emile, CHASTAGNARET Gérard, BRODER Albert, *Histoire de l'Espagne contemporaine de 1808 à nos jours*, Paris, Aubier Montaigne, 1979, p. 155.

¹⁵⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 68 et p. 181.

¹⁵¹ «...por lo mucho que Vd. ha realizado en pocas palabras. Podemos decir que tenemos un Presidente y Patrono eficaz. » Lettre de Sedavi, 19 juillet 1906 (FAM, 463/1).

¹⁵² Marcelo Azcárraga Palmero (1932-1915), qui figure à l'extrême gauche de l'image, a été président du Conseil à trois reprises. Le personnage dont les mains sont ouvertes et qui figure au centre de la photographie est Eduardo Dato Iradier (1856-1921). Cet avocat occupe à plusieurs reprises le poste de ministre de la Justice et de président du Conseil. Le quatrième homme en partant de la gauche, qui marche un peu en arrière de Dato et dont le visage est à moitié caché, est Manuel García y Prieto (1859-1938). Ce juriste préside le Conseil des ministres à quatre reprises. Il est marié à María Montero Ríos y Villegas, la sœur d'Avelino Montero Ríos, fondateur des tribunaux pour enfants en 1918. La photographie est tirée de ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*, tome VI, volume III (1889-1939), Valence, Curia generalicia de la Congregación, 1994, p. 1692.

4. Hors de Madrid, le cas de l'Asilo Durán de Barcelone

Le 27 mai 1884, la mairie de Barcelone décide de confier la gestion de la future école de réforme aux religieux marseillais de Saint-Pierre-ès-Liens (San Pedro Ad Víncula en espagnol)¹⁵³. L'histoire de l'établissement barcelonais est dès lors étroitement liée, et pour près d'un siècle, à celle de l'ordre religieux fondé à Marseille par Charles-Marie-Joseph Fissiaux¹⁵⁴.

Né en 1806 au sein d'une famille aisée, Charles-Marie-Joseph Fissiaux fait ses études chez les Jésuites d'Aix-en-Provence, puis au séminaire¹⁵⁵. En 1838, le préfet le charge de créer une maison de redressement pour jeunes délinquants, le pénitencier Saint-Pierre : il s'agit de l'une des premières institutions françaises spécialisées dans la prise en charge des mineurs délinquants. Comme à Mettray, Fissiaux pallie l'absence de personnel d'encadrement en créant dès 1839 sa propre congrégation, Saint-Pierre-ès-Liens, destinée à former le personnel catholique encadrant les jeunes détenus. Des établissements sont fondés à Beaucueil, près d'Aix-en-Provence, à Notre-Dame de la Cavalerie, dans le Vaucluse, dans la Meuse et sur l'île Saint-Honorat, au large de Cannes. Mais la mort de l'abbé en 1867 augure des jours moins radieux. En 1903, il ne subsiste des œuvres de Fissiaux que des orphelinats. En 1904, toutes les congrégations religieuses se voient retirer la possibilité d'enseigner, de prêcher et de commercer ; celle de Saint-Pierre-ès-Liens quitte donc Marseille pour se réfugier en Italie et en Espagne. C'est sous ces cieux ibériques plus cléments que l'ordre fondé par l'abbé Fissiaux « reprend la mission qui lui a été interdite en France, le redressement moral des jeunes détenus », jusqu'à faire de l'Espagne son terrain d'action principal¹⁵⁶.

¹⁵³ *Ibid.*, 28/05/1884.

¹⁵⁴ Pour connaître les détails de cette aventure méditerranéenne, voir NUQ Amélie, REGNARD Céline, « De Marseille à Barcelone, le redressement de la jeunesse selon l'abbé Fissiaux (XIX^e-XX^e siècles) », *Mélanges en l'honneur de Gérard Chastagnaret*, PUP, à paraître, 2012.

¹⁵⁵ Les éléments biographiques qui suivent sont tirés de : ROUX Ernest, *Biografía del canónigo Carlos Fissiaux, fundador de la Congregación San Pedro Ad Víncula, traducida por un hermano de la congregación*, Barcelone, 1958 ; et de RICHARD Eliane, « Protection et utilisation des enfants dans les orphelinats et pénitenciers de l'Abbé Fissiaux, en Provence au XIX^e siècle », in CATY Roland (dir.), *Enfants au travail: attitude des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX^e et XX^e siècles*, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 123-135.

¹⁵⁶ Archives de la direction de l'Asilo Durán.



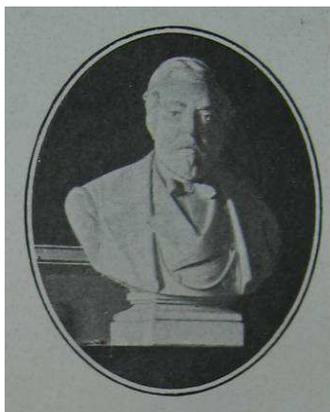
Portrait de Charles-Marie-Joseph Fissiaux, fondateur de la congrégation Saint-Pierre-ès-Liens (sans date)¹⁵⁷.

L'histoire officielle de la congrégation San Pedro Ad Víncula affirme que « le zèle, la bonté et la compétence du supérieur de la congrégation ont dès les origines été à la hauteur de cette difficile mission ». Pourtant, la décision de confier l'établissement aux religieux marseillais suscite des critiques, certaines acerbes. *La Vanguardia* se demande : « mais que se passe-t-il à la maison de correction ? ». Le quotidien catalan s'élève contre le fait que l'on opte pour une solution étrangère alors que l'Espagne fourmille de personnes capables d'administrer l'établissement. Il comprend encore moins comment la mairie a pu recourir à des religieux pour assurer une telle tâche¹⁵⁸. Le bâtiment abritant l'École de redressement s'avère exigu et les religieux marseillais, souhaitant être plus indépendants vis-à-vis de l'administration municipale, font l'acquisition d'un terrain situé sur la commune limitrophe de Gracia ; la générosité d'un riche Barcelonais fait le reste. Toribio Durán y Garrigolas fait en effet don de 500 000 pesetas afin que soit construite une institution recueillant les enfants livrés à eux-mêmes et vagabonds. Baptisé « Asilo Durán » en l'honneur de l'auguste bienfaiteur, l'établissement est inauguré le 11 décembre 1890 en présence du supérieur de la congrégation, Augustin Peyrard, venu tout exprès de Marseille¹⁵⁹. Situé au 42 de la rue de la Granada, l'établissement peut accueillir jusqu'à 300 enfants. Sa superficie est de 3600 mètres carrés. Le rez-de-chaussée du bâtiment abrite les bureaux, les réfectoires, la cuisine et les ateliers. Le premier étage est destiné aux dortoirs, aux salles de classe, à l'infirmerie, aux sanitaires et à la buanderie.

¹⁵⁷ « *Importancia benéfico-social del Asilo Durán* », 1951; ACSPM, carton n°852.

¹⁵⁸ *Ibid.*, 15/05/1884.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 12 et 14/12/1890.



Buste de Toribio Durán y Garrigolas, fondateur de l'établissement qui porte son nom¹⁶⁰.

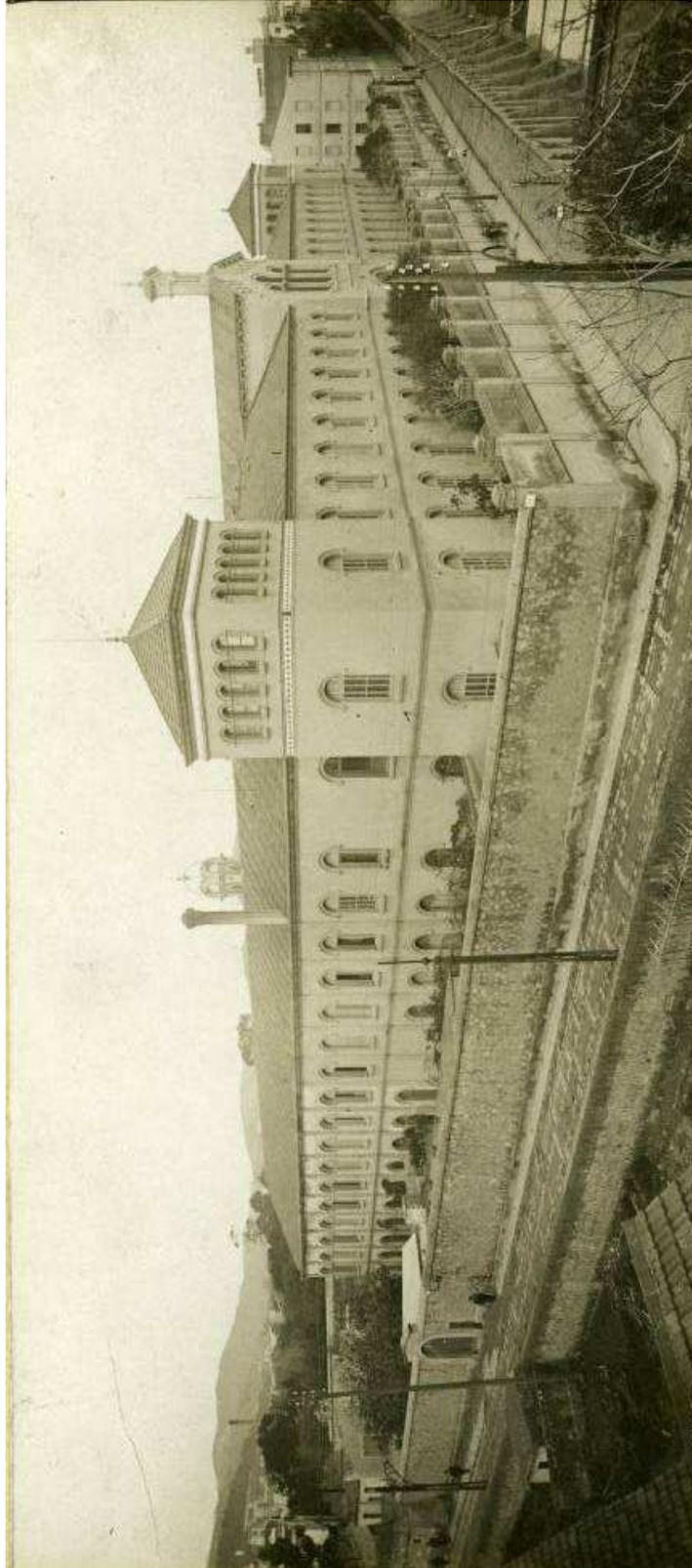
Selon les termes du contrat signé en 1890, l'Asilo Durán accueille plusieurs types de public : des enfants envoyés par la mairie de Barcelone ; des mineurs difficiles internés par leurs parents au titre de la « correction paternelle » ; des pensionnaires envoyés par le comité de protection de l'enfance (*Junta provincial de protección a la infancia*)¹⁶¹. La création des comités provinciaux de protection de l'enfance (*Juntas provinciales de protección a la infancia*) en 1908, dans le sillage de l'adoption de la loi de protection de l'enfance de 1904, a permis de faire diminuer le nombre d'enfants abandonnés et livrés à eux-mêmes¹⁶². En décembre 1911, *La Vanguardia* indique ainsi que le comité barcelonais a recueilli plus de 390 enfants au cours des mois précédents. Ses agents effectuent des rondes dans les rues et les banlieues de la capitale catalane pour tirer les « *trinxeraires* [enfants des rues] des antres immondes dans lesquels ils vivent et pour leur éviter une infamante peine de prison ». Cette action a tout à la fois un objectif charitable et préventif, puisqu'il s'agit de faire de ces « êtres malheureux des hommes honnêtes et utiles à la société »¹⁶³.

¹⁶⁰ JUNTA PROVINCIAL DE PROTECCIÓN A LA INFANCIA Y REPRESIÓN DE LA MENDICIDAD, *Memoria de los años 1911 y 1912*, Barcelone, 1913, p. 22. ACSPM, carton n°852.

¹⁶¹ PALACIOS SÁNCHEZ Julián, *op. cit.*, 1987, p. 43.

¹⁶² *La Vanguardia*, 01/12/1908.

¹⁶³ « Por medio de sus rondas de agentes los ha buscado por las calles de la ciudad, por los suburbios (...) va a sacarlos de los antros inmundos, procura evitar en los llamados delincuentes la infamante pena de la cárcel. (...) Son recogidos de la calle estas infelices seres para ser convertidos en hombres honrados y útiles a la sociedad. » JUNTA PROVINCIAL DE PROTECCIÓN A LA INFANCIA Y REPRESIÓN DE LA MENDICIDAD, *La Junta provincial de protección a la infancia y represión de la mendicidad*, Barcelone, 1920, pp. 4-6. ACSPM, carton n°852.



Corps du bâtiment de l'Asilo Durán (ca. 1920)¹⁶⁴.

¹⁶⁴ Fonds Josep Branguli, C16/777, Arxiu fotogràfic de Barcelone.

III. La création des tribunaux pour enfants et des maisons de redressement (années 1910)

1. L'adoption de la loi Montero Ríos (25/11/1918)

a. Le contexte

Au début du XX^e siècle, les critiques visant le système pénal et pénitentiaire espagnol se font de plus en plus nombreuses. Manuel Cossío y Gómez-Acebo, docteur en droit et avocat, secrétaire du patronage de Santa Rita, affirme que le code pénal espagnol est archaïque. Il s'insurge contre le fait que les prisons soient, pour les mineurs, de véritables « écoles du crime »¹⁶⁵. Une vaste enquête sur la population pénitentiaire montre qu'en 1904, 2 217 mineurs âgés de 9 à 14 ans et 6 209 individus âgés de 15 à 17 ans ont été incarcérés¹⁶⁶. De tels chiffres conduisent Alice Pestana à stigmatiser l'influence négative de la prison sur ces êtres malléables que sont les enfants et les adolescents, dans la lignée de Concepción Arenal¹⁶⁷. Nombreux sont les auteurs appelant à la multiplication d'institutions calquées sur le modèle de Santa Rita ou de l'Asilo Durán¹⁶⁸. Le retard accumulé par l'Espagne revient comme un leitmotiv dans les ouvrages des réformateurs sociaux. Ces derniers citent les exemples emblématiques de Red Hill en Angleterre, d'Alkmaar en Hollande, de Ruiselede en Belgique et de Mettray en France¹⁶⁹. Ils appellent de leurs vœux un ensemble d'initiatives pour protéger l'enfance, désormais considérée comme un stade particulier de l'existence humaine et exigeant un traitement spécifique. Les revendications des réformateurs sociaux espagnols s'inscrivent dans un mouvement international en faveur de la protection de l'enfance, né dans un contexte relativement

¹⁶⁵ COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *op. cit.*, pp. 6-7.

¹⁶⁶ JUDERIAS Julián, *op. cit.*, sans date, p. 8.

¹⁶⁷ La vie de Concepción Arenal (1820-1893), écrivaine et avocate, s'identifie avec plusieurs grands combats de son époque, menés en faveur des pauvres, de la population incarcérée et du droit des femmes à l'éducation et à la formation. Elle est l'une des premières femmes espagnoles à avoir suivi - habillée en homme - des études universitaires. Voir par exemple : LABRADOR C., « Concepción Arenal, educación y marginación », *Padres y maestros*, n° 264, 2001, pp. 35-39; CRUZ RAMEO Mateo, « Concepción Arenal: reformar la sociedad desde los márgenes », in PÉREZ LEDESMA Manuel, BURDIEL Isabel (dir.), *Liberales eminentes*, Madrid, Marcial Pons, 2008, pp. 213-244; PÉREZ BERNARDO María Luisa, « Concepción Arenal (1820-1893): una pionera del reformismo social », *Los cántabros*, n°8, 2010, pp. 80-89.

¹⁶⁸ C'est par exemple le cas de SOLER Y LABERNIA José, *op. cit.*, p. 12.

¹⁶⁹ SOLER Y LABERNIA, José *Nuestras cárceles, presidios y casas de corrección*, 1906, pp. 8 et 115.

euphorique de prospérité économique¹⁷⁰. Au début du XX^e siècle, ce mouvement de protection de l'enfance évolue : les termes « d'enfant délinquant » et « d'enfant criminel » sont progressivement remplacés par ceux « d'enfant à problèmes », de « conduite anormale » ou de « conduite irrégulière ». Les enfants délinquants ne font plus partie d'un groupe social et moral particulier, celui des criminels : ils sont des enfants comme les autres, qui ont besoin « d'éducation et de protection »¹⁷¹. Ces idées correctionnalistes ont une influence essentielle sur les principes qui vont inspirer les tribunaux pour enfants : la création d'une justice parallèle constitue l'aboutissement du processus de différenciation du délinquant mineur par rapport au délinquant adulte.

b. Le processus législatif

En 1909, le Conseil supérieur de protection de l'enfance propose que des tribunaux pour enfants soient mis en place sans modifier la législation existante. Trois ministres de la Justice successifs proposent des projets différents, dont aucun n'aboutit à cause des changements incessants de majorité gouvernementale. En octobre 1912, les députés rejettent le projet présenté par Arias de Miranda, qui prescrivait que les mineurs ne seraient plus envoyés en prison mais pourraient toujours être jugés par des tribunaux ordinaires. En novembre 1915, Burgos y Mazo améliore et approfondit le projet de son prédécesseur, mais sa proposition n'est pas non plus approuvée par les Cortes. En février 1917, Alvarado présente devant le comité un projet de loi qui est en retrait par rapport aux deux textes précédents. Il ne s'agit pas de mettre en place des tribunaux spécifiques : dans les localités dans lesquelles la délinquance juvénile est particulièrement importante, un magistrat de première instance serait simplement désigné pour traiter leurs cas. En mai 1918, la tentative d'Avelino Montero-Ríos est la bonne¹⁷². Ce membre du Tribunal suprême présente au Sénat un projet visant à l'instauration de tribunaux pour mineurs en

¹⁷⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [en ligne], n°5, 2003, mis en ligne le 02 juin 2007, consulté le 31 mai 2011. URL : <http://rhei.revues.org/index1010.html>.

¹⁷¹ GONZÁLEZ FERNÁNDEZ Montserrat, « Los tribunales para niños. Creación y desarrollo », *Historia de la educación: revista interuniversitaria*, n°18, 1999, p. 113.

¹⁷² Avelino Montero Ríos y Villegas est né en Galice en 1875. Son père, Eugenio Montero Ríos (1832-1914), est un homme politique libéral qui a été ministre de la Justice sous Amédée I^{er}, puis ministre de l'Équipement et président du Conseil durant la régence de Marie-Christine d'Autriche. Avelino Montero Ríos devient membre du Tribunal suprême en 1815 et occupe également le poste de sous-secrétaire du ministère de la Justice. SUÁREZ SANDOMINGO José Manuel, « O labor social de Juan Fernández Latorre e Avelino Montero Ríos y Villegasa favor da infancia », *Educa: revista galega do ensino*, n°23, 1999, pp. 167-190.

Espagne, qui est adopté par les Cortes et validé par le roi Alphonse XIII le 25 novembre 1918.

2. Un texte fondateur

a. La philosophie et les principes

La création des tribunaux pour mineurs répond à deux objectifs : elle a un but humanitaire puisqu'elle codifie la façon dont on doit prendre soin des enfants et des adolescents qui sont déclarés irresponsables ; elle a également un objectif utilitaire dans la mesure où elle vise à protéger la société contre le danger que présenteraient ces mêmes individus s'ils devenaient de vrais délinquants¹⁷³. La mise en place de tribunaux spéciaux, instituant un contrôle social sur les mineurs déviants, se fonde sur les bases idéologiques posées par la philosophie positiviste, en réaction à l'école libérale classique du droit pénal¹⁷⁴.

L'école libérale classique, inspirée par les principes des Lumières, se concentrait sur le délit, tenu pour une violation du droit et donc du pacte social fondant l'État de droit. Le délit constitue une manifestation de la volonté de l'individu, de son libre-arbitre. Du point de vue de la responsabilité morale, le délinquant n'est par conséquent pas différent des autres individus. Le droit pénal est un instrument légal aux mains de la société, destiné à assurer sa défense contre le crime en évitant le choc social que pourrait produire l'immunité de ceux qui violent les lois sociales établies. En théorie, la menace pénale prévient le délit. Les sanctions prononcées contre celui qui a enfreint les lois sont proportionnelles à la gravité de la violation commise, et au degré de culpabilité de l'auteur.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle triomphe l'école positiviste. L'entassement et la misère, produits de la révolution industrielle, montrent que la consolidation du capitalisme ne rend pas tous les citoyens plus riches et ne leur permet pas de mieux vivre. Au contraire, elle aggrave les inégalités sociales et pousse les masses vers la pauvreté et l'indigence.

¹⁷³ DÁVILA BALSERA Paulí, URIBE-ETXEBARRIA FLORES Arantza, ZABALETA IMAZ Iñaki, « La protección a la infancia y los Tribunales Tutelares de Menores en el País Vasco », in DÁVILA BALSERA Paulí (dir.), *Enseñanza y educación en el País Vasco contemporáneo*, Donostia, Erein, 2003, p. 169.

¹⁷⁴ DE LEO Gaetano, *op. cit.*, p. 115-118.

Tous les hommes ne sont pas naturellement égaux : les individus les plus misérables le sont à cause de leur anormalité, qui est elle-même le symptôme d'une pathologie. La criminologie se propose d'expliquer scientifiquement cette inégalité sociale, en faisant de cette dernière l'expression d'une nécessaire diversité naturelle.

Le point de vue se déplace ainsi du délit vers le délinquant. L'intervention pénale n'a plus pour but de réagir vis-à-vis d'un acte violant la norme, mais contre un individu déclaré « différent ». Le délit conçu comme concept juridique est remplacé par la « manière d'être » de certains individus. La volonté des « criminels » est déterminée par des facteurs biologiques, psychologiques ou sociaux. La criminologie doit aider la société à se prémunir contre la délinquance, cette dernière ayant le droit et le devoir de se défendre envers des sujets considérés comme anormaux. Ce n'est plus la responsabilité individuelle qui fonde la réaction sociale, mais la dangerosité : la distinction entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger s'estompe, le second étant souvent perçu comme un délinquant en puissance. La lutte contre la délinquance a une dimension thérapeutique, une fonction curative et non plus répressive : la peine est remplacée par des mesures destinées à prévenir les comportements délictueux.

Cette idéologie positiviste a eu une influence fondamentale sur la législation codifiant la création et le fonctionnement des tribunaux pour enfants. Elle a été introduite en Espagne par l'un des pénalistes les plus illustres du pays, Pedro Dorado Montero¹⁷⁵. Sa pensée mêle les présupposés de l'école correctionnaliste (la peine doit servir à rééduquer le délinquant) aux thèses de l'école positiviste. Il pense que le droit pénal ne doit pas sanctionner, mais protéger les criminels, perçus comme des êtres anormaux et ayant besoin d'un traitement. Les mineurs et les délinquants, justement parce qu'ils sont mineurs et délinquants, sont irresponsables, anormaux et donc dangereux pour la société. Cette dernière doit réagir en adoptant des mesures thérapeutiques qui, par leur nature même, ont une durée indéterminée.

¹⁷⁵ Pedro Dorado Montero (1861-1919) suit des études de droit à Salamanque, à Madrid et à Bologne. Il enseigne ensuite à l'université de Salamanque, puis de Grenade. Ami de Miguel de Unamuno, il développe une intense réflexion doctrinale. Voir par exemple SÁNCHEZ-GRANJEL SANTANDER Gerardo, *Pedro Dorado Montero, un penalista salmantino*, Salamanque, Junta de Castilla y León, 1990; BLANCO RODRÍGUEZ Juan Andrés, « Evolución de un intelectual crítico: Pedro Dorado Montero », *Salamanca: revista de estudios*, n°3-34, 1994, pp. 141-168; RAMOS PASCUA José Antonio, « El positivismo jurídico en España: D. Pedro Dorado Montero », *Anuario de filosofía del derecho*, n°12, 1995, pp. 503-546.

b. Les principales dispositions

La loi du 25 novembre 1918 prescrit qu'un tribunal pour enfants ne peut être mis en place dans une province que si cette dernière dispose d'un établissement spécialisé dans l'éducation des enfants abandonnés et délinquants¹⁷⁶. Cette juridiction, spécifiquement dédiée aux individus âgés de moins de 15 ans, est présidée par un juge de première instance. Le ministre de la Justice a néanmoins le pouvoir de nommer au poste de président une personne qui n'est pas un juge (article 1). Celle-ci doit « résider dans la province et avoir une pratique pédagogique ou des connaissances professionnelles » (article 2 du règlement)¹⁷⁷. Ces critères s'appliquent également aux deux membres du tribunal (*vocales*) qui assistent le président, et qui sont désignés par le comité de protection de l'enfance. Le secrétaire du tribunal pour enfants est aussi le secrétaire de la juridiction de première instance locale.

Le juge chargé de statuer sur le sort des mineurs doit s'intéresser à l'enfant plus qu'aux faits ou au délit commis. Il agit comme un psychologue et un sociologue, plus que comme un juriste : le règlement de 1922 indique qu'il doit tenir compte des « conditions sociologiques et morales » dans lesquelles se trouvait le mineur lorsque ce dernier a agi (article 24 du règlement). Ce juge paternel, bienveillant et protecteur, est choisi en raison de ses qualités humaines et de son aptitude à comprendre les enfants¹⁷⁸. C'est un juge unique : un banc de plusieurs magistrats est jugé trop solennel et intimidant. Le texte adopté en 1918, ainsi que le règlement rédigé quatre ans plus tard, indiquent clairement que le tribunal pour enfants ne doit pas se soumettre aux règles de procédure en vigueur dans les autres juridictions. Le président se limite à préciser les faits qui serviront de base aux « résolutions ». Les sessions ont lieu dans une salle à part ou à des horaires différents, afin d'assurer l'isolement complet des mineurs par rapports aux délinquants adultes (article 84 du règlement). Ces sessions ne sont pas publiques (article 63). Le mineur comparaît seul devant le tribunal et ne peut être assisté d'un avocat (article 43).

¹⁷⁶ *Real decreto disponiendo se publiquen en este periódico oficial los artículos que forman la ley sobre Organización y atribuciones de los Tribunales para niños, y que se dé cuenta de la misma a las Cortes, Gaceta de Madrid, n°331, 27/11/1918.*

¹⁷⁷ *Reglamento para la aplicación de la ley sobre organización y atribución de los Tribunales para niños, 06/04/1922, Gaceta de Madrid, n°99, 09/04/1922.*

¹⁷⁸ L'article 93 du règlement indique qu'il doit interroger le mineur en évacuant toute forme de solennité, et tenter de gagner sa confiance en agissant de façon paternelle.

S'il s'avère que le mineur a effectivement commis les actes qu'on lui reproche, le juge ne le condamne pas à une peine : il a le choix entre plusieurs mesures à caractère éducatif, dont le but est la correction morale de l'enfant. Il peut décider de rendre le mineur à ses parents, à charge pour ces derniers de prendre soin de lui. Il peut également opter pour une mesure de placement dans une famille ou une « société de tutelle ». Dans ces deux cas, le président désigne un « délégué à la protection de l'enfance », chargé de surveiller constamment le mineur et la famille dans laquelle il aura été placé (article 6 de la loi). Ce délégué, directement inspiré du *probation officer* américain, est le bras droit qui assiste le président du tribunal. Il doit avoir plus de 23 ans et être de préférence père ou mère de famille ; son honorabilité doit être reconnue (article 59 du règlement).

Le président du tribunal a également la possibilité d'envoyer le mineur dans un établissement de bienfaisance public ou privé, pour une période indéterminée. Notons que dans la loi de 1918 et le règlement de 1922, les expressions utilisées pour désigner les institutions éducatives collaborant avec les tribunaux sont floues : « établissements spécialisés dans l'éducation de l'enfance abandonnée et délinquante » (article 1 de la loi), « établissement de bienfaisance » (article 6 de la loi), « institutions de protection de l'enfance » (article 19 du règlement), « institutions auxiliaires de bienfaisance » (articles 20 et 21 du règlement). Cette hétérogénéité montre que les établissements prenant en charge la jeunesse délinquante sont encore perçus à travers le prisme de la bienfaisance et de la protection de l'enfance. De quelque nature qu'elles soient, les mesures éducatives décidées par le président du tribunal s'appliquent pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce que le sujet soit effectivement rééduqué. Elles ne peuvent en revanche aller au-delà de l'âge de la majorité civile (article 57 du règlement).

L'enfant est considéré comme un être à part entière, doté de caractéristiques propres, et non comme un petit homme. La loi pénale commune ne peut s'appliquer au mineur, pour lequel on met en place une législation qui a pour objectif la tutelle et la rééducation, plus que la sanction. On souhaite que le mineur déviant bénéficie d'un traitement éducatif adapté à sa personnalité, qui ne peut aller sans une connaissance profonde de l'individu. La psychologie, la médecine et la pédagogie doivent permettre de déterminer les facteurs expliquant la déviance et le traitement éducatif permettant de la corriger. C'est dans des établissements de redressement que l'enfant reçoit une éducation religieuse, professionnelle, morale et sociale qui le rende capable de vivre en société. La vie doit y

ressembler, le plus possible, à celle qui existe au sein de la cellule familiale. A leur sortie, les pensionnaires sont placés en liberté surveillée pour que le traitement rééducatif qu'ils ont reçu soit consolidé.

c. Une convergence internationale

En mettant en place une justice spécifiquement destinée aux mineurs, l'Espagne s'inscrit dans un large mouvement international : la Norvège crée des tribunaux pour enfants en 1896, les Pays-Bas en 1901, l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1908, le Portugal en 1911, la France, la Belgique et la Suisse en 1912, la Hongrie en 1913, la Pologne en 1918, les Pays-Bas et le Japon en 1922, l'Allemagne en 1923, la Grèce en 1927 et l'Autriche en 1929. Les lois ne sont évidemment pas toutes semblables : chacune porte la marque de la tradition juridique nationale, de l'influence de personnages et de groupes de pression, de compromis politiques. C'est la loi belge de 1912 qui influence le plus nettement la loi promulguée en Espagne en 1918 : dans les deux pays, on institue une juridiction spécialisée et un juge unique, par ailleurs assisté d'un agent de probation¹⁷⁹. En Espagne comme dans les autres pays occidentaux, l'adoption de la loi mettant en place les tribunaux pour enfants est largement due à l'initiative privée. Des réseaux de personnes engagées à divers titres dans la protection de l'enfance s'organisent et recourent à des moyens de pression visant à mobiliser l'opinion, du moins celle d'un public éclairé.

3. La lente conquête du territoire par les tribunaux pour enfants et leurs institutions auxiliaires

a. L'augmentation progressive du nombre de juridictions

Comme il l'avait d'abondance signalé dans ses écrits et ses discours, Avelino Montero Ríos pensait qu'il était absolument nécessaire de disposer d'un réseau d'institutions auxiliaires permettant aux tribunaux de remplir leurs fonctions d'observation, de garde et d'éducation. Ramón Albó y Martí était quant à lui convaincu que le succès de tribunal pour

enfants de Barcelone dépendrait de l'observation et du traitement éducatif mis en place. La juridiction catalane bénéficie en l'espèce de l'expérience acquise, au fil des ans, par le comité de protection de l'enfance dans l'observation des *trinxeraires*, ces enfants des rues vagabonds et chapardeurs. Jusqu'à la création du tribunal, cette tâche revenait en effet à cette autre organisation dépendant du Conseil supérieur de l'enfance¹⁸⁰. Le public visé par les tribunaux pour enfants recoupant en partie celui des comités de protection de l'enfance, il n'est pas étonnant que les premières juridictions soient créées dans les provinces dans lesquelles les comités sont les plus actifs¹⁸¹.



Chapelle et cour de récréation de l'Asile pour filles dépendant du Comité de protection de l'enfance de Madrid (sans date, ACSPM).

C'est par exemple le cas de Bilbao, ville pionnière du mouvement de création des tribunaux pour enfants. En 1916, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla fonde l'Association de tutelle de l'enfant (*Asociación tutelar del niño*), par l'entremise de laquelle vont être créées plusieurs institutions pionnières dans le domaine éducatif comme

¹⁷⁹ AGUSTÍ Carme, « Control social y reeducación de la juventud delincuente. Legislación y tribunales de menores en la Europa occidental durante la primera mitad del siglo XX », *VI Jornadas nacionales de historia moderna y contemporánea*, Luján, Univ. de Luján (Argentina), 2008.

¹⁸⁰ ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Seis años de vida del Tribunal tutelar para niños*, Barcelone, Heinrich y Cía., 1927, pp. 102-103.

¹⁸¹ MOREU Ángel C., « La recepción de las doctrinas correccionalistas en España. Políticas educativas y metodologías psicopedagógicas », *Revista de educación*, n°340, mai-août 2006, p. 768.

la Casa del Savador d'Amurrio. Diplômé en droit de l'université de Deusto, Ybarra gère les affaires minières et métallurgiques de la famille ; il participe à la fondation du Banco de Vizcaya et de l'Hidroeléctrica Ibérica¹⁸². Il est le secrétaire de la Chambre de commerce de Bilbao et fonde en 1910 le journal *El Pueblo Vasco*. Il est élu député aux Cortes, comme catholique indépendant. Il fait également partie de la Commission d'instruction publique de Biscaye. Il est au centre de toutes les actions menées en faveur de la protection de l'enfance dans le nord de l'Espagne. Membre du comité de protection de l'enfance à partir de 1912, il organise des conférences à Deusto portant l'enfance délinquante ou les maisons de redressement. Ybarra, qui multiplie les voyages en Europe, collabore constamment avec Montero-Ríos et Albó. Faire un itinéraire de la vie d'Ybarra revient ainsi à énumérer toutes les actions ayant conduit à la création des tribunaux pour enfants, actions qu'il imprègne de sa religiosité et de sa morale catholique¹⁸³.



Gabriel María de Ybarra y de la Revilla (1877-1951)¹⁸⁴.

A Valence, le comité provincial de protection de l'enfance crée, en mai 1919, un patronage chargé de fonder un établissement de redressement. Le règlement et les statuts de l'Ecole

¹⁸² Sur les activités de la nébuleuse familiale des Ybarra, voir DÍAZ MORLÁN Pablo, *Los Ybarra: una dinastía de empresarios (1801-2001)*, Madrid, Marcial Pons, 2002 ; *idem*, « Los Ybarra contra el 'Síndrome de Buddenbrooks': el éxito de seis generaciones de empresarios (1801-2001) », in ROBLEDO HERNÁNDEZ Ricardo, CASADO ALONSO Hilario (dir.), *Fortuna y negocios : formación y gestión de los grandes patrimonios (siglos XVI-XX)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 2003, pp. 275-300; *idem*, « La importancia de llamarse Ybarra: Los nuevos negocios desde arriba y otros beneficios capitalistas », *Información Comercial Española, ICE: Revista de economía*, n°812, 2004, pp. 153-162.

¹⁸³ DÁVILA BALSERA Paulí, URIBE-ETXEBARRIA FLORES Arantza, ZABALETA IMAZ Iñaki (dir.), *op. cit.*, pp. 173-174.

¹⁸⁴ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores, Documentos*, volume VI.2, Curia generalicia de la Congregación, Valence, 1994, p. 1066.

de réforme San Vicente Ferrer sont acceptés par le Conseil supérieur de protection de l'enfance le 30 juin 1919, par le ministre de l'Intérieur le 28 janvier 1922 et par celui de la Justice le 7 juillet de la même année¹⁸⁵. Les conditions nécessaires à la création du tribunal pour enfants sont alors remplies. C'est l'activisme de Ramón Gómez Ferrer, un pédiatre investi dans les activités du comité de protection de l'enfance, qui permet l'ouverture du tribunal en 1923. C'est d'ailleurs lui qui préside la toute nouvelle juridiction. Madrid est l'exception qui confirme la règle. Comme à Barcelone, nombreuses sont les personnes et les institutions investies dans la prise en charge de l'enfance dangereuse et en danger. Pourtant, à cause d'affrontements idéologiques aigus, il faut attendre 1925 pour que le tribunal pour enfants ouvre ses portes¹⁸⁶.

Pour les promoteurs de la loi de 1918, il est clair que l'État ne peut assumer seul les frais induits par la création des tribunaux. C'est la raison pour laquelle Montero Ríos a décidé de recourir à un système mixte, alliant public et privé. De fait, la somme d'argent allouée par l'État aux tribunaux est limitée et vise avant tout à payer la pension des mineurs internés en maison de redressement¹⁸⁷. En 1923-1924, elle s'élève à 450 000 pesetas pour la totalité des juridictions du pays¹⁸⁸. Dans ce contexte, l'extension des tribunaux pour enfants sur le territoire national est lente. En 1920 ouvrent les tribunaux de Bilbao et Tarragone ; en 1921, ceux de Barcelone et de Saragosse ; en 1922, celui de Saint-Sébastien ; en 1923, ceux d'Almeria, de Murcie, de Valence et de Vitoria ; en 1924, celui de Pampelune ; en 1925, ceux de Grenade, de Madrid et de Palma de Majorque ; en 1927, celui d'Oviedo ; en 1928, ceux de Gérone, de Huesca, de Jaén, de Lérida, de Logroño et de Teruel ; en 1929, ceux d'Alicante et de Séville. Lorsque la Seconde République est proclamée, en 1931, le pays compte 22 tribunaux pour enfants (voir annexe 1.2).

¹⁸⁵ Correspondance du tribunal pour mineurs de Valence, ACSPM, carton n°908.

¹⁸⁶ MOREU Ángel C., *op. cit.*, p. 769.

¹⁸⁷ En 1925, le montant de cette allocation journalière est de 1,50 peseta. « Real orden dando aplicación a las partidas del presupuesto vigente destinadas a los Tribunales para niños », 24/09/1925, *Gaceta de Madrid*, n°268, de 25/09/1925.

¹⁸⁸ GONZÁLEZ FERNÁNDEZ Montserrat, *op. cit.*, p. 120.

b. L'exemple sévillan

A Séville, c'est un particulier qui est à l'origine de la naissance du tribunal pour enfants. M. Recur lègue 400 000 pesetas pour que soit construite une maison de redressement dans la province. Selon les textes normatifs, un tribunal pour enfants ne peut commencer à fonctionner sans l'autorisation préalable du ministère de la Justice (article 18 du règlement de 1922), qui doit savoir qui intègrera la future juridiction (article 19). A Séville, les premières démarches visent donc à recruter les membres du tribunal. Un étudiant en droit de l'Université de Séville, Manuel Cubiles, adresse une lettre au Conseil supérieur de protection de l'enfance le 19 octobre 1925. Il fait part de son désir et de celui de plusieurs de ses camarades de participer à la création de tribunaux à Séville, à Cordoue, à Huelva et à Cadix, tous nécessaires « au bien de l'enfance ». Deux étudiants en droit demandent à être nommés président et président suppléant. Mais comme l'indique la Base 1 de la loi de 1918, l'existence d'un établissement spécialisé dans l'éducation de l'enfance abandonnée et délinquante est une condition nécessaire à l'ouverture d'un tribunal pour enfant. C'est la raison pour laquelle 15 000 des 400 000 pesetas de l'héritage de M. Recur sont allouées, en mars 1927, au projet de construction d'une maison de redressement. Mais par manque d'argent ou de volonté politique, la situation n'avance guère jusqu'à ce que d'illustres personnages apportent leur concours, comme le cardinal Ilundain, archevêque de Séville, ou les comtes de Bustillo et d'Aguiar. Un Patronage de réforme et de protection des mineurs est créé : Andrés Parladé y Heredia, comte d'Aguiar, en est le président et le comte d'Ybarra, le secrétaire¹⁸⁹. Ce dernier écrit au ministre de l'Intérieur, qui préside le Conseil supérieur de protection de l'enfance, dans le but de faire reconnaître l'association (30 juillet 1927). L'appel au secteur privé prévu par la loi de 1918, qui encourageait la création de sociétés de tutelle par l'intermédiaire du Conseil supérieur et des comités provinciaux et municipaux de protection de l'enfance (base 6), est donc entendu par la noblesse sévillane.

Le 24 janvier 1928, le patronage acquiert un terrain situé à un peu plus d'un kilomètre du village d'Alcalá de Guadaira et à 17 kilomètres de Séville. Il demande à un architecte de réaliser le projet d'une institution pouvant accueillir une quarantaine d'enfants et qui soit dotée d'une chapelle, d'une résidence pour les religieux et d'ateliers, pour un montant

maximal de 350 000 pesetas. En mai 1928, la congrégation des Tertiaires capucins accepte de prendre la direction du futur établissement. Le 2 février 1929, par décret royal, la composition du tribunal pour enfants est actée. Amante Laffón Fernández présidera la juridiction et sera assisté par deux personnes : Francisco Javier Aguilar Castelló, professeur de médecine légale à l'université de Séville et directeur de l'asile provincial, et Ignacio de Casso y Romero, professeur de droit civil. Par décret royal, la juridiction est autorisée à fonctionner à partir du 1^{er} septembre 1930.



Vue générale de la maison de redressement San Francisco de Paula, construite à Alcalá de Guadaira, dans les environs de Séville (sans date)¹⁹⁰.

¹⁸⁹ Il s'agit d'un membre de la branche sévillane de la nébuleuse familiale des Ybarra, d'origine basque.

¹⁹⁰ ACSPM, carton n°893.

IV. L'évolution de la législation sous la Dictature de Primo de Rivera et la Seconde République (1923-1936)

De 1918 à la guerre civile, plusieurs textes législatifs sont adoptés qui touchent au fonctionnement des institutions de redressement et des tribunaux pour mineurs. Le but est de voir comment l'appareil règlementaire évolue pendant cette période riche en bouleversements politiques (Dictature de Primo de Rivera, Seconde République, coup d'État du 18 juillet 1936). Les régimes qui se succèdent impriment-ils leur marque à la législation ? La régulation normative de la prise en charge de déviance juvénile est-elle intrinsèquement liée à une philosophie et à une idéologie politiques ?

1. Une intense activité législative sous la Dictature de Primo de Rivera (1923-1930)

Le 13 septembre 1923, le Capitaine général de Catalogne, Miguel Primo de Rivera, prend la tête d'un coup d'État militaire qui suspend les garanties constitutionnelles. Son objectif est de sauver l'ordre public et de doter le régime, qui manque de légitimité constitutionnelle, d'un appui sûr. A partir de 1924, Primo de Rivera s'attèle à la résolution des problèmes ayant justifié son coup d'État « salvateur », comme la réforme de l'enseignement ou les relations entre l'État et l'Eglise. Cette politique réformatrice tous azimuts s'exprime aussi dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, puisque pas moins de trois textes sont adoptés en quatre ans.

a. Le décret du 15 juillet 1925 : la dictature imprime sa marque

La première réforme de la loi Montero Ríos intervient en 1925¹⁹¹. Trois mesures sont à retenir dans le décret-loi du 15 juillet. Les tribunaux pour enfants s'appellent désormais « tribunaux de tutelle pour enfants » (*tribunales tutelares de niños*). Par ailleurs, le texte prépare l'élévation de l'âge de la majorité pénale de 15 à 16 ans, qu'entérinera le nouveau

¹⁹¹ *Real-decreto ley de 15 de julio de 1925 aprobando el proyecto de reforma de la de 25 de noviembre de 1918 sobre organización y atribuciones de los Tribunales tutelares para niños, Gaceta de Madrid, n°197, 16/07/1925.*

Code pénal de 1928. En effet, la mission des tribunaux pour enfants consiste désormais à connaître des délits et des fautes commis par les mineurs de moins de 16 ans (article 3)¹⁹². Enfin, les critères de recrutement du personnel du tribunal changent, en accord avec la politique menée par la Dictature de Primo de Rivera pour détruire le caciquisme et lutter contre la corruption. Le président du tribunal n'est plus un magistrat de première instance ; il n'est plus rémunéré et peut donc exercer parallèlement une autre activité professionnelle (article 2). Ce « nettoyage » de l'administration accentue la centralisation du dispositif : le président n'est plus nommé par le comité local de protection de l'enfance, mais par le ministre de la Justice. C'est également le cas du secrétaire, qui doit désormais être avoir une formation de juriste (*letrado*) comme le préconise l'article 2 du Règlement provisoire adopté le 6 septembre 1925. Il doit apporter la preuve du fait qu'il est « parfaitement spécialisé dans la mise en jugement et dans la protection des mineurs » (article 1 de la loi)¹⁹³.

b. L'ordonnance du 14 mai 1926 : l'engagement limité de l'État

Le rythme de développement des tribunaux pour enfants est bien plus lent que prévu, pour trois raisons principales. L'État rechigne à s'engager financièrement et préfère s'en remettre au secteur privé. Par ailleurs, rappelons que pour qu'un tribunal pour enfants soit ouvert dans une province, cette dernière doit disposer d'une maison de redressement. Enfin, les « sociétés de tutelle » avec lesquelles travaille la juridiction doivent avoir été reconnues par le Conseil supérieur de protection de l'enfance. Pour accélérer la création des tribunaux, l'ordonnance royale du 14 mai 1926 assouplit ce cadre normatif. Dans une province ne disposant pas d'institution de redressement adéquate, une juridiction peut désormais collaborer avec des organismes privés non agréés. Cette mesure est visiblement efficace, puisque pas moins de neuf tribunaux sont ouverts de 1927 à 1930.

Primo de Rivera porte beaucoup d'intérêt à la réforme de l'enseignement et souhaite consolider la nation autour des notions de patrie, de religion et de monarchie. L'ordonnance royale du 14 mai 1926, visant à influencer de manière directe sur la formation

¹⁹² La loi de 1918 fixait cette limite d'âge à 15 ans.

du personnel des maisons de redressement, se place probablement dans cette perspective¹⁹⁴.

Le texte indique que la qualité d'un éducateur ne peut se résumer au diplôme qu'il a reçu, même si l'on ne peut pour autant tolérer « une vocation inculte ». La volonté, l'abnégation et l'esprit de sacrifice sont primordiaux : ce sont les personnes dotées de ces qualités-là qu'il faudra « stimuler » pour qu'elles acquièrent une spécialisation scientifique¹⁹⁵. Pour ce faire, l'ordonnance affirme – en des termes qui restent vagues – qu'il faut « susciter et encourager » les initiatives destinées à former le personnel. Celui-ci doit avoir reçu une préparation scientifique dans un Centre d'instruction théorique et pratique, dont les enseignants sont approuvés par la Commission de direction du Conseil supérieur de protection de l'enfance (article 3a). Faute d'avoir reçu cette « préparation », le personnel doit prouver qu'il a déjà exercé dans un établissement éducatif et a reçu « un minimum de connaissances spécifiques ». Ce dernier point peut être attesté par l'assistance à des stages (*cursillos*) organisés par des tribunaux ou approuvés par le Conseil supérieur de protection de l'enfance. Ces stages doivent permettre d'acquérir des notions de physiologie, de psychologie expérimentale, de psychiatrie, de pédagogie normale et correctionnelle, et de droit. Notons qu'il n'est question ni de formation théorique ou pratique dont les modalités seraient décrites avec précision, ni d'un centre national qui formerait les futurs éducateurs, ni de sélection du personnel par concours.

En définitive, l'État reconnaît que la formation du personnel des maisons de redressement est insuffisante mais il se contente de « stimuler », de « susciter » et « d'encourager » le secteur privé à résoudre ce problème. Les mesures proposées sont timides car sous le régime de Primo de Rivera, l'État ne peut contester les prérogatives de l'Eglise dans le domaine éducatif. Par ailleurs, il ne conçoit pas un autre rôle que celui d'incitateur car il n'aurait de toute façon pas les moyens d'une politique plus ambitieuse. Il faut par exemple attendre plus de deux ans pour que soit mis en place un cours destiné à préparer le

¹⁹³ *Real decreto ley de 6 de septiembre aprobando el Reglamento provisional para ejecución de la ley de tribunales tutelares para niños de 25 de noviembre de 1918, reformada por Real decreto de 15 de julio de 1925, Gaceta de Madrid, n°251, 08/09/1925.*

¹⁹⁴ *Real orden aprobando las normas propuestas por la Comisión directiva de los Tribunales tutelares para niños en el ejercicio de las facultades que le corresponden respecto a la autorización del funcionamiento de las instituciones auxiliares de dichos Tribunales, 14/05/1926, Gaceta de Madrid, n°135, 15/05/1926.*

¹⁹⁵ « Para la selección de este personal no sirve la mera confianza en un título; basta la cultura si no va acompañada de una voluntad generosa y sufrida. Pero tampoco cabe admitir la vocación inculta. Es preciso

personnel des établissements auxiliaires du tribunal de Madrid¹⁹⁶. De la même façon, c'est seulement en septembre 1928 que les tribunaux pour mineurs de Valence et de Murcie organisent une formation « scientifique et pratique » pour préparer scientifiquement le personnel des établissements de redressement¹⁹⁷.

c. Un tour de vis autoritaire : le décret du 3 février 1929

Réprimer la déviance juvénile

L'adoption d'un nouveau code pénal, le 8 septembre 1928, amène le Directoire civil à modifier la législation régissant le sort des mineurs délinquants. Le décret royal du 3 février 1929 constitue l'expression, dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, du caractère répressif du régime¹⁹⁸. En effet, la nouvelle assemblée réunie en octobre 1927 a ouvert la voie à la liquidation du régime libéral parlementaire et à la mise en place d'un régime autoritaire stable. La disposition phare du décret du 3 février, qui vise à « tirer les leçons de la pratique », étend la compétence des juridictions. Les tribunaux de tutelle pour mineurs (*tribunales tutelares de menores*) sont dotés d'une « compétence de redressement » (*facultad reformadora*), d'une « compétence de mise en accusation d'individus majeurs » (*enjuiciamiento de mayores*) et d'une « compétence de protection » (*facultad de protección*). Ils ne traitent plus seulement des faits catalogués comme des délits ou des fautes par le code pénal et les lois spéciales. Les mineurs âgés de moins de 16 ans se livrant à la prostitution, à la vie licencieuse ou au vagabondage sont désormais concernés (article 9, paragraphe 1C)¹⁹⁹. L'intervention du tribunal vise donc aussi la déviance juvénile à travers la répression de comportements jugés incorrects et dangereux,

estimular la adquisición de una especialización científica a aquellas voluntades sólidamente dedicadas, por espíritu de sacrificio, al amparo y salvación de los menores extraviados. »

¹⁹⁶ *Real orden disponiendo se celebre en el Tribunal tutelar para niños, de Madrid, un curso preparatorio del personal para Reformatorios, Casas de observación y otros establecimientos complementarios de los Tribunales, Gaceta de Madrid, n°155, 03/06/1928.*

¹⁹⁷ Lettre du secrétaire du tribunal pour mineurs de Valence, Francesco Vives Villamazares, datée du 12 septembre 1939 ; ACSPM, carton n°909.

¹⁹⁸ *Real decreto aprobando el Reglamento, que se inserta, para la ejecución de la ley de Tribunales Tutelares de Menores, 03/02/1929, Gaceta de Madrid, n°38, 07/02/1929.*

¹⁹⁹ « *De los casos de los menores de 16 años que se entreguen a la prostitución y a la vida licenciosa, o se dediquen a vagabundear, siempre que al juicio del Tribunal respectivo requieran el ejercicio de su facultad reformadora. »*

désignés par des catégories larges et aux contours indéterminés (« vie licencieuse », « vagabondage »).

L'organisation des tribunaux

Si le décret de 1929 ne modifie pas en profondeur l'édifice judiciaire et éducatif dont les fondations ont été jetées en 1918, il intègre un nombre important de points jusque-là consignés dans les textes règlementaires. Un tribunal de tutelle des mineurs est constitué d'un président, d'un vice-président (ce poste est institué par le décret de 1929), de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Tous doivent être « les plus indiqués pour remplir cette fonction » du fait de leur pratique pédagogique, de leur action sociale ou de leurs connaissances professionnelles (article 1). Le président et le vice-président sont nommés par le ministre de la Justice. C'est aussi le cas du secrétaire, qui doit par ailleurs avoir une bonne moralité et être « spécialisé dans les questions de la réforme et de la protection des mineurs » (article 4).

Les institutions auxiliaires

Vicente Sánchez Vázquez estime que le décret du 3 février 1929 représente une avancée importante car il diversifie les types d'établissements chargés d'observer et de traiter les enfants et les adolescents : maisons d'observation (*casas de observación*), de redressement (*reformatorios*), établissements pour mineurs difficiles (*establecimientos para corrigendos difíciles*), pour mineurs anormaux (*para menores anormales*)²⁰⁰. Cependant, l'État ne s'engage pas de manière plus marquée : il continue à faire appel au secteur privé en encourageant la création de sociétés ou d'établissements de tutelle (article 24). Le séjour des enfants ou des adolescents dans de telles institutions doit être payé par leurs parents si ces derniers en ont les moyens. Si c'est la compétence de protection qui s'exerce, le paiement du séjour revient aux mairies des communes dans lesquelles les mineurs sont nés (article 25).

²⁰⁰ Articles 126 à 129 du texte de loi. SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, GUIJARRO GRANADOS Teresa, *op. cit.*, p. 133.

2. Soutiens et détracteurs du système existant

a. La place importante accordée au secteur privé

La loi de 1918 n'avait pas tranché entre le caractère public et privé des établissements chargés du redressement des mineurs. Le texte indiquait en effet que « le tribunal pouvait décider de confier le mineur à ses parents, à une société de tutelle ou de l'envoyer, pour une période indéterminée, dans un établissement à caractère privé ou public » (article 6). Comme cela avait déjà été le cas en 1883, lors de la création de Santa Rita, la loi encourageait et encadrait la création de « sociétés de tutelle », des associations privées fonctionnant selon des statuts propres. Par ailleurs, lorsque la puissance publique a suscité la création d'une institution éducative, ce n'est pas forcément elle qui en assure la gestion. De fait, les centres de redressement qui essaient sur le territoire espagnol, dans le sillage des tribunaux pour enfants, sont principalement confiés à des congrégations religieuses. Les Tertiaires capucins sont les grands bénéficiaires de cette dynamique grâce aux liens privilégiés qu'ils entretiennent avec l'un des promoteurs de la loi de 1918, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla (voir annexe 1.3). Le décret-loi du 3 février 1929 ne définit pas plus précisément la nature des « établissements d'éducation, d'observation et de réforme » : ces derniers peuvent être publics ou privés (article 17).

Dès 1883 et jusqu'à la fin des années 1920, l'État n'hésite donc pas à déléguer au secteur privé l'organisation des maisons de redressement. De Santa Rita aux établissements qui essaient dans le sillage de la création des divers tribunaux pour mineurs, en passant par l'Asilo Durán, l'initiative des particuliers pallie les carences de la puissance publique. La participation des congrégations religieuses à la gestion des établissements destinés à la jeunesse dangereuse et en danger ne concrétise pas seulement des aspirations philanthropiques : elle constitue un appendice du monopole de l'Eglise dans le domaine éducatif. Est-ce l'État qui laisse faire ou l'Eglise qui en profite ? Horacio Roldán Barbero pense que les deux dimensions sont présentes. Si l'administration a fini par se préoccuper du problème que constituait l'augmentation de la délinquance juvénile, elle a préféré déléguer sa mission de service public à des organisations traditionnellement chargées de s'occuper de l'enfance et de la jeunesse. Les congrégations religieuses ont, quant à elles,

vu dans les maisons de redressement un instrument leur permettant d'étendre leur influence sociale²⁰¹.

b. La question du personnel

Des critiques croissantes

Le monopole catholique acquis sur les établissements de redressement, avec la bénédiction des pouvoirs publics, suscite une opposition grandissante. D'anciens pensionnaires de Santa Rita élèvent la voix, désireux de « lever le voile qui cache le correctionnel aux yeux du monde »²⁰². Ils prennent publiquement position pour, disent-ils, corriger un certain nombre d'énormités propagées par les Tertiaires capucins. Derrière l'histoire d'amour mélodramatique que vivent une orpheline et un fils de bonne famille injustement interné à Santa Rita, *Los impunes* (1926) critique de façon systématique l'attitude des Tertiaires capucins. Miguel Mora défie le père Domingo Alboraya, le directeur de l'établissement, de nier la véracité des faits qu'il expose. Selon lui, dans aucun des centres tenus par les Tertiaires capucins, les pensionnaires ne sont corrigés ; au contraire, ils en ressortent plus pervertis encore. Les méthodes violentes utilisées par les religieux sont la preuve de leur manque de culture et de leur illégitimité. Un autre ancien pensionnaire, Abraham Polanco, lance une véritable campagne contre Santa Rita : il donne une série de conférences à l'Ateneo de Valladolid et dénonce vigoureusement « le fanatisme des Tertiaires capucins et leurs méthodes antiscientifiques »²⁰³. Il affirme que l'adage « maisons de correction, maisons de corruption (*casas de corrección, casas de corrupción*) ne s'est jamais autant vérifié qu'à Santa Rita, « vivier de dégénérés » où l'homosexualité de certains frères corrompt les pensionnaires. Cet ancien pensionnaire est d'autant plus amer que les membres du parti conservateur restent sourds à ses critiques, « préférant manger en paix et dans la grâce de Dieu ». C'est la raison pour laquelle Polanco décide de s'adresser directement à Antonio Maura : il affirme, dans une lettre écrite le 19 avril 1916, que les

²⁰¹ ROLDÁN BARBERO Horacio, *Historia de la prisión en España*, Barcelone, Instituto de criminología, 1988, pp. 135-136.

²⁰² « No es ésta, en efecto, la primera obra destinada a levantar el velo que oculta el Correccional a los ojos del mundo. » MORA Miguel, *op. cit.*, p. 21.

²⁰³ POLANCO Abraham, *El correccional de Santa Rita. Dos años entre sus muros. Conferencias, notas, documentos y comentarios por un ex corrigiendo de este centro*, Valladolid, Biblioteca Studium, 1914.

Tertiaires capucins sont des incultes, qu'ils pratiquent des actes de barbarie et expriment des passions dégradantes à l'endroit des jeunes garçons²⁰⁴. Les critiques émanent parfois du personnel des juridictions lui-même. Primitivo Requena, qui a travaillé au sein du tribunal pour mineurs de Madrid de 1925 à 1928, affirme que les juridictions espagnoles ne comptent « aucun élément libéral » et sont peuplées « d'hommes d'extrême-droite, fanatiques et intransigeants en matière de religion »²⁰⁵. Il dénonce plus particulièrement le fait que les Tertiaires capucins ne disposent d'aucune connaissance en psychologie, en pédagogie et en droit. Leur action en matière de rééducation ne peut que se solder par des échecs répétés puisque le traitement appliqué aux pensionnaires repose sur les axiomes suivants : excès de religion, hypocrisie et punitions dégradantes.

A ces critiques s'ajoutent celles des esprits les plus progressistes du champ éducatif, qui s'opposent de manière systématique au type de correction en vigueur dans les maisons de redressement espagnoles et incarné par les Tertiaires capucins. Ils accusent les religieux d'avoir une formation scientifique insuffisante, de fomenter l'hypocrisie, de pratiquer un faux paternalisme et d'employer des méthodes répressives²⁰⁶. Ils sont souvent membres de l'Institution libre d'enseignement (*Institución libre de enseñanza*) ou ILE. Cette organisation, créée le 29 octobre 1876, est attachée aux principes de liberté, de laïcité et d'indépendance de la science. Ses membres sont convaincus que l'éducation ne transmet pas seulement des connaissances, mais forme et forge des personnes. L'enfant est un « projet d'homme », qui doit être respecté et préservé des luttes idéologiques secouant la société ; c'est la raison pour laquelle la neutralité religieuse est élevée à l'état de paradigme²⁰⁷. Dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, l'ILE pense que le droit pénal doit être soumis à la pédagogie, à même de transformer en profondeur le délinquant surtout si ce dernier est jeune²⁰⁸.

²⁰⁴ « Los religiosos encargados de la misión tutelar y educativo objeto de aquella institución, son incultos, practican actos de barbarie y hacen blanco de pasiones degradantes a los jóvenes confiados a su custodia. » Lettre d'Abraham Polanco à Antonio Maura (19/04/1916), FAM 179/14.

²⁰⁵ « La total ausencia de elementos liberales en los Tribunales Tutelares de Menores. En todos, en absolutamente todos, actúan nada más que hombres de la extrema derecha, fanáticos, intransigentes en cuestiones de índole religiosa. » REQUENA Primitivo, *¡Fracaso! El Tribunal tutelar y el reformatorio de menores de Madrid*, Madrid, Argis, 1932, pp. 108, 80, 114, 151-152.

²⁰⁶ PALACIOS Julián, *op. cit.*, 1997, p. 204.

²⁰⁷ PUELLES BENÍTEZ Manuel, *Educación e ideología en la España contemporánea*, Madrid, Tecnos, 1999, pp. 240-242.

Un manque de formation réel

Lorsque les Tertiaires capucins acceptent la direction de Santa Rita en 1890, ils sont conscients de ne pas être suffisamment préparés et formés²⁰⁹. En 1906, alors que l'ordre est fondé depuis plus de vingt ans déjà, le ministre général emploie encore le terme de « congrégation naissante ». Dans un courrier adressé à Maura, il reconnaît implicitement le bien-fondé de certaines accusations : les novices ne sont pas assez soutenus et les études qu'ils sont censés suivre ne se passent pas bien, d'où un fonctionnement « anémique »²¹⁰. Afin de pallier le manque de formation des religieux, une série de voyages d'études à l'étranger est organisée au début du XX^e siècle. En 1904, en 1909, en 1928 puis régulièrement au cours des années 1930, plusieurs Tertiaires capucins vont analyser le fonctionnement d'institutions rééducatives en France, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et surtout en Belgique. Ces sessions d'étude et d'observation ont pour but de former des « éducateurs spécialisés », capables de « servir Dieu grâce à la technique ». Elles sont cependant insuffisantes car elles ne concernent qu'un nombre limité d'individus. Par ailleurs, les témoignages d'anciens pensionnaires soulignent la division profonde existant entre les *sacerdotes* et les *hermanos*, entre les prêtres et les simples frères. Les premiers, qui ont déjà prêté leurs vœux, constituent en quelque sorte l'aristocratie du personnel²¹¹. Les seconds appartiennent aux échelons inférieurs de la hiérarchie et accomplissent apparemment les basses tâches du quotidien²¹². Les témoignages insistent tous sur le très faible niveau d'instruction des « frères » : Mora affirme que lorsqu'il a séjourné à Santa Rita, aucun religieux n'avait de diplôme²¹³. Il est en effet probable qu'une congrégation aussi récente, peu connue et qui a besoin de s'affirmer, ne soit pas très regardante quant au niveau et la qualité des personnes qu'elle accueille. Le recrutement de

²⁰⁸ RUIZ RODRIGO Cándido, *Protección a la infancia en España. Reforma social y educación*, Valence, Universitat de Valencia, 2004.

²⁰⁹ Le fondateur dit lui-même : « *Naciente y sin experiencia nuestra Congregación, cuando en su nombre acepté el régimen y dirección de la Escuela.* » Mémoire de D. de Alboraya, 1906 (FAM 463/1).

²¹⁰ « *Puedo asegurarle que se ha resuelto el problema económico y moral de nuestra vida regular: porque los Novicios estarán atendidos debidamente, los estudios se llevarán a cabo con perfección y las fundaciones similares que Santa Rita, ni sufrirán la vida anémica, que soportaban con resignación, pero con dificultad.* » Lettre de José María de Sedavi à Maura, 19 juillet 1906 (FAM, 463/1).

²¹¹ « *Sus rápidos progresos en latín le designaron para ascender en lo futuro a la categoría de sacerdote, libertándose así de la humilde condición de hermano.* » BELDA Julián, *op. cit.*, p. 92.

²¹² « *...pertenecía a esa clase de frailes (...) que aún no han hecho los votos perpetuos y son considerados como inferiores en orden jerárquico, encargándose de los trabajos manuales, a los que los otros frailes no descienden.* » MORA Miguel, *op. cit.*, p. 135.

²¹³ *Ibid.*, p. 39.

la congrégation valencienne est plutôt local et constitue un moyen pour des familles modestes et peu éduquées d'échapper aux travaux des champs²¹⁴.

3. La parenthèse républicaine : des projets ambitieux, des réalisations limitées (1931-1936)

a. Nouvelle époque, nouveau système ?

La Seconde République est proclamée deux jours après les élections municipales, le 14 avril 1931. Le roi Alphonse XIII abandonne Madrid et part en exil. Les socialistes et les républicains forment aussitôt un gouvernement provisoire, présidé par Niceto Alcalá Zamora. La République s'attaque à plusieurs réformes importantes : le décret du 15 avril 1931 abroge le Code pénal de 1928 et ordonne la révision de toute l'œuvre législative du dictateur Primo de Rivera²¹⁵. Une circulaire publiée le 17 avril préconise la création, au sein de chaque ministère, d'une ou de plusieurs commissions chargées de proposer au gouvernement provisoire les réformes souhaitables et nécessaires²¹⁶.

Une partie de la législation régissant le fonctionnement des tribunaux pour mineurs et des institutions auxiliaires est abrogée dès le 16 juin 1931²¹⁷. Ces modifications n'introduisent pas d'innovation fondamentale : elles sont marginales et n'affectent pas la nature même des tribunaux pour mineurs²¹⁸. En revanche, la République souhaite agir dans un domaine dans lequel se sont cristallisés les débats dans les années 1920 : la question du personnel. On abroge les articles 102 et 103 du règlement, qui portaient sur l'inspection des tribunaux et au recrutement du personnel des institutions auxiliaires. L'article 135 connaît le même

²¹⁴ « *Corrió un vivo aire redentor; se estaba organizando una Orden religiosa donde admitían los campesinos de la huerta y no sería preciso agotar la existencia, encorvados sobre la tierra.* » *Ibid.*, p. 136.

²¹⁵ *Gaceta de Madrid*, 16/04/1931.

²¹⁶ *Ibid.*, 18/04/1931.

²¹⁷ Selon les dispositions du décret du 16 juin 1931, les articles 5, 6, 7 (§2), 12 et 13 de la loi de 1929 sont déclarés nuls et non avenue, ainsi que les articles 4 (§2 et 4), 6, 7, 8, 12, 13, 102, 103, 135 (§b) du Règlement. *Decreto derogando, anulando, estimando reducidos al rango de preceptos meramente reglamentarios, y declarando subsistentes, los Reales decretos y Reales órdenes que se mencionan*, 16/06/1931, *Gaceta de Madrid*, n°168, 17/06/1931.

²¹⁸ Les modifications touchent à la façon dont les membres du tribunal étaient recrutés, à leur statut de fonctionnaires et à la façon dont ils pouvaient être démis de leurs fonctions (articles 5 et 7 de la loi, article 6 du règlement). Elles affectent les modalités de remplacement du personnel en cas d'absence (articles 4 et 7 du règlement), ainsi que l'organisation du Conseil supérieur de protection de l'enfance (au sein duquel était créée, par l'article 6, une Commission directive). Les articles 12 et 13 de la loi traitaient quant à eux de la suspension du droit de garde et d'éducation.

sort. Il indiquait que pour diriger un établissement éducatif, il fallait soit avoir reçu une préparation scientifique dispensée dans un Centre d'instruction théorique et pratique, soit avoir déjà exercé dans une institution éducative et posséder « un minimum de connaissances spécifiques ». Le personnel auxiliaire devait simplement avoir fait montre « de sa vocation et de son zèle ».

D'autres indices confirment la volonté du gouvernement provisoire d'imprimer sa marque dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile. Le sort d'institutions emblématiques est rapidement réglé, comme celui de la maison de redressement de Madrid, dite Príncipe de Asturias, qui devient au début du mois de juillet 1931 la « Maison de redressement pour mineurs de Madrid » (*Reformatorio de Menores de Madrid*)²¹⁹. En avril 1932, le Conseil supérieur de protection de l'enfance devient le Conseil supérieur de protection des mineurs²²⁰. Si sa structure demeure inchangée, le Conseil est désormais considéré comme un organisme technique, autonome dans son fonctionnement et ne dépendant du ministère de la Justice que pour ce qui touche à sa capacité budgétaire (article 4). La tutelle de l'État sur le dispositif de prise en charge de la déviance juvénile, qui était une marque de la dictature de Primo de Rivera, est ainsi atténuée. Au mois d'août 1932 enfin, l'organisation du tribunal pour mineurs de Madrid est modifiée, à titre transitoire ; si elle est efficace et convaincante, cette réforme sera étendue aux autres juridictions du pays²²¹. Le tribunal madrilène est désormais constitué d'un juge unique, rétribué et nommé par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de protection des mineurs. La République revient là aussi sur une mesure forte adoptée par la dictature, la dé-professionnalisant la fonction de président du tribunal pour mineurs visant à épurer une administration jugée corrompue. En attendant de voir si le ministère de la Justice étend ce nouveau modèle organisationnel aux autres tribunaux du pays, la création de nouvelles juridictions est suspendue (base 4). De fait, le nombre de juridictions n'augmente pas pendant la période républicaine (voir annexe 1.4). Dans les provinces de

²¹⁹ *Decreto reorganizado el Patronato de la Escuela de Oficial de Reforma de Carabanchel Bajo, que se denominará Reformatorio de Menores de Madrid, Gaceta de Madrid, n°186, 05/07/1931. La façon dont le patronage de l'institution est organisé est déterminée deux ans plus tard (Gaceta de Madrid, n°195, 14/07/1933).*

²²⁰ *Decreto disponiendo que el Consejo Superior de Protección a la Infancia, actualmente constituido en el Ministerio de la Gobernación, pase a incorporarse al Ministerio de Justicia, con la denominación de Consejo Superior de Protección de Menores, Gaceta de Madrid, n°108, 17/04/1932.*

²²¹ *Ley relativa al Tribunal Tutelar de Menores de Madrid, 26/08/1932, Gaceta de Madrid, n°245, 01/09/1932.*

Cadix, de Cordoue et de Huelva, qui ne disposent pas de tribunaux spécialisés, les cas des mineurs de moins de seize ans sont par conséquent toujours traités par des tribunaux d'instruction²²².

b. Les maisons de redressement dans la « guerre scolaire »

Pendant les années 1930, le Conseil supérieur de protection des mineurs devient le théâtre d'une lutte âpre entre deux tendances irréconciliables. La première est représentée par Gabriel María de Ybarra : appuyé par les congrégations religieuses, il incarne les conceptions catholiques et traditionnalistes qui ont prévalu jusque-là. Ses opposants ont des opinions pédagogiques progressistes et sont convaincus que le personnel des maisons de redressement doit être laïc et formé scientifiquement. Ils sont souvent membres du PSOE, de l'UGT ou de l'ILE, comme Luis de Zulueta. Ce dernier affirme que « désormais, avec le nouveau régime républicain, les problèmes de délinquance juvénile et de régénération de ces adolescents doivent être traités de manière plus scientifique et plus humaine »²²³. Matilde Huici de San Martín est sur la même ligne idéologique. Cette docteure en pédagogie et avocate est une compagne de route méconnue de Victoria Kent et de Clara Campoamor²²⁴. Féministe, Huici s'engage au Parti radical de Lerroux, puis au PSOE. Elle milite pour que le personnel religieux des maisons de redressement soit remplacé par des instituteurs. Elle joue un rôle important au Conseil supérieur de protection des mineurs : elle participe à la commission qui, en 1931, révisé la législation relative aux tribunaux pour mineurs et supprime le Centre permanent d'études psychopédagogiques : basé à Amurrio, il était depuis sa fondation soutenu par Ybarra.

²²² Document datant d'août 1933, correspondance du tribunal de Séville, ASPM, carton n°894.

²²³ PALACIOS Julián, *op. cit.*, 1997, p. 213.

²²⁴ C'est la raison pour laquelle María Nieves San Martín Montilla la surnomme « la troisième femme », celle qui apparaît sur des photographies aux côtés de Victoria Kent et de Clara Campoamor sans que l'on connaisse forcément son nom. Victoria Kent est la première femme qui, en 1925, est inscrite à l'*Ilustre colegio de abogados* de Madrid ; Matilde Huici suit sa trace un an plus tard. Clara Campoamor, elle, est déléguée du tribunal pour mineurs de Madrid en 1928 et en 1929. SAN MARTÍN MONTILLA María Nieves, *Matilde Huici Navaz. La tercera mujer*, Madrid, Narcea, 2009, pp. 101-132. Voir aussi GARCÍA COLMENARES Carmen, « Matilde Huici. Una mirada desde la psicología correccional », in NASH Mary, *Ciudadanas y protagonistas: mujeres republicanas en la II República y la Guerra Civil*, Madrid, Congreso de los Diputados, 2009, pp. 116-128.

Ces discussions ont pour toile de fond l'affrontement ouvert qui oppose la toute jeune République à l'Eglise²²⁵. L'article 3 de la nouvelle constitution, approuvée le 9 décembre 1931, proclame que « l'État espagnol n'a pas de religion officielle » : il entérine la séparation de l'Eglise et de l'État en Espagne²²⁶. L'éducation doit être laïque et obligatoire (article 48). Le 1^{er} janvier 1932, l'Eglise rejette la constitution et réaffirme tout à la fois son droit à enseigner et le droit qu'ont les parents de scolariser leurs enfants où bon leur semble. La loi du 2 juin 1933 interdit aux congrégations religieuses d'enseigner et la Compagnie de Jésus est dissoute²²⁷. C'est ainsi une véritable « guerre scolaire » qui oppose les tenants de ces deux conceptions de l'éducation. Elle atteint son acmé le 3 juin 1933, lorsque Pie X décide d'intervenir directement dans le débat (encyclique *Dilectissima nobis*). Ce conflit entraîne des perturbations profondes dans le fonctionnement des centres de rééducation, majoritairement géré par des congrégations religieuses.

c. La question sensible de l'inspection des maisons de redressement

Deux textes de loi méritent de retenir l'attention. Ils peuvent en effet se lire comme la traduction des rivalités qui agitent le Conseil supérieur de protection de l'enfance, tiraillé entre la tendance progressiste incarnée par Matilde Huici de San Martín, et celle, traditionnaliste, représentée par Gabriel María de Ybarra y de la Revilla. Le « Décret sur le Patronage des maisons de redressement pour mineurs », est adopté le 2 décembre 1933²²⁸. Les élections qui ont eu lieu le 19 novembre ont donné une large majorité à la droite, inversant les rapports de force de 1931. Mais le décret, qui se trouvait probablement déjà dans le circuit législatif, a été entériné malgré le changement de majorité. Le second texte est adopté un peu plus de six mois plus tard, le 23 juin 1934. Il s'inscrit dans l'effort fait par le nouveau gouvernement pour freiner les réformes du premier gouvernement républicain, voire pour les laisser sans effet.

²²⁵ La concordance des temps avec la politique scolaire et de laïcisation de la société menée par les Républicains français à partir de 1879 est à cet égard indéniable. DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *op. cit.*, p. 295.

²²⁶ L'analyse qui suit est empruntée à PELLES BENITEZ Manuel, *op. cit.*, pp. 262-279.

²²⁷ Cette mesure a pour effet de libérer des terrains et des bâtiments, comme à Séville par exemple, où la Compagnie de Jésus est dépossédée d'un terrain dénommé « Huerta del Rey ». Matilde Huici propose d'y construire un établissement de pédagogie correctionnelle intermédiaire, entre l'école et la maison d'observation. Rapport relatif aux biens de la Compagnie de Jésus, rédigé par Matilde Huici le 15 juin 1934, ACSPM, carton n°896.

²²⁸ *Decreto sobre Patronato de Reformatorios de Menores*, 02/12/1933, *Gaceta de Madrid*, n°341, 07/12/1933.

Le « Décret sur le Patronage des maisons de redressement pour mineurs », adopté le 2 décembre 1933, prend acte de la diversité présidant au fonctionnement des institutions auxiliaires des tribunaux pour mineurs, fondées à des époques et dans des conditions différentes. Le législateur estime que l'inspection et la surveillance, par l'État, des établissements ne sont pas satisfaisantes. Ce document, qui synthétise une partie des critiques et des aspirations qui ont émané de l'ILE au cours des années 1920, constitue une véritable déclaration de guerre lancée au camp conservateur et catholique du Conseil supérieur de protection des mineurs. Le décret met en effet en place un organisme public, national et unifié, le Patronage des maisons de redressement pour mineurs (*Patronato de los Reformatorios de Menores*), dont la tutelle s'exerce sur toutes les institutions correctives du pays (article 1). Ce Patronage est chargé de les inspecter pour prescrire, si besoin est, des mesures destinées à améliorer leur fonctionnement (article 3). Ces visites d'inspection ont un caractère comminatoire : les institutions recevant de l'argent public devront collaborer avec l'inspecteur dans le but d'améliorer ce qui ne va pas (article 2). Les établissements privés sont aussi contrôlés, mais l'avis des inspecteurs n'est alors pas exécutoire (article 4). Derrière la surveillance d'établissements dont la gestion a souvent été confiée à des congrégations religieuses, ce décret exprime la volonté de faire évoluer ces institutions à marche forcée vers un idéal laïque et scientifique.

Le décret du 23 juin 1934 vise à « clarifier » le premier, puisque des « doutes » et des demandes de précisions ont été émis²²⁹. Il s'agit en fait de vider le texte de décembre 1933 de sa substance en démontant, une à une, les dispositions que ce dernier contenait.

L'inspection des institutions auxiliaires dépendra à l'avenir de la Section n°4 du Conseil supérieur de protection des mineurs : le Patronage des maisons de redressement pour mineurs, institué en décembre 1933, est dissout (article 1). Le Patronage de la maison de redressement de Madrid garde, lui, la même dénomination et ne s'occupera que de cette institution particulière (article 4). Cette victoire importante du camp Ybarra, hostile à l'idée d'un organe centralisé et unifié uniquement chargé de l'inspection des institutions auxiliaires, a impliqué de faire quelques concessions au camp adverse. Deux notions

²²⁹ « (...) *habiéndose suscitado dudas y elevado consultas con motivo de interpretación de la disposición aludida, parece aconsejable dejar aclarado su autentico sentido en forma que quede salvaguardado el interés primordial y publico a que aquella obedecía.* » *Decreto aclarando el de 2 de Diciembre de 1933,*

s'opposent : l'« inspection collaboratrice » qui, comme son nom ne l'indique pas, est comminatoire et vise à obliger les directeurs d'établissements à appliquer les « conseils » des inspecteurs ; et l'« inspection informative », par laquelle les visiteurs informent seulement le personnel éducatif des mesures qu'il serait à leur sens judicieux d'adopter. L'article 2 indique que dans les établissements de redressement fonctionnant grâce à des ressources privées, l'inspection aura seulement un caractère informatif, même si ces institutions reçoivent des fonds publics. Cette phrase matérialise la défaite du camp progressiste du Conseil supérieur de protection des mineurs, qui obtient en retour une maigre concession: pour que la direction « collabore » avec les inspecteurs, les établissements doivent avoir reçu de l'État 10% ou plus du montant des frais engagés lors de la mise en place de l'institution. Dans les établissements fonctionnant grâce à des fonds privés et ne travaillant pas avec les tribunaux pour mineurs, l'inspection visera seulement à vérifier que lois de l'État ne sont pas enfreintes (article 3). Le dernier article du décret montre que le camp Huici a obtenu une autre concession, qui ne suffit cependant pas à tempérer la reculade opérée par rapport au décret de 1933. Il y est dit que l'État n'apportera, en aucune façon, de nouveaux fonds pour terminer les travaux de construction ou d'agrandissement d'une maison de redressement si le personnel n'accepte pas une inspection comminatoire. Les organismes privés qui gèrent de tels établissements pourront, s'ils le souhaitent, apporter les modifications nécessaires à leurs statuts et à leur fonctionnement pour pouvoir solliciter la coopération économique de l'État.

Retard espagnol, carences de l'État

Si, dans les années 1830-1850, l'Espagne s'inscrit dans un mouvement européen traitant de manière spécifique l'enfance délinquante ou en danger, elle se distingue par la rareté des initiatives menées. En France, en Belgique et aux Pays-Bas, les établissements spécifiquement destinés aux mineurs délinquants sont créés dans les années 1820-1840 et se multiplient après 1848, tandis que les années 1870-1890 donnent lieu à une remise en cause et à des réformes des établissements correctionnels. En Espagne, c'est à ce moment-là seulement que l'on fonde le tout premier établissement spécifiquement destiné aux jeunes délinquants, Santa Rita. Cette genèse heurtée et tardive s'explique par le désengagement de la puissance publique, qui préfère déléguer au secteur privé la création et le fonctionnement des institutions correctives. Elle s'inscrit dans le processus de construction de l'État espagnol, cette « utopie réactionnaire » au long cours qui se caractérise par un manque de moyens structurel, par le poids des élites traditionnelles et par la place importante de l'Eglise catholique²³⁰. Le secteur privé religieux s'engouffre dans la brèche, la rééducation des jeunes délinquants n'étant qu'un appendice du monopole que l'Eglise exerce dans le secteur éducatif classique. Le secteur privé non religieux ne s'y trompe pas non plus : si les « belles âmes » de Santa Rita appellent de leurs vœux une réforme pénitentiaire que les autres pays européens ont entamée depuis longtemps, leur détermination à régler « la question sociale » est au moins aussi grande.

L'adoption de la loi Montero Ríos, en novembre 1918, semble replacer l'Espagne dans une chronologie et un mouvement internationaux : pendant la période 1900-1920, partout en Occident, la « philanthropie d'État » pénètre les rapports entre parents et enfants en mettant sur pied des tribunaux spécifiquement destinés à l'enfance dangereuse et en danger. Mais cette synchronie est trompeuse : la lente dispersion des juridictions sur le territoire espagnol (il faudra attendre jusqu'en 1952 pour que chaque province dispose effectivement d'un tribunal pour mineurs) montre que la volonté politique et les moyens alloués sont insuffisants. La période de la dictature de Primo de Rivera se caractérise par

²³⁰ Jean-Philippe Luis a qualifié d'« utopie réactionnaire » la politique menée par Ferdinand VII sous la seconde restauration monarchique (1823-1833). Cette entreprise d'épuration et de modernisation de la fonction publique contribue à créer un État de transition entre l'Ancien Régime et la société libérale. LUIS Jean-Philippe, *L'utopie réactionnaire. Épuration et modernisation de l'État dans l'Espagne de la fin de l'Ancien Régime (1823-1831)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002.

une intense activité législative, expression de cette révolution « par le haut » conduisant l'État à se renforcer. Mais, là encore, les moyens ne suivent pas et l'on préfère s'appuyer sur les congrégations religieuses, à qui il est impensable d'imposer des normes de gestion trop strictes. Paradoxalement, la Seconde République s'inscrit elle aussi dans cette logique de désengagement public. Certes, on souhaiterait laïciser la prise en charge des jeunes déviants. Mais dans les faits, la chronologie politique et, surtout, l'absence de moyens, empêchent de bâtir une politique progressiste et ambitieuse. En définitive, les carences profondes de l'État espagnol ne cessent d'être révélées par ce secteur social marginal qu'est l'enfance abandonnée et délinquante.

Chapitre 2. Quand la dictature franquiste légifère : tout changer pour que rien ne change

La guerre de 1936-1939, appelée tout simplement « guerre civile » outre-Pyrénées, a tellement marqué l'histoire espagnole du XX^e siècle qu'elle est devenue un événement presque mythique. Elle a d'abord été un conflit politique, conséquence de la polarisation extrême des positions pendant les derniers temps de la Seconde République et du refus d'une partie de la droite et de l'armée d'accepter la victoire électorale du Front populaire. Mais elle a aussi été une guerre de culture, une guerre de classe, une guerre identitaire et même une guerre de genre. Le caractère total du conflit a été particulièrement marquant dans le camp autoproclamé « national », qui plaçait ses ennemis dans le camp de l'« anti-Espagne » et n'envisageait d'autre solution que leur élimination. Les deux camps sont porteurs de deux conceptions de l'État et de la société radicalement contradictoires, dont l'éducation est un des vecteurs et la jeunesse, l'un des destinataires. Dans ce contexte, il s'agit d'étudier l'évolution du dispositif réglementaire encadrant le fonctionnement des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs, afin de voir dans quelle mesure chaque camp imprime sa marque à la norme existante. D'une part, le dispositif d'assistance et de prise en charge de la déviance juvénile est-il retouché pour correspondre au projet politique, social et culturel des républicains ? D'autre part, que fait le camp « national » de l'héritage de la Seconde République ? Par ailleurs, nous chercherons à voir si, une fois la guerre terminée, les vainqueurs mettent en place de nouveaux outils répressifs et instaurent des maisons de redressement franquistes à proprement parler, c'est-à-dire imprégnées de l'idéologie du « Nouvel État ». L'objectif fondamental est de distinguer le neuf de l'ancien en mesurant ce que la dictature apporte réellement de nouveau au dispositif existant. Il sera également nécessaire de voir comment évolue le dispositif institutionnel au long des trente-six années que dure la dictature, en comparant la situation espagnole avec celle des autres pays occidentaux.

Nous nous attacherons d'abord à voir comment évolue la législation codifiant le fonctionnement des maisons de redressement et des tribunaux pendant la guerre civile, dans chacun des deux camps. Nous questionnerons ensuite le caractère profond et novateur des réformes adoptées par le « Nouvel État » dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile. Il s'agira enfin de caractériser le nouveau dispositif : est-il proprement espagnol et dictatorial ?

I. Deux camps, deux modèles pour l'enfance marginale (1936-1939)

Le coup d'État du 18 juillet 1936 échoue dans plusieurs provinces, notamment dans l'Est péninsulaire, à forte tradition ouvrière et fédéraliste, dans une bonne partie du centre et du Sud, ainsi que dans le Pays Basque et les Asturies. Les grandes villes industrielles du Nord et du Levant, ainsi que Madrid, restent du côté républicain. Le coup d'État triomphe en revanche dans la Nouvelle-Castille, en Galice et en Andalousie, ainsi que dans certaines grandes villes comme Saragosse, Séville ou Cordoue. Quelques semaines après le coup d'État, l'Espagne se trouve coupée en deux parties contrôlées par chacun des camps. Dans ces conditions, le fonctionnement des organismes de prise en charge de la déviance juvénile est pour le moins perturbé. Deux dispositifs et deux législations parallèles sont alors en vigueur.

1. Du côté républicain, la révolution en marche ?

a. Les bouleversements induits par le conflit

Après la victoire du Front populaire aux élections du 16 février 1936, les partisans d'une réforme du système des tribunaux pour mineurs et de leurs institutions auxiliaires pensaient que le moment était venu de développer une politique semblable à celle de la période « azañiste » (1931-1933). Il s'agissait en effet de revenir sur les mesures adoptées pendant les « deux années noires » (*bienio negro*, 1933-1935), comme par exemple la suspension de l'application de la législation relative aux congrégations religieuses. Le but était alors de bâtir un système rééducatif en phase avec les principes politiques et idéologiques de la tendance progressiste du Conseil supérieur de protection des mineurs, en épurant par exemple le personnel religieux des maisons de redressement.

Mais l'éclatement du conflit met un coup d'arrêt à ces visées réformatrices, car l'urgence s'impose. Les autorités républicaines doivent faire face à l'afflux d'enfants arrivant des territoires conquis par les troupes franquistes. Des mineurs pris en charge par le tribunal de

Madrid sont par exemple évacués en janvier 1937²³¹. Ces enfants sont recueillis dans des colonies basées à Valence, à Alicante, à Barcelone. Les institutions tentent vaille que vaille de continuer à fonctionner ; c'est par exemple le cas du tribunal pour mineurs et de la Colonia San Vicente Ferrer de Valence. Le 17 août 1936, le personnel de la juridiction levantine est destitué mais l'institution continue à travailler. Les religieuses de la section pour filles de la maison de redressement sont chassées et remplacées par des laïcs. La section pour garçons, elle, ne ferme pas ses portes, mais le ministère de la Marine et de l'Air occupe le terrain sur lequel est bâtie l'institution²³². Ailleurs, des exactions plus graves se produisent, comme la destruction de lieux de culte ou l'assassinat de religieux. Ainsi, Tomás Roca Chust, l'historien officiel de la congrégation des Tertiaires capucins, affirme que la maison de redressement madrilène Príncipe de Asturias est mise à sac par des miliciens, qui emportent le matériel et le mobilier. Selon lui, le personnel religieux ne doit son salut qu'au soutien apporté par le président du tribunal pour mineurs, qui a abrité les Tertiaires capucins dans les locaux de la juridiction et leur a fourni des sauf-conduits. La maison de redressement d'Amurrio est elle aussi saccagée et utilisée comme caserne ; le marquis d'Urquijo accueillent les religieux. L'établissement d'Alcalá de Guadaira, lui, est occupé par des miliciens républicains puis par les troupes franquistes, lorsque celles-ci conquièrent l'Andalousie²³³.

b. Étatiser et laïciser

Le Conseil supérieur de protection des mineurs ne manque pas de régler le cas de Santa Rita dès le mois d'août 1936, tant l'institution madrilène symbolise le monopole du secteur privé sur la prise en charge de la déviance juvénile. Le décret du 11 août 1936 dispose que Santa Rita est une « Ecole-foyer de protection et de réforme », qui dépend du ministère de la Justice et non plus d'un patronage privé (article 1)²³⁴. Le texte abroge toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures : la tutelle juridique, la protection et le redressement des mineurs délinquants et abandonnés relèvent désormais de la seule

²³¹ ACSPM, carton n°674.

²³² TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE VALENCIA Y DE SU PROVINCIA, *Diez meses de actuación (1° agosto 1936 – 31 mayo 1937)*, Valence, Imp. de la Escuela de reforma, 1937.

²³³ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Ntra. Sra. de los Dolores*, vol. III, Valence, 1986, pp. 69-188.

puissance publique (article 2). Le patronage de Santa Rita et la congrégation des Tertiaires capucins ont une semaine pour remettre leurs biens et les archives de l'établissement au ministère de la Justice, chargé de réorganiser l'institution (article 3).

En novembre 1936, le Conseil supérieur de protection des mineurs doit quitter Madrid, menacé par les insurgés ; il s'installe à Valence, puis à Barcelone au printemps 1938²³⁵. En janvier 1937, il devient le Conseil national de tutelle des mineurs (*Consejo nacional de tutela de menores*)²³⁶. L'effondrement du gouvernement aux premiers moments du soulèvement militaire met fin à toute possibilité d'hégémonie d'un projet purement républicain. Pour les organisations prolétaires, l'heure de la révolution a sonné : le préambule du décret du 4 janvier 1937 affirme que « le mouvement ascendant de la classe des travailleurs, qui culmine dans le processus révolutionnaire actuel, a mis en évidence la nécessité de créer des organes et des institutions adaptés pour corriger efficacement les inégalités sociales »²³⁷. Les comités de protection des mineurs sont dissouts : leurs compétences relèvent désormais du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale (article 7), qui chapeaute par ailleurs toutes les maisons de redressement espagnoles (article 8). Tomás Roca Chust considère que l'action du Conseil national de tutelle des mineurs, menée par des « partis et des syndicats marxistes », est « destructrice et négative »²³⁸. En mai 1937, tous les tribunaux pour mineurs sont réorganisés sur le modèle des modifications qui avaient été apportées à l'organisation de la juridiction madrilène (loi du 27 août 1932 et décret du 2 décembre 1932). Ils sont désormais présidés par une seule personne, qui doit avoir une formation juridique (*letrado*)²³⁹. A cause de l'épuration qui, dans le camp républicain, a suivi le soulèvement franquiste, les présidents des tribunaux pour mineurs destitués doivent être remplacés. Un appel est par exemple lancé en octobre 1937 pour

²³⁴ *Decreto disponiendo que el establecimiento denominado Asilo de Corrección paternal y Escuela de Reforma para jóvenes de Santa Rita, se denomine en lo sucesivo Escuela-Hogar de Protección y Reforma, Gaceta de Madrid, 13/08/1936.*

²³⁵ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, p. 182.

²³⁶ *Decreto disponiendo que el Consejo Superior de Protección de Menores se denominará en lo sucesivo Consejo Nacional de Tutela de Menores, conservando su actual estructura, con las modificaciones que se introducen por el presente Decreto, 04/01/1937, Gaceta de la República: Diario Oficial, n°7, 07/01/1937.*

²³⁷ « *El movimiento ascendiente de la clase trabajadora, que culmina en el actual proceso revolucionario, ha puesto de manifiesto la necesidad de crear órganos e instituciones adecuados para corregir eficazmente las desigualdades sociales.* » *Ibid.*

²³⁸ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, p. 182.

²³⁹ *Decreto disponiendo que los preceptos de la Ley de 26 de Agosto de 1922 y los del Decreto de 2 de Diciembre del mismo año, que reorganizaron el Tribunal Tutelar de Menores de Madrid, serán aplicables a todos los Tribunales Tutelares de España, que se constituirán a base de Juez único Letrado, Gaceta de la República: Diario Oficial, n°133, de 13/05/1937.*

recruter un juge des mineurs à Cuenca²⁴⁰. Les critères de sélection sont les suivants : il faut avoir suivi des études de droit, fournir un certificat de bonne conduite, adhérer au régime, montrer quels services ont été rendus à la République et, en dernière instance seulement, apporter la preuve du travail réalisé dans le domaine de la justice des mineurs²⁴¹.

c. Une utopie mesurée

Un décret adopté à Valence le 6 août 1937 doit retenir l'attention, même si tout laisse à penser qu'il n'a pas été appliqué²⁴². Il s'agit en effet du seul texte de loi exprimant, de manière complète et détaillée, l'ambition réformatrice du camp républicain. Il traite successivement de trois types d'institutions : le Conseil national de tutelle des mineurs, les tribunaux et leurs institutions auxiliaires.

Le Conseil national de tutelle des mineurs dépend du ministère de la Justice (article 12, §1). Il inspecte les tribunaux pour mineurs et, « surtout » (le terme est employé dans le texte de loi), leurs institutions auxiliaires (article 12, §5). Il organise des assemblées et des congrès internationaux, commente les lois et les règlements adoptés dans d'autres pays pour proposer ensuite des réformes au gouvernement (article 12, §8, 9, 10). Cette attention portée à ce qui est fait au niveau international est inédite. Elle traduit la volonté de certains membres du Conseil d'améliorer le niveau scientifique de la prise en charge de la déviance juvénile. Elle est aussi révélatrice du retard considérable accumulé par l'Espagne par rapport aux autres pays européens.

L'article 6 du décret du 6 août 1937 prescrit que les tribunaux pour mineurs sont présidés par un juriste (*letrado*), assisté d'un secrétaire. Comme le reste du « personnel technique » (délégués à la liberté surveillée et médecins), les membres des juridictions sont nommés

²⁴⁰ *Orden convocando un concurso para proveer las plazas de Jueces de Menores, vacantes en las Tribunales Tutelares de Ciudad Libre y Cuenca, Gaceta de la República: Diario Oficial, n°297, 24/10/1937.*

²⁴¹ « *Documentos expedidos por personas afectas al Frente Popular, que acrediten la adhesión al régimen del solicitante* »; *Orden anunciando concurso para la provisión de los cargos de Juez y Secretario de los Tribunales Tutelares de Menores que actualmente hallan vacantes y que puedan vacar hasta la resolución de este concurso, ateniéndose al articulado y apartados que se insertan, Gaceta de la República: Diario Oficial, n°234, 22/08/1937.*

²⁴² *Decreto disponiendo queden sometidos a la protección tutelar que esta disposición determina todos los menores de edad y que se requiera para salvaguardia de sus intereses o personas la acción tutelar del Estado, en las condiciones que se insertan, 06/08/1937, Gaceta de la República: Diario Oficial, n°220, 08/08/1937.*

par le Conseil national de tutelle des mineurs après examen de leur dossier (*concurso de méritos*, article 8). La compétence des tribunaux est modifiée : les juridictions doivent notamment connaître des délits ou des fautes commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans (article 13, §1a). Cette mesure revient à porter l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Cependant, à la toute fin du décret, une disposition additionnelle indique que tant qu'il n'existera pas d'institutions en mesure d'accueillir des délinquants âgés de 16 à 18 ans, la compétence des tribunaux reste limitée aux individus ayant moins de 16 ans. Dans les faits, il n'existe donc pas de différence avec les dispositions confirmées en 1929. Le manque de moyens dont dispose l'État, aggravé par le contexte militaire, obère les velléités réformatrices et progressistes du camp républicain.

Le texte traite enfin des institutions auxiliaires des tribunaux pour mineurs ; c'est dans ce domaine que les changements sont les plus profonds. L'article 24 supprime en effet les maisons de redressement (*reformatorios*) pour les mineurs de moins de 16 ans, ainsi que les asiles de correction paternelle (*asilos de corrección paterna*, article 24)²⁴³. Ces établissements sont remplacés par des institutions auxiliaires dépendant directement du Conseil national de tutelle des mineurs. En accentuant la tutelle de l'État, il s'agit pour le camp républicain de libérer les institutions de l'emprise du secteur privé catholique. Le Conseil national se charge de répartir les institutions entre quatre catégories différentes : centres d'observation et de classification (*centros de observación y clasificación*), foyers de traitement (*hogares para tratamiento*), maisons de famille (*casas de familia*), centres spéciaux de travail et de loisirs (*centros especiales de trabajo y recreo*). Enfin et surtout, c'est le Conseil national qui assure la formation du personnel des tribunaux et des maisons de redressement (article 25)²⁴⁴.

On le voit, les modifications apportées par le décret du 6 août 1937 ne portent pas sur la nature même des juridictions pour mineurs, qui continuent peu ou prou à fonctionner de la même manière. Ce document traduit plutôt des préoccupations tournant autour de quelques points essentiels, comme le lien plus fort avec ce qui est pensé et fait à l'étranger, la

²⁴³ « Artículo 24. Quedan suprimidos los Reformatorios para menores de 16 años y los llamados Asilos de Corrección paterna a que se refiere la Ley de 04/01/1903. Todos los establecimientos donde estuvieran instaladas estas Instituciones pasarán a depender del Consejo Nacional de Tutela de Menores, el cual organizará en ellas sus servicios auxiliares. »

²⁴⁴ « Artículo 25. El Consejo Nacional de Tutela de Menores organizará la formación especializada del personal que haya de prestar servicios técnicos, tanto en los Tribunales como en las instituciones auxiliares. »

subordination des tribunaux et de leurs institutions auxiliaires à un organisme central et national, par ailleurs chargé de missions aussi sensibles que l'inspection, l'encadrement et la formation du personnel. Il constitue en définitive l'aboutissement des querelles qui ont opposé, depuis la fin des années 1920, les deux tendances rivales de l'ancien Conseil supérieur de protection des mineurs. Si norme républicaine il y a, elle est donc modérément révolutionnaire : les critères et les modalités de la formation du personnel restent vagues, alors que Matilde Huici et ses pairs se focalisaient sur cette question. Plusieurs raisons à cela : l'ambition d'étatisation et de laïcisation de la prise en charge de l'enfance marginale suppose un énorme effort budgétaire, puisque la gestion des maisons de redressement et la rétribution du personnel devraient revenir à l'État. Par ailleurs, l'urgence militaire reporte *sine die* la réalisation de ce projet. Le décret du 6 août 1937 relève donc de l'utopie, d'une utopie mesurée : pour les enfants marginaux, la révolution n'est pas encore en marche.

2. Du côté franquiste : les prémisses de la construction de la « Nouvelle Espagne »

a. Le ralliement d'Ybarra aux militaires insurgés

Aux dires de Tomás Roca Chust, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla se trouve à la station thermale auvergnate du Mont-Dore lorsqu'éclate le putsch du 18 juillet 1936. Quelques jours plus tard, il passe la frontière espagnole et rallie le camp des « nationaux »²⁴⁵. Le prétexte des militaires pour justifier le coup d'État est l'imminence d'une révolution communiste. Si les historiens ont depuis démontré que cette révolution n'existait que dans l'imagination des putschistes, le caractère contre-révolutionnaire du coup d'État est évident. Le but des insurgés n'est pas de déclencher une guerre civile, mais d'éroder les ressorts du pouvoir et de paralyser les institutions de la République. Là où le putsch triomphe, la République est immédiatement abolie. Le 23 juillet 1936, le général Mola annonce la constitution d'un Comité de défense nationale. L'état de guerre est proclamé dans toute la zone contrôlée par les rebelles ; la constitution de 1931 et les lois républicaines sont abrogées. A l'automne 1936, la Comité met en place une Commission des tribunaux de tutelle et de protection des mineurs (*Comisión de tribunales tutelares y*

²⁴⁵ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, p. 183.

protección de menores). Selon Julián Palacios, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla propose alors ses services au général Franco. Le Barcelonais Ramón Albó y Martí et « de nombreux autres présidents de tribunaux » seraient alors passés, comme lui, dans le camp franquiste²⁴⁶.

Même si aucune des archives consultées ne corrobore le ralliement de Gabriel María de Ybarra y de la Revilla à la cause de Franco, cette adhésion s'inscrit dans son itinéraire intellectuel, personnel et familial. Cet entrepreneur issu de la noblesse basque, député catholique aux Cortes, est un homme d'ordre. Son aversion pour l'Institution libre d'enseignement (ILE) est notoire. Après la guerre civile, il décrit l'organisation en ces termes : « Avons-nous oublié tout ce que la funeste Institution libre pour l'enseignement a été pour l'Espagne ? Avons-nous oublié le sang versé par nos fils dans la Croisade de Franco, pour la Religion et l'Espagne ? »²⁴⁷ Pendant les années 1930, le clan Ybarra a affiché des convictions monarchistes. Les membres les plus jeunes ont quant à eux approuvé la création des *Juntas de Ofensiva Nacional-Sindicalista* (JONS), puis leur fusion avec la Phalange de José Antonio Primo de Rivera. Gabriel de Ybarra y Bergé, l'un des fils de Gabriel María de Ybarra, s'exile à Londres « car la République le poursuit ». Javier, l'un de ses frères, s'inscrit à la très monarchiste *Renovación española* avant de devenir un phalangiste enthousiaste²⁴⁸. Il raconte comment, à la suite des élections de février 1936 ayant porté le Front populaire au pouvoir, certains secteurs de la police et de la politique ont commencé à préparer « un soulèvement national, dont la base était constituée d'éléments de l'Armée partisans d'une Espagne digne et juste »²⁴⁹. Pour les Ybarra comme pour beaucoup d'autres, l'avènement du communisme en Espagne était alors en train de se préparer.

²⁴⁶ « Gabriel de Ybarra se ofreció al General Franco para prestar su colaboración y contribuir al restablecimiento de las tareas tutelares. También muchos presidentes de Tribunales y Juntas se pasaron a esta zona y ofrecieron su colaboración, como Ramón Albó. » PALACIOS Julián, *Menores marginados*, Madrid, CCS, 1997, p. 231.

²⁴⁷ « ¿Hemos olvidado todo lo que ha sido para España la funesta Institución Libre de Enseñanza? ¿Hemos olvidado la sangre que han derramado nuestros hijos, por la Religión, por España, en la Cruzada de Franco? » Cité par DÍAZ MORLÁN Pablo, *Los Ybarra, una dinastía de empresarios*, Madrid, Marcial Pons, 2002, pp. 241-242.

²⁴⁸ Vicente et José María Ybarra y Bergé, Ramón et Juan Antonio Ybarra Villabaso comptent également parmi les fondateurs des JONS en Biscaye ; les parents des deux derniers, Antonio Ybarra López de Calle et Pilar Villabaso, parmi ceux de la Phalange. DÍAZ MORLÁN Pablo, *op. cit.*, 2002, p. 254.

²⁴⁹ « Desde febrero del año de 1936 se venía fraguando un levantamiento nacional que tenía por base a los elementos del Ejército amantes de una España digna y justa. » *Ibid.*

b. Des modifications limitées

Le 15 mai 1937, à Burgos, une Délégation extraordinaire est créée : elle assume les fonctions du Conseil supérieur de protection des mineurs, en attendant que ce dernier soit rétabli²⁵⁰. Sa mission est double. Elle doit contribuer à « résoudre les problèmes que le marxisme destructeur a posés dans le domaine de la correction et de la protection des mineurs ». La nouvelle tête de pont du dispositif de prise en charge de la déviance juvénile trouve également sa place dans le projet phalangiste de construction d'une société hiérarchisée, « correctement vertébrée et organisée »²⁵¹. En effet, si la justice des mineurs et les institutions rééducatives sont importantes en temps normal, elles réclament une attention plus grande encore à cause de la « conduite criminelle des hordes marxistes ». On reproche par exemple au camp républicain d'envoyer « en masse » des enfants espagnols à l'étranger²⁵².

En juillet 1938, dans le camp des insurgés, la Délégation extraordinaire est dissoute et le Conseil supérieur de protection des mineurs est rétabli²⁵³. Deux dispositifs institutionnels et deux législations coexistent donc alors en Espagne, le gouvernement républicain ayant mis en place, un an et demi plus tôt, le Conseil national de tutelle des mineurs. Le camp des insurgés n'attend pas la fin du conflit pour commencer à défaire ce que la République avait elle-même déconstruit, puis reconstruit. Au mois d'octobre 1938, on codifie le fonctionnement du tribunal d'appel des juridictions pour mineurs (*Tribunal de Apelación de los Tribunales de Tutelares de Menores*)²⁵⁴. En janvier 1939, alors que la victoire des troupes franquistes est désormais acquise, on réorganise l'Union nationale des tribunaux

²⁵⁰ Orden creando una Delegación extraordinaria, dependiente de la Comisión de Justicia, que asumirá las funciones del Consejo Superior de Protección de Menores, 11/05/1937, Burgos, Boletín Oficial del Estado n°207, 15/05/1937.

²⁵¹ « El Estado español, que viene preocupándose día tras día de realizar la obra constructora que reclama una Sociedad convenientemente vertebrada en su organización, debe acometer cuanto antes la solución de los problemas que el marxismo destructor ha planteado en orden a la corrección de la delincuencia de los menores y a la protección de éstos en su aspecto jurídico social. »

²⁵² « Es menester organizar estos servicios que, si siempre han de merecer una especial atención, mucho mayor la han de reclamar en las actuales horas que vive el país, ya que la criminal conducta seguida por las hordas marxistas, arrancando en masa a la infancia española para trasladarla al extranjero (...) ha agravado el problema. »

²⁵³ Orden restableciendo el Consejo Superior de Protección de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°24, de 24/07/1938.

²⁵⁴ Orden sobre constitución del Tribunal de Apelación de los Tribunales de Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°113, 21/10/1938.

pour mineurs (*Unión Nacional de Tribunales Tutelares de Menores*)²⁵⁵. Mariano Puigdollers Oliver est nommé vice-président du Conseil supérieur à la fin du mois de juillet 1938 et Gregorio Santiago Castiella, secrétaire : deux des hommes-clé du dispositif franquiste de prise en charge de la déviance juvénile sont en place²⁵⁶. Le 6 août « de l'année triomphale » (l'année 1939, dans la terminologie franquiste), le Conseil supérieur de protection des mineurs tient sa première réunion. Mariano Puigdollers Oliver exprime alors toute sa gratitude à Rafael Aizpún, ancien ministre de la Justice, qui a selon lui « défendu l'Institution dans des moments de très grande difficulté, en y faisant entrer des éléments catholiques et patriotes »²⁵⁷.

Pendant la guerre civile, le camp « national » n'apporte donc pas de modification fondamentale au système existant. Il se contente de commencer à restaurer l'ancien et de placer des hommes de confiance aux postes-clés. Pas de déclaration d'intention, de projet utopique ou de réforme d'envergure : le dispositif franquiste de prise en charge de la déviance juvénile sera placé sous le signe de la tradition et de la longue durée de « l'État espagnol », ou ne sera pas.

²⁵⁵ *Orden reorganizando la Unión Nacional de Tribunales Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°72, 13/03/1939.*

²⁵⁶ *Orden nombrando Vicepresidente primero del Consejo Superior de Protección de Menores a D. Mariano Puigdollers Oliver, y nombrando Secretario del Consejo Superior de Protección de Menores a don Gregorio Santiago Castiella, Boletín Oficial del Estado, n°24, 24/07/1938.*

²⁵⁷ Lettre de la vice-présidence du CSPM, 06/08/1939 ; ACSPM, carton n°780. Rafael Aizpún Santafé (1889-1981) a été ministre de la Justice dans le gouvernement Lerroux d'octobre 1934 à avril 1935. Son entrée dans ce gouvernement, avec deux autres ministres de la CEDA (*Confederación Española de Derechas Autónomas*), a été l'un des éléments déclencheurs de la révolte sanglante d'octobre 1934, dans les Asturies. Pendant la guerre civile, il prend le parti des insurgés.

II. Le cadre normatif : « Nouvel État », retour à l'ancien

1. Détruire, pièce par pièce, l'héritage républicain

En février 1939, Franco entre à Barcelone, où s'était réfugié le gouvernement républicain. Des centaines de milliers de civils prennent le chemin de l'exil et traversent les Pyrénées lors de la tragique *retirada*. Madrid se rend le 28 mars. Le 1^{er} avril, Franco signe son dernier rapport militaire : « L'Armée rouge vaincue et désarmée... ». La guerre est terminée. Les militaires putschistes étaient tellement persuadés de la faiblesse de l'État républicain et du fait qu'ils n'allaient pas trouver de véritable résistance qu'ils n'avaient pas véritablement réfléchi à la forme de l'État à venir. Plus qu'un projet politique commun, le ciment qui unit les différentes factions du camp des insurgés est un antirépublicanisme viscéral, un rejet de toutes les valeurs du régime républicain et, en particulier, sa version front-populiste. Dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla est l'homme fort de l'après-guerre. Selon Tomás Roca Chust, le ministre de la Justice, le comte de Rodezno, aurait dit : « Dans ce domaine, je me contenterai de faire ce qu'Ybarra me conseillera »²⁵⁸.

a. Renouer avec la Dictature de Primo de Rivera

Une fois le conflit terminé, les vainqueurs pensent que le moment est arrivé de « rectifier les erreurs introduites par la révision de 1931 », qui avait abrogé certaines dispositions des décrets de 1929²⁵⁹. Les orientations d'Ybarra prévalent : la réforme de la législation codifiant le fonctionnement des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement constitue l'aboutissement des réflexions et des projets qu'il avait en tête depuis longtemps²⁶⁰. Ybarra pense par exemple qu'il est nécessaire de confier les établissements éducatifs au secteur privé : les maisons de redressement sont confiées aux congrégations

²⁵⁸ « *En este asunto yo sólo haré lo que me aconseje Ybarra* » (1938) ; tiré de PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 232.

²⁵⁹ « *...llegado el momento de rectificar los errores de la revisión de 1931 reestructurando aquel articulado y cubriendo los vacíos que había producido en su texto las disposiciones derogatorias.* » ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Obra de los Tribunales Tutelares de Menores*, Madrid, Tribunales Tutelares de Menores, 1968, p. 523.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 501.

religieuses qui les géraient avant la guerre. A Valence, la direction de la Colonia San Vicente Ferrer est rendue aux Tertiaires capucins. Le secrétaire du Conseil supérieur de protection des mineurs estime en novembre 1942 que cela « augure un progrès incomparable dans le travail de redressement, puisque cette congrégation a montré, au cours des longues années qu'elle a passées à travailler dans nos maisons de redressement, qu'elle constituait tant un vivier d'éducateurs faisant preuve de sagesse et d'abnégation, que de martyrs de la Religion et de la Patrie »²⁶¹. Ybarra souhaite également régler deux questions cruciales, autour desquelles se sont cristallisés les débats pendant les années 1920 et 1930, et qui sont devenues de véritables marqueurs idéologiques et politiques : l'inspection des centres éducatifs et la préparation du personnel²⁶². Dans cette perspective, le cas de la principale maison de redressement madrilène est traité dès le début de l'année 1942. Baptisée « Maison de redressement pour mineurs de Madrid » par la République, l'institution devient la « Maison de redressement pour mineurs du Sacré Cœur de Jésus » (*Reformatorio de menores del Sagrado Corazón de Jesús*) et est à nouveau confiée aux Tertiaires capucins²⁶³. En juin 1940, c'est au tour du tribunal pour mineurs de Madrid d'être réorganisé : il est désormais constitué de deux juges, nommés selon les dispositions prévues par le décret du 3 février 1929²⁶⁴.

²⁶¹ « Permite augurar un progreso incomparable en su labor reformadora, ya que la congregación precitada ha demostrado durante su larga actuación en nuestros reformatorios ser vivero de sabios y abnegados educadores, también ha resultado de mártires por la Religión y la Patria. » Lettre du secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs au président du tribunal de Valence, datée du 4 novembre 1942 ; ASCPM, carton n°908.

²⁶² PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 246.

²⁶³ *Decreto por el que se reorganiza el Patronato del Reformatorio de Menores de Madrid, Boletín Oficial del Estado*, n°36, 05/02/1942.

²⁶⁴ *Ley reorganizando el Tribunal Tutelar de Menores de Madrid a base de dos Jueces, nombrados con arreglo al Decreto-Ley de 3 de febrero de 1929, Boletín Oficial del Estado*, n°181, 29/06/1940.



Vue aérienne de la maison de redressement Sagrado Corazón de Jesús de Madrid (sans date).



Vue de la maison de redressement Sagrado Corazón de Jesús de Madrid (sans date, ACSPM).



Orchestre de la maison de redressement Sagrado Corazón de Jesús de Madrid (sans date, ACSPM).

b. Le retour en grâce du secteur privé

Le sort réservé à la « Maison de redressement pour mineurs de Madrid » et au tribunal madrilène montre un retour clair à la législation de l'époque de Primo de Rivera. De manière générale, c'est de cette façon que doit être interprétée la série de réformes adoptées au début des années 1940.

Le but de la loi du 13 décembre 1940 est de revenir sur les modifications que la République avait apportées à la législation de la Dictature. Il s'agit de « restaurer l'articulation » des textes de 1929. La filiation idéologique et historique est claire : le régime de Primo de Rivera avait su « perfectionner l'organisation et les attributions des tribunaux pour mineurs, en les adaptant au régime alors en vigueur »²⁶⁵. Cet ordonnancement législatif est complété en janvier 1941²⁶⁶, en août²⁶⁷ et en décembre

²⁶⁵ « La revisión de las disposiciones legislativas de la Dictadura, llevadas a efecto por el Decreto de la República de 16 de junio de 1931 y confirmada por las Cortes Constituyentes, derogó parte de los preceptos de la reforma legal de 1929, cuyos Decreto-ley y Reglamento de 3 de febrero habían perfeccionado y adaptado al régimen, entonces vigente, la organización y atribuciones de los Tribunales Tutelares de Menores. » *Ley sobre Tribunales Tutelares de Menores*, 13/12/1940, *Boletín Oficial del Estado*, n°358, 23/12/1940.

²⁶⁶ *Rectificación a la Ley sobre Tribunales Tutelares de Menores*, *Boletín Oficial del Estado*, n°25, de 25/01/1941. *Decreto por el que se aprueba el Reglamento definitivo para aplicación de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores*, *Boletín Oficial del Estado*, n°222, 10/08/1942.

²⁶⁷ *Decreto por el que se aprueba el Reglamento definitivo para aplicación de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores*, *Boletín Oficial del Estado*, n°222, 10/08/1942.

1942²⁶⁸, et en mars 1943²⁶⁹. L'ensemble de ces dispositions, qui ne modifient qu'à la marge les dispositions existantes, va être repris et synthétisé en 1948 ; nous aurons donc bientôt l'occasion de les analyser en détail.

Le travail réalisé par Gabriel María de Ybarra dans les instances dirigeantes de la Protection des mineurs est reconnu en août 1942, lorsqu'on lui attribue le « prix Avelino Montero Villegas ». Le Conseil supérieur décerne également une distinction au supérieur général de la congrégation des Tertiaires capucins²⁷⁰. Ces deux récompenses montrent l'étroitesse des liens unissant Ybarra, l'ordre religieux d'origine valencienne et les instances de prise en charge de la déviance juvénile de la « Nouvelle Espagne ». Le propos du secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs, Gregorio Santiago Castiella, va dans ce sens : l'affection particulière portée par le Conseil aux maisons de redressement espagnoles serait un sentiment partagé par « cette congrégation méritante et incomparable, qui fait à la fois l'honneur de l'Eglise et de l'Espagne »²⁷¹. Ces éléments attestent de la victoire de la ligne traditionaliste et catholique à laquelle s'était farouchement opposée Matilde Huici : Gregorio Santiago Castiella affirme au supérieur des Tertiaires capucins qu'il priera pour que Dieu leur accorde une grâce particulière, pour le bien des enfants abandonnés et de ceux qui ont besoin d'être redressés²⁷². Les temps ont décidément changé : la parenthèse républicaine doit être refermée, son œuvre détricotée et son héritage liquidé afin de poser les bases d'un système qui, à défaut d'être novateur, plonge ses racines dans le seul passé récent de l'Espagne qui puisse servir de référent au régime franquiste, la Dictature de Primo de Rivera.

²⁶⁸ *Ley por la que se modifican varios artículos de la de trece de diciembre de mil novecientos cuarenta, básica de la jurisdicción de Tribunales Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°360, 26/12/1942.*

²⁶⁹ Le président et le vice-président du tribunal peuvent par exemple être dédommagés pour le travail effectué à la tête de la juridiction : le nombre d'affaires à traiter a trop augmenté pour que leur tâche ne reçoive pas de « compensation » (notons que cette augmentation est présentée comme une conséquence de la « révolution marxiste »). *Ley por la que se modifica el artículo tercero de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores, de 13 de diciembre de 1940, Boletín Oficial del Estado, n°71, 12/03/1943.*

²⁷⁰ *Orden por la que se conceden los premios « Avelino Montero Villegas » e « Inocencio Jiménez », instituidos por el Consejo Superior de Protección de Menores, al excelentísimo señor don Gabriel María de Ibarra y de la Revilla y al M. Reverendo P. General de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores, respectivamente, Boletín Oficial del Estado, n°225,13/08/1942.*

²⁷¹ «... nuestros Reformatorios de Menores, objeto simultaneo de un especial cariño, tanto por parte de esa benemérita y sin par Congregación – honra de la Iglesia y de España – como de este Consejo Superior. (...) Pido a Dios le otorgue gracias especiales para bien de los menores abandonados o que necesitan reforma. » Lettre de Gregorio Santiago Castiella à Tomás Serer, 2 janvier 1946, ACSPM, carton n°909.

²⁷² « Pido a Dios le otorgue gracias especiales para bien de los menores abandonados o que necesitan reforma », *ibid.*

2. L'organisation générale du dispositif institutionnel

Un nouveau code pénal est adopté en 1944²⁷³. Quatre ans plus tard, afin d'harmoniser la législation existante avec cette nouvelle réglementation, deux textes fondamentaux sont promulgués : le décret du 11 juin 1948 et celui du 2 juillet 1948²⁷⁴. Ils mettent en place un dispositif normatif qui ne va quasiment pas évoluer pendant toute la durée de la dictature, et même au-delà²⁷⁵. Cet ensemble réglementaire a été analysé en détail par l'historiographie²⁷⁶. Notre lecture des textes de loi ne revêt donc pas de caractère novateur, si ce n'est qu'elle est mise en regard avec d'autres sources de première main, telles que la documentation du Conseil supérieur de protection des mineurs.

L'Œuvre de protection des mineurs (*Obra de protección de menores*) est une institution chargée de l'inspection, de la surveillance, de la promotion, du développement et de la coordination des services de protection (article 1, LPM)²⁷⁷. La « protection des mineurs » touche à des domaines aussi divers que la protection des enfants en danger, la correction des enfants dangereux, l'inspection des centres, la diffusion de travaux portant sur la prise en charge de la jeunesse marginale... (article 5). Les ressources de l'Œuvre de protection des mineurs proviennent de l'État, des fonds mis à disposition par les « corporations », c'est-à-dire par le secteur privé (Livre III, titre 1, LPM). Elles sont complétées par l'impôt sur les spectacles publics (titre 3)²⁷⁸.

²⁷³ Ce nouveau code pénal est élaboré à partir des « Bases » approuvées par les Cortes le 19 juillet 1944, qui ont autorisé le gouvernement à publier un texte refondu du code pénal. TAMARIT SUMALLA Josep Maria, « Derecho penal y delincuencia en la legislación de posguerra », in MIR Conxita (dir.), *Pobreza, marginación, delincuencia y políticas sociales bajo el franquismo*, Lérida, Edicions de la Universitat de Lleida, 2005, p. 55.

²⁷⁴ *Decreto de 11 de junio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la Legislación sobre Tribunales Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado*, n°201, 19/06/1948 et *Decreto de 2 de julio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la legislación sobre Protección de Menores, Boletín Oficial del Estado*, n°206, 24/07/1948.

²⁷⁵ La première réforme d'importance intervient au milieu des années 1980, avec la *Ley Orgánica 6/1985 de 1 de julio*. Nous y reviendrons.

²⁷⁶ Nous nous référons ici notamment au travail de Carme Agustí Roca. Voir AGUSTÍ Carme, « El reloj moral del menor extraviado. La justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », in GELONCH Josep, MORANT Toni, SAITO Akemi, MUÑOZ Esmeralda, CAÑABATE José A., RODRIGUEZ Sofia, AGUSTI Carme, *Jóvenes y dictaduras de entreguerras. Propaganda, doctrina y encuadramiento: Italia, Alemania, Japón, Portugal y España*, Lérida, Milenio, 2007, pp. 251-262.

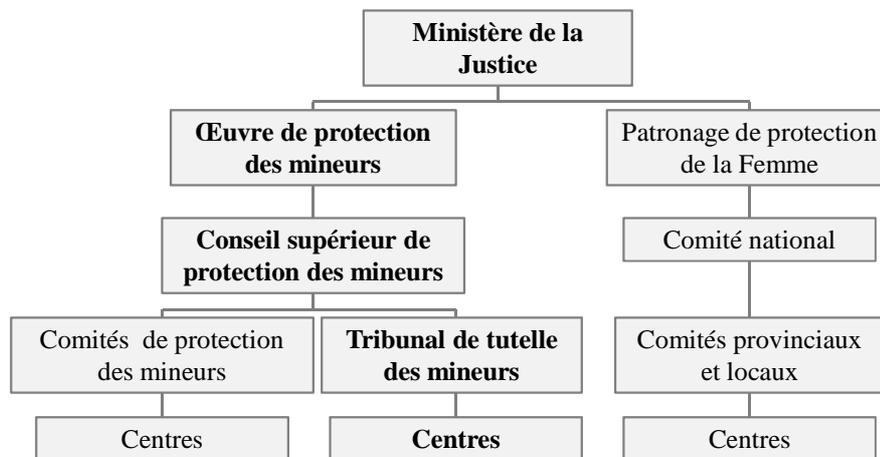
²⁷⁷ Le décret du 11 juin 1948 est désormais désigné comme « LTTM » et le règlement correspondant, par « RLTTM » ; la loi proclamée le 2 juillet, relative à la protection des mineurs est, elle, appelée « LPM ».

²⁷⁸ La disposition numéro 9 de la loi budgétaire du 29 octobre 1910 prévoit que 5% du prix d'entrée de tous les spectacles publics seront reversés aux comités de protection des mineurs.

Trois types d'organismes interviennent : le Conseil supérieur de protection des mineurs (*Consejo superior de protección de menores*), les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*) et les tribunaux de tutelle des mineurs (*Tribunales tutelares de menores*). Le Conseil supérieur est présidé par le ministre de la Justice mais est dirigé, dans les faits, par le Chef des services. De son côté, le secrétaire général convoque les réunions des différentes sections, assure la communication avec les comités de protection des mineurs, rédige un mémoire annuel (article 17). Le Conseil supérieur est constitué des sections suivantes :

- première section : puériculture et première enfance
- deuxième section : assistance sociale
- troisième section : mendicité et tutelle morale
- quatrième section : tribunaux de tutelle pour mineurs
- cinquième section : affaires juridiques et législatives (article 29).

L'Œuvre de protection des mineurs en 1948



3. Organisation et compétences des tribunaux pour mineurs

a. Composition et recrutement du personnel

Chaque tribunal pour mineurs est constituée d'un président, d'un vice-président, de deux membres titulaires et de deux suppléants (article 1, LTTM)²⁷⁹. Tous les membres sont désignés par le Conseil supérieur de protection des mineurs. Les candidats doivent avoir plus de 25 ans, ainsi qu'une moralité et une vie de famille irréprochables. Leurs connaissances techniques doivent leur permettre de remplir leurs fonctions (article 1). Ces règles avaient déjà été instituées par la loi du 13 décembre 1940, comme le montre le cas de Manuel Marqués Segarra, nommé membre suppléant du tribunal pour mineurs de Valence le 7 décembre 1944. Cet homme a plus de 25 ans, sa moralité et sa vie de famille sont « sans tache » ; il réside dans la province de Valence et son niveau de préparation technique est attesté par le fait qu'il exerce comme professeur de droit à l'université²⁸⁰. Le ministre de la Justice a un droit de regard sur la nomination des candidats aux postes de président, de vice-président et de juge, qui ne peut intervenir que si les impétrants résident dans la province et sont licenciés en droit. Ces trois charges ne donnent pas droit à un salaire et ne sont donc pas considérées comme des professions en soi ; la logique est la même que celle qui prévalait sous Primo de Rivera. Cependant, le Conseil supérieur peut autoriser les titulaires à recevoir une compensation si ceux-ci exercent leur fonction depuis plus de deux années (article 3). Le secrétaire du tribunal est, lui aussi, nommé par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur. Enfin, notons que certaines décisions prises par les juridictions pour mineurs peuvent faire l'objet d'un recours devant un Tribunal d'appel national (*Tribunal de apelación*). La composition de cette cour est calquée sur celle des tribunaux pour mineurs (président, vice-président, deux membres titulaires et deux suppléants)²⁸¹.

²⁷⁹ Le tribunal pour mineurs de Madrid fait figure d'exception : le président du tribunal y est remplacé par deux juges.

²⁸⁰ « *Dicho señor reúne las condiciones que exige el artículo 1º de la Ley de Tribunal de Menores de 13 de diciembre de 1940, ya que es mayor de 25 años, de moralidad y vida familiar intachables, reside en el territorio de la jurisdicción de este Tribunal, y tiene la adecuada preparación técnica acreditada por su condición de Profesor de la Facultad de Derecho de esta Universidad.* » Lettre du 25 novembre 1944, ACSPM, carton n°909.

²⁸¹ Le président et le vice-président du tribunal d'appel doivent enseigner ou avoir enseigné le droit à l'université, occuper ou avoir occupé un siège de magistrat ou de procureur, ou bien avoir présidé un tribunal de tutelle des mineurs pendant plus de dix ans (article 5).

b. Le public

Le code pénal adopté en 1944 fixe l'âge de la majorité pénale à 16 ans. Les enfants et les adolescents traduits devant les tribunaux pour mineurs sont donc des garçons ou des filles qui n'ont pas atteint cette limite d'âge. L'action des juridictions peut cependant viser des individus plus âgés. Par exemple, si un adolescent est placé sous la tutelle d'un tribunal pour mineurs avant l'âge de 16 ans, cette tutelle peut s'exercer jusqu'à l'âge de la majorité civile, 21 ans. Par ailleurs, le code pénal fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale atténuée. Un délinquant âgé de 16 à 18 ans est en général traduit devant un tribunal ordinaire ; sa peine est alors atténuée d'un ou deux degrés par rapport à la peine prévue par loi²⁸². Cette peine peut être remplacée par un internement dans une institution rééducative pour une durée indéterminée (article 65 du code pénal). Cette disposition ne va pas sans poser problème comme le montre, au printemps 1948, « l'affaire de Valence »²⁸³. Comme la loi l'y autorise, un juge municipal a envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer un voleur récidiviste âgé de 17 ans. Le président du tribunal de Valence espère que ce cas ne constituera pas un précédent : les pensionnaires de la maison de redressement côtoieraient alors des délinquants majeurs. Gabriel María de Ybarra intervient dans le débat en indiquant qu'à son sens, la Colonia San Vicente Ferrer est un établissement de redressement destiné à accueillir des adolescents âgés de moins de 16 ans. Le ministre de la Justice lui-même estime que si « l'affaire de Valence » se généralisait, le fonctionnement des institutions éducatives ne manquerait pas d'être perturbé. Le ministère doit résoudre ce problème en créant un établissement de type correctionnel dans lequel pourraient être envoyés les mineurs ayant entre 16 et 18 ans²⁸⁴.

²⁸² Comme nous le verrons tout à l'heure, les tribunaux pour mineurs sont seulement compétents si les fautes commises sont prescrites par l'article 584 du code pénal.

²⁸³ ACSPM, carton n°910.

²⁸⁴ En France par exemple, le code pénal distingue trois catégories de mineurs : ceux qui ont moins de 13 ans sont déclarés irresponsables ; pour ceux qui ont de 13 à 16, et de 16 à 18 ans, se pose la question du discernement (le mineur a-t-il agi avec intelligence et volonté ?). En Allemagne et dans la majorité des pays d'Europe de l'Est, revanche, les tribunaux pour enfants traitent seulement des délits commis par les mineurs. CEA D'ANCONA María Ángeles, *La justicia de menores en España. Funcionamiento y resultados*, Madrid, Universidad Complutense, 1991, p 27.

c. Les compétences des juridictions

Le décret du 11 juin 1948 détaille les compétences des tribunaux pour mineurs, placées entre l'action répressive et l'attention apportée aux mineurs défavorisés.

La « compétence de redressement » (*facultad reformadora*) des tribunaux pour mineurs les amène à connaître des délits ou des fautes commis par des mineurs de moins de 16 ans, consignés dans le code pénal ou les lois spéciales (article 9, §1A)²⁸⁵. Sont aussi concernés les mineurs ayant enfreint les lois municipales et provinciales (§1B), ainsi que « [les] prostitués, [les] licencieux, [les] oisifs et [les] vagabonds » (§1C)²⁸⁶. La loi retient donc une acception large de la délinquance. Celle-ci recouvre les infractions à la loi qui seraient des délits si elles étaient commises par des adultes (vol, assassinat...), mais aussi des conduites qui ne seraient pas illégales si elles étaient le fait d'individus majeurs (fugue, insoumission...)²⁸⁷. Surtout, la prise en charge de la déviance juvénile relève des tribunaux pour mineurs à travers des catégories juridiques aussi vagues que la « vie licencieuse », le « vagabondage » ou « l'oisiveté ». Les juridictions interviennent dans les cas définis comme des infractions au code pénal, mais aussi lorsque l'on estime que la conduite irrégulière du mineur pourrait amener ce dernier à commettre un délit.

Les tribunaux sont également en mesure de connaître des fautes commises par des individus majeurs (*enjuiciamiento de mayores*) et qui contreviennent à l'article 584 du code pénal (article 9, §2). Cette disposition laisse une marge manœuvre réduite au président du tribunal, dans la mesure où les résolutions des tribunaux sont dictées par les dispositions contenues dans le code pénal²⁸⁸.

Enfin, la « compétence de protection » (*facultad protectora*) de la juridiction s'exerce lorsque qu'un mineur est en danger, c'est-à-dire lorsque le président considère que ses parents exercent leur droit de garde et d'éducation de façon indigne (article 9, §3). L'éventail de cas est large : il va des mauvais traitements aux « exemples corrupteurs »

²⁸⁵ Seule exception : les délits prescrits par le Code de justice militaire sont traités par des cours martiales.

²⁸⁶ « *De los casos de menores de 16 años prostituidos, licenciosos, vagos y vagabundos, siempre que, a juicio del Tribunal respectivo, requieran el ejercicio de su facultad reformadora.* »

²⁸⁷ CEA D'ANCONA María Ángeles, *op. cit.*, p 24.

²⁸⁸ AGUSTÍ ROCA Carme, *op. cit.*, 2007, p. 255.

(§3B), catégorie morale et floue qui laisse aux autorités judiciaires une marge de manœuvre importante²⁸⁹.

d. Les « mesures éducatives »

Dans la lignée de la législation mise en place en 1918, les tribunaux de tutelle pour mineurs ne sont pas des tribunaux comme les autres : ils ne prononcent pas de sentence, mais des « accords » ; ils ne condamnent pas à des peines mais adoptent des « mesures éducatives » (article 15, LTTM). En effet, le concept de peine n'existe pas pour la justice des mineurs : la loi a un caractère éducatif et de tutelle, et vise à obtenir la correction morale de l'individu. Le président choisit, en toute liberté, parmi un éventail de mesures éducatives qui ne sont pas soumises à une hiérarchie de comportements ou de situations préétablies. Ces mesures sont « isolées » (admonestation, internement bref) ou de longue durée (liberté surveillée, surveillance de la famille, placement, internement), comme l'indique l'article 36.

Lorsqu'il use de sa « compétence de redressement », le président du tribunal peut choisir entre²⁹⁰:

- L'admonestation : c'est la mesure la plus légère qui soit. Elle consiste en une conversation privée entre le président du tribunal et le mineur.
- L'internement bref : la loi ne fixant pas la durée pendant laquelle la mesure doit s'appliquer, cette dernière se convertit de fait en une mesure de privation de liberté.
- Le placement : le mineur n'est pas retiré du milieu familial ; il est placé sous la surveillance d'une personne ou d'une institution.
- Le placement en famille d'accueil ou dans une société de tutelle : les mineurs ne perdent pas le contact avec leur famille.
- L'envoi dans un établissement d'observation, d'éducation, de redressement, de type éducatif, correctif ou de semi-liberté : dans ce cas, on coupe le mineur de son milieu familial.

²⁸⁹ Il peut s'agir des cas consignés dans les alinéas 5, 6, 8, 10, 11, 12 de l'article 584 du code pénal, ou encore de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1903.

²⁹⁰ AGUSTÍ ROCA Carne, *op. cit.*, 2007.

- L'envoi dans un établissement destiné aux mineurs anormaux, en cas de graves problèmes psychologiques ou de comportement (article 17, §A).

Lorsqu'il juge nécessaire de protéger un mineur, le président du tribunal délivre un avertissement aux parents du mineur, les place sous la surveillance d'un délégué ou suspend leur droit de garde et d'éducation (article 17, §B). L'enfant ou l'adolescent est alors confié à un tiers, à une famille d'accueil, à une société de tutelle ou au comité local de protection des mineurs. Si c'est un jeune de plus de 16 ans qui est concerné, le tribunal applique les peines prévues par le code pénal et les lois spéciales (article 17, §C).

4. Les auxiliaires des tribunaux : délégués et institutions éducatives

a. Les délégués à la liberté surveillée

Si le président du tribunal place un mineur en liberté surveillée, il désigne un délégué. Celui-ci joue un rôle crucial. Il est chargé d'agir « activement et avec zèle afin de préciser la conduite observée par le mineur », dont il rend régulièrement compte au président du tribunal (articles 119 et 120, LTTM)²⁹¹. Il est nommé par le président du tribunal, selon les critères suivants : il faut avoir plus de 23 ans et « une moralité reconnue » (article 11). Il existe deux catégories de délégués : les délégués « professionnels » et ceux qui ont « une vocation sociale ». Les premiers sont fonctionnaires et doivent avoir fourni la preuve de leur spécialisation. Les délégués à vocation sociale, eux, se subdivisent en deux catégories : les agents « techniques » et les « simples coopérateurs ». Les agents techniques ont prouvé qu'ils étaient spécialisés, mais ils ne sont pas forcément rétribués. Les délégués coopérateurs sont quant à eux bénévoles et n'ont pas besoin d'avoir de compétence technique. En juin 1949, le président du tribunal de Séville informe le Conseil supérieur de protection des mineurs qu'il vient de nommer six délégués coopérateurs, qui ne seront pas rémunérés pour accomplir leur tâche²⁹². En 1952, le président de la juridiction barcelonaise demande à son autorité de tutelle s'il serait possible d'accorder exceptionnellement une

²⁹¹ « *Se ejercerá siempre por los Delegados una activa y celosa actuación para fiscalizar la conducta que los menores observen.* »

²⁹² Lettre du 14 juin 1949, ASCPM, carton n°895.

gratification à José Carramiñana Marqués, qui travaille bénévolement comme délégué depuis plus de trente ans²⁹³.

Les différents types d'institutions auxiliaires

La mesure éducative la plus sévère pour laquelle le président puisse opter est l'internement dans une institution auxiliaire²⁹⁴. Aucun recours n'est possible : la juridiction peut seule choisir l'établissement dans lequel le mineur sera envoyé et la famille ou la société de tutelle à laquelle il sera confié (article 123)²⁹⁵. Les institutions auxiliaires des tribunaux sont de plusieurs types (article 125), comme le montre le tableau suivant.

Les différents types d'institutions auxiliaires de tribunaux pour mineurs (1948) :

Etablissements techniques :	d'observation
	de
	redressement :
	<i>de type éducatif</i>
	<i>de type correctif</i>
	<i>pour mineurs</i>
	<i>anormaux</i>
	<i>de semi-liberté</i>
Etablissements de garde et d'éducation	

Chaque tribunal doit en théorie disposer d'une maison d'observation (*casa de observación*). Néanmoins, le futur de l'indicatif employé dans le texte de loi (« il y aura ») montre que ce type d'institution est encore peu répandu. Le législateur semble conscient que la phase d'observation des mineurs ne sera pas facile à mettre en place partout. « Si cela est possible, on tâchera d'établir » des laboratoires psychologiques ou psychiatriques dans lesquels exerceront des techniciens compétents²⁹⁶. Les maisons de redressement

²⁹³ Lettre du 18 décembre 1952, *ibid.*, carton n°852.

²⁹⁴ Les articles 24, 25 et 26 de la loi du 11 juin 1948 traitent rapidement des institutions auxiliaires des tribunaux, dont le fonctionnement est décrit avec plus de précision dans les articles 122 à 139 du règlement correspondant.

²⁹⁵ Rappelons que les sociétés de tutelle sont des organismes mettant à la disposition du tribunal des institutions ou des délégués à la liberté surveillée.

²⁹⁶ « Artículo 126. Habrá una Casa de Observación para el servicio de cada Tribunal y de cada Sección de cabeza de partido en la población en que radiquen o en sus proximidades. A ser posible las Casa de

(*reformatorios*) peuvent prêter leurs services à un ou à plusieurs tribunaux pour mineurs. En 1948, leur nombre est encore insuffisant. Le Conseil supérieur doit faire en sorte de créer d'autres établissements de ce type, de préférence dans les provinces ne disposant pas encore de tribunal (article 127)²⁹⁷.

Les maisons de famille (*casas de familia*) constituent l'un des quatre types de maisons de redressement. En théorie, chaque tribunal dispose d'une telle institution, dite de semi-liberté ou de renforcement. Celle-ci accueille les mineurs après leur séjour dans un établissement à la discipline plus dure, pour ménager une transition avant la liberté définitive. Mais là encore, il y a loin de la théorie à la pratique. Le nombre de maisons de famille est insuffisant (« on tâchera de... »)²⁹⁸. La province de Valence fait donc figure de précurseur lorsqu'en août 1942, le Foyer de la Sainte Famille (Hogar Sagrada Familia) est inauguré. Cette institution est pionnière à double titre : elle accueille, dans la province de Valence, des pensionnaires en régime de semi-liberté ; les mineurs sont de sexe féminin. L'établissement, fondé et tenu par les Tertiaires capucines, est situé dans la vieille ville de Valence²⁹⁹. Cette forme de suivi des jeunes filles, placées dans le foyer après leur séjour en maison de redressement, donne de bons résultats. Le tribunal pour mineurs de Valence accepte donc la création d'une deuxième maison de famille, le Foyer Nazareth, qui ouvre ses portes le 7 janvier 1946. Les deux établissements accueillent chacun une quinzaine de pensionnaires³⁰⁰. Huit ans plus tard, un troisième foyer est ouvert, celui de Nuestra Señora de los Desamparados³⁰¹.

Observación o por lo menos en pabellones especiales de los Reformatorios que sirvan a varias provincias, se procurará establecer laboratorios psicológicos y, en su caso, psiquiátricos, con el concurso de técnicos competentes designados por el Tribunal, Junta o Patronato de quien dependan. »

²⁹⁷ « Artículo 127. Los Reformatorios podrán prestar servicio a uno o varios Tribunales de acuerdo con los designios de las personas o Entidades privadas o de los Organismos oficiales que los establecieren. El Consejo Superior continuará fomentado las iniciativas sociales y utilizando la colaboración de las Juntas de Protección de Menores en que se basa la organización de los Establecimientos auxiliares de dichos Tribunales, llevando a efecto su completa implantación, mediante la implantación de Reformatorios que, si fuere posible, presten servicio a núcleos de provincias en que todavía no se hayan establecido los mencionados Tribunales. »

²⁹⁸ « Artículo 128. Se procurará que en cada población dotada de Tribunal tutelar o Sección de cabeza de partido funcionen una o varias Casas de Familia de semi libertad o perseverancia para menores que hubieren terminado el tratamiento en el Reformatorio y que, a juicio de dicho Tribunal, necesiten el auxilio de esta clase de Establecimiento. »

²⁹⁹ Article 129, Decreto por el que se aprueba el Reglamento definitivo para aplicación de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°222, 10/08/1942.

³⁰⁰ Lettre du président du tribunal de Valence au Conseil supérieur de protection des mineurs, ASCPM, carton n°909.

Notons que c'est sur le ton de l'hypothèse que le règlement de 1948 évoque les deux derniers types de maisons de redressement, les institutions de type correctif et celles qui accueillent des mineurs anormaux. Leur création, certes nécessaire, interviendra « quand les circonstances le permettront »³⁰². Cette intéressante hiérarchie des priorités indique que le public théoriquement envoyé dans ces institutions, les mineurs particulièrement difficiles et ceux qui souffrent de troubles psychiques ou psychiatriques, sont de fait internés dans des maisons de redressement classiques, où ils se mêlent aux autres pensionnaires.

b. L'agrément délivré aux établissements sous contrat

Les sociétés de tutelle ou les établissements auxiliaires se consacrant à l'observation et au redressement de mineurs envoyés par les tribunaux doivent avoir reçu un agrément (article 133). Cependant, dans ce domaine sensible de la réglementation des relations entre les secteurs public et privé, des réserves sont immédiatement introduites. Les établissements dits « de garde et d'éducation », c'est-à-dire relevant de la deuxième grande catégorie d'institutions auxiliaires, n'ont pas besoin d'obtenir une telle autorisation. Le règlement indique même que « de manière provisoire », dans le cas où un tribunal ne disposerait pas d'établissement technique, les institutions de garde et d'éducation pourraient remplir cette fonction, alors même qu'elles n'ont pas reçu d'autorisation !

Pour qu'une institution obtienne l'agrément du Conseil supérieur de protection des mineurs, il est nécessaire de présenter le local, le personnel et les statuts du patronage ou de l'association (article 134). Les institutions appartenant en propre à un organisme public (tribunal ou comité de protection des mineurs) n'ont pas besoin de recevoir une autorisation du Conseil supérieur (article 137). Nous abordons ici un point fondamental, touchant aux débats qui ont entouré les établissements de redressement dès leur création : la question du choix du personnel. Les dispositions de 1948 constituent l'aboutissement des débats qui se sont cristallisés dans les années 1920 et 1930. Pour être autorisé à diriger des institutions d'observation et de redressement, il est nécessaire d'« avoir reçu une

³⁰¹ ACSPM, carton n°967.

³⁰² « Artículo 129. Asimismo se crearán, cuando las circunstancias lo permitan, Establecimientos de reforma de tipo correctivo (...) Artículo 130. También habrán de organizarse Establecimientos para menores anormales sometidos a la jurisdicción de los Tribunales Tutelares (...).»

préparation scientifique ». Il n'est cependant pas du tout question de mettre en place un recrutement par concours : les candidats doivent prouver qu'ils ont assisté à des cours de spécialisation théorique et pratique, dispensés dans des centres officiels ou privés (si le Conseil supérieur de protection des mineurs a estimé que les enseignants offraient suffisamment de garanties). L'évaluation peut aussi se faire « en vertu de moyens que déterminera le Conseil supérieur », sans que l'on aille plus avant dans la spécification des critères retenus (article 135)³⁰³. A peine ces dispositions exposées, des exceptions sont introduites: le personnel des établissements d'observation et de redressement dans lesquels sont dispensés ces cours de spécialisation recevront automatiquement une certification, pourvu qu'ils exercent ces fonctions de direction depuis plus d'un an³⁰⁴.

Aucune compétence particulière n'est exigée pour le personnel auxiliaire, qui est pourtant en contact permanent avec les pensionnaires : il suffit d'avoir fait montre « de sa vocation et de son zèle ». Néanmoins, à mesure que les institutions auxiliaires se développeront, le Conseil supérieur pourra progressivement exiger que le personnel auxiliaire acquière des connaissances scientifiques (article 136)³⁰⁵. On est là bien loin des exigences que Matilde Huici voulait imposer au recrutement des éducateurs en mettant en place un concours national. Elle paraît en revanche avoir eu raison trop tôt lorsqu'elle proposait de mettre en place un centre destiné à former tous les éducateurs du pays. L'article 136 du règlement évoque en effet la possibilité de créer un Centre d'études (*Centro de estudios*) qui permette de dispenser des cours de spécialisation aux directeurs d'institutions auxiliaires, sans toutefois aller plus loin dans la concrétisation de cette idée³⁰⁶.

³⁰³ « El personal (...) deberá recibir preparación científica; que se acreditará: a) con los cursos de especialización que se organicen por Centros instructivos teórico – práctico de carácter oficial o privado, siempre que en este segundo caso el profesorado haya merecido garantía suficiente del Consejo Superior de Protección de Menores ; b) por otros medios de prueba que el propio Consejo determine. »

³⁰⁴ « Las certificaciones de dichos Centros instructivos podrán acreditar también la aptitud profesional cuando se trate de personal directivo que, durante el plazo mínimo de un año, lleva prestando servicios en el Establecimientos de observación y reforma en que se celebre el curso o tengan lugar los ejercicios prácticos del Centro de estudios. »

³⁰⁵ « Para el personal meramente auxiliar se requerirá haber demostrado vocación y celo para la protección y el cuidado de los menores, pero el Consejo Superior podrá ir exigiendo prudencialmente al personal de vigilancia la adquisición de conocimientos científicos a medida que lo vaya permitiendo el progresivo desenvolvimiento de las Instituciones auxiliares. »

³⁰⁶ « Se podrá crear por el Consejo Superior un Centro de estudios que organice cursos de especialización para el personal directivo. »

c. Les aspects budgétaires

Le règlement de 1948 décrit enfin l'aspect financier des relations entre les tribunaux et leurs institutions auxiliaires. En théorie, le ministère de la Justice est en charge du financement du séjour des mineurs, de la rétribution du personnel auxiliaire et des dépenses matérielles des tribunaux. Chaque juridiction reçoit au moins 20% des revenus perçus par les comités de protection des mineurs, au titre de l'impôt sur les entrées des spectacles (article 143). Ces ressources ne permettent cependant pas de couvrir les frais liés à la construction et à l'entretien des bâtiments : ces postes de dépenses sont consignés dans le budget de l'État, sur proposition du Conseil supérieur de protection des mineurs (article 144). Le tribunal n'est pas maître de la gestion de son budget : c'est le Conseil supérieur qui fixe le montant du prix de journée, comprenant les frais liés à l'alimentation du pensionnaire, à son hébergement, à son habillement, à son éducation et à son suivi médical (article 148). Il revient en revanche à chaque tribunal de constituer un fonds pour payer les séjours des mineurs envoyés dans les institutions auxiliaires (article 154), en rendant compte régulièrement de la gestion de son budget à l'institution de tutelle. C'est la raison pour laquelle la correspondance échangée entre le tribunal pour mineurs de Barcelone et le Conseil supérieur est, au début des années 1950, essentiellement de nature budgétaire : le président informe tous les mois son supérieur hiérarchique du montant engagé pour couvrir les frais liés à l'hébergement des pensionnaires³⁰⁷.

³⁰⁷ ACSPM, carton n°852.

III. Un dispositif *franquiste* ?

1. Des juridictions d'exception pour protéger et rééduquer la jeunesse³⁰⁸

a. Des tribunaux qui n'en sont pas vraiment

Les *Tribunales tutelares de menores*, malgré leur dénomination, ne sont pas véritablement des tribunaux. Ils ne font pas directement partie de l'administration judiciaire mais dépendent d'un organisme autonome et à caractère administratif, le Conseil supérieur de protection des mineurs, placé lui-même sous l'autorité du ministère de la Justice. L'enfant n'est donc pas présenté devant une véritable instance judiciaire. En ce sens, l'Espagne se distingue des autres pays européens : en Italie, en France et en Allemagne, la justice des mineurs est une section spécialisée de la justice ordinaire. En Espagne, le président du tribunal n'est pas un juge : l'article 3 du décret du 11 juin 1948 prescrit simplement qu'il doit être diplômé en droit et ne pas exercer dans une autre juridiction. Le Conseil supérieur de protection des mineurs peut de surcroît accorder une dérogation aux impétrants ne remplissant pas ces deux conditions.

L'action du juge « paternel » et « pédagogue » est menée sans formalisme, conformément à l'esprit des tribunaux pour enfants créés au début du siècle : c'est un juge unique, supposé être moins intimidant qu'un collège de magistrats³⁰⁹. Il tâche d'interroger le mineur « avec affection », en bannissant toute forme de solennité (article 74, RLTTM)³¹⁰. Le président du tribunal est doté de pouvoirs importants : il est à la fois accusateur, juge et défenseur. Il tient autant compte des faits objectifs reprochés au mineur que de l'attitude,

³⁰⁸ Le terme d'exception est ici volontairement pris dans un sens qui gomme la dimension d'urgence et l'inscription temporelle limitée qu'implique habituellement la notion. Cette réflexion a donné lieu à un article : NUQ Amélie, « Des juridictions d'exception pour 'protéger' et 'redresser' la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975) », *Tracés. Revue de sciences humaines*, n°20, 1/2011, pp. 31-48.

³⁰⁹ RUIZ RODRIGO Cándido, *Protección a la infancia en España. Reforma social y educación*, Valence, Universitat de Valencia, 2004, p. 108.

³¹⁰ « Artículo 74. El presidente o el juez procederá al examen del menor, procurando interrogarle con afecto acerca de la comisión del hecho que se le atribuye, sus circunstancias y motivos que pudieron determinarlo, prescindiendo en ese examen de toda solemnidad en la forma, susceptible de cohibir el ánimo del menor, y cuidando con insinuación paternal de captarse su confianza, a fin de lograr que se exprese con espontanea libertad en sus contestaciones. »

de la personnalité et de l'environnement familial et social de ce dernier (article 16, LTTM)³¹¹. Le président du tribunal s'érige ainsi en père, en psychologue et en médecin³¹². Il examine les faits reprochés au mineur « avec une liberté de jugement raisonnée [pour] apprécier en conscience tous les éléments de jugement susceptibles de déterminer la résolution » (article 34, RLTTM). La loi lui laisse ainsi une marge de manœuvre importante et l'habilite à décider des cas individuels de manière discrétionnaire.

L'appellation même de « tribunaux spéciaux pour enfants », instituée par la loi de 1918, signait le caractère particulier de ces juridictions. Le texte réalisait enfin le désir des réformateurs et des philanthropes espagnols de voir reproduit l'exemple américain du *Children Court* et instituée la séparation, devant la justice, des adultes et des mineurs³¹³. L'article 15 du décret du 11 juin 1948 indique explicitement que les *tribunales tutelares de menores* ne sont pas « soumis aux règles de procédure en vigueur dans les autres juridictions »³¹⁴. Les mineurs étant sortis du droit pénal, ils sont traités différemment des majeurs et ne possèdent donc pas les mêmes garanties juridiques. Ils ne peuvent être assistés d'un avocat (article 29, RLTTM)³¹⁵ et les séances ne sont pas publiques (article 15, LTTM)³¹⁶. La justice intervient pour répondre à des besoins plus que pour punir l'infraction commise. On estime donc que l'important n'est pas de garantir le droit et son application, mais de parvenir à rééduquer le mineur. L'individu n'est pas perçu comme une personne rationnelle, exprimant son libre arbitre, comme un sujet ayant des droits, mais comme un être dépendant, à soigner et à guider³¹⁷. La fin justifie en l'occurrence les

³¹¹ « Los hechos (...) serán apreciados por los tribunales, con razonada libertad de criterio, teniendo en cuenta la naturaleza de los expresados hechos en directa relación con las condiciones morales y sociales en que los menores las hayan ejecutado. »

³¹² AGUSTÍ ROCA Carme, *op. cit.*, p. 258.

³¹³ « La nation qui peut s'enorgueillir d'avoir fondé et développé de manière si admirable le système de séparation des mineurs et des majeurs devant la justice, c'est l'Union américaine. » *Códigos y leyes anotados. Tribunales para niños*, Madrid, Góngora, 1919, p. 9.

³¹⁴ « En los procedimientos para corregir y proteger a menores, las sesiones que los Tribunales Tutelares de Menores celebren no serán públicas y el Tribunal no se sujetará a las reglas procesales vigentes en las demás jurisdicciones. »

³¹⁵ « Artículo 29. La comparecencia y defensa, en su caso, ante los Tribunales Tutelares de Menores y Tribunal de Apelación será exclusivamente personal, sin intervención de Procurador ni Abogado, salvo cuando se trate de la representación o defensa de los inculpados mayores de dieciséis años. »

³¹⁶ « Artículo 15. En los procedimientos para corregir y proteger a menores, las sesiones que los Tribunales Tutelares celebren no serán públicas. »

³¹⁷ NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 32

moyens, la protection et la rééducation des jeunes délinquants valant aux yeux du législateur le non-respect de leurs droits individuels³¹⁸.

b. Des compétences hybrides, entre répression et protection

Les compétences octroyées aux tribunaux pour mineurs se situent entre la répression de la délinquance juvénile et la protection des mineurs défavorisés. Les juridictions poursuivent les mineurs ayant commis une faute ou un délit et « [les] prostitués, [les] licencieux, [les] oisifs ou [les] vagabonds » (article 9, § 1). Ils sont également chargés de protéger les enfants, envers lesquels parents ou tuteurs n'exercent pas correctement leur droit de garde et d'éducation (article 9, § 2). Les mineurs placés sous la tutelle des tribunaux sont donc des enfants « dangereux » et « en danger », la distinction entre les deux tendant à s'estomper dans la mesure où les seconds sont considérés comme des délinquants en puissance.

Cette ambiguïté entre répression et protection n'est spécifique ni à l'Espagne, ni à la période franquiste : elle est à la base même du « modèle protecteur » mis en place au début du XX^e siècle dans nombre de pays occidentaux. Marie Sylvie Dupont-Bouchat a montré comment la dépenalisation de la délinquance juvénile en Europe entre 1880 et 1914 a, dans le même temps, permis d'étendre la « protection » à des couches de plus en plus larges d'enfants n'ayant d'autre tort que d'être nés dans un milieu à risques³¹⁹. Dans le cas espagnol, ce double niveau de compétences est cependant placé au cœur de l'édifice institutionnel : le Conseil supérieur est chargé de contrôler et de coordonner l'activité des tribunaux, ainsi que celle des comités de protection des mineurs ; il coordonne donc à la fois la répression de la déviance juvénile et l'assistance aux nécessiteux, aux orphelins, etc. A l'échelle de la province, le président et les membres du tribunal sont d'ailleurs membres de droit du comité de protection des mineurs (article 3, LTTM). Cette ambiguïté entre correction et protection est maintenue et exploitée par le régime franquiste, qui voit là une manière d'opérer un contrôle sur d'amples secteurs de la société.

³¹⁸ GIMÉNEZ-SALINAS COLOMER Esther, « La justicia de menores en el siglo XX: una gran incógnita » [en ligne] [http://www.iin.oea.org/La_justicia_de_menores.pdf], consulté le 19 octobre 2010, 1990, p. 1.

³¹⁹ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric (dir.), *Enfance et justice au XIX^e siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914). France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, PUF, 2003, p. 84.

c. Agir pour le bien du mineur, mais à l'encontre de ses droits individuels

Les tribunaux pour mineurs sont fondés sur l'idée que la personnalité du mineur est plus importante que la faute commise, et que le remède matériel ou moral qui peut être apporté compte plus que la punition³²⁰. Le concept de peine n'existe pas car la loi a un caractère éducatif et une valeur de tutelle : l'éventail de « mesures éducatives » adoptées par le tribunal a pour but la correction morale du mineur. À la différence de la justice ordinaire, le principe de typicité de la peine n'existe pas. Il n'y a pas de sanction associée à chaque faute ou à chaque délit dans la mesure où ce n'est pas l'infraction qui compte, mais le traitement qui est administré au mineur pour que celui-ci ne récidive pas. Une « mesure éducative » décidée par le président du tribunal est révisable : elle s'applique aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir et n'est pas limitée dans le temps. Elle constitue en quelque sorte une sentence indéterminée : l'adolescent ne peut savoir pendant combien de mois ou d'années la tutelle du tribunal va s'exercer. Le tribunal pour mineurs de Barcelone décrit en ces termes la situation de Juan :

« Ce mineur est interné dans une maison de redressement pour une période indéfinie, mesure qui a été appliquée parce qu'il a commis plusieurs vols. [...] Les mesures imposées par les tribunaux pour mineurs ont un caractère indéterminé, elles dépendent de la conduite du mineur et de son milieu familial »³²¹.

Le caractère exceptionnel des tribunaux pour mineurs tient donc à la fois à leur nature, à leur organisation et à leurs attributions : procédures et normes différentes de celles des tribunaux pour adultes, compétences relevant à la fois de la répression et de la protection, criminalisation de conduites non délictuelles. Les dispositions du décret du 11 juin 1948 font du mineur un citoyen de seconde zone. Mais dans quelle mesure le franquisme innove-t-il ?

³²⁰ « Le Tribunal ne doit pas décider quelle peine doit être appliquée à un fait, mais plutôt de quel remède matériel ou moral a besoin un jeune être malade ; l'objet de l'enquête est autant, et même plus, la personnalité du mineur que la faute commise », *Códigos y leyes anotados. Tribunales para niños, op. cit.*, p. 11.

³²¹ « *Este menor se halla internado en un Reformatorio por tiempo indefinido, medida que le ha sido aplicada por la comisión de diversos hurtos (...) Las medidas impuestas por los Tribunales Tutelares de Menores tienen el carácter de indeterminadas y dependen de las circunstancias del menor y de sus familiares.* » Lettre du président du tribunal pour mineurs de Barcelone au maire de Porrea (Tarragone), datant du 21/05/1946. Archives du tribunal pour mineurs de Barcelone (ci-après ATTMBcn), dossier

2. Quand le temps long l'emporte

Le dispositif d'assistance et de prise en charge de la délinquance juvénile est-il transformé après la guerre civile, ou simplement retouché ? Afin de faire la part des permanences et des ruptures, nous proposons de présenter, dans un tableau à double entrée, les principales mesures introduites par chaque réforme législative significative.

a. Structure institutionnelle et recrutement du personnel judiciaire

L'architecture générale du dispositif de prise en charge de la déviance juvénile n'évolue guère entre le moment où il est mis en place, à la fin de la décennie 1910, et les années 1940. Tribunaux pour enfants et maisons de redressement sont chapeautés par un organe dont le nom, certes, change (Conseil supérieur de protection de l'enfance, Conseil national de tutelle des mineurs et Conseil supérieur de protection des mineurs), mais dont la structure reste peu ou prou identique. Ce Conseil dépend en général du ministère de la Justice (sauf au début de la période républicaine, la tutelle étant alors assurée par le ministère de l'Intérieur).

C'est une constante au cours des trois décennies considérées : le président du tribunal est toujours nommé par son ministre de tutelle, sur proposition du Conseil supérieur. De 1918 à 1925, les tribunaux pour mineurs sont présidés par des magistrats de première instance. Ces conditions s'assouplissent ensuite, lorsque la Dictature de Primo de Rivera dé-professionnalise la fonction de président du tribunal. Dans les années 1920 et 1930, il faut résider dans la localité dans laquelle est implanté le tribunal et attester de sa pratique pédagogique, de son action sociale ou de ses connaissances professionnelles. La République ne modifie pas ces critères de recrutement : seul le projet de 1937, qui n'a pu être mis en œuvre, préconisait le recrutement de juristes (*letrados*), spécialistes du droit des mineurs et de la famille. Le franquisme ajoute aux conditions existantes le fait d'avoir plus de 25 ans, une moralité et une vie de famille irréprochables, et d'être licencié en droit. Ces seuls critères de sélection sont censés prouver le degré de spécialisation des présidents des juridictions alors que comme nous l'avons vu plus haut, la législation leur confère dans le

même temps une marge de manœuvre importante. De fait, présider une juridiction pour mineurs n'est pas considéré comme une profession en soi : des années 1910 au années 1940, cette tâche n'est pas rétribuée.

b. Les compétences des tribunaux

Les tribunaux prennent en charge les mineurs âgés de moins de 15 ans jusqu'en 1925, date à laquelle leur compétence est étendue aux adolescents qui ont moins de 16 ans. Dans certains cas, ils sont habilités à traiter des cas de jeunes âgés de moins de 18 ans : cette règle prévaut de 1929 à 1948. Dans tous les cas, la mise sous tutelle ne peut excéder l'âge de la majorité civile (23 ans, puis 21 à partir de 1940). Le décret de 1929 innove en introduisant la possibilité de poursuivre des mineurs qui n'ont pas commis de faute ou de délit au sens strict. La République ne revient pas sur cette disposition, que le franquisme conserve et étend en ajoutant l'oisiveté à la prostitution, à la vie licencieuse et au vagabondage. Ce point montre comment le régime utilise la législation existante, en la modifiant à la marge pour en renforcer l'aspect répressif. Mais il n'a pas besoin d'innover : la marge de manœuvre laissée aux présidents de ces juridictions d'exception permet au régime d'accomplir ses objectifs politiques, idéologiques et sociaux.

c. Les maisons de redressement

La possibilité d'interner un mineur dans une institution éducative dépendant d'un tribunal est instituée par la loi de 1918. Jusqu'en 1929, les différents types « d'établissements de bienfaisance » ne sont cependant pas répertoriés. A partir de cette date, on distingue les établissements techniques (d'observation ou de redressement), des établissements de garde et d'éducation. Cette typologie n'est pas modifiée par la République et perdure jusqu'en 1948³²².

données relationnelle.

³²² La velléité de suppression des *reformatorios* et des *asilos de corrección paterna* n'aboutit pas en 1937. Ces institutions devaient être remplacées, rappelons-le, par quatre types d'établissements : les centres d'observation et de classification, les foyers de traitement, les maisons de famille, et les centres spéciaux de travail et de loisirs.

Le recrutement et la formation du personnel exerçant dans les établissements dépendant des tribunaux constituaient, nous l'avons vu, l'un des points de cristallisation des débats âpres qui ont divisé le Conseil supérieur de protection des mineurs dans les années 1920 et 1930. Dans ce domaine, la parenthèse républicaine n'est en pas une : seul le texte républicain de 1937 prévoyait la mise en place d'une formation unique, dispensée par le Centre national de tutelle des mineurs. C'est en 1925 que sont jetées les bases du recrutement du personnel de direction : les impétrants doivent soit avoir reçu une préparation « scientifique » dans un centre d'instruction, soit avoir déjà exercé dans un établissement éducatif en ayant un minimum de connaissances spécifiques. Mais le niveau de la préparation délivrée dans le premier cas n'est validé que par l'agrément que le Conseil supérieur de protection de l'enfance, puis le Conseil supérieur de protection des mineurs, a délivré au corps enseignant. Par ailleurs, avoir « un minimum de connaissances spécifiques » revient en fait à avoir assisté à des stages organisés par des tribunaux, dont le niveau n'est évalué d'aucune façon. Enfin, chaque texte de loi prend soin d'introduire un autre critère, assez flou pour laisser toute latitude à la hiérarchie de recruter qui elle le souhaite (« par d'autres moyens déterminés par la Commission », « déterminés par le Conseil supérieur »).

Ybarra se garde bien de faire modifier cet aspect de la législation, pour le maintien duquel il avait combattu dans les années 1920 et 1930. Pour diriger un établissement éducatif, on doit simplement avoir fourni la preuve que l'on a assisté à des cours de spécialisation (dont le contenu et le niveau ne sont pas précisés), ou apporter toute autre forme de preuve que le Conseil supérieur aura déterminée. Le niveau d'exigence est encore plus bas pour le personnel éducatif qui, de 1918 à 1948, doit simplement avoir fait montre de sa vocation et de son zèle. Les textes des années 1940 indiquent que dans le futur, des exigences de type scientifique pourront être introduites ; mais ce critère virtuel était déjà mollement contenu dans le décret de 1929... Dans la lignée de la position soutenue par Matilde Huici, le texte de 1937 prévoyait, lui, que le Conseil national de tutelle des mineurs serait chargé de la formation du personnel éducatif de toutes les maisons de redressement espagnoles afin de contrôler les congrégations religieuses, d'uniformiser la formation et d'élever le niveau de préparation. Aucune formation n'est prévue pour les délégués à la liberté surveillée, qui doivent simplement avoir plus de 23 ans et « une honorabilité reconnue » dans les années 1910 et 1920. Dans les années 1940, on exige de ceux qui ont le statut de fonctionnaire une

« spécialisation », sans toutefois indiquer comment cette dernière a été acquise, dans le cadre de quelle formation et avec quel niveau d'exigence.

d. Quand le franquisme puise aux sources de la Dictature de Primo de Rivera

Il convient maintenant de s'arrêter sur trois moments législatifs importants : 1929, 1940-1942 et 1948. Comme nous l'avons vu, l'œuvre républicaine en matière de réforme de prise en charge de la déviance juvénile est limitée, bien qu'ambitieuse : les années 1931-1938 constituent, dans ce domaine, une césure bien moins nette et importante qu'on n'aurait pu le penser. Le franquisme abroge rapidement les quelques modifications introduites par la République, pour jeter un pont vers la législation adoptée sous Primo de Rivera. Dans la forme même, le décret du 3 février 1929, la loi du 13 décembre 1940 et le décret 11 juin 1948 présentent des similitudes frappantes. Les trois documents sont composés de 26 articles, eux-mêmes répartis de façon semblable à l'intérieur de divisions thématiques identiques³²³. L'analyse de quelques articles montre que les deux textes des années 1940 sont calqués sur celui de 1929. Dans l'exemple suivant, les segments de phrases ou les phrases en gras correspondent aux modifications introduites par le franquisme :

Décret du 3 février 1929 :

“Artículo 1. En las capitales de provincia que cuenten con Establecimientos especiales consagrados a la corrección y protección de la infancia y de la adolescencia, se organizará un Tribunal tutelar de menores, compuesto de un Presidente y un Vicepresidente, de dos Vocales propietarios y dos suplentes, mayores de veinticinco años, elegidos todos entre aquellas personas que residan en el territorio en que han de ejercer la jurisdicción y que por las condiciones de su actuación social o por sus conocimientos profesionales, se hallen más indicadas para el desempeño de la función tuitiva que se les encomienda.

En las capitales en donde resultare excesivo el número de expedientes para el buen funcionamiento del tribunal, se organizarán, dentro del mismo, las Secciones que se estimen necesarias.

En casos excepcionales, podrán organizarse, asimismo, estas Secciones en capitales de partido judicial.

El Presidente del Tribunal provincial lo será de todas las Secciones, las cuales se hallarán constituidas por Vicepresidente y Vocales efectivos y suplentes en quienes concurren las circunstancias expresadas en el párrafo primero de este artículo.”

Loi du 13 décembre 1940:

“Artículo 1. En las capitales de provincia que cuenten con Establecimientos especiales consagrados a la corrección y protección de la infancia y de la adolescencia, se organizará un Tribunal tutelar de menores, compuesto de un Presidente y un Vicepresidente, de dos Vocales propietarios y dos suplentes, mayores de

veinticinco años, **de moralidad y vida familiar intachables**, elegidos todos entre aquellas personas que residan en el territorio en que han de ejercer la jurisdicción y que por las condiciones de su actuación social o por sus conocimientos profesionales, se hallen más indicadas para el desempeño de la función tuitiva que se les encomienda.

No obstante lo dispuesto en el párrafo anterior, y a tenor de la Ley de veintiuno de junio de mil novecientos cuarenta, la jurisdicción de Madrid se ejercerá por dos Jueces unipersonales y retribuidos, quedando facultado el Ministro de Justicia, previa propuesta del Consejo Superior de Protección de Menores, para reorganizar a base de uno o, en su caso, dos Jueces unipersonales, remunerados, aquellos Tribunales de las capitales de provincias de mayor importancia, por el volumen y transcendencia de su actuación. Los Jueces unipersonales remunerados asumirán las atribuciones privativas del Presidente y todas las que la Ley y el Reglamento encomiendan al Tribunal en pleno³²⁴.

En las capitales en donde resultare excesivo el número de expedientes para el buen funcionamiento del tribunal, se organizarán, dentro del mismo, las Secciones que se estimen necesarias.

En casos excepcionales, podrán organizarse, asimismo, estas Secciones en capitales de partido judicial.

El Presidente del Tribunal provincial lo será de todas las Secciones, las cuales se hallarán constituidas por Vicepresidente y Vocales efectivos y suplentes en quienes concurren las circunstancias expresadas en el párrafo primero de este artículo.”

L'article 15, qui indique que le tribunal pour mineurs n'est pas soumis aux mêmes normes de procédure que les juridictions ordinaires, est identique dans les trois textes, au mot près :

« En los procedimientos para corregir y proteger a menores, las sesiones que los Tribunales tutelares celebren no serán públicas y el Tribunal no se sujetará a las reglas procesales vigentes en las demás jurisdicciones, limitándose en la tramitación a lo indispensable para puntualizar los hechos en que hayan de fundarse las resoluciones que se dicten, las cuales se redactarán concisamente, haciéndose en ellas mención concreta de las medidas que hubieren de adoptarse. »

Il en va sensiblement de même pour l'article 17, qui fait l'inventaire des mesures que les tribunaux peuvent adopter. Pour ce qui concerne la faculté de redressement, par exemple, la loi de 1940 et le décret de 1942 développent seulement les types d'établissements dans lesquels les mineurs peuvent être envoyés. On trouve ainsi : *« ingresarlo en un Establecimiento oficial o privado, de observación, de educación, de reforma, de tipo educativo o de tipo correctivo, o de semi-libertad »* (1940), au lieu de : *“ingresarlo en un Establecimiento de educación, de observación o reforma, de carácter particular u oficial”* (1929).

³²³ La première porte sur l'organisation des tribunaux, la deuxième sur leurs compétences, la troisième sur les normes régissant leur fonctionnement et la quatrième sur leurs institutions auxiliaires

³²⁴ Ce paragraphe vise simplement à adapter la législation existante suite à la réforme de l'organisation du tribunal de Madrid, qui est intervenue au mois de juin 1940. *Ley reorganizando el Tribunal Tutelar de Menores de Madrid a base de dos Jueces, nombrados con arreglo al Decreto-Ley de 3 de febrero de 1929, Boletín Oficial del Estado, n°181, 29/06/1940.*

La loi de 1940 et le décret de 1942 s'inspirent donc très largement, à la fois sur la forme et dans le fond, du décret de 1929. Cela démontre deux choses : d'une part, le décret du 11 juin 1948, présenté par de nombreux auteurs comme celui qui fonde le système franquiste de prise en charge de la déviance juvénile, reprend la quasi-totalité des mesures actées sept ans plus tôt, dès la fin de la guerre civile. Elle met simplement la norme existante en adéquation avec le nouveau code pénal, en apportant quelques modifications ne touchant le dispositif qu'à la marge. L'acte de naissance des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement qui fonctionnent durant toute la période franquiste doit donc être situé en décembre 1940.

La comparaison entre les trois textes fait, d'autre part, apparaître un résultat fondamental : dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, le franquisme n'invente rien, ou presque. Il se contente d'abroger les réformes – limitées - mises en place par la République, pour en revenir au dispositif institué par Primo de Rivera. Il conserve l'édifice des tribunaux pour mineurs créé en 1918, utilise les ambiguïtés et les potentialités du système en accentuant le caractère répressif dans le but de mener à bien ses objectifs politiques, idéologiques et sociaux. Sur ce terrain comme sur d'autres, la dictature franquiste conserve la structure légale existante et se contente de l'adapter à ses principes et à ses exigences politiques. Cette permanence s'explique par le fait que la répression menée à l'encontre des vaincus s'exerce essentiellement par le biais de la justice militaire et de lois spéciales adoptées en 1939-1940 (dites de « responsabilités politiques », de « répression de la maçonnerie et du communisme », de la « sécurité de l'État »). La comparaison entre l'adoption des deux lois de 1948 et celle du nouveau code pénal est en l'occurrence éclairante³²⁵. Ce code a en effet été élaboré à partir des « Bases » approuvées par les Cortes le 19 juillet 1944, qui ont autorisé le gouvernement à publier « un nouveau texte, refondu, du code pénal » : il s'agissait en fait plus de réformer le code de 1932 que de produire une œuvre législative originale. Le préambule de cette loi précisait cette idée en évoquant « une édition rénovée ou actualisée de notre vieux Corps de lois pénales qui, dans sa structure et pour beaucoup de définitions et de règles, date du Code promulgué le 19 mars 1848 »³²⁶. Josep Maria Tamarit Sumalla analyse cet enracinement dans la

³²⁵ Nous reprenons ici les grandes lignes de l'analyse que fait Josep Maria Tamarit Sumalla du code de 1944. TAMARIT SUMALLA Josep Maria, *op. cit.*, pp. 55-56.

³²⁶ « Una edición renovada o actualizada de nuestro viejo Cuerpo de leyes penales que, en su estructura y en muchas de sus definiciones y reglas, data del Código promulgado en 19 de marzo de 1848. »

législation du XIX^e siècle comme un moyen utilisé par le régime militaire et nationaliste pour légitimer son action, et comme une preuve de la faiblesse idéologique du franquisme.

Dans ces conditions, le code pénal de 1944 ne peut être considéré comme un code *franquiste* à proprement parler même s'il est, sans nul doute, le code pénal *du* franquisme. De la même manière, le dispositif de prise en charge de la déviance juvénile institué en 1940 ne peut être décrit comme un système *franquiste* (au sens où la dictature lui aurait véritablement imprimé sa marque), mais plutôt comme le système *du* franquisme, c'est-à-dire celui qui est en vigueur de la fin de la guerre civile à la transition démocratique. En effet, et c'est là le dernier point qu'il est important de souligner, la législation qui régit le fonctionnement des maisons de redressement (liens avec le tribunal de tutelle, conditions d'envoi des mineurs, recrutement du personnel de direction, du personnel éducatif) pendant les années 1940 et, comme nous allons le voir, jusqu'aux années 1970, est identique à celle de la fin des années 1920. Pour les vainqueurs, il s'agit de faire en sorte que tout change, pour que rien ne change. La « Nouvelle Espagne » n'a de nouvelle que le nom : toute velléité réformatrice, progressiste ou scientifique est à proscrire. La formule « Nouvel État, vieux ingrédients » peut ainsi tout à fait s'appliquer au dispositif de prise en charge de la déviance juvénile, tel qu'il est mis en place après la guerre civile³²⁷.

³²⁷ L'adage « *old ingredients for a new State* » est emprunté à Ángela Cenarro, qui l'utilise pour décrire la politique menée par le franquisme en matière de politique de la famille, de religion et de moralité publique. CENARRO Ángela, « Violence, surveillance, and denunciation : social cleavage in the Spanish Civil War and Francoism, 1936-1950 », in ROODENBURG Herman, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Social control in Europe*, vol. 2, Columbus, The Ohio State University Press, 2004, p. 296.

L'exception franquiste ?

Les gouvernements qui se succèdent après la mort de Franco sont convaincus de la nécessité de réformer le système de prise en charge de la déviance juvénile. En effet, les tribunaux pour mineurs incarnent l'arbitraire de la dictature et le non-respect des droits de l'individu que cette dernière a érigé en système. En 1985, ils deviennent des *juzgados de menores*³²⁸. Le 14 février 1991, le Tribunal constitutionnel espagnol déclare que l'article 15 du décret de 1948 est inconstitutionnel³²⁹. Cette disposition va en effet à l'encontre de la constitution démocratique adoptée en 1978 : le juge est le seul à agir, sans qu'intervienne un procureur ou un avocat ; les garanties juridiques du mineur ne sont pas respectées, dans la mesure où ce dernier n'a pas le droit d'être entendu, d'être défendu ou de contredire. En 1992, une loi organique corrige les principaux défauts du système³³⁰. Le mineur doit désormais comparaître avec un avocat (article 2). Il ne peut être poursuivi que s'il a commis une faute ou un délit spécifié par le code pénal (article 1). Enfin, les mesures d'internement sont limitées dans le temps (article 4)³³¹. En définitive, le caractère exceptionnel des tribunaux pour mineurs a donc été perçu comme un progrès au début du XX^e siècle, a été accentué par le franquisme dans les années 1940 pour être finalement considéré comme contraire aux principes démocratiques dans les années 1980. La perception se renverse : « l'extraordinaire juridiction »³³² (remarquable, admirable, exceptionnelle) devient intolérable car arbitraire et extraordinaire (dans le sens où elle diffère de l'ordre commun).

³²⁸ *Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial*, Jefatura del Estado, *BOE*, 02/07/1985, Sección I. sur l'ensemble des réformes adoptées à partir des années 1970, voir GIMÉNEZ-SALINAS I COLOMER Esther, « La justicia juvenil en España: un modelo diferente », in MARTÍN LÓPEZ María Teresa (dir.), *La responsabilidad penal de los menores*, Cuenca, Universidad de Castilla – La Mancha, 2001, pp. 19-44.

³²⁹ Le paragraphe en question est le §I.8. *Pleno. Sentencia 36/1991, de 14 de febrero. Cuestiones de inconstitucionalidad 1.001/1988, 291/1990, 669/1990, 1.629/1990 y 2.151/1990 (acumuladas), en relación con el texto refundido de la Legislación sobre Tribunales Tutelares de Menores, Ley y Reglamento, aprobado por Decreto de 11 de junio de 1948. BOE*, 18/03/1991.

³³⁰ *Ley Orgánica 4/1992, de 5 de junio, sobre reforma de la Ley reguladora de la Competencia y el Procedimiento de los Juzgados de Menores*, Jefatura del Estado, *BOE*, 11/06/1992, Sección I.

³³¹ Pour une analyse plus détaillée du texte de 1992, on verra par exemple COY Ernesto, TORRENTE Ginesa, « Intervención con menores infractores: su evolución en España », *Anales de psicología*, 1997, vol 13, n°1, pp 39-49.

³³² C'est en ces termes que le président du tribunal de Barcelone, Martirián Llosas y Serrat-Calvo, qualifie, à la fin des années 1960, la juridiction qu'il préside (« *esta extraordinaria jurisdicción* », TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONE, *Memoria del cincuentenario*, 1969, p. 7).

Créés dans nombre de pays occidentaux au début du XX^e siècle, les tribunaux pour mineurs sont inspirés par une philosophie pénale selon laquelle le sujet manque de discernement à cause de ses carences biologiques et psychologiques. On ne punit pas l'individu : on se propose de le traiter, de le corriger, de le rééduquer. La perspective préventive et thérapeutique introduit ainsi la possibilité d'agir autrement que par la répression, mais au détriment des libertés individuelles, octroyant aux organismes de contrôle social un pouvoir discrétionnaire croissant³³³. De manière générale, juristes et historiens s'accordent à dire que l'approche centrée sur la protection de l'enfance est incompatible avec la protection des droits par des garanties procédurales³³⁴. Il n'y a en effet pas de raison de protéger l'enfant par rapport à une intervention qui est de toute façon considérée comme favorable. L'absence de garantie des droits individuels du mineur à un procès public, notamment le fait de ne pas être défendu par un avocat face à un juge tout-puissant, n'est pas une particularité du système franquiste. Les ordonnances françaises du 2 février et du 1^{er} septembre 1945, dont on souligne habituellement le caractère progressiste et éducatif, instaurent elles aussi des juridictions d'exception dérogeant aux principes du droit commun, de l'espèce de celles que Joseph Barthélémy qualifiait de « champignons vénéneux des temps d'orage »³³⁵. En renonçant à présenter l'enfant délinquant devant une véritable instance judiciaire, en faisant du juge des enfants moins un magistrat chargé de dire le droit qu'un « spécialiste » appelé à choisir le traitement le plus approprié, posant enfin comme principe que l'enfant délinquant doit faire l'objet non d'une sanction mais d'une mesure de « rééducation », ces ordonnances sont conduites à s'écarter des règles les plus essentielles et des garanties fondamentales de la procédure³³⁶. La politique d'exception promue par ce modèle judiciaire dit protecteur est remise en question aux États-Unis avec le « cas Gault »³³⁷.

³³³ NIGET David, *op. cit.*, p. 31.

³³⁴ TREPANIER Jean, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, 2003 [URL : <http://rhei.revues.org/index940.html>], consulté le 19 octobre 2010, p. 17.

³³⁵ C'est là le terme employé par le garde des Sceaux Joseph Barthélémy pour désigner les juridictions d'exception créées par le gouvernement de Vichy, auquel il appartient (Cour martiale de Gannat et Tribunal d'État notamment).

³³⁶ ROSSIGNOL Christian, « La législation "relative à l'enfance délinquante" : de la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. Approche sémiotique et comparative des textes » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 3, 2000 [URL : <http://rhei.revues.org/index70.html>], consulté le 19 octobre 2010.

³³⁷ Gerald Gault, âgé de 15 ans, est condamné à la prison jusqu'à ses 21 ans pour avoir fait une déclaration obscène à sa voisine. La Cour Suprême des États-Unis tranche cette affaire en 1967 et accorde de nouveaux droits aux adolescents condamnés par les cours juvéniles : droits de connaître les charges retenues contre eux,

L'approche comparatiste ne dilue cependant pas la spécificité du régime franquiste. Franco renforce le caractère exceptionnel des tribunaux pour enfants dans un but répressif : caractère non judiciaire des *tribunales tutelares de menores*, hybridation profonde entre le pénal et le social, criminalisation accrue des conduites non délictuelles. Les tribunaux pour mineurs de la péninsule ont pour particularité de ne pas évoluer quand les autres pays corrigent les défauts les plus criants de leur système (renforcement des droits individuels, plus grande responsabilité, réduction de l'intervention de la justice et des mesures privatives de liberté)³³⁸. Des principes pensés au début du siècle et réactualisés au début des années 1940 sont toujours de mise en Espagne lorsque, le 20 novembre 1975, le dictateur meurt dans son lit.

d'être représenté par un avocat ou de garder le silence (In RE Gault, 387 U.S.1). BOËTON Marie, « Justice des mineurs aux États-Unis », *Études*, t. 400, n° 3, 2004, pp. 334-335.

³³⁸ Esther GIMÉNEZ-SALINAS I COLOMER, *op. cit.*, 2010, p. 6.

Chapitre 3. Panorama de l'édifice institutionnel

« Notre directeur, le père Jesús Ramos, vient de rentrer d'un voyage d'études, réalisé en compagnie de don Javier de Ybarra. Ils ont tous les deux été commissionnés par le Conseil supérieur de protection des mineurs. Ce voyage avait pour objectif de visiter les principaux établissements de tutelle et de rééducation de France, de Belgique, de Hollande, d'Allemagne de l'Ouest et de Suisse. »³³⁹ A l'été 1952, la revue *Surgam... !*, éditée par les Tertiaires capucins, retrace le voyage d'observation ayant conduit le supérieur de la congrégation à Savigny-sur-Orge, Gand, Ruiselede, Moll, Amsterdam, Neufchâtel... L'ordre renoue ainsi avec une tradition ancienne qui avait pour but de pallier le manque de spécialisation et la formation insuffisante de ses membres, mais à laquelle la guerre civile avait mis un coup d'arrêt. En mai 1909, déjà, deux Tertiaires capucins avaient été commissionnés par le gouvernement espagnol pour visiter une quinzaine d'établissements européens de rééducation ou d'observation. Quarante-trois ans plus tard, lorsqu'il recommence à s'intéresser timidement aux pratiques éducatives en vigueur à l'étranger, le Conseil supérieur de protection des mineurs décide à nouveau de s'appuyer sur la congrégation valencienne. Signe de cette collusion entre les instances dirigeantes de la prise en charge de la déviance juvénile et les Tertiaires capucins, le père Jesús Ramos est accompagné dans son voyage d'études par le fils de Gabriel María de Ybarra y de la Revilla, Javier de Ybarra y Bergé.

La prééminence des Tertiaires capucins et, plus largement, du secteur privé catholique, n'est pas nouvelle en Espagne. Elle s'inscrit dans le temps long des positions défendues par la tendance traditionaliste du Conseil supérieur de protection des mineurs dans les années 1920 et 1930, et qui triomphent après la guerre civile. Nous avons vu comment Gabriel María de Ybarra y de la Revilla avait imposé sa marque au dispositif normatif

³³⁹ « *Nuestro director, el padre Jesús Ramos, acaba de volver de un viaje de estudios, realizado en compañía de don Javier de Ibarra. Ambos han sido comisionados por el Consejo Superior de Protección de Menores. Dicho viaje ha tenido por objeto visitar los principales establecimientos de tutela y reeducación de Francia, Bélgica, Holanda, Alemania occidental y Suiza.* » Tiré de RAMOS Jesús, « *Diario de un viaje* », *Surgam... !*, n°42-43, juillet-août 1952, pp. 32-36.

régissant le sort de l'enfance marginale et délinquante. Le but est ici de broser un panorama de l'édifice institutionnel. En quoi se différencie-t-il des dispositifs existant dans les autres pays étrangers ? Par ailleurs, l'une des spécificités de la dictature franquiste est son exceptionnelle longévité. Le régime traverse différentes étapes, caractérisées par la « couleur » des familles politiques se trouvant aux commandes à un moment donné. Les années 1939-1959, que les historiens ont coutume de désigner comme celles du « premier franquisme », constituent la période la plus dure de la dictature. Une deuxième étape est marquée par le développement économique et une progressive évolution politique et sociale (1959-1973), avant la crise finale de la dictature (1973-1975). Dans ce contexte, comment évolue le dispositif des maisons de redressement ? Les difficultés inhérentes aux faiblesses de l'État espagnol, que nous avons eu l'occasion de souligner pour la période précédente, sont-elles résolues ?

I. Entre hiérarchie et omniprésence du secteur privé (1939 – milieu des années 1950)

1. Un système hiérarchisé : Conseil supérieur de protection des mineurs, tribunaux et maisons de redressement

a. L'augmentation lente du nombre de tribunaux pour mineurs

Tous les textes normatifs adoptés entre 1918 et 1948 indiquent qu'un tribunal pour mineurs ne peut être ouvert dans une province que si cette dernière dispose d'institutions éducatives. Cette condition stricte fait que l'extension des juridictions sur le territoire national est lente, car le pays manque d'institutions éducatives. Aucun tribunal n'est fondé pendant la période républicaine : celui de Séville, créé le 31 juillet 1930, est le dernier à être ouvert avant la guerre civile. Pendant le conflit, une seule juridiction est mise en place, celle de La Corogne (alors située dans le camp franquiste). Il faut ensuite attendre 1954 et la création du tribunal pour mineurs de Ségovie pour que le dispositif soit complet (voir annexes 3.1 et 3.2). Entre-temps, les juridictions manquantes sont ouvertes aux dates suivantes³⁴⁰ :

Castellón de la Plana (Levant) : 31 juillet 1940

Soria (Vieille-Castille) : 14 août 1941

Orense (Galice) : 27 avril 1942

Málaga (Andalousie) : 10 juillet 1942

Las Palmas (Canaries) : 13 février 1943

Salamanque (Vieille-Castille) : 18 février 1943

Pontevedra (Galice) : 18 février 1943

Ciudad Real (Nouvelle-Castille) : 24 janvier 1944

Huelva (Andalousie) : 24 août 1944

Guadalajara (Nouvelle-Castille) : 28 septembre 1944

Lugo (Galice) : 26 octobre 1944

Cordoue (Andalousie) : 17 avril 1945

³⁴⁰ Ces informations sont tirées de Julián PALACIOS, *Menores marginados*, Madrid, CCS, 1997, p. 247.

Cadix (Andalousie) : 29 avril 1946
Santa Cruz de Tenerife (Canaries) : 23 novembre 1946
Zamora (Vieille-Castille) : 29 avril 1947
Cuenca (Aragon) : 12 octobre 1947
Burgos (Vieille-Castille) : 10 décembre 1947
Valladolid (Vieille-Castille) : 28 janvier 1948
Badajoz (Estrémadure) : 18 février 1948
Albacete (Nouvelle-Castille) : 21 décembre 1948
Ávila (Vieille-Castille) : 15 février 1949
Tolède (Nouvelle-Castille) : 5 octobre 1949
Santander (Vieille-Castille) : 30 juin 1950
Cáceres (Estrémadure) : 16 octobre 1952
Léon (Vieille-Castille) : 22 octobre 1952
Palencia (Vieille-Castille) : 13 novembre 1952
Melilla et Ceuta : 31 décembre 1952
Ségovie (Vieille-Castille) : 5 janvier 1954
Campo de Gibraltar (Andalousie) : 2 octobre 1954.

b. Le recrutement du personnel des tribunaux : stabilité et entre-soi

En 1950, la juridiction de Barcelone est encore présidée par Ramón Albó y Martí, l'un des promoteurs de la création des tribunaux pour enfants au début du XX^e siècle. Il est assisté de Martirián Llosas y Serrat-Calvo, qui quitte bientôt le poste de secrétaire pour occuper celui de président, vacant après le décès d'Albó y Martí³⁴¹. A partir de 1951, la juridiction catalane est présidée par deux juges au lieu d'un, sur le modèle madrilène. En 1960, ces deux charges sont assumées par Juan Soler Janer et par Martirián Llosas, qui sont placés à la tête de deux sections différentes³⁴². Le second traite des cas des mineurs pris en charge

³⁴¹ LLUCH ARNAL Emilio, *Crónica de las XIII Asamblea gal de la Unión Nacional de Tribunales Tutelares de Menores de España: celebrada en Valencia en mayo de 1950*, 1950.

³⁴² ACSPM, carton n°852.

dans le cadre de la « compétence de redressement » de la juridiction ; il occupe toujours ce siège dix ans plus tard³⁴³.



Martirián Llosas y Serrat-Calvo (à droite) accompagne le ministre de la Justice (au centre) et Rafael Rubio y Freire-Duarte, président du Conseil supérieur de protection des mineurs (deuxième en partant de la gauche), lors de leur arrivée à San Lorenzo Savall (Catalogne, sans date)³⁴⁴.

Les indications dont nous disposons montrent que la composition du tribunal pour mineurs de Valence est stable³⁴⁵. Mariano Riberas Cañizares est, par exemple, nommé président de la juridiction le 27 novembre 1924. L'épuration menée en 1936-1937 l'éloigne de sa charge, qu'il retrouve en 1940 ; il meurt de maladie peu de temps après, le 23 mars 1941. Desiderio Criado Cervera, diplômé en droit (*letrado*) lui succède en octobre 1941 ; il occupe le poste de président pendant onze ans au moins. Manuel Puchades Orios est nommé vice-président du tribunal en mai 1923 ; il retrouve son poste en 1940 après avoir été touché par l'épuration de 1936-1937. C'est également le cas de Francisco Vives y Villamazares, qui exerce la fonction de secrétaire de 1928 à 1943 au moins, après avoir connu deux épurations successives (en 1936 et en 1939). Ces quelques exemples tendent à montrer une continuité entre le personnel exerçant sous la Dictature de Primo de Rivera et celui qui est recruté sous le franquisme, au-delà de la parenthèse de la guerre civile.

³⁴³ ASAMBLEA NACIONAL DE LOS TRIBUNALES TUTELARES DE MENORES 22^a, *Commemoración de los cincuenta años del Tribunal Tutelar de Menores de Bilbao*, Madrid, Conseil supérieur de protection des mineurs, 1970.

³⁴⁴ ACSPM, carton n°967.

³⁴⁵ Correspondance échangée entre le tribunal pour mineurs de Valence et le Conseil supérieur, ACSPM, carton n°908.



Desiderio Criado Cervera, président du tribunal pour mineurs de Valence (sans date)³⁴⁶.



Francisco Vives Villamazares, secrétaire du tribunal pour mineurs de Valence (sans date)³⁴⁷.

A Séville, le fauteuil de président est vacant depuis la mort d'Amante Laffón y Fernández, qui était en place depuis la création de la juridiction, en 1930³⁴⁸. Il est occupé le 16 mars 1939 par Nicolas Díaz Molinero, un avocat dont « le prestige moral et social est remarquable » et dont « la tradition catholique et espagnole est ancienne »³⁴⁹. La composition de la juridiction montre, là encore, la stabilité du personnel au-delà de l'alternance des régimes politiques. Ignacio de Casso y Romero et Francisco Javier Aguilar-Castelló, universitaires de leur état (ils enseignent respectivement le droit civil et la médecine), font partie du tribunal de février 1929 à octobre 1940³⁵⁰. De la même manière, la présence de Pedro Álvarez-Ossorio y Fernández Palacios est attestée en 1929, lors de l'ouverture du tribunal, puis en 1940. L'exemple sévillan montre également que le recrutement fonctionne en circuit fermé : le secrétaire du tribunal, Domingo de Casso y

³⁴⁶ ACSPM, carton n°909.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Nous renvoyons ici au chapitre 1 et à l'étude bâtie sur la correspondance échangée entre le tribunal pour enfants de Séville et le Conseil supérieur de protection de l'enfance, de 1919 à 1936. ACSPM, carton n°893.

³⁴⁹ « *Ambos son letrados y personas de relevante prestigio social y político en Sevilla (...) tan honda raigambre católica y española.* » Lettre datant d'avril 1939, ACSPM, carton n°894. Les indications suivantes sont issues de la même série, qui porte donc la même référence.

³⁵⁰ On retrouve leur trace à ces deux dates-là, mais il est possible qu'ils aient été évincés sous le Front populaire.

Romero, qui est en poste de 1929 à 1941 au moins, est parent avec l'un des membres de la juridiction. En 1947, le secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs est heureux d'avoir pu aider le secrétaire de la juridiction valencienne, Vicente Romero Escacena, à faire entrer son fils au sein du tribunal andalou³⁵¹. De 1929 à 1940, la juridiction compte un représentant au moins de la branche sévillane de la famille Ybarra, Ignacio de Ybarra y Menchacatorre.

c. Au sommet de l'édifice, le Conseil supérieur de protection des mineurs

Tous les tribunaux et toutes les maisons de redressement du pays sont placés sous l'autorité d'un organe administratif dépendant lui-même du ministère de la Justice, le Conseil supérieur de protection des mineurs. Il est sis au numéro 33 de la rue Fernández de la Hoz, près du Paseo de la Castellana. Il déménage en 1967 pour le quartier de Moncloa et s'installe au 48 de la rue de Cea Bermúdez³⁵². L'organisme est présidé par Juan de Hinojosa Ferrer de 1943 à 1952, date à laquelle ce dernier quitte son poste pour des raisons de santé³⁵³. Il est alors remplacé par Rafael Rubio y Freire-Duarte³⁵⁴.



Rafael Rubio y Freire-Duarte, président du Conseil supérieur de protection des mineurs (sans date)³⁵⁵.

³⁵¹ Lettre de Gregorio Santiago Castiella à Vicente Romero Escacena, 13/10/1947; ASCPM, carton n°895.

³⁵² PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 248.

³⁵³ *Decreto por el que se nombra Presidente del Consejo Superior de Protección de Menores, al Magistrado don Juan Hinojosa Ferrer, Boletín Oficial del Estado, n°15, 03/08/1943 ; Decreto de 14 de noviembre de 1952 por el que cesa en el cargo de Presidente efectivo y Jefe de los Servicios del Consejo Superior de Protección de Menores el Magistrado don Juan Hinojosa Ferrer, Boletín Oficial del Estado, n°328, 23/11/1952.*

³⁵⁴ *Decreto de 14 de noviembre de 1952 por el que se nombra presidente efectivo y Jefe de los Servicios del Consejo Superior de Protección de Menores al Magistrado don Rafael Rubio y Freire-Duarte, Boletín Oficial del Estado, n°328, 23/11/1952.*

³⁵⁵ ASCPM, carton n°967.

Le retour des anciens

A la fin des années 1940, plusieurs postes clés de l'Œuvre de protection des mineurs sont occupés par les tenants d'une ligne traditionaliste et favorable aux congrégations religieuses. Le tuteur Gabriel María de Ybarra y de la Revilla est toujours membre du Conseil supérieur. Au sein de la quatrième section, chargée des questions relatives aux tribunaux et aux maisons de redressement, il côtoie l'un de ses six enfants, Javier de Ybarra y Bergé³⁵⁶. Ce dernier, phalangiste enthousiaste dans les années 1930, a pris le parti des généraux insurgés dès le coup d'État³⁵⁷. Il est placé à la tête de la quatrième section du Conseil supérieur en octobre 1951³⁵⁸. Gabriel María de Ybarra y de la Revilla est mort moins d'un mois auparavant, le 11 septembre, et l'on peut penser que le fils est institutionnellement chargé de perpétuer le lourd héritage paternel. Ramón Albó y Martí, dont le prestige au sein de l'institution est également très grand, est membre du Conseil supérieur en 1950 : à l'image d'un Ybarra père, il illustre la permanence des choix accomplis depuis la fin des années 1910, par-delà la parenthèse républicaine³⁵⁹.

³⁵⁶ Orden de 23 de abril de 1949 por la que se constituyen las distintas Secciones del Consejo Superior de Protección de Menores, *Boletín Oficial del Estado*, n°118, 28/04/1949.

³⁵⁷ DÍAZ MORLÁN Pablo, *Los Ybarra, una dinastía de empresarios*, Madrid, Marcial Pons, 2002, p. 254.

³⁵⁸ Orden de 4 de octubre de 1951 por la que se designa Presidente de la Sección IV del Consejo Superior de Protección de Menores y Vicepresidente del mismo a don Francisco Javier Ybarra Bergé, *Boletín Oficial del Estado*, n°283, 10/10/1951.

³⁵⁹ LLUCH ARNAL Emilio, *op. cit.*



Gabriel María de Ybarra y de la Revilla, photographié le 17 septembre 1949 à Amurrio, au Pays basque³⁶⁰.

A la toute fin des années 1940, Mariano Puigdollers Oliver entre au sein de l'Œuvre de protection des mineurs, à laquelle il va bientôt imprimer sa marque³⁶¹. En 1950, il est vice-président du Conseil supérieur et président du tribunal d'appel³⁶². Né à Madrid en 1896, formé chez les Maristes, ce professeur de droit est un membre actif de l'*Asociación Católica Nacional de Propagandistas* (ACNdP). Cette association, fondée en 1909 par le jésuite Ángel Ayala, vise à regrouper une élite de laïcs éclairés qui soit à même de favoriser la propagation de la foi catholique dans la société espagnole³⁶³. La présence des « propagandistes » dans les hautes sphères de la société espagnole de l'après-guerre est très nette, notamment dans l'enseignement, la politique et l'administration³⁶⁴. Mariano Puigdollers Oliver est l'un d'eux : il est chargé, de 1938 à 1962, de la gestion des affaires

³⁶⁰ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores, Documentos*, volume VI.2, Curia generalicia de la Congregación, Valence, 1994, p. 1066.

³⁶¹ *Orden de 14 de febrero de 1949 por la que se designan los miembros que han de constituir el Consejo Superior de Protección de Menores, Boletín Oficial del Estado*, n°55, 24/02/1949.

³⁶² LLUCH ARNAL Emilio, *op. cit.*

³⁶³ Sur l'histoire de l'ACNdP, voir MONTERO Mercedes, ORDOVÁS José Manuel, *Historia de la Asociación Católica Nacional de Propagandistas*, Pampelune, EUNSA, 1993 et MONTERO Mercedes, *Cultura y comunicación al servicio de un régimen. Historia de la ACN de P entre 1945 y 1959*, 2001.

³⁶⁴ En 1939, trois ministres sont des « propagandistes » : Pedro Gamero del Castillo (sans portefeuille, vice-secrétaire du Mouvement), José Ibáñez Martín (Education) et José Larraz (Budget). MARTÍN DE SANTA OLALLA Pablo, *De la victoria al Concordato. Las relaciones Iglesia-Estado durante el « primer franquismo » (1939-1953)*, Barcelone, Laertes, 2003, pp. 153-155.

ecclésiastiques au ministère de la Justice, où il œuvre à la promotion de l'Église et des congrégations religieuses. Il appartient également aux instances dirigeantes de l'Action catholique et de la branche masculine de l'organisation, en même temps qu'il est vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs et président de la Cour d'appel des tribunaux pour mineurs. Il incarne ainsi d'une part la proximité entre l'Œuvre de protection des mineurs et l'Église, et d'autre part la ligne conservatrice et traditionnaliste qui caractérise cette instance dirigeante pendant les années 1940 et 1950.



Mariano Puigdollers Oliver prononce un discours à l'occasion de l'inauguration de la maison d'observation de Lérida (Catalogne, sans date)³⁶⁵.

La Section numéro 4 du Conseil supérieur

Cette section est chargée de la création, de l'organisation, du fonctionnement et de l'inspection de toutes les juridictions pour mineurs du pays (article 37, loi du 2 juillet 1948). A ce titre, elle veille à l'application de la loi régissant le fonctionnement des tribunaux. Elle demande par exemple au président, au vice-président et au secrétaire du tribunal de Séville de fournir un justificatif indiquant qu'ils sont diplômés en droit. Alors que le décret du 11 juin 1948 ne l'exige pas (article 3), le vice-secrétaire est prié de faire de même³⁶⁶. Signe que les tribunaux pour mineurs n'accomplissent pas toujours les obligations administratives auxquelles ils sont soumis, la circulaire du 17 mars 1954 rappelle que les présidents des juridictions doivent attester du fait qu'ils sont diplômés en droit. De la même manière, les tribunaux n'informent pas toujours leur autorité de tutelle des mouvements qui sont intervenus au sein du personnel : c'est le cas à Séville, en

³⁶⁵ ACSPM, carton n°967.

³⁶⁶ Lettre adressée à Tomás de A. García, 10/04/1947 ; *ibid.*, carton n°895.

1954³⁶⁷. C'est un lien hiérarchique strict qui relie le Conseil supérieur aux juridictions provinciales et, par suite, aux institutions auxiliaires. En novembre 1947, le président du tribunal pour mineurs de Séville a transmis au directeur de la maison de redressement et à celui de la maison d'observation, une circulaire émise peu de temps avant par le Conseil supérieur. Ce texte indique que les pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement que s'ils sont chargés d'une commission ou s'ils se sont bien comportés³⁶⁸. Le directeur de la maison d'observation ne compte pas faire appliquer une telle disposition ; il estime qu'il n'y est de toute façon pas obligé. La réponse du Conseil supérieur est cinglante : cette attitude est inadmissible car une ordonnance générale confère à la section n°4 du Conseil supérieur une supériorité hiérarchique absolue sur les tribunaux et leurs institutions auxiliaires³⁶⁹.

2. La domination sans partage du secteur privé

La répartition des tâches entre les secteurs public et privé dans le champ de l'enfance en difficulté est, en Espagne, une question sensible. Elle est au cœur des choix idéologiques et politiques que font les régimes successifs. C'est sur ce point que la Seconde République a prioritairement décidé d'agir (séparation de l'Église et de l'État, exclusion des congrégations religieuses de l'enseignement, sélection du personnel de direction des établissements de redressement, formation du personnel éducatif, inspection des centres). L'option choisie par le franquisme est également très claire, mais inverse : appel au secteur privé et retour au *statu quo ante*.

a. Une constante depuis 1918 : l'appel au privé

Dans la lignée du texte fondateur de 1918, le règlement régissant l'application du décret du 11 juin 1948 fait appel au privé. Le Conseil supérieur de protection des mineurs n'est pas

³⁶⁷ Lettre du chef des services du Conseil supérieur au président du tribunal pour mineurs de Séville, 12/04/1954, *ibid*.

³⁶⁸ Lettre du président du tribunal pour mineurs de Séville au Conseil supérieur, 26/11/1947, *ibid*.

³⁶⁹ « *En cuanto a la contestación comunicada por el Padre Director de la Casa de Observación, se estimó que era inadmisibile, puesto que se trata de una Orden de carácter gal dictada por la Sección IV, que tiene por Ley superioridad jerárquica sobre los Tribunales Tutelares de Menores e Instituciones al servicio de los mismos y cuya competencia y conocimiento de los problemas que pueden afectar a los menores internados*

chargé d'ouvrir de nouvelles institutions dans les provinces dans lesquelles il n'y en a pas, mais plutôt de « susciter des initiatives sociales » allant dans ce sens (article 127). Il existe des établissements publics et des établissements privés. Les premiers appartiennent en propre à des organismes officiels, comme les tribunaux ou les comités de protection des mineurs (article 137). Les seconds sont la propriété des particuliers ou des entités privées qui les ont créés, comme les sociétés de tutelle ou les patronages (article 133). L'*Asociación Casa-reformatorio del Savador* d'Amurrio (Pays basque) ou l'*Asociación del Buen Pastor* de Saragosse (Aragon) ont fondé et sont propriétaires des centres éponymes³⁷⁰. Les sociétés de tutelle et les patronages sont libres de s'organiser selon le modèle juridique qui leur convient (article 125). Pour pouvoir accueillir des mineurs dans leur établissement d'observation ou de redressement, ils doivent avoir été reconnus par le Conseil supérieur (article 133), puis signer une « convention » (*convenio*) avec le tribunal (article 132). C'est le ministère de la Justice qui, par l'intermédiaire des juridictions, paie le séjour des mineurs dans les établissements sous contrat. Le recours au secteur privé touche aussi la liberté surveillée : les sociétés de tutelle et les patronages mettent à disposition des tribunaux des délégués, qui sont chargés de la surveillance des mineurs ou de leurs familles (article 124 du règlement du 11 juin 1948).

b. National-catholicisme et retour en grâce des congrégations religieuses

Après la guerre civile, les maisons de redressement sont généralement confiées aux congrégations religieuses qui en assuraient auparavant la direction³⁷¹. Ainsi, les Carmélites sont rappelées à Cordoue et à Viérnoles (Cantabrie), les Franciscains à Tarragone (Catalogne), les *Hermanos Servitas de la Misión* à Grenade (Andalousie), les *Religiosos de las Escuelas Pías* à Barcelone (Catalogne), les *Mercedarios* à Ciudad Real (Nouvelle-Castille) et à Badajoz (Estrémadure), les *Hermanos de la Milicia de Cristo* à Ávila (Vieille-Castille), les Tertiaires franciscaines à Bilbao (Biscaye), et les *Hermanas de la Caridad* à Murcie et à Madrid. La direction du centre de Saint-Sébastien est, elle, confiée à l'évêché. Très peu d'établissements sont attribués à des laïcs : Julián Palacios considère que Cadix (Andalousie), Alicante (Levant) et Rábade (Galice) sont des cas isolés.

nadie puede poner en duda. » Lettre du Conseil supérieur au président du tribunal pour mineurs de Séville, 04/12/1947, *ibid.*

³⁷⁰ PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 249.

³⁷¹ *Ibid.*

Les Tertiaires capucins sont les grands bénéficiaires de ce retour à l'ancien. Leur historien officiel, Tomás Roca Chust, affirme que la période 1939-1940 voit la « résurgence » de l'ordre³⁷². Les religieux ont accueilli avec joie et soulagement la nouvelle de la victoire franquiste³⁷³. Celle-ci permet « le triomphe de l'Espagne traditionnelle et catholique » après la marginalisation de l'Eglise par la Seconde République et le traumatisme de la guerre civile³⁷⁴. Les Tertiaires capucins peuvent à nouveau se consacrer à leur mission première, dans un contexte politique extrêmement favorable de symbiose entre le caudillo, l'Eglise et l'Armée³⁷⁵. Refusant le concept de « national-catholicisme », Tomás Roca Chust préfère parler « d'État catholique » pour décrire l'étroitesse des liens qu'entretiennent l'Eglise et le franquisme dans cette période bénie : « les possibilités que l'Église a d'agir sur la Société et sur l'État sont augmentées à leur maximum »³⁷⁶. Traduction concrète : l'Eglise retrouve ses privilèges historiques, comme le financement de l'État ou le monopole sur le secteur éducatif. Les Tertiaires capucins bénéficient de ce contexte favorable : le Conseil supérieur de protection des mineurs les préfère aux laïcs et leur confie la gestion des principaux centres de rééducation, et ce pour près de quarante ans³⁷⁷. C'est par exemple le cas de la Colonia San Vicente Ferrer : le Père Gabriel María García en prend la direction à l'automne 1942³⁷⁸. La congrégation obtient par ailleurs l'exemption de fait du service militaire pour ses membres (qui se convertit en exemption de droit avec le Concordat de 1953). L'État lui accorde « une totale liberté en matière d'éducation »³⁷⁹. En mai 1950, lors de l'ouverture de la treizième assemblée générale de l'Union nationale des tribunaux pour mineurs, le discours prononcé par le président de la

³⁷² La troisième partie du volume 3, qui traite de la période 1939-1940, est intitulée « *Resurgimiento* ». ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, p. 187.

³⁷³ « *Justo será decir que la Congregación, que sufrió tan dura persecución por parte del bando republicano, acogió con gozo a los vencedores de la contienda bélica.* » ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores, Superación de la prueba (1939-1961)*, vol. V, Curia generalicia de la Congregación, Valence, 1989, p. 17.

³⁷⁴ « *Era el final de una larga pesadilla que se había prolongado durante treinta y tres inacabables meses y que terminaba con el triunfo de la España tradicional y católica.* », *Ibid.*, 1986, p. 191.

³⁷⁵ Voir notamment BOTTI Alfonso, *Cielo y dinero. El nacionalcatolicismo en España (1881-1975)*, Madrid, Alianza Editorial, 1992; GARCÍA DE ENTERRÍA MARTÍNEZ-CARANDE Eduardo, « Sobre los orígenes del nacional catolicismo », *Un siglo de España: homenaje a Julián Marías*, 2002, pp. 137-142; CASANOVA Julián, *La Iglesia de Franco*, Barcelone, Crítica, 2005 (2001); CHAO REGO Xosé, *Iglesia y franquismo: 40 años de nacional-catolicismo (1936-1976)*, La Corogne, tresCtres, 2007; CUENCA TORIBIO José Manuel, *Nacionalismo, franquismo y nacionalcatolicismo*, Editorial Actas, 2008.

³⁷⁶ Il définit « l'État catholique » comme un État de confession catholique, « dans la lignée la plus pure de l'Espagne traditionnelle ». ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, p. 192.

³⁷⁷ « *En la Obra tutelar se nos prefería a los educadores seculares, y de hecho los principales centros educativos tutelares estuvieron en nuestras manos durante estos cuarenta años.* » *Ibid.*, p. 18.

³⁷⁸ Lettre du secrétaire général du Conseil supérieur au président du tribunal pour mineurs de Valence, 04/11/1942 ; ACSPPM, carton n°908.

juridiction de Valence montre que le dispositif institutionnel de prise en charge de l'enfance irrégulière est imprégné de national-catholicisme. Desiderio Criado Cervera clame ainsi : « Que la Sainte Famille bénisse notre Assemblée et l'action que nous menons dans les tribunaux, afin que nous sachions profiter de l'outil que Dieu a placé entre nos mains pour mieux le servir ; redressons les torts familiaux et sociaux et renforçons la famille, noyau vital à partir duquel peut se construire une Grande Espagne, une Espagne qui serve Dieu et aime Dieu à travers son Eglise, sous la direction providentielle de notre Caudillo qui, comme nous le savons tous, éprouve une véritable prédilection pour l'Œuvre de protection des mineurs. »³⁸⁰

Ce retour en grâce des Tertiaires capucins s'explique par le contexte général de promotion de l'Eglise, qui est l'un des grands bénéficiaires de l'après-guerre, mais aussi par les liens privilégiés que cette congrégation entretient avec le patriarche de l'Œuvre de protection des mineurs, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla. Ce dernier apporte aux Tertiaires capucins un soutien indéfectible depuis 1916, défendant leur cause au sein du Conseil supérieur et militant pour que les centres éducatifs qu'ils dirigeaient avant le conflit leur soient rendus. Ybarra porte une affection particulière à la Casa del Salvador d'Amurrio, qu'il a contribué à mettre en place dans les années 1910. Un religieux de la congrégation raconte qu'à côté du lit d'Ybarra se trouvaient un crucifix et un téléphone, utilisé quasi-exclusivement pour savoir comment fonctionnaient la maison de redressement d'Amurrio et le tribunal pour mineurs de Bilbao, qu'Ybarra avait longtemps présidé. Ybarra connaissait tous les novices de la congrégation par leur nom et suivait la formation « avec une véritable affection et un intérêt tout paternel »³⁸¹. En souvenir de l'un de ses fils, tué pendant la guerre alors qu'il servait dans les rangs de l'armée franquiste, Ybarra dote la congrégation d'une bourse, dite « José María de Ybarra y Bergé »³⁸². Pour le directeur de la colonie Dos Hermanas, située près de Séville, Ybarra est « un Tertiaire capucin de

³⁷⁹ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. V, 1989, p. 18.

³⁸⁰ « *Que la sagrada familia bendiga nuestra Asamblea y nuestra actuación en los Tribunales para que sepamos aprovechar el instrumento que Dios ha puesto en nuestras manos para mejor servirle, deshaciendo los entuertos familiares y sociales y fortaleciendo así la familia, núcleo vital de la Sociedad para hacer una España Grande, que sirva a Dios y ame a Dios a través de su Iglesia y bajo la providencial dirección de nuestro Caudillo, que, según todos sabemos, siente por nuestra Obra, verdadera predilección.* » LLUCH ARNAL, Emilio *op. cit.*

³⁸¹ *Surgam*, 11/1951, n°3, p. 498.

³⁸² ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. VI.2, 1994, p. 1065.

plus »³⁸³. Le patriarche basque aurait évoqué Luis Amigó Ferrer et le supérieur de la congrégation en utilisant des expressions telles que « notre père fondateur » et « notre père général »³⁸⁴.

c. Un ensemble non homogène

Le secteur privé catholique, à qui est confiée la gestion de la majorité des maisons de redressement après la guerre, ne constitue pas un ensemble unifié. Il comprend de nombreuses congrégations indépendantes les unes des autres, qui gèrent une multitude d'institutions où sont souvent accueillis d'autres pensionnaires que ceux qu'envoient les tribunaux pour mineurs. Tomás Roca Chust affirme qu'au sein de la congrégation des Tertiaires capucins, la question de la collaboration avec l'Œuvre de protection des mineurs fait débat dès les années 1920³⁸⁵. Deux tendances s'affrontent : ceux qui pensent qu'il convient de couper tout lien avec le Conseil supérieur de protection des mineurs, pour que la congrégation mette en place ses propres centres ; ceux qui prônent une collaboration étroite. Chacun avance ses arguments : les partisans de la « non collaboration » insistent sur le fait que la tutelle des patronages est forte et contraignante, et que les contingences politiques pèsent parfois lourdement sur le travail des religieux (comme l'ont montré le Front populaire et la guerre civile). Les partisans de la « collaboration » affirment quant à eux que le fait de recevoir des autorités des bâtiments, des pensionnaires et des honoraires n'a pas de prix, les religieux pouvant ainsi se dédier complètement à leurs tâches éducatives et spirituelles. C'est la deuxième option, défendue par l'historien officiel de l'ordre, qui l'emporte : « n'est-il en effet pas plus évangélique d'être employé que patron ? »

³⁸³ « *Es un terciario capuchino más.* » ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. V, 1989, p. 65.

³⁸⁴ A une religieuse issue d'une congrégation étrangère, qui lui parlait du fondateur de son ordre, Ybarra aurait déclaré : « Notre fondateur à nous est espagnol ». *Ibid.*

³⁸⁵ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. III, 1986, pp. 363-370.

3. L'archipel des institutions éducatives

a. Le poids des contraintes documentaires

La logique voudrait que l'on dresse ici un inventaire complet des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement, en indiquant chaque fois à quelles entités ces dernières étaient confiées. Malheureusement, les contraintes documentaires ne permettent pas d'établir un tel état des lieux à intervalles chronologiques réguliers. Les archives du Conseil supérieur de protection des mineurs ne contiennent pas de documents synthétiques, de nature administrative ou comptable, rendant régulièrement compte du nombre total de juridictions et d'institutions auxiliaires. Cette lacune, pour le moins surprenante, s'explique de plusieurs façons. De tels documents n'ont peut-être pas été conservés ou sont mal archivés. Une autre hypothèse envisageable est que le Conseil supérieur de protection des mineurs lui-même ne sait pas exactement de combien d'institutions auxiliaires il dispose, et par qui elles sont gérées. Certes, la loi oblige les tribunaux à rendre régulièrement compte du montant des frais engagés pour payer le séjour des mineurs dans les institutions auxiliaires (article 156 du règlement du décret du 11 juin 1948). Ils doivent également signaler l'arrivée ou le départ de tous les membres du personnel (article 155 du même texte). Pourtant, l'absence de document de synthèse laisse penser que les informations transmises par chaque juridiction ne sont pas rassemblées et analysées par l'autorité de tutelle : il faut attendre 1955 pour que les services statistiques des différents tribunaux soient unifiés et centralisés³⁸⁶. A partir du 1^{er} janvier 1956, c'est l'Institut national de statistique (*Instituto nacional de estadística*) qui est chargé de traiter et de publier les données fournies par les juridictions provinciales³⁸⁷. Plusieurs documents accréditent l'hypothèse selon laquelle les lacunes documentaires traduisent une méconnaissance et, en un certain sens, une forme d'ignorance de la part de l'instance de tutelle. En 1948 par exemple, le Conseil supérieur demande à chaque comité de protection des mineurs d'indiquer de combien d'établissements il dispose : il ne possède donc pas ces

³⁸⁶ *Orden de 1 de diciembre de 1955 por la que se reorganiza la Estadística de los Tribunales Tutelares de Menores, Boletín Oficial del Estado, n°350, 16/12/1955.*

³⁸⁷ C'est la raison pour laquelle, dans le catalogue de la Bibliothèque nationale espagnole, les statistiques des tribunaux pour mineurs n'apparaissent qu'à partir de l'année 1957.

informations pourtant essentielles³⁸⁸. En 1960, il prie le président du tribunal de Barcelone de lui indiquer quels ont été les traits marquants de l'action menée par la juridiction pendant les dix dernières années : malgré la revue publiée par l'Œuvre de protection des mineurs, malgré les mémoires et les archives, des données manquent³⁸⁹. En définitive, le seul document global et synthétique dont on dispose date de l'année 1971, lorsque le Conseil supérieur décide de publier un mémoire rendant compte des activités menées et coordonnées au cours de l'année précédente. Nous ne sommes pas en mesure d'avoir une idée précise de l'ampleur du dispositif de prise en charge de la déviance juvénile avant la toute fin des années 1960. Le but est cependant de tenter d'éclairer, par touches successives, ce à quoi cet « archipel » d'institutions éducatives a pu ressembler au cours des décennies précédentes³⁹⁰.

b. Réparer les dommages causés par la guerre

De nombreux établissements de redressement sont endommagés ou détruits pendant la guerre civile. Dès qu'il est rétabli dans la zone franquiste, le Conseil supérieur de protection des mineurs lance des travaux destinés à réparer les institutions endommagées ou à construire de nouveaux centres. La maison de redressement du Sagrado Corazón de Jesús, située à Carabanchel, dans les environs de Madrid, est parmi les premières visées³⁹¹. Les bâtiments ont été durement touchés : une fois conquis par les troupes franquistes, ils sont transformés en caserne et bombardés à plusieurs reprises par l'aviation républicaine. Les toitures sont presque entièrement détruites, tout comme les cloisons, les escaliers et l'ensemble de la charpente. Les travaux de reconstruction sont inscrits dans le plan de la

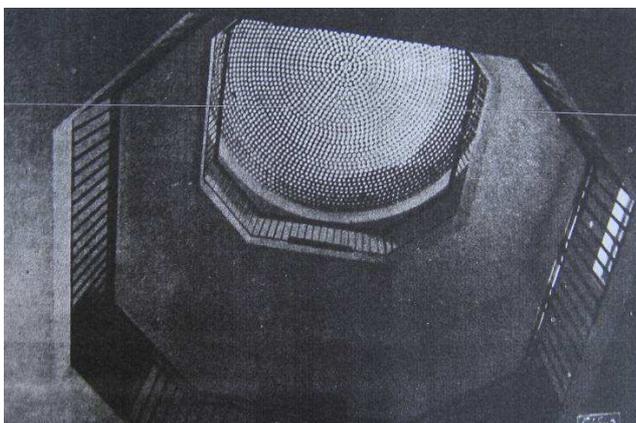
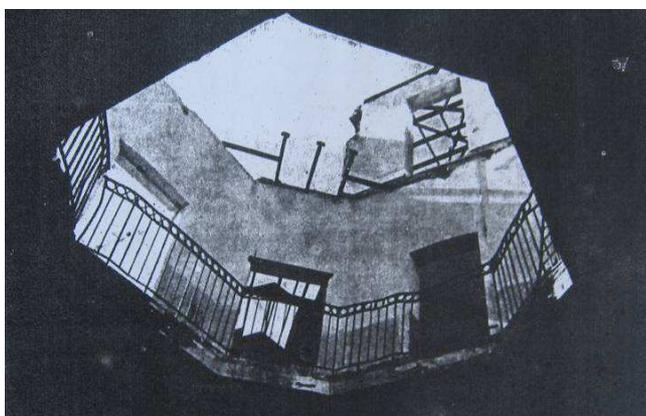
³⁸⁸ Le même questionnaire a apparemment été envoyé aux établissements : le directeur doit indiquer au Conseil supérieur le nom de l'institution, son adresse, l'identité du directeur, le type de personnel (religieux ou séculier), la date de fondation, sa finalité, la durée du séjour, le type d'instruction dispensée, le nombre de places... Ces documents sont conservés dans une série intitulée « inspections réalisées à Valence, Saragosse, Gérone, Orense », ACSPM, carton n°620.

³⁸⁹ Lettre du 28/12/1960, *ibid.*, carton n°852.

³⁹⁰ Le terme « d'archipel » permet de décrire métaphoriquement un dispositif dont la trame s'étend sur tout le territoire espagnol, sans qu'il soit possible de le connaître à la fois en détail et de manière globale ; il reflète les zones d'ombres auxquelles l'historien – et, nous l'avons vu, peut-être l'institution elle-même – est confronté. Il fait écho à l'usage qu'Alexandre Soljenitsyne a fait du terme lorsqu'il a publié, en 1973, *L'archipel du goulag* : le mot illustre alors la multiplication des camps et leur diffusion dans tout le pays, comme un ensemble d'îlots connus seulement de ceux qui sont condamnés à les peupler, à les construire ou à les relier. SOLJENITSYNE Alexandre, *L'archipel du goulag*, Paris, Le Seuil, 1974.

³⁹¹ Le mensuel *Reconstruction* fait l'éloge de cette entreprise de réhabilitation, dans un article illustré par de nombreuses photographies. DIRECCIÓN GENERAL DE REGIONES DEVASTADAS Y REPARACIONES, *Reconstrucción*, pp. 331-336.

Direction générale des régions dévastées (*Dirección General de Regiones Devastadas*). Les travaux commencent en août 1941. 3308 mètres carrés d’huisseries, 110 tonnes de métal, 12 kilomètres de câble électriques plus tard, l’établissement rouvre ses portes à la fin de l’année 1942. Il doit accueillir plus de 600 pensionnaires, confiés aux Tertiaires capucins. La congrégation a pour mission « de sauver les enfants qui sont sur le point de se perdre en raison du mauvais exemple qu’a constitué la vie rouge et de l’abandon dans lequel les a laissés l’après-guerre ; [elle participe ainsi] de façon exemplaire à la reconstruction matérielle et morale de l’Espagne, sous l’invocation du Sacré Cœur et le patronage de notre glorieux Caudillo »³⁹².



³⁹² « ...para salvar aún a tiempo a los niños que están a punto de perderse por el ejemplo de la vida roja y abandono en que los dejó la postguerra, contribuyendo a la reconstrucción material y moral de España, tan ejemplarmente dirigida en este aspecto por los Rvdos. Padres Terciarios Capuchinos, bajo la advocación del Sagrado Corazón y el signo de nuestro glorioso Caudillo. » *Ibid.*, p. 336.

Vue des galeries d'accès aux dortoirs du *Sagrado Corazón de Jesús*, avant et après les travaux de réhabilitation menés en 1941-1942³⁹³.

Dans les années 1940, le Conseil supérieur de protection des mineurs entreprend des travaux de réhabilitation dans au moins une douzaine d'établissements³⁹⁴. En 1944, des maisons d'observation sont construites à Valverde del Camino (Huelva, Andalousie), à Lugo (Galice), à Cuenca (Nouvelle-Castille), à Cordoue et à Cadix (Andalousie).

c. Tentative de description du dispositif des maisons de redressement

Comme nous l'avons signalé, nous ne disposons pas d'archives permettant d'indiquer de combien d'établissements auxiliaires disposent les tribunaux pour mineurs dans les années 1940. Julián Palacios indique qu'en 1952, l'Espagne compte 28 maisons de redressement et 28 maisons d'observation³⁹⁵. Les garçons sont en général rééduqués dans des centres appartenant en propre au Conseil supérieur de protection des mineurs, mais dont la gestion est déléguée au secteur privé. Les filles sont dans leur grande majorité confiées à des institutions privées, tenues par des religieuses (Adoratrices, Oblates, Sœurs de la charité, etc). Les carences du secteur public en matière de prise en charge de la déviance féminine sont claires et constituent une constante au cours de la période. Elles sont inscrites en creux dans le règlement régissant l'application du décret du 11 juin 1948 : le texte autorise les tribunaux ne disposant pas d'institutions féminines à utiliser « provisoirement » les services d'institutions privées (article 133)³⁹⁶.

³⁹³ *Ibid.*, p. 332.

³⁹⁴ Il s'agit des établissements suivants : Avelino Montero (Pontevedra, Galice), *Casa Tutelar Ntra. Sra. de la Fuensanta* (Murcie), *Casa Tutelar San Rafael* (Ciudad Real, Nouvelle-Castille), *Casa Tutelar San José* (Tarragone, Catalogne), maisons de redressement de Barcelone (Catalogne) et de Las Palmas (Canaries), *Casa Tutelar de Nazaret* (La Corogne, Galice), *Ntra. Sra. de Guadalupe* (Olivenza, Estrémadure), *Casas de observación* de Burgos (Vieille-Castille), Huelva (Andalousie), Lugo (Galice), Salamanque (Vieille-Castille) et Tolède (Nouvelle-Castille). Cet inventaire est emprunté à : *ibid.*, pp. 250-251.

³⁹⁵ PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 250.

³⁹⁶ « Provisionalmente, y tan sólo en aquellos Tribunales que todavía no puedan contar con Establecimientos suficientes de observación y reforma para niñas, podrán utilizarse para este servicio los Establecimientos mencionados en el párrafo anterior. »

A Valence, à Séville et à Barcelone

A la veille du coup d'État du 18 juillet 1936, le tribunal de Valence envoie des mineures dans douze établissements différents³⁹⁷. Qu'ils soient privés ou publics, ceux-ci sont tous tenus par des congrégations religieuses. Par exemple, les Esclaves de Marie (*Esclavas de María*), corrigent et protègent les adolescentes âgées de plus de 14 ans. L'*Asilo del servicio doméstico* s'est donné pour mission de trouver aux jeunes filles une place de domestique. Les Trinitaires déchaussées (*Trinitarias descalzadas*) se chargent des mineures qui doivent être protégées. La section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer est confiée aux Oblates (*Oblatas*). Pour les cas que l'on considère comme les plus graves, c'est-à-dire les jeunes filles prises en charge pour des faits d'ordre sexuel, un seul remède : le couvent. Les mineures vont chez les Adoratrices et les Oblates, à Alacuás ou à Godella (localités de la Huerta valencienne).

La correspondance échangée entre le Conseil supérieur et le tribunal de Séville indique avec quelles institutions travaille la juridiction andalouse de 1936 à 1943. Le contexte politique ou idéologique importe peu : quasiment tous les établissements collaborant avec le tribunal sous la Seconde République continuent à accueillir des mineurs pendant la guerre, puis sous le franquisme. Ils sont tous gérés par des congrégations religieuses. Comme à Valence, la prise en charge est différenciée selon le sexe. Les garçons sont envoyés à la maison de redressement masculine San Francisco de Paula, tenue par les Tertiaires capucins, et chez les Salésiens. Les filles sont accueillies dans des institutions dirigées par différents ordres religieux féminins (Adoratrices, *Hijas de María Auxiliadora*, Filles de Saint Vincent de Paul, Trinitaires...). Au début des années 1940, le tribunal travaille avec six nouvelles congrégations, signe de l'augmentation probable du nombre de cas à traiter une fois disparues les perturbations liées au conflit, et d'un contexte politique et idéologique favorable.

En 1965, selon Julián Palacios, l'Œuvre de protection des mineurs dispose de 33 maisons de tutelle (*casas tutelares*), de 49 maisons d'observation (*casas de observación*), de 16 maisons de famille (*casas de familia*), d'un établissement destiné aux mineurs anormaux et

³⁹⁷ TRIBUNAL TUTELAR DE VALENCIA Y DE SU PROVINCIA, *Diez meses de actuación*, Burjasot, Imp. de la Escuela de Reforma, 1937, pp. 59-60.

de quatre colonies agricoles (*colonias agrícolas*)³⁹⁸. Le tribunal de Barcelone envoie alors des enfants dans 58 établissements différents. En moyenne, trois institutions sur quatre sont situées dans la province de Barcelone, huit sur dix en Catalogne. La juridiction barcelonaise collabore également avec des organismes situés en Andalousie, à Murcie ou en Aragon, des régions pauvres alimentant l'émigration intérieure.

L'omniprésence des Tertiaires capucins

En 1960, selon Tomás Roca Chust, les Tertiaires capucins sont implantés dans six pays différents : 191 religieux sont présents en Espagne, 88 en Colombie, 24 en Italie, 18 au Venezuela, 12 en Argentine et 5 en République dominicaine. En novembre 1960, le Saint-Siège autorise l'ordre à adopter une nouvelle organisation territoriale³⁹⁹. Trois provinces sont respectivement établies en Colombie, en Italie et au Venezuela ; l'Espagne est quant à elle divisée en deux provinces. La province « orientale » (baptisée « Immaculée Conception ») compte trois maisons de redressement : la *Casa del Salvador* (Amurrio, Pays basque), la *Casa Tutelar del Buen Pastor* (Saragosse, Aragon) et la *Colonia San Vicente Ferrer* (Burjasot, Levant)⁴⁰⁰. Dans la province « occidentale », dite du « Sacré Cœur de Jésus », se trouvent quatre maisons de redressement : le *Colegio-hogar Sagrado Corazón de Jesús* et Santa Rita (Madrid), la *Casa tutelar San Francisco de Paula* (Alcalá de Guadaira, Andalousie) et celle de San Francisco de Asís (Torremolinos, Andalousie)⁴⁰¹

³⁹⁸ PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 274. Rappelons que selon les dispositions du décret du 11 juin 1948, il existe deux grandes catégories d'institutions auxiliaires : les établissements de garde et d'éducation, et les établissements techniques. Cette seconde catégorie regroupe les institutions d'observation et de redressement (de type éducatif, correctif, pour mineurs anormaux ou de semi-liberté).

³⁹⁹ ROCA CHUST Tomás, *op. cit.*, vol. V, 1989, pp. 463-466.

⁴⁰⁰ La province orientale regroupe les provinces basques, de Navarre, du Levant, de Murcie, des Baléares, celles de Saragosse, de Huesca, de Burgos, de Soria, de Logroño, de Guadalajara, de Cuenca, de Grenade, de Jaén et d'Almería ; elle englobe par ailleurs la République dominicaine.

⁴⁰¹ Cette division territoriale correspond à la Galice, aux Asturies, aux Iles Canaries, à l'Estrémadure, à Madrid et aux provinces de Léon, Zamora, Salamanque, Valladolid, Palencia, Teruel, Albacete, Santander, Ségovie, Avila, Tolède, Ciudad Real, Cordoue, Séville, Cadix, Malaga, Huelva, et comprend aussi l'Argentine.

Localisation et capacité des principales maisons de redressement tenues par les Tertiaires capucins :

Nom de l'établissement	Localisation	Nbre de pensionnaires
Sagrado Corazón de Jesús	Madrid	230
Casa del Salvador	Amurrio	100
Casa Tutelar del Buen Pastor	Saragosse	108
Escuela de reforma San Vicente Ferrer	Burjasot	140
Casa tutelar San Francisco de Paula	Alcalá de Guadaira	113

d. Une photographie complète du dispositif pour le début des années 1970

Le seul document complet dont nous disposons est un *Mémoire* décrivant l'activité du Conseil supérieur des mineurs pendant l'année 1971⁴⁰². Ce texte donne un aperçu du système tel qu'il fonctionne au tout début des années 1970. Il établit une distinction entre les institutions appartenant en propre aux tribunaux (*instituciones propias*) et les institutions privées « qui collaborent » avec les juridictions (*instituciones colaboradoras*). 548 institutions d'observation et de correction sont disséminées sur le territoire espagnol, réparties comme suit : 110 institutions propres et 438 établissements collaborant avec les tribunaux. Un quart des établissements relève donc du secteur public (tout en pouvant être gérés par des congrégations religieuses), les trois quarts appartiennent au secteur privé.

La section du Conseil supérieur chargée de la statistique, qui a recueilli auprès des tribunaux les informations nécessaires à la réalisation du mémoire, ne dresse pas de liste de toutes les institutions collaborant avec les tribunaux : cet inventaire serait « interminable »⁴⁰³. Les juridictions pour mineurs travaillent avec huit institutions privées en moyenne. Mais cinq provinces abritent, à elles seules, le tiers des établissements : Madrid (36 institutions collaboratrices), Barcelone (27), Malaga (27), Biscaye (24) et Valence (19). Les provinces madrilène, barcelonaise et valencienne sont les plus peuplées du pays. La présence de la province de Biscaye dans ce classement de tête s'explique par le

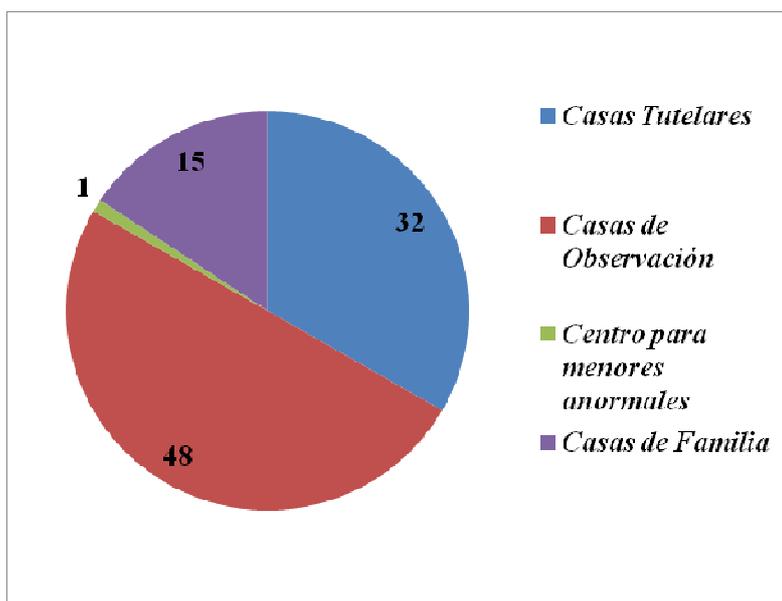
⁴⁰² CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Memoria 1971*, Madrid, Ministerio de Justicia, 1972.

⁴⁰³ « Vamos a indicar el número de los instituciones colaboradoras, ya que se denominación individualizada harían interminable la adjunta relación. » *Ibid.*, p. 116.

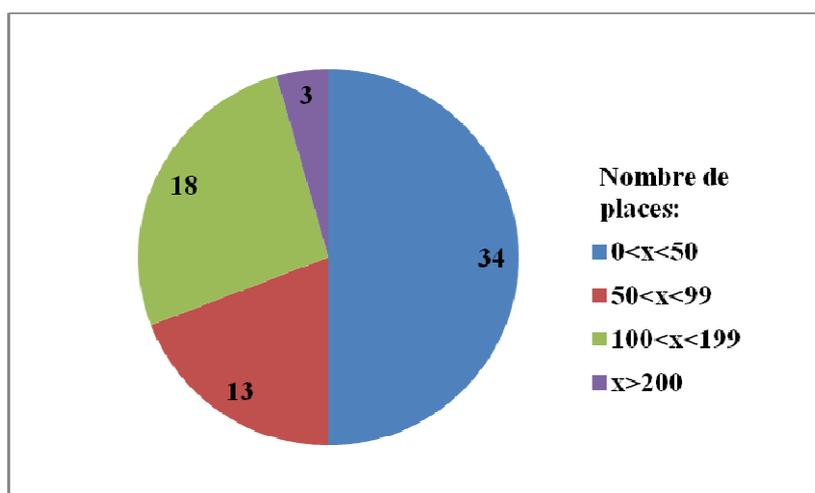
fait que le Pays basque, fief de la famille Ybarra, est depuis longtemps en pointe dans la prise en charge de la déviance juvénile.

Les institutions propres des tribunaux pour mineurs sont de quatre types : les maisons de tutelle (*casas tutelares*), les maisons d'observation (*casas de observación*), les centres pour mineurs anormaux (*centros para menores anormales*) et les maisons de famille (*casas de familia*). Les deux graphes suivants indiquent de quelle façon elles se répartissent. Dans les faits, le nom de l'établissement ne reflète pas forcément la catégorie à laquelle il appartient (voir annexes 3.3 et 3.4). Les maisons de tutelles peuvent en effet tout autant s'appeler « foyer-école Santa Faz » (Alicante), « école-foyer Santiago Apóstol » (Almería), « écoles professionnelles Notre-Dame de l'Espérance » (Barcelone) ou même « maison de redressement et d'observation Santo Rostro » (Jaén).

Répartition par type des institutions appartenant aux tribunaux pour mineurs (1971) :



Capacité des institutions auxiliaires des tribunaux pour mineurs (1971) :



Dans 58 cas, nous savons qui est à la tête de l'institution propre. 28 établissements sont dirigés par des religieux (*reverendo/a, hermano/a*). Nous avons mentionné que les trois quarts des institutions dans lesquelles les tribunaux envoyaient des mineurs appartenaient au secteur privé. Dans le quart restant, formé par les établissements appartenant en propre aux juridictions, près de la moitié des institutions sont donc tenues par des congrégations religieuses.

II. Un système sclérosé, archaïque et replié sur lui-même (fin des années 1950 -1975)

Dans le domaine de la rééducation de l'enfance irrégulière, Julián Palacios qualifie d'« autarcique » la période allant de 1939 à 1965⁴⁰⁴. L'Espagne franquiste se caractérise en effet par son isolement vis-à-vis des autres pays européens et son imperméabilité aux évolutions qui, ailleurs, se font jour : réduction de la capacité des institutions éducatives, amélioration des infrastructures, ouverture progressive des établissements vers l'extérieur, développement des relations entre les pensionnaires et leurs familles, structuration du statut d'éducateur, renforcement de la formation professionnelle, diversification des activités ayant lieu pendant le temps libre... Ces changements s'expliquent par l'individualisation croissante de la prise en charge, par la hausse du niveau de formation du personnel éducatif et par la place plus importante qui est faite aux travailleurs sociaux et aux psychologues. Certains auteurs voient par conséquent dans les années qui suivent la Seconde guerre mondiale la fin de l'époque des maisons de correction et des établissements de redressement⁴⁰⁵.

Il n'en va pas de même en Espagne : en matière de prise en charge de la déviance juvénile, le franquisme a renoué, nous l'avons vu, avec le système en vigueur avant la guerre civile. Les maisons de redressement sont généralement confiées au secteur privé catholique et, dans des tribunaux pour mineurs, il n'est pas rare que le personnel en place ait commencé à exercer sous la Dictature de Primo de Rivera. Une autre caractéristique fondamentale de ce système est qu'il n'évolue pas au cours des décennies 1940 et 1950. Un scandale éclate à la fin des années 1950, révélant tout à la fois l'état de sclérose dans lequel se trouve le système des maisons de redressement, et les tensions qui commencent à parcourir un édifice institutionnel centralisé, figé et archaïque⁴⁰⁶.

⁴⁰⁴ PALACIOS Julián, *op. cit.*, pp. 239-241.

⁴⁰⁵ « *Los años que siguieron al fin de la Segunda Guerra Mundial concluyen todo un periodo en la reeducación de los menores, la época de las Casas de corrección o Reformatorios.* » LA GRECA J., « Tendencias evolutivas en el tratamiento de los menores delincuentes », *Menores*, n°5, 1984, pp. 34-45.

⁴⁰⁶ Voir NUQ Amélie, « 'L'affaire Michel del Castillo', une campagne de protestation contre les maisons de redressement espagnoles (1957-1959) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 213-1, Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, 2012, pp. 43-59.

1. Un scandale révèle les maux des maisons de redressement : « l'affaire del Castillo »

a. Le déclenchement de l'affaire (1957)

Cette affaire a pour origine la parution, en 1957, du premier roman de Michel del Castillo, *Tanguy*, dans lequel l'écrivain franco-espagnol raconte les trois années d'horreur passées à l'Asilo Durán. Michel del Castillo reçoit rapidement un prix pour son premier roman et en juin 1957, la revue *Blanco y negro* se fait l'écho du succès de ce jeune romancier espagnol⁴⁰⁷. Pendant le deuxième semestre de l'année 1957, des échos moins positifs parviennent au Conseil supérieur de protection des mineurs. Les archives montrent que l'institution traverse d'abord une période de flou et d'incertitude. Qui est cet auteur dont on parle tant en France et qui est inconnu en Espagne ? « L'Asile Dumont » existe-t-il vraiment et dans ce cas, quelle institution se cache derrière ce nom ? Le 5 novembre 1957, Martirián Llosas y Serrat-Calvo, le président du tribunal de Barcelone, pense encore que c'est de l'Asilo de Nuestra Señora del Port qu'il s'agit, une institution municipale de bienfaisance⁴⁰⁸. Les autorités en savent tellement peu sur le mystérieux auteur de *Tanguy* qu'elles écrivent à un autre écrivain espagnol vivant à Paris, obtenant ainsi le nom de famille complet de l'auteur, Michel Janicot del Castillo, et quelques indications biographiques⁴⁰⁹. Le président du tribunal de Barcelone demande également aux religieux de l'Asilo Durán de chercher dans leurs archives la fiche personnelle de Michel del Castillo, afin d'être sûr que ce dernier y ait bien séjourné⁴¹⁰.

Un événement met un terme, en novembre 1957, à ces échos assourdis et déformés parvenant de France. Justo Díaz Villasante est un juge cantonal qui s'est intéressé à la question de l'enfance irrégulière et est devenu collaborateur du Conseil supérieur de

⁴⁰⁷ La revue informe ses lecteurs que le jeune auteur a reçu le « Prix littéraire des 9 » ; *Blanco y negro*, 15/06/1957, p. 36 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/madrid/blanco.y.negro/1957/06/15/036.html>, consulté le 10 février 2011).

⁴⁰⁸ Lettre de M. Llosas y Serrat-Calvo à G. Santiago Castiella, 05/11/1957 ; ACSPM, carton n° 918. Sauf mention contraire, les documents tirés des archives du Conseil supérieur des mineurs et relatives à « l'affaire Del Castillo » sont issus de ce même carton.

⁴⁰⁹ Cet écrivain est Jaime Pol Girbal, qui travaille avec le même éditeur que del Castillo (lettre du 10/11/1957).

protection des mineurs et de l'UNESCO. Il publie un compte-rendu de lecture de *Tanguy*, saluant la critique de ce « foyer de dégénération » que constitue l'Asilo Durán et affirmant qu'il faut participer à la lutte pour la vérité menée par del Castillo. Ironie de l'histoire, cet article est publié dans la *Revue de l'Œuvre de protection des mineurs* elle-même, qui dépend du Conseil supérieur : le ver est dans le fruit⁴¹¹. L'instance dirigeante ne réagit pas publiquement, préférant probablement éviter que l'affaire ne sorte du cercle des spécialistes de l'enfance irrégulière. Il faut attendre le mois de juillet 1958 pour que soit à nouveau évoquée « l'affaire del Castillo ». Cette fois-ci, la situation est plus grave puisque le problème est importé sur le sol espagnol : Michel del Castillo s'est rendu à Barcelone et à Madrid. Le 31 juillet, le secrétaire du Conseil supérieur se dit « très préoccupé » : le jeune écrivain aurait été reçu par le Gouverneur civil de Barcelone. Il aurait rencontré Mercedes Fórmica à Madrid ainsi que le marquis de Valdeiglesias, ancien directeur du journal conservateur *La Época*, conseiller d'État et membre des Cortes⁴¹². A l'occasion de ce séjour à Madrid, Michel del Castillo fait également la connaissance de Justo Díaz Villasante⁴¹³.

b. Dénoncer le cas de l'Asilo Durán pour mettre en cause un système (hiver 1958 - 1959)

Mais l'origine de « l'énorme scandale » provoqué par la publication de *Tanguy* est à chercher du côté d'une femme, Mercedes Fórmica⁴¹⁴. Cette Andalouse, née en 1916 dans une famille aisée, s'affilie à la Phalange dès la création de l'organisation par José Antonio Primo de Rivera, au début des années 1930⁴¹⁵. L'éducation relativement libérale dispensée par sa mère la conduit à faire des études universitaires. Elle est alors la seule femme parmi les étudiants en droit de l'université de Séville et doit toujours être accompagnée d'un chaperon. La carrière diplomatique étant réservée aux hommes, elle décide de devenir avocate, profession qu'elle exerce en même temps qu'une activité littéraire. Elle mène un combat opiniâtre en faveur des droits des femmes, dans une société conservatrice et

⁴¹⁰ Au dos de cette fiche figure la mention suivante : « 'Hanguy' ; ces informations se rapportent à l'auteur de ce roman sans vergogne », archives de l'Asilo Durán (ci-après AAD).

⁴¹¹ *Revista de la Obra de protección de menores*, n°57, novembre-décembre 1957, pp. 60-62.

⁴¹² Lettre de G. Santiago Castiella à M. Llosas y Serrat-Calvo, 31/07/1958.

⁴¹³ Entretien réalisé le 3 juin 2010.

⁴¹⁴ C'est en ces termes (« un énorme scandale ») que Michel del Castillo analyse les conséquences de la parution de son roman.

patriarcale qui cantonne les personnes de sexe féminin à la sphère domestique et fait d'elles d'éternelles mineures⁴¹⁶. C'est un ami espagnol tout juste rentré de France qui lui offre *Tanguy*, à la Noël 1957⁴¹⁷. À la fois touchée et interpellée par l'histoire contée par del Castillo, Fórmica rencontre le jeune homme en juillet 1958 lors de son passage à Madrid. Elle prend connaissance, quelques mois plus tard, de la critique de *Time*. Le magazine américain présente *Tanguy* comme un petit chef-d'œuvre parlant le langage du cœur et comme un véritable remède contre l'indifférence et la brutalité⁴¹⁸. C'est au début du mois de décembre 1958 que Fórmica jette le pavé dans la mare en signant une série de quatre articles dans *ABC*, intitulée « Dans les pas de Tanguy ». Elle a choisi un journal avec lequel elle collabore depuis 1952. C'est un quotidien illustré de tendance monarchiste comptant parmi les plus gros tirages du pays (environ 150 000 exemplaires à la fin des années 1950)⁴¹⁹. Fórmica choisit la forme de l'interview pour les trois premiers articles, publiés dans l'édition sévillane du quotidien, et interroge successivement Michel del Castillo (4 décembre), Justo Díaz Villasante (5 décembre) et le psychiatre Juan José López Ibor (6 décembre). Elle clôt cette série d'articles le 10 décembre par une quatrième partie signée de sa main, parue cette fois dans l'édition nationale d'*ABC*.

Fórmica estime que *Tanguy* pose le problème du fonctionnement de certaines maisons de redressement en Espagne. Révoltée par ce qu'elle a découvert dans le roman, elle cherche à savoir dans quelle mesure ces abus existent vraiment. Elle donne la parole à des spécialistes dans le but de bâtir une critique constructive⁴²⁰. Mais sa marge de manœuvre est limitée car la presse est étroitement surveillée, tenue par le régime franquiste pour une

⁴¹⁵ Voir RUIZ FRANCO Rosario, *Mercedes Formica (1916 -)*, Madrid, Ediciones del Orto, 1997 et LORENZO RODRÍGUEZ María Cristina, *Una Gaditana a conocer y reconocer: Mercedes Fórmica-Corsi*, Cadix, Fundación municipal de la mujer, 2004.

⁴¹⁶ RUIZ FRANCO Rosario, *¿Eternas menores? Las mujeres en el franquismo*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007, p. 31.

⁴¹⁷ Dans l'autobiographie qu'elle publie en 1998, M. Fórmica raconte qu'elle découvre par le même biais *Le deuxième sexe* de Simone de Beauvoir et *Mémoires d'Hadrien* de Marguerite Yourcenar. FÓRMICA Mercedes, *Espejo roto. Y espejuelo*, Madrid, Huerga y Fierro, 1998, p. 129.

⁴¹⁸ *Time*, 20/10/1958 (<http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,864004,00.html>, consulté le 10 février 2011). En décembre 1958, le même magazine affirme que *Tanguy* constitue un des romans majeurs de l'année qui vient de s'écouler, aux côtés du *Docteur Jivago*, de Boris Pasternak et de *Lolita*, de Vladimir Nabokov. *Time*, 22/12/1958 (<http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,937753,00.html>, consulté le 10 février 2011).

⁴¹⁹ CRUZ SEOANE María, SAIZ MARÍA Dolores, *Cuatro siglos de periodismo en España. De los avisos a los periódicos digitales*, Madrid, Alianza, 2007, p. 271.

⁴²⁰ « Tras los pasos de Tanguy. Parte IV, resumen y conclusiones prácticas », *ABC*, 10/12/1958, pp. 65-66 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/madrid/abc/1958/12/10/065.html>, consulté le 10 février 2011).

« institution nationale »⁴²¹. Le 5 décembre 1958, Fórmica donne la parole à Justo Díaz Villasante. Ce dernier pense qu'il ne sert à rien de détourner le regard et qu'il faut affronter les problèmes que rencontrent certains établissements de rééducation⁴²². Ce constat lui permet d'exposer ce qui constitue, à ses yeux, une solution au problème : il faut supprimer ces grands centres fermés pour ouvrir des « cliniques de conduite », des établissements capables de réadapter l'enfant à la vie sociale après une véritable période d'observation et grâce au travail d'experts correctement formés. L'interview de Juan José López Ibor, psychiatre reconnu, va dans le même sens : le médecin affirme qu'il est nécessaire de moderniser les *reformatorios* sur le modèle de ce qui est fait dans les autres pays européens⁴²³. Comme Díaz Villasante, il souhaiterait voir mises en place des « cliniques de conduite » permettant d'étudier les troubles nerveux des enfants et d'éviter l'envoi en hôpital psychiatrique dans le cas de psychoses peu sévères. Il s'agit en somme de ne pas juger le mineur délinquant seulement en fonction de l'acte commis, mais en tenant compte de son environnement. Dans cet entretien, il n'est question ni de *Tanguy*, ni de l'Asilo Durán : le roman de del Castillo et la critique de l'institution barcelonaise s'effacent progressivement derrière la mise en cause du système dans son ensemble et la présentation de réformes jugées nécessaires.

c. La réaction des autorités

La campagne de presse lancée par Mercedes Fórmica met l'administration dans l'embarras. L'inquiétude est palpable au plus haut niveau puisque le ministre de la Justice lui-même veut savoir de quoi il retourne. A sa demande, le secrétaire du Conseil supérieur lui

⁴²¹ La loi du 22 avril 1938 prescrit que c'est l'État qui régule le nombre de journaux, règlemente l'exercice de la profession de journaliste et surveille la presse par le biais de la censure ; il intervient également dans la désignation des directeurs de publication. Voir SINOVA Justino, *La censura de prensa durante el franquismo*, Barcelone, Debolsillo, 2006 (Espasa Calpe, 1989), p. 23 ; RENAUDET Isabelle, *Un parlement de papier : la presse d'opposition au franquisme durant la dernière décennie de la dictature et la transition démocratique*, Madrid, Casa de Velázquez, 2003.

⁴²² « Tras los pasos de Tanguy. Parte II », *ABC Sevilla*, 05/12/1958, p. 5 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/sevilla/abc.sevilla/1958/12/05/005.html>, consulté le 10 février 2011).

⁴²³ Juan José López Ibor a contribué à mettre en place les études universitaires de psychiatrie en Espagne ; membre de l'Académie royale de médecine, il fonde la Société espagnole de psychiatrie et développe dans le même temps une intense activité internationale. « Tras los pasos de Tanguy. Parte III », *ABC Sevilla*, 06/12/1958, p. 13 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/sevilla/abc.sevilla/1958/12/06/013.html>, consulté le 10 février 2011).

transmet de larges extraits de sa correspondance avec le tribunal de Barcelone⁴²⁴. Mercedes Fórmica connaît personnellement des membres de l'Œuvre de protection des mineurs. Ces derniers s'émeuvent de ne pas avoir été préalablement informés du contenu des articles publiés dans *ABC* et reprochent à la juriste d'avoir centré ses articles sur l'Œuvre, alors que c'est la congrégation San Pedro Ad Víncula qui aurait dû être visée⁴²⁵. On a là un signe de la divergence entre les secteurs public et privé, le premier ne désirant pas être assimilé aux erreurs du second.

Cette « lamentable campagne » paraît se calmer à la fin de l'hiver 1958-1959 ; le secrétaire du Conseil supérieur parle des « derniers développements de *Tanguy* ». Javier de Ybarra affirme que Mercedes Fórmica regrette d'avoir lancé la campagne de presse sans lui avoir auparavant communiqué les articles qu'elle allait publier. Pour se faire pardonner, elle aurait même promis de consacrer un article à sa grand-tante dans *Blanco y Negro*, un hebdomadaire illustré appartenant aux mêmes propriétaires qu'*ABC*⁴²⁶. Mais le 31 janvier 1959, Michel del Castillo signe un article dans cette même revue : il persiste et il signe⁴²⁷. Bénéficiant de l'appui de la famille des fondateurs du journal, les Luca de Tena, il a décidé de prendre publiquement la défense de Justo Díaz Villasante afin de faire pièce à l'acharnement des partisans de l'Asilo Durán⁴²⁸. *Tanguy* n'est pas un livre de lutte : del Castillo n'a pas souhaité, avec lui, « redresser les maisons de redressement » (*reformat los reformatorios*). « Sans haine, sans espoir de convaincre », il a simplement rapporté des faits : la faim, les coups, le travail, les punitions. Il salue l'action de Mercedes Fórmica et de Justo Díaz Villasante, qui ont eu le courage d'attirer l'attention du public sur ces questions.

⁴²⁴ C'est probablement là l'origine de l'ensemble de documents rassemblés, dans les archives du Conseil supérieur de protection des mineurs, sous le titre d' « affaire del Castillo ». Lettre de G. Santiago Castiella à M. Llosas y Serrat-Calvo, 15/12/1958.

⁴²⁵ C'est l'avis de Javier de Ybarra, président du tribunal pour mineurs de Bilbao (lettre à M. Fórmica, 10/12/1958).

⁴²⁶ Lettre de G. Santiago Castiella à M. Llosas y Serrat-Calvo, 02/02/1959.

⁴²⁷ « Polémicas en torno a *Tanguy* », *Blanco y Negro*, 31/01/1959, pp. 34-35 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/madrid/blanco.y.negro/1959/01/31/034.html>, consulté le 10 février 2011).

⁴²⁸ Lettre de M. del Castillo à M. Fórmica, 14/01/1959. Mercedes Fórmica, *ibid.*, p. 134.

d. La postérité de la campagne de protestation

L'une des spécificités de la campagne de presse réside dans le fait qu'elle est lancée et animée par des acteurs occupant une place singulière sur l'échiquier politique et institutionnel, et que l'on pourrait résumer de la manière suivante : ni tout à fait dedans, ni tout à fait dehors.

Mercedes Fórmica, tout d'abord, est une phalangiste de la première heure, ardente défenseuse des principes proclamés par José Antonio Primo de Rivera. Dès la fin de ses études de droit, en 1948, elle milite pourtant pour l'abolition de la discrimination juridique dont les femmes espagnoles font l'objet⁴²⁹. Le caractère contradictoire de sa carrière s'illustre dans la campagne de presse qu'elle lance et anime autour de *Tanguy* : Fórmica est proche du régime, entretient des relations amicales avec des membres de l'Œuvre de protection des mineurs ; elle n'hésite pourtant pas à provoquer le scandale si celui-ci peut aboutir à une prise de conscience salvatrice. Dans une lettre qu'elle adresse au vice-président du tribunal pour mineur de Bilbao, l'avocate et journaliste juge que son rôle consiste à signaler le problème, non à le résoudre. Elle se conçoit en quelque sorte comme une éclairceuse de consciences utilisant sa position de femme publique et la force de frappe du média pour lequel elle travaille, dans le but d'attirer l'attention des autorités et de l'opinion publique sur un sujet important. La légitimité qu'elle a acquise dans son combat pour les droits des femmes donne une audience certaine aux cas qu'elle signale.

Justo Díaz Villasante fait partie des personnes auxquelles Mercedes Fórmica juge bon de donner la parole. Ce choix n'est pas innocent : la position réformatrice de ce spécialiste de l'enfance inadaptée est bien connue de l'institution. En avril 1957, Justo Díaz Villasante a demandé et obtenu le titre honorifique de collaborateur du Conseil supérieur de protection des mineurs⁴³⁰. En janvier 1958, il demande cette fois à être intégré de plein droit au Conseil afin de faire avancer le projet de création de « cliniques de conduites ». Sa demande est rejetée par le ministère de la Justice le 25 février⁴³¹. La campagne de protestation contre l'Asilo Durán s'inscrit dans ce contexte : alors que Justo Díaz

⁴²⁹ GARRIDO Elisa (dir.), *Historia de las mujeres en España*, Síntesis, Madrid, 1997, p. 539.

⁴³⁰ « Asunto: Don Justo Díaz Villasante », ACSPM.

⁴³¹ « Asunto: nominación de Justo Díaz Villasante », ACSPM, carton n° 694.

Villasante doit trouver d'autres moyens pour faire avancer son projet, Mercedes Fórmica lui offre une tribune dans l'un des principaux journaux du pays. L'intervention dans cette campagne de presse s'inscrit ainsi dans une stratégie personnelle et professionnelle à plus long terme. En octobre 1959, le Conseil supérieur déplore l'existence d'une campagne de presse autour de la question des « cliniques de conduites », dont l'instigateur n'est autre que « le défenseur de Tanguy ». Justo Díaz Villasante aurait même été reçu par Franco⁴³².

En définitive, la campagne de presse entourant *Tanguy* est limitée dans le temps (mois de décembre 1958 et janvier 1959) et dans ses effets. Les archives ne montrent pas l'amorce d'une prise de conscience ayant débouché sur des réformes d'envergure. A la fin des années 1950, le régime franquiste commence seulement à s'ouvrir, lentement, et le système de prise en charge de l'enfance irrégulière s'inscrit dans cette logique. Les réactions des autorités à la publication du roman et des articles de Mercedes Fórmica dans *ABC* montrent qu'il s'agit plus d'étouffer l'affaire que de régler les problèmes signalés dans les journaux⁴³³. Cette campagne de presse a ainsi moins d'effet que celle lancée en 1953 par la même Mercedes Fórmica, à propos des discriminations dont les femmes espagnoles faisaient l'objet au sein du foyer⁴³⁴. Ses multiples articles, interventions, conférences avaient alors abouti à une prise de conscience débouchant sur la réforme, en 1958, de 66 articles du code civil⁴³⁵. Reste que le roman de Michel del Castillo a fait parler de lui au plus haut niveau. Carmen Polo, très touchée par le livre, en aurait conseillé la lecture à son mari, le général Franco. Michel del Castillo raconte qu'il a été reçu en audience au palais du Pardo⁴³⁶.

⁴³² En juin 1959, Díaz Villasante fait courir le bruit qu'il a été reçu en audience au Pardo ; en octobre, le président du Conseil supérieur de protection des mineurs affirme qu'il est nécessaire de contrecarrer la campagne « tenace et insistante » menée par le juge (*ibid.*).

⁴³³ « Información relativa a la Escuela de Reforma Toribio Durán », 01/08/1958, ACSPM, carton n°918.

⁴³⁴ L'article intitulé « Le domicile conjugal » évoquait le cas d'Antonia Penia Obrador, battue par son mari et qui ne pouvait malgré tout quitter ce dernier à cause de l'abrogation sur la loi sur le divorce de 1932. RUIZ FRANCO R., *op. cit.*, 1997, p. 32.

⁴³⁵ A la suite de cette réforme, les femmes acquièrent par exemple le droit d'être les témoins de testaments et sont traitées comme les hommes dans les cas d'adultère (*ibid.*, p. 49).

⁴³⁶ Entretien réalisé le 3 juin 2010.

2. Entre ouverture et immobilisme : des réformes limitées (1965-1975)

a. Une évolution lente se dessine au milieu des années 1960

Au milieu des années 1960, quelques signes témoignent du fait qu'au sein du Conseil supérieur de protection des mineurs, une prise de conscience est progressivement en train de s'opérer : des réformes doivent être mises en place.

Un colloque portant sur « l'enfance en danger moral » est organisé par le Conseil supérieur à Madrid, sous le patronage du ministre de la Justice⁴³⁷. Les conclusions adoptées par les participants, après quatre jours de débats (du 8 au 11 juillet 1965), montrent que ces derniers s'accordent sur la nécessité de moderniser le système de prise en charge de la déviance juvénile, en l'alignant sur ce qui a déjà été fait à l'étranger. La synthèse du colloque insiste par exemple sur le fait que la solution éducative idéale est la liberté surveillée, dans la mesure où elle permet au mineur de rester en contact avec sa famille⁴³⁸. Dans ce contexte, un effort financier doit être fait pour que les tribunaux disposent d'un nombre suffisant de délégués professionnels, dont le niveau de formation doit par ailleurs être amélioré⁴³⁹. La formation dispensée aux délégués est trop irrégulière. Le colloque remet de fait en cause le modèle de recrutement et de formation instauré par la dictature de Primo de Rivera, repris par le franquisme. Une partie seulement des délégués se consacrent à la surveillance des mineurs. Ils sont embauchés sur la base de critères techniques limités et leur formation se réduit à des stages généralement délivrés par les tribunaux. Les participants au colloque de 1965 proposent donc des solutions allant dans le sens de celles que la tendance progressiste du Conseil supérieur avaient évoquées près de quarante ans auparavant (recrutement du personnel par concours, formation unifiée et standardisée, délivrée dans un centre national). Prudents, les conférenciers évoquent la mise en place, « dans le futur », d'une formation de base et la délivrance d'un titre universitaire.

⁴³⁷ « *Primer coloquio nacional sobre infancia en peligro moral. Transcendencia de la educación sanitaria y social* », ACSPM.

⁴³⁸ « *1ª. Considerando que la fórmula ideal de protección y tutela es la vigilancia protectora de la libertad vigilada del menor en su propio hogar (...) se pide a la superioridad con carácter urgente y preferente el restablecimiento o dotación suficiente a cada organismo de la Obra de las plazas (...) de delegados profesionales técnicos para los tribunales.* »

Les participants au colloque déplorent l'hétérogénéité des dénominations des centres éducatifs (*hogar, colocación-hogar, casas tutelares, inadaptación, difíciles...*) et des termes qualifiant la déviance juvénile (*inadaptación, subnormalidad, anormalidad, difícil*). Ils souhaiteraient que le Conseil supérieur de protection des mineurs détermine une norme lexicale nouvelle, dans laquelle le nom des institutions et des situations seraient en adéquation avec leur fonction réelle⁴⁴⁰. Mais surtout, en matière de structure et d'organisation, nombre d'institutions auxiliaires ne répondent pas aux « exigences modernes »⁴⁴¹. Il faudrait proscrire les grandes institutions, dans lesquelles les mineurs sont entassés, et transformer celles qui existent déjà. L'idée est de mettre en place des dortoirs accueillant six à huit pensionnaires. Le huitième point de la synthèse remet directement en cause le traitement rééducatif dispensé dans les institutions : il n'est absolument pas en adéquation avec les conclusions auxquelles ont abouti les experts espagnols et étrangers de l'enfance inadaptée. Il est temps de remettre en cause « les systèmes classiques » encore en vigueur dans de nombreux établissements⁴⁴².

Les recommandations préconisées par les participants au colloque, dont le président d'honneur était le ministre de la Justice, montrent que l'autarcie est une idée qui a fait long feu : il est désormais nécessaire de réfléchir à la façon dont l'enfance espagnole doit être prise en charge en lien avec les organisations internationales, d'établir un véritable réseau d'institutions et de mettre en place une école nationale dans laquelle serait formé le personnel technique, administratif, éducatif et les travailleurs sociaux.

⁴³⁹ « 2^a. Se solicita de la Superioridad la organización de cursos de formación para la especialización de los delegados existentes, con carácter periódico y frecuente; la exigencia de una formación básica o titulación y de unos cursos de especialización para los delegados seleccionados en el futuro. »

⁴⁴⁰ « 3^a. Considerando que muchas de las denominaciones actuales de personal, de instituciones, de situaciones del menor, etc, no responden al contenido tales como inadaptación, subnormalidad, anormalidad, difícil, Hogar, Colocación-Hogar, Casa Tutelar, etc, si pide a la Superioridad la fijación de una terminología exacta en que el nombre corresponda al contenido. »

⁴⁴¹ « 7^a. Considerando que muchas de nuestras Instituciones propias y auxiliares no están debidamente estructuradas; considerando que muchas de las existentes, por su tamaño y situación, no responden a la moderna concepción... »

⁴⁴² « 8^a. Considerando que existe cierta desorientación en nuestras Instituciones propias y auxiliares, sobre la vida que debe llevar el menor en la misma; considerando que la experiencia nacional e internacional y los estudios de los expertos en la materia han llevado a conclusiones que en cierto modo superan los sistemas clásicos aún en vigor en muchas de nuestras instituciones... »

b. Le mandat de Mariano Puigdollers Oliver (1965-1968)

Quelques réformes...

L'arrivée de Mariano Puigdollers Oliver à la tête du Conseil supérieur de protection des mineurs, en 1965, coïncide avec le début d'une phase de réformes qui va avoir pour effet de moderniser partiellement le dispositif de prise en charge de la déviance juvénile⁴⁴³.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ce professeur de droit, promu par Franco à de hautes fonctions dès la guerre civile : il a été nommé directeur des Affaires ecclésiastiques en février 1938⁴⁴⁴ et est entré au Conseil supérieur de protection des mineurs quelques mois plus tard, le 24 juillet⁴⁴⁵. En février 1946, il a reçu la Grand-croix de l'ordre national du mérite civil⁴⁴⁶. En juillet 1965, il quitte son poste de directeur des Affaires ecclésiastiques⁴⁴⁷ pour accéder, le 21 octobre de la même année, à celui de président du Conseil supérieur de protection des mineurs⁴⁴⁸. Il compte orienter l'action de l'Œuvre dans les directions suivantes⁴⁴⁹ :

- augmentation des investissements
- diversification des institutions
- multiplication des « maisons de famille »
- création de « maisons d'observation et de classification »
- mise en place d'une formation professionnelle dans tous les établissements
- amélioration de la formation et de la spécialisation du personnel
- approfondissement des liens avec les familles des mineurs
- place plus grande faite aux psychologues, aux pédagogues et aux travailleurs sociaux.

⁴⁴³ Le développement suivant est emprunté à PALACIOS Julián, *op. cit.*, pp. 273-277.

⁴⁴⁴ *Decreto nombrando Jefe del Servicio Nacional de Asuntos Eclesiásticos a don Mariano Puigdollers Oliver, Boletín Oficial del Estado, n°485, 18/02/1938.*

⁴⁴⁵ *Orden nombrando Vicepresidente primero del Consejo Superior de Protección de Menores a D. Mariano Puigdollers Oliver, Boletín Oficial del Estado, n°24, 24/07/1938.*

⁴⁴⁶ *Decreto de 14 de febrero de 1946 por el que se concede la Gran Cruz de la Orden del Mérito Civil a don Mariano Puigdollers Oliver, Boletín Oficial del Estado, n°48, 17/02/1946.*

⁴⁴⁷ *Decreto 2050/1965, de 21 de julio, por el que cesa en el cargo de Director general de Asuntos Eclesiásticos don Mariano Puigdollers Oliver, BOE, n°174, 22/7/1965.*

⁴⁴⁸ *Decreto 3095/1965, de 21 de octubre, por el que se nombra Presidente efectivo-Jefe de los Servicios del Consejo Superior de Protección de Menores a don Mariano Puigdollers Oliver, BOE, n°256, 26/10/1965.*

⁴⁴⁹ Editorial signé par Mariano Puigdollers, *Revista de la Obra de Protección de Menores*, n°113, 1967.

Le but de Puigdollers n'est pas de faire table rase « du passé glorieux, ni des lignes directrices posées par les maîtres fondateurs ». Mais lorsque c'est de jeunesse qu'il s'agit, il pense que l'on ne peut pas suivre des méthodes traditionnelles qui, certes, ont été des modèles à leur époque, mais qui ont depuis été « dépassées par l'élan des évolutions sociales »⁴⁵⁰. La réforme de l'organisation du Conseil supérieur, approuvée par décret le 11 juillet 1968, est censée aller dans ce sens⁴⁵¹. Il s'agit de rendre l'Œuvre de protection des mineurs plus efficace, plus hiérarchisée et mieux coordonnée. Cette mesure s'inscrit dans une entreprise plus vaste de modernisation et de rationalisation de l'administration publique, jugée archaïque et largement inefficace. Ce chantier a été ouvert par le gouvernement formé en 1957, qui a signé l'arrivée au pouvoir des « technocrates » de l'Opus Dei et ouvert une nouvelle période de la dictature franquiste. Par ailleurs, la Loi organique de l'État de 1967 a pour la première fois systématisé et décrit la place et le fonctionnement de chaque institution du régime⁴⁵². Le décret du 11 juillet 1968 s'inscrit dans cette perspective. Il retouche 19 articles du décret du 2 juillet 1948, relatifs à l'organisation générale de l'Œuvre, sans modifier le fonctionnement des tribunaux et des institutions auxiliaires⁴⁵³. L'Œuvre est un organisme autonome unique, relevant toujours du ministère de la Justice, mais dont la structure est plus hiérarchisée encore. Le Conseil supérieur de protection des mineurs organise l'action de protection au niveau national, relayée au niveau provincial par les tribunaux et les comités ; ces derniers n'agissent que sous son contrôle (article 4). Le Conseil supérieur conserve les cinq sections instituées en 1948 : la première s'occupe de la puériculture et de la première enfance, la deuxième de l'assistance sociale, la troisième de la tutelle morale, la quatrième des tribunaux pour mineurs, et la cinquième des questions juridiques. Enfin, le décret supprime tous les comités locaux de protection des mineurs, dissouts dans les comités provinciaux (article 2).

⁴⁵⁰ «...sin olvidar nuestro glorioso pasado ni las directrices marcadas por nuestros maestros fundadores (...) no se puede ser más anacrónico con la juventud ni seguir aferrados a métodos tradicionales que fueron modelos de su época, pero que resultan rebasados por el ímpetu de la evolución social. » *Ibid.*

⁴⁵¹ *Decreto 1480/1968, de 11 de julio, por el que se modifican determinados artículos del texto refundido de la legislación sobre Protección Menores, aprobado por Decreto de 2 de julio de 1948, Ministerio de Justicia, BOE, 11/07/1968, Sección I.*

⁴⁵² La Loi organique de l'État de 1967 marque le sommet de « la systématisation et de la rationalisation du régime politique franquiste » (Enrique Moradiellos), tout en montrant les limites. Elle réforme *a minima* les Cortes et prévoit des mécanismes de représentation de différents secteurs de la société civile, à travers la création d'associations au sein du Mouvement. C'est toute l'ouverture démocratique que le régime est prêt à offrir.

⁴⁵³ Il s'agit des articles 4, 6, 13, 14, 15, 20, 26, 27, 30, 40, 41, 42, 45, 46, 49, 50, 51, 52 et 53.

... mais en aucun cas une révolution

Le mandat de Mariano Puigdollers à la tête du Conseil supérieur de protection des mineurs ne se place cependant pas sous le signe d'une révolution de la pensée et des pratiques, comme en témoigne la place toujours très grande réservée aux Tertiaires capucins. La position de Tomás Roca Chust, historien officiel de la congrégation, est solidement assurée à la fin des années 1960. En 1968, c'est lui qui est chargé d'assurer des cours de psychologie sociale destinés aux directeurs des « laboratoires psychotechniques » situés dans des institutions auxiliaires⁴⁵⁴. Un an plus tard, le 15 décembre 1969, il entre au Conseil supérieur⁴⁵⁵. En juin 1970, il reçoit une bourse, baptisée « Gabriel María de Ybarra », en récompense d'un travail portant sur les tribunaux pour mineurs et la rééducation juvénile et que publie le Conseil supérieur⁴⁵⁶. Le cas de Roca Chust montre combien le sommet du dispositif fonctionne en circuit fermé. Le Tertiaire capucin est chargé par le Centre d'études du Conseil supérieur de collecter toute la documentation relative à l'Œuvre, en vue d'une publication. De fait, l'*Histoire de l'Œuvre des Tribunaux de tutelle des mineurs*, rédigée en 1968 par le religieux, est éditée par la Section des publications du Conseil supérieur⁴⁵⁷. Au niveau local comme au niveau décisionnel, le secteur privé catholique est toujours très présent, pour des raisons institutionnelles ou personnelles. Le monopole de la congrégation valencienne sur les institutions éducatives n'est pas remis en cause : en 1970, un centre créé à Oviedo est confié aux Capucins⁴⁵⁸ ; c'est aussi le cas, en 1971, d'une « maison de tutelle » construite à l'Escorial⁴⁵⁹ ou du centre basque d'« El Cristo »⁴⁶⁰. En 1972, la gestion des *Escuelas profesionales Nuestra Señora de la Esperanza*, située dans la rue Wad-Ras à Barcelone, revient à l'ordre⁴⁶¹, comme celle de l'établissement destiné aux mineurs difficiles fondé à Tejares, près de Salamanque⁴⁶². La prééminence du secteur catholique, des Tertiaires capucins et de Tomás Roca Chust a d'ailleurs toujours des conséquences aujourd'hui. Cet acteur et ce

⁴⁵⁴ Journal *Norte Express*, Vitoria, 31/08/1968.

⁴⁵⁵ *Las Provincias*, Valence, 16/12/1969; *Levante*, Valence, 17/12/1969; *Jornada*, Valence, 17/12/1969. Tomás Roca Chust siège toujours au Conseil supérieur en juillet 1975; *Boletín municipal*, Torrente, 07/1975.

⁴⁵⁶ *Pueblo*, Madrid, 10/06/1970.

⁴⁵⁷ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Obra de los Tribunales Tutelares de Menores*, Madrid, Tribunales tutelares de menores, 1968.

⁴⁵⁸ *Región*, Oviedo, 01/12/1970.

⁴⁵⁹ *ABC*, Madrid, 07/07/1971.

⁴⁶⁰ *Hierro*, Bilbao, 12/07/1971.

⁴⁶¹ *La Vanguardia*, Barcelone, 08/02/1972.

⁴⁶² *El Adelanto*, Salamanque, 16/04/1972.

chroniqueur incontournable a eu accès à des sources de première main, aujourd'hui inaccessibles aux historiens.

c. Le mandat de Javier Ybarra y Bergé : réformisme ou continuité familiale et institutionnelle ?

Mariano Puigdollers Oliver quitte le poste de président effectif du Conseil supérieur en juillet 1968⁴⁶³ et accède quelques mois plus tard à celui de président honoraire⁴⁶⁴. Javier de Ybarra y Bergé, le fils de Gabriel María de Ybarra de la Revilla, lui succède à la présidence effective du Conseil supérieur en octobre 1969⁴⁶⁵. Il reste quatre ans à ce poste, période durant laquelle il va tenter de mettre en place un plan de réformes destiné à moderniser le système de prise en charge de la déviance juvénile⁴⁶⁶.

Corriger les défauts les plus criants du système

Pour renouveler et rationaliser l'administration publique, le gouvernement « technocratique » procède à la promulgation de plusieurs lois, mais aussi à l'augmentation de l'enveloppe financière consacrée au fonctionnement de l'État. L'une des mesures les plus significatives adoptées sous le mandat de Javier Ybarra y Bergé consiste ainsi en un effort budgétaire significatif, destiné à pallier les carences du système. Les « plans d'investissements » (*planes de inversiones*) adoptés jusque-là visaient à financer les travaux de construction ou de réhabilitation d'une ou de quelques maisons de redressement particulières. Mais ils disposaient toujours de budgets limités (50 894 783 pesetas pour les années 1964-1967), ne permettant pas de faire face aux besoins du dispositif dans son ensemble⁴⁶⁷. C'est la raison pour laquelle le ministre de la Justice, Antonio María de Oriol y Urquijo, souhaite que soit établi un « inventaire des besoins » réels de l'Œuvre de

⁴⁶³ Decreto 1775/1968, de 24 de julio, por el que se dispone el cese de don Mariano Puigdollers Oliver en el cargo de Presidente efectivo, Jefe de los Servicios del Consejo Superior de Protección de Menores, BOE, n°182, 30/7/1968.

⁴⁶⁴ Orden por la que se nombra Presidente honorario del Consejo Superior de Protección de Menores a don Mariano Puigdollers Oliver, BOE, n°258, 26/10/1968.

⁴⁶⁵ Decreto 2568/1969, de 28 de octubre, por el que se nombra a don Francisco Javier Ibarra y Bergé Presidente efectivo, Jefe de los Servicios de la Obra de Protección de Menores, BOE, n°260, 30/10/1969.

⁴⁶⁶ Decreto 2450/1973, de 28 de septiembre, por el que se dispone que don Francisco Javier de Ybarra y Bergé cese en el cargo de Presidente-Jefe de los Servicios del Consejo Superior de Protección de Menores, BOE, n°243, 10/10/1973.

⁴⁶⁷ PALACIOS Julián, *op. cit.*, p 276.

protection des mineurs (*programa de necesidades*). Ce texte, adopté en session plénière par le Conseil supérieur le 7 juillet 1970, expose les points suivants⁴⁶⁸ :

- réforme de l'impôt sur les spectacles
- réforme de la formation du personnel éducatif et mise en place d'un Centre d'études (*Centro de estudios*)⁴⁶⁹
- professionnalisation du personnel de direction
- création du corps des juges des mineurs (*jueces de menores*)
- création de 137 places de délégués techniques à la liberté surveillée
- réorganisation des services du Conseil supérieur
- augmentation du prix de journée
- revalorisation générale des salaires du personnel.

Javier de Ybarra y Bergé signe l'introduction au mémoire publié en 1972 et souligne les réalisations ayant, selon lui, marqué l'année 1971⁴⁷⁰. Le premier centre de classification et d'observation a été inauguré à Bilbao, le 10 juillet 1971. Il a pour particularité d'accueillir tout à la fois des enfants envoyés par les comités de protection des mineurs et par les tribunaux. Cette tendance à l'unification et à la suppression des doublons vaut aussi pour les maisons de famille. Comités et tribunaux peuvent en effet y interner des mineurs, si ces derniers sont pris en charge dans le cadre de la compétence judiciaire de protection. 34 places de délégués techniques à la liberté surveillée ont par ailleurs été créées, alors que l'« inventaires des besoins » établi en 1970 en prévoyait 137. Puisqu'il existait déjà 23 postes de ce type, on peut en déduire que l'Espagne compte, au total, 57 délégués professionnels. Chaque tribunal dispose donc en moyenne d'un peu plus d'un délégué professionnel pour prendre en charge la surveillance de tous les mineurs et de leurs familles. Ybarra indique qu'en 1970, une commission chargée d'inspecter les institutions avait été créée. Mais visiblement, un seul inspecteur doit à la fois diriger, promouvoir et exécuter cette tâche ! Il ne peut évidemment s'acquitter de ces diverses tâches de manière satisfaisante⁴⁷¹. Ce point particulier montre comment, au début des années 1970, le Conseil

⁴⁶⁸ CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Memoria 1971*, Madrid, Ministère de la Justice, 1972, p. 21.

⁴⁶⁹ On voit là, une fois encore, que le franquisme donne raison, trente ans plus tard, aux projets républicains les plus réformateurs. Matilde Huici, par exemple, avait prôné sans relâche la création d'une telle institution ; le décret du 6 août 1937 l'évoquait lui aussi.

⁴⁷⁰ CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *op. cit.*

⁴⁷¹ « Hemos reiterado la aprobación de la plantilla de Inspección de Instituciones porque este servicio, que creamos en 1970, constituido en Comisión sólo cuenta con un Inspector que es a la vez Jefe, promueve y

supérieur en revient aux débats ayant fait rage dans les années 1920 et 1930, autour de cette même question de l'inspection des tribunaux et des institutions éducatives. C'était Gabriel María de Ybarra y de la Revilla qui s'était le plus fermement opposé à ce que fût créé un Patronage assurant l'inspection de toutes les maisons de redressement du pays⁴⁷². Quarante ans plus tard, force est de constater que les institutions ne sont pas inspectées correctement : Javier de Ybarra y Bergé tente donc de revenir prudemment sur la posture paternelle. Dernier point évoqué par le président du Conseil supérieur : en septembre 1971, l'Union nationale des tribunaux pour mineurs s'est prononcée en faveur d'un changement de l'appellation des présidents des juridictions en « magistrats des mineurs » (*magistrados de menores*). L'Espagne adopte ainsi la terminologie de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse.

Un « Plan d'investissements » pour construire et rénover

En novembre 1972, un mémoire dresse un bilan sans concession de la situation de l'Œuvre de protection des mineurs⁴⁷³. La législation en vigueur est anachronique ; la structure de l'Œuvre n'est pas adaptée, en plus d'être antiéconomique. Les ressources financières sont insuffisantes, ce qui entraîne notamment une carence grave en termes de personnel spécialisé (qu'on ne peut former, embaucher et salarier). Dans l'état actuel des choses, l'Œuvre ne peut remplir sa mission, par manque de moyens⁴⁷⁴. Mais la mise en œuvre de réformes nécessite un effort financier conséquent : c'est le sens du Plan quadriennal d'investissements (*Plan de inversiones*) rédigé par le secrétaire général du Conseil supérieur, Santiago Manglano, pour la période 1972-1975. Ce projet, qui s'inscrit dans le troisième Plan de développement économique et social adopté par le régime franquiste, a

ejecuta, lo que no es suficiente para que la Inspección de Instituciones actúe con la eficiencia debida, que es indispensable si no queremos que se adonecen nuestros establecimientos (...) » Introduction (J. de Ybarra y Bergé), CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, op. cit., p. 5.

⁴⁷² Il s'était opposé au décret du 2 décembre 1933, amendé selon ses vues six mois plus tard (cf chapitre 1, IV, 3, c).

⁴⁷³ C'est Julián Palacios qui fait mention de cette synthèse, intitulée *Memoria inicial y previa para la determinación de las necesidades actuales de la Obra de protección de menores*, à laquelle nous n'avons pas eu accès. PALACIOS Julián, *op. cit.*, p. 277.

⁴⁷⁴ « *El Gobierno debe conocer que existe este Organismo cuya trayectoria es ejemplar; y que hoy por hoy, y por falta de medios, no puede cumplir plenamente su misión; que la atención debida a la Obra vendría a remediar muchos de los males que se están intentando corregir por otros medios y con mayor aparato de recursos materiales, personales y económicos.* » C'est le constat dressé dans le mémoire suivant : CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCION DE MENORES, *Memoria 1972*, Madrid, Imp. Domenech, 1973, p. 39. Palacios se fait l'écho de cet ouvrage, auquel nous n'avons personnellement pas pu avoir accès.

pour but de surmonter la « situation d'indigence » dans laquelle se trouve l'Œuvre⁴⁷⁵. Pour la période 1968-1971, cette dernière avait bénéficié d'un budget de 350 millions de pesetas. Le ministère de la Justice et le Commissariat au plan refusent d'accéder à la demande d'Ybarra, qui souhaitait que 856 millions de pesetas fussent alloués à l'Œuvre. Le montant arrêté est finalement de 620 millions de pesetas (soit une augmentation de 43% par rapport aux années 1968-1971). Le plan d'investissements quadriennal (1972-1975) prévoit que soient menés des travaux de réhabilitation ou de construction dans 25 maisons d'observation, dans 19 maisons de tutelle (l'effort doit notamment porter sur la création de centres destinées aux filles) et dans une dizaine de maisons de famille. Des centres destinés aux mineurs anormaux doivent également être mis en place.

c. Des initiatives naissent dans le secteur privé associatif

Parallèlement aux réformes adoptées par le Conseil supérieur de protection des mineurs, des initiatives émergent, qui tentent de proposer des solutions alternatives à la mainmise institutionnelle sur la prise en charge de la déviance juvénile. C'est par exemple le cas à Barcelone⁴⁷⁶. En 1972, l'ONU charge Roger Bello et Ferrán Patuel Puig de mener une mission en Catalogne⁴⁷⁷. Les journaux barcelonais se font l'écho de la visite de ces deux experts internationaux, à l'automne 1972⁴⁷⁸. Roger Bello et Ferrán Patuel Puig interviennent à la demande du gouvernement espagnol, qui souhaite faire reconnaître la première formation d'éducateurs mise en place, en Espagne, par le catalan Antoine Juliá⁴⁷⁹. Pensant que le régime franquiste serait sensible au label onusien, synonyme de reconnaissance à l'étranger, Antoine Juliá a pensé solliciter des instances internationales dans le but d'asseoir l'école qu'il était en train de créer. Ce Catalan a suivi une formation d'éducateur spécialisé à Toulouse, puis a travaillé dans une institution ouverte par Roger Bello à Versailles en 1966, visant à rompre avec les institutions concentrationnaires (« effectif de 20 enfants, intégration dans la ville, ambiance chaleureuse, lien avec les

⁴⁷⁵ PALACIOS Julián, *op. cit.*

⁴⁷⁶ Voir SÁNCHEZ-VALVERDE VISUS Carlos, « Toni Julià i Bosch, educador y maestro de educadores (sociales) », *RES, Revista de Educación Social*, n°12, janvier 2011, p 3

⁴⁷⁷ Lettre du chef d'Eyvind Hytten, chef du Programme européen de développement social, Division des affaires sociales (ONU) à Roger Bello, 04/08/1972. Nous tenons à remercier chaleureusement Roger Bello, qui nous a fait part de son témoignage et nous a ouvert ses archives personnelles.

⁴⁷⁸ « *Expertos de la ONU sobre educación especial en Barcelona* », *El Correo catalán*, 13/10/1972.

familles »). Les différents rapports adressés à l'ONU par Roger Bello permettent de pointer une évolution qui se dessine dès 1970 et débouchera en 1979 sur la création, à Barcelone, des « collectifs ». Ces organisations souhaitent accueillir, sur un modèle inspiré de l'institution versaillaise évoquée plus haut, 400 enfants pris massivement en charge dans deux institutions municipales de bienfaisance (*Asilo del Port* et *Ciudad de los Muchachos*).

On ne sait à quelle date exacte Javier de Ybarra y Bergé quitte le poste de président effectif du Conseil supérieur ; en novembre 1973 en tous cas, il n'est plus vice-président de cette instance et en redevient simple membre⁴⁸⁰. Quatre ans plus tard, le 20 mai 1977 à huit heures du matin, un commando de l'ETA vient l'enlever à son domicile du Pays basque⁴⁸¹. L'Espagne est à 25 jours de la tenue des premières élections démocratiques. Les *Ettarras* exigent la libération de prisonniers, puis une rançon d'un million de pesetas. La famille Ybarra tente de négocier et de repousser la date de l'ultimatum ; le groupe répond le 22 juin 1977 en affirmant qu'il a tué Ybarra. En effet, son corps est retrouvé dans une ferme en Navarre. La condamnation de cet assassinat est unanime⁴⁸². La famille Ybarra a régné presque sans interruption sur le système des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement, de sa création en 1918 à la fin de la dictature en 1975. Le clan a en quelque sorte conjuré, sur le terrain de la prise en charge de la déviance juvénile comme sur le terrain économique et commercial, le « syndrome des Buddenbrook »⁴⁸³.

⁴⁷⁹ Rapport concernant une mission d'experts à court terme dans le cadre du Programme européen de développement social de l'Organisation des nations unies, rédigé à Barcelone par Roger Bello et Ferrán Patuel Puig, 15/10/1972.

⁴⁸⁰ *Orden por la que cesa como Vicepresidente segundo del Consejo Superior de Protección de Menores el excelentísimo señor don Javier de Ybarra y Bergé, BOE, n°272, 13/11/1973 ; Orden por la que se nombra Vocal de libre designación del Consejo Superior de Protección de Menores al excelentísimo señor don Javier de Ybarra y Bergé, BOE, n°272, 13/11/1973.*

⁴⁸¹ Dans un chapitre intitulé « L'ETA entre chez nous », Javier de Ybarra e Ybarra raconte l'enlèvement de son père et son assassinat. DE YBARRA E YBARRA Javier, *Nosotros, los Ybarra. Vida, economía y sociedad*, Barcelone, Tusquets, pp. 15-38.

⁴⁸² Le 23 juin 1977, le journal ABC place en une photographie de Javier Ybarra y Bergé et titre: « Atroce assassinat de Javier Ybarra. Tous les partis politiques condamnent le dernier acte de sauvagerie de l'ETA » (« *Atroz asesinato de Javier de Ybarra. Todos los partidos políticos condenan la última salvajada de ETA* »).

⁴⁸³ Pablo Díaz Morlán utilise cette métaphore pour analyser la réussite économique et commerciale de six générations d'Ybarra. Il estime qu'elle contredit ainsi la malédiction décrite par Thomas Mann dans son roman publié en 1901, *Les Buddenbrooks. Le déclin d'une famille*, dans lequel il décrit la décadence progressive d'une famille bourgeoise implantée à Lübeck. DÍAZ MORLAN Pablo, « Los Ybarra contra el 'Síndrome de Buddenbrooks' el éxito de seis generaciones de empresarios (1801-2001) », in ROBLEDO HERNÁNDEZ Ricardo, CASADO ALONSO Hilario (dir.), *Fortuna y negocios: formación y gestión de los grandes patrimonios (siglos XVI-XX)*, Valladolid, Université de Valladolid, 2002, pp. 275-300.

Une longue autarcie

L'une des spécificités profondes du dispositif franquiste de prise en charge de la déviance juvénile est qu'il n'évolue pas tandis que celui des autres pays européens est modernisé. Le retard accumulé depuis le XIX^e siècle, temporairement masqué par l'adoption de la loi Montero Ríos en 1918, se convertit en un décrochage complet après la guerre civile. Alors que dès la fin de la Seconde guerre mondiale, les pays occidentaux tâchent d'en finir avec le système obsolète des « maisons de redressement », il faut attendre la deuxième moitié des années 1960 pour que des réformes timides et limitées soient mises en place en Espagne. Le système n'est profondément réformé qu'une fois le régime franquiste disparu, à la fin des années 1970. La déjudiciarisation de l'aide sociale à l'enfance n'intervient par exemple qu'à la fin des années 1980. Par ailleurs, l'Espagne se caractérise longtemps par son isolement vis-à-vis des mécanismes internationaux de circulation des politiques éducatives, sociales et sanitaires. Après la Seconde guerre mondiale, ces phénomènes d'internationalisation se sont pourtant intensifiés et institutionnalisés (congrès de l'Association internationale des juges pour enfants, de l'Association internationale de protection de l'enfance...). L'isolement autarcique de l'Espagne est tout à la fois un symptôme et une cause de l'immobilisme du dispositif de prise en charge des jeunes déviants. Il est significatif qu'après la guerre civile, les Tertiaires capucins n'organisent plus de voyage d'études à l'étranger pour améliorer la formation des membres de la congrégation. De fait, le niveau de la prise en charge baisse notablement et les préceptes éducatifs n'évoluent guère jusqu'à la transition démocratique.

L'immobilisme et l'isolement du système des maisons de redressement espagnoles, en un mot son archaïsme, est une conséquence de la logique de désengagement de la puissance publique prévalant depuis le XIX^e siècle. L'omniprésence du secteur privé catholique est confirmée, théorisée et portée à un niveau inégalé dans la deuxième moitié des années 1940, lorsque l'État franquiste affiche sa nature national-catholique⁴⁸⁴. Le secteur des maisons de redressement est ainsi à la fois un révélateur et un miroir grossissant des carences de l'État espagnol. Il n'est jamais en pointe dans les évolutions, certes limitées,

⁴⁸⁴ A la toute fin des années 1940, le virage des gouvernements vers le catholicisme au détriment de la Phalange est évident. La prééminence catholique de la dictature, devenue « national-catholique », est scellée par la signature d'un nouveau concordat avec le Vatican en 1953.

qu'impulsent les gouvernements « technocratiques » à partir de la fin des années 1950. Les échos du « Plan de stabilisation » de 1959, qui clôt la parenthèse de l'autarcie économique, parviennent de façon assourdie et tardive au sein de l'Œuvre de protection des mineurs. Alors que l'Espagne du *desarrollismo* est travaillée par de profondes mutations économiques et sociales, les membres du Conseil supérieur de protection des mineurs s'arc-boutent sur les mêmes préceptes idéologiques. En 1958-1959, l'affaire del Castillo révèle la présence de quelques tiraillements entre continuité et réforme au sein de l'institution, mais cela ne donne lieu à aucune évolution significative. Alors que l'éducation dite « classique » sort progressivement du monopole de l'Eglise pour être gérée par des fonctionnaires, le monopole du secteur privé catholique sur la gestion des maisons de redressement n'est absolument pas remis en question. En 1971, les trois quarts des institutions correctives sont privées et la moitié des établissements publics sont tenus par des congrégations religieuses. Le domaine de l'enfance marginale et délinquante apparaît ainsi comme un conservatoire de « l'utopie réactionnaire » caractérisant la construction de l'État espagnol depuis le début du XIX^e siècle⁴⁸⁵. Le manque structurel de moyens, le poids des élites traditionnelles et la place importante de l'Eglise catholique y sont particulièrement marqués, comme en témoigne l'étroitesse des liens entre la famille Ybarra et la congrégation des Tertiaires capucins, du début du XX^e siècle jusqu'à la transition démocratique.

⁴⁸⁵ Voir LUIS Jean-Philippe, *L'utopie réactionnaire. Épuration et modernisation de l'État dans l'Espagne de la fin de l'Ancien Régime (1823-1831)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002.

Deuxième partie : le fonctionnement des
reformatorios

Chapitre 4. Enfreindre la norme : la déviance juvénile en Espagne de 1939 à 1975

La délinquance juvénile n'est pas une simple construction ; elle existe. Mais elle est infiniment dépendante de ce qu'une société entend par là et des institutions dont elle se dote pour y remédier ou, tout du moins, la canaliser. Il en va de même de la déviance : celle-ci est relative à des normes sociales historiquement déterminées. Elle a partie liée aux seuils de tolérance et d'acceptation fixés par une société donnée⁴⁸⁶. La sociologie interactionniste a en effet montré que la déviance est toujours le résultat des initiatives d'autrui⁴⁸⁷. Pour qu'un acte soit considéré comme déviant et qu'une catégorie d'individus soit étiquetée et traitée comme étrangère à la collectivité, quelqu'un doit avoir instauré la norme définissant l'acte comme déviant. La norme n'est créée que si quelqu'un appelle l'attention du public sur les faits, donne l'impulsion indispensable pour mettre les choses en train et dirige les énergies ainsi mobilisées dans la direction adéquate. Sans ces initiatives normatives, la déviance n'existerait pas. Mais une fois qu'une norme existe, cette dernière doit être appliquée à des individus déterminés pour que cette catégorie abstraite puisse se peupler. Il faut découvrir les déviants, les identifier, les appréhender et prouver leur culpabilité. Cette tâche incombe à des professionnels spécialisés dans l'imposition du respect des normes, que Becker appelle les « entrepreneurs de morale ».

C'est dans cette perspective que nous comptons analyser, tout d'abord de façon qualitative, les motifs d'envoi en maison de redressement. Quelles catégories président à l'internement des mineurs à l'Asilo Durán, à la Colonia San Vicente Ferrer et à la Casa tutelar San Francisco de Paula ? L'adoption d'un nouveau code pénal en 1944 introduit-elle à cet égard une rupture franche ? Nous ne disposons que de sources officielles : nous adoptons donc la même catégorisation et les mêmes valeurs que les autorités franquistes lorsqu'elles

⁴⁸⁶ BANTIGNY Ludivine, « De l'usage du blouson noir. Invention médiatique et utilisation politique du phénomène 'blousons noirs' (1959-1962) », in MOHAMMED Marwan, MUCCHIELLI Laurent, *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 20.

désignent tels jeunes comme déviants. Mais c'est précisément cette qualification, attribuée à des faits et à des individus particuliers, que nous voulons mettre en question. Il s'agit de voir si ce sont les mêmes actions qui sont considérées comme déviantes au cours de la période, comment se déroule ce processus « d'étiquetage », quels motifs et quels objectifs y président. Car la détermination d'une norme et cette stigmatisation d'individus considérés comme « outsiders » est une question de nature politique, dans laquelle la « mise en mots » est essentielle⁴⁸⁸. Comme le souligne Pierre Bourdieu, « les groupes ont partie liée avec les mots qui les désignent »⁴⁸⁹.

Nous conduirons ensuite une analyse quantitative des 2310 dossiers personnels recueillis. Quels sont les principaux motifs d'envoi en maison de redressement à Barcelone, à Valence et à Séville? Cette répartition évolue-t-elle au cours de la période? Les filles sont-elles traitées différemment des garçons? Il conviendra enfin de tracer les contours de la déviance réelle, au-delà des discours officiels tendant à présenter la hausse de la délinquance juvénile comme une conséquence de la période républicaine et de la guerre civile. En 1942 par exemple, le tribunal de Valence est débordé: le président de la juridiction affirme que l'augmentation de la délinquance est « un triste héritage de l'époque rouge »⁴⁹⁰.

Une telle étude pose plusieurs problèmes méthodologiques. Nous ne voyons que la partie émergée de l'iceberg, c'est-à-dire les faits de déviance ayant d'une part été signalés et pris en charge par les autorités, et ayant d'autre part abouti à un internement en maison de redressement. Nous n'étudions donc qu'un échantillon infime des faits de déviance juvénile ayant réellement eu lieu. Enfin, les dossiers de procédure judiciaire qui ont été croisés, lorsque cela a été possible, avec les dossiers personnels des pensionnaires, posent des problèmes méthodologiques spécifiques. Ainsi, la plupart des historiens s'accordent à reconnaître que ce type de source n'est pas représentatif du degré de violence d'une

⁴⁸⁷ BECKER Howard S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

⁴⁸⁸ C'est le constat dressé par Ludivine Bantigny dans son analyse du phénomène social, politique et médiatique que constituent les « blousons noirs ». BANTIGNY Ludivine, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁸⁹ BOURDIEU Pierre, *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Editions de Minuit, 1979, p. 560.

⁴⁹⁰ « *Medítese tan solo en el número de expedientes que en la Facultad protectora ha provocado la liquidación de las situaciones familiares creadas en época roja, y en la Facultad de corrección el aumento de la delincuencia, triste herencia de aquel periodo (...).* » Lettre du président du tribunal de Valence au vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs, datée du 23 mars 1942, ASCPM, carton n°908.

société⁴⁹¹. Les individus peuvent en effet utiliser la justice dans le règlement de leurs différends, selon les paramètres d'un choix prenant en compte les avantages et les inconvénients d'une telle procédure⁴⁹².

L'analyse se déroulera en quatre temps. Nous décrirons d'abord le contenu du corpus et exposerons la méthodologie utilisée, pour nous pencher ensuite sur trois phénomènes particuliers : le vol, l'indiscipline et la déviance féminine.

⁴⁹¹ REGNARD-DROUOT Céline, « Polissons ou criminels ? Jeunes hommes et violences sexuelles dans le Var au XIX^e siècle », in BLANCHARD Véronique, RÉVENIN Régis, YVOREL Jean-Jacques, *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Autrement, 2010, p. 246.

⁴⁹² MARTIN Jean-Clément, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 51^e année, n°3, 1996, pp. 643-661.

I. Une vue d'ensemble : sources et méthode de l'analyse quantitative

1. Description du corpus

a. Modalités de constitution du corpus et méthodologie utilisée

Le corpus contient 2310 dossiers personnels de mineurs envoyés à l'Asilo Durán de Barcelone, à la Colonia San Vicente Ferrer de Valence et à la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville. Les archives consultées s'étalent sur une longue période, allant de 1926 à 1975. L'utilisation des données personnelles est réglementée par la *Ley del Patrimonio Histórico Español* (16/1985 du 25 juin 1985), qui indique qu'un délai de 50 ans doit s'être écoulé depuis la fermeture du dossier pour que ce dernier puisse être consulté. Dans les centres d'archives publics, les dossiers personnels des tribunaux pour mineurs ont été consultés jusqu'en 1959, puisque les dépouillements s'étaient achevés en 2009. Il s'agit de la documentation la plus riche et la plus complète dont nous disposons. De fait, notre étude porte donc essentiellement sur le « premier franquisme » (1939-1959). Par ailleurs, la consultation des archives ecclésiastiques (Asilo Durán et section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer) n'ayant été soumise à aucune restriction, il a semblé crucial de prendre en compte les informations relatives aux années 1960 et 1970. Enfin, grâce aux archives sévillanes, très limitées dans le temps, il est possible d'éclairer un cas particulier, celui de l'Andalousie miséreuse de la fin des années 1920 et du début des années 1930. Environ 10% du fonds de chaque maison de redressement a été dépouillé. Les dossiers personnels de l'institution éducative ont été croisés avec ceux du tribunal pour mineurs, lorsque cela a été possible. L'échantillon ainsi constitué porte sur 2156 garçons et 154 filles. 3161 internements en institution corrective sont recensés, un même mineur pouvant effectuer plusieurs séjours dans une ou plusieurs maisons de redressement. Nous connaissons le motif de l'internement dans 2418 cas, soit dans un peu plus de trois cas sur quatre.

Description du corpus des dossiers personnels :

Localisation	Fonds d'archives	Nombre de dossiers personnel saisis	Proportion par rapport à la totalité du fonds	Période consultée
Barcelone	Asilo Durán	1581	11%	1939-1975
	Tribunal pour mineurs			
Valence	Colonia San Vicente Ferrer (filles)	154	14%	1926-1959
	Colonia San Vicente Ferrer (garçons)	342	10%	1939-1975
	Tribunal pour mineurs	359		1926-1959
Séville	Casa tutelar San Francisco de Paula	58	6%	1930-1935

De 1926 à 1930, la quasi-totalité des envois en maison de redressement concernent la Casa tutelar San Francisco de Paula (voir tableau ci-dessous). Les dossiers personnels des jeunes filles internées à la Colonia San Vicente Ferrer entre 1931 et 1935 viennent ensuite s'ajouter à ceux des garçons internés dans la province de Séville, ce qui explique l'augmentation du volume des envois au début des années 1930. Le nombre réduit d'internements pour les années 1936-1938 s'explique par le fait qu'on ne dispose alors que des archives de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer. En effet, la documentation sévillane n'est consultable que de 1926 à 1935. Les archives de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer et de l'Asilo Durán ont été détruites pendant la guerre civile ; elles sont consultables à partir de 1944. L'essentiel des envois en maison de redressement intervient au cours des années 1940 et 1950 (2340 envois, soit 75% du total). A partir de l'année 1959, les dossiers des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer et des tribunaux pour mineurs sont inaccessibles. Le volume d'envois dans la section pour garçons de l'institution valencienne et à l'Asilo Durán baisse de façon tendancielle au cours des années 1960 et jusqu'au début des années 1970 : on passe de 207 envois pour la période 1961-1965 à 109 pour la période 1971-1975.

Evolution du nombre d'internements en maison de redressement :

Période considérée	Nombre d'internements
1926-1930	20
1931-1935	130
1936-1938	32
1939-1940	146
1941-1945	935
1946-1950	587
1951-1955	512
1956-1960	306
1961-1965	207
1966-1970	177
1971-1975	109

Les données contenues dans les dossiers personnels ont été informatisées afin d'être traitées tant quantitativement que qualitativement. Le laboratoire Telemme compte parmi ses membres un ingénieur de recherche en informatique du Centre national de la recherche scientifique, Eric Carroll, qui est un spécialiste de la conception et du développement de logiciels et de bases de données relationnelles pour la recherche. Nous avons décidé de concevoir et de développer une base de données relationnelle sur mesure qui soit à même d'organiser et de couvrir l'ensemble du champ couvert par cette thèse. La construction du modèle relationnel a été guidée par une méthodologie entité-relation issue de la démarche d'analyse et de conception de systèmes d'informations Merise⁴⁹³. Nous avons, dans un premier temps, conçu un modèle conceptuel de données reposant sur les notions d'entité et d'association. Nous avons ainsi déterminé 39 entités et 49 associations. Du modèle conceptuel, nous avons déduit le modèle physique de données, qui est la forme que prend la base de données relationnelle dans un moteur de bases de données relationnelle. Il est directement programmable. Le modèle physique de données compte 45 tables contenant au total 182 colonnes ou données différentes. Une fois le modèle conçu, Eric Carroll a développé les interfaces homme/machine ainsi que tous les formulaires nécessaires à l'exploitation de la base de données. Enfin, pour répondre aux questions que nous nous posions, nous avons utilisé la puissance des requêtes SQL (*Structured Query Langage*)

⁴⁹³ Cette méthode de modélisation systémique, essentiellement utilisée aujourd'hui pour les systèmes d'informations, a pour objectif premier l'adéquation entre les besoins des utilisateurs et les solutions offertes par les informaticiens. Elle est un langage commun de référence centré sur le système d'information et non

pour exploiter transversalement la base, tant dans sa dimension quantitative que dans sa dimension qualitative.

b. La représentativité du volume des cas étudiés

Il est pour l'instant impossible de mettre en regard le nombre d'internements avec le volume total de mineurs envoyés en maison de redressement de 1926 à 1975 : aucune étude globale et synthétique n'est disponible. C'est en 1956 seulement qu'un service central et unifié commence à collecter et à traiter les données que font remonter les différentes juridictions provinciales. C'est l'Institut national de statistique (*Instituto nacional de estadística*) qui assure cette mission. On sait par exemple qu'à la fin de l'année 1956, 24905 mineurs se trouvent sous la tutelle des tribunaux pour mineurs espagnols ; en 1957, 25191 ; en 1958, 25027⁴⁹⁴. Ces chiffres peuvent être mis en rapport avec la population totale d'individus qui ont alors entre 0 et 16 ans : en 1956, 287 personnes sur 100 000 se trouvent sous la tutelle des tribunaux pour mineurs ; 281 sur 100 000 en 1957, et 275 sur 100 000 en 1958. L'Institut national de statistique indiquant plus spécifiquement quelles mesures ont adopté les tribunaux pour mineurs, il est possible préciser les contours de la population internée en 1956, 1957 et 1958.

sur l'informatique appliquée. Elle permet une authentique communication entre le responsable de la stratégie de l'organisation, celui de son informatisation et les utilisateurs finaux.

⁴⁹⁴ INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *Estadística de los Tribunales tutelares de menores*, Madrid, Presidencia del Gobierno, 1960, p. 13.

Nombre de mineurs auxquels s'appliquent les différentes « mesures éducatives » adoptées par les tribunaux espagnols (1956-1958) :

Mesure adoptée	Nombre de mineurs concernés		
	1956	1957	1958
AU TITRE DE LA COMPETENCE DE REDRESSEMENT :			
Liberté surveillée	7791	7516	6608
Placement en famille	106	107	159
Placement en maison de famille	113	115	94
Internement en établissement d'observation	562	616	656
Internement en établissement d'éducation ou de redressement	3431	3229	3397
Internement en établissement destiné aux mineurs « anormaux »	55	51	43
AU TITRE DE LA COMPETENCE DE PROTECTION :			
Placement sous surveillance	5516	5690	5786
Confiés à des membres de leur famille	1330	1486	1898
Confiés à des tiers	763	778	847
Internement	5238	5603	5539

Ainsi, 3431 mineurs sont internés dans des établissements « d'éducation ou de redressement » en 1956, 3229 en 1957 et 3397 en 1958. Par ailleurs, une partie des mineurs internés au titre de la « compétence de protection » des tribunaux (5238 individus en 1956, 5603 en 1957, 5539 en 1958) a été envoyée dans des établissements de redressement. On sait par exemple que la Colonia San Vicente Ferrer accueille des jeunes « protégés » et des jeunes « redressés ». Mais là encore, l'absence de typologie (« internement ») ne permet pas de savoir combien de mineurs viennent s'ajouter au pool des pensionnaires de maison de redressement. En définitive, entre 3230 et 3430 mineurs au maximum sont internés dans les maisons de redressement espagnoles à la fin des années 1950. L'échantillon sur lequel nous travaillons (306 envois pour la période 1956-1960) représente donc approximativement entre 1,8% et 1,9% du total de la population internée.

- c. Le dossier personnel du pensionnaire de maison de redressement, chronique d'une carrière déviante

Les dossiers personnels ne font pas tous la même longueur et reflètent des parcours individuels plus ou moins complexes : tous les pensionnaires ne sont pas pris en charge au même âge, au même moment et pendant une période équivalente. Le tribunal de Barcelone

ouvre par exemple le dossier de Miguel en juillet 1942 car le jeune garçon a été arrêté pour vol par la police. Il le referme un peu plus de deux mois plus tard, peu après que Miguel est sorti de l'Asilo Durán. Le dossier ne contient ainsi que sept documents⁴⁹⁵. A contrario, la même juridiction prend José en charge en février 1932 car l'enfant, âgé de cinq ans, est maltraité par sa famille. La tutelle du tribunal ne prend fin que quatorze ans plus tard, en 1946⁴⁹⁶. Néanmoins, les dossiers contiennent en général des documents standards dont chacun correspond à une étape de la prise en charge éducative et/ou de la procédure judiciaire. Ces documents permettent de retracer les grandes lignes de la carrière déviante du mineur envoyé en maison de redressement⁴⁹⁷.

Les archives des maisons de redressement

Il faut ici distinguer les archives de l'Asilo Durán de celles de la Colonia San Vicente Ferrer. Pour les années 1940 et 1950, les dossiers personnels des pensionnaires de l'institution barcelonaise sont en effet constitués d'une seule fiche cartonnée, de petite taille, sur laquelle figure un nombre restreint d'informations (voir annexe 4.1). Cette fiche constitue en quelque sorte une photographie de la situation du mineur au moment de son arrivée dans l'institution. De rares indications sont ensuite apportées au cours du séjour, mentionnant par exemple une fugue ou une maladie. Les dossiers datant des années 1960 et 1970 sont un peu plus développés et sont parfois accompagnés de documents annexes : rapport rédigé par le médecin, correspondance échangée entre l'Asilo Durán et le tribunal pour mineurs, rapport des services sociaux, lettre adressée par un membre de la famille, coupure de presse...

Les dossiers de la Colonia San Vicente Ferrer sont beaucoup plus développés (voir annexe 4.2)⁴⁹⁸. Ils s'articulent autour de quelques documents standards permettant de reconstituer les étapes marquantes de la prise en charge. Pour les filles, le séjour à la Colonia San Vicente Ferrer débute théoriquement par une période d'observation servant à déterminer de

⁴⁹⁵ ATTMBcn, dossier n°815b/1942, ID2063.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, dossier n°7848-2/1941, ID2004.

⁴⁹⁷ Dans les grands lignes seulement, car il est souvent impossible de connaître les détails de cette chronique personnelle, éducative et/ou judiciaire. Les différentes étapes de la procédure interviennent en effet à plusieurs années d'intervalle, sans que l'on sache précisément ce qu'il est advenu entre-temps.

quel traitement éducatif l'adolescente a besoin et dans quelle la section elle va être placée. Au terme de cette période d'observation, la directrice et le médecin de l'établissement remplissent une « fiche d'observation psycho-médico-pédagogique » (*ficha de observación psico-médico pedagógica*) détaillant les caractéristiques médicales, psychologiques, morales et scolaires de la jeune fille. Ce document se clôt sur une proposition éducative présentée au tribunal pour mineurs. La fiche de María indique que l'adolescente, âgée de douze ans, a été internée pour « vie licencieuse » en avril 1951. On l'accuse de vagabonder et de danser dans des endroits peu fréquentables : son physique « attractif et agréable » expliquerait en partie sa « perversion morale ». L'examen médical montre que María n'est pas encore réglée et qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé pouvant être reliés à l'alcoolisme de sa mère. La directrice et le médecin de la Colonia San Vicente Ferrer suggèrent au tribunal pour mineurs de prolonger l'internement de María ; le président suit cet avis. L'adolescente reste un peu plus de deux ans dans l'institution de Burjasot⁴⁹⁹. Pendant la période d'observation, le tribunal pour mineurs transmet en général à la direction de l'établissement un « formulaire d'antécédents » (*hoja de antecedentes*). Ce document contient des informations relatives aux faits reprochés à la mineure, à sa situation personnelle et à celle de sa famille : niveau scolaire, état de santé, « moralité », profession... Ce formulaire d'antécédents contient des informations précises et précieuses, indiquant l'origine sociale de la pensionnaire. Ainsi, María est née le 3 avril 1939 à Aspe, dans la province d'Alicante. Elle vit au numéro 4 de la rue Vivons, à Valence. Sa mère, femme au foyer, est alcoolique. Son père travaille comme journalier dans le secteur du bâtiment ; il boit de temps à autre et emmène sa fille à la taverne. La situation financière de la famille est mauvaise. Enfin, la directrice informe le président du tribunal de la façon dont chaque pensionnaire se comporte et indique si, à son sens, celle-ci doit être internée plus longtemps, placée en liberté surveillée ou définitive...

⁴⁹⁸ Pour la section pour garçons, nous avons utilisé le registre dans lequel le personnel consignait les dates d'entrée et de sortie des mineurs. Il fournit des informations synthétiques mais ne permet pas de reconstituer la carrière déviante des pensionnaires.

⁴⁹⁹ Archives du tribunal pour mineurs de Valence (ci-après ATTMVal), dossier n°239/1951, ID872.

Les archives des tribunaux pour mineurs

Les tribunaux pour mineurs ouvrent un dossier personnel pour chaque enfant ou adolescent et non pour chaque fait commis (article 159 des règlements de 1942 et 1948)⁵⁰⁰. Ce dossier n'est clos que lorsque la juridiction décide de mettre fin à la tutelle ou quand le mineur atteint l'âge de la majorité civile, qui est de 21 ans. Ce type de source est irremplaçable dans la mesure où les dossiers judiciaires sont beaucoup plus complets et développés que ceux des maisons de redressement (voir annexe 4.3). Ils replacent le séjour en institution dans la carrière déviante du mineur, éclairent la nature des faits commis et décrivent le milieu familial et social dont sont issus les pensionnaires. Ils permettent également de pénétrer à l'intérieur de la maison de redressement par le biais de la correspondance échangée entre le président du tribunal et le personnel éducatif.

Dans le but de traiter différemment les délinquants mineurs et les délinquants adultes, les tribunaux pour enfants créés en 1918 ne sont pas des juridictions au sens strict. Ils ne prononcent pas de sentences, mais des « accords »⁵⁰¹. Ces accords se structurent en trois grandes parties : la première décrit les faits reprochés au mineur, la deuxième les qualifie juridiquement et la troisième expose la décision du tribunal⁵⁰². En février 1941, Luis, âgé de 15 ans, s'est introduit chez un particulier et a dérobé une paire de chaussettes. Le tribunal ouvre un dossier pour tentative de vol et décide d'interner provisoirement l'adolescent à l'Asilo Durán. Un peu plus d'un mois plus tard, il statue sur son cas par le biais d'un accord adopté le 28 mars :

« En présence de M. Albó, López Lloret, Conde

A Barcelone, le 28 mars 1941, le Tribunal étant réuni pour adopter l'accord relatif au mineur Luis, dans le cadre du dossier n°17389.

Puisqu'il apparaît que le mineur mis en cause a été arrêté dans la galerie d'un appartement, dans lequel il était entré grâce à une vieille clef trouvée dans la rue, et que le mineur était en possession d'une paire de chaussettes qu'il venait de dérober ;

Puisqu'il apparaît que cette Présidence avait décidé de l'interner à l'Asilo Durán ;

Puisqu'il apparaît que la mère du mineur mis en cause affirme que ce dernier se comporte très mal et qu'elle souhaite que son internement soit prolongé ;

⁵⁰⁰ « Art. 159. En el Tribunal de Menores se abrirá un expediente para cada menor corregido o protegido y para cada mayor enjuiciado, y no un expediente por cada hecho. »

⁵⁰¹ C'est ce qu'indique l'article 5 du décret royal du 25 novembre 1918. Cette disposition n'a pas été modifiée par la suite.

⁵⁰² « Los acuerdos definitivos que dicten los Tribunales para conocer de las faltas comprendidas en el artículo noveno de la Ley, por hechos atribuidos a las personas mayores de dieciséis años, se redactarán con sujeción a las reglas siguientes... »

Puisque le tribunal estime que les fondements de cette disposition doivent être acceptés ;
Le tribunal accorde, à l'unanimité, que le mineur mis en cause doit rester à l'Asilo Durán, et nomme M. Javier Ysart délégué. »⁵⁰³

Un autre type de document est précieux pour l'historien : le rapport de comparution. Dans le cas de mineurs « redressés », la comparution du mineur devant le tribunal (*examen* en espagnol) permet de préciser les faits commis et les circonstances pouvant les expliquer. Juan, 15 ans, comparaît devant le président du tribunal pour mineurs de Valence le 9 janvier 1940, le jour de l'ouverture de son dossier⁵⁰⁴. Il décline son identité, indique qu'il est né dans la province de Ciudad Real le 3 mai 1924 et que ses parents vivent à La Roda, dans la province d'Albacete. Il explique ensuite ce qui l'a poussé à vagabonder et à chaparder : il a quitté le domicile de ses parents six jours auparavant, pour rejoindre un oncle vivant à Valence. Les dossiers personnels des tribunaux peuvent également rendre compte de la comparution de tierces personnes. Ils contiennent également les rapports d'enquête rédigés par les policiers affectés aux juridictions⁵⁰⁵. Ces enquêteurs, dits aussi « informateurs » (*informadores*) ou « agents informateurs » (*agentes informantes*), rendent visite aux mineurs à leur domicile. Ils rencontrent les enfants ou les adolescents, s'entretiennent avec leur famille et leurs voisins. Enfin, si le mineur est placé en liberté surveillée à sa sortie de la maison de redressement, un délégué est désigné. Par des rapports réguliers, il rend compte au président du tribunal de la conduite de l'enfant ou de l'adolescent. En juin 1953 et en février 1954, José est arrêté pour vol et envoyé à l'Asilo Durán⁵⁰⁶. En mai 1956, il est placé en liberté surveillée. Luis Cendra Terrasa, délégué du tribunal, le suit pendant près de trois ans. Tous les deux mois, il remet au président un rapport dans lequel il rend compte de la conduite du mineur et indique sa situation professionnelle. En juillet 1956, le délégué s'est entretenu avec la sœur de Juan : le jeune garçon travaille avec son frère, chauffeur de camion de son état, et se conduit bien⁵⁰⁷. En janvier, en mars, en mai, en juillet, en septembre et en novembre 1957, le délégué à la liberté surveillée se contente d'indiquer que la situation du mineur n'a pas changé : malgré quelques problèmes de santé, ce dernier travaille avec son frère et sa famille est contente de lui⁵⁰⁸. Enfin, les dossiers personnels contiennent la correspondance échangée avec

⁵⁰³ Accord adopté le 28/03/1941, ATTMBcn, dossier n°17389/1941, ID23.

⁵⁰⁴ ATTMVal, dossier n°4/1940, ID1356.

⁵⁰⁵ Il s'agit du rapport d'enquête (*informe*) ou du « formulaire d'investigation » (*hoja investigatoria*).

⁵⁰⁶ ATTMBcn, dossier n°6839b/1947, ID746.

⁵⁰⁷ Rapport daté du 15/07/1956, *ibid*.

⁵⁰⁸ Rapports datés des 25/01, 25/03, 25/05, 25/07, 25/09 et 25/11/1957. *Ibid*.

diverses institutions : autres tribunaux pour mineurs, juridictions ordinaires, police, municipalités... L'internement d'un enfant ou d'un adolescent dans une institution auxiliaire d'un tribunal pour mineurs donne lieu à une correspondance stéréotypée. Les documents standards sont des formulaires d'entrée et de sortie (*de alta* et *de baja*) grâce auxquels la direction de l'établissement informe le président que le mineur a bien été interné dans l'institution, puis qu'il en est sorti. La direction de la Colonia San Vicente Ferrer rend compte de façon souvent développée de la conduite adoptée par le mineur entre les murs de l'établissement.

2. Classification des différents types de motifs d'internement

Le corpus constitué nous permet de travailler sur 3161 envois en maison de redressement, de 1926 à 1975. 163 motifs d'internements différents sont recensés (voir annexe 4.4). Cette tâche de recensement a parfois été difficile à mener. Un même délit peut tout d'abord être désigné par des appellations différentes. Par ailleurs, il est parfois nécessaire de regrouper des cas trop dispersés. Enfin, certains délits ne correspondent pas aux mêmes numéros d'articles dans les codes pénaux de 1932 et de 1944. Ainsi, la codification du délit de coups et blessures (*lesiones*) figure dans les articles 421 à 430 du code pénal de 1932, mais dans les articles 418 à 427 du texte de 1944. De la même façon, un mineur envoyé en maison de redressement au titre de l'article 503 du code pénal aura eu en sa possession un instrument destiné à commettre un vol par effraction (code de 1932), ou bien obligé un tiers à commettre une fraude (code de 1944)⁵⁰⁹. Nous avons choisi de répartir les 163 motifs d'envoi entre huit grandes catégories, destinées à faciliter l'analyse. La catégorisation retenue reprend en partie celle qu'ont établie les codes pénaux de 1932 et de 1944.

⁵⁰⁹ Article 503 du code pénal de 1932 : « *El que tuviere en su poder ganzúas u otros instrumentos destinados especialmente para ejecutar el delito de robo y no diere el descargo suficiente sobre su adquisición o conservación, será castigado con la pena de arresto mayor.* » Article 503 du code pénal de 1944 : « *El que para defraudar a otro le obligare con violencia o intimidación a suscribir, otorgar o entregar una escritura pública o documento, será castigado, como culpable de robo, con las penas respectivas señaladas en este capítulo.* »

Répartition par type des motifs d'internement dans les trois maisons de redressement (1926-1975) :

Type de motif	Nombre d'envois	Proportion par rapport au total
Atteintes à la propriété	942	39%
Indiscipline	863	35,7%
Autres	275	11,4%
Motifs d'ordre sexuel	89	3,7%
Motif non déterminé	87	3,6%
Circonstances économiques ou familiales	80	3,3%
Atteintes à la personne	77	3,2%
Motifs d'ordre politique ou religieux	5	0,2%

a. Les atteintes à la personne

Un premier ensemble de motifs d'internement rassemble les faits correspondant à des atteintes à la personne⁵¹⁰. Il s'agit presque exclusivement de contraventions (*faltas*)⁵¹¹ et de délits (*delitos*) prescrits par le code pénal, comme l'abandon de famille (articles 487 et 488 du code de 1944), l'homicide (articles 405 à 409), les coups et blessures, l'avortement (articles 411 à 414 du code de 1932, articles 411 à 417 du code de 1944), le viol (articles 429 et 430 du texte de 1944), l'adultère... Comme le montre le tableau ci-dessus, ces différents motifs président à 77 envois en maison de redressement de 1926 à 1975 et représentent 3,2% du total des envois.

⁵¹⁰ Il s'agit des motifs suivants : abandon (*abandono*), avortement (*aborto*), abus indécents (*abusos deshonestos*), actes indécents (*actos deshonestos*), actes indécents commis en public (*actos deshonestos públicos*), agression (*agresión*), menaces (*amenazas*), article 579 du code pénal, corruption de mineurs (*corrupción de menores*), éducation négligée (*descuido de educación*), homicide (*homicidio*), tentative d'abus indécents (*intento de abusos deshonestos*), tentative de viol (*intento de violación*), blessures (*lesiones*), blessures ayant entraîné la mort (*lesiones y muerte sucesiva*), mauvais traitement (*malos tratos*), avoir fait l'objet d'abus indécents (*objet de abusos deshonestos*), avoir agressé sa mère (*por agredir a su madre*), viol (*violación*).

⁵¹¹ Le terme *falta* est traduit par « contravention ». En droit pénal français, en effet, la contravention est la catégorie d'infractions la moins grave, les deux autres catégories d'infractions étant le délit et le crime.

b. Les atteintes à la propriété

Un deuxième ensemble de 19 motifs d'internement rassemble les délits et les contraventions que l'on peut assimiler à des atteintes à la propriété privée⁵¹². Ils président à 942 envois en maison de redressement de 1926 à 1975, soit 39% du total.

Dans cette catégorie, seuls six motifs d'internement ne désignent pas des vols, comme l'escroquerie (*estafa*) et les dégradations (*daños*). On reproche par exemple à Francisco d'avoir organisé une loterie pour récolter des fonds et s'acheter un ballon. Chaque coupon était vendu une peseta et il était prévu que le vainqueur gagnât 400 pesetas. Mais l'adolescent, n'ayant réussi à vendre que 100 billets, n'a pu remettre au vainqueur la somme promise⁵¹³. Cette escroquerie, jugée par le tribunal pour mineurs de Valence au titre des articles 528 à 534 du code pénal de 1944, vaut au garçon un séjour de moins d'un mois à la Colonia San Vicente Ferrer, en janvier 1948. Les « actes de vandalisme » sont codifiés par les articles 557 à 563 du code pénal de 1944. Francisco, né en 1954 à Grenade, est accusé en 1967 d'avoir mis le feu à une forêt⁵¹⁴. En novembre 1949, Baltasar et deux de ses camarades sont envoyés à l'Asilo Durán car ils ont « détruit des arbres destinés à des travaux scientifiques ». Les adolescents ont expliqué que le bois de ces arbres devait servir à fabriquer une crèche. Les dommages sont estimés à 1000 pesetas⁵¹⁵.

Les « atteintes à la propriété » sont le plus souvent des vols. Les formulations sont diverses: « voleur » (*ratero*), « petit voleur » (*ladronzuelo*), « cleptomanie » (*cleptomanía*)... Parmi les contraventions ou les délits codifiés par le code pénal, on

⁵¹² Il s'agit des motifs suivants : appropriation indue (*apropiación indebida*), article 503 du code pénal, cleptomanie (*cleptomanía*), dégradations (*daños*), le fait de pénétrer dans un jardin (*entrar en un huerto*), escroquerie (*estafa*), vol simple qualifié de délit (*hurto, delito*), vol simple qualifié d'infraction (*hurto, F*), incompréhension avec le propriétaire d'une moto, qui a cru à un vol (*incomprensión con el dueño de una moto*), tentative d'escroquerie (*intento de estafa*), tentative de vol aggravé (*intento de robo et tentativa de robo*), petit voleur (*ladronzuelo*), détruire des arbres destinés à des travaux scientifiques (*por destruir árboles de estudios científicos*), mettre le feu à un bois (*prender fuego a un bosque*), chapardeur (*ratero*), vol aggravé (*robo*), vol aggravé avec violence (*robo con violencia*), soustraction (*sustracción*).

⁵¹³ « *El menor informado, con el fin de recaudar fondos para comprarse un balón, mandó hacer unos boletos para una rifa en combinación con el sorteo del Cupón 'Pro-ciegos', a razón de 1 peseta cada boleto, y por el que ofrecía un premio de 400 pesetas al poseedor del número premiado en dicho sorteo; al parecer solamente se vendieron unos 100 y pico de boletos, y salió premiado uno de los números que habían vendido, no pudo pagar el premio ofrecido.* » Feuille d'antécédents datant de 1948, ATTMVal, dossier n°11/1948, ID1483.

⁵¹⁴AAD, ID684.

⁵¹⁵ATTMbcn, dossier n°9063b/1949, ID2256.

distingue, par ordre de gravité croissant : l'appropriation indue, le vol et le vol aggravé. « L'appropriation indue » est prescrite par l'article 535 du code pénal de 1944. Elle consiste à « s'approprier l'argent, les effets ou tout autre bien meuble qu'une personne aurait reçus en dépôt, avec obligation de les rendre »⁵¹⁶. Cinq enfants et adolescents sont envoyés en maison de redressement pour cette raison, de 1926 à 1975. En mai 1951 par exemple, Miguel Blas est interné à la Colonia San Vicente Ferrer. L'adolescent travaillait comme cireur de chaussures dans les alentours du bar *Dígame*, dans la rue de las Barcas, à Valence. Le propriétaire de l'établissement l'a chargé d'aller échanger 150 pesetas en billets contre de la monnaie. Miguel Blas est parti sans demander son reste⁵¹⁷.

Le vol simple (*hurto*) est un délit codifié par les articles 514 à 516 du code pénal de 1944. Il consiste à s'emparer d'un bien meuble contre la volonté de son propriétaire, avec l'intention de s'enrichir mais sans user de l'intimidation, de la force ou de la violence⁵¹⁸. Les peines prévues en cas de vol simple sont déterminées en fonction du montant du préjudice commis (article 515). Elles sont aggravées si les biens sont dérobés dans une enceinte religieuse ou au sein du foyer, ou bien en cas de récidive (article 516). Le vol peut être qualifié de simple contravention, par exemple si le montant du préjudice commis n'excède pas 250 pesetas (article 587).

Le vol aggravé (*robo*) est toujours un délit (articles 510 à 513 du code pénal de 1944). Il se distingue du vol simple en ce que son auteur a fait usage de la violence, de l'intimidation ou de la force. Un vol commis en groupe (article 502), par effraction ou de nuit (article 504) est puni plus gravement. La peine est également plus lourde en cas de trouble à l'ordre public ou de récidive (article 511). La peine maximale prévue par la loi s'applique si le voleur est armé, si le vol a lieu dans un bâtiment public ou un lieu de culte, ou si l'on prend d'assaut un train, une voiture ou une banque (article 506). Notons que la qualification juridique d'un fait en « vol simple » ou en « vol aggravé » relève de la

⁵¹⁶ « Artículo 535. Serán castigados con las penas señaladas en el artículo 528 y, en su caso, con las del 530, los que, en perjuicio de otro, se apropiaren o distrajeran dinero, efectos o cualquiera otra cosa mueble que hubieren recibido en depósito, comisión o administración, o por otro título que produzca obligación de entregarlos o devolverlos, o negaren haberlo recibido. »

⁵¹⁷ « Trabaja de limpiabotas en los alrededores del Bar Dígame en la calle de las Barcas; recibió del dueño de dicho bar 150 pesetas en billetes para cambiarlos en moneda fraccionaria, desapareciendo con la cantidad sin devolverla. » ATTMVal, dossier n°706/1950, ID1538.

⁵¹⁸ « Artículo 514. Son reos de hurto los que con ánimo de lucrarse y sin violencia o intimidación en las personas ni fuerza en las cosas, toman las cosas muebles ajenas sin la voluntad de su dueño (...). »

compétence des tribunaux pour mineurs. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est interné directement dans une maison de redressement, sans être passé au préalable devant un juge, il est reçu par un religieux, qui remplit sa fiche personnelle. Il n'est pas certain que ce religieux se fonde alors sur des arguments juridiques précis pour qualifier telle conduite de « vol aggravé » et non de « vol simple ». Néanmoins, on peut penser que le terme de *robo* désigne un acte plus grave que celui de *hurto*, cette nuance étant présente dans le langage courant⁵¹⁹.

c. Les raisons économiques et familiales

Les mineurs peuvent aussi avoir été envoyés en maison de redressement pour des raisons liées au contexte économique ou familial dans lequel ils vivent. Ces 23 motifs d'internement ne constituent pas des contraventions ou des délits punis par le code pénal. C'est pourquoi leur formulation est si hétérogène. Ainsi, l'internement d'un enfant dont la famille est dans le besoin peut être décidé « par nécessité physiologique », « pour qu'il soit recueilli », « par indigence », « par insuffisance économique », « par manque de moyens », « parce que sa famille ne peut pas le garder », « parce qu'ils n'ont pas assez de place à la maison », « parce qu'ils n'ont pas de toit », « parce que sa mère ne peut pas le garder, devant faire des ménages », « à cause des circonstances »... Certains enfants sont pris en charge par les autorités car leur milieu familial est perturbé (disputes, séparation, maladie, décès).

d. L'indiscipline

Nous avons choisi de regrouper dans une même catégorie tous les motifs d'envoi touchant à l'indiscipline, à l'inconduite et à l'attitude dite « difficile » des mineurs. Cet ensemble, dont la liste figure en annexe 4.5, est le plus vaste et le plus hétérogène (60 motifs différents). En effet, les faits reprochés à l'enfant ou à l'adolescent, souvent par ses parents, ne constituent généralement pas des contraventions ou des délits spécifiés par le code pénal. Ils dépendent également de la façon dont l'indiscipline juvénile est conçue et

⁵¹⁹ La *Real Academia española* emprunte au droit l'usage de la violence comme critère distinctif du *robo* par rapport au *hurto*. Elle définit ainsi le premier comme l'action qui consiste à s'emparer des biens d'autrui contre la volonté de ce dernier en faisant usage de l'intimidation ou de la force. Cf <http://buscon.rae.es/draeI/>

perçue en fonction du lieu, du moment, du milieu social et familial, ou encore de l'âge ou du sexe de l'enfant. De fait, 36 motifs répertoriés dans cette catégorie correspondent, chacun, à un seul envoi et sont donc statistiquement anecdotiques. Emiliano, lui, est envoyé à l'Asilo Durán en novembre 1940 au titre de l'article 570 du code pénal de 1932, qui punit le fait de parier de l'argent dans des jeux de hasard⁵²⁰. A Santa Coloma de Gramanet, il a été arrêté alors qu'il jouait à pile ou face (*a las chapas*) avec deux autres mineurs et trois adultes.



Photographie d'Emiliano, interné à l'Asilo Durán en novembre 1940⁵²¹.

e. Les motifs d'ordre politique ou religieux

Quatre motifs d'internement sont d'ordre politique ou religieux : des « injures proférées contre le chef de l'État », un « attentat commis contre les autorités », une « désaffection vis-à-vis du régime » et une « très mauvaise foi religieuse ». Seuls cinq mineurs sont envoyés en maison de redressement pour l'une de ces quatre raisons : pendant la guerre civile et sous le franquisme, les délits politiques sont traités par des tribunaux militaires, et non par la justice ordinaire. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question dans le chapitre 7, qui sera exclusivement consacré à la répression politique. Les articles 142 à 148 du code pénal codifient les délits commis contre la personne du chef de l'État (attentat, séquestration, insulte...). Ce type de prescription était déjà présent dans le code pénal de 1932. Au cours de la période, seulement deux mineurs sont envoyés en maison de redressement au titre de l'un des ces articles. Pilar, 13 ans, est par exemple arrêtée par la

⁵²⁰ « Los que en sitios o establecimientos públicos promovieren o tomaren parte en cualquiera clase de juegos de azar que no fueren de puro pasatiempo y recreo, incurrirán en la multa de 5 a 100 pesetas. »

police car elle vole des chiffons et des espadrilles dans l'enceinte du port de Valence. Elle aurait également traité Franco de « connard » et de « fils de pute »⁵²².

f. Les motifs d'ordre sexuel

Quatorze motifs d'internement tournent autour de la conduite sexuelle des mineurs ou de leur famille. Ils se distinguent des « atteintes à la personne » dans la mesure où il n'est pas fait usage de la violence et les relations sexuelles concernent seulement des mineurs. Ces motifs d'ordre sexuel justifient 89 envois en maison de redressement au cours de la période, soit 3,7% du total. Nous reviendrons en détail sur la question du contrôle de la moralité et de la sexualité des mineurs et de leurs proches, qui fera l'objet de chapitre 9. Relevons d'ores-et-déjà que cette faible représentativité statistique contraste avec l'omniprésence de la question de la sexualité dans le discours des autorités, lorsque ce dernier touche à la déviance féminine. Plusieurs motifs d'envoi stigmatisent l'inconduite morale et sexuelle des jeunes ou de leur famille de façon vague : « vie licencieuse », « conduite licencieuse », « immoralité », « amoralité »... Les services du tribunal pour mineurs de Barcelone confirment le caractère à la fois large et flou de ces « actes immoraux », définis comme l'ensemble des « cas d'immoralité, qu'ils soient graves ou non, qui vont des simples attouchements au coït »⁵²³. Par ailleurs, il n'est pas rare que le mineur soit exposé à un « danger de corruption » ou à des « exemples corrupteurs ». Par exemple, Francisco est envoyé à l'Asilo Durán en 1959 car « sa mère vit avec un homme »⁵²⁴. L'adultère et le concubinage sont en effet considérés comme des délits par le code pénal de 1944 (article 449 et 452). D'autres motifs d'envoi, numériquement très marginaux, concernent l'homosexualité masculine (« avoir des relations avec des invertis », « inverti »).

⁵²¹ ATTMBcn, dossier n°3061/1933, ID336.

⁵²² Document datant du 12/02/1948., *ibid.*, dossier n°532/1947, ID905.

⁵²³ « *Todos los casos, leves y graves, de inmoralidad, desde los simples tocamientos al coito, cometidos sin violencia por ninguna parte y entre menores.* » TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *Memoria del cincuentenario*, Barcelone, s. n., 1969, p. 48.

⁵²⁴ AAD, ID2218.

g. Les autres motifs

Dix-neuf motifs d'envoi n'appartiennent à aucun des grands ensembles thématiques à cause de leur hétérogénéité et de leur imprécision. Dans cette catégorie, qui représente 275 envois au cours de la période (11,37% du total), le motif « délinquant » (*infractor*) est particulièrement fréquent⁵²⁵. 107 mineurs sont envoyés en maison de redressement pour cette raison, sans que l'on sache quel délit ou quelle infraction ils ont exactement commis. Il est probable que le terme *infractor* soit un substitut générique du mot « vol ». Par ailleurs, nous relevons 124 cas de vagabondage (*vagabundo* ou *vagancia*), catégorie qui n'est pas codifiée pénalement. Elle l'est, en revanche, par la *Ley de vagos y maleantes* du 4 août 1933 : ce texte vise toutes les personnes dont on considère qu'elles présentent un danger pour la société, qu'il s'agisse de « fainéants habituels », de proxénètes, de mendiants, d'alcooliques, de toxicomanes ou, plus généralement, de tous ceux dont la conduite révèle une « tendance au délit » (article 2). Deux mineurs ont été envoyés en maison de redressement au titre de cette loi. Les autres cas ne représentent chacun qu'un ou deux envois. Ils concernent des mineurs qui ont conduit un véhicule sans permis ou qui n'ont pas été en mesure de présenter leurs papiers d'identité ou leur titre de transport. Quatre autres mineurs ont été arrêtés par les forces de l'ordre alors qu'ils tentaient de se rendre à l'étranger, en France ou en Suisse.

h. Les motifs d'envoi non déterminés

Dans 87 cas, le personnel de la maison de redressement indique ainsi qu'il ne connaît pas la raison de l'internement (soit 3,6% du total). Il indique donc : « non déterminé » (*no determinado*), « mystère » (*misterio*), « cela n'est pas clair » (*no está claro*), « ne sait pas » (*no lo sabe*), ou même « manque de données car le mineur est muet » (*no se le toman más datos por ser mudo*).

⁵²⁵ Il est uniquement utilisé dans le registre d'entrée de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer.

II. L'omniprésence du vol

1. L'évolution de la place du vol dans la délinquance juvénile (1939-1975)

a. Le vol, principal motif d'envoi en maison de redressement

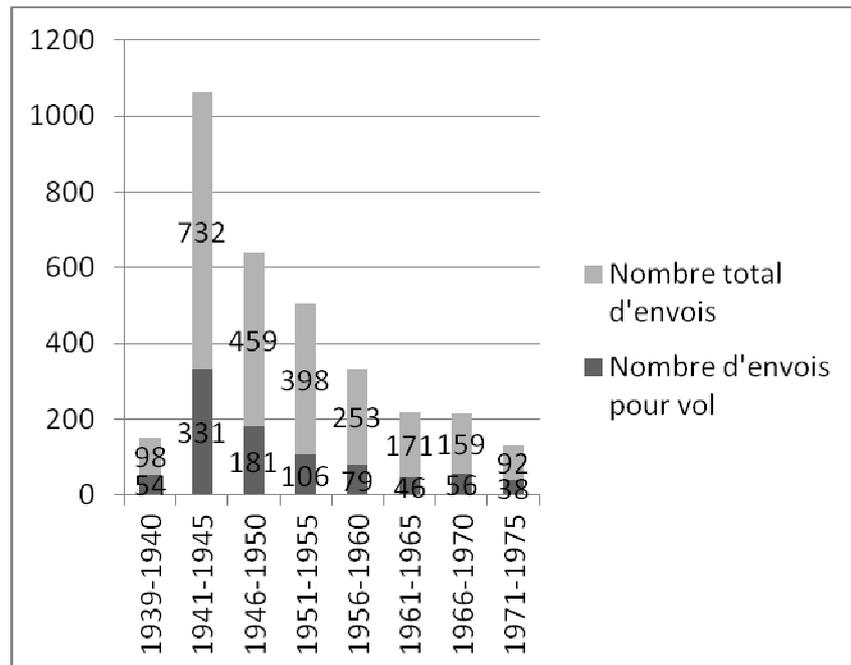
De 1939 à 1950, le vol constitue le premier motif d'internement en maison de redressement (voir tableau ci-dessous). Mais ce sont dans les années de l'immédiat après-guerre qu'il acquiert une importance capitale. Plus d'un pensionnaire sur deux est interné pour cette raison-là en 1939-1940. Un tel taux n'est jamais atteint par la suite. Néanmoins, pendant toute la décennie 1940, plus de 40% des pensionnaires ont commis un vol. Pendant les années 1950 et 1960, entre un pensionnaire sur trois et un pensionnaire sur quatre ont été reclus pour cette raison. Au début des années 1970, la part relative du vol franchit à nouveau la barre des 40%, soit son deuxième niveau le plus haut depuis 1939.

Evolution du nombre d'internements pour vol (1939-1975)⁵²⁶ :

Période considérée	Nombre d'envois pour vol	Nombre total d'envois	Proportion du vol/total des envois
1939-1940	54	98	55,1%
1941-1945	331	732	45,2%
1946-1950	181	459	39,4%
1951-1955	106	398	26,6%
1956-1960	79	253	31,2%
1961-1965	46	171	26,9%
1966-1970	56	159	35,2%
1971-1975	38	92	41,3%

⁵²⁶ Sauf mention contraire, les données présentées dans les graphes et les tableaux portent sur les deux maisons de redressement principales : l'Asilo Durán et les deux sections de la Colonia San Vicente Ferrer.

Evolution de la part relative du vol par rapport au volume total des internements (1939-1975) :



Dans l'immédiat après-guerre, le vol est le principal motif d'internement en maison de redressement. Dans son étude sur le tribunal pour mineurs de Lérida, en Catalogne, Carme Agustí Roca aboutit à des résultats semblables⁵²⁷. Elle souligne l'importance capitale du vol dans les raisons qui amènent la juridiction à ouvrir de nouveaux dossiers de 1939 à 1945. Cependant le pic se situe, selon elle, en 1941 : 65% des dossiers sont alors ouverts pour vol. L'adoption du nouveau code pénal, en 1944, n'entraîne pas de hausse du nombre de dossiers ouverts par le tribunal de Lérida, ni d'augmentation du nombre d'envois en maison de redressement, qui continue à baisser. La part prépondérante du vol pendant l'immédiat après-guerre est à relier au contexte difficile dans lequel vivent alors la majorité des Espagnols ; nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais il semble également que le régime franquiste poursuive particulièrement ce type de délit, la propriété étant érigée en pilier idéologique du nouveau régime. L'omniprésence du vol dans les motifs d'envoi en maison de redressement, comme dans les raisons poussant le tribunal pour mineurs de Lérida à ouvrir de nouveaux dossiers, n'est pas propre à la délinquance juvénile. Conxita Mir note par exemple que plus de la moitié des dossiers traités par les tribunaux civils de la

⁵²⁷ AGUSTÍ ROCA Carme, « 'Golfillos de la calle': menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », in NAVAJAS ZUBELDIA Carlos, ITURRIAGA BARCO Diego (dir.), *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, Logroño, Universidad de La Rioja, 2010, pp. 309-322.

province de Lérida correspondent, dans les années 1940, à des délits contre la propriété⁵²⁸. La même constatation a été faite dans les autres provinces catalanes et à Albacete, par exemple⁵²⁹. Le fait que le vol soit remplacé, dans les années 1950, par l'indiscipline comme motif principal d'envoi en maison de redressement, signifie que l'ordre des priorités a changé : les autorités ne considèrent plus le vol comme l'ennemi numéro un chez les jeunes déviants.

b. Etude spatiale

De 1939 à 1975, 677 mineurs sont envoyés à l'Asilo Durán parce qu'ils ont commis un vol. Comme le montre le tableau suivant, la part du vol par rapport aux autres motifs d'envoi est toujours supérieure à 30% ; elle atteint plus de 70%, soit près de trois envois sur quatre, pour la période 1971-1975. A Barcelone, le pic historique est donc atteint au début des années 1970.

Evolution de la part du vol par rapport aux autres motifs d'envoi à l'Asilo Durán (1939-1975) :

Période considérée	Nombre d'envois pour vol	Proportion / total des envois
1939-1940	29	58%
1941-1945	251	46,4%
1946-1950	118	43,1%
1951-1955	74	29%
1956-1960	74	35,9%
1961-1965	46	39,3%
1966-1970	52	48,6%
1971-1975	33	70,2%

On constate la même évolution que dans le reste du pays : le vol est la cause de plus d'un internement sur deux juste après la guerre civile, mais dans une proportion encore plus marquée que celle relevée jusque-là (58% contre 55,1%). Le taux d'internement pour vol baisse de 10% pendant la décennie 1940, mais moins que dans le reste du pays : en 1950,

⁵²⁸ MIR CURCÓ Conxita, « El sino de los vencidos: la represión franquista en la Cataluña rural de posguerra », in CASANOVA Julián (dir.), *Morir, matar, sobrevivir. La violencia en la dictadura de Franco*, Barcelone, DeBolsillo, 2004 (1ère éd. 2002), p. 129.

⁵²⁹ Voir MIR Conxita, AGUSTÍ Carme, « Delincuencia patrimonial y justicia penal: una incursión en la marginación social de posguerra (1939-1951) », *Pobreza, beneficencia y política social*, Ayer, n°25, 1997, pp. 69-92 et ORTIZ HERAS Manuel, *Violencia política en la II República y el primer franquismo*, Madrid, Siglo XXI, 1996, pp 409-427.

43% des pensionnaires de l'Asilo Durán ont commis un vol (contre 39,4% ailleurs). Le chiffre le plus bas est atteint, là aussi, pendant la première moitié des années 1950 (29%). La part du vol parmi les motifs d'envoi à l'Asilo Durán augmente ensuite constamment : un envoi sur trois de 1951 à 1960, un envoi sur deux de 1966 à 1970, puis près de trois envois sur quatre en 1971-1975.

Ces données peuvent être mises en regard avec les chiffres fournis par le Conseil supérieur de protection des mineurs. De 1956 à 1958, 413 enfants ou adolescents sont placés sous la tutelle de la juridiction de Barcelone. Parmi eux, 70 ont commis un vol aggravé (*robo*) et 133 un vol simple (*hurto*). Le taux de prévalence du vol est donc de 49,1% et équivaut à la moyenne nationale⁵³⁰. Il s'agit ici des mineurs qui sont placés sous la tutelle des tribunaux, sans que l'on sache s'ils ont ensuite été envoyés en maison de redressement. L'écart avec le taux que nous avons relevé (39,9%) peut être interprété de deux façons différentes mais non exclusives. En cas de vol, l'internement en maison de redressement ne fait pas partie des mesures prioritaires décidées par la juridiction barcelonaise, qui peut admonester les mineurs ou les placer en liberté surveillée si les faits sont de faible gravité. Par ailleurs, l'Asilo Durán n'est pas la maison de redressement barcelonaise dans laquelle sont prioritairement envoyés les jeunes voleurs.

Les données les plus nombreuses dont nous disposons pour la Colonia San Vicente Ferrer proviennent du registre d'entrée et de sortie tenu par les religieux. Le motif *infractor* y apparaît à de nombreuses reprises ; il ne permet pas de préciser l'importance relative du vol. Les données fournies par le Conseil supérieur de protection des mineurs pallient partiellement cette lacune (voir annexe 4.6). De 1956 à 1958, 117 mineurs se trouvent sous la tutelle du tribunal de Valence. Parmi eux, onze ont commis un vol aggravé et 24 un vol simple ; le taux de prévalence du vol est ainsi de 29,9%. La part du vol à Barcelone et à Valence, deux des plus grandes villes espagnoles, est donc plus réduite que dans le reste du pays ; elle est même presque deux fois moins importante dans le Levant. De manière générale, ce n'est pas dans les régions les plus fortement urbanisées que la prévalence du vol est la plus forte (voir annexe 4.6). Ce taux est de 33,8% à Madrid, 49,1% à Barcelone, 29,9% à Valence, 48% à Séville, 44% en Biscaye ; il y est donc presque égal ou inférieur à

⁵³⁰ On sait en effet que de 1956 à 1958, 3013 mineurs se trouvent sous la tutelle d'un tribunal. Parmi eux, 292 ont commis un vol simple et 1181 un vol aggravé.

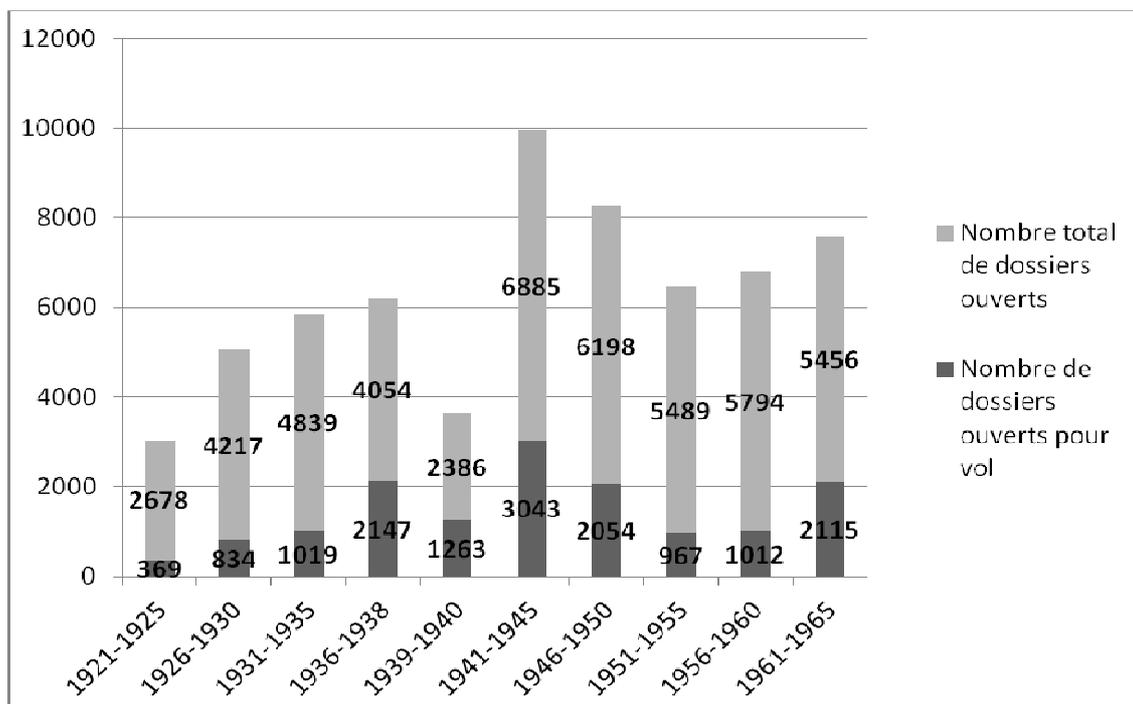
la moyenne nationale (49%). C'est dans les provinces rurales que le vol conduit, de façon écrasante, à la mise sous tutelle du plus grand nombre de mineurs : Ávila (taux de prévalence du vol de 100%), Logroño (85%), Alava (84,6%), Ségovie (83,3%), Guipúzcoa (82%), Lugo (80,6%), Navarre (77,5%), Tolède (74%) et Burgos (73.1%).

c. L'omniprésence du vol : une spécificité de l'époque franquiste ?

Pour replacer la période du franquisme dans le temps long du XX^e siècle, il faudrait comparer précisément les données dont nous disposons avec celles des années 1920 et 1930. Mais les contraintes archivistiques nous en empêchent : la documentation de l'Asilo Durán a par exemple disparu pendant la guerre civile. Le mémoire publié par les services statistiques du tribunal de Barcelone ne permet pas de mettre exactement notre travail en perspective⁵³¹. Les chiffres fournis permettent néanmoins d'évaluer la part relative du vol par rapport aux autres raisons ayant conduit le tribunal à ouvrir un dossier personnel sur une longue période, de 1921 à 1965.

⁵³¹ Les chiffres fournis concernent le nombre de dossiers ouverts par le tribunal, et non le nombre de mineurs effectivement envoyés en maison de redressement. « *Cuadro IIIa, resumen del registro general de expedientes* », TRIBUNAL TUTELAR DE BARCELONA, *op. cit.*.

Evolution de la part relative du vol parmi les motifs d'ouverture des dossiers du tribunal de Barcelone (1921-1965) :



Evolution du nombre de dossiers ouverts par le tribunal de Barcelone suite à un vol (1921-1965) :

Période considérée	Nombre de dossiers ouverts pour vol	Proportion / total
1921-1925	369	13,7%
1926-1930	834	19,7%
1931-1935	1019	21%
1936-1938	2147	52,9%
1939-1940	1263	52,9%
1941-1945	3043	44,2%
1946-1950	2054	33,1%
1951-1955	967	17,6%
1956-1960	1012	17,5%
1961-1965	2115	38,8%

Le nombre de dossiers ouverts pour vol augmente de 1921 à 1945. La guerre civile introduit une rupture très nette : en 1936, 280 dossiers sont ouverts pour vol ; en 1937, 910 ; en 1938, 957. C'est d'ailleurs en 1938 que l'on atteint le deuxième chiffre le plus haut de toute la période, le pic historique se situant en 1941 avec 1042 dossiers ouverts. Mais cette hausse s'accroît très nettement pendant la guerre civile. L'instauration de la dictature franquiste n'apporte donc pas de rupture nette ; celle-ci doit plutôt être située au

début de la guerre civile. Les années 1936-1940 forment ainsi un bloc pendant lequel le vol est à l'origine de l'ouverture de plus d'un dossier personnel sur deux. Barcelone a été conquise par les franquistes au début de l'année 1939 : le tribunal pour mineurs républicain (1936-1939) réprime le vol exactement dans les mêmes proportions que son successeur franquiste (1939-1940), au moins quantitativement⁵³². La prévalence du vol baisse ensuite tendanciellement pendant la fin des années 1940 (un dossier sur trois). Elle atteint son étiage pendant la décennie 1950, retrouvant un taux similaire à celui des années 1920 et du début des années 1930. La façon dont le tribunal pour mineurs de Barcelone réprime le vol jette donc des passerelles chronologiques inattendues. Elle rapproche la Dictature de Primo de Rivera de la République et du franquisme des années 1950, avec un taux de prévalence du vol autour de 15%. Elle établit un lien très fort entre la prise en charge du vol par les autorités républicaines en guerre et par les vainqueurs du conflit. Le début des années 1940 (1941-1945) conserve par contre une autonomie claire. Plus que l'idéologie du régime politique en vigueur, c'est donc la dureté des conditions de vie qui conditionne la prévalence du vol chez les mineurs.

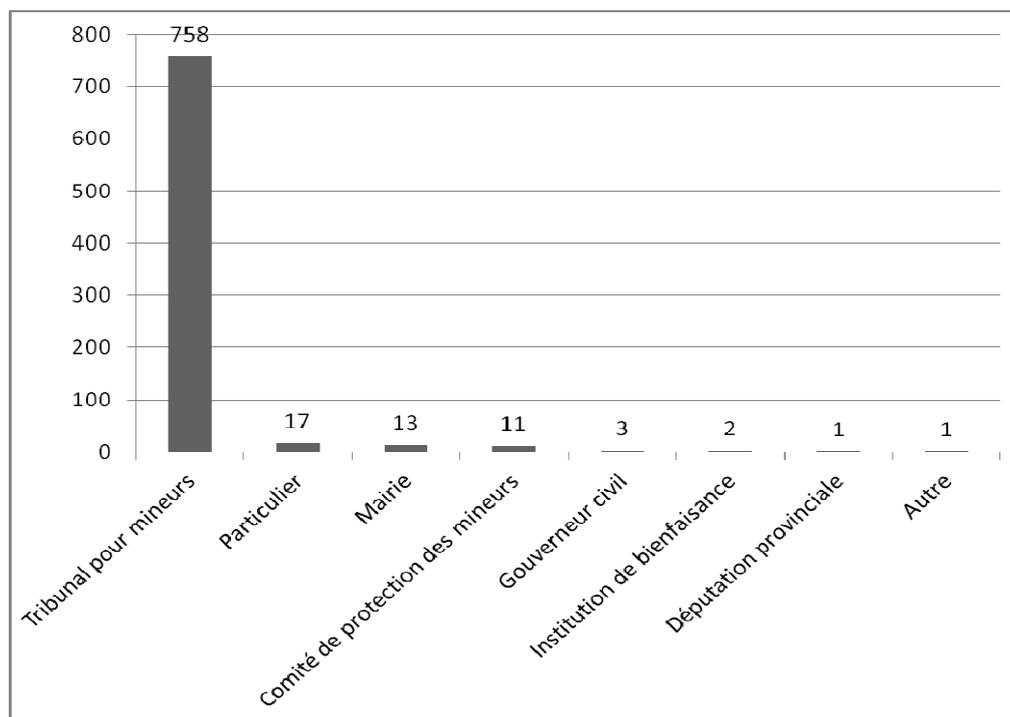
2. Une prise en charge essentiellement judiciaire et policière

Dans 916 cas, on connaît l'acteur qui est à l'origine de l'envoi en maison de redressement. Comme le montre le graphe ci-dessous, dans l'écrasante majorité des cas (758 envois, soit 82,7% du total), les pensionnaires ayant commis un vol ont été internés sur ordre d'un tribunal pour mineurs. Les autres institutions n'ont qu'une importance anecdotique. Dans 17 cas (1,8% du total), ce sont des particuliers qui se sont directement adressés à la maison de redressement pour demander l'internement du mineur, arguant que ce dernier avait commis un vol. Les mairies sont à l'origine de treize envois, les comités de protection des mineurs de onze⁵³³.

⁵³² Les services statistiques du tribunal de Barcelone arrivent au même constat, en 1969 : « *las cimas máximas de la delincuencia juvenil se acomodan con los periodos de la guerra (1936-1940) y de la posguerra (1941-1945), y luego viene el descenso.* » TRIBUNAL TUTELAR DE BARCELONA, *op. cit.*, p. 39.

⁵³³ Les *Juntas de protección de menores* dépendent du Conseil supérieur de protection des mineurs, comme les tribunaux. Elles remplissent une mission d'assistance et de bienfaisance.

Vol : répartition par type des institutions à l'origine des internements dans les trois maisons de redressement (1926-1975)



Dans 342 cas, il est possible de savoir quel acteur s'est manifesté soit auprès de l'établissement demandeur, soit directement auprès de la maison de redressement pour obtenir l'internement du mineur. Plus de la moitié des mineurs internés pour vol ont été arrêtés par la police ou la garde civile (186 envois sur 342, soit 54.4% du total). Au début de l'année 1948, Antonio est par exemple arrêté par la police de Barcelone qui l'a surpris alors qu'il volait des objets à l'intérieur de voitures garées sur le paseo de Gracia⁵³⁴.

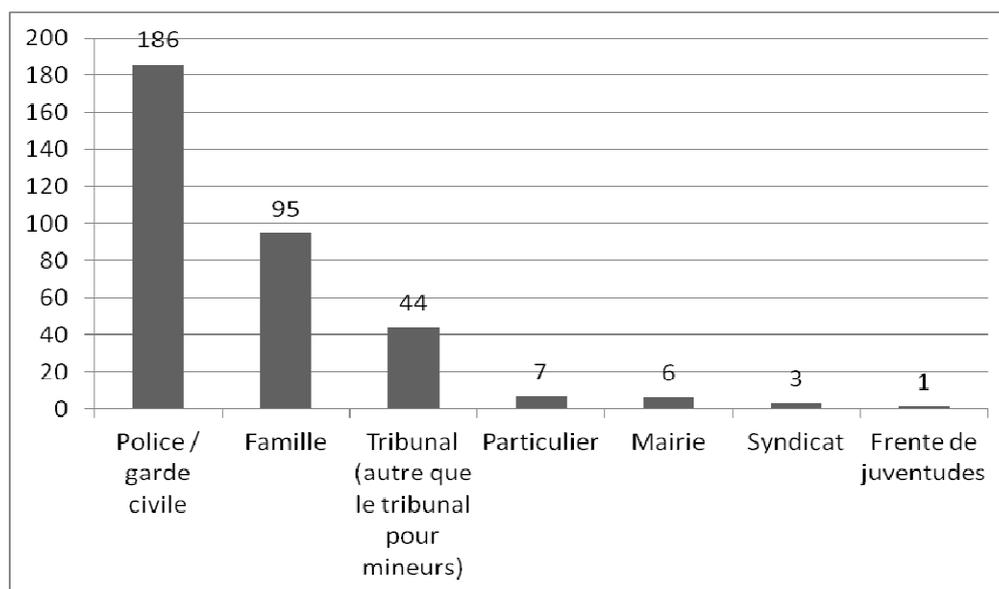
Un peu plus d'un pensionnaire sur cinq interné pour vol a été présenté au tribunal ou directement à la maison de redressement par un membre de sa famille (95 envois, soit 27.8% du total). Les archives montrent que, dans un seul cas, c'est la sœur du mineur qui s'est manifestée auprès du tribunal. En septembre 1943, la sœur de José, Mercedes, comparaît devant la juridiction barcelonaise pour se plaindre du comportement de son frère, âgé de 14 ans⁵³⁵. Les deux adolescents étant orphelins, c'est elle qui a recueilli l'adolescent et qui se trouve en position de chef de famille. Elle déplore le fait que José lui

⁵³⁴ « Sorprendido con otros cuando se dedicaban a la sustracción de objetos del interior de los coches estacionados en el Paseo de Gracia. » ATTMBcn, dossier n°7212b/1948, ID2042.

⁵³⁵ *Ibid.*, dossier n°2317b/1943, ID126.

ait volé 150 pesetas, cachées dans une armoire, alors qu'elle s'était rendue au cinéma avec son concubin. L'adolescent est interné à l'Asilo Durán pour vol simple (*hurto*) en novembre 1943. Mais le plus souvent, c'est la mère qui a demandé l'internement de son fils ou de sa fille. Les mères sont en effet à l'origine de 50 des 95 internements pour lesquels on sait que la famille est l'acteur à l'origine de la plainte. Les pères, eux, sont deux fois moins représentés (22 envois sur 95)⁵³⁶. Ce constat reflète probablement le nombre important de familles monoparentales, déstructurées par la guerre et dans laquelle l'autorité parentale est déséquilibrée. On peut également penser que, travaillant moins souvent que leur mari ou leur conjoint, les mères sont plus directement et plus fréquemment confrontées à la déviance juvénile qu'eux. Il leur est également plus facile de se manifester auprès des autorités ou du personnel de la maison de redressement si cette démarche n'implique pas la perte d'une demi-journée ou d'une journée de salaire.

Vol : répartition par type des acteurs à l'origine de la demande d'internement, en nombre d'envois (1926-1975)



⁵³⁶ Dans les 22 cas restants, on ne sait pas quel membre de la famille est à l'origine de la demande d'internement.

3. Tracer les contours de la délinquance réelle

a. Le règne du larcin

De 1936 à 1975, 212 mineurs sont envoyés à la Colonia San Vicente Ferrer parce qu'ils ont commis un vol. Parmi eux, 80 mineurs ont commis un vol sans gravité (*sustracción*), 73 un vol simple (*hurto*), 45 un vol aggravé (*robo*) et 13 une tentative de vol aggravé (*intento de robo*). Près de trois quarts des vols étaient donc de faible gravité (*sustracción* ou *hurto*). De 1939 à 1975, 677 jeunes garçons sont envoyés à l'Asilo Durán parce qu'ils ont commis un vol. La typologie des motifs d'envoi est un peu plus complexe à Barcelone qu'à Valence, puisque l'on recense douze types de vol différents. Le vol simple (*hurto*) représente 366 envois, soit plus de la moitié du total des envois pour vol (54,1%). Dans la majorité des cas, les archives ne précisent pas si le vol en question a été qualifié de délit (articles 414 à 417 du code pénal de 1944) ou de faute⁵³⁷. L'existence d'une catégorie « vol simple (délit) » (*hurto, delito*), qui n'est mobilisée que dans quinze cas, laisse cependant penser que l'essentiel des faits qualifiés de vols simples étaient considérés comme des fautes et non comme des délits ; ils étaient donc de faible gravité. Trente mineurs sont envoyés à l'Asilo Durán car on les considère comme des *rateros* (« petits voleurs », 4,4% du total des vols). Ce terme péjoratif ne permet pas de savoir si les adolescents en question ont commis un délit ou non ; cependant, l'usage du terme dans le langage courant tend plutôt à décrire des personnes certes habiles, mais qui dérobent des objets de faible valeur⁵³⁸. Il en va de même du mot *ladronzuelo*, « petit voleur », qui désigne là encore plus un chapardeur qu'un cambrioleur de haute volée⁵³⁹. Lors de leur entrée à l'Asilo Durán, quatre jeunes garçons ont été qualifiés de cette façon-là. De la même façon, de 1926 à 1935, 26 mineurs sur 34 ont été internés à la Casa tutelar San Francisco de Paula parce qu'ils ont commis un vol (soit plus de trois pensionnaires sur quatre). Là encore, il semble que ces faits relèvent, dans leur écrasante majorité, du larcin : treize mineurs sont internés

⁵³⁷ Rappelons que le vol est considéré comme une faute, et non comme un délit, si le montant du préjudice commis n'excède pas 250 pesetas ou si le coupable a dérobé du bois, des feuilles ou d'autres produits forestiers sur un bien communal (article 587). C'est également le cas si l'individu est entré dans une propriété privée ou dans un champ pour ramasser des fruits et les manger sur place, ou bien pour nourrir des animaux (article 588).

⁵³⁸ Référons-nous là encore à la définition que la *Real Academia española* propose du terme *ratero* : « *dicho de un ladrón: que hurta con maña y cautela cosas de poco valor* ».

⁵³⁹ « *Ladronzuelo: ladrón que hurta cosas de poco valor.* » *Idem*.

pour « vol simple » (*hurto*), douze pour soustraction (*sustracción*) et un seul adolescent est accusé d'avoir tenté de commettre un vol aggravé (*robo*).

b. Ce qui relève du vol, ou pas seulement du vol

Dans un peu plus d'un cas sur deux, les archives indiquent quels faits les jeunes « voleurs » ont réellement commis.

Répartition par type des faits réels relevant du vol (1926-1975) :

Fait réel	Nombre d'envois	Proportion / total des envois pour "atteintes à la propriété"
Vol de liquidités	166	21,7%
Vol ⁵⁴⁰	152	19,8%
Vol de matériaux	80	10,4%
Vol au domicile	72	9,4%
Vol de nourriture	68	8,9%
Tentative de vol	37	4,8%
Vol de moto	21	2,7%
Vol de bicyclette	17	2,2%
Cambriolage	11	1,4%
Vol dans une voiture	7	0,9%
Vol de voiture	6	0,8%
Chapardage	3	0,4%
Mise à sac	1	0,1%
Total	636	83,7%

127 envois en maison de redressement sont décidés car on estime que le mineur a commis un vol, alors que cela n'est pas forcément le cas. Soit le vol n'est pas le seul fait réel commis par le mineur, soit ce dernier n'a pas volé du tout. Ces cas représentent donc une part non négligeable du total des envois pour « atteinte à la propriété » (16,6%). Mais que reproche-t-on alors exactement à l'enfant ou à l'adolescent ?

Dans 37 cas sur 127, le mineur est indiscipliné. Manuel, interné en janvier 1950, constitue un exemple intéressant. Le motif d'envoi qui figure dans le dossier judiciaire est le vol simple (*hurto*), quand les religieux de l'Asilo Durán ont, eux, noté qu'il avait été interné

⁵⁴⁰ Les archives n'indiquent pas quel a été l'objet du délit.

pour « indiscipline »⁵⁴¹. Le mineur peut aussi avoir fugué du domicile parental (dix cas) ou vagabondé (huit cas). On reproche à certains « voleurs » d'avoir commis des dégradations, de ne pas vouloir travailler ou de rentrer tard le soir (quatre cas). Tous les autres faits réels sont quantitativement anecdotiques : ils représentent un, deux ou trois envois⁵⁴². On reproche au mineur son manque d'assiduité scolaire, professionnelle ou religieuse : il arrive en retard à l'école ou il ne veut pas apprendre ; il change souvent de travail ; il ne veut pas aller à la messe. En second lieu, ses loisirs ou ses fréquentations ne sont pas tolérés par sa famille ou par les autorités : il va au cinéma ou a de mauvaises fréquentations. Enfin, on peut reprocher à un adolescent ou à une adolescente sa conduite sentimentale ou sexuelle : elle a un petit ami, il fréquente une maison close, il/elle se prostitue.

Comment expliquer qu'un envoi en maison de redressement sur six soit ordonné pour « atteinte à la propriété » alors que dans les faits, on constate soit une atteinte à la propriété associée à un autre comportement déviant, soit aucune atteinte à la propriété? On peut penser que lorsque plusieurs éléments de la conduite du mineur posent problème, les autorités retiennent celui qui est le plus grave et qui est codifié par le code pénal. En janvier 1944, la mère de Francisco vient par exemple porter plainte auprès du tribunal pour mineurs de Barcelone. Son fils, né en 1930 dans la capitale catalane, observe un mauvais comportement et fugue. Il a même commis un vol dans la pharmacie dans laquelle il travaillait, ce qui lui a valu d'être licencié. La mère demande instamment au président du tribunal de faire interner son fils dans une maison de redressement « afin de le corriger »⁵⁴³. Elle obtient gain de cause : Francisco passe deux mois à l'Asilo Durán. Or le motif retenu par le tribunal est le vol simple (*hurto*), et non l'indiscipline. Par ailleurs, dans les cas où le motif d'envoi est un vol et que le fait réel ne consiste pas du tout en une atteinte à la propriété, il est probable que la famille force le trait et accentue l'inconduite de sa progéniture pour être sûre que sa demande d'internement soit acceptée.

⁵⁴¹ ATTMBcn, dossier n°4915b/1946, ID521.

⁵⁴² Les faits en question sont les suivants : aller au cinéma, arriver en retard à l'école, avoir un petit ami, changer souvent de travail, exercer un chantage, vivre en concubinage, commettre une escroquerie ou une tentative d'escroquerie, fréquenter une maison close, fuguer d'un autre établissement de redressement, vendre au marché noir, avoir de mauvaises fréquentations, exercer la mendicité, ne pas aller à la messe, ne pas vouloir apprendre, être dans le besoin, tenter de passer la frontière, exercer la prostitution.

⁵⁴³ « Por todo ello ruega la madre el internamiento del menor en un Reformatorio para su corrección. » ATTMBcn, dossier n°2457b/1943, ID20.

4. Misère et infra-délinquance juvénile (années 1940-1950)

a. Trafiquer pour subsister

Un peu plus d'un envoi sur dix correspondent dans les faits à des vols de matériaux industriels ou de construction. Comme le montre le graphe suivant, ce phénomène est circonscrit aux années 1940-1955, période de long après-guerre pendant laquelle les circuits économiques sont désorganisés, la pénurie est générale et la misère guette. Ces difficultés économiques et sociales sont le résultat de trois ans de combats acharnés, mais aussi des choix politiques faits par le régime franquiste quant à la reconstruction de l'économie espagnole⁵⁴⁴. A partir de la fin des années 1950, lorsque la conjoncture économique s'améliore et que les difficultés quotidiennes s'atténuent, le nombre de vols de matériaux industriels ou de construction baisse brusquement⁵⁴⁵. Ce type de délit disparaît ensuite presque totalement jusqu'à la fin de la période. Il est à relier au contexte économique et social de la *posguerra*, mais il est également probable qu'il ne soit sanctionné que pendant les années 1940 et au début des années 1950 car ensuite, il ne paraît plus prioritaire aux yeux des autorités franquistes. Ces dernières ont ensuite « d'autres délinquants à fouetter », comme nous le verrons tout à l'heure.

Evolution du nombre de vols de matériaux industriels ou de construction (1939-1975) :

Période considérée :	Nombre d'envois pour vol de matériaux (faits réels) :
1939-1940	7
1941-1945	38
1946-1950	14
1951-1955	14
1956-1960	2
1961-1965	0
1966-1970	1
1971-1975	1

⁵⁴⁴ Le modèle choisi est celui de l'autarcie, typique des régimes autoritaires. A cause des carences énormes de l'économie espagnole, cette politique s'avère catastrophique. Elle entraîne une baisse très importante du PIB et du niveau de vie, et favorise une situation de pénurie durable.

⁵⁴⁵ L'arrivée au pouvoir des « technocrates » de l'Opus Dei, lors du remaniement ministériel de 1957, marque une étape importante. La mise en place en 1959 du Décret-loi de nouvelle organisation économique, plus connu sous le nom de « Plan de stabilisation », ferme la parenthèse de l'autarcie et libéralise l'économie espagnole.

Type de matériau industriel ou de construction volé par les pensionnaires (1939-1975) :

Type de matériau	Nombre de vols
Métal (générique)	16
Charbon	12
Cuivre	12
Plomb	10
Outils	9
Textile	5
Caoutchouc	3
Câble électrique	2
Pneumatiques	2
Sacs vides	2
Brique	1

Les mineurs volent le plus souvent du métal, en général de la ferraille. Ils agissent dans les usines ou les ateliers dans lesquels la marchandise est entreposée. Mais les dossiers montrent surtout des enfants et des adolescents rôdant autour des gares et des ports. Francisco, par exemple, est interné à l'Asilo Durán en avril 1944 parce qu'il a volé 800 kilos de ferraille dans un train de marchandises venant de Tarragone⁵⁴⁶. Juan, lui, est arrêté par la police en novembre 1945 parce qu'il a volé huit kilos de métal. Bien qu'il ne soit âgé que de 13 ans, c'est la quatrième fois qu'il a affaire au tribunal pour mineurs de Barcelone⁵⁴⁷. Antonio sévit sur le port de Valence : en février 1951, il a ouvert une caisse d'oranges destinées à l'exportation et s'est introduit dans un wagon de marchandises pour y voler de la ferraille⁵⁴⁸.

Le charbon fait partie des matériaux les plus visés. Des groupes de jeunes délinquants paraissent spécialisés dans le vol de ce combustible, comme la bande dite de « *La Chapa negra* », qui sévit sur la plage valencienne de Nazaret⁵⁴⁹. Le précieux combustible peut soit être revendu, soit permettre aux familles des mineurs de se chauffer. En février 1944, Vicenta est arrêtée par la police car elle a ramassé des résidus de charbon dans la gare du Grao, le port de Valence. La mère justifie sa conduite en insistant sur le fait que la famille se trouve dans une situation économique très précaire, risquant chaque jour de n'avoir rien

⁵⁴⁶ ATTMBcn, dossier n°18517/1941, ID49.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, dossier n°17708/1941, ID1863.

⁵⁴⁸ ATTMVal, dossier n°210/1943, ID1487.

⁵⁴⁹ « *Formó parte de la banda llamada 'La Chapa negra' por dedicarse a la sustracción de carbón en la playa de Nazaret.* » *Ibid.*, dossier n°772/1942, ID1394.

à manger⁵⁵⁰. Deux mois plus tard, María est internée à la Colonia San Vicente Ferrer car elle a ramassé du charbon sur le port en compagnie d'autres filles de son âge. L'enquêteur mandaté par le tribunal note que sa famille est dans le besoin : le père reçoit un salaire journalier infime ; la famille, composée de dix enfants, est alors secourue par la charité publique⁵⁵¹.

En creux, les dossiers personnels donnent à voir l'époque extrêmement difficile de l'après-guerre. Des enfants miséreux volent ce qui est à leur portée et qui, dans un contexte de pénurie généralisée, a acquis une certaine valeur : des câbles électriques, des fils de cuivre, des canalisations en plomb, un sac de déchets contenant quelques bouts de plomb, des résidus de charbon, un sac de coton, les parties métalliques des sièges d'un train de voyageurs, des briques, des pneus, des sacs de jute vides, des boutons de porte, un robinet, quelques outils et un bout de tuyau d'arrosage entreposés dans la remise d'une résidence secondaire, une couverture ou deux chemises séchant sur une terrasse. Signe de la précarité des temps, lorsque José cambriole des maisons secondaires que leurs propriétaires valenciens ont quittées, une fois la saison estivale terminée, il emporte à la fois des métaux et des pommes de terre⁵⁵². Ces jeunes voleurs agissent de préférence autour des lieux de concentration ou de transport des matériaux. Antonio, interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1949, est monté dans un camion en marche pour en faire tomber du charbon, que ses camarades restés à terre étaient chargés de ramasser⁵⁵³. Ce type de procédé n'est pas l'apanage des garçons : le 5 mai 1949, Carmen a profité de la faible vitesse à laquelle circulait un train roulant en direction de Valence pour ouvrir les portes d'un wagon et faire tomber 300 kilos de charbon⁵⁵⁴. Il n'est pas rare que ces voleurs adolescents agissent en groupe et que des nuées d'enfants s'agrippent aux trains ou aux camions pour dérober une partie de la cargaison. Vicente, interné à la Colonia San Vicente Ferrer en 1940, faisait partie d'une bande de mineurs qui agissait près d'un passage à

⁵⁵⁰ « Madre: es cierto que su hija ha ido a la estación a recoger carbón (...) consecuencia de su situación tan precaria, es preciso la realización de tal hecho, si no quieren quedarse sin comer. » Document datant du 15/01/1944, *ibid.*, dossier n°169/1943, ID948.

⁵⁵¹ *Ibid.*, dossier n°170/1943, ID947.

⁵⁵² « Sustraer patatas y metales en chalets de Burjasot y Godella, deshabitados a la sazón por residir sus dueños en Valencia. » *Ibid.*, dossier n°199/1945, ID1530.

⁵⁵³ « Sustraer carbón de un camión en marcha, mediante subir a él, y arrojar cierta cantidad de combustible que los que quedaban en tierra lo iban recogiendo. » *Ibid.*, dossier n°1083/1946, ID1498.

⁵⁵⁴ « Cando circulaba un tren carbonero por la vía pedrera, aprovechando la poca velocidad del convoy, abrieron las puertas del vagón H76557 provocando la caída de 300 kilos de carbón... » *Ibid.*, dossier n°906/1945, ID931.

niveau, profitant du fait que les camions devaient ralentir pour dérober une partie de leur chargement⁵⁵⁵.

Qu'ils volent de la ferraille, du cuivre ou du plomb, les mineurs sont souvent en contact avec des individus majeurs qui leur achètent le produit de leur larcin. Ces chiffonniers (*traperos*) et ces ferrailleurs (*chatarreros*) font eux aussi partie du paysage de l'après-guerre. Ce type de pratique est encore de mise au milieu des années 1950 : en 1954, Juan a volé de la ferraille dans un atelier de Valence, que ses complices et lui ont ensuite revendue à un ferrailleur⁵⁵⁶. Apparaît ainsi sous nos yeux le monde haut en couleurs décrit par Conxita Mir et Carme Agustí pour la province de Lérida, dans lequel les vols sont quotidiens et les gens modestes tentent de pallier la pénurie en inventant mille manières de contourner la loi. Un monde de larcins et d'ingéniosité dans lequel pullulent pickpockets et voleurs de montres, de barres de fer, de tubes de plomb, de moteurs électriques, de pommes de terre ou de riz ; bref, de toutes choses qui présentent l'avantage de pouvoir être revendues ou consommées⁵⁵⁷.

Les chiffres fournis (80 envois en maison de redressement de 1939 à 1975 pour vol de matériaux) ne constituent que la partie émergée de l'iceberg, c'est-à-dire les charpardeurs qui ont été arrêtés par la police, traduits devant le tribunal pour mineurs et envoyés en maison de redressement. Le cas de Carmen, « multirécidiviste » arrêtée en décembre 1952 parce qu'elle a encore volé du charbon sur le port de Valence, n'est pas isolé⁵⁵⁸. Les autorités ne semblent pas parvenir à lutter efficacement contre le phénomène de l'infra-délinquance juvénile, dont nous pensons qu'il était endémique dans les années 1940 et jusqu'au milieu des années 1950. Le vol de matériaux constitue un moyen de survie pour une population paupérisée : les archives montrent qu'il peut être toléré, voire encouragé par les parents, qui trouvent là un expédient permettant à la famille de (sur)vivre.

⁵⁵⁵ « Formaba parte de una cuadrilla de menores que se dedicaban a asaltar los camiones que transitaban por el Camino de tránsito y por la Carretera de Melilla, los cuales al disminuir la velocidad al paso-nivel aprovechaban los menores para subirse al camión. » *Ibid.*, dossier n°795/1939, ID1350.

⁵⁵⁶ « Chatarra en un taller, que vendieron a un chatarrero. » *Ibid.*, dossier n°688/1949, ID1572.

⁵⁵⁷ Conxita Mir, Carme Agustí, « Delincuencia patrimonial y justicia penal : una incursión en la marginación social de posguerra (1939-1951), in Conxita Mir, Carme Agustí, Josep Gelonch, *Pobreza, marginación, delincuencia y políticas sociales bajo el franquismo, Espai/Temps*, n°45, 2005, p. 91.

⁵⁵⁸ ATTMVal, dossier n°906/1945, ID931.



Photographie prise Joan Colom dans le quartier barcelonais du Raval, au début des années 1960⁵⁵⁹.

b. Survivre et se procurer de l'argent liquide

On recense 68 vols de nourriture de 1939 à 1975, soit 8,6% du total des atteintes à la propriété. Comme les vols de matériaux, ce phénomène est strictement limité aux années 1940 et à la première moitié des années 1950 (cf graphe ci-dessous). A partir de 1956, avec le début de la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie, les vols de nourriture disparaissent presque complètement.

Evolution du nombre de vols de nourriture (faits réels, 1939-1975) :

Période considérée	Nombre de vols de nourriture
1939-1940	6
1941-1945	29
1946-1950	21
1951-1955	9
1956-1960	1
1961-1965	1
1966-1970	1
1971-1975	0

⁵⁵⁹ CELA Camilo José, photographies de Joan Colom, *Izas, Rabizas y colipoterras. rama con acompañamiento de cachondeo y dolor de corazón*, Barcelone, Lumen, 1964.

Les pensionnaires de maison de redressement qui ont volé de la nourriture ont, là encore, jeté leur dévolu sur ce qu'ils avaient sous la main : à la campagne, des pommes de terre, des figues, des amandes, des patates douces, des tomates, des haricots ; en ville, des sacs de pommes de terre, d'oignons, du pain, de la viande, des sardines, des œufs, du maïs, du blé, de la farine, des bananes, des oranges. Ils volent également des produits préparés (fromage, boîtes de lait concentré, briques de soupe de poisson, boîte de chocolats, pâte de coing) ou même de la liqueur, du vermouth et du champagne.

On peut dessiner ici une géographie un peu différente de celle des vols de matériaux. Certes, les moyens et les lieux de transports restent des endroits stratégiques : onze vols sont commis dans des camions, des trains, des gares ou des ports. En juillet 1947, Ana, 14 ans, a profité du déchargement de la cargaison d'un bateau pour dérober des pommes de terre⁵⁶⁰. Jesús, en février 1949, s'est introduit dans un hangar situé sur le port de Valence pour voler des sacs d'oignons sur le point d'être expédiés⁵⁶¹. José est interné à l'Asilo Durán en août 1945 car il s'est emparé de dix bouteilles de vermouth et de quatre bouteilles de champagne dans la gare de Casa Antúnez, à Barcelone. Le montant du méfait est évalué à 90 pesetas⁵⁶². Mais les vols de nourriture se produisent logiquement sur les lieux de production ou de vente des aliments : à la campagne, les champs ou les vergers ; en ville, les marchés et les commerces. Ainsi, dans les environs de Barcelone ou dans la Huerta valencienne, région productrice de fruits et de légumes, on recense neuf vols de nourriture dans des champs et des vergers. Vino a volé des amandes en août 1950, ce qui lui vaut d'être arrêté par la police et envoyé à l'Asilo Durán par le tribunal de Barcelone⁵⁶³. La juridiction valencienne décide, elle aussi, d'interner Manuel en maison de redressement puisque le syndicat des cultivateurs et des éleveurs de Carlet reproche au mineur d'avoir volé des patates douces dans un champ (janvier 1950)⁵⁶⁴. En milieu urbain, les vols de nourriture se produisent surtout dans les marchés : marchés municipaux, marché de San Antonio ou de San Andrés à Barcelone, marché central de Valence. En décembre 1942, Marín est par exemple interpellé parce qu'il a dérobé des fruits et des légumes chez un vendeur du marché de Valence⁵⁶⁵. Huit vols ont par ailleurs été commis dans des

⁵⁶⁰ *Ibid.*, dossier n°14/1947, ID903.

⁵⁶¹ *Ibid.*, dossier n°144/1948, ID1504.

⁵⁶² ATTMBcn, dossier n°4478b/1945, ID58.

⁵⁶³ AAD, ID628.

⁵⁶⁴ ATTMMVal, dossier n°919/1949, ID1523.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, dossier n°1299b/1942, ID1988.

commerces (épicerie, stand de vente d'amandes à la foire, confiserie, magasin de céréales...).



Xavier Miserachs, *Le marché de la Boquería*, Barcelone (sans date)⁵⁶⁶.

Pourquoi ces enfants et ces adolescents volent-ils de la nourriture ? Parce qu'eux ou les membres de leur famille ont faim. En effet, dans quatre cas, les mineurs affirment que c'est la raison pour laquelle ils ont commis un délit. En janvier 1951, Víctor a volé des choux dans un champ ; un an plus tard, il est envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer parce qu'il a dérobé des tomates : « il avait faim »⁵⁶⁷. C'est aussi le discours tenu par Lucas, qui a volé deux poulets et quatre lapins dans un frigo du marché de San Antonio, à Barcelone, en janvier 1954⁵⁶⁸.

Néanmoins, les dossiers personnels font apparaître une autre dimension : le vol de nourriture à but lucratif. En août 1946, Ricardo a volé 60 kilos de figues pour les revendre et pouvoir ainsi s'amuser le dimanche suivant⁵⁶⁹. Les vols d'animaux vivants ne sont pas rares car poules et lapins sont destinés à être revendus. José a tiré 45 pesetas de la vente des dix lapins qu'il avait volés chez un particulier à Benimámet, dans la banlieue de

⁵⁶⁶ Xavier Miserachs, *Mercat de la Boqueria*, in MISERACHS Xavier, *Barcelona blanc i negre: 371 fotografies de X. Miserachs*, Barcelone, Electa España, 2003.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, dossier n°517/1950, ID1458.

⁵⁶⁸ ATTMBcn, dossier n°1/1954, ID1971.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, dossier n°5689b/1946, ID78.

Valence⁵⁷⁰. De véritables circuits commerciaux parallèles existent dans l'Espagne de l'après-guerre, destinés à pallier les dysfonctionnements économiques. Certains mineurs y participent, aux côtés des *traperos* et autres *estrapelistas* (chiffonniers et vendeurs au marché noir). Le régime de bananes dérobé sur le marché barcelonais de San Antonio par Manuel, en décembre 1951, devait être revendu juste à côté du marché, dans le quartier interlope du *Barrio Chino*⁵⁷¹. Ángel, lui, a l'habitude de revendre les œufs et les aliments volés au marché de San Andrés aux *estrapelistas* agissant dans l'enceinte même du marché⁵⁷². Mais ces circuits de troc et de commerce parallèle font aussi intervenir des femmes au foyer et des commerçants, adeptes du système D et peu regardants sur l'origine de la nourriture qu'ils acquièrent. Les sept poules et le lapin que José a volés dans la rue de Cuenca en janvier 1941, à Valence, sont rachetés 15 pesetas par un marchand de volailles du quartier populaire de Patraix⁵⁷³. Le vol à petite échelle est, comme le marché noir (*estraperlo*), une stratégie de survie⁵⁷⁴. Enfin, on constate qu'à la campagne, des pratiques multiséculaires comme le glanage permettent aux plus pauvres de survivre. Ainsi, Ernesto est accusé d'avoir ramassé un sac de pommes de terre dans un champ, dans lequel le ramassage venait d'avoir lieu. Il passe près de deux ans à la Colonia San Vicente Ferrer, au milieu des années 1950⁵⁷⁵. Vicente, lui, ne pensait pas que le fait de glaner (*espigolar*) quelques haricots alors que la cueillette était terminée constituait un délit : « c'est comme ça que font tous ceux qui vont glaner » dans le village de Benifayó (environs de Valence)⁵⁷⁶.

Là encore, il semble que les autorités ne parviennent pas à lutter efficacement contre les vols de nourriture, si elles le souhaitent vraiment (peut-être ferment-elles les yeux sur des pratiques certes illicites, mais dont elles savent qu'elles permettent à la population de survivre). Lorsque Juan est arrêté, en février 1943, parce qu'il a volé 42 kilos de pommes

⁵⁷⁰ ATTMVal, dossier n°773/1943, ID1400.

⁵⁷¹ ATTMBCn, dossier n°8262b/1949, ID1622.

⁵⁷² *Ibid.*, dossier n°7063b/1948, ID2060.

⁵⁷³ ATTMVal, dossier n°147/1939, ID1400.

⁵⁷⁴ C'est la conclusion à laquelle arrivent Conxita Mir et Carme Agustí dans l'étude qu'elles ont menée sur la justice civile dans la province de Lérida. MIR Conxita, AGUSTÍ Carme, *op. cit.*, 2005, p. 78.

⁵⁷⁵ « *El día en que fue denunciado, marchó a espigolar patatas por los campos donde ya estaba recogida la cosecha.* » ATTMVal, dossier n°453/1949, ID1558.

⁵⁷⁶ « *Cogió unas pocas alubias, de las matas existentes en una era del pueblo, pero dichas matas ya estaban terminadas de picar, y por ello no creó que al coger las que pudiera encontrar, delinquía, pues esto lo hacen todos los que van a espigolar.* » *Ibid.*, dossier n°453/1949, ID1559.

de terre dans un entrepôt situé à l'Hospitalet de Llobregat, c'est déjà la sixième fois qu'il a affaire au tribunal pour mineurs de Barcelone⁵⁷⁷.

c. Les causes de la prévalence du vol, un enjeu idéologique

Les études menées sur d'autres terrains que ceux de Barcelone et de Valence aboutissent à des conclusions similaires. Selon Carme Agustí Roca, les vols sont particulièrement poursuivis par le tribunal pour mineurs de Barcelone, et ce dès « l'année de la victoire » (1939). Selon elle, il s'agit de polir la façade du régime, qui promet alors nourriture et stabilité. Les cas de vols simples (*hurtos*) sont très nombreux jusqu'en 1945 : en 1941, ils sont la cause de l'ouverture de 65% des dossiers. Ils reflètent, à Lérida comme à Barcelone et à Valence, la misère quotidienne et la nécessité de répondre aux besoins les plus urgents⁵⁷⁸. L'analyse des pratiques de la justice civile dans la même province catalane, mais concernant cette fois les adultes, amène également à établir un lien fort entre pauvreté et délinquance sous le premier franquisme⁵⁷⁹. En France, le même constat a été dressé par Sarah Fishman pour la période de Vichy : la délinquance juvénile augmente alors de façon spectaculaire, parallèlement à celle des adultes. Cette petite délinquance juvénile n'est pas due à la dislocation des familles : elle montre l'importance des difficultés économiques, des pénuries et du marché noir⁵⁸⁰.

Pour les autorités franquistes, l'augmentation du nombre de vols est à chercher ailleurs : il n'est pas envisageable de remettre en cause la façon par laquelle les vainqueurs sont arrivés au pouvoir ou la politique d'autarcie économique. Le président du tribunal pour mineurs de Valence préfère penser que l'augmentation de la délinquance est un héritage « de la période rouge »⁵⁸¹. A la fin des années 1960, les services statistiques du tribunal de Barcelone sont plus lucides. Ils constatent eux aussi une augmentation brusque du nombre de vols simples (*hurtos*) en 1936-1937, qui atteint un pic historique en 1941. Ils

⁵⁷⁷ ATTMBcn, dossier n°17572/1941, ID25.

⁵⁷⁸ AGUSTÍ ROCA Carme, *op. cit.*, 2010, pp. 309-322.

⁵⁷⁹ MIR Conxita, AGUSTÍ Carme, *op. cit.*, 2005, p. 84.

⁵⁸⁰ FISHMAN Sarah, *La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, PUR, 2008, p. 110.

⁵⁸¹ « El número de expedientes que en la Facultad protectora ha provocado la liquidación de las situaciones familiares creadas en época roja, y en la Facultad de corrección el aumento de la delincuencia, triste herencia de aquel periodo. » Lettre du président du tribunal de Valence au vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs, 23/02/1942. ACSPM, carton n°908.

l'expliquent par « la calamité publique que constitue le manque de vivres » pendant les années 1940 et 1950. Le deuxième facteur explicatif serait, selon eux, le cinéma⁵⁸². D'autres sources officielles lient l'augmentation de la délinquance juvénile dans l'après-guerre au contexte économique difficile que connaît alors l'Espagne, sans toutefois aller jusqu'à remettre en cause la politique d'autarcie décidée par le gouvernement. Cette dernière est d'ailleurs à géométrie variable : « à la fin de la Glorieuse Croisade nationale, lorsque la Patrie a disposé de peu de réserves alimentaires », les autorités de Badajoz (Estrémadure) et de Las Huelvas (Portugal) ont conjointement décidé d'ouvrir la frontière pour permettre l'entrée de produits alimentaires en Espagne. Cette mesure a attiré environ 30 000 personnes à Badajoz, désireuses de consommer les produits en question ou de gagner de l'argent en les revendant. Lorsque la frontière a été fermée à nouveau, la contrebande a continué. Des enfants y participaient. De 1949 à 1961, le tribunal pour mineurs de Badajoz a donc ouvert 187 dossiers pour traiter ces cas⁵⁸³.

5. Quand l'Espagne entre dans l'ère du développement économique (années 1960 et 1970)

a. Les vols de liquidités : une explosion corrélée à la croissance économique

De 1939 à 1950, les mineurs ayant effectivement commis un vol ont le plus souvent dérobé de l'argent liquide : c'est le cas de 160 pensionnaires, soit plus d'un mineur sur cinq. Cette proportion baisse nettement pendant toute la décennie 1950, pour remonter entre 15 et 19% de 1961 à 1975.

⁵⁸² TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *op. cit.*, 1969, p. 46.

⁵⁸³ « Informe sobre casos sometidos a este Tribunal Tutelar [Badajoz] por paso clandestino de menores de la frontera con Portugal, octubre 1961. » ACSPM, carton n°694.

Evolution du nombre de vols de liquidités (1939-1975) :

Période considérée	Nombre de vols de liquidités	Proportion par rapport au total des atteintes à la propriété
1939-1940	10	18,5%
1941-1945	57	16,9%
1946-1950	45	23,4%
1951-1955	10	9,43%
1956-1960	2	2,5%
1961-1965	9	19,1%
1966-1970	9	15,8%
1971-1975	5	13,1%

Dans une centaine de cas, les archives indiquent à combien s'élève la somme d'argent volée. Le tableau suivant donne à voir l'évolution du montant des vols de liquidités ; celui-ci est chaque fois mis en rapport avec le montant du salaire nominal d'un journalier agricole, calculé en pesetas courantes⁵⁸⁴.

Evolution du montant des vols de liquidités commis par les pensionnaires des trois maisons de redressement (1931-1975) :

Période considérée	Montant moyen du vol (en pesetas)	Montant du salaire nominal d'un journalier agricole (en pesetas courantes)⁵⁸⁵	Rapport entre le montant du vol et le salaire nominal d'un journalier agricole
1931-1935	516	6,36	81
1936-1938	300	7,03	43
1939-1940	67	9,73	7
1941-1945	1456	9,4	155
1946-1950	2064	15,9	130
1951-1955	751	22,99	33
1956-1960	525	30,22	17
1961-1965	12550	62,64	200
1966-1970	2078	127,47	16
1971-1975	67600	212,09	319

Le montant moyen des vols de liquidités est très élevé. Au début des années 1930 à Séville, par exemple, il représente 81 fois le montant du salaire perçu par un journalier agricole en

⁵⁸⁴ Les chiffres sont tirés de MALUQUER DE MOLES Jordi, LLOUCH Montserrat, « Trabajo y relaciones sociales », in CARRERAS Albert y TAFUNELL Xavier (dir.), *Estadísticas históricas de España: siglos XIX-XX*, Bilbao, Fundación BBVA, 2005, p. 1221.

1931. Ce constat étonnant s'explique probablement par le fait que les personnes qui ont rempli les dossiers personnels et les fiches d'entrée en maison de redressement ont signalé le montant du vol lorsqu'il leur semblait élevé. Pourtant, nous trouvons également un nombre conséquent de mentions faisant état de vols de sommes d'argent réduites. Ainsi María del Carmen, neuf ans, est internée à la Colonia San Vicente Ferrer en décembre 1944 car elle a volé des sommes d'argent allant de quelques centimes à quelques pesetas à sa mère et à des voisins⁵⁸⁶. Reste que pendant les années difficiles de l'après-guerre (1941-1945), le montant moyen des vols de liquidités est colossal : il est de 1456 pesetas, alors que les circuits économiques sont désorganisés et que la pénurie règne. En 1940, le salaire officiel d'un mineur est compris entre 9,68 et 14,46 pesetas par jour ; celui d'un maçon, entre 9,59 et 13,82 pesetas par jour ; celui d'une modiste ou d'une couturière, entre 3,82 et 6,57 pesetas⁵⁸⁷. Après une baisse nette pendant les années 1950 (mais qu'il faut relativiser étant donné que les données disponibles sont alors peu nombreuses), le montant moyen des vols de liquidités explose au début de la décennie 1960, parallèlement au développement économique du pays et à l'augmentation des devises en circulation. De 1961 à 1965, les pensionnaires des maisons de redressement ont dérobé en moyenne 12 550 pesetas (soit 200 fois le salaire d'un journalier agricole en 1961) ; au début des années 1970, 67 600 pesetas, ce qui représente près d'une année de salaire d'un travailleur agricole payé à la journée⁵⁸⁸. C'est Fernando qui commet le vol le plus flamboyant : en août 1971, le jeune garçon est envoyé à l'Asilo Durán par le tribunal de Gérone car il a dérobé 250 000 pesetas dans une agence de l'entreprise de transports Pedrosa. Lorsqu'il entre dans la maison de redressement barcelonaise, son frère vient de la quitter. Leur père est alcoolique et bat tellement fort ses six enfants que leur mère a peur qu'un jour, « il les tue »⁵⁸⁹.

Derrière le montant moyen des vols de liquidités se cache une grande diversité des actes, des situations personnelles et des pratiques. En décembre 1940, Miguel est envoyé dans la maison de redressement barcelonaise parce qu'il a volé une poule. Il en sort en juin 1941.

⁵⁸⁵ Les chiffres indiqués correspondent au montant du salaire nominal d'un journalier agricole pendant la première année de chaque période quinquennale (1931 pour 1931-1935, 1936 pour 1936-1938...).

⁵⁸⁶ ATTMVal, dossier n°540/1945, ID870.

⁵⁸⁷ « Remuneraciones nominales máxima y mínima, por jornada, que corresponden a obreros de tipo profesional corriente, según los distintos grupos de actividad », *INE, Anuario estadístico 1943*, <http://www.ine.es/inebaseweb/treeNavigation.do?tn=161311&tns=160631#160631>.

⁵⁸⁸ Notons qu'en 1959 et en 1960, un ouvrier qui travaille dans une mine de charbon gagne en théorie 51 pesetas par jour ; une couturière exerçant dans le domaine de la confection, elle, est rémunérée 33,50 pesetas par jour.

Au mois de juillet, il est à nouveau interné par le tribunal pour mineurs car il a dérobé 22 pesetas⁵⁹⁰. Jorge, interné huit fois à l'Asilo Durán entre 1941 et 1945, est arrêté par la police en février 1943 parce qu'il a volé 50 pesetas dans le sac à main d'une dame⁵⁹¹. María de los Ángeles a, elle, été internée deux fois à la Colonia San Vicente Ferrer, en 1945 et en 1948. En février 1950, alors qu'elle se trouve en liberté surveillée, sa mère l'amène à la maison de redressement car la famille chez laquelle elle travaillait comme domestique a trouvé quelques pesetas dans la doublure de son vêtement et dans ses bas, prises dans une tirelire⁵⁹². José, né en 1940 à Perpignan, est interné à l'Asilo Durán en août 1955 car il a volé 600 pesetas et une montre à l'intérieur du magasin de *churros* dans lequel il travaillait. Avec cet argent, il s'est acheté des vêtements, du tabac et des bonbons. Il s'agit d'un vol simple mais qui, au vu du montant de la somme dérobée, est qualifié en délit (plus de 250 pesetas)⁵⁹³. Tous les mineurs ayant volé de l'argent ne sont pas seulement des chapardeurs, comme le montrait déjà le montant moyen des vols de liquidités : en juin 1974, Juan Miguel est interné à l'Asilo Durán car il a dérobé 5000 pesetas⁵⁹⁴. En 1962 Juan, lui, a volé pas moins de 32 000 pesetas, une somme considérable pour l'époque puisqu'elle représente plus de 500 fois le salaire d'un journalier agricole⁵⁹⁵. José Julio, enfin, est envoyé à l'Asilo Durán par le tribunal pour mineurs de Gérone parce qu'il a volé 55 000 pesetas dans une pension, le 7 janvier 1974⁵⁹⁶. Le phénomène n'est pas spécifique à l'Espagne, même s'il s'y produit plus tard que dans les autres pays industrialisés. En France par exemple, Emile Copfermann souligne que, si autrefois il arrivait de voler pour manger, les blousons noirs volent plus fréquemment pour s'amuser : « ils volent pour le rêve, l'évasion, le cinéma, pour la puissance que confère l'argent ; bref, pour tout ce qui est supposé receler une part de bonheur. »⁵⁹⁷

⁵⁸⁹ AAD, ID830.

⁵⁹⁰ ATTMBcn, dossier n°17118/1940, ID12.

⁵⁹¹ *Ibid.*, dossier n°15500/1939, ID1841.

⁵⁹² ATTMMVal, dossier n°1/1945, ID879.

⁵⁹³ ATTMBcn, dossier n°8239b/1955, ID761.

⁵⁹⁴ AAD, ID1313.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, ID693.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, ID810.

⁵⁹⁷ COPFERMANN Emile, *La génération des blousons noirs. Problèmes de la jeunesse française*, Paris, La Découverte, 1961 (rééd. 2003, préface de Laurent Mucchielli), pp. X-XI.



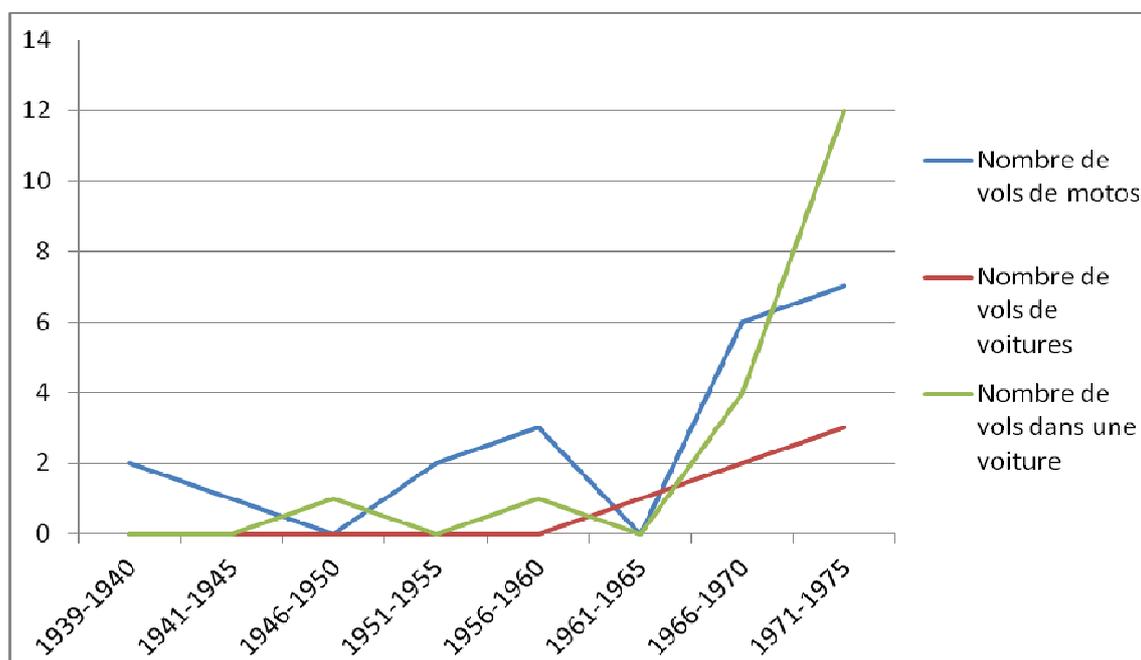
Photographie prise Joan Colom dans le quartier barcelonais du Raval, au début des années 1960⁵⁹⁸.

- b. « On ne vole que ce que l'on désire » (Boris Vian) : les véhicules à moteur, symboles de la société de consommation

Le « Plan de stabilisation » de 1959, mis en place par les « technocrates » du régime franquiste, vise à moderniser l'économie espagnole. La dictature aspire ainsi à se doter d'une légitimité d'exercice en montrant qu'elle est certes un régime autoritaire, mais efficace et modernisateur, garant de la prospérité des citoyens. De fait, après un premier moment de récession, la croissance démarre pour atteindre près de 7% annuels, taux égalé seulement par le Japon : c'est le « miracle économique espagnol ». En partie grâce à l'importance du tourisme, le secteur tertiaire se développe et conduit à une augmentation et à une diversification des classes moyennes. Progressivement, de larges couches de la population parviennent à ce statut, caractérisé par l'amélioration des conditions matérielles. Elles accèdent à la propriété du logement (*el pisito*), aux biens de consommation, comme l'électroménager ou la télévision, aux loisirs, à l'automobile. La possession d'une Seat 600 (*el seiscientos*) devient un symbole de la réussite sociale et économique de ces nouvelles classes moyennes. Mais ce miracle économique n'est pas partagé par tous : les jeunes immigrants intérieurs ou enfants d'immigrants, vivant dans les banlieues des grandes

viles, en sont exclus et convoitent ces symboles de la société de consommation. 34 pensionnaires de maison de correction ont volé une moto ou une automobile, ou bien fracturé une voiture. De tels délits sont numériquement marginaux (un peu plus de 4% des vols), mais ils sont représentatifs d'une nouvelle époque. La rupture chronologique est claire et se situe dans la première moitié des années 1960. Avant cette date, aucun vol de voiture n'a été commis par les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer. Le vol d'objets ou de liquidités à l'intérieur des automobiles était également exceptionnel (seulement deux occurrences entre 1939 et 1960). En 1968, Marcos, né à Jaén en 1959, a fracturé un véhicule et emporté trois sacs appartenant à une dame, ainsi que 1500 pesetas⁵⁹⁹. En septembre 1975, Alfonso est envoyé à l'Asilo Durán par le tribunal pour mineurs de Gérone parce qu'il a volé 6000 pesetas dans une voiture⁶⁰⁰. Le nombre de vols de voiture augmente nettement à partir de 1961, comme le montre le graphe ci-dessous. C'est également le cas des vols de motos (6 en 1966-1970, 7 autres en 1971-1975).

Evolution du nombre de vols de véhicules à moteur (1939-1975) :



⁵⁹⁸ CELA Camilo José, *op. cit.*

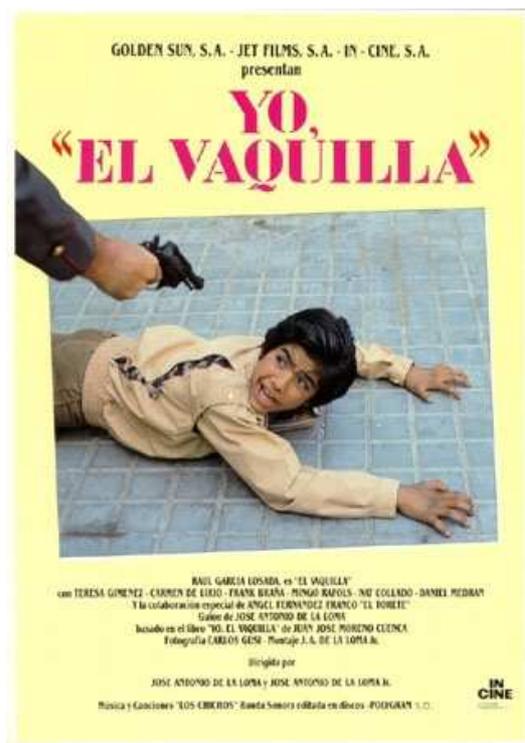
⁵⁹⁹ AAD, ID869.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, ID1802.

Francisco Castro Villena incarne ce nouveau type de délinquance qui constitue le revers de la médaille du miracle du *desarrollismo*⁶⁰¹. Né en 1958 à Jaén, il a quitté seul son Andalousie natale pour aller tenter sa chance en ville. Il a débarqué à la gare de France, à Barcelone, sans un sou en poche. De juillet 1965 au mois d'août 1968, il est interné à l'Asilo Durán où il dit avoir appris à voler une moto. Une fois sorti de l'établissement, il multiplie les vols de voitures et les escapades dans les environs de Barcelone, sur de grosses cylindrées volées à des touristes. De fait, l'image des pensionnaires de l'Asilo Durán change : dans les années 1960 et 1970, la presse officielle stigmatise les voleurs de voitures échappés de la maison de redressement, les voyous violents et récidivistes issus des banlieues (*suburbios*) barcelonaises⁶⁰². Le cinéma se fait l'écho de ce phénomène social. A la fin des années 1970 émerge le *cine quinquí*, un genre populaire mettant en scène les aventures et les faits d'armes de jeunes loubards vivant dans les banlieues des grandes villes. Dans des films comme *Perros callejeros* (1977) ou *Los últimos golpes de El Torete* (1980), réalisés par José Antonio de la Loma, le récit des vols de voiture et des courses-poursuite épiques avec la police sont des passages obligés. Il n'est pas rare que les délinquants eux-mêmes jouent leur propre rôle : c'est le cas par exemple d'*El Vaquilla* dans *Yo, « El Vaquilla »* (1985). Francisco Castro Villena raconte avoir côtoyé le frère de ce délinquant célèbre lorsqu'il était à l'Asilo Durán. *El Vaquilla*, de son vrai nom Juan José Moreno Cuenca (1961-2003), est issu d'une famille gitane du quartier périphérique de Nou Barris. Sa précocité, les multiples vols de voiture qu'il a commis, son addiction à l'héroïne et sa lutte pour de meilleures conditions de vie en prison l'ont rendu célèbre et en ont fait une icône du cinéma *quinquí*.

⁶⁰¹ Entretien avec Francisco Castro Villena, réalisé le 07/11/2009.

⁶⁰² Le 7 octobre 1969, un article de *La Vanguardia* relate ainsi l'arrestation d'un groupe de jeunes voleurs de voitures. Trois d'entre eux – « *el Gordo* », « *el Juanito* » et « *el Rubio* » - sont encore mineurs et ont effectué plusieurs séjours à l'Asilo Durán. « *Espectaculares persecuciones y detenciones de ladrones de coches* », *La Vanguardia*, 07/10/1969, p. 30.



Affiche du film *Yo, « El Vaquilla »*, réalisé en 1985 par José Antonio de la Loma (Golden Sun S.A., Jet Films S.A., nCine S.A.).

Pour résumer, rappelons que le vol constitue le premier motif d'envoi en maison de redressement de 1939 à 1950 (environ 40% des internements), le deuxième motif d'envoi de 1951 à 1965 (entre un internement sur trois et un internement sur quatre), puis à nouveau le premier motif d'envoi de 1966 à 1975 (plus de 40% des internements). Le pic historique est atteint pendant l'immédiat après-guerre (1939-1940) ; il faut attendre le début des années 1970 pour atteindre le deuxième taux le plus haut de toute la période. Les statistiques du Conseil supérieur de protection des mineurs révèlent que ce n'est pas dans les régions les plus urbanisées que la prévalence du vol est la plus forte. Elles montrent également que le vol est de plus en plus réprimé par les tribunaux de 1921 à 1945 mais qu'en l'espèce, l'année 1939 ne constitue pas une rupture franche. Celle-ci est plutôt à situer pendant la guerre civile : les années 1937-1940 forment un bloc chronologique pendant lequel le vol est plus réprimé que pendant n'importe quelle autre période, Barcelone et Valence se trouvant alors en zone républicaine. Enfin, l'étude quantitative des données révèle que la prise en charge du vol est avant tout l'affaire des tribunaux pour mineurs (dans plus de 80% des cas, ce sont eux qui ont ordonné l'internement). Les juridictions agissent en lien avec les forces de l'ordre qui ont arrêté la moitié des pensionnaires internés pour vol (seul un mineur sur cinq a été envoyé en maison de

redressement sur la demande de sa famille). L'étude de la délinquance réelle montre que les vols de matériaux et de nourriture se concentrent dans les années 1940 et 1950, et que les vols de liquidités, de motos et de voitures sont caractéristiques des deux décennies suivantes. Le même phénomène se produit dans les autres pays industrialisés, mais un peu plus tôt qu'en Espagne. En France, la délinquance juvénile évolue elle aussi dans ses formes, au rythme d'une société qui s'est débarrassé des séquelles de la guerre pour entrer dans une phase où « les choses » deviennent essentielles. L'objet des délits vient épouser les progrès de la société de consommation avec ses disques, ses scooters et ses voitures⁶⁰³.

⁶⁰³ Voir BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

III. Recourir à la puissance publique pour résoudre un conflit privé : la prise en charge de l'indiscipline juvénile

1. La correction paternelle : dispositions juridiques

a. « Le respect et la soumission dus aux parents »

Le devoir que les enfants ont de respecter et d'obéir à leurs parents est consigné dans le code pénal. Il n'y a en l'espèce pas de rupture entre les textes républicain et franquiste. Ainsi, l'article 578 du code de 1932 punit « les enfants qui ne font pas preuve du respect et de la soumission dus à leurs parents » (§7 et 8)⁶⁰⁴. Ces dispositions sont reprises à l'identique dans l'article 583 du texte de 1944 (§5 et 6)⁶⁰⁵.

Le code civil confère également au père de famille un droit de correction sur ses enfants. C'est le cas en Espagne depuis l'adoption du code civil en 1888-1889, qui n'a été que légèrement modifié depuis, mais aussi en France⁶⁰⁶. Le père de famille - ou éventuellement la mère en cas de décès du père - exerce un ensemble de droits sur ses enfants légitimes, tant que ces derniers ne sont pas émancipés : la « puissance paternelle » (*patria potestad*). Les enfants sont tenus d'obéir à leur père et de lui témoigner « révérence et respect » (article 154)⁶⁰⁷. La puissance paternelle implique devoirs et droits : le père doit alimenter, éduquer et instruire ses enfants ; il peut les corriger et les punir « modérément » (article 155)⁶⁰⁸. Par la procédure de la correction paternelle, le père de famille peut faire appuyer

⁶⁰⁴ « Artículo 578. Serán castigados con la pena de 5 a 15 días de arresto o reprensión (...)7. Los hijos de familia que faltaren al respeto y sumisión debidos a sus padres. 8. Los pupilos que cometieren igual falta hacia sus tutores. »

⁶⁰⁵ « Artículo 583. Serán castigados con las penas de 5 a 15 días de arresto menor y reprensión privada (...) 5. Los hijos de familia que faltaren al respeto y sumisión debida a los padres. 6. Los pupilos que cometieren igual falta hacia sus tutores. »

⁶⁰⁶ Voir QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile (1880 - fin des années trente)*, Paris, Economica, 1997, pp. 10 et 51.

⁶⁰⁷ « Artículo 154. El padre, y en su defecto la madre, tienen potestad sobre sus hijos legítimos no emancipados; y los hijos tienen la obligación de obedecerles mientras permanezcan en su potestad, y de tributarles respeto y reverencia siempre. »

⁶⁰⁸ « Artículo 155. El padre, y en su defecto la madre, tienen respecto de sus hijos no emancipados: 1. el deber de alimentarlos, tenerlos en su compañía, educarlos e instruirlos con arreglo a su fortuna, y representarlos en el ejercicio de todas las acciones que puedan redundar en su provecho. 2. la facultad de corregirlos y castigarlos moderadamente. »

son autorité par les pouvoirs publics. Deux voies sont possibles : suite à un recours auprès du gouverneur civil, ses enfants peuvent être envoyés dans des institutions éducatives habilitées (« établissements d'instruction » ou « instituts »). Le père de famille peut également s'adresser à un juge municipal pour faire interner son fils ou sa fille en maison de correction (« établissement correctionnel », en espagnol *establecimiento correccional*). Il a seulement besoin de l'accord (*visto bueno*) de l'autorité judiciaire. La durée de l'internement est dans ce cas limitée à un mois (article 156)⁶⁰⁹. Le père de famille n'a pas besoin d'exposer au juge les motifs fondant sa demande. Si le mineur est issu d'un premier mariage ou exerce une activité professionnelle, il est personnellement entendu par le juge. Celui-ci peut refuser l'internement, sans que les familles disposent alors d'un quelconque recours (article 157)⁶¹⁰. Le père de famille est autorisé à faire sortir son fils ou sa fille de la maison de correction avant que le délai d'un mois soit écoulé (article 158 du code civil)⁶¹¹.

b. Le précédent de Santa Rita (fin du XIX^e siècle)

Le pouvoir donné au chef de famille d'exercer une « correction paternelle » s'inscrit dans la continuité des dispositions règlementaires qui ont régi le fonctionnement de la première maison de redressement espagnole, fondée en 1883. L'École de réforme et l'asile de correction paternelle de Santa Rita était un établissement de bienfaisance accueillant trois types de publics (article 2 de la loi fondatrice du 4 janvier 1883) : les enfants internés au titre de la correction paternelle, procédure régie par les articles 156 et 157 du Code civil ; les individus âgés de moins de 18 ans envoyés par le gouvernement civil de Madrid ; enfin, les mineurs âgés de plus de 9 ans acquittés car ils avaient agi sans discernement. Au titre de la correction paternelle, le père (la mère le cas échéant) pouvait s'adresser à un juge et

⁶⁰⁹ « Artículo 156. El padre, y en su caso la madre, podrán impetrar el auxilio de la Autoridad gubernativa, que deberá serles prestado, en apoyo de su propia autoridad, sobre sus hijos no emancipados, ya en el interior del hogar doméstico, ya para la detención y aun para la retención de los mimos en establecimientos de instrucción o en institutos legalmente autorizados que los recibieren. Asimismo podrán reclamar la intervención del Juez municipal para imponer a sus hijos, hasta un mes de detención en el establecimiento correccional destinado al efecto, bastando la orden del padre o madre, con el V^o. B^o. del Juez, para que la detención se realice. »

⁶¹⁰ « Artículo 157. Si el padre o la madre hubieren pasado a segundas nupcias, y el hijo fuera de los habidos en anterior matrimonio, tendrán que manifestar al Juez los motivos en que fundan su acuerdo de castigarle; y el Juez oirá, en comparecencia personal, al hijo y decretará o denegará la detención sin ulterior recurso. Esto mismo se observará cuando el hijo no emancipado ejerza algún cargo u oficio, aunque los padres no hayan contraído segundo matrimonio. »

demander la réclusion de son fils à Santa Rita pendant le temps qui lui semblait nécessaire. L'article 33 du règlement de 1899 précisait bien que le magistrat ne pouvait en aucun cas diligenter une enquête ou remettre en cause les motifs avancés pour justifier l'internement de l'enfant. Mais le père de l'enfant pouvait également prendre directement langue avec le directeur de l'établissement madrilène, qui acceptait ou non l'internement. L'objectif prioritaire de l'établissement était de fournir aux parents et aux tuteurs le moyen d'exercer la correction paternelle dans un régime de discipline sévère. Santa Rita devint d'ailleurs très vite une institution quasi exclusivement destinée à cet effet.

c. La correction paternelle, « un monstre juridique » ?

A la fin du XIX^e siècle, le code civil permettait déjà aux parents et aux tuteurs d'exercer une correction envers leurs enfants ou leurs pupilles jusqu'à leur majorité. Les adolescents internés ne sortaient de Santa Rita que lorsque leurs parents estimaient qu'ils étaient corrigés (article 90 du règlement de 1899). Ce type de sanction, dont la durée était indéterminée, pouvait paraître plus dur encore qu'une peine de prison. C'est l'une des raisons pour lesquelles Miguel Mora qualifie Santa Rita de « monstre juridique » : il estime que personne ne devrait être condamné sans avoir eu préalablement droit à un procès⁶¹². Dans *Los impunes*, publié en 1926, l'écrivain met en scène un couple de jeunes gens, Enrique et Graziella, respectivement âgés de 18 et 16 ans. Le jeune garçon, qui termine ses études de droit, est orphelin de mère ; son père s'est remarié à une jeune femme capricieuse qui le trompe. Cette dernière souhaite se débarrasser d'Enrique et œuvre pour faire interner son beau-fils à Santa Rita. Une amie ayant procédé de la même manière avec son fils la rassure : le règlement de l'école, qui exige que les enfants de veufs soient présentés au juge avant d'être internés, n'est pas appliqué⁶¹³. Le roman dénonce l'injustice dont est victime Enrique, comme nombre d'autres pensionnaires : « Vous croyez que tous

⁶¹¹ « Artículo 158. El padre, y en su caso la madre, satisfarán los alimentos del hijo detenido; pero no tendrán intervención alguna en el régimen del establecimiento donde se lo detenga, pudiendo únicamente levantar la detención cuando lo estimen oportuno. »

⁶¹² MORA REQUENO Miguel, *Los impunes. Historia del correccional de Santa Rita*, Madrid, La cartelera artística, 1926, p. 38.

⁶¹³ « El Reglamento exige que los hijos de viudos sean presentados al Juez cuando han contraído segundas nupcias, pero el Reglamento no se cumple, y no serás importunada por eso », *ibid.*, p 89.

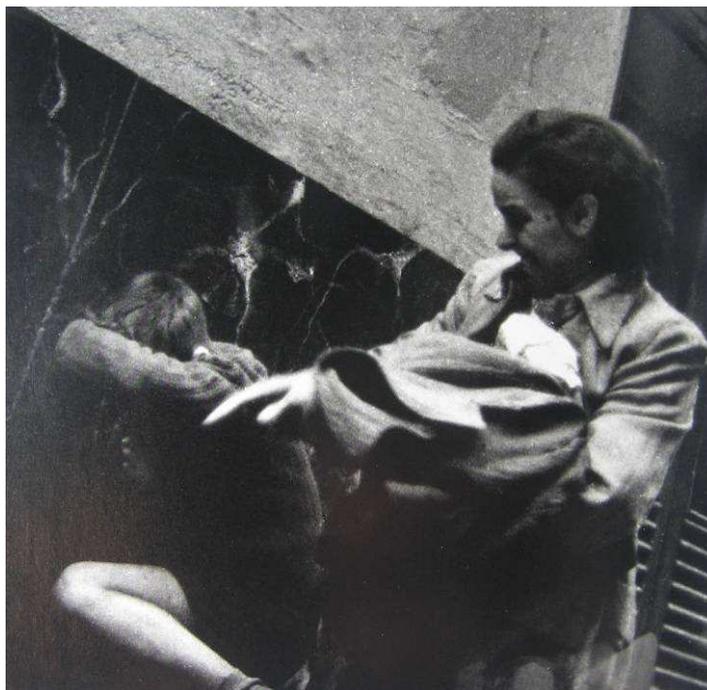
ceux qui sont là-bas ont fait quelque chose de mal ? La majorité sont innocents. »⁶¹⁴ Le suicide est souvent le seul moyen dont disposent ces jeunes gens soumis à l'arbitraire de leurs parents, qui ne pourront quitter l'établissement avant leur majorité (alors fixée à 23 ans) si le chef de famille n'en a pas décidé autrement. Le héros du roman de Miguel Mora se tire d'ailleurs une balle dans la tête devant la maison de redressement, refusant d'être interné une deuxième fois. Cet épisode s'inspire d'un fait réel : le 11 mai 1906, un jeune garçon a été conduit à Santa Rita par un membre de sa famille ; il a sorti un revolver de sa poche et s'est suicidé devant la porte d'entrée de l'établissement⁶¹⁵.

A la fin du XIX^e siècle comme sous le franquisme, les parents ont la possibilité juridique de s'adresser à la puissance publique pour faire corriger leurs enfants indisciplinés. Or, comme le souligne la sociologie interactionniste, les règles légales sont tendanciellement plus précises et moins ambiguës que les normes coutumières qui s'exercent de façon informelle au sein d'une communauté. Les contours juridiques de l'indiscipline juvénile sont flous : le respect de la norme est imposé sélectivement en fonction du type de personne, du moment et de la situation. Dans la lignée des travaux de Pascale Quincy-Lefebvre, nous nous proposons d'étudier la façon dont les autorités et les familles font face aux difficultés éducatives posées par les mineurs⁶¹⁶. Nous tenterons de voir comment les parents participent aux mécanismes de régulation sociale des institutions : dans quelle mesure adoptent-ils les mêmes normes que les autorités ? Leur regard met-il toujours en cause les mêmes conduites ? Les explications avancées sont-elles toujours identiques ? Pourquoi, quand et comment recourt-on aux autorités pour résoudre un conflit privé ?

⁶¹⁴ « *Sin haber cometido ningún delito ¿por qué habían de encerrarlo en esa cárcel? (...) ¿Creéis que todos los que están ahí han hecho algo malo? Cá, no es cierto, la mayoría son inocentes; lo que tiene es que hay algunos padres que merecían estar en el lugar de sus hijos...* », *ibid.*, p. 110.

⁶¹⁵ Le 18 mai 1906, journal *El País* s'est emparé de l'affaire et a placé en première page un article consacré aux « martyrs de Santa Rita ». La situation était d'autant plus grave pour les Tertiaires capucins que le jeune suicidé n'était autre que le neveu du ministre de la justice, Manuel García Prieto.

⁶¹⁶ QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *op. cit.*, 1997.



Photographie prise Joan Colom dans le quartier barcelonais du Raval, au début des années 1960⁶¹⁷.

2. Corriger les jeunes dits « difficiles »

a. L'indiscipline, une catégorie vaste et hétérogène

De 1926 à 1975, 863 internements en maison de redressement interviennent pour indiscipline. Cet ensemble est le plus large et le plus flou auquel nous ayons affaire : il regroupe pas moins de 60 motifs d'internement différents. Dans deux cas sur trois, ce sont « l'indiscipline », le « mauvais comportement » ou « l'insoumission » du mineur qui sont avancés. Dans 4% des cas seulement, on se réfère à une catégorie reconnue par le code pénal (infraction aux articles 578 et 583 du code pénal). Les internements sont alors probablement prononcés par les tribunaux pour mineurs. 92 pensionnaires sont internés car ils ont fugué (un cas sur dix), passant parfois plusieurs jours hors de chez eux. Il arrive aussi que l'enfant ou l'adolescent ne veuille pas aller à l'école, étudier ou travailler (3,9% des cas).

⁶¹⁷ CELA Camilo José, *op. cit.*

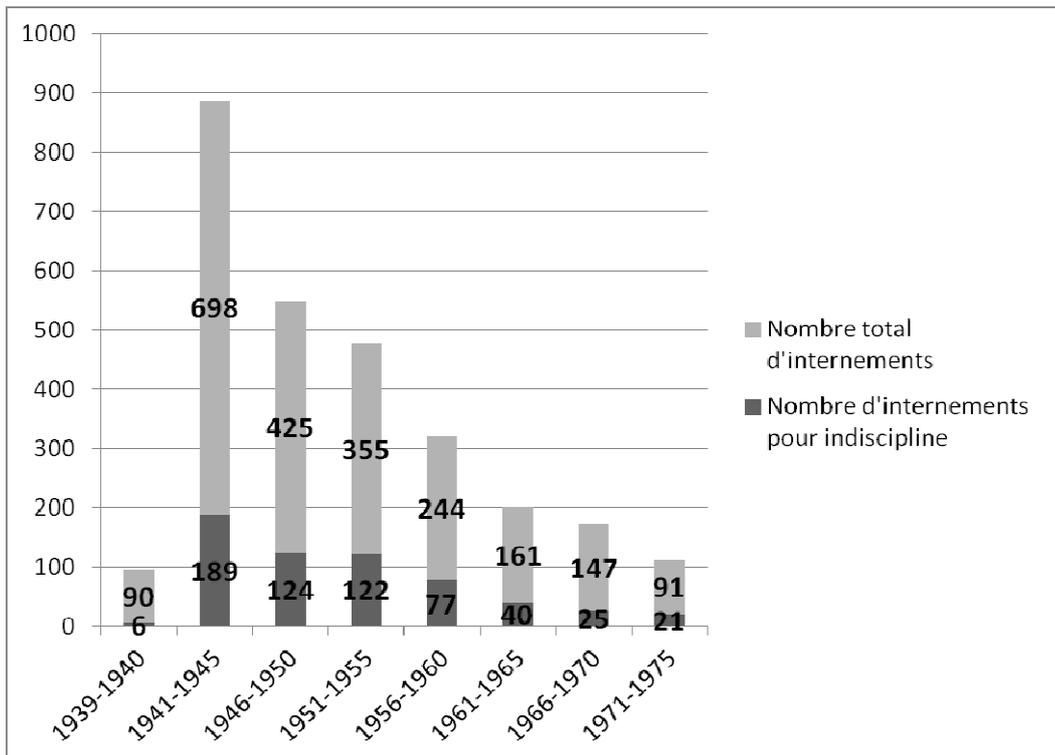
Indiscipline : les dix principaux motifs d'envoi

Motif d'envoi	Nombre d'internements	Proportion/total des envois pour indiscipline
Indiscipline ou mauvais comportement	356	41,2%
Insoumission	221	25,6%
Fugue	92	10,7%
Infraction à l'article 583 du code pénal (n°5)	28	3,2%
<i>Golfillo/golfo</i>	25	2,9%
Rebelle	21	2,4%
Ne veut pas travailler	17	2%
Ne veut pas étudier	9	1%
Article. 578 bis du code pénal	7	0,8%
Ne va pas à l'école	7	0,8%

b. L'évolution du nombre d'internements

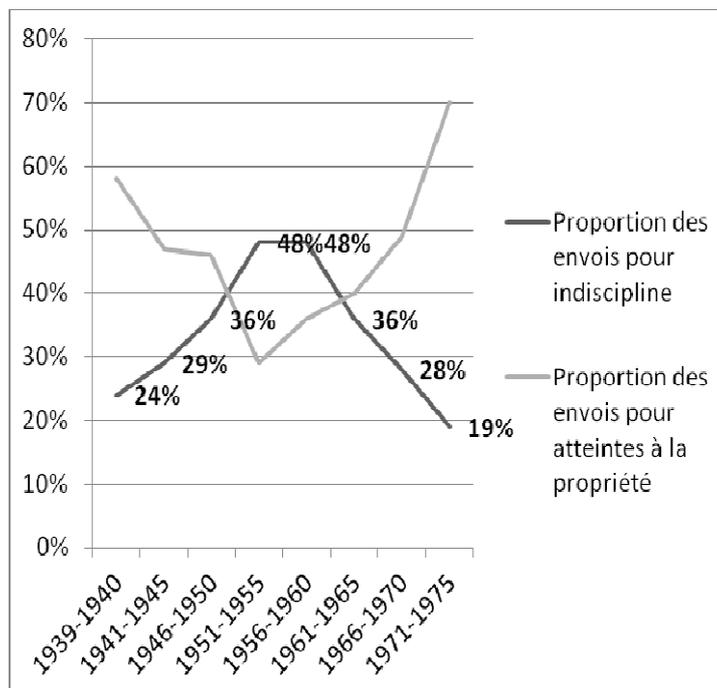
Le nombre d'internements pour indiscipline est très faible après la guerre civile. Il augmente nettement pendant les années 1940. Dans les années 1950, un pensionnaire de maison de redressement sur trois a été enfermé pour cette raison. Le nombre d'internements pour indiscipline baisse ensuite brutalement au début des années 1960, pour remonter à la fin de la décennie et au début des années 1970 (25 envois pour 147 en 1966-1970, 21 pour 91 en 1971-1975). Il n'atteint toutefois jamais des proportions semblables à la période 1951-1961.

Evolution du nombre d'internements pour indiscipline (1939-1975) :



A l'Asilo Durán, de 1939 et 1975, l'indiscipline et le vol sont les deux principales causes d'internement. L'indiscipline est à l'origine d'un internement sur quatre à la toute fin des années 1930 et en 1940. Pendant toute la décennie 1940, un pensionnaire de l'Asilo Durán sur trois a été enfermé pour cette raison-là. C'est pendant les années 1950 que l'indiscipline est la plus représentée : elle est à l'origine de près d'un internement sur deux. Cette proportion baisse ensuite régulièrement jusqu'en 1975, à mesure que la part relative du vol augmente à nouveau.

Evolution de la part relative de l'indiscipline et du vol parmi les motifs d'envoi à l'Asilo Durán (1939-1975) :



c. L'indiscipline juvénile à Barcelone et Valence par rapport au reste de l'Espagne

Les statistiques publiées par le Conseil supérieur de protection des mineurs à la fin de la décennie 1950 permettent de mettre en perspective les chiffres dont nous disposons. Dans la classification établie par les services du Conseil supérieur, deux catégories relèvent de l'indiscipline : la « fugue du domicile » (*fuga del hogar*) et les « autres conduites irrégulières » (*otras conductas irregulares*). En 1956-1958, 267 des 1687 mineurs internés dans des établissements d'éducation ou de redressement ont fugué de chez eux ou adopté une « autre conduite irrégulière », soit 16,3% du total des mineurs internés⁶¹⁸. L'Asilo Durán se situe ainsi largement au-dessus de la moyenne nationale (48% des internements pour la période 1956-1960). Ces chiffres montrent que l'établissement barcelonais, réputé dans toute l'Espagne pour sa discipline sévère, est plébiscité par des familles désireuses de corriger leurs enfants en leur administrant « une bonne leçon ». Le fait que la proportion de pensionnaires internés pour vol soit inférieure à la moyenne nationale va dans ce sens :

⁶¹⁸ TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES, *op. cit.*, p. 41.

dans cette institution, la prise en charge de l'indiscipline occupe une place prépondérante, comme à Santa Rita au début du XX^e siècle.

Les services statistiques du Conseil supérieur de protection des mineurs donnent des chiffres discriminés en fonction de chacun des tribunaux du pays⁶¹⁹. Au cours des mêmes années 1956-1958, dans toute l'Espagne, 481 enfants sont pris en charge pour indiscipline, soit 16% du total. Le tribunal de Barcelone a adopté des mesures de longue durée vis-à-vis de onze mineurs au total ; celui de Valence, vis-à-vis de 65 mineurs. L'indiscipline est la cause de 55 mesures de longue durée à Madrid, de 52 en Biscaye. Au contraire du vol, il semble que ce soit dans les régions les plus peuplées et/ou les plus industrialisées que la prévalence de l'indiscipline est la plus forte. Dans les régions rurales, dans lesquelles le vol était la principale cause de prise en charge, l'indiscipline est peu représentée⁶²⁰. Dans ces provinces rurales, le contrôle social s'exerçant au sein des communautés villageoises est probablement plus fort et ces dernières régulent elles-mêmes l'indiscipline juvénile. La tradition de recours aux autorités publiques pour régler ce type d'inconduite y est probablement moins répandue qu'en ville.

3. Qui envoie les jeunes indisciplinés en maison de redressement ?

a. L'importance relative des tribunaux pour mineurs

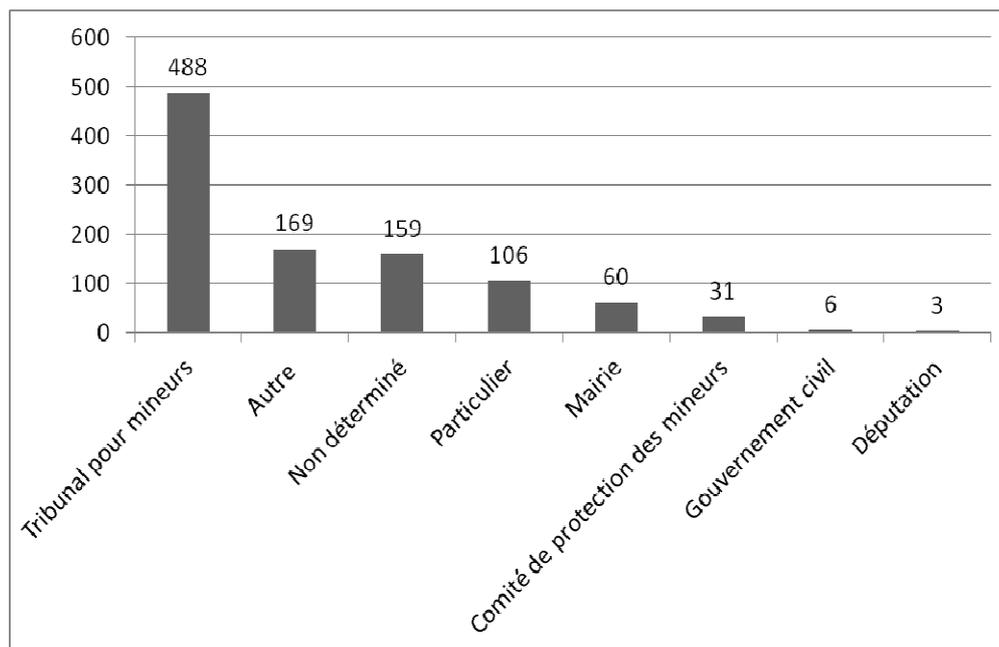
Dans 704 cas, les dossiers personnels indiquent quelle institution a demandé l'internement. Comme le montre le graphe placé plus bas, dans plus de la moitié des cas (488 envois), les pensionnaires ont été internés sur ordre du tribunal pour mineurs. La place de ces juridictions était nettement plus importante dans les cas de vol (huit cas sur dix). Une autre différence apparaît : les particuliers sont à l'origine de 12,3% des envois pour indiscipline, soit une part six fois plus importante que pour le vol (on relevait alors un pourcentage de 1,8%). L'indiscipline juvénile est prise en charge par d'autres acteurs que l'institution judiciaire. Lorsque des particuliers, les autorités civiles ou des organisations de

⁶¹⁹ CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *op. cit.*, 1960, pp. 42-43.

⁶²⁰ Elle n'est la cause d'aucune mesure éducative de longue durée dans les provinces d'Avila, de Badajoz, de Cáceres, de La Corogne, de Guadalajara, de Guipúzcoa, de Huesca, de Jaén, de Léon, de Tolède, de Teruel, de Ségovie, de Palence, d'Orense et de Logroño.

bienfaisance se déclarent impuissants, ils recourent plus souvent aux établissements de redressement de manière directe, sans passer par le tribunal pour mineurs. D'ailleurs, le fait que dans 159 cas (18,4% du total) les dossiers personnels n'indiquent pas qui est à l'origine de l'internement, tend à prouver que la prise en charge de l'indiscipline juvénile s'opère de manière plus informelle que celle du vol.

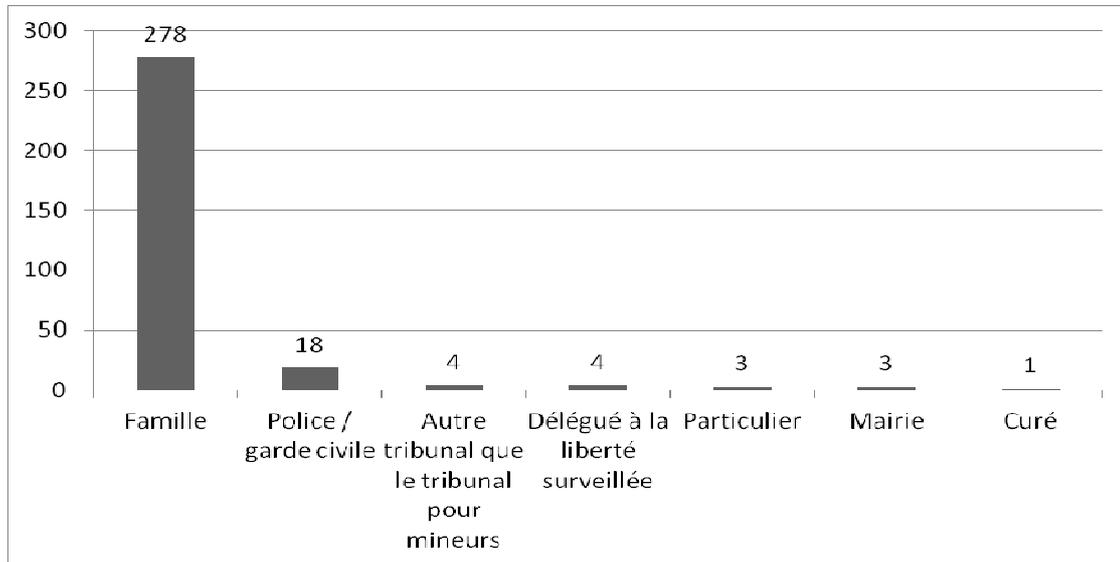
Indiscipline : les institutions à l'origine de l'envoi (en nombre d'internements)



b. La stigmatisation de l'indiscipline, une affaire de famille

Dans 311 cas, les archives permettent de savoir qui s'est manifesté soit auprès de l'établissement demandeur, soit directement auprès de la maison de redressement pour obtenir l'internement.

Indiscipline : répartition par type des acteurs à l'origine de la demande d'internement (en nombre d'internements)



Alors que les pensionnaires internés pour vol avaient pour moitié été arrêtés par la police ou la garde civile, les forces de l'ordre sont à l'origine de seulement 2,1% des internements pour indiscipline. La justice joue également un rôle marginal : les juridictions autres que les tribunaux pour mineurs ont demandé à quatre reprises seulement l'internement d'un enfant ou d'un adolescent parce que ce dernier se conduisait mal (0,5% du total). Oscar est par exemple envoyé à l'Asilo Durán en avril 1950, à la demande d'un tribunal d'instruction, car il est indiscipliné et a volé deux rosaires en or⁶²¹. Les autorités judiciaires font ici jeu égal avec les délégués à la liberté surveillée, qui peuvent obtenir le réinternement du mineur si ce dernier ne se comporte pas correctement (0,5% du total). Pablo est ainsi interné à la Colonia San Vicente Ferrer en février 1951 à la demande de son père pour cause d'insoumission. Deux ans plus tard, le délégué à la liberté surveillée estime qu'il doit retourner dans la maison de redressement valencienne pour la même raison⁶²².

La stigmatisation de l'indiscipline est avant tout une affaire de famille : celle-ci est à l'origine de l'internement d'un pensionnaire sur trois. C'est le plus souvent la mère qui a demandé l'internement de son enfant (41,4% des internements). Luis est envoyé à l'Asilo

⁶²¹ *Ibid.*, dossier n°9367b/1950, ID756.

⁶²² ATTMVal, dossier n°156/1951, ID1544.

Durán à deux reprises (novembre 1944 et juin 1945), chaque fois à la demande de sa mère. Cette dernière se plaint du fait que son fils, âgé de 15 ans, se comporte mal : il fugue et il vole⁶²³. Les pères sont un peu plus représentés : ils sont à l'origine de 72 envois sur 278, soit une proportion de 25,9% (contre 23,2% pour le vol). En février 1952, le père de Francisco, chauffeur de profession, se plaint auprès du tribunal pour mineurs de la conduite de son fils. L'adolescent, né en 1937 à Valence, vagabonde dans les rues de la capitale valencienne ; il commet des vols au domicile et ne veut pas travailler. Il passe un an et demi à la Colonia San Vicente Ferrer⁶²⁴.

4. Les réalités multiformes de l'indiscipline juvénile

Dans 658 cas, il est possible de savoir à quels faits réels correspondent les internements en maison de redressement pour indiscipline ; 525 concernent des garçons, 133 des filles.

a. Polissonnes et charardeuses

Cinquante filles ont été internées à la Colonia San Vicente Ferrer car elles étaient « indisciplinées » : rebelles et insoumises, elles désobéissaient à leurs parents, leur répondaient ou faisaient des bêtises. Soledad est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer à la demande de son père, en mai 1941. La conduite de l'adolescente, âgée de 14 ans, est très mauvaise : elle profite de l'impuissance de ses parents, aveugles, pour les insulter et leur désobéir⁶²⁵. Bienvenida, elle, aurait même tenté de frapper sa mère, qui demande et obtient l'internement en maison de redressement en mai 1941⁶²⁶. L'éventail de comportements relevant de l'indiscipline est très large et les formes de l'insoumission sont multiples. Dolores Aniceta est par exemple internée deux fois à la Colonia San Vicente Ferrer entre 1938 et 1940. En septembre 1941, sa mère adoptive, sage-femme de profession, se plaint encore de sa mauvaise conduite : l'adolescente a enterré un poulet dans le sable, ne laissant dépasser que la tête ; la domestique a failli marcher sur la tête du petit animal, « lui sauvant la vie par miracle »⁶²⁷. Il apparaît que la notion d'indiscipline ne recouvre pas un seul type

⁶²³ ATTMBcn, dossier n°17422/1941, ID98.

⁶²⁴ ATTMVal, dossier n°998/1951, ID1554.

⁶²⁵ *Ibid.*, dossier n°280/1941, ID965.

⁶²⁶ *Ibid.*, dossier n°245/1941, ID840.

⁶²⁷ *Ibid.*, dossier n°657/1938, ID972.

de comportements déviants : outre le fait que la jeune fille désobéit à ses parents, elle se rend aussi souvent coupable de larcins, ne se comporte pas avec autant de « pudeur » qu'elle devrait, rentre tard le soir, a de mauvaises fréquentations... Le cas de Josefa n'est donc pas isolé. La jeune fille passe près de trois années à la Colonia San Vicente Ferrer car sa mère s'est plainte de sa mauvaise conduite : désobéissante et insoumise, l'adolescente rentre à la maison quand cela lui chante ; elle ne veut pas travailler, va souvent au cinéma avec des garçons et des filles ; enfin, elle a volé 10, puis 25 pesetas au couple à qui sa mère sous-loue leur chambre⁶²⁸.

Le vol tient, chez les filles comme chez les garçons, une place notable : il figure parmi les faits réels qui ont conduit à l'internement de 24 mineures. Il s'agit en général de larcins commis au domicile des jeunes filles. Le montant maximal de vol de liquidités dont les archives font état est de 50 pesetas⁶²⁹. En décembre 1949, Asunción a volé de l'argent à sa mère, qui est aveugle⁶³⁰. Dolores ment à son père, à qui elle a dérobé de l'argent liquide à plusieurs reprises⁶³¹. Les mineures s'achètent des bonbons⁶³², vont au cinéma⁶³³, s'offrent une permanente ou une paire de chaussures⁶³⁴. L'inconduite des adolescentes recèle également une dimension morale, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

b. Adolescents rebelles et voyous (*golfos*)

139 garçons sont internés pour « indiscipline », le motif d'envoi correspondant en l'espèce au fait réel. Comme dans le cas des filles, les archives ne décrivent pas toujours précisément ce que familles et autorités entendent par « indiscipline/insoumission ». Les mentions abondent telles que « mauvais comportement », « très mauvais comportement », « se comporte mal » ou « indiscipline aggravée ». Dans neuf cas sur dix, c'est la famille qui est à l'origine de l'internement⁶³⁵. Les parents se plaignent du fait que leur fils leur désobéisse, ne les respecte pas, soit « prétentieux » (*soberbio*) ou joue toute la journée dans

⁶²⁸ *Ibid.*, dossier n°227/1949, ID851.

⁶²⁹ *Ibid.*, dossier n°474/1945, ID909.

⁶³⁰ *Ibid.*, dossier n°370/1949, ID838.

⁶³¹ *Ibid.*, dossier n°439/1942, ID895.

⁶³² *Ibid.*, dossier n°890/1944, ID894 et dossier n°474/1945, ID909.

⁶³³ *Ibid.*, dossier n°129/1942, ID883 et dossier n°647/1949, ID917.

⁶³⁴ *Ibid.*, dossier n°439/1942, ID895.

⁶³⁵ On prend ici en compte les 139 internements pour indiscipline (motif d'envoi ainsi que fait réel). Dans 65 cas, les archives indiquent qui est à l'origine de l'envoi. La famille est à l'origine de 59 de ces internements.

la rue. Ils avouent parfois leur impuissance, comme dans le cas José, interné pour la troisième fois à l'Asilo Durán en septembre 1956 (« *su padre no puede hacer carrera con él* »)⁶³⁶. Nous rencontrons ici une spécificité de l'Asilo Durán, maison de redressement réputée pour sa discipline sévère. Parmi les adolescents internés pour indiscipline (motif et fait réel), dix sont des « pensionnaires » (*pensionistas*), c'est-à-dire que leurs parents paient eux-mêmes la pension de leur fils. Celle-ci s'élève en moyenne à 203 pesetas. Les parents de Javier, qui vivent à Pampelune, en Navarre, n'ont pas hésité à faire interner leur fils à 500 kilomètres de chez eux. Javier, âgé de 16 ans, passe un peu moins de quatre mois à l'Asilo Durán⁶³⁷. Dans des familles relativement aisées, l'internement ou la menace d'un internement dans cette maison de redressement est utilisé pour lutter contre l'indiscipline juvénile. Le 15 mai 1944, Felipe est à nouveau à l'Asilo Durán car il est indiscipliné, mais sa famille le fait sortir le jour même⁶³⁸. Les archives laissent penser que par le biais de la correction paternelle, les parents cherchent parfois à se débarrasser de leur enfant. Bautista, orphelin de père, est interné à l'Asilo Durán en août 1945, au titre de l'article 578 du code pénal. L'adolescent souffre d'un grave retard mental⁶³⁹.

Un pensionnaire indiscipliné sur cinq fugue régulièrement de chez lui. Il arrive que l'adolescent passe plusieurs jours, plusieurs semaines ou plusieurs mois hors de chez lui. Juan, par exemple, est interné à l'Asilo Durán en janvier 1945 ; il n'est pas revenu à son domicile pendant six mois⁶⁴⁰. Gaspar a dérobé à ses parents des couverts, la laine d'un matelas et un volume de l'encyclopédie à laquelle son père tenait beaucoup, objets qu'il a vendus pour pouvoir survivre pendant sa fugue⁶⁴¹. Mais le plus souvent, les jeunes fugueurs chapardent pour se sustenter. L'indiscipline recouvre plusieurs types de déviance : la désobéissance vis-à-vis des parents, la fugue, le vol, le vagabondage... Dans 114 cas, les adolescents indisciplinés ont commis un vol : il s'agit le plus souvent d'un larcin commis au domicile parental (61 cas) ou du vol de petites sommes d'argent (23 cas). Les vols de matériaux ou de nourriture sont très peu représentés (respectivement un et cinq cas). Les enfants ou les adolescents dérobent en effet ce qu'ils ont sous la main et, dans les

⁶³⁶ ATTMBcn, dossier n°8239b/1955, ID761.

⁶³⁷ AAD, ID81.

⁶³⁸ *Ibid.*, ID42.

⁶³⁹ ATTMBcn, dossier n°4252b/1945, ID258.

⁶⁴⁰ AAD, ID278.

⁶⁴¹ ATTMVal, dossier n°329/1946, ID1485.

cas d'indiscipline, ce sont les parents qui sont les premiers confrontés à ce que certains n'hésitent pas à qualifier de « cleptomanie » filiale.

L'association de la désobéissance, de la fugue, du vagabondage et du vol est caractéristique d'un type particulier de déviant : le *golfo*, le « voyou ». Le terme est apparu au début du XX^e siècle ; il désigne alors un type particulier d'individu, menant une « mauvaise vie » et développant des activités qui, si elles ne sont pas forcément des délits, se placent toujours à la marge du système productif⁶⁴². On retrouve le néologisme *golfo* sous la plume de nombreux sociologues, médecins et romanciers. Le terme s'applique aussi bien à un aristocrate libertin qu'à un étudiant dilettante, à un tricheur qu'à un voleur, à une bourgeoise nymphomane et adultère qu'à une prostituée. Le *golfilllo* devient une figure autonome : c'est un enfant des rues, pauvre et abandonné, qui incarne le premier degré de la délinquance juvénile. Dans les dossiers personnels des pensionnaires de maison de redressement, l'usage du terme *golfo* est circonscrit aux années 1940⁶⁴³. Il désigne presque exclusivement des garçons (on ne retrouve qu'une mention du terme au féminin, *golfa*). Les parents déplorent le fait que leur fils « mène une vie de voyou », « soit devenu un petit voyou » (*se ha hecho un golfilllo*) ou « un véritable voyou ». Juan, par exemple, passe toutes ses nuits dehors et ne rentre chez lui que vers 5 ou 6 heures du matin. Il ramasse des mégots et fume comme un pompier (*como un carretero*), alors qu'il est atteint de la tuberculose. Il vole sans arrêt ses parents. Pour toutes ces raisons, qui montrent selon elle que son fils « un véritable voyou », la mère de Juan demande son internement à plusieurs reprises. Elle l'obtient en août 1944⁶⁴⁴. Luis, lui, traîne avec des « voyous de la rue, des bandes de petits voleurs ». Cependant, cet argument, avancé par la mère de l'adolescent, ne suffit pas à convaincre le tribunal pour mineurs de Barcelone. Il faut qu'un inspecteur de la Compagnie des trams vienne porter plainte pour que le garçon soit interné, en novembre 1941 : Luis a sauté du tram sans payer son billet et a cassé une vitre avec une pierre⁶⁴⁵.

⁶⁴² HUERTAS GARCÍA-ALEJO Rafael, *Los laboratorios de la norma. Medicina y regulación social en el estado liberal*, Barcelone, Ed. Octaedro, 2008, pp. 86-88.

⁶⁴³ On trouve une seule mention pour les années 1930, deux pour les années 1950, une pour les années 1960 et deux pour les années 1970, et 33 pour les années 1940.

⁶⁴⁴ ATTMBcn, dossier n°2314b/1943, ID72.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, dossier n°17422/1941, ID98.

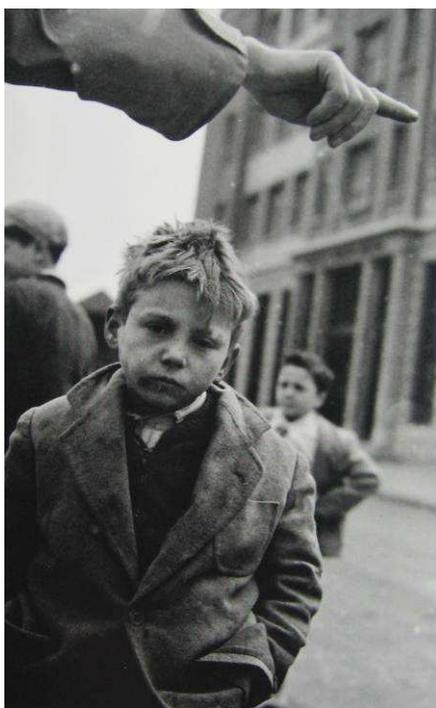
Un *golfo* traîne dans la rue, souvent en groupe ; il mendie et il vole. Produit de la misère, il appartient à la galerie des personnages emblématiques de l'après-guerre civile, avec les prostituées, les pickpockets (*carteristas*) et les vendeurs au marché noir (*estraperlistas*). Ainsi, Joaquín fugue régulièrement de chez lui et retrouve d'autres petits voyous (*golfillos*), en compagnie desquels il vagabonde dans Barcelone et mendie. Il a été arrêté plusieurs fois par le Commissariat municipal de bienfaisance⁶⁴⁶. Les archives donnent à voir des nuées d'enfants ou d'adolescents déscolarisés rôdant dans la ville et vivant de mendicité ou de petits délits (vols sur les marchés, dans les jardins, les ports). Ils semblent constituer un monde à part, avec ses codes propres. Dans les années 1930, Manuel côtoie des voyous avec lesquels il apprend l'art du vol et « le lexique du 'monde des voyous' »⁶⁴⁷. Les bandes de voyous barcelonais des années 1940 s'approprient la ville et sévissent dans des lieux privilégiés : les marchés, de préférence ceux du quartier mal famé du *Barrio Chino*, les places de Catalogne et d'Espagne, le port et les quartiers adjacents (Atarazanas par exemple). Le frère de Marín a essayé d'arrêter le jeune garçon, âgé de 14 ans, dans l'avenue de la Luz. Mais Marín, se sentant pris par le bras, a appelé sa bande à la rescousse, qui est tombée sur son frère aîné et l'a violemment frappé⁶⁴⁸. Il arrive même que les *golfos* se déplacent à l'échelle nationale : le 11 octobre 1951, Fermín est interné pour la deuxième fois à l'Asilo Durán ; il s'évade dix jours plus tard. En août 1952, sa famille ne sait toujours pas où il se trouve. On suppose qu'il a quitté Barcelone par crainte d'être arrêté par la police, soucieuse de « nettoyer » la ville avant le 35^{ème} Congrès eucharistique international qui s'est tenu du 25 mai au 1^{er} juin 1952. Il se trouverait à Bilbao⁶⁴⁹.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, dossier n°17831/1941, ID153.

⁶⁴⁷ « *En sus conversaciones con los compañeros hace alarde de ser muy perito en el 'arte' de apoderarse de lo ajeno y usa a veces el léxico de la golfería.* » ATTMSév, dossier n°4, ID1511.

⁶⁴⁸ Rapport du 14/12/1942, ATTMBcn, dossier n°1299b/1942, ID1988.

⁶⁴⁹ « *Lleva vida de completa golfería y se supone, que ante el temor a ser detenido en esta ciudad, días antes de celebrarse el Congreso Eucarístico, se marchó a Bilbao y posteriormente a Asturias, sin que en la actualidad se sepa su paradero.* » Rapport du 05/08/1952, *ibid.*, dossier n°8661b/1949, ID2370.



Photographie prise Joan Colom dans le quartier barcelonais du Raval, au début des années 1960⁶⁵⁰.

La désobéissance pose problème aux familles parce qu'elle perturbe l'organisation économique du foyer. La question du travail est en effet centrale dans les relations familiales. La famille doit engendrer des solidarités : les parents nourrissent les enfants et les préparent à prendre progressivement leur place dans le labeur qui fait vivre⁶⁵¹. 24 mineurs internés pour indiscipline « ne veulent pas travailler », selon leurs parents. L'adolescent peut refuser de travailler, provoquant par là le courroux de ses parents. Juan Benito, par exemple, est interné à l'Asilo Durán en février 1959 par le tribunal pour mineurs de Barcelone. L'adolescent, âgé de 14 ans, affirme qu'il ne voulait pas travailler et qu'il a été arrêté par la police alors qu'il se trouvait dans le train sans autorisation, avec son frère⁶⁵². Le mineur est aussi accusé de ne pas conserver les places que ses parents lui ont trouvées pour éviter d'avoir à travailler. Antonio est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1953, à la demande de sa mère. Cette dernière affirme que le jeune garçon est très paresseux et qu'il se prélassait depuis trois mois. Sa sœur avait tenté de lui trouver une place, mais il lui a rétorqué qu'il n'avait pas envie de se lever à 7 heures du matin⁶⁵³.

⁶⁵⁰ CELA Camilo José, *op. cit.*

⁶⁵¹ QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *op. cit.*, 1997, pp. 17-18.

⁶⁵² AAD, ID423.

⁶⁵³ « *Es muy vago, se cansa inmediatamente. Llevaba tres meses holgazaneando. Al intentar colocarlo su hermana, rehusó diciendo que no se levantaba a las 7 de la mañana.* » ID 1565, ATTMVal, dossier n°13/1953, ID1565.

Manuel, lui, âgé de 19 ans, traîne beaucoup dans la rue (*callejero*) et n'a pas de stabilité professionnelle⁶⁵⁴. Enfin, cinq adolescents ne remettent pas leur salaire à leurs parents, désorganisant par là l'organisation économique de la cellule familiale. En effet, dans les familles ouvrières, le salaire du père fournit l'essentiel des ressources mais doit être complété dès que faire se peut par l'apport des enfants⁶⁵⁵.

L'internement en maison de redressement constitue également un recours pour les familles dont la progéniture ne se comporte pas correctement à l'école. Le fait de ne pas vouloir étudier est ainsi une composante de l'indiscipline juvénile (24 cas), ainsi que l'absentéisme scolaire (14 cas). En mars 1954, Juan est interné à l'Asilo Durán par sa famille, qui paie sa pension : il traîne dans la rue au lieu d'aller à l'école⁶⁵⁶. Antonio, lui, passe près de deux ans dans l'établissement barcelonais car « il ne va pas à l'école »⁶⁵⁷. Il arrive même que les parents conçoivent la maison de redressement comme une sanction punissant un choix d'orientation erroné. Manuel est sorti de l'Asilo Durán en septembre 1947. L'année suivante, sa mère affirme qu'il est « rebelle » et qu'il doit à nouveau être interné. D'après le délégué à la liberté surveillée, ce souhait maternel répond seulement au fait que l'adolescent veut devenir éboueur, comme beaucoup d'habitants de son quartier, alors que sa mère voudrait qu'il soit mécanicien⁶⁵⁸. De la même façon, en juin 1954, la mère de Carmen demande au tribunal de Valence que sa fille, âgée de 16 ans, soit envoyée pour la troisième fois à la Colonia San Vicente Ferrer. Carmen ne veut en effet pas travailler comme domestique⁶⁵⁹.

En définitive, la prise en charge de l'indiscipline juvénile sous le franquisme s'inscrit dans le temps long puisque les dispositions juridiques régissant la correction paternelle datent, comme en France, du XIX^e siècle. Le code pénal de 1944, qui fait de l'obéissance filiale une obligation juridique, reprend mot pour mot le texte républicain de 1932. L'année 1939

⁶⁵⁴ « *Callejero* [sic] - en ningún trabajo queda estable. » AAD, ID471.

⁶⁵⁵ ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome 4. De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1999 (1987), p. 99.

⁶⁵⁶ AAD, ID1716.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, ID460,

⁶⁵⁸ « *Este chico trabaja y no va mal. Su madre, por el solo hecho que él tiene la inclinación de trabajar de basurero, que abundan mucho en su barrio, y ella quiere que aprenda de mecánico, tilda al muchacho de rebelde y le amenaza con un nuevo internamiento. Por ahora, no vemos motivo para ello.* » Rapport datant de l'année 1948, ATTMBcn, dossier n°2087b/1943, ID501.

n'introduit donc pas une rupture brutale dans la façon dont l'indiscipline juvénile est perçue et prise en charge. On constate que le non-respect des normes familiales et sociales par les enfants et les adolescents est l'une des principales causes d'internement en maison de redressement. C'est le cas pendant toute la période jusqu'en 1975 même si les années 1950 s'en détachent. En effet, pendant cette décennie-là, l'indiscipline, cheval de bataille des autorités et des familles, est plus réprimée que le vol.

⁶⁵⁹ ATTMVal, dossier n°562/1946, ID843.

IV.« Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal »⁶⁶⁰ : les spécificités de la prise en charge des filles

Des travaux récents, portant sur d'autres pays occidentaux que l'Espagne (France, Belgique, Canada, États-Unis), ont mis en évidence le fait que la justice des mineurs ne traitait pas de la même façon les garçons et les filles⁶⁶¹. Les historiens ont montré que si, dans la loi, l'infraction est définie de façon neutre, l'application de la loi varie selon le sexe de l'accusé⁶⁶². Dans quelle mesure les autorités franquistes, secondées par les familles, traitent-elles différemment la déviance chez les jeunes garçons et chez les jeunes filles ? La question du genre n'a guère été examinée par les historiens espagnols travaillant sur la justice des mineurs, qui étudient plutôt l'articulation des pratiques judiciaires avec les objectifs de répression politique et sociale du régime⁶⁶³. Pourtant, ce thème est un outil d'analyse pertinent dans la mesure où l'instauration du franquisme implique une dégradation brutale du statut juridique de la femme et la promotion d'une vision conservatrice de sa place dans la société. Par le biais d'une analyse comparative, la question du genre peut ainsi permettre de préciser la spécificité de la prise en charge de la déviance juvénile par le franquisme.

⁶⁶⁰ « *Se atiende principalmente a combatir las desviaciones o perversiones morales que las empujaron hacia el mal...* » *Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas, Burjassot, abril 1956. Ibid., carton n°577.*

⁶⁶¹ Voir BLANCHARD Véronique et REVENIN Régis, « Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950 : une prise en charge genrée », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 06 avril 2011, consulté le 17 novembre 2011. URL : <http://framespa.revues.org/697> ; LANCTÔT Nadine, DESAIVE Benjamin, « La nature de la prise en charge des adolescentes par la justice : jonction des attitudes paternalistes et du profil comportemental des adolescentes », *Déviance et société*, avril 2004, n°26 ; ODEM Mary, *Delinquent daughters: protecting and policing female sexuality in the United States, 1850-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995 ; PIERRE Eric, NIGET David, « Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers de 1914 à 1940 : un traitement différencié », in BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e - XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 ; THOMAZEAU Anne, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », in *Histoire de l'éducation*, n°115-116, septembre 2007, pp. 225-246.

⁶⁶² Voir par exemple TRÉPANIER Jean, QUÉVILLON Lucie, « Garçons et filles : définitions des problèmes posés par les mineurs traduits à la cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950) », in BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *op. cit.*

⁶⁶³ Carme Agustí Roca, spécialiste de la question des tribunaux pour mineurs en Catalogne, ne s'intéresse pas à la question du genre. Cf AGUSTÍ ROCA Carme, *op. cit.*, 2010.



Photographie prise Joan Colom dans le quartier barcelonais du Raval, au début des années 1960⁶⁶⁴.

1. Les spécificités de la procédure de prise en charge des filles

a. « La protéger pour qu'elle ne fasse de mal ni aux autres, ni à elle-même »⁶⁶⁵

Notre étude porte sur un corpus constitué de 2310 pensionnaires de redressement, parmi lesquels on compte 2156 garçons et 154 filles. Près de la moitié des pensionnaires de la section féminine de la Colonia San Vicente Ferrer ont été internées pour « indiscipline ». Cette notion n'est pas dotée d'une définition juridique aussi précise que le vol⁶⁶⁶. Le cadre normatif dans lequel les filles sont prises en charge est donc plus lâche et plus flou. De 1921 à 1967, le tribunal pour mineurs de Barcelone a ouvert 12 837 dossiers parce qu'un délit a été commis, ainsi que 22 226 dossiers à la suite d'une simple infraction au code pénal. Les filles sont responsables de 8,3% des délits commis mais de plus de 14% des infractions : les faits qu'on leur reproche sont donc en général moins graves⁶⁶⁷. Les statistiques fournies par le Conseil supérieur de protection des mineurs indiquent que de 1956 à 1958, 2144 garçons et 425 filles ont été pris en charge au titre de la « compétence

⁶⁶⁴ CELA Camilo José, *op. cit.*

⁶⁶⁵ *Ibid.*, dossier n° 350/1943, ID903.

⁶⁶⁶ Un seul article du code pénal évoque le respect et l'obéissance que les enfants doivent à leurs parents (articles n°578 et 583 des textes de 1932 et de 1944), alors que les atteintes à la propriété font l'objet d'une catégorisation beaucoup plus nette et détaillée.

⁶⁶⁷ TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *op. cit.*, 1969, p. 6.

de redressement » des tribunaux ; 870 garçons et 1123 filles l'ont été au titre de la « compétence de protection »⁶⁶⁸. Les mineurs représentent donc 16,5% des mineurs « redressés » mais 56,3% de ceux qui sont « protégés ». De la même façon, Véronique Blanchard et Régis Révenin ont mis en évidence la surreprésentation des filles dans les mesures de protection adoptée par le tribunal des enfants de la Seine, dans les années 1950⁶⁶⁹. Anne Thomazeau indique que la majorité des filles sont placées par l'Education surveillée à la suite d'une mesure de protection⁶⁷⁰. Cette notion de protection sous-entend que les jeunes filles sont plus vulnérables que les garçons et que leur propre conduite constitue moins une menace pour la société que pour elles-mêmes. Or les appels à la protection de la jeunesse sont inséparablement des appels à un meilleur contrôle des jeunes, et éventuellement de leurs familles. Les jeunes filles doivent être protégées contre un environnement familial et social que l'on juge souvent pernicieux et immoral, « en tous points contraire à l'Eglise Sainte de Dieu », selon la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer⁶⁷¹. Elles ne peuvent lutter efficacement et durablement contre ces influences négatives parce qu'elles sont trop faibles et influençables.

b. Des internements moins fréquents

Le corpus à partir duquel nous travaillons compte 2156 garçons et 154 filles. La moindre proportion de mineurs de sexe féminin (6,7%) ne reflète pas forcément leur part dans le total de la population internée à l'échelle du pays tout entier. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, les filles sont en général accueillies dans des institutions privées, tenues par des congrégations religieuses. Or les archives de ces établissements ne sont pas accessibles. La documentation de la section pour filles est donc extrêmement précieuse.

Pendant la guerre civile (du mois d'août 1936 au mois de mai 1937), la population de la Colonia San Vicente Ferrer est composée à 81% de garçons et à 19% de filles⁶⁷². Nous n'avons pas d'autre point de repère précis : les statistiques officielles indiquent combien de mineurs de chaque sexe ont été pris en charge par la justice, mais sans préciser toutefois

⁶⁶⁸ CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *op. cit.*, 1960, pp. 49-50 et 96-97.

⁶⁶⁹ BLANCHARD Véronique, REVENIN Régis, *op. cit.*, 04/2011.

⁶⁷⁰ THOMAZEAU Anne, *op. cit.*, 2007, p. 229.

⁶⁷¹ Discours tenu lors de l'inauguration de la maison de famille, sans date. ATTMVal, carton n°577.

combien ont été internés en maison de redressement. Le point de comparaison est donc éclairant mais ne permet pas une comparaison terme à terme. A la toute fin des années 1950, huit mineurs sur dix pris en charge par les tribunaux sont des garçons, comme le montre le tableau situé ci-dessous.

Répartition par sexe de la population prise en charge par les tribunaux pour mineurs espagnols (fin des années 1950) :

Année	Nombre de garçons	Proportion par rapport au total	Nombre de filles	Proportion par rapport au total
1956	2009	82,8%	418	17,2%
1957	2059	83,7%	402	16,3%
1958	2144	83,4%	425	16,6%

A Lérida, 80% des mineurs traduits devant le tribunal sont des garçons⁶⁷³. On trouve une répartition similaire à Barcelone même si, sur la longue durée, la population féminine est un peu plus importante (voir graphe ci-dessous). En quarante années d'existence, le tribunal pour mineurs de Barcelone a toujours eu affaire à plus de garçons que de filles : la part de la population masculine oscille entre 68% et 88%. Cette présence moindre des femmes est, selon les services statistiques de la juridiction, le reflet de leur constitution biologique : elles sont « moins fortes, moins indépendantes et plus timides que les hommes ». Leur forte agressivité s'exprimerait de manière plus insidieuse et plus raffinée, ce qui expliquerait le fait qu'elles commettent moins de délits...⁶⁷⁴ L'histoire des femmes a depuis longtemps repéré la faiblesse de la délinquance féminine à partir du XIX^e siècle et l'indulgence dont bénéficient les femmes devant les tribunaux⁶⁷⁵. Anne Thomazeau estime qu'entre la Libération et les années 1960, les filles ne représentent que 7 à 20% des délinquants juvéniles présentés aux juges des enfants de la Seine⁶⁷⁶. Mais les statistiques sont grossières et trompeuses à plus d'un titre. Le gonflement brutal des contentieux est le plus souvent lié à un renforcement de la répression plus qu'à un ébranlement des mœurs. C'est probablement ainsi qu'on peut expliquer la hausse de la part de la population féminine à Barcelone, de 1945 à 1955. Le moralisme triomphant et l'idéologie national-catholique entraînent un renforcement du contrôle qui s'exerce sur les jeunes filles.

⁶⁷² Sur 260 pensionnaires, on compte 211 garçons et 49 filles. TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE VALENCIA, *Diez meses de actuación: 1º agosto 1936, 31 mayo 1937*, Burjasot, s. n., 1938, p. 67.

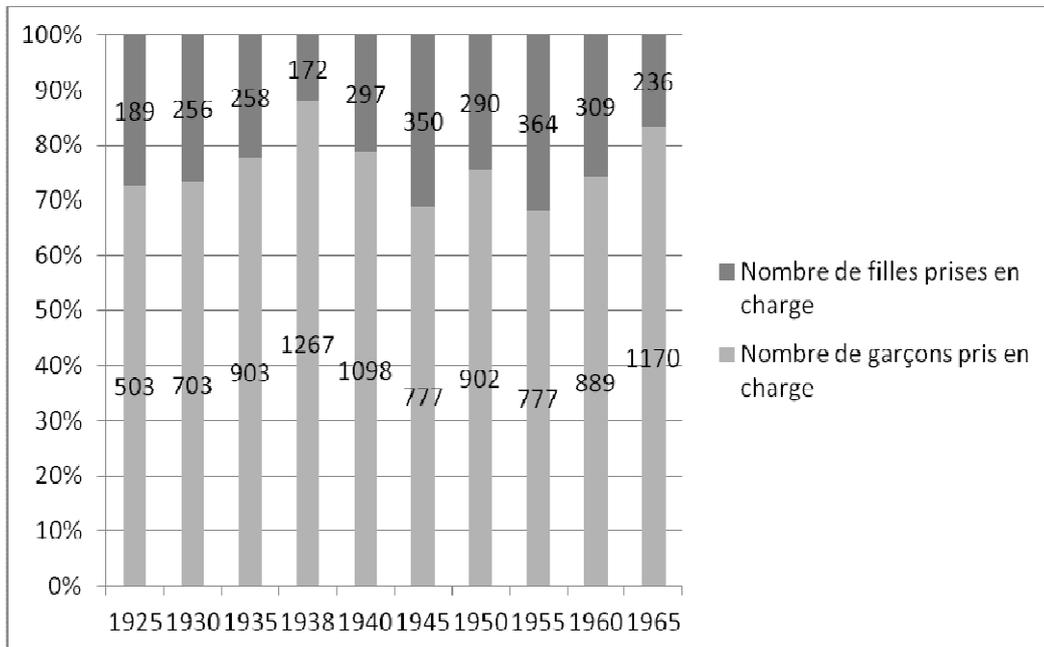
⁶⁷³ AGUSTÍ ROCA Carme, *op. cit.*, 2010.

⁶⁷⁴ TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *op. cit.*, 1969, p. 50.

⁶⁷⁵ BARD Christine, Frédéric CHAUVAUD, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *op. cit.*, 2002.

⁶⁷⁶ THOMAZEAU Anne, *op. cit.*, septembre 2007.

Evolution du nombre de dossiers de filles et de garçons traités par le tribunal pour mineurs de Barcelone (1925-1965) :



2. Une approche sexuée de la déviance juvénile

a. Le sexe, une variable significative dans la répartition des motifs d'internement

Chez les garçons comme chez les filles, les deux motifs d'envoi les plus fréquents sont le vol et l'indiscipline, mais dans un ordre différent. Comme le montre le tableau ci-dessous, le vol arrive en première position chez les premiers et en deuxième position chez les secondes. Chez les garçons, vol et indiscipline sont presque aussi fréquents l'un que l'autre (respectivement 40% et 34,7% des envois). Chez les filles en revanche, l'indiscipline est la cause de près d'un internement sur deux. Ce constat n'est pas spécifique à l'Espagne, ni à la période franquiste : par exemple, les garçons traduits devant le tribunal pour enfants d'Angers pendant la première moitié du XX^e siècle se sont majoritairement rendus coupables de vols ou d'actes de violence. Les filles sont surtout présentées à la justice dans le cadre d'une fugue (vagabondage) ou de la correction paternelle⁶⁷⁷.

⁶⁷⁷ PIERRE Eric, NIGET David, *op. cit.*, 2002.

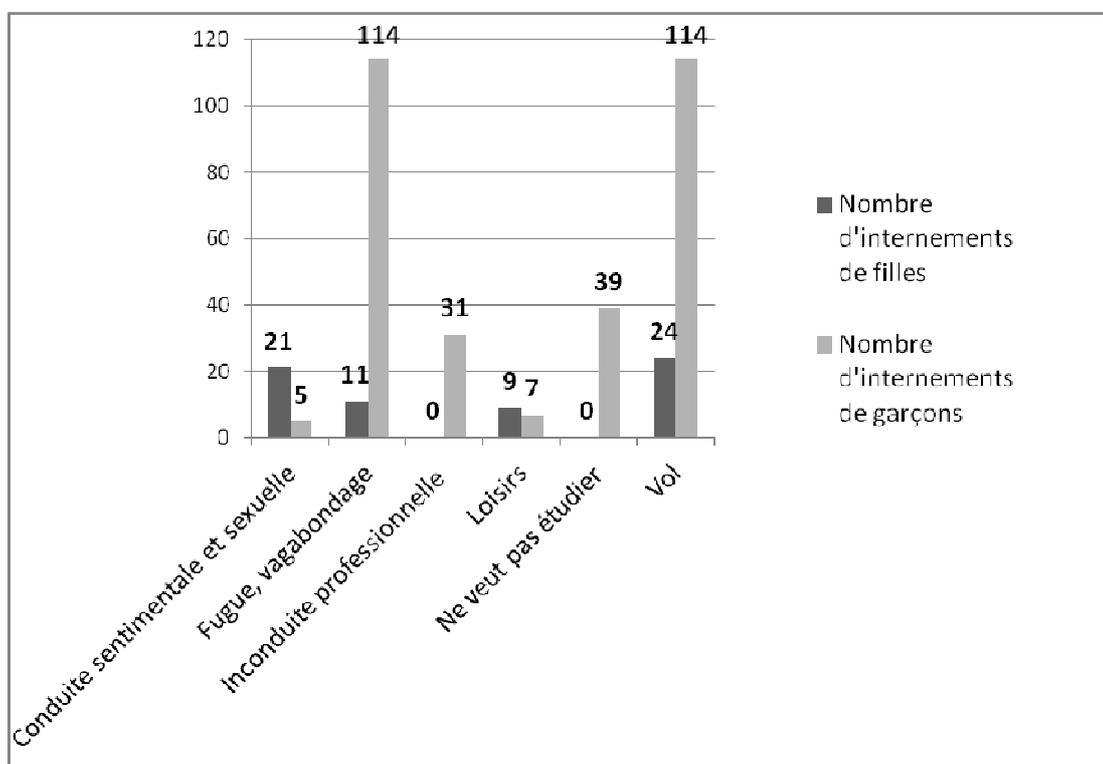
**Répartition par type des motifs d'envois dans les trois maisons de redressement,
en fonction du sexe des pensionnaires :**

Type de motif d'envoi	GARÇONS		FILLES	
	Nombre d'envois	Proportion / total des garçons	Nombre d'envois	Proportion / total des filles
Atteintes à la personne	66	3%	11	5,8%
Atteintes à la propriété	899	40%	42	22,34%
Autres	272	12,2%	3	1,6%
Circonstances économiques ou familiales	79	3,5%	1	0,5%
Indiscipline	773	34,7%	90	47,9%
Motifs d'ordre sexuel	50	2,2%	39	20,7%
Motifs non déterminés	86	3,9%	1	0,5%
Motifs d'ordre politique ou religieux	4	0,2%	1	0,5%
Total	2229		188	

Le cas de la prise en charge de l'indiscipline juvénile est éclairant. Dans 658 cas, il est possible de croiser ce motif d'envoi avec les faits réels (133 internements de filles et 525 internements de garçons). Le vol est associé à l'indiscipline dans un cas sur cinq en moyenne chez les garçons et chez les filles, avec une prédominance plus marquée encore chez les garçons (voir graphe ci-dessous). La fugue du domicile parental, assimilée parfois à du vagabondage, fait partie des cinq faits réels les plus représentés chez les mineurs des deux sexes. Elle est toutefois deux fois moins fréquente chez les filles (8,4%) que chez les garçons (21,8%). Il s'agit là des seuls faits réels communs aux pensionnaires féminins et masculins. Les filles présentent la particularité d'avoir été internées, dans près d'un cas sur douze, pour des faits relatifs à leur conduite sentimentale et sexuelle. La question de la nature et de l'organisation de leurs loisirs a posé problème dans un peu plus d'un cas sur quinze. Ces questions sont beaucoup moins fréquentes, voire absentes de l'indiscipline masculine : un garçon n'est pas considéré comme déviant, difficile ou turbulent s'il sort avec une jeune fille ou s'il va au bal. En revanche, on lui reproche la façon dont il mène sa scolarité dans un cas sur treize : ce souci éducatif n'apparaît pas dans le cas des filles, dont la formation intellectuelle et scolaire est dédaignée. Les adolescentes doivent en revanche savoir « se tenir » dans les lieux publics ou dans le cadre de leurs relations avec des hommes. La même discordance se fait jour dans la sphère professionnelle : on reproche à 31 garçons de ne pas vouloir travailler ou de ne pas travailler comme il faut. Le fait que cette préoccupation n'apparaisse pas dans le cas des filles montre que la façon dont elles se

comportent au travail importe peu : elles sont avant tout destinées à être des femmes au foyer, menant dignement et honnêtement leur maisonnée.

Comparaison entre cinq types de faits réels commis par des filles et des garçons « indisciplinés » :



Un peu plus d'une pensionnaire « indisciplinée » sur cinq est internée à cause de sa conduite sexuelle. C'est le cas de seulement un pensionnaire masculin sur cinquante. Les autorités et les familles ne traitent pas de la même façon les jeunes garçons et les jeunes filles « difficiles », comme l'illustrent deux cas précis. A la fin du mois de mars 1942, alors qu'il travaille à l'extérieur de la Colonia San Vicente Ferrer, Olegario décide de ne pas revenir à la maison de redressement. Il part pour Valence et, puisqu'il vient de toucher sa paie, invite une prostituée au cinéma et passe ensuite la nuit avec elle. Son dossier personnel indique que tous deux « réalisent l'acte charnel ». Il ne fait état d'aucune sanction administrée par le personnel religieux une fois que l'adolescent a à nouveau été interné. Ce silence autour de relations sexuelles ayant eu lieu hors mariage est inconcevable dans le cas d'une fille⁶⁷⁸. Par ailleurs, en janvier 1945, Juan José a 15 ans et

⁶⁷⁸ « El último sábado del mes de marzo, después de haber cobrado, y cuando tenía que regresar a la Escuela de Reforma, le dio la mala idea de no volver al Colegio y marcharse por esta Capital; estuvo en un

va entrer dans la marine marchande. Il a quitté la Colonia San Vicente Ferrer deux ans auparavant mais la justice s'intéresse désormais à sa sœur aînée, Aurelia. Cette dernière, âgée de 17 ans, vit avec son concubin. Les deux « amants » sont interrogés par la justice : pourquoi ne sont-ils pas mariés religieusement ? Puisque le couple ne veut pas régulariser sa situation pour l'instant, la justice saisit le Patronage de protection de la femme (*Patronato de protección a la mujer*) pour régler le cas d'Aurelia ; il n'est nulle part fait mention d'aucune mesure ou d'aucune sanction touchant son concubin⁶⁷⁹.

b. Une affaire de famille

Les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer ont toutes été internées sur ordre du tribunal pour mineurs de Valence. Il s'agit là d'une spécificité de l'établissement levantin : même si ce sont les parents qui demandent l'internement de leur fille, la procédure est de nature judiciaire. A la différence de l'Asilo Durán, nous n'avons ici trouvé aucun cas d'adolescente dont la famille se serait adressée directement au personnel religieux.

Acteurs à l'origine de la demande d'internement en fonction du sexe des pensionnaires :

Type d'acteur qui est à l'origine de la plainte	FILLES		GARÇONS	
	Nombre d'envois	Proportion / total des filles	Nombre d'envois	Proportion / total des garçons
Famille	71	68,9%	339	54%
Police	17	16,5%	215	34,7%
Autorités judiciaires	9	8,7%	49	7,8%
Autorités civiles	2	1,9%	11	1,7%
Particulier (hors famille)	2	1,9%	9	1,4%
Organisations franquistes	1	1%	3	0,5%
Autorités religieuses	1	1%	2	0,3%
Autres	1	1%	0	0%
Total	104		628	

La procédure conduisant à l'internement des filles diffère de celle qui mène à la réclusion des garçons. Si c'est la famille qui, dans les deux cas, est à l'origine de la majorité des

cine, con una muchacha de la vida, con la que luego pasó la noche, realizando el acto carnal. » Rapport de comparation datant du 22/04/1942, ATTMVal, dossier n°233/1937, ID1347.

demandes d'internement, son rôle est plus grand encore chez les filles : elle est à l'origine de plus de deux internements sur trois (68,9%, contre 54% chez les garçons). Les jeunes déviantes sont arrêtées deux fois moins souvent par les forces de l'ordre que leurs camarades masculins (16,5% du total des internements, contre 34,7%). Luisa, arrêtée par la police parce qu'elle a dérobé 1000 pesetas dans la maison dans laquelle elle était placée comme domestique, constitue donc plutôt un cas isolé⁶⁸⁰. Ce constat accrédite l'idée selon laquelle les filles sont, moins que les garçons, internées pour des faits menaçant l'ordre public ou présentant un danger pour la société. La déviance féminine est bien plus l'affaire de la famille que celle de la police : deux fois sur trois, le cas est réglé entre la famille et le président du tribunal. Sur les filles pèse donc une contrainte familiale et sociale bien plus forte que sur les garçons. Ludivine Bantigny a souligné que l'adage « garçon libre, fille surveillée » était une certitude partagée pendant l'après-guerre en France⁶⁸¹. Il n'en va pas autrement en Espagne : la supervision parentale, l'évaluation des risques, la discipline et les normes varient selon le sexe des adolescents. Les filles sont soumises à un contrôle familial plus étroit⁶⁸².

La prise en charge de la déviance féminine est une affaire de femmes : près de deux tiers des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer ont été internées à la demande de leur mère (voir tableau ci-dessous). C'est par exemple le cas de Trinidad, née en 1935 à Yeste, dans la province d'Albacete. En février 1949, sa mère se plaint du fait que l'adolescente est insoumise, rebelle et n'aime guère travailler. Elle note chez elle « une tendance qui la pousse vers les hommes et le vagabondage »⁶⁸³. Les archives indiquent que seulement 14,1% des pensionnaires de sexe féminin ont été enfermées suite à une requête de leur père (la proportion est de 25,7% pour les garçons). En août 1949, Pilar est internée à la Colonia San Vicente Ferrer pour « insoumission ». Son père a affirmé, devant le président du tribunal, qu'elle était indisciplinée, qu'elle ne voulait

⁶⁷⁹ Accord du 30/01/1945, *ibid.*, dossier n°503/1940, ID1389.

⁶⁸⁰ L'adolescente, âgée de 14 ans, est internée du 6 mai 1943 au 23 novembre 1944. *Ibid.*, dossier n°698/1942, ID885.

⁶⁸¹ BANTIGNY Ludivine, *op. cit.*, 2007, p. 142.

⁶⁸² Nous avons déjà eu l'occasion de faire ce constat à propos d'un pays que tout oppose a priori à l'Espagne franquiste, la République démocratique allemande. Cf « Rééduquer les jeunes difficiles et délinquants : les *Jugendwerkhöfe* est-allemands (1949-1990) », maîtrise réalisée sous la direction de Marie-Pierre Rey et de Sandrine Kott, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2003-2004.

⁶⁸³ "Insumisión: denunciada por su madre por su conducta insumisa, rebelde, poco amor al trabajo, y notarle tendencia hacia los hombres, y al propio tiempo tendencias vagabundas." Formulaire d'antécédents daté de l'année 1949, ATTMVal, dossier n°101/1949, ID847.

pas faire les tâches ménagères et qu'elle lui volait de l'argent pour pouvoir aller au cinéma⁶⁸⁴.

Membres de la famille à l'origine de la demande d'internement :

Identité de l'acteur qui est à l'origine de la plainte	FILLES		GARÇONS	
	Nombre d'envois	Proportion / total	Nombre d'envois	Proportion / total
Mère	46	64,8%	143	42,2%
Famille (indéterminé)	15	21,1%	108	31,8%
Père	10	14,1%	87	25,7%
Sœur	0	0%	1	0%
Total	71		339	

c. Un motif d'envoi spécifiquement féminin, la « vie licencieuse »

29 pensionnaires de maison de redressement ont été internés pour « vie licencieuse », de 1939 à 1960 ; il s'agit uniquement de filles. Dans quinze cas, on sait qui est à l'origine de la demande d'internement. A sept reprises, c'est la famille. Le rôle joué par l'autorité familiale dans la stigmatisation de ce type de déviance est moins important que la moyenne relevée tout à l'heure (68,9%). En revanche, on voit apparaître ici des « entrepreneurs de morale », dirait H.S. Becker, spécialisés dans l'encadrement de la population féminine. C'est l'Action catholique qui est à l'origine de l'internement de María à la Colonia San Vicente Ferrer, en avril 1951. La personne chargée par l'organisation catholique de veiller à la « préservation de la moralité » dans la paroisse de San Valero a en effet signalé au tribunal pour mineurs le cas de l'adolescente, tout juste âgée de 12 ans. María serait « extrêmement précoce » et son « attirance pour les hommes » serait connue de tous, ainsi que sa tendance au vagabondage⁶⁸⁵. Une autre organisation apparaît, liée cette fois à la Phalange : la Section féminine. C'est une phalangiste qui signale le cas de Teresa en février 1942 : l'adolescente, âgée de 14 ans, est orpheline et vit avec son oncle et sa tante à Catarroja, un village de la Huerta valencienne ; elle est accusée de mener « une vie

⁶⁸⁴ *Ibid.*, dossier n°647/1949, ID917.

⁶⁸⁵ « La que suscribe, Esperanza Marcos, Vocal de Moralidad, de la Rama de Mujeres de Acción Católica de la Parroquia de San Valero, a V.I. con todo respeto expone: que debido a su cargo, tiene el harto dolor de poner en conocimiento de ese Tribunal (...) la irregular conducta y comportamiento de una niña llamada María, de 12 años de edad (...) precoz en grado extremo, en lo que al mal se refiere siendo de dominio

moralement irrégulière ». Sa tante lui a fait passer un examen médical, qui a révélé que Teresa était déflorée : l'adolescente est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer le 3 mars 1942⁶⁸⁶.

Au-delà des catégories institutionnelles, il convient de voir quels faits réels se cachent derrière le motif d'internement typiquement féminin qu'est la « vie licencieuse ». 29 internements pour « vie licencieuse » correspondent à 47 faits réels différents (voir annexe 4.7). L'analyse de ces 47 faits réels montre que quinze cas sont relatifs à la seule conduite sentimentale et sexuelle de la jeune fille. Dans huit cas, cette inconduite est associée à un autre type de déviance. Enfin, dans trois cas, cette dimension est complètement absente. La mère de Rosa, par exemple, affirme que sa fille est attirée par les hommes et que des voisins l'ont vue, à plusieurs reprises, « se faire tripoter par des garçons sous les porches, en même temps qu'elle les masturbait »⁶⁸⁷. L'adolescente est internée à la Colonia San Vicente Ferrer en mai 1946 pour « vie licencieuse », alors que l'enquêteur lui-même reconnaît que si Rosa joue avec des garçons dans la rue, il n'a pas pu prouver qu'elle ait commis avec eux des « actes malhonnêtes »⁶⁸⁸. Amparo, elle, passe deux ans à la maison de redressement pour « vie licencieuse », d'octobre 1947 à octobre 1949. Le dossier de la jeune fille indique seulement que la personne chez laquelle elle était placée s'est plainte de sa mauvaise conduite : influencée par son petit ami, Amparo l'aurait insultée⁶⁸⁹.

La conduite sentimentale et sexuelle joue ainsi, chez les filles, le rôle du vol chez les garçons. Cet aspect de la déviance féminine, auquel les autorités franquistes sont particulièrement sensibles, est mis en avant, accentué voire inventé par les requérants pour avoir plus de chance d'obtenir l'internement en maison de redressement. L'exemple de Teresa, dont le cas est signalé par la déléguée de la Section féminine de Catarroja au

público su desmedida afición hacia los hombres, aparte de su vagabundez. » Lettre datée du 21/03/1951, ATTMVal, dossier n°239/1951, ID872.

⁶⁸⁶ « *Falange, Delegación provincial, Sección femenina. La divulgadora rural de Catarroja nos da la siguiente nota: Teresa, huérfana de padre y madre, lleva una vida irregular moralmente. Vive recogida por sus tíos...* » Lettre datée du 12/02/1942, *ibid.*, dossier n°106/1942, ID935.

⁶⁸⁷ « *Denunciada por su madre por observar desde hace algún tiempo una conducta muy irregular, pues frecuentemente se muestra insumisa y desobediente, muestra gran satisfacción por estar en la calle vagando, y una marcada tendencia hacia los hombres, habiendo sido avisada por los vecinos de que se la ve con chicos en los portales, en donde se deja manosear y al propio tiempo ella masturba a ellos.* » Formulaire d'investigation rédigé par Manuel Ramos Ripoll, *ibid.*, dossier n°390/1946, ID836.

⁶⁸⁸ « *Si bien ha jugado por la calle con chicos, algunos de ellos de muy mal comportamiento, no se ha podido comprobar que haya realizado con éstos, actos deshonestos.* » *Ibid.*

⁶⁸⁹ *Ibid.*, dossier n°525/1944, ID852.

président du tribunal de Valence, va dans ce sens. La mineure est internée pour « vie licencieuse » parce que sa tante est parvenue à prouver qu'elle n'était plus vierge. On voit pourtant dans son dossier personnel que les faits ayant motivé la demande d'internement de l'oncle et de la tante n'ont rien de sexuel. Teresa était insoumise, elle volait tout ce qui était à sa portée et elle quittait parfois le domicile pendant quatre ou cinq jours. Dans son courrier, la déléguée de la Section féminine indique même que l'oncle et la tante de Teresa souhaiteraient que la jeune fille soit envoyée en maison de redressement. Ce sont des travailleurs honnêtes, qui ne peuvent pas s'occuper correctement de la jeune fille⁶⁹⁰.

Cette hypothèse de l'instrumentalisation de la conduite sentimentale et sexuelle des jeunes filles – réelle, supposée ou fantasmée – est confirmée par le fait que dans huit cas d'internement pour « vie licencieuse », la sexualité n'est que l'un des éléments de l'inconduite des adolescentes. Comme dans le cas du vol chez les garçons, on retient l'aspect du comportement considéré comme le plus grave. Ainsi, Carmen, née à Gérone en 1931, est internée en mars 1944. Son dossier indique les faits ayant motivé son envoi: « la mineure, née de père inconnu, a des tendances licencieuses ; elle fréquente bals et cinémas, accompagnée par des amis des deux sexes ; elle a été renvoyée de la maison de confection dans laquelle elle travaillait car, lorsqu'on l'a envoyée acheter des rubans qui coûtaient 4 pesetas, elle a affirmé avoir dépensé 5 pesetas et a gardé la différence pour elle pour s'acheter des bonbons »⁶⁹¹.

3. Voleuses avant d'être perverses, mais toujours contrôlées

Chez les filles, « l'indiscipline » président à la moitié des internements, les atteintes à la propriété et les raisons d'ordre sexuel à un envoi sur cinq. A eux seuls, ces trois types de motifs représentent plus de 90% du volume total des internements. Il convient de voir quels faits les jeunes filles ont réellement commis.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, dossier n°106/1942, ID935.

⁶⁹¹ *Ibid.*, dossier n°222/1944, ID896.

Filles : répartition par type des faits réels

Type de fait réel	Nombre d'envois	Proportion par rapport au total
Atteinte à la propriété	70	26,2%
Conduite sentimentale et sexuelle	63	23,9%
Indiscipline	60	22,7%
Gestion du temps	39	14,8%
Fugue et vagabondage	20	7,6%
Atteinte à la personne	8	3%
Autres	4	1,5%
Total	264	

a. Le vol n'est pas l'apanage des garçons

Il est nécessaire de comparer terme à terme femmes et hommes et, en l'occurrence, délinquances féminine et masculine. Ce type d'analyse a permis de montrer que les comportements délictueux sont plus proches qu'on ne l'avait dit, surtout pour les mineurs et les jeunes adultes⁶⁹². L'Espagne ne déroge pas à cette règle puisque le vol constitue, dans les faits, la première raison d'internement. Ce type de conduite délictuelle prédomine chez les mineurs des deux sexes ; elle montre plus largement que dans l'Espagne de l'après-guerre, le vol est un phénomène de masse lié à la précarité des conditions de vie. A 70 reprises, les pensionnaires sont internées parce qu'elles ont commis une atteinte à la propriété. Dans la majorité des cas, il s'agit d'un vol d'argent liquide (24 cas) ou d'un vol commis au domicile même de la jeune fille (20 cas). Il n'est pas rare que l'argent soit dérobé sur le lieu de travail ; on constate à cet égard une surreprésentation des domestiques (un tiers des pensionnaires internées pour vols de liquidités). Ce phénomène reflète essentiellement l'étroite surveillance pesant sur les servantes, à une époque où l'atteinte aux biens choque plus la bourgeoisie que l'atteinte aux personnes. María, 16 ans, a été placée comme domestique chez M. César Vercher, à Godella. Elle a volé une enveloppe contenant 3000 pesetas, cachée derrière un cadre, qu'elle avait découverte en faisant le ménage⁶⁹³. S'ils existent, les vols de matériaux industriels ou de construction (six cas) et les vols de nourriture (six cas) semblent un peu moins fréquents que chez les garçons, signe peut-être du fait qu'on laisse moins aux jeunes filles le loisir de vagabonder dans les

⁶⁹² BARD Christine, Frédéric CHAUVAUD, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *op. cit.*, 2002.

⁶⁹³ ATTMVal, dossier n°595/1942, ID874.

rues⁶⁹⁴. Consuelo est par exemple accusée d'avoir volé des fruits dans les vergers qui se trouvaient près de chez elle⁶⁹⁵.

b. Le spectre de l'inconduite sexuelle

Près d'une jeune fille sur cinq a été envoyée en maison de redressement car sa famille ou les autorités ont déploré sa conduite sentimentale ou sexuelle, même si le motif de l'envoi n'est pas forcément d'ordre moral. Les problèmes de mœurs sont les raisons massivement avancées pour demander la correction paternelle⁶⁹⁶. On reproche cette forme de déviance à 21 pensionnaires « indisciplinées ». L'éventail des faits réprouvés va de l'attirance pour le sexe opposé (trois envois) à la vie en concubinage (trois envois également), en passant par le fait de parler avec des garçons (un envoi), de côtoyer des hommes (onze envois), des prostituées (un envoi), d'avoir un petit ami (un envoi) ou des relations sexuelles avérées (un envoi). En décembre 1944, la famille de Violeta se plaint de la conduite irrégulière de la petite fille, âgée de 12 ans : cette dernière n'aime guère le travail et a tendance à « aller avec le premier garçon qui l'invite »⁶⁹⁷.

Sur les 63 mineures internées à cause de leur conduite sentimentale et sexuelle, 52 sont stigmatisées à cause des relations qu'elles entretiennent avec des individus de sexe opposé. L'éventail des faits qu'on leur reproche est large, et va du fait d'adresser la parole à un garçon à la prostitution ou à l'avortement. Néanmoins, la majorité des jeunes filles ont eu le tort de côtoyer des hommes (18 cas) ou même de leur parler (un seul cas). Violeta, par exemple, n'aime guère travailler : elle préfère aller avec les garçons⁶⁹⁸. La proximité entre garçons et filles peut être plus marquée, auquel cas on reprochera aux secondes d'être « attirées » par les premiers (cinq cas). Julia, 15 ans, est internée pour « insoumission » en septembre 1951 : sa famille lui reproche d'écrire des lettres d'amour, de se promener avec des garçons et de rentrer chez elle à 22h30. Etant donné qu'elle est « faible avec les

⁶⁹⁴ Dans dix cas, on ne connaît pas l'objet du vol.

⁶⁹⁵ « *La menor informada, muy desobediente y de malas tendencias, ha realizado sustracciones de frutos en los campos.* » Fiche psycho-médico-pédagogique, 09/07/1945, ATTMVal, dossier n°474/1945, ID909.

⁶⁹⁶ Pascale Quincy-Lefebvre fait le même constat pour la France de l'entre-deux-guerres. Cf QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *op. cit.*, 1997, p. 28.

⁶⁹⁷ ATTMVal, dossier n°890/1944, ID894.

⁶⁹⁸ *Ibid.*

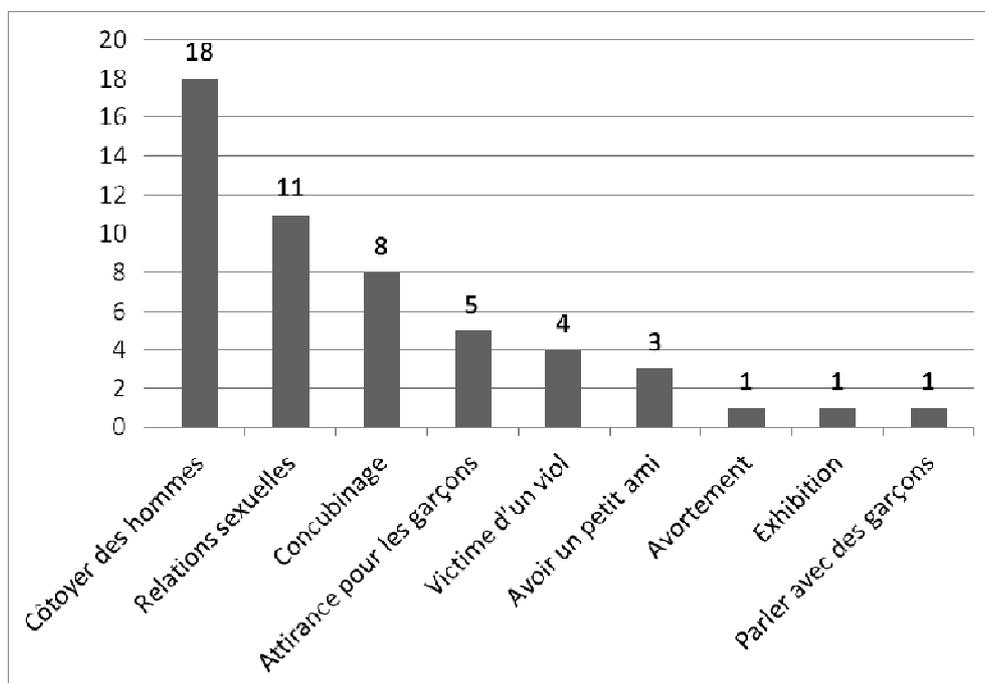
hommes », son tuteur craignait qu'il « lui arrivât un mal irréparable »⁶⁹⁹. La relation ne doit pas être formellement prouvée pour que l'internement soit prononcé : seules trois jeunes filles sont envoyées en maison de redressement parce qu'elles ont un petit ami. Dans 20 cas sur 63, les jeunes filles ont effectivement eu des rapports sexuels avec un homme (relations sexuelles ponctuelles ou concubinage). Les deux tiers des adolescentes internées n'ont fait que côtoyer des membres du sexe opposé : l'internement sert le plus souvent à « empêcher le désastre » ou ce que l'on conçoit comme tel, à savoir des relations sexuelles avant le mariage. En août 1947, la mère de Carmen craint qu'il « n'arrive quelque chose d'irréparable » à sa fille, âgée de 15 ans. « L'enfant ressent une attirance démesurée pour les hommes. »⁷⁰⁰ Notons que quatre jeunes filles sont internées car elles ont été victimes d'un viol. L'une d'elle, âgée de 14 ans, est prise en charge par le tribunal au titre de la faculté de protection car elle a été déflorée par son propre père ; c'est sa mère qui a porté plainte⁷⁰¹.

⁶⁹⁹ « Regresa al hogar a horas impropias, sobre 10, 10.30 de la noche, después de haber paseado con muchachos, y como quiera que su debilidad son los hombres, teme pueda sucederle un mal irreparable. » Document daté du mois de septembre 1951, *ibid.*, dossier n°802/1951, ID897.

⁷⁰⁰ «La conducta de su hija le hace padecer mucho, pues caso de seguir en ella tal vez ocurren hechos graves, ya que la niña siente desmedida afición por los hombres con quienes se va, juega y la deponente teme pase algo irreparable. » Comparution de la mère devant le TTM de Valence, 27/08/1947, *ibid.*, dossier n°562/1946, ID843.

⁷⁰¹ « Son ciertas las denuncias presentadas por la madre de la menor, ya que aquella sorprendió a su hija encima de una silla cuando su esposo intentaba introducirle sus órganos genitales. » Formulaire d'antécédents, mars 1945, *ibid.*, dossier n°494/1940, ID 914.

L'inconduite féminine : part des faits touchant aux relations hommes/femmes (en nombre d'internements)



Quatre jeunes filles sont internées car les lieux ou les personnes qu'elles fréquentent les mettent en danger. La profession de danseuse est jugée très suspecte. Gabriela, 19 ans, est internée pour la deuxième fois à la Colonia San Vicente Ferrer en août 1952 pour « vie licencieuse ». Elle a beau expliquer qu'elle a conservé « toute l'honnêteté nécessaire » lorsqu'elle était meneuse de revue, en n'ayant aucune relation sexuelle, la profession est jugée trop sulfureuse⁷⁰². Par ailleurs, le fait de côtoyer une prostituée est considéré comme un premier pas vers le caniveau. Bienvenida est réinternée en mai 1942 car la déléguée à la liberté surveillée affirme qu'elle a dormi chez sa sœur qui exerce la prostitution⁷⁰³.

Il est probable que les parents des mineures instrumentalisent l'obsession des autorités pour la moralité des jeunes filles. Josefa, 17 ans, « a tous les jours un petit ami différent ». En septembre 1955, sa mère reconnaît que l'adolescente a un penchant certain pour l'autre sexe et qu'il est dangereux pour elle « d'être dans la rue ». Certes, la jeune fille a été internée une première fois à la Colonia San Vicente Ferrer en août 1953 car elle a eu des

⁷⁰² «...dentro de su trabajo se ha conservado con la debida honestidad, pues después de las actuaciones se retiraba a dormir, sin que haya mantenido contacto carnal con ningún hombre. » *Ibid.*, dossier n°96/1948, ID867.

⁷⁰³ *Ibid.*, dossier n°245/1941, ID840.

relations sexuelles avec trois hommes différents, dans une baraque située sur la plage de Nazareth. Mais la mère de la jeune fille demande aussi au tribunal pour mineurs que sa fille soit internée car cette dernière ne veut pas travailler : elle quitte toutes les places que sa mère lui a trouvées, sans le dire à personne ; c'est la raison pour laquelle ses parents la menacent de la faire à nouveau interner⁷⁰⁴.

c. Un droit de regard sur la façon dont les jeunes filles occupent leur temps

La stigmatisation de l'inconduite sentimentale et sexuelle des mineures va de pair avec un contrôle strict de leur temps et de leurs loisirs. Les parents tancent leur progéniture lorsque celle-ci rentre trop tard le soir. On ne craint pas la même chose pour les garçons que pour les filles ; pour ces dernières couve une menace d'ordre sexuel dans la rue, la nuit venue. Amalia est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer pour « insoumission » car elle vole ses parents et a été arrêtée par la police sur une plage valencienne, à deux heures du matin⁷⁰⁵. Josefa, elle, est très désobéissante, insolente et rebelle. Elle aime rentrer tard le soir et n'écoute personne ; son unique aspiration est de s'amuser et, si elle va à la messe le dimanche, « c'est parce que sa mère l'y oblige ». Elle est envoyée une deuxième fois en maison de redressement au mois de janvier 1944 ; elle en sort trois ans et demi plus tard⁷⁰⁶.

On stigmatise les jeunes filles frivoles qui préfèrent s'amuser que travailler ; mais le bal et le cinéma constituent des lieux de promiscuité que les autorités semblent craindre plus que tout. On recense seize cas au moins de mineures à qui l'on reproche d'aller au bal et/ou au cinéma. L'exemple d'Angela et de Magdalena, respectivement âgées de 13 et 14 ans, qui sont rentrées chez elles à l'aube en état d'ébriété après être allées au bal et au cinéma, reste isolé. Le voisinage est scandalisé par le fait que leur famille leur concède autant de liberté⁷⁰⁷. Pour la Justice des enfants française, dans les années 1950, le danger est également la liberté trop grande qui serait accordée aux filles ou qu'elles se seraient elles-mêmes octroyée, notamment la fréquentation de bars et d'hommes⁷⁰⁸. La déléguée à la

⁷⁰⁴ *Ibid.*, dossier n°502/1953, ID926.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, dossier n°156/1945, ID924.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, dossier n°2/1944, ID949.

⁷⁰⁷ *"En varias ocasiones han regresado a casa de madrugada y en estado de embriaguez, frecuentando bailes y cines, y saliendo casi todas las noches, con una excesiva libertad, por lo que tienen escandalizado el vecindario."* *Ibid.*, dossier n°974/1949, ID957 et dossier n° ID958.

⁷⁰⁸ BLANCHARD Véronique, RÉVENIN Régis, *op. cit.*, 2011, p. 5.

liberté surveillée a ainsi appris par les voisins et la famille d'Ángeles que cette dernière allait au bal et ne rentrait pas dormir chez elle. La jeune fille s'habille « de façon exagérée » et ne mène pas une vie laborieuse et honnête. Le tribunal écoute la suggestion de la déléguée, qui proposait d'interner à nouveau l'adolescente « pour éviter qu'elle ne tombe dans l'abîme vers lequel la mène la vie qu'elle a choisie »⁷⁰⁹. La promiscuité des corps, aggravée par la lascivité de la danse, fait craindre aux familles et aux autorités que le pire n'advienne : des relations sexuelles hors mariage ou bien la prostitution. En mai 1940, le père de Pilar porte plainte auprès du tribunal pour mineurs de Valence : sa fille, née en 1925 à Almería, en Andalousie, est insoumise. Il en veut pour preuve le fait que la jeune fille aille au bal tous les après-midis, par exemple au Moulin rouge et au Venecia. Il a décidé de porter la chose à la connaissance du tribunal pour que ce dernier prenne les mesures adéquates « avant que sa fille ne se prostitue ». La jeune fille est internée pendant deux ans⁷¹⁰. A la lecture des archives, il semble que tous les lieux dans lesquels se côtoient des représentants des deux sexes soient pernicious. Mais il en est un qui suscite plus de crainte que les autres : le cinéma, où l'obscurité rend la promiscuité encore plus dangereuse. On s'inquiète donc du fait que Josefa, 15 ans, s'amuse avec des garçons et des filles et aille au cinéma avec eux, même si aucune « conduite licencieuse » n'a été prouvée⁷¹¹.

Enfin, l'internement en maison de redressement est une sanction utilisée contre des jeunes filles qui refusent de se plier aux normes sociales de genre. Dans quatre cas, la famille se plaint expressément du fait que les adolescentes ne veulent pas accomplir les tâches ménagères. En août 1949, le père de Pilar déplore que sa fille, âgée de 16 ans, ne veuille pas s'occuper de la maison alors que sa mère souffre d'un ulcère à l'estomac. L'insoumission de sa fille entraîne un renversement des rôles intolérable : en rentrant du travail, c'est lui qui doit préparer son dîner et s'occuper de la maison⁷¹². On reproche

⁷⁰⁹ « *Tras otra visita efectuada a su casa, vecindario, e indagaciones (...) soy de opinión se le interne cuanto antes por ser ciertas las noticias de baile, trasnochamientos, exagerado vestir y apartamiento del trabajo honrado y laborioso que hasta ahora llevó; por si evitamos rueda nuestra menor al abismo donde la conduce la vida que ha tomado.* » Rapport du 23/09/1952, *ibid.*, dossier n°270/1949, ID860.

⁷¹⁰ *Ibid.*, dossier n°117/1940, ID907.

⁷¹¹ *Ibid.*, dossier n°227/1949, ID851.

⁷¹² « *Mala conducta, pues no quiso hacer las faenas de casa a pesar de que la madre se encuentra enferma de ulcera de estomago, lo que hizo que el padre la riñera, porque éste cuando llegaba del trabajo tenía que hacerse la comida y los quehaceres de la casa.* » ATTMVal, dossier n°485/1941, ID861.

également à María et à Pilar, respectivement internées en avril 1948 et en août 1949, de refuser de faire les tâches ménagères⁷¹³.

En définitive, il apparaît que les adolescentes sont traitées différemment des garçons par la justice ou leur entourage, qui sont surtout préoccupés par la dimension morale et sexuelle de leur (in)conduite. Elles sont internées à la Colonia San Vicente Ferrer pour des raisons relevant de la transgression de la loi mais aussi, et surtout, du non-respect des normes sociales, particulièrement celles de genre. La focalisation des acteurs sur la question de la sexualité est telle que, malgré la diversité des situations, toutes les jeunes filles placées semblent être soupçonnées d'inconduite sexuelle. Comme la délinquance des femmes adultes, étudiée par Claudie Lesselier pour la France d'avant 1945, la déviance féminine juvénile est caractérisée par une « double transgression » : transgression légale, mais surtout transgression morale. « La délinquance féminine est pathologie, vie ou péché, avant d'être illégalisme ; la femme délinquante est d'abord une 'femme tombée', moralement 'déchue' », avant d'être légalement coupable⁷¹⁴. Ce constat permet de confirmer l'hypothèse d'une justice différenciée selon le sexe. Il rejoint celui qui a été dressé pour d'autres pays et d'autres périodes, l'Espagne n'ayant été jusque-là pas été abordé dans le cadre de ces études comparatives. Jusque dans les années 1970, police et tribunaux répondent différemment aux garçons et aux filles, utilisant leurs pouvoirs discrétionnaires au service des rôles sexuels traditionnels des uns et des autres. Ces premiers pas faits dans le sens d'une histoire sociale de la prise en charge de la déviance juvénile, sensible à la question du genre, permettent ainsi de questionner la nature du régime franquiste et de souligner l'importance des constances et du temps long⁷¹⁵. Il serait à cet égard instructif d'aller plus avant dans le sens d'une histoire comparative. L'insertion de la réflexion dans une anthropologie culturelle européenne et, plus précisément, dans la prise en compte de représentations sociales qui transcendent les normes et les pratiques politiques, permettrait sans nul doute de tempérer la spécificité de la dictature franquiste et de poursuivre le débat engagé par les historiens espagnols autour de la question de la nature de ce régime.

⁷¹³ *Ibid.*, dossiers n° 279/1848 et 647/1949, ID 916 et 917.

⁷¹⁴ LESSELIER Claudie, « Les femmes et la prison, 1820-1939 », in PETIT Jacques-Guy (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Les Méridiens, 1984, p. 116.

⁷¹⁵ Rosario Ruiz Franco fait le point sur les débats qui ont agité l'historiographie espagnole (régime fasciste, totalitaire, autoritaire, militaire, traditionnaliste ?), en déplorant le fait que la thématique du genre n'ait jamais été mobilisée dans ces multiples tentatives de caractérisation. RUIZ FRANCO Rosario, *¿Eternas menores? Las mujeres en el franquismo*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007, pp. 21-24.

Les travaux portant sur la délinquance commune dans l'Espagne de l'après-guerre civile ont pour but d'évaluer la rigueur avec laquelle des tribunaux ordinaires punissent le délinquant de bas étage et le voleur de pacotille, dans un contexte de misère généralisée et de contrôle social fort⁷¹⁶. L'étude des motifs d'envoi en maison de redressement s'insère dans ce domaine historiographique riche. Elle confirme qu'à Barcelone et à Valence, misère et criminalité sont étroitement liées dans les années de l'après-guerre : le vol est le premier motif d'internement en institution corrective pendant toute la décennie 1940. Chez les mineurs comme chez les adultes, l'infra délinquance est une stratégie de survie : les enfants et les adolescents volent tout ce qui est à leur portée (métaux, matériaux de construction, textile...), ainsi que des produits de première nécessité destinés à être consommés ou revendus. Carme Agustí et Conxita Mir considèrent que les tribunaux ordinaires de la province de Lérida sont des compléments efficaces des juridictions militaires, dans la mesure où ils protègent le régime franquiste des éléments marginaux remettant en cause l'ordre économique et social⁷¹⁷. La propriété étant un pilier de la société du « Nouvel État », les vols de faible gravité sont pourchassés par la police et punis avec vigueur par les tribunaux pour mineurs, alors même que le dispositif normatif n'a pas été modifié en profondeur (voir chapitre 2). Néanmoins, notre étude questionne l'hypothèse généralement admise de l'existence d'un lien entre poursuite de la délinquance commune et répression politique⁷¹⁸. Certes, la situation précaire dans laquelle se trouvent les jeunes voleurs et les jeunes voleuses envoyés à l'Asilo Durán et à la Colonia San Vicente Ferrer est en partie une conséquence des choix économiques et idéologiques opérés par la dictature, désireuse de s'affranchir de toute dépendance extérieure. Mais à Barcelone et à Valence, conquises à la toute fin de la guerre civile par les franquistes, l'année 1939 n'introduit pas une rupture franche.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution de la déviance juvénile sur une longue période, de 1939 à 1975, permet de nuancer les conclusions auxquelles l'historiographie a abouti. Chez les mineurs comme chez les majeurs, le vol garde une importance majeure pendant toute la décennie 1940. A Lérida par exemple, la part du vol chez les adultes baisse dans les années

⁷¹⁶ Manuel Ortiz Heras a été le premier à étudier la délinquance commune sous le franquisme à partir de sources judiciaires. Voir ORTIZ HERAS Manuel, *Violencia política en la II república y el primer franquismo. Albacete, 1936-1950*, Madrid, Siglo XXI de España, 1996.

⁷¹⁷ MIR Conxita, AGUSTÍ Carme, *op. cit.*, p. 69 ; MIR CURCÓ Conxita, *op. cit.*, 2004 (1ère éd. 2002), pp. 123-197.

⁷¹⁸ *Ibid.*

1950, pour ne représenter que 20 à 30% des délits jugés par les tribunaux civils dans la décennie suivante. A Barcelone et à Valence, après avoir été détrôné par l'indiscipline de 1951 à 1965, le vol redevient le premier motif d'envoi des jeunes en maison de redressement de 1966 à 1975. La criminalité de la misère a reculé mais elle a été remplacée par une nouvelle forme de délinquance qui, cette fois, est un corollaire du « miracle économique espagnol ». Les voyous vivant à la périphérie des grandes villes, issus pour la plupart de familles venues des régions pauvres du sud de l'Espagne, convoitent les nouveaux symboles de la société de consommation que sont l'argent, les motos et les voitures. Ils sont le produit des transformations profondes et rapides que connaît la société espagnole dans les années 1960 et 1970. Les choix politiques et économiques opérés par les « technocrates » à partir de 1959 ont donc paradoxalement donné naissance à une forme de délinquance inédite et à une autre expression de protestation juvénile, à côté de la contestation politique estudiantine. Les exclus du miracle économique espagnol menacent non plus tant la propriété privée que les symboles d'une prospérité et d'un bien-être matériel auxquels accèdent désormais les classes moyennes, et sur lesquels se fonde la nouvelle légitimité du régime⁷¹⁹. C'est la raison pour laquelle ces jeunes loubards inquiètent une société désireuse d'oublier les « années de la faim » et de profiter d'un miracle économique tant attendu. Dans ce contexte, les maisons de redressement constituent un formidable outil de contrôle social, permettant d'encadrer et d'inculquer des normes de comportement à la jeunesse en marge en fonction des priorités du temps : lutte contre la délinquance de la misère, imposition de normes familiales et sociales, contrôle de la vie sentimentale et sexuelle des filles, marginalisation des comportements portant atteinte aux symboles du *desarrollismo*.

⁷¹⁹ Dans les années 1960, la croissance économique, génératrice de prospérité matérielle, est censée garantir la paix sociale et faire oublier le manque de libertés politiques. En lieu et place d'une légitimité démocratique dont il n'a jamais été question et d'une légitimité « d'origine » - la victoire après une guerre civile sanglante - , la dictature franquiste aspire ainsi à se doter d'une légitimité « d'exercice ». Elle se veut un régime autoritaire, certes, mais efficace et modernisateur, garant de la prospérité des citoyens.

Chapitre 5. Qui sont-ils ? L'origine sociale des pensionnaires

« Les maisons de redressement sont les lieux d'aisance dans lesquels défèque la société capitaliste. Ces endroits n'ont jamais été en pleine lumière, ils ont toujours été obscurs, mis à l'écart, occultés, dissimulés... Leurs rejets ont été supportés par les classes les plus pauvres du peuple, par les enfants des familles brisées et déshéritées. »⁷²⁰ C'est pour obliger la société espagnole à regarder en face la situation des *reformatorios* que José Ortega Esteban publie, en 1978, un ouvrage provocateur et polémique. Il y retrace son expérience éphémère de directeur du *Centro de reeducación de la conducta San José*, situé à Tejares, près de Salamanque. En 1975-1976, il avait tenté de mettre en place un nouveau système éducatif dans cette institution recevant des pensionnaires particulièrement difficiles, envoyés par les autres maisons de redressement espagnoles⁷²¹. José Ortega Esteban souligne qu'au milieu des années 1970, les pensionnaires du Centre de rééducation de la conduite sont issus de familles déstructurées, pauvres et marginales. Qu'en est-il des autres institutions correctives du pays pendant les décennies antérieures ? Les données dont nous disposons pour l'instant tendent à accréditer le constat dressé par José Ortega Esteban. Le chapitre 4 a en effet montré que dans les années 1960 et 1970, les jeunes délinquants récidivistes, habitués des maisons de redressement, s'attaquaient aux symboles de la société de consommation qu'étaient les motos et les voitures. Auparavant, dans les années 1940, les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer étaient des gamins des rues, des chapardeurs et des voleurs de pacotille en guenilles, dérobant ce qu'ils avaient sous la main pour pouvoir survivre.

⁷²⁰ « *Los reformatorios vienen a ser los retretes donde la sociedad capitalista defeca. Estos lugares han estado a la luz, oscuros, retirados, ocultos, disimulados... Sus olores han sido soportados por las clases más empobrecidas del pueblo, hijos de familias rotas y desheredadas de la fortuna.* » ORTEGA ESTEBAN José, *Delincuencia, reformatorio y educación liberadora*, Salamanca, Amarú Ediciones, 2010 (1978), p. 47.

⁷²¹ José Ortega Esteban est aujourd'hui professeur de pédagogie spécialisée à l'Université de Salamanque.

Le lien entre pauvreté et délinquance juvénile n'est spécifique ni à l'Espagne, ni à la période franquiste. Dès les années 1930, la théorie de la « tension », développée par Robert Merton, se donnait explicitement pour objet d'expliquer le fait que les jeunes issus de milieux pauvres étaient proportionnellement plus souvent délinquants que ceux qui étaient issus des classes moyennes. Ce « fait » a été remis en question dans les années 1950 avec l'apparition d'une nouvelle méthode d'observation : l'enquête par autorévélation de la délinquance. Ce type de travail ne fait plus apparaître une stricte corrélation entre strate sociale et délinquance : les parents aisés sont mieux à même d'éviter à leurs enfants la rencontre avec le système judiciaire ; par ailleurs, la réaction de l'institution est différenciée selon l'origine sociale de l'adolescent⁷²². C'est surtout lorsque les désavantages sociaux se cumulent – faible revenu familial, habitat et quartier délabré, famille nombreuse – qu'apparaît une corrélation statistique significative entre pauvreté et délinquance. Ces questions prennent un relief particulier dans le cas de l'Espagne franquiste. En effet, en 1939, le pays est profondément divisé entre vainqueurs et vaincus. Les premières dispositions émanant du camp des vainqueurs visent la destruction de l'ordre républicain, souvent accompagnée de l'élimination de ses représentants. Des mesures répressives sont spécifiquement dirigées contre les secteurs sociaux identifiés comme des opposants potentiels : anciens républicains, militants, syndicalistes... Mais la dictature cherche également à s'assurer la fidélité politique de la population en mettant en place une politique sociale⁷²³. Les ouvriers sont les premiers visés : ils inquiètent au plus haut point le régime, qui ne cesse de voir en eux des révolutionnaires potentiels. L'Eglise catholique partage cette crainte et déplore « l'apostasie des masses »⁷²⁴. Dans ce contexte mêlant répression politique, contrôle étroit et mesures sociales, les maisons de redressement apparaissent comme des outils privilégiés, permettant aux autorités franquistes et à l'Eglise catholique de liquider l'héritage républicain en rééduquant les enfants d'ouvriers. Est-ce réellement ce que montrent les archives ? Dans quel vivier puisent les *reformatorios* ? Par ailleurs, comment évolue le profil sociologique des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer, dans le contexte de mutations socio-économiques profondes que connaît l'Espagne dans les années 1960 et 1970 ?

⁷²² FILLEULE Renaud, *Sociologie de la délinquance*, Paris, PUF, 2001, pp. 63-66.

⁷²³ Voir MOLINERO Carme, *La captación de las masas, Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra, 2005.

L'étude comparée des maisons de redressement de Barcelone, de Valence et, dans une moindre mesure, de celle de Séville permet d'observer, « par en bas », les marges des sociétés urbaines. Travail, conditions de vie, migrations et, souvent, misère et fragilité : il s'agit ici de nourrir la connaissance de milieux sociaux souvent restés « sans voix », « sans histoire »⁷²⁵. Pour ce faire, nous examinerons d'abord le profil culturel et religieux des pensionnaires des maisons de redressement, puis leur origine géographique, les conditions dans lesquelles ils vivent, et enfin leur niveau socio-économique.

⁷²⁴ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *Fear and progress. Ordinary lives in Franco's Spain, 1939-1975*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010, p. 43.

⁷²⁵ C'est également l'une des directions choisies par Carme Agustí dans son travail sur les tribunaux pour mineurs catalans. AGUSTÍ Carme, « El reloj moral del menor extraviado. La justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », in GELONCH Josep, MORANT Toni, SAITO Akemi, MUÑOZ Esmeralda, CAÑABATE José A., RODRIGUEZ Sofía, AGUSTI Carme, *Jóvenes y dictaduras de entreguerras. Propaganda, doctrina y encuadramiento: Italia, Alemana, Japón, Portugal y España, Lérida*, Milenio, 2007, p. 245.

I. « De jeunes vauriens sans école »⁷²⁶ ? Le profil culturel et religieux des pensionnaires

1. Le rapport aux sacrements religieux

a. L'importance du baptême et de la communion

Aux yeux des religieux qui dirigent les maisons de redressement de Barcelone, de Valence et de Séville, le fait de savoir si les pensionnaires sont baptisés ou non constitue une donnée essentielle. Il en va de même de la première communion. La mention « *¿está bautizado ?* » et « *¿ha hecho su primera comunión ?* » figure ainsi dans tous les dossiers personnels de l'Asilo Durán, des années 1940 à la fin de la période. A partir des années 1960, les documents indiquent même si le nouvel arrivant a fait sa confirmation⁷²⁷. Pour l'Église catholique, le baptême, l'eucharistie et la confirmation constituent les sacrements de l'initiation chrétienne. Dès l'arrivée des mineurs dans la maison de redressement, les membres de la congrégation Saint-Pierre-ès-Liens et les Tertiaires capucins tiennent donc à savoir quels jeunes devront être baptisés pendant leur séjour. Si les mineurs n'ont pas encore fait leur première communion (à cause de leur jeune âge, de l'indifférence ou de la volonté de leurs parents), il y a de fortes chances pour que cet « oubli » soit réparé au cours du séjour. Mais lorsque les religieux reçoivent les jeunes arrivants, ils ne sont pas toujours en mesure d'indiquer si ceux-ci ont effectivement reçu les premiers sacrements⁷²⁸. Cette part d'incertitude est de 42% pour le baptême et de 41% pour la communion. En revanche, on sait que sur les 2310 mineurs que comprend le corpus, 1537 ont déjà fait leur première communion (49% des cas) et que l'écrasante majorité est déjà baptisée (1315 individus, soit 98% des cas connus).

⁷²⁶ « Moi, j'ai été élevé en haut de la rue Verdi, lui expliquai-je, avec les jeunes vauriens sans école qui rôdaient du côté du Parc Güell et du Guinardó, pendant les dures années de l'après-guerre. » MARSÉ Juan, *L'amant bilingue*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1996 (1990), p. 17.

⁷²⁷ La confirmation est le sacrement consistant à oindre d'huile sainte une personne baptisée afin qu'elle reçoive le don du Saint Esprit. Alors que, par le baptême, le baptisé meurt et ressuscite avec le Christ, le confirmé est emplí de l'Esprit Saint comme l'ont été les Apôtres le jour de la Pentecôte. Baptême et Confirmation sont intimement liés : la confirmation est en quelque sorte l'achèvement du Baptême. Durant les premiers siècles d'existence de l'Église catholique romaine, le baptême et la confirmation ne formaient d'ailleurs qu'une seule célébration, lors de la veillée pascale.

b. Une intégration des normes catholiques

Le corpus de dossiers personnels s'étend sur une longue période ; il permet d'étudier l'évolution de la part des mineurs ayant reçu les premiers sacrements lorsqu'ils entrent dans la maison de correction (voir tableaux ci-dessous). Cependant, les données antérieures à 1941 ne peuvent être prises en compte : dans plus de 85% des dossiers, les rubriques « baptême » et « communion » ne sont pas renseignées. Sous l'anticléricale Seconde République, le baptême occupe probablement une place moins importante pour les familles et, partant, pour les enfants : à leur arrivée dans la maison de redressement, ces derniers ont alors peut-être du mal à savoir s'ils sont baptisés ou non. D'autre part, la guerre éclate le 18 juillet 1936 et partage rapidement le pays en deux, rendant les communications et les démarches administratives plus difficiles. Il est alors délicat de se procurer un certificat de baptême si le pensionnaire de l'Asilo Durán ou de la Colonia San Vicente Ferrer est né dans la zone « nationale » (en Galice ou dans les provinces de Séville et de Cadix, par exemple, conquises par les franquistes dès la fin du mois de juillet 1936).

A partir de 1941, on observe une hausse tendancielle de la proportion de mineurs baptisés : plus d'un pensionnaire sur deux dans les années 1940, deux pensionnaires sur trois pendant la première moitié des années 1950, jusqu'au maximum historique de la deuxième moitié de la décennie (81% des cas). La proportion de mineurs baptisés se maintient ensuite à un niveau élevé (autour de 70%) pendant les années 1960. La tendance est encore plus nette pour la première communion. En effet, la proportion de mineurs ayant déjà reçu ce sacrement lorsqu'ils entrent à l'Asilo Durán ou à la Colonia San Vicente Ferrer ne cesse d'augmenter pendant les années 1940 et les années 1950 (47% des pensionnaires en 1941-1945, 48% en 1946-1950, 56% en 1951-1955). Elle atteint un pic historique pendant la deuxième moitié de la décennie 1950 : plus de deux pensionnaires sur trois (70% du total) ont alors fait leur première communion. Elle se maintient à un niveau élevé pendant la décennie 1960 (62% du total en 1961-1965, 68% en 1966-1970). Ces chiffres concordent avec ceux du Conseil supérieur de protection des mineurs à la fin des années 1950. En 1956, 2036 enfants et adolescents sont pris en charge par les tribunaux pour mineurs

⁷²⁸ Il est possible que l'enfant ou l'adolescent ne soit pas en mesure de fournir cette information. Il est encore plus probable qu'il ne soit pas muni d'un certificat de baptême au moment où il est interné.

espagnols. Seuls cinq n'ont reçu ni le baptême, ni la communion (0,2% du total). 1240 ont déjà fait leur première communion, soit près de deux mineurs sur trois⁷²⁹.

Evolution du nombre de mineurs déjà baptisés au moment de l'internement (1931-1975) :

Période	Mineurs baptisés		Mineurs non baptisés		Pas d'information		Total
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre de mineurs	Proportion	
1931-1935	4	3%	0	0%	126	97%	130
1936-1938	4	12%	0	0%	28	88%	32
1939-1940	16	11%	3	2%	127	87%	146
1941-1945	567	61%	13	1%	355	38%	935
1946-1950	337	57%	10	2%	240	41%	587
1951-1955	341	67%	5	1%	166	32%	512
1956-1960	249	81%	3	1%	54	18%	306
1961-1965	143	69%	4	2%	60	29%	207
1966-1970	129	73%	1	1%	47	26%	177
1971-1975	12	50%	0	0%	12	50%	24

Evolution du nombre de mineurs ayant reçu la communion au moment de l'internement (1939-1975) :

Période	Mineurs ayant fait leur 1ère communion		Mineurs n'ayant pas fait leur 1ère communion		Pas d'information		Total
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre de mineurs	Proportion	
1939-1940	12	8%	5	3%	129	89%	146
1941-1945	439	47%	138	15%	358	39%	935
1946-1950	279	47%	61	10%	247	42%	587
1951-1955	286	56%	57	11%	169	33%	512
1956-1960	215	70%	34	11%	57	19%	306
1961-1965	128	62%	12	6%	67	32%	207
1966-1970	120	68%	8	4%	49	23%	177
1971-1975	58	53%	2	1%	49	45%	109

⁷²⁹ Nous ne disposons malheureusement pas de données comparables pour la période antérieure, les services statistiques centraux du Conseil supérieur n'étant réellement organisés qu'à la fin des années 1950. Cf INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *Estadística de los Tribunales Tutelares de Menores. Año 1958*, Madrid, 1960, p. 18. Le tribunal pour mineurs de Barcelone, qui publie un mémoire à l'occasion de son cinquantenaire, en 1969, n'indique pas si les enfants et les adolescents pris en charge étaient baptisés ou avaient fait leur première communion. TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *Memoria del cincuentenario*, Barcelone, 1969.

Ces chiffres vont dans le sens d'une normalisation de la vie quotidienne (baisse du volume de cas indéterminés) et d'une intégration des normes catholiques. Le pic du nombre d'enfants baptisés et ayant déjà fait leur première communion lorsqu'ils entrent dans la maison de redressement, atteint pendant la première moitié des années 1950, montre que l'idéologie catholique et traditionnaliste du régime franquiste a fait son chemin. Les parents des pensionnaires entretiennent, ou tout du moins affichent, un rapport différent à la religion. Même dans les milieux populaires, nous constatons donc une diffusion des pratiques religieuses ou, en tous cas, un respect plus répandu des préceptes de la religion officielle. Les archives ne permettent pas de savoir dans quelle mesure il s'agit d'un changement superficiel accepté par peur, prudence ou opportunisme⁷³⁰. Nous rejoignons ici un constat déjà établi par d'autres historiens qui s'accordent à dire que l'Espagne franquiste s'est progressivement homogénéisée, dans le sens d'une diffusion des pratiques catholiques. Le concubinage a reculé dans les zones rurales de Galice, d'Andalousie et de la province de Murcie⁷³¹. Dans l'étude fouillée qu'il a menée sur un quartier populaire de Madrid, Pacífico, à la fin des années 1950, le dominicain Jesús María Vázquez note que « les familles ont gagné en religiosité ». De 1940 à 1955, la proportion d'enfants nés hors mariage passe de 8% à 0,20%. Les enfants sont baptisés de plus en plus tôt : alors qu'en 1940, 54% d'entre eux recevaient le baptême entre 1 et 30 jours après la naissance, la proportion atteint 90% en 1955. De la même manière, la fréquentation de la messe dominicale a progressé depuis 1942 : à la fin des années 1950, plus d'un tiers des habitants du quartier se rend régulièrement à l'église le dimanche, toutes classes sociales confondues (27% d'hommes, 45% de femmes)⁷³². De manière générale, les mœurs apparaissent plus conservatrices à la fin des années 1950 qu'elles ne l'étaient dans les années 1930 : les couples ont désormais tendance à se marier à l'église avant de s'installer, et à avoir leur premier enfant au moins neuf mois après⁷³³.

⁷³⁰ HERMET Guy, *Les catholiques dans l'Espagne Franquiste. Chronique d'une dictature*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981, p. 71.

⁷³¹ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 143.

⁷³² VÁZQUEZ Jesús María, *Así viven y mueren... Problemas religiosos de un sector de Madrid*, Madrid, OPE, 1958, pp. 199-202 et 241.

⁷³³ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 143.

2. Le niveau scolaire des pensionnaires

Les dossiers personnels contiennent une rubrique « instruction » mais comme dans le cas des sacrements religieux, celle-ci n'est pas toujours renseignée. Ainsi, on ignore le niveau scolaire de 734 des 2310 mineurs du corpus (32% du total). Par ailleurs, une autre difficulté réside dans l'appréciation du degré d'instruction des enfants et des adolescents par les autorités ou par le personnel religieux. Qu'entendent exactement ces derniers par « bon » niveau d'instruction : la maîtrise de la lecture et de l'écriture ? Celle du calcul ? Un adolescent qui écrit et lit avec difficulté est-il considéré comme un élève « moyen » ou « mauvais » ? L'appréciation du niveau scolaire varie par ailleurs en fonction de la période de référence : les exigences scolaires ne sont pas les mêmes dans l'Espagne désorganisée et miséreuse de l'immédiat après-guerre, que dans l'Espagne développée des années 1970. Reste que 748 pensionnaires ont un niveau scolaire qualifié de « mauvais » (47% du total). On peut penser qu'ils sont analphabètes et n'ont aucune maîtrise du calcul. 610 enfants et adolescents ont un niveau moyen (39% du total) ; parviennent-ils à lire et à écrire, et maîtrisent-ils les quatre opérations mathématiques de base, même avec difficulté ? Enfin, seuls 14% des pensionnaires considérés ont un bon niveau scolaire. Il s'agit probablement d'enfants ou d'adolescents sachant lire, écrire et compter, et ayant même une culture générale supérieure à la moyenne de leurs camarades. A la fin des années 1950, le Conseil supérieur de protection des mineurs distingue, lui, seulement entre mineurs « alphabétisés » et « analphabètes » (*alfabetos* et *analfabetos*). En 1958 par exemple, 26% des garçons pris en charge par les tribunaux pour mineurs espagnols sont analphabètes ; c'est le cas de 37% des filles⁷³⁴.

⁷³⁴ INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *op. cit.*, p. 18.

II. L'origine géographique des mineurs et de leurs familles

1. Les aires de recrutement des maisons de redressement

a. La Casa tutelar San Francisco de Paula dans les années 1930 : un recrutement essentiellement sévillan

Le cas de la Casa tutelar San Francisco de Paula doit être traité à part, dans la mesure où les archives de cette institution sont disponibles pour la seule période 1931-1935⁷³⁵.

Pendant la première moitié des années 1930, 127 internements sont recensés. Seul un pensionnaire est originaire d'une autre région que l'Andalousie. Manuel est né à Río Tinto, dans la province de Huelva, en 1919 ; mais lorsqu'il est interné à San Francisco de Paula, le 22 décembre 1933, il déclare vivre à Badajoz⁷³⁶. L'écrasante majorité des pensionnaires de la Casa tutelar San Francisco de Paula vivent dans la province de Séville (17 internements sur 127). Trois jeunes garçons habitent dans les provinces de Jaén, de Cordoue et de Málaga. Il faut en effet attendre les années 1940 pour qu'un tribunal pour mineurs soit ouvert à Cordoue et à Málaga. Pendant ce temps, les jeunes déviants originaires de ces provinces sont envoyés vers d'autres juridictions andalouses, comme celle de Séville. David est né en 1919 à l'extrême sud de la péninsule, à La Línea de la Concepción, près de Gibraltar. L'adolescent est interné trois fois à San Francisco de Paula entre le mois de mars 1932 et le mois de mai 1933. On lui reproche d'aller de ville en ville avec d'autres garçons de son âge, pour mendier et voler. La bande voyage sur le toit des trains, dort dans des wagons à l'arrêt et vole de la ferraille dans les gares⁷³⁷. 117 internements à la Casa tutelar San Francisco de Paula sur 127 concernent des enfants ou

⁷³⁵ Les archives de l'établissement sont lacunaires pour les années postérieures. L'*Archivo histórico provincial* de Séville a fermé l'accès à la documentation du tribunal pour mineurs local, estimant qu'une telle consultation –pourtant permise et encadrée par la loi – était inconciliable avec la protection des données personnelles.

⁷³⁶ Archives de la Casa tutelar San Francisco de Paula (ci-après ACTSFP), ID770.

⁷³⁷ « *Este menor se acostumbra a reunir con otros muchachos de su edad y algunos mayores con los que va de población en población dedicándose a pedir limosna y cometer hurtos, los viajes para su traslado de una población a otra los realiza en los topes de los trenes y acostumbra a quedarse en los vagones de ferrocarriles a dormir, hurtando metales y hierros de las estaciones ferroviarias.* » Rapport datant du 22/03/1932. *Ibid.*, dossier n°45, ID1673.

des adolescents vivant dans la province de Séville. La majorité de ces pensionnaires déclarent habiter dans la capitale de la province, à Séville (101 internements sur 127).

Ces données indiquent que le recrutement de la Casa tutelar San Francisco de Paula est essentiellement local. La loi prescrit qu'en théorie, un tribunal pour mineurs doit fonctionner dans chaque province espagnole. La juridiction de Séville ayant commencé à fonctionner le 1^{er} septembre 1930, il est logique que, dans la première moitié des années 1930, elle traite essentiellement des cas de mineurs habitant dans la province. Le lieu de résidence des pensionnaires de la maison de correction épouse ainsi les limites de la juridiction. Notons cependant que l'essentiel des mineurs pris en charge vivent à Séville même : il est probable que, durant leurs premières années d'existence, les tribunaux pour mineurs ne soient guère connus de la population, mais aussi des autorités. Par ailleurs, l'Andalousie est alors une région majoritairement rurale, dans laquelle le fort contrôle social exercé dans le cadre du village constitue la première étape de la lutte contre la déviance juvénile. Enfin, l'examen des archives andalouses montre que la justice des mineurs est encore balbutiante : il n'est pas rare qu'un mineur soit traduit devant un tribunal ordinaire et, même, envoyé en prison. Les mailles du filet de la justice des mineurs sont encore lâches puisque nous avons recensé plusieurs cas d'adolescents nécessiteux et turbulents pris en charge par des institutions de bienfaisance, puis par le tribunal pour mineurs, et à nouveau par des organismes charitables.



Vue du terrain de football et du bâtiment principal de la maison de redressement San Francisco de Paula (sans date)⁷³⁸.

⁷³⁸ ACSPM, carton n°893.

b. n recrutement essentiellement régional

Les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer sont majoritairement nés dans la région dans laquelle est située la maison de redressement (voir tableaux ci-dessous). 66% des jeunes envoyés à la Colonia San Vicente Ferrer sont originaires de la région valencienne ; 64% des mineurs internés dans l'institution barcelonaise sont catalans de naissance. Le cas d'Agustín est donc représentatif. Cet adolescent, interné à l'Asilo Durán en avril 1967 sur ordre du tribunal pour mineurs de Barcelone, est né le 17 juillet 1952 à L'Hospitalet de Llobregat. Il vit dans cette ville de la banlieue barcelonaise avec son père, ouvrier de son état, sa mère, femme au foyer, et ses neuf frères et sœurs. On reproche à Agustín d'avoir de mauvaises fréquentations, d'aller dans des bars jusqu'à l'aube, de ne plus se rendre à son travail et de dérober des objets à son domicile pour les revendre⁷³⁹. Sa fiche personnelle indique que c'est « un dur » (*matón*). L'un de ses frères est, lui aussi, interné à l'Asilo Durán⁷⁴⁰. Mais l'aire de recrutement de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer ne se limite pas à la Catalogne et au Levant. Les pensionnaires de l'établissement valencien sont originaires de douze régions espagnoles différentes : Léon, Baléares, Asturies, provinces basques, Nouvelle-Castille... Seules les Canaries, la Galice, la Navarre et les provinces africaines ne sont pas représentées. L'aire de recrutement de l'Asilo Durán est encore plus large. En effet, les jeunes garçons accueillis par l'institution sont issus de toutes les régions espagnoles. Alfonso est par exemple né à l'extrême sud de la péninsule, à Ceuta, le 25 janvier 1947. A la fin des années 1950, il vit avec sa mère dans la rue de la Verneda, dans le quartier du Clot⁷⁴¹. José a vu le jour à l'autre bout du pays, dans un village galicien de la province de Lugo, Guntín. Il habite avec sa mère et son beau-père dans un appartement de la vieille ville de Barcelone, dans la rue Gatuellas. En avril 1949, José est interné à l'Asilo Durán car il a fugué (la police l'a arrêté à Gérone) et aurait dérobé 2200 pesetas à ses parents⁷⁴².

⁷³⁹ « *Se junta con malas compañías, frecuenta los bares hasta la madrugada, deja de trabajar y se apodera de efectos de su hogar para malvenderlos y obtener dinero.* » Fiche personnelle remplie le 17/10/1967, AAD, ID1767.

⁷⁴⁰ « *Sociabilidad: Asocial. 'Matón' (...) Tiene otro hermano en la sección I.* » Rapport rédigé par le directeur de l'Asilo Durán le 01/04/1968, *ibid.*

⁷⁴¹ AAD, ID1685.

⁷⁴² ATTMBcn, dossier n°8306b/1949, ID2236.

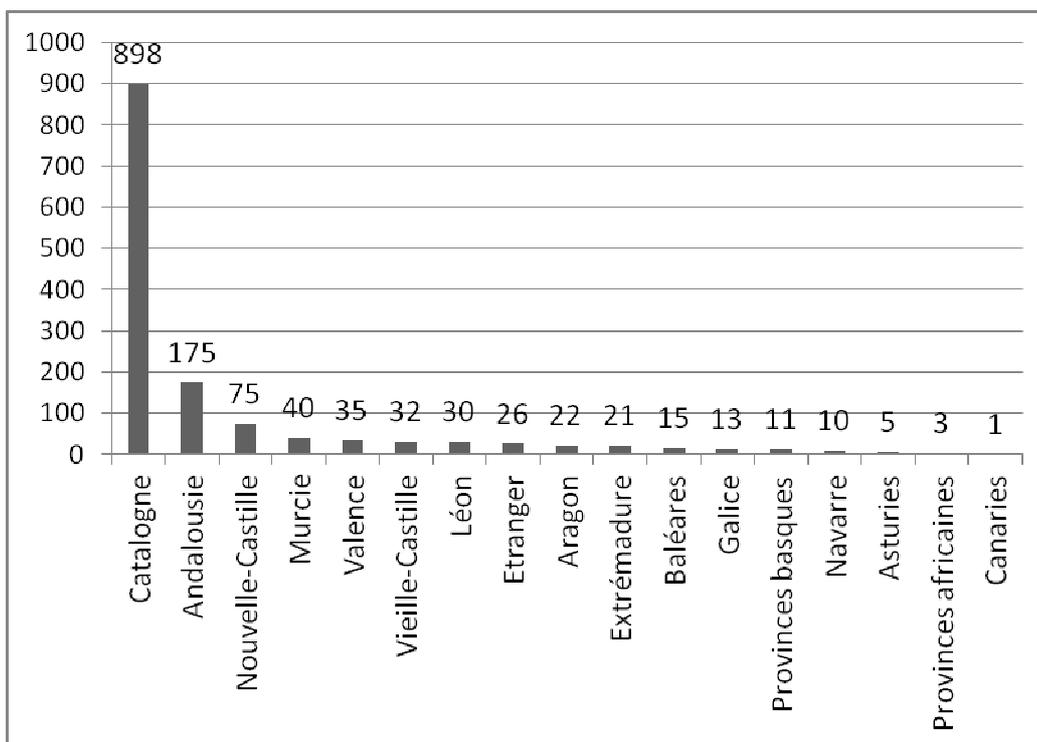
Le caractère national du recrutement de l'Asilo Durán s'explique principalement par le fait que l'établissement a la réputation d'être très strict. Ainsi, parmi les 54 pensionnaires vivant en Nouvelle-Castille, sept sont des « pensionnaires » (*pensionistas*). Ils ont été internés à la demande de leur famille, qui est prête à assumer les frais liés au séjour. Il s'agit de mettre au pli une progéniture jugée indisciplinée. Le plus souvent, ces pensionnaires n'ont pas été arrêtés par la police et n'ont pas commis de délit. Luis Alfonso, 16 ans, passe cinq mois à l'Asilo Durán en 1942 car il est « capricieux et ne veut pas travailler ». Il est né et habite à Guadalajara, à plus de 500 kilomètres de Barcelone⁷⁴³. Mariano, lui, vit à Madrid. Il est envoyé à l'Asilo Durán en avril 1943 car il « mène une très mauvaise vie »⁷⁴⁴. De la même façon, de 1939 à 1975, 26 jeunes gens résidant dans le Léon, au nord de l'Espagne, sont envoyés à l'Asilo Durán. Le cinquième de ces pensionnaires léonais sont des *pensionistas* : c'est bien plus que la moyenne habituellement en vigueur dans l'établissement. Enfin, trois des 17 enfants et adolescents originaires de Vieille-Castille ont été internés à la demande de leur famille, qui paie leur séjour. Dans la fiche personnelle de Francisco Javier, rédigée lors de l'arrivée du jeune garçon à l'Asilo Durán, figure comme motif d'envoi le fait que l'adolescent « ne [veille] pas aller à l'école ». Francisco Javier, 12 ans, habite à Burgos : il a donc parcouru quelque 600 kilomètres pour être enfermé à l'Asilo Durán, à la demande de sa famille⁷⁴⁵.

⁷⁴³ *Ibid.*, ID 1927.

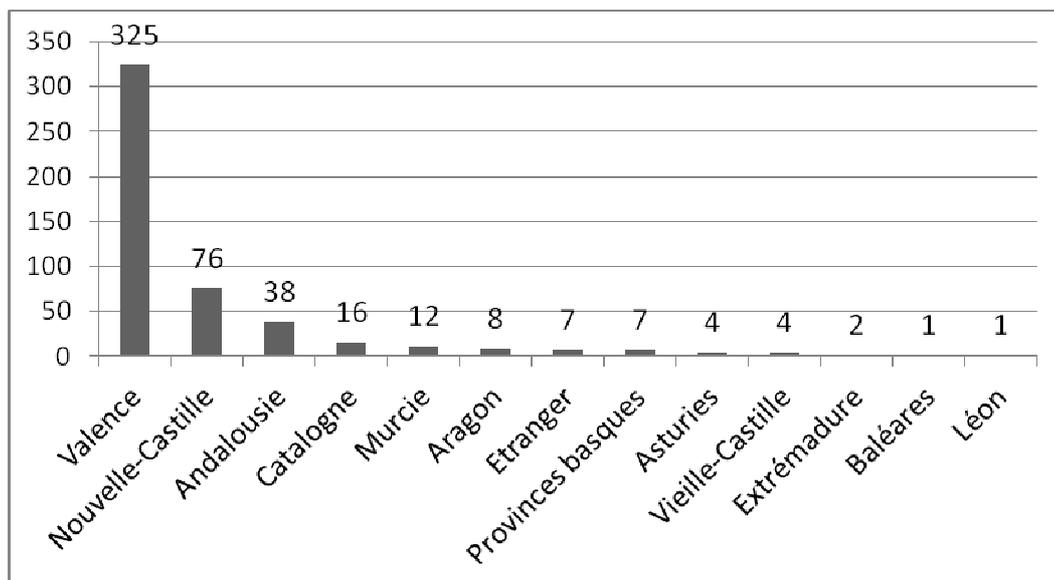
⁷⁴⁴ *Ibid.*, ID1878.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, ID597.

Région de naissance des pensionnaires de l'Asilo Durán (en nombre de séjours) :



Région de naissance des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer (en nombre de séjours) :



c. La Colonia San Vicente Ferrer : un recrutement provincial et de moins en moins métropolitain

Plus de neuf pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sur dix sont originaires de la province de Valence. En effet, sur 325 enfants et adolescents nés dans la région valencienne, neuf viennent de la province de Castellón de la Plana, seize de celle d'Alicante et 300 de celle de Valence. La logique administrative est respectée : pendant l'essentiel de la période, les trois provinces valenciennes disposent toutes d'un tribunal pour mineurs (celui de Castellón de la Plana a ouvert le 31 juillet 1940). Si les trois juridictions ont été créées, c'est que chaque province valencienne disposait d'au moins une maison de redressement, dans laquelle sont envoyés les mineurs nécessitant une « mesure éducative » sévère.

De 1936 à 1975, on constate que 733 internements mobilisent des enfants ou des adolescents vivant dans la province de Valence. Les trois quarts concernent des mineurs résidant dans la commune même de Valence (voir tableau ci-dessous). Les autres communes de la province n'ont qu'une importance limitée (voir carte en annexe 5.1) : elles sont mobilisées chacune dans une dizaine de cas, tout au plus. La démographie est respectée : ces villes sont les plus peuplées de la province. En 1940 par exemple, la province de Valence regroupe un tout petit peu plus d'un million d'habitants. La capitale compte à elle seule 450 756 habitants. On recense entre 20 et 25 000 habitants à Alcira, Gandía, Sagonte ; entre 10 et 20 000 à Paterna, Catarroja, Burjasot et Játiva ; entre 3 000 et 1 000 habitants à Quart de Poblet, Godella, Silla et Manises. La commune de Burjasot est celle dont sont originaires le plus de pensionnaires, après celle de Valence. En effet, il s'agit à la fois d'une ville relativement peuplée, bénéficiant directement du développement métropolitain de Valence. Par ailleurs, c'est là qu'est située la Colonia San Vicente Ferrer : les habitants connaissent probablement l'institution et ont donc plus facilement tendance à y demander l'internement des enfants turbulents. Douze mineurs viennent de Sagonte (*El Puerto de Sagunto* en espagnol). Il s'agit à la fois d'une ville peuplée et industrielle. Elle est située à 25 kilomètres au nord de Valence, à l'embouchure du fleuve Palancia. Son histoire est intimement liée à celle de l'usine des Hauts-fourneaux de Sagonte, qui deviennent ensuite les Hauts-fourneaux de la Méditerranée (*Altos Hornos de Sagunto*, puis

Mediterráneo)⁷⁴⁶. Elle a pour origine la décision prise au début du XX^e siècle par Ramón de la Sota y Aznar, qui souhaite faire construire un port et un complexe sidérurgique⁷⁴⁷. Sagonte connaît un développement spectaculaire : elle compte 692 habitants en 1910, 1 875 en 1 920, 9 148 en 1930, 9 146 en 1940 et 13 401 en 1950. L'activité industrielle de la ville ralentit après la guerre, à cause des destructions intervenues pendant le conflit. La ville connaît un regain d'activité dans les années 1950, alimenté par un courant migratoire de travailleurs essentiellement venus d'Andalousie.

Principales communes dans lesquelles résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer :

Commune de résidence	Nombre d'internements
Valence	542
Burjasot	13
Sagonte	12
Játiva	12
Alcira	10
Gandía	10
Cuart de Poblet	10
Godella	8
Catarroja	8
Silla	7
Paterna	7

Des années 1940 aux années 1970, la part relative de Valence a tendance à baisser au profit des autres communes de la province (voir le tableau ci-dessous). Ainsi, trois pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sur quatre vivent à Valence de 1941 à 1955. A partir du milieu des années 1950 et jusqu'à la fin de la période considérée, ils ne sont plus qu'un sur deux. Le fait est notable dans la mesure où Valence se développe plus que les bourgs alentour.

⁷⁴⁶ Voir CHASTAGNARET Gérard, *L'Espagne, puissance minière dans l'Europe du XIX^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2000, pp. 596-597 ; SIMEÓN RIERA J. Daniel, « El franquismo vivido e imaginado desde una sociedad industrial: el Puerto de Sagunto », in SAZ Ismael (dir.), *El franquismo en Valencia. Formas de vida y actitudes sociales en la posguerra*, Valence, Episteme, 1999, pp. 159-186.

⁷⁴⁷ Ramón de la Sota y Aznar avait déjà fait bâtir, à la fin du XIX^e siècle, une ligne de chemin de fer qui donnait un débouché maritime au minerai de fer extrait à Ojos Negros (province de Teruel) et à Setiles (province de Guadalajara). La Compañía Sierra Menera est fondée en 1900, date à laquelle commencent les travaux de construction du port. Après la première guerre mondiale, les installations sidérurgiques sont mises en place grâce à des capitaux basques. L'usine ouvre en 1923 ; elle est alors l'une des plus modernes d'Europe.

Evolution du nombre de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer résidant dans la commune de Valence (1936-1975) :

Période	Nombre de pensionnaires vivant dans la province de Valence	Nombre total de pensionnaires	Proportion par rapport au total
1936-1938	18	21	86%
1939-1940	26	61	43%
1941-1945	153	203	75%
1946-1950	151	201	74%
1951-1955	108	150	72%
1956-1960	30	52	57%
1961-1965	23	48	48%
1966-1970	17	40	42%
1971-1975	16	38	42%

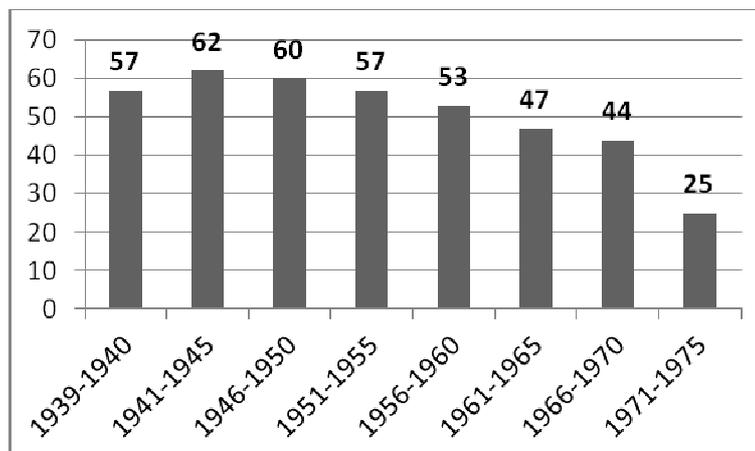
d. Barcelone, l'industrie, la banlieue et l'immigration

89% des pensionnaires de l'Asilo Durán résident en Catalogne et 80% dans la province de Barcelone. A une échelle plus précise, il apparaît que la part de la commune de Barcelone par rapport à celle des autres communes de la province décroît constamment à partir de 1945 (voir graphe suivant). Jusque-là, entre un pensionnaire sur deux et deux pensionnaires sur trois résidaient à Barcelone. Les cas semblables à celui de José étaient donc nombreux. L'adolescent est âgé de 15 ans et vit à Barcelone. Il est interné à l'Asilo Durán pour la première fois en avril 1939 et il y effectue quatre autres séjours⁷⁴⁸. C'est pendant la décennie 1940 que la part de pensionnaires vivant à Barcelone est la plus importante : elle représente alors près de deux internés sur trois. Pendant les années 1950, parallèlement à la croissance démographique des villes de la ceinture de Barcelone, la part de la cité comtale diminue : entre 53 et 57% des pensionnaires de l'Asilo Durán résident dans la commune de Barcelone pendant les années 1950 ; entre 44 et 47% pendant les années 1960. Au début des années 1970, seulement un jeune sur quatre vit alors à Barcelone même. Le cas de Juan, qui vit à Barcelone avec son père, manœuvre de son état, et sa mère, femme au foyer, est désormais isolé. Le jeune garçon, âgé de 14 ans, est interné à l'Asilo Durán en octobre 1972 parce qu'il a volé du cuivre⁷⁴⁹.

⁷⁴⁸ ATTMVal, dossier n°14921/1939, ID184.

⁷⁴⁹ AAD, ID1810.

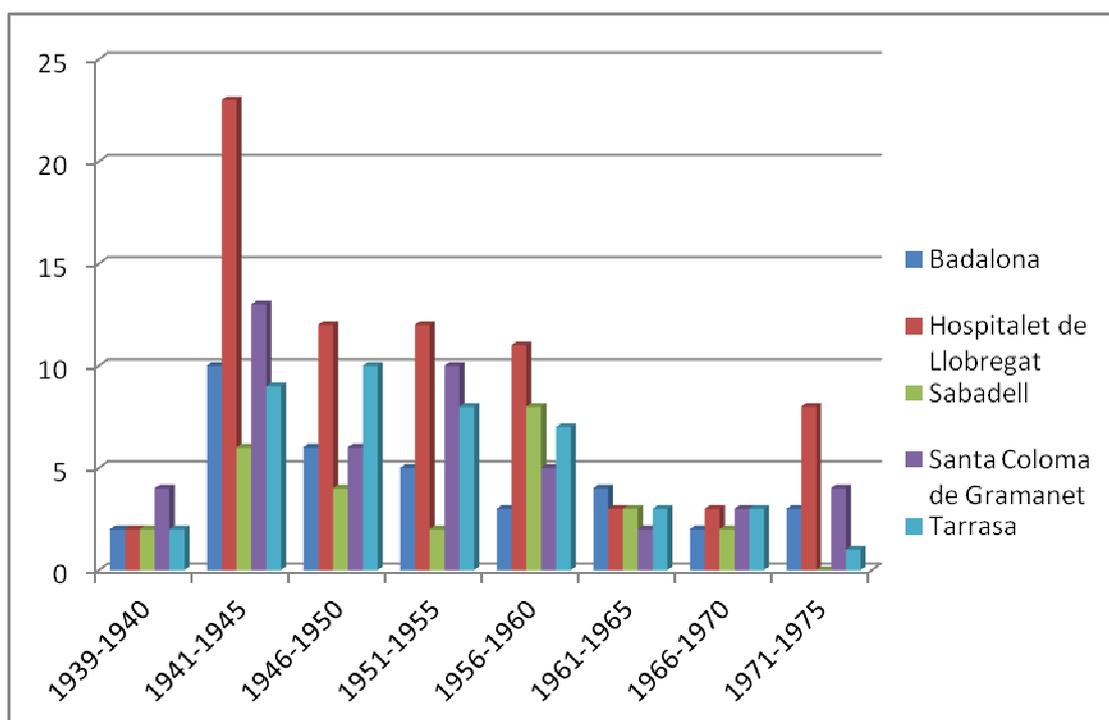
Evolution de la part des pensionnaires de l'Asilo Durán résidant dans la commune de Barcelone, par rapport au nombre total de pensionnaires (en %) :



Si, à partir de 1945, les pensionnaires de l'Asilo Durán habitent de moins en moins à Barcelone, c'est parce qu'ils résident de plus en plus souvent dans les villes-dortoirs de la banlieue industrielle de Barcelone (voir carte en annexe 5.2). Ces communes connaissent une croissance démographique spectaculaire, essentiellement alimentée par l'immigration. 220 pensionnaires sont originaires de L'Hospitalet de Llobregat, de Santa Coloma de Gramanet, de Tarrasa, de Badalona et de Sabadell.

Evolution du nombre de pensionnaires de l'Asilo Durán originaires de cinq villes de la ceinture de Barcelone (1939-1975) :

Commune	1939-1940	1941-1945	1946-1950	1951-1955	1956-1960	1961-1965	1966-1970	1971-1975	Total
Badalona	2	10	6	5	3	4	2	3	33
Hospitalet de Llobregat	2	23	12	12	11	3	3	8	71
Sabadell	2	6	4	2	8	3	2	0	25
Santa Coloma de Gramanet	4	13	6	10	5	2	3	4	47
Tarrasa	2	9	10	8	7	3	3	1	43



Ces cinq villes sont les plus peuplées de la province. En 1940, dans la province de Barcelone, seules sept villes comptent plus de 10 000 habitants : Barcelone, Badalona, Hospitalet de Llobregat, Manresa, Mataró, Sabadell, Tarrasa. En 1939-1940, sur 65 mineurs internés à l'Asilo Durán, deux résident à Badalona, deux autres à Hospitalet, deux autres à Mataró, deux autres à Sabadell et deux autres à Tarrasa⁷⁵⁰. Les cinq communes envoyant le plus de mineurs à l'Asilo Durán connaissent toutes une très forte croissance démographique (cf tableau suivant) et/ou un développement industriel important. Ce sont également celles qui accueillent, comparativement, le plus d'immigrés. Il y a donc une corrélation très nette entre la taille de la ville de résidence, le nombre d'immigrés qu'elle accueille et le nombre de mineurs pris en charge. Cette « loi » se vérifie au cours de toute la période.

⁷⁵⁰ Les seules autres villes de la province qui envoient des mineurs à l'Asilo Durán sont alors Santa Coloma de Gramanet, Villafranca del Panadés, San Andrés de la Barca, Rubí.

Evolution de la population de cinq villes de la ceinture de Barcelone (1900-1970)⁷⁵¹ :

Commune / Nombre d'hab.	1900	1910	1920	1930	1940	1950	1960	1970
Badalona	19240	20957	29361	44291	48284	61654	92744	162888
Hospitalet de Llobregat	4948	6905	12360	37650	51249	71580	123282	241978
Sabadell	23294	28125	37529	45607	45081	59494	105442	159402
Santa Coloma de Gramanet	1510	1809	2728	12930	17318	15281	32590	106711
Tarrasa					47831		92382	138696

Evolution du solde migratoire de Barcelone, de Hospitalet de Llobregat, de Sabadell et de Tarrasa (1901-1970)⁷⁵² :

Commune / Nombre d'hab.	1901- 1910	1911- 1920	1921- 1930	1931- 1940	1941- 1950	1951- 1960	1961- 1970
Barcelone	51 428	150 126	280 032	80 100	158 650	263 034	10 504
Hospitalet de Llobregat	274	9 849	37 453	9 799	33 425	77 951	215 676
Sabadell	3 501	10 993	12 576	2 174	16 947	47 238	82 824
Tarrasa	809	8 139	11 678	726	16 958	33 352	53 191

La croissance de l'Hospitalet de Llobregat, Santa Coloma de Gramanet et Badalona est due à la proximité de la ville capitale : ces trois communes sont limitrophes de celle de Barcelone. Neuf kilomètres séparent par exemple la place centrale de Santa Coloma de la place de Catalogne, située au cœur de Barcelone. L'Hospitalet de Llobregat est situé sur la rive gauche du fleuve Llobregat, au sud-est de Barcelone. C'est une ville agricole jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, date à laquelle ouvrent les premières manufactures textiles. L'Hospitalet de Llobregat connaît un développement industriel important au début du XX^e siècle, ainsi qu'une croissance démographique spectaculaire (cf tableau ci-dessus). Dans les années 1960 et 1970, la population augmente très fortement, principalement à cause de l'immigration. Le développement urbain est incontrôlé et les infrastructures sont insuffisantes : les quartiers de « baraques » apparaissent et s'étendent⁷⁵³. L'Hospitalet est

⁷⁵¹ Données tiré du *Censo español, volúmenes provinciales*, INE.

⁷⁵² MARÍN CORBERA Martí, « Fluxos, stocks, periodicitat i orígens », in MARÍN CORBERA Martí (dir.), *Memòries del viatge (1940-1975)*, Sant Adrià de Besòs, MHIC et Ajuntament de Sant Adrià de Besòs, 2009, p. 22.

⁷⁵³ Sur l'histoire de la ville, voir CAMÓS I CABECERAN Joan, *L'Hospitaletla història de tots nosaltres, 1930-1936*, Barcelone, Diputació, 1986 ; *Franquisme i transició democràtica a les terres de parla catalana* :

alors la deuxième commune la plus peuplée de la province de Barcelone. C'est aussi celle dont sont originaires le plus de pensionnaires de l'Asilo Durán (71 au total). Son importance est stable au cours de la période. Jorge est par exemple interné dans la maison de redressement barcelonaise du 21 août au 30 novembre 1940. La police l'a arrêté alors qu'il était en train de passer par-dessus le mur d'une caserne à Pedralbes, un quartier huppé situé sur les hauteurs de Barcelone. De 1940 à 1945, cet adolescent qui vit avec sa famille dans une baraque de L'Hospitalet de Llobregat est envoyé pas moins de huit fois à l'Asilo Durán, toujours pour vol⁷⁵⁴. Plus de dix ans plus tard, en 1958, c'est aussi à L'Hospitalet qu'habite Rodrigo, 14 ans. Son père est journalier et sa mère, repasseuse. L'adolescent passe trois mois à l'Asilo Durán pour vol, à la demande du tribunal pour mineurs de Barcelone⁷⁵⁵. La trajectoire familiale de Gabriel symbolise l'immigration intérieure qui nourrit la croissance démographique spectaculaire de L'Hospitalet de Llobregat. On ne sait quand le jeune garçon arrive avec sa famille en Catalogne, mais il est certain qu'il a fait sa première communion à Cordoue. Il vit dans la banlieue de Barcelone avec son père, chauffeur de son état, sa mère, femme au foyer et ses deux frères et sœurs ; il est arrêté pour vol en octobre 1972⁷⁵⁶.

Francisco Castro Villena, qui a séjourné à l'Asilo Durán de 1965 à 1968, affirme que ses camarades venaient essentiellement des villes situées dans la périphérie de Barcelone, plus précisément de la région du Besòs⁷⁵⁷. De fait, Santa Coloma de Gramanet et Badalona figurent toutes deux dans le quinté des villes les plus représentées, après Barcelone : elles sont toutes deux situées à l'est du fleuve Besòs, au nord-est de la capitale provinciale. C'est, après le Llobregat, la deuxième direction dans laquelle s'est effectuée la croissance de Barcelone, cernée au nord par une chaîne de montagnes. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, Santa Coloma de Gramanet connaît un développement industriel timide : des ateliers familiaux apparaissent, spécialisés dans le textile. A la fin du siècle, la ville devient

actes del 2n Congrés de la CCEPC (Palma, 16, 17 i 18 d'octubre de 1997), Coordinadora de Centres d'Estudis de Parla Catalana, 2001 ; GÓMEZ MOLINA Ramón, *Anys victoriosos, anys triomfals: la petita història dels anys 40 a l'Hospitalet de Llobregat*, Lérida, Pagès, 2002 ; MASCARELL Llosa Mireia, « Família y poder a la sombra de Barcelona: las buenas familias de L'Hospitalet de Llobregat (siglos XIX-XX) », in CHACÓN Francisco A., ROIGÉ I VENTURA Xavier, RODRÍGUEZ OCAÑA Esteban (dir), *Familias y poderes: actas del VII Congreso Internacional de la ADEH, Granada, 1-3 abril 2004*, 2006, pp. 347-364 ; SANTACANA I TORRES Carles, *Victoriosos i derrotats : el franquisme a l'Hospitalet, 1939-1951*, L'Hospitalet de Llobregat, Abadía de Montserrat, 1994.

⁷⁵⁴ ATTMBcn, dossier n°15500/1939, ID1841.

⁷⁵⁵ AAD, ID608.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, ID1807.

un lieu de villégiature de riches familles barcelonaises. Les premières vagues d'immigration, issues de la Catalogne intérieure et de l'Aragon, alimentent le développement de la ville qui s'opère de façon anarchique. Les baraques fleurissent au milieu d'anciens terrains agricoles, les routes ne sont pas goudronnées et ces quartiers pauvres ne sont pas équipés de l'électricité ou du tout-à-l'égout. En 1929, année de l'exposition universelle, de nombreuses familles qui vivaient dans les baraques construites sur la colline de Montjuïc sont transférées à Santa Coloma, s'installant dans les quartiers dits de « *Casas Baratas* » (maisons bon marché). Dans les années 1920, la ville passe de 2 000 à 13 000 habitants : les riches estivants sont remplacés par les ouvriers et Santa Coloma se transforme en une banlieue-dortoir de Barcelone. Les quartiers de baraques ne sont guère aménagés après la guerre. Entre 1950 et 1975, la ville connaît une croissance urbaine spectaculaire : la population passe de 15 000 à 135 000 habitants, dopée par l'immigration. On construit à toute vitesse des immeubles pour remplacer les baraques, sans souci de planification⁷⁵⁸. Le cas d'Emiliano synthétise deux de ces éléments : l'immigration intérieure et l'urbanisation incontrôlée. Le jeune garçon est né en 1926 à Castrejón de la Peña, dans la province de Palencia (nord de l'Espagne). En 1940, Emiliano vit avec sa famille dans le quartier des « *Casas baratas* » de Santa Coloma de Gramenet. Son adresse n'est pas plus précise que « second groupe de maisons bon marché », ce qui montre le faible degré d'organisation et d'aménagement du quartier. Il est envoyé à l'Asilo Durán en novembre 1940 car on lui reproche d'avoir joué de l'argent à un jeu de hasard (« *chapas* »)⁷⁵⁹. Francesco, lui, est né à Barcelone en 1938. Il vit à Santa Coloma avec ses cinq frères et sœurs ; son père est agriculteur. Il a onze ans lorsqu'il est envoyé à l'Asilo Durán pour vol, en août 1949. Il effectue un deuxième séjour quelques années plus tard, mais il parvient à s'évader le jour où il fait sa première communion, le 20 janvier 1952 (on sait qu'il emporte des vêtements neufs et 160 pesetas). La police l'arrête dans la province

⁷⁵⁷ Entretien réalisé le 07/11/2009.

⁷⁵⁸ GALLARDO ROMERO Juan José, *Los orígenes del movimiento obrero en Santa Coloma de Gramenet. El anarcosindicalismo (1923-1936)*, Barcelone, Grupo de Historia José Berruezo, 2000 ; GALLARDO ROMERO Juan José, MÁRQUEZ RODRÍGUEZ José Manuel, *Revolución y guerra en Gramenet del Besòs (1936-1939)*, Santa Coloma de Gramenet, Grupo de Estudios Históricos Gramenet del Besòs, 1997 ; HISPANO Mariano, VILASECA I SEGALÉS Joan, *Història general de Santa Coloma de Gramenet*, Barcelone, Metropol, 1985 ; OLIVÉ María José, « Crecimiento urbano y conflictualidad en la aglomeración barcelonesa: el caso de Santa coloma de Gramenet », *Revista de geografía*, n° 8, 1974, pp. 99-129 ; *Una Ciutat dormitori sota el franquisme, Santa Coloma de Gramenet*, Santa Coloma de Gramenet, Carena, DL 2006.

⁷⁵⁹ ATTMBcn, dossier n°3061/1933, ID336.

de Valence deux jours plus tard. Il parvient à échapper à la police lorsqu'il arrive à Barcelone, le 27 janvier. Il est arrêté et à nouveau interné à l'Asilo Durán le lendemain⁷⁶⁰.



Bénédiction de la première pierre de la paroisse dite des « maisons bon marché » (« *casas baratas* ») de Santa Coloma de Gramanet⁷⁶¹

Le développement de Badalona ressemble à celui de sa voisine, Santa Coloma de Gramanet. La ville, située dans le delta du Besòs, au pied de la Sierra de la Marina, croît au XIX^e siècle grâce à une immigration venue de la Catalogne intérieure. Elle compte 12600 habitants en 1860. L'essentiel de la croissance démographique a cependant lieu entre 1960 et 1975. La ville s'étend de façon anarchique et les quartiers de « baraques », dans lesquels manquent les infrastructures de base, pullulent⁷⁶². Antonio est interné à l'Asilo Durán le 25 avril 1955 car cela fait deux mois qu'il fait l'école buissonnière. L'enfant est né à Teruel, en Aragon, en 1945. Son père et sa mère sont journaliers et vivent à Badalona. Le dossier d'Antonio mentionne que si l'enfant a été baptisé à Teruel, il a fait sa première communion à Badalona, suite aux démarches entreprises par l'Action catholique. On devine ici, en creux, l'action menée par les organisations catholiques dans des quartiers populaires de Barcelone et de sa banlieue, dans le but de pallier des besoins élémentaires, que ceux-ci soient matériels ou spirituels⁷⁶³. Manuel vit lui aussi à Badalona ; il est né à Jaén en 1952.

⁷⁶⁰ AAD, ID614.

⁷⁶¹ *Benedicció de la primera pedra de la parroquia de les cases barates de Santa Coloma de Gramanet*, Fonds Pérez de Rozas Arxiu Fotogràfic de Barcelona, n°1, CG/23-04-1944.

⁷⁶² ARREY Francesc, *Badalona, un segle de ciutat: la immigració*, Badalona, Museu de Badalona, 2004 ; CARRERAS GARCÍA Montserrat, VALL I SERRA Núria, *La II República a Badalona: 1931-1936 : Una població industrial en crisi*, Badalona, Museu de Badalona, 1990 ; LIRA MOREL Raúl, *La ciudad invertebrada*, Barcelone, Universitat de Barcelona, 1994 ; MAS Andreu, MULA Toni, SERRAT Lluís, *Badalona, la permanent transformació*, Barcelone, Hermes Comunicacions, 2002.

⁷⁶³ AAD, ID460.

Son père est peintre et sa mère, femme de ménage. Il est envoyé à l'Asilo Durán en juillet 1966 car il a tenté de dérober des objets dans la vitrine d'une parfumerie⁷⁶⁴. Ce sont des canaris que Juan a volés, espérant gagner de l'argent en vendant les volatiles. C'est pour cette raison qu'il est interné à l'Asilo Durán du 24 novembre 1971 au 18 mars 1972. L'adolescent est originaire d'Estrémadure (il est né à Cáceres en 1959). Il vit lui aussi à Badalona avec son père, technicien chez un dentiste, sa mère et ses huit frères et sœurs⁷⁶⁵.

Sabadell et Tarrasa ont, elles, un profil différent : elles sont plus éloignées de Barcelone (une vingtaine de kilomètres environ) et ont une tradition industrielle ancienne, enracinée dans le textile. On travaille la laine à Sabadell depuis le XVI^e siècle. La ville s'industrialise fortement au XIX^e siècle ; c'est d'ailleurs là qu'est installée la première machine à vapeur dans une usine textile, en 1804. La population de la ville passe de 2 000 à 23 294 habitants en un siècle, accueillant des immigrants venus du reste de la Catalogne, d'Alicante, de Murcie et de Valence. Au XX^e siècle la ville est, avec Tarrasa, le symbole de l'industrie textile en Espagne⁷⁶⁶. Les deux villes connaissent une avalanche migratoire pendant les années 1950, 1960 et 1970, qui déclenche une expansion urbaine incontrôlée⁷⁶⁷.

De 1939 à 1975, 25 pensionnaires de l'Asilo Durán viennent de Sabadell, 43 autres de Tarrasa. C'est par exemple le cas de José, né le 30 avril 1936 à Fuente-Tójar, dans la province de Cordoue. Son père est né dans le même village ; sa mère, elle, est originaire de Jaén. La famille vit dans la misère : les revenus des parents (lui est journalier, elle est femme de ménage) suffisent d'autant moins à nourrir la famille que le père de José serait un alcoolique notoire, dépensant l'intégralité de sa paie à la taverne. A Sabadell, la famille habite une baraque perdue au milieu des champs, comprenant une seule pièce et dans

⁷⁶⁴ *Ibid.*, ID740.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, ID1804.

⁷⁶⁶ Sur l'histoire de Tarrasa, on verra DOMINGO HERNÁNDEZ María del Mar, *Vivienda obrera en Bilbao y el Bajo Nervión: las casas baratas, una nueva forma de alojamiento (1911-1936)*, thèse soutenue à l'université de Gérone en 2005 ; VALLS I VILA Jaume, CAÑAMERAS Jordi, *La ciutat de Terrassa*, Terrassa, Ajuntament, Departament de Publicacions i Promoció, 1992.

⁷⁶⁷ Pour Sabadell, voir CAMPS CURA Enriqueta, « Las migraciones locales en España (siglos XVI-XIX) », *Revista de Demografía Histórica*, vol. 11, n° 1, 1993, pp. 21-40 ; MARÍN I CORBERA Martí, « Franquismo e inmigración interior: el caso de Sabadell (1939-1960) », *Historia social*, n°56, 2006, pp. 131-152 ; GUTIÉRREZ I POCH Miquel (dir.), *Doctor Jordi Nadal [homenaje] : la industrialización y el desarrollo económico de España*, Barcelone, Universitat de Barcelona, Servicio de Publicaciones, 1999.

laquelle elle dort à même le sol⁷⁶⁸. Entre 1948 et 1951, José est arrêté trois fois par la police et envoyé à l'Asilo Durán, pour vol. Lino, lui, est né et habite à Tarrasa. Son père, journalier, est né dans un village de la province de Saragosse en 1894, Valmadrid. Sa mère est elle aussi aragonaise (elle a vu le jour à Cabolafuente en 1904). Lino a trois frères et sœurs. Il est placé à l'Asilo Durán en mars 1947 car on estime qu'il est exposé à un « danger de corruption ». Chez lui, « ce sont les femmes qui portent la culotte et prennent le chef de famille pour un imbécile ». La mère de Lino ferait du marché noir et se prostituerait, ainsi que l'une de ses filles⁷⁶⁹.

2. Immigration et déviance juvénile

a. Une surreprésentation des migrants

A Barcelone comme à Valence, le recrutement des maisons de redressement est avant tout local. Plus de trois pensionnaires de l'Asilo Durán sur cinq sont nés en Catalogne ; près de deux pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sur trois sont originaires de la région de Valence. Le profil le plus fréquent est un enfant ou un adolescent né dans la région dans laquelle est située la maison de redressement, dans la province et dans la ville capitale. Cependant, nous savons que le recrutement des deux maisons de redressement était large ; celui de l'Asilo Durán est même d'envergure nationale. Les tableaux et les graphes ci-dessous montrent que l'écrasante majorité des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont valenciens d'origine. Néanmoins, pendant la décennie 1940, la part relative de la région valencienne diminue nettement, au profit de la Nouvelle-Castille et de l'Andalousie. De la même façon, de 1939 à 1975, la part des pensionnaires de l'Asilo Durán nés en Catalogne diminue. Au début des années 1960, elle s'est nettement réduite. De 1966 à 1970, on recense même plus de mineurs nés en Andalousie que d'enfants ou d'adolescents nés en Catalogne (33 contre 27). L'évolution du lieu de naissance des

⁷⁶⁸ « *Viven en una barraca de una sola pieza sita en mitad del campo (...) Duermen en el suelo. Padre: hombre poco aficionado al trabajo, se le puede considerar un borracho que se pasa muchas hora en la taberna jugándose lo que gana. (...)* » Rapport datant de 1950. ATTMVal, dossier n°7712b/1948, ID557.

⁷⁶⁹ « *En este hogar mandan las mujeres, que son las que se han puesto los pantalones, considerando al marido, de puro bueno, un imbécil. La madre se dedica un tanto al estraperlo, además de ciertas actuaciones inconfesables, pues, tanto ella como su hija Paulina gozan de mala fama, siendo consideradas en general como prostitutas clandestinas.* » Rapport datant du 2 septembre 1946. ATTMBCn, dossier n°5256b/1946, ID2038.

pensionnaires des deux maisons de redressement reflète les transformations profondes affectant les sociétés barcelonaise et valencienne, nourrie par des puissants courants migratoires. Sous le franquisme, on estime en effet que 1,6 million de personnes s'installent en Catalogne. Elles arrivent progressivement pendant la guerre, la vague massive d'immigration se situant pendant les années 1950 et 1960⁷⁷⁰.

488 pensionnaires de l'Asilo Durán sont nés dans une autre région que la Catalogne. Ces chiffres peuvent être mis en regard avec ceux que fournit le tribunal pour mineurs de Barcelone, dans le mémoire qu'il a publié à l'occasion de son cinquantenaire. De 1921 à 1967, 67% des mineurs qui ont été pris en charge par cette juridiction sont nés dans la province de Barcelone ; 31% sont originaires d'une autre province espagnole ; 2% sont nés à l'étranger⁷⁷¹. 44% des pensionnaires de l'Asilo Durán sont nés dans une autre province que celle de Barcelone, alors que c'est le cas de seulement 31% des mineurs pris en charge par la juridiction barcelonaise. La part de migrants est donc plus importante dans la population internée dans l'institution barcelonaise. Ce constat indique que, comparativement, les migrants font plus souvent l'objet de la mesure éducative la plus sévère que le tribunal ait à sa disposition, l'internement en maison de redressement. Il est probable qu'ils soient impliqués dans des faits plus graves que les enfants et les adolescents issus de familles enracinées depuis plus longtemps dans la province de Barcelone. Il est aussi possible qu'ils soient traités plus sévèrement par les juges à cause du milieu social auquel ils appartiennent.

⁷⁷⁰ MARÍN CORBERA Martí, « Las migraciones interiores hacia la Cataluña urbana vistas desde Sabadell (1939-1960) », in DE LA TORRE Joseba, SANZ LAFUENTE Gloria (dir.), *Migraciones y coyuntura económica del franquismo a la democracia*, Saragosse, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2008, p. 184.

⁷⁷¹ TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *op. cit.*, p. 98.

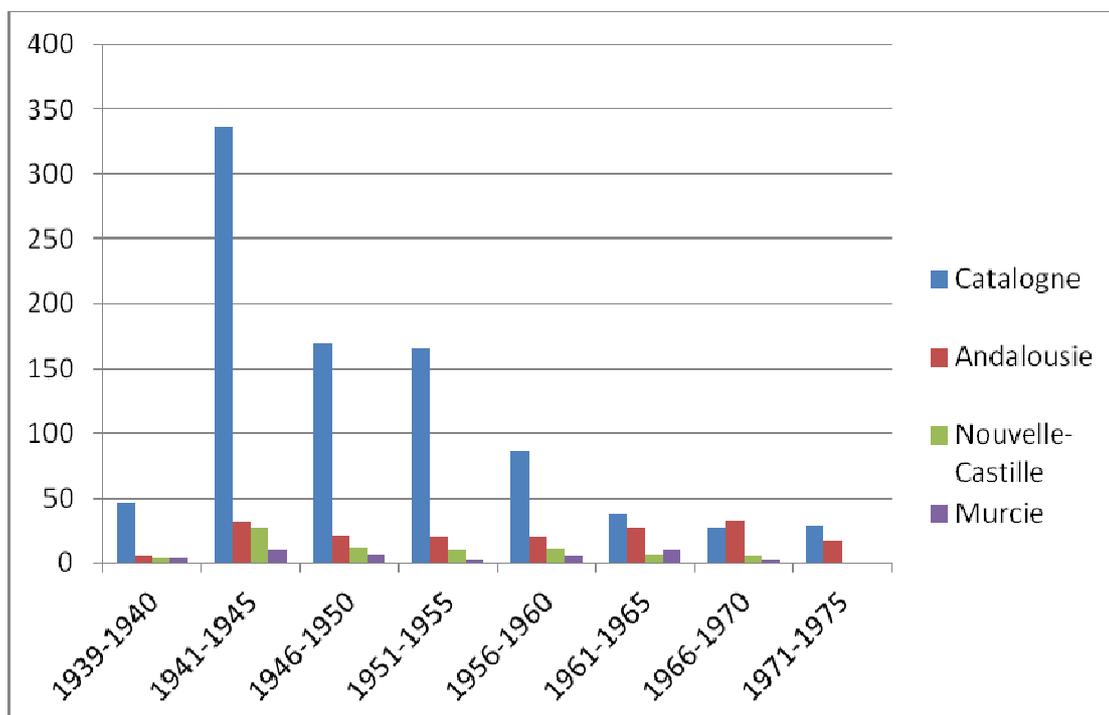
**Evolution du lieu de naissance des pensionnaires de l'Asilo Durán de 1939 à 1975
(en nombre de séjours par région) :**

Région de naissance	1939-1940	1941-1945	1946-1950	1951-1955	1956-1960	1961-1965	1966-1970	1971-1975	Total
Catalogne	47	336	170	166	86	37	27	29	898
Andalousie	5	32	21	20	20	27	33	17	175
Nouvelle-Castille	4	27	12	10	11	6	5	0	75
Murcie	4	10	6	3	5	10	3	0	41
Valence	1	11	7	7	5	2	2	0	35
Vieille-Castille	2	11	5	4	3	2	2	3	32
Léon	2	7	7	4	2	6	1	1	30
Etranger	1	12	3	6	2	0	0	2	26
Aragon	0	7	4	4	2	2	3	0	22
Estrémadure	0	3	0	1	3	5	4	5	21
Baléares	0	4	2	4	2	1	1	1	15
Galice	0	1	2	6	2	0	2	0	13
Pays basque	0	6	1	0	1	0	0	3	11
Navarre	0	3	4	0	0	0	0	3	10
Asturies	0	2	1	1	0	1	0	0	5
Provinces africaines	0	2	0	0	1	0	0	0	3
Canaries	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Total des envois	78	714	349	343	245	152	124	69	

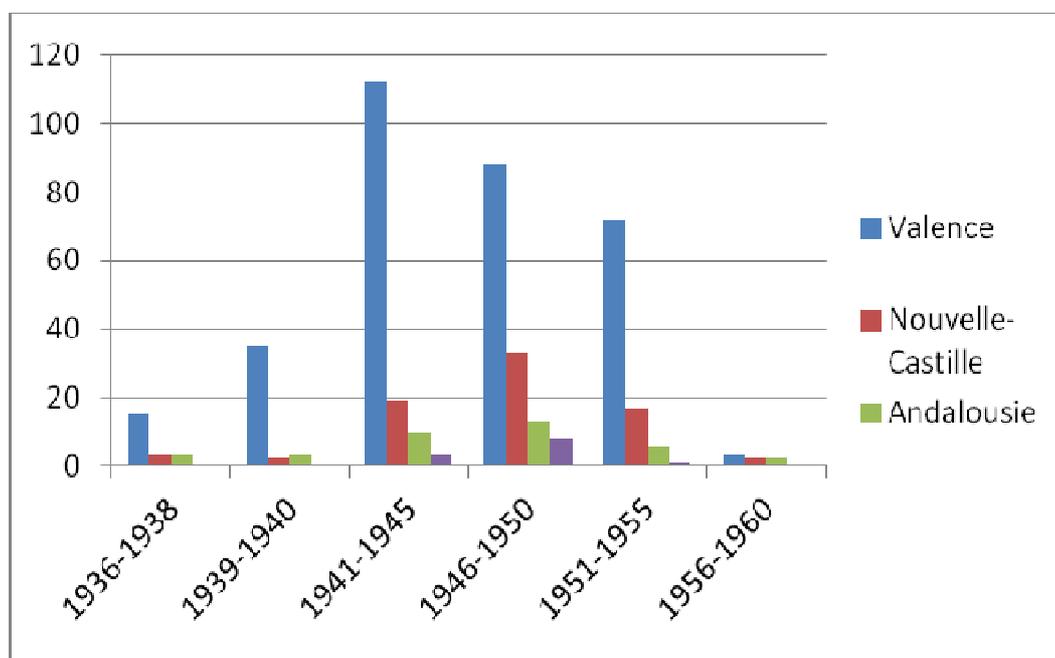
Evolution du lieu de naissance des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer de 1936 à 1960 (en nombre de séjours par région) :

Région de naissance	1936-1938	1939-1940	1941-1945	1946-1950	1951-1955	1956-1960	Total
Valence	15	35	112	88	72	3	325
Nouvelle-Castille	3	2	19	33	17	2	76
Andalousie	3	3	10	13	6	2	37
Catalogne	2	1	6	4	3	0	16
Murcie	0	0	3	8	1	0	12
Aragon	0	1	3	2	1	1	8
Etranger	0	0	5	2	0	0	7
Pays basque	0	0	4	3	0	0	7
Asturies	2	2	0	0	0	0	4
Vieille-Castille	0	1	2	1	0	0	4
Estrémadure	0	0	1	1	0	0	2
Baléares	0	0	0	1	0	0	1
Léon	0	0	0	1	0	0	1
Total des envois	25	67	215	214	158	53	

Lieu de naissance des pensionnaires de l'Asilo Durán : évolution de la part de quatre régions (1939-1975)



Lieu de naissance des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer : évolution de la part de quatre régions (1936-1960)



b. Enfants de « Murciens »

Dans un cas sur quatre environ, les archives indiquent d'où viennent les membres de la famille des pensionnaires de l'Asilo Durán. Il est courant que ceux-ci soient installés depuis peu de temps en Catalogne : alors que 54% des mineurs sont nés dans la province de Barcelone, c'est le cas de seulement 32% des membres de leur famille. 64% des pensionnaires sont catalans de naissance, alors que ce n'est le cas que de 40% des membres de leur famille. Ainsi, Carlos est né le 18 mai 1936 à Barcelone. Toute sa famille est d'origine aragonaise : sa mère, son grand-père et sa grand-mère paternels sont nés à Teruel en 1913, en 1885 et en 1887. Son père a été mobilisé pendant la guerre et a été tué à Balaguer, dans la province de Lérida, le 26 mai 1938. Cette bataille a eu lieu entre le 22 et le 26 mai 1938, lorsque le commandement républicain a contrattaqué pour reprendre une tête de pont tenue par les franquistes⁷⁷². Martí Marín Corbera indique qu'en 1940, 80,9% des habitants de Catalogne sont catalans de naissance ; en 1970, cette proportion n'est que de 62,6%⁷⁷³. De 1940 à 1979, en moyenne 71,7% des personnes vivant en Catalogne sont nés dans cette région. Cette proportion n'est que de 40% si l'on considère les parents des pensionnaires de l'Asilo Durán. Le rapport varie quasiment du simple au double. Les migrants sont donc beaucoup plus représentés parmi les familles de jeunes déviants que parmi les familles catalanes dans leur ensemble. Les archives valenciennes sont plus précises que les archives barcelonaises : on connaît le lieu de naissance des membres de la famille dans neuf cas sur dix. 57% des parents des pensionnaires sont nés dans la province de Valence et 64% dans le Levant. Les jeunes déviants valenciens sont donc moins déracinés que leurs camarades barcelonais (32% seulement des parents des pensionnaires de l'Asilo Durán sont nés dans la province de Barcelone, et 40% en Catalogne). Ces chiffres attestent probablement du fait que, au moins dans les années 1940 et 1950, l'immigration a numériquement été plus importante en Catalogne que dans la région de Valence⁷⁷⁴.

⁷⁷² AAD, ID2270.

⁷⁷³ MARIN CORBERA Martí, « Fluxos, stocks, periodicitat i orígens », in MARIN CORBERA Martí, (dir.), *op. cit.*, 2009, p. 31.

⁷⁷⁴ Les dossiers du tribunal pour mineurs de Valence, qui sont détaillés et permettent de savoir où sont nés les pensionnaires et leurs familles, n'ont été consultés que jusqu'en 1958. Ils ne donnent donc pas à voir la phase la plus intense des migrations intérieures (années 1960).

Origine géographique des membres de la famille des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer :

Origine géographique	Nombre de séjours à l'Asilo Durán	Proportion par rapport au total connu	Nombre de séjours à la Colonia San Vicente Ferrer	Proportion par rapport au total connu
Personnes nées dans la province dans laquelle est située la maison de redressement	158	32%	896	57%
Personnes nées dans la région dans laquelle est située la maison de redressement	193	40%	998	64%
Personnes nées dans d'autres régions	290	60%	547	35%
Personnes nées à l'étranger	3	1%	23	1%

A Barcelone, les émigrants intérieurs sont désignés sous le terme générique de « Murciens ». Ils sont en réalité partis d'Andalousie, de Murcie, d'Estrémadure, de Castille, d'Aragon, de Valence ou des provinces de la Catalogne rurale (Lérida)⁷⁷⁵. Ainsi, Francisco est né à Grenade en 1955 ; au début des années 1960, il vit avec sa mère et ses quatre frères et sœurs dans le quartier du Fort Pienc⁷⁷⁶. Dans un cas sur cinq, les membres de la famille des pensionnaires de l'institution corrective sont nés en Andalousie, comme le père de Juan, originaire de Sorbas (province d'Almería). On sait que cet Andalou s'était réfugié en France après la prise de Barcelone par les troupes franquistes et que, à son retour en Espagne, il a été emprisonné dans un camp de concentration. Entre-temps, la mère de Juan est morte. En 1940, son père vit à Rubí avec sa seconde femme et les cinq enfants issus de ses deux mariages ; il est alors ouvrier à l'usine et gagne 112 pesetas⁷⁷⁷. Les autres régions espagnoles sont représentées de manière plus marginale : une trentaine de séjours mobilisent l'Aragon, les régions de Murcie et de Valence, la Nouvelle-Castille. Le père d'Andrés est par exemple né à Cuenca en 1899 ; sa deuxième femme, elle, est d'origine galicienne (Orense). Le couple vit avec ses quatre enfants au numéro 14 de la rue Cotoners, dans le quartier barcelonais de Sant Pere, Santa Catalina i la Ribera. En 1946, l'enquêteur mandaté par le tribunal signale que le voisinage se plaint du raffut causé par la famille : le père punit durement ses enfants, ce qui est la cause « d'altercations et de scandales permanents » au sein du foyer. Ce sont les voisins eux-mêmes qui réclament

⁷⁷⁵ MARÍN CORBERA Martí, *op. cit.*, 2005, pp. 24-25.

⁷⁷⁶ AAD, ID1953.

⁷⁷⁷ ATTMBcn dossier n°13760/1938, ID1989.

l'internement des quatre enfants dans un « lieu de redressement » !⁷⁷⁸ Une vingtaine de pensionnaires de la maison de redressement sont aragonais de naissance, comme Jorge, né à Seira (province de Huesca) le 10 février 1930. Sa sœur Rosa María y a également vu le jour, deux ans plus tard. En 1945, la famille vit à Barcelone, dans le quartier du Clot. Jorge est envoyé deux fois à l'Asilo Durán en 1945 pour « dégradations »⁷⁷⁹. Le tableau suivant montre que la part relative des pensionnaires nés en Nouvelle-Castille augmente constamment jusqu'à la fin des années 1960 : les « Murciens » sont donc bien aussi issus de la Meseta. Luis Alfonso, interné à l'Asilo Durán du 23 mai au 9 octobre 1942 parce qu'il « est capricieux et ne veut pas travailler », est originaire de Guadalajara⁷⁸⁰. De 1971 à 1975, on ne recense en revanche plus de mineurs nés en Nouvelle-Castille.

La majorité des parents des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont valenciens d'origine (998 cas sur 1568 connus, soit 64%). La Nouvelle-Castille et l'Andalousie représente chacune 10% des cas environ. Les parents de Gabriela sont nés à Valsequillo, un village de la province de Cordoue, en 1893 et en 1894. Leurs deux filles, Rafaela et Gabriela, ont vu le jour dans ce même village, en 1923 et en 1933. On ne sait quand la famille a décidé de quitter l'Andalousie ; toujours est-il en qu'à la toute fin des années 1940, elle vit dans une baraque en bois construite dans le quartier du Cabañal. Gabriela est internée à la Colonia San Vicente Ferrer en février 1948. Ses parents n'étant pas en mesure de produire un certificat de naissance, c'est un médecin qui doit évaluer l'âge de l'adolescente⁷⁸¹. La famille de Marina est elle aussi d'origine andalouse : la grand-mère de l'adolescente est née à Los Barrios, dans la province de Cadix, en 1865. Marina et sa sœur sont quant à elle nées au Maroc, à Tétouan, en 1928 et en 1927. Leurs parents décident de quitter l'Afrique à la toute fin des années 1920 ou au début des années 1930, pour s'installer à Sagunto (le benjamin de la famille y naît en 1933). Mais ils meurent de maladie. Les trois enfants sont recueillis par leur oncle et leur tante, originaires respectivement d'Algeciras et des Asturies. Toute la famille, à laquelle s'ajoute la grand-mère andalouse, vit dans la rue Guillén de Castro, à Valence. La misère règne. Aussi,

⁷⁷⁸ « *La vecindad informe bastante mal de esta familia. Como las quejas de la vecindad son frecuentes el padre castiga duramente a sus hijos y ello da lugar a frecuentes altercados y escándalos en la casa y la vecindad está muy molestada por esta causa, rogando se interne a la mayor brevedad posible en un lugar de reforma a ambos menores.* » Rapport datant du 06/04/1946, *ibid.*, dossier n°16816/1940, ID1937.

⁷⁷⁹ ATTMBcn, dossier n°4065b/1945, ID299.

⁷⁸⁰ AAD, ID1927.

⁷⁸¹ *Ibid.*, dossier n°96/1948, ID867.

lorsque la famille de Marina demande l'internement de l'adolescente à la Colonia San Vicente Ferrer, en juin 1942, l'enquêteur du tribunal estime que l'indiscipline n'est ici qu'un prétexte : il s'agit de se débarrasser de la charge supplémentaire que représente l'adolescente⁷⁸². 3% des parents des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont originaires de la région de Murcie.

Région de naissance des membres de la famille des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer :

Région de naissance	Membres de la famille pensionnaires de l'Asilo Durán	Proportion par rapport au total connu	Membres de la famille des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer	Proportion par rapport au total connu
Andalousie	100	21%	165	10%
Aragon	35	7%	26	2%
Asturies	3	1%	8	0%
Baléares	11	2%	5	0%
Canaries	0	0%	3	0%
Catalogne	193	40%	24	1%
Estrémadure	11	2%	10	1%
Galice	12	2%	5	0%
Léon	0	0%	3	0%
Murcie	34	7%	47	3%
Navarre	3	1%	2	0%
Nouvelle-Castille	27	6%	206	13%
Provinces africaines	5	1%	14	1%
Provinces basques	1	0%	14	1%
Valence	30	6%	998	64%
Vieille-Castille	15	3%	15	1%

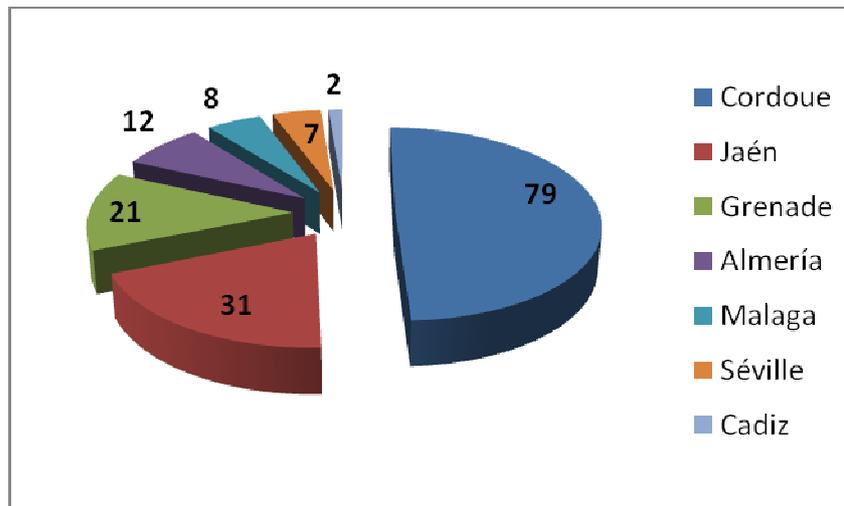
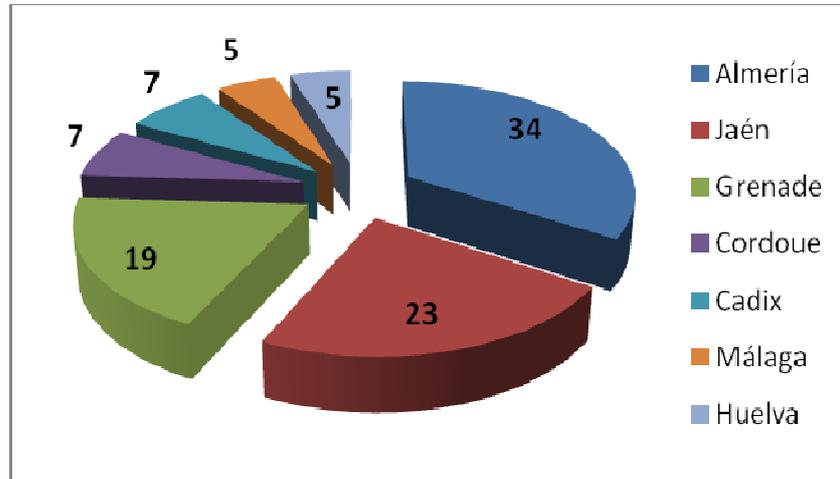
⁷⁸² « Es un pretexto esta denuncia para ver si consiguen internarla, y de esta forma quitarse una carga que les resolviera en parte la situación precaria en que viven. » Rapport daté du 01/05/1942. *Ibid.*, dossier n°199/1942, ID920.

21% des membres de la famille des pensionnaires de l'Asilo Durán viennent d'Andalousie ; c'est le cas de 10% des parents des mineurs internés à la Colonia San Vicente Ferrer. A Barcelone comme à Valence, les provinces de Jaén et de Grenade sont des lieux de départ de nombreux émigrants. Mais celle d'Almería alimente les courants les plus puissants à Barcelone, quand c'est celle de Cordoue à Valence. Rafael est né à Motril, dans la province de Grenade, le 9 juillet 1937. Son père et sa mère sont originaires du même village. La famille a quitté l'Andalousie en 1946 environ ; elle est passée par Canet de Mar avant de s'établir à Barcelone, en novembre 1948. Les parents ont construit une baraque en bois dans le quartier de la Barceloneta⁷⁸³. Le père de Vicente est né à Úbeda (Jaén) en 1928. Il s'est marié à une catalane, Dolores, qui est domestique et gagne 80 pesetas au début des années 1950. Vicente effectue neuf séjours à l'Asilo Durán entre 1950 et 1956. La première de ses cinq fugues se produit le 4 décembre 1952, mais sa famille le ramène elle-même à l'Asilo Durán. Comprenant quel est son lieu de destination, Vicente jette espadrilles et pantalons par la fenêtre du taxi⁷⁸⁴. Notons qu'aucun membre de la famille des pensionnaires de l'Asilo Durán n'est né dans la province de Séville, la capitale andalouse attirant probablement à elle les candidats à l'émigration.

⁷⁸³ « Este menor en unión de sus padres y hermanos se desplazaron a esta provincia hace aproximadamente dos años procedentes de Motril (Granada) habiendo residido en Canet de Mar hasta el pasado mes de noviembre que se trasladaron a esta ciudad y se construyeron una barraca de madera que aun no está terminada, en la barriada de la Barceloneta, punto denominado Montañeta de las antiguas baterías de Artillería, frente a los baños de San Sebastián (...) » Rapport datant du 20 janvier 1949. ATTMBcn, dossier n°8157b/1948, ID753.

⁷⁸⁴ « Se fuga el día 04/12/1952 abusando de confianza. Lo traen sus familiares y viendo que venía otra vez al Asilo tira alpargatas, pantalones por la ventanilla del taxi. » *Ibid.*, dossier n°7830b/1948, ID1692.

Andalousie : provinces dans lesquelles sont nés les parents des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer (en nombre de séjours)



c. Les raisons du départ

Sous la dictature franquiste, des millions d'Espagnols prennent la décision de quitter leur foyer pour aller s'établir dans une région ou même à l'étranger. Jamais le pays n'avait connu des mouvements migratoires d'une telle ampleur (en chiffres absolus, en tous cas). Ce phénomène a longtemps été étudié par les seuls historiens de l'économie. L'Espagne est d'ailleurs encore tributaire d'affirmations lancées au cours des dernières décennies : les historiens actuels remettent en cause une idée reçue, qui voulait que les migrations n'aient véritablement commencé que dans les années 1950 et aient été motivées par des causes essentiellement économiques. En Catalogne, par exemple, les migrations ont commencé

juste après la guerre civile⁷⁸⁵. Angelina Puig a travaillé sur l'émigration du village de Pedro Martínez (province de Grenade) vers la ville industrielle de Sabadell dans les années 1950 et a montré qu'il ne s'agissait pas d'un processus exclusivement économique. La répression franquiste a pu jouer un rôle : le souhait d'aller ailleurs, dans un endroit où l'on n'était pas stigmatisé comme « *rojo* » (« rouge », républicain) et où il était possible de trouver du travail, pouvait constituer une motivation puissante⁷⁸⁶. Les raisons politiques peuvent avoir incité les parents de pensionnaires de maison de redressement à migrer vers de grandes villes, dans lesquelles on ne connaissait par leur passif politique. Mais dans ce cas, ils auront tendance à dissimuler cette information, qui n'apparaîtra pas dans les dossiers personnels.

Les causes de l'immigration massive des années 1960 sont à chercher du côté de la forte croissance économique que permet le Plan de stabilisation de 1959. Ce nouveau cap économique met fin à l'autarcie instaurée par le régime franquiste après la guerre civile. Il implique d'importants besoins de main-d'œuvre, que comblent les migrations intérieures. Entre 1960 et 1975, 15% de la population espagnole change de domicile et s'installe dans un autre lieu de la péninsule. L'émigration est d'autant plus forte que les différences sont grandes entre les régions de départ et d'arrivée, tant en termes de salaire que d'emploi⁷⁸⁷. Les flux vont de la campagne vers la ville : 70% des migrations ont lieu à partir de communes comptant moins de 20 000 habitants. La moitié des déplacements s'effectuent sur une longue distance, c'est-à-dire pour rejoindre une autre région espagnole. Les principales zones de départ sont l'Andalousie, l'Estrémadure, les deux Castille et l'Aragon et les principaux points d'arrivée sont, outre la Catalogne et la région de Valence, Madrid et le Pays basque.

⁷⁸⁵ MOLINERO Carme, YSÀS Pere, « La població catalana de la posguerra, creixement i concentració, 1939-1950 », *L'Avenç*, n°102, 1987; MARÍN CORBERA Martí, *op. cit.*, 2008, pp. 177-180.

⁷⁸⁶ PUIG I VALLS Angelina, « La Guerra Civil espanyola, una causa de l'emigració andalusa en la dècada dels anys cinquanta? », *Recerques: Història, economia i cultura*, n°31, 1995, pp. 53-69.

⁷⁸⁷ RÓDENAS Carmen, « Migraciones interiores 1960-1985: balance de la investigación y análisis de les fuentes estadísticas », in DE LA TORRE Joseba, SANZ LAFUENTE Gloria (dir.), *op. cit.*, pp. 65-66.



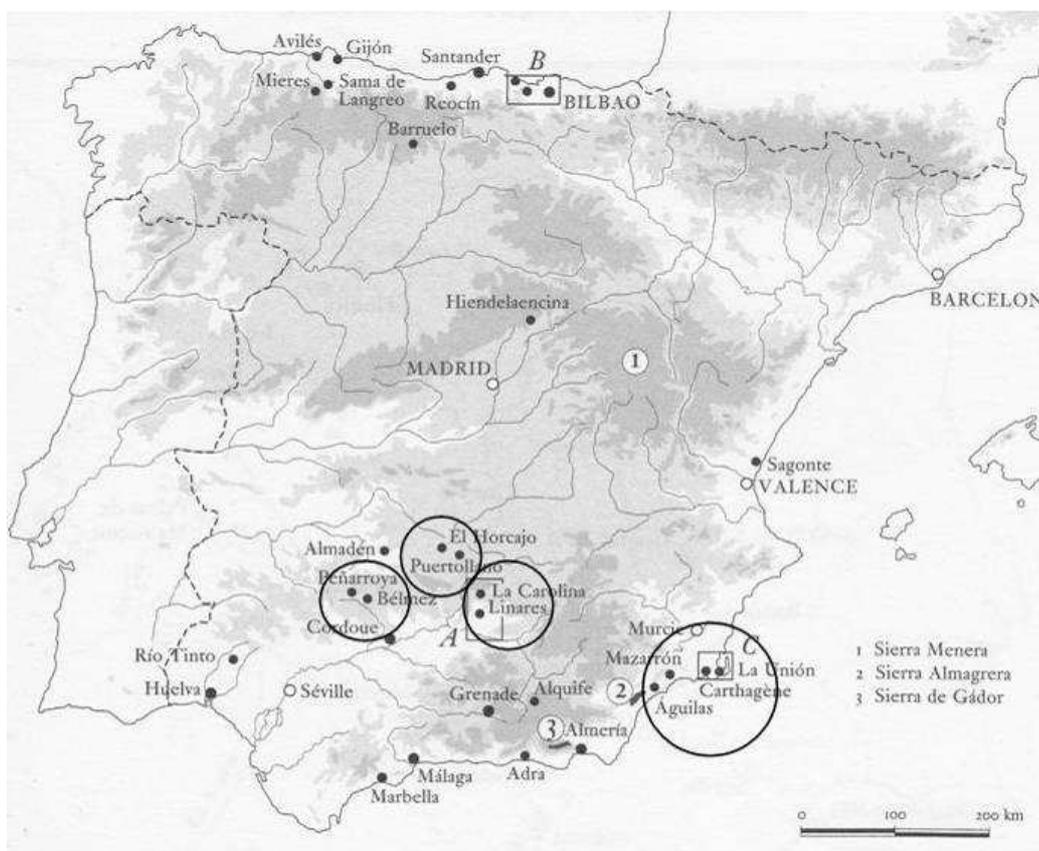
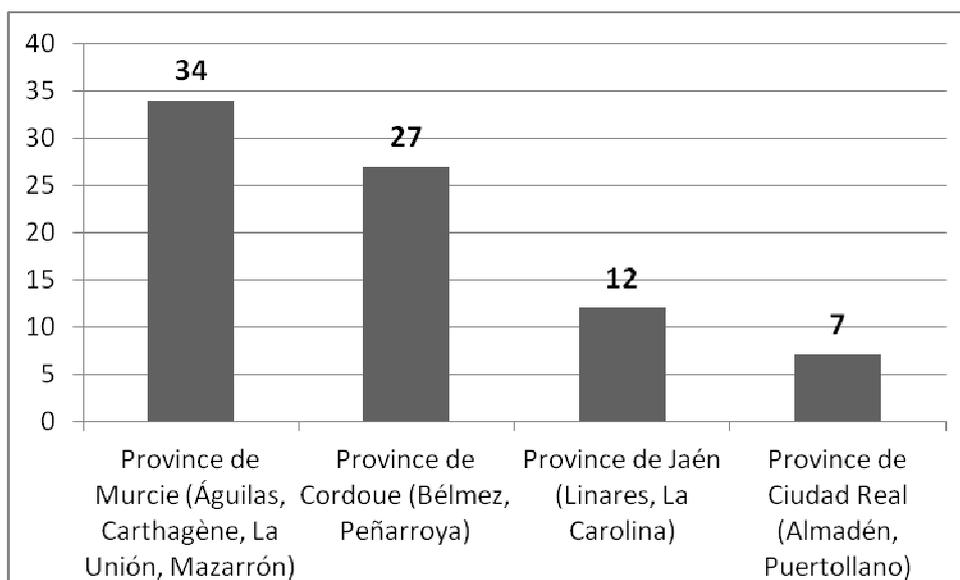
Carlos Pérez Siquier, *Almería*, 1956⁷⁸⁸.

Un type particulier de migration économique est à signaler, même si son importance quantitative est limitée. Il témoigne d'un bouleversement profond affectant la société espagnole depuis les années 1920. Vingt pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer et quinze pensionnaires de l'Asilo Durán sont nés dans des villes minières connaissant une dépopulation aggravée. C'est le cas d'environ 70 personnes évoluant dans leur environnement familial. Plusieurs bassins d'émigration apparaissent, situés dans les provinces de Murcie, de Cordoue, de Jaén et de Ciudad Real. Ils correspondent aux principaux sites dans lesquels s'est concentrée l'activité minéro-métallurgique au XIX^e siècle, dans la moitié sud de la péninsule⁷⁸⁹. L'Espagne a alors connu un véritable embrasement minier : elle est devenue le premier exportateur européen de matières minérales non énergétiques (plomb, zinc, pyrites et minerai de fer). Mais l'épuisement rapide des réserves du sous-sol, la hausse de la concurrence internationale et la dégradation de la conjoncture mondiale ont entraîné un effondrement de la production du plomb dans les années 1920, ainsi qu'une crise générale des matières premières. Les bassins miniers ont été touchés de plein fouet et de puissants courants d'émigration ont vidé des villes et des bourgs industriels de leurs habitants. La présence, parmi les pensionnaires de maisons de redressement, de migrants ou de descendants de migrants venant de ces bassins miniers est une preuve de ce déracinement.

⁷⁸⁸ Tiré de LÓPEZ MONDEJAR Publio, *op. cit.*

⁷⁸⁹ Voir CHASTAGNARET Gérard, *op. cit.*

Nombre de personnes originaires de villes minières du sud de l'Espagne :



Principaux sites de l'activité minière et métallurgique en Espagne au XIX^e siècle⁷⁹⁰.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 879.

Au XIX^e siècle, la production de plomb et de zinc des mines de Carthagène et de La Unión constituait l'essentiel de la production nationale. Mais la fin de la première guerre mondiale et la crise de 1929 ont marqué la fin de cet âge d'or : la commune de La Unión a perdu le tiers de ses habitants. Ceux-ci ont migré vers de grandes villes comme Valence ou Barcelone, dans lesquelles il a souvent été difficile de s'intégrer et de s'enraciner. Au total, 34 pensionnaires et membres de leurs familles sont originaires du bassin minier murcien (Águilas, Carthagène, La Unión et Mazarrón). Huit pensionnaires de l'Asilo Durán sont par exemple nés à Carthagène. José est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1943. Il est né à Carthagène en 1929, comme sa sœur et ses parents. Sa famille a quitté la Murcie dans les années 1930 ou au tout début des années 1940. En 1942, la famille mène une existence précaire à Valence. Elle vit dans une pièce sans fenêtre, située dans un immeuble abritant pas moins de vingt familles différentes. La mère de José est femme de ménage et son beau-père, originaire de Carthagène lui aussi, ramasse des papiers dans la rue⁷⁹¹. La mère de María est originaire d'Águilas, un bourg minier situé au bord du golfe de Mazarrón. Lorsqu'elle y naît, en 1910, le village compte 15 967 habitants. En dix ans, la population a augmenté de 100 habitants à peine. A cause de la crise du plomb, dans les années 1920, une partie des habitants d'Águilas vont tenter leur chance ailleurs. Felicidad choisit Ceuta, où elle donne naissance à son fils Francisco en 1929. Elle retourne ensuite à Águilas où son mari et elle restent au moins jusqu'en novembre 1935. C'est là que naissent leurs trois autres enfants, dont María. Lorsque la guerre éclate, le père de María combat du côté des républicains ; il trouve la mort sur le front de Madrid en 1936. En 1945, la situation de la famille est précaire. María, internée deux fois à la Colonia San Vicente Ferrer pour mendicité, est en très mauvaise santé⁷⁹².

En Andalousie, deux bassins d'émigration se détachent : celui de Bélmez - Peñarroya (province de Cordoue) et celui de Linares (province de Jaén). Une trentaine de pensionnaires et de membres de leurs familles sont originaires des villes minières de Bélmez et de Peñarroya. Les capitaux engagés par une entreprise française, la société minière et métallurgique de Peñarroya, avaient permis un développement important de l'activité d'extraction du plomb. Au début du XX^e siècle, Peñarroya était l'un des principaux pôles industriels d'Andalousie. Cinq pensionnaires de la Colonia San Vicente

⁷⁹¹ Rapport datant du 17/06/1942 et du 11/02/1944, ATTMVal, dossier n°325/1942, ID391.

⁷⁹² *Ibid.*, dossier n°30/1945, ID942.

Ferrer, internés pendant la décennie 1940, sont originaires de ce bassin minier. Carmen, par exemple, est née le 3 octobre 1929 à Peñarroya-Pueblonuevo, comme ses six frères et sœurs. La famille émigre à Valence. Au début des années 1941 elle mène une vie très précaire : la mère et ses six enfants vivent dans un immeuble en ruines dans le quartier du Grao ; la mère ramasse des papiers dans la rue. Carmen est internée à quatre reprises à la Colonia San Vicente Ferrer : elle a volé deux sacs de charbon dans des wagons, 20 kilos d'ammoniaque... En mars 1944, la déléguée à la liberté surveillée note : « le quartier dans lequel vit la mère est très mauvais »⁷⁹³. Agustín est quant à lui né à Linares, comme ses quatre frères et sœurs. La famille vit à Linares jusqu'en 1939 au moins. Elle émigre ensuite à Valence. Au début des années 1940, elle vit dans une baraque construite à la hâte dans le quartier du Grao payant trois pesetas de loyer. Agustín ne sait pas lire : il n'est pas allé à l'école depuis la fin de la guerre. Il passe avec ses frères toute la journée dans la rue : leurs parents travaillent et ne peuvent les surveiller. Les jeunes gens volent sur les marchés et se sont forgé une réputation exécrationnelle⁷⁹⁴.

La crise minière touche aussi le bassin de Ciudad Real (Almadén, Puertollano), où l'on extrayait du mercure et de la houille. Frappés par l'effondrement de la production et la dégradation du marché du travail, les parents de Manuel ont dû aller de mine en mine. Ils ont quitté Peñarroya-Pueblonuevo pendant la première moitié des années 1940. Tous deux étaient nés dans ce village de la province de Cordoue où leurs quatre enfants avaient également vus le jour. La famille se rend à Puertollano, situé à quelque 200 kilomètres au nord. L'exploitation du charbon y a commencé à la fin du XIX^e siècle et cette ville industrielle attire alors de nombreux travailleurs. De fait, le père de Manuel travaille à la mine. Il est victime d'une explosion qui le laisse boiteux et borgne. Est-ce suite à cet incident que la famille de Manuel décide de quitter Puertollano ? Où à cause du procès qui est intenté à son père, accusé d'avoir dérobé des poulies pour les revendre à des particuliers ? Toujours est-il qu'en février 1945, la famille vit à Valence, dans une baraque

⁷⁹³ «... su madre por el pésimo ambiente que hay en el barrio donde ésta vive...» Rapport datant de mars 1944, *ibid.*, dossier n°272/1941, ID868.

⁷⁹⁴ « En unión de sus otros dos hermanos se dedican a efectuar sustracciones en los mercados, gozando de muy mala fama entre sus convecinos, no asisten a escuela y todo el día van vagabundeando por la calle. (...) Sabe leer muy poco, no ha ido a escuela desde que terminó la guerra. (...) Sus padres por tener que ir a buscarse el sustento los tienen muy abandonados, permaneciendo los chicos casi todo el día vagabundeando. » Rapport datant du 24/06/1943, ATTMVal, dossier n°271/1943, ID1422.

qu'elle a elle-même construite. La misère et l'alcoolisme règne, selon l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs⁷⁹⁵.

d. Une vie précaire

Le choix de quitter son foyer pour partir chercher une vie meilleure ne doit pas être interprété comme une décision brutale et irrationnelle. Ainsi, les immigrants des années 1940 viennent à Sabadell parce qu'ils savent que l'industrie locale a besoin de main-d'œuvre suite aux décès intervenus pendant la guerre, aux emprisonnements et à l'exil. Ils savent également qu'il est possible d'y trouver un travail « sûr » garantissant un salaire régulier. Ces informations sont transmises par des parents ou des « pays » qui sont déjà sur place. Ainsi, les grands-parents d'Agustín Rincón Rubio décident de quitter les environs de Jerez de la Frontera (Cadix) parce que l'un de leurs fils s'est installé à Barcelone, après y avoir fait son service militaire. Il dit à ses parents de le rejoindre, « pour travailler »⁷⁹⁶. Agustín Rincón Rubio, alors âgé de six ans, part avec ses grands-parents. A son arrivée à Barcelone, la famille s'établit à Montjuïc, comme de nombreux autres immigrants, et achète une ferme (*masía*) située dans la zone de Casa Valero. Ils n'ont ni l'eau courante, ni l'électricité. Avec le recul, Agustín Rincón Rubio estime pourtant qu'ils « vivaient bien ». D'autres quartiers de Barcelone sont les réceptacles de cette immigration massive, comme ceux du district d'Horta-Guinardó. Dans l'un de ses romans, Juan Marsé décrit ainsi le Carmel comme un quartier « habité par des gens au contact facile, piquante macédoine de diverses régions du pays, en particulier du Sud »⁷⁹⁷. Ailleurs, il estime que c'est « l'invasion de métèques de l'après-guerre qui a pourvu en métèques le Guinardó et le Carmelo »⁷⁹⁸. Bande-à-Part, le héros ténébreux de Teresa l'après-midi, est successivement appelé « le Murcien », « le garçon du Sud », le « *charnego* » (terme péjoratif qui désigne tous les immigrants qui viennent d'une région dans laquelle on ne parle pas le catalan).

⁷⁹⁵ « *Padre: cojo y tuerto del lado derecho a consecuencia de la explosión de un barreno cuando trabaja en las minas de Puertollano, procesado por el Juzgado de Instrucción nº4 por huerto de poleas que luego vendió a otros particulares.* » ATTMVal, dossier n°13/1945, ID1413.

⁷⁹⁶ « *Mi abuelo se vino por aquí porque a su hijo mayor lo tocó la mili aquí. Así que les llamó para que se vinieran por aquí, para trabajar.* » Entretien réalisé le 5 novembre 2009.

⁷⁹⁷ MARSE Juan, *op. cit.*, 1966, p. 30.

⁷⁹⁸ *Idem, op. cit.*, 1970, p. 96.



Francisco Ontañón, *Famille andalouse*, 1960 (collection appartenant à l'auteur)⁷⁹⁹

Les migrants voyagent souvent en train. Pendant les années de l'après-guerre, le voyage peut être long et inconfortable, même lorsque les candidats à l'émigration sont « légaux ». Ainsi, des voyageurs originaires d'Estrémadure mettent trois jours et deux nuits pour arriver à Barcelone. D'autres immigrants racontent que le voyage a duré un jour et demi, mais qu'ils ont du rester debout pendant tout le trajet, sans pouvoir bouger ou presque⁸⁰⁰. A partir de la fin des années 1950, le voyage est moins pénible : les contraintes qui pèsent sur les déplacements de population sont moins grandes ; le système des chemins de fer a été modernisé. Il n'est pas rare que le trajet se fasse par la route : des autobus sont affrétés dans les villages de départ.

Reste que le choc de l'arrivée dans une grande ville comme Valence ou Barcelone est grand, comme en témoigne Francisco Castro Villena⁸⁰¹. Agé de dix ans, le petit Andalou quitte son village de la province de Cordoue car « là-bas, il n'y avait rien ». Il rejoint Huelva, puis Séville. C'est là qu'il dit avoir pris le premier train qui partait, à destination de Barcelone. Le voyage a duré trois jours, dans ce train communément désigné comme celui des « Sévillans » (« *Sevillanos* »). Francisco Castro Villena arrive dans la gare de France : « il y avait beaucoup de monde, beaucoup de monde, tout était immense, tout était grandiose ». L'enfant habitué aux vagues de l'océan Atlantique, aperçues à Huelva, est

⁷⁹⁹ ONTAÑÓN Francisco, *Familia andaluza*, 1960, in LÓPEZ MONDEJAR Publio, *op. cit.*

⁸⁰⁰ BORDETAS Ivan, « El viatge : canals d'informació, rutes, condicions i arribada », in MARÍN CORBERA Martí (dir.), *op. cit.*, p. 46.

⁸⁰¹ Entretien réalisé le 7 novembre 2009.

frappé par le fait que la mer Méditerranée soit si plate, semblable à une flaque. Il passe deux jours dans l'enceinte de la gare : « tout était très grand pour moi ». « Le monde le plus grand du monde : les voitures, les taxis, les gens avec leurs valises... » Il faut ensuite manger, survivre. Les « Sévillans » qui débarquent à Barcelone doivent se confronter à une nouvelle structure urbaine, parcourir une distance plus grande entre leur logement et leur lieu de travail, apprivoiser les transports en commun, apprendre à connaître de nouvelles coutumes...



Xavier Miserachs, *Immigrants sortants de la gare de France, Barcelone, 1962* (collection appartenant à l'auteur)⁸⁰².

Au moins jusqu'au début des années 1950, le régime franquiste tente au maximum d'empêcher les déplacements de population. Le « Nouvel État » cherche à limiter fortement les migrations de la campagne vers la ville, qui ne cadrent pas avec l'idéologie ruraliste de la dictature et peuvent être un facteur de troubles. Il est nécessaire de demander au gouverneur civil de la province dans laquelle on vit l'autorisation de changer de lieu de résidence, en motivant sa demande. Par ailleurs, sans signalement auprès de la mairie de la commune d'arrivée, il est impossible de recevoir des cartes de rationnement (qui sont en vigueur jusqu'en 1952). Dans ce contexte, il va de soi que les migrations illégales sont légion, soit parce que les personnes concernées ont un passé politique qui obère toute possibilité d'obtenir un sauf-conduit, soit pour éviter les contrôles dans la ville d'arrivée⁸⁰³. La surreprésentation des enfants de migrants parmi les pensionnaires des deux maisons de

⁸⁰² MISERACHS Xavier, *Inmigrantes saliendo de la estación de Francia, Barcelona, 1962*, in Publio López Mondejar, *op. cit.*

⁸⁰³ BORDETAS Ivan, *op. cit.*, p. 43.

redressement est donc probablement sous-évaluée. En effet, on observe un phénomène de « sous-enregistrement » dans les localités d'arrivée : les immigrants de fraîche date ne s'inscrivent pas auprès de la mairie, pour éviter tout contrôle administratif⁸⁰⁴.

Un lieu symbolise à Barcelone la politique de répression de l'immigration intérieure mise en place par la mairie et le gouverneur civil de la province : le Palacio de las Misiones⁸⁰⁵. Construit à l'occasion de l'Exposition universelle de 1929, le Palais des missions vise à célébrer les missions religieuses qui sont alors menées dans le monde. Il est situé dans le parc Joan Maragall, à Montjuïc (on ne sait pas précisément quand le pavillon a été détruit, mais il est attesté qu'il n'existait plus à la fin des années 1960). En 1939, le Pavillon est l'une des nombreuses annexes de la Prison Modèle. Le père d'Antonio y est emprisonné le 8 mai 1940, « à cause de son action douteuse pendant la période rouge »⁸⁰⁶. Il s'y trouve toujours le 16 juillet 1941, lorsque l'agent mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone effectue une enquête sur Antonio et sa famille.

Le 11 mars 1945, la mairie de Barcelone installe au Palacio de las Misiones le Centre de classification des indigents (*Centro de Clasificación de Indigentes*)⁸⁰⁷. C'est à ce titre-là que trois pensionnaires de l'Asilo Durán y séjournent. Juan est né le 13 juin 1936. Il est interné en juin 1951 car il a volé du métal. Sa fiche personnelle mentionne qu'il a passé huit jours au Palacio de Misiones⁸⁰⁸. Juan est né à Barcelone le 6 octobre 1932. Son dossier indique qu'il a passé six ans à l'Asilo de Nuestra Señora del Port, une institution de bienfaisance, et quinze jours « à Misiones », sans que l'on sache à quelle date est intervenu ce séjour dans le Centre de classification des indigents⁸⁰⁹. Les parents de Juan se sont mariés à Madrid ; leur ménage a été harmonieux jusqu'à ce que la guerre civile éclate. Ils n'ont alors plus eu de logement fixe et ont dû sous-louer une chambre à plusieurs

⁸⁰⁴ MARÍN CORBERA Martí, *op. cit.*, 2005, pp. 30-31.

⁸⁰⁵ Tout le développement qui suit, relatif à l'histoire du Palacio de las Misiones, est emprunté à BOJ LABIOS Imma, VALLES AROCA Jaume, « El Pavelló de les Misiones. La repressió de la immigració », *L'Avenç*, n°298, janvier 2005, pp. 38-44, et à BOJ LABIOS Imma, VALLES AROCA Jaume, « La represió de la immigració : les contradiccions del franquisme », in MARÍN CORBERA Martí (dir.), *op. cit.*, 2009, pp. 71-87.

⁸⁰⁶ « Por su dudosa actuación durante el periodo rojo se encuentra encarcelado en el Palacio de las Misiones desde el día 8 de mayo del 1940. » ATTMBcn, dossier n°17374/1941, ID1979.

⁸⁰⁷ Il est destiné à accueillir tous les « lisiados o válidos, sanos o enfermos, verdaderamente necesitados o profesionales de la mendicidad, jóvenes o ancianos, nacionales o extranjeros y habitantes de esta ciudad o de otro punto de España. »

⁸⁰⁸ AAD, ID470.

⁸⁰⁹ ATTMBcn, dossier n°7646b/1948, ID1697.

reprises⁸¹⁰. En 1948, le tribunal pour mineurs de Barcelone ouvre un dossier de protection : le père de Juan a quitté femme et enfants et ces derniers se trouvent démunis. Le 28 avril 1951, Juan est interné à l'Asilo Durán pour vagabondage. Il effectue deux autres séjours dans la maison de redressement, dont il s'échappe à deux reprises. Le 21 août 1952 il utilise des tenailles pour couper le fil de fer qui barre les fenêtres du dortoir⁸¹¹. Antonio est orphelin ; il sait qu'il a une sœur mais ignore ce qu'elle est devenue. Il ne connaît pas sa date de naissance et ne sait pas s'il est baptisé. Il n'est jamais allé à l'école. Depuis la mort de son père, il n'a pas de domicile fixe : il vagabonde, ramasse des mégots, mendie et « vole autant qu'il peut »⁸¹². En 1947 il est arrêté par le Commissariat municipal de bienfaisance (*Comisaria municipal de Beneficiencia*). Il est transféré au Palacio de las Misiones, où il passe 32 jours. En février 1948, il est arrêté par la police et envoyé à l'Asilo Durán : il volait des objets à l'intérieur des voitures garées sur le Paseo de Gracia⁸¹³. Mais l'adolescent s'évade le 13 juin de la même année, le jour de sa première communion. Dans les années 1950, on enferme au Palacio de las Misiones les immigrants qui arrivent dans la capitale catalane et n'ont ni logement, ni travail fixes. Ils sont ensuite rapatriés dans leur village. Les archives sont lacunaires, mais les travaux récents estiment à 15 000 le nombre de personnes évacuées à partir du Palacio de las Misiones

⁸¹⁰ « Los padres contrajeron matrimonio en Madrid, si bien, vivieron relativamente en buena armonía, hasta que estalló la guerra civil, no tuvieron un hogar instalado, viviendo de realquilados, de habitación en habitación. Hasta que él ingresó en la cárcel, separándose definitivamente al quedar en libertad. » *Ibid.*

⁸¹¹ « Sirviéndose de tenazas de doble eje se fuga del dormitorio cortando el alambre de la ventana. » *Ibid.*

⁸¹² « Cometía cuantas raterías posibles. » *Ibid.*, dossier n°7212b/1948, ID1979.

⁸¹³ « Sorprendido con otros cuando se dedicaban a la sustracción de objetos del interior de los coches estacionados en el Paseo de Gracia. » *Ibid.*



*Palacio de las Misiones, Montjuïc, T. Riva, sans date (Museu d'història de la immigració de Catalunya)*⁸¹⁴.

Toutes les régions espagnoles sont représentées entre les murs de l'Asilo Durán, presque toutes à la Colonia San Vicente Ferrer. Cependant, l'évolution du lieu de naissance des mineurs reflète les transformations profondes affectant la Catalogne et le Levant, dont la population est nourrie par de puissants courants migratoires. Dès les années 1940 et 1950, un pensionnaire de l'institution valencienne sur six est né en Nouvelle-Castille, signe que l'immigration a bel et bien commencé dès après la guerre civile. A Barcelone, les immigrants viennent d'Andalousie (région de naissance de 12% des pensionnaires de l'Asilo Durán), de Nouvelle-Castille (5%), des régions de Murcie (5%) et de Valence (2%), ou encore de Vieille-Castille (2%). De 1939 à 1975, la part relative des pensionnaires de l'Asilo Durán nés en Catalogne baisse ; de 1966 à 1970, on compte même plus d'Andalous que de Catalans de naissance. Une partie conséquente des mineurs sont arrivés depuis peu de temps dans la ville dans laquelle ils résident. Ainsi, 64% des pensionnaires de l'Asilo Durán sont nés en Catalogne mais c'est le cas de seulement 40% des membres de leur famille. 21% des personnes constituant leur environnement familial viennent d'Andalousie (des provinces d'Almería, de Jaén, de Grenade), 6 à 7% d'Aragon, de Murcie, de Valence et de Nouvelle-Castille. On compte ainsi deux fois plus d'immigrants dans les familles des pensionnaires de l'Asilo Durán que dans la population catalane dans son ensemble. Les raisons qui ont poussé au départ (politiques ou

⁸¹⁴ Photographie tirée de BOJ LABIÓS Imma, VALLÈS AROCA Jaume, *op. cit.*, 2009, p. 75.

économiques, le plus souvent), les modalités dans lesquelles s'effectuent le voyage, rendu difficile et périlleux par la législation franquiste jusqu'aux années 1950, le choc de l'arrivée dans une région inconnue, le déracinement, la précarité, la question épineuse et lancinante du logement, les difficultés quotidiennes et d'adaptation, sont autant de facteurs expliquant que la déviance juvénile soit plus fréquente parmi les migrants que dans la population installée depuis plus longtemps à Barcelone ou à Valence.

III. La vie fragile⁸¹⁵

1. Des quartiers centraux vers la périphérie

Il est possible d'étudier le lieu de résidence des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer et de l'Asilo Durán à l'échelle de la ville. Les dossiers personnels indiquent relativement souvent l'adresse déclarée par le pensionnaire et sa famille. 424 mineurs envoyés à la Colonia San Vicente Ferrer résident dans la commune de Valence ; dans 256 cas, il a été possible de localiser leur domicile⁸¹⁶. 744 pensionnaires de l'Asilo Durán déclarent habiter à Barcelone ; nous connaissons l'adresse de 626 d'entre eux⁸¹⁷. Nous avons pris le parti de tenir compte des divisions administratives actuelles. La toponymie utilisée est donc en valencien et en catalan. La ville de Valence comprend actuellement 19 districts (*distritos*) comprenant chacun entre deux et sept quartiers (*barrios*, voir annexe 5.3). Depuis 1984, Barcelone est divisée en dix districts, eux-mêmes constitués de plusieurs quartiers (voir annexe 5.4)

a. Tendances générales

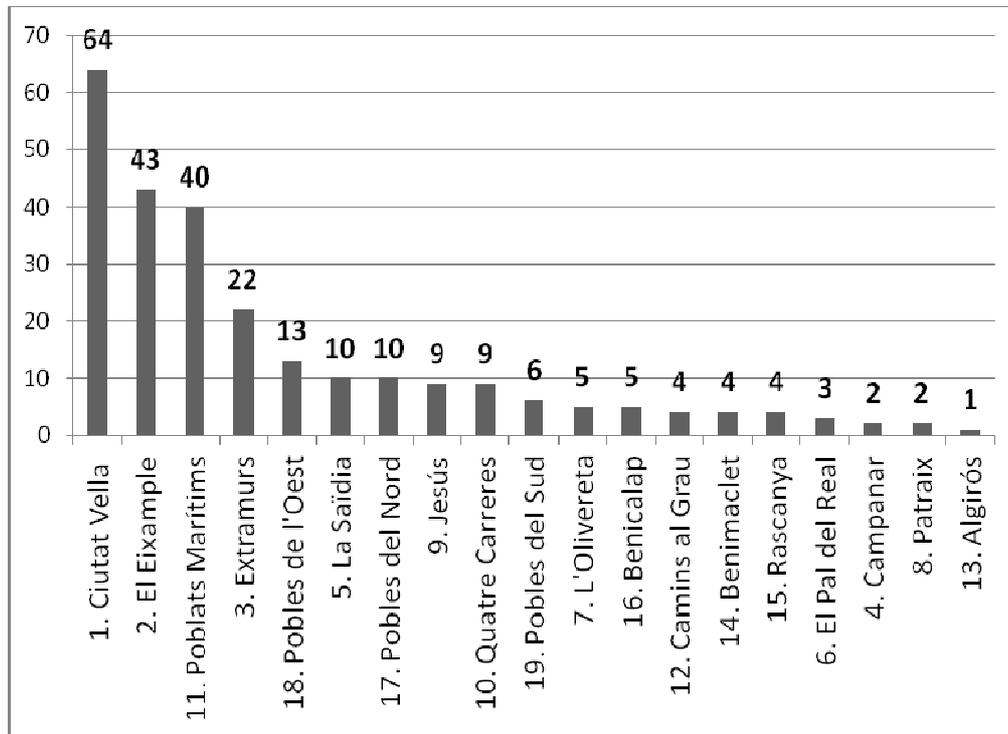
Les deux tableaux ci-dessous indiquent dans quels districts de Valence et de Barcelone résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer et de l'Asilo Durán. Dans les deux cas, on observe qu'une majorité de mineurs sont originaires de trois quartiers seulement. 58% des pensionnaires de l'institution valencienne habitent à Ciutat Vella, dans l'Eixample et dans les Poblat Marítims. Plus de deux pensionnaires de l'Asilo Durán sur trois sont originaires des districts barcelonais de Ciutat Vella, de Sants-Monjuïc et de l'Eixample (voir cartes en annexes 5.5 et 5.6).

⁸¹⁵ FARGE Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

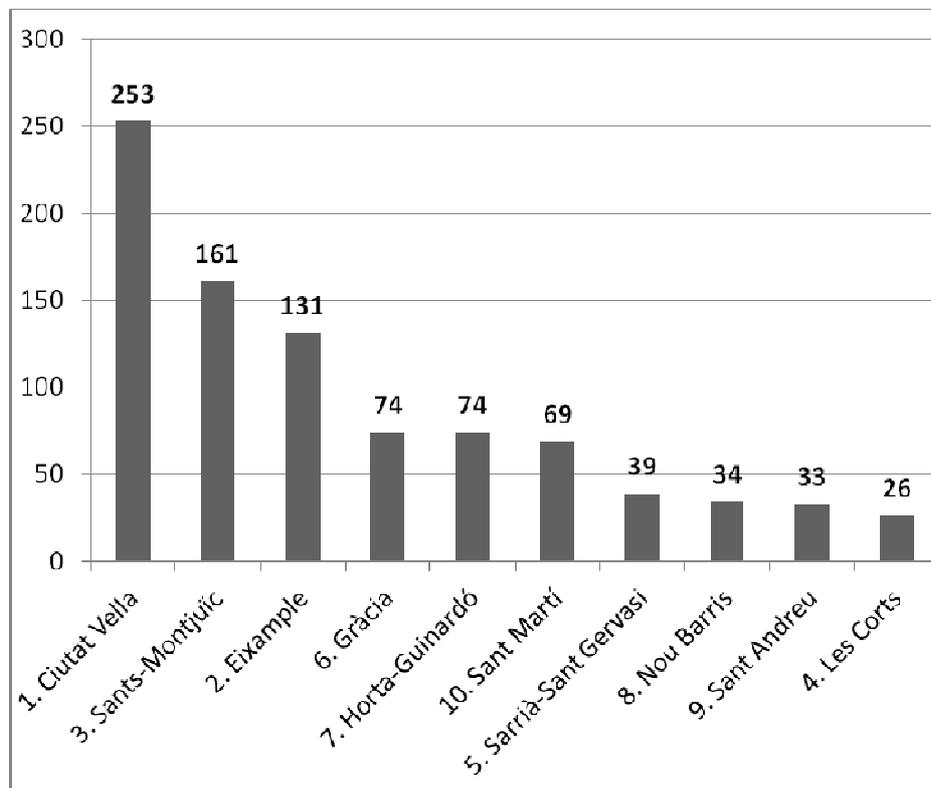
⁸¹⁶ Dans 168 cas, le domicile du mineur n'a pas pu être localisé, pour plusieurs raisons : le dossier personnel n'indiquait pas l'adresse du pensionnaire ; le toponyme était trop vague ; la rue a changé de nom depuis l'époque franquiste.

⁸¹⁷ La mairie de Barcelone a mis à la disposition du grand public un outil permettant de savoir quels noms une même rue a portés au cours de l'histoire, le *Nomenclàtor de calles*. Ce moteur de recherche nous a permis d'intégrer au corpus les rues ayant changé de nom depuis la fin des années 1930.

Districts valencians dans lesquels résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer (en nombre de mineurs) :



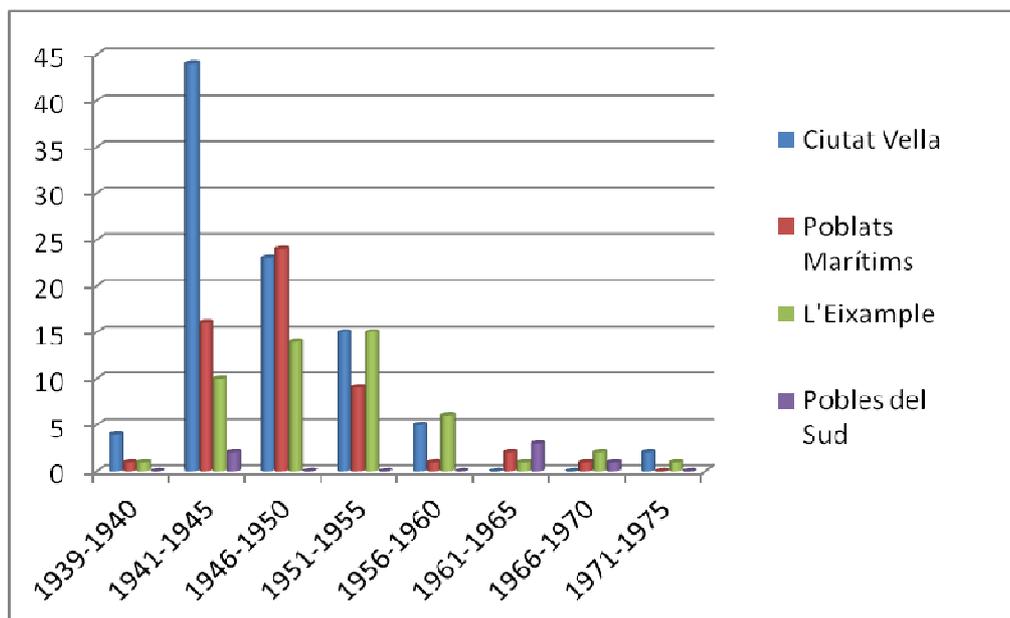
Districts barcelonais dans lesquels résident les pensionnaires de l'Asilo Durán (en nombre de séjours) :



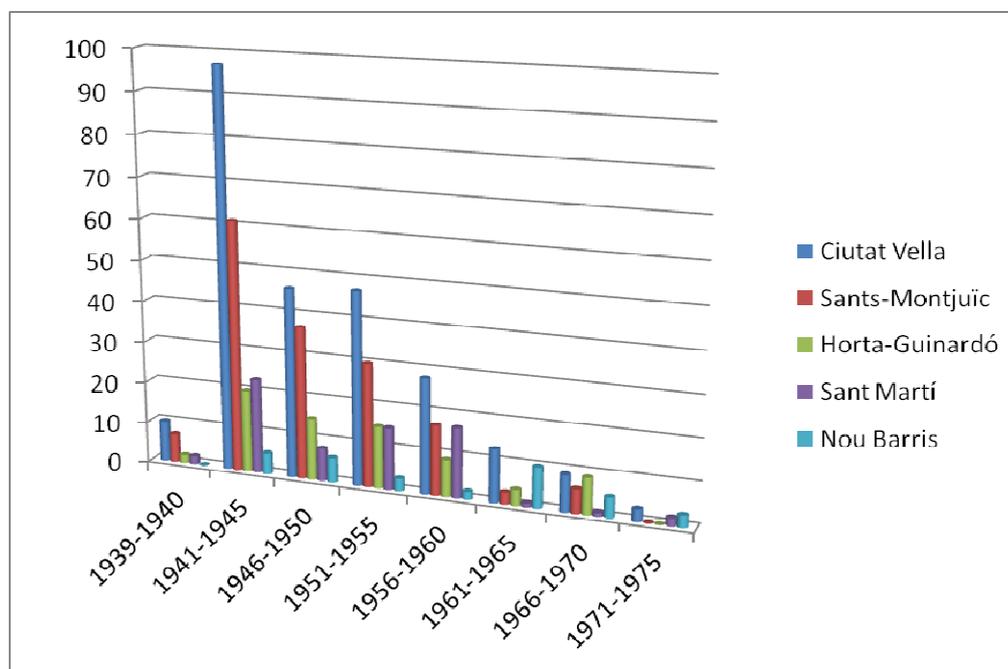
A Valence comme à Barcelone le vieux centre-ville dégradé constitue le principal vivier dans lequel puise l'institution corrective. Un pensionnaire sur quatre de la Colonia San Vicente Ferrer vient du district de Ciutat Vella (« vieille-ville » en valencien). Un pensionnaire sur trois de l'Asilo Durán est originaire du district barcelonais du même nom, constituant le cœur historique et médiéval de la cité comtale. Dans les deux cas, la part relative du vieux centre-ville tend à baisser au cours de la période (voir graphes ci-dessous). A Valence, dès 1945, Ciutat Vella n'est plus le quartier dont sont originaires le plus de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer : il est concurrencé par les districts de Poblat Marítims et de l'Eixample. Pendant les années 1960, les jeunes déviants sont issus de quartiers encore plus périphériques, comme ceux de Pobles del Sud. A Barcelone, le vieux centre-ville est incontestablement le vivier qui, de 1939 à 1975, alimente l'Asilo Durán : aucun autre district n'est aussi représenté entre les murs de la maison de redressement. La prééminence de Ciutat Vella est remise en question beaucoup lentement qu'à Valence. Elle est très nette entre 1941 et 1945, c'est-à-dire pendant les années les plus difficiles de la *posguerra*, lorsque la misère se conjugue à une répression politique très dure. La part du vieux centre-ville s'amenuise progressivement pendant les années 1950. Au cours de la décennie 1960, autant de pensionnaires de l'Asilo Durán viennent de Ciutat Vella que de Horta-Guinardó. De manière générale, l'importance relative des quartiers périphériques comme Sant Martí ou Nou Barris s'accroît. Parallèlement à ce phénomène de déplacement de la déviance juvénile du vieux centre-ville vers les quartiers périphériques, nous avons vu que la part de Barcelone et de Valence décroissait au profit des autres grandes villes de la province. De 1971 à 1975 par exemple, seul un pensionnaire de l'Asilo Durán sur quatre réside à Barcelone, contre près de deux sur trois au début des années

1940.

Lieu de résidence des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer : évolution de la part des districts de Ciutat Vella, Poblats Marítims, de l'Eixample et de Pobles del Sud (1939-1975)



Lieu de résidence des pensionnaires de l'Asilo Durán : évolution de la part des districts de Ciutat Vella, Sants-Montjuïc, Horta-Guinardó, Sant Martí et Nou Barris (1939-1975)

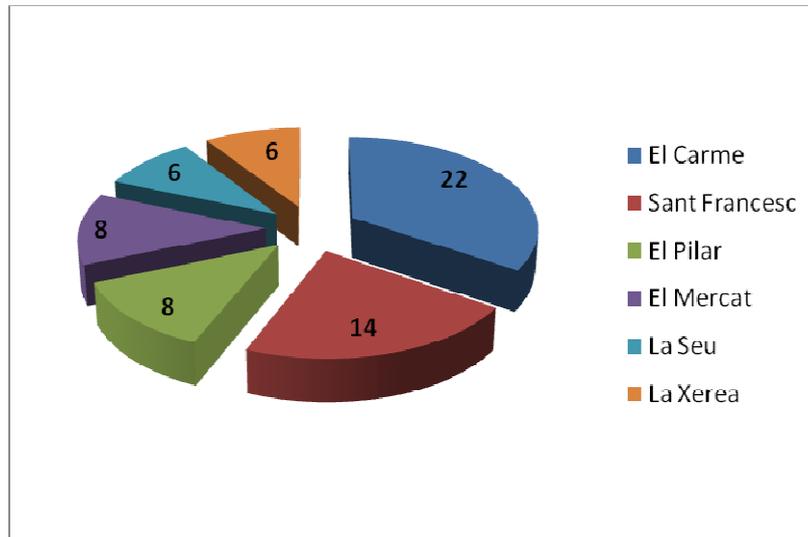


b. Le centre délabré des grandes villes, le principal vivier de jeunes déviants

25% des mineurs envoyés à la Colonia San Vicente Ferrer habitent dans le district valencien de Ciutat Vella, constitué des quartiers de La Seu, de la Xerea, d'El Carme, d'El Pilar, d'El Mercat et de Sant Francesc (voir carte en annexe 5.5). 29% des pensionnaires de l'Asilo Durán résident dans le district barcelonais de Ciutat Vella, regroupant les quartiers du Raval, du Barri Gòtic, de la Barceloneta et de Sant Pere, Santa Caterina i la Ribera. Qu'ils soient valenciens ou barcelonais, ces quartiers ont des traits communs : origine médiévale voire romaine, présence d'ateliers et d'usines pendant la révolution industrielle, rues tortueuses et sombres, bâti ancien et dégradé, présence d'un *Lumpenproletariat*. De plus, à Valence, les dégâts causés par la crue catastrophique du fleuve Turia, en 1957, n'ont été que partiellement réparés. Comme le montre le graphe suivant, 22 pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer vivent dans le quartier du Carme et 14 dans celui de Sant Francesc. Soledad habite par exemple dans la rue Jardines, dans le Carme. Elle est née en 1927 à Valence. L'adolescente est internée deux fois à la Colonia San Vicente Ferrer, en 1941 et en 1944. Par la suite, la déléguée à la liberté surveillée ne cesse de s'inquiéter des conséquences du retour de l'adolescente au sein de sa famille. Celle-ci est indifférente en matière de religion et « détruit le travail en peu de temps, par ignorance et par inculture, de telle sorte que la mineure perd vite les bonnes habitudes ». En mai 1948, Soledad évolue toujours « dans le même environnement de travail, de misère et de maladie »⁸¹⁸. C'est entre 1939 et 1945 seulement que Ciutat Vella constitue le principal vivier de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer. Le district est ensuite concurrencé par les Poblat Marítims, puis par l'Eixample et le quartier de Russafa.

⁸¹⁸ Rapports datant de février 1943 et de mai 1948, ATTMVal, dossier n°280/1941.

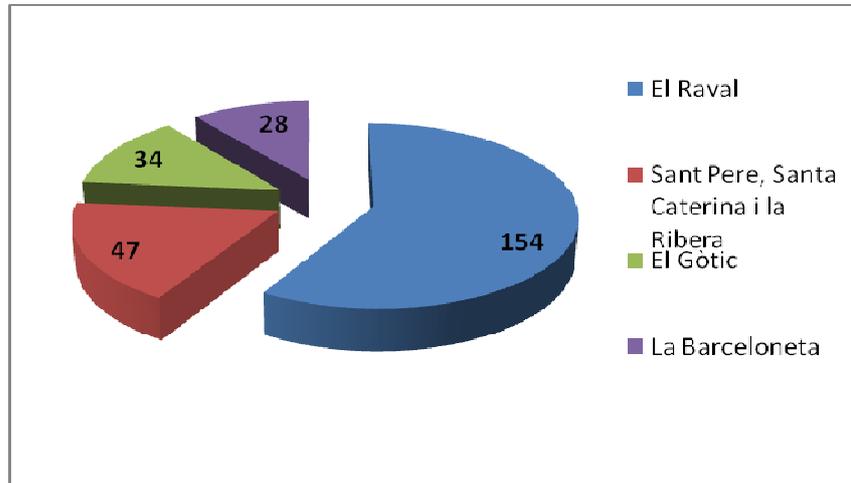
Quartiers dans lequel résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer originaires du district valencien de Ciutat Vella :



Dans l’imaginaire collectif, Barcelone est partagée entre bons et mauvais quartiers, ceux que l’on appelle les *barrios bajos* (bas quartiers). Le district de Ciutat Vella est de ceux-là, dont viennent 253 pensionnaires de l’Asilo Durán. 154 mineurs vivent dans le Raval, 47 à Sant Pere, Santa Caterina i la Ribera, 34 dans le Barri Gòtic et 28 à la Barceloneta (voir graphe ci-dessous). La prédominance du *Barrio Chino* est claire : c’est ainsi qu’était désignée, dans le langage courant, la partie sud du quartier du Raval réputée pour être mal famée. Au début du XIX^e siècle il s’agissait de l’un des quartiers européens les plus densément peuplés. Il recevait un nombre important d’immigrants, attirés par les travaux liés à l’Exposition universelle de 1929. L’entassement des habitants, les ruelles étroites et tortueuses, la proximité du port, le nombre important de maisons closes et de salles de spectacles ont fini par former, dans la partie sud du quartier, une zone que le journaliste Ángel Marsà a baptisée le *Barrio Chino*. Les destructions liées au conflit et la misère de l’après-guerre n’améliorent pas la réputation exécrationnelle du quartier⁸¹⁹.

⁸¹⁹ Cf VILLAR Paco, *Historia y leyenda del Barrio Chino, 1900-1992: crónica y documentos de los bajos fondos de Barcelona*, Barcelona, Ajuntament de Barcelona, 2009.

Quartiers dans lequel résident les pensionnaires de l'Asilo Durán originaires du district barcelonais de Ciutat Vella :



C'est dans les années 1940 que la prédominance du Raval est la plus forte. Elle a ensuite tendance à s'affaiblir. Mais, de 1971 à 1975, un pensionnaire sur vingt réside encore dans le Raval. Antonio vit dans la rue Riera baja. Sa mère travaille comme domestique. Elle ne peut s'occuper correctement d'Antonio et de son frère car son mari est en prison, pour des raisons politiques : c'est à elle d'assurer la survie de la famille. Mais elle ne parvient pas à payer les 45 pesetas de loyer mensuel et va être expulsée du logement dans lequel elle sous-loue une chambre (*realquilada*). Antonio, dix ans, sait lire et écrire mais il ne va pas à l'école : il vagabonde dans la rue avec d'autres « petits voyous » (*golfillos*). Il est arrêté par la police car il a volé deux poulets et quatre lapins, des tenailles et des limes au marché Sant Antoni⁸²⁰. Eduardo vit lui aussi dans le quartier du Raval, au numéro 82 de la rue Talleres. Sa mère est concierge et son père, jardinier. Sa sœur aînée travaille comme modiste et gagne 90 pesetas. Le jeune homme, âgé de 16 ans, est interné à l'Asilo Durán le 21 janvier 1949, au titre de la correction paternelle. Sa mère se plaint du fait qu'il est indiscipliné, vagabond et que (surtout ?) il ne veut pas travailler. Eduardo est en effet en âge d'avoir un travail déclaré et devrait, comme sa sœur, contribuer aux dépenses du foyer⁸²¹. Dans les années 1960, le quartier constitue toujours un repaire de trafiquants en tout genre. A l'âge de dix ans, Francisco Castro Villena quitte son Andalousie natale et, un

⁸²⁰ « *Vagancia con otros golfillos, merodean por los mercados y tiendas.* » Rapport daté du 16/06/1941; ATTMBcn, dossier n°17374/1941, ID1971.

⁸²¹ *Ibid.*, dossier n°7463b/1948, ID464.

peu par hasard, prend le train jusqu'à Barcelone. Dans ce monde si vaste (« tout était immense, tout était grandiose (...) le monde le plus grand du monde »)⁸²², il survit comme il peut. Il raconte qu'il a été recueilli par une prostituée, qui l'héberge dans la rue Arco del Teatro (voir photographie infra). Dans le quartier du Raval, pendant les descentes de police, des revendeurs lui confient montres et portefeuilles pour qu'il les cache. Un homme surnommé *El Grabado* à cause de la cicatrice qu'il porte sur la joue le prend sous son aile lorsque Marisol, la prostituée qui l'avait recueilli, est tuée d'un coup de couteau.



Francesc Catalá-Roca, *La rue Arco del Teatro*, Barcelone (quartier du Raval)⁸²³.

⁸²² « *Mucha gente, mucha gente, todo inmenso, todo grandioso (...) el mundo más grande del mundo.* » Entretien réalisé le 7 novembre 2011.

⁸²³ CATALÁ-ROCA Francesc, *La calle Arco del Teatro, Barcelona*, in CATALÁ-ROCA Francesc, *Català-Roca: Barcelona/Madrid, años cincuenta*, Madrid, Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, Lunwerg, 2003.



Xavier Miserachs, *Rue d'En Robador*⁸²⁴.

c. La place décroissante des bastions ouvriers

Quarante pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer habitent dans le district de Poblats Marítims. Les quartiers du Grao, du Cabanyal-Canyamelar, de la Malva-rosa, de Beteró et de Natzaret sont situés dans la partie orientale de l'aire valencienne, au bord de la mer Méditerranée. Pendant les années 1940, ils sont relativement éloignés du centre-ville : les habitants disent qu'ils « vont à Valence »⁸²⁵. La population a conscience de cette différence. Le phénomène est accentué par le caractère populaire de ces localités qui ont leurs traditions propres : on y parle essentiellement valencien. La tradition républicaine et anticléricale est forte dans ce qui a été un bastion du blasquisme et de la CNT sous la Seconde République⁸²⁶. Ces quartiers sont traditionnellement tournés vers la pêche, l'artisanat et la petite industrie. Un ensemble industriel s'y développe après la guerre,

⁸²⁴ MISERACHS Xavier, *Carrer d'En Robador*, in MISERACHS Xavier, *op. cit.*

⁸²⁵ SAZ Ismael, « Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra », in SAZ Ismael (dir), *op. cit.*, p. 187.

⁸²⁶ Le blasquisme est un mouvement populiste et républicain apparu dans la région de Valence, en Espagne, sous l'influence de l'écrivain et journaliste Vicente Blasco Ibáñez. L'idéologie blasquiste se caractérise par un anticléricalisme radical et violent, défenseur de l'insurrection plutôt que de la participation électorale. Il rencontre un important succès populaire dans les années 1900 et 1910.

allant de la conserverie à la métallurgie, du papier à la construction navale⁸²⁷. Le graphe ci-dessous indique que les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont essentiellement originaires du Cabanyal-Canyamelar et du Grao. María del Carmen, par exemple, vit dans le quartier du Cabanyal-Canyamelar. Elle a quatre frères et sœurs. Son père, né à Cáceres, est mécanicien. Sa mère, originaire de Támara de Campos, dans la province de Palencia, est femme au foyer. C'est le père de María del Carmen qui porte plainte auprès du tribunal de Valence en août 1949. La jeune fille âgée de 13 ans serait indisciplinée⁸²⁸. Une quinzaine de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont originaires du quartier du Grao. Josefa, par exemple, habite avec ses six frères et sœurs dans le « troisième bloc de logements protégés » (HLM). Son père, originaire de Palma de Mallorca, est docker. Sa mère, née à Jávea, dans la province d'Alicante, est femme au foyer. Josefa, âgée de 15 ans, est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer pour « vie licencieuse » : elle a été déflorée par l'un de ses frères et a eu des relations sexuelles avec plusieurs hommes⁸²⁹. Luis a 16 ans lorsqu'il est envoyé en maison de redressement, en janvier 1942. Il a volé des couteaux et des outils dans l'atelier dans lequel il travaillait. Il vit au Grao, dans la rue Progreso, avec sa famille. Il a trois frères et sœurs ; son père est peintre et sa mère, femme au foyer⁸³⁰. A sa sortie de la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1943, il s'embauche comme maçon sur le site de construction des logements à bon marché du Grao⁸³¹.

⁸²⁷ Ismael Saz a par exemple étudié l'attitude, sous le franquisme, des 1300 employés de La Papelera española, située sur la commune d'Alboraia, et de ceux de l'Unión Naval de Levante, une entreprise de construction navale qui emploie alors 3000 personnes. Ismael Saz, *op. cit.*, pp. 187-234.

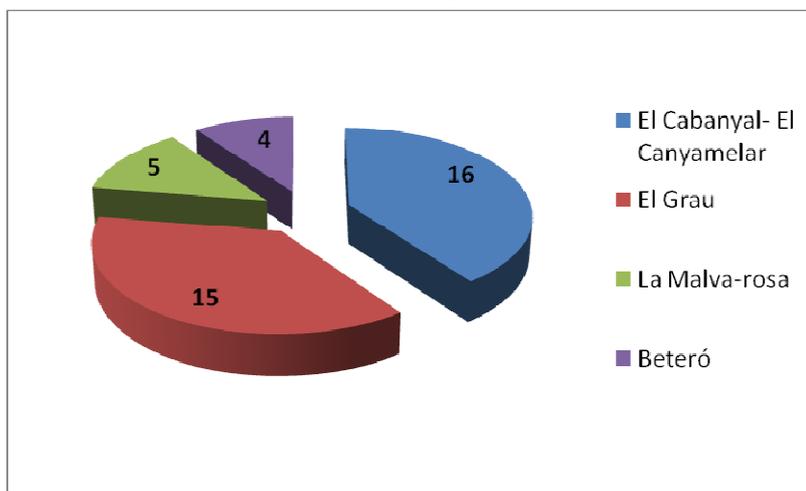
⁸²⁸ *Ibid.*, dossier n°648/1949, ID937.

⁸²⁹ ATTMVal, dossier n°1057/1946, ID858.

⁸³⁰ *Ibid.*, dossier n°613/1941, ID1373.

⁸³¹ Rapport daté du 07/05/1943, *ibid.*

**Lieu de résidence des pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer originaires des Poblat
Marítims :**



De 1939 à 1975, 59 pensionnaires de l'Asilo Durán résident dans les quartiers populaires de Sants et de Sants-Badal, qui ont une forte tradition ouvrière. En 1942, José vit au numéro 182 de la route de Sants. Son père adoptif est mécanicien et gagne 60 pesetas. Sa mère adoptive, madrilène de naissance, fait des ménages et gagne 28 pesetas. Les parents de José paient 55 pesetas de loyer. Ils ne savent que faire de l'adolescent, âgé de 13 ans, qui est devenu un « vrai voyou » et ne cesse de voler. Il effectue trois séjours à l'Asilo Durán, de 1942 à 1948⁸³². Situé le long d'une ancienne voie royale, Sants se développe au milieu du XIX^e siècle lorsqu'est construite la ligne de chemin de fer. L'ancien noyau rural se transforme alors en une banlieue industrielle de Barcelone⁸³³. Sants est annexée par la cité comtale en 1897. Sous le franquisme, le quartier garde son caractère populaire et ouvrier. Poble Sec présente des caractéristiques similaires. Il est situé entre le Raval et la montagne de Montjuïc. Il est délimité, au nord, par l'avenue Paralelo. Cette artère relie les *Atarazanas Reales* de Barcelone à la place d'Espagne. Le passé industriel du quartier de Poble Sec s'incarne, aujourd'hui encore, dans les trois cheminées de l'usine construite en 1881 par la Sociedad Española de Electricidad (voir photographie ci-dessous). Par ailleurs, la zone située autour de Paralelo est, de la fin du XIX^e siècle jusqu'au années 1970, un lieu

⁸³² ATTMBcn, dossier n°17568/1941, ID96.

⁸³³ A la fin du XIX^e siècle, le caractère industriel de Sants était très marqué : quelques-unes des principales usines textiles catalanes, comme La España Industrial et Vapor Vell, étaient implantées dans le quartier.

de loisirs qui concentre cinémas, salles de spectacles et cabarets⁸³⁴. 47 pensionnaires de l'Asilo Durán déclarent habiter à Poble Sec. En août 1955, José est interné car il a volé 600 pesetas et une montre. Avec le produit de son larcin, il s'est acheté des vêtements, du tabac et des bonbons. Il vit à Poble Sec, dans la rue Margarit, avec son père et ses quatre frères et sœurs⁸³⁵.



Francesc Catalá-Roca, *Partie de football près du Paralelo*⁸³⁶.

C'est entre 1941 et 1955 que la part de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer originaire des Poblat Marítims est la plus élevée. Le district est ensuite concurrencé par celui de l'Eixample où un quartier, Russafa, reçoit d'importants contingents de migrants. Un quartier ouvrier de Barcelone connaît un phénomène similaire : en 1939-1940, 15% de pensionnaires de l'Asilo Durán habitent à Sants et à Sants-Badal. Cette proportion est de 9% de 1941 à 1950, puis de 3% en 1951-1955. Ce constat tend à montrer que, si les quartiers à forte tradition ouvrière constituent un vivier de pensionnaires de maison de redressement, leur importance diminue pendant les années 1950. Ils sont ensuite concurrencés par des zones recevant des contingents importants de migrants intérieurs.

⁸³⁴ CABAÑAS GUEVARA Luis, *Biografía del Paralelo (1894-1934)*, Barcelone, Ediciones Memphis, 1945 ; ZÚÑIGA Ángel, *Barcelona y la noche*, Barcelona, José Janés Editor, 1949 ; BADENAS Miquel, *El Paral·lel, història d'un mite*, Lérida, Pagès, 1998.

⁸³⁵ ATTMBcn, dossier n°8239b/1955, ID761.

⁸³⁶ CATALÁ-ROCA Francesc, *Partido de fútbol cerca del Paralelo, Barcelona*, in CATALÁ-ROCA Francesc, *op. cit.*

d. Quartiers de migrants, quartiers de jeunes déviants

La part relative des pensionnaires de l'Asilo Durán résidant dans le district barcelonais d'Horta-Guinardó augmente jusqu'à constituer, pendant la deuxième moitié des années 1960, le principal vivier de pensionnaires, à égalité avec Ciutat Vella. Il incarne les mutations profondes affectant Barcelone à partir de la toute fin des années 1950 et dans les années 1960. Le développement économique et industriel de la ville et l'arrivée en masse d'immigration entraînent en effet la croissance anarchique de quartiers périphériques.

De 1939 à 1975, 17 pensionnaires de l'Asilo Durán résident dans le quartier du Guinardó ; quatorze dans celui du Carmel ; treize dans celui de la Teixonera ; douze dans celui de Can Baró et onze dans celui d'Horta. Ces quartiers sont modelés par une urbanisation incontrôlée, par une forte immigration et par la misère des années de l'après-guerre. Jusqu'à la toute fin du XIX^e siècle, le Guinardó n'est qu'une zone rurale, faite de champs, de pierriers, de pâturages et de fermes. Pendant les années 1930, il est habité par des familles issues des classes moyennes. Comme dans les quartiers alentour du Carmel et de Can Baró, la population du Guinardó croît de façon très rapide et anarchique dans les années 1950. Les maisons construites illégalement fleurissent. Dans les années 1960, elles laissent place à des immeubles construits à la hâte, sans planification. Cependant, au milieu des années 1960, Antonio vit toujours avec sa mère et son frère dans une baraque située quelque part dans le quartier du Carmel. La famille vient de la province de Grenade⁸³⁷. Fermín est né à Barcelone en 1937. Orphelin de mère, il vit avec son père et ses six frères et sœurs dans le quartier de Can Baró. A la fin des années 1940, la famille ne paie pas de loyer, ce qui permet de penser qu'elle est hébergée par des proches ou qu'elle vit dans des ruines⁸³⁸. Alfredo vit dans le même quartier avec ses quatre frères et sœurs. Ses parents sont originaires de Cadix. Son père est manoeuvre ; lorsqu'il parvient à trouver du travail, il gagne 25 pesetas par semaine. En 1946, lorsque le policier du tribunal mène l'enquête, la mère d'Alfredo est alitée, affaiblie par la tuberculose. La famille vit dans la misère. L'adolescent est interné à deux reprises à l'Asilo Durán, à la demande de son père, en juillet 1949 et en juin 1952⁸³⁹. Nous sommes là au cœur du monde miséreux, gris et interlope décrit par Juan Marsé dans ses romans. C'est le royaume des grappes de gamins

⁸³⁷ AAD, ID703.

⁸³⁸ ATTMBcn, dossier n°8601b/1949, ID2135.

faméliques et pouilleux du Carmel et du Guinardó : « Le Mont Carmel est une colline nue et aride située au nord-ouest de la ville. [...] Dans les années grises qui suivirent la guerre, le quand l'estomac vide et le pou vert exigeaient chaque jour un rêve pour rendre la réalité plus supportable, le Mont Carmel était le fabuleux terrain d'aventures, le terrain de prédilection des gamins déguenillés de Casa Baró, du Guinardó et de La Salud »⁸⁴⁰.

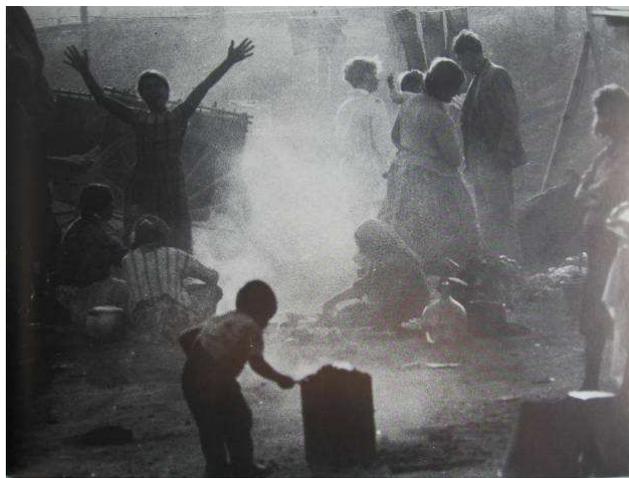
Paradoxalement, le cas du quartier barcelonais du Poblenou ne contredit pas le constat établi plus haut, selon lequel les zones dont la tradition ouvrière est forte et ancienne tendent à ne plus être des viviers de pensionnaires de maison de redressement. Au cours du XIX^e siècle, de nombreuses industries s'implantent dans cette ancienne zone marécageuse : huile, vin, textile, métal, gaz, mosaïque, arts graphiques, peinture, plastique, alimentation... A la fin du siècle, le Poblenou est la zone la plus densément industrialisée d'Espagne, à tel point qu'on a pu parler de « Manchester catalan ». Au cours du XX^e siècle, le caractère industriel et ouvrier du quartier se confirme. Mais le quartier du Poblenou présente la particularité d'accueillir, dans les interstices du tissu urbain, des cohortes d'immigrants miséreux. Il connaît une importante croissance démographique, se traduisant par la prolifération de baraques dans le bidonville du Somorrostro. Quatorze jeunes garçons internés à l'Asilo Durán habitent au Poblenou. Fernando vit par exemple au numéro 36 de la rue Lope de Vega. Son père est originaire de la ville minière de La Unión, près de Murcie. Il est ouvrier à l'usine. L'enquêteur du tribunal indique que la famille de Fernando vit dans une misère effroyable. La mère est analphabète et vit de la charité publique ; elle emmène avec elle deux ou trois enfants en bas âge pour susciter la pitié des passants. L'un d'eux, âgé de deux ans, est rachitique : il pèserait seulement deux kilos⁸⁴¹. José vit lui aussi dans le quartier de Poblenou. Il est orphelin de père. Sa mère et son frère aîné travaillent à l'usine. L'adolescent, âgé de 14 ans, est envoyé à deux reprises à l'Asilo Durán. Il est arrêté par la police pour vol. En juin 1953, il a dérobé un chèque de banque d'une valeur de 610,30 pesetas. En décembre 1954, il est déclaré coupable du vol d'une moto de marque Osa, évaluée à 19500 pesetas⁸⁴².

⁸³⁹ *Ibid.*, dossier n°5304b/1946, ID2178.

⁸⁴⁰ MARSÉ Juan, *Teresa l'après-midi*, Barcelone, Seix Barral, 1966, p. 28.

⁸⁴¹ ATTMBcn, dossier n°3203b/1944, ID271.

⁸⁴² *Ibid.*, dossier n°6839b/1947, ID746.



Xavier Miserachs, *Au Poble Nou*⁸⁴³.

⁸⁴³ MISERACHS Xavier, *A Poble Nou*, in MISERACHS Xavier, *op. cit.*
326

e. Grands ensembles, nouveaux horizons délinquants

La part de pensionnaires de l'Asilo Durán résidant dans le district de Nou Barris augmente fortement à partir du début des années 1960. De 1961 à 1965, par exemple, une dizaine de mineurs y habitent. De grands ensembles sont construits dans les quartiers de La Guineueta et de Verdún dans les années 1950 et 1960. Le quartier de La Prosperitat a, lui, surgi presque de nulle part dans les années 1920 et 1930. Une urbanisation planifiée en 1953 fait naître de grands ensembles. Le quartier de Trinitat Nova, de la même façon, apparaît dans les années 1950 avec la construction de logements sociaux pour répondre à la pénurie de logements induite par l'immigration. Matias vit dans le quartier de Verdún avec sa famille, rue Fadencia. Il a huit frères et sœurs. Il est interné cinq fois à l'Asilo Durán de 1963 à 1964⁸⁴⁴. Juan est né à Barcelone en 1937. Il vit aussi à Verdún, dans la rue San Jorge de la Montaña. Ses parents sont tous les deux nés à Barcelone. Son père est mécanicien et gagne 160 pesetas ; sa mère est femme au foyer. Juan est envoyé quatre fois à l'Asilo Durán, entre 1948 et 1954. En juin 1952, le médecin qui l'examine estime que le quartier de banlieue (*suburbio*) dans lequel il vit a « incontestablement stimulé » sa conduite délictuelle⁸⁴⁵.

⁸⁴⁴ « *Senor director Don José / Lerruego que aga uste el favor de de cirme si es ta ahí mi hijo Matias Diaz Martinez Diaz y me es crive uste si esta hai para quello estar tranquila que es el nene que esta ba escapado del Colegio / Dios guarde a ute Muchos anos / Maria DH* »AAD, ID708.

⁸⁴⁵ « *Influyen indudablemente los diversos incentivos suburbanos del barrio donde se ha criado (Verdún).* » Fiche réalisée le 22/06/1952 par le Dr. Piquer. ATTMBcn, dossier n°3585b/1944, ID508.



Francesc Catalá-Roca, *Environs de Barcelone*⁸⁴⁶.



Xavier Miserachs, *Quartier de La Verneda, au sud-est de la ville (Barcelone)*⁸⁴⁷.

⁸⁴⁶ CATALÁ-ROCA Francesc, *Afuera de Barcelona*, in CATALÁ-ROCA Francesc, *op. cit.*

⁸⁴⁷ MISERACHS Xavier, *Barri de la Verneda, al sud-est de la ciutat*, in Xavier Miserachs, *op. cit.*

2. Habitat et conditions de vie : ville informelle, pauvreté et délinquance réelles

Les dossiers personnels, lorsqu'ils sont suffisamment détaillés, permettent d'entrer dans l'intimité des familles et donnent à voir les conditions dans lesquelles vivent ces dernières. Emerge ainsi un éventail de logements précaires, provisoires ou non, toujours minuscules et mal isolés, souvent insalubres, dans lesquels on manque de l'essentiel et qui laissent deviner la fragilité de l'existence de ceux qui les habitent : baraques (*barracas, chabolas*), cabanes (*chozas*), grottes (*cuevas*), ruines (*derribo, ruinas*), porches (*porches*), bicoques construites sur la plage (*casas en la playa*), refuges construits pendant la guerre pour protéger la population civile (*refugios*)...

a. Vivre dans une cabane (*choza*) dans la Valence de l'après-guerre

Après la guerre, quatre pensionnaires sont obligés de vivre dans une cabane avec leur famille. Celle-ci peut être nombreuse : en 1947, Ana vit avec sa mère et ses six frères et sœurs dans une habitation de ce type. Cette dernière est située dans la *vía Pedrera*, derrière les logements sociaux (*viviendas protegidas*) construits dans le quartier de Massarajos, dans les Poblats Marítims. Les autorités ont tenté de compter les baraques, de réguler et de contrôler ce mode d'urbanisation anarchique. L'enquêteur indique en effet que la « cabane » dans laquelle habite Ana portait auparavant le numéro 31. Selon la numérotation mise en place par la municipalité (*Control estadístico municipal*), elle est désormais désignée par le numéro 1834⁸⁴⁸. Le quartier est très mal vu des autorités : à la fin des années 1940, on considère que c'est un repaire de gens de mauvaise moralité, « d'évacués » et de « délinquants » (*evacuados y maleantes*)⁸⁴⁹. Ce type d'habitat précaire qu'est la « cabane » n'a pas disparu à Valence au début des années 1950. Alfonso est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1952 car il est entré dans une usine de bière pour dérober du charbon. Il vit avec sa famille dans une *choza*, près du mur d'enceinte de la gare de chemin de fer. Il a trois frères et sœurs et son père, cuisinier de son

⁸⁴⁸ « Domicilio: *Vía Pedrera (detrás de los Bloques de viviendas protegidas), choza n°31 antiguo y n°1834 del Control estadístico municipal.* » Rapport daté du 22/04/1947, ATTMVal, dossier n° 14/1947, ID930.

⁸⁴⁹ « *Moralidad de la familia: deficiente; sin principios morales, sociales ni religiosos. Ambiente del vecindario: malo; evacuados; maleantes; etc.* » *Ibid.*

état, arrive d'autant moins à nourrir sa progéniture que sa belle-mère vit avec eux, dans la seule pièce que compte la cabane⁸⁵⁰.

b. « Ruines », « grottes », « porches »... : quand la pénurie de logements fait naître des habitations improvisées

Les migrations dues à la répression, à la guerre et à la misère entraînent un afflux important de population dans des villes qui sont d'autant moins prêtes à les recevoir que les destructions liées au conflit ont été importantes. Les familles s'improvisent un foyer là où elles le peuvent et, si leurs revenus sont insuffisants, s'établissent là où elles ne paieront pas de loyer. En 1944, María de la Encarnación vit ainsi dans le quartier valencien du Grao avec sa mère et ses cinq frères et sœurs : la famille habite une maison en ruines et ne paie pas de loyer. Le père de María de la Encarnación est mort en novembre 1938 dans un hôpital militaire, alors qu'il s'était engagé dans le camp républicain⁸⁵¹. Après la guerre, sa mère s'est mise en ménage avec un maçon. L'hygiène du logement est déplorable. Deux familles, qui comprennent chacune trois enfants, sous-louent une partie de cette maison en ruines. L'enquêteur signale que « leur formation morale et religieuse est très mauvaise »⁸⁵². Les familles démunies investissent aussi parfois des endroits tels que des grottes. Ainsi, à la fin des années 1940, Ángel et sa famille logent dans une grotte située en face du cimetière de Sants, à Barcelone. Ils mènent une vie de misère, qualifiée par l'enquêteur du tribunal de « gitanisée »⁸⁵³. La mère d'Ángel est rempailleuse de chaises. Elle se rend dans les villages situés autour de Barcelone avec une carriole tirée par un âne⁸⁵⁴.

⁸⁵⁰ « *Ambiente moral del vecindario: mala; evacuados, maleantes, etc. Promiscuidad: la hay; una sola habitación (de que se compone la choza), para todos los usos.* » Rapport datant de 1948, *ibid.* dossier n°156/1951, ID1506.

⁸⁵¹ « *Padre falleció en el Hospital Militar de Ciudad Real el 28 de noviembre de 1938 con los 'rojos'.* » ATTMVal, dossier n°215/1944, ID837.

⁸⁵² *Ibid.*

⁸⁵³ « *Todos se desplazaron a Barcelona procedentes de Valencia hace unos cinco meses y en unión de seis familiares se cobijan en una cueva existente en las proximidades de la Bovilla denominada 'ROCA' frente al cementerio de Sans, llevan vida agitanada y pasan bastante miseria.* » ATTMBCn, dossier n°8333b/1949, ID2053.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, dossier n°8333b/1949, ID2216.



Francesc Catalá-Roca, *Refugiés habitant dans les ruines d'une église*⁸⁵⁵.

c. « *Barracópolis* »⁸⁵⁶ : grandir et vivre dans un bidonville

La ville informelle

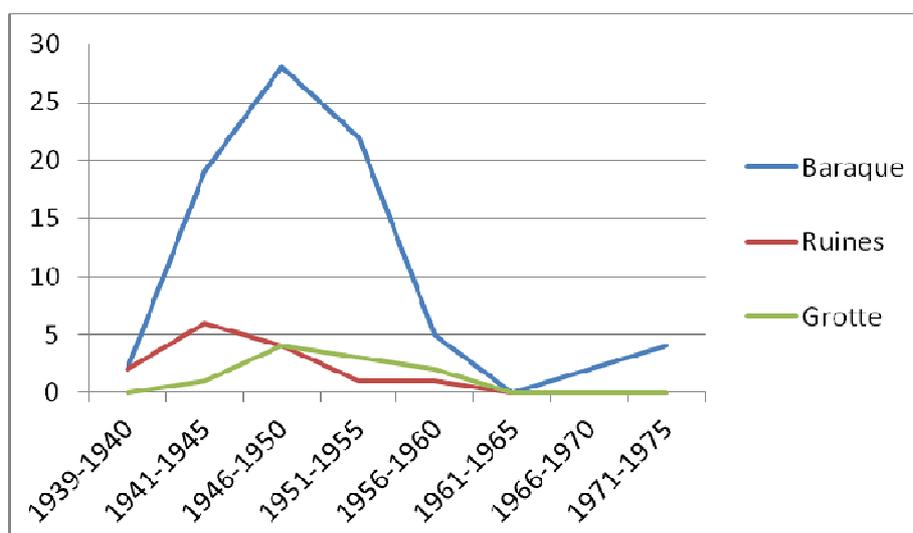
C'est dans les années 1940 que l'habitat dans des maisons ou des immeubles en ruines, ou bien dans des grottes, est le plus répandu. Il décline de 1951 à 1955 mais ne disparaît pas avant la fin de la décennie. Le développement des « baraques » (*barracas, chabolas*) atteint une ampleur bien plus importante, à tel point que l'on a pu parler de « baraquisme » (*barraquismo*). C'est dans les années 1940 que le phénomène est le plus aigu. Notons qu'il persiste pendant les décennies 1950 et 1960 et qu'en 1975, des pensionnaires de l'Asilo Durán habitent encore dans des baraques. C'est par exemple le cas de Francisco, interné à l'Asilo Durán au début des années 1970. Son père est alcoolique et violent ; sa mère est en mauvaise santé. La famille vit dans une « espèce de baraque » toute petite, très humide, comprenant deux pièces⁸⁵⁷.

⁸⁵⁵ CATALÁ-ROCA Francesc, *Refugiados en las ruinas de una iglesia*, in CATALÁ-ROCA Francesc, *op. cit.*

⁸⁵⁶ C'est ainsi que Barcelone a été surnommée, à cause du nombre de baraques qui proliféraient dans certains quartiers.

⁸⁵⁷ « *La familia B... vive en una semi-barraca, con pocas condiciones higiénicas, dos habitaciones, casa muy húmeda, muy pequeña por el número de miembros que tiene la familia.* » Rapport d'examen psychologique, 15/05/1972, AAD, ID812.

Trois types d'habitat informel : évolution, en nombre d'occurrences, de 1939 à 1975



A Barcelone, le phénomène du « baraquisme » concerne surtout la montagne de Monjuïc et le front de mer⁸⁵⁸. Le phénomène remonte au premier tiers du XX^e siècle, lorsque l'arrivée massive de travailleurs immigrés a aggravé le problème récurrent du logement ouvrier. Les autorités municipales n'ont pas proposé de solution viable et, en 1929, lorsque s'est ouverte l'Exposition universelle, on comptait 6 000 baraques à Barcelone. Après la guerre civile, les quartiers de baraques perdurent et s'étendent. La misère et la répression accentuent en effet l'arrivée en Catalogne d'immigrés intérieurs. D'autres quartiers sont touchés, comme le Carmel et la Perona. En 1957, l'Eglise catholique, qui agit dans ces quartiers insalubres, estime à 10 532 le nombre de baraques. Au début des années 1960, ce chiffre atteint les 20 000 unités.

En 1949 est créé le « Service d'éradication du baraquisme » (*Servicio de Eradicación del Barraquismo*). La mairie met en place le recensement des baraques, contrôle et empêche la construction de nouveaux logements. La baraque (*chabola*) dans laquelle vivent Gabriela et sa famille, à Valence en 1948, porte ainsi la plaque n°1958. Toute la famille est née à Valsequillo, un village de la province de Cordoue. Gabriela n'ayant pas de certificat de naissance, c'est un médecin qui doit évaluer son âge lorsqu'elle est internée à la Colonia

⁸⁵⁸ On renvoie ici à TATJER MIR Mercedes (dir.), *Barracas, la Barcelona informal del siglo XX*, *Museu d'Historia de Barcelona (MUHBA)*, del 18 de julio de 2008 al 26 de abril de 2009, Barcelone, MUHBA, 2010.

San Vicente Ferrer⁸⁵⁹. Il faut attendre les années 1960 pour que le problème commence à être résolu, grâce notamment à la création de logements sociaux et de grands ensembles. Ainsi, en 1972, Manuel habite dans une banlieue (*suburbio*) de Gérone. Il vivait auparavant avec sa famille dans une baraque de Montjuïc⁸⁶⁰. Les baraques sont faites de bois, de briques et de divers matériaux de récupération. Celle de Melchor, interné à l'Asilo Durán en 1945, est une construction de bois, sise au milieu d'un terrain que sa mère a acheté 500 pesetas. La baraque sera emportée au moindre coup de vent, selon l'enquêteur du tribunal⁸⁶¹. En 1945, Ramón vit à Santa Coloma de Gramanet avec sa famille dans une construction faite de bouts de bois, meublée misérablement et très sale. Elle est faite d'une seule pièce, dans laquelle deux lits sont recouverts de bouts de couverture. On y trouve un bric-à-brac d'ustensiles⁸⁶².

« *Montjuïc était rempli de baraques* »⁸⁶³

Montjuïc est le cœur de la Barcelone des baraques. Cette ville informelle est édiflée à la va-vite, sans concertation ni planification, sur des terrains privés et publics, qui étaient le plus souvent des jardins. Se remémorant son enfance passée à Montjuïc, Agustín Rincón Rubio raconte que la colline était couverte de baraques. Ces dernières allaient du Parc d'attraction au cimetière, en passant par le stade, le funiculaire, et jusqu'au pied de la colline⁸⁶⁴. Agustín Rincón Rubio est arrivé de Jerez de la Frontera avec ses grands-parents. La famille n'habite pas dans une baraque, mais dans une ferme (*masía*), sans eau ni électricité. Agustín Rincón Rubio raconte qu'il a grandi dans la rue, comme tout enfant de Montjuïc, passant son temps à jouer et à faire des bêtises. « A l'époque, j'étais un

⁸⁵⁹ ATTMVal, dossier n°96/1948, ID867.

⁸⁶⁰ « *Gerona suburbio; antes vivían en Montjuich (montaña-barracas) y en los Albergues provisionales.* » AAD, ID1791.

⁸⁶¹ « *La vivienda que ambos ocupan es una simple barraca de madera en medio de un pequeño hurto que su madre lo compró por 500p y que el día menos pensado lo llevara el viento.* » Rapport datant de novembre 1944, ATTMBcn, dossier n° 2560b/1943, ID215.

⁸⁶² « *La vivienda es una barraca hecha de pedazos de madera, amueblada miserablemente y muy sucia. De una sola pieza, con dos catres [lit], para abrigo de los mismos, pedazos de manta. Dentro de dicha barraca hay en revuelta confusión los utensilios más heterogéneos.* » Rapport datant du 30/10/1945, *ibid.*, dossier n°3919b/1945, ID1932.

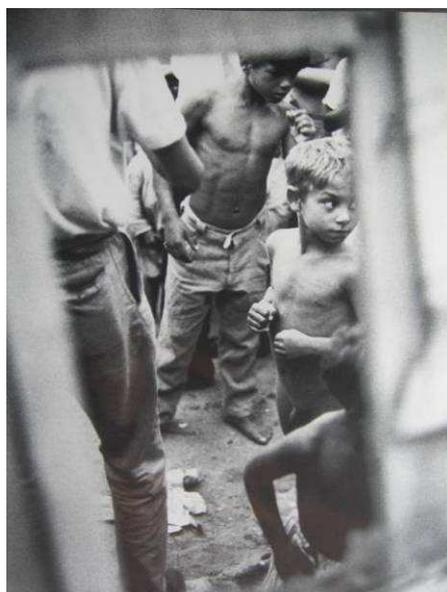
⁸⁶³ « *Montjuïc estaba todo lleno de barracas.* » Entretien réalisé avec Agustín Rincón Rubio le 5 novembre 2009.

⁸⁶⁴ « *El Parque de atracciones estaba lleno de barracas. Llegaban hasta el cementerio. Todo era barracas, aquello. Estaba Valero pequeño, Valero grande.* » *Ibid.*

voyou »⁸⁶⁵. Sous le franquisme, Montjuïc est essentiellement peuplé de migrants. Juan Marsé décrit cet univers dans l'un de ses romans, *L'obscur histoire de la cousine Montsé*. L'héroïne, Montsé, travaille pour une organisation catholique tentant d'apporter un minimum de soins et d'alimentation à des familles nécessiteuses, tout en espérant christianiser ces quartiers en déshérence. Montsé fait le lien entre deux mondes habituellement séparés, celui de la bourgeoisie catalane et l'univers infrahumain des bidonvilles. Armée de sa « soupe populaire pour enfants, sur les versants de Montjuich, elle marche sur les décombres puants, au milieu des baraques, des marmots, des mouches »⁸⁶⁶.

⁸⁶⁵ « Entonces era un golfillo, como me crié allí, pues, claro, lo que pasa. Jugaba al fútbol, el con lo otro, y claro, estaba en la calle. Lo que pasa es que estaba todo el día en la calle, jugando, haciendo trastadas. » *Ibid.*

⁸⁶⁶ MARSÉ Juan, *La oscura historia de la prima Montse*, Barcelone, Seix Barral, 1970, p. 164.



Xavier Miserachs, *Dans les baraques de Montjuïc*⁸⁶⁷.



Agustín Rincón Rubio avec un groupe d'amis, à Montjuïc (photographie prêtée par le témoin).

⁸⁶⁷ MISERACHS Xavier, *A les barraques de Montjuïc*, in MISERACHS Xavier, *op. cit.*

Le bidonville de Casa Antúnez (Can Tunis)

Le quartier informel de Casa Antúnez (Can Tunis en catalan) se trouve dans le district de Sants-Montjuïc, entre le port de Barcelone et le cimetière de Montjuïc. Sa localisation et sa croissance ont été liées à la proximité du port de Barcelone. La zone s'est couverte d'un bidonville dans lequel il est difficile, pour l'agent mandaté par le tribunal pour mineurs, de retrouver l'adolescent sur lequel il est chargé d'enquêter, Dionisio. Dans le rapport qu'il dresse le 9 février 1949, l'agent indique qu'il n'a trouvé personne à l'adresse qu'on lui a fournie (« baraque n°60, Casa Antúnez »). En effet, « il y a plusieurs groupes de baraques dans le quartier, en plus de toutes celles qui sont éparpillées dans les prés ». L'enquêteur s'est donc rendu au numéro 60 des « baraques de Casa Rivieres », des « baraques du Refuge », des « baraques du cimetière » (où il a trouvé pas moins de trois constructions portant le numéro 60), des « baraques de la Promenade agricole » et des « baraques de la rue Fomento », sans succès. Le « désordre » qui règne dans le quartier est trop important⁸⁶⁸. Deux mois et demi plus tard, l'enquêteur revient à la charge. Il parvient à prouver que Dionisio, 13 ans, vit avec sa mère à Casa Antúnez, dans un groupe de baraques (bien) nommé « des Quatre vents » (*Quatro Vientos*). Personne ne sait si la baraque en question correspond au numéro 60 ou au numéro 61, « puisqu'elle ne correspond à aucun numéro ». Dans cette construction, « il manque presque tout ce qui est essentiel à la vie d'animaux rationnels ». La mère de Dionisio, née à Socuéllamos en 1890, dans la province de Ciudad Real, est analphabète. La fille qu'elle a eue avec son concubin n'est, à l'âge de 4 ans, toujours pas baptisée ni déclarée à l'état-civil⁸⁶⁹.

⁸⁶⁸ « No es posible cumplimentar lo interesado por el Tribunal Tutelar de Menores de Valencia respecto al menor Dionisio.... La dirección que se nos da: Barraca n°60 de Casa Antúnez es muy incompleta. El que suscribe sabe que hay varios grupos de barracas en dicha barriada, aparte de la infinidad de ellas, esparcidas por el campo, en la zona de dicha barriada ordenada sobre el plano, pero sin urbanizar sobre el terreno. Se han consultado los siguientes números 60: Barracas de Casa Riviere, Barracas del Refugio, Barracas del Cementerio, en las que hay dos o tres 60, Barracas del Paseo agrícola y Barracas de la C/ Fomento. En ninguno de ellos nos dan noticias del padre o hijo. Todas corresponden a 'Casa Antúnez', pero no podemos asegurar que no haya quedado algún n°60 que no haya podido descubrir, dado el desorden de dicha barriada. » Rapport datant du 09/02/1949, ATTMVal, dossier n°1/1949, ID1503.

⁸⁶⁹ « Madre: con domicilio en Barcelona, Barracas de Cuatro Vientos, Barriada de Casa Antúnez, en una barraca que no sabemos si corresponde al n°60 duplicado o triplicado, o el n°61 (ni los vecinos están de acuerdo acerca del número que debe tener, ya que realmente no tiene ninguno). (...) Ella ni sabe leer. » Rapport datant du 23/04/1949, *ibid.*

Sous les baraques, la plage : Somorrostro

Huit pensionnaires de l'Asilo Durán résident dans le Somorrostro, un quartier de baraques qui est à cheval sur les districts de Sant Martí et de Ciutat-Vella. Les constructions sont bâties sur la plage, entre l'Hôpital pour infectieux et l'usine de gaz Lebon, localisée dans le quartier du Poblenou (elle a disparu depuis). José vit sur la plage Mar Bella avec sa famille ; son adresse est « seconde batterie, passage n°4, baraque n°6 ». L'enquêteur signale en 1948 que les enfants sont sales, abandonnés et qu'ils passent leurs journées sur la plage⁸⁷⁰. Vu leur localisation, il n'était pas rare que les baraques soient inondées. En 1950, 18 000 personnes vivent dans le quartier de Somorrostro, réparties entre environ 1 400 constructions de fortune. Ces dernières sont rasées en 1966, lorsque Franco vient assister à des manœuvres navales. Guzmán est arrêté par la police en mai 1949 : l'adolescent, né le 15 janvier 1936 à Barcelone, a volé des colis recommandés dans le wagon d'un train. Il reconnaît avoir déjà dérobé des outils et d'autres objets, revendus à un chiffonnier⁸⁷¹. Le jeune orphelin habite dans une baraque construite sur la plage, dans le bidonville du Somorrostro. L'année suivante, l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone signale que José, 14 ans, vit avec sa famille dans une baraque construite au milieu des champs, près de « l'usine du Gaz » Lebon. Son père, sa mère et son frère vivent dans l'unique pièce de la baraque et dorment à même le sol⁸⁷². La famille de José est originaire de Motril, un gros bourg de la province de Grenade. Ces immigrants andalous sont passés par Canet de Mar avant de s'établir à Barcelone. Ils ont construit une baraque en bois dans le quartier de la Barceloneta, qu'ils ont ensuite confiée à une « payse ». L'enquêteur signale que cette construction n'est pas numérotée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été recensée⁸⁷³. L'environnement que constitue le bidonville n'est pas

⁸⁷⁰ « *Domiciliados en la Playa Mar Bella, segunda Batería, pasaje n°4, barraca n°6. (...) Los niños están sucios, abandonados, todo el día merodeando por aquella playa.* » Rapport datant du 24/08/1948, ATTMBCn, dossier n°4775b/1945, ID535.

⁸⁷¹ « *Sorprendidos dentro de un vagón e la estación de Barcelona-término, en donde se dedicaban a hurtar paquetes certificados de Correos. Confesaron que en otras ocasiones habían cometido hurtos de varillas de metal y otros objetos que luego vendieron a traperos ambulantes.* » *Ibid.*, dossier n°8064b/1948, ID745.

⁸⁷² « *Viven en una barraca de una sola pieza sita en mitad del campo, cerca del barrio del Centenar y fábrica del Gas. Duermen en el suelo.* » Rapport datant de 1950, *ibid.*, dossier n°7712b/1948, ID557.

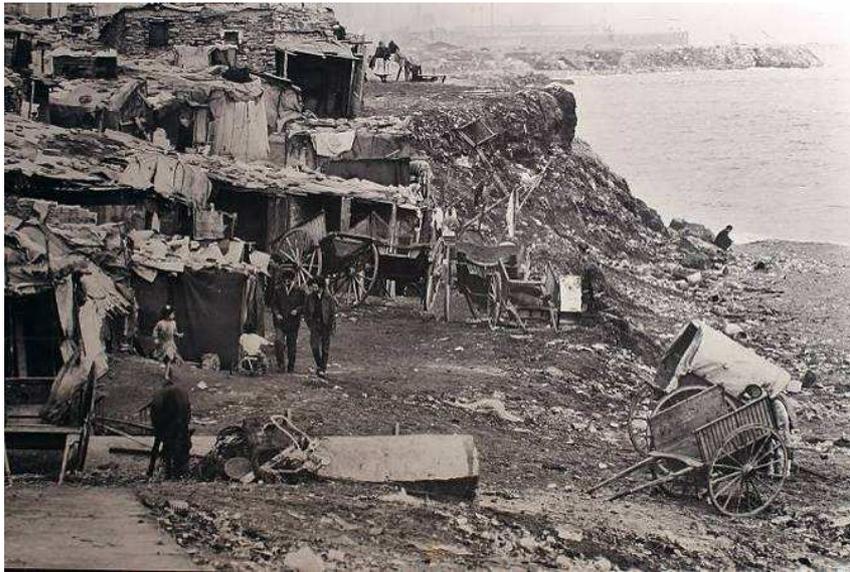
⁸⁷³ « *Este menor en unión de sus padres y hermanos se desplazaron a esta provincia hace aproximadamente dos años procedentes de Motril (Granada) habiendo residido en Canet de Mar hasta el pasado mes de noviembre que se trasladaron a esta ciudad y se construyeron una barraca de madera que aun no está terminada, en la barriada de la Barceloneta, punto denominado Montañeta de las antiguas baterías de Artillería, frente a los baños de San Sebastián, cuya barraca que no está numerada, la dejaron en los*

favorable à une éducation stable. Comme le souligne Agustín Rincón Rubio : « à cette époque-là, j'étais un petit voyou, parce que j'ai grandi là-bas [à Montjuïc]. C'est ce qui arrive lorsqu'on passe toute la journée dans la rue. (...) Avant, les enfants étaient libres et jouaient dans la rue, pas comme aujourd'hui. » En mai 1949, Pedro est envoyé à l'Asilo Durán car il a volé la marchandise dans un wagon qui était à l'arrêt, en gare de Barcelone. Il a agi avec Guzmán, dont nous parlions antérieurement. Pedro habite lui aussi dans le Somorrostro, au numéro 104 des « Baraques du Gaz ». Leurs trois acolytes sont des voisins : Antonio vit au numéro 102 des mêmes « Baraques du Gaz ». Il est né à Adra, dans la province d'Almería ; il sait à peine lire et écrire. Le quatrième larron, Manuel, vit dans la baraque n°95. Il né à Barcelone et est analphabète. Juan, enfin, est originaire de Barcelone et a perdu son père. Il travaille dans une fabrique de verre de la rue Icaria, où il gagne 45 pesetas. La baraque dans laquelle il vit porte le numéro 95. Deux baraques portent le même numéro, qui a été dupliqué ; ou bien deux familles différentes vivent dans la même construction⁸⁷⁴.



*primeros días del mes en curso a una paisana suya, la cual ignora el nuevo domicilio de ellos. » Rapport datant du 20/01/1949, *ibid.**

⁸⁷⁴ « *Sorprendidos en el interior de un vagón de ferrocarril sito en la Estación de Bcn-Término, sustrayendo mercancía del mismo. En otras ocasiones han hurtado varillas de cobre y otros metales, que luego vendieron a traperos ambulantes, y en otras ocasiones han roto el vidrio de los vagones. » Rapport de comparution datant du 13/05/1949, *ibid.*, dossier n°8066b/1948, ID2104.*



*Le Carmel et le Guinardó : « un autre monde »*⁸⁷⁵

Les baraques sont nombreuses dans le quartier du Carmel. En 1944, José vit dans une baraque située dans le quartier du Guinardó, près de l'hôpital San Pablo. Sa mère est morte et deux de ses frères sont, comme lui, placés sous la tutelle du tribunal pour mineurs de Barcelone. Dès la mort de sa femme, son père, né à Grenade en 1901, s'est remarié avec la sœur de son épouse. Ils ont eu quatre enfants. Les neuf personnes composant désormais la famille vivent dans la même baraque : elles n'ont pas les moyens de payer un loyer⁸⁷⁶. Ángel vit exactement dans la même zone, dans une construction précaire située elle aussi derrière l'hôpital San Pablo. Il habite la baraque numéro 12. Son père, originaire de Murcie, est veuf lui aussi. En décembre 1942, l'enquêteur du tribunal a ce jugement lapidaire, qui met dans le même sac « baraquistes » et gens des « bas quartiers » historiques : « il s'agit de gens de peu de moralité; ils sont tous à moitié gitans et vivent dans un environnement d'une saleté telle qu'ils ne sont guère différents des gens du Barrio Chino »⁸⁷⁷.

⁸⁷⁵ « Pour Madame Serrat, le Mont Carmel était quelque chose comme le Congo, un pays lointain et infrahumain, avec ses propres lois, des lois différentes. Un autre monde. » MARSÉ Juan, *op. cit.*, 1966, p. 191.

⁸⁷⁶ « *Conviven (9 personas) con marcados síntomas de miseria en una barraca existente en el Pasaje de San Pedro nº29, en la que no pagan alquiler de ninguna clase.* » Rapport datant du 08 05 1946, ATTMBcn, dossier n°5032b/1946, ID1983.

⁸⁷⁷ « *Gente de poca moralidad, medio gitano todos ellos, viviendo en un ambiente de suciedad que no se diferencia en nada de las gentes del barrio chino.* » Rapport rédigé par Fernando Sierra le 30/10/1945. *Ibid.*, dossier n°3919b/1945, ID1932.

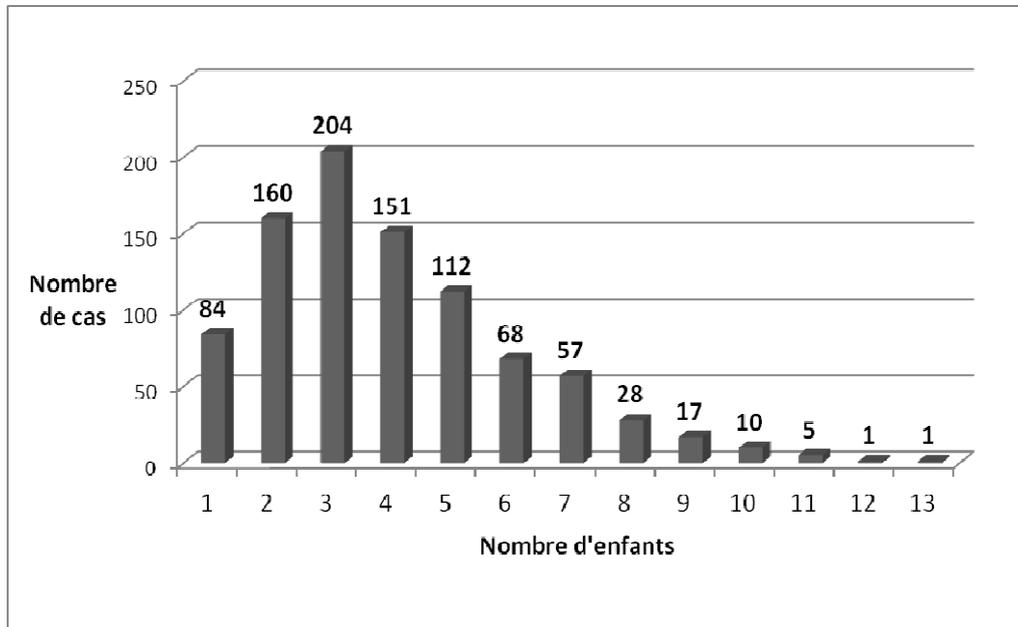
IV. Structure familiale et niveau socio-économique

1. Les structures familiales dominantes

a. Nombre d'enfants

Plus de la moitié des dossiers personnels indiquent combien de frère(s) et de sœur(s) ont les pensionnaires de la Casa tutelar San Francisco de Paula, de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer. Comme le montre le tableau suivant, la structure familiale la plus répandue est celle qui compte trois enfants (14% des cas). Dans un cas sur dix environ, les familles sont constituées de deux ou de quatre enfants. Il convient de souligner la présence notable de familles nombreuses puisque dans 13% des cas, les cellules familiales comprennent plus de cinq enfants.

Nombre d'individus présents dans la fratrie (en nombre de séjours) :



Si l'on met en relation le nombre d'enfants avec le lieu de naissance des pensionnaires de la maison de redressement, il apparaît que les structures démographiques diffèrent selon les régions (voir tableau suivant). Le nombre de familles nombreuses est beaucoup plus élevé en Andalousie que dans les autres régions considérées. Alonso, par exemple, est interné à

l'Asilo Durán du 23 août au 19 novembre 1945. Sa mère estime que l'adolescent est indiscipliné : ce « fainéant » fugue sans arrêt. Alonso est né à Linares, dans la province de Jaén ; il a huit frères et sœurs. Son père, originaire de Grenade, travaille comme manœuvre et gagne 100 pesetas. Sa mère est née en 1897 à Jaén ; elle fait des ménages⁸⁷⁸. Lucas, 16 ans, est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1954, à la demande de son père. Ce dernier affirme que le jeune homme vole ses propres parents, qu'il va au bar et a de mauvaises fréquentations. Lucas a cinq frères et sœurs. Trois sont nés à Séville, entre 1934 et 1938 ; une à Valence, en 1946⁸⁷⁹.

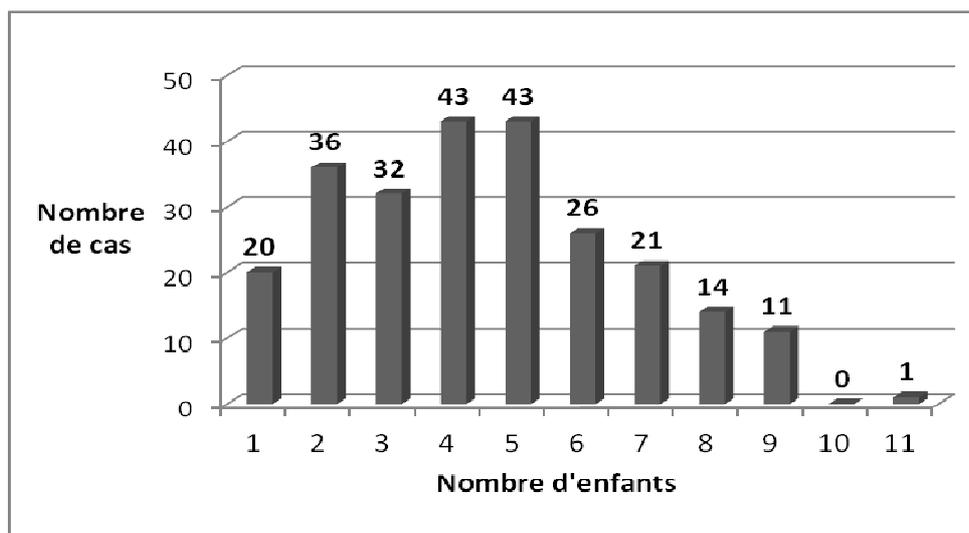
Andalousie, Murcie, Vieille et Nouvelle-Castille : structure de la cellule familiale

Nombre d'enfants	Nombre de cas			
	Andalousie	Murcie	Vieille-Castille	Nouvelle-Castille
1	20	5	3	9
2	36	6	0	10
3	32	6	2	15
4	43	5	3	11
5	43	2	0	12
6	26	7	1	3
7	21	0	4	4
8	14	2	1	1
9	11	0	0	1
10	0	1	0	0
11	1	0	0	1
12	0	0	0	0
13	0	0	1	0

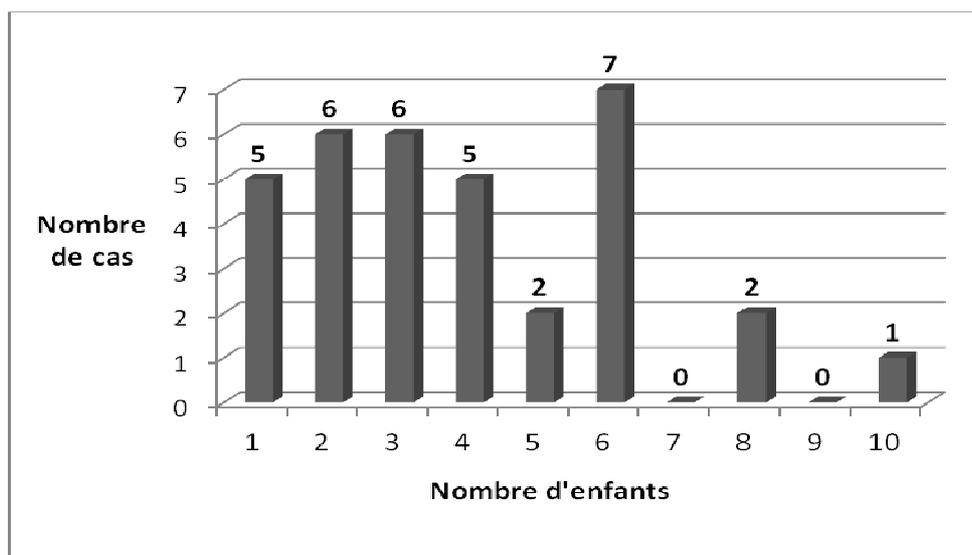
⁸⁷⁸ ATTMBcn, dossier n°4248b/1945, ID219.

⁸⁷⁹ ATTMVal, dossier n°1/1954, ID1571.

Nombre d'enfants que comptent les familles originaires d'Andalousie (en nombre de séjours) :



Nombre d'enfants que comptent les familles originaires de Nouvelle-Castille (en nombre de séjours) :



b. Situation maritale des parents

Le tableau suivant donne à voir la situation maritale des parents des pensionnaires de la Casa tutelar San Francisco de Paula, de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer.

Situation maritale des parents des pensionnaires (en nombre de séjours) :

Situation maritale	Nombre de cas	Proportion
Mort d'un des deux conjoints	467	42%
Mariage	280	25%
Mort des deux conjoints	135	12%
Séparation	118	11%
Enfant naturel	77	7%
Remariage	25	2%

On constate que 467 séjours concernent des mineurs ayant perdu leur père ou leur mère. 135 internements touchent des enfants ou des adolescents dont le père et la mère sont décédés ou ont été déclarés disparus. Ainsi, dans 602 cas, les pensionnaires sont orphelins, ce qui représente plus de la moitié des cas connus. Juan est né le 24 juin 1927 à L'Hospitalet de Llobregat. Ses deux parents sont morts de maladie. Il est donc élevé par son oncle et sa tante dans la rue de Paris, à Barcelone (La Nova Esquerra de l'Eixample). Il effectue deux séjours à l'Asilo Durán entre 1941 et 1943, chaque fois parce qu'il a commis des vols. Le 13 mai 1943, il quitte la maison de redressement pour la prison (il a presque 16 ans)⁸⁸⁰.

305 internements en maison de redressement concernent des enfants dont la structure familiale peut être considérée comme stable (« mariage » ou « remariage »), soit seulement 28% du total. Le mariage n'implique cependant pas forcément l'harmonie. Pascual est né à Valence en 1931. Il vit dans une maison en ruines située dans le quartier du Cabanyal avec ses sept frères et sœurs. Son père est marin. Le délégué à la liberté surveillée affirme qu'il « passe ses journées à la taverne ». A sa décharge, il est noté que sa femme ne le traite pas bien : elle ne lui prépare pas le repas tous les jours, ce qui oblige son mari « à aller chercher de quoi se nourrir là où il le peut ». La mère de Pascual affirme que son mari ne lui remet pas l'argent de son salaire, mais l'enquêteur trouve que c'est elle qui n'administre pas bien l'argent du ménage. Bref, les disputes sont fréquentes⁸⁸¹.

⁸⁸⁰ « Sale el 13 05 1943 destinado a la cárcel. » ATTMBcn, dossier n°17971/1941, ID2061.

⁸⁸¹ « El padre se pasa el día en la taberna pero esto es debido a que la esposa no lo trata bien y muchos días no le dispone la comida y aquel tiene que buscársela por donde puede. La esposa alega que no tiene dinero, pero se objeta en contra de ésta que no administra bien lo que se entrega. De ello se originan frecuentes disputas entre ambos con el consiguiente escándalo para la familia. (...) » Rapport datant du 03/11/1945, ATTMVal, dossier n°661/1943, ID1405.

Dans 11% des cas, les parents des pensionnaires de maison de redressement sont séparés. Les parents de Juan sont dans cette situation. Son père, imprimeur de son état, est originaire de Valence ; sa femme, de 20 ans sa cadette, est valencienne elle aussi. En juin 1935, le père de Juan abandonne le domicile conjugal et part vivre dans une pension située aux numéros 11-12 de la rue Serrano, à Valence. Cela faisait trois mois qu'il ne travaillait plus et cette absence de revenus avait engendré des disputes avec sa femme⁸⁸². Juan effectue sept séjours à la Colonia San Vicente Ferrer entre 1937 et 1945. En février 1942, le directeur de l'établissement juge le milieu familial « pernicieux, à cause de la séparation des parents et de tout ce que cela suppose pour la formation du garçon »⁸⁸³.

Enfin, 7% des pensionnaires n'ont pas été reconnus par leur père. C'est par exemple le cas d'Agustín Rincón Rubio, que nous avons eu l'occasion d'interviewer en novembre 2005. Cet ancien pensionnaire de l'Asilo Durán est né le 14 juillet 1942 à Jerez de la Frontera, en Andalousie. Il raconte : « j'ai eu un père, mais sans en avoir un ». Son grand-père maternel travaillait comme vacher dans une ferme située aux abords de Jerez de la Frontera. Sa mère est tombée amoureuse et enceinte du fils du propriétaire terrien (« c'est ce qui arrive quand on est jeune »). Mais le père de l'enfant exige qu'elle « jette le nourrisson à la rivière ». Agustín Rincón Rubio n'est pas allaité par sa mère, qui souffre « de la fièvre », mais par sa grand-mère, dont le dernier enfant vient justement d'être emporté par la même maladie. L'enfant est élevé par sa grand-mère. Devenu vieil homme, il met cette histoire familiale difficile au cœur des difficultés qu'il a rencontrées pendant son adolescence : « j'étais toute la journée dans la rue, tu sais, c'est ce qui arrive lorsque tu es gamin et que tu grandis sans père, sans mère. L'histoire de ma vie est très triste, et très longue. »⁸⁸⁴

⁸⁸² « *Hace un mes que el marido abandonó el domicilio conyugal por consecuencia de cuestiones surgidas con la esposa ya que está tres meses parado, no hay dinero y esto engendró diferente riñas. Dicho marido hoy vive en la casa de huéspedes de Serranos 12-2°.* » Formulaire datant du 20/07/1935, *ibid.*, dossier n°322/1934, ID1344.

⁸⁸³ « *Ambiente familiar: bastante pernicioso, a causa de la separación de los padres, con todos los inconvenientes que ello supone para la formación del muchacho.* » Rapport datant du 14/02/1942, *ibid.*

⁸⁸⁴ « *Estaba todo el día por la calle, sabes, lo que pasa de chaval, te crías sin padres. Es que mi historia de mi vida es muy mala, era muy larga. (...) Primero, tuve padre, pero no tuve. Porque soy hijo de mujer soltera. Soy de Jerez de la Frontera. Cuando me tuvo, mi padre, no quiso que mi madre me tuviera. Mis abuelos eran campesinos en una barriada de Jerez, pero en el campo. Mi abuelo era de vaquero en el cortijo. Mi padre estaba en otra finca, llevaba cortijos, bueno, sus padres. Se enamoraron, lo que pasa de jóvenes, me tuvieron, pero él no quiso. Encima el dijo a mi madre que me tirara al río. Me cogió mi abuela, porque resulta que mi abuela... cuando yo nací, tuvo un tío con 4 días mayor que yo. Ese tío se murió con la fiebre como había antiguamente. Y a mi madre le entró la fiebre, no me podía dar el pecho. Me dio el pecho mi abuela, me ha criado mi abuela.* » Entretien réalisé le 07/11/2005.

Dans près de trois cas sur quatre, on peut donc considérer que la famille des pensionnaires est déstructurée. Cette prépondérance a été constatée ailleurs. José Ortega Esteban a dirigé la maison de redressement de Tejares, qui accueillait des mineurs particulièrement difficiles ; il estime que « mesure éducative de longue durée » rime souvent avec « irrégularité familiale ». 37% des mineurs envers qui s'exerce ce type de mesure sont issus de familles déstructurées : séparation, remariage, parents inconnus ou décédés...⁸⁸⁵ Vicente Sánchez Vázquez dresse un constat similaire à propos de la maison d'observation de Cordoue. Il souligne que seulement 7% des pensionnaires viennent de familles stables. 88% sont au contraire issus d'un milieu familial confronté à des problèmes de nature diverse : misère, délinquance, abandon, absence d'un ou de plusieurs membres de la famille...⁸⁸⁶

2. Le niveau socio-économique des familles

Deux moyens s'offrent à nous pour étudier, de façon sérielle, le niveau socio-économique des familles des pensionnaires de maison de redressement. Tout d'abord, dans un certain nombre de dossiers, le personnel religieux ou les autorités judiciaires ont indiqué quel était, selon eux, le niveau économique des familles. La profession exercée par les personnes gravitant dans l'entourage des mineurs constitue un deuxième indicateur.

a. La prédominance des classes sociales ayant un faible niveau économique

L'étude sérielle des informations contenues dans les dossiers personnels se heurte à plusieurs difficultés. La plupart du temps, nous ne disposons pas d'informations objectives : le niveau économique est apprécié par les acteurs, qu'ils soient issus des congrégations religieuses ou de la sphère judiciaire, sans que l'on sache sur quels critères ces derniers se fondent. Qu'entend-on exactement par « niveau économique bas » ? Quelle différence y-a-t'il exactement entre « la misère » et « l'indigence » ? Par ailleurs, il ne fait aucun doute que ce type de réalité économique et sociale n'est pas perçu de la même manière selon la période considérée. Les standards et la réalité des faits et des situations personnelles évoluent entre la période de l'après-guerre, pendant laquelle la pénurie est

⁸⁸⁵ ORTEGA ESTEBAN José, *op. cit.*, p. 37

généralisée, et celle du *desarrollismo*, qui voit entrer l'Espagne dans l'ère de la société de consommation. Malgré ces obstacles, nous prenons ici le parti d'analyser l'environnement familial des mineurs à partir des catégories adoptées par les autorités.

On dénombre six catégories principales : « niveau économique élevé », « qui a été élevé », « moyen », « bas », « misère » et « indigence ». S'ajoutent à cette liste deux catégories marginales, qui ne représentent qu'une occurrence chacune et dont l'une va au-delà de la stricte taxinomie socio-économique : « famille ouvrière modeste et qui couvre ses besoins », et « famille gitane ». Josefa est née à Godella, dans les environs de Valence, le 22 mars 1937. Ses deux frère et sœur sont originaires du même village, qui est aussi celui dans lequel la mère, Josefa, a vu le jour en 1905. Celle-ci est femme au foyer (*labores de su casa*) ; son mari est maçon (*albañil*). Lorsque Josefa est internée à la Colonia San Vicente Ferrer, en février 1942, la personne qui remplit sa fiche personnelle estime qu'elle vient « d'une famille ouvrière, modeste, couvrant bien ses besoins »⁸⁸⁷. C'est la famille de José, né à Valence en 1942, qui est qualifiée de « famille gitane ». Le fait que cette mention soit présente dans la rubrique « niveau économique » semble impliquer, d'elle-même, l'évaluation des moyens financiers de la famille. José vit à Pla de Santa María, un village situé dans la province de Tarragone, au pied de la montagne Miramar. Lorsque José est interné à la Colonia San Vicente Ferrer, au début des années 1950, le village compte un peu plus de 1600 habitants. L'enfant, âgé d'une dizaine d'années, effectue quatre séjours dans la maison de redressement valencienne entre 1952 et 1955 ; chaque fois, il s'évade⁸⁸⁸.

Dans un dossier personnel sur six environ, la rubrique « niveau économique » est renseignée. Le tableau suivant donne à voir la façon dont les cas connus se répartissent entre les huit catégories recensées.

⁸⁸⁶ SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, *op. cit.*

⁸⁸⁷ « *Familia obrera, modesta y que cubre bien sus necesidades.* » ATTMVal, dossier n°129/1942, ID883.

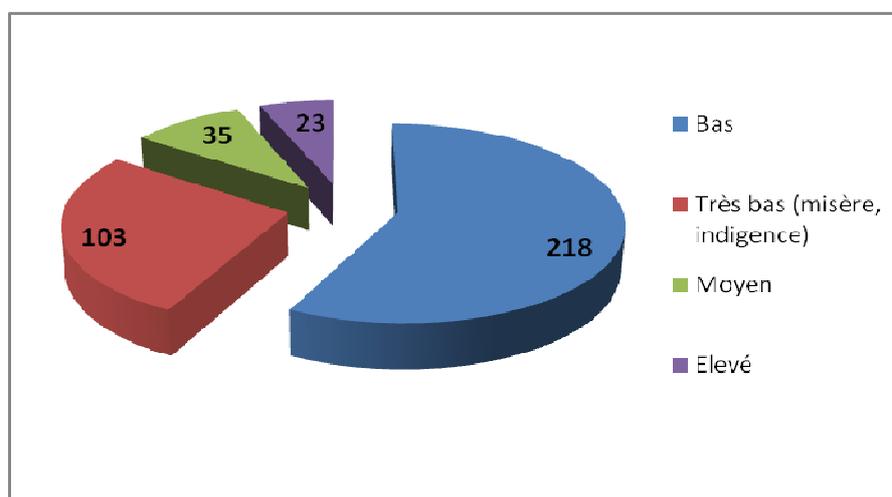
⁸⁸⁸ Archives de la Colonia San Vicente Ferrer (ci-après ACSVF), ID627.

Niveau économique des familles auxquelles appartiennent les pensionnaires des trois maisons de redressement :

Niveau économique	Nombre de mineurs	Proportion / total des cas connus
« Bajo »	218	57%
« Miseria »	95	25%
« Medio »	35	9%
« Alto »	23	6%
« Indigencia »	8	2%
« Antiguamente alto »	2	0%
« Familia gitana »	1	0%
« Familia obrera, modesta »	1	0%
Total	383	

Si on lisse ces données en ne gardant que quatre catégories (« misère » et « indigence » sont regroupées dans la rubrique « niveau économique très bas »), on obtient le diagramme suivant.

Niveau économique des familles auxquelles appartiennent les pensionnaires des trois maisons de redressement :



Les pensionnaires issus d'une famille dont le niveau économique peut être qualifié « d'élevé » sont minoritaires (25 cas sur 383, soit 6% du total). Jesús est né et habite à Valls, une petite ville de la province de Tarragone. Son père est entrepreneur (*industrial*). C'est lui qui est à l'origine de l'internement de Jesús à l'Asilo Durán, en septembre 1953 : l'adolescent ne travaille pas comme il faut à l'école et a de mauvaises fréquentations. La fiche personnelle mentionne que Jesús a été scolarisé dans des écoles privées catholiques

(Colegio del Salvador et Jésuites)⁸⁸⁹. Les mineurs issus des classes moyennes sont également minoritaires : on recense 35 cas (soit 9% du total). Lorsque Manuel est envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer parce qu'il a volé un moteur électrique, en mars 1955, on juge que le niveau économique de sa famille est « moyen ». L'adolescent, âgé de 16 ans, vit avec son père, son frère et sa sœur à Játiva ; la famille paie 150 pesetas de loyer⁸⁹⁰.

Le diagramme ci-dessus montre bien que la majorité des pensionnaires appartiennent aux classes sociales inférieures, c'est-à-dire à des familles dont le niveau économique peut être qualifié de « bas » ou de « très bas ». Dans 57% des cas, le personnel religieux ou les autorités judiciaires jugent que le niveau économique des familles est « bas ». 27% des pensionnaires vivent dans la « misère » ou « l'indigence ». Si les deux catégories inférieures (niveau économique « bas » et « très bas ») sont fusionnées, elles constituent un ensemble représentant 84% des pensionnaires. En d'autres termes, plus de huit mineurs sur dix appartiennent aux classes sociales les plus défavorisées. C'est le cas d'Antonio, qui vit avec sa mère dans une baraque de Montjuïc au début des années 1950. Puisque le père de l'adolescent a disparu pendant la guerre, au cours de l'année 1938, c'est sa mère qui tente de faire vivre la famille. En juillet 1950, elle demande au tribunal pour mineurs de Barcelone qu'Antonio soit interné à l'Asilo Durán, au titre de la correction paternelle. Dans les faits, c'est « par nécessité économique ». La juridiction accède à sa demande⁸⁹¹. José Ortega Esteban dresse le même constat de la prépondérance des classes sociales inférieures parmi les pensionnaires de maison de redressement : il estime en 1978 que 78% des mineurs qui font l'objet d'une mesure éducative de longue durée sont issus de familles dont la position socioéconomique peut être qualifiée de basse ou de miséreuse⁸⁹². Dans l'étude qu'il a consacrée à la maison d'observation de Cordoue, de 1945 à 1975, Vicente Sánchez Vázquez souligne que les pensionnaires qui vivent à Cordoue viennent des zones les plus défavorisées, économiquement et socialement parlant. Dans ce contexte, la vocifération exprimée par la propriétaire du café dans lequel se déroule une bonne part des scènes du roman *La ruche*, de Camilo José Cela, prend un relief particulier : alors qu'un

⁸⁸⁹ AAD, ID2188.

⁸⁹⁰ ACSVF, ID1592.

⁸⁹¹ ATTMBcn, dossier n°9465b/1950, ID481.

⁸⁹² ORTEGA ESTEBAN José, *op. cit.*, p. 74.

client refuse de payer, elle lance « Ah ça ! Ca manquait au tableau ! Y'en a assez dans le pays, des loqueteux. »⁸⁹³

La procédure d'envoi en maison de redressement n'est pas la même selon le milieu social considéré. Comme le montrent les deux diagrammes suivants, la correction paternelle est une procédure qui est nettement plus utilisée dans les familles disposant d'un niveau économique « élevé » que dans celles qui n'ont qu'un niveau économique « bas » ou « très bas ». Fernando est par exemple interné à la Colonia San Vicente Ferrer en février 1954, à la demande de son père. L'adolescent, âgé de 12 ans, est « complètement perversi » : il fréquente les salles de billard et joue au babyfoot ; c'est un fumeur impénitent qui adore les romans et les films d'aventures⁸⁹⁴. Les parents de Fernando sont dépassés : l'inscription de leur fils dans des écoles catholiques (*Salesianos, Escolapios*) n'a pas eu d'effet notable sur sa conduite. Ils sont recommandés auprès du président du tribunal de Valence par une connaissance commune, qui tutoie le président de la juridiction et écrit du palais ducal de Gandía. Ce bâtiment imposant, racheté par les Jésuites en 1890, appartenait à la famille Borgia et constituait l'une des résidences seigneuriales les plus importantes de la couronne d'Aragon⁸⁹⁵. La famille de Fernando jouit de revenus confortables (le chef de famille est entrepreneur) lui permettant de payer 300 pesetas par mois pour l'internement de ce rejeton turbulent.

En revanche, un jeune sur trois issu des classes sociales inférieures est envoyé en maison de redressement parce qu'il a été arrêté par la police (64 cas recensés). Vino est par exemple arrêté par la police parce qu'il a volé des amandes dans un verger. L'enfant, âgé de 11 ans et qui vit dans une baraque à Barcelone, est interné à l'Asilo Durán le 1^{er} août 1950⁸⁹⁶. Une douzaine de mineurs sont internés à l'Asilo Durán ou à la Colonia San Vicente Ferrer à la demande d'un tribunal d'instruction ; aucun jeune issu d'une classe sociale élevée n'a fait l'objet d'une telle prise en charge par la justice ordinaire. Ana est

⁸⁹³ CELA Camilo José, *La ruche*, Paris, Gallimard, 1996 (1951), p. 39.

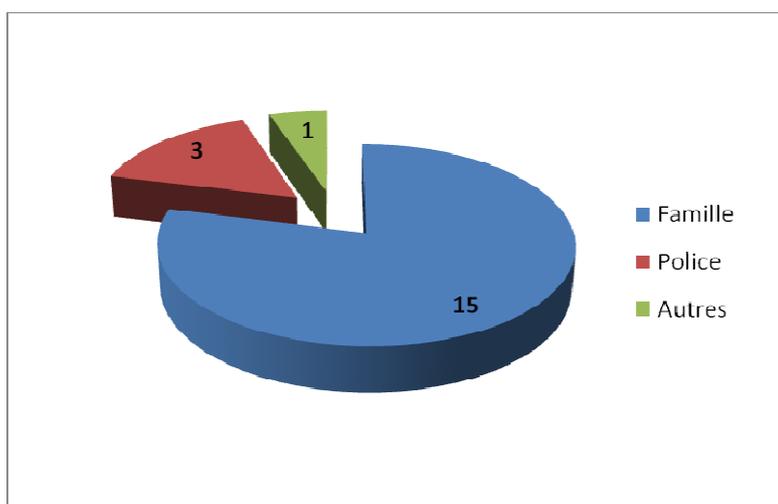
⁸⁹⁴ « *Frecuenta los salones de billar y meses de fútbolín, es fumador empedernido y aficionado a la lectura de publicaciones de aventuras y películas cinematográficas de la misma índole.* » Formulaire datant de l'année 1954, ATTMVal, dossier n°49/1954, ID1578.

⁸⁹⁵ « *Por consejo mío se ha cursado a ese Tribunal de tu digna Presidencia una solicitud de ingreso en uno de los establecimientos al efecto para la corrección del menor FDC. Los padres lo desean vivamente, no saben qué hacer con el chico, que se les ha perversido y es un pillete; en los PP Salesianos y en los Escolapios no han podido con él.* » Lettre écrite le 04/02/1952 du Palacio del Santo Duque, à Gandía. *Ibid.*

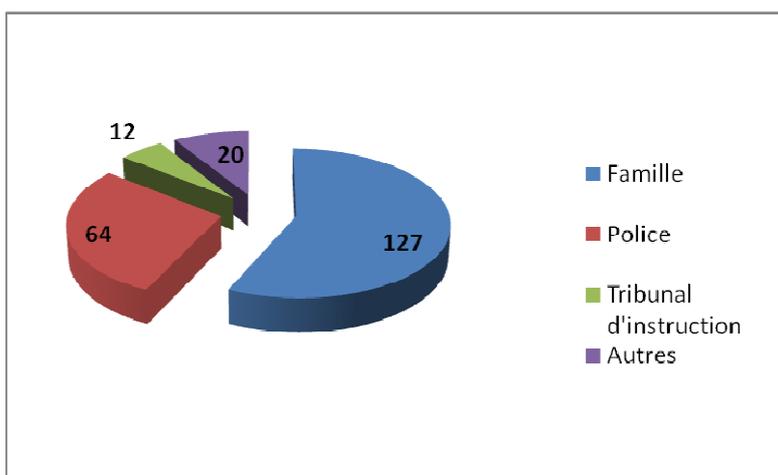
⁸⁹⁶ AAD, ID628.

par exemple internée dans la maison de correction valencienne en mars 1942, à la demande du tribunal d'instruction de Liria. Devant cette juridiction, l'enfant, âgée de 10 ans, a reconnu avoir volé des bijoux dans une maison du village de Bétera. Ana a six frères et sœurs ; son père est maçon et sa mère, femme au foyer. La moralité de cette famille, qui vit à Bétera, est jugée « déficiente »⁸⁹⁷.

Niveau économique « élevé » : identité des acteurs qui sont à l'origine de la demande d'internement en maison de redressement



Niveau économique « bas » et « très bas » : identité des acteurs qui sont à l'origine de la demande d'internement en maison de redressement



⁸⁹⁷ ATTMVal, dossier n°672/1941, ID922.

b. La répartition par type de profession

La profession exercée par les parents du pensionnaire constitue un autre indicateur permettant de cerner la catégorie socio-économique à laquelle appartient la famille. Nous reprenons ici pour l'essentiel la classification établie par l'INE (*Instituto nacional de estadística*). Dix types de professions sont distingués :

les techniciens et assimilés (*profesionales, técnicos y afines*) : ouvriers, journalistes, artistes...

les employés administratifs, de bureau ou de direction (*empleados administrativos, de dirección de oficina y similares*) : sténographes, employés dans l'administration (Service national du blé, mairies), employés de banque, de compagnie d'assurances, directeurs d'usine...

les personnes exerçant dans le domaine de la vente (*trabajadores dedicados a la venta*) : commerçants, propriétaires d'un magasin, gérants de bar, vendeurs de billets de loterie...

les agriculteurs, les pêcheurs et les chasseurs (*agricultores, ganadores, pescadores, cazadores y similares*)

les personnes travaillant dans des mines et des carrières (*trabajadores en minería y canteras*)

les conducteurs de véhicules, de locomotives, de bateaux et d'avions (*conductores de vehículos, locomotoras, barcos y aviones*)

les artisans et les journaliers (*artesanos y jornaleros*)

les actifs travaillant dans le domaine des services (*personal de servicios*) : concierges, domestiques, femmes de ménage, lavandières, infirmiers, cuisiniers, grooms...

la population inactive (*población inactiva*) : femmes au foyer, retraités, handicapés, étudiants, rentiers, personnes incarcérées...

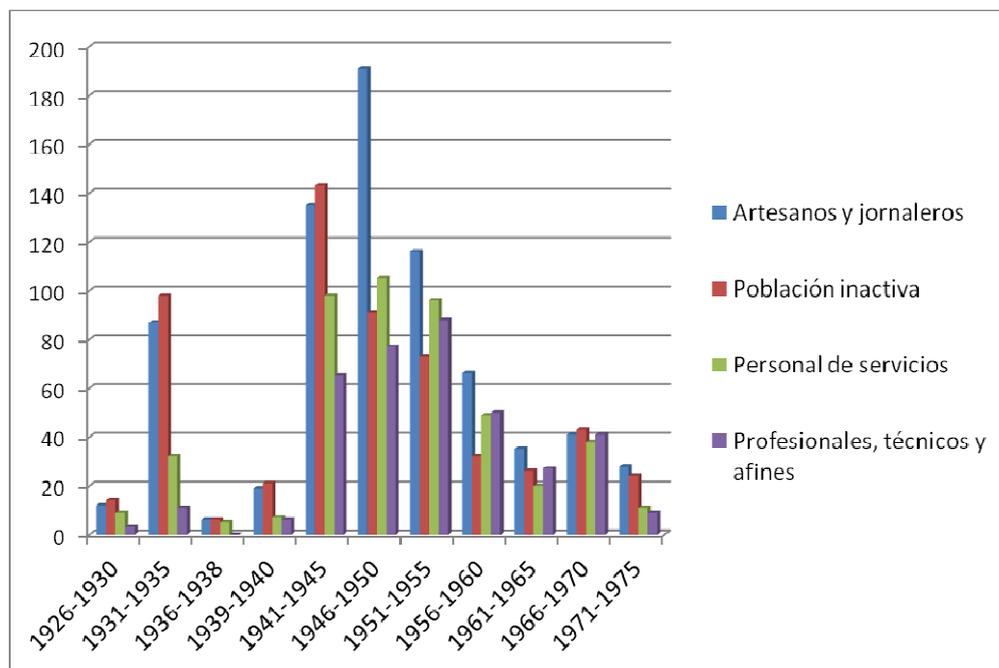
les professions non identifiées ou non déclarées (*profesiones no identificables o no declaradas*) : vendeurs au marché noir, prostituées, chiffonniers, mendiants...

Dans un peu plus de la moitié des cas, les dossiers personnels indiquent quelle profession exercent les personnes qui habitent dans le même foyer que les pensionnaires. Le tableau suivant montre comment évolue la répartition des cas entre les différents types de professions.

Evolution de la profession exercée par les parents des mineurs (1926-1930) :

Type de profession	1926	1931	1936	1939	1941	1946	1951	1956	1961	1966	1971	To- tal
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	1930	1935	1938	1940	1945	1950	1955	1960	1965	1970	1975	
<i>Artisanos y jornaleros</i>	12	87	6	19	135	191	116	66	35	41	28	736
<i>Población inactiva</i>	14	98	6	21	143	91	73	32	26	43	24	571
<i>Personal de servicios</i>	9	32	5	7	98	105	96	49	20	38	11	470
<i>Profesionales, técnicos y afines</i>	3	11	0	6	65	77	88	50	27	41	9	377
<i>Profesiones no identificables o no declaradas</i>	4	25	0	4	59	42	36	3	1	1	0	175
<i>Trabajadores dedicados a la venta</i>	1	17	5	3	27	30	30	17	3	5	1	139
<i>Conductores de vehículos, locomotoras, barcos y aviones</i>	4	15	0	1	24	16	30	14	10	12	5	131
<i>Empleados administrativos, de dirección de oficina y similares</i>	2	7	2	2	16	18	20	12	7	5	0	91
<i>Agricultores, ganadores, pescadores, cazadores y similares</i>	1	3	0	0	2	13	35	14	1	1	1	71
<i>Trabajadores en minería y canteras</i>	0	1	0	1	0	1	0	0	3	0	0	6

Evolution de la répartition des parents des mineurs entre quatre grands types de professions (1926-1930) :



Un pensionnaire sur quatre est issu d'une famille dans laquelle au moins un des membres est artisan ou journalier. C'est le cas du père de Sebastián, né à Sax (province d'Alicante) en 1884 et journalier de son état. Sa femme est originaire de Penáguila et femme au foyer. Le couple a sept enfants, avec lesquels il vit à Villena, au nord-ouest de la province d'Alicante. Sebastián a effectué une partie de sa scolarité à la *Casa de beneficencia* (Maison de bienfaisance) et à la *Casa de los pobres* (Maison des pauvres). En 1939, la maison qu'il habite avec sa famille n'est ventilée que par la porte de devant et par celle de derrière⁸⁹⁸. Antonio Beristain, qui a étudié l'action des tribunaux pour mineurs espagnols en 1974-1975, soulignait en 1979 que la majeure partie des enfants et des adolescents pris en charge étaient des enfants d'artisans, de travailleurs intervenant dans le processus de production ou de manœuvres⁸⁹⁹. Un mineur sur quatre vient d'une famille dans laquelle au moins un des membres ne travaille pas, soit que ce dernier n'ait pas/plus de travail ou qu'il ne soit plus capable de travailler. Au début des années 1940, Antonio vit avec ses parents et ses trois frères dans une baraque du quartier de Casa Antúnez, à Barcelone. Son père, né à Carthagène en 1894, est invalide (*inútil*). Sa femme, originaire d'Almería, est femme au

⁸⁹⁸ ATTMVal, dossier n°67/1939, ID1353.

⁸⁹⁹ BERISTAIN Antonio, « Tribunales Tutelares de Menores en España de 1936 à 1975 », *Documentación social. Revista de estudios sociales y de sociología aplicada*, n°33-34, décembre 1978-mars 1979, p. 141.

foyer. En janvier 1941, le tribunal pour mineurs de Barcelone admoneste Antonio, 15 ans, parce que ce dernier a dérobé 28 brocolis dans un champ situé près de chez lui. En juin 1942, il doit se présenter toute les semaines dans les bureaux de la juridiction car il a volé des tronçons de câble téléphonique, qu'il revendait ensuite à des chiffonniers (*traperos*)⁹⁰⁰. Remarquons que jusqu'en 1945, la population inactive constitue le groupe professionnel le plus représenté. A partir du milieu des années 1940, l'écart se creuse avec le groupe des artisans et des journaliers. En 1946-1950, ces derniers sont deux fois plus nombreux que les inactifs, signe que la situation économique de l'Espagne se normalise. Les personnes exerçant dans le secteur des services constituent le troisième groupe professionnel le plus représenté de 1926 à 1955. Les domestiques et les femmes de ménages sont particulièrement nombreuses chez les femmes. La mère d'Alonso, par exemple, déclare en 1945 faire des ménage (*faenas de limipeza*). Elle est originaire de Jaén. Son mari, qui est natif de Grenade, est manœuvre (*peón*). Le couple vit avec ses huit enfants à Barcelone, dans une petite maison située dans la montagne de Pedralbes⁹⁰¹. A partir du milieu des années 1950, les personnes qui exercent dans le secteur des services sont supplantées par le groupe des techniciens.

c. Activités non déclarées et économie parallèle

Le marché noir

Les dossiers personnels laissent entrevoir l'existence d'un continent immergé, dans lequel les pratiques illégales sont courantes. Le contexte de pénurie et de misère généralisées de l'après-guerre provoque en effet l'apparition d'une économie parallèle extrêmement étendue. Le rationnement mis en place par les autorités ne couvrant qu'une partie des besoins alimentaires des familles, le marché noir ou *estraperlo* s'impose très tôt comme une solution de survie et un phénomène généralisé⁹⁰². L'un des personnages de *La ruche*, le roman de Camilo José Cela, incarne ce phénomène social répandu : « Le patron est un

⁹⁰⁰ ATTMBcn, dossier n°17149/1941, ID48.

⁹⁰¹ *Ibid.*, dossier n°4248b/1945, ID219.

⁹⁰² Selon la *Real Academia Española*, le mot familier *estraperlo* vient du terme *straperlo*, désignant un jeu de hasard frauduleux que l'on a tenté d'implanter en Espagne en 1935. Voir GUILLAMET Joan, *Tots hem fet estraperlo*, Barcelone, Viena Columna, 1995 ; VILA CARRERAS Jordi, *Quan vivíem de l'estraperlo*, Figueras, Brau, 1996 ; GÓMEZ Martí, *La España del estraperlo, 1936-1952*, Barcelone, Planeta, 1995.

brave homme, un homme honnête qui fait bien son petit marché noir, comme tout un chacun, mais n'a point de fiel. »⁹⁰³ Dans les années 1940, l'*estraperlo* atteint des proportions considérables : il dépasse le marché officiel pour ce qui concerne le blé et l'huile d'olive. Le phénomène touche particulièrement les femmes seules, qui trouvent dans le marché noir un expédient nécessaire à leur survie et à celle de leur famille. Le père d'Alberto s'est exilé en France en 1940. Après avoir fait de la prison pour « son action douteuse pendant la période rouge », la mère du jeune garçon a vendu des aliments au marché noir⁹⁰⁴. La mère de Josefa se trouve elle aussi dans une situation précaire : son mari est mort sur le front de Teruel en 1938 dans les rangs de l'armée républicaine. En mars 1943, elle affirme devant le tribunal pour mineurs de Valence « qu'à cause de son état de veuve, elle doit se débrouiller comme elle peut pour s'occuper de ses [cinq] enfants ; elle a donc vendu illégalement du riz mais elle a été dénoncée et condamnée à une peine de prison »⁹⁰⁵. Le marché noir peut devenir un négoce contribuant à faire vivre une famille entière. Juan est né à Gandía, dans les environs de Valence, en 1926 ; il est orphelin de père. Au début des années 1940, il vend du tabac dans des lieux stratégiques de Valence comme les ponts de Madera et de San José. Sa mère et ses frères et sœurs trafiquent de la viande, de la farine, du tabac... En août 1941, Juan est arrêté alors qu'il a sur lui trois paquets de tabac à 1,30 pesetas, quatre paquets à 0,70 pesetas et dix cigarettes qu'il essayait de vendre à l'unité. En janvier 1943, il est interné à la Colonia San Vicente Ferrer car il a frappé à la tête une rivale, qui vendait comme lui du tabac sur les rives du fleuve Turia⁹⁰⁶. Pilar Escalera Pelejero raconte qu'à l'âge de 13 ans, elle prenait le premier tram avec sa mère pour aller acheter du riz à Catarroja, près du lac de l'Albufera, et qu'elles le revendaient ensuite sur le marché central de Valence⁹⁰⁷.

⁹⁰³ CELA Camilo José, *op. cit.*, p. 67.

⁹⁰⁴ « *Padre: huido a Francia con los marxistas y desde hace 5 años no se sabe nada de él. Madre: por su dudosa actuación en el periodo rojo estuvo siete meses en la cárcel, posteriormente se dedicó a la venta de artículos alimenticios a precios abusivos.* » Rapport datant de 1945, ATTMBcn, dossier n°4640b/1945, ID276.

⁹⁰⁵ « *...debido a su estado de viudez, tiene que dedicarse como puede a la obtención de medios para atender a sus hijos, y por ello, por traficar ilícitamente con arroz, fue denunciada e ingresada en la Cárcel.* » Rapport de comparution datant du 06/03/1943, ATTMVal, dossier n°667/1942, ID934.

⁹⁰⁶ Formulaire d'antécédents datant du 27/08/1941, ATTMVal, dossier n°429/1941, ID1392.

⁹⁰⁷ « *Con 13 o 14 años iba con mi madre a Catarroja con el primer tranvía. Allí comprábamos arroz que luego vendíamos en el mercado central.* » Entretien avec Pilar Escalera Pelejero, réalisé le 02/06/2009.



Francesc Catalá-Roca, Vendeuse au marché noir sur la Gran Vía [Madrid], sans date⁹⁰⁸.

La prostitution

Dans l'entourage des pensionnaires de maison de redressement gravite un nombre conséquent de prostituées, déclarées ou clandestines, adultes ou mineures. La prostitution ne constitue pas un délit en soi : cette profession est légale si l'on respecte les règles fixées par l'État. Le décret du 27 mars 1941 a en effet autorisé la prostitution, qui avait été interdite en 1935⁹⁰⁹. En revanche, la loi punit la prostitution clandestine, c'est-à-dire celle qui se déroule en-dehors du cadre réglementaire ou concerne des mineures (âgées de moins de 23 ans). José et sa famille vivent dans un logement ne comprenant que deux pièces. L'une de ses sœurs s'y prostitue clandestinement, mais elle a été arrêtée par la police⁹¹⁰. La mère de José, elle, pratique « la prostitution officielle et exerce ses fonctions au numéro 10

⁹⁰⁸ CATALÁ-ROCA Francesc, *Estraperlista en la Gran Vía*, in CATALÁ-ROCA Francesc, *Català-Roca: Barcelona/Madrid, años cincuenta*, Madrid, Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofía, Lunwerk, 2003, p. 218.

⁹⁰⁹ La prostitution est à nouveau prohibée en 1956. GUEREÑA Jean-Louis, « La historia de la prostitución en España. Siglos XIX y XX », *Bulletin d'histoire contemporaine de l'Espagne*, n°25, 1997; *idem*, *La prostitución en la Espana contemporánea*, Madrid, Marcial Pons, 2003 ; MORENO MENGÍBAR Andrés, VÁZQUEZ GARCÍA Francisco, « Prostitución y racionalidad política en la España contemporánea: un continente por descubrir », *Historia contemporánea*, n°16, 1997, pp. 67-8 ; NÚÑEZ-BALART Mirta, *Mujeres caídas. Prostitutas legales y clandestinas en el franquismo*, Madrid, Oberon, 2003 ; PRIETO BORREGO Lucía, « La prostitución en Andalucía durante el primer franquismo », *Baética: Estudios de arte, geografía e historia*, n° 28, 2, 2006, pp. 665-688.

⁹¹⁰ « No hay promiscuidad, pero viven en una casa en la que no hay más que dos habitaciones (...) Tienen los hijos completamente abandonados, y una hija mayor del mismo matrimonio se dedica a la prostitución clandestina dentro de la misma casa familiar, motivo por el que fue detenida por funcionarios de esta plantilla y multada por el Ilmo. Sr. Jefe de Policía de Valencia. » Formulaire d'antécédents datant du 12/02/1946, ATTMVal, dossier n°81/1946, ID 1433.

de la rue de Viana », à Valence⁹¹¹. L'une des tantes de Manuel est une « prostituée encartée » qui sous-loue des chambres de son logement à des collègues et à des couples⁹¹².

« Elvirita ne sait que répondre. La pauvre, c'est une sentimentale qui s'est mise à faire la vie pour ne pas mourir de faim, tout au moins pas trop vite »⁹¹³. Dans l'Espagne de l'après-guerre, la prostitution constitue un moyen d'obtenir des aliments et de l'argent, en marge des canaux habituels. Les rapports officiels indiquent que dans 75% des cas, la misère et le manque de moyens économiques sont la cause de la prostitution. En août 1948, la mère de Dolores craint que la faim ne pousse sa fille à « se lancer dans la perdition »⁹¹⁴. En 1942, la mère d'Enrique indique qu'elle s'est longtemps prostituée dans la rue. Elle gagnait en effet plus en effectuant le coït avec un homme qu'en exerçant pendant une semaine un « travail honorable »⁹¹⁵. En effet, une femme travaillant 10 à 14 heures par jour comme domestique gagne, au début des années 1940, entre 2 et 5 pesetas, ce qui ne suffit pas à faire vivre une famille. Une prostituée gagne entre 5 et 25 pesetas par jour ; si elle travaille dans un bordel de luxe, ses revenus journaliers peuvent même s'élever jusqu'à 75 pesetas⁹¹⁶. Souvent, la prostitution est ponctuelle, temporaire et constitue un expédient permettant de faire face à l'absence du chef de famille, que ce dernier soit mort, emprisonné ou disparu. C'est lorsque le père de María a été emprisonné, après la guerre, que sa mère a commencé à exercer la prostitution⁹¹⁷. La mère de Palmira est veuve ; elle a eu des relations sexuelles payantes avec des hommes lorsqu'elle s'est trouvée confrontée à des problèmes financiers⁹¹⁸. En juillet 1946, la mère d'Esperanza reconnaît devant le tribunal pour mineurs de Valence qu'elle a exercé la prostitution mais qu'elle vit désormais « honnêtement avec son amant ». Mais la juridiction n'estime justement pas que le

⁹¹¹ « *Se dedica a la prostitución oficial, ejerciendo sus funciones en la calle de Viana nº10 (...)* » Rapport de comparution datant du 23/05/1947, *ibid.*, dossier n° 357/1947, ID1456.

⁹¹² « *...una prostituta con cartilla que subarrienda habitaciones a otras compañeras de profesión y parejas.* » Rapport datant d'octobre 1940, ATTMBcn, dossier n°19015/1941, ID1994.

⁹¹³ CELA Camilo José, *op. cit.*, p. 42.

⁹¹⁴ Rapport datant d'août 1948, ATTMVal, dossier n°1019/1944, ID908.

⁹¹⁵ « *Se ha dedicado a la prostitución callejera, considerándola incorregible, ya que según sus propias manifestaciones ganaba más efectuando el coito con un hombre en una noche que en toda una semana de trabajo honrado.* » Rapport datant du 21/07/1942, ATTMBcn, dossier n°524b/1942, ID105.

⁹¹⁶ CAZORLA SANCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 21.

⁹¹⁷ « *Al terminar la pasada guerra civil española, fue encarcelado, por lo que su manceba se dedicó a ejercer la prostitución.* » Rapport de comparution datant du 05/01/1949, ATTMVal, dossier n°6/1949, ID944.

⁹¹⁸ « *Practicada la oportuna investigación de la misma se desprende que la madre que era viuda de militar cobraba una pensión si bien en ocasiones de apuro económico se entregó a algún hombre.* » Fiche datant de 1940, *ibid.*, dossier n°156/1940, ID904.

concubinage soit une situation honnête, et fait interner Esperanza à la Colonia San Vicente Ferrer⁹¹⁹.

La topographie des relations sexuelles tarifées est variée. Dans les grandes villes, certaines zones abritent traditionnellement les bordels, désignées sous le nom de « bas quartiers » ; c'est par exemple le cas du *Barrio Chino* de Barcelone, situé dans la vieille-ville et proche du port. C'est là que se prostitue l'une des jeunes femmes évoluant dans l'environnement d'Antonio, interné à l'Asilo Durán en novembre 1940⁹²⁰. Au début de l'année 1943, Francisca, une jeune Valencienne de 15 ans, fugue à Barcelone où elle rencontre l'une de ses amies, qui se prostitue dans les rue du *Barrio Chino* (sa photographie d'identité figure ci-après)⁹²¹. Si elles sont déclarées, les prostituées vendent généralement leurs faveurs dans des bordels, pour lesquels les dénominations sont nombreuses et plus ou moins péjoratives (*casas de vici, casas de citas, casas de prostitución, casas de prostitución de la más ínfima categoría, casa de lenocinio, casas públicas, casas de golfas...*). La mère de José María a travaillé dans une « maison de rendez-vous », la *Casita de la Rosita*, située dans la vieille-ville de Barcelone, au numéro 3 de la rue Arcos de los Judíos. En novembre 1943, l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone indique que la mère de José María recevait aussi des clients à son domicile⁹²². Les prostituées peuvent aussi exercer dans la rue : on les qualifie alors de *piqueras*. C'est par exemple le cas de la mère d'Esperanza, qui a été arrêtée plusieurs fois par la police. En 1945, elle travaille désormais « au vol » (*al descuido*) dans la gare centrale d'Aragon, à Valence⁹²³. D'autres lieux sont fréquentés par les prostituées, comme les terrains vagues. Enriqueta, 14 ans, se rend dans des terrains vagues avec des hommes pour les masturber et « commettre avec eux des actes immoraux », gagnant ainsi trois pesetas par jour. Certains jours, au lieu de travailler « à l'air libre », elle va au cinéma Ideal et s'allonge avec des garçons sur des bancs « de la générale »⁹²⁴. Les cinémas sont en effet des lieux centraux d'exercice de la prostitution

⁹¹⁹ Accord datant du 04/07/1946, *ibid.*, dossier n°78/1945, ID869.

⁹²⁰ *Ibid.*, dossier n°8035/1932, ID122.

⁹²¹ Rapport datant du 19/02/1943, ATTMVal, dossier n°715/1939, ID925.

⁹²² Rapport datant de juillet 1943, ATTMBCn, dossier n°10130/34, ID147.

⁹²³ Rapport datant du 17/01/1945, ATTMVal, dossier n°78/1945, ID869.

⁹²⁴ « *La menor acompaña casi todos los días a su hermana Teresa que se dedica a ir por los solares con algunos hombres y cometer actos inmorales con ellos, ganando por dicho trabajo todos los días unas 3 pesetas. Tiene una hermana de 18 años de profesión prostituta que se encuentra en el Hospital Provincial enferma de sífilis. (...) Varios de los días en vez de hacer los trabajos al aire libre se dedican a ir al Cine Ideal, acompañados de algunos chicos, acostándose algunas veces en los bancos de la general en compañía de algunos amigos.* » Formulaire d'antécédents datant du 07/09/1939, *ibid.*, dossier n° 141/1931, ID977.

clandestine. Ils sont le royaume des *pajilleras*, ces prostituées masturbant les hommes (*hacer una paja* en espagnol) pour quelques pièces. Elles exercent aux derniers rangs des salles de cinéma, bénéficiant de la relative obscurité des lieux et de la complicité – achetée – des ouvreuses. En 1942, Teresa a 14 ans. Elle va souvent au cinéma avec des garçons plus âgés qu'elle pour les masturber pendant les séances en échange de deux pesetas⁹²⁵. Selon Juan Marsé, la Barcelone de l'après-guerre est ainsi peuplée de « clochards, de fouilleurs de poubelles, de mutilés de guerre, de personnes sans travail et de branleuses de cinéma de quartier »⁹²⁶.



Photographie d'une amie de Francisca qui, au début des années 1940, se prostitue dans les rues du Barrio Chino (sans date)⁹²⁷.

3. Le profil sociologique des pensionnaires : constantes, récurrences et anomalies

Les pensionnaires de maison de redressement sont le plus souvent issus de familles déstructurées et des couches inférieures de la société. Ce constat est d'ailleurs celui que tirait José Ortega Esteban dès la fin des années 1970 : les adolescents enfermés dans le centre pour mineurs difficiles de Tejares, près de Salamanque, venaient de « familles brisées » et faisaient partie « des classes les plus pauvres de la population »⁹²⁸. Il ne s'agit

⁹²⁵ « Se la veía con bastante frecuencia en el cine con muchachos de más edad que ella, a los que masturbaba durante las sesiones de cine y con los que solía marcharse después de la sesión. » Rapport datant du 12/09/1942, *ibid.*, dossier n°106/1942, ID935.

⁹²⁶ MARSE Juan, *op. cit.*, 1992 [1973], p. 79.

⁹²⁷ *Ibid.*

⁹²⁸ «...de las clases más empobrecidas del pueblo, hijos de familias rotas y desheredadas de la fortuna ». ORTEGA ESTEBAN José, *op. cit.*, p. 47.

cependant pas là d'un invariant sociologique : l'étude de la prise en charge des mineurs déviants à Barcelone et à Valence fait apparaître des profils discordants, que l'on pourrait désigner sous le terme « d'anomalies sociologiques ». 25 mineurs sont issus de familles dont le niveau économique est qualifié « d'élevé » par les autorités ; 35 enfants et adolescents viennent d'un milieu familial au niveau économique « moyen ». Qui sont ces mineurs ? Pour quelles raisons ont-ils été internés ? La prise en charge de la déviance juvénile varie-t-elle en fonction du milieu social ?

Sur les 2310 mineurs qui constituent le corpus, nous avons relevé quelque soixante-dix cas pouvant être considérés comme des anomalies sociologiques, dans le sens où le profil personnel, familial et social ne concorde pas avec celui de la majorité des pensionnaires. On relève des professions peu habituelles : le père de Pedro⁹²⁹ et de deux adolescents tous deux prénommés Ramón⁹³⁰ possèdent une usine. Chez Víctor, le chef de famille est ingénieur⁹³¹. Le père de Robert⁹³², celui de Juan Luis⁹³³ et de José María⁹³⁴ sont avocats. Le tuteur de María est le secrétaire du consulat des États-Unis à Valence. Le frère aîné de la jeune fille fait des études de médecine et le cadet s'appelle Haroldo, prénom introuvable parmi les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer ou de l'Asilo Durán, et qui signe l'appartenance à une certaine classe sociale⁹³⁵. Julián est orphelin ; son père a été vice-consul du Venezuela. Le jeune garçon a été baptisé à Rome et a fait sa première communion dans l'oratoire particulier de sa famille⁹³⁶. Le père de José Daniel est professeur à la Faculté de pharmacie de Barcelone⁹³⁷. Le père de Juan José, lui, est architecte⁹³⁸. La grand-mère de Vicente possède quant à elle pas moins de quatre immeubles dans le quartier de l'Eixample, à Barcelone. Ce patrimoine immobilier assurait aux grands-parents de Vicente un revenu considérable sous la République. Mais les choses ont changé avec la guerre, car il est maintenant rare que les locataires paient le loyer⁹³⁹.

⁹²⁹ AAD, ID531.

⁹³⁰ *Ibid.*, ID1613 et ID2188.

⁹³¹ *Ibid.*, ID670.

⁹³² *Ibid.*, ID665.

⁹³³ *Ibid.*, ID673.

⁹³⁴ *Ibid.*, ID2204.

⁹³⁵ ATTMMVal, dossier n°279/1848.

⁹³⁶ AAD, ID2191.

⁹³⁷ *Ibid.*, ID1730.

⁹³⁸ *Ibid.*, ID1828.

⁹³⁹ « *Pero como pagan poco los vecinos carece de las rentas que antes de la guerra disfrutaba, suma considerable, con la que acumularon, y otros negocios, algún capital, que se gastaron en época roja.* » Rapport datant de 1940, ATTMBcn, dossier n°16778/1940.

Un autre indicateur du milieu social auquel appartiennent ces pensionnaires peu communs est le niveau de langue avec lequel s'expriment les membres de leur famille. Ainsi, la lettre que la mère de Robert adresse au directeur de l'Asilo Durán le 22 décembre 1965 ne contient aucune faute d'orthographe. Au contraire, la quasi-totalité des lettres que nous avons retrouvées dans les dossiers témoignaient d'un niveau culturel bas et d'une maîtrise très faible de l'orthographe. Par ailleurs, les parents des pensionnaires partagent les codes culturels du directeur de l'institution corrective et du président du tribunal. Le père de José María écrit au père Fuentes, le directeur de l'Asilo Durán, le 4 avril 1969, pour lui annoncer sa décision de retirer son fils de l'institution. La missive regorge de formules de politesse destinées à mieux faire accepter son choix, ainsi que d'expressions relatives à la foi catholique : « nous nous réjouissons, en tant que parents, de vous avoir connu et vous offrons notre foyer comme un autre foyer de Dieu (...) Dans nos communions et nos prières, nous demanderons au Seigneur de récompenser vos qualités éducatives et Chrétiennes, si grandes et si humbles. »⁹⁴⁰

L'internement de ces mineurs résulte presque toujours d'une demande familiale. Les forces de l'ordre sont ici très peu visibles. Pedro, né en 1935, est chargé par ses employeurs d'aller encaisser trois chèques à la banque, pour un montant total de 25 000 pesetas. L'adolescent est arrêté par la police le 27 mai 1950. Mais l'employeur et le père de Pedro ont des amis communs : le premier propose au second de lui rembourser l'argent dérobé par son fils⁹⁴¹. Ces mineurs constituant des « anomalies sociologiques » ont en commun d'avoir été internés à la demande de leur famille, désireuses d'administrer une bonne leçon à cette progéniture indisciplinée. Les cas sont très rares d'adolescents ayant commis un délit. Eugenio, né le 22 juillet 1934, « ne veut pas étudier »⁹⁴². C'est aussi le cas de José, qui passe tout juste deux mois entre les murs de l'Asilo Durán, en 1949⁹⁴³. A la fin des années 1960, José María vit dans le Barrio Gótico, à Barcelone, avec sa famille. Son père travaille au Banco de Bilbao et sa mère est femme au foyer. L'adolescent aurait volé de l'argent ; ses parents souhaiteraient le faire interner à l'Asilo Durán « pour corriger cette

⁹⁴⁰ « (...) *nos congratulamos, como padres, el haberle conocido ofreciéndole nuestro hogar como uno más de Dios y para lo que pueda necesitar en esta vida. (...) a la hora de nuestras comuniones y rezos para que el Señor premie sus dotes y sencillas cualidades educativas y Cristianas.* » Lettre adressée par M. Carrelé au directeur de l'Asilo Durán le 04/04/1969. AAD, ID662.

⁹⁴¹ ATTMBcn, dossier n°9490b/1950.

⁹⁴² AAD, ID509.

⁹⁴³ *Ibid.*, ID604.

tendance, avant qu'il ne soit trop tard ». L'employé du comité de protection des mineurs de Lérida, qui adresse une lettre de recommandation au directeur de l'Asilo Durán, souligne que les parents de José María font partie de « ces familles qui se soucient de l'éducation de leurs enfants ». Ils sont catholiques pratiquants, ce qui ne gêne rien⁹⁴⁴. Le père de Robert, avocat de profession, reproche à son fils de ne pas travailler assez à l'école. Lorsque Robert entre à l'Asilo Durán, en novembre 1965, il est âgé de 19 ans !⁹⁴⁵ Pour ces jeunes issus de milieux sociaux aisés, la déviance ne prend pas la forme de délinquance au sens strict : on leur reproche de ne pas étudier de façon assez assidue, de ne pas aimer travailler ou d'avoir de mauvaises fréquentations, mettant en péril le maintien de leur rang social. C'est parce que Vicente a rôdé dans le Barrio Chino, où il a fait la connaissance de délinquants aguerris, que la boutique de sa mère a été cambriolée ; le montant du préjudice est estimé à 15 000 pesetas⁹⁴⁶.

Pour ces familles aisées, l'internement en maison de redressement fait partie d'une stratégie éducative et constitue l'un des instruments mobilisés pour lutter contre la déviance juvénile. Les parents sont prêts à payer : ils règlent une pension pour faire enfermer leurs fils indisciplinés dans l'une des maisons de redressement les plus dures du pays, l'Asilo Durán. Le père de Pedro, directeur d'usine, a même payé six mois d'avance⁹⁴⁷. Ces familles disposant de revenus conséquents ont de toute façon l'habitude de payer les études de leurs enfants. Joaquín est né et habite à Sequeros, dans la province de Salamanque, en 1946. Son dossier indique qu'il est passé « par les meilleures écoles », dont il a chaque fois été expulsé⁹⁴⁸. La mère de Jorge voudrait interner son fils chez les Salésiens, mais elle n'en a plus les moyens. Son mari, qui dirigeait une usine hydro-électrique dans les Pyrénées, a été victime de la répression franquiste⁹⁴⁹. La sœur de Vicent est scolarisée chez les Salésiens de Sarriá : il en coûte 125 pesetas par mois à sa famille⁹⁵⁰.

⁹⁴⁴ « *Sus progenitores han tomado esta decisión, al objeto, de hacer lo posible, para corregir esta tendencia del niño, antes no sea demasiado tarde. Piden el ingreso con carácter particular, sin intervención de ningún Organismo. El padre es empleado del Banco de Bilbao y pertenecen a esta clase de familias, que se preocupan por la educación de los hijos. De ambiente católico.* » Lettre écrite par Juan Farre Puig le 28/03/1969, *ibid.*, ID662.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, ID665.

⁹⁴⁶ « *Vagó por el barrio chino y adquirió amistades con los profesionales del delito, por lo que se teme fuera directa o indirectamente, por indiscreción, responsable del robo de la tienda de su madre.* » Rapport datant de 1940, ATTMBcn, dossier n°16778/1940, ID139.

⁹⁴⁷ « *Pago con más de compromiso a seis meses.* » AAD, ID531.

⁹⁴⁸ AAD, ID465.

⁹⁴⁹ ATTMBcn, dossier n°4065b/1945, ID299.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, dossier n°16778/1940, ID139.

La mère de Bienvenida a caché chez elle, pendant la guerre, un religieux et un militaire franquiste. Pour la remercier, une fois le conflit terminé, ils paient la pension de Bienvenida chez les religieuses Escolapias⁹⁵¹.

Alors qu'une bonne partie des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer ont du mal à lire, à écrire et à compter, leurs camarades issus de milieux sociaux aisés suivent des études secondaires. Ils se destinent à des études de droit, de médecine... C'est justement parce qu'ils ne travaillent pas correctement à l'école que leurs parents souhaitent les « corriger ». Conséquence de ce décalage social et culturel : Joaquín a un bon niveau de culture générale, mais qui ne correspond pas du tout aux cours dispensés à l'Asilo Durán, avant tout destinés à donner un niveau d'instruction primaire aux pensionnaires⁹⁵². Il va de soi que ces fils de bonne famille n'ont rien à voir avec la mauvaise graine proliférant dans le Raval, à Barcelone, ou dans le quartier du Grao, à Valence. Carmen a volé de l'argent dans la pharmacie dans laquelle elle travaillait, en 1940. La pharmacienne ne s'est doutée de rien car l'adolescente suivait des études secondaires⁹⁵³.

L'internement en maison de redressement intervient lorsqu'une autre solution s'est avérée inefficace, la mise en pension dans une école catholique. Vicente a ainsi été « enfermé chez les Salésiens de Sarriá », un quartier huppé de Barcelone⁹⁵⁴. Dans les dossiers personnels apparaissent les Salésiens, les Maristes, les Ecoles pies, les Dominicains, les Jésuites, l'École du Sauveur, le Collège de l'Infante Marie, le Collège épiscopal Virgen de la Academia... Selon leur degré d'indiscipline, les mineurs y étaient externes, demi-pensionnaires ou pensionnaires. Fernando est envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer en février 1954, à la demande de son père. L'adolescent, âgé de 16 ans, joue au billard et au babyfoot, fume comme un pompier et a de mauvaises fréquentations. Ni les Salésiens, ni les Escolapios n'en sont venus à bout⁹⁵⁵. Juan José a même été envoyé en pension en

⁹⁵¹ « *La madre de esta menor, durante la guerra protegió a un Sacerdote y a un Suboficial teniéndolos escondidos en su casa. Al finalizar la guerra y como prueba de agradecimiento entre los dos le costearon una pensión a la menor en las Escolapias.* » ATTMVal, dossier n°245/1941, ID840.

⁹⁵² AAD, ID465.

⁹⁵³ « *...sin que la farmacéutica sospechara de ella, por ser una niña que esté estudiando el Bachiller segundo curso* ». Formulaire datant du 13/12/1940, ATTMVal, dossier n°540/1940, ID859.

⁹⁵⁴ ATTMBCn, dossier n°16778/1940, ID139.

⁹⁵⁵ « *En los padres Salesianos y en los Escolapios no han podido con él.* » Lettre datée du 04/04/1954, ATTMVal, dossier n°49/1954, ID1578.

Suisse⁹⁵⁶. Si l'enfant rebelle ne se soumet pas, le départ pour l'armée, volontaire ou non, peut constituer une solution ultime. C'est le remède qui devrait être administré à Vicente, selon l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone : l'adolescent a besoin « d'un long séjour dans un établissement adapté, puis d'une longue période dans l'armée, de façon volontaire ou non, pour qu'il finisse par accepter la discipline, respecter les adultes et perdre ses mauvaises habitudes » ; bref, « pour devenir un citoyen utile à la société »⁹⁵⁷.

Dans son étude de la population prise en charge par les tribunaux pour mineurs pendant les années 1970, Antonio Beristain soulignait que les enfants issus de milieux aisés ne tombaient jamais dans les filets des tribunaux pour mineurs⁹⁵⁸. Comme nous venons de le voir, ce constat n'est pas complètement vrai pour les maisons de redressement. Certains parents issus des classes moyennes ou supérieures utilisent ces institutions correctives dans leur stratégie éducative de lutte contre la déviance juvénile. L'Asilo Durán, institution de sinistre réputation connue en-dehors de la Catalogne, constitue à cet égard un cas particulier. Comme l'École de réforme de Santa Rita à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, cette institution accueille des enfants issus de milieux aisés. Pascale Quincy-Lefebvre souligne une répartition similaire des rôles dans la France de l'entre-deux-guerres : les milieux populaires confient leur progéniture à « l'école de préservation Théophile Roussel pour les enfants indisciplinés du département de la Seine » quand les classes supérieures, elles, envoient leurs enfants à Mettray⁹⁵⁹. En France comme en Espagne, avant l'envoi en maison de redressement, la menace de mise en pension est brandie par les classes moyennes et supérieures. Au sein de l'aristocratie et de la grande bourgeoisie, la punition par l'humiliation est de mise, qui peut se traduire par une exclusion, temporaire ou définitive (par exemple, l'envoi dans les colonies)⁹⁶⁰.

Le profil type d'un pensionnaire de maison de redressement est donc celui d'un enfant ou d'un adolescent issu d'une famille déstructurée (la moitié des mineurs sont orphelins, 11%

⁹⁵⁶ AAD, ID1828.

⁹⁵⁷ « *Necesitará una larga temporada en establecimiento adecuado, y posteriormente otra de servicios al ejército, bien voluntario o forzoso, para que acabe de admitir la disciplina y acatar al mayor, respetar y perder las malas costumbres (...) para hacer del mismo un ciudadano útil a la sociedad.* » Rapport rédigé par Jacinto López, ATTMBcn, dossier n°16778/1940, ID139.

⁹⁵⁸ BERISTAIN Antonio, *op. cit.*

⁹⁵⁹ QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile (1880-fin des années trente)*, Paris, Economica, 1997, pp. 3-4.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 75-81.

ont des parents qui sont séparés et 7% n'ont pas été reconnus par leur père). Les grandes fratries ne sont pas rares, notamment parmi les immigrés venus d'Andalousie. Un pensionnaire lambda de la Colonia San Vicente Ferrer ou de l'Asilo Durán vient d'un milieu social dont le niveau économique est bas ou très faible (84% des cas). Les professions les plus représentées sont à chercher du côté des artisans ou des journalistes. Peu d'évolution depuis le début du XX^e siècle donc, puisque Julián Juderías soulignait en 1912 que « les enfants abandonnés et exploités, les futur délinquants, sont dans leur immense majorité des fils de prolétaires »⁹⁶¹. Les enfants issus des classes moyennes et supérieures sont les moins représentés. Il ne sont cependant pas absents : à l'Asilo Durán surtout, quelques pensionnaires constituent de véritables « anomalies sociologiques ». Ils suivent des études secondaires et ont un niveau scolaire qui est sans commune mesure avec celui de leurs camarades. Ils n'ont quasiment jamais commis de délit au sens propre. Ils sont issus de milieux sociaux aisés (professions libérales, entrepreneurs...), qui conçoivent l'internement en maison de redressement comme un instrument de disciplinarisation d'une progéniture turbulente, lorsque la mise en pension dans une école catholique n'a pas été suffisante. Coexistent ainsi, à l'intérieur de l'Asilo Durán, deux mondes sociaux que tout oppose et qui, à l'extérieur, ne se croisent que rarement ; les bas-fonds et les quartiers huppés des hauteurs de Barcelone se rejoignent, pour un temps, entre les murs de l'institution de la rue Vilana.

⁹⁶¹ JUDERÍAS Julián, *La infancia abandonada: leyes e instituciones protectoras*, Madrid, Ratés, 1912.

En définitive, le vivier dans lequel puisent les maisons de redressement est une population qui, socialement, économiquement et culturellement, n'a pas été normée par le franquisme. Les pensionnaires ne viennent pas majoritairement de quartiers populaires dans lesquels une population ouvrière est installée depuis longtemps et dont les structures sociales sont stables. A Barcelone comme à Valence, nombre d'entre eux sont issus des centres-villes dégradés, où vit un *Lumpenproletariat* fragilisé par le conflit, la répression politique et la misère de la *posguerra*, et qu'alimentent les vagues d'immigration successives. Dans les années 1940, la population ouvrière souffre de la répression et de la misère. Mais elle récupère assez vite puisque, dans les années 1950, la part des pensionnaires issus des quartiers ouvriers historiques (par exemple Sants à Barcelone, Poblats Marítims à Valence) diminue. L'étude de la déviance juvénile montre donc que population ouvrière ne veut pas forcément dire population dangereuse et/ou en danger. C'est plutôt le déracinement qui provoque la fragilité : la Colonia San Vicente Ferrer et l'Asilo Durán se peuplent progressivement d'enfants de migrants, de *charnegos*, de *Murcianos* vivant dans la périphérie de Valence et de Barcelone, ainsi que dans la ceinture industrielle et les banlieues-dortoirs. Les marges urbaines se déplacent des « bas quartiers » centraux vers la périphérie ou les interstices du tissu urbain, qui se remplissent de baraques. Ce transfert s'accompagne d'un glissement des représentations : l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone affirme que les habitants du quartier dans lequel vit Ángel, le Guinardó, « sont tous à moitié gitans et vivent dans un environnement d'une saleté telle qu'ils ne sont guère différents des gens du *Barrio Chino* »⁹⁶². Certes, la répression politique et la misère de l'après-guerre plongent dans la marginalité de larges couches de la population. Mais l'analyse de l'origine sociale des pensionnaires de maison de redressement donne à voir la mutation profonde d'une société confrontée à la perte de ses repères traditionnels : les villes minières en déshérence sont en voie de dépopulation aggravée ; les ruraux migrent vers les villes pour trouver un futur meilleur. En effet, en Espagne, les grands mouvements migratoires liés à la transition démographique et aux révolutions urbaine et industrielle interviennent près de cent ans après les autres pays d'Europe occidentale⁹⁶³. Les pensionnaires de maison de redressement sont les gamins

⁹⁶² « *Gente de poca moralidad, medio gitanos todos ellos, viviendo en un ambiente de suciedad que no se diferencia en nada de las gentes del barrio chino.* » Rapport rédigé par Fernando Sierra le 30/10/1945. ATTMBcn, dossier n°3919b/1945, ID1932.

⁹⁶³ Le surpeuplement des zones rurales ne se pose que dans la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque se fait sentir l'appel de main-d'œuvre des premiers centres industriels. FAUS-PUJOL Maria Carmen, « Un demi-siècle de migrations internes en Espagne », *Espace, populations, sociétés*, vol. 14, n°1, 1996, pp. 111-112.

perdus d'un ébranlement qui n'est pas seulement celui de la guerre civile, mais aussi celui de la transformation de la société espagnole. De rurale et traditionnelle, celle-ci devient urbaine et moderne. Alors que la guerre civile avait légitimé une lecture de longue durée et passéiste, l'étude de la déviance juvénile montre que l'enfance dangereuse et en danger est avant tout le produit d'un moment social.

Chapitre 6. Entre les murs : le fonctionnement des maisons de redressement

« Je peux m'en aller, maintenant ? Vous ne m'emmenez pas au commissariat ? Je vous promets de ne plus emmener de filles dans l'abri, je ne veux pas qu'on m'enferme à l'Asilo Durán, oh non, là-bas les gens deviennent des criminels et ils attrapent la vérole. »⁹⁶⁴ Dans la littérature espagnole contemporaine, les exemples abondent qui témoignent de l'image sombre des *reformatorios*. Mais il est délicat pour l'historien de cerner la réalité du fonctionnement de l'Asilo Durán et des autres maisons de redressement. Les sources sont rares qui indiquent de quelle manière les mineurs sont effectivement pris en charge, une fois qu'ils ont franchi les murs de l'institution. Les dossiers personnels ne renseignent guère sur le fonctionnement des établissements et, lorsqu'elles ont été conservées, les archives des congrégations religieuses livrent une vision partielle du fonctionnement des institutions. Dans ce chapitre, nous tenterons de franchir les murs des maisons de redressement, rendus en quelque sorte plus hauts encore par les contraintes documentaires, pour décrire le plus précisément possible le fonctionnement de l'Asilo Durán, de la Colonia San Vicente Ferrer et, dans une moindre mesure, de la Casa tutelar San Francisco de Paula.

La réflexion d'Erving Goffman servira de cadre interprétatif à cette étude⁹⁶⁵. En effet, une maison de redressement est une « institution totale » au sens où l'entend le sociologue américain, au même titre qu'un hôpital psychiatrique, une prison, une caserne, un navire ou une abbaye. C'est « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans une même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et

⁹⁶⁴ MARSÉ Juan, *Adieu la vie, adieu l'amour*, Paris, Christian Bourgois, 1992 [1973], p. 241.

⁹⁶⁵ En 1961, le sociologue américain publie *Asiles*, un ensemble de quatre essais qui rend compte de l'observation intensive réalisée dans un établissement psychiatrique. GOFFMAN Erwin, *Asiles*, Paris, Editions de Minuit, 1968.

rigoureusement réglées »⁹⁶⁶. Dans cette perspective, il conviendra de voir sur quels préceptes éducatifs le « redressement » est fondé, comment la vie quotidienne est organisée, la place qu'occupent le travail, l'enseignement, la religion et les loisirs dans l'emploi du temps des pensionnaires, et à quelles règles répond le régime disciplinaire. Les acteurs auront aussi leur place dans cette étude, qu'il s'agisse du personnel, des pensionnaires mais également de la famille. Le fonctionnement des maisons de redressement barcelonaise, valencienne et sévillane révèle-t-il une spécificité de la prise en charge de la déviance juvénile en Espagne à partir de 1939 ? Le caractère dictatorial et réactionnaire du régime franquiste influe-t-il sur les méthodes utilisées dans ces « institutions totales » ? Par ailleurs, nous nous demanderons si la façon dont les principes éducatifs sont mis en pratique permet effectivement de « redresser » les jeunes dangereux et en danger. Les moyens mis en œuvre sont-ils à la mesure de ces ambitions éducatives, politiques et sociales ? L'un des enjeux essentiels consistera à voir si les choix effectués par Gabriel María de Ybarra y de la Revilla au lendemain de la guerre civile, à rebours des tentatives républicaines visant à réformer les maisons de redressement dans un sens laïque et scientifique, s'avèrent payants. L'étude de la marche quotidienne des institutions et de la façon dont on prétend « redresser » une fraction de la jeunesse offre, au-delà du discours officiel, un éclairage sur le fonctionnement réel du régime franquiste.

Dans cette perspective, ce chapitre traitera d'abord des institutions elles-mêmes, c'est-à-dire du monde à l'intérieur duquel les individus sont reclus (organisation, personnel). Nous verrons ensuite de quelle façon on prétend « redresser » les jeunes dangereux ou en danger (travail, enseignement, religion), en exerçant notamment une emprise sur leurs corps. Il s'agira enfin d'évaluer la réception de la rééducation. Comment les pensionnaires perçoivent-ils l'enfermement et réagissent-ils au processus de destruction de leur identité qu'implique le redressement ? Les moyens employés sont-ils à la hauteur des ambitions éducatives ?

⁹⁶⁶ *Ibid.*, p.41.

I. Derrière les murs : l'organisation des institutions

1. L'enfermement : les réalités de la procédure d'internement

Toute institution accapare une part du temps et des intérêts de ceux qui en font partie, et leur procure une sorte d'univers spécifique tendant à les envelopper. Mais, selon Erving Goffman, les « institutions totales » poussent cette tendance à un degré beaucoup plus contraignant. Les maisons de redressement instaurent ainsi des barrières empêchant les échanges sociaux avec l'extérieur, les entrées et les sorties. Des obstacles matériels comme des portes verrouillées ou de hauts murs sont le signe de leur caractère enveloppant ou totalitaire⁹⁶⁷. Le moment de l'internement, au cours duquel le mineur franchit les murs de la maison de redressement, quittant « la rue » (*la calle*) et la liberté pour être enfermé pendant une période indéfinie, est à cet égard décisif. Comment cette procédure se déroule-t-elle réellement, au-delà des dispositions réglementaires introduites par les différents textes législatifs ? Que nous dit-elle du fonctionnement des maisons de redressement, de la prise en charge de la déviance juvénile sous le franquisme et de sa fonction sociale ?

a. Dire l'enfermement

Dans une lettre adressée au directeur de l'Asilo Durán le 2 décembre 1960, le président du tribunal pour mineurs d'Ávila indique qu'il désire « interner » Andrés dans cette institution. Le jeune garçon est un « multirécidiviste » ayant fugué de plusieurs maisons de correction ; il a besoin d'un « régime [disciplinaire] très fort »⁹⁶⁸. Le 27 décembre 1960, le tribunal pour mineurs d'Ávila prononce donc « une sanction d'internement dans l'École de redressement Asilo Durán », qui s'appliquera aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce qu'Andrés soit effectivement « redressé »⁹⁶⁹. Dans la lignée des textes adoptés depuis 1918, le décret du 11 juin 1948 indique que les tribunaux pour mineurs ne prononcent pas

⁹⁶⁷ GOFFMAN Erwin, *op. cit.*, pp. 45-46.

⁹⁶⁸ « *Deseo internar en esa Escuela al menor Andrés Martín Encinar, multireincidente ante este Tribunal y que se ha fugado dos veces de Instituciones de la Obra. Creo no obstante su conducta que este chico es reformable, pues influye mucho sobre él un padre borracho y una madre consentidora, pero precisa un régimen muy fuerte.* » Lettre datant du 02/12/1960, AAD.

de sentences, mais des « accords » ; ils ne condamnent pas à des peines, mais prescrivent des « mesures éducatives ». En aucun cas, un individu âgé de moins de 16 ans ne peut être envoyé en prison. Il s'agissait d'une conquête essentielle acquise par les philanthropes et les réformateurs du XIX^e siècle, qui stigmatisaient l'influence négative exercée par les détenus majeurs sur les âmes malléables des prisonniers mineurs. Cependant, dans le langage courant, on voit que la distinction entre justice des mineurs et justice des majeurs, entre maison de redressement et prison n'est pas nette. Francisco Castro Villena assimile son internement à l'Asilo Durán, du 1^{er} juillet 1965 au début de l'année 1968, à une « condamnation » (*condena*)⁹⁷⁰.

Juridiquement parlant, la décision d'interner un mineur en maison de redressement est une « mesure éducative ». Les acteurs utilisent cependant des termes moins euphémistiques pour évoquer cette mesure de privation de liberté s'exerçant pendant une durée indéterminée. Antonio a été envoyé à l'Asilo Durán en mai 1942 car il a commis plusieurs vols. En juin 1942, le personnel estime que l'adolescent, âgé de 14 ans, « se porte bien et paraît avoir tiré la leçon de ces semaines de *vie asilaire* »⁹⁷¹. Un autre terme est souvent utilisé pour désigner l'internement, celui « d'enfermement ». En 1943, la mère de Manuel se trouve dans une situation précaire : son mari, qui avait combattu dans les rangs de l'armée républicaine, est mort le 20 mars 1940 dans un camp de concentration à Perpignan. Elle vit en concubinage mais son compagnon ne gagne pas assez d'argent pour faire vivre toute la famille ; elle souhaite donc faire « enfermer » ses trois enfants⁹⁷². De fait, Manuel va passer six mois à l'Asilo Durán. Melchor est interné dans le même établissement le 12 juin 1945. En avril 1954, sa mère signale au tribunal de Barcelone que son fils est « enfermé depuis neuf ans ». Elle aimerait que Melchor passe quelques jours avec elle avant de partir faire son service militaire⁹⁷³. Jorge, lui, écrit à ses parents le 2 septembre 1960 : « je suis enfermé à l'Asilo Durán »⁹⁷⁴. De manière générale, le champ lexical de

⁹⁶⁹ « *Se le impone la sanción de internamiento en la Escuela de Reforma 'Toribio Durán' de Barcelona, durante el tiempo que se haga preciso, no inferior a seis meses, hasta lograr su reforma, siendo por cuenta de este Tribunal, el pago de las estancias que cause durante su permanencia.* » *Ibid.*

⁹⁷⁰ Entretien qui s'est tenu le 07/11/2009.

⁹⁷¹ « *Se porta bien y parece haber escarmentado bastante con las semanas que lleva de vida asilar.* » Rapport de Javier Ysart datant du mois de juin 1942, ATTMBcn, dossier n°18626/1941.

⁹⁷² « *...además de no entregarle suficiente dinero para mantener a sus hijos, le da malos tratos, por lo cual quiere separarse del mismo tan pronto haya conseguido encerrar a sus hijos.* » Rapport datant de 1943, *ibid.*, dossier n°2087b/1943, ID79.

⁹⁷³ Lettre datant du 09/02/1954, *ibid.*, dossier n°2560b/1943, ID222.

⁹⁷⁴ « *Estoy encerrado en el Asilo Durán.* » Lettre écrite le 02/09/1960, *ibid.*, dossier n°6120b/1947.

l'enfermement est utilisé pour évoquer toutes les institutions dépendant de l'œuvre de protection des mineurs, qu'il s'agisse d'établissements de bienfaisance ou de maisons de correction. Le dossier personnel de José, par exemple, indique : « a toujours été enfermé, Protection des mineurs »⁹⁷⁵. De fait, c'est dans un établissement dépendant du comité de protection des mineurs de Barcelone que le jeune garçon, né en 1941, a été baptisé. L'internement en maison de redressement est une « mesure éducative » sévère qui coupe le mineur de son milieu familial et le prive de sa liberté. José ne s'y trompe pas, qui demande au directeur de l'Asilo Durán qu'on « le libère »⁹⁷⁶.

b. Une porosité, théoriquement proscrite, entre maison de redressement et prison

Pendant la période franquiste, le fonctionnement des tribunaux pour mineurs et de leurs institutions auxiliaires, les *reformatorios*, est régi par la loi du 13 décembre 1940 et les décrets des 22 juillet 1942, 11 juin et 2 juillet 1948⁹⁷⁷. Dans les faits, l'internement puis le séjour en maison de redressement ne se passent pas exactement comme le prescrivent ces textes normatifs. Certaines anomalies vont même à l'encontre des principes fondateurs de la justice des mineurs. Au début du XX^e siècle, philanthropes et réformateurs souhaitaient que l'Espagne suivît l'exemple des États-Unis, où les enfants n'étaient plus envoyés en prison depuis la fin du XIX^e siècle. Or, pendant la période franquiste, il n'est pas rare que de jeunes garçons soient internés en maison de redressement alors qu'ils ont déjà été incarcérés. En effet, dans la lignée du code pénal adopté en 1944, l'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans, celui de la responsabilité pénale atténuée à 18 ans. Un délinquant âgé de 16 à 18 ans est en général traduit devant un tribunal ordinaire, mais voit sa peine atténuée d'un ou deux degrés par rapport à la peine prévue par la loi⁹⁷⁸. La juridiction a la possibilité de remplacer cette peine par un internement dans une institution rééducative pour une période indéterminée, jusqu'à ce que le coupable soit « corrigé » (article 65 du code pénal). Ainsi, en novembre 1939, Valentín est interné à la Colonia San Vicente Ferrer

⁹⁷⁵ « Siempre estuvo encerrado, Protección. » *ibid.*, dossier n° 4775b/1945.

⁹⁷⁶ « Reberendo padre José le deseo que me deje ya libre... » Sans date, AAD, ID739.

⁹⁷⁷ *Ley sobre Tribunales Tutelares de Menores* (13/12/1940); *Decreto por el que se aprueba el Reglamento definitivo para aplicación de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores* (22/07/1942); *Decreto de 11 de junio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la Legislación sobre Tribunales Tutelares de Menores* (11/06/1948); *Decreto de 2 de julio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la legislación sobre Protección de Menores* (02/07/1948).

⁹⁷⁸ Comme nous le verrons tout à l'heure, les tribunaux pour mineurs sont seulement compétents si les fautes commises sont prescrites par l'article 584 du code pénal.

au titre de la compétence de protection du tribunal pour mineurs de Valence. Il est âgé de 18 ans et a déjà fait de la prison ; ce « dur » pose d'innombrables problèmes au personnel⁹⁷⁹. José a passé un mois à la prison Modèle de Barcelone au début de l'année 1941 parce qu'il n'avait pas ses papiers lorsque la police l'a arrêté. Le 19 août, le jeune garçon, qui a presque 18 ans, est envoyé à l'Asilo Durán : il est entré par effraction dans une maison située à Hospitalet de Llobregat pour y voler des vêtements et de la nourriture⁹⁸⁰. En avril 1947, Domingo a 16 ans révolus. C'est donc un tribunal d'instruction de Valence qui l'envoie à la Colonia San Vicente Ferrer : le jeune garçon a dérobé 5 000 pesetas chez un particulier⁹⁸¹.

Les archives ne font pas état d'une division des pensionnaires en fonction du motif d'internement. A l'Asilo Durán par exemple, les mineurs sont répartis entre les différentes sections en fonction de leur âge. Les délinquants récidivistes passés par la prison sont donc mélangés avec les autres pensionnaires. Cette promiscuité est source de tension et de malaise : plusieurs témoins soulignent la différence entre eux et les « durs », ces jeunes délinquants habitués aux mauvais coups et dont ils cherchaient à s'éloigner au maximum. En avril 1947, Vicente est interné à la Colonia San Vicente Ferrer sur ordre d'un tribunal d'instruction, qui l'a condamné pour un vol de médicaments dans une pharmacie de Játiva. Son dossier indique que c'est un jeune délinquant très doué, probablement « à cause de l'influence des romans d'aventure et des romans policiers ». Vicente affirme que pendant son incarcération à la prison de Carabanchel, dans les environs de Madrid, il a parfait sa technique de vol grâce aux conseils d'autres détenus⁹⁸². Comme Juan, les cas sont nombreux de pensionnaires âgés de 16 à 21 ans faisant des allers-retours fréquents entre la maison de redressement et la prison. Le jeune garçon, qui est né le 24 juin 1927 à Llobregat, est interné à deux reprises à l'Asilo Durán. Il a déjà effectué plusieurs séjours en prison et, lorsqu'il quitte définitivement la maison de redressement, le 13 mai 1943, c'est pour être incarcéré⁹⁸³.

⁹⁷⁹ Lettre du directeur de la police de Burjasot à la direction de la Colonia San Vicente Ferrer, 17/11/1939. ADIRCSVFgarçons, année 1939.

⁹⁸⁰ ATTMBcn, dossier n°18388/1941, ID260.

⁹⁸¹ ATTMVal, dossier n°245/1947, ID1421.

⁹⁸² « *Es un niño de una sagacidad extraordinaria para el delito, quizá todo ello debido a las novelas que le gustan de aventuras y policíacas. (...) En estos días que ha venido procedente de la Prisión de Carabanchel, según sus manifestaciones, le han perfeccionado elementos que estaban con él detenidos, para el robo.* » *Ibid.*, dossier n°357/1947, ID1419.

⁹⁸³ ATTMBcn, dossier n°17971/1941, ID1998.

Une « mesure éducative » comme l'internement en maison de redressement est révisable. Elle doit être appliquée aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir et n'est pas limitée dans le temps. Elle constitue un régime de sentence indéterminée : l'adolescent ne peut savoir pendant combien de mois ou d'années la tutelle du tribunal va s'exercer. Cette dernière ne peut pas excéder l'âge de la majorité, fixé à 21 ans. Cependant, il n'est pas rare que certaines personnes soient « oubliées » par la juridiction, qui omet de fermer leur dossier personnel. Le cas de Juan est extrême : le 13 décembre 1959, le tribunal pour mineurs de Valence se rend compte que la tutelle n'a toujours pas été levée, alors que Juan a plus de 30 ans !⁹⁸⁴ Fernando a été interné quatre fois à l'Asilo Durán de 1946 à 1953. En 1957, il proteste auprès de la juridiction barcelonaise car il a eu 22 ans au mois d'octobre et aimerait que la tutelle soit enfin levée⁹⁸⁵. Les autorités ne sont pas toujours faciles à convaincre. Ainsi, Ana et sa mère doivent apporter un certificat de baptême pour prouver que la jeune fille a bien 23 ans et a donc largement le droit d'obtenir la liberté définitive⁹⁸⁶.

c. Une liberté très peu surveillée

Le déroulement du séjour mais, surtout, la façon dont les mineurs sont suivis après leur sortie de la maison de redressement, sont des symptômes du manque de moyens dont disposent les tribunaux et les institutions éducatives. Si le personnel de la maison de redressement estime que leur conduite le justifie, les pensionnaires peuvent être placés en liberté surveillée, cette situation étant un premier pas avant la liberté définitive. Le juge désigne alors un délégué, qui joue un rôle crucial. Ce dernier est chargé d'agir « activement et avec zèle afin de préciser la conduite observée par le mineur », dont il rend régulièrement compte au président du tribunal (articles 119 et 120 du règlement du 11 juin

⁹⁸⁴ «...aquel enjuiciado cuenta hoy con edad superior a los 30 años. » ATTMVal, dossier n°452/1939, ID1323.

⁹⁸⁵ « 1957: en el mes de octubre de este año, cumplió 22 años, por lo que espera que ese Tribunal le dé de baja del mismo. » ATTMBcn, dossier °5226b/1946, ID72.

⁹⁸⁶ « Julio de 1952: tanto la menor como su madre hace constar que tiene 23 años y que van a traer la partida de bautismo para que nos convenzamos. » ATTMVal, dossier n°760/1946, ID827. Françoise Tétard a noté le même phénomène dans les établissements du Bon-Pasteur : certaines jeunes filles sont restées enfermées bien au-delà de l'âge de leur minorité car on les avait oubliées. TÉTARD Françoise, DUMAS Claire, *Filles de Justice. Du Bon-Pasteur à l'Education surveillée (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Beauchesne-ENPJJ, 2009.

1948)⁹⁸⁷. Mais un contrôle strict et vigilant de la conduite des mineurs est difficile à exercer car les moyens sont insuffisants et le personnel, pas assez nombreux. En juillet 1951, la déléguée à la liberté surveillée travaillant pour la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer est désolée de n'avoir pu éviter le « malheur » que représente la grossesse de la sœur de Magdalena. Elle profite de l'occasion pour prier le tribunal pour mineurs de Valence de la décharger un peu du poids que représente la surveillance de 56 mineures différentes, en sus de la direction d'un foyer de semi-liberté⁹⁸⁸. De fait, de l'aveu même de l'institution, « les mineures attachent très peu d'importance à la liberté surveillée »⁹⁸⁹. Une fois qu'elles ont franchi les murs de la maison de redressement et recouvré la liberté, les jeunes filles peuvent s'affranchir assez facilement de la tutelle de la déléguée. Ainsi, Marina agit comme si elle était déjà majeure et libérée de la tutelle du tribunal. En novembre 1948, elle a quitté son travail, passé trois jours chez son petit ami et se trouverait à La Puebla de Vallbona, au grand dam de sa grand-mère – et de la déléguée à la liberté surveillée⁹⁹⁰. Ce manque d'efficacité et cet aveu d'impuissance montrent la latitude qu'ont en fait les mineurs vis-à-vis de la surveillance des autorités judiciaires et éducatives. Plus largement, ils révèlent la marge de manœuvre dont disposent les jeunes issus des couches populaires vis-à-vis du contrôle social imposé par les « entrepreneurs de morale », proches de l'Église et appartenant au camp des vainqueurs.

2. La population des trois maisons de redressement : effectifs et répartition

a. Le public nombreux et hétérogène de l'Asilo Durán

Transformé pendant la guerre en hôpital militaire, l'Asilo Durán subit d'importants dégâts. Souhaitant un bâtiment plus spacieux, la congrégation San Pedro Ad Víncula décide de quitter la rue de la Granada, dans le quartier de Gracia. Elle acquiert un vaste terrain sur les pentes du Tibidabo, dans le quartier résidentiel de la Bonanova, « l'un des endroits les plus

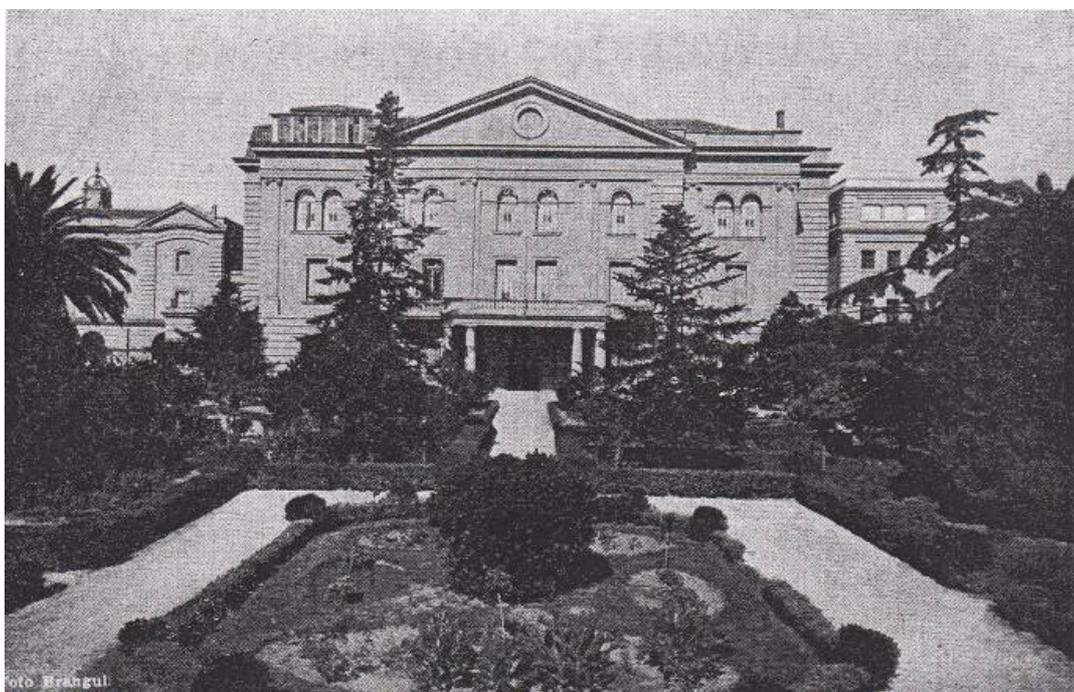
⁹⁸⁷ « *Se ejercerá siempre por los Delegados una activa y celosa actuación para fiscalizar la conducta que los menores observen.* »

⁹⁸⁸ Rapport datant de juillet 1951, ATTMVal, dossier n°973/1949, ID929.

⁹⁸⁹ « *Situación vigilada, a la cual dan estas menores muy poca importancia en general.* » Rapport datant de mai 1948, *ibid.*, dossier n°494/1940, ID885.

⁹⁹⁰ Rapport datant de novembre 1948, *ibid.*, dossier n°199/1942, ID891.

agréables, sains et panoramiques de la Cité comtale »⁹⁹¹. Les bâtiments, grands et nobles, construits au milieu d'un vaste jardin planté de palmiers, suscitent l'admiration des visiteurs qui les comparent à « un petit Versailles »⁹⁹². Les témoins gardent un souvenir vif de ce bâtiment grandiose et intimidant, auquel on parvenait en franchissant un porche monumental et en gravissant un grand escalier. « L'accueil était tout en bas, là où il y avait le portail ; là, on faisait la fiche [personnelle]. J'avais été terrorisé par le portail et par l'impression de retomber en taule», raconte Michel del Castillo⁹⁹³. De manière générale, les trois maisons de redressement étudiées sont situées dans des bâtiments vastes, aux belles proportions et construits pour remplir cette seule fonction.



Photographie de la façade de l'Asilo Durán (1952)⁹⁹⁴.

⁹⁹¹ « Después de nuestra Cruzada se trasladó al suntuoso y amplio edificio actual de 'Torre Vilana' rodeado de extensos jardines y bosque, campos de deportes y patios, enclavado en el sitio más placentero, sano y panorámico de la Ciudad Condal. » Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. Fonds de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficencia), carton n°276, Arxiu nacional de Catalunya (ANC).

⁹⁹² Archives de la direction de l'Asilo Durán.

⁹⁹³ Entretien réalisé le 03/06/2010.

⁹⁹⁴ « Importancia benéfico-social del Asilo Durán, escuela de reforma de Barcelona. Discurso pronunciado el día de la inauguración del nuevo pabellón. Obsequio a los cooperadores y simpatizantes del Asilo. Vistas de la institución. Barcelona, 24 de junio de 1951. » ACSPM, carton n°852.



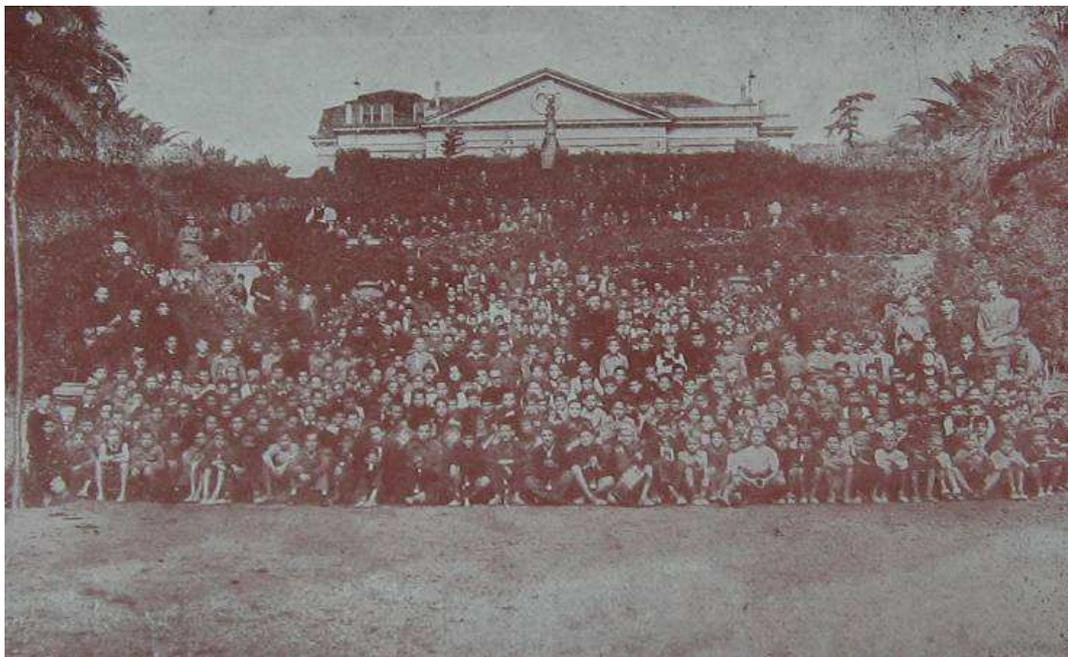
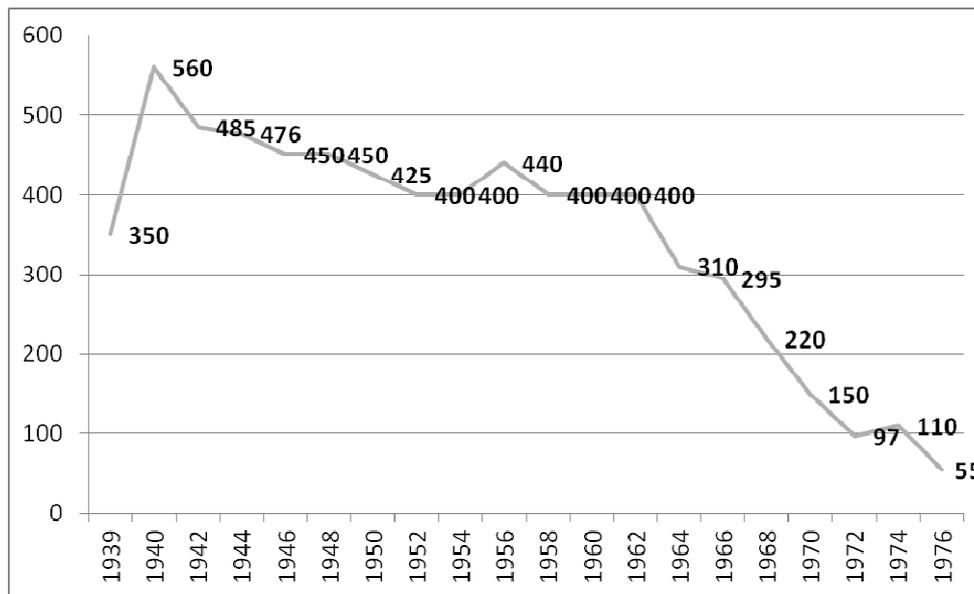
L'entrée et le bâtiment principal de l'ancien Asilo Durán, aujourd'hui Clínica Teknon (photographies prises par l'auteure en mars 2007).

Les pensionnaires de l'Asilo Durán sont répartis entre différentes sections en fonction de leur âge : sections des « petits » (*pequeños*), des « moyens » (*medianos*) et des « grands » (*mayores*). Chaque section occupe une partie différente du bâtiment et n'entretient que des contacts très limités avec les autres. Comme le montre le graphique ci-dessous, l'établissement barcelonais accueille un nombre considérable de pensionnaires : 560 en 1940, plus de 450 au cours de la décennie 1940⁹⁹⁵. L'institution est au maximum de ses capacités : au début de l'année 1950, Esteban ne peut être interné car il n'y a pas de place vacante⁹⁹⁶. Il faut attendre le milieu des années 1960 pour que le nombre de mineurs internés décroisse (310 individus en 1964, autour de 200 à la toute fin de la décennie). Au début des années 1970, la prise en charge se fait enfin de façon moins massive et indifférenciée : on compte alors entre 50 et 100 pensionnaires.

Evolution du nombre de pensionnaires de l'Asilo Durán (1939-1976) :

⁹⁹⁵ Les données sont tirées du fonds de la *Junta de beneficencia de Barcelona, Secció: AFA, comptabilitat 79 (Barcelona) Asil Toribi Durán*, carton n°250, ANC.

⁹⁹⁶ «...téngase en cuenta que si no ingresó en el reformatorio hace 5 meses, fue por carencia de plaza. » Rapport datant du 17/05/1950, ATTMBcn, dossier n°5942b/1946.



L'ensemble des pensionnaires et du personnel de l'Asilo Durán pose sur les marches de l'escalier principal (1951)⁹⁹⁷.

⁹⁹⁷ « Importancia benéfico-social del Asilo Durán, escuela de reforma de Barcelona. Discurso pronunciado el día de la inauguración del nuevo pabellón. Obsequio a los cooperadores y simpatizantes del Asilo. Vistas de la institución. Barcelona, 24 de junio de 1951. » ACSPM, carton n°852.

b. Un établissement original : la Colonia San Vicente Ferrer

Une institution unique en Espagne

La Colonia San Vicente Ferrer est au service exclusif du tribunal pour mineurs de Valence⁹⁹⁸. A ce titre, elle n'accueille que des mineurs envoyés par la juridiction. Ce n'est pas le cas par exemple de l'Asilo Durán, qui reçoit des mineurs envoyés par la mairie de Barcelone, le Gouverneur civil de la province ou même des particuliers. La particularité de l'établissement valencien, qui en fait une exception en Espagne, est d'accueillir des mineurs des deux sexes. La section pour garçons, créée en 1923, est administrée par les Tertiaires capucins. La direction et la gestion de la section pour filles, née en 1929, sont confiées aux Tertiaires capucines.



Le personnel religieux de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, posant devant la porte d'entrée du bâtiment principal (1947)⁹⁹⁹.

⁹⁹⁸ « 3. *La Escuela de Reforma de la Colonia San Vicente Ferrer estará al servicio exclusivo del Tribunal Tutelar de Menores de Valencia.* » « Contrat établi le 26/04/1961 entre le tribunal pour mineurs de Valence et la congrégation des Tertiaires capucins de Notre-Dame des Douleurs, portant sur le régime et le gouvernement intérieur de l'École de redressement pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer de Burjasot ». Archives de la direction de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (ADCSVFGarçons, année 1961).

⁹⁹⁹ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947). ACSPM, carton n°1037.



Vue de la façade du bâtiment de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1947)¹⁰⁰⁰.



Vue actuelle de la Colonia San Vicente Ferrer. L'établissement accueille toujours des enfants en difficulté mais dépend désormais de la région valencienne. Le personnel n'est plus exclusivement constitué de religieux (photographie prise par l'auteure en janvier 2007).

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

Les effectifs de la section pour garçons

A la fin du mois de février 1942, la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer compte 123 pensionnaires¹⁰⁰¹. Au début des années 1940, le directeur se plaint sans cesse du fait que le nombre de mineurs internés dépasse les capacités réelles de l'établissement. Dans ces conditions, la rééducation ne peut être menée à bien, d'autant que l'absence d'ateliers ne permet de dispenser aucune formation professionnelle. Le directeur propose donc que Luis, qui a été interné le 1^{er} avril 1940 à la demande de sa famille, quitte l'établissement après trois semaines de séjour seulement¹⁰⁰². C'est également parce que les pensionnaires sont trop nombreux et que l'institution ne dispose pas d'ateliers que José, Vicente, José, Rafael et Antonio quittent la Colonia San Vicente Ferrer entre 1940 et 1942¹⁰⁰³. Si le nombre excessif de pensionnaires est un motif de plainte récurrent au tout début des années 1940, il disparaît par la suite. Il est probable que l'insistance du directeur sur cette question vise à faire réagir son supérieur hiérarchique, le président du tribunal pour mineurs, dans le but d'obtenir la mise en place d'ateliers. Mais le nombre excessif de pensionnaires juste après la guerre civile montre que les maisons de redressement sont des outils d'urgence, mobilisés lorsque le contexte économique, démographique et social est critique. Les chiffres dont nous disposons pour le reste de la période sont parcellaires. La photographie de groupe placée ci-dessous montre qu'en 1947, la section pour garçons compte 149 pensionnaires. En 1961, cette section est en mesure d'accueillir 150 mineurs¹⁰⁰⁴. A la toute fin de la période, la capacité a été réduite à une centaine d'individus ; de fait, le 31 décembre 1974, la section compte 55 pensionnaires seulement¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰¹ Lettre du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer datée du 26/02/1942, ADCSVFgarçons, année 1942.

¹⁰⁰² « *Como consecuencia de todo ello y en vista de que la carencia de talleres impide poderle adiestrar en un oficio, y dado el excesivo número de menores aquí internados, estimo que muy bien podría disponerse la salida de este muchacho.* » Lettre datant du 24/04/1940, ATTMVal, dossier n°183/1937, ID1335.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, dossiers n°211/1937 (ID1314), n°462/1939 (ID1351), n°147/1939 (ID1362), n°28/1941 (ID1363), n°16/1941 (ID1361).

¹⁰⁰⁴ Clause n°9 du contrat établi le 26/04/1961 entre le tribunal pour mineurs de Valence et la congrégation des Tertiaires capucins de Notre-Dame des Douleurs. Archives de la direction de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (ADIRCSVFGarçons, année 1961).

¹⁰⁰⁵ Lettre datant du 31/12/1974, *ibid.*, année 1974.



Le personnel et les pensionnaires de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer posent devant la porte d'entrée du bâtiment principal (1947)¹⁰⁰⁶.

L'organisation des sections

Les deux sections fonctionnent de manière séparée et indépendante. Elles sont néanmoins calquées sur le même modèle. Les pensionnaires ne sont pas répartis en fonction de leur âge, comme à l'Asilo Durán. Ils sont distribués entre trois groupes, correspondant au stade du séjour : le « groupe d'observation » (*grupo de observación*), le « groupe de redressement » (*grupo de reforma*) et le groupe de liberté surveillée (*libertad vigilada*)¹⁰⁰⁷. Pour les filles, un quatrième groupe existe, celui des mineurs séjournant en « maisons de famille » (*casas de familia*).

A leur arrivée, les mineurs sont placés en observation. Pendant quatre mois, on étudie leur « état physique, moral et intellectuel », leur niveau d'instruction, leurs « tendances au vice » et leurs aptitudes. Au terme de cette période d'examen, le médecin et la direction rédigent une fiche d'observation psycho-médico-pédagogique. Si l'observation montre que les raisons ayant conduit le mineur à commettre un délit sont conjoncturelles et que le milieu familial est bon, l'enfant ou l'adolescent est rendu à sa famille. Sinon, les mineurs observés sont transférés dans la « section de redressement ». Dans la pratique, la procédure

¹⁰⁰⁶ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947). ACSPM, carton n°1037.

ne se déroule pas toujours de façon aussi rigoureuse. Juana est née en 1933 à Puertollano. Le 13 février 1948, elle est provisoirement internée dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer car elle a vagabondé sur le port de Valence. Pourtant, son placement dans la section d'observation n'est ordonné que le 3 juin¹⁰⁰⁸. La fiche d'observation psycho-médico-pédagogique est rédigée le 13 juillet : l'examen n'a duré qu'un mois et dix jours, au lieu de quatre mois¹⁰⁰⁹.

En théorie, les groupes d'observation et de redressement sont strictement indépendants et occupent des pavillons différents¹⁰¹⁰. Dans les faits, Pilar Escalera Pelejero raconte que les groupes d'observation et de redressement étaient placés dans deux niveaux différents de la section pour filles (l'un dans la partie haute, l'autre dans la partie basse). Mais la classification pratiquée ne correspond pas à la norme évoquée plus haut, puisque les pensionnaires étaient séparées en fonction de la gravité des faits qu'elles avaient commis. La section de redressement rassemblait « les mauvaises » pensionnaires (*las malas*), c'est-à-dire celles qui avaient commis un délit. Dans la section d'observation, on trouve tout à la fois les mineures « observées » et « les bonnes » pensionnaires (*las buenas*), présentant des difficultés mineures ou ayant des problèmes familiaux¹⁰¹¹.

L'organisation de la section pour garçons évolue à la toute fin de la période, lorsqu'est mise en place une division par âges, similaire à celle qui prévaut à l'Asilo Durán. Afin de mettre en place un suivi plus individualisé des pensionnaires, ceux-ci sont en effet divisés entre différentes « familles ». La « famille des enfants » regroupe les pensionnaires âgés de 10 et 11 ans ; celle des « adolescents » rassemble les garçons âgés de 12 et de 13 ans ; les

¹⁰⁰⁷ « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas », mai 1956, ATTMVal, carton n°577.

¹⁰⁰⁸ « Quede internada, en observación, en la Sección de Niñas de la CSVF, con pago de estancias en la forma reglamentaria y con designación de una Delegada. » Accord datant du 03/06/1948. *Ibid.*, dossier n° 97/1948, ID850.

¹⁰⁰⁹ « Creo en la reeducabilidad de esta menor. Pero para lograrla necesita una larga temporada. Por tanto propongo a ese Tribunal prolongue su internamiento y pase a REFORMA. » Fiche psycho-médico-pédagogique datée du 13/07/1948, *ibid.*

¹⁰¹⁰ « Artículo 1. Están divididas las alumnas en secciones, ocupando cada una un pabellón distinto. No podrán mezclarse los miembros de una Sección con las de otras sin permiso especial de la Dirección. » «Reglamento para las alumnas de la Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas », non daté, *ibid.*, carton n°577.

¹⁰¹¹ Entretien réalisé le 02/06/2009.

pensionnaires ayant entre 14 et 16 ans font quant à eux partie de la « famille des jeunes »¹⁰¹².

Une expérience novatrice et originale : la création des « maisons de famille »

Trois maisons de famille (*casas de familia*) sont créées entre 1942 et 1954, au départ en-dehors du cadre fixé par le Conseil supérieur de protection des mineurs. L'initiative revient à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, Amparo Rodríguez Estellés, appuyée par le président du tribunal pour mineurs de Valence. Le Foyer de la Sainte Famille (*Hogar Sagrada Familia*) est inauguré le 10 août 1942, en présence de l'archevêque de Valence¹⁰¹³. Selon la directrice, le terme choisi (« foyer ») vise à rompre avec la connotation négative de l'appellation « maison de redressement »¹⁰¹⁴. Cette institution, qui est une annexe de la Colonia San Vicente Ferrer et est dirigée par une employée, est située dans la vieille-ville de Valence, au numéro 4 de la rue Serrano. Le foyer peut accueillir douze mineures. C'est la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer qui propose à des pensionnaires méritantes, ayant appris un métier et capables de travailler en atelier, d'aller dans l'une des trois maisons de famille. Ce système de semi-liberté, permettant aux jeunes filles de travailler à l'extérieur de l'institution, est tout à fait novateur. Il vise à pallier les lacunes du système de prise en charge de la déviance juvénile : la loi prévoit la création de maisons de famille, qui constituent un sas entre la maison de redressement et la liberté définitive. Mais le nombre d'institutions de ce type est largement insuffisant. Au vu des résultats obtenus, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer obtient en janvier 1946 la création d'un second foyer, le *Hogar Nazaret* (situé au 38 rue Don Juan de Austria). La capacité de cette maison de famille est de huit places. La dernière institution de ce type, le *Hogar Nuestra Señora de los Desamparados*, ouvre quant à elle le 9 mai 1954 ; elle est situé au numéro 11 de la rue Mare Vella¹⁰¹⁵.

¹⁰¹² Lettre datant du 08/03/1974, ADIRCSVFgarçons, année 1974.

¹⁰¹³ ACSPM, carton n°908.

¹⁰¹⁴ «...para evitar el mal efecto que en perjuicio de las mismos pudieran producir el llamar a aquella casa, Reformatorio, pensamos en denominarla Hogar de la Sagrada Familia. » Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Valence au Conseil supérieur de protection des mineurs le 23/11/1942. ACSPM, carton n°908.

¹⁰¹⁵ Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Valence au Conseil supérieur de protection des mineurs le 16/02/1954. *Ibid.*, carton n°967.

c. La Casa tutelar San Francisco de Paula

La Casa tutelar San Francisco de Paula est bâtie en 1928 au milieu d'un terrain de trente hectares, planté d'oliviers et d'orangers. En 1940, l'institution accueille 75 pensionnaires ; elle est au maximum de ses capacités. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment est à l'étude¹⁰¹⁶. La distribution des bâtiments en pavillons est calquée sur celle d'Amurrio, l'institution basque servant de référent à la congrégation des Tertiaires capucins. Autour d'un bâtiment central, deux pavillons accueillent en tout quatre « familles » comprenant 25 pensionnaires chacune. Le pavillon central, visible sur la photographie ci-dessous, comprend trois étages. C'est là que se trouvent les services administratifs, le réfectoire du personnel, la cuisine, les sanitaires et la chapelle, et que réside la communauté des Tertiaires capucins. Le rez-de-chaussée des deux pavillons latéraux est occupé par une salle de jeux, par les salles de classe et les réfectoires de chacune des « familles ». Là encore, les pensionnaires des différentes sections sont en théorie séparés les uns des autres. Les dortoirs sont situés dans les étages¹⁰¹⁷.



Bureau du directeur de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).

¹⁰¹⁶ Correspondance du tribunal pour mineurs de Séville (1938-1943), ACSPM, carton n°894.

¹⁰¹⁷ « La Casa Tutelar de San Francisco de Paula », *Revista del Consejo Superior de Protección de Menores*, n°12, septembre-octobre 1955, p. 17.



Vue d'un couloir de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).



Sanitaires de l'une des sections de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).



Vue d'un réfectoire de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).



Salle de jeux couverte de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).

3. L'organisation du personnel de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁰¹⁸

a. Le personnel de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer

En 1942, la section pour garçons de l'établissement valencien est administrée par un directeur et un sous-directeur (qui deviendra, par la suite, un administrateur). Un médecin suit les pensionnaires, qui sont encadrés par quatre « correcteurs » et par deux « auxiliaires » laïcs¹⁰¹⁹. Deux autres auxiliaires peuvent prêter main forte de manière ponctuelle. La règle est que le personnel éducatif est composé de religieux pouvant être suppléés, de manière ponctuelle et exceptionnelle, par des laïcs. Même dans ce cas, dix personnes au total sont chargées d'encadrer plus de 120 pensionnaires. En octobre 1962, deux places sont vacantes. Le directeur embauche donc provisoirement deux laïcs, comme le règlement l'y autorise. Les compétences requises sont limitées : si Roberto Cantos Segura est instituteur, Ernesto Ferrer Ferrer est titulaire du baccalauréat et étudie l'agronomie¹⁰²⁰. En 1964, les deux prêtres et les huit frères sont secondés par trois auxiliaires laïcs¹⁰²¹. Ce n'est qu'au début des années 1970 que l'on commence mollement à exiger des impétrants qu'ils aient des compétences éducatives. « Dans la mesure du possible » (l'expression est révélatrice du peu d'ambition et de conviction de la direction),

¹⁰¹⁸ Les archives dont nous disposons ne contiennent pas d'information relative à la composition du personnel de l'Asilo Durán. L'institution la mieux documentée étant la Colonia San Vicente Ferrer, la description de son fonctionnement constitue un exemple obligé.

¹⁰¹⁹ Lettre datant du 01/01/1942, ADIRCSVFgarçons, année 1942.

¹⁰²⁰ Lettre datant du 27/10/1962, *ibid.*, année 1962.

¹⁰²¹ Lettre datant du 29/01/1964, *ibid.*, année 1964.

les auxiliaires laïcs devront désormais avoir « un titre pédagogique et une certaine maturité en tant qu'éducateurs »¹⁰²².

b. Le personnel de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer

Effectifs et attributions

En 1942, le personnel de la section pour filles est constitué de quatre « correctrices » (*correctoras*), d'un surveillant de nuit et d'une concierge. Il est supervisé par une directrice, Amparo Rodríguez Estellés, et une sous-directrice, Elisa Gallego¹⁰²³. Pendant les années 1950, on compte également une administratrice, huit surveillantes (*celadoras*), une cuisinière, une serveuse, un aumônier, un médecin et deux instituteurs nationaux¹⁰²⁴. Le niveau de formation requis est très faible : tous les quinze jours, on attend du personnel éducatif qu'il suive des formations de pédagogie, de psychologie et de psychiatrie. Mais les règles et les modalités pratiques de cette formation continue ne sont pas fixées. Le plus important paraît être « la connaissance de Notre Seigneur Jésus-Christ par l'intermédiaire des Evangiles, et notamment l'étude de son amour du prochain et de sa Charité », qu'on inculque au besoin aux novices¹⁰²⁵.

La directrice est chargée de l'organisation générale de l'établissement. Elle va régulièrement dans les trois foyers dépendant de la Colonia San Vicente Ferrer et rend visite aux mineures placées en liberté surveillée. Le dimanche, elle accueille les anciennes pensionnaires désireuses de garder un lien avec l'établissement. La directrice se présente comme une mère de substitution. Elle dit entretenir avec les mineures une relation bienveillante et protectrice : elle veille à ce que les jeunes filles remplissent leurs devoirs moraux et religieux, elle leur donne des conseils sur leurs « fréquentations », sur le mariage et la vie matrimoniale. En cas d'absence, la directrice est remplacée par la sous-directrice. Cette dernière est chargée de rédiger la fiche psycho-médico-pédagogique. Mais

¹⁰²² « A ser posible se le exigirá a nuestros auxiliares algún título pedagógico y cierta madurez en cuanto a educador. » *Acuerdo sobre el personal auxiliar*, 08 11 1972. *ibid.*, année 1972.

¹⁰²³ Lettre datant du 01/01/1942, *ibid.*, année 1942.

¹⁰²⁴ « Régimen y gobierno interior Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas », non daté, ATTMVal, carton n°577.

¹⁰²⁵ « Normas para el personal de la Escuela de Reforma, Sección Niñas. Obligaciones por cargo », non daté, *ibid.*

elle ne remplit pas que des tâches administratives : elle assure des cours de culture générale pendant l'été, lorsque les institutrices sont en congé, et aborde avec les jeunes filles « des questions morales et les principes fondamentaux de l'éducation religieuse et sociale ».

Le rôle des « demoiselles »

Les « demoiselles » (*señoritas*) sont au cœur du dispositif d'encadrement des pensionnaires¹⁰²⁶. Celles qui sont placées à la tête d'un foyer de semi-liberté sont tout à la fois chargées de surveiller et d'éduquer les jeunes filles¹⁰²⁷. Ces éducatrices qui n'en sont pas (la profession se structure plus tard) encadrent une équipe de pensionnaires dont elles partagent le gîte et le couvert, à la façon d'une mère de famille ou d'une grande sœur. Elles doivent entretenir la formation acquise par les jeunes filles pendant leur séjour dans la maison de redressement. Mais l'aspect sur lequel les textes règlementaires insistent le plus est la religion (voir annexe 6.1). Tous les jours, les « demoiselles » doivent commenter un « texte formateur » avec les jeunes filles et diriger les prières du matin puis celles de soir, ainsi que les bénédictions et les actions de grâces, avant et après le repas ; elles doivent lire le rosaire avec les pensionnaires ; commenter les Evangiles le samedi ; accompagner les mineures à la messe le dimanche... Les demoiselles jouent le rôle d'une maîtresse de maison parfaite, à la moralité irréprochable, sur lesquelles les mineures doivent prendre exemple. Ces éducatrices incarnent un modèle féminin idéal, dont on suppose qu'il a manqué aux jeunes filles par le passé, et qui est en adéquation avec l'archétype féminin « éternel » et traditionaliste promu par le franquisme. Cette femme parfaite vouvoie ses collègues et parle en castillan, non en valencien ; sa mise est « correcte ». Elle est économe et aime les travaux domestiques : pendant ses heures de présence au foyer, elle doit contrôler l'état des meubles et des vêtements.

¹⁰²⁶ Nous nous appuyons ici sur l'analyse qu'Anne Thomazeau a menée sur le travail des éducatrices dans les internats français, de la Libération au début des années 1960. THOMAZEAU Anne, « Entre éducation et enfermement : le rôle de l'éducatrice en internat de rééducation pour filles, de la Libération au début des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°7, 2005 (<http://rhei.revues.org/document1108.html>).

¹⁰²⁷ Le propos qui suit est une synthèse de trois textes règlementaires, qui codifient la conduite que doivent adopter les « demoiselles » travaillant à la Colonia San Vicente Ferrer et dans les foyers de semi-liberté. Ils datent de 1948, de 1949 et de 1962. « *Reglamento por el que se ha de regir el personal de la escuela de reforma* », 1948; « *Reglamento por el que se ha de regir la señorita encargada de un Hogar* », janvier 1949; « *Normas para el personal de la Escuela* », mai 1962; ATTMVal, carton n°577.

Partager la vie des pensionnaires

Les « demoiselles » se trouvent, par de nombreux aspects, dans une situation proche de celle des pensionnaires. Leurs conditions de vie sont semblables. Les « demoiselles » n'ont qu'une journée libre par semaine. L'emploi du temps d'une éducatrice travaillant à la Colonia San Vicente Ferrer est réglé presque aussi précisément que celui des pensionnaires : le matin, la « demoiselle » accompagne les mineures à la messe, puis au petit-déjeuner. Elle est chargée de la formation professionnelle, le matin et l'après-midi : elle apprend aux pensionnaires à repriser, à fabriquer des fleurs artificielles ou à réaliser d'autres travaux manuels. Elle donne également des cours de solfège et de chant. Après le goûter, elle se rend à la chapelle avec les pensionnaires et les accompagne à l'harmonium. Après une répétition de danses régionales et des exercices de gymnastique rythmique, elle se rend au réfectoire avec son groupe. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle peut dîner et se reposer.

Comme les pensionnaires, les « demoiselles » sont soumises à un contrôle très strict de leur hiérarchie. Le premier commandement du règlement des « demoiselles » des foyers est « d'obéir en tous points aux ordres de la directrice ». Les éducatrices ne peuvent choisir elles-mêmes le lieu de la promenade ou ne peuvent conseiller, de leur propre chef, des lectures aux pensionnaires. Elles ne sont pas autorisées à modifier le fonctionnement du foyer sans en avoir au préalable informé la direction. Si elles ont des suggestions « concernant le bien physique, moral et religieux des mineures », elles doivent les soumettre à la directrice : cette dernière les prendra en compte seulement si elle le juge opportun. La marge de manœuvre dont disposent les éducatrices est donc en théorie très limitée. Mais ces textes réglementaires indiquent probablement, en creux, que le contrôle imposé par la hiérarchie n'est pas efficace et que les « demoiselles » prennent dans les faits un certain nombre d'initiatives.

On peut en définitive se demander, comme le fait Anne Thomazeau, si une éducatrice quasi-enfermée dans un monde presque exclusivement féminin et tenue dans une situation proche des élèves peut rééduquer les mineures et les préparer à s'insérer dans la société. Les contraintes professionnelles sont telles que la totalité des « demoiselles » sont célibataires (« de vieilles filles », selon Pilar Escalera Pelejero). Elles ne sont autorisées à

ne recevoir aucune visite personnelle. Le rôle qu'elles doivent jouer est donc paradoxalement celui de mères vierges. Cette attribution est inscrite dans leur ADN par la terminologie même : elles sont condamnées à être des « demoiselles », plus ou moins jeunes mais toujours célibataires.

II. « Modeler les esprits, forger les âmes »¹⁰²⁸ : les principes et les modalités de la rééducation

La Colonia San Vicente Ferrer se propose de « redresser » les jeunes dangereux et en danger en leur inculquant « un bon bagage de principes moraux, d'école, de santé, de formation professionnelle et de sport », qui leur permettra de s'intégrer à la société, d'être des personnes honnêtes et des citoyens patriotes¹⁰²⁹. Le but de cette étude est de savoir dans quelle mesure le caractère dictatorial du régime franquiste conditionne les principes et les modalités de la rééducation dispensée dans les maisons de redressement. Les caractéristiques des « institutions totales » décrites par Goffman trouvent-elles une déclinaison particulière dans l'Espagne de l'après-guerre civile ?¹⁰³⁰

1. Le travail, le premier pôle de la rééducation

« Les deux pôles autour desquels tourne la vie de l'École sont la Religion et le Travail. (...) Chaque jeune que l'on redresse, c'est une génération que l'on sauve. »¹⁰³¹ Pour les religieux de San Pedro Ad Víncula, le travail a des vertus rédemptrices : plus les mineurs travaillent, plus ils oublient leur « passé irrégulier ». Mais on attend aussi des jeunes qu'ils apprennent un métier et intègrent des habitudes de travail, à même de faire d'eux des citoyens actifs, intégrés et méritants¹⁰³².

¹⁰²⁸ « Alimenter les corps, modeler les esprits, forger les âmes, instruire et indiquer le chemin » : voici, selon la Phalange, la mission des institutions de l'Œuvre de protection des mineurs. *La Mañana (Diario de FET y de las JONS)*, Lérida, 15/12/1957, ACSPM, carton n°589.

¹⁰²⁹ « *De la solución de todo esto se esperan grandes beneficios para nuestros menores que, con un buen bagaje de principios morales, de escuela, de sanidad, de formación profesional y de deporte, se integran por decenas a la sociedad siendo personas honradas y ciudadanos amantes de su patria.* » Lettre adressée par le directeur de la section pour garçons de la CSVF au président du CSPM le 22/05/1975. ADIRCSVFgarçons, année 1975.

¹⁰³⁰ Selon Goffman, trois éléments essentiels définissent une « institution totale » : la coupure vis-à-vis du monde extérieur, qui se matérialise par des hauts murs et des portes verrouillées ; tous les besoins et toutes les activités des pensionnaires sont pris en charge par l'institution dans un même lieu, sous une même autorité et dans une promiscuité avec le groupe ; le fonctionnement de « l'institution totale » implique des règles et une surveillance régulière par le personnel administratif.

¹⁰³¹ « *Los dos polos sobre los que gira la vida de la Escuela son: Religión y Trabajo. (...) Cada joven que se reforma es una generación que se salva.* » Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. Fonds de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia), carton n°276, ANC.

¹⁰³² « *...así ocupados, al par que van olvidando el pasado irregular, adquieren hábitos de trabajo para el porvenir.* »

a. Le fonctionnement des ateliers

Au début des années 1930, la Casa tutelar de San Francisco de Paula compte au moins deux ateliers : Francisco et Antonio s'exercent à la menuiserie, tandis que Juan fait de la ferronnerie¹⁰³³. Après la guerre civile, des ateliers de cordonnerie, de forge et d'ajustage sont mis en place (voir photographies ci-dessous). A l'Asilo Durán, au début des années 1950, les pensionnaires travaillent six heures par jour dans les cinq ateliers que compte l'institution : transformation de matières plastiques, rempaillage de chaises, métallurgie, imprimerie et menuiserie. Les conditions de travail sont parfois difficiles et dangereuses, comme par exemple dans l'atelier de métallurgie : les pensionnaires manipulent du charbon de coke et des métaux en fusion. José Antonio Bosch Hernández a un jour été brûlé au front, à la poitrine et au pied par du métal en fusion ayant jailli d'un creuset¹⁰³⁴. La section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer dispose, en 1946, de deux ateliers (fabrication d'espadrilles et menuiserie). D'autres ateliers sont progressivement mis en place : mécanique en 1950¹⁰³⁵, serrurerie et ajustage en 1964¹⁰³⁶. La période d'observation permet normalement au personnel de déceler les aptitudes manuelles des pensionnaires. Virgilio et José Luis, qui n'ont pas réalisé un travail satisfaisant dans l'atelier de mécanique, sont envoyés en cuisine¹⁰³⁷. Les jeunes filles qui, comme Concepción, ne sont pas douées en travaux manuels, sont quant à elles placées comme domestiques¹⁰³⁸.

¹⁰³³ ACTSFP, dossiers n°1, 26 et 6 ; ID1436, 1441 et 1437.

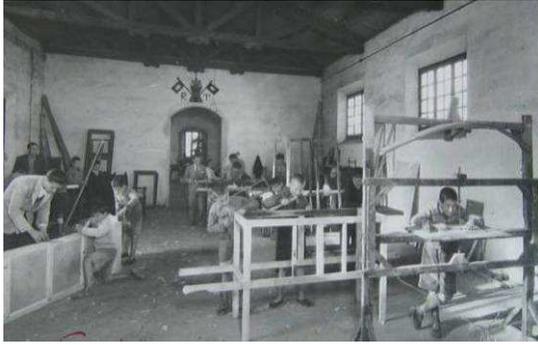
¹⁰³⁴ « *Un día me salpicó el crisol (...) estaba hirviendo. Me quemó en la frente, en la pecho, en el pie; donde más me hizo daño fue en el pie. Me llevaron a la enfermería. Me estuvieron curando durante un mes, un mes y medio. Me quitaron de la fundición y me hicieron recadero.* » Entretien réalisé le 22/06/2009.

¹⁰³⁵ Comptes trimestriels du 20/09/1946 et du 31/03/1950, ATTMVal, carton n°575.

¹⁰³⁶ « *Dispone para este fin de amplios y bien dotados talleres de carpintería, cerrajería, ajuste, alpargararía y algo de lampistería.* » Lettre datée du 29/01/1964, ADIRCSVFgarçons, année 1964.

¹⁰³⁷ Rapport semestriel daté du 05/06/1956, ATTMVal, dossier n°806/1951, ID1549. Rapport semestriel daté du 15/02/1938, ACTSFP, ID1490.

¹⁰³⁸ Rapport de liberté surveillée datant du mois de mars 1948, ATTMVal, dossier n°929/1944, ID952.



Atelier de menuiserie de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).



Ateliers de cordonnerie (à gauche) et de forge et d'ajustage (à droite), Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).

La mise en place et l'organisation de la formation professionnelle revient au personnel de la maison de redressement. La solution la plus souvent choisie consiste à traiter avec des entreprises extérieures. Ces dernières louent le matériel et les bâtiments dans lesquels travaillent les pensionnaires, mais profitent en échange d'une main-d'œuvre à faible coût. Il revient aux entreprises de former ces apprentis. En 1959, par exemple, l'atelier de menuiserie de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, vaste de 350 mètres carrés, est loué à Agustín Salvador Ibáñez Domingo pour 16 080 pesetas par an. En échange de l'utilisation des machines, l'entrepreneur s'engage à apprendre la menuiserie aux pensionnaires ; mais aucune exigence éducative ou professionnelle n'est établie¹⁰³⁹. L'élaboration du régime disciplinaire et des horaires de travail, la surveillance et l'inspection des ateliers sont des prérogatives relevant du personnel religieux¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁹ « Contrato para el arrendamiento de locales con destino al Taller de Aprendizaje de carpintería », octobre 1959. ADIRCSVFgarçons, année 1959.

¹⁰⁴⁰ Contrat de prestation de services signé entre le président du tribunal pour mineurs de Valence et un entrepreneur, relatif à l'atelier de fabrication de jouets, 01/01/1949. *Ibid.*, année 1949.



Atelier de fabrication de jouets de la Colonia San Vicente Ferrer (1947).



Atelier de menuiserie de la Colonia San Vicente Ferrer (1947).

Si les garçons s'exercent à la serrurerie ou à la ferronnerie, les filles apprennent à coudre, à tricoter, à repriser ou à taper à la machine. Ce partage des tâches, reflétant la répartition traditionnelle des rôles sociaux de genre, est institué dans le fonctionnement même de l'établissement : les filles lavent et repassent le linge des garçons. Les mineures peuvent également travailler comme femmes de ménage ou domestiques. Florentina, 15 ans, reprise et tricote des collants qui sont vendus à l'extérieur de la maison de redressement. Elle possède une aptitude certaine pour les travaux manuels¹⁰⁴¹. Felisa est une élève appliquée ;

¹⁰⁴¹ Document datant du 19/12/1949, ATTMVal, dossier n°889/1945, ID842.

elle fait beaucoup d'efforts pour pouvoir accéder à la section de dactylographie, qui l'attire beaucoup et représente une forme d'évasion professionnelle¹⁰⁴². Le travail constitue également un aspect important de la formation des jeunes filles placées dans les « maisons de famille », ces ateliers de semi-liberté dépendant de la Colonia San Vicente Ferrer. Les pensionnaires du Foyer de la Sainte Famille sont placées comme domestiques ou travaillent dans un atelier de confection de vêtements pour enfants et de lingerie féminine. C'est par exemple le cas de Clara, 16 ans, qui a appris à coudre à la Colonia San Vicente Ferrer¹⁰⁴³. La directrice se réjouit du fait qu'une autre pensionnaire du foyer, Florentina, ait trouvé une place de repriseuse dans un bon atelier, où elle gagne neuf pesetas par jour¹⁰⁴⁴. Florentina doit, comme toutes les autres mineures, remettre le montant de son salaire à la « demoiselle » responsable du foyer. Cette dernière prélève une part du pécule, qui servira à couvrir certains frais de fonctionnement du foyer et permettra à la jeune fille d'acquérir vêtements, chaussures et articles de toilette.

b. Heurts et malheurs de la formation professionnelle

Si le travail est un principe cardinal de la philosophie éducative, la réalité des faits montre que les moyens mis en œuvre ne sont pas à la hauteur des ambitions. Après la guerre civile, tous les pensionnaires ne sont pas en mesure de recevoir une formation professionnelle : certaines maisons de redressement ne disposent d'aucun atelier. C'est le cas de la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries. En mai 1942, son directeur estime que l'établissement, installé dans de nouveaux locaux depuis la mi-février, fonctionnerait parfaitement s'il était doté d'un atelier. Seul l'apprentissage d'un métier peut donner l'opportunité de mener une vie honorable : se contenter d'inculquer des rudiments de culture générale au « petit délinquant analphabète », c'est accepter d'en faire « un futur délinquant éclairé »¹⁰⁴⁵. Au tout début des années 1940, le directeur de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer ne cesse de se plaindre du fait que son établissement ne dispose d'aucun atelier. En effet, l'Armée de l'air occupe une partie des

¹⁰⁴² Rapport datant du 21/01/1942, *ibid.*, dossier n°27/1942, ID853.

¹⁰⁴³ Rapport datant du 14/09/1953, *ibid.*, dossier n°172/1952, ID886.

¹⁰⁴⁴ Document datant du 28/10/1952, *ibid.*, dossier n°889/1945, ID842.

¹⁰⁴⁵ « *Es necesario que el Reformando salga en posesión de un oficio que le capacite para vivir honradamente el día de mañana. Si solo le enseñara rudimentos de cultura general se haría, en cierto modo, una labor negativa ya que el pequeño delincuente analfabeto que se nos entregara para su reeducación lo*

locaux, privant l'institution des ateliers dont elle disposait avant la guerre civile¹⁰⁴⁶. Puisque les pensionnaires sont trop nombreux et que l'absence d'atelier rend la rééducation vaine, le directeur n'hésite pas à prononcer des sorties anticipées. Le 22 mai 1941, il propose par exemple au président du tribunal que José quitte la maison de redressement ; le garçon a été interné seulement onze jours plus tôt, pour avoir volé sept poules et un lapin chez un particulier¹⁰⁴⁷. José et ses camarades ne reçoivent aucune formation professionnelle suivie, à même de leur permettre de vivre honnêtement une fois qu'ils seront sortis de la maison de redressement. Mais le directeur pense que c'est surtout l'inactivité induite par l'absence de formation professionnelle qui est pernicieuse. Justo, 15 ans, a été envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer au début du mois de septembre 1939. Il fugue quelques mois plus tard et vole, au cours de son escapade, le portefeuille d'une dame sur le marché de Burjasot. Le directeur affirme que ce méfait a été commis dans un moment de désespoir, l'adolescent ne pouvant résister plus longtemps à l'inactivité qu'on lui impose¹⁰⁴⁸. Cet argument est répercuté jusqu'au plus haut niveau par le président du tribunal de Valence. En mai 1940, dans une lettre adressée au Conseil supérieur de protection des mineurs, ce dernier déplore que même des pensionnaires de confiance aient fugué : malgré l'affection qu'ils avaient pour l'Ecole, l'inactivité et l'ennui leur pesaient trop¹⁰⁴⁹.

Sont-ce les plaintes incessantes du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer qui ont porté leurs fruits ? Toujours est-il qu'en 1942, un atelier de céramique ouvre ses portes. Jusque-là, certains pensionnaires se rendaient tous les jours à Manises, à huit kilomètres de

convertiríamos, inconscientemente, en el delincuente ilustrado del mañana. » « Breve información sobre el Reformatorio de Las Palmas de Gran Canaria », 14/04/1942, ACSPM, carton n°361.

¹⁰⁴⁶ « Por encontrarse los talleres de aprendizaje de la Escuela de reforma, enclavados dentro del área de terrenos que viene ocupando el Ejército del Aire desde la liberación de esta provincia, el indicado Establecimiento se ha visto privado por completo de tan fundamental recurso para el éxito en la obra reformadora de los menores sometidos a la acción tutelar de éste Tribunal. » Lettre du président du tribunal pour mineurs de Valence au CSPM, 28/05/1940, *ibid.*, carton n°908.

¹⁰⁴⁷ ATTMVal, dossier n°147/1939, ID1362.

¹⁰⁴⁸ « Según dice, no podía resistir por más tiempo la inactividad a que, por carencia de talleres, se ve obligado a guardar en su permanencia aquí. » Rapport daté du 05/03/1940, *ibid.*, dossier n°1015/1938, ID1336.

¹⁰⁴⁹ « Esto ha dado lugar al lamentable espectáculo que representa la fuga de menores que gozaban de la confianza de la Dirección del establecimiento, por encontrarse en franco periodo de regeneración, después de escribir como despedida una nota, confesando que la inactividad y el aburrimiento a que se veían sometidos por la falta de trabajo era el motivo que les impulsaba, pese a su cariño a la Institución, a evadirse. » Lettre du président du tribunal pour mineurs de Valence au Conseil supérieur de protection des mineurs, 28/05/1940, ACSPM, carton n°908.

Burjasot, pour apprendre à fabriquer de la terre cuite¹⁰⁵⁰. Mais cet atelier fonctionne mal. Le directeur cherche donc à mettre en place un partenariat avec un fabricant de céramique, qui accepterait de venir former les pensionnaires deux ou trois heures par jour. Cette solution présenterait l'avantage de « résoudre la question de la formation professionnelle »¹⁰⁵¹. Ce problème est en effet un serpent de mer. En 1962, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer tente de le régler en mettant en place un nouvel atelier de menuiserie métallique, en relation avec un entrepreneur de Benimámet¹⁰⁵². En mai 1975, signe que le problème est décidément récurrent, le directeur parle toujours de « mise en marche de la formation professionnelle »¹⁰⁵³ ! Mais la Colonia San Vicente Ferrer n'est pas la seule maison de redressement dans ce cas : la formation professionnelle fonctionne mal dans de nombreux établissements, signe de l'incapacité des autorités à mettre en application un principe pourtant essentiel de la théorie rééducative. Les participants au colloque portant sur « l'enfance en danger moral », organisé en juillet 1965 à Madrid, soulignent que toutes les maisons de redressement ne disposent pas d'ateliers. On ne laisse pas les pensionnaires choisir un métier à leur goût ou offrant des débouchés, les filières étant très peu diversifiées. Enfin, il arrive que la durée de l'internement soit déterminée par des critères professionnels et non éducatifs¹⁰⁵⁴.

c. Rééduquer par le travail ou exploiter une main-d'œuvre bon marché ?

Les ateliers ont officiellement pour objectif de dispenser une formation professionnelle aux pensionnaires : les textes réglementaires indiquent qu'ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales¹⁰⁵⁵. Cependant, dans les faits, la formation professionnelle est défailante et l'institution semble s'en accommoder. Elle a pour mérite d'occuper une bonne part de la journée des pensionnaires. Par ailleurs, jeunes garçons et jeunes filles constituent un réservoir de main-d'œuvre bon marché. Selon les termes du contrat établi en

¹⁰⁵⁰ C'est le cas d'Enrique, par exemple. Lettre datant du 11/08/1941, ATTMVal, dossier n°133/1037, ID1337.

¹⁰⁵¹ Lettre du directeur au président du tribunal pour mineurs de Valence, 05/01/1942. ACIRCSVFgarçons, année 1942.

¹⁰⁵² Lettre du directeur au président du tribunal pour mineurs de Valence, 20/08/1962. *Ibid.*, année 1962.

¹⁰⁵³ Lettre du directeur au président du CSPM, 22/05/1975, *ibid.*, année 1975.

¹⁰⁵⁴ ACSPM.

¹⁰⁵⁵ « *Los Talleres tendrán, en todo caso, como finalidad única la enseñanza, sin que el trabajo de los menores pueda utilizarse con fines industriales.* » Contrat signé entre le président du tribunal pour mineurs de Valence, Desiderio Criado Cervera, et le père Antonio Llopis Aparisi, supérieur provincial de la congrégation des Tertiaires capucins, 30/09/1966. ADIRCSVFgarçons, année 1966.

1959, les mineurs sélectionnés pour être apprentis dans l'atelier de menuiserie de la Colonia San Vicente Ferrer travaillent cinq heures par jour. Le contrat stipule que l'entrepreneur doit leur verser une petite somme d'argent, destinée à stimuler l'ardeur au travail et le sens de l'épargne : il s'agit d'un pourboire plus que d'un salaire¹⁰⁵⁶. Les « apprentis » touchent cinq pesetas par jour (ils sont donc payés une peseta de l'heure) et les « aspirants », deux pesetas ; les pensionnaires « stagiaires », eux, travaillent gratuitement. Dans ces conditions, certains témoins ont le sentiment d'avoir été exploités par les religieux, avec l'accord tacite des autorités. Felipe Ferré Ignacio, qui a séjourné à l'Asilo Durán en 1958-1959, estime que les religieux de San Pedro Ad Víncula profitaient du travail accompli par les pensionnaires¹⁰⁵⁷. Alejandro Figueras Onofre, lui, juge qu'il a été « exploité » dans les ateliers de l'Asilo Durán¹⁰⁵⁸.

2. La religion, le deuxième pôle de la rééducation

Pour les autorités, le mineur dévié du droit chemin est une cire molle qui doit être endurcie moralement et corrigée chrétiennement. On cherche à modeler et à façonner les jeunes dangereux ou en danger selon une norme propre à les rendre acceptables par la société de la « Nouvelle Espagne » ; il faut leur en inculquer le style et le sens catholiques.

a. La religion, au cœur de la vie de la maison de redressement

La vie quotidienne de la maison de redressement s'organise autour de la religion, qui ne peut être que catholique et romaine. Mustafa, d'origine algérienne, déclare au religieux qui rédige sa fiche personnelle qu'il « est mahométan mais [qu'] il peut mettre qu'il est chrétien »¹⁰⁵⁹. Symboliquement, le Sacré-Cœur de Jésus trônant dans le bureau du directeur constitue « le cœur vital » de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁰⁶⁰. Les célébrations

¹⁰⁵⁶ « *El Maestro de Taller señalará a cada uno de los aprendices una pequeña cantidad como retribución, con la finalidad de estimularlos en el trabajo y en la práctica de la virtud del ahorro.* »

¹⁰⁵⁷ « *Ellos se lucraban del trabajo que se hacía allí.* » Entretien réalisé le 04/11/2009.

¹⁰⁵⁸ Entretien réalisé le 03/11/09.

¹⁰⁵⁹ « *Dice ser mahometano, pero que puedo ponerle cristiano.* » ADD, ID475.

¹⁰⁶⁰ « *... la entronización del Sagrado Corazón de Jesús en el despacho de Dirección, como autentico centro vital de la Casa, al igual que en otra ocasión se hizo en la Sección de Niñas. Para ello sería indispensable la adquisición de una pequeña imagen – preferiblemente escultórica – del Sagrado Corazón, escogiendo un modelo apropiado para el caso.* » Lettre du directeur, datant du 22/01/1942. ADIRCSVFgarçons, année 1942.

religieuses sont les moments forts de la vie dans la maison de redressement : fêtes en l'honneur de la patronne de Valence, Nuestra Señora de los Desamparados, de San Vicente Ferrer, de Marie Madeleine, saint Joseph, Semaine sainte, fête du Corpus Christi et, bien sûr, Noël¹⁰⁶¹. Pas de manifestation officielle sans bénédiction religieuse : célébrations politiques, patriotiques et catholiques sont toujours mêlées. L'inauguration du nouveau pavillon de l'Asilo Durán, le 24 juin 1951, est rythmée par les célébrations religieuses : messe et communion à 7h30 ; bénédiction du nouveau bâtiment à 12h30 ; vêpres et mâtines à 16 heures ; rosaire et bénédiction à 17h30¹⁰⁶².



Bénédiction d'une nouvelle institution dépendant du tribunal pour mineurs de Lérida, en Catalogne (19 juin 1960)¹⁰⁶³.



Bénédiction du drapeau à l'occasion d'une manifestation officielle à la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).

¹⁰⁶¹ « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas », abril 1956, ATTMVal, carton n°577. Correspondance du tribunal pour mineurs de Séville (1938-1943), ACSPM, carton n°894.

¹⁰⁶² Fondo de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia), n°276, ANC.

b. Quand « redresser », c'est convertir

La religion catholique occupe une place tellement importante dans le déroulement des activités quotidiennes et dans les préoccupations du personnel que l'on peut se demander si, en dernière instance, l'un des objectifs prioritaires du « redressement » n'est pas la conversion des pensionnaires. Les cours de religion sont par exemple omniprésents. Josep Soria Mor souligne avec humour qu'à San Feliu de Llobregat, l'annexe de l'Asilo Durán accueillant les pensionnaires les plus jeunes, « être un génie en mathématiques ne servait à rien... »¹⁰⁶⁴. Dans la semaine d'une pensionnaire de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, la pratique religieuse occupe une place prépondérante : leçons de catéchisme, cours « d'histoire sacrée », commentaires de textes « d'éducation morale et sociale », apprentissage des éléments essentiels de la liturgie, chants religieux, assistance à la messe...(voir annexe 6.2)¹⁰⁶⁵. Un « tournoi de catéchisme » est même organisé tous les ans pour les pensionnaires de la section pour garçons !¹⁰⁶⁶

On attend des pensionnaires qu'ils intègrent des habitudes et des convictions auxquelles beaucoup sont étrangers lorsqu'ils entrent dans la maison de redressement. La majorité des jeunes sont issus de milieux populaires, souvent ouvriers, dans lesquels l'athéisme et même l'anticléricalisme sont traditionnellement répandus. « Il n'est pas étonnant que dans ces milieux où règnent l'immoralité et le besoin, les mineures s'engagent si souvent sur les sentiers de la perdition », estime la directrice de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁰⁶⁷. Le dossier personnel d'Eulalia indique que le dimanche, on ne voit pas souvent les parents de la jeune fille à l'église du village de Vinalesa, situé dans les

¹⁰⁶³ ACSPM.

¹⁰⁶⁴ « ¿Había clases de religión? ¡Hombre, claro! Era lo más importante. Ya podías ser un genio en matemáticas, que... » Entretien réalisé le 20/06/2008.

¹⁰⁶⁵ « Dos días por semana lección de Catecismo aprendido de memoria y comentado. Un día Historia Sagrada, y los días restantes explicaciones varias de Educación Moral y Social. Los sábados enseñanzas elemental de Liturgia (Santa Misa, Sacramentos etc) y ensayo de cantos propios religiosos. » « Normativa sobre actos y ejercicios de piedad por parte de las menores en la Escuela de reforma de Burjassot y los Hogares de Sagrada Familia, Nazaret y Virgen de los Desamparados », sans date, ATTMVal, carton n°577.

¹⁰⁶⁶ « La instrucción religiosa corresponde, además de la clase normal de catecismo en la escuela, la homilía en la Misa de los domingos y una conferencia catequística semanal. Cada año se tiene un torneo catequístico. » Lettre datée du 29/01/1964, ADIRCSVFgarçons, année 1962.

¹⁰⁶⁷ « No es extraño que estas menores entre esos ambientes de inmoralidad y necesidades se lancen las mas de las veces por senderos que las pierden », rapport de liberté surveillée, juillet 1944. ATTMVal, dossier n°215/1941.

environs de Valence¹⁰⁶⁸. Teresa, 14 ans, n'a eu aucune pratique religieuse : c'est le cas de « la majorité des filles qui viennent d'arriver »¹⁰⁶⁹. Dans ces conditions, le séjour en maison de redressement, dont la durée dépend du bon vouloir des autorités, est une occasion rêvée pour les congrégations religieuses de façonner les âmes de ce public captif. Les nouveaux schèmes de comportement doivent s'ancrer assez profondément pour qu'ils perdurent une fois le mineur revenu dans son environnement naturel, irrégulier voire mécréant. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer sait par exemple que lorsque Teresa va sortir de la maison de redressement, sa famille va détruire le travail accompli en peu de temps, « par ignorance et par inculture, de sorte que les mineures oublient bien vite les bonnes habitudes »¹⁰⁷⁰.

Pour inculquer aux jeunes de nouvelles habitudes, des conférences portant sur le catéchisme et la morale chrétienne ou des « exercices spirituels » sont organisés. En 1956, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer affirme que l'assistance à la messe quotidienne, la pratique de la confession et de la communion sont laissées à l'appréciation des pensionnaires¹⁰⁷¹. On peut cependant douter que des pensionnaires puissent refuser de manière réitérée de se rendre à la messe, tellement l'entreprise de conversion et de dressage est systématique. Un « bulletin mensuel » est par exemple remis aux jeunes filles, où elles doivent indiquer si elles ont bien accompli tous les actes de piété personnelle que l'on attend d'elles. Ces actes sont extrêmement nombreux : « prières et méditation du matin, Sainte Messe, communion, lecture spirituelle, visite au Très Saint, rosaire, prières et méditation du soir, examen particulier ». Dans ce même bulletin, les pensionnaires doivent indiquer si elles ont obéi aux exigences suivantes : « mortification, pauvreté, chasteté, obéissance, charité fraternelle, obligations, travail, étude, apostolat, silence, modestie,

¹⁰⁶⁸ « La familia carece de formación religiosa, pese al hecho de encontrarse tantos años en un pueblo como el de Vinales, eminentemente piadoso; no viéndoseles más que algún que otro domingo, asistir a la Santa Misa. » Rapport du 28/08/1944, *ibid.*, dossier n°327/1943.

¹⁰⁶⁹ « Desde luego esta menor, como la mayoría de las recién ingresadas, está necesitada en la parte religiosa de instruirse y practicar ya que en su casa se ve no lo ha hecho. » Lettre de la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer datée du 09/12/1946 ; ATTMVal, dossier n°741/1946, ID865.

¹⁰⁷⁰ Rapport de liberté surveillée datant de février 1943, *ibid.*, dossier n° 280/1941, ID965.

¹⁰⁷¹ « Se organiza conferencias sobre el Catecismo y la Moral cristiana. Anualmente tienen lugar los Ejercicios Espirituales. La Misa diaria, Confesión y Comunión se deja a voluntad de las Menores, procurando con el mayor interés que, como resultado de la mayor formación religiosa surja espontáneamente la práctica de los ejercicios de piedad. » « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas. Burjassot », avril 1956, *ibid.*, carton n°577.

confession, retraite spirituelle... »¹⁰⁷² Transparaissent ici les valeurs que les jeunes filles doivent intégrer : travail, obéissance, piété, caractère égal. Une pensionnaire modèle ne doit pas lire de roman, être coquette ou tenir de propos « immoraux », ni entretenir de relations pouvant l'amener à pécher. Une jeune fille « redressée » doit ainsi correspondre à l'éternel féminin promu par l'Eglise et validé par les autorités franquistes.

Le « redressement » est une entreprise de conversion au sens strict : le personnel de la maison de redressement fait tout pour baptiser les pensionnaires ou leur faire faire la première communion¹⁰⁷³. Les mineurs non baptisés sont signalés au président du tribunal, comme Martín, 12 ans, dont le baptême a lieu à l'Asilo Durán en 1939¹⁰⁷⁴. Les cas sont nombreux de mineurs qui, comme lui, ont reçu leur baptême pendant leur séjour à l'Asilo Durán, à la Colonia San Vicente Ferrer, ou y ont fait leur première communion. Orosia, par exemple, a 9 ans lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer ; on la prépare à recevoir la première communion, mais on se rend alors compte qu'elle n'est pas baptisée¹⁰⁷⁵. José, interné à l'Asilo Duran en 1955 pour vol, est baptisé au cours d'une cérémonie publique organisée en l'honneur de la Vierge de Fátima¹⁰⁷⁶. Signe que le baptême est une priorité pour le personnel religieux, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer se plaint à plusieurs reprises du fait que le tribunal pour mineurs de Valence n'indique pas toujours si les enfants et les adolescents sont baptisés ou non. Il est donc arrivé que l'on donne le baptême à des pensionnaires qui l'avaient déjà reçu !¹⁰⁷⁷ On espère qu'une fois sortis de la maison de redressement, les enfants et les adolescents iront répéter

¹⁰⁷² « *Levantarse, ordenes de la mañana, meditación de la mañana, Santa Misa, comunión, oficio parvo, lectura espiritual, visita al Santísimo, rosario, meditación de la noche, oraciones de la noche, puntos y meditación de la noche, examen particular, mortificación, pobreza, castidad, obediencia, caridad fraterna, obligaciones, cargo, trabajo, estudio, apostolado, silencio, recreo, modestia, confesión, retiro espiritual.* » « *El mes del religioso santificado. Examen diario y boletín mensual de regularidad* », ATTMVal, carton n°577.

¹⁰⁷³ Ángela Cenarro observe le même phénomène dans les foyers phalangistes de l'Auxilio Social. CENARRO Ángela, *La sonrisa de Falange. Auxilio Social en la guerra civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006, p. 161.

¹⁰⁷⁴ AAD.

¹⁰⁷⁵ « *Esta menor a su ingreso estaba en completa ignorancia religiosa (...) Debidamente preparada había de hacer la primera Comunión y al comunicárselo a su madre nos dijo que no estaba bautizada.* » Rapport rédigé par la sous-directrice de l'établissement, Elisa Gallego, le 28/06/1949. ATTMVal, dossier n°784/1948.

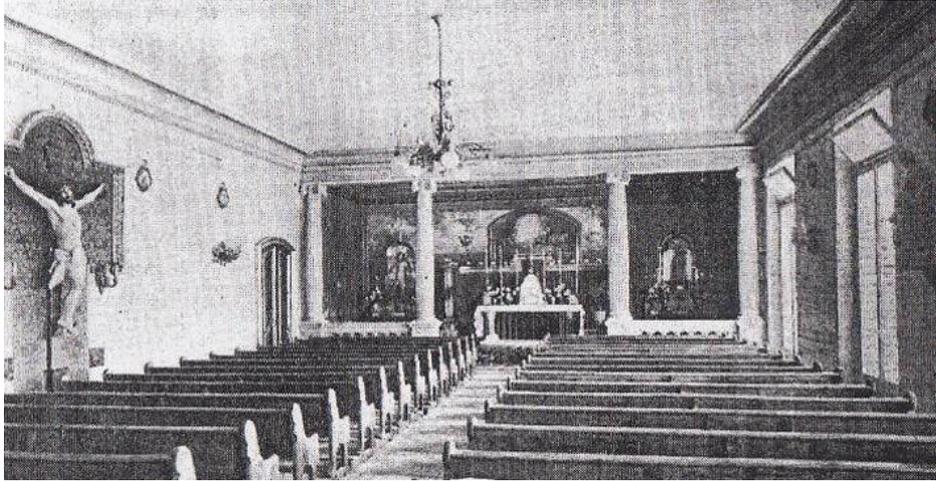
¹⁰⁷⁶ « *Bautizado en una función con la Virgen de Fátima en la vía pública* », AAD.

¹⁰⁷⁷ « *Con el fin de que se pudiera partir aquí de una base firme para encauzar adecuadamente la instrucción religiosa de los menores, sería muy conveniente poder contar con una certeza absoluta acerca de haber sido o no bautizado, ya que se presentan con frecuencia casos de que los menores se hallan sin bautizar, sin que puedan servir de gran aclaración las declaraciones que a este respecto emita el muchacho en cuestión. Por otra parte, se ha dado también el caso de bautizar aquí a quien ya lo fue oportunamente.* » Lettre datée du 07/02/1942, ADIRCSVFgarçons, année 1942. Lettre sans date, *ibid.*, année 1952.

le sacrifice de la Cène en allant communier au moins une fois par an, en tous cas à Pâques. Mais puisque pour participer au sacrement de la communion, il importe d'avoir le cœur pur, les mineurs devront également avoir intégré l'habitude d'aller confesser régulièrement leurs péchés à un prêtre.

On rejoint ici la pensée médicale et raciste d'un Antonio Vallejo Nágera¹⁰⁷⁸. Pour ce psychiatre renommé, antidémocrate, antilibéral et anticommuniste, la « race » doit être régénérée par le biais de la morale et des bonnes mœurs, beaucoup plus que par une sélection biologique. La pression morale, l'organisation familiale, une société chargée de « valeurs morales élevées », dont l'éducation est contrôlée par l'Eglise catholique, suffisent pour que chaque groupe social s'élève moralement et donne le meilleur de lui-même. Pour ce faire, l'individu doit être « continuellement submergé dans une atmosphère saturée de moralité, dans une grande tension éthique, afin que ses émanations s'incrustent dans le 'phénotype' et se transforment en forces instinctives susceptibles de se transmettre de manière héréditaire ». L'atmosphère de religiosité permanente dans laquelle baignent les pensionnaires et les efforts constants pour faire rentrer la pratique religieuse dans leur « habitus » visent à faire de ces jeunes issus de milieux populaires de bons chrétiens et de bons Espagnols. Les religieux sont conscients que ces nouveaux schèmes de comportement auront du mal à perdurer une fois les adolescents revenus dans leur famille, tant leur environnement est pernicieux car « indifférent en matière de religion ». Mais, pour parodier la pensée de Fissiaux, fondateur de la congrégation Saint-Pierre-ès-Liens, « un jeune que l'on redresse », c'est en quelque sorte « plusieurs générations que l'on sauve ». A travers la jeune fille pécheresse, à travers le jeune garçon chapardeur, il s'agit d'évangéliser et de conquérir des milieux ouvriers dont la guerre civile a montré qu'ils n'étaient décidément pas acquis à la cause de l'Eglise et du conservatisme.

¹⁰⁷⁸ Le propos suivant est tiré d'ÁLVAREZ PELÁEZ Raquel, « Eugenesia y fascismo en la España de los años treinta », in HUERTAS Rafael, ORTIZ Carmen, *Ciencia y fascismo*, Madrid, Doce calles, 1998.



Chapelle de l'Asilo Durán (1952).

c. Une intégration des normes catholiques ?

L'un des objectifs premiers du séjour en maison de redressement est d'apprendre les rudiments du catéchisme et d'aller régulièrement à la messe. Antonio n'a jamais entendu parler de religion lorsqu'il est interné à la Casa tutelar San Francisco de Paula, en octobre 1931. Quand il quitte l'institution, un an et demi plus tard, il connaît « le Notre-Père, l'Ave Maria, le Gloria, le Credo, le Salve et les Commandements de la Loi de Dieu »¹⁰⁷⁹. Si José connaît le catéchisme, c'est parce qu'il l'a appris à l'Asilo Durán, où il a séjourné de 1941 à 1946¹⁰⁸⁰. En 1944, la directrice s'insurge contre les propos de María, 15 ans : l'adolescente affirme qu'elle ne connaît rien à la religion car « on ne lui a rien appris à l'Ecole ». Certes, le séjour de María a été bref ; mais enfin, deux mois suffisent pour savoir qu'il est nécessaire d'aller à la messe et pour apprendre comment se comporter à l'église !¹⁰⁸¹

Les pensionnaires sont au besoin baptisés ou font leur première communion entre les murs de l'établissement, où ils doivent par ailleurs acquérir des habitudes et une pratique

¹⁰⁷⁹ « *INGRESO: nada absolutamente de Religión. (...) SALIDA: Padre Nuestro, Avemaría, Gloria, Credo, Salve y los Mandamientos de la L. De D. (...)* » Inventaire des connaissances datant de 1933, ACTSFP, dossier n°26, ID1441.

¹⁰⁸⁰ « *Si conoce el Catecismo: sí, aprendido durante su estancia en el Asilo Durán.* » Fiche d'antécédents réalisée le 27/01/1945 par Félix Bohigas Galofré ; ATTMBcn, dossier n°7848-2/1941, ID2044.

¹⁰⁸¹ « *...preguntando por sus prácticas de religión, dice no sabe nada porque en la Escuela no se le enseñó (...) pues si bien es cierto que solo permaneció dos meses en la Escuela, fueron lo suficiente para aprender la obligación y modo de oír misa, que dice ignora en absoluto.* » Rapport de liberté surveillée datant de juin 1944 ; ATTMVal, dossier n°247/1942, ID954.

religieuse qu'ils conserveront une fois rentrés chez eux. Lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer en 1943, Luisa, 14 ans, n'a reçu aucune formation religieuse et ne marque aucun type d'intérêt pour tout ce qui touche à la religion. Le personnel de la maison de redressement passe beaucoup de temps à la convaincre, avec succès cependant : elle finit par recevoir « les sacrements de la Pénitence et de la Communion »¹⁰⁸². Les archives dont nous disposons ne permettent pas de réaliser une étude quantitative qui permettrait d'évaluer la façon dont les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer ont reçu l'enseignement religieux administré pendant leur séjour. Quelques cas émergent cependant, qui montrent que certains mineurs ont intégré ces normes morales et religieuses. Ainsi Francisco, orphelin de père (ce républicain a été fusillé à Madrid), garde un bon souvenir de l'Asilo Durán, dans lequel il a séjourné de 1947 à 1955, et continue à « pratiquer les sacrements »¹⁰⁸³. Violeta, elle, a passé trois ans à la Colonia San Vicente Ferrer au milieu des années 1940, pour insoumission. En janvier 1946, elle confie à la déléguée à la liberté surveillée que l'une de ses tantes vit avec un homme sans être mariée, avec qui elle a déjà eu deux enfants (elle en attend un troisième). Violeta affirme que la mauvaise conduite de sa tante la gêne depuis qu'elle a reçu une formation morale et religieuse¹⁰⁸⁴. Si le cas de Luis doit correspondre au souhait le plus cher des religieux de la congrégation San Pedro Ad Víncula, qui gèrent l'Asilo Durán, il paraît relativement isolé : l'adolescent, interné à deux reprises dans l'institution barcelonaise, décide en novembre 1949 d'entrer au séminaire de Tiana, dans le Maresme¹⁰⁸⁵.

Mais l'omniprésence de la religion dans le quotidien des pensionnaires ne fait pas forcément de ceux-ci des pratiquants convaincus. Ainsi, en avril 1968, on note que la piété d'Agustín, interné à l'Asilo Durán un an plus tôt, est « routinière et médiocre »¹⁰⁸⁶. María, elle, est longtemps restée froide et indifférente, avant de se mettre à dénigrer ouvertement la religion devant ses camarades¹⁰⁸⁷. L'exemple d'Antonio montre que les pensionnaires ne peuvent être « redressés » et convertis de force. Le jeune garçon, qui a été interné à la Colonia San Vicente Ferrer à la demande de sa mère, en janvier 1953, va très peu à la

¹⁰⁸² *Ibid.*, dossier n°698/1942.

¹⁰⁸³ « *Practica los sacramentos y guarda buen recuerdo del Asilo.* » AAD (ID 762).

¹⁰⁸⁴ ATTMVal, dossier n°890/1944.

¹⁰⁸⁵ « *Por vocación católica, hace unos dos meses que este menor ingresó en el seminario Montealegre de Tiana con el propósito de llegar a sacerdote.* » Rapport datant de novembre 1949, ATTMBcn, dossier n°5054b/1946.

¹⁰⁸⁶ « *Piedad: Mediocre. Rutinaria.* » Rapport datant du 01/04/1968, AAD, ID1767.

¹⁰⁸⁷ Rapport datant du 14/06/1943, ATTMVal, dossier n°287/1941, ID887.

messe. Ses lèvres se ferment au moment de la prière et il s'ennuie ostensiblement pendant les actes religieux. En juin 1954, le directeur confie qu'il n'espère plus d'amélioration « sauf si Dieu intervient expressément »¹⁰⁸⁸.



Chapelle de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1947)¹⁰⁸⁹.

d. La prépondérance de la religion, une spécificité espagnole et franquiste

Chez les garçons comme les filles, la religion est au cœur du redressement : nous mettons ici le doigt sur l'une des spécificités profondes de la prise en charge de la déviance juvénile sous le franquisme, qui signe son caractère traditionnaliste et archaïque. La collaboration étroite entre le Conseil supérieur de protection des mineurs et les congrégations religieuses est une manifestation de la symbiose entre le régime franquiste et l'Eglise catholique. Elle est également un signe du rapprochement qui s'est opéré entre la justice des mineurs et l'Eglise depuis la fin de la guerre civile, à contresens de l'éphémère politique de laïcisation promue par le régime républicain. La victoire franquiste en 1939 imprime un retour de balancier vers des conceptions éducatives traditionnalistes, qui n'ont quasiment pas évolué depuis le début du XX^e siècle. Gabriel María de Ybarra y de la Revilla, qui propose ses

¹⁰⁸⁸ « *Abrigamos pocas esperanzas en el aspecto moral del menor. Remiso en la recepción de Sacramentos a los que rarísima vez acerca; sus labios se van cerrando cuando se trata de rezar; aburrimiento durante los actos de piedad. En fin poco creemos que (...) hacerse sin una ayuda de Dios especial.* » Rapport semestriel daté du 15/06/1954, *ibid.*, dossier n°13/1953, ID1565.

¹⁰⁸⁹ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947). ACSPM, carton n°1037.

services à Franco et devient l'artisan de la reconstruction de l'appareil de prise en charge de la déviance juvénile, incarne à lui seul le retour aux conceptions et aux pratiques d'avant-guerre. Il symbolise aussi la proximité de l'Œuvre de protection des mineurs avec l'Eglise catholique : la congrégation des Tertiaires capucins ne le considère-t-elle pas comme l'un des siens ? La prise en charge de la déviance juvénile est l'un des terrains sur lequel le national-catholicisme s'est exprimé de façon nette et constante, sans interruption de 1939 à 1975. L'Eglise entend par là récupérer les droits qu'elle a perdus sous la République et occuper une position hégémonique. Pour Rafael Huertas, le national-catholicisme n'a pas été une entreprise théologique et politique construite *ad hoc* pour habiller idéologiquement un régime militaire. Il a surtout représenté l'émergence du catholicisme intégriste comme force hégémonique indiscutable sur la société. Le « nouvel État » a suivi un axe idéologique fondamental : « espagnol » veut nécessairement dire « catholique ». Pour Antonio Vallejo Nágera, le manque de foi religieuse et de sentiment patriotique ne constitue-t-il pas les causes fondamentales de la délinquance et du désordre social ? ¹⁰⁹⁰



Au cours d'une manifestation officielle, une petite fille prise en charge par l'Oeuvre de protection des mineurs baise l'anneau de l'évêque présidant la cérémonie¹⁰⁹¹.

¹⁰⁹⁰ HUERTAS Rafael, « Una nueva inquisición para un Nuevo Estado: psiquiatría y orden social en la obra de Antonio Vallejo Nágera », in HUERTAS Rafael, ORTIZ Carmen, *op. cit.*, p. 103.

¹⁰⁹¹ ACSPM, carton n°968.

3. L'enseignement et les loisirs : la portion congrue

a. L'organisation de l'enseignement

Une enquête ordonnée par le Conseil supérieur de protection des mineurs en 1947 montre que l'enseignement n'est pas dispensé de manière satisfaisante dans les maisons de redressement : les professeurs ne sont pas toujours qualifiés ; dans les établissements pour filles, les personnes chargées de faire cours n'ont parfois aucune formation scientifique ou pédagogique¹⁰⁹². C'est dans le sillage de cette enquête qu'une ordonnance ministérielle est adoptée le 14 janvier 1948¹⁰⁹³. Le fonctionnement, l'organisation et le financement de toutes les écoles dépendant du Conseil supérieur de protection des mineurs sont désormais assurés par un Conseil de protection scolaire (*Consejo de protección escolar*), dépendant du ministère de l'Éducation¹⁰⁹⁴. Toutes les écoles de l'Œuvre de protection des mineurs doivent passer sous la tutelle du Conseil de protection scolaire, et donc du ministère de l'Éducation. Il est prévu que les religieux soient remplacés par des instituteurs nationaux : les pensionnaires de maisons de redressement doivent avoir, à terme, les mêmes enseignants que les élèves des écoles classiques. Par ailleurs, le paiement du salaire des instituteurs revient désormais au ministère de l'Éducation, par l'entremise du Conseil de protection scolaire. Mais l'application de la loi est lente : en 1964, ce sont toujours des religieux qui font classe aux pensionnaires de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁰⁹⁵. A la toute fin de la période, la situation évolue enfin. En 1974, quatre classes sont créées dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, deux classes dans la section pour filles¹⁰⁹⁶. Il faut donc recruter du personnel. Quatre instituteurs nationaux sont embauchés, qui accomplissent la totalité de la journée de classe (cinq heures) et n'habitent pas sur place¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹² PALACIOS Julián, *Menores marginados*, Madrid, CCS, 1997, p.245.

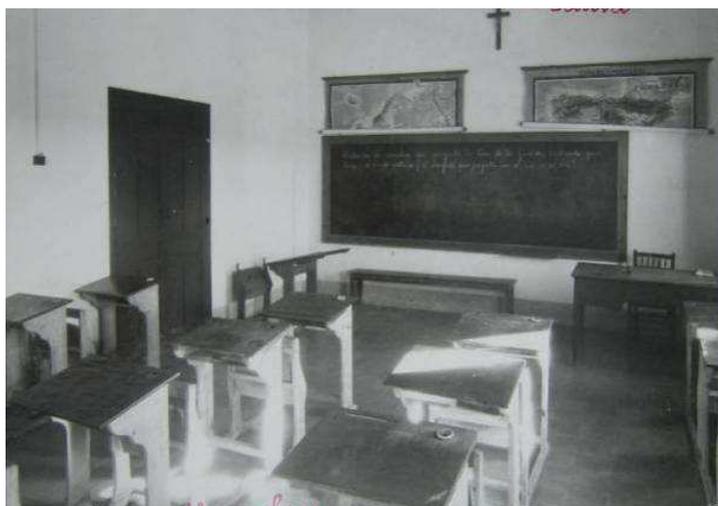
¹⁰⁹³ *Orden de 14 de enero de 1948 por la que se resuelve que todas las Escuelas de Enseñanza Primaria que dependan del Consejo Superior de Protección de Menores queden sometidas en su organización, funcionamiento y provisión a un Consejo de Protección Escolar, que quedará integrado en la forma que se cita*, BOE, n°176, 24/01/1948.

¹⁰⁹⁴ Le *Consejo de protección escolar* devient le *Consejo escolar primario* en 1957, suite à l'adoption de l'Ordonnance ministérielle du 04/04/1957. Son organisation et ses prérogatives ne changent cependant pas.

¹⁰⁹⁵ « *Reciben la correspondiente a la 1º Enseñanza en 6 hermosas y bien dotadas salas de clase, por el sistema de Escuelas Graduadas. Atienden a esta enseñanza 1 Sacerdote y 6 Religiosos.* » Document datant du 29/01/1964, ADIRCSVFgarçons, année 1964.

¹⁰⁹⁶ Lettre du juge des mineurs datée du 25/04/1974, *ibid.*, année 1974.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, année 1975.



Salles de classe de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date).

Pour les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, les heures de classe alternent avec les heures passées à l'atelier, mais elles ne constituent pas l'essentiel des activités (cf document ci-dessous). A l'Asilo Durán en 1952, les pensionnaires vont en classe seulement 2h30 par jour¹⁰⁹⁸. En 1974, les garçons de la Colonia San Vicente Ferrer âgés de plus de 14 ans, et que la loi autorise à travailler, vont en classe soit de 13 à 15 heures, soit 18h30 à 20 heures.

¹⁰⁹⁸ Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. *Fondo de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia)*, carton n°276, ANC.

**Déroulement de la journée des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer
(1956)¹⁰⁹⁹ :**

Horaires	Activités
7h30	Lever et toilette
8h	Messe
8h45	Petit-déjeuner
9h15	Mise en ordre des dortoirs
9h30	Atelier ou classe ; d'autres pensionnaires font le ménage
12h	Fin de la classe, début du travail à l'atelier
13h45	Fin du travail à l'atelier, récréation
14h	Déjeuner puis récréation ou repos, selon la saison
15h45	Toilette personnelle puis début du travail à l'atelier / de la classe
17h45	Goûter et récréation dans le parc
18h15	Atelier ou classe ; prière du rosaire
20h	« Visite du Très Saint » et bénédiction
20h30	Dîner et récréation (en été)
21h30	Coucher

L'enseignement dispensé aux pensionnaires est d'un niveau élémentaire¹¹⁰⁰. Les témoins racontent : « j'ai appris un peu à lire, mais pas beaucoup »¹¹⁰¹ ; « tout ce qui était enseigné, je le connaissais déjà ; c'était de l'enseignement primaire »¹¹⁰². Les mineurs analphabètes ou ne sachant pas compter peuvent, au cours du séjour, apprendre à lire et à acquérir des notions d'arithmétique. Mais le niveau scolaire moyen est très bas. Vicenç Marques i Sanmiguel passe quinze jours à l'Asilo Durán, à l'été 1959. Il affirme que les cours se limitaient à l'enseignement de la lecture et des nombres¹¹⁰³. Les textes normatifs sont donc très éloignés de la réalité : le programme scolaire de l'année 1939-1940 indique que les jeunes filles de la Colonia San Vicente Ferrer doivent faire de l'arithmétique, de la géographie, de la grammaire, de l'histoire et des sciences naturelles. Mais il est vrai que le cours de grammaire se limite à l'apprentissage de l'alphabet, des voyelles et des

¹⁰⁹⁹ « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas », avril 1956, ATTMVal, carton n°577.

¹¹⁰⁰ Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. Fonds de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia), carton n°276, ANC. ADIRCSVFgarçons, année 1964.

¹¹⁰¹ « ¿Se aprendía a leer? Sí, hombre, un poco, siempre, no mucho. » Entretien avec Agustín Rincón Rubio, réalisé le 05/11/2009.

¹¹⁰² « Todo lo que enseñaban ya lo sabía. Era 1ª enseñanza. » Entretien avec José Antonio Bosch Fernández, réalisé le 22/06/2009.

consonnes, du nom et de la composition des syllabes. L'histoire, elle, vise à « exalter l'amour de la patrie »¹¹⁰⁴.

b. L'enseignement n'est paradoxalement pas une priorité éducative

L'enseignement n'est pas une priorité : les moyens mis en œuvre sont insuffisants et la volonté politique manque. Il n'est ainsi pas rare de voir des pensionnaires faire eux-mêmes cours à leurs camarades. Felipe Ferre Ignacio, qui séjourne à l'Asilo Durán en 1958-1959, a toujours été scolarisé et a donc « presque le niveau scolaire le plus élevé ». Il n'a que 12 ans mais il lui arrive de faire la classe à des pensionnaires presque majeurs, qui ne savent toujours pas lire. « Ça, c'est un A. Ça, c'est un B. P et A font 'pa', M et A font 'ma' »¹¹⁰⁵. Michel del Castillo lit très souvent pendant son séjour. Dostoïevski et Gogol sont suspects aux yeux des religieux, mais on exploite les capacités de ce pensionnaire si cultivé. « Je lisais en classe le matin, pendant que les autres gamins ânonnaient quelques syllabes. Ils sortaient aussi ignorants qu'ils étaient entrés. »¹¹⁰⁶ Le fait de pallier le manque de personnel éducatif en déléguant certaines heures d'enseignement à des pensionnaires plus instruits que la moyenne n'est pas un artéfact : dès son arrivée à l'Asilo Durán, on consigne sur la fiche de Juan que ce dernier « est compétent pour assurer l'enseignement primaire »¹¹⁰⁷.

c. La part très faible accordée aux loisirs

La volonté d'occuper le plus possible l'esprit et le corps des pensionnaires aurait pu conduire à mettre en place un programme d'activités sportives dense. Cela n'est pas le cas, là encore par manque de moyens et de volonté réelle. La pratique religieuse, elle, est codifiée de façon précise et développée. Même un loisir nécessitant peu d'investissements

¹¹⁰³ « *Escuela: lectura, números. El nivel general estaba muy bajo. Allí no estudié nada.* » Entretien avec Vicenç Marques i Sanmiguel, réalisé le 09/11/2009.

¹¹⁰⁴ Programme de l'année scolaire 1939-1940, ATTMVal, carton n°576. Sur la façon dont l'histoire est enseignée aux enfants sous la période franquiste, voir par exemple LINACERO Daniel G., *Enseñar historia con una guerra civil por medio*, Barcelone, Crítica, 2003.

¹¹⁰⁵ « *A veces había dado clases a chavales de 18 años que no sabían escribir. Yo tenía 12 años! Esto es la A, esto es la B. P con la A es pa, M con la A es ma, etc.(...) Yo debía tener el nivel escolar más alto, como siempre había ido a la escuela.* » Entretien réalisé le 04/11/2009.

¹¹⁰⁶ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

¹¹⁰⁷ « *Competente para enseñar la 1ª enseñanza.* » AAD, ID2141.

comme la lecture n'est pas très répandue. Les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer n'ont le droit de lire que le dimanche et les jours fériés ; il ne doit bien sûr s'agir que de lectures « autorisées », tirées de la bibliothèque de l'école¹¹⁰⁸. En 1941, un pensionnaire introduit clandestinement des livres interdits dont *Œdipe-roi* de Sophocle, *l'Histoire de la culture grecque* de Jacob Burckhardt (1935), *l'Histoire de la civilisation antique* de Tadeusz Zielinski (1944) ou *l'Histoire de la civilisation en Europe, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française* de François Guizot (1935)...¹¹⁰⁹ Par ailleurs, les sorties de l'établissement sont peu nombreuses. Felipe Ferre Ignacio a séjourné à l'Asilo Durán du mois d'août 1958 au mois de février 1959 : il se souvient d'être sorti une seule fois de l'établissement, à l'occasion d'une excursion organisée à Las Planas, au nord de Barcelone¹¹¹⁰. Agustín Rincón Rubio, qui était pourtant interné à l'Asilo Durán au même moment, affirme s'être rendu plusieurs fois au Tibidabo, à l'occasion de la fête du Sagrado Corazón de Jesús¹¹¹¹. Les photographies suivantes ont été prises à cette occasion.

¹¹⁰⁸ « Artículo 18. Los domingos y días festivos podrán leer los libros de la Biblioteca de la Escuela; quedan prohibido leerlos en días de trab y en todo momento aquellos que no sean de dicha Biblioteca. » « Reglamento para las alumnas de la Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas », non daté, ATTMVal, carton n°577.

¹¹⁰⁹ Lettre datée du 12/11/1941, ADIRCSVFgarçons, année 1941.

¹¹¹⁰ « En ese tiempo salimos una sola vez. Fuimos a Las Planas. » Entretien réalisé le 04/11/2009.

¹¹¹¹ Entretien avec Agustín Rincón Rubio, réalisé le 05/11/2009.



Photographies prises lors d'une sortie des pensionnaires de l'Asilo Durán au Tibidabo, entre 1957 et 1959 (photographie prêtée par Agustín Rincón Rubio).

L'essentiel des loisirs semble se résumer au sport. Dans le discours, l'éducation physique est considérée comme un puissant moyen de fortifier la jeunesse, de cultiver une hygiène physique et morale, de domestiquer les comportements. L'album photographique faisant la promotion de la Casa tutelar Alcala de Guadaira, dont sont tirées les photographies présentées dans ce chapitre, donne à voir un bâtiment vaste, lumineux, aéré et disposant d'installations sportives. Mais dans les faits, peu de temps est consacré aux activités

physiques et récréatives, comme le montre l'emploi du temps de la Colonia San Vicente Ferrer présenté plus haut. A l'Asilo Durán, les témoins ont le souvenir d'avoir participé à des courses ou joué au football. La maison de redressement barcelonaise avait même sa propre équipe de football, qui participait à un championnat. Les compétitions se déroulaient toujours à domicile car les pensionnaires n'avaient pas le droit de quitter l'établissement. Agustín Rincón Rubio jouait comme défenseur dans l'équipe de football de l'Asilo Durán (cf photographie ci-dessous).



Equipe de football de l'Asilo Durán, photographiée entre 1957 et 1959. Les joueurs portent sur leur maillot l'écusson de l'institution (photographie prêtée par Agustín Rincón Rubio).



Terrains de football de la Casa tutelar San Francisco de Paula (sans date)

Un groupe d'excursionnistes est créé à la Colonia San Vicente Ferrer. Seuls les pensionnaires figurant au tableau d'honneur peuvent en faire partie, à condition d'acquitter une cotisation mensuelle d'un montant de trois pesetas. Le « décalogue de l'excursionniste » veut que les participants soient « pieux, obéissants et disciplinés », qu'ils

fassent au moins une bonne action par jour tout en « aidant les plus faibles et en réprimandant les indisciplinés ». Ces pensionnaires doivent aimer la nature, les animaux et les plantes, mais aussi remplir leurs devoirs vis-à-vis « de Dieu, de la Sainte Eglise et de la Patrie »¹¹¹².



Drapeau du groupe des excursionnistes de la Colonia San Vicente Ferrer (sans date)¹¹¹³.

¹¹¹² « Règlement du groupe des excursionnistes », sans date, ATTMVal, carton n°576.

¹¹¹³ *Ibid.*

III. Redresser les corps

On sait, depuis Michel Foucault, que le corps est un des éléments centraux et récurrents des tentatives d'objectivation et de contrôle des déviations. Les établissements de redressement font partie de cet « ordre disciplinaire » dans lequel le pouvoir consiste en « une prise exhaustive du corps, des gestes, du temps, du comportement de l'individu »¹¹¹⁴. Le corps est ainsi un extraordinaire objet de contrôle, de contrainte et de discipline d'une population déviante, en même temps qu'il est l'instrument d'un programme de normalisation. Dans ce contexte, les maisons de redressement semblent être un endroit privilégié où le régime franquiste peut mettre en œuvre ses objectifs idéologiques, politiques et sociaux de création d'une « nouvelle Espagne ». Dans le contexte de l'après-guerre civile, comment s'opère l'emprise sur les corps des jeunes déviants ? Détecte-t-on une spécificité franquiste en la matière, liée au caractère dictatorial du régime ? Quelle est la part de l'influence de l'Eglise, à qui la gestion des maisons de redressement a été confiée après la guerre ?

1. Le corps encadré

a. Faire corps et réduire les individualités

A son arrivée dans la maison de redressement, le mineur est pris en charge par le personnel, qui rédige sa fiche individuelle, échange ses effets personnels contre les vêtements de l'établissement. On peut lui couper les cheveux et le photographier avant de l'affecter dans les nouveaux locaux. Pour Erwin Goffman, cette série d'humiliations, de dégradations et de profanation de la personnalité, qu'il nomme « techniques de mortification », est destinée à détruire l'identité du « reclus ». Arrêtons-nous sur deux d'entre elles, la coupe de cheveux et l'uniforme.

Une coupe de cheveux réglementaire ?

¹¹¹⁴ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

On coupe en général les cheveux des enfants et des adolescents lorsque ceux-ci entrent dans la maison de redressement : tête rasée pour les garçons, coupe au carré ou au bol pour les filles. Les raisons d'hygiène viennent ici renforcer la volonté de nivellement et d'uniformisation, l'évolution de la coupe de cheveux étant en quelque sorte un indice de la transfiguration recherchée. Alejandro Figueras Onofre raconte : « On nous rasait la tête à tous, je m'en souviens, dès l'arrivée. Ils te faisaient une coupe en brosse, ou même plus courte encore. Pour des raisons d'hygiène et de discipline. »¹¹¹⁵

Cependant, pour le début de la période au moins, les sources sont contradictoires et ne permettent pas d'indiquer avec certitude si l'on rasait systématiquement la tête des jeunes arrivants. 62 fiches personnelles de l'Asilo Durán sont accompagnées de photographies d'identité ; toutes ont été rédigées entre 1939 et 1946¹¹¹⁶. La majorité des mineurs sont photographiés devant un fond neutre, probablement une toile tendue de couleur blanche. Ils sont presque tous en uniforme : la photographie a probablement été prise à leur arrivée, après qu'ils ont donné leurs effets personnels et qu'on leur a distribué les vêtements de l'établissement. Sur les photographies d'identité, seuls 27 pensionnaires ont la tête rasée, soit moins de la moitié du total considéré. Rasera-t-on la tête des 35 autres pensionnaires au début du séjour ? Cette hypothèse est probable, ne serait-ce que pour des raisons d'hygiène.



Photographies d'identité agrafées aux fiches personnelles de cinq pensionnaires de l'Asilo Durán : les cheveux ont été rasés (1939-1946).

¹¹¹⁵ « Cabeza rapada: sí, todos. Nada más al llegar. De eso me acuerdo. Nada más llegar, a todos. Te llevaban a la barbería y pom, te cortaban el pelo. Te daban una manta, “esto es tu cama”. Después, tipo cepillo. Más corto que un cepillo aun. Por motivo de higiene y de disciplina. » Entretien réalisé le 03/11/09.

¹¹¹⁶ Deux pensionnaires ont apporté avec eux une photographie, prise devant une maison particulière ou dans un jardin.



Photographies d'identité agrafées aux fiches personnelles de cinq pensionnaires de l'Asilo Durán : ces derniers portent la coupe de cheveux qu'ils avaient à leur arrivée (1939-1946).

Il semble que dans les années 1940, on rase régulièrement la tête des pensionnaires au cours du séjour dans la maison de redressement ; c'est par exemple le cas à la Casa tutelar San Francisco de Paula (cf photographie ci-dessous). Michel del Castillo affirme qu'à l'Asilo Durán, tous les nouveaux entrants avaient la tête tondue ; cette coupe réglementaire était appelée « la quatre zéro ». Par la suite, les cheveux repoussaient et une hiérarchie s'établissait entre les pensionnaires tondus régulièrement et les « kapos », qui gardaient leurs cheveux¹¹¹⁷. Les entretiens tendent à montrer qu'à la fin des années 1950, les pensionnaires de l'Asilo Durán n'ont plus la tête rasée. Les photographies prises par Agustín Rincón Rubio au cours de son séjour, en 1957-1959, vont dans ce sens. La tendance générale paraît donc être au reflux de la pratique systématique et régulière de la coupe des cheveux à ras. Cette évolution se produit dans le contexte d'évolution et de modernisation – relative – des maisons de redressement espagnoles, qui se débarrassent progressivement de leurs oripeaux pénitentiaires.

¹¹¹⁷ Entretien réalisé le 03/06/2010.



Salle de classe de la Casa tutelar San Francisco de Paula : les pensionnaires ont la tête rasée (sans date).



Photographies prises lors d'une sortie des pensionnaires de l'Asilo Durán, entre 1957 et 1959 (photographie prêtée par Agustín Rincón Rubio).

Le port de l'uniforme : « c'était vite fait, hein »¹¹¹⁸

L'uniforme est un moyen de niveler et de réduire les individualités. Les pensionnaires des maisons de redressement espagnoles en portaient-ils un ? Si oui, à quel moment de notre période d'étude ?

¹¹¹⁸ Entretien avec Michel del Castillo réalisé le 13/06/2010.



Agrandissement de la photographie de groupe des pensionnaires de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1947)¹¹¹⁹.

Sur cette photographie de groupe prise à la Colonia San Vicente Ferrer en 1947, les pensionnaires sont habillés de la même manière : ils portent un short et une surchemise à carreaux, dont ressort souvent le col d'une chemise blanche, des chaussettes montant jusqu'à la mi-mollet et des chaussures de cuir ou des espadrilles. Cette tenue n'est probablement pas celle que les mineurs portent tous les jours : il fallait soigner l'apparence des jeunes garçons sur cette photographie destinée à être diffusée. Au quotidien, selon Michel del Castillo, les pensionnaires de l'Asilo Durán portaient une espèce de salopette gris-bleu et des espadrilles : « c'était vite fait, hein. »¹¹²⁰ Sur les 62 photographies d'identité de l'Asilo Durán dont nous disposons, datant des années 1939-1946, la moitié des pensionnaires portent une tenue similaire, faite d'une épaisse veste taillée dans une toile grossière et sombre, avec un col et de gros boutons (voir photographie ci-dessous). L'uniforme sert à manifester l'attachement au groupe et la séparation par rapport au commun. Mais dans le cas des maisons de redressement espagnoles, le manque de moyens et la pénurie généralisée ont une traduction concrète : les pensionnaires ne portent pas tous un uniforme, ou alors une tenue grossière, mal taillée et informe, qui ne signe absolument pas la splendeur du « Nouvel État » ou la puissance retrouvée de l'Eglise catholique.

¹¹¹⁹ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947). ACSPM, carton n°1037.

¹¹²⁰ Entretien avec Michel del Castillo réalisé le 13/06/2010.



Photographies d'identité agrafées à la fiche personnelle de douze pensionnaires de l'Asilo Durán, qui sont vêtus de façon similaire (1939-1946).

Tous les témoins que nous avons interviewés, qui ont pour la plupart été internés à l'Asilo Durán dans les années 1950, s'accordent à dire qu'on ne leur imposait pas le port de l'uniforme. « On portait les vêtements qu'on avait en arrivant ; ils ne nous en donnaient pas plus : quand ils te prenaient les habits pour te les laver, ils te donnaient le pantalon de quelqu'un d'autre. »¹¹²¹ « On n'a jamais porté d'uniforme. Ils te donnaient des vêtements normaux, pour travailler. Les beaux habits étaient pour le dimanche. »¹¹²² « J'ai dû changer de vêtements en arrivant. On m'en a donné d'autres, qui étaient vieux, pour pouvoir travailler ; on attachait le pantalon avec un cordon. »¹¹²³ Viçenc Marqués Sanmiguel

¹¹²¹ « La ropa que llevabas al entrar. No te daban mas; cuando te la lavaban te daban los pantalones alguien. »

¹¹²² « ¿No llevaban uniformes? No, nunca. Allí te daban ropa normal, para trabajar y eso. La ropa que llevábamos [foto] era la de los domingos. »

¹¹²³ « Me tuve que cambiar de ropa. Me dieron otra ropa, ropa vieja, para poder trabajar, atajada con un cordel. »

affirme qu'à l'Asilo Durán, il portait des « vêtements normaux et vieux » et non un uniforme comme celui des écoles catholiques qu'il avait fréquentées (un pantalon et un haut rayé, flanqué d'un écusson portant les initiales « CM », pour « *Colegio de María* »). Le port de l'uniforme est l'apanage des jours de fête ou des manifestations officielles. Les pensionnaires et l'institution doivent alors faire bonne figure auprès des autorités, comme le montrent les photographies ci-dessous. Mais les pratiques diffèrent selon les établissements. A la section pour filles de la Colonia San Vicente, les pensionnaires sont toutes habillées de la même façon ; seule la couleur des carreaux de leur vêtement, prêté par l'institution, les distingue¹¹²⁴. L'Asilo Durán est donc une exception car jusqu'au milieu des années 1960, le port de l'uniforme est la norme dans de nombreuses institutions. Le colloque sur « l'enfance en danger moral », se tenant à Madrid en 1965, préconise en effet l'abolition de l'uniforme car on estime que la massification qu'il entraîne est préjudiciable¹¹²⁵.



Photographies prises lors de la visite du ministre de la Justice au tribunal pour mineurs de Barcelone (sans date). Les enfants écoutent le discours du ministre, avant le déjeuner offert par ce dernier. Ils portent un uniforme et ont la tête rasée (sans date)¹¹²⁶.

¹¹²⁴ « *No llevábamos uniformes. Eran vestidos, no eran baberos o uniformes con rayas; de varios colores. Nos íbamos todas vestidas igual: diferentes tipos de cuadros. Si decías a la señorita 'a mí me gusta más este', a lo mejor te quedabas con los cuadros amarillos. La ropa era del colegio.* »

¹¹²⁵ ACSPM.

¹¹²⁶ Photographie 1 : Pérez de Rozas, « *Nens del Tribunal Tutelar de Menors escoltant el discurs del ministre de Justicia* », CG/12-10-1946 (bcn002606), AFB. Photographie 2 : Pérez de Rozas, « *El ministre de Justicia*

b. Façonner les corps par des conduites attendues, cohérentes et délibérées

« Redresser » les jeunes dangereux et en danger vise à doter ces derniers d'habitus et de conduites susceptibles de se prolonger par la suite. Le processus doit aboutir à une intériorisation de la façon de se comporter et de se tenir. A la Colonia San Vicente Ferrer, on attend ainsi des jeunes filles qu'elles se déplacent « en rang et en silence » (voir annexe 6.3)¹¹²⁷. Lorsqu'elles se rendent à la chapelle, elles doivent se comporter « avec recueillement et modestie » et « faire une gémflexion simple, en inclinant le genou droit jusqu'au sol », à l'entrée et à la sortie de l'édifice. La règle est de s'agenouiller complètement si le Christ en majesté est exposé¹¹²⁸. Le « redressement » passe aussi par l'intériorisation d'une certaine façon de s'exprimer : à l'Asilo Durán et à la Colonia San Vicente Ferrer, la langue de rigueur est le castillan. Les pensionnaires surpris en train de parler catalan ou valencien sont punis : Pilar Escalera Pelejero a reçu d'innombrables punitions pour cette raison¹¹²⁹. Felipe Ferre Ignacio a un jour reçu une gifle assourdissante pour avoir dit en catalan « *me cago en Deu* »¹¹³⁰. Enfin, le façonnement des pratiques individuelles passe par l'organisation et la ritualisation de l'émotion collective, qui rassemble tout ou partie des pensionnaires, au cours de cérémonies comme la visite d'autorités.

c. Le corps occupé

Le dernier aspect du « redressement » des corps des pensionnaires passe par la régularité et l'uniformité des activités imposées. Les journées se suivent et se ressemblent : tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, sont organisés sur un modèle identique, ne laissant que très peu de place à l'improvisation. Felipe Ferre Ignacio raconte : « se lever, faire le lit,

pronunciando un discurs abans del dinar ofert als nens del Tribunal Tutelar de Menors », CG/12-10-1946, *ibid.*

¹¹²⁷ « Artículo 14. Para trasladarse la Sección de un lugar a otra irán en fila y en silencio. » « Reglamento para las alumnas de la Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas », non daté, ATTMVal, carton n°577.

¹¹²⁸ « Artículo 21. En la Capilla como lugar sagrado y Casa de Dios deberá entrarse con recogimiento y modestia, tomando agua bendita y santiguándose. Del mismo modo al entrar y al salir hará genuflexión sencilla doblando la rodilla derecha hasta el suelo. (Las dos rodillas si estuviera su Divina Majestas expuesto.) » *Ibid.*

¹¹²⁹ « ¿Se hablaban castellano o valenciano? Castellano. La única que metía la pata era yo. A mí me han castigado muchas veces por eso. »

¹¹³⁰ « Una vez dije 'me cago en Deu'. Hostia... ¡paaaam! ¡Resonó todo allí! » Entretien réalisé le 04/11/2009.

petit-déjeuner, courir un peu dans la cour, travailler. Manger, s’amuser un peu, travailler. Puis un peu de récréation, et la classe. C’était une routine. »¹¹³¹ Pendant 14 heures, entre le lever et le coucher, le programme de la journée des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer est minutieusement réglé. Le temps est partagé entre la classe, le travail, la prière et le repos. A grand renfort d’activités harassantes, il s’agit de mater les corps afin de mieux dominer les esprits indisciplinés. La toilette est collective et minutée. L’habillage et le déshabillage se font en commun et doivent être tout à la fois décents et rapides : un corps dénudé ne doit pas être exposé trop longtemps à la vue des autres¹¹³². On règlemente jusqu’à la façon de dormir : Michel del Castillo raconte que les pensionnaires dormaient par terre, tête-bêche, et que les surveillants tenaient absolument à ce qu’ils gardent les bras de long du corps. « Je me souviens d’un copain ; c’était un hiver, il avait froid, il avait mis les mains sous la couverture ; et là le religieux l’a tirée d’un seul coup, parce qu’avoir les mains sous les couvertures pouvait être un signe du fait qu’on les avait là où il ne fallait pas. »¹¹³³



Vue d’un dortoir de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1947)¹¹³⁴.

¹¹³¹ « *Esto era una rutina. Levantarse, lavarse, hacer la cama, desayunar, un poco de correr por el patio, y a trabajar. Al salir de trabajar, a comer, un poco de recreo, y a trabajar. Al salir, un poco de recreo, de clase.* »

¹¹³² « Artículo 26. *A la primera señal empezarán a vestirse con diligencia y modestia.* » « *Reglamento para las alumnas de la Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas* », sans date, ATTMVal, carton n°577.

¹¹³³ Entretien réalisé le 13/06/2010.

¹¹³⁴ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947). ACSPM, carton n°1037.



Photographie de l'un des dortoirs de l'Asilo Durán (1952)¹¹³⁵.

2. Le corps discipliné

a. Surveiller : « silence disciplinaire » et laisser-faire des autorités

Dans une « institution totale » telle que la maison de redressement, le règlement intérieur tient théoriquement une place essentielle. Cet ensemble de prescriptions et d'interdictions fixe en effet les principales exigences auxquelles le reclus doit plier sa conduite : il est l'étalon à l'aune duquel tous les comportements sont évalués. Étonnamment, le règlement intérieur est absent des archives consultées. Nous disposons d'un seul texte, émanant de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer. Ce « silence disciplinaire » n'est pas seulement lié aux contraintes documentaires. Il est la manifestation du peu de cas que les tribunaux et, au-delà, l'Œuvre de protection des mineurs et le ministère de la Justice, font du sort des jeunes dangereux et en danger. Jusqu'au milieu des années 1960, on n'exige en effet pas des maisons de redressement qu'elles soient dotées d'un règlement intérieur, visé au préalable par les tribunaux pour mineurs¹¹³⁶. Pour les autorités civiles, l'essentiel n'est

¹¹³⁵ Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. Fonds de la *Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia)*, carton n°276, ANC.

¹¹³⁶ Dans le contrat signé entre le président du tribunal pour mineurs de Valence et le supérieur provincial de la congrégation des Tertiaires capucins, en septembre 1966, figure pour la première fois l'obligation de rédiger un règlement intérieur. Ce texte doit être soumis à l'approbation de la juridiction pour mineurs. « 29.- *Por cada Institución se redactará un Reglamento de régimen interior, de acuerdo con las normas contenidas en el Reglamento tipo elaborado por el Consejo Superior, para esta clase de Instituciones, el cual será sometido, en todo caso, a la aprobación del Tribunal Tutelar de Menores de Valencia.* » Contrat signé le 30/09/1966, ADIRCSVFgarçons, année 1966.

pas de savoir comment fonctionnent concrètement les institutions : le fait d'avoir enfermé les jeunes dangereux et en danger, de les avoir isolés de leur milieu familial et « neutralisés » semble suffire. On laisse les congrégations religieuses encadrer et discipliner les jeunes comme elles l'entendent : on fait confiance au savoir-faire traditionnel de l'Église en matière d'éducation. On suppose que cette éducation est religieuse et stricte ; on s'en accommode donc. Cet exemple montre qu'au lendemain de la guerre civile, les autorités franquistes ne font pas de la prise en charge de la déviance juvénile un terrain d'action privilégié, qui justifierait que l'on imprime une marque nouvelle au système existant. Le caractère traditionnaliste et catholique du « redressement » dispensé par les congrégations religieuses suffit amplement aux autorités du « Nouvel État ».

b. Récompenser

La conduite des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer est sanctionnée ou récompensée par un système de notes, figurant sur un tableau d'honneur¹¹³⁷. Les notes vont théoriquement de 0 à 4, mais les deux notes extrêmes ne sont utilisées qu'exceptionnellement. Chaque semaine, le personnel calcule la moyenne obtenue par chaque pensionnaire dans les trois domaines suivants : conduite, travail et application. « Chaque demoiselle avait un livret. Si tu ne voulais pas travailler ou étudier, elle te mettait une mauvaise note. »¹¹³⁸ Chaque jour, la directrice annonce les notes obtenues¹¹³⁹. Ces notes sont sanctionnées par un système de bons (*vales*). Par exemple, une moyenne de trois donne droit à dix bons. Plusieurs types de récompenses sont ensuite accordés aux pensionnaires. Les plus méritants reçoivent des distinctions exceptionnelles, comme le prix « *Dos Hermanos* ». Par une disposition testamentaire, l'ancien président du tribunal pour mineurs de Valence, Mariano Ribera Canizares, a en effet indiqué qu'il désirait récompenser un membre de chaque section de la Colonia San Vicente Ferrer pour son bon

¹¹³⁷ « *Nuevo régimen de notas vigente para el cuadro de honor* », sans date, ATTMVal, carton n°577.

¹¹³⁸ « *Las señoritas tenían una libreta para cada una. Si no querías coser, si no querías estudiar, mala nota.* » Entretien avec Pilar Escalera Pelejero, réalisé le 02/06/2009.

¹¹³⁹ « *Normas esenciales por las que se han de regir las Menores de los Hogares Sagrada Familia y Nazaret* », 22 juillet 1949, ATTMVal, carton n°577.

comportement. Le montant du prix est d'une centaine de pesetas en 1943 et de 200 pesetas dans les années 1950¹¹⁴⁰.

Une récompense plus courante consiste à obtenir le droit de quitter temporairement la maison de redressement. Il peut s'agir d'une « permission dominicale » : en avril 1940, Daniel a le droit d'aller passer le dimanche en compagnie de ses parents car il s'est bien comporté¹¹⁴¹. Pilar Escalera Pelejero raconte que les pensionnaires dont la conduite était bonne avaient le droit d'aller faire une promenade dans le quartier, le dimanche, pendant deux heures environ. Un autre prix consistait à partir en excursion, à la plage par exemple : « ça, c'était une sacrée récompense, parce qu'aller à Valence et voir des garçons... »¹¹⁴² Lorsqu'un pensionnaire de la Colonia San Vicente Ferrer se comporte bien et que le personnel estime qu'il est sur le point d'être rééduqué, il peut aller passer quinze jours ou un mois chez ses parents, comme préparation à la liberté surveillée. Juana a été internée en février 1948 pour vagabondage. En avril 1949, la directrice l'envoie chez ses parents pendant deux semaines pour qu'elle se réadapte à la vie en milieu ouvert, avant d'être placée en liberté surveillée¹¹⁴³. A la fin de la période étudiée, les séjours au sein des familles sont plus fréquents et plus longs : en juin et en décembre 1969, le directeur de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer transmet à son supérieur, le président du tribunal, la liste des pensionnaires méritant d'aller passer les vacances d'été et de Noël chez leurs parents¹¹⁴⁴.

Dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, un autre type de distinction a cours, consistant à récompenser des pensionnaires en leur octroyant des responsabilités. On parle de « postes de confiance » (*puestos* ou *cargos de confianza*). En 1940, Francisco est « sous-chef de la zone numéro 5 des jardins » et chargé du dortoir numéro 6, dans lequel dorment trois pensionnaires. On l'envoie également faire des commissions - privilège s'il en est, permettant à l'heureux élu de franchir les murs de la maison de

¹¹⁴⁰ Dossier relatif aux prix « *Dos Hermanos* », *ibid.*

¹¹⁴¹ « *Goza de la confianza de sus superiores y se le ha premiado su conducta con algún premio dominical.* » Rapport datant du 08/04/1940, ATTMVal, dossier n°25/1940, ID1359.

¹¹⁴² « *Premios: salir a la calle cuando había una excursión. En el pueblo o, a veces, en la playa (Las Arenas, Malvarrosa). Éramos pocas. Era un premio muy grande por qué era ir a Valencia y ver a chicos...* »

¹¹⁴³ Rapport datant du 04/04/1949, *ibid.*, dossier n°97/1948, ID850.

¹¹⁴⁴ ADIRCSVFgarçons, année 1969.

redressement en toute légalité¹¹⁴⁵. D'autres pensionnaires sont « guides-instructeurs » ou « préfets-instructeurs » du cours de religion. Ce type de distinction est très répandu : presque tous les mineurs du contingent de 1942 occupent des postes à responsabilités ; il sert donc à pallier le manque de personnel. Ainsi, en février 1940, on apprend qu'Evelio est à la tête des dortoirs numéros 7 et 8, « où il remplit avec efficacité la fonction de correcteur ». La direction n'a d'autre choix que de charger un pensionnaire de surveiller deux dortoirs entiers : aucun correcteur n'est affecté à ce pavillon, dit de la Torreta, pendant la nuit¹¹⁴⁶. Par ailleurs, il n'est pas rare que des pensionnaires fassent office de concierge, prêtent main-forte à l'infirmerie ou accomplissent des tâches administratives dans les bureaux de l'institution : le personnel manque car les moyens affectés aux tribunaux pour mineurs et, partant, aux maisons de redressement sont insuffisants. C'est le règne du « système D ».

c. Punir

L'éventail des punitions, normées ou non

Les pensionnaires sont soumis à un large éventail de punitions, plus ou moins sévères. En cas d'infraction bénigne, le personnel délivre des remarques ou des conseils considérés comme « affectueux ». C'est de cette manière que les éducatrices ont tenté de faire évoluer le comportement de Josefa, qui n'avait pas de tendance au vice mais était paresseuse et avait une forte personnalité¹¹⁴⁷. Le système de notation décrit dans le règlement intérieur de la section pour filles Colonia San Vicente Ferrer sanctionne des comportements incorrects mais peu graves. Florentina a eu de mauvaises notes car elle a désobéi et s'est montrée paresseuse¹¹⁴⁸. Isabel, elle, a fait des bêtises et s'est montrée insoumise¹¹⁴⁹. On prive également les pensionnaires de choses auxquelles ils tiennent, comme la récréation,

¹¹⁴⁵ « Su comportamiento es del todo inmejorable. (...) Está encargado del dormitorio nº6, en el que se alojan 3 menores. Como sale con frecuencia al exterior para recoger el pan y demás artículos alimenticios, desempeñando su cometido a mi plena satisfacción. » Rapport datant du 13/01/1940, ATTMVal, dossier n°203/1937, ID1340.

¹¹⁴⁶ «...captó la confianza de sus superiores, se le designó jefe del dormitorio nº7 (que comprende dos departamentos), tanto al acostarse los menores como el levantarse realiza las funciones propias de Corrector, ya que ninguno de ellos pernocta en el pabellón de la Torreta. » Rapport datant du 21/08/1940, *ibid.*, dossier n°169/1939, ID1346.

¹¹⁴⁷ Rapport datant du 20/11/1943, ATTMVal, dossier n°485/1941, ID861.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, dossier n°889/1945, ID842.

le dîner, la promenade ou l'entrevue dominicale avec leur famille. Fernando ne veut pas travailler et ne pense qu'à manger : il est privé de récréation presque tous les jours. Le directeur de la Casa tutelar San Francisco de Paula estime en janvier 1935 que c'est un véritable « parasite » de la maison de redressement¹¹⁵⁰. En janvier 1942, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer transmet au président du tribunal la liste des huit pensionnaires qui, ce mois-là, n'auront pas le droit de voir leur famille à cause des « fautes » récemment commises¹¹⁵¹. Ce type de punition, sévère dans la mesure où les pensionnaires n'ont le droit de voir leur famille qu'une fois par mois, tend à s'adoucir au fil de la période : en mars 1953, la visite dominicale des parents de Ramón est écourtée, et non supprimée¹¹⁵².

Le règlement intérieur de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer prescrit que les manifestations de désordre et d'indiscipline dans l'établissement doivent être « punies avec sévérité »¹¹⁵³. Mais ces punitions sévères ne sont pas détaillées : la plus grande latitude est laissée au personnel éducatif, d'autant plus que toutes les maisons de redressement n'ont pas forcément soumis leur règlement intérieur à l'approbation du président du tribunal. Felipe Ferre Ignacio affirme que les punitions en vigueur à l'Asilo Durán consistaient à aller au piquet (en classe ou dans la cour) ou à rester les bras en croix, des livres dans chaque main¹¹⁵⁴. Alors qu'il travaille dans l'atelier de métallurgie, José Antonio Bosch Fernández est puni pour le vol d'une pièce de cuivre : pendant deux mois, il doit manger à genoux dans le réfectoire, face à tous ses congénères. Le matin et le soir, il doit rester à genoux pendant une heure supplémentaire¹¹⁵⁵.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, dossier n°889/1944, ID961.

¹¹⁵⁰ « *Dado su indiferencia y su modo de ser tan vago, se le puede considerar con pocas posibilidades de éxito en su reforma. Es un parásito del Reformatorio, que otro podía ocupar su plaza con más aprovechamiento.* » Rapport semestriel datant du 28/01/1935, ACTSFP.

¹¹⁵¹ Lettre datant du 19/01/1942, ADIRCSVFgarçons, année 1942.

¹¹⁵² « *La conducta y comportamiento del menor dejan bastante que desear, ya que en el poco tiempo que lleva, ha habido necesidad de imponerle algunos correctivos extraordinarios como aislarle medio día, acortar el tiempo de visita.* » Lettre datant du 23/03/1953, ATTMVal, dossier n° 843/1952, ID1561.

¹¹⁵³ « *Avisos generales. D) Aquella menor que con palabras o actos irregulares contribuya a la indisciplina y desorden en las distintas dependencias de la Escuela será castigada con severidad.* » « *Reglamento para las alumnas de la Escuela de Reforma San Vicente Ferrer, Sección Niñas* », non daté, *ibid.*, carton n°577.

¹¹⁵⁴ « *Mirar a la pared, con los libros. Ponerte con los brazos en cruz con los libros.* » Entretien réalisé le 04/11/2009.

¹¹⁵⁵ « *Me castigaron: tuve dos meses comiendo de rodillas en el comedor. Además se iban todos a dormir y yo me quedaba una hora de rodillas, al lado del sereno. Luego nos levantábamos a las 7, me parece. Otra hora antes del levantarme me venía el sereno a avisarme: 'de rodillas'.* » Entretien réalisé le 22/06/2009.

Les punitions les plus sévères : l'envoi au « cachot » et la tonte des cheveux

En cas de faute très grave, on rase la tête du pensionnaire : ainsi distingué des autres, le fauteur arbore le poids de sa faute pendant plusieurs semaines. Pilar Escalera Pelejero indique que cette punition, la plus grave de toutes celles qui étaient appliquées, sanctionnait une fugue ou le fait d'avoir passé plusieurs jours en compagnie d'un garçon. Les cheveux de la fautive étaient entièrement rasés par l'infirmière, devant toutes les pensionnaires : « elle avait ensuite le crâne rose comme la paume de la main »¹¹⁵⁶. A la fin de l'année 1942, Rosa tente de s'échapper de la maison de redressement. Cette jeune domestique avait été internée le 21 août car elle a volé 95 pesetas chez son employeur. La sanction est immédiate : on lui tond les cheveux¹¹⁵⁷. Aussi dure qu'elle soit, cette punition n'est cependant pas toujours efficace. María del Carmen est indisciplinée, insolente et rebelle ; la directrice considère qu'il s'agit d'un cas désespéré. Le personnel a infligé plusieurs punitions à l'adolescente avant d'en arriver à la tonte des cheveux, mais cette mesure n'a pas eu plus d'effet que les autres¹¹⁵⁸. La tonte des cheveux n'est ni réservée aux femmes, ni à la maison de redressement. Justo, 16 ans, est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en septembre 1939¹¹⁵⁹. Il fugue en mars 1940, profitant du fait qu'on l'ait envoyé faire une commission à l'extérieur de la maison de redressement. Il vole le portefeuille d'une dame sur le marché de Burjasot. La Garde civile se lance à sa poursuite et l'arrête près du canal de Moncada. « On l'a amené à la caserne, où on lui a tondu les cheveux en forme de croix. On lui a accroché un écriteau sur la poitrine et un autre dans le dos, sur lesquels était écrit 'parce que je suis un voleur'. Il a été exhibé dans les rues de Burjasot avant d'être conduit à la maison de redressement. »¹¹⁶⁰

¹¹⁵⁶ « *Faltas graves (haber estado 5 o 6 días con un chico, fugas...): corte de pelo al entrar. Castigo más duro, delante de todas. (...) Cabeza al rape, como la palma de la mano. La enfermera estaba encargada de rapar.* » Entretien réalisé le 02/06/2009.

¹¹⁵⁷ « *Sufrió corte de pelo.* » Fiche datant de décembre 1942, ATTMVal, dossier n°540/1942, ID956.

¹¹⁵⁸ « *Indisciplinada, rebelde, irrespetuosa en grado sumo, no acepta amonestación ni corrección alguna y se ve es un caso perdido. Después de varios castigos se la tuvo que cortar el pelo a ver si así se escarmentaba, pero tampoco.* » Rapport datant du 04/03/1953, *ibid.*, dossier n°648/1949, ID937.

¹¹⁵⁹ Avec un complice, Justo avait cambriolé une maison à Torrente, emportant des bijoux, trois lapins, deux éventails, deux kilos de riz, un parapluie, deux montres, un rasoir, 18 clefs, un couteau, 650 pesetas « en billets du Gouvernement rouge » ainsi que plusieurs photos. Le châtement qu'on inflige au jeune garçon semble être une survivance de l'Inquisition. Voir BENASSAR Bartolomé (dir.), *L'Inquisition espagnole*, Paris, Hachette, 2009.

¹¹⁶⁰ « *Elevado seguidamente al Cuartel se le cortó el pelo al rape en forma de cruz y se le exhibió por las calles de Burjasot con un cartel en la espalda y otro en el pecho, que textualmente decía 'Por ladrón', siendo conducido en esta forma hasta aquí.* » Rapport datant du 05/03/1940, ATTMVal, dossier n°1015/1938, ID1336.

Les fautes les plus graves sont sanctionnées par une période d'isolement. L'existence du « cachot » (*celda*) est attestée dans les deux sections de la Colonia San Vicente Ferrer. Ni les dossiers personnels, ni les sources orales ne font état d'une telle pratique à l'Asilo Durán. Dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, l'envoi au cachot ne sanctionne pas toujours des faits d'une extrême gravité : Juana s'est montrée insoumise et désobéissante¹¹⁶¹ ; Francisca était « cancanière et querelleuse »¹¹⁶² ; Joaquín a manqué de respect à ses supérieurs et a maltraité ses camarades¹¹⁶³... Mais l'isolement en cellule individuelle sanctionne des actes d'indiscipline graves comme le vol ou la tentative de fugue. Dolores est ainsi envoyée trois fois au cachot car elle s'est montrée insoumise, a volé et, surtout, a tenté de s'échapper¹¹⁶⁴. La durée de la période d'isolement n'est pas toujours indiquée. On sait qu'elle dure quatre jours pour Teresa, une jeune domestique qui dérobaient des aliments chez ses employeurs, à Godella, ou gardait pour elle une partie de l'argent des courses. A son retour à la maison de redressement, la directrice a trouvé dans les poches de la jeune fille des petits mouchoirs, quelques fils et de la soie¹¹⁶⁵. Vicente passe lui aussi plusieurs jours au cachot car il s'est très mal comporté, poussant le personnel de la Colonia San Vicente Ferrer à agir « vigoureusement »¹¹⁶⁶.

Les archives ne permettent pas de savoir précisément dans quelles conditions se déroulait le séjour au cachot. Pilar Escalera Pelejero raconte qu'il y avait quatre cellules d'isolement dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, dans lesquelles on trouvait une paille faite de feuilles de maïs et un seau en céramique avec deux anses, destiné aux besoins personnels. La cellule était fermée par une porte de fer, dotée d'une petite fenêtre ne faisant quasiment pas passer la lumière du jour : « quand tu sortais de là, tu étais aveugle ». Les pensionnaires passaient entre un et trois jours au cachot ; mais celles qui avaient tenté de fuguer pouvaient y rester deux semaines entières¹¹⁶⁷. En 1956, la situation dans la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries, est tellement grave qu'elle donne lieu à une enquête diligentée par le Conseil supérieur de protection des mineurs.

¹¹⁶¹ ATTMVal, ID923.

¹¹⁶² *Ibid.*, dossier n°715/1939, ID925.

¹¹⁶³ *Ibid.*, dossier n°2/1944, ID949.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, dossier n°439/1942, ID895.

¹¹⁶⁵ Rapport datant du 23/11/1943, *ibid.*, dossier n° 418/1941, ID962.

¹¹⁶⁶ « *Tras una época de indiferencia, el menor tuvo otras, más corta, de conducta francamente mala por el mes de agosto pasado. Hubo necesidad de actuar enérgicamente imponiéndole correctivos y teniéndole aislado durante unos días (...).* » Rapport datant du 02/11/1945, *ibid.*, dossier n° 724/1943.

¹¹⁶⁷ Entretien réalisé le 02/06/2009.

Dans la cellule d'isolement, les enquêteurs découvrent « un mineur totalement nu, mort de froid et recroquevillé dans un coin, à même le sol »¹¹⁶⁸. On lui a laissé un récipient pour qu'il fasse ses besoins et il n'a été nourri que d'eau et de potage. Son seul tort est d'avoir sifflé en classe. L'enquête montre que ce cas n'est pas isolé : le président du tribunal exige que les pensionnaires soient enfermés au cachot sans leurs vêtements, quel que soit la période de l'année. Deux ans auparavant, un mineur enfermé au cachot s'est pendu ; il n'a été sauvé que de justesse. Peu de situations aussi graves que celle-ci ont donné lieu à une enquête, diligentée par le Conseil supérieur de protection des mineurs. Mais il est impossible que ce type d'abus n'ait pas eu lieu ailleurs. D'une part, il est courant dans tout établissement de type pénitentiaire, où le maintien de l'ordre repose justement sur un arsenal disciplinaire incluant de telles méthodes. D'autre part, le contrôle tenu exercé sur les congrégations religieuses montre que ni les tribunaux, ni le Conseil supérieur de protection des mineurs n'ont pour volonté de s'assurer que de telles dérives ne peuvent exister. Les esprits évoluent cependant. En 1974, dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, « l'isolement » est pratiqué pendant la toute première période du séjour, en cas de faute grave ou de tentative de fugue réitérée. Mais une durée maximale est fixée (de dix à quinze jours) et on tente d'encadrer le dispositif : le pensionnaire placé au cachot est surveillé par un éducateur, pour éviter les tentatives de suicide, et le directeur lui rend visite régulièrement ; on tâche de l'occuper en lui donnant des livres ou un travail à faire¹¹⁶⁹.

L'épineuse question de la violence physique

La question de savoir si une violence physique était ou non exercée à l'encontre des pensionnaires est délicate à traiter. Le personnel éducatif, s'il frappe les enfants et les adolescents, n'en fait pas état dans la documentation écrite. Par ailleurs, le contrôle exercé par les tribunaux pour mineurs est lâche et les inspections sont sporadiques ; il est difficile de savoir si les rapports, rares et irréguliers, sont représentatifs. Les sources orales sont plus disertes mais leur interprétation pose également problème, dans la mesure où le récit des faits est conditionné par le vécu et l'expérience de chacun. La perception du système

¹¹⁶⁸ «...un menor totalmente desnudo sobre un piso de baldosas, muerto de frío y acurrucado en un rincón. » Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas (juillet 1956), ACSPM, carton n°694.

¹¹⁶⁹ Enquête réalisée le 08/03/1974, ADIRCSVFgarçons, année 1974.

disciplinaire en vigueur dans l'établissement dépend du milieu duquel on vient : la maison de redressement est toujours apparue comme un havre de paix et de sécurité à Pilar Escalera Pelejero, battue comme plâtre par ses parents¹¹⁷⁰.

L'essentiel des témoignages tendent à montrer que la violence avait cours dans les années 1940 et 1950, tout du moins à l'Asilo Durán, l'un des établissements les plus durs du pays. Vicenç Marques i Sanmiguel, qui a passé quinze jours à l'Asilo Durán en 1959, estime que la violence faisait partie du quotidien. Il parle de « râclées » (*palizas*) et de coups forts, donnés avec le poing, destinés à frapper sans laisser de marque¹¹⁷¹. Les témoins évoquent des gifles, données à des enfants avec autant de force que s'il s'était agi d'adultes, des coups de ceinturon, de bâton, de matraque ou de verge. La violence semble être l'apanage de certains religieux, particulièrement violents ou sadiques. « Il y en avait un, un blond, qui avait très mauvais caractère ; il nous battait beaucoup. »¹¹⁷² Michel del Castillo raconte : « vous étiez appelé le soir, vous vous mettiez à poil devant les autres ; avec beaucoup de sadisme, le frère laissait les verges tremper dans l'eau. 50, 60 coups ; on avait très vite des poussées de fièvre [consécutives aux blessures]. »¹¹⁷³

Les coups sont l'un des souvenirs les plus marquants que Michel del Castillo garde de son séjour à l'Asilo Durán. « C'était une violence terrible, mais qui était à plusieurs degrés. » L'écrivain distingue la violence émanant des religieux de celle des « kapos ». Les coups avaient pour but de casser et de mater les pensionnaires qui étaient « très, très durs ». Une fois devenus « kapos », ces jeunes renvoyaient la violence qu'ils avaient reçue sur les autres, « c'était une sorte de cascade ». La violence du frère dirigeant la division était, elle, statutaire, hiérarchique et rituelle. Elle intervenait pour punir des délits, comme la fugue ou la vente d'objets au marché noir. « La violence grave était instituée d'une façon presque solennelle, avec beaucoup de sadisme parce que même nous, on l'attendait ; souvent ils faisaient durer le plaisir. » Selon Michel del Castillo, la violence était tellement présente qu'elle était le seul prisme à travers lequel les pensionnaires percevaient les religieux. « Comme vous regardiez le monde de l'institution, mes copains et moi le regardions en

¹¹⁷⁰ Entretien réalisé le 02/06/2009.

¹¹⁷¹ « *Las palizas estaban al orden del día. (...) Palizas: golpes fuertes, con el puño. 'Te voy a dar una paliza que te voy a matar': no. Pegar de manera que no quedara marcas.* » Vicenç Marques i Sanmiguel, entretien réalisé le 09/11/2009.

¹¹⁷² « *Había un rubio, que tenía el pelo pelirrojo, tenían una mala hostia, pegaba mucho.* » *Ibid.*

¹¹⁷³ Entretien réalisé le 13/06/2010.

fonction des mauvais traitements. Donc celui qui tapait fort était plus abruti que celui qui était plus distrait. » Un témoin qui, avant d'être interné à l'Asilo Durán, a été scolarisé dans un pensionnat catholique, souligne cependant que cette violence permanente et ritualisée n'était pas une spécificité de la maison de redressement. « Les curés ont toujours frappé, toujours. Et les bonnes sœurs, aussi. J'ai été scolarisé chez les Maristes ; ils frappaient. Le curé a toujours frappé, même chez les Maristes, les Salésiens, dans des écoles qualifiées d'élitistes. »¹¹⁷⁴

¹¹⁷⁴ « *Los curas siempre han pegado, siempre. El cura siempre ha pegado. Dentro de los colegios, en todos los colegios de curas, siempre ha pegado el cura. Y las monjas también. Yo también estuve en un colegio de Maristas (más caro que este). Pegaban. El cura siempre ha pegado. Maristas, Salesianos, colegios buenos, que se pueden considerar de élite.* » Entretien avec Felipe Ferre Ignacio, réalisé le 04/11/2009.

d. Qualifier le régime disciplinaire

Caractériser le régime intérieur des maisons de redressement à l'époque franquiste n'est pas chose aisée car les informations, lacunaires, ne nous permettent pas de peindre une évolution chronologique fine. Il est pourtant évident que les pratiques ont évolué entre les années 1940 et 1970, même si les changements ont été longs et lents. Par ailleurs, les sources orales ne sont pas totalement fiables dans la mesure où elles constituent une somme de points de vue individuels, exprimés à travers le filtre de la mémoire et de la subjectivité. Certains témoins estiment avoir passé les meilleures années de leur vie entre les murs protecteurs de la maison de redressement, mais ils sont rares. D'autres assimilent l'institution à une prison ou à un camp de concentration. Tenons ici compte du fait que les personnes ayant massivement refusé nos demandes d'entretien ne voulaient probablement pas évoquer une expérience qui avait pu être traumatisante. Enfin, les pratiques disciplinaires doivent être remises en contexte : le seuil de tolérance vis-à-vis de la violence infligée aux enfants n'était pas le même dans l'Espagne de l'après-guerre que dans celle des années 1970. L'encadrement strict de la vie de groupe, le caractère routinier des activités, la surveillance constante exercée par le personnel, l'absence d'intimité, la discipline sévère et même la violence sont des éléments essentiels de l'organisation « d'institutions totales » comme les pensionnats ou les orphelinats. Plusieurs témoins comparent la discipline de la maison de redressement à celle qu'ils ont connue, plus tard, lorsqu'ils ont fait leur service militaire (« *la Mili* »). « On se mettait en rang pour aller manger, pour aller à la messe... C'était une discipline quasiment militaire. »¹¹⁷⁵ « La discipline était très stricte, comme à l'armée. Quand tu fais ton service militaire, tu es adulte, tu commences à avoir ta propre conscience. Mais là-bas [à la maison de redressement], pas encore. On avait terriblement peur. Lorsque je suis arrivé, ceux qui étaient déjà là étaient plus tranquilles. Mais moi, j'avais affreusement peur. Je restais dans mon coin, personne n'arrivait à m'en tirer. C'est très strict. C'était affreux. »¹¹⁷⁶

¹¹⁷⁵ « *Disciplina casi militar: formar para ir a comer, formar para ir a misa...* » Entretien avec Vicenç Marques i Sanmiguel, réalisé le 09/11/2009.

¹¹⁷⁶ « *La disciplina era muy estricta, como en la Mili. En la Mili te vas haciendo mayor y tienes la consciencia; allí, no. Teníamos un miedo horroroso. Cuando entré los que ya estaban iban más tranquilos. Pero yo, un miedo horroroso. Me quedaba en un rincón y de allí no me sacaban. Era bárbaro. Era una cosa estricta.* » Entretien avec Josep Soria Mor, 20/06/2008.

Les caractéristiques de la vie dans les maisons de redressement de l'époque franquiste sont donc les suivantes : une importance très grande accordée à la religion, au détriment de l'enseignement et des loisirs, un rythme de vie d'autant plus routinier que les moyens manquent pour organiser efficacement la formation professionnelle, une discipline très stricte, quasi-militaire, un enfermement presque total (sorties épisodiques, rares contacts avec la famille). A l'Asilo Durán plus qu'à la Colonia San Vicente Ferrer, la violence paraît être un élément important de la gestion de la population recluse ; elle semble omniprésente, arbitraire et extrême. Mais ce qui interpelle l'observateur, c'est l'absence de moyens financiers et de volonté politique réelle d'améliorer les choses. Viçenc Marqués Sanmiguel l'a bien compris, qui compare sa vie à l'Asilo Durán avec celle qu'il a connue dans un pensionnat catholique : « La discipline chez les Salésiens n'avait rien à voir avec celle de l'Asilo Durán. A l'Asilo Durán, ils te frappaient pour rien. Chez les Salésiens, la violence était plus justifiée (une erreur dans la table de multiplication) et il s'agissait de petites tapes, de coups de règle sur la main. Les dortoirs n'avaient rien à voir : chez les Salésiens, on avait des draps propres, un couvre-lit et un pyjama. On mangeait très bien, comme à la maison. On apprenait aussi beaucoup plus de choses. »¹¹⁷⁷

3. Le corps réprouvé : la sexualité

a. « Tout ce qui donnait du plaisir, ils disaient que c'était mal »

La sexualité, réelle ou supposée, constitue une véritable obsession pour le personnel des maisons de redressement, même si la question est souvent abordée de façon allusive dans la documentation. On sait que certains pensionnaires sont punis à cause d'une « faute morale », sans que l'on sache exactement ce qu'il s'est passé (attouchements ? masturbation ? homosexualité ?)¹¹⁷⁸. Toute infraction à la morale catholique est pourchassée avec vigueur et avec crainte. La masturbation est l'une des hantises du personnel : un contrôle permanent et obsessionnel s'exerce sur les jeunes gens pour l'éviter. Le moindre moment de solitude est sujet d'inquiétude. Dans leur lit, les pensionnaires de l'Asilo Durán doivent dormir en gardant les bras le long du corps, sur la couverture. Tout passage aux sanitaires est également dangereux : et si les jeunes gens en

¹¹⁷⁷ Entretien réalisé le 09/11/2009.

profitaient pour se masturber ? « Lorsqu'on allait aux toilettes, ils comptaient le temps qu'on y passait. Si on mettait trop longtemps, ils nous versaient un seau d'eau froide dessus. De toute façon, la porte ne pouvait pas être fermée de l'intérieur, pour éviter qu'on se masturbe. »¹¹⁷⁹ Vicenç Marques i Sanmiguel indique que si les religieux de l'Asilo Durán surprenaient un pensionnaire en train de se masturber, ils le punissaient et lui ordonnaient de se confesser. L'onanisme était présenté comme un danger absolu : les jeunes garçons pouvaient devenir tuberculeux ou aveugles, ou aller directement en enfer. « De manière générale, tout ce qui donnait du plaisir au corps humain (fellation, onanisme), ils disaient que c'était mal. »¹¹⁸⁰

Les pensionnaires qui, comme Josefa, « se laissent aller à des confidences sensuelles », sont sévèrement punies par les Tertiaires capucines. Cette jeune femme, âgée de 18 ans, constitue l'exact contrepoint de la pensionnaire modèle : elle est coquette et parle librement, d'une façon « qui démontre de manière très claire son immoralité » ; elle n'est pas travailleuse ; la religion ne l'intéresse pas. Le personnel surveille de près la jeune femme depuis le début de son séjour à la Colonia San Vicente Ferrer, en novembre 1944, car Josefa n'est plus vierge¹¹⁸¹. Les relations sexuelles avant le mariage sont prohibées chez les filles, tolérées chez les garçons (on considère la fréquentation des prostituées comme une étape nécessaire de leur éducation sexuelle). Les filles sont donc soumises à un traitement particulier. Josefa a presque 19 ans lorsqu'elle est internée à nouveau à la Colonia San Vicente Ferrer, en mars 1948. On la soupçonne d'avoir eu des relations sexuelles avec le garçon qu'elle fréquente, qui est en plus d'origine chinoise : le médecin l'examine « pour s'assurer de son intégrité physico-sexuelle »¹¹⁸². Lorsque l'on pense qu'un garçon a eu des relations sexuelles, on ne l'interroge pas pour savoir de façon certaine s'il est toujours vierge ou non : on note que José, 16 ans, « a cohabité plusieurs fois », sans que cette information pose un quelconque problème moral¹¹⁸³.

¹¹⁷⁸ AAD, ID627.

¹¹⁷⁹ « *Cuando ibas al baño te contaban el tiempo. Si tardabas demasiado tiempo te echaban un cubo de agua por encima. La puerta no se cerraba por dentro para que no te masturbaras.* »

¹¹⁸⁰ « *Si los curas te pillaban masturbándote te hacían confesar. Te ponían una penitencia. Te decían que te podías volver tísico, ciego, que te podías ir al infierno. Todo lo que daba placer al cuerpo (felación, onanismo), decían que era malo. Era una obsesión para ellos.* »

¹¹⁸¹ La jeune fille a été violée par son petit ami. Rapport datant du 03/05/1945, ATTMVal, dossier n°667/1942, ID934.

¹¹⁸² Rapport datant du 06/02/1948, *ibid.*, dossier n°2/1944, ID949.

¹¹⁸³ « *Vicios y vida sexual: practica el onanismo. Cohabité repetidamente.* » *Ficha de filiación y antecedentes* rédigé par Félix Bohigas Galofré, 27/01/1945. ATTMBCn, dossier n°7848-2/1941, ID2044.

S'il est avéré que des pensionnaires ont eu un comportement « immoral », ils sont immédiatement isolés pour éviter toute contagion, réelle ou supposée. En mars 1946, on découvre que María, 16 ans, est atteinte de la syphilis. Le personnel de la Colonia San Vicente Ferrer décide de la séparer des autres pensionnaires, car des plaies sont déjà apparues. La jeune fille est hospitalisée¹¹⁸⁴. Vicente, lui, a fugué de la section pour garçons le 24 janvier 1940. Il est réinterné cinq jours plus tard. Le personnel se rend compte quelque temps plus tard qu'il a attrapé une blennorragie : « on le transfère immédiatement pour écarter le danger moral et matériel que représente actuellement sa présence dans l'établissement »¹¹⁸⁵. Juan quitte l'institution pour la même raison, en février 1951¹¹⁸⁶. Lorsque Pilar Escalera Pelejero revient à la maison de redressement, elle n'est plus vierge. Elle reste à la Colonia San Vicente Ferrer jusqu'à ses 21 ans mais elle est isolée des autres pensionnaires : « j'avais déjà eu des relations sexuelles et je ne devais pas leur apprendre ce que je ne devais pas leur apprendre »¹¹⁸⁷.

b. L'homosexualité

Aucun témoin n'a constaté de faits d'homosexualité au sein des maisons de redressement, mais presque tous évoquent des rumeurs. Viçenc Marqués Sanmiguel dit par exemple avoir « entendu » l'homosexualité la nuit (soupirs, paroles). Même si l'homosexualité n'apparaît que de manière sporadique et allusive dans les dossiers, il est hautement probable qu'elle ait été monnaie courante dans ces institutions fermées et rassemblant un nombre important d'adolescents et de jeunes garçons. Les religieux évoquent, eux, de dangereuses « amitiés particulières », comme celles qu'entretient Josefa, 15 ans, qui « cherche toujours à échapper à la surveillance de la demoiselle »¹¹⁸⁸. Ce n'est qu'à partir des années 1960 que l'on commence à parler un peu plus ouvertement et un peu plus souvent de l'homosexualité, dans les motifs d'envoi par exemple. Juan est interné à l'Asilo Durán pour « fugue du foyer familial et homosexualité », Francisco parce qu'il est « inverti ». Les

¹¹⁸⁴ Rapport datant du 02/03/1946, ATTMVal, dossier n°70/1946, ID884.

¹¹⁸⁵ « *Padece una afección en los órganos genitales de tipo blenorragico, por lo que es necesario su traslado inmediato al Hospital.* » Rapport médical datant du 23/05/1942, *ibid.*, dossier n°462/1939, ID1351.

¹¹⁸⁶ « *Salido del reformatorio en febrero último por hallarse enfermo de blenorragia, parece que todavía no está curado del todo.* » Rapport datant de juillet 1951, *ibid.*, dossier n° 6427b/1947, ID763.

¹¹⁸⁷ « *Tenía que estar aislada por qué ya había tenido relaciones y para que no le enseñara lo que no tenía que enseñarles.* »

informations transmises par la police en août 1968 indiquent que ce jeune garçon, âgé de 17 ans, « se barbouille les joues et les lèvres avec du maquillage »¹¹⁸⁹. Il est envoyé à l'Asilo Durán car le personnel des Ecoles professionnelles, dépendant aussi du tribunal pour mineurs de Barcelone, ne savait pas comment réprimer et corriger sa manière d'être. En effet, l'homosexualité gêne au plus haut point l'institution : le colloque portant sur « l'enfance en danger moral » se penche sur cette question en juillet 1965. On dresse le constat que l'homosexualité existe et que les autorités ne peuvent plus se le cacher : « considérant que l'augmentation des cas d'homosexualité parmi les pensionnaires [garçons] des Etablissements est un fait avéré...». Mais on ne sait ni la déceler, ni la traiter correctement. C'est une problématique complexe et il n'existe pas de critères uniformes pour résoudre ce « problème ». Au milieu des années 1960, on envisage la séparation et l'exclusion des pensionnaires dont l'homosexualité a été constatée, soit par le biais de la création d'un établissement spécifique, soit par la mise en place de « sections spéciales » au sein des maisons de redressement existantes. Le colloque demande donc que soit constituée une commission d'experts chargée « d'unifier les critères conduisant au diagnostic et au traitement de l'homosexualité »¹¹⁹⁰.

La question des abus sexuels commis par des religieux sur des pensionnaires est, comme celle des mauvais traitements, un problème épineux. Les archives ne se font quasiment jamais l'écho de telles pratiques, sauf si elles sont trop graves et avérées pour pouvoir être étouffées. En 1965, par exemple, des accusations extrêmement sérieuses sont portées contre la Casa tutelar San Francisco de Asís de Torremolinos, près de Málaga. L'institution est accusée par le Conseil supérieur de protection des mineurs d'être « un centre de corruption homosexuelle », sans que l'on sache précisément de quoi il retourne¹¹⁹¹. Certains témoins font état de rumeurs, mais sans avoir assisté à de tels actes. « Un autre curé te mettait la main à la braguette. »¹¹⁹² « Il se disait qu'il y avait des curés qui

¹¹⁸⁸ « *Es amiga de amistades particulares huyendo siempre de la señorita de vigilancia, haciendo todo sospechar sus tendencias a la sensualidad.* » Rapport datant du 24/10/1946, ATTMVal, dossier n° 673/1946, ID933.

¹¹⁸⁹ « *Francisco es un invertido, paliducho y taimado, que se embadurna de colorete las mejillas y los labios.* » Rapport de police datant du 15/07/1968, AAD, ID1737.

¹¹⁹⁰ ACSPM.

¹¹⁹¹ Lettre du supérieur provincial des Tertiaires capucins (province occidentale) à Mariano Puigdollers, président du CSPM, 17/04/1965. ACSPM.

¹¹⁹² « *Había otro cura que era un baboso. Daba clase. Te metía mano en la bragueta.* »

profitaient des enfants de chœur, qui étaient bien vus et qu'on ne frappait jamais. »¹¹⁹³
« Certains religieux touchaient les enfants, assez souvent. »¹¹⁹⁴ « Je n'ai jamais assisté à un viol, mais on en parlait. Il y avait aussi beaucoup d'invention et de rumeurs. »¹¹⁹⁵ Aucune archive émanant des congrégations religieuses ne fait état d'abus commis par les membres. Mais des investigations indépendantes menées dans d'autres pays et portant sur des institutions similaires, elles-aussi confiées au secteur privé, ont montré que les abus sexuels n'étaient pas rares¹¹⁹⁶. Dans la société espagnole, l'emprise de l'Eglise sur les esprits est probablement encore trop forte pour que des sujets aussi polémiques soient publiquement évoqués.

¹¹⁹³ « No se hablaba de violaciones. Se hablaba de que sí que había curas que abusaban de los monaguillos. Querían hacerse monaguillos para estar bien mirados. »

¹¹⁹⁴ « Los frailes llevaban sotas. Algunos tocaban a los niños. Bastante a menudo. Otros estaban normalmente. »

¹¹⁹⁵ « No lo veías. Asegurarlo por qué lo haya visto, no. Pero comentarlo, sí. Se comentaba. Pero había también mucha fantasía, mucho embuste. »

¹¹⁹⁶ Nous pensons ici notamment au cas de l'Irlande : en mai 2005, après neuf ans d'enquête, est rendu public le rapport Ryan, qui dénonce notamment les abus sexuels dont ont été victimes de nombreux pensionnaires dans des établissements correctifs tenus par des congrégations catholiques. <http://www.childabusecommission.com/rpt/index.php>.

IV. Des jeunes effectivement « redressés » ?

La façon dont les principes éducatifs sont mis en pratique dans les maisons de redressement de l'Espagne franquiste permet-elle effectivement de rééduquer les jeunes dangereux et en danger ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre, en voyant d'abord comment les pensionnaires perçoivent l'institution dans laquelle ils sont internés et l'enfermement auquel ils sont soumis, puis si les mineurs déviants sont effectivement rééduqués.

1. La réception du traitement éducatif

a. Comment les mineurs perçoivent-ils l'enfermement et le redressement ?

L'essentiel des sources disponibles sont produites par l'institution (personnel des maisons de redressement ou tribunaux pour mineurs), puisque les sources orales s'avèrent difficiles à collecter. Les autorités ne font par ailleurs état de la façon dont les mineurs perçoivent le « redressement » que dans les cas extrêmes : pensionnaires modèles ou, au contraire, manifestant ouvertement leur refus. Une fois ces limites reconnues et assumées, on ne peut faire l'économie d'une étude tentant de cerner, même imparfaitement, la façon dont les pensionnaires réagissent à l'enfermement et au traitement éducatif. La documentation fait apparaître une palette de réactions diverses, entre le rejet et la rébellion, l'adhésion et la reconnaissance. Les pensionnaires mettent en place diverses stratégies d'adaptation à l'institution, dont certaines rejoignent les modèles établis par Goffman¹¹⁹⁷. Dans son étude sur les établissements psychiatriques, le sociologue américain a en effet relevé plusieurs types de comportements : le repli sur soi (le reclus cesse de prêter attention à tout ce qui ne se passe pas en sa présence) ; l'intransigeance (le reclus lance un défi volontaire à l'institution en refusant ouvertement de collaborer avec le personnel) ; l'installation (le reclus se construit une existence stable et satisfaite en cumulant toutes les satisfactions qu'il peut trouver dans l'institution) ; la conversion (le reclus semble adopter l'opinion de l'administration ou du personnel). Dans les faits, la situation la plus fréquente est le

¹¹⁹⁷ GOFFMAN Erwin, *op. cit.*, pp. 106-109.

mélange des styles : la majeure partie des pensionnaires adoptent une tactique consistant à « se tenir peinard ».

L'internement en maison de redressement, une expérience positive

Les jeunes percevant l'internement de manière positive ont une caractéristique commune : ils estiment être mieux traités à la maison de redressement que chez eux. Des enfants maltraités ne ressentent pas l'internement comme un enfermement, mais comme une mesure les isolant d'un environnement familial hostile, voire dangereux. Au tout début des années 1970, José est battu par son père et rejeté par toute sa famille. Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que l'enfant pense qu'il « est mieux à l'Asilo »¹¹⁹⁸. La maison de redressement est également synonyme, pour certains mineurs, de précarité moins grande et d'instruction. En 1948, même si la guerre civile est terminée depuis près de dix ans, la situation économique et alimentaire de la famille de Consuelo est critique. L'état de santé de la jeune fille, placée en liberté surveillée en février 1947, est alarmant. Selon la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, Consuelo fait partie de ces mineures « qui reviendraient à notre Ecole seulement pour la nourriture qu'on leur y donnait »¹¹⁹⁹. D'autres mineurs se réjouissent d'acquérir un niveau d'instruction qu'ils n'avaient pas, comme Esperanza, internée à la Colonia San Vicente Ferrer de 1945 à 1949¹²⁰⁰. José María est content d'être à l'Asilo Durán car il veut commencer à travailler, dans l'électronique ou l'imprimerie¹²⁰¹. Le personnel ne manque pas de faire état des marques d'affection que certains mineurs témoignent à l'institution, sans que l'on puisse évaluer le degré de représentativité de telles réactions. Il arrive que des pensionnaires s'identifient à la maison de redressement au point de parler de la maison de redressement comme de « leur » école¹²⁰². En août 1946, Francisca veut « retourner à sa maison », la Colonia San Vicente Ferrer, où on lui prodiguait de l'affection. Elle est persuadée que le personnel serait en mesure de lui trouver du travail¹²⁰³. Alors que d'autres pensionnaires sont obsédées par

¹¹⁹⁸ AAD, ID820.

¹¹⁹⁹ Rapport datant de juin 1948, ATTMVal, dossier n°474/1945, ID909.

¹²⁰⁰ « *Está muy contenta de permanecer en la Colonia San Vicente, donde ha hecho muchos progresos en su instrucción.* » Document datant du 28/08/1945, *ibid.*, dossier n°78/1945, ID869.

¹²⁰¹ AAD, ID819.

¹²⁰² Entretien avec Pilar Escalera Pelejero réalisé le 13/06/2009.

¹²⁰³ Rapport datant d'août 1946, ATTMVal, dossier n°484/1940, ID889.

l'idée de quitter la Colonia San Vicente Ferrer, Dolores fond en larmes au moment de sortir « car elle sait que cela ne va plus être comme à l'École »¹²⁰⁴.

« *Sortez-moi de cet enfer* »

Parviennent jusqu'à nous, à travers le temps et le filtre réducteur et déformant du regard de l'institution, des indices montrant que la maison de redressement est également perçue de manière très négative. La critique se concentre sur des points particuliers de la vie quotidienne comme la discipline, la faim ou les rapports avec le personnel. Mais ce que les jeunes ont en général le plus de mal à vivre et à accepter, c'est la privation de liberté. Fernando a l'impression – justifiée – d'être « enfermé » à l'Asilo Durán¹²⁰⁵. « Oui, je l'ai mal vécu. Ils te prennent ta liberté et toi, ce que tu aimes, c'est être libre, ne pas être attaché. »¹²⁰⁶ Certains pensionnaires vivent très mal leur séjour : Angela ne pense qu'à une chose, sortir¹²⁰⁷ ; Ángel implore ses parents de le « sortir de cet enfer ». Chez les jeunes filles, le choc de l'internement peut entraîner une aménorrhée. Bienvenida, par exemple, est internée depuis trois mois lorsqu'elle est examinée par le médecin : elle n'a plus ses règles¹²⁰⁸. Mais les archives ne disent rien du chagrin et de la douleur éprouvés par l'enfant ou l'adolescent lorsque les parents s'en vont et qu'il est confronté à la solitude, à l'enfermement, à la promiscuité, à une discipline et à des conditions de vie qu'il n'a jamais connues. Ernesto Abello García ne garde presque aucun souvenir de son internement à l'Asilo Durán (il avait « quatre ans peut-être » et n'y a passé qu'un mois), sauf le fait d'avoir vu s'éloigner sa mère et d'avoir pleuré à chaudes larmes parce qu'elle était en train de l'abandonner¹²⁰⁹. D'autres, traumatisés par la discipline en vigueur à l'Asilo Durán, évoquent une « prison » qui n'était surpassée, dans l'horreur, que par la Prison Modèle de Barcelone¹²¹⁰. La privation de liberté a pour corollaire l'obsession de la sortie, d'autant plus difficile à vivre que les pensionnaires ne savent pas quand ils pourront quitter l'institution : tout dépend de l'appréciation du personnel et du président du tribunal, qui

¹²⁰⁴ Rapport datant de juillet 1946, *ibid.*, dossier n°1019/1944, ID908.

¹²⁰⁵ AAD, ID1796.

¹²⁰⁶ « *Si, lo pasó mal allí. Te cortan la libertad y te gusta ser libre, no ser atado.* » Entretien avec Alejandro Figueras Onofre, réalisé le 03/11/09.

¹²⁰⁷ « *Obsesionada por la idea de salir de la Escuela.* » Document datant du 23/03/1950, ATTMVal, dossier n°974/1949, ID957.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, dossier n°245/1941, ID840.

¹²⁰⁹ Entretien téléphonique réalisé avec Ernesto Abello García, le 19/06/2009.

jugent quand les jeunes sont effectivement « rééduqués ». Certains pensionnaires ne supportent pas ce régime de sanction indéterminée et optent pour la fugue ; d'autres décident d'adopter un comportement exemplaire. Pilar, 15 ans, a été internée à la Colonia San Vicente Ferrer à la demande de son père, en mai 1940. En décembre, la directrice note que l'adolescente, peu expansive, se comporte du mieux possible car elle a très envie de sortir¹²¹¹. Ángela est elle aussi obsédée par l'idée de quitter la maison de redressement : elle prend garde à ne commettre aucune irrégularité¹²¹².

b. Les fugues

Causes et modalités

La fugue est l'expression manifeste et radicale du rejet de l'enfermement et du redressement. Chez certains pensionnaires, le désir de s'échapper devient obsessionnel et presque pathologique¹²¹³. Les données semblent indiquer qu'à la Colonia San Vicente Ferrer, une fugue environ a lieu chaque mois. En 1943 par exemple, le directeur indique que 17 garçons se sont fait la belle, ce qui représente une moyenne de 1,4 fugue par mois¹²¹⁴. Mais signale-t-il réellement tous les cas de fugues à son supérieur hiérarchique, au risque de donner l'impression de ne pas diriger correctement l'établissement ? Pilar Escalera Pelejero raconte qu'au cours de son séjour dans l'institution de redressement valencien, de 1948 à 1958, entre sept et huit filles s'échappaient chaque année¹²¹⁵. A l'Asilo Durán, les fugues sont courantes, au début des années 1960 tout du moins¹²¹⁶. Felipe Ferré Ignacio, qui a séjourné dans cette institution d'août 1958 à février 1959,

¹²¹⁰ « *Aquello era como una cárcel. (...) Después de la Modelo, era lo peor. Después de la Modelo, era lo peor.* » Entretien avec Francisco Castro Villena.

¹²¹¹ ATTMVal, dossier n° 117/1940, ID907.

¹²¹² « *Vive muy sobre sí con el fin de no caer en irregularidad alguna.* » Document datant du 23/03/1950, *ibid.*, dossier n° 974/1949, ID957.

¹²¹³ « *Los muchachos en los reformatorios viven para las fugas. Cuando alguien es encerrado añora ser libre, si dentro del centro no se encuentra a gusto, no halla la seguridad y el afecto que busca, querrá fugarse para tratar de alcanzarlos fuera. (...) la obsesión casi enfermiza que tienen algunos muchachos en relación con las fugas.* » ORTEGA ESTEBAN José, *Delincuencia, reformatorio y educación liberadora*, Salamanca, Marú, 2010, p 97.

¹²¹⁴ « *Mouvements de mineurs intervenus dans l'année 1943* », ADIRCSVFgarçons, divers.

¹²¹⁵ Entretien réalisé le 02/06/2009.

¹²¹⁶ « *Parece ser cierto que las fugas de menores internados en dicha Institución, suelen ser muy frecuentes.* » Lettre du président du CSPM au président du tribunal de Barcelone, 13/07/1961. « *NOTA. Efectivamente, son muy frecuentes las fugas de los menores del Asilo Durán.* » Réponse du président du tribunal de Barcelone, 13/07/1961. ACSPM, carton n° 852.

affirme que « tous les quatre matins, quelqu'un fuguait ; il y avait parfois même une fugue par jour »¹²¹⁷.

Les causes des fugues sont diverses, mais plusieurs pensionnaires se plaignent de mal manger et d'être mal habillés¹²¹⁸. La lassitude liée à l'internement, la volonté de travailler et de gagner sa vie¹²¹⁹ ou le fait de devoir aller aider ses proches¹²²⁰ sont également des motifs avancés pour justifier une fugue. Après des vacances ou un weekend passés en famille, le jeune garçon ou la jeune fille peut décider de ne pas revenir à la maison de redressement. Les autorités ne semblent pas déployer alors des efforts importants pour réinterner ces fugueurs « de fait ». José María a été interné à l'Asilo Durán en septembre 1942, à la demande de sa famille. On lui donne un mois de permission à Noël mais l'adolescent, âgé de 12 ans, ne revient pas. Le personnel met officiellement fin à son séjour¹²²¹. Gabriel est né à Sabadell en 1955 ; il est envoyé à l'Asilo Durán en novembre 1968, à la demande du tribunal pour mineurs de Barcelone. En juillet 1971, il fugue ; l'adolescent considère qu'il prend là « de longues vacances »¹²²². D'autres fugues sont des évasions rocambolesques. Le 19 mars 1938, en pleine nuit, Francisco s'échappe par la fenêtre de la maison d'observation de Valence en s'aidant de plusieurs draps noués ensemble¹²²³. Le 4 avril 1947, María est envoyée au cachot car l'une des éducatrices de la Colonia San Vicente Ferrer a entendu des rumeurs faisant état d'un projet d'évasion. La jeune fille, âgée de 18 ans, brise la petite porte par laquelle on lui fait passer la nourriture ; elle casse le cadenas de la fenêtre de l'autre cellule, dans laquelle se trouve sa complice, Josefina. Les deux adolescentes sortent par le toit, profitant du fait que l'une des fenêtres du couloir, qui doit être réparée, n'est pas fermée. Les pensionnaires qui sont alors en

¹²¹⁷ « Cada dos por tres se escapaba la gente. El que se podía escapar se escapa. Había veces que había fugas cada día. » Entretien réalisé le 04/11/2009.

¹²¹⁸ « Es cierto que se ha evadido del Asilo Durán de Barcelona (...) como allí no estaba bien porque le daban poco de comer, decidió evadirse y venirse a esta provincia. » Document datant du 08/01/1943, AAD, ID1388.

¹²¹⁹ « Dice que quiere trabajar y no estar en el Colegio. » Lettre adressée par la mère d'Eduardo au directeur de l'Asilo Durán, 02/02/1967, *ibid.*, ID647.

¹²²⁰ « Esti enmi casa estai trabajando honradamente regrese el dia 19 de dic del 1967 ime escape para alludar hamimadre para mantener a mis hermanos ki trabajo con la inpresa Baubi bigueno memeto con nadia niago nada. » Lettre écrite par Antonio, sans date, *ibid.*, ID2083.

¹²²¹ « Se le da un mes de permisión por Navidad y se le considera de baja. » AAD, ID243.

¹²²² AAD, ID831.

¹²²³ Documents datant du 19/03/1938 et du 02/02/1941.

classe voient María et Josefina sauter du toit et courir dans la rue. Les poursuites ne donnent rien : les adolescentes sont libres¹²²⁴.

*La « chasse à l'enfant »*¹²²⁵

« Fulanito a sauté ! Venganito est parti ! »¹²²⁶ Lorsque le personnel se rend compte qu'un mineur vient de franchir les murs de la maison de redressement, il prévient la police. La poursuite peut être tragique : le 1^{er} juin 1942, Rafael trouve la mort pendant une tentative de fugue¹²²⁷. Mais de manière générale, la police n'est guère active. En 1972, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer se plaint du peu d'investissement des forces de l'ordre dans la recherche de fuyards : « les pensionnaires se rendent parfaitement compte qu'ils ne sont pas recherchés très activement ; ils en parlent entre eux, ce qui a pour effet de stimuler leur envie de fuir »¹²²⁸. Mais lorsque l'alerte est donnée, le personnel de la maison de redressement utilise d'abord les ressources présentes sur place : les pensionnaires eux-mêmes. José, par exemple, s'est illustré à plusieurs reprises dans ce type de poursuite. « Il a personnellement procédé à l'arrestation de plusieurs mineurs qui avaient fugué de cet établissement », se félicite le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer¹²²⁹. En mars 1940, alors qu'ils accompagnent d'autres pensionnaires à l'hôpital de Valence, Evelio et José reconnaissent deux mineurs qui se sont échappés de la maison de redressement. Ils leur offrent à manger dans un bar et les accompagnent à la gare centrale, où les deux fuyards comptent jouer les pickpockets. Alors que le petit groupe passe devant une caserne, Evelio et José sautent sur les deux autres pensionnaires et avertissent les militaires à grands cris¹²³⁰. Evelio récidive en juin 1940 : il se rend au domicile de Francisco, qui vient de

¹²²⁴ Document datant du 05/04/1947, ATTMVal, dossier n°203/1937, ID1340.

¹²²⁵ Dans le poème *Chasse à l'enfant*, Jacques Prévert évoque la mutinerie qui a eu lieu à la colonie pénitentiaire de Belle-Ile-en-mer, en août 1934. Les jeunes détenus se soulèvent et s'enfuient après que les moniteurs ont tabassé un enfant. Une prime de 20 francs est offerte à quiconque capturerait un fugitif. Cette mutinerie a déclenché une campagne de presse demandant la fermeture de bagnes d'enfants.

¹²²⁶ « *'Hostia, ¡ha saltado Fulanito! ¡Se ha marchado Venganito!' Supongo que debían llamar a la policía municipal.* » Entretien avec Felipe Ferre Ignacio, réalisé le 04/11/2009.

¹²²⁷ Document datant du 01/06/1942, ADIRCSVFgarçons, année 1942.

¹²²⁸ « *...lo mucho que convendría que los encargados de la búsqueda de los menores ausentados de este establecimiento pusieran el máximo celo por reintegrarlos cuanto antes al mismo. Los menores se dan perfectamente cuenta de que no son demasiado buscados y le comentan entre ellos, estimulándose de este modo a provocar la fuga.* » Document datant du 11/07/1972, *ibid.*, année 1972.

¹²²⁹ Liste des mineurs appartenant au contingent de 1942, 18/04/1942, *ibid.*, années 1942.

¹²³⁰ Document datant du 08/03/1940, ATTMVal, dossier n°169/1939, ID1346.

s'évader de la Colonia San Vicente Ferrer. Il finit par localiser l'adolescent dans un cinéma de quartier et le convainc de revenir à la maison de redressement¹²³¹.

Après la fugue

C'est une chose de fuguer ; c'en est une autre de ne se pas faire arrêter par la police, une fois l'évasion réussie. Les vêtements des jeunes fuyards et la présence suspecte dans la ville de ces vagabonds font d'eux des proies de choix pour les forces de l'ordre. « Dans la rue, si mal habillés... on les attrapait tout de suite. »¹²³² Par ailleurs, les fuyards n'ont souvent aucune ressource, ce qui les pousse à commettre des délits pour survivre. Le danger d'être arrêté et reconduit à la maison de redressement n'en est alors que plus grand. Si l'évasion réussit, que font les jeunes gens pendant leur fugue ? Les « bas quartiers » comme le Barrio Chino de Barcelone offrent à la fois un refuge et une source de distractions infinie. Luis est interné trois fois à l'Asilo Durán de 1965 à 1967 ; il s'en échappe à trois reprises. En novembre 1965, on l'a aperçu près du cinéma Apolo, dans les « bas quartiers » barcelonais¹²³³. Joaquín, lui, a peut-être profité de sa fugue pour aller au bordel : il s'échappe de l'Asilo Durán le 14 août 1952 ; lorsqu'on le ramène à la maison de redressement, on constate qu'il a attrapé une blennorragie¹²³⁴. Juan Jorge, 15 ans, a fugué deux fois entre 1965 et 1967 ; il en a chaque fois profité pour rejoindre des homosexuels¹²³⁵. C'est également dans le Barrio Chino que Viçenc cherche à se rendre, car il sait qu'il pourra s'y cacher. L'adolescent, âgé de 14 ans, est à l'Asilo Durán depuis moins de trois semaines lorsqu'il décide de s'échapper, le 5 juillet 1959. « Un jour, je me suis habillé avec mes vêtements. Je ne me rappelle pas bien par où je suis sorti, par la porte principale ou en sautant par-dessus un mur. J'ai réussi à aller jusqu'au Barrio Chino. Là-bas, la racaille du quartier m'a aidé : on m'a donné à manger, on m'a laissé dormir dans un

¹²³¹ «...en la tarde de ayer el menor practicó en forma espontánea la detención del menor Francisco Badia Mañez, fugado de esta Escuela de Reforma. Para ello, se personó en el domicilio del evadido y tras diversas pesquisas logró hallarle en el cine de la barriada de Sagunto; no opuso resistencia alguna y se dejó convencer por el consejo de Evelio para que reingresara con él en Escuela de Reforma. » Document datant du 15/06/1940, *ibid.*

¹²³² « En la calle tan mal vestidos les pillaban enseguida. » Entretien avec Felipe Ferre Ignacio, réalisé le 04/11/2009.

¹²³³ « Se escapó del Asilo y que se le ha visto con malos compañeros por el Apolo y lugares parecidos de los barrios bajos. » Lettre adressée par le curé de la paroisse de San Salvador au directeur de l'Asilo Durán en novembre 1965, AAD, ID674.

¹²³⁴ « En los días que estuvo fuera se infectó de blenorragia. Nos avisan de lo que tuvo al ingresar (14/08/1952). » *ibid.*, ID583.

¹²³⁵ Document datant du 21/06/1966, *ibid.*, ID709.

lit, on m'a laissé me laver... Je n'ai pas croisé la police entre l'Asilo Durán et le Barrio Chino parce que c'était la nuit et que je connaissais la ville. Je savais que toutes les rues planes étaient parallèles à la mer et que toutes les rues en pente descendaient jusqu'à la mer. Si je prenais une rue qui descendait, je savais que tôt ou tard, j'arriverais à la mer, sur les Ramblas ou dans le Barrio Chino. Là-bas, des prostituées m'ont aidé. 'J'ai fugué de l'Asilo Durán.' 'Viens, viens, on va te cacher'. Evidemment, elles connaissaient l'Asilo Durán parce que certaines avaient un fils qui était là-bas. »¹²³⁶ Quelques jours plus tard, le jeune garçon est arrêté. Son père vient le chercher au poste de police de la Via Laietana et le ramène chez lui, après lui avoir administré une paire de gifles.

c. Quelle efficacité du traitement éducatif ?

Des pensionnaires modèles, des jeunes sauvés et rééduqués

L'internement en maison de redressement permet-il de rééduquer les jeunes dangereux ou en danger ? Pour répondre correctement à cette question, il conviendrait de réaliser une étude sérielle du parcours des mineurs une fois qu'ils ont quitté la maison de redressement. Nous saurions ainsi si leurs parents les ont trouvés moins indisciplinés, s'ils ont facilement trouvé un travail, s'ils ont commis d'autres délits ou connu la prison. Mais dans nos archives, la trace écrite laissée par les jeunes s'efface une fois le séjour terminé ou la tutelle du tribunal levée. Par ailleurs, qu'est-ce qu'un jeune « rééduqué » ? Si la déviance est un fait social et historique, la perception de la rééducation est elle aussi subjective. Un garçon « rééduqué » n'est par exemple pas une fille « redressée », comme le montre cette description du parcours de quelques pensionnaires exemplaires, datant du milieu des années 1950¹²³⁷. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer dégage quatre types de

¹²³⁶ « Me fugué. Un día me vestí con mi ropa. no me acuerdo muy bien por donde me fui. Diría que saltando una pared. Por algún sitio me fui, por la puerta principal o por la tapia. Conseguí llegar hasta el Barrio Chino. Allí me metí por la gentuza del barrio. Vieron un chaval joven con cara de hambre. Uno me dio de comer, otro me dejó dormir en un camastro, otro me dejó lavar... No me crucé con la policía entre el Asilo Durán y el Barrio Chino porque era de noche y yo me conocía Barcelona. Yo sabía que todas las calles planas eran paralelas al mar y que todas las que subían iban al mar. Una calle que bajaba: tarde o temprano, sabía que llegaría al mar. Ramblas, Barrio Chino, o lo que sea. Allí, ayuda de algunas prostitutas. Sentían una cosa maternal. 'Me he fugado del Asilo Durán'. 'Ven, ven, que te vamos a esconder.' Claro, ellas conocían el Asilo Durán porque algunos chicos de ellas también estaban allí. » Entretien réalisé le 09/11/2009.

¹²³⁷ « Descripción, situación, organización, personal y resultados de la Escuela de Reforma de Burjassot. Sección Niñas », juillet 1956, ATTMVal, dossier n°577.

jeunes filles modèles, qui correspondent en tous points à quatre traits de la déviance féminine : la paresse, l'immoralité, possiblement aggravée en prostitution, et l'irrégion. Après un an et demi d'internement, « la mineure X », paresseuse et vagabonde, monte son propre atelier de confection. Ses revenus lui permettent d'aider ses parents et de se constituer un trousseau, jusqu'au *happy end* du séjour des filles en maison de redressement, le « mariage canonique ». « La mineure X » avait quant à elle commis une grave faute morale ; elle apprend le métier de modiste pendant son séjour à la Colonia San Vicente Ferrer et se marie. « La mineure X » était, elle, une fille absolument déchue puisqu'elle se prostituait. Grâce au travail mené pendant son séjour à la Colonia San Vicente Ferrer, elle mène une vie honnête et devient rien moins que « la joie et la consolation de sa mère veuve ». Chez « la mineure X », indifférente en matière de religion, la rééducation devient une transfiguration et une rédemption : mariée, mère de plusieurs enfants, la jeune femme parvient à faire face à une existence difficile (maladie, problèmes financiers) en « élevant sa pensée jusqu'à Dieu ».

Le personnel éducatif estime que certains pensionnaires sont totalement rééduqués : de leur point de vue, l'internement est dans ces cas-là tout à fait efficace. Leoncia, 15 ans, a passé sept mois à la Colonia San Vicente Ferrer, en 1942. Elle a porté tant d'intérêt à sa rééducation et a écouté les conseils qu'on lui a donnés avec tant d'attention que la directrice croit qu'elle est totalement rééduquée¹²³⁸. Daniel est lui aussi un ancien pensionnaire modèle : il est obéissant, respectueux et très travailleur¹²³⁹. L'efficacité du traitement éducatif peut être mesurée à l'aune de la reconnaissance exprimée par les parents. Leoncia est tout à fait différente depuis qu'elle est revenue de la maison de redressement : c'est une « bonne fille », elle est désormais « soumise et obéissante¹²⁴⁰. La mère de Carmen est venue remercier la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer : chaque jour, sa fille se conduit mieux encore¹²⁴¹. María est l'un des succès de la Colonia San Vicente Ferrer : c'est une femme au foyer parfaite, qui reste « formelle » dans ses relations amoureuses. Sa mère ne cesse d'encenser le travail accompli par le tribunal pour

¹²³⁸ Document datant du 16/11/1942, ATTMVal, dossier n° 282/1942, ID862.

¹²³⁹ « *Continua observando buena conducta y comportamiento, siendo obediente y sumiso y muy trabajador. Sigue prestando sus servicios como albañil, percibiendo el jornal diario de 6 pesetas, asiste a las clases nocturnas que se celebran en la Escuela de San Carlos.* » Rapport datant du 18/05/1943, ATTMVal, dossier n°25/1940, ID1359.

¹²⁴⁰ Rapport datant de 1943, *ibid.*, dossier n°282/1942, ID862.

¹²⁴¹ Rapport datant de janvier 1946, *ibid.*, dossier n°350/1943, ID903.

mineurs de Valence¹²⁴². Ces quelques cas montrent que pour certains parents en tous cas, la Colonia San Vicente Ferrer a accompli sa mission : « une fille pouvait sortir de l'école en étant une femme faite »¹²⁴³. Mais pour tant de récits élogieux, combien de critiques ne sont pas parvenues jusqu'à nous ?

La maison de redressement, une « école de la délinquance » ?

La direction de la Colonia San Vicente Ferrer et celle de l'Asilo Durán n'ont guère intérêt à faire remonter jusqu'à leur hiérarchie des critiques véhémentes, montrant que leur travail n'est pas réalisé correctement. Des indices montrent cependant que pensionnaires et familles s'opposent parfois frontalement à l'institution. Lorsqu'elle est à nouveau internée à la Colonia San Vicente Ferrer, en janvier 1945, María remercie ironiquement la directrice : sa vie sera vraiment différente lorsqu'elle sortira...¹²⁴⁴ Les parents ne sont pas toujours convaincus de l'efficacité de la formation professionnelle dispensée dans l'établissement. En juillet 1946, la mère de Rafael voudrait que son fils quitte l'Asilo Durán : elle lui a trouvé une place de mécanicien, métier que l'adolescent voudrait exercer plus tard. En effet, « à l'Asilo Durán, il n'apprendra jamais rien. »¹²⁴⁵

Mais la raison fondamentale pour laquelle certains parents ne veulent pas interner leur enfant en maison de redressement ou souhaitent les en faire sortir, s'il a été interné sur décision de justice, est celle qui amène plusieurs pensionnaires à considérer le séjour comme une expérience totalement négative : l'établissement correctif serait une « école de la délinquance ». Ainsi, non seulement l'internement n'est pas efficace, mais il est contre-productif. Cette idée est exprimée avec beaucoup de vigueur par plusieurs témoins. Le mélange des populations a en effet une influence pernicieuse : entre les murs de l'institution, les mineurs « protégés » par le tribunal, les enfants miséreux et les adolescents indisciplinés côtoient des délinquants multirécidivistes, dont certains ont connu la prison. Il

¹²⁴² « *Es el alma de la casa para el trabajo, que ejecuta resueña, y formal en sus relaciones amorosas. Parecer ser uno de los éxitos de la Escuela.* » Rapports de janvier et de septembre 1950, *ibid.*, dossier n°279/1948, ID916.

¹²⁴³ « *En el colegio se aprendía de todo: podía una salir mujer de pieza cabeza. Muchas pueden dar gracias al colegio.* » Entretien avec Pilar Escalera Pelejero réalisé le 02/06/2009.

¹²⁴⁴ « *Doña Amparo: al enterarse María García, que volvía a esa, con marcada ironía maliciosa, me ha dado las gracias, diciendo que su vida será muy diferente cuando vuelva a salir.* » Document datant du 20/01/1945, ATTMVal, dossier n°287/1941, ID887.

¹²⁴⁵ Lettre datée du 10/07/1946, ATTMBcn, dossier n°14890/1939, 2247.

est facile d'apprendre à voler une moto, à fracturer une voiture et à cambrioler une maison. « J'étais un âne en entrant, un cheval en sortant », raconte l'un des témoins. De fait, Francisco Castro Villena a rencontré à l'Asilo Durán l'un des frères de Juan José Moreno Cuenca, un célèbre délinquant barcelonais connu sous le nom d'« El Vaquilla »¹²⁴⁶. Au milieu des années 1970, l'adage en vigueur dans les prisons espagnoles à la fin du XIX^e siècle semble toujours de mise : « Ici, celui qui est bon devient mauvais ; celui qui est mauvais devient encore pire »¹²⁴⁷. Vicenç Marques i Sanmiguel assène : « la maison de redressement, c'est comme la prison, ça ne régénère personne, au contraire. J'ai appris beaucoup de choses en prison. »¹²⁴⁸

Les avis sont partagés mais lorsque l'on parvient à croiser les archives institutionnelles avec d'autres sources, il apparaît que le séjour en maison de redressement est loin d'être systématiquement et radicalement efficace. Le constat dont fait état le dossier personnel de Juan est à cet égard sans appel : « pensionnaire de maison de redressement typique, qui finira en prison si aucune évolution ne se produit »¹²⁴⁹. Le fonctionnement des institutions connaît en effet des problèmes profonds et récurrents, obérant pour une bonne part l'efficacité du traitement éducatif dispensé.

2. Des dysfonctionnements importants, dus à un manque de moyens chronique

a. Un public et des établissements pas toujours adaptés

Deux problèmes se posent : certains pensionnaires séjournent en maison de redressement alors que ce type d'institution ne correspond pas à leur profil ; des jeunes dangereux ou en

¹²⁴⁶ « *El Vaquilla* » appartient à une fratrie de huit enfants ; trois de ses frères sont morts dans des affrontements avec la police. Il vole ses premières voitures à l'âge de 11 ans et écrase sa première victime alors qu'il en a 12, en tentant de s'échapper en voiture. Il effectue plusieurs séjours en maison de redressement avant de connaître la prison.

¹²⁴⁷ « *Aquí el bueno se hace mal / Y el malo se hace peor.* » ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Corrección de la infancia delincuente*, Madrid, Eduardo Arias, 1905.

¹²⁴⁸ « *Como la cárcel: no regenera a nadie. Yo aprendí muchas cosas en la cárcel.* » Entretien réalisé le 09/11/2009.

¹²⁴⁹ « *Grave reincidente, con tendencia muy marcada a empeorar. Típico muchacho de reformatorio que irá luego a parar a la cárcel si no se produce un cambio.* » AAD, ID736.

danger que l'on souhaite rééduquer ne sont pas internés en maison de redressement, par manque de place.

« Sa place n'est pas dans cette Ecole car elle n'a aucun vice »

Les cas ne sont pas rares de mineures internées à la Colonia San Vicente Ferrer alors que leur situation ne le nécessitait pas. La fréquentation d'une école classique ou le placement dans un environnement familial stable seraient plus adaptés. Elisa, née à Madrid en 1931, est internée à la Colonia San Vicente Ferrer en mai 1944 pour « insoumission ». Sa mère tient une maison close (*casa de lenocinio*). La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer pense que, pour cette adolescente, la maison de redressement n'est pas l'endroit le plus adapté : « un milieu familial sain et une assistance scolaire régulière suffiraient pour l'instruire et la former »¹²⁵⁰. Carmen a 13 ans lorsqu'elle est envoyée en maison de redressement, en juin 1947. Trois mois plus tard, au terme de la période d'observation, la directrice de l'établissement estime que cette adolescente n'est pas à sa place : elle n'a « aucun vice » et une école de type classique lui permettrait d'acquérir l'instruction et la formation religieuse dont elle a besoin¹²⁵¹. La cohabitation entre ces mineures dont la place serait plutôt dans une école courante et le reste des pensionnaires, délinquantes avérées ou jeunes filles « déchues », pose un problème à l'institution, consciente de ce que ce voisinage peut avoir de pernicieux. María a douze ans lorsqu'elle est internée à la Colonia San Vicente Ferrer à la demande de sa famille, qui se plaint de son insoumission. Elle vit avec ses parents et ses six frères et sœurs dans le village d'Alfajar, situé dans la Huerta valencienne ; toute la famille dort dans la même pièce. María passe neuf mois à la maison de redressement : le personnel ne note chez elle aucune trace de l'insoumission qui avait motivé son envoi. Pour « préserver son innocence », María est mise à l'écart des autres pensionnaires et vit avec le personnel administratif¹²⁵².

¹²⁵⁰ ATTMVal, dossier n°76/1942, ID910.

¹²⁵¹ « *Por su corta edad no tiene completa su educación estando necesitada para lograr su total formación religiosa e instrucción, un colegio de tipo corriente. (...) No está apropiada en esta Escuela ya que carece de vicio alguno.* » Rapport datant du 06/09/1947, *ibid.*, dossier n°347/1945, ID918.

¹²⁵² Rapport datant du 30/06/1943, *ibid.*, dossier n°466/1942, ID912.

Entre justice des mineurs et bienfaisance, une frontière parfois ténue

Des mineurs sont parfois envoyés en maison de redressement pour des raisons matérielles et prosaïques, qui ne sont en aucun cas éducatives ou judiciaires. Ainsi, Francisco est envoyé à la Casa tutelar San Francisco de Paula le 27 octobre 1934. Le directeur note que l'adolescent, né en 1922 à Carmona, à trente kilomètres environ de Séville, pourrait « aussi bien être dans une maison de redressement que dans un asile de bienfaisance »¹²⁵³. Dans l'Andalousie de la première moitié des années 1930, la porosité est encore grande entre la justice pour mineurs et les institutions de bienfaisance. Un adolescent pauvre, vagabond et chasseur peut aussi bien être envoyé dans une maison de redressement que dans une institution charitable, le but étant de le mettre temporairement à l'écart de la société et de le nourrir.

Le mélange des genres entre la justice des mineurs et la bienfaisance est consubstantiel au système espagnol de prise en charge des jeunes dangereux et en danger : tribunaux et assemblées de protection des mineurs sont les deux branches d'un même organisme, l'Œuvre de protection des mineurs. Les transferts de population entre les institutions dépendant de chacune des deux branches sont d'autant moins rares que la population concernée est souvent la même (familles pauvres et déstructurées, vivant dans les quartiers populaires des grandes villes). Dans la période difficile de l'après-guerre, dans le contexte de répression, d'urgence sociale et démographique, la porosité entre la justice des mineurs et la bienfaisance s'accroît. On constate un net retour en arrière : la Barcelone des années 1940 se rapproche de la Séville des années 1930. Le comité de protection des mineurs aurait par exemple souhaité interner Juan et Enrique dans l'une de ses institutions, le *Grupo benéfico*. Mais puisqu'il n'y a plus aucune place disponible, les deux garçons sont envoyés dans une maison de redressement, l'Asilo Durán¹²⁵⁴. Enrique est né à Barcelone en mars 1941. En 1948, les services du tribunal notent que l'enfant est sous-alimenté, vêtu de haillons, « cassé ». Il est maltraité par son père, un alcoolique notoire ; l'enfant préfère

¹²⁵³ « Un niño simple que lo mismo puede estar en un Reformatorio que en un Asilo de beneficencia. » Rapport semestriel datant du 07/06/1935, ACTSFP, ID1474.

¹²⁵⁴ « Con fecha 17 08 1948 ingresa el menor en la Escuela de Reforma Asilo Durán por no haber ninguna vacante en el Grupo benéfico. » ATTMBcn, dossier n° 3585b/1944, ID508. « Ingresa el menor tutelado en la Escuela de Reforma T. Durán por no haber ninguna vacante en el Grupo Benéfico. » Document datant du 05/10/1948, *ibid.*, dossier n°7315b/1948, ID495.

rentrer tard le soir chez lui, après 23 heures, pour être sûr que son père soit endormi¹²⁵⁵. Cette proximité entre les établissements dépendant des deux branches de l'Œuvre de protection des mineurs perturbe les acteurs eux-mêmes, qui ne saisissent pas toujours les subtilités du système et se perdent dans ses méandres institutionnels. En 1964 encore, soit quatorze ans après l'adoption des décrets de 1948, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer écrit au délégué provincial de l'Institut national de la statistique (*Instituto nacional de estadística*, INE), pour lui signifier que l'école qu'il dirige dépend du tribunal pour mineurs de Valence et n'est pas un établissement de bienfaisance¹²⁵⁶.

Le problème récurrent des mineurs « anormaux »

Parmi les pensionnaires de maison de redressement, on compte des enfants ou adolescents souffrant de troubles mentaux. Aucune section spécifique ou aucun traitement spécifique, qu'il soit éducatif ou médical, n'est prévu pour ces pensionnaires d'un type particulier, généralement désignés sous le terme générique de « mineurs anormaux ». José, Miguel ou José souffrent d'un « retard mental »¹²⁵⁷ ; Ignacio est « un peu anormal » quand Joaquín l'est, lui, « complètement »¹²⁵⁸ ; Jacobo et Francisco sont des « débiles mentaux »¹²⁵⁹. En mai 1967, après avoir examiné José Antonio, le médecin de l'Asilo Durán établit un diagnostic de débilité superficielle. Le médecin prescrit « des mesures pédagogiques de type médical », dont on doute qu'elles soient effectivement mises en œuvre dans l'établissement barcelonais¹²⁶⁰. Francisco Castro Villena, qui a séjourné à l'Asilo Durán à la même période, affirme en effet qu'il n'a pas vu un psychologue de tout le séjour¹²⁶¹.

¹²⁵⁵ « De afecto enfermizo a consecuencia de estar mal alimentado. Su padre es alcohólico, constantemente embriagado, le maltrata con dureza, por lo que el pequeño está casi todas las horas del día fuera del domicilio, regresando muchos días a su casa después de las 11, haciendo hora para hallar a su padre dormido. Va pobrísimamente vestido, roto y mal aseado: aunque su constitución es débil no padece enfermedades de ninguna clase. » Rapport datant de 1948, *ibid.*

¹²⁵⁶ « Esta Institución depende del Tribunal tutelar de menores de Valencia y su Provincia (...) no es Establecimiento benéfico, sino de tipo pedagógico correccional, no siento motivos de orden benéfico o asistencial los que determinan el internamiento de los menores allí ingresados. » Lettre datant du 24/10/1964, ADIRCSVFGarçons, année 1964.

¹²⁵⁷ ATTMBcn, dossier n°14737-2/1942, ID307 ; AAD, ID389 ; *ibid.*, ID2143.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, ID332 ; *ibid.*, ID498.

¹²⁵⁹ *Ibid.*, ID400 ; *ibid.*, ID719.

¹²⁶⁰ « Débil mental y retrasado escolar, con tendencia a la vagancia y al hurto. De escasa comprensión y reducida capacidad de orientación. Requiere medidas pedagógicas de tipo medico. » Fiche réalisée le 20/06/1967, *ibid.*, ID1749.

¹²⁶¹ « Yo nunca he visto allí ni un tratamiento, ni a un psicólogo. Allí daban palos. O una paliza. »

Le personnel est conscient que des jeunes souffrant d'un handicap mental n'ont rien à faire dans une maison de redressement. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer a dit à plusieurs reprises à la mère de Caridad que la jeune fille était une « psychopathe » et que l'établissement qu'elle dirigeait n'était en aucun cas destiné à accueillir des mineurs anormaux¹²⁶². La présence d'enfants ou d'adolescents atteints de troubles psychiatriques ou d'une déficience mentale perturbe le fonctionnement des maisons de redressement, ce qui explique que le personnel signale régulièrement ce dysfonctionnement à son autorité de tutelle, le tribunal pour mineurs. En avril 1940, Romulo « perturbe la bonne marche du régime intérieur » de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer¹²⁶³. José est atteint d'arriération mentale et a commis des actes de coprophagie. Le médecin de la Colonia San Vicente Ferrer estime en avril 1955 que cet adolescent, âgé de 12 ans, ne peut continuer à vivre avec les autres pensionnaires¹²⁶⁴. José, lui, est tellement perturbé psychologiquement que le médecin n'est pas parvenu à l'examiner à son arrivée à la Colonia San Vicente Ferrer, le 4 janvier 1947. Le directeur demande au tribunal pour mineurs de transférer José dans un autre établissement : le fait qu'un pensionnaire commette régulièrement des infractions au règlement intérieur ne peut qu'inciter ses congénères à faire de même¹²⁶⁵.

Le problème est qu'il n'existe pas d'établissements de redressement spécialisés dans la prise en charge des jeunes handicapés, alors que la loi a prévu la création de tels établissements. Le même problème se pose pour les garçons et pour les filles. Emilio, 14 ans, a été interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1948. A la fin de la période d'observation, en juin 1948, le directeur écrit : « L'idéal serait de l'interner dans un établissement pour anormaux mais puisqu'il n'y en a pas, nous proposons qu'il soit

¹²⁶² « *La menor es una psicópata y tiene una llaga abierta en la pierna, siempre, de muy dudosa procedencia (...) A la familia ya le dije que era una anormal y que la Escuela no era Institución para anormales...* » Document datant du 15/06/1949.

¹²⁶³ « *Este muchacho es un débil mental cuya estancia en esta Escuela de Reforma conduce a perturbar la buena marcha del régimen interior.* » Lettre datant du 23/04/1940, ATTMVal, dossier n° 141/1929, ID1357.

¹²⁶⁴ « *Presenta oligofrenia en grado imbecil y un síndrome de coprofagia, por lo cual este menor no puede convivir con los demás internados en dicho centro.* » Rapport médical datant du 09/04/1955, *ibid.*, dossier n° 596/1953, ID1585.

¹²⁶⁵ « *En el menor pudimos observar desde el primer momento marcadísimas anomalías de carácter psíquico que le hacen imposible la convivencia con alumnos de un Reformatorio de tipo corriente; hasta el extremo de que la misma tarde de su ingreso no se pudo conseguir que fuera reconocido por el Sr. Médico del Establecimiento. Al no poder seguir normalmente el curso del reglamento es motivo para que los alumnos de la Sección a que pertenece faltan frecuentemente el mismo.* » Lettre datant du 12/01/1947, *ibid.*, dossier n° 416/1943, ID1434.

transféré dans la Section des adolescents. »¹²⁶⁶ Il existe encore moins d'institutions de l'Œuvre de protection des mineurs accueillant de jeunes handicapées. Rosa est née à Valence en 1938. Elle vit avec son père et ses deux frères à Benicalap. Son dossier signale que sa mère est régulièrement internée à l'asile. La jeune fille fait deux séjours successifs à la Colonia San Vicente Ferrer, en 1952 et en 1955, à la demande de son père. Pendant la période de liberté surveillée, l'entourage de la jeune fille affirme que Rosa fait de fréquentes crises de nerfs, qui rendent difficile la vie avec elle. On l'interne donc chez les Adoratrices : on espère que « le climat de tranquillité et de silence » du couvent pourra la calmer et la soigner. Mais en janvier 1956, les sœurs disent qu'elles ne peuvent garder l'adolescente à cause de ses troubles mentaux. L'accord adopté par le tribunal pour mineurs de Valence est un aveu d'impuissance : « Estimant que l'évidente anormalité de la mineure a été mise en évidence dans deux institutions distinctes, et puisqu'il n'existe pas d'institution adaptée à la rééducation des mineurs anormaux, l'action du tribunal est déclarée close. »¹²⁶⁷ Pour les filles handicapées, la solution consiste ainsi souvent à se tourner vers le secteur privé catholique. Au début de l'année 1943, l'Asile de Notre-Dame des Neiges, tenu par des religieuses, accueille trois adolescentes déficientes mentales, qui ont été envoyées par le tribunal pour mineurs de Séville¹²⁶⁸. Le problème n'est pourtant pas nouveau : à Séville, au tout début du mois de juillet 1936, le tribunal de Séville exposait déjà au Conseil supérieur de protection des mineurs le problème grave que posait l'absence de maisons de redressement pour « anormaux ». Cette lacune concerne toutes les juridictions espagnoles, le Conseil supérieur de protection des mineurs a alors évoqué l'idée de créer un seul établissement pour tout le pays, mais le coup d'État du 18 juillet et la guerre civile ont enterré cette question.

¹²⁶⁶ « *El ideal sería internarlo en Establecimiento de anormales, ante cuya carencia, proponemos el tratamiento educador en este Centro en la Sección de Adolescentes.* » Fiche réalisée le 02/06/1948, *ibid.*, dossier n°4/1948, ID1478.

¹²⁶⁷ « *Estimando que se ha puesto de manifiesto en dos Instituciones distintas la evidente anormalidad de la tutelada, y careciéndose de Institución adecuada para el tratamiento reeducador de esta clase de menores anormales, proceda dar por finalizada toda actuación del Tribunal.* » Accord datant du 20/01/1956, *ibid.*, dossier n°820/1950, ID873.

¹²⁶⁸ Lettre adressée par la mère supérieure de l'Asilo de Nra. Sra. de las Nieves au secrétaire du Conseil supérieur de protection des mineurs, 01/03/1943, ACSPM, carton n°894.

Un nombre insuffisant d'établissements pour jeunes filles

L'Œuvre de protection des mineurs ne dispose pas assez d'établissements destinés à accueillir les jeunes dangereuses et en danger. Le problème est structurel : il se posait déjà de manière aiguë en Andalousie, dans les années 1930. En juin 1934, Matilde Huici soulignait la nécessité de créer une institution corrective pour filles à Séville. Une ville d'une telle importance, et dans laquelle la prostitution était aussi développée, ne pouvait se contenter d'envoyer les « jeunes abandonnées » au couvent, où elles ne recevaient pas un traitement correctif adapté. Une fois la guerre civile terminée, par manque de moyens mais aussi de volonté politique, les autorités franquistes ne s'attaquent pas au problème. Pour les filles plus encore que pour les garçons, on fait confiance au secteur privé catholique, qui a depuis longtemps l'habitude de prendre en charge les femmes « déchues ». Si le Conseil supérieur de protection des mineurs loue les efforts faits par la juridiction de Séville pour mettre en place une institution pour filles, il n'accède pas à cette demande. On se soucie plus des garçons que des filles car les premiers sont plus nombreux. Par ailleurs, les moyens manquent et la priorité est de se concentrer sur la création de tribunaux pour mineurs dans les provinces qui n'en sont pas encore dotées¹²⁶⁹. Les filles attendront donc des jours meilleurs : au début des années 1940, presque aucune juridiction pour mineur ne dispose d'institution auxiliaire féminine¹²⁷⁰. Dans ce contexte, la précocité valencienne prend encore plus de relief : la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer a été créée en 1929. Ailleurs, comme à Séville, le tribunal prend tous les jours en charge de nouvelles mineures, alors qu'il ne dispose d'aucune maison de redressement¹²⁷¹. En mars 1943 par exemple, les jeunes filles sont dispersées dans une myriade d'écoles religieuses ou de couvents : couvent de Santa Isabel, Adoratrices, Trinitaires, Oblates de Jérez de la Frontera, *Asilo de las Nieves*, *Beaterio de la Santísima Trinidad*, *Hijas de María*

¹²⁶⁹ « En este Consejo, aparte de que preocupan más los muchachos que las muchachas por ser mayor su número y menor el de los establecimientos existentes, su colaboración eco se orienta muy preferentemente hacia los Reformatorios que den lugar a nuevos Tribunales que no hacia los que mejoren o complementen los actuales. » Lettre adressée à Díaz Molero, 16/11/1943, *ibid.*, carton n°894.

¹²⁷⁰ « Elogiando su celo por dotar a ese Tribunal de una institución ad hoc para la reforma de muchachas, tanto más cuanto que todavía carecen de ella casi todos los Tribunales de España. » Lettre adressée par le secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs au président du tribunal de Séville, 26/03/1943, *ibid.*

¹²⁷¹ « Es de lamentar porque es una necesidad que en una población como Sevilla, donde a diario hay que abrir expedientes de enjuiciamiento de muchachas que se han apartado del buen camino de la vida, tenga que acudir a colegios que prestan el Tribunal una valiosa ayuda, pero que ninguno puede considerarse como reformatorio, que es lo que esta institución necesita. » Lettre adressée par le président du tribunal de Séville à Gregorio Santiago Castiella, 29/03/1943, *ibid.*

*Auxiliadora, Hijas de San Vicente de Paul...*¹²⁷² En Catalogne également, de nombreuses jeunes filles ne sont pas envoyées en maison de redressement, par manque d'établissement adapté¹²⁷³.

La situation n'évolue guère, ou en tous cas très lentement. En 1952, María Luisa a 16 ans ; cette jeune Sévillane a été expulsée de toutes les écoles qu'elle a fréquentées. Cela fait longtemps qu'elle vagabonde et qu'elle se prostitue ; elle est atteinte de la syphilis. Le tribunal pour mineurs de Séville ne sait que faire d'elle, puisqu'il ne dispose toujours pas de maison de redressement pour filles. Il lui trouve donc une place chez les Oblates d'Aranjuez, au sud de Madrid, à 500 kilomètres de Séville. En 1954, le tribunal pour mineurs de Saragosse est face à la même aporie. Il doit demander au tribunal pour mineurs de Valence s'il peut interner à la Colonia San Vicente Ferrer des jeunes filles ayant besoin d'une discipline plus stricte que celle des écoles classiques¹²⁷⁴. Il parvient à envoyer quelques mineures chez les Oblates de Barcelone, qui travaillent habituellement avec la juridiction catalane¹²⁷⁵. Signe de l'archaïsme et des pesanteurs du système espagnol de prise en charge de la déviance juvénile : au milieu des années 1950, faute d'établissement adapté, les jeunes filles placées sous la tutelle du tribunal de Las Palmas, aux Canaries, sont envoyées au couvent¹²⁷⁶.

b. Un système en déshérence

Un personnel peu nombreux et pas assez formé

Dans les archives, les indications abondent qui montrent que maisons de redressement et tribunaux pour mineurs manquent de personnel. Au début de l'année 1942, l'un des deux policiers rattachés au tribunal pour mineurs de Valence est parti. Certes, la loi n'en prévoit qu'un. Mais le nombre de cas à traiter et d'enquêtes à mener a tellement augmenté qu'un

¹²⁷² Document datant d'avril 1943, correspondance du tribunal pour mineurs de Séville (1938-1943), *ibid.*

¹²⁷³ « *Para las niñas (...) tiene muchísimas pendientes que no ingresan por falta de sitio adecuado.* » Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Barcelone au vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs, 27/10/1942, *ibid.*

¹²⁷⁴ Lettre adressée au Conseil supérieur de protection des mineurs le 16/02/1954, *ibid.*

¹²⁷⁵ Lettre datée du 16/02/1954, *ibid.*, carton n°852.

¹²⁷⁶ Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, 07/1956, *ibid.*, carton n°694.

seul agent ne peut effectuer le travail à lui tout seul. Le déroulement des procédures judiciaires est ralenti¹²⁷⁷. Par ailleurs, le nombre de délégués à la liberté surveillée est insuffisant. En juillet 1950, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer se sent coupable de ne pas s'être rendu compte que Magdalena, 15 ans, était enceinte. Mais elle profite de l'occasion pour demander au président du tribunal pour mineurs de la décharger d'une partie de ses obligations : elle assure la direction de la maison de redressement et suit 56 mineures placées en liberté surveillée. De fait, elle est peu à peu obligée de laisser les « demoiselles » administrer seules les foyers de semi-liberté¹²⁷⁸. María Díaz López-Cepero, qui travaille pour le tribunal pour mineurs de Séville, est écrasée par sa charge de travail. En 1948, elle suit 359 mineurs placés en liberté surveillée et doit visiter les 17 institutions accueillant des filles¹²⁷⁹. Pendant toute la période, le nombre insuffisant de délégués à la liberté surveillée n'est jamais réglé : le problème est encore souligné, en 1965, par les participants au colloque portant sur « l'enfance en danger moral »¹²⁸⁰. A la fin des années 1960, on compte seulement 23 délégués techniques à la liberté surveillée pour tout le pays. Au début des années 1970, ils ne sont encore que 57¹²⁸¹.

A l'intérieur des maisons de redressement, le personnel est également insuffisant. En 1956, il n'y a pas de cuisinier au *reformatorio* de Las Palmas, aux Canaries¹²⁸². En 1974, aucune assistante sociale ne travaille à la Colonia San Vicente Ferrer¹²⁸³. Le système mis en place dans l'établissement valencien, consistant à octroyer des postes à responsabilité à des pensionnaires méritants, vise surtout à pallier un manque criant de surveillants, de concierges, de jardiniers... Mais c'est surtout la formation de ce personnel qui pose problème. Dans les années 1920 et 1930, c'est autour de cette question que s'étaient cristallisés les débats les plus âpres. C'est en 1925 qu'ont été jetées les bases du recrutement du personnel de direction, toujours en vigueur sous le franquisme : les impétrants doivent soit avoir reçu une préparation « scientifique » dans un centre

¹²⁷⁷ Lettre du président du tribunal de Valence au vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs, 23/02/1942, *ibid.*, carton n°908.

¹²⁷⁸ Rapport datant de juillet 1950, ATTMVal, dossier n°973/1949, ID958.

¹²⁷⁹ Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Séville à Gregorio Santiago Castiella, 13/08/1948, ACSPM, carton n°896.

¹²⁸⁰ « *Se pide (...) el restablecimiento o dotación suficiente a cada organismo de la Obra de las plazas de (...) delegados profesionales técnicos para los tribunales.* »

¹²⁸¹ CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Memoria 1971*, Madrid, Ministère de la Justice, 1972.

¹²⁸² Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, 07/1956, ACSPM, carton n°694.

d'instruction, soit avoir déjà exercé dans un établissement éducatif en ayant un minimum de connaissances spécifiques. Mais avoir « un minimum de connaissances spécifiques » revient en fait à avoir assisté à des stages organisés par des tribunaux, dont le niveau n'est pas évalué. Après la guerre, Gabriel María de Ybarra y de la Revilla se garde bien de faire modifier cet aspect de la législation, auquel il s'était opposé dans les années 1920 et 1930. Pour diriger un établissement éducatif, on doit simplement avoir fourni la preuve que l'on a assisté à des cours de spécialisation (dont le contenu et le niveau ne sont pas précisés). Le niveau d'exigence est encore plus faible pour le personnel éducatif, qui doit simplement avoir fait montre de sa vocation et de son zèle. De la même manière, aucune formation n'est prévue pour les délégués à la liberté surveillée. Les textes règlementaires indiquent que ceux qui ont le statut de fonctionnaires doivent avoir une « spécialisation », sans toutefois indiquer comment cette dernière a été acquise, dans le cadre de quelle formation et avec quel niveau d'exigence.

En 1937, il avait été question de charger le Conseil national de tutelle des mineurs de la formation du personnel éducatif de toutes les maisons de redressement espagnoles, afin de contrôler les congrégations religieuses, d'uniformiser la formation et d'élever le niveau de préparation. Cette éventualité est totalement abandonnée après la guerre : là encore, on se repose sur le secteur privé catholique, qui organise des stages de formation à Amurrio, au Pays basque. Mais il ne s'agit que de sessions courtes et épisodiques, qui ne peuvent en aucun cas dispenser une formation de fond. Ironie de l'histoire, en 1965, les participants au colloque portant sur « l'enfance en danger moral » reviennent sur vingt ans de pratiques rétrogrades et renouent avec les positions progressistes évoquées près de trente ans plus tôt, en 1937. Ils prônent la création d'une « école nationale d'études de spécialisation » dans laquelle seraient formés le personnel technique, administratif et éducatif, ainsi que les travailleurs sociaux¹²⁸⁴.

¹²⁸³ Enquête datant du 08/03/1964, ADIRCSVFgarçons, année 1974.

¹²⁸⁴ « Recomendación 4a. *Que se cree una escuela nacional de estudios de especialización para todo el personal técnico, administrativo, educador y de trabajadores sociales.* »

Des institutions sous-équipées, des infrastructures datées

Les maisons de redressement souffrent d'un manque flagrant de moyens et d'investissements. Le matériel est insuffisant et daté. En mars 1949, le médecin de la Colonia San Vicente Ferrer ne peut examiner correctement les nouveaux arrivants, car il ne dispose pas des instruments adéquats¹²⁸⁵. Rafael, qui séjourne à l'Asilo Durán en 1949-1950, doit demander à sa famille papier, cahier et crayon pour travailler en classe¹²⁸⁶. En 1954, dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, on ne trouve ni salle de projection, ni projecteur, ni poste de radio, ni tourne-disque¹²⁸⁷. A la toute fin de la période, l'établissement valencien ne dispose toujours pas de matériel audiovisuel et les machines destinées à la formation professionnelles sont anciennes¹²⁸⁸. Les locaux sont en mauvais état, sinon délabrés. En 1964, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer dresse un tableau peu engageant de l'institution. Dans les sanitaires du pavillon du groupe dit « des jeunes », on ne compte qu'une douche pour 40 pensionnaires. La pièce dans laquelle se déroulent les actes publics est ravagée par l'humidité, qui ronge aussi les parois de l'escalier principal¹²⁸⁹. En 1975, le bâtiment dans lequel logent les religieux tombe en ruines¹²⁹⁰. La situation n'est pas meilleure à Séville. A l'été 1952, le président du tribunal constate, « une fois de plus », qu'il manque des lits, des draps et beaucoup de chaises à la Casa tutelar San Francisco de Paula. De nombreux matelas sont pourris par l'urine d'enfants incontinents¹²⁹¹. A la fin des années 1960 encore, l'état des infrastructures est désolant. Les bâtiments sont anciens et une invasion de termites a détruit presque totalement les montants des portes et des fenêtres, ainsi que les petits lits de bois dans lesquels dormaient les pensionnaires les plus jeunes. Le président du tribunal de Séville

¹²⁸⁵ Lettre du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer au président du tribunal pour mineurs de Valence, datée du 01/03/1949. ADIRCSVFgarçons, année 1939.

¹²⁸⁶ « *Haber sicuando venga me puede traer los pantalones unos calcetines papel sobre y sellos un lapiz cuadernos y pluma por que cada dia despues de trabajar vamos una ora y media a clase y los sabados a la tarde.* » Lettre de Rafael à sa famille datant du 27/02/1950, ATTMBcn, dossier n° 2054b/1943, ID506.

¹²⁸⁷ Enquête réalisée pour le ministère de l'Éducation nationale, 11/02/1954, ACSPM, carton n°967.

¹²⁸⁸ Enquête datant du 08/03/1964, ADIRCSVFgarçons, année 1974.

¹²⁸⁹ Lettre adressée par la direction de la CSVF au président du tribunal pour mineurs de Valence, 16/06/1964, *ibid.*, années 1964.

¹²⁹⁰ Lettre du directeur de la CSVF au président du CSPM, 22/05/1975, *ibid.*, année 1975.

¹²⁹¹ « *En el recorrido notamos, una vez más, deficiencias de ajuar, especialmente de camas. Además hacen falta muchas sillas. Vi muchos colchones podridos por niños meones. Asimismo faltan muchas sabanas. Inmediatamente procuraré solucionarlo todo.* » Lettre du président du tribunal pour mineurs de Séville à Gregorio Santiago Castiella, secrétaire général du CSPM, 02/07/1952. ACSPM, carton n°896.

implore le Conseil supérieur de protection des mineurs d'agir et « de rendre ce bâtiment humain, pour que les droits les plus élémentaires des enfants puissent y être garantis »¹²⁹².

Les tribunaux pour mineurs face à la pénurie budgétaire

Dans les années 1940 surtout, les directeurs des institutions correctives se plaignent de l'insuffisance des fonds qui leur sont alloués. Les travaux de construction ou même d'entretien ne sont jamais réalisés car ils ne peuvent pas être financés. Les plaintes formulées à ce sujet auprès des présidents des tribunaux pour mineurs de Barcelone, de Séville et de Valence sont fréquentes et réitérées. A leur tour, les juridictions s'en remettent à leur autorité de tutelle, le Conseil supérieur de protection des mineurs, qui leur adresse presque systématiquement une fin de non-recevoir. La correspondance échangée entre les maisons de redressement, les tribunaux et le Conseil supérieur donne à voir un système dans lequel la pénurie règne, à l'image de la situation que connaît le pays tout entier dans l'après-guerre. En octobre 1941, le secrétaire du tribunal pour mineurs de Séville parle de « pénurie de fonds »¹²⁹³. L'entretien des pensionnaires de la maison de redressement de San Francisco de Paula et de la maison d'observation coûte cher : dans le contexte de « cherté extraordinaire de la vie » que connaît l'Espagne au début des années 1940, l'achat de vêtements et de chaussures pèse sur le budget du tribunal de Séville. De fait, ce dernier a dû prendre la décision de vendre les valeurs qu'il détenait à la Banque d'Espagne¹²⁹⁴.

A Valence, la situation n'est pas meilleure. En septembre 1942, le tribunal pour mineurs affirme avoir reçu, de la part du ministère de la Justice, 13 400 pesetas pour régler le salaire du personnel et des frais matériels. Cet apport est loin de couvrir les besoins, qui s'élèvent à 86 312 pesetas. Chaque année, le tribunal de Valence est donc obligé de puiser

¹²⁹² « *Hacer apta la Casa tutelar para el cumplimiento de sus más elementales fines; hacer humano el edificio para que el niño encuentre cubiertos sus más elementales derechos.* » Lettre datant du 10/05/1969, *ibid.*

¹²⁹³ Lettre datée du 19/10/1941, correspondance du tribunal pour mineurs de Séville (1938-1943), *ibid.*, carton n°894.

¹²⁹⁴ « *El incremento de trabajo de este Tribunal tutelar de menores, el coste extraordinario de la vida, y haber tenido necesidad de aumentar el personal de oficina dado el número extraordinario de expedientes (...) han puesto a este Tribunal tutelar de menores en condiciones difíciles de defenderse en el pago de sus obligaciones. Contribuye de manera muy especial el sostenimiento del Reformatorio y de la Casa de Observación, el exagerado precio del calzado y de las prendas, por todo lo cual, el Tribunal tutelar de menores decidió vender los valores depositados en el Banco de España.* » Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Séville au secrétaire général du CSPM, 26/10/1942, *ibid.*

75 000 pesetas dans ses fonds propres, ce qui l'empêche de couvrir les besoins « chaque jour plus pressants » des institutions auxiliaires¹²⁹⁵. Il est probable que, dans le but de faire réagir son autorité de tutelle, le président de la juridiction valencienne noircisse quelque peu le tableau. Mais ces propos alarmistes font écho à ceux qui remontent de Catalogne et d'Andalousie : dans les années 1940, la situation économique des institutions auxiliaires et des tribunaux pour mineurs est catastrophique. Dans ce contexte de pénurie budgétaire, le moindre retard de paiement met les juridictions dans une situation critique. Elles sont par exemple très dépendantes du remboursement, par l'État, du séjour des mineurs dans les institutions auxiliaires, qu'elles ont dû avancer aux congrégations religieuses¹²⁹⁶. La pénurie étant générale, il est impensable pour le Conseil supérieur de protection des mineurs de se lancer dans des travaux d'envergure, d'autant que la priorité est de créer des tribunaux pour mineurs dans les provinces qui n'en n'ont pas encore. Valence et sa région ne sont donc pas considérées comme prioritaires. Depuis la fin de la « Guerre de libération », le tribunal levantin n'a pas reçu une seule peseta du Conseil supérieur pour rénover les établissements existants. Pendant dix ans au moins, il puise dans ses fonds propres pour mettre par exemple en place les institutions novatrices que sont les foyers de semi-liberté de la Sainte Famille et de Nazareth. En janvier 1947, il n'a plus d'argent de côté¹²⁹⁷. Ce manque de moyens devient structurel : à la fin de la décennie, le président du tribunal de Valence parle d'un manque de ressources désormais « traditionnel »¹²⁹⁸.

Les demandes ponctuelles de financement de travaux ou de création d'institutions ne sont pas satisfaites et aucun plan d'investissement général n'est adopté avant la fin des années 1960. Jusque-là, les tribunaux pour mineurs se débrouillent comme ils le peuvent dans leur province et tentent de composer avec les requêtes insistantes des institutions auxiliaires. Mais la question du « manque de ressources » et de la « pénurie de fonds » est un problème

¹²⁹⁵ Lettre datant du 16/09/1942, *ibid.*, carton n°908.

¹²⁹⁶ « *Los escasos recursos eco de que dispone este tribunal hacen que se vea en difícil situación, tan pronto como sufre algún retraso el percibo de las sumas a que asciende las nominas de estancia a cargo del Estado. Nos adeudan julio, agosto y septiembre.* » Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Valence au secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs, 18/10/1943, *ibid.*

¹²⁹⁷ « *Desde que terminada la Guerra de Liberación, reanudó este Tribunal, sus actividades normales, no ha percibido para la restauración de sus antiguas Instituciones auxiliares, ni para la creación de otras nuevas, cantidad alguna con cargo a las cuantiosas subvenciones consignadas en los Presupuestos Gales del Estado (...). El Tribunal tutelar de menores ha venido invirtiendo la totalidad de los recursos eco que constituían su Fondo de Remanentes en la real de obras. (...) En esta situación, totalmente agotados sus recursos (...)* » Lettre datée du 10/01/1947, *ibid.*, carton n°909.

constant, pressant et angoissant, dont les conséquences sur la vie quotidienne des pensionnaires sont considérables. En 1956, le directeur de la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries, Cristobal González Socorro, reconnaît que la situation de l'établissement est catastrophique. Mais il n'a pas assez d'argent pour faire fonctionner correctement l'institution : le montant du prix de journée (six pesetas) est trop faible pour pouvoir assurer l'alimentation et l'hygiène des pensionnaires ; les surveillants nommés par le tribunal sont mal payés et ne sont pas formés ; enfin, il n'y a pas de personnel technique dans les ateliers pour encadrer et former les jeunes gens¹²⁹⁹. Ce grave problème budgétaire, si fréquent et généralisé qu'il devient structurel, empêche les tribunaux pour mineurs et les institutions auxiliaires de remplir correctement la mission qui leur est fixée, prendre en charge les jeunes dangereux et en danger. Le vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs en est tout à fait conscient. En avril 1942, il écrit au ministre de la Justice : « toutes les institutions de tutelle fonctionnent difficilement car elles manquent des moyens économiques dont elles ont besoin pour réaliser leurs objectifs. »¹³⁰⁰ Le président du tribunal pour mineurs de Valence va plus loin. Il critique l'absence de volonté politique réelle au plus haut niveau et met l'État face à ses contradictions : « en dépit de la mission de service public qu'elle remplit, l'État ne dote pas l'Institution de la totalité des moyens économiques dont elle a besoin pour accomplir sa mission, l'obligeant à vivre de subventions et de donations émanant d'autres entités. »¹³⁰¹

La question lancinante du paiement du prix de journée

Le séjour d'un enfant ou d'un adolescent en maison de redressement a un coût : il faut nourrir le pensionnaire, le vêtir, chauffer les bâtiments dans lesquels il loge... Les congrégations religieuses ne reçoivent aucune subvention publique globale pour régler ces

¹²⁹⁸ «...es quizá el problema más importante la falta de recursos, tradicional en este tribunal de Valencia. » Lettre adressée par le président du tribunal pour mineurs de Valence au secrétaire général du CSPM, 20/07/1949, *ibid.*, carton n°910.

¹²⁹⁹ Interrogatoire du directeur, Cristobal Gonzalez Socorro (18/07/1956). Document contenu dans le dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du TTM de Las Palmas, *ibid.*, carton n°694.

¹³⁰⁰ « Las referidas Instituciones Tutelares se desenvuelven con cierta penosidad en cuanto a los medios eco que precisan para el cumplimiento de sus fines. » Lettre du vice-président du CSPM au ministère de la Justice, 6 avril 1942, *ibid.*, carton n°908.

¹³⁰¹ « Pese a la función pública que la Institución realiza, sin embargo, no la dota el Estado de la totalidad de medios económicos necesarios para el cumplimiento de su fin, teniendo que subsistir merced a otras subvenciones y donativos de Entidades, por lo que su desenvolvimiento eco le resulta muy penoso. » Lettre du président du tribunal de Valence au vice-président du Conseil supérieur, 9 mars 1942, *ibid.*, carton n°908.

frais quotidiens. Elles sont dédommagées sur la base de ce que l'on appelle le « prix de journée », une somme d'argent forfaitaire censée couvrir les frais engagés chaque jour par le séjour d'un mineur dans la maison de redressement. Le montant du prix de journée est fixé par les organismes publics, non par les congrégations religieuses.

A l'Asilo Durán, les particuliers peuvent faire interner directement des enfants ou des adolescents turbulents, sans passer par un tribunal pour mineurs. Dans ce cas, la pension est à la charge de la famille. En 1952, le séjour dans la section des petits coûte 500 pesetas par mois et 700 pesetas dans celle des grands¹³⁰². Si jamais les parents ne paient plus cette pension, le mineur quitte la maison de redressement¹³⁰³. Lorsque les mineurs sont internés à la demande d'organismes publics, c'est à ces derniers que revient le règlement du prix de journée. En 1953, le montant du prix de journée acquitté par le tribunal de Barcelone varie selon les établissements : il est de six pesetas à l'Asile du Bon Pasteur et à l'École des religieuses trinitaires, qui accueillent des filles ; il s'élève à huit pesetas à l'Asilo Durán, où ne sont envoyés que des garçons¹³⁰⁴. A Valence, en 1961, on sait que le tribunal pour mineurs règle 15 pesetas par jour et par mineurs aux Tertiaires capucins pour couvrir les frais liés à l'achat de la nourriture et à la préparation des repas¹³⁰⁵. En 1966, cette somme est de 25 pesetas¹³⁰⁶.

Le paiement des frais occasionnés par les séjours est une question lancinante, faisant l'objet de débats et de récriminations permanents. Si le Conseil supérieur de protection des mineurs et, à travers lui, l'État, tardent à rembourser les sommes avancées, les juridictions se trouvent rapidement dans une situation financière critique. De fait, en février 1941, le Conseil supérieur de protection des mineurs n'a pas encore réglé au tribunal de Valence les séjours effectués pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1940¹³⁰⁷. Le problème n'est cependant pas récent et son origine n'est pas à chercher du seul côté des conséquences de la guerre civile ou de la politique économique franquiste. Au début de

¹³⁰² Brochure jointe à une lettre du directeur datant du 21/03/1952. *Fondo de la Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia)*, carton n°276, ANC.

¹³⁰³ AAD, ID270.

¹³⁰⁴ Lettre datée du 10/01/1953, correspondance du tribunal pour mineurs de Barcelone, ACSPM, carton n°852.

¹³⁰⁵ Contrat signé le 26/04/1961, ADIRCSVFgarçons, année 1961.

¹³⁰⁶ Contrat signé le 30/09/1966, *ibid.*, année 1966.

¹³⁰⁷ Lettre adressée par le président du tribunal de Valence au vice-président du CSPM, 14/02/1941, ACSPM, carton n°908.

l'année 1936 déjà, le tribunal de Séville se trouvait dans une situation économique difficile car tous les séjours des mineurs pris en charge n'avaient pas été remboursés. Toutes les juridictions du pays étaient dans la même situation, le budget qui leur était alloué étant insuffisant¹³⁰⁸. Puisque les tribunaux pour mineurs sont confrontés à des problèmes budgétaires considérables jusqu'au milieu des années 1950 au moins, ce sont parfois d'autres organisations, publiques ou privées, qui suppléent les carences de l'État. En janvier 1944, les tribunaux de Bilbao et de Vitoria, au Pays basque, acquittent un prix de journée d'un montant de 5 pesetas. En réalité, une journée passée dans une maison de redressement est facturée 7,5 pesetas par les Tertiaires capucins ; c'est le patronage qui paie la différence, grâce à des dons privés et à une dotation de la Députation provinciale s'élevant à 10 000 pesetas¹³⁰⁹.

Le montant du prix de journée est trop faible pour couvrir de manière satisfaisante des besoins aussi élémentaires que l'alimentation et l'habillement. Les congrégations religieuses ont en effet tendance à tirer le maximum de profit des sommes payées par les organismes publics, qui permettent de faire fonctionner l'institution tout entière puisque les investissements structurels sont très faibles. Dans le contexte de pénurie généralisée que connaît l'Espagne après la guerre, des questions comme l'alimentation et l'habillement revêtent une importance cruciale. Les congrégations religieuses trouvent que le montant du prix de journée n'est pas assez élevé ou payé avec irrégularité. Elles sont d'autant plus enclines à protester qu'il s'agit de leur source de revenus la plus fiable et la plus régulière. En 1947, le tribunal de Valence transmet au Conseil supérieur de protection des mineurs les demandes insistantes des organisations religieuses d'augmenter le prix de journée à cause de la cherté des produits de première nécessité. Cette requête est appuyée par l'archevêque de Valence¹³¹⁰. En 1952, le père Félix Esnaola Olavarría, qui dirige la Maison d'observation de Séville, souligne combien il est difficile de faire vivre 30 pensionnaires avec une pension qui n'est que de 7 pesetas par jour : le charbon, l'électricité, la viande et les médicaments sont trop onéreux. Le tribunal accepte de payer 9 pesetas par jour et par mineur, cette somme devant couvrir tous les frais sauf l'habillement. Mais cette mesure est

¹³⁰⁸ Lettre adressée par Isidro de Cespedes à Domingo de Casso, 02/01/1936, *ibid.*, carton n°893.

¹³⁰⁹ Document datant de janvier 1944, *ibid.*, carton n°894.

¹³¹⁰ Lettre adressée par le président du tribunal au Conseil supérieur de protection des mineurs en novembre 1947, *ibid.*, carton n°909.

temporaire et sera suspendue si le budget de la juridiction s'avère insuffisant¹³¹¹. Au début des années 1950, les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer mangent surtout du pain, « pour des raisons nutritives » mais aussi (et surtout ?) « économiques ». Le prix de la farine a augmenté, faisant passer le prix de la ration journalière de pain de 1,10 à 1,83 pesetas. « Cela a à nouveau fait couler l'économie des institutions auxiliaires. »¹³¹² En 1956, on doit nourrir les pensionnaires de la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries, avec seulement 4,9 pesetas par jour. Il va sans dire que l'alimentation est insuffisante et de mauvaise qualité : les repas consistent en une assiette de potage accompagnée d'une ration de 50 grammes de pain¹³¹³.

3. Les dysfonctionnements sont-ils structurels ?

a. La question de l'inspection des maisons de redressement

Les textes législatifs adoptés en 1948, à la suite des réformes de 1940 et 1942, prévoient que des inspections soient réalisées dans les institutions auxiliaires des tribunaux pour mineurs (articles 63 à 70 du décret du 2 juillet 1948). Mais ces mesures sont timides et limitées. Elles sont l'aboutissement des débats acharnés qui, dans les années 1920 et 1930, ont divisé le Conseil supérieur de protection des mineurs en deux camps irréconciliables : d'un côté, la tendance progressiste incarnée par Matilde Huici de San Martín ; de l'autre, la tendance traditionaliste, représentée par Gabriel María de Ybarra y de la Revilla. Au début des années 1930, la question de l'inspection des institutions auxiliaires était celle qui suscitait les débats les plus vifs, avec celle de la nomination et de la formation du personnel¹³¹⁴. Un organisme public, centralisé et indépendant, devait-il être chargé d'inspecter les maisons de redressement ? Pouvait-il prendre des mesures comminatoires s'il estimait que le personnel ne remplissait pas correctement sa mission éducative ? En

¹³¹¹ Lettre adressée par le président du tribunal de Séville au chef de services du Conseil supérieur de protection des mineurs, 18/05/1952, *ibid.*, carton n°896.

¹³¹² Lettre adressée par le président du tribunal de Valence au Conseil supérieur de protection des mineurs, 28/04/1952, *ibid.*, carton n°967.

¹³¹³ Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, juillet 1956, *ibid.*, carton n°694.

¹³¹⁴ Deux textes illustrent la victoire successive de la tendance progressiste et des idées traditionalistes : *Decreto sobre Patronato de Reformatorios de Menores (02/12/1933)*, *Gaceta de Madrid*, n°341, 07/12/1933 ; *Decreto aclarando el de 2 de Diciembre de 1933, sobre Patronato de Reformatorios de Menores (23/06/1934)*, *Gaceta de Madrid: Diario Oficial de la República*, n°174, 23/06/1934.

d'autres termes, quel devait être le degré d'intervention de la puissance publique dans des établissements majoritairement confiés au secteur privé ? Gabriel María de Ybarra y de la Revilla, ardent défenseur des congrégations religieuses et, plus spécialement, des Tertiaires capucins, était farouchement opposé à l'idée d'inspections indépendantes et prescriptives. Par conséquent, les dispositions adoptées après la guerre sont très timides et visent à préserver au maximum l'indépendance du secteur privé catholique.

Mais même si ces ambitions sont limitées, la loi n'est pas appliquée. Le 16 janvier 1948, la section IV du Conseil supérieur de protection des mineurs édite une circulaire enjoignant les tribunaux à inspecter les maisons d'observation et de redressement qu'ils chapeautent¹³¹⁵. Ces visites doivent être effectuées chaque semaine, à l'improviste. Si des dysfonctionnements sont constatés, ils doivent être signalés « avec rapidité et énergie ». A l'évidence, les faits qui ont motivé cette circulaire sont graves : « il s'est produit dans un établissement dépendant d'un des tribunaux pour mineurs des faits qui ont révélé un fonctionnement déficient, portant préjudice aux pensionnaires ». Les préoccupations du Conseil supérieur se cristallisent autour de quelques points bien particuliers. Les « méthodes pédagogiques et éducatives » du directeur, des maîtres et du personnel dans son ensemble doivent être adaptées. Les châtiments « cruels ou portant atteinte aux mineurs » sont par exemple prohibés. Il faut également vérifier que les pensionnaires soient suffisamment nourris, correctement vêtus et bien soignés. Les prescriptions de cette circulaire laissent entrevoir la façon dont fonctionnent au moins une partie des maisons de redressement au début des années 1940, et qui n'est que la conséquence logique du manque de moyens : pensionnaires sous-alimentés, habillés de vêtements vieux et sales, suivi médical insuffisant voire inexistant, châtiments corporels sévères. Notons que la circulaire du 16 janvier 1948 ne considère pas le manque de matériel, le mauvais état des infrastructures, le manque de personnel ou l'absence de formation professionnelle comme des problèmes dignes d'être signalés dans un rapport d'inspection. Il s'agit ici de mettre au jour les abus les plus graves et les plus criants, susceptibles de noircir encore l'image d'institutions souffrant déjà d'une mauvaise réputation.

¹³¹⁵ Circulaire du 16/01/1948, dossier relatif à l'inspection des tribunaux pour mineurs, ACSPM, carton n°2805.

La circulaire du 16 janvier 1948, rappelant aux tribunaux pour mineurs qu'ils doivent inspecter leurs institutions auxiliaires, n'est pas plus appliquée que les textes normatifs précédents. Le Conseil supérieur de protection des mineurs rappelle donc les juridictions à leurs devoirs en décembre 1948, en janvier et en décembre 1949, en mai et en juin 1950, en avril et en juin 1951, en juillet 1954 et en novembre 1956. En mai 1965, le Conseil supérieur rappelle à l'ordre le tribunal de Madrid, mais cela fait près de dix ans qu'il ne l'a pas fait. On le voit, sa volonté de mettre les juridictions face à leurs responsabilités, nettement affirmée de 1948 à 1951, s'est ensuite étiolée. La question de l'inspection des maisons de redressement est donc posée de manière épisodique et avec peu de vigueur : soit elle n'est pas considérée comme prioritaire, soit les inspections sont désormais entrées dans les pratiques¹³¹⁶. De fait, les choses semblent évoluer lentement. Au milieu des années 1960, les tribunaux ont progressivement pris l'habitude d'inspecter les institutions auxiliaires, mais ils le font encore trop rarement et sans toujours transmettre un rapport à leur autorité de tutelle¹³¹⁷. En mai 1965, cela fait par exemple plus de quatre ans que le tribunal de Málaga n'a pas envoyé de rapport d'inspection au Conseil supérieur de protection des mineurs, alors qu'il doit théoriquement le faire tous les mois¹³¹⁸. Dans la correspondance de la direction de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, il faut attendre l'année 1966 pour que les premiers rapports d'inspection apparaissent¹³¹⁹. Le président et le secrétaire du tribunal ont noté que le fonctionnement de la maison de redressement était normal mais que les bâtiments étaient détériorés. L'état sanitaire des pensionnaires était bon et, malgré l'augmentation constante du coût de la vie, la nourriture a été jugée abondante et plutôt variée¹³²⁰. La situation évolue donc, mais les pesanteurs sont considérables. Au début de l'année 1970, des abus signalés dans une maison de redressement provoquent l'ire du président du Conseil supérieur de protection des mineurs. Javier Ybarra y Bergé considère que ces faits déplorables ne se seraient jamais produits si les inspections avaient été « réelles, sérieuses et efficaces ». Sans ce contrôle strict, le Conseil supérieur ne peut être certain que toutes les maisons de redressement fonctionnent

¹³¹⁶ Lettre adressée par le secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs au président du tribunal de Madrid, 10/05/1965, *ibid.*

¹³¹⁷ « *No se remiten a este Consejo Superior las actas mensuales de visitas de inspección ordenadas por Circular de 16 de enero de 1948 y reiteradas en múltiples ocasiones, sin que, no obstante ello, se cumpla lo ordenado con la debida regularidad.* » Lettre adressée par le secrétaire général du Conseil supérieur au président du tribunal pour mineurs de Málaga, 10/05/1965, *ibid.*, carton n°2804.

¹³¹⁸ *Ibid.*

¹³¹⁹ Compte-rendu de l'inspection réalisée à la Colonia San Vicente Ferrer, 24/08/1966, *ibid.*, carton n°2805.

¹³²⁰ Compte-rendu de l'inspection réalisée à la Colonia San Vicente Ferrer, 05/04/1966, *ibid.*

bien et remplissent effectivement leur mission : « éduquer, corriger et respecter les mineurs »¹³²¹.

Le Conseil supérieur de protection des mineurs ne peut rester immobile lorsque remontent jusqu'à lui des informations faisant état d'abus graves : comme nous allons le voir, c'est le cas à plusieurs reprises au cours de la période. Mais de tels faits sont délicats à interpréter car se pose la question de leur degré de représentativité. Dans combien de cas des dysfonctionnements sérieux se produisent-ils sans donner lieu à un rapport d'inspection ? Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que le personnel religieux n'a aucun intérêt à ce que des inspections régulières soient menées, qui pourraient mettre au jour des problèmes graves : plus le nombre de pensionnaires est élevé, plus les revenus générés par le règlement du prix de journée sont importants. En juillet 1956, par exemple, une enquête est menée dans la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries¹³²². C'est le président du tribunal pour mineurs, en poste depuis 1943, qui est dans la ligne de mire. Tous les étés, Joaquín Aracil Barra remplace le directeur de l'établissement, lorsque ce dernier se rend au Pays basque pour suivre des stages de formation. De juin à septembre, le président du tribunal, sa femme et leurs enfants prennent leurs quartiers d'été dans la maison de redressement, occupant le hall et quatre chambres. Les pensionnaires aident la femme du président à faire le ménage. Joaquín Aracil Barra a même emmené certains mineurs dans sa résidence secondaire, à Tafira, au bord de la mer, pour y accomplir les tâches ménagères... Les 39 pensionnaires sont sales, portent des vêtements déguenillés et des espadrilles en très mauvais état. Les rations qu'on leur donne sont insuffisantes et la nourriture est de mauvaise qualité : ils ne mangent de la viande qu'une fois par semaine, qui plus est des abats. Enfin, plusieurs pensionnaires se plaignent d'avoir été battus. Le président du tribunal est démis de ses fonctions.

¹³²¹ « *Tratándose de menores a los que fundamentalmente hay que educar, corregir y respetar, esta función solo puede cumplirse mediante un perfecto funcionamiento de las Instituciones, a lo cual contribuirá en gran manera una vigilancia y control sobre las mismas, por medio de una inspección real, seria y eficaz, que evite desviaciones.* » Lettre adressée par le président du Conseil supérieur aux présidents de tous les tribunaux pour mineurs du pays, 04/03/1970, *ibid.*, carton n°2805.

¹³²² Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, juillet 1956, *ibid.*, carton n°694.

b. « L'affaire del Castillo » : du roman aux rotatives, la dénonciation du fonctionnement des *reformatorios*

Les responsables de la maison de redressement catalane répondent vigoureusement à ces accusations, par voie de presse également. Cette campagne aigüe et circonscrite dans le temps (hiver 1958-1959) donne des informations précieuses sur la façon dont fonctionne l'Asilo Durán à la fin des années 1950. Par ailleurs, elle voit s'exprimer réformistes et défenseurs des *reformatorios*, révélant par là les premiers tiraillements qui se font jour au sein du Conseil supérieur de protection des mineurs.

Le séjour horrible de Tanguy à « l'Asile Dumont »

Le premier roman de Michel del Castillo, *Tanguy. Histoire d'un enfant d'aujourd'hui*, paraît en France en 1957¹³²³. L'auteur y livre une description terrible des quatre années qu'il a passées à l'Asilo Durán, de 1945 à 1949. Il consacre environ une cinquantaine de pages au récit, à la troisième personne, du séjour du petit Tanguy à « l'Asile Dumont » de Barcelone (pages 178 à 224). La critique de l'institution s'articule autour de quatre thèmes : le travail, la faim, la violence et la sexualité. Les pensionnaires de l'Asile Dumont travaillent toute la journée dans les ateliers qui fonctionnent à l'intérieur de l'institution, pour un salaire misérable de cinq pesetas par semaine (p. 196). Ces enfants et ces adolescents sont obsédés par la faim. Pour survivre, Tanguy apprend à manger soigneusement la peau des oranges, des bananes. Il va jusqu'à avaler le papier argenté entourant le fromage français taché de bleu qu'il a acheté, au marché noir, à l'un de ses camarades. Le roman décrit également la violence dont sont victimes les pensionnaires, de la part des « kapos » tout d'abord, mais également de la part des religieux. La punition la plus redoutée est la *paliza*, raclée administrée par les religieux dans un préau attenant au dortoir afin que les autres pensionnaires ne perdent aucun de ces « cris de bête blessée entrecoupés de sanglots » (p. 187). L'auteur établit un parallèle entre le camp de concentration dans lequel Tanguy a été interné en Allemagne et l'Asilo Durán, assimilant l'animalité des SS à celle des religieux (p. 189). Enfin, le roman évoque l'atmosphère de sexualité effrénée dans laquelle vivent les adolescents : sexualité entre pensionnaires, tout

¹³²³ DEL CASTILLO Michel, *Tanguy. Histoire d'un enfant d'aujourd'hui*, Paris, Gallimard, 1996 [1957].

d'abord, avec les « kapos », par ailleurs, et avec les religieux, enfin, qui ont leurs « favoris », choisis dans la division des garçons les plus jeunes, âgés de 8 à 13 ans.

Que dénoncer, que réformer ? Les thèmes abordés

Emue et interpellée par le roman, Mercedes Fórmica, avocate et écrivaine, phalangiste et féministe, lance une série d'articles dans l'un des plus grands journaux du pays, *ABC*, en décembre 1958. Elle estime que *Tanguy* pose le problème du fonctionnement de certaines maisons de redressement en Espagne. Elle donne la parole à des spécialistes comme Justo Díaz Villasante, professeur de philosophie du droit à l'université de Madrid, associé au Conseil supérieur de protection des mineurs et à l'UNESCO, ou Juan José López Ibor, un psychiatre reconnu¹³²⁴. Le passage d'un support à l'autre, du roman à la presse écrite, fait que le réquisitoire littéraire se transforme en une critique se voulant pondérée, équilibrée et constructive. Mercedes Fórmica est une femme engagée mais proche du régime, qui écrit dans un journal soumis comme tous les autres à la censure¹³²⁵. Les filtres sont donc nombreux entre la description que fait del Castillo des abus commis entre les murs de l'Asilo Durán et les dysfonctionnements relevés par Mercedes Fórmica dans les quatre articles qu'elle signe dans *ABC*, en décembre 1958. La journaliste ne mentionne par exemple pas le parallèle établi par l'auteur entre les camps de concentration allemands et l'Asile Dumont, entre la violence animale des SS et celle des religieux. La violence dont les pensionnaires seraient la cible est évoquée de manière allusive et édulcorée. Dans les rapports d'inspection remontant au Conseil supérieur de protection des mineurs, la dureté du régime intérieur est présentée comme un élément nécessaire au fonctionnement du système dans son ensemble, puisque de nombreux tribunaux envoient à l'Asilo Durán leurs pensionnaires les plus difficiles¹³²⁶. Quelle qu'en soit la cause (choix personnel, raison idéologique, menace de la censure), Mercedes Fórmica choisit de ne pas insister sur ce point. Cette quasi-absence de la question des mauvais traitements est frappante dans la

¹³²⁴ « Tras los pasos de Tanguy. Parte IV, resumen y conclusiones prácticas », *ABC*, 10/12/1958, pp. 65-66 (<http://hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/madrid/abc/1958/12/10/065.html>, consulté le 06 décembre 2010).

¹³²⁵ Exemple parmi d'autres de la férule sous laquelle se trouvent la presse et les journalistes : en 1949, le directeur d'*ABC*, Ramón Pastor, est suspendu de ses fonctions pendant un mois et demi pour avoir refusé de publier un éditorial « obligatoire » SINOVA Justino, *La censura de prensa durante el franquismo*, Barcelone, Debolsillo, 2006, p. 59.

¹³²⁶ « Información relativa a la Escuela de Reforma Toribio Durán », 01/08/1958, ASCPM, carton n°918.

mesure où cette dernière constituait un élément récurrent des campagnes de protestation menées contre les maisons de correction au début du XX^e siècle.

De la même façon, la campagne de presse ne mentionne que rapidement la faim dont souffraient les pensionnaires de l'Asilo Durán. Il est probable que cette question aurait moins ému l'opinion publique que celle des mauvais traitements, dans la mesure où les conditions de vie de la quasi-totalité des Espagnols sont très difficiles dans les années de l'après-guerre. La censure veille de toute façon, qui n'aurait probablement pas accepté un article indiquant que la faim et le marché noir régnaient entre les murs de la maison de redressement¹³²⁷. De même qu'il est impossible, dans l'Espagne franquiste, de faire état de mauvais traitements administrés par les religieux à l'intérieur d'une maison de redressement, aborder la question de la sexualité est impensable. Aucun des textes ne fait mention de cette thématique au cours de la campagne de presse. Carmen Polo, l'épouse du général Franco, ne s'y était pourtant pas trompée : selon Michel del Castillo, elle avait apprécié *Tanguy* ; sa préoccupation essentielle tournait autour du fait que des prêtres aient pu commettre des « cochonneries » avec des enfants¹³²⁸.

Une campagne limitée dans le temps et dans ses effets

La campagne de presse entourant *Tanguy* est aigüe et clairement circonscrite aux mois de décembre 1958 et janvier 1959. Les archives du Conseil supérieur de protection des mineurs n'indiquent pas qu'une vaste enquête ait été menée au niveau national afin de voir si les abus signalés par Michel del Castillo existaient dans d'autres maisons de redressement. Elles ne révèlent pas non plus que cette campagne ait amorcé une prise de conscience qui aurait débouché sur des réformes d'envergure. Certes, le roman de Michel del Castillo a fait parler de lui au plus haut niveau. Carmen Polo, très touchée par le livre, en aurait conseillé la lecture à son mari, le général Franco. Michel del Castillo raconte ainsi qu'il a été reçu en audience au palais du Pardo. Le vieil homme n'avait, affirme-t-il, guère à lui dire : il s'est seulement inquiété de savoir si les mauvais traitements étaient réellement

¹³²⁷ La censure efface tout élément qui pourrait donner une image négative de la situation dans laquelle se trouve le pays (pénurie alimentaire, épidémie, mauvaise récolte...). ELISA Chulia, *El poder y la palabra. Prensa y poder político en las dictaduras. El régimen de Franco ante la prensa y el periodismo*, Madrid, Biblioteca nueva, 2001, p. 126.

¹³²⁸ Entretien réalisé le 3 juin 2010.

le fait de religieux¹³²⁹. Mais les réactions du Conseil supérieur de protection des mineurs à la publication du roman et des articles de Mercedes Fórmica montrent qu'il s'agit plus d'étouffer l'affaire que de régler les problèmes mis en évidence. Le secrétaire général demande au président du tribunal pour mineurs de Barcelone s'il peut affirmer de manière catégorique que les abus décrits par del Castillo appartiennent au passé¹³³⁰. La réaction du président est révélatrice : ce dernier n'est pas en mesure d'assurer qu'il n'y a pas de dysfonctionnements à l'Asilo Durán (« Où n'y en a-t-il pas ! »). Mais il estime qu'il est impossible de se passer de cet établissement correctif, particulièrement sévère, qui permet aux autres institutions de redressement du pays de se débarrasser de leurs éléments les plus perturbateurs¹³³¹.

c. Rénover des institutions datées et en mauvais état

En 1958-1959, « l'affaire del Castillo » n'entraîne pas de prise de conscience ni de réforme d'envergure. Il faut attendre le milieu des années 1960 pour que la situation commence à évoluer. Le colloque sur « l'enfance en danger moral », organisé à Madrid du 8 au 11 juillet 1965, dresse un constat sans concession de la situation régnant dans les maisons de redressement espagnoles. Les participants préconisent l'adoption de mesures vigoureuses visant à moderniser le système. Il ne s'agit là que de recommandations, qui ne sauraient se traduire immédiatement par un plan de réformes global et ambitieux. Mais le fait que le colloque soit organisé sous le patronage du ministère de la Justice montre qu'au plus haut niveau, on cautionne au moins une partie des arguments exposés. L'arrivée de Mariano Puigdollers Oliver à la tête du Conseil supérieur de protection des mineurs, en 1965, coïncide avec le début d'une phase de réformes destinées à moderniser le système éducatif. La réforme de l'organisation du Conseil, approuvée par décret le 11 juillet 1968, est censée aller dans ce sens¹³³². Javier Ybarra y Bergé, le fils de Gabriel María Ybarra de la Revilla, succède à Mariano Puigdollers Oliver en octobre 1969¹³³³. Il tente de mettre en place un

¹³²⁹ *Ibid.*

¹³³⁰ Lettre de G. Santiago à M. Llosas, 31/07/1958, ACSPM, carton n°918.

¹³³¹ « Información relativa a la Escuela de Reforma Toribio Durán », 01/08/1958, et lettre de M. Llosas à G. Santiago, 02/08/1958, *ibid.*

¹³³² *Decreto 1480/1968, de 11 de julio, por el que se modifican determinados artículos del texto refundido de la legislación sobre Protección Menores, aprobado por Decreto de 2 de julio de 1948, Ministerio de Justicia, BOE, 11/07/1968, Sección I.*

¹³³³ *Decreto 2568/1969, de 28 de octubre, por el que se nombra a don Francisco Javier Ibarra y Bergé Presidente efectivo, Jefe de los Servicios de la Obra de Protección de Menores, BOE, n°260, 30/10/1969.*

plan de réformes destiné à moderniser le système mis en place par son père après la guerre civile. Le contexte économique et politique est lui aussi plus favorable. Adopté sous l'influence des « technocrates » de l'Opus Dei, le plan de 1959 a marqué la fin de l'autarcie et instauré les conditions ayant permis à l'Espagne d'entrer dans l'ère du développement économique. Par ailleurs, le gouvernement « technocratique » avait pour ambition de renouveler une administration publique archaïque et largement inefficace.

A partir de la fin des années 1960, le Conseil supérieur de protection des mineurs réalise un effort budgétaire significatif. Les travaux de réhabilitation que le personnel religieux et les tribunaux pour mineurs réclamaient, en vain, depuis plus de deux décennies, sont enfin réalisés. En 1958, un projet d'extension des bâtiments de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer est adopté, d'un montant d'un million de pesetas. Un pavillon de deux étages, abritant salles de classe et réfectoire, doit être relié au pavillon général. En 1963, on démolit l'enceinte, qui était en mauvais état, et de nouveaux murs hauts de 2,50 mètres sont construits¹³³⁴. Mais ces mesures sont encore isolées. A la toute fin de la décennie 1960 et, surtout, au tout début des années 1970, sous le mandat de Javier Ybarra y Bergé, les travaux se multiplient dans l'établissement valencien et à la Casa tutelar San Francisco de Paula. En 1972, un projet d'une valeur de 21 millions de pesetas est soumis au Conseil supérieur de protection des mineurs. Il vise à rénover, dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer, le bâtiment destiné à la communauté religieuse, les ateliers et les installations sportives¹³³⁵. Des travaux sont également prévus dans la section pour filles¹³³⁶. Ici, c'est l'organisation de la section dans son ensemble qui est revue : les anciens bâtiments doivent être détruits. Les nouveaux pavillons abriteront trois sections différentes : la section A, d'une capacité de 40 places, est destinée aux élèves qui sont adaptées au régime de l'institution ; la section B accueillera les pensionnaires se trouvant encore en période d'adaptation ; la section C, enfin, concernera les élèves les plus difficiles, temporairement coupées du reste du groupe. La Casa tutelar San Francisco de Paula bénéficie elle aussi d'une vague de travaux de réhabilitation et de construction au début des années 1970. On rénove le bâtiment principal, attaqué par des termites quelques années auparavant. Les locaux sont redistribués pour être adaptés « aux conceptions

¹³³⁴ Travaux réalisés dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer en 1958, ACSMP, carton n°356-4.

¹³³⁵ Travaux dans la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1972), *ibid.*, carton n°1037.

¹³³⁶ Travaux dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer (1969), *ibid.*, carton n°1038.

éducatives modernes ». La toiture des ateliers de menuiserie est refaite, une piscine est construite... Le coût des travaux s'élève à 16 millions de pesetas¹³³⁷.

d. L'évolution tardive de la prise en charge des jeunes dangereux et en danger (deuxième moitié des années 1960)

En juillet 1965, le colloque sur « l'enfance en danger moral » dresse un bilan sans concession du fonctionnement des maisons de redressement espagnoles. 26 ans après la fin de la guerre civile, 17 ans après les décrets de 1948, ces institutions sont sclérosées, archaïques et sont restées imperméables aux évolutions qui se sont produites dans les autres pays occidentaux. Le pays ne compte pas assez de délégués à la liberté surveillée. L'observation scientifique des mineurs, seule garante d'une prise en charge adaptée et individualisée, n'est pas menée correctement. Les maisons de redressement sont de vastes établissements accueillant les mineurs de façon massive et indifférenciée, alors qu'il faudrait mettre en place des dortoirs de six à huit personnes. Les installations sportives sont insuffisantes et en mauvais état. La formation professionnelle marche mal : les mineurs ne peuvent pas choisir la profession qui leur plaît et sont orientés vers des métiers n'offrant aucun débouché. La répartition du temps entre travail, classe, prière, repos et loisirs n'est pas assez équilibrée. Enfin, l'ouverture vers l'extérieur des *reformatorios* est bien trop limitée.

Symboliquement, le colloque de 1965 marque une césure. Dans la deuxième moitié des années 1960, la prise en charge commence en effet à évoluer lentement et à se moderniser ; cette tendance se confirme au début des années 1970. En 1972 à la Colonia San Vicente Ferrer, par exemple, le statut du personnel auxiliaire est codifié et la part des laïcs dans le personnel éducatif augmente. L'Eglise perd du terrain et la profession d'éducateur se professionnalise¹³³⁸. Par ailleurs, une convention est signée entre le Conseil supérieur de protection des mineurs et le Patronage national d'assistance psychiatrique, dans le but de mieux prendre en charge les problèmes de santé mentale¹³³⁹. En 1974, la part des loisirs

¹³³⁷ *Ibid.*, cartons n° 1029 et 1030.

¹³³⁸ « *Acuerdo sobre el personal auxiliar* », 08/11/1972, ADIRCSVFgarçons, année 1972.

¹³³⁹ Les établissements confrontés à des cas relevant de la psychiatrie ont la possibilité de faire appel à des Centres de diagnostic provinciaux. Par ailleurs, 40 lits sont mis à disposition dans une clinique psychiatrique de Ciudad Real. Document daté du 12/08/1974, *ibid.*, année 1974.

dans l'emploi du temps des garçons de la Colonia San Vicente Ferrer est plus importante et ces activités sont plus diversifiées : les pensionnaires peuvent lire ou regarder la télévision ; des sorties au musée et au zoo, la visite d'une usine Coca Cola sont prévues¹³⁴⁰. Enfin, à partir du milieu des années 1960 et, surtout, du début des années 1970, les maisons de redressement s'ouvrent peu à peu à l'extérieur. On porte une attention beaucoup plus grande aux liens entre les pensionnaires et leur famille. L'internement n'est désormais plus synonyme d'enfermement total : les mineurs vont passer le dimanche chez eux, en compagnie de leur famille. Juan, né à Burgos en 1955, séjourne à l'Asilo Durán de 1971 à 1974 ; il rentre chez lui toutes les semaines¹³⁴¹. Sandalio, lui, est né à Barcelone en 1963. Il vit avec sa mère et ses trois frères et sœurs dans une baraque du *Barrio Chino*. L'enfant est interné à l'Asilo Durán en septembre 1972 car il a commis un vol au Corte Inglés. Pendant le séjour, sa tante vient le chercher tous les samedis¹³⁴². Le dimanche, la mère d'Eduardo vient aussi chercher son fils à l'Asilo Durán et le ramène le lundi¹³⁴³. Les liens entre le personnel de l'établissement et la famille des pensionnaires se renforcent. En décembre 1974 par exemple, le directeur de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer invite les parents des pensionnaires à assister à un spectacle de Noël. Il leur demande de « collaborer » avec le personnel pour éduquer leur enfant¹³⁴⁴.

Le système des maisons de redressement se modernise peu à peu, à la toute fin de la période. Mais tous les problèmes ne sont pas réglés et certains jugent que la question de la délinquance juvénile n'est pas traitée correctement. En octobre 1976, la direction de l'Asilo Durán adresse une salve de critiques au tribunal pour mineurs de Barcelone, à la mairie et à la Députation, dont elle juge que la politique n'est pas efficace. Les structures de prise en charge sont dépassées et archaïques : l'accueil des enfants se fait de façon trop massive et n'est pas assez individualisé ; il devrait avoir lieu dans des institutions de petite taille (20 ou 30 places). Par ailleurs, le personnel éducatif dispose de trop peu d'informations sur le mineur lorsque ce dernier arrive dans la maison de redressement ; il ne peut donc pas agir correctement¹³⁴⁵.

¹³⁴⁰ Enquête du 08/03/1974, *ibid.*, 1974.

¹³⁴¹ AAD, ID809.

¹³⁴² *Ibid.*, ID815.

¹³⁴³ *Ibid.*, ID647.

¹³⁴⁴ « Como quiera que ustedes también deben de colaborar en la educación de su hijo, les invito muy cordialmente a que asistan a un acto navideño que tendrá lugar en la Colonia. » Lettre écrite par José A. Pitarch le 12/12/1974, ADIRCSVFgarçons, année 1974.

¹³⁴⁵ Document datant d'octobre 1976, ADIRCSVFgarçons, divers.

En définitive, l'étude du fonctionnement de l'Asilo Durán, de la Colonia San Vicente Ferrer et, dans une moindre mesure, de la Casa tutelar San Francisco de Paula, montre que le « redressement » des jeunes déviants repose sur des piliers somme toute traditionnels : le travail et la religion. Le régime disciplinaire de la Colonia San Vicente Ferrer est strict, celui de l'Asilo Durán est très sévère ; mais rien de très étonnant dans des institutions destinées à corriger des jeunes considérés comme dangereux. La situation de l'Espagne, dans les années 1940 au moins, ne diffère à cet égard guère de celle des autres pays étrangers. Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les archives ne montrent pas que les maisons de redressement ont été utilisées par le régime franquiste pour endoctriner les jeunes dans le but d'en faire les porte-drapeaux de la « nouvelle Espagne ». La Phalange et l'idéologie fasciste du régime dans les premières années de l'après-guerre sont absentes des maisons de redressement espagnoles.

En revanche, la spécificité profonde du système de prise en charge de la déviance juvénile sous le franquisme réside dans le choix fait par les autorités, après la période républicaine et la guerre civile, de se tourner sans ambages vers le secteur privé catholique. Les congrégations religieuses ont la haute main sur la quasi-totalité des maisons de redressement et impriment leur marque au « redressement » dispensé dans les institutions. La religion est au cœur de la vie quotidienne des institutions. Les jeunes dangereux et en danger constituent un public captif et donc, une cible privilégiée pour les religieux, qui voient là l'occasion de convertir les masses qui s'étaient éloignées d'eux. Mais les maisons de redressement espagnoles marchent mal et connaissent des problèmes tellement profonds qu'ils finissent par devenir structurels. Il s'agit là de la deuxième caractéristique essentielle du système de prise en charge de la déviance juvénile sous le franquisme : ce dernier souffre d'un manque de moyens flagrant, symptôme de la mauvaise santé économique du pays et d'une absence de volonté politique réelle, obérant toute possibilité sérieuse de rééducation. Ces deux caractéristiques ajoutées (omnipotence du secteur privé catholique et manque de moyens) montrent que les choix opérés après la guerre civile par les vainqueurs n'étaient pas pertinents. Ils ont conduit à mettre en place un système traditionaliste, archaïque et autarcique, étranger aux évolutions se faisant jour dans les autres pays, qui ne fonctionne pas. Le Conseil supérieur de protection des mineurs lui-même aboutit à ce constat au milieu des années 1960. Par une profonde ironie de l'histoire, le système commence alors à évoluer lentement dans le sens préconisé par une Matilde

Huici de San Martín dans les années 1920 et 1930. Trente ans plus tard, l'action relativement réformatrice de Javier Ybarra y Bergé donne tort aux choix faits par son père juste après la guerre civile.

Troisième partie : *reformatorios* et idéologie

Chapitre 7. Les maisons de redressement, un outil de répression politique ?

« Tous les enfants vivaient dans la terreur ; mais nous, en plus, on nous stigmatisait et on nous marginalisait parce que nos parents étaient rouges. On ne permettait pas à un enfant de rouge de jouer avec les enfants des parents dits ‘décentes’. Cela s’est passé ainsi jusque dans les années 1950. (...) J’ai connu le Tribunal de tutelle des mineurs et les établissements correctionnels. Et j’ai dû subir les injustices brutales, les tortures que l’on infligeait aux petits garçons et aux petites filles dont les parents étaient républicains. »¹³⁴⁶

En 1939, l’écrivaine Rosa Regàs et ses trois frères et sœurs sont placés sous la tutelle du tribunal pour mineurs de Barcelone à la demande de leur grand-père, un franquiste fervent. Franco vient d’arriver au pouvoir et l’Espagne est profondément divisée entre vainqueurs et vaincus. Une répression impitoyable vise le camp des perdants de la guerre civile, ainsi que tout opposant réel ou potentiel. Par ailleurs, en qualifiant l’ennemi vaincu de « l’anti-Espagne » et en proclamant que la lutte contre l’ennemi intérieur continue après la fin de la guerre, le franquisme se construit sur la répression et l’exclusion systématiques d’une partie de la population. Dans ce contexte, l’étude de la prise en charge de la déviance juvénile montre-elle qu’une logique répressive est mise en place, touchant avant tout les enfants des perdants de la guerre civile ? En d’autres termes, l’envoi en maison de redressement constitue-t-il, pour les autorités franquistes, une façon de rééduquer les enfants de « rouges » et de leur inculquer les valeurs des vainqueurs ? Cette interrogation essentielle est à l’origine de ce travail de thèse. Ángela Cenarro s’est de la même manière demandé si l’Auxilio Social, créé par des phalangistes pendant la guerre civile et qui a

¹³⁴⁶ « Todos los niños vivían aterrados: pero los que llevábamos el estigma de ser hijos de rojos además estábamos marginados. No se permitía a un hijo de rojo jugar con los niños de los padres que ellos llamaban decentes. Eso sucedió hasta muy entrados los años 50. (...) Yo he estado en el Tribunal Tutelar de Menores, en los correccionales. Y he tenido que sufrir las brutales injusticias, las torturas que infringían a los niños y niñas que éramos de padre republicanos. » REGÀS Rosa, « El pozo del miedo », in SILVA Emilio, ESTEBAN Asunción, CASTÁN Javier, SALVADOR Pancho (dir.), *La memoria de los olvidados. Un debate sobre el silencio de la represión franquista*, Valladolid, Ámbito, 2004.

accueilli des dizaines de milliers d'enfants dans ses foyers jusqu'en 1975, avait été utilisé pour contrôler et rééduquer les enfants issus de familles républicaines¹³⁴⁷.

Cette approche politique des institutions de prise en charge de la jeunesse a été inspirée par l'historiographie espagnole du franquisme, qui s'est initialement et prioritairement intéressée à la répression visant les républicains défaits¹³⁴⁸. Les historiens ont montré que la violence constituait la moelle épinière de dictature de Franco. Les vainqueurs mènent une guerre d'extermination pour que leurs adversaires ne puissent plus se relever, plusieurs décennies plus tard. À côté de la violence vengeresse et arbitraire, de laquelle découlent assassinats et procès sommaires, s'exerce une terreur institutionnalisée par la législation répressive des vainqueurs : « l'État de terreur » constitue le prolongement de « l'État de guerre »¹³⁴⁹. Notre but est ici de replacer le système de prise en charge de la déviance juvénile dans l'appareil répressif et de contrôle social mis en place par la dictature, dans cette « entreprise de terreur, de contrôle et de marginalisation sociale » décrite par Julián Casanova. Ce questionnement rejoint les préoccupations d'autres historiens travaillant actuellement sur divers aspects de la prise en charge de la jeunesse sous le franquisme. Carme Agustí tend par exemple à penser que les tribunaux pour mineurs catalans constituent l'un des outils utilisés par la dictature pour réprimer et exclure les perdants de la guerre civile¹³⁵⁰. Pour Elena Rafols, María Verdú et Neus García, l'État franquiste aurait utilisé les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*) et le système de bienfaisance pour rééduquer les enfants, surtout si ces derniers étaient issus de familles « rouges »¹³⁵¹.

¹³⁴⁷ CENARRO Ángela, *La sonrisa de Falange: Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006 et CENARRO Ángela, *Los niños del Auxilio Social*, Madrid, Espasa DL, 2009.

¹³⁴⁸ Parmi les références récentes, on verra PRESTON Paul, *El holocausto español. Odio y exterminio en la Guerra Civil y después*, Barcelone, Círculo de lectores, 2011.

¹³⁴⁹ CASANOVA Julián, présentation, in CASANOVA Julián, ESPINOSA Francisco, MIR Conxita, MORENO GÓMEZ Francisco, *Morir, matar, sobrevivir. La violencia en la dictadura de Franco*, Barcelone, Crítica, 2004 [2002], p. XI.

¹³⁵⁰ AGUSTÍ Carme, « El reloj moral del menor extraviado. La justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », in GELONCH Josep, MORANT Toni, SAITO Akemi, MUÑOZ Esmeralda, A. CABAÑATE José, RODRÍGUEZ Sofía, AGUSTÍ Carme, *Jóvenes y dictaduras de entreguerras. Propaganda, doctrina y encuadramiento: Italia, Alemania, Japón, Portugal y España*, Lérida, Milenio, 2007, pp. 244-245.

¹³⁵¹ « *El sistema de protección de menores y de beneficencia fue el medio ideal del nuevo Estado franquista para reeducarlos, especialmente si eran hijos de rojos, y para socializarlos con los nuevos valores patrióticos, religiosos y familiares.* » RAFOLS Elena, citée par FARRERAS Carina, « Los internados del franquismo », *La Vanguardia*, 15/11/2009.

Nous chercherons d'abord à savoir si la prise en charge de la déviance juvénile constitue le prolongement de la guerre civile par d'autres moyens : interne-t-on de préférence des enfants de « rouges » en maison de redressement ? Par ailleurs, nous chercherons à savoir si les institutions correctives constituent un instrument de répression politique, permettant aux vainqueurs de forger des « hommes nouveaux ». Enfin, il conviendra d'examiner la place des maisons de redressement dans le dispositif répressif et de contrôle social mis en place par la dictature.



Enseigne de la Colonia San Vicente Ferrer, photographiée en 2007. L'aigle franquiste figurant près du nom de l'institution vient alors d'être effacé.

I. La prise en charge de la déviance juvénile, un prolongement de la guerre civile par d'autres moyens ?

1. Une répression politique de la jeunesse ?

a. Une quasi-absence des délits à caractère politique

Le chapitre 4 a montré que les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer étaient internés pour deux raisons principales : le vol et l'indiscipline. Sur les 2310 dossiers personnels dépouillés, seuls quatre ont été ouverts pour des faits à caractère politique ou religieux. Les mineurs concernés ont proféré des injures contre le chef de l'État, fait montre de « désaffection vis-à-vis du régime » ou d'une « très mauvaise foi religieuse ». Pilar, 13 ans, est par exemple arrêtée par la police à la fin des années 1940 car elle vole des chiffons et des espadrilles dans l'enceinte du port de Valence ; elle aurait également traité Franco de « connard » et de « fils de pute »¹³⁵². Ces faits relèvent des articles 142 à 148 du code pénal, codifiant les délits commis contre la personne du chef de l'État (attentat, séquestration, insulte...) ¹³⁵³.

En réalité, la faible présence des délits à caractère politique n'est pas un bon indicateur : pendant la guerre civile et sous le franquisme, les faits de cette nature ne sont pas traités par la justice ordinaire. Les délits contemplés dans la « Loi de responsabilités politiques » (février 1939), la « Loi pour la répression de la franc-maçonnerie et du communisme » (mars 1940) et la Loi de sécurité de l'État (1941) relèvent de la « rébellion militaire ». Ils tombent, de ce fait, sous la juridiction militaire. Alors que la sphère de compétence des tribunaux et des juges ordinaires est réduite, les attributions de la justice militaire sont élargies de façon spectaculaire de 1936 à 1945, dans le but de mener une répression plus rapide, plus efficace et plus expéditive¹³⁵⁴. Le 28 juillet 1936, la Junte de défense nationale a déclaré l'état de guerre, consacrant la primauté de l'autorité politique sur l'autorité civile,

¹³⁵² Document datant du 12/02/1948, ATTMVal, dossier n°532/1947.

¹³⁵³ Ce type de prescription était déjà présent dans le code pénal de 1932.

¹³⁵⁴ Le développement qui suit est emprunté à LANERO TÁBOAS Mónica, *Una milicia de la justicia: la política judicial del franquismo (1936-1945)*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, 1996, pp. 315-320.

et de la justice militaire par rapport à la justice civile. Par conséquent, les délits tels que l'atteinte à l'ordre public ou les insultes prononcées envers un fonctionnaire ou un militaire sont traités par la justice militaire. La propagande, la réunion, l'association politique ou la grève sont assimilées à des actions commises contre le nouveau régime, et donc à des délits de rébellion militaire. Ces actes sont jugés conformément aux dispositions du Code de justice militaire, au cours de procès dits « très sommaires » (*sumarísimos*) n'offrant aucune garantie de procédure. Les peines prononcées sont les plus élevées qui soient (peine de mort ou peine de prison obligatoirement supérieure à six ans). En novembre 1939, on multiplie les Conseils de guerre permanents et l'on crée plusieurs *Auditorias provinciales* dans chaque région militaire. Les Conseil de guerre fonctionnent jusqu'en 1945, même si leur activité diminue.

D'autres tribunaux se chargent de mener la répression politique avec les cours martiales, comme la Juridiction de Responsabilités politiques et la Juridiction de répression de la franc-maçonnerie et du communisme. Ces dernières sont créées spécifiquement pour réprimer l'ennemi politique, c'est-à-dire les personnes n'ayant pas adhéré au régime et qui sont restées en Espagne après la fin de la guerre. Elles sont un complément de la justice militaire, dans la mesure où elles traitent les délits qui ne relèvent pas de la rébellion militaire. Elles permettent aussi d'approfondir la répression en appliquant des sanctions pécuniaires. La « Loi de responsabilités politiques » (*Ley de responsabilidades políticas*) est adoptée le 9 février 1939, lorsque la victoire du camp franquiste apparaît comme inéluctable¹³⁵⁵. Afin de « reconstruire spirituellement et matériellement la Patrie », les insurgés estiment que le moment est venu d'établir les responsabilités et de punir ceux qui ont participé à la « subversion rouge » et se sont opposés au « Mouvement National »¹³⁵⁶. Les juristes estiment que ce texte est un « monstre juridique ». L'application de la loi est rétroactive : le texte vise les personnes ayant suscité ou participé à un acte de

¹³⁵⁵ Cf CHAVES PALACIOS Julián, « La represión contra los disidentes: consecuencias de la Ley de responsabilidades políticas en la provincia de Cáceres », in *II Encuentro de investigadores del franquismo*, Alicante, Instituto de Cultura GIL-ALBERT-FEISS Juan, 1995, pp. 97-108 ; VEGA SOMBRÍA Santiago, *De la esperanza a la persecución: la represión franquista en la provincia de Segovia*, Madrid, Temas de Hoy, 2005; PEÑA RAMBLA Fernando, « Extirpar el mal de raíz : antecedentes históricos de la ley de responsabilidades políticas », *Millars: Espai i historia*, n° 32, 2009 , pp. 71-87.

¹³⁵⁶ « Próxima la total liberación de España, el Gobierno, consciente de los deberes que le incumben respeto a la reconstrucción espiritual y material de nuestra Patria, considera llegado el momento de dictar una Ley de Responsabilidades Políticas, que sirva para liquidar las culpas de este orden contraídas por quienes contribuyeron con actos u omisiones graves a forjar la sublevación roja, a mantenerla viva durante más de

« subversion » entre le 1^{er} octobre 1934 (grève dans les Asturies) et le 18 juillet 1936 (date du coup d'État militaire), ainsi que celles qui se sont ensuite opposées au « Mouvement National » (article 1). Par ailleurs, les causes de responsabilité sont particulièrement nombreuses et il est même possible de condamner des personnes décédées¹³⁵⁷. Enfin, l'article 5 indique que les mineurs âgés de plus de 14 ans ayant commis un délit politique sont pénalement responsables et sont, à ce titre, traités comme des adultes¹³⁵⁸. Cette disposition est particulièrement sévère dans la mesure où l'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans. Le fait d'être âgé de moins de 18 ans constitue néanmoins une circonstance atténuante (article 6)¹³⁵⁹. Une autre loi spéciale est adoptée le 1^{er} mars 1940, la « Loi de répression de la maçonnerie et du communisme » (*Ley para la represión de la masonería y el comunismo*)¹³⁶⁰. Ce texte vise à en finir avec l'influence conjointe de la franc-maçonnerie et des « forces anarchisantes », actionnées par des soutiens internationaux occultes, responsables de rien moins que de la perte de l'empire colonial espagnol, de la guerre d'Indépendance, des guerres civiles et de la chute de la monarchie. Cette influence pernicieuse aurait culminé dans « la terrible campagne athée, matérialiste, antimilitariste et antiespagnole qui avait pour but de faire de l'Espagne un satellite et un esclave de la tyrannie soviétique criminelle »¹³⁶¹.

Sur les 2 418 motifs d'envoi en maison de redressement que nous avons recensés, un seul relève de la « désaffection au régime ». Le cas de Vicente, né en 1924 à Villagordo del Cabriel, dans la province de Valence, ne contredit néanmoins pas ce que nous avons exposé plus haut. Il résulte en effet d'une erreur administrative. L'adolescent est arrêté et emprisonné en janvier 1942. Lors de son interrogatoire, il affirme qu'il est né en 1928. Puisqu'il n'a pas tout à fait 14 ans, la justice militaire transmet le dossier au tribunal pour mineurs de Valence, qui décide d'interner Vicente à la Colonia San Vicente Ferrer. Ce

dos años y a entorpecer el triunfo, providencial e históricamente ineludible, del Movimiento Nacional (...) ». Préambule de la *Ley de Responsabilidades Políticas* du 09/02/1939, BOE n°44, 13/02/1939, p. 824.

¹³⁵⁷ LANERO TÁBOAS Mónica, *op. cit.*, p. 329.

¹³⁵⁸ « Art. 5. Están exentos de responsabilidad los menores de catorce años. » *Ibid.*

¹³⁵⁹ « Art. 6. Se considerarán circunstancias atenuantes para los inculpados: 1^a. La de ser el responsable menor de dieciocho años. » *Ibid.*

¹³⁶⁰ *Ley de 1 de marzo de 1940 sobre represión de la masonería de y del comunismo*, BOE, n°62, 02/01/1940.

¹³⁶¹ « En la pérdida del imperio colonial español, en la cruenta guerra de la Independencia, en la guerras civiles que asolaron a España durante el pasado siglo, y en las perturbaciones que aceleraron la caída de la Monarquía constitucional (...), se descubre siempre la acción conjunta de la masonería y de las fuerzas anarquizantes movidas a su vez por ocultos resortes internacionales. Estos graves daños (...) culminan en la terrible campaña atea, materialista, antimilitarista y antiespañola que se propuso hacer de nuestra España satélite y esclava de la criminal tiranía soviética. » Préambule de la loi, *ibid.*, p. 1537.

n'est qu'une fois que les autorités reçoivent le certificat de naissance du jeune garçon qu'elles se rendent compte que ce dernier est né en 1924, et non en 1928, et qu'il a donc atteint l'âge de la majorité pénale. Vicente quitte la maison de redressement en juin 1942 pour être traduit devant le tribunal militaire n°12¹³⁶². Le dossier de Miguel a, quant à lui, été ouvert pour « désaffection au régime » par le président républicain du tribunal pour mineurs de Valence, en janvier 1938. Il est clos par un juge franquiste un peu plus d'un an plus tard, en mai 1939, une fois la ville « libérée » par les vainqueurs. Les faits que l'on reproche à l'adolescent sont d'abord considérés comme un délit d'espionnage, puis comme une manifestation de soutien au régime franquiste. Le jeune garçon travaille dans l'usine de guerre n°10, la *Constructora Levantina*. Des collègues de travail affirment qu'il a évoqué le projet d'aller outre-Pyrénées pour se mettre à la disposition des services d'espionnage français. Miguel dément avoir fomenté une telle entreprise. L'instruction révèle que le père de Miguel est affilié à *Esquerra Valenciana* depuis le 11 septembre 1936, et qu'à ce titre il peut être considéré comme « une personne fidèle au Régime et à son Gouvernement légitime »¹³⁶³. La Confédération nationale du travail (CNT) confirme cette adhésion et cette fidélité « au régime légalement constitué »¹³⁶⁴. Le 18 mars 1938, le juge Muñoz Orts décide de placer Miguel en liberté surveillée : rien ne prouve que celui-ci ait prétendu passer la frontière pour se mettre au service de l'espionnage français. Valence est prise par les troupes de Franco le 28 mars 1939 (« libérée par les Forces Nationales », dit le dossier). Le 13 mai, le juge Ruez Ribera clôt l'affaire, estimant que les faits d'espionnage reprochés au jeune garçon constituaient « un appui au Glorieux Mouvement National »¹³⁶⁵.

Les mineurs âgés de plus 14 ans et ayant commis un délit politique sont théoriquement traduits devant des cours martiales. Mais les archives montrent qu'ils peuvent

¹³⁶² Accord du 23/06/1942, ATTMVal, dossier n°14/1942, ID 1375.

¹³⁶³ Le parti politique *Esquerra Valenciana* est créé en 1934. Cette formation de gauche défend le droit à l'autodétermination du « Pays valencien ». Elle entretient des relations étroites avec son homologue catalan, *Esquerra Republicana de Catalunya*. Pendant la guerre civile, *Esquerra Valenciana* participe au « Comité exécutif populaire » qui a pris le pouvoir à Valence.

¹³⁶⁴ La CNT (*Confederación Nacional del Trabajo*) est fondée à Barcelone en 1910. Ce syndicat anarchiste est créé en opposition au syndicat majoritaire, l'UGT (*Unión General de Trabajadores*), lié au parti socialiste. Il compte 2 millions de membres en 1936. Il constitue la principale composante de la résistance au soulèvement des généraux, particulièrement à Barcelone.

¹³⁶⁵ « *Comprado que este expediente fue abierto durante la época de la dominación roja al menor MCF, por espionaje (...) En libertad vigilada al tiempo de la liberación de ésta plaza por la Fuerzas Nacionales. Estimando que no procede la prosecución de este expediente ya que los hechos atribuidos al menor son de*

exceptionnellement être internés en maison de redressement, à la disposition de la juridiction militaire. En avril 1942, dix pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer se trouvent dans cette situation¹³⁶⁶. La documentation n'indique pas quel acte de « désaffection au régime » ces jeunes ont commis. Le directeur de l'établissement insiste en revanche sur les progrès éducatifs réalisés : Francisco, né à Casinos, dans la province de Valence, a observé une conduite impeccable pendant son séjour. Il a participé activement à l'arrestation de deux pensionnaires ayant fugué. Il a parfaitement rempli ses devoirs religieux et a écrit des poèmes dans lesquels s'exprime « un patriotisme exalté »¹³⁶⁷. Pour quelles raisons ces dix mineurs se trouvent-ils à la Colonia San Vicente Ferrer, à la disposition de la juridiction militaire ? Le fait que ce cas soit tout à fait isolé laisse penser qu'il ne s'agit pas du déroulement habituel de la procédure. Il est probable que les faits reprochés aux adolescents ne soient pas très graves et que la cour martiale profite d'une possibilité d'internement précieuse, dans un contexte de surpopulation carcérale.

Le militantisme politique existe chez les jeunes garçons et les jeunes femmes. Mais s'il n'est sanctionné que par un internement en maison de redressement, c'est qu'il est limité. En effet, si les faits sont graves, les mineurs âgés de plus de 14 ans sont traduits devant une cour martiale. En 1940, le tribunal pour mineurs de Valence ouvre un dossier pour « provocation envers le gouvernement » : la juridiction a probablement considéré que les faits n'étaient pas assez graves pour justifier une traduction devant une cour martiale. Sur une ambulance abandonnée par les « forces rouges » sur la route qui va d'Ademuz à Valence, Herminio a écrit au crayon un texte détournant l'hymne de la Phalange, *Cara al sol*. Au lieu de « Face au soleil avec la chemise neuve / que tu brodas de rouge hier (...) / Debout, légions, courez à la victoire / Qu'une aube nouvelle se lève sur l'Espagne », l'adolescent a écrit : « Face au soleil, je suis malade, le médecin ne veut pas venir me voir, tant pis, tant pis si le médecin ne vient pas, le docteur Negrín, lui, viendra, il libèrera les

apoyo al Glorioso Movimientos Nacional, procede dejar sin efecto las medidas adoptadas y al efecto, acuerda sobreseer este expediente. » Ibid., dossier n°5/1938.

¹³⁶⁶ « *Relación de los menores enjuiciados por el TTM de Valencia por desafección al régimen, pertenecientes el reemplazo de 1942, excepto uno de 1943, con expresión de la conducta que han observado durante su internamiento en el establecimiento.* » Lettre du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer au président du tribunal pour mineurs de Valence, datant du 18/04/1942 ; ADIRCSVFgarçons, année 1942.

¹³⁶⁷ « *Magnífico comportamiento durante todo su internamiento, captándose una absoluta confianza desde un principio. Su sincera y leal colaboración con el Personal del establecimiento, le llevó a practicar personalmente la detención de dos menores fugados. Cumplió satisfactoriamente con sus deberes religiosos, e intervino muy activamente en diversos actos patrióticos, llegando incluso a escribir poesías de un exaltado patriotismo.* » *Ibid.*

prisonniers et donnera du pain et du travail à l'ouvrier, vivent les rouges, ils vaincront bientôt. »¹³⁶⁸ Herminio est envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer en novembre 1940. Il en sort six mois plus tard à cause de la surpopulation régnant à l'intérieur de l'établissement.

Arrêtons-nous quelques instants sur le cas de deux sœurs, Gertrudis et María. La première est née à Valence le 10 juin 1922 ; la seconde, le 22 janvier 1923. Le 20 juin 1939, un peu plus de deux mois et demi après la fin de la guerre, Tomás Lechón Boronat porte plainte contre les deux jeunes filles auprès du Service d'information et d'investigation de la Phalange de la province de Valence¹³⁶⁹. Le 28 août 1936, l'appartement qu'il possède au 29 de la rue de la Paz a été saisi par un syndicat auquel appartenait le père de Gertrudis et de María. Les deux jeunes filles sont un jour venues voir l'appartement ; des syndicalistes leur ont donné des meubles et du linge. Mais au tout début du mois d'avril 1939, une fois Valence prise par les troupes franquistes, l'heure des comptes sonne. Le propriétaire de l'appartement, Tomás Lechón Boronat, se rend au domicile des mineures, où il trouve un certain nombre d'objets lui appartenant ; il affirme même que lorsque l'une des deux sœurs lui a ouvert la porte, elle portait une tenue appartenant à sa cuisinière. Il est alors courant qu'entrepreneurs et propriétaires terriens portent plainte pour se dédommager des pertes économiques subies. Ils dénoncent les membres des syndicats et des partis qui ont menacé leurs privilèges sociaux, économiques et politiques¹³⁷⁰.

Le 4 juillet, Gertrudis et María sont arrêtées ; le 11 juillet 1937, la cour martiale sise dans la rue de la Paz ouvre un dossier les concernant¹³⁷¹. L'enquête cherche à préciser les responsabilités politiques des jeunes filles. María a travaillé dans une usine d'armement et appartenu à un syndicat de la métallurgie proche de la CNT. Avant le coup d'État du 18 juillet 1936, Gertrudis était elle aussi affiliée à la confédération anarchiste. L'un de ses anciens employeurs, appelé à témoigner devant le tribunal, affirme que Gertrudis « était partisane du gouvernement rouge, faisait partie des Jeunesses libertaires, parlait toujours

¹³⁶⁸ « *Cara al sol que me pongo enfermo y el médico no quiere venir a verme, no importa que el médico, no importa que el médico no venga, vendrá el doctor Negrín a sacar presos y prisioneros y a dar pan y trabajo al obrero, arriba rojos a vencer que el dinero pronto va a valer.* » ATTMVal, dossier n°490/1940. L'hymne de la Phalange, écrit par José Antonio Primo de Rivera en décembre 1935, dit : « *Cara al sol con mi camisa nueva / que tú bordaste en rojo ayer (...)/ Arriba escuadras a vencer / que en España empieza a amanecer.* »

¹³⁶⁹ Document datant du 20/06/1939, *ibid.*, dossier n°275/1940, ID 936.

¹³⁷⁰ PRESTON Paul, *op. cit.*, p. 621.

¹³⁷¹ Document datant du 11/07/1939, émis par le tribunal n°11 de l'*Auditoría de guerra del ejército de Levante*, situé au n°42 de la rue de la Paz, ATTMVal, dossier n°275/1940, ID 936.

très mal de l'Espagne nationale et de ses Généraux, persuadée que les rouges allaient l'emporter » ; elle aurait dit qu'elle préférerait mourir plutôt que de voir les franquistes entrer à Valence¹³⁷². En août 1939, la Brigade d'investigation criminelle de la Garde civile estime que Gertrudis et María ont certes des idées de gauche, mais qu'on ne sait pas si elles ont appartenu à un parti politique. Leur conduite est bonne et elles n'ont commis aucun délit¹³⁷³. Au terme de l'instruction, le 20 septembre 1939, le tribunal militaire estime que les faits reprochés aux deux sœurs ne sont pas graves car ils ne portaient pas atteinte à l'ordre public¹³⁷⁴. L'affaire passe donc à la juridiction ordinaire : c'est à un tribunal d'instruction que revient la poursuite de l'enquête. Au mois d'avril 1940, les certificats de naissance des deux jeunes filles montrent qu'au moment des faits, Gertrudis et María étaient âgées de moins de 16 ans et n'étaient donc pas responsables pénalement: leur dossier est transmis au tribunal pour mineurs de Valence. En juin, les deux adolescentes sont internées à la Colonia San Vicente Ferrer. Leur parcours atypique apparaît dans les archives que nous avons consultées suite à la combinaison de deux facteurs : d'une part, puisque les faits qui sont reprochés à Gertrudis et María ne sont pas graves, leur cas passe de la justice militaire à la justice ordinaire ; par ailleurs, les deux jeunes filles étant âgées de moins de 16 ans au moment des faits, leur dossier est transmis par le tribunal d'instruction au tribunal pour mineurs de Valence.

En définitive, les conduites délictuelles ou délinquantes sanctionnées par les tribunaux pour mineurs sont le plus souvent de simples prises de parole, avec une absence quasi-totale de délits à caractère idéologique ou politique. La répression politique est presque absente des archives des maisons de redressement, mais cette absence n'est que le reflet du fonctionnement institutionnel et judiciaire normal. Pour des personnes ayant moins de 16 ans, la répression politique ne passe pas par le canal des tribunaux pour mineurs, mais par celui des lois spéciales et des cours martiales. A rebours de la philosophie du modèle protecteur qui a conduit à la création des tribunaux pour mineurs au début du XX^e siècle,

¹³⁷² « Sabe por haberla oído en diferentes ocasiones, que era partidaria del Gobierno rojo, siendo afiliada a las Juventudes Libertares, y hablando muy mal siempre de la España Nacional y de sus Generales, confiando siempre en el triunfo de los rojos, y poco tiempo antes de la Liberación de nuestra ciudad por las Fuerzas Nacionales (...) dijo que preferiría morirse a verlas entrar, mostrándose siempre como una gran extremista. » Déclaration de Ramón Zamorano Llorens, boulanger, datant du 30/08/1939, *ibid.*

¹³⁷³ « Resultan ser de ideas izquierdistas, ignorando si pertenecían a algún partido político, no obstante han observado buena conducta, no han intervenido en hechos delictivos. » Document datant du 15/08/1939, *ibid.*

¹³⁷⁴ « Haciendo uso de la facultad que otorga el Bando declaratorio del Estado de Guerra de 28 de julio de 1936... » Document datant du 20/09/1939, émanant de la Fiscalía de guerra, *ibid.*

ces derniers s'effacent devant d'autres juridictions d'exception à qui on octroie une tâche plus urgente et importante que la séparation, devant la justice, des mineurs et des adultes : solder les comptes de la période républicaine et de la guerre civile.

b. Mais les jeunes opposants sont eux aussi traités durement

Tous les jeunes ne sont pas dans la situation de Gertrudis et María, dont la cour martiale a estimé que l'activisme politique était trop anecdotique pour être sévèrement puni. Nous avons vu que la Loi de responsabilités politiques du 9 février 1939 stipulait que les mineurs âgés de moins de 14 ans n'étaient pas responsables pénalement et que le fait d'avoir entre 14 et 18 ans pouvait être considéré comme une circonstance atténuante. Cette disposition ne veut cependant pas dire que les jeunes opposants ne sont pas réprimés durement, comme le montre le projet de création d'un camp de concentration pour mineurs pendant la guerre civile¹³⁷⁵. Il s'agissait de compléter le système de camps mis en place à partir de 1938, comprenant des structures d'évacuation, de classification... A l'hiver 1938, les camps rassemblent 166 000 prisonniers. Tout comme les prisons, ils sont saturés. En juillet 1938, le camp de La Magdalena, à Santander, regroupe 1 600 prisonniers alors qu'il n'est prévu que pour 600 individus. On envoie des prisonniers dans des bataillons de travailleurs pour tenter de désengorger le système¹³⁷⁶.

Au printemps 1938, le service d'« Inspection des camps de concentration de prisonniers » du camp franquiste est confronté au problème des prisonniers n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité et côtoyant des individus « d'âge et de moralité variés »¹³⁷⁷. Ces mineurs sont 96 au total, répartis entre différents camps. Le service d'inspection des camps de concentration a pensé réquisitionner la maison de redressement d'Amurrio, située dans la province d'Alava, au Pays basque. L'établissement a été saccagé par des « milices anarcho-séparatistes » ; il est vide et peut accueillir 300 personnes. Le traitement

¹³⁷⁵ Mirta Núñez Díaz-Balart a également étudié ce dossier, à partir du même fonds d'archives. NÚÑEZ DÍAZ-BALART Mirta, *Los años del terror: la estrategia del dominio y represión del General Franco*, Madrid, La esfera de los libros, 2004.

¹³⁷⁶ RODRIGO SÁNCHEZ Javier, « Campos en tiempos de guerra. Historia del mundo concentracionario franquista (1936-1939) », in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQUÉS Jaume (dir.), *Una inmensa prisión. Los campos de concentración y las prisiones durante la guerra civil y el franquismo*, Barcelone, Crítica, 2003, pp. 26-31.

¹³⁷⁷ Dossier documentaire relatif à la création d'un camp de concentration pour mineurs, ACSPM, carton n°773. Tous les documents relatifs à cette question sont tirés de ce carton d'archives.

administré à ces prisonniers mineurs mêlerait religion et instruction, et serait fondé « sur le patriotisme le plus pur et sur les principes national-syndicalistes de la Nouvelle Espagne »¹³⁷⁸. La dimension symbolique de ce projet est forte, la maison de redressement d'Amurrio étant une institution emblématique de la congrégation des Tertiaires capucins et de l'Œuvre de protection des mineurs. C'est par ailleurs dans cette province basque que le premier tribunal pour enfants espagnol avait été créé.

L'affaire de la création d'un camp de concentration pour mineurs se déroule entre le printemps 1938 et le mois de novembre 1939. Elle met aux prises l'Inspection des camps de concentration de prisonniers, l'armée (dont l'état-major se trouve à Burgos au printemps 1938) et le Conseil supérieur de protection des mineurs, alors basé à Vitoria. Deux aspects posent problème : la philosophie des tribunaux pour mineurs prohibe formellement l'emprisonnement des mineurs ; par ailleurs, il convient de déterminer de quelle instance dépendront les jeunes prisonniers (Service d'inspection des camps de concentration de prisonniers ou Conseil supérieur de protection des mineurs). Si la maison de redressement d'Amurrio continuait à dépendre d'un tribunal pour mineurs, ce serait normalement à ce dernier que devrait revenir la surveillance, le travail et l'éducation dispensés dans l'institution¹³⁷⁹. L'affaire prend un relief particulier pour le Conseil supérieur de protection des mineurs : celui-ci souhaite montrer son adhésion à la cause du « Glorieux Mouvement National » et du « Généralissime Franco » et sa participation à la lutte contre les idées antipatriotiques et marxistes, tout en ne perdant pas une parcelle de sa sphère d'influence, au profit de la Phalange notamment¹³⁸⁰. Mais pour que le Service d'inspection des camps de concentration de prisonniers abandonne l'idée de réquisitionner la maison de redressement d'Amurrio, le Conseil supérieur doit proposer un projet alternatif. En septembre 1938, le secrétaire général de l'organisation, Gregorio Santiago, évoque l'idée de créer une maison d'observation, dans laquelle seraient examinés les prisonniers envoyés

¹³⁷⁸ Lettre adressée par le colonel inspecteur des camps de concentration de prisonniers « à son Excellence le Généralissime des armées nationales », 25/05/1938.

¹³⁷⁹ Lettre adressée par R.F. Ochotorena, du Service d'inspection des camps de concentration de prisonniers, à Maximo Cuervo Radrigales, chef supérieur du Service des prisons, datée du 09/08/1938.

¹³⁸⁰ « *El Consejo ha venido ocupándose intensamente de estudiar todos los medios que podían poner a contribución para rescatar espiritualmente a esos desventurados muchachos, víctimas muchas veces del marxismo y demás ideas disolventes forjadoras de la antipatria, y convertirles en buenos cristianos, patriotas españoles hasta la medula y seguidores incondicionales de cuanto representa, en fin, el Glorioso Movimiento Nacional, acaudillado por el invicto Generalísimo Franco.* » Lettre du secrétaire général du CSPM, Gregorio Santiago, à Luis Martín Pinillos y Blanco de Bustamente, « *Coronel inspector de los campos de concentración de prisiones de guerra, Burgos* », 08/09/1938.

par l'Inspection des camps de concentration. Le Conseil supérieur déciderait quels jeunes pourraient être placés en liberté surveillée (« dignes de vivre dans l'Espagne Nationale, sous certaines conditions »), et quels mineurs seraient confiés à des familles rurales « de confiance morale et patriotique ». Seuls les « pires » prisonniers seraient internés dans une maison de redressement spéciale pour y être soumis à « un traitement correctionnel à base d'éducation catholique et espagnole »¹³⁸¹.

Cet échange est éclairant dans la mesure où le projet soutenu par le Conseil supérieur, contenant une dimension idéologique et patriotique forte, contraste avec le contenu habituel de la documentation interne. L'organisme utilise des arguments recevables par le camp rallié au « Généralissime » Franco en temps de guerre et que ne renierait pas la Phalange, en se gardant justement de faire appel à l'organisation fasciste. Les soutiens mobilisés par le secrétaire général du Conseil supérieur sont tout à fait traditionnels, comme l'Action catholique¹³⁸². La direction du futur « Centre de rééducation pour prisonniers mineurs » est confiée à Mario González Pons, qui a appartenu à la Direction générale de la bienfaisance et de l'assistance publique au milieu des années 1930¹³⁸³. Mais les démarches conduisant à la création de l'établissement s'éternisent. A la mi-juin 1939, alors que la guerre est terminée depuis plus de deux mois, le projet a pris beaucoup de retard. Mario González Pons propose de recruter « ceux qui ont le meilleur esprit et s'identifient le plus aux idéaux du Mouvement ». Les aumôniers devraient de préférence avoir « cohabité avec les rouges »¹³⁸⁴. Mais en novembre 1939, l'Espagne ne compte plus que 25 prisonniers mineurs internés dans des camps de concentration¹³⁸⁵. Le projet est finalement abandonné.

Les maisons de redressement ne sont donc pas un instrument privilégié de répression politique : l'activisme politique existe chez les jeunes mais selon les dispositions de la législation mise en place par les vainqueurs au sortir de la guerre civile, c'est là l'affaire de

¹³⁸¹ «... con lo que menos se malearon ingresarían en familias rurales de absoluta confianza religiosa moral y patriótica, preferidas, las que en una u otra forma, hubieran sufrido más en la guerra (...) Finalmente, los peores sería internados en la Casa de Corrección o Reformatorio especial (...) para ser objeto de un tratamiento correccional a base de educación católica y española. » *Ibid.*

¹³⁸² Lettre datant du 17/12/1938.

¹³⁸³ Voir *Gaceta de Madrid: Diario Oficial de la República*, n°46, datant du 15/02/1935. Lettre du vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs au ministre de la Justice, 25/02/1939.

¹³⁸⁴ « Rapport relatif à la création du Centre de Rééducation pour Prisonniers Mineurs » réalisé par Mario González Pons et datant du 19/06/1939.

la justice militaire et non de la justice ordinaire. Il convient maintenant de voir dans quelle mesure les institutions correctives constituent, pour les autorités franquistes, une façon de rééduquer les enfants de « rouges » en leur inculquant les valeurs des vainqueurs.

2. La part des enfants de « rouges » parmi les pensionnaires de maison de redressement

a. Les conséquences de la guerre, les mécanismes de la répression

L'environnement familial de nombre de pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer est durablement marqué par la guerre et la répression. Par exemple, les disparitions sont nombreuses, pendant et après le conflit militaire : pères et oncles paraissent s'être évaporés dans la tourmente de la guerre, sans que les familles parviennent à savoir ce qui leur est arrivé. Le dossier de Juan mentionne simplement que le père du jeune garçon, né en 1935 à Valence, « a disparu pendant le Mouvement », c'est-à-dire pendant la guerre civile¹³⁸⁶. Depuis la fin de la guerre civile, le père de Luis ne sait plus rien de sa seconde femme, qui a disparu en abandonnant ses enfants. D'après des membres de sa belle-famille, elle serait morte¹³⁸⁷. Au-delà, nombreuses sont les familles qui, d'une manière ou d'une autre, ont souffert de la répression menée par le camp des vainqueurs.

Porter secours aux orphelins « de la révolution et de la guerre »

Pendant la guerre civile, 300 000 hommes perdent la vie alors qu'ils sont au front. Près de 200 000 personnes sont assassinées loin du terrain des affrontements militaires, soit qu'elles aient été exécutées après un procès, soit de façon extrajudiciaire. Après la victoire finale des franquistes à la fin du mois de mars 1939, environ 20 000 républicains sont assassinés. Beaucoup d'autres meurent de faim et de maladie dans les prisons et les camps de concentration surpeuplés¹³⁸⁸. 109 pensionnaires de l'Asilo Durán sont des enfants ayant perdu leur père et/ou leur mère pour une raison directement liée au conflit militaire. Ils ont

¹³⁸⁵ Lettre de Mario González Pons au vice-président du Conseil supérieur, 14/11/1939.

¹³⁸⁶ « *Desaparecido durante el Movimiento.* » ATTMVal, dossier n°532/1948, ID1536.

¹³⁸⁷ Rapport datant de 1946, ATTMBcn, dossier n°5054b/1946, ID123.

¹³⁸⁸ PRESTON Paul, *op. cit.*, p. 17.

été internés à la demande de l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre (*Obra nacional de protección a los huérfanos de la revolución y de la guerra*). Cet organisme, créé en novembre 1940, est placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et dépend de la Direction générale de la bienfaisance et des œuvres sociales (*Dirección general de beneficencia y obras sociales*)¹³⁸⁹. Le fait d'être un orphelin de guerre est en effet considéré comme un service rendu à la patrie, s'apparentant au sacrifice de « Ceux qui sont tombés » (« *Caídos* »), des mutilés de guerre et des anciens combattants. L'État franquiste considère qu'il lui revient de protéger et d'éduquer ces orphelins dans le but d'en faire « un jour les serviteurs actifs d'une Espagne juste, à laquelle ils ne manqueront pas d'offrir [à leur tour] leur sacrifice »¹³⁹⁰. Dans sa grande « générosité » (le terme apparaît dans le préambule de la loi), l'État ne fait pas de différence entre les enfants dont les parents ont été tués du côté franquiste et ceux qui ont péri dans le camp républicain¹³⁹¹.

L'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre « protège » les enfants par quatre biais différents (article 3 du décret du 23 novembre 1940). Les orphelins de père peuvent tout d'abord demeurer au sein de leur famille, auquel cas leur mère reçoit une pension. Les enfants sont également confiés à des personnes « dont la moralité est reconnue et offrant des garanties » : l'environnement doit être « irréprochable du point de vue religieux, éthique et national »¹³⁹². Enfin, les orphelins sont aussi pris en charge par l'Auxilio Social de la Phalange ou confiés à des établissements de bienfaisance¹³⁹³. C'est au titre de cette dernière disposition que, de 1939 à 1950, 109

¹³⁸⁹ Article 1 du décret du 23 novembre 1940. *Decreto de 23 de noviembre de 1940 sobre protección del Estado a los huérfanos de la Revolución Nacional y de la Guerra*, BOE n°336, 01/12/1940.

¹³⁹⁰ « *Atendiendo a los huérfanos de la Revolución y de la Guerra, eleva el Estado sus sufrimientos a la calidad de servicios prestados a la Patria, sustrae a los huérfanos a todos los riesgos del abandono y, cuidando con esmero de su formación educativa, les capacita para ser, en su día, activos servidores de una España justa a la que harán, de seguro, ofrenda de sus sacrificios.* » *Decreto de 23 de noviembre de 1940 sobre protección del Estado a los huérfanos de la Revolución Nacional y de la Guerra*, *ibid.*

¹³⁹¹ « *Como desprovista de sentido hereditario, la culpa de cualquier proceder antinacional cesa ante el huérfano precisado de la ayuda común, y no cabe, junto a él, otra medida que la abierta generosidad de asegurar, par el mejor servicio de la Nación, la promesa que se juventud encierra.* » *Ibid.*

¹³⁹² Pendant la guerre, les militaires insurgés se désignaient comme le camp « national ». « *Art. 3. b) Confiándoles, en iguales circunstancias, a personas de reconocida moralidad, adornadas de garantías que aseguren la educación de los huérfanos en un ambiente irreprochable desde el triple punto de vista religioso, ético y nacional.* » *Ibid.*

¹³⁹³ « *d) Haciendo idéntica atribución a los Establecimientos benéficos fundados por las Corporaciones públicas o las Entidades de beneficencia privada.* » *Ibid.*

mineurs sont internés à l'Asilo Durán par l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre. Le jeune « Michel Janicot del Castillo » est l'un d'entre eux.

Gobierno Civil de Barcelona	Obra Nacional de Protección a los Huérfanos de la Revolución y de la Guerra		
Partido Judicial de Barcelona	ESCUELA DE REFORMA		
	Ayuntamiento de Asilo Toribio Duran		
Huérfano: Apellidos	Janicot del Castillo	Nombre	Miguel
Naturaleza	Madrid		
Fecha de nacimiento	2 de Agosto de 1932		
Nombre del padre	Miguel Janicot Marchand		
Nombre de la madre	Candida del Castillo Presentación		
Fecha de la instancia	13-1-46	Domicilio	C/. Vilana N°10
Clase de orfandad y su origen	Sus padres murieron en Alemania a consecuencia de un bombardeo el uno y afusilado el otro en febrero del 45.		
Estudios o trabajos del huérfano	Internado para su formación		
Aspiraciones	Ninguna		
Perceptor	Asilo		
Parentesco con el huérfano		Riqueza	
Moralidad	buena		
Fecha de la baja		Causa	

Fiche personnelle de Michel del Castillo, interné à l'Asilo Durán le 13 janvier 1946 à la demande par l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre¹³⁹⁴.

L'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre envoie des enfants à l'Asilo Durán pendant les années 1940, et essentiellement pendant la première moitié de la décennie, comme le montre le graphe suivant. La date de création de cet organisme de protection (23 novembre 1940) explique qu'un nombre réduit de mineurs soit pris en charge pendant la période 1939-1940, choisie pour l'analyse des données statistiques. Pendant la première moitié des années 1940, 90 pensionnaires de l'Asilo Durán sont des enfants et des adolescents ayant perdu leur père pendant la guerre. Ils ne sont plus que 15 entre 1946 et 1950 : près de dix ans après la fin du conflit, les orphelins de guerre ayant besoin d'une aide matérielle ou éducative sont moins nombreux ; certains d'entre eux ont même atteint l'âge adulte.

¹³⁹⁴ AAD, ID2345.

Evolution du nombre de pensionnaires internés à l'Asilo Durán par l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre (1939-1950) :



Souvent, le personnel de l'Asilo Durán ignore la raison pour laquelle l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre lui a confié un mineur. Dans 15 cas sur 109 seulement, les indications consignées dans les dossiers personnels permettent de savoir à quel camp appartenait le père du pensionnaire : dans onze cas, ce dernier était républicain ; dans quatre cas, il appartenait au camp franquiste. Les raisons de la mort sont parfois précisées. 25 pensionnaires ne savent pas ce que leur père est devenu. Ce type de disparition peut être volontaire : le père du mineur peut avoir cherché à disparaître pour éviter la répression. Ainsi, le dossier de José María indique que le père du jeune garçon a été appelé dans l'armée républicaine et envoyé sur le front de l'Ebre. Il a disparu sans laisser de trace. Mais, en août 1943, le père de José María réapparaît subitement : en 1940, il a été interné à l'hôpital San Pablo de Barcelone car il souffrait d'une bronchite chronique ; il y est resté, devenant infirmier par la suite. Sa femme connaissait sa situation mais l'avait cachée au tribunal pour mineurs de Barcelone¹³⁹⁵. C'est au cours d'opérations militaires, alors qu'ils étaient engagés dans l'armée franquiste ou dans le contingent républicain, qu'ont péri la majorité des pères de famille (34 cas). Les victimes civiles sont également nombreuses et révèlent le coût humain d'un conflit qui ne s'est pas limité aux seuls affrontements militaires. Quinze pensionnaires, internés à l'Asilo Durán à la demande de l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre, ont perdu leur mère et/ou leur père dans des bombardements. Dans une dizaine de cas, le

¹³⁹⁵ Document datant d'août 1943, ATTMBcn, dossier n°1179b/1942.

père des enfants a été exécuté de façon sommaire (fusillé le plus souvent) : une seule personne a été tuée par des franquistes, quatre par des républicains.

Choisir l'exil pour éviter la répression

Si l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre se donne pour mission de secourir tous les enfants ayant souffert de la guerre, sans chercher à savoir à quel camp appartenait leurs parents, c'est surtout le côté républicain qui est représenté dans les dossiers de l'Asilo Durán. Les conséquences de la guerre et de la répression sont nombreuses et dramatiques : elles vont de l'exil à la mort, en passant par la prison ou le camp de concentration. Au début du mois de mars 1939, 440 000 Espagnols sont réfugiés en France¹³⁹⁶. Le père de Manuel est l'un d'entre eux : le père du jeune garçon, qui passe neuf mois à l'Asilo Durán en 1945, a fui en France, où il vit toujours¹³⁹⁷. Le père de José, interné dans la maison de redressement barcelonaise en mars 1943, s'est lui aussi exilé en France. Il faisait partie du Corps de sécurité et d'assaut (*Cuerpo de Seguridad y Asalto*) créé en 1932 par Miguel Maura Gamazo, le ministre de l'Intérieur du Gouvernement provisoire de la Seconde République¹³⁹⁸. Le père du jeune garçon a quitté l'Espagne au moment de la défaite des troupes républicaines en Catalogne, au début de l'année 1939. En août 1940, il se trouve à Lyon ; il y meurt d'une maladie de la poitrine¹³⁹⁹.

« *Une immense prison* »¹⁴⁰⁰

Les prisons et les camps de concentration sont l'expression la plus immédiate de la politique d'exclusion sociale massive menée, envers les vaincus, par le Nouvel État. Les

¹³⁹⁶ Ces 440 000 exilés sont répartis de la façon suivante : 170 000 femmes, personnes âgées et enfants, 220 000 militaires, 40 000 hommes civils valides et 10 000 blessés. Francesc Vilanova i Vila-Abadal, « En el exilio: de los campos franceses al umbral de la deportación », in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQÜÉS Jaume (dir.), *op. cit.*, p. 82.

¹³⁹⁷ AAD, ID2272.

¹³⁹⁸ Le régime naissant souhaitait en effet disposer d'une force de police qui ne lui fût pas hostile. De fait, le *Cuerpo de Seguridad y Asalto* a été l'un des rares corps de forces de l'ordre s'étant majoritairement opposé au coup d'Etat du 18 juillet 1936.

¹³⁹⁹ « *Padre: falleció en el sanatorio de San Jordán (Lyon, Francia) el día 19 de agosto de 1940, a causa de un enfermedad en el pecho que le afectaba desde hacía varios años. Había pasado la frontera francesa a raíz del derrumbamiento del frente rojo en Cataluña, durante la pasada guerra de liberación.* » Rapport datant du 10/02/1942, ATTMBcn, dossier n° 19040/1942.

¹⁴⁰⁰ *Une immense prison* est le titre de l'ouvrage suivant : MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQÜÉS Jaume (dir.), *op. cit*

cas ne sont pas rares de pensionnaires de maison de redressement dont le père ou la mère est emprisonné pour des raisons politiques. Dans l'immédiat après-guerre, les prisons débordent et l'on crée des lieux de détention dans des monastères, des lieux publics... A Barcelone, le père de Juan se trouve à la prison Modèle¹⁴⁰¹ ; celui d'Antonio est incarcéré au Palacio de las Misiones depuis le 8 mai 1940¹⁴⁰². Le père de Manuel, lui, a été condamné à douze ans de prison ; il purge sa peine à Orense, en Galice¹⁴⁰³. Du dossier personnel de Juan transparaît l'idée que la répression politique s'exerçant à l'encontre des vaincus est impitoyable et destinée à durer. En 1942, le jeune garçon déclare au tribunal pour mineurs de Barcelone que son père « est à la prison Modèle et va y rester encore longtemps »¹⁴⁰⁴. Dans l'Espagne de l'après-guerre, les lieux de détention sont surpeuplés : en 1939, on compte 270 719 personnes incarcérées pour 20 000 places seulement¹⁴⁰⁵. L'administration finit par s'alarmer car cet engorgement entraîne une paralysie du système et favorise une insubordination grandissante. Une vague de mutineries éclate d'ailleurs en mai 1940. Plusieurs mesures sont adoptées afin de tenter de faire décroître la surpopulation carcérale. Le 9 octobre 1945, les délits politiques commis entre 1936 et 1939 sont prescrits¹⁴⁰⁶. Le père de Valentín a été condamné à trente ans de prison à la fin de la guerre, mais n'a passé que sept ans derrière les barreaux. En 1945, il est placé en liberté surveillée¹⁴⁰⁷. Néanmoins, la répression sévit encore au début des années 1950 : le père d'Alfonso est incarcéré à la prison Modèle de Barcelone en 1953 à cause de « délits politiques commis pendant la période marxiste »¹⁴⁰⁸.

¹⁴⁰¹ « *Su padre está en la Modelo* », *ibid.*, dossier n°8548b/1949, ID2102.

¹⁴⁰² « *Por su dudosa actuación durante el periodo rojo se encuentra encarcelado en el Palacio de las Misiones desde el día 8 de mayo del 1940.* » Rapport datant du 16/07/1941 et rédigé par M. Mompó, ATTMBcn, dossier n°17374/1941, ID1971. Nous avons dans un chapitre précédent qu'après avoir été une prison, le Palacio de las Misiones est converti dans les années 1950 en un lieu de confinement des immigrés arrivés illégalement à Barcelone.

¹⁴⁰³ ATTMVal, dossier n°812/1938, ID1338.

¹⁴⁰⁴ « *El menor manifiesta que su padre está en la Cárcel Modelo desde hace mucho tiempo y debiendo permanecer en ella mucho más.* » Rapport de comparution datant de 1942, ATTMBcn, dossier n°1342b/1942, ID129.

¹⁴⁰⁵ VINYES Ricard, « El aniversario penitenciario durante el franquismo », in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQUÉS Jaume (dir.), *op. cit.*, p. 161.

¹⁴⁰⁶ LANERO TÁBOAS Mónica, *op. cit.*, p. 322.

¹⁴⁰⁷ « *Al finalizar la guerra fue detenido y condenado a 30 años de reclusión, permaneciendo en esta situación unos 7 años, en que ha sido puesto en libertad vigilada.* » Rapport datant du 14/08/1947, ATTVal, dossier n°493/1947, ID1541. Devant le tribunal pour mineurs de Valence, le père de Valentín affirme : « *hará unos dos años salió de la Cárcel [1945], donde se hallaba detenido por motivos políticos* ». Rapport de comparution datant du 04/09/1947, *ibid.*

La place de l'enfance dans l'univers pénitentiaire franquiste

L'univers pénitentiaire ne se limite pas aux murs de la prison ou aux barbelés du camp de concentration : il est en relation directe avec ce qui se passe en-dehors de l'institution carcérale, dans la mesure où l'action punitive de l'État s'exerce aussi sur la famille des prisonniers. Tous les spécialistes de la répression franquiste s'accordent sur ce point, démontrant par là la cohérence de la politique répressive franquiste. Cette dernière avait non seulement objectif de soumettre le prisonnier, mais aussi sa famille, comme le montrent les cas de Juan¹⁴⁰⁹ ou de María Dolores¹⁴¹⁰. Ces deux mineurs, respectivement internés à l'Asilo Durán et à la Colonia San Vicente Ferrer, ont été pris en charge par le Patronage de remise de peines par le travail (*Patronato de Redención de Penas por el Trabajo*)¹⁴¹¹. Ils sont donc directement en prise avec le versant assistanciel du dispositif répressif franquiste.

Le système de remise de peines par le travail est inventé par un jésuite, Pérez de Pulgar, en pleine guerre civile. Le travail entre « dans les plans d'agrandissement de la Patrie » et devient la seule voie par laquelle les prisonniers peuvent obtenir une remise de peine. C'est le décret 281 du 28/03/1937 qui donne aux prisonniers de guerre et aux prisonniers politiques le « droit de travailler »¹⁴¹². L'objectif premier de ce texte est de libérer l'État d'une partie de l'immense charge que représente l'entretien de la population pénitentiaire. Un prisonnier qui travaille reçoit deux pesetas par jour. S'il est marié religieusement et que sa femme vit dans la zone « nationale », sans bien propre et sans revenu, son salaire est de quatre pesetas par jour, plus une peseta par enfant âgé de moins de 15 ans. L'Ordonnance du ministère de la Justice du 07/10/1938 crée le Patronage central de remise de peines par le travail (*Patronato Central para la Redención de las Penas por el Trabajo*), qui devient le Patronage de Notre-Dame des Grâces pour la remise des peines par le travail en avril

¹⁴⁰⁸ « 28 enero 1957. Vista la presente Causa ordinaria nº306-IV-1954, seguida contra Alfonso Aja Fernández por el delito de rebelión militar consumado durante el Alzamiento Nacional (...) » Rapport datant de 1959, ATTMBcn, dossier nº9793b/1950, ID752.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, dossier nº1342b/1942, ID129.

¹⁴¹⁰ ATTMMVal, dossier nº740/1944, ID899.

¹⁴¹¹ Le propos qui suit est en partie emprunté à Ángela Cenarro : CENARRO Ángela « La institucionalización del universo penitenciario franquista », in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQUÉS Jaume (dir.), *op. cit.*, 2003, pp. 153-154.

¹⁴¹² « El derecho al trabajo (...) no ha de ser regateado por el Nuevo Estado a los prisioneros y presos rojos. » Décret nº281 « concediendo el derecho al trabajo a los prisioneros de guerra y presos por delitos no comunes, bajo las condiciones que se establecen », 28/05/1937, BOE nº224, 01/06/1937.

1939 (*Patronato de Nuestra Señora de la Merced para la Redención de Penas por el Trabajo*)¹⁴¹³. Ce texte donne la possibilité aux prisonniers politiques de racheter des jours de peine par des jours de travail. Selon la gravité de la peine, le travail peut être effectué dans des détachements pénaux, des camps de concentration ou avec des ouvriers libres.

Le Patronage est utilisé comme un instrument de propagande : on le présente comme l'expression de la charité chrétienne des vainqueurs. Mais il a aussi pour but affiché « d'extirper des prisonniers et de leurs familles le venin des idées haineuses et antipatriotiques, pour le remplacer par l'amour mutuel et la solidarité étroite devant unir les Espagnols »¹⁴¹⁴. Des assemblées locales (*juntas locales*) sont mises en place dans les villages dans lesquels résident les femmes et les enfants des prisonniers politiques. Elles sont chargées de gérer les demandes des prisonniers et de payer les pensions aux familles. C'est la délégation locale du Patronage de Notre-Dame des Grâces pour la remise des peines par le travail qui a envoyé María Dolores à l'école des religieuses Doctrineras d'Alacuás, près de Valence. Mais la petite fille, âgée de neuf ans, est très indisciplinée : elle refuse d'aller à la messe avec les autres pensionnaires, reste au lit aussi longtemps qu'elle le souhaite et n'obéit à aucun des ordres donnés par les religieuses ; si ces dernières la réprimandent, María Dolores les menace de se jeter du haut d'un balcon ou de quitter l'école¹⁴¹⁵. Le tribunal pour mineurs de Valence est saisi par le Patronage pour la remise des peines par le travail en septembre 1944. En juin 1946, la juridiction décide d'interner la petite fille à la Colonia San Vicente Ferrer pour « insoumission ».

L'assistance portée aux enfants de prisonniers prend fin au moment de la sortie de prison, ce qui peut placer certaines familles fragiles dans une situation délicate. Ainsi, la délégation valencienne du Patronage de remise des peines par le travail a payé la scolarité de Valentín dans un établissement catholique, l'Asilo San Eugenio. Mais lorsque son père sort de prison, il apprend que le Patronage a cessé de payer la pension de son fils. Puisque la chambre qu'il sous-loue est trop petite pour deux, le père de Valentín doit dormir sur son

¹⁴¹³ *Orden creando el Patronato Central para la redención de las penas por el trabajo*, 07/10/1938, BOE, n°103, 11/10/1938.

¹⁴¹⁴ « *Arrancar de los presos y de sus familiares el veneno de las ideas de odio y antipatria, sustituyéndoles por la de amor mutuo y solidaridad estrecha entre los españoles* ». *Ibid.*

¹⁴¹⁵ « *Se niega a ir a Misa y demás actos con las otras niñas; se queda en la cama el tiempo que desea, no atendiendo a ninguna indicación hecha por las religiosas; si la reprenden amenaza con tirarse del balcón o marcharse del colegio.* » Document datant du 09/09/1944, ATTMVal, dossier n°740/1944, ID899.

lieu de travail¹⁴¹⁶. En mai 1942, le père de Pascual est incarcéré à la prison de San Miguel de los Reyes. Il a en effet été condamné à 30 ans de réclusion. Alerté par sa femme, ce militaire de carrière souhaite que son fils soit interné dans une maison de redressement. En juin 1942, le tribunal pour mineurs de Valence estime que la conduite observée par le jeune Pascual est due à l'abandon forcé dans lequel se trouve l'adolescent : son père est en prison et sa mère doit travailler pour faire vivre la famille. Puisqu'il ne s'agit pas d'un cas de redressement, la juridiction décide de transmettre le dossier au Patronage de remise des peines par le travail, à qui revient l'assistance portée aux enfants de prisonniers¹⁴¹⁷.

b. Une présence marginale des enfants de « rouges »

Evaluer la part des enfants de républicains parmi les pensionnaires de maison de redressement

L'étude des motifs d'envoi en maison de redressement a montré que l'appartenance politique des parents n'est jamais invoquée pour justifier un internement. Il s'agit à présent de voir quelle est la proportion de pensionnaires dont les archives permettent d'affirmer qu'ils sont issus de famille « rouges ». Pour ce faire, nous reprenons les critères établis par les autorités franquistes dans la Loi de responsabilités politiques du 9 février 1939. Les personnes visées par ce texte sont celles qui, entre le 1^{er} octobre 1934 et le coup d'État du 18 juillet 1936, ont « créé ou aggravé la subversion » régnant alors en Espagne, ainsi que celles qui se sont opposées au « Mouvement National », c'est-à-dire au camp des militaires insurgés (article 1). La Loi de responsabilités politiques déclare hors-la-loi tous les partis politiques et les syndicats de gauche ou régionalistes ayant adhéré au Front populaire (article 2)¹⁴¹⁸. Nous considérons donc comme « rouges » les personnes ayant appartenu à

¹⁴¹⁶ « (...) hará cosa de un mes fue llamado del Asilo de San Eugenio, donde se le entregaron por manifestarle que la Redención de penas había dejado de abonar las estancias de dicho menor; como no tiene suficiente espacio la habitación que ocupan, realquilados, el padre ha de dormir en el taller donde trabaja. » Document datant du 04/09/1947, *ibid.*, dossier n°493/1947, ID1541.

¹⁴¹⁷ « ESTIMANDO que la conducta observada por el enjuiciado es consecuencia del abandono forzoso en que se encuentra, por la reclusión del padre, y la ausencia forzosa de la madre del domicilio para ganar la subsistencia (...) procede por no ser un caso de reforma, poner los hechos en conocimiento de los Junta de redención de penas por el trabajo, a la que corresponde la asistencia física de los hijos de los penados. » Accord datant du 23/06/1942, *ibid.*, dossier n°196/1942.

¹⁴¹⁸ Les organisations concernées sont les suivantes : « Acción Republicana, Izquierda Republicana, Unión Republicana, Partido Federal, Confederación Nacional del Trabajo, Unión General de Trabajadores, Partido Socialista Obrero, Partido Comunista, Partido Sindicalista, Sindicalista de Pestaña, Federación

l'une de ces organisations de gauche ou s'étant engagées volontairement dans l'armée républicaine, ainsi que celles qui sont touchées par la répression franquiste (exil, emprisonnement ou internement dans un camp de concentration, exécution sommaire).

Afin de cerner la part des mineurs issus de familles républicaines parmi les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer, tous les dossiers mentionnant l'appartenance politique des membres de la famille ont été recensés. Par une analyse qualitative précise du contenu des documents (rapports de comparution, rapports de polices, enquêtes de voisinage...), nous avons cherché à préciser à quel camp appartenaient les membres de la famille du pensionnaire. Cela a été possible dans 65 cas seulement, sur les 2310 mineurs constituant le corpus. Les archives dont nous disposons (dossiers personnels de l'institution corrective et du tribunal) montrent que 50 pensionnaires de maison de redressement sont issus de familles que l'on peut considérer comme républicaines, selon les critères établis ci-avant, et que 15 appartiennent à des familles ayant pris position pour le camp franquiste.

Ces chiffres sont en partie faussés par la présence, entre les murs de l'institution de redressement barcelonaise, des 109 enfants envoyés par l'Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre. Parmi ces victimes du conflit et de la répression politique, les enfants issus de l'un ou l'autre camp sont surreprésentés. Si les mineurs internés par cette organisation sont écartés, les chiffres sont encore plus parlants : seulement 39 pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer sont issus de familles que l'on peut qualifier de républicaines, soit 1,7% du corpus. Un chiffre aussi réduit invite à la prudence. Il peut s'expliquer de plusieurs façons. Les dossiers personnels sont lacunaires et ne peuvent pas toujours être croisés avec des sources orales. Il est également possible que les autorités aient été défailtantes ou indifférentes au moment de l'enregistrement. Une autre hypothèse consiste à penser que les maisons de redressement ne sont pas les véritables lieux d'une reprise en main politique affichée.

Anarquista Ibérica, Partido Nacionalista Vasco, Acción Nacionalista Vasca, Solidaridad de Obreros Vascos, Esquerra Catalana Partido Galleguista, Partido Obrero de Unificación Marxista, Ateneo Libertario, Socorro Rojo Internacional, Partido Socialista Unificado de Cataluña, Unión de Rabassaires, Acción Catalana Republicana, Partido Catalanista Republicano, Unión Democrática de Cataluña, Estat Catalá ».

Un résultat à interpréter avec prudence

Dans les dossiers personnels de l'Asilo Durán, très maigres, on trouve peu d'informations sur le milieu familial des pensionnaires. On ne dispose donc que de peu d'indices permettant de conclure, comme nous le pensions au départ, à une surreprésentation des fils de « rouges », parmi les pensionnaires. Mais ce que « taisent » les dossiers personnels peut être complété par d'autres sources, notamment par les archives judiciaires. Les deux localisations retenues (Barcelone et Valence) sont les seules qui, en Espagne, permettent de croiser les dossiers personnels de la maison de correction avec ceux du tribunal pour mineurs, beaucoup plus étoffés et donc nettement plus diserts. Francisca est par exemple envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer de Valence en 1940 car elle a vendu du tabac au marché noir. Le dossier de la maison de correction ne dit rien de l'appartenance politique de ses parents. Le dossier du tribunal, lui, cite une enquête de police : le père de Francisca est « une personne franchement de gauche, à la morale relâchée », qui a quitté le foyer familial pour rejoindre Madrid et l'armée républicaine¹⁴¹⁹.

Par ailleurs, dans cette étude, nous sommes dépendante d'informations provenant essentiellement d'enquêtes familiales et de voisinage. L'auteur de l'enquête familiale et sociale ne va pas consulter les archives de la CNT ou d'Esquerra republicana, ni s'adresser à la juridiction militaire pour réaliser son rapport : il interroge plutôt les membres de la famille du mineur ainsi que les voisins et des « personnes de confiance », souvent recrutées parmi les membres de l'Action catholique dans le cas des filles, à Valence. Les informations émanant de la famille ou du voisinage sont reformulées par l'agent de police chargé de l'enquête ou par le délégué nommé pour suivre le mineur. Dans le cas des filles, c'est souvent la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, une Tertiaire capucine, qui adresse un rapport au président du tribunal pour mineurs de Valence. Qui plus est, nous n'avons accès qu'aux informations que la famille et le voisinage auront bien voulu donner au représentant des forces de l'ordre mandaté par le tribunal. S'il existe des mésententes au sein du voisinage, les personnes interrogées peuvent avoir tendance à peindre un tableau négatif de la conduite du mineur et de la situation familiale. Par ailleurs, si les habitants du quartier sont hostiles au régime franquiste, ils observeront peut-être une attitude réservée vis-à-vis de l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs, en ne livrant par exemple

pas d'informations sur les convictions politiques des parents du mineur. Un certain nombre de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont issus du district valencien des Poblat Marítims (Malva-rosa, El Cabanyal, El Canyamelar, El Grao et Natzaret). Dans ces quartiers populaires, la population parle essentiellement valencien et vit de l'artisanat et de la petite industrie. La tradition républicaine et anticléricale est forte dans ces anciens bastions du blasquisme et de la CNT¹⁴²⁰. Dans ce contexte, il est probable que la solidarité règne lorsque l'agent envoyé par le tribunal pour mineurs de Valence interroge le voisinage sur la moralité et les convictions politiques des parents d'un enfant ou d'un adolescent. Enfin, si l'étude menée ici ne fait apparaître qu'une minorité d'enfants de « rouges » parmi les pensionnaires de maison de redressement, c'est également parce qu'une partie des familles d'opposants politiques tient à taire leurs convictions ou à cacher leur activisme passé. Angelina Puig, qui a travaillé sur l'émigration de Pedro Martínez (Grenade) vers Sabadell dans les années 1950, a montré que ces déplacements répondaient à des motivations qui n'étaient pas exclusivement économiques. La répression de l'après-guerre a pu jouer un rôle : les migrants souhaitaient se rendre dans un endroit où ils n'étaient pas stigmatisés comme « rouges » et où il leur était possible de trouver du travail¹⁴²¹.

Une convergence historiographique ?

Cette étude montre que les maisons de redressement ne constituent pas un moyen privilégié pour le régime franquiste d'exercer une répression envers les vaincus de la guerre civile. Cette conclusion est à mettre en perspective avec les conclusions auxquelles ont abouti d'autres historiens travaillant sur la prise en charge de la jeunesse sous le franquisme. Dans son étude sur le tribunal pour mineurs de Lérida, en Catalogne, Carme Agustí ne démontre pas que les enfants pris en charge sont issus de familles républicaines. Ainsi, pour cette auteure, la photographie du mineur typique pris en charge par la juridiction catalane est la suivante : un enfant de 14 ans arrêté par la police pour vol, un délit commis à cause de la situation économique délicate dans laquelle se trouvait le

¹⁴¹⁹ ATTMVal.

¹⁴²⁰ SAZ Ismael, « Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra », in SAZ Ismael, *El franquismo en Valencia. Formas de vida y actitudes sociales en la posguerra*, Valence, Episteme, 1999, p. 187.

mineur, « possiblement orphelin de père ou de mère à cause de la guerre ou fils de vaincu ». Tout réside dans le terme « possiblement » : on peut supposer la présence des enfants de vaincus parmi les mineurs pris en charge par les tribunaux, mais les archives ne montrent pas la prédominance de ce type de public. Elena Rafols, Maráa Verdú et Neus García affirment quant à elles que les enfants envoyés dans les établissements de bienfaisance dépendant des comités de protection pour mineurs (*Juntas de protección de menores*) devaient être rééduqués, « surtout s'ils étaient fils ou filles de 'rouges', c'est-à-dire républicains »¹⁴²². Dans le cas des maisons de redressement, ce « surtout » ne vaut pas : l'appartenance politique des parents n'est jamais un motif avancé pour justifier l'internement des jeunes déviants.

Plusieurs travaux menés sur l'Auxilio Social, pourtant fondé par des phalangistes pendant la guerre civile, aboutissent au même constat étonnant. L'étude d'Antonieta Jarne Mòdol ne révèle pas une prédominance des enfants de « rouges » parmi les individus pris en charge par l'Auxilio Social en Catalogne intérieure¹⁴²³. Par ailleurs, dans son dernier ouvrage, Ángela Cenarro questionne une hypothèse trop rapidement admise, qui voudrait que l'Auxilio Social ait servi à « recueillir » et à « régénérer » les enfants de républicains. Grâce aux sources orales, l'historienne montre que si cette hypothèse vaut pour l'immédiat après-guerre (1939-1940), elle n'est pas valide pour le reste des années 1940. Dans cette seconde phase de l'histoire de l'Auxilio Social, les motifs d'envoi et le profil des familles des enfants changent : les témoins racontent qu'ils ont été internés pour des raisons économiques et non politiques, liées à la pénurie, la misère et à la maladie régnant alors en Espagne. Après les « enfants de rouges », ce sont ainsi les « enfants de la misère » qui sont la cible de l'assistance sociale phalangiste¹⁴²⁴. Le constat vaut pour les maisons de redressement, qui dépendent de l'Œuvre de protection des mineurs et sont gérées par des congrégations religieuses, mais aussi pour une organisation phalangiste comme l'Auxilio Social : dès les années 1940, les jeunes pensionnaires ne sont pas internés en fonction de

¹⁴²¹ MARÍN CORBERA Martí, « Franquismo e inmigración interior: el caso de Sabadell (1939-1960) », *Historia Social*, n°56, 2006, pp. 131-151.

¹⁴²² « Niños, niñas y jóvenes habían de ser reeducados, sobre todo si eran hijos o hijas de 'rojos', es decir, de republicanos. » RÀFOLS YUSTE Elena, VERDÚ GUINOT María, GARCÍA RÀFOLS Neus, « Les institucions de protecció de menors y beneficència de Barcelona y provincia (1939-1959) », premier colloque international Memorial democràtic. Polítiques públiques de la memòria, Barcelone, 17-20/10/2007, Generalitat de Catalunya.

¹⁴²³ JARNE MÒDOL Antonieta, « Niños 'vergonzantes' y 'pequeños rojos': la población marginal infantil en la Cataluña interior del primer franquismo », *Hispania Nova: Revista de historia contemporánea*, n°4, 2004.

l'appartenance politique de leurs parents, mais bien plus à cause des répercussions du conflit et des conséquences indirectes de la répression, de nature économique et sociale.

3. Les raisons non politiques de la présence de pensionnaires issus de familles « rouges »

Si les maisons de redressement ne sont pas un outil de répression politique privilégié, pourquoi et par quel biais des jeunes issus de familles « rouges » y sont-ils internés ?

a. L'internement en maison de redressement, une conséquence indirecte de la répression politique

La politique répressive mise en place par les vainqueurs transforme la société espagnole. « L'État de terreur », qui est la poursuite de « l'État de guerre », détruit des familles entières tandis que la vie quotidienne des Espagnols est envahie par des pratiques coercitives et punitives¹⁴²⁵. L'enfance déshéritée, celle qui appartient aux classes sociales les plus modestes, paie un lourd tribut. Les enfants dont les parents sont en prison ou n'ont pas pu partir en exil n'ont d'autre choix que de se diriger vers la charité catholique ou la bienfaisance publique, ou de tomber dans l'illégalité.

C'est parce que la précarité et la marginalisation sont des conséquences de la répression politique que des enfants de républicains sont pris en charge par l'Action catholique, par l'Auxilio Social ou par les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*). Les dossiers personnels des pensionnaires de maison de redressement montrent que lorsque le père est absent (soit qu'il soit mort sur le front ou ait été exécuté, soit qu'il soit emprisonné ou interné en camp de concentration), c'est la mère qui doit faire vivre la famille. Cette situation délicate est l'une des raisons pour lesquelles les enfants de « rouges » peuvent finalement être internés en maison de redressement. En effet, leur mère doit travailler le plus possible pour nourrir sa famille mais n'a alors plus le temps de s'occuper de sa progéniture. Moins encadrés, parfois livrés à eux-mêmes, ces enfants et ces

¹⁴²⁴ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2009, p. 80.

adolescents sont plus exposés à l'indiscipline et à la délinquance. Ainsi, le père d'Antonio est emprisonné au Palacio de las Misiones de Barcelone le 8 mai 1940 « à cause de son action douteuse pendant la période rouge »¹⁴²⁶. Antonio et son frère vivent dans la rue Riera Baja, dans le *Barrio Chino*. Ils savent lire et écrire mais ne sont plus scolarisés. Leur mère est obligée de travailler comme domestique mais elle ne gagne pas assez d'argent pour payer le loyer du logement qu'elle sous-loue. En juillet 1941, la famille est sur le point d'être expulsée. Signe que la situation de la famille est précaire, Antonio et son frère vont manger dans un réfectoire de l'Auxilio Social. Ces garçons obéissants se sont toujours bien comportés mais depuis que leur père est en prison et que leur mère travaille à plein temps, ils vagabondent avec d'autres petits voyous, chapardant dans les marchés et les magasins. En février 1941, Antonio est interné à l'Asilo Durán pour vol aggravé : il est entré par effraction dans le marché de San Antonio et a dérobé deux poulets et quatre lapins. Juan est envoyé dans la même maison de redressement le 6 novembre 1942 pour vol simple. Son père est à la prison Modèle de Barcelone et sa mère travaille dans une usine de fabrication de sacs. L'adolescent, âgé de 12 ans, vit à Sabadell ; deux de ses frères ont été envoyés dans des institutions de bienfaisance¹⁴²⁷. De la même manière, la mère de Carlos a dû faire appel à des organismes de bienfaisance pour faire vivre sa famille : son mari a été fusillé en novembre 1940 et elle ne gagne que trois pesetas par jour en faisant des ménages. En 1945, Julián, 10 ans, est donc interné dans un foyer de l'Auxilio Social situé au pied du Tibidabo. Carlos a quant à lui été envoyé à La Harinera, un autre foyer de l'organisation phalangiste. Mais il en a été exclu à cause de son indiscipline. Depuis, il fait les quatre cents coups avec d'anciens pensionnaires du foyer, obligeant sa mère à porter plainte auprès du tribunal pour mineurs de Barcelone. Lorsqu'elle comparaît devant la juridiction, la mère de Carlos émet le souhait de voir son fils interné dans une institution agricole, car ce dernier « aime beaucoup les travaux des champs ». Est-ce sa situation économique précaire qui pousse cette femme âgée de 43 ans à demander que son fils soit pris en charge par les autorités ? Elle ne demande en tous cas pas, comme d'autres parents

¹⁴²⁵ CASANOVA Julián, présentation, in CASANOVA Julián, ESPINOSA Francisco, MIR Conxita, MORENO GÓMEZ Francisco, *op. cit.*, p. XI.

¹⁴²⁶ « *Por su dudosa actuación durante el periodo rojo se encuentra encarcelado en el Palacio de las Misiones desde el día 8 de mayo del 1940.* » Rapport datant du 16/07/1941, ATTMBcn, dossier n°17374/1941, ID1971.

¹⁴²⁷ *Ibid.*, dossier n°1342b/1942, ID129.

désireux de donner une bonne leçon à leur progéniture indisciplinée, que son fils soit « interné dans un établissement adéquat »¹⁴²⁸.

Il arrive également que le travail de la mère ne soit pas suffisamment rétribué et ne compense pas l'absence du chef de famille. La précarité économique et sociale favorise ainsi les illégalismes comme la vente au marché noir ou la prostitution. Mais ce type de stratégie de survie est risqué dans la mesure où il peut entraîner l'arrestation et l'emprisonnement du deuxième parent, et placer l'enfant dans une situation d'abandon plus grande encore. Si la situation de la famille s'améliore, ces expédients sont abandonnés. Ainsi, la mère de Miguel a longtemps pratiqué la vente au marché noir de tabac et de nourriture (son mari s'est exilé en France en 1939). Elle a été arrêtée par la police à trois reprises. Mais depuis que ses quatre enfants ont trouvé du travail, elle est redevenue femme au foyer et fait des ménages, gagnant 35 pesetas par semaine¹⁴²⁹. Dans la situation extrêmement difficile de l'Espagne dans l'après-guerre, nombreuses sont les familles qui sont sur le fil du rasoir : un simple élément peut les faire basculer vers la marginalité et l'illégalisme, ou les ramener à une situation normale. Enfin, nous avons vu dans le chapitre 4 que les mineurs eux-mêmes commettent parfois un délit car les conditions familiales sont tellement précaires qu'ils ne peuvent pas se nourrir. Voler des matériaux pour les revendre devient une stratégie de survie. Dans ce contexte, la délinquance des enfants est un corollaire de la dureté de la répression dont leurs parents sont victimes. La répression s'exerçant contre les vaincus n'est cependant pas la seule cause de la précarité des familles. En février 1945, Antonio est arrêté par la police car il a volé des pièces de cuivre dans une usine. Le tribunal pour mineurs de Barcelone qualifie les faits de vol aggravé et interne le jeune garçon, âgé de 16 ans, à l'Asilo Durán. Le père d'Antonio « a fui en France avec les marxistes » et sa mère fait du marché noir, gagnant ainsi quelque 60 pesetas par semaine. Antonio et ses deux frères et sœurs vivent avec leur mère dans une « *casa barata* » de Casa Antúnez. Mais en juillet 1938, déjà, le mineur avait été arrêté par la police pour vol (c'est le terme catalan, « *furt* », qui apparaît dans le dossier). Il vivait alors déjà à Casa Antúnez avec ses parents, qui avaient quitté Murcie pour s'installer à Barcelone en 1931¹⁴³⁰.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, dossier n°3862b/1945, ID1941.

¹⁴²⁹ Rapport datant de 1946, *ibid.*, dossier n°4729b/1945, ID143.

¹⁴³⁰ *Ibid.*, dossier n°1420/1938, ID1930.

b. Une présence accidentelle

Les enfants de républicains ne représentent qu'une minorité des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer. Nous allons voir que leur présence est presque accidentelle, dans la mesure où elle n'advient que si plusieurs critères successifs sont remplis.

L'indiscipline est la première raison pour laquelle des enfants de républicains apparaissent parmi les pensionnaires des deux maisons de redressement étudiées. Ces mineurs peuvent également avoir commis une faute ou un délit, mais ce dernier ne doit pas être de nature politique, auquel cas il aurait été traité par une cour martiale et non par la justice ordinaire. Le cas de Gertrudis et María, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer (les deux sœurs ont été traduites devant une cour martiale valencienne en juillet 1939), est isolé. Certes, ces jeunes filles ont des idées de gauche mais c'est parce que leur militantisme est limité et ne porte pas atteinte à l'ordre public que le cas est transmis par la justice militaire à la justice ordinaire¹⁴³¹. Les parents de Luis ont des idées « catalanistes et de gauche », mais cela ne constitue pas un problème pour les autorités dans la mesure où ils ne se font pas remarquer. En revanche, le délit commis par leur fils est plus problématique : en janvier 1950, Luis est interné à l'Asilo Durán car il a volé des matériaux dans des maisons en construction (ferraille, tubes de plomb) qu'il a ensuite revendus à un chiffonnier¹⁴³². Julián, lui, est envoyé à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1943 : ce membre de la bande dite de *La Chapa Negra* volait du charbon sur la plage de Natzaret¹⁴³³. Le tribunal pour mineurs de Valence ne s'arrête absolument pas sur le fait que les parents de l'adolescent, né en 1929 à Peñarroya-Pueblonuevo, se soient exilés en France. Enfin, Andrés est interné à l'Asilo Durán en décembre 1949 car il a arraché des branches d'arbres appartenant à l'Institut botanique de Barcelone (il voulait fabriquer une crèche). Le fait que sa famille soit

¹⁴³¹ ATTMVal, dossier n°275/1940, ID936.

¹⁴³² « Cometió unas 7 u 8 sustracciones, de materias que había en cobertizos o casas en construcción, llevando hierros, tubos de plomo, etc que les eran comprados por unos traperos, llamados Nicolás, calle de San Martín y Kaiser, barracas de Can Puigjaner. » ATTMBcn, dossier n°7275b/1948, ID751.

¹⁴³³ « Formó parte de la banda llamada 'La Chapa negra' por dedicarse a la sustracción de carbón en la playa de Nazaret. » ATTMVal, dossier n°772/1942, ID1394.

« rouge » n'est ainsi en aucun cas le motif avancé pour justifier l'internement (son beau-père a des idées de gauche et a été syndiqué à la CNT)¹⁴³⁴.

L'activité politique des parents n'est jamais la cause première de l'internement d'un mineur en maison de redressement. Pour qu'un enfant de républicain soit envoyé à l'Asilo Durán ou à la Colonia San Vicente Ferrer, il doit avoir commis un délit ou être considéré comme déviant, ou bien se trouver dans une situation personnelle et familiale délicate. Dans le cas où il est pris en charge par un tribunal pour mineurs, les faits doivent être assez graves pour justifier la mesure éducative la plus sévère qui soit, l'internement en maison de redressement (au lieu de l'admonestation, du placement en famille ou en liberté surveillée). Au début des années 1940, le tribunal pour mineurs de Barcelone ouvre un dossier de protection : des voisins accusent la mère de José María de pratiquer clandestinement la prostitution. Des hommes différents se rendent en effet régulièrement à son domicile. La juridiction estime qu'il s'agit d'un cas « d'exemple corrupteur » et interne le jeune José María dans une institution dépendant du comité de protection des mineurs, Santa María del Vallés. C'est parce que José María fugue de cet établissement qu'il est envoyé à l'Asilo Durán, le 25 novembre 1942. C'est l'indiscipline de l'adolescent, âgé de 12 ans, qui est à l'origine de la mesure d'internement, et non le fait que son père ait disparu sur le front de l'Ebre alors qu'il s'était engagé dans l'armée républicaine¹⁴³⁵. Notre hypothèse est que les comités de protection des mineurs prennent en charge plus d'enfants de « rouges » que les tribunaux, dans la mesure où ce sont eux qui sont chargés de traiter les cas relevant de l'aide sociale. Or, nous l'avons vu, la précarité économique et la marginalisation sociale sont des conséquences fréquentes de la répression politique.

La dénonciation est un autre canal par lequel des enfants de « rouges » peuvent être pris en charge par des tribunaux pour mineurs et éventuellement envoyés en maison de redressement. Le 28 novembre 1945, c'est un certain « J. Alzina » qui indique à la juridiction barcelonaise que Miguel traîne, vole et ne va pas à l'école. La mère de l'adolescent ne s'occupe pas de lui et son père « a fui en France »¹⁴³⁶. De la même façon,

¹⁴³⁴ « *Es persona de ideas izquierdistas como lo demuestra el hecho de que regresó a España durante la época roja, de Francia donde vivía, ignorándose allí su vida y si contrajo matrimonio. Como sea que es tuerto del ojo derecho no prestó servicio en las filas rojas. Estuvo sindicado en la CNT.* » Rapport datant du 10/09/1946, ATTMBcn, dossier n°5533b/1946, ID2369.

¹⁴³⁵ *Ibid.*, dossier n°1179b/1942, ID245.

¹⁴³⁶ Lettre datant du 28/11/1945, *ibid.*, dossier n°4729b/1945, ID143.

ce sont des voisins qui portent plainte contre la mère de Jorge, accusant cette dernière de ne pas observer la retenue digne d'une veuve¹⁴³⁷. L'enquête menée par l'agent du tribunal en 1945 montre que ces accusations sont mensongères et que les voisins de Jorge cherchent avant tout à régler des comptes personnels. Les hommes qui se rendaient au domicile de la mère de l'adolescent, peu de temps après le décès de son époux, n'étaient pas des clients mais des amis venus lui présenter leurs condoléances. Nous croisons Jorge par accident : ce garçon indiscipliné est interné à l'Asilo Durán en juillet 1945 parce qu'il a commis des dégradations dans l'escalier de son immeuble. Certes, son père avait eu des « activités sociétaires », l'un de ses oncles était franc-maçon et l'autre était un officier républicain et un membre directif du POUM¹⁴³⁸. Mais le cas de Jorge parvient au tribunal pour mineurs de Barcelone parce que des voisins ont porté plainte contre la mère de l'adolescent. Or, à cause de la répression politique qui s'est exercée contre sa famille, la mère n'a plus les moyens d'utiliser les instruments de lutte contre l'indiscipline juvénile qui étaient de mise dans son ancienne classe sociale : l'envoi chez les Salésiens. L'appartement dans lequel elle vit n'est plus que l'ombre de lui-même puisqu'elle a dû vendre presque tous les meubles, mais elle tente de sauver les apparences : l'enquêteur mandaté par le tribunal note qu'elle est « toujours teinte en blonde ».

4. Entre vengeance familiale et répression politique : les deux exceptions qui confirment la règle

Sous la dictature franquiste, les maisons de redressement ne sont pas un instrument privilégié de répression envers les vaincus. Deux cas de répression politique, qui n'ont pas de lien l'un avec l'autre, illustrent paradoxalement ce constat. Dans les années 1940, Carlota Leret O'Neill et Rosa Regàs ont été prises en charge par un tribunal pour mineurs à la demande d'un membre de leur famille, d'obédience franquiste. Le but de cette démarche était de faire retirer le droit de garde et d'éducation aux parents des enfants qui, avant ou

¹⁴³⁷ Rapport datant de 1945, *ibid.*, dossier n°4065b/1945, ID299.

¹⁴³⁸ Le Parti ouvrier d'unification marxiste (en espagnol *Partido Obrero de Unificación Marxista*) est né en 1935 de la fusion entre le *Bloque Obrero y Campesino* et *Izquierda Comunista*, un parti d'origine trotskiste dirigé par Andreu Nin. Ces deux organisations provenaient elles-mêmes d'une scission avec le Parti communiste, alors stalinien. Pendant la guerre civile, cette organisation révolutionnaire participe activement à la lutte contre les « nationaux ». En décembre 1936, le POUM compte 30 000 adhérents, principalement en Catalogne et dans le Pays valencien. Accusé d'être un parti « trotskiste », il est déclaré illégal en 1937 et fait

pendant la guerre, avaient affiché leurs convictions républicaines. Ces deux exemples montrent que les tribunaux pour mineurs pouvaient ponctuellement devenir l'instrument d'une répression politique exercée par les vainqueurs à l'encontre des vaincus.

a. Carlota Leret O'Neill

Le 20 septembre 1940, Carlos Leret Ubeda porte plainte auprès du tribunal pour mineurs de Madrid¹⁴³⁹. Ce militaire de carrière, qui a participé à la guerre menée par l'Espagne à Cuba, s'inquiète du sort de ses petites-filles, María Gabriela et Carlota Leret O'Neill. Son fils, Virgilio Leret, était ingénieur aéronautique et pilote ; il était l'un des officiers les plus brillants de l'armée espagnole. A 34 ans, il est nommé commandant de la base d'hydravions d'Atalayón, à Melilla, en Afrique. C'est là que l'a surpris le coup d'État du 18 juillet 1936¹⁴⁴⁰. Alors qu'il défendait la République les armes à la main, il est fait prisonnier, condamné après un procès sommaire et exécuté par les franquistes le 23 juillet. La femme de Virgilio Leret, Carlota O'Neill, est une écrivaine et une journaliste féministe, aux convictions de gauche affichées. Après le coup d'État militaire, elle est arrêtée, comme beaucoup d'autres femmes de « rouges ». Un tribunal militaire la condamne à six ans de prison puisqu'elle parle russe, est subversive et aurait poussé son mari à prendre fait et cause pour la République¹⁴⁴¹.

En 1940, Carlota O'Neill bénéficie d'une remise de peine accordée par le Patronage de remise de peines par le travail et sort de prison. Son beau-père, Carlos Leret Ubeda, se préoccupe alors du sort de María Gabriela et de Carlota. Il souhaiterait que les deux petites filles ne partent pas vivre avec leur mère et restent dans l'institution catholique dans lequel il les a scolarisées, l'École pour les orphelines de l'infanterie (*Colegio para Huérfanas de Infantería*). Carlos Leret Ubeda estime en effet que les antécédents politiques et religieux de sa belle-fille sont « franchement défavorables » ; qui plus est, cette dernière ne dispose

l'objet d'une répression féroce, menée à l'intérieur même du camp républicain. George Orwell se fait l'écho de cette lutte fratricide dans *Hommage à la Catalogne* (1938).

¹⁴³⁹ Rapport de comparution daté du 20/09/1940, *Archivo general de la administración*, dossier n°2245/1940, carton n°51/15047. Sauf mention contraire, tous les documents cités dans le cadre de l'affaire Carlota Leret O'Neill sont extraits de ce dossier personnel et de ce carton d'archives.

¹⁴⁴⁰ Ingénieur aéronautique de formation, Virgilio Leret a par ailleurs été l'inventeur, en 1935, d'un moteur à réaction.

d'aucun revenu. Dans l'entretien qu'elle nous a accordé en mai 2010, Carlota Leret O'Neill a affirmé que son grand-père paternel vouait une haine féroce à sa mère : « il n'a jamais cessé de la poursuivre ». Il aurait écrit une lettre aux militaires de Melilla chargés de la juger pour demander qu'elle soit condamnée à la peine maximale. « Cet homme de droite, qui avait fait une carrière militaire, lutté à Cuba et en Afrique, se trouvait face à une femme si moderne... Ce qui a le plus gêné mon grand-père, c'est que mon père soit tombé follement amoureux d'elle. Au lieu de reprocher à ses compagnons militaires (Franco, Sanjurjo, Franco...) la mort de son fils, il l'a reprochée à ma mère. »¹⁴⁴² De fait, tous les moyens sont bons pour Carlos Leret Ubeda, qui comparaît une deuxième fois devant le tribunal pour mineurs de Madrid le 23 septembre 1940 : il souligne que sa belle-fille n'a aucun sentiment religieux et « totalement contraire au régime qui gouverne actuellement l'Espagne » ; de plus, elle n'était pas mariée lorsqu'elle a accouché de ses deux filles, en juillet 1928 et en avril 1929...¹⁴⁴³



Virgilio Leret Ruiz (1902-1936)¹⁴⁴⁴.

En octobre 1940, dans une lettre adressée au tribunal pour mineurs de Madrid, la femme de lettres qu'est Carlota O'Neill se défend habilement. Désirant que ses filles lui soient rendues, elle utilise des arguments que n'auraient pas reniés les soutiens les plus fervents du régime franquiste. Elle souligne d'abord qu'elle a été libérée après trois années et neuf

¹⁴⁴¹ PRESTON Paul, *op. cit.*, p. 196. A propos de Carlota Leret O'Neill, on verra O'NEILL Carlota, *Una mujer en la guerra de España*, Madrid, Turner DL, 1979 et MOGA ROMERO Vicente, *Las heridas de la historia : testimonios de la guerra civil española en Melilla*, Barcelone, Bellaterra, 2004.

¹⁴⁴² « *De derechas, carrera militar, luchado en Cuba y en África. Este hombre se encuentra con una mujer tan moderna... Lo que más molestó a mi abuelo, es que mi padre se enamoró locamente de ella. En vez de echar la culpa a sus compañeros por la muerte de su hijo (Mola, Sanjurjo, Franco...), le echa la culpa a mi madre.* » Entretien avec Carlota Leret O'Neill, réalisé le 02/05/2010.

¹⁴⁴³ « *Carece completamente de sentimientos religiosos y es contraria a su vez en todo, al Régimen que actualmente gobierna a España.* » Rapport de comparution datant du 23/09/1940.

¹⁴⁴⁴ Photographie tirée de GARCÍA Braulio, « *Acabamos de fusilar al capitán* », *Público*, 19/03/2011.

mois d'incarcération car sa conduite était irréprochable. Dans la prison de Melilla, elle était par exemple la correspondante de *Redención*, l'hebdomadaire publié par le Patronage de remise des peines par le travail. Certes, elle a naguère eu des idées de gauche mais elle s'estime désormais parfaitement « réintégrée à l'Espagne » : elle utilise ici l'un des arguments du régime franquiste, désireux de faire de la « Nouvelle Espagne » une « communauté nationale intégrée ». Carlota O'Neill souhaite que les propos qu'elle a entendus en prison soient mis en pratique : « Que l'Espagne ouvre les bras à ses fils repentis, car c'est ce que Dieu veut, dans sa bonté et sa miséricorde, ainsi que l'esprit de justice et de bonté du Caudillo ». Renvoyant le tribunal pour mineurs à l'idéologie national-catholique du régime, elle demande « au nom de la mère de Dieu, qui a tant souffert en tant que mère », que ses filles lui soient rendues¹⁴⁴⁵. Les beaux-parents de Carlota O'Neill s'alarment lorsqu'ils apprennent que cette « rouge » honnie désire reprendre ses filles et partir avec elles à Barcelone. Le 7 novembre 1940, sa belle-mère affirme devant le tribunal pour mineurs de Madrid que, comble de l'immoralité, son fils a fait la connaissance de son épouse dans un cabaret. La juridiction tranche le 22 décembre 1940 : la mère de María Gabriela et de Carlota conserve le droit de garde et d'éducation de ses filles. En effet, même si sa conduite politique et morale est peu recommandable, on juge qu'elle n'a pas essayé d'entraîner les mineures « sur un mauvais chemin ». La juridiction ordonne cependant que María Gabriela et Carlota soient placées sous la surveillance du tribunal de Barcelone, puisque la famille s'apprête à déménager en Catalogne. Carlota O'Neill s'engage à inscrire ses deux filles dans une école catholique, le *Colegio Cristo-Rey*¹⁴⁴⁶.

Le grand-père de María Gabriela et de Carlota Leret O'Neill n'est donc pas parvenu à ses fins : le tribunal pour mineurs de Barcelone n'a pas décrété que les deux petites filles

¹⁴⁴⁵ « (...) tuvo ideas izquierdistas, y después de haber sufrido tan terribles pruebas, una vez reintegrada a España y ofreciendo una conducta intachable (...) en dicho Centro Oficial, ha oído lo que ya esperaba, porque lo sentía en su corazón: 'Que ESPAÑA abre los brazos a sus hijos arrepentidos, porque así lo dispone Dios, todo bondad y misericordia, y el espíritu justiciero y bueno del Caudillo'. (...) Pero pide en nombre de la Madre de Dios, que tanto sufrió como madre, un poco de piedad de ese Tribunal, que solo existe y ha sido creado para hacer el bien. » Lettre rédigée par Carlota O'Neill en 1940.

¹⁴⁴⁶ « Comprobado que la madre de la menor Carlota O'Neill, viuda de Leret, si bien ha observado una conducta religiosa moral y política poco recomendable sin embargo no ha llegado al extremo de querer arrastrar a su hija por ningún mal camino (...) No se precisa llegar a la suspensión del derecho de guarda y educación de la menor protegida María Gabriela. (...) Quede la menor María Gabriela en situación de vigilancia en poder de su madre, la cual puede trasladarla a Barcelona para su internamiento en el colegio Cristo-Rey y comuníquese este acuerdo al Tribunal Tutelar de Menores de Barcelona a los fines de que por dicho Tribunal sea ejercida la debida vigilancia. » Accord prononcé le 22/12/1940.

devaient être retirées à leur mère, bien que les convictions politiques de cette républicaine féministe aient été avérées. María Gabriela et Carlota quittent Madrid pour s'installer à Barcelone avec leur mère, leur tante et leur cousine, Lidia Falcón O'Neill¹⁴⁴⁷. María Gabriela et Carlota grandissent sous la surveillance du délégué du tribunal pour mineurs de Barcelone. Lidia Falcón raconte que les inspecteurs du tribunal rendaient régulièrement visite à sa mère pour savoir comment ses deux nièces se comportaient et quelles notes elles obtenaient à l'école. « Les tentacules du tribunal pour mineurs s'étendaient jusqu'à Barcelone. »¹⁴⁴⁸ María Gabriela et Carlota deviennent des jeunes filles, passent le baccalauréat et entament des études supérieures, de chimie pour la première, de droit pour la seconde. Au début de l'année 1950, les deux jeunes filles partent s'installer à Caracas, au Venezuela. Leur mère les y rejoint bientôt. En 1950, María Gabriela atteint l'âge de la majorité : le dossier ouvert par le tribunal pour mineurs de Madrid dix ans plus tôt est clos.

Entre inimitiés et règlement de comptes familial, cet exemple montre que les tribunaux pour mineurs peuvent être utilisés par des particuliers dans un but répressif. Mais la juridiction en question, celle de Madrid, n'adopte pas une attitude impitoyable, comme l'aurait voulu la personne ayant porté plainte. Elle soumet la famille à une surveillance constante mais sans retirer le droit de garde et d'éducation de Carlota O'Neill, et sans isoler María Gabriela et Carlota d'un milieu familial qu'on aurait pu juger pernicieux. L'application de la loi est ici plutôt mesurée; elle ne répond en tous cas pas à une logique répressive acharnée, pourtant permise par les textes normatifs puisque les présidents de tribunaux disposent d'une marge de manœuvre importante (cf chapitre 1). Par ailleurs, le cas de Maria Gabriela et de Carlota Leret O'Neill nous amène à tempérer encore une fois les chiffres avancés (moins de deux pensionnaires de maison de redressement sur cent sont issus de familles républicaines). Parmi les mineurs pris en charge par les tribunaux, la proportion d'enfants issus de familles « rouges » est probablement plus importante. Il n'est en effet jamais question d'envoyer María Gabriela et Carlota Leret O'Neill en maison de redressement puisque leur conduite est irréprochable. Sans le travail de diffusion

¹⁴⁴⁷ Née en 1935, Lidia Falcón O'Neill est une écrivaine et une femme politique. En 1976, cette militante du PSUC crée le Collectif féministe de Barcelone et la revue *Vindicación feminista* ; en 1977, elle fonde l'Organisation féministe révolutionnaire.

¹⁴⁴⁸ « *Nunca fue competa la tranquilidad, ni aun trasladadas a Barcelona donde el Tribunal Tutelar de Menores extendía también sus tentáculos. Periódicamente los inspectores nos visitaban y exigían informes de la conducta de mis primas, de su educación y notas escolares.* » FALCÓN Lidia, *Los hijos de los vencidos*, Barcelone, Vindicación feminista, 1989 [1979], p. 58.

aujourd'hui mené par la sœur cadette, nous n'aurions pas eu connaissance de ce cas de répression politique et familiale.

b. Rosa Regàs : « je suis fille de républicains et petite-fille de fasciste »¹⁴⁴⁹

« Mon grand-père était un salaud. Il s'était toujours opposé à mon père : lui était de droite, mon père était de gauche. (...) C'était un homme pour qui le nouveau régime avait de la considération. Il se prenait pour Abraham, pour un élu de Dieu ; d'ailleurs tout le monde le voyait comme cela. (...) Mon grand-père pensait que Dieu l'avait appelé sur terre pour accomplir la mission consistant à nous sauver, à n'importe quel prix. »¹⁴⁵⁰ C'est en ces termes que Rosa Regàs, née en 1936, écrivaine, journaliste et ancienne directrice de la Bibliothèque nationale espagnole, décrit son grand-père paternel, Miguel Regàs Ardevel. C'est à la demande de ce dernier qu'en 1939, Rosa Regàs et ses trois frères et sœurs, Francisco Javier, Georgina et Oriol, sont placés sous la tutelle du tribunal pour mineurs de Barcelone. Leur grand-père souhaite les éloigner le plus possible de l'influence pernicieuse de son fils et de sa belle-fille, tous deux républicains. Miguel Regàs Ardevel est né en 1881. Il possède plusieurs restaurants, appartient à la bourgeoisie catalane et jouit d'un prestige certain à Barcelone. « Il était de droite, depuis toujours », affirme sa petite-fille¹⁴⁵¹. Il a quatre fils. Francisco Javier Regàs y Castelles, né en 1905, est l'aîné. Il refuse de reprendre les affaires de son père, rôle auquel le destinait pourtant son statut d'aîné, et devient le plus jeune avocat d'Espagne. Il préfère fréquenter les cafés, les billards et les bouges du *Barrio Chino*. Avant même de terminer ses études de droit, il est entré en politique. Il milite pour *Izquierda Republicana* et occupe le poste de chef de services à la Generalitat, le gouvernement catalan¹⁴⁵². A l'âge de 25 ans, en avril 1930, il épouse María de la Asunción Pagés Elias, qui lui donne quatre enfants : Francisco Javier Regàs Pagés (né

¹⁴⁴⁹ « *Yo era una niña muy pequeña cuando estalló la guerra. Soy hija de padres republicanos y de abuelos fascistas.* » Entretien avec Rosa Regàs, réalisé le 22/09/2010.

¹⁴⁵⁰ « *Mi abuelo era un cabrón. Desde siempre había estado en contra de mi padre: era un hombre de derechas y mi padre era de izquierdas. (...) Mi abuelo era un hombre considerado por el nuevo régimen. (...) Se creía Abraham, elegido por Dios; todo el mundo lo consideraba así. (...) Mi abuelo creía que Dios le había llamado a esta tierra para cumplir la misión de salvarnos a nosotros, al precio de fuera.* » *Ibid.*

¹⁴⁵¹ « *Clásico burgués catalán: de derechas, de toda la vida.* » *Ibid.*

¹⁴⁵² *Izquierda Republicana* (la Gauche républicaine) est fondée par Manuel Azaña le 3 avril 1934. Ce parti politique est né de la fusion de plusieurs partis : *Acción Republicana*, créée par Azaña en 1930 et prônant l'autonomie, l'anticléricalisme, la réforme agraire et la réforme de l'Armée ; l'aile gauche du Parti républicain radical-socialiste ; et l'Organisation Républicaine Galicienne Autonome, de Santiago Casares Quiroga. *Izquierda Republicana* fait partie de la coalition du Front populaire et obtient 87 députés aux élections du 16 février 1936. Elle fait partie de tous les gouvernements jusqu'à la fin de la guerre civile.

le 14 février 1931), Georgina (née le 10 août 1932), Rosa (née le 11 novembre 1933) et Oriol (né le 11 janvier 1936).

Au bout de près de trois années de guerre civile, lorsque les troupes franquistes approchent de Barcelone, en janvier 1939, Francisco Javier Regàs et sa femme décident de quitter le pays et de mettre leurs enfants en lieu sûr. Les deux aînés, Francisco Javier et Georgina, se réfugient à Breda, en Hollande, chez des amis du consul des Pays-Bas à Barcelone. Rosa et Oriol, les deux benjamins, sont quant à eux envoyés à Vence, dans les Alpes-Maritimes. En octobre 1939, les quatre enfants Regàs reviennent en Espagne. C'est à ce moment-là que leur grand-père paternel cherche à obtenir leur garde. Pour ce faire, il doit prouver que son fils et sa belle-fille étaient « rouges », qu'ils n'ont pas pris soin de leurs enfants et qu'ils ont négligé leur éducation. C'est sur la base de ces arguments que le Tribunal de première instance n°3 de Barcelone, constatant que les enfants avaient été abandonnés par leurs parents, a décidé de suspendre les droits d'éducation et de garde de Francisco Javier Regàs et de sa femme, et de confier la garde des enfants à leur grand-père. Mais pour obtenir définitivement la garde de ses petits-enfants, Miguel Regàs doit s'adresser au tribunal pour mineurs de Barcelone : c'est la raison pour laquelle la juridiction catalane ouvre, le 4 juin 1941, un dossier au nom de Francisco Javier, Georgina, Rosa et Oriol.

En février 1942, Miguel Regàs présente au tribunal pour mineurs de Barcelone un ensemble de documents justifiant, selon lui, la suspension du droit de garde et d'éducation de son fils et de sa belle-fille. Le délégué de la Croix-Rouge espagnole dans les Pyrénées-Orientales affirme qu'il est allé chercher Rosa et Oriol à Nice pour les ramener à la frontière espagnole. Les enfants étaient internés dans un établissement « naturiste, athée et communiste », c'est-à-dire dans l'école ouverte par Célestin Freinet et sa femme à Vence, dans les Alpes-Maritimes. Freinet avait en effet quitté l'Education nationale en 1935 pour créer sa propre école. Il y met en œuvre ses méthodes pédagogiques comme l'imprimerie, la coopérative scolaire, la correspondance entre écoles...¹⁴⁵³. A l'école du Pioulier, Freinet et sa femme accueillent des enfants espagnols fuyant la guerre civile ; parmi eux, Rosa et

¹⁴⁵³ FREINET Madeleine, *Élise et Célestin Freinet : souvenirs de notre vie. Tome 1, 1896-1940*, Paris, Stock, 1997 ; FREINET Madeleine, *Élise et Célestin Freinet : correspondance, 21 mars 1940-28 octobre 1941*, Paris, PUF, 2004 ; GO Henri-Louis, *Freinet à Vence : vers une reconstruction de la forme scolaire*, Rennes, PUR, 2007.

Oriol Regàs¹⁴⁵⁴. Les archives personnelles de María de la Asunción Pagés indiquent que les deux enfants arrivent à Vence au début du mois d'août 1939. Le 2 septembre 1939, Célestin Freinet indique que « Rosa est une grande sœur très raisonnable et Oriol un enfant charmant. Ils sont très heureux parmi nous et leur santé est parfaite. »¹⁴⁵⁵ Rosa Regàs se souvient d'une parenthèse paradisiaque et ensoleillée : tout le monde était nu, les maîtres et les élèves, les filles et les garçons ; les flans que l'on mangeait au dessert étaient délicieux¹⁴⁵⁶. Elle affirme qu'à son retour en Espagne, sa famille a poussé des hauts cris en la voyant aller nue au lit, comme son frère Oriol ; ces pratiques pécheresses n'étaient pas de mise dans une maison convenable¹⁴⁵⁷. Le journal tenu par les écoliers du Pioulier mentionne, à la date du 20 octobre 1939, « le retour d'Oriol et de Rosa en Espagne »¹⁴⁵⁸. Les enfants passent ainsi près de quatre mois à Vence et apprennent, au grand dam de leur grand-père, que les enfants ne sont pas apportés par des cigognes mais sortent du ventre de leur mère, et que les garçons et les filles doivent vivre en harmonie, comme de bons camarades¹⁴⁵⁹. Lorsqu'ils rentrent en Espagne, les quatre enfants Regàs ne se comprennent pas : Francisco et Javier, qui reviennent de Breda, parlent hollandais ; Rosa et Oriol ont appris le français pendant leur séjour dans les Alpes-Maritimes.

¹⁴⁵⁴ COSTA RICO Antón, *D'abord les enfants : Freinet y la educación en España (1926-1975)*, Saint-Jacques-de-Compostelle, USC, 2010.

¹⁴⁵⁵ Lettre de Célestin Freinet à María de la Asunción Pagés, écrite le 02/09/1939 à Vence. Archives personnelles de María de la Asunción Pagés, consultées avec l'autorisation de Rosa Regàs.

¹⁴⁵⁶ REGÀS Rosa, *Luna lunera*, Barcelone, Plaza & Janés, 1999, p. 46.

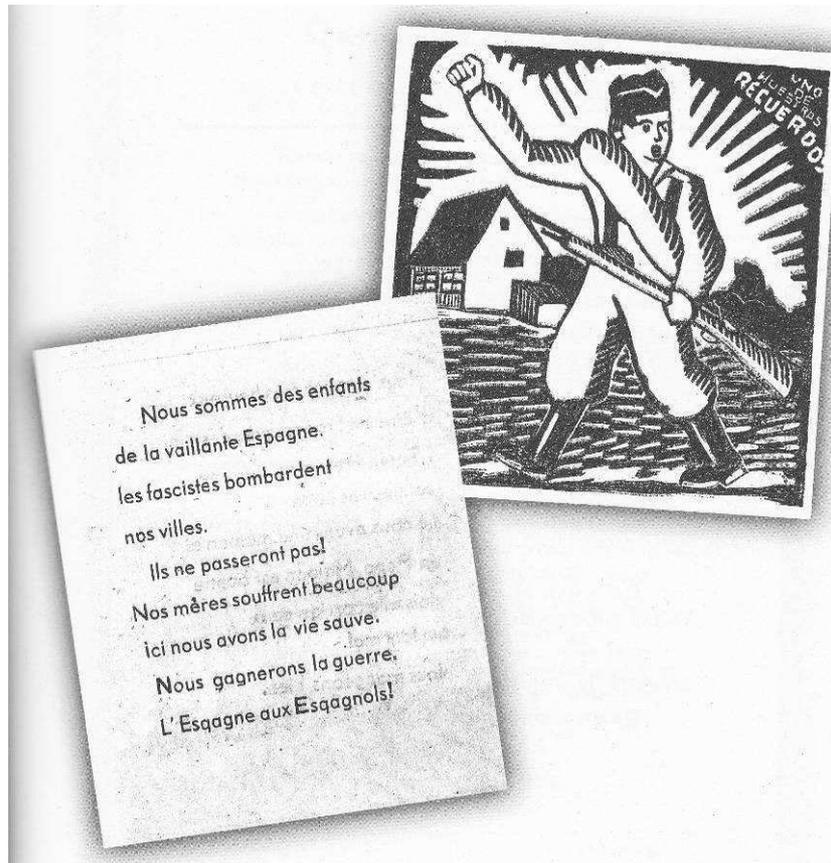
¹⁴⁵⁷ « *Cuando volví mi abuela se puso a llorar cuando yo me metía desnuda en la cama y mi hermano también. Parecíamos unos pecadores...* » Entretien avec Rosa Regàs, réalisé le 22/09/2010.

¹⁴⁵⁸ COSTA RICO Antón, *op. cit.*, p. 252.

¹⁴⁵⁹ « *Aprendieron, entre otras cosas, que los niños no los trajera una cigüeña sino que nacen de sus madres (...) se les enseñaba que los niños y niñas habían de ser camaradas y hacían vida en común.* » Lettre adressée par Miguel Regàs au président du tribunal pour mineurs de Barcelone le 05/08/42, ATTMBcn, dossier n°17995/1941, ID2371.



Photographie prise sur la terrasse de l'école du Pioulier, à Vence : Célestin Freinet, en haut à gauche, est au milieu d'enfants français et espagnols (sans date)¹⁴⁶⁰.



Extraits du journal *Pionniers*, rédigé et édité par les élèves de l'école Freinet de Vence (16/05/1938)¹⁴⁶¹.

¹⁴⁶⁰ FREINET Madeleine, *op. cit.*, 1997, p. 230.

¹⁴⁶¹ COSTA RICO Antón, *op. cit.*, p. 181.

Le tableau que le tribunal pour mineurs de Barcelone peint de María de la Asunción Pagés est apocalyptique. La mère des quatre enfants Regàs mène une vie libertine. On lui reproche pêle-mêle d'avoir eu des relations sexuelles avec un chef de la FAI et un espion allemand, d'avoir dépensé des sommes d'argent astronomiques et de continuer à mener grand train à Madrid. Elle entretient en effet une relation homosexuelle avec une comtesse italienne richissime, avec laquelle elle vit dans un hôtel de luxe de Madrid, l'Hôtel Capitol. Toutes deux fréquentent des personnes ayant une bonne position sociale, des gens de cinéma ou de théâtre. Le personnel du tribunal pour mineurs reproche à María de la Asunción Pagés de couvrir ses enfants de cadeaux dispendieux. Lorsqu'elle leur rend visite à Barcelone, tous les mois, elle voyage en voiture-lit ou en avion. Elle descend au Ritz et dîne dans de grands restaurants. Elle porte même un manteau en fourrure de renard argenté... Cette femme « rouge », libérée, homosexuelle, affichant sa richesse de manière désinhibée et aimant ses enfants de façon expansive, constitue sans nul doute l'antithèse du modèle féminin prôné par le régime franquiste. Pour les autorités, une femme ne doit pas travailler ; on attend d'elle qu'elle soit économe, toute en retenue, austère, dévote et dévouée à son mari. Il va sans dire que le tribunal pour mineurs de Barcelone n'envisage pas une seule seconde de confier à nouveau à María de la Asunción Pagés la garde de ses enfants. L'entregent de son beau-père aurait de toute façon tué ces velléités dans l'œuf : cet entrepreneur redouté et respecté, dévot et au caractère ombrageux, connaissait en effet personnellement le président et le secrétaire du tribunal pour mineurs, Ramón Albó y Martí et Martirián Llosas y Serrat-Calvo. Or, il aurait considéré sa belle-fille comme « une prostituée, une pute, la plus putain de toutes les femmes du monde »¹⁴⁶².

« Votre père était rouge »¹⁴⁶³ : par comparaison, la figure du père des quatre enfants Regàs est moins visible dans les dossiers personnels. De fait, c'est surtout à sa belle-fille que s'oppose « *el vell Regàs* » (« le vieux Regàs »). Son fils aîné, qui avait milité pour *Izquierda Republicana* et avait été chef de services à la Generalitat, rentre de France le 24 novembre 1942, officiellement en tant qu'évacué¹⁴⁶⁴. Il passe par la *Jefatura superior de policía* mais « des personnes d'ordre et de religion » témoignent en sa faveur. Ce sont surtout les relations de son père qui lui permettent de passer entre les mailles du filet et

¹⁴⁶² « (...) *ramera, puta, la más puta entre todas las mujeres del mundo.* » Rosa Regàs, *op. cit.*, 1999, p. 85.

¹⁴⁶³ « *Vuestro padre era rojo.* » *Ibid.*, p. 106.

¹⁴⁶⁴ Rapport datant du 10/07/1942, ATTMBcn, dossier n°17995/1941, ID2371.

d'échapper à toute forme de procès. Il n'a cependant pas le droit de travailler¹⁴⁶⁵. Il habite chez ses parents, au numéro 33 de la rue Fernando, dans le centre-ville de Barcelone. Il tient le café Ramblas pour le compte de son père, qui lui verse un salaire. « Il mène une vie normale et morale depuis qu'il est rentré en Espagne », note l'enquêteur. De fait, « le vieux Regàs » a imposé des conditions drastiques au retour de son fils. Rosa Regàs affirme que son père n'en avait pas pour autant perdu ses convictions personnelles et est toujours resté profondément antifranquiste¹⁴⁶⁶.

C'est l'aîné des enfants Regàs, Francisco Javier, qui pose véritablement problème à son grand-père. Cet adolescent iconoclaste, indiscipliné, est selon sa sœur cadette celui qui a le plus souffert de leur situation familiale difficile. En novembre 1947, il est expulsé de l'école qu'il fréquentait à cause, selon son grand-père, « d'une lamentable déviation morale qui pourrait trouver son origine dans le passage de l'adolescent à la puberté » et, bien sûr, de l'influence de sa mère¹⁴⁶⁷. Ce ne sont pas les études qui bouillonnent dans la tête du jeune Francisco Javier, mais le charme des filles et les plaisirs qu'elles procurent ; l'adolescent fréquente les maisons closes. Il est exclu de chez les Jésuites de Tudela. En novembre 1948, Miguel Regàs n'en peut plus des frasques de son petit-fils et renonce à son droit de garde. L'adolescent est envoyé à l'Asilo Durán le 23 novembre 1948 ; il en sort le 9 décembre. Il ne passe ainsi que 18 jours entre les murs de l'institution. Sa mère a en effet demandé que Francisco Javier soit transféré au Colegio Alemán de Madrid. Mais l'adolescent se conduit tellement mal qu'il est envoyé à la maison de redressement du Sagrado Corazón de Jesús, à Carabanchel, tenue par des Tertiaires capucins. En septembre 1949, il s'engage dans la Marine.

Comme dans le cas des deux filles Leret O'Neill, c'est un grand-père franquiste et vouant une haine farouche à sa belle-fille, « rouge », progressiste et libérée, qui entraîne la mise sous tutelle de la fratrie Regàs. Mais la conduite de María de la Asunción Pagés et l'entregent de Miguel Regàs aboutissent à la suspension du droit de garde et d'éducation des parents, jusqu'à la majorité des quatre enfants concernés. Les deux exemples décrits, mêlant vengeance familiale et répression politique, sont instructifs dans la mesure où ils

¹⁴⁶⁵ Entretien avec Rosa Regàs, réalisé le 22/09/2010.

¹⁴⁶⁶ Rosa Regàs raconte qu'au stade, son père gardait les mains dans les poches et ne faisait pas le salut fasciste, pendant l'hymne et avant le début du match. *Ibid.*

¹⁴⁶⁷ Document datant du 26/11/1947, ATTMBcn, dossier n°17995/1941, ID2371.

n'auraient normalement pas dû faire partie de notre objet d'étude. D'une part, c'est parce que les grands-pères Leret et Regàs appartiennent à des familles aisées et veulent régler un conflit privé en faisant appel aux autorités que les tribunaux pour mineurs de Madrid et de Barcelone interviennent. D'autre part, c'est parce que le jeune Francisco Javier Regàs est très indiscipliné qu'il est envoyé en maison de redressement : ce ne sont pas les convictions et le passif politiques de ses parents qui ont motivé cette mesure éducative, mais son propre comportement. Les cas Leret O'Neill et Regàs constituent ainsi l'exception qui confirme la règle : sous le franquisme, les maisons de redressement ne sont pas un instrument de répression politique privilégié.

II. Un « Nouvel État » mais des logiques anciennes ? Les maisons de redressement, un outil de contrôle social plutôt que de répression politique

Sous le régime franquiste, les maisons de redressement ne sont pas un instrument de répression politique utilisé contre les vaincus de la guerre civile. Les appréciations sociopolitiques présentes dans les dossiers personnels laissent-elles néanmoins transparaître une conception fasciste et novatrice de la répression politique, ou empruntent-elles à des logiques plus anciennes de contrôle social des milieux populaires ?

1. Qu'est-ce-qu'un enfant de « rouge » ?

Pour les vainqueurs du conflit, religion, politique et structure sociale sont intimement mêlées. Tout ce qui questionne cette unité religieuse, politique et sociale est le symptôme d'un désordre profond¹⁴⁶⁸. De fait, les enquêteurs mandatés par les tribunaux pour mineurs sont chargés de rendre compte de la conduite « politique, sociale et morale » des personnes considérées. En 1949, la moralité de la famille de Jesús, 12 ans, est évaluée de la façon suivante : « formation religieuse et morale déficiente (le père, qui était employé municipal, a été renvoyé pendant l'épuration car il était accusé d'être communiste) »¹⁴⁶⁹. Dans les enquêtes menées par la Phalange, moralité et politique sont également liées mais à une différence près : la dimension idéologique est plus présente. En 1954, le chef de la Phalange d'Alcántara del Júcar, un village situé dans la province de Valence, indique que deux membres de la famille de José « ont de bons antécédents politiques, sociaux et moraux ; pour ce qui est de leur relation avec le Mouvement, on peut les considérer comme indifférents »¹⁴⁷⁰. S'il est parfois difficile de savoir quelle réalité recouvre la notion de « rouge », les archives montrent très clairement ce qu'est son antithèse. La mère de

¹⁴⁶⁸ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, « Patria Mártir: los españoles, la nación y la guerra civil en el discurso ideológico del primer franquismo », in MORENO LUZÓN Javier (dir.), *Construir España: nacionalismo español y procesos de nacionalización*, Madrid, Centro de estudios políticos y constitucionales, 2007, p. 292.

¹⁴⁶⁹ « *Moralidad de la familia: deficiente formación religiosa y moral (el padre, que era empleado municipal, fue despedido a consecuencia de la depuración, acusado de comunista).* » Formulaire d'antécédents datant du 20/06/1949, ATTMVal, dossier n°144/1948, ID1504.

Francisca est « une personne éminemment catholique et d'une morale vertueuse, dont les tendances politiques sont fermement ancrées à droite »¹⁴⁷¹. Cette personne correspond à l'idéal féminin franquiste, mêlant dévotion catholique et bonne moralité ; ses convictions favorables au régime ne gênent rien. L'oncle de Dolores fait quant à lui clairement partie du camp des vainqueurs. Il vit à Orihuela, une petite ville située dans la province d'Alicante. Il s'adresse au tribunal pour mineurs de Valence car il souhaite obtenir la garde sa nièce, qu'il a élevée depuis son plus jeune âge. Le maire, la garde civile et la Phalange d'Orihuela le soutiennent : « il appartient à notre Organisation [la Phalange] en tant que militant et fait partie de la Confrérie des anciens prisonniers pour Dieu et pour l'Espagne »¹⁴⁷².



En-tête de la lettre de recommandation adressée par la Phalange d'Orihuela au tribunal pour mineurs de Valence, le 20/12/1945¹⁴⁷³. Le timbre représente José Antonio Primo de Rivera, le héros fondateur de l'organisation.

Le franquisme fait de la « terreur rouge » l'une de ses principales sources de légitimité politique. L'idée est que les souffrances et le sang versé par les Espagnols ont servi à effacer les péchés commis par et pendant la démocratie républicaine. La liberté et l'égalité sociale sont en effet les deux portes par lesquelles l'assassinat, le vol, le sacrilège, la dégénération sexuelle, la maladie vénérienne et l'atavisme ont contaminé et envahi l'espace public. Les criminels rouges porteraient les marques du désordre et de la dégénération dans leur caractère, leur corps et leur conduite¹⁴⁷⁴. Le préambule de la loi du 1^{er} mars 1940 sur la répression de la franc-maçonnerie et du communisme évoque « les

¹⁴⁷⁰ « Las vecinas Mercedes y Josefa Alventosa García son personas de buenos antecedentes político-sociales y morales y con relación al Movimiento se les considera como INDIFERENTES. Padre: idem. » Rapport rédigé par la Jefatura local de Alcántara del Júcar, le 26/08/1954. *Ibid.*, dossier n°462/1954, ID1584.

¹⁴⁷¹ « La madre es persona eminentemente católica y de una moral acrisolada y de tendencias políticas arraigadamente derechistas. » Formulaire d'antécédents datant du 11/11/1941, *ibid.*, dossier n°526/1941.

¹⁴⁷² « Pertenece a nuestra Organización en la cualidad de MILITANTE, y a la Hermandad de Ex-Cautivos por Dios y por España. » Lettre datant du 20/12/1945, *ibid.*, dossier n°338/1945, ID964.

¹⁴⁷³ *Ibid.*

calomnies les plus atroces commises contre la vraie Espagne » et « les crimes perpétrés par les rouges »¹⁴⁷⁵. Dans la loi du 4 décembre 1941 relative aux enfants rapatriés et abandonnés apparaissent « les enfants que les rouges ont obligés à quitter l'Espagne »¹⁴⁷⁶. Alors qu'il sature certains textes législatifs, le terme « rouge » n'apparaît que rarement dans les dossiers personnels des pensionnaires. Le personnel des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement utilisent plutôt le mot « marxiste » : « son père a fui en France avec les marxistes »¹⁴⁷⁷, « son père a été arrêté plusieurs fois à cause de son action marxiste »¹⁴⁷⁸. Lorsque le terme « rouge » apparaît dans les dossiers personnels, c'est plutôt pour désigner une période chronologique, celle de la Seconde République (« pendant l'époque rouge, il a appartenu à la tristement célèbre *Columna de hierro* »¹⁴⁷⁹ ; « il a passé sept ans en prison à cause de son action pendant la période rouge »¹⁴⁸⁰) ou des institutions comme le gouvernement ou l'armée républicains (« lorsque cette ville était encore dominée par le gouvernement rouge »¹⁴⁸¹ ; « son père était volontaire dans l'armée rouge »¹⁴⁸²). L'une des utilisations courantes du mot « rouge » sert à désigner l'un des deux camps de la guerre civile : « il a été fusillé par les rouges »¹⁴⁸³, « il a été mobilisé par les rouges et a disparu pendant la retraite vers la France »¹⁴⁸⁴. L'autre camp est alors désigné comme celui des « nationaux ». Par exemple, « il a été fusillé par les nationaux à Carthagène »¹⁴⁸⁵. Enfin, le mot est utilisé dans des expressions figées, exagératives et péjoratives relevant du langage politiquement correct du régime franquiste. Ce dernier cherche par là à disqualifier la période républicaine et l'action du camp républicain, pour faire oublier qu'il est lui-

¹⁴⁷⁴ CAZORLA SANCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 293.

¹⁴⁷⁵ « *Difunden (...) las más atroces calumnias contra la verdadera España, callan y escuchan los crímenes perpetrados contra la verdadera España (...)* » *Ley sobre represión de la masonería y del comunismo*, BOE, n°62, 02/03/1940.

¹⁴⁷⁶ « (...) *los niños que los rojos obligaron a salir de España y que han sido repatriados (...)* » *Ibid.*

¹⁴⁷⁷ Rapport datant de 1946, ATTMBcn, dossier n°4729b/1945, ID143.

¹⁴⁷⁸ « (...) *cuando su padre estuvo detenido por su actuación marxista.* » Rapport datant du 17/06/1946 ATTMMVal, dossier n°646/1946, ID938.

¹⁴⁷⁹ « *Durante la época roja perteneció a la tristemente célebre columna de hierro.* » ATTMMVal, dossier n°307/1939, ID969. Les volontaires de la *Columna de Hierro*, originaires de Valence, Sagunto, Alcoy, Segorbe et d'autres villes valenciennes, ont combattu sur le front de Teruel, en Aragon. On comptait environ 3000 combattants réguliers.

¹⁴⁸⁰ « *Hace poco que se halla en libertad, habiendo estado unos siete años en la Cárcel por su actuación en el periodo rojo.* » Rapport datant du 17/07/1947, ATTMBcn, dossier n°3575b/1944, ID1706.

¹⁴⁸¹ « *Al ser dominada aquella capital por el gobierno rojo, el mencionado italiano fue sacado de su domicilio y desde aquella fecha no ha vuelto a saber nada de él, por cuanto ignora si es vivo o muerto.* » Rapport datant du 15/05/1943, *ibid.*, dossier n°1832b/1943, ID1837.

¹⁴⁸² « *Voluntario del ejército rojo.* » Rapport datant du 04/07/1940, *ibid.*, dossier n°8136/1932, ID2015.

¹⁴⁸³ « *Lo fusilaron los rojos* », AAD, ID2287.

¹⁴⁸⁴ « *Fue movilizado por los rojos y desapareció en la retirada a Francia.* » *Ibid.*, dossier n°8306b/1949, ID2236.

¹⁴⁸⁵ « *Fue fusilado por los nacionales en Cartagena.* » *Ibid.*, dossier n°7437b/1948, ID2357.

même arrivé au pouvoir par la force des armes. On trouve ainsi des tournures telles que « la horde rouge » (« *horda roja* »)¹⁴⁸⁶ ou les « foules révolutionnaires » (« *turbas revolucionarias* »)¹⁴⁸⁷. Il est cependant significatif que les deux expressions que nous venons de citer soient tirées de courriers rédigés par des juges municipaux : le champ lexical mobilisés par ces derniers n'est pas le même que celui des présidents des tribunaux pour mineurs. Les juridictions pour mineurs sont beaucoup moins perméables à la novlangue du régime et aux concepts développés pendant la guerre civile par le camp franquiste, qui perdurent ensuite¹⁴⁸⁸.

Il n'est pas facile de savoir ce que le personnel des tribunaux pour mineurs ou des maisons de redressement entendent par « vaincu » de la guerre civile, opposant au nouveau régime ou « rouge ». Les critères que l'on devine ne reprennent pas forcément ceux qu'énumère par exemple la Loi de responsabilités politiques du 9 février 1939. Ce texte est dirigé contre toutes les personnes ayant « créé ou aggravé la subversion de tout ordre dont l'Espagne a été victime » entre le 1^{er} octobre 1934 et le 18 juillet 1936, ou s'étant ensuite opposées au « Mouvement National » (article 1). Plus concrètement, il vise les individus ayant été condamnés par la justice militaire pour « rébellion, adhésion, provocation ou appel à la provocation, et trahison contre le Glorieux Mouvement National » (article 4a)¹⁴⁸⁹. De nombreux partis politiques, associations et syndicats de gauche ayant fait partie du Front populaire et s'étant opposés au coup d'État, puis au camp franquiste, sont déclarés hors-la-loi, comme *Izquierda Republicana*, la CNT (Confédération nationale du travail), l'UGT (Union générale du travail), le Parti socialiste, le Parti communiste, le POUM (Parti ouvrier d'unification marxiste)...¹⁴⁹⁰. L'adhésion à l'une de ces organisations est assimilée

¹⁴⁸⁶ « *Fue destruido el Registro civil por la horda roja.* » Lettre adressée par le juge municipal d'Altura (Castellón de la Plana) le 30/04/1941. ATTMVal, dossier n°215/1941, ID864.

¹⁴⁸⁷ Lettre adressée par le tribunal municipal de Mieres (Asturies) le 15/05/1939. *Ibid.*, dossier n°183/1937, ID1335.

¹⁴⁸⁸ Le terme « novlangue » est un calque de l'anglais *newspeak*, créé en 1948 par George Orwell dans son roman *1984*. Il désigne un langage stéréotypé dans lequel la réalité est édulcorée.

¹⁴⁸⁹ « 4. a) *Haber sido o ser condenado por la jurisdicción militar por alguno de los delitos de rebelión, adhesión, auxilio, provocación, inducción o excitación a la misma o por los de traición en virtud de causa criminal seguida con motivo del Glorioso Movimiento Nacional.* » *Ley de Responsabilidades Políticas*, BOE, n°44, 13/02/1939.

¹⁴⁹⁰ « *Acción Republicana, Izquierda Republicana, Unión Republicana, Partido Federal, Confederación Nacional del Trabajo, Unión General de Trabajadores, Partido Socialista Obrero, Partido Comunista, Partido Sindicalista, Sindicalista de Pestaña, Federación Anarquista Ibérica, Partido Nacionalista Vasco, Acción Nacionalista Vasca, Solidaridad de Obreros Vascos, Esquerra Catalana Partido Galleguista, Partido Obrero de Unificación Marxista, Ateneo Libertario, Socorro Rojo Internacional, Partido Socialista Unificado de Cataluña, Unión de Rabassaires, Acción Catalana Republicana, Partido Catalanista Republicano, Unión Democrática de Cataluña, Estat Catalá.* »

à une « responsabilité politique » (exception faite des syndicats, cf article 4b et 4c)¹⁴⁹¹. L'appartenance à la franc-maçonnerie est également stigmatisée par la loi (article 4h). Retenons enfin que le simple fait de s'être publiquement manifesté de manière « intense et efficace » en faveur du Front populaire ou des partis politiques, syndicats et associations énumérés dans l'article 2 est puni par la loi¹⁴⁹².

Pour le personnel des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs, tout ouvrier n'est pas « rouge » ou considéré comme suspect. Il existe de bons ouvriers, comme les membres de la famille de Carmen, qui travaillent tous et forment une famille assez honorable, aux yeux de la déléguée à la liberté surveillée¹⁴⁹³. Le fait d'avoir été volontaire dans l'armée républicaine ne fait pas forcément d'un homme un « rouge ». Le père de Luis, par exemple, est indifférent en matière de religion ; « politiquement, en-dehors du fait d'avoir été volontaire rouge, on ne lui connaît pas de faits délictueux et il ne s'est pas distingué. »¹⁴⁹⁴ De fait, en mars 1946, il ne craint pas de faire appel aux autorités franquistes pour faire corriger son fils, qui est né en 1934 à San Vicente de Castellet, dans la province de Barcelone. Il faut dire que le père de Luis est travailleur, touche un salaire régulier et n'entretient pas de « relation intime avec des femmes ». Ses deux enfants fréquentent des écoles religieuses (Colegio de San José, Colegio San Juan de Vilatorra à Vich, Escuelas Pías à Granollers). En revanche, le fait d'avoir été militaire dans une unité d'élite comme la *Columna de Hierro*, rassemblant des miliciens anarchistes, est très suspect aux yeux des autorités¹⁴⁹⁵.

Par ailleurs, dans la lignée des lois d'exception adoptées à la fin de la guerre comme la Loi de responsabilités politiques, le fait d'avoir appartenu à un parti ou à un syndicat de gauche, ou d'avoir été franc-maçon, assigne les personnes concernées dans le camp des

¹⁴⁹¹ « 4. b) Haber desempeñado cargos directivos en los partidos, agrupaciones y asociaciones a que alcanza la declaración del artículo 2º (...) c) Haber figurado, a virtud de inscripción efectuada antes del dieciocho de julio de mil novecientos treinta y seis, y mantenida hasta esta fecha, como afiliado de los partidos, agrupaciones y asociaciones a que se refiere el apartado anterior, excepción hecha de los simples afiliados a organismos sindicales. » *Ley de Responsabilidades Políticas*, BOE, n°44, 13/02/1939.

¹⁴⁹² « 4. e) Haberse significado públicamente por la intensidad o por la eficacia de su actuación en favor del Frente Popular o de los partidos o agrupaciones comprendidos en el artículo 2º, o contribuido con ayuda económica a los mismos, prestada de manera voluntaria y libre y con propósito deliberado de favorecerles (...) » *Ibid.*

¹⁴⁹³ Rapport datant de janvier 1955, ATTMVal, dossier n°759/1948, ID893.

¹⁴⁹⁴ « Religiosamente es indiferente. Políticamente, aparte de haber sido voluntario rojo, no se le conocen hechos delictivos y no se ha destacado. » Rapport datant de 1946, ATTMBCn, dossier n°5054b/1946, ID123.

¹⁴⁹⁵ ATTMVal, dossier n°307/1939, ID969.

vaincus et en fait des « rouges ». L'un des oncles de Jorge, par exemple, a été traduit devant le Tribunal de la franc-maçonnerie et du communisme parce qu'il appartenait à une loge maçonnique « pendant la période rouge ». Un autre oncle de l'adolescent était danseur de profession, « officier rouge » et membre directif du POUM (Parti ouvrier d'unification marxiste)¹⁴⁹⁶. Mais les choses sont moins simples qu'il n'y paraît et cette logique ne prévaut pas toujours. Par exemple, le père d'Angel a « des tendances de gauche et est indifférent en matière de religion ». Sous la République, il a appartenu à la CNT (Confédération nationale du travail). « Cependant », mentionne le rapport d'enquête – et c'est cette réserve qui est importante –, cet homme sait lire et écrire, il est travailleur et bien considéré par ses voisins¹⁴⁹⁷. L'idée prévaut que pour être considéré comme « rouge », il faut avoir fait quelque chose de grave. Ainsi, le père de Juan a été arrêté et envoyé en prison lorsque les troupes franquistes sont arrivées en Catalogne. Il s'y trouve encore en mars 1943, lorsque l'agent envoyé par le tribunal pour mineurs de Barcelone réalise son enquête à Rubí. Mais les voisins et les autorités locales affirment qu'ils n'ont pas à se plaindre du comportement des parents de Juan. Le père a été envoyé en prison parce qu'il a « trop parlé pendant la période rouge », et non parce qu'il avait fait quelque chose de grave¹⁴⁹⁸. De fait, l'expression « se distinguer » (*destacarse*) revient souvent dans les dossiers personnels, comme si le fait d'avoir des convictions de gauche ou un engagement passé pour la cause républicaine n'était pas forcément stigmatisé et puni, pourvu que l'individu en question se tienne tranquille et vive selon les normes sociales des vainqueurs : le travail et la bonne moralité. Il est possible d'avoir des idées de gauche et d'être catalaniste sans être pour autant mal vu par l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs. L'essentiel est de ne pas se faire remarquer, précepte appliqué par les parents de Luis, un couple d'ouvriers vivant à Sabadell à la fin des années 1940¹⁴⁹⁹. De la mère de Juan, journalière de son état, on note qu'elle est indifférente en matière de religion et

¹⁴⁹⁶ « Lorenzo... es MASON, que perteneció a la Logia Justicia en periodo rojo, siendo juzgado por el Tribunal de Masonería y Comunismo (...) Arturo...: bailarín de profesión, fue oficial rojo, directivo de POUM y gozaba de mala conducta moral » Rapport datant de 1946, ATTMBcn, dossier n°4065b/1945, ID299.

¹⁴⁹⁷ « Políticamente de tendencias izquierdistas; religiosamente es indiferente. Es pertenecido a la CNT con anterioridad al Glorioso Movimiento Nacional. No obstante está considerado como trabajador y bien conceptuado en la vecindad. Sabe leer y escribir. » Rapport datant du 19/02/1943, ATTMVal, dossier n°715/1939, ID925.

¹⁴⁹⁸ « Informan las Autoridades locales y el vecindario que es mujer conforme, no teniendo ninguna queja contra ella, ni contra su marido, el que se halla en la cárcel, más bien por hablar demasiado en periodo rojo que por haber hecho nada malo. » Rapport datant du 10/0/4/1943, ATTMBcn, dossier n°1709b/1943, ID2037.

qu'elle n'a pas d'activités politiques¹⁵⁰⁰. L'activisme est en effet un critère décisif : c'est une chose d'avoir été « rouge » dans le passé, c'en est une autre de l'être toujours. Étonnamment, un individu peut avoir été condamné à 30 ans de prison et être « un bon garçon » (« *un buen muchacho* »), qui ne soit pas un mauvais exemple pour son fils¹⁵⁰¹. L'essentiel est, encore une fois, de respecter les préceptes de la vie publique et privée promus par les vainqueurs. On rejoint ici l'idée selon laquelle, pendant l'après-guerre, « rouge » est une étiquette ne stigmatisant « pas seulement l'affiliation politique de gauche de naguère, mais une sorte de 'saleté', le fait d'être différent, d'être un paria »¹⁵⁰².

Un vrai « rouge » est un « rouge » dangereux, qui ne vit que pour prendre sa revanche. C'est l'une des hantises des vainqueurs de la guerre civile, et l'une des raisons pour lesquelles la répression politique est aussi brutale : il s'agit d'empêcher l'ennemi d'hier de pouvoir relever la tête et de venir un jour régler ses comptes. Le père de José est le seul cas qui corresponde à ce profil et inquiète réellement les autorités. Cet homme violent, « sans religion, sans morale et sans scrupules », est né à Carthagène en 1894. Lorsqu'éclate le coup d'État, en juillet 1936, il est membre de la CNT, un syndicat anarchiste. Il est nommé délégué du Comité de contrôle de l'entreprise dans laquelle il travaille, au Prat, tout près de Barcelone. Les troupes franquistes approchant de la Catalogne, au début de l'année 1939, il décide de fuir dans la voiture la plus puissante de l'entreprise (« une 100HP ») avec sa « compagne » (*compañera*) et ses trois enfants. La famille laisse le véhicule en question dans un village proche de la frontière et passe en France. L'enquêteur du tribunal lui-même ne conçoit pas que l'on puisse agir de façon aussi insensée : « malgré son activité en tant que rouge, avec un cynisme sans égal ou l'inconscience d'une personne anormale », le père de José revient en Catalogne au début du mois de février 1939. Il se présente dans l'entreprise dans laquelle il travaillait et réclame le poste de chauffeur qu'il y occupait !¹⁵⁰³

¹⁴⁹⁹ « *Políticamente él es de ideas catalanistas de izquierdas, pero sin destacarse, ella al estilo de su esposo.* » Rapport datant du 27/04/1948, *ibid.*, dossier n°7275b/1948, ID751.

¹⁵⁰⁰ « *Políticamente, no se le conocen actividades. Religiosamente es indiferente.* » ATTMBcn, dossier n°2007b/1943, ID310.

¹⁵⁰¹ « *Al finalizar la guerra fue detenido y condenado a 30 años de reclusión, permaneciendo en esta situación unos 7 años, en que ha sido puesto en libertad vigilada (...) A parte de su actuación en época roja el Aurelio parece ser buen muchacho, dedicando sus actividades al trabajo a que se dedica aserrador mecánico, teniendo en su poder a su hijo V.* » Rapport datant du 14/08/1947, dossier n°493/1947, ID1541.

¹⁵⁰² RICHARDS Michael, *Un tiempo de silencio. La guerra civil y la cultura de la represión en la España de Franco, 1936-1945*, Barcelone, Crítica, 1998, p. 51.

¹⁵⁰³ « *No obstante su actuación en rojo, por razón de un cinismo sin igual, o de una inconsciencia propia de un ser, más bien anormal, entró en España en primero de febrero de 1939, y se presentó en la Empresa con*

Il n'aurait pas procédé autrement s'il avait voulu se jeter volontairement dans la gueule du loup : le 26 janvier 1939, Barcelone est tombée ; du 5 au 10 février, les troupes franquistes ont achevé l'occupation de la Catalogne. Logiquement, le père de Jorge est dénoncé, arrêté le 25 février 1939, emprisonné et jugé. Le 10 mai 1942, il est placé en liberté conditionnelle. L'enquêteur du tribunal s'inquiète du fait que le père de José rassemble tous ces éléments dans un mémoire. Il consigne les noms des dirigeants et des employés de l'entreprise dans laquelle il a travaillé avant de partir en exil, et qui ont refusé de le réintégrer à son poste en février 1939. Son but est clairement de prendre un jour sa revanche¹⁵⁰⁴. Cette idée inquiétante revient à plusieurs reprises dans les rapports d'enquête : le père de José est « un rouge dangereux qui désire qu'une autre occasion se présente, comme celle de 1936, par exemple, pour prendre sa revanche »¹⁵⁰⁵.

2. Quelle réalité familiale, sociale et politique derrière le non-dit et le non-signalé ?

Dans l'évaluation de la conduite d'un individu par le personnel des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement, politique et morale sont souvent mêlées. Mais il est difficile de préciser ce que les autorités entendent par « environnement moral néfaste », « indifférence religieuse », « absence de principes moraux et sociaux », « propos peu édifiants »... Comment savoir s'il s'agit là de milieux sociaux hostiles au régime ? L'enquêteur diligenté par le tribunal pour mineurs de Valence en juillet 1946 note que la formation religieuse du père de María est « déficiente » et que cette attitude est courante dans les couches populaires¹⁵⁰⁶. Morale et politique étant liées, cette remarque sous-entend-elle que María vient d'une famille de gauche, ayant apporté son soutien au camp républicain pendant la guerre et se caractérisant ensuite par son hostilité à la dictature ? Elle révèle en tous cas que l'aspect politique de la conduite du père de María n'intéresse pas prioritairement Manuel Ramos Ripoll, l'agent de police rattaché au tribunal pour

gran desfachatez y arrojo, pidiéndoles la plaza de chófer que antes desempeñara...» Rapport datant du 11/03/1944, ATTMBcn, dossier n°2807b/1944, ID1932.

¹⁵⁰⁴ « *De todo ello va haciendo él un memorial escrito, con nombres de empresarios y escribientes, para tomarse la, como él ya va diciendo, revancha en su día...»* Ibid.

¹⁵⁰⁵ « *Un rojo peligroso que está deseando se le presente una ocasión, como la del 1936, por ejemplo, para tomarse su revancha...»* Ibid.

¹⁵⁰⁶ « *La conducta del Emilio Asensio Galindo es la corriente entre la clase humilde, siendo de formación religiosa deficiente.* » Rapport datant du 24/07/1946, ATTMVal, dossier n°733/1944, ID841.

mineurs de Valence. De la même façon, lorsque la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer se rend au domicile d'Adelia, en février 1947, elle est frappée par l'irrégion régnant au sein du foyer familial, et non par les convictions politiques éventuelles des membres de la famille. La Tertiaire capucine note : « le beau-frère d'Adelia est marié et vit avec sa belle-mère et un beau-frère célibataire, dans une discorde totale et une idéologie antireligieuse allant jusqu'au blasphème »¹⁵⁰⁷. Dans les faits, un autre acteur que la religieuse dirigeant la Colonia San Vicente Ferrer aurait-il qualifié cette famille de « rouge » ? Comment interpréter le langage des autorités et savoir quelle réalité familiale, sociale et politique se cache derrière le non-dit, le non-signalé ? L'irrégion est-elle un corollaire de l'hostilité au régime franquiste, et réciproquement ? Cette proposition s'applique-t-elle aux familles des pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer, qui appartiennent majoritairement aux milieux populaires ?

Les enfants de « rouges » sont minoritaires parmi les pensionnaires des maisons de redressement étudiées. Mais il faut tenir compte des effets non quantifiables de la répression (peur, surveillance, humiliation, marginalisation...), qui conduisent certaines familles républicaines à taire leurs convictions politiques. On a peur et on se tait¹⁵⁰⁸. Dans le cadre du système de remise de peines par le travail, Ricard Vinyes a par exemple montré que certaines familles préféraient refuser la pension correspondant aux jours travaillés par le prisonnier, afin de ne plus être soumises à la tutelle des autorités¹⁵⁰⁹. Par ailleurs, on sait que nombre de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer sont issus des quartiers populaires des Poblat Marítims, dans lesquels les habitants adoptent souvent une attitude d'hostilité passive vis-à-vis du régime franquiste. Selon Ismael Saz, cette posture s'explique tout à la fois par l'aspiration à un retour à l'ordre, par la peur de la répression et par la lutte quotidienne pour la survie. Dans ce contexte, un enquêteur mandaté dans le quartier par le tribunal pour mineurs de Valence ne ressentira pas forcément un sentiment d'opposition politique fort, ce qui ne veut pas dire que les familles interrogées ne se sentiront pas appartenir au camp des vaincus plutôt qu'à celui des vainqueurs. « La majorité des travailleurs sont rouges », constatent les documents officiels étudiés par

¹⁵⁰⁷ Rapport datant du 20/02/1947, *ibid.*, dossier n°13/1941, ID839.

¹⁵⁰⁸ RYAN Lorraine, « The sins of the father: the destruction of the Republican family in Franco's Spain », *History of the Family*, n°14, 2009, p. 250.

¹⁵⁰⁹ VINYES Ricard, *Irredentas. Las presas políticas y sus hijos en las cárceles franquistas*, Madrid, Planeta, 2010 [2002], p. 211.

Ramiro Reig¹⁵¹⁰. Dans l'immédiat après-guerre, les rapports confidentiels du Service d'information et d'enquête de la Phalange signalent que la majorité de la population de Barcelone et des communes alentour est « rouge », et donc hostile au régime franquiste. A Sabadell, il reste « un certain pourcentage de rouges, à cause du caractère ouvrier de la ville ». Au Prat de Llobregat, « seulement 3% des gens sont phalangistes, 40% sont indifférents et tous les autres sont rouges ». Dans la ville de Barcelone « se répand le désir du retour rouge » ; l'hostilité au « Glorieux mouvement national » règne, à cause notamment des restrictions et des privations de l'après-guerre¹⁵¹¹. A Valence, Ismael Saz note que l'esprit de vengeance des vainqueurs est resté gravé dans la mémoire collective de la population ouvrière des Poblatos Marítims. L'idée selon laquelle Valence a été punie parce qu'elle était rouge, républicaine et révolutionnaire est largement partagée¹⁵¹². Les ouvriers de l'UNL interviewés par Ismael Saz sont traumatisés par la guerre civile, par la violence qui s'est déchaînée pendant la retraite républicaine et par la répression terrible qui a suivi. Ces travailleurs sont « rouges » et antifranquistes parce que c'est ainsi qu'ils se sentent et comme cela qu'on les traite. Ce constat vaut probablement pour une partie des familles des pensionnaires des maisons de redressement, celles qui appartiennent à une population ouvrière à l'identité forte et aux traditions revendicatives bien ancrées. Dans ce contexte, le fait que seulement une minorité de personnes soient apparues républicaines aux yeux du personnel des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement peut être interprété comme un succès de la dictature. En effet, le régime franquiste est ainsi parvenu à imposer, dans les couches inférieures de la société, l'idée selon laquelle la normalité devait être apolitique¹⁵¹³. Le sentiment général est que payer le prix de la défaite, c'est l'accepter. On ne trahit pas ses convictions, mais l'oubli est une stratégie de (sur)vie¹⁵¹⁴. Mais cette passivité des familles populaires constitue aussi un échec retentissant. En effet, l'absence d'une adhésion consciente et positive montre que le régime n'est pas parvenu à pénétrer les milieux qui le rejetaient de manière significative.

¹⁵¹⁰ REIG Ramiro, « Repertorios de la protesta. Una revisión de la posición de los trabajadores durante el primer franquismo », in SAZ Ismael (dir.), *op. cit.*, p. 37.

¹⁵¹¹ YSÀS SOLARES Pere, MOLINERO RUIZ Carme, « Productores disciplinados: control y represión laboral durante el franquismo (1939-1958) », *Cuadernos de relaciones laborales*, n°3, 1993, p. 27.

¹⁵¹² Entre l'adhésion inébranlable et l'opposition militante, on trouve cependant une vaste zone de consentement et d'acceptation passive, avec des degrés divers d'identification, de conviction et de résignation. Une autre zone existe, tout aussi vaste, de désaccord passif, avec des degrés divers là aussi de résignation, de rejet et de propension à protester. SAZ Ismael, « Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra », in SAZ Ismael (dir.), *op. cit.*, p. 33.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 28.

En définitive, la perception d'une personne « rouge » est vraiment négative si cette dernière affiche ses idées publiquement, fait montre d'activisme (« se distingue ») et révèle ainsi sa dangerosité. Les simples convictions politiques ne suffisent pas à susciter la méfiance des enquêteurs, des autorités judiciaires et du personnel des maisons de redressement. En aucun cas, les dossiers personnels ne font apparaître une ère de la peur, du soupçon permanent, de la traque politique insatiable. Les historiens ont montré que les épouses, les veuves et les mères de républicains étaient jugées aussi coupables que ceux qui avaient participé activement à la guerre civile. Les femmes de gauche sont assimilées à des monstres, des traînées, des suceuses de sang¹⁵¹⁵. Un témoin raconte que lorsque sa mère et sa femme sont allées à l'Auxilio Social, elles ont été insultées, menacées, accusées, d'être immorales et d'avoir tué des religieuses et des prêtres¹⁵¹⁶. Si de telles pratiques sont en vigueur dans la société espagnole d'après-guerre, elles n'irriguent pas la langue administrative dans laquelle sont rédigés les dossiers personnels. Si, dans les faits de la pratique éducative, le personnel religieux des maisons de redressement stigmatise les enfants de « rouges », les envoyant sans cesse au passif de leurs parents et au fait qu'ils appartiennent au camp des vaincus, les archives n'en gardent pas de trace. Il ne s'agit pas de nier ici la prégnance de la division vainqueurs/vaincus dans la société espagnole de la *posguerra* ou l'ampleur et la dureté de la répression politique, qui ont abondamment été décrites et prouvées par des travaux scientifiques nombreux. Ángela Cenarro, qui a travaillé sur les foyers de l'Auxilio Social, fournit une piste intéressante¹⁵¹⁷. Selon elle, l'expression « enfant de rouge » (*hijo de rojo*) est une expression galvaudée et culturellement construite. Elle désigne finalement tout individu devant être régulé, surveillé, contrôlé, venant d'une famille pauvre ou déstructurée, indépendamment du profil politique des parents. L'expression ne veut pas forcément dire que l'enfant vient d'une famille républicaine ou antifranquiste. Les vieux discours de l'exclusion, ayant servi à justifier l'ordre social depuis la mise en place de l'État moderne, sont réactualisés avec la guerre civile et acquièrent une nouvelle dimension, beaucoup plus politique. Les mécanismes traditionnels de l'asile et de la prison sont mis au service de l'exclusion du

¹⁵¹⁴ « En fin de compte, l'oubli est une stratégie de vie. » (« *A fin de cuentas, el olvido es una estrategia del vivir.* ») MARSE Juan, *El embrujo de Shanghai*, Barcelone, Lumen, 2009 [1993], p. 105.

¹⁵¹⁵ JOLY Maud, « Dire la guerre et les violences : femmes et récits pendant la guerre d'Espagne », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 37-2, 2007, pp. 199-220. On verra également JOLY Maud, « Las violencias sexuales en la Guerra Civil española : paradigma para una lectura cultural del conflicto », *Historia Social*, 61, 2008, p. 89-107.

¹⁵¹⁶ SEVILLANO CALERO Francisco, *Exterminio: el terror con Franco*, Madrid, Obreron, 2005, p. 45.

¹⁵¹⁷ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2009, pp. 190-191.

délinquant, du pauvre et du « rouge », identifiés symboliquement et traités, pendant près de 40 ans, comme des personnes qu'il faut contrôler et rééduquer. Que l'on parle de « rouge », de « vaincu », de pauvre ou de délinquant, on désigne probablement un public similaire. Au fond, ce ne sont pas les termes qui importent et ce n'est pas la politique qui compte : la guerre civile et la victoire militaire servent à réactualiser et à justifier une longue domination sociale des notables sur les pauvres, un temps remise en question par la République et le Front populaire. Les choses retournent en quelque sorte à leur juste place ; c'est la raison pour laquelle des « rouges » revanchards comme le père de Jorge ne peuvent trouver leur place dans cette nouvelle société, qui n'a de nouvelle que le nom. Ils remettent en cause un ordre social et politique que la République avait nié. La tentative radicale d'exterminer les vaincus s'explique par une politique de classe, déguisée derrière la dénonciation d'ennemis supposés, intérieurs ou extérieurs¹⁵¹⁸. Les « chacals syphilitiques » et les « hommes-singes » ont toujours été là, cachés derrière le masque de la servitude ou tapis dans les faubourgs impénétrables et mystérieux des grandes villes. C'est la République qui les a libérés, en leur ôtant les entraves qui permettaient de les garder sous contrôle. Là réside le grand crime de la République et de ceux qui l'ont dirigée : l'anti-Espagne a non seulement apporté la laïcité, la démocratie et l'égalité ; elle a aussi détruit l'équilibre social et mental garantissant l'ordre. La mission du bon Espagnol et du bon catholique est de tenir le démon éloigné ou de le contrôler. Seules la religion et la dictature exercée sur les classes inférieures peuvent permettre d'y parvenir¹⁵¹⁹. De fait, les mineurs pris en charge par les tribunaux sont des enfants de pauvres avant d'être des enfants de « rouges ». Le champ lexical de la répression politique est absent car ce n'est pas cela qui importe : il faut contrôler et convertir des masses qui se sont éloignées de l'ordre et de l'Eglise. Cette politique de classe, prioritaire et fondamentale, s'accompagne de la volonté d'imposer une certaine conception de l'Espagne, celle des vainqueurs, une conception étroite n'admettant aucune mention d'un passé collectif que l'on veut nier. La prise en charge de la déviance juvénile permet d'imposer une vision traditionnelle et conservatrice de la société, une norme national-catholique.

¹⁵¹⁸ MOLINERO Carme, introduction, in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQÜÉS Jaume (dir.), *op. cit.*, 2003, p. XX.

¹⁵¹⁹ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 297.

3. Les maisons de redressement, un formidable outil de contrôle social

a. Des préoccupations plus morales que politiques

Lorsqu'un mineur est interné en maison de redressement sur décision de justice, les tribunaux ne donnent pas l'impression d'être particulièrement soupçonneux dès qu'il est question de politique, de guetter le moindre indice tendant à montrer que la famille et le quartier sont des repères de « rouges ». Ainsi, dans la lettre qu'il adresse au tribunal pour mineurs de Barcelone en novembre 1945, un certain « J. Alzina » indique que Miguel traîne, vole, ne va pas à l'école et que sa mère ne s'occupe pas de lui. Cet homme vigilant ajoute : « apparemment, le père a fui en France. »¹⁵²⁰ Mais, dans les informations retenues par le tribunal pour mineurs pour échafauder sa décision, le fait que le père soit parti en exil ne devient qu'un élément parmi d'autres de la situation personnelle du jeune Miguel. José, lui, est interné à l'Asilo Durán en avril 1969 pour vol. Sa fiche personnelle indique que son père, musicien, possède un magasin et ne vit plus avec sa femme depuis huit ans. Après être sorti de la prison Modèle de Barcelone, il a quitté sa famille et est parti s'établir à Majorque¹⁵²¹. A la lecture du dossier personnel, on ne sait donc pas si le père de José a été emprisonné pour des raisons politiques ou non ; en 1969, les religieux de l'Asilo Durán ne s'attachent pas à cette question. De la même manière, lorsque l'agent du tribunal pour mineurs de Valence, Manuel Ramos Ripoll, enquête sur la famille de Francisca, en juin 1946, il signale que l'adolescente, née à Garaballa en 1932, a été internée plusieurs fois à la Miséricorde, une institution charitable, « quand son père avait été arrêté à cause de son action marxiste ». L'information apparaît au détour d'une phrase pour expliquer pour quelle raison la mineure a été prise en charge par un établissement de bienfaisance ; on ne saura pas pour quel délit politique le père de Francisca a été emprisonné. Il paraît plus important pour l'enquêteur d'indiquer que « la famille est moralement bien considérée et [que] sa formation religieuse est mauvaise »¹⁵²². Un autre cas montre que la morale intéresse bien plus les religieux encadrant les pensionnaires de maisons de redressement et le personnel des tribunaux pour mineurs que la politique. Andrés est né en 1935 à

¹⁵²⁰ « *El padre al parecer huyó a Francia.* » Lettre datée du 28/11/1945, ATTMBcn, dossier n°4729b/1945, ID143.

¹⁵²¹ « *Tiene una tienda y es músico. Está separado de su mujer desde hace ocho años. Estuvo en la Modelo y después salió para Mallorca donde vive. No atendió a la familia.* » AAD, ID639.

Barcelone ; il vit à Casa Antúnez avec sa mère, qui est vendeuse, son beau-père, scieur de son état, ses deux frères et sa demi-sœur. Il est pris en charge par le tribunal pour mineurs de Barcelone en 1946. L'enquêteur s'attarde sur la « mauvaise conduite morale » de la mère de l'adolescent. Celle-ci a en effet eu trois fils avec un homme avec qui elle vivait en concubinage. Elle s'est ensuite mariée avec un certain Antonio SM, qui a tenté de violer l'une de ses nièces, âgée de dix ans. La mère d'Andrés est « une femme sale et négligée » ; ses idées politiques sont nettement à gauche ; elle est indifférente en matière de religion¹⁵²³. En 1946, elle entretient « des relations illicites » avec un autre homme, avec qui elle a eu une fille. Nous voyons que la mention de l'appartenance politique de la mère d'Andrés n'occupe qu'une place marginale dans la description de sa situation, et que l'enquêteur y porte beaucoup moins d'attention qu'à sa conduite morale, déplorable à ses yeux.

Les autorités judiciaires et éducatives ne sont donc pas prioritairement intéressées par les conceptions politiques des parents des mineurs ; ce qui leur importe, c'est de savoir s'ils prennent soin de leurs enfants et si le milieu familial est « moral ». Si, dans les années 1940, la personne chargée de l'enquête familiale et sociale apprend que le père d'un mineur est en prison ou en camp de concentration, ou qu'il est mort au front, elle le signale dans son rapport. L'information est un élément décrivant la situation familiale. Mais la politique ne constitue pas la rubrique la plus importante de l'enquête, au contraire de la moralité. Au début des années 1940, c'est la « conduite immorale » de la mère de José María qui pose problème (ses voisins l'accusent d'exercer la prostitution clandestine) et entraîne une mesure de protection, pas la couleur politique de son père. Ce dernier était en effet militaire dans l'armée républicaine¹⁵²⁴. Par ailleurs, nous avons signalé que le fait d'avoir des idées de gauche n'implique pas forcément une perception négative, tant que la personne considérée ne se fait pas remarquer. C'est le cas des parents de Luis, qui est né en 1932 à Sabadell. Ils ne sont pas mariés religieusement, ce qui pose problème aux yeux du tribunal pour mineurs. L'enquêteur note qu'à son avis, les parents de Luis pourraient changer d'avis si des démarches étaient effectuées en ce sens. De fait, le tribunal pour mineurs de Barcelone convoque le père de Luis le 1^{er} juin 1948, lui demande pourquoi il

¹⁵²² « *Están bien conceptuados en el aspecto moral siendo de mala formación religiosa.* » Rapport datant du 17/06/1946, ATTMVal, dossier n°646/1946, ID938.

¹⁵²³ « *Es un tipo de mujer sucia y dejada. En cuanto a sus ideas políticas abunda en las de izquierda; en materia religiosa, indiferente.* » Rapport datant du 10/09/1946, ATTMBcn, dossier n°5533b/1946, ID2369.

n'est pas marié « canoniquement » et « lui fait les avertissements d'usage ». Le père de Luis affirme qu'il va prendre contact avec le curé de la paroisse¹⁵²⁵. Cette promesse n'engage pas à grand-chose, puisque le dossier ne fait pas état d'une régularisation de la situation matrimoniale du couple. Il est cependant intéressant de constater qu'en matière de moralité, les autorités judiciaires agissent, alors qu'elles ne font que prendre acte des convictions politiques des parents. La prise en charge de la déviance juvénile apparaît ainsi comme un puissant outil de contrôle social, utilisé dans le but d'appliquer les normes morales et le modèle familial des vainqueurs. Nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur cette question dans le chapitre 9.

b. L'impuissance de la Phalange, l'omnipotence de l'Eglise

La prédominance de la moralité sur la politique, du contrôle social sur la répression contre les vaincus est l'un des signes de l'influence considérable que possède l'Eglise catholique dans l'Espagne de l'après-guerre. C'est elle, et non la Phalange, qui occupe le terrain de la prise en charge de la déviance juvénile.

La présence limitée de la Phalange

C'est essentiellement en milieu rural que la Phalange apparaît, aux côtés des autres « autorités » que sont le maire, les représentants de la Garde civile et le curé. Elle est chargée de dresser des rapports de moralité sur la famille des mineurs issus de ces régions rurales. En août 1943, elle indique par exemple que les parents de José, qui vivent à Castellar del Vallés, sont « indifférents en matière de politique et de religion ». Le comportement moral de la mère est bon et sa mise est plutôt soignée¹⁵²⁶. La place occupée par la Phalange dans un village est telle que c'est parfois à elle que l'on s'adresse, par erreur, pour demander l'internement en maison de redressement d'un enfant turbulent. En

¹⁵²⁴ *Ibid.*, dossier n°1179b/1942, ID245.

¹⁵²⁵ « *Comparece el padre. Al hacerle la indicación el porqué no está casado canónicamente con la madre del menor dice: que ha sido por desidia y descuido y al hacerle las advertencias que son del caso manifiesta: que procurará ponerse en contacto con el Cura Párroco de su Parroquia para poder contraer matrimonio canónico con la madre del menor tutelado.* » Rapport de comparution datant du 01/06/1948, *ibid.*, dossier n°7275b/1948, ID751.

février 1942, l'oncle et la tante de Teresa, qui vivent à Catarroja, un village situé à une dizaine de kilomètres de Valence, signalent à la Section féminine de la Phalange l'indiscipline de leur nièce. Cette dernière vole tout ce qui est à sa portée et emprunte de l'argent au nom de son oncle et de sa tante. Il lui est même arrivé de quitter le domicile pendant cinq jours et quatre nuits¹⁵²⁷. C'est la Section féminine qui porte plainte auprès du tribunal de mineurs de Valence ; Teresa est internée à la Colonia San Vicente Ferrer du mois de mars 1942 au mois d'octobre 1945.



En-tête de la lettre adressée par la Section féminine de Valence au tribunal pour mineurs au sujet de la jeune Teresa, le 12/02/1942¹⁵²⁸.

En ville, la Phalange est absente du secteur de la prise en charge de la déviance juvénile, quadrillé par les organisations catholiques. Elle encadre en revanche la jeunesse dite « normale », à travers le Front de la jeunesse (*Frente de juventudes*). Cette organisation est créée en 1940 pour endoctriner la jeunesse selon les principes du « Glorieux mouvement national ». Les jeunes volontaires sont répartis en trois groupes ou « légions », en fonction de leur âge : les « Flèches » (de 10 à 13 ans), les « Cadets » (de 14 à 16 ans) et les « Guides » (de 17 à 20 ans). Juan, par exemple, est « chef des cadets »¹⁵²⁹. Dans les quartiers populaires, la concurrence pour le contrôle de la jeunesse est vive entre la Phalange et l'Eglise. Une école de « Flèches » est ainsi implantée près du port de Valence, dans le quartier de la Malvarrosa, dont sont originaires nombre de pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁵³⁰. José, lui, ne respecte pas les ordres qu'on lui donne au

¹⁵²⁶ « Política y Religiosamente es indiferente. Es poco instruido. (...) Política y Religiosamente es indiferente. Es poco instruida. Observa buen comportamiento moral. Es bastante aseada. » Rapport datant du 11/09/1943, *ibid.*, dossier n°2301b/1943, ID120.

¹⁵²⁷ ATTMVal, dossier n°106/1942, ID935.

¹⁵²⁸ *Ibid.*

¹⁵²⁹ AAD, ID1729.

¹⁵³⁰ Víctor, qui a volé des choux dans un champ en 1951, est inscrit à l'école des Flechas navales de Malvarrosa. Rapport de comparution datant du 19/01/1951, *ibid.*, dossier n°517/1950, ID1548.

Frente de Juventudes, au grand dam de son père qui, en avril 1944, se plaint de l'indiscipline de l'adolescent devant le tribunal pour mineurs de Valence¹⁵³¹.

La quasi-absence de la Phalange dans le secteur de la prise en charge de la déviance juvénile s'explique par le fait que dans l'Espagne franquiste, le pouvoir n'appartient pas au parti unique mais à l'appareil d'État traditionnel que constituent les forces armées, l'Eglise, les propriétaires et Franco¹⁵³². L'importance de ces intérêts conservateurs, incarnés par les propriétaires, empêche la réalisation du « rêve totalitaire » comme en Allemagne et en Italie. Dans certains domaines précis, comme celui de la bienfaisance, la Phalange parvient à se faire une place. L'Eglise ne s'y trompe pas, qui s'oppose à la création de l'Auxilio Social pendant la guerre civile : elle s'inquiète de voir ouvrir des crèches, des garderies et des colonies de repos pour les ouvrières et leurs enfants qu'elle ne contrôle pas¹⁵³³. Mais si l'Eglise perd du terrain dans le domaine de la bienfaisance, elle récupère toute l'influence qu'elle avait sur la prise en charge de la déviance juvénile, une fois la guerre terminée. On lui confie en effet la gestion de la quasi-totalité des maisons de redressement du pays.

Le triomphe de l'Eglise

Pendant la guerre civile, les militaires insurgés n'ont pas cherché à élaborer un discours légitimant leur action : ils se sont bornés à observer que le gouvernement était prisonnier d'organisations révolutionnaires, de sectes et de syndicats recevant des ordres de l'extérieur. L'Espagne vivait dans une situation chaotique, qui ne pouvait être résolue que par violence. C'est l'Eglise catholique qui s'est chargée de présenter au monde la guerre civile comme l'affrontement tragique et fatal des deux cités de saint Augustin : à une idéologie espagnole, incarnant l'esprit national, s'opposait une idéologie étrangère, inoculée de l'extérieur dans la vie de l'État¹⁵³⁴. La victoire de Franco signifie le triomphe absolu de l'Eglise. A partir de ce moment-là, l'Eglise catholique vit une époque bénie. Elle obtient une hégémonie bien plus grande que ce dont elle aurait jamais pu rêver. L'heure de

¹⁵³¹ « Su hijo observa una conducta irregular que se reflejaba también en el cumplimiento de sus obligaciones como perteneciente al Frente de Juventudes, donde no cumplía las órdenes que se le daban (...) » ATTMVal, dossier n°746/1939, ID1370.

¹⁵³² CASANOVA Julián, « Una dictadura de cuarenta años », in CASANOVA Julián, ESPINOSA Francisco, MIR Conxita, MORENO GÓMEZ Francisco, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵³³ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006, p. XVIII.

la reconquête a sonné et l'éducation est un terrain vital pour l'Eglise : grâce à sa proximité avec le régime franquiste, elle obtient un véritable monopole dans ce domaine. On lui attribue la direction de la quasi-totalité des maisons de redressement espagnoles, alors qu'aucun établissement n'appartient ou n'est géré par la Phalange. La prise en charge de la déviance juvénile est un des outils par lesquels la hiérarchie ecclésiastique compte convertir à nouveau l'Espagne et imposer une norme national-catholique.

A chaque échelon ou presque de l'encadrement et de la prise en charge de la jeunesse, l'Eglise catholique intervient. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles « l'Eglise s'ajuste à la perfection avec la dictature, qu'elle soit fasciste ou non »¹⁵³⁵. Le secteur éducatif est réformé après la guerre civile, au profit de l'Eglise catholique. Traditionnellement, cette dernière contrôle nombre d'organisations charitables portant secours aux milieux sociaux les plus pauvres, dont les rangs grossissent à cause des conséquences du conflit et de la politique d'austérité menée par le régime. L'Action catholique est constituée de plusieurs branches qui encadrent et développent des politiques à destination de la jeunesse, des hommes et des femmes. L'influence de l'Eglise sur les deux ramifications de l'Œuvre de protection des mineurs est également considérable : les maisons de redressement sont confiées à des congrégations religieuses ; c'est aussi le cas des établissements qui collaborent avec les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*). L'Eglise intervient donc à la fois dans la prise en charge de l'enfance déviante et de l'enfance nécessiteuse. Sa présence traditionnelle ne se limite pas aux paroisses et aux chaires ; elle s'étend jusqu'aux prisons. La présence des aumôniers dans le milieu carcéral est en effet une autre porte que la dictature a ouverte à l'Eglise, pour qu'elle donne libre cours à son prosélytisme. Les aumôniers cherchent à convertir les prisonniers en les baptisant, en leur faisant faire leur première communion et en les mariant religieusement, au besoin par la force¹⁵³⁶. L'Eglise intervient également dans la prise en charge des enfants de prisonniers politiques, par le biais du Patronage central de remise des peines par le travail (*Patronato Central de Redención de Penas por el Trabajo*), créé en 1938. Les enfants des prisonniers peuvent être confiés à des familles fidèles au régime et catholiques ferventes, ou placés dans des établissements catholiques. Mirta Núñez Díaz-

¹⁵³⁴ JULIÁ Santos, « De 'guerra contra el invasor' a 'guerra fratricida' », JULIÁ Santos (dir.), *Víctimas de la guerra civil*, Barcelone, Planeta de Agostini, 2005 [1999], pp 21-22.

¹⁵³⁵ CASANOVA Julián, « Una dictadura de cuarenta años », *op. cit.*, p. 39.

Balart indique ainsi qu'en février 1941, 201 mineurs sont pris en charge. Ce chiffre ne cesse d'augmenter, mois après mois : 560, 986, 1200, 1474, 1797, 2185 et 2505 enfants, répartis entre 70 établissements différents. Les enfants de prisonniers politiques sont envoyés dans des institutions religieuses pour les couper totalement de leur milieu familial, de leur passé et des valeurs qui leur avaient été inculquées. Mais l'Eglise catholique est également la seule structure qui dispose d'un grand nombre d'écoles à même d'accueillir des pensionnaires et des demi-pensionnaires¹⁵³⁷. L'Eglise a tout intérêt à mettre à disposition ses établissements, afin d'accroître encore son influence. En 1945, le Patronage prend encore en charge 6 000 enfants environ ; quelques années auparavant, ils étaient 12 000.

L'Eglise intervient donc à tous les niveaux de la chaîne de prise en charge de l'enfance, de l'enfance « normale » à l'enfance prisonnière, en passant par l'enfance protégée, assistée, orpheline, délinquante... Rosa Regàs ne s'y trompe pas, qui affirme que l'Eglise « utilisait les institutions de l'enfance, de l'éducation, du tribunal pour mineurs pour réprimer et dominer les consciences »¹⁵³⁸. Seul l'Auxilio Social manque à l'appel ; mais même au sein de cette organisation phalangiste, l'influence de l'Eglise a eu tendance à croître. Dans ce contexte, il n'est plus étonnant de constater que la dimension politique et répressive de la prise en charge de l'enfance et de la jeunesse soit moins importante que la dimension religieuse. Ce travail a montré que les enfants de « rouges » étaient minoritaires parmi les pensionnaires de maison de redressement et qu'ils n'étaient pas « redressés » à cause de l'appartenance politique de leurs parents. Dans la prise en charge de la déviance juvénile, ce sont donc des logiques traditionnelles de domination et de contrôle social qui prévalent. Ángela Cenarro a montré que, dès 1941, ce sont les « enfants de la misère » qui sont la cible de l'assistance sociale phalangiste, après les « enfants de rouges ». Si des enfants de « rouges » sont envoyés en maison de redressement, c'est parce qu'ils sont des enfants de pauvres que le régime franquiste et l'Eglise catholique souhaitent surveiller, encadrer, dominer et évangéliser. Avec les tribunaux pour mineurs et les maisons de redressement, la

¹⁵³⁶ CENARRO Ángela, « La institucionalización del universo penitenciario franquista », in MOLINERO Carme, SALA Margarida, SOBREQUÉS Jaume (dir.), *op. cit.*, p. 145.

¹⁵³⁷ L'argument avancé par le Patronage central de remise des peines par le travail consiste à dire que les enfants de « rouges » sont envoyés dans des écoles religieuses classiques pour ne pas porter le stigmate d'avoir été scolarisés dans une institution « de rouges ». De fait, cela permet au Patronage de ne pas investir dans la création d'un ou de plusieurs établissements spécifiques.

¹⁵³⁸ « *Era la Iglesia que utilizaba las instituciones de la infancia, de la educación, del Tribunal de Menores, para reprimir y dominar las conciencias.* » REGÀS Rosa, *op. cit.*, 2004, p. 73.

dictature dispose d'un appareil judiciaire et éducatif plongeant ses ramifications dans les quartiers populaires des grandes villes, dans les *Barrios Chinos* miteux, dans les bidonvilles de Barcelone et de Valence, peuplés d'une population marginalisée et fragilisée par la guerre et la misère, comptant de nombreux immigrants illégaux. Ce dispositif est en plus secondé par des organisations comme l'Action catholique ou l'Auxilio Social. Constatant qu'elles ne parviennent pas à pénétrer réellement les milieux populaires, les autorités cherchent d'autres voies ; la prise en charge de la déviance juvénile en est une, qui permet d'imposer une norme nationale et catholique. Il s'agit de surveiller et d'évangéliser ceux qui ont osé défier l'ordre social établi et s'éloigner de l'Eglise sous la Seconde République. L'ampleur de la surveillance et du contrôle sont à la mesure de la terreur qui s'est emparée des gens d'ordre et de l'Eglise catholique.

III. Les maisons de redressement, un maillon de l'appareil répressif et de contrôle social de la dictature

Les maisons de redressement ne sont pas déconnectées de « l'entreprise de terreur, de contrôle et de marginalisation sociale » décrites par les historiens de la répression franquiste. Elles constituent, d'une part, un élément du système d'encadrement de la jeunesse et, d'autre part, un maillon de l'appareil répressif et de contrôle social de la dictature.

1. Les pensionnaires des maisons de redressement sont-ils des « enfants perdus du franquisme » ?

Si les enfants de « rouges » sont minoritaires parmi les pensionnaires de maison de redressement, c'est parce que d'autres institutions ont pour mission de porter secours et d'encadrer les enfants des opposants politiques. Dans ce contexte, les maisons de redressement sont un des maillons de la chaîne répressive, de contrôle social et de bienfaisance : leur vocation est de contrôler et rééduquer les « cas » issus des milieux populaires.

a. Par quelles institutions les enfants de « rouges » sont-ils pris en charge, puisque ce n'est pas par les maisons de redressement ?

Au fil des dossiers des pensionnaires de maison de redressement, des vicissitudes et des hasards des itinéraires personnels, apparaît un réseau d'institutions relevant d'organismes différents mais ayant toutes pour but de prendre en charge et d'encadrer la jeunesse.

Les comités de protection des mineurs (Juntas de protección de menores)

L'Œuvre de protection des mineurs est divisée en deux branches : les tribunaux pour mineurs, dont dépendent les maisons de redressement, et les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*). Dans chaque province espagnole, ces comités

sont divisés en trois sections : puériculture et première enfance, assistance sociale, mendicité et tutelle morale¹⁵³⁹. La mission de la première section consiste à créer des dispensaires de puériculture, à aider les femmes enceintes qui sont dans le besoin, à protéger leurs enfants et à traduire devant les tribunaux les personnes s'étant rendues coupables d'avortement ou de « propagande anticonceptionnelle ». La cible de la deuxième section des *Juntas de protección de menores* sont les enfants âgés de 3 à 18 ans venant des « classes nécessiteuses », les orphelins, les enfants abandonnés et indigents. La troisième section de chaque comité lutte contre la mendicité infantile et le « danger moral » auquel certains enfants sont exposés. Les comités de protection des mineurs remplissent donc une mission d'assistance et de bienfaisance, en même temps que de contrôle social, envers les enfants pauvres. Leur cible et celle des tribunaux pour mineurs se recoupent en partie et il n'est pas rare qu'un même enfant soit successivement pris en charge par les deux types d'institutions. Francisco, par exemple, est né à Barcelone en 1941. Il vit avec sa famille dans une baraque du quartier de Pueblo Nuevo, construite près de l'usine de gaz Lebon. Il est interné à l'Asilo Durán en septembre 1955 ; son dossier indique qu'il a reçu sa première communion par l'entremise de la Phalange et qu'il a été interné dans une institution dépendant du comité de protection des mineurs¹⁵⁴⁰.

L'Auxilio Social

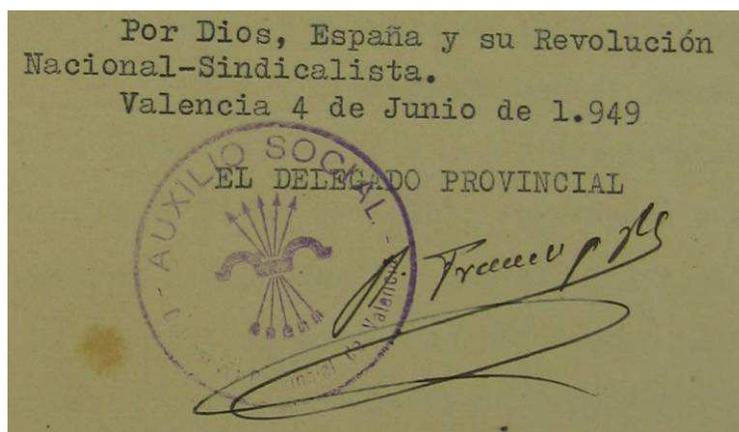
L'ouverture d'un réfectoire destiné aux enfants le 30 octobre 1936 à Valladolid, dans le camp des insurgés, constitue l'acte fondateur de l'*Auxilio de Invierno*, initiative au départ modeste et portée par les phalangistes Mercedes Sanz Bachiller et Javier Martínez de Bedoya¹⁵⁴¹. Mercedes Sanz Bachiller et Javier Martínez de Bedoya présentent leur projet comme une tentative destinée à pallier les nécessités nées du coup d'État et de la guerre. Mais quelques mois plus tard, le 19 avril 1937, ce projet s'est converti en cette « œuvre magnifique » que Franco réserve aux plus pauvres, la *Delegación nacional de Auxilio Social*. Dans le contexte de la guerre, la protection des plus nécessiteux n'est pas une tâche humanitaire, idéologiquement neutre ou à la marge du projet politique des militaires. Bien au contraire, elle est au cœur même du processus de constitution de la « Nouvelle Espagne

¹⁵³⁹ « *De las Juntas de Protección de Menores* » (articles 40 à 59), *Decreto de 2 de julio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la legislación sobre Protección de Menores*, BOE, n°206, 24/07/1948.

¹⁵⁴⁰ AAD, ID511.

¹⁵⁴¹ Voir CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006 et CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2009.

» : elle est un instrument efficace de propagande, destiné à montrer un visage plus protecteur de l'État répressif. Réfectoires, centres d'accueil et colonies de repos visent à porter secours aux enfants, aux mères et aux réfugiés. Mais ce sont les foyers pour enfants qui deviennent l'institution phare de la *Delegación Nacional de Auxilio Social* : leur nombre passe de 19 en 1938 à une centaine en 1943 ; ce sont alors plus de 10 000 mineurs qui sont pris en charge. Les entretiens menés par Ángela Cenarro montrent que les enfants internés en 1939 et en 1940 sont tous issus de familles envers lesquelles s'est exercée la répression franquiste : le chef de famille étant incarcéré, exilé ou fusillé, la mère ne peut ou ne veut refuser l'aide proposée par l'État. La dictature présente ainsi un double visage, répressif et d'assistance, qui permet tout à la fois de contrôler et d'obtenir l'acceptation des masses. A partir de 1940, les motifs d'envoi et le profil des familles des enfants pris en charge par l'Auxilio Social changent : les témoins racontent qu'ils ont alors été internés pour des raisons économiques et non politiques, liées à la pénurie, la misère et à la maladie qui règnent alors en Espagne. Après les « enfants de rouges », ce sont ainsi les « enfants de la misère » qui sont la cible de l'assistance sociale phalangiste.



En-tête et fin de la lettre adressée par le délégué provincial de l'Auxilio Social au tribunal pour mineurs de Valence, le 04/06/1949¹⁵⁴².

¹⁵⁴² ATTMVal, dossier n°6/1949, ID944.

La précarité économique et la marginalisation sociale, conséquences fréquentes de la répression politique, amènent de nombreux enfants de « rouges » dans les rets de l'Auxilio Social. L'organisation phalangiste assigne une place bien déterminée aux enfants qu'elle prend en charge : ils appartiennent au camp des vaincus, puisque leurs parents ne sont pas en mesure de refuser l'aide que les vainqueurs mettent diligemment à leur disposition¹⁵⁴³. Les enfants accueillis par l'Auxilio Social ne sont pris en charge par un tribunal pour mineurs que s'ils font l'objet d'une mesure de correction paternelle, s'ils ont commis un acte déviant ou délictuel ou doivent être protégés par rapport à leur milieu familial. Si les publics respectifs des tribunaux et des comités de protection des mineurs se recourent, c'est aussi le cas de ceux des juridictions et de l'Auxilio Social. Quelques exemples, parmi beaucoup d'autres : José est envoyé à l'Asilo Durán en février 1947 ; sa sœur est internée dans une institution dépendant de l'Auxilio Social¹⁵⁴⁴. Comme son père et sa mère, Juan est né à Antas, dans la province andalouse d'Almería. Son père est mort d'une pneumonie le 5 août 1936. Sa mère et ses trois frères et sœurs, qui se sont établis dans le quartier barcelonais de la Taxonera, vivent dans la misère. En mai 1941, Juan a été arrêté pour la neuvième fois consécutive par le Commissariat municipal de bienfaisance (*Comisaría municipal de beneficencia*) car il mendie dans la rue. Il est pris en charge par le comité de protection des mineurs de Barcelone, qui l'interne à l'institution de Nuestra Señora del Port. En octobre 1943, l'adolescent est envoyé à l'Asilo Durán car il a volé une paire de collants. Ses deux sœurs cadettes sont internées dans une garderie de l'Auxilio Social, située dans l'avenue de Pedralbes¹⁵⁴⁵. Le profil de José est similaire : l'adolescent a vu le jour en 1935 à Baza, dans la province de Grenade. Son père est mort de maladie. Depuis 1940, sa mère vit avec ses six enfants dans un immeuble de la Colonia Taxonera, sans payer de loyer car personne ne sait à qui le logement appartient. Maruja, 10 ans, est internée à l'Asilo del Buen Pastor. Dolores, Juan et Adelina mangent dans un réfectoire de l'Auxilio Social situé dans le quartier d'Horta¹⁵⁴⁶. José, 14 ans, est arrêté par la police pour vol et interné à l'Asilo Durán en mars 1949. Il fugue à deux reprises. A la fin de la guerre civile, le père de María a été emprisonné ; « se retrouvant sans ressource », sa mère s'est

¹⁵⁴³ CENARRO Ángela, « Historia y memoria del Auxilio Social de Falange », *Pliegos de Yuste: revista de cultura y pensamiento europeos*, ISSN 1697-0152, 1 11-12, 2010, p. 73.

¹⁵⁴⁴ AAD, ID533.

¹⁵⁴⁵ Rapport datant de 1943, ATTMBcn, dossier n°17968/1848, ID573.

¹⁵⁴⁶ Rapport datant de 1949, *ibid.*, dossier n°7411b/1948, ID806.

mise à exercer la prostitution¹⁵⁴⁷. Elle a envoyé ses deux filles dans une garderie de l'Auxilio Social à Muñoz.



Affiche de Sáz de Tejada dont la structure verticale rappelle l'idéal franquiste de la famille hiérarchisée. Dans l'emblème de l'Auxilio Social, qui figure en bas à gauche, un dragon représente la faim, combattue par une dague (sans date)¹⁵⁴⁸.



A partir du mois de mai 1937, le Département central d'aide pour l'hiver ouvre des réfectoires pour les enfants ; il distribue aussi de la nourriture dans les régions rurales et pauvres (sans date)¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴⁷ « Al terminar la pasada guerra civil española, fue encarcelado, por lo que su manceba se dedicó a ejercer la prostitución. » Rapport de comparation du 05/01/1949, ATTMVal, dossier n°6/1949, ID944.

¹⁵⁴⁸ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006, p. 102.

L'Auxilio Social est à la fois une organisation de bienfaisance, un outil de contrôle social et un vecteur d'imposition des valeurs des vainqueurs. C'est par l'entremise de l'organisation phalangiste que Manuel¹⁵⁵⁰ et Federico¹⁵⁵¹ sont baptisés ou que Francisco fait sa première communion, dans un foyer de Sabadell¹⁵⁵². María et son petit frère sont orphelins ; en 1942, ils vont manger dans un réfectoire de l'Auxilio Social. Ils vivent avec leurs grands-parents et leur oncle à Valence. En 1943, la déléguée à la liberté surveillée chargée de suivre María note que l'adolescente se conduit bien. « Mais comme elle vit dans un environnement d'indifférence religieuse, je l'ai recommandée aux dames de l'Action catholique pour qu'elles lui fassent suivre le catéchisme de persévérance. »¹⁵⁵³ Les enfants pauvres, dont le père ou la mère peut avoir été la cible de la répression politique menée par les vainqueurs, sont ainsi pris dans les filets d'organisations étatiques ou privées, qui sont à la fois en lien et en concurrence les unes avec les autres. Chacune veut conserver sa clientèle mais toutes partagent bien le même but : surveiller et neutraliser les pauvres, souvent « rouges » et presque toujours athées, qui avaient osé défier l'ordre social et s'éloigner de la religion à la faveur de la parenthèse républicaine.



En juin 1942, 600 enfants internés dans le foyer de l'Auxilio Social d'Hortaleza font leur première communion¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁵⁰ AAD, ID527.

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, ID529.

¹⁵⁵² *Ibid.*, ID1617.

¹⁵⁵³ « *Su comportamiento es bueno; no obstante, como viven en un ambiente de indiferencia religiosa, la he recomendado a las señoras de Acción Católica para el catecismo de Perseverancia.* » Rapport datant de 1943, ATTMVal, dossier n°247/1942, ID954.

¹⁵⁵⁴ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006, p. 102.

Les « enfants perdus du franquisme » sont ailleurs

L'État franquiste met en place un système de prise en charge des enfants de prisonniers politiques, des enfants de « rouges » au sens strict. Cet édifice n'a pas vocation à recouper celui de l'Œuvre de protection des mineurs : c'est la raison fondamentale de la présence marginale, dans les maisons de redressement, de mineurs issus de familles ayant été la cible de la répression politique menée par les vainqueurs.

Une partie de l'univers pénitentiaire de la dictature a l'enfance comme cible affichée. C'est Ricard Vinyes qui a étudié le sort réservé à ces « enfants perdus du franquisme ». Il indique que l'ordonnance du 30 mars 1940 permet de transférer les enfants nés en prison, de mères condamnées pour des délits politiques, des centres pénitentiaires vers les « espaces de tutelle » créés par l'État¹⁵⁵⁵. Selon Antonio Vallejo Nágera, il s'agit par là de « combattre la propension dégénérative des enfants ayant grandi dans un environnement républicain ». En novembre 1940, le ministère de l'Intérieur légifère par rapport au sort des orphelins de guerre. Un décret est adopté, qui concerne les enfants de pères fusillés ou disparus, c'est-à-dire qui sont partis en exil ou se sont réfugiés dans la clandestinité. Les parents perdent leur droit de tutelle au profit de l'État. La loi du 04/12/1941 prescrit quant à elle que tous les enfants ne se rappelant pas leur nom, ayant été rapatriés ou dont les parents ne peuvent pas être localisés peuvent être inscrits sur les registres de l'état-civil sous un nom différent. Ce rôle est conféré aux tribunaux pour mineurs, qui apparaissent dans le dispositif de prise en charge des « enfants perdus du franquisme » au détour d'une procédure juridique. Ricard Vinyes estime que la bonté apparente de la loi ouvre en fait un espace facilitant le changement de nom des enfants de prisonniers, des fusillés ou des exilés et ouvre le chemin à des adoptions irrégulières.

Les enfants de prisonniers politiques sont, eux, pris en charge par le *Patronato Central de Redención de Penas por el Trabajo*, créé en 1938 et qui devient le *Patronato Nuestra Señora de la Merced* en 1942. Ce système donne la possibilité aux prisonniers politiques de racheter des jours de peine par des jours de travail. Mais Ángela Cenarro remarque qu'il est très difficile d'en bénéficier : la peine du prisonnier doit avoir été prononcée par un tribunal militaire ; sont exclues les personnes condamnées à mort, par le Tribunal spécial

pour la franc-maçonnerie et le communisme, ayant tenté de s'évader ou ayant commis un autre délit après la sentence. A partir de novembre 1940, il est nécessaire d'avoir un niveau minimal d'instruction culturelle et religieuse : les prisonniers doivent apprendre la doctrine catholique dispensée par les aumôniers¹⁵⁵⁶. Le Patronage de remise des peines par le travail est placé sous la tutelle du Service national des prisons et intégré au ministère de la Justice. Il a pour mission de gérer les demandes des prisonniers, de payer les pensions dues aux familles et de participer à la rééducation des prisonniers. L'action du Patronage central de remise des peines par le travail est combinée à celle des assemblées locales (*Juntas locales Pro Presos*), qui agissent dans les villages dans lesquelles vit la famille du prisonnier (article 1)¹⁵⁵⁷. Ces assemblées sont chargées de remettre à la famille le montant de la pension, de « répondre à ses besoins dans un esprit d'assistance et de solidarité sociales ». Soulignons qu'elles doivent « promouvoir, dans la mesure du possible, l'éducation des enfants des reclus dans le respect de la loi de Dieu et l'amour de la Patrie ». Les enfants des prisonniers politiques sont donc clairement dans la ligne de mire.

Suite à l'adoption du décret du 26 juillet 1943, c'est le Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées (*Patronato Nacional de Presos y Penados de España*) qui incarne le versant de bienfaisance du système pénitentiaire¹⁵⁵⁸. Sa création vise à appliquer les principes de la charité chrétienne en soulageant une partie du corps social qui souffre ; il s'agit « de protéger et de consoler »¹⁵⁵⁹. Le Patronage dépend lui aussi du ministère de la Justice et est présidé par Tomás de Boada y Flaquer, comte de Marsal. En décembre 1945, son nom est modifié : il devient le Patronage de saint Paul (*Patronato de San Pablo*)¹⁵⁶⁰. Cet organisme est chargé de servir de lien entre les prisonniers et leurs familles, et de préparer la sortie des personnes incarcérées en leur cherchant un travail. Il doit aussi

¹⁵⁵⁵ Voir VINYES Ricard, *op. cit.*, 2010.

¹⁵⁵⁶ En 1944, le système de remise de peines par le travail est étendu aux prisonniers de droit commun si ces derniers ont été condamnés à une peine de privation de liberté de plus de deux ans, s'ils n'ont pas bénéficié de remise de peine auparavant et si leur dossier ne fait pas mention d'évasion, de dangerosité sociale ou de mauvaise conduite. CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2003, p 136.

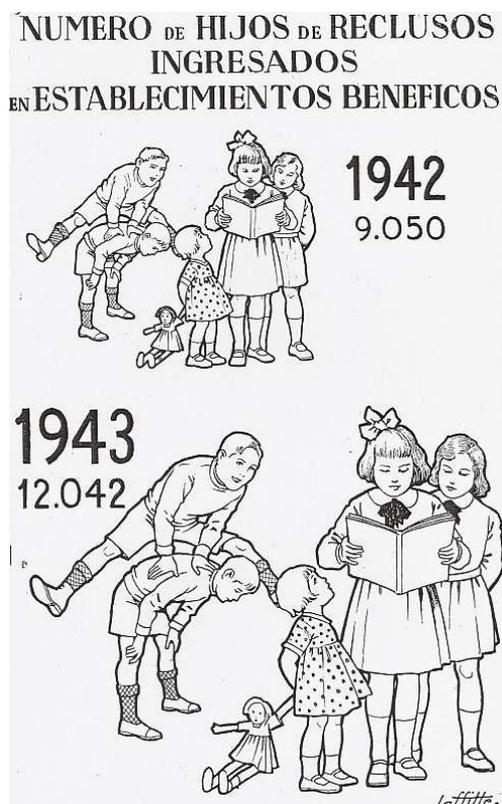
¹⁵⁵⁷ Elles rassemblent un représentant du maire, qui doit obligatoirement être affilié à la Phalange, un représentant du curé de la paroisse et un membre nommé par le Service national des prisons, de préférence une femme, « choisie parmi les éléments les plus caritatifs et zélés » (article 3).

¹⁵⁵⁸ *Decreto por el que se crea el Patronato Nacional de Presos y Penados de España*, 26/07/1943, BOE, n°216, 04/08/1943.

¹⁵⁵⁹ « *Institución siempre dispuesta a ser aplicada como un alivio a una parte del cuerpo social que por cualquier razón sufra. (...) no tenga otra misión de proteger y consolar.* » MINISTERIO DE JUSTICIA, *Crónica del Patronato Nacional de San Pabo (1943-1947)*, Madrid, 1948, pp. 10-11.

¹⁵⁶⁰ Ordonnance du 10 décembre 1945. *La Obra de Redención de Penas*, Madrid, Oficina de información diplomática, 1954, p. 3.

réaliser les démarches administratives permettant d'obtenir des remises de peine, la liberté conditionnelle... Surtout, il a pour mission « d'exercer une protection permanente sur les familles des reclus en veillant à leur élévation morale, sans négliger la garde des enfants mineurs »¹⁵⁶¹. L'enfance est en effet « une masse divine qui permet de rectifier les erreurs des adultes »¹⁵⁶². Les enfants des prisonniers sont donc placés dans des écoles publiques ou privées, dépendant d'organismes de bienfaisance, des séminaires, des sanatoriums, des établissements pour enfants handicapés... De 1944 à 1954, 30 960 enfants sont envoyés dans 258 centres différents. En 1948, 12 000 mineurs sont envoyés dans 350 écoles privées ou publiques¹⁵⁶³. Il s'agit donc d'un projet de rééducation massive destiné aux plus fragiles, aux enfants issus de familles sans défense, menacées par la situation créée par la victoire et dont la capacité de réaction est pratiquement nulle¹⁵⁶⁴.



¹⁵⁶¹ « (...) ejercer un permanente amparo sobre las familias de los reclusos, atendiendo a su elevación moral sin descuidar la guarda de sus hijos menores. » *Ibid.*

¹⁵⁶² «... el niño, como masa divina en que rectificar los errores de sus mayores, es objeto de todos los desvelos y de todas las predilecciones. » MINISTERIO DE JUSTICIA, *op. cit.*, 1948, p. 155.

¹⁵⁶³ 57 établissements sont situés dans la province de Madrid, 30 dans celle de Grenade, 26 dans celle de Valence, 15 dans celle de Barcelone. *Cárceles españolas*, Madrid, Oficina informativa española, 1948, p. 51.

¹⁵⁶⁴ VINYES Ricard, *op.cit.*, 2003, p. 165.



Des filles de prisonnières, internées dans une école d'El Barco de Ávila, s'appêtent à assister à une procession (1941)¹⁵⁶⁵.

Au cours de la décennie 1940, des personnes condamnées pour des délits politiques sortent progressivement de prison. Plusieurs mesures de grâce sont en effet adoptées, entraînant des réductions de peine, ce qui est une manière de faire diminuer la surpopulation carcérale. Certains enfants, qui étaient pris en charge par le Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées, voient leurs parents sortir de prison : ces derniers sont désormais « pleinement réincorporés à la vie nationale et familiale ». En mai 1946, une ordonnance dispose que ces enfants dépendront désormais de l'Œuvre de protection des mineurs (article 1)¹⁵⁶⁶. Il revient aux comités de protection des mineurs et aux tribunaux pour mineurs de voir au cas par cas si ces enfants peuvent être remis à leur famille ou s'ils doivent continuer à être « protégés » par l'État (article 3). Ce texte montre, d'une part, la complémentarité des différents maillons de la chaîne. Il révèle aussi, si besoin en était, que l'Œuvre de protection des mineurs n'a jamais eu vocation à prendre en charge des enfants dont les parents ont été emprisonnés pour des raisons politiques, c'est-à-dire des enfants de « rouges » au sens strict. Il est donc tout à fait logique que cette population ne représente qu'une part infime de la population internée dans les maisons de redressement. C'est un reflet de l'architecture institutionnelle du système répressif et de contrôle social mis en place par la dictature. Les rôles sont théoriquement définis clairement entre les différentes entités supervisées par le ministère de la Justice : au Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées revient la tutelle des enfants de prisonniers politiques, puis de certains prisonniers de droit commun à partir de

¹⁵⁶⁵ VINYES Ricard, *op. cit.*, 2010 [2002], p. 128.

1944 ; aux comités de protection des mineurs revient l'assistance aux pauvres, aux orphelins et aux femmes enceintes ; les tribunaux pour mineurs et leurs institutions auxiliaires sont quant à eux chargés d'accueillir les enfants faisant l'objet d'une mesure judiciaire de redressement ou de protection. Les maisons de redressement sont ainsi un maillon de la chaîne répressive, de contrôle social et de bienfaisance de la dictature.

- b. Les différentes instances de prise en charge de la déviance : des stratégies similaires, une complémentarité certaine

Les différentes organisations de prise en charge de l'enfance (justice, assistance et bienfaisance) ont au moins un point commun : derrière les mineurs, ce sont les familles qui sont visées.

Nous avons vu que les maisons de redressement n'étaient pas tant des instruments de répression politique que de puissants outils de contrôle social, utilisés par le régime et par l'Eglise pour contrôler et conquérir les milieux populaires. De la même manière, le champ d'action du dispositif de remise des peines par le travail, créé en 1938, ne se limite pas aux seuls prisonniers politiques. Derrière l'excuse consistant à dire que le Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées permet de mieux traiter les demandes présentées par les prisonniers, il s'agit de cibler les familles, et plus spécialement les enfants. Ángela Cenarro insiste sur le fait que les craintes que pouvaient éprouver les prisonniers quant au sort de leur femme et de leurs enfants sont instrumentalisées par le régime pour contrôler les familles. Le système pénitentiaire s'efforce ainsi de punir le « coupable » mais aussi de capter et d'intégrer l'enfance, le secteur social le plus vulnérable et dont on considère qu'il est le plus facile à convertir à la cause des vainqueurs. L'État franquiste intervient dans la sphère privée pour rompre les liens familiaux, isoler et, au besoin, créer d'autres liens par la force. C'est pour lui une manière de perdurer et de se consolider¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶⁶ Orden de 8 de mayo por la que se dispone que los niños acogidos por el Patronato Nacional de Presos y Penados pasarán a depender de la Obra de Protección de Menores, BOE, n°133, 13/05/1946.

¹⁵⁶⁷ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2003, p. 148.

Comme le Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées, les maisons de redressement dépendent elles aussi du ministère de la Justice, par le biais des tribunaux de tutelle pour mineurs. La prise en charge de la déviance juvénile donne elle aussi lieu à une intervention de l'État dans la sphère privée. Le système de remise de peines par le travail permet d'exercer un contrôle exhaustif et centralisé des prisonniers et de leurs familles, logique mise au service d'un projet de purification sociale. Pour ces différentes raisons, Ángela Cenarro estime que le régime franquiste apporte une nouveauté certaine à des tendances qui se sont développées avec les États modernes, comme la discipline, le contrôle et la rééducation et la régénération des prisonniers par le travail. Nous avons vu dans le chapitre 2 que l'édifice institutionnel de prise en charge de la déviance juvénile n'est modifié qu'à la marge par les vainqueurs de la guerre civile. Ces derniers profitent des potentialités du système existant, dit « protecteur », qui permettaient déjà de contrôler et d'encadrer les milieux populaires. Mais si, dans les familles de prisonniers comme dans les familles pauvres et marginalisées par la guerre, on recherche la discipline et le contrôle, on prétend régénérer et rééduquer, les résultats ne sont pas forcément à la hauteur des ambitions. Dans les faits, les prétentions du Patronage national des prisonniers et des personnes condamnées ne sont pas couronnées de succès. Les parents peuvent refuser l'aide intéressée que l'État franquiste leur propose, trouvant que le prix à payer – la dépendance et la surveillance – est trop élevé. Ricard Vinyes raconte la réaction d'une mère lorsque la délégation locale du Patronage a voulu emmener sa fille pour l'interner dans un établissement catholique : « Je me rappelle que la réaction de ma mère a été d'aller chercher un balai à la cuisine, de sortir dans le hall et de dire : 'Il ne vous reste plus qu'à redescendre les escaliers. Vous comprenez ce que je vous dis ? Parce que si ma fille a faim, on aura faim toutes les deux, mais ma fille ne partira pas avec vous. Ce que vous feriez, ce serait lui changer le cerveau pour changer sa façon de voir la vie, alors allez-vous en.' »¹⁵⁶⁸

Surtout, les moyens mis à la disposition des différents maillons de la chaîne de contrôle et de répression ne sont absolument pas à la hauteur des ambitions : par exemple, ils ne permettent pas un fonctionnement correct et efficace des maisons de redressement, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent.

¹⁵⁶⁸ « Yo recuerdo que la reacción que tuvo mi madre fue ir a buscar la escoba a la cocina, salir al recibidor y decirles: 'A ustedes lo que les falta con escaleras para bajar. ¿Me entienden? Porque mi hija, si pasa hambre, la pasamos entre las dos, pero mi hija con ustedes no se va. Ustedes lo que haría es que la

La prise en charge des enfants, de pauvres ou de prisonniers politiques, permet une intromission dans l'intimité de la cellule familiale qui est d'autant plus invasive et profonde qu'elle utilise des mécanismes de contrôle social traditionnels, mis à disposition par les organisations catholiques. L'Eglise possède en effet depuis des siècles un appareil d'une ampleur et d'une efficacité inouïe. Les mécanismes d'introduction dans la sphère privée, comme la confession, ont pris en Espagne une importance considérable ; pensons par exemple à l'Inquisition. L'État ne peut se passer de la compétence et de l'appareil ecclésiastiques à l'heure de contrôler et de reconquérir les milieux populaires. Le personnel des tribunaux pour mineurs et celui des congrégations religieuses, qu'il s'agisse des Tertiaires capucins ou de San Pedro Ad Víncula, partagent des objectifs communs et joignent leurs efforts. Le Patronage national de saint Paul pour les prisonniers et les personnes condamnées ne s'y trompe pas. En 1948, il indique qu'il ne peut remplir sa mission que grâce à une collaboration étroite avec l'Action catholique, l'Auxilio Social, le Frente de Juventudes, le Patronage de protection de la femme et les tribunaux pour mineurs¹⁵⁶⁹. Qu'ils dépendent du ministère de la Justice (Patronage de protection de la femme, tribunaux pour mineurs), de la Phalange (Auxilio Social, Frente de Juventudes) ou de l'Eglise (Action catholique), les différents acteurs de la prise en charge de l'enfance pauvre et/ou « rouge » ont souvent des objectifs communs et joignent leurs efforts. Le principe affiché est celui de la « division du travail »¹⁵⁷⁰. Ramón Albó y Martí, l'un de fondateurs du système espagnol des tribunaux pour enfants, a été directeur général des prisons sous la monarchie. Il préside le tribunal pour mineurs de Barcelone à partir de 1939, la délégation locale du Patronage des grâces, la Hermandad de San Cosme y San Damián ; il est également membre de la Hermandad de la Sagrada Familia de Nazareth¹⁵⁷¹. Les différentes organisations s'entremêlent dans une trame institutionnelle qui va au-delà de la convergence entre les parcours individuels. Par exemple, le président du Patronage de Saint Paul est aussi membre permanent du Patronage central de Notre Dame de la Grâce,

mentalizarían para cambiarle el sentido de la vida, por tanto, marchen. » VINYES Ricard, *op. cit.*, 2010, p. 211.

¹⁵⁶⁹ « *Este ejemplar institución, en estrecho contacto con las delegaciones locales del Patronato de Nuestra Señora de la Merced, con los Tribunales Tutelares de Menores, con el Patronato de Protección a la Mujer, Organizaciones de Acción Católica, Auxilio Social y Frente de Juventudes, facilita las necesarias relaciones personales y epistolares de los reclusos con sus familias. (...) Protege con celo incansable la vida, la salud, la formación moral e intelectual, defiende el porvenir, en suma, de los hijos de reclusos.* » *Cárceles españolas*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵⁷⁰ *La Obra de Redención de penas*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁷¹ VINYES Ricard, *op. cit.*, 2010, p. 216.

du Conseil supérieur de protection des mineurs et du Patronage de protection de la femme¹⁵⁷².

2. Quel est le degré d'adhésion des acteurs de la prise en charge à l'idéologie du « Nouvel État » ?

a. L'épuration du personnel des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs

Au début du mois de février 1939, la Catalogne est tombée et la victoire des troupes franquistes apparaît inéluctable. De l'avis des insurgés, le problème de l'épuration des fonctionnaires se pose de manière aigüe : les personnes ayant adhéré au « Glorieux mouvement national » doivent pouvoir poursuivre leur travail pour assurer la continuité de l'activité des services administratifs ; ceux qui « ont contribué à la subversion et ont prêté une assistance inexcusable à ceux qui se sont emparé, par la violence, des postes de commandement dans l'administration » doivent être punis. C'est le sens de la loi du 10 février 1939, qui fixe le cadre normatif de l'épuration des fonctionnaires¹⁵⁷³. Il revient à chaque ministère de statuer sur les responsabilités des fonctionnaires qu'il dirige (article 1). Ces derniers doivent prêter serment devant une commission et indiquer notamment s'ils ont adhéré au « Mouvement national » et à quelle date, s'ils ont adhéré au « Gouvernement marxiste » et aux « autorités rouges », à quels partis politiques et à quelles organisations ils ont pu appartenir (article 3). Les fonctionnaires sont soit réadmis à leur poste, soit sanctionnés (article 5). L'éventail des sanctions va de la mutation forcée, avec interdiction de solliciter un poste pendant une durée de une à cinq années, à l'exclusion définitive de l'administration (article 10). Lorsque la Catalogne est occupée, à la fin de la guerre, seuls 753 fonctionnaires sur 15 860 conservent leur poste¹⁵⁷⁴.

L'épuration décidée par les militaires touche le personnel de la Colonia San Vicente. Les antécédents « moraux, sociaux et politiques » des personnes désireuses de travailler dans

¹⁵⁷² *La Obra de Redención de Penas, op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁷³ *Ley fijando normas para la depuración de funcionarios públicos*, 10/02/1939, *BOE*, n°45, 14/02/1939.

¹⁵⁷⁴ PRESTON Paul, *op. cit.*, p. 618.

l'établissement sont vérifiés¹⁵⁷⁵. En avril 1941, un instituteur qui faisait la classe aux pensionnaires depuis seulement dix jours est remercié. La Commission d'Épuration des instituteurs de Castellón de la Plana lui a interdit « de postuler pour n'importe quelle place vacante pendant cinq ans, d'exercer des fonctions de direction et d'occuper des postes de confiance dans des institutions scolaires ou culturelles. »¹⁵⁷⁶ Le 1^{er} avril 1939 ont été adoptées les *Instructions aux Corporations locales relatives à l'épuration des fonctionnaires*. Ce texte s'applique à tous les fonctionnaires et employés du gouvernement de la communauté autonome, aux mairies, aux associations et aux fédérations de la province de Valence. Il vise à punir « toute action antipatriotique ou contraire à la Cause Nationale ainsi que toute conduite antérieure ou postérieure au Mouvement qui soit considérée comme contraire à ce dernier »¹⁵⁷⁷.

Deux mois après la proclamation de la victoire des troupes franquistes, le 31 mai 1939, le Conseil supérieur de protection des mineurs nomme un juge spécial pour accélérer le traitement des dossiers d'épuration. Conformément aux dispositions de la loi du 10 février, tous les fonctionnaires doivent prêter serment (*declaración jurada*) devant ce juge spécial¹⁵⁷⁸. En août et en septembre 1939, au vu des résultats de l'enquête, le juge spécial réadmet sept personnes sans aucune sanction, sur les onze membres que compte le tribunal pour mineurs de Valence. Mariano Ribera Cañizares, 69 ans, avocat de profession, retrouve son poste de président du tribunal, qu'il exerçait provisoirement depuis le 31 mai 1939. Il avait rempli cette charge du 27 novembre 1924 au 16 août 1936, date à laquelle il avait été destitué par le gouvernement républicain. Mariano Ribera Cañizares avait été nommé membre du Conseil supérieur de protection des mineurs en juillet 1936 et avait continué à exercer cette charge au sein du Conseil national de tutelle, pendant la guerre civile ; mais le juge spécial prend en compte le fait qu'il n'ait pas participé aux

¹⁵⁷⁵ En juillet 1942, la demande d'Alejandro S. M. est rejetée : «... a la vista de la información practicada con respecto a los antecedentes morales sociales y políticos de Don Alejandro S. M., ha sido desestimada la petición formulada por el mismo para cubrir la vacante de Auxiliar en esa sección de Niños. » ADIRCSVFgarçons, année 1942.

¹⁵⁷⁶ « Castellón. 4 de abril. OM de depuración./ Vistos los expedientes de depuración instruidos por la Comisión depuradora D/ de Castellón de los Maestros / Decreto n°66 del 8 11 1936/ Ley de 10 2 1939/ Orden 18 3 1939/ Traslado dentro de la provincia, con prohibición de solicitar cargos vacantes durante cinco años, e inhabilitación para el desempeño de cargos directivos y de confianza en instituciones culturales y de enseñanza a Don Fernando T. L., maestro de Caseño Santa Ana Zucaira. »

¹⁵⁷⁷ «... actuaciones antipatrióticas o contrarias a la Causa Nacional, o a quien por su conducta anterior o posterior al Movimiento se consideren contrarios a él ». PALACIO LIS Irene, RUIZ RODRIGO Cándido, *Infancia, pobreza y educación en el primer franquismo. Valencia, 1939-1951*, Valence, Universitat de Valencia, 1993.

délibérations. Francisco Vives Villamazares, lui, a 40 ans et est marié. Il a occupé la fonction de secrétaire habilité du tribunal pour mineurs le 31 décembre 1924, puis celle de secrétaire le 14 novembre 1925. « Il a exercé sa charge à la satisfaction complète de ses chefs, adaptant sa conduite, tant publique que privée, aux normes et aux doctrines fondamentales qui sont celle d'un monsieur catholique et espagnol. »¹⁵⁷⁹ Comme bon nombre de fonctionnaires du tribunal, Francisco Vives Villamazares est destitué après le coup d'État et le début de la guerre, le 16 août 1936. Il passe ensuite un concours le 17 août 1938 pour retrouver son poste et il est désigné secrétaire provisoire. Mais cette nomination, qui n'entraîne pas une promotion dans l'échelon administratif, n'a donc que relativement bénéficié à l'impétrant (article 2g de la loi du 10 février 1939). Juan Bautista Mompó, vice-secrétaire habilité à partir du 1^{er} avril 1929, avait adhéré au « Glorieux Mouvement National » le 16 août 1936 ; il avait donc été destitué le 3 février 1937. En revanche, Dioscorides Leive García, qui avait été nommé dans un service administratif par le « Gouvernement rouge », est en prison. Sa désaffection au « Glorieux Mouvement National » étant prouvée, il est exclu de son poste.



Francisco Vives Villamazares, secrétaire du tribunal pour mineurs de Valence (sans date)¹⁵⁸⁰.

Le médecin rattaché au tribunal pour mineurs de Valence, Pedro Gómez Ferrer, est victime de l'épuration qui sévit au sein de l'administration : il perd définitivement son poste. (*separación definitiva*). Il n'est pas parvenu à faire entendre ses arguments : la syndicalisation était obligatoire « pendant la période rouge », raison pour laquelle il a fait partie de la CNT ; le jour où « les foules révolutionnaires » se sont emparé de l'Asilo de

¹⁵⁷⁸ ACSPM, carton n°907.

¹⁵⁷⁹ « *Desempeñando su cargo a completa satisfacción de sus jefes, ajustando su conducta, tanto pública como privada, a las normas y doctrinas fundamentales de caballero católico y español.* » Document datant du 31/05/1939, *ibid.*

¹⁵⁸⁰ ACSPM, carton n°907.

San Juan Bautista, dans lequel il exerçait les fonctions de médecin, c'est à lui que les religieuses ont confié la somme de 7 000 pesetas pour les mettre en lieu sûr ; il n'est pas franc-maçon... En novembre 1939, le juge spécial chargé de mener l'épuration du personnel du tribunal de Valence reçoit les résultats de l'enquête réalisée par la Phalange. L'une des voisines de Pedro Gómez Ferrer affirme que juste après le coup d'État, un individu suspect allait chercher le médecin chez lui, presque tous les jours, et l'emmenait dans une voiture flanquée des sigles de la CNT et de la FAI. Par ailleurs, la même voisine accuse Pedro Gómez Ferrer d'avoir écouté la radio à un volume très élevé pour que tout le voisinage entende les harangues de la Pasionaria et de Negrín. Mariano Ribera Cañizares, qui connaît le médecin depuis 1923, estime que si Pedro Gómez Ferrer est « un élément de gauche, [il] ne le considère pas comme rouge et a une bonne opinion de sa moralité »¹⁵⁸¹. Le juge spécial estime que le médecin peut en effet être considéré comme une personne de gauche, mais pas comme un « rouge », « dans le sens que l'on donne [alors] à ce terme ». Il n'a en effet commis aucun délit mais certains de ses actes étaient contraires au « Glorieux Soulèvement », qu'il a censuré par le biais de la presse et de la radio¹⁵⁸². Pedro Gómez Ferrer est donc démis de ses fonctions. Le 20 avril 1948, il demande la réouverture de son dossier d'épuration et souhaite être réintégré sans sanction, avec le grade qu'il occupait dans le tableau d'avancement. Il accompagne sa demande de 31 documents faisant état de ses services rendus, de nominations, de recommandations, attestant de sa bonne conduite religieuse... En mai 1949, Gómez est réadmis, sans sanction, et peut occuper à nouveau le poste de médecin du tribunal pour mineurs de Valence.

Les membres du tribunal pour mineurs de Valence qui conservent leur poste malgré l'épuration menée par les vainqueurs sont souvent ceux qui avaient été destitués par le camp républicain après le coup d'État du 18 juillet 1936. Dans le camp républicain, le fait d'avoir montré des sympathies pour la droite, d'être catholique et propriétaire d'une affaire, d'être bien habillé et de porter un chapeau constituaient des raisons de mourir¹⁵⁸³. A la fin de l'été 1936, on reprochait à Francisco Vives y Villamazares de s'être déclaré républicain par opportunisme, le 14 avril 1931, et d'être « un monarque récalcitrant, un

¹⁵⁸¹ « *Aún cuando le conoce como elemento de izquierdas no lo considera como rojo y tiene buen concepto de su moralidad.* » Document datant du 09/11/1939, *ibid.*

¹⁵⁸² « *Se puede considerar al Sr. Gómez Ferrer como hombre de izquierdas, pero no rojo, en el sentido que se da hoy a esta palabra y que durante el Movimiento no realizó ningún acto delictivo en el aspecto penal, pero sí actos contrarios al Glorioso Alzamiento al cual censuró por medio de la Prensa y de la Radio.* » *Ibid.*

¹⁵⁸³ JULIÁ Santos, *op. cit.*, p. 27.

ennemi masqué du régime et du gouvernement ». « En bon jésuite qu'il [était] », il avait eu la prudence de ne s'affilier à aucun parti politique ; il lisait tous les jours *Las Provincias* et *Diario de Valencia*¹⁵⁸⁴. Il a été destitué le 16 août 1936. Trifón Escudero Herraiz avait lui aussi les frais de l'épuration menée dans le sillage du coup d'État. L'agent de police rattaché au tribunal de Valence aurait été « un embusqué de l'époque de la monarchie, qui avait pris fait et cause pour le régime, et ensuite pour la Dictature [de Primo de Rivera] ». « Avec une habilité de caméléon, il [s'était] affiché comme républicain le 14 avril 1931. »¹⁵⁸⁵ L'agent de police a été démis de ses fonctions. L'épuration pour des raisons politiques plus ou moins fondées n'est donc pas l'apanage des franquistes. Mais un fait essentiel doit être souligné : au-delà de l'alternance politique et des épurations successives, la continuité du personnel est frappante. Si l'on omet la parenthèse de la guerre civile (au cours de laquelle de nombreux membres du personnel ont été démis de leur fonction), on remarque que Mariano Ribera Cañizares est président du tribunal de 1924 à 1936, puis à nouveau à partir de 1939. Sa nomination est alors tout sauf un appel à du sang neuf : dès 1909, Mariano Ribera Cañizares s'est investi dans la protection de l'enfance ; il était membre du patronage qui a impulsé la création d'une maison de redressement à Burjasot, qui deviendra la Colonia San Vicente Ferrer¹⁵⁸⁶. Francisco Vives Villamazares est secrétaire de la juridiction de 1926 à 1936 et retrouve son poste après le conflit. D'autres personnes réintègrent leur poste après la guerre civile après avoir été victimes de l'épuration républicaine : Bautista Mompó Mauponey, vice-secrétaire habilité, Ángela Escudero Herraiz ou Juan León Roca, garçon de bureau, qui avaient déjà exercé cette charge respectivement de 1929 à 1936, de 1932 à 1936 et de 1933 à 1936.

Les hommes chargés de la prise en charge de la déviance juvénile à Valence à partir du printemps 1939, une fois la guerre civile terminée, sont loin d'être des novices. Bon nombre d'entre eux se sont efforcés de conserver leur poste en passant entre les gouttes des épurations successives. Il est difficile d'évaluer leur degré d'adhésion au « Nouvel État » ;

¹⁵⁸⁴ « *El se dice republicano desde el 14 de abril de 1931; pero en realidad es un monárquico recalcitrante, enemigo encubierto del régimen y del Gobierno (...) Como buen jesuita ha tenido buen cuidado de no adscribirse a partido político alguno. Lee diariamente 'Las Provincias' y el 'Diario de Valencia'.* » Informe de las personas que componen el Tribunal Tutelar de Menores de Valencia, ACSPM, carton n°908.

¹⁵⁸⁵ « *Un emboscado de la época de la Monarquía, defendía el régimen a capa y espada y luego a la Dictadura. Con una habilidad camaleónica se mostró republicano el 14 de abril de 1931.* » Ibid.

¹⁵⁸⁶ « *Toda su vida está dedicada a la obra de protección a la infancia. Gracias a sus improbables trabajos desde 1909 consiguió que el tribunal se implantara en Val después de organizar un patronato que emprendió la magna obra de obtener a crédito una finca en Burjasot que fue dedicado a Reformatorio.* » Ibid.

il est en revanche certains qu'ils auront tendance à remplir leur mission de la même manière qu'ils le faisaient au début de leur carrière, dans la première moitié des années 1930, voire dans les années 1920. Dans ce contexte, comment s'étonner de la part des permanences et du temps long dans la façon dont les jeunes déviants sont pris en charge après la guerre civile ? Les maisons de redressement sont plus un instrument de contrôle social des milieux populaires qu'un outil de répression politique : un notable, un homme d'ordre, un catholique convaincu comme Mariano Ribera Cañizares, qui préside la juridiction pour mineurs de Valence, continue d'autant plus à travailler comme il le faisait de 1924 à 1936 que la législation n'est retouchée qu'à la marge par les vainqueurs. Il en va de même de Ramón Albó y Martí, qui a été l'un des promoteurs de la loi créant les tribunaux pour enfants en 1918 et qui préside le tribunal pour mineurs de Barcelone après la guerre, ainsi que de Javier Ybarra y de la Revilla, placé à nouveau à la tête de l'Œuvre de protection des mineurs après la victoire des militaires insurgés.

b. Une victoire qui est aussi linguistique et sémantique ? Usages et significations de la novlangue franquiste

La continuité du personnel exerçant dans les tribunaux pour mineurs et les maisons de redressement est l'un des éléments expliquant pourquoi l'Œuvre de protection des mineurs est aussi peu perméable aux catégories de pensée des vainqueurs. Comme nous l'avons vu, le terme « rouge » est par exemple quasiment absent des archives des juridictions pour mineurs et des maisons de redressement. La comparaison avec les documents échangés avec les cours martiales montre bien que les tribunaux pour mineurs ne sont pas des organes privilégiés de la répression politique. L'en-tête d'une lettre écrite le 24 mai 1939 par un tribunal militaire est la suivante : « 24 mai 1939, année de la victoire. Salut à Franco ! Vive l'Espagne ! »¹⁵⁸⁷ La Phalange est, elle aussi, en pointe dans la révolution linguistique. Des devises telles que « Au nom de Dieu, de l'Espagne et de sa révolution national-sindicaliste » ou « Pour l'empire et pour Dieu » figurent dans chaque lettre envoyée par un membre de l'organisation¹⁵⁸⁸.

¹⁵⁸⁷ « *Auditoría de guerra del Ejército de ocupación, Año de la victoria, ¡Saludo a Franco! ¡Arriba España!* » Lettre datant du 24/05/1939, ATTMVal, dossier n° 1015/1938, ID 1336.

¹⁵⁸⁸ « *Por Dios, España y su Revolución Nacional-sindicalista* », lettre datant du 07/03/1946, *ibid.*, dossier n° 733/1944, ID841. « *Por el imperio hacia Dios* », *ibid.*, dossier n°42/1941, ID1367.

Une utilisation sélective de la langue des vainqueurs

La dictature n'apparaît qu'en filigrane au fil des lettres écrites et reçues par le directeur de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer. Par exemple, les références au régime franquiste, les considérations idéologiques sont pratiquement absentes de la correspondance du directeur de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer. Elles s'effacent largement derrière les préoccupations quotidiennes, matérielles et très concrètes de la direction. Le contexte politique et idéologique apparaît en creux, et finalement assez peu fréquemment. Il se matérialise dans certains termes : la mairie « nationale » de Godella (lettre du 16 avril 1941), l'en-tête « ¡Saludo a Franco ! ¡Arriba España ! ¡Viva España ! » d'une lettre du maire de Valence (lettre du 29 avril 1941). En 1941, le chef de la section locale de la Phalange invite le directeur à une messe célébrée à l'occasion du « cinquième anniversaire de l'assassinat de José Antonio » (lettre du 19 novembre 1941).

Une constatation simple s'impose à la lecture des lettres du directeur : celui-ci n'utilise jamais, dans ses échanges avec le président du tribunal pour mineurs, la langue de bois du régime. En revanche, le contexte politique et idéologique est explicitement invoqué dans des lettres échangées avec des personnes extérieures au dispositif de prise en charge de la jeunesse en danger. En juin 1940 par exemple, le directeur n'a plus de tabac à distribuer aux pensionnaires majeurs les plus méritants. Il demande l'aide du maire de Burjasot. Pour que ce dernier accède à sa demande, il écrit que « le système de récompenses [qu'il] a mis en place dans cet établissement permet, beaucoup plus que les punitions, d'obtenir des résultats magnifiques dans le travail patriotique que nous menons ici »¹⁵⁸⁹. Lorsque le directeur demande au président de la fédération de football de Valence des places gratuites pour les pensionnaires les plus méritants, il insiste sur le fait que ce serait là une contribution « au travail patriotique et chrétien qui est réalisé dans cette Maison. »¹⁵⁹⁰ Le directeur du cinéma Capito-Tyris-Coliseum est sollicité pour apporter une « aide louable au travail patriotique que le directeur et le personnel développent dans

¹⁵⁸⁹ «...la continuación del régimen de premios que tengo establecido y que tanto contribuye - con mucha más eficacia que los correctivos - a la obtención de magníficos resultados en la patriótica labor que aquí realizamos. » Lettre du 20 juin 1940, ADIRCSVFgarçons.

¹⁵⁹⁰ «...su valioso concurso a la patriótica y cristiana labor que en esta Casa se realiza, bajo la dependencia del TTM de Valencia. » Lettre du 24 décembre 1941, *ibid.*

l'établissement. »¹⁵⁹¹ La référence au contexte politique et idéologique de l'immédiat après-guerre civile est ainsi mobilisée dans un langage à usage strictement externe.

Des conséquences sociales et culturelles de la guerre civile et de la répression : l'instrumentalisation généralisée de la langue « Nouvel État »

Si le personnel des tribunaux pour mineurs, souvent en poste depuis l'époque monarchique, et les religieux chargés de la gestion de redressement n'utilisent guère la langue du « Nouvel État », il n'en va pas de même des particuliers qui s'adressent à eux. A la fin de la lettre dans laquelle il demande au tribunal de Valence l'internement de son fils, en octobre 1941, le père d'Emilio écrit ainsi : « Que Dieu vous garde pendant de nombreuses années, pour le bien de l'Espagne et de sa Révolution National-Syndicaliste »¹⁵⁹². Il adopte même les présupposés idéologiques du régime. Dans la lettre adressée au tribunal en décembre 1941, il souligne : « Cet enfant a fugué du foyer paternel en août 1937, alors qu'il n'avait que neuf ans, sans doute à cause des mauvais exemples et de l'enseignement dispensés dans notre ville pendant la période rouge. »¹⁵⁹³ De la même manière, afin de mettre le maximum de chances de son côté et d'obtenir le retour de sa fille à la maison, la mère de María écrit : « *Franco, Franco, Franco, Viva Espana [sic], Ariva [sic] España* »¹⁵⁹⁴. La langue des vainqueurs contamine même le langage des enfants : dans une lettre adressée à l'une de ses amies, et dans le but peut-être d'éviter la censure, Francisca écrit des « *arriba Franco* » à côté d'un cœur transpercé (voir illustration ci-dessous)¹⁵⁹⁵. On parle à l'État dans sa langue à lui, que celui-ci soit républicain ou franquiste. En septembre 1936, la mère de Concepción brosse le tribunal de Valence dans le sens du poil et obtient le soutien du Comité de Front Populaire de Cullera, qui témoigne de sa « ferveur républicaine » (voir illustration ci-dessous)¹⁵⁹⁶. Trois ans plus tard, en

¹⁵⁹¹ « *No dudo de que, dados los nobles fines que con ello se persigue, se dignara Ud. contribuir con tan loable ayuda a la patriótica labor que aquí venimos desarrollando.* » Lettre du 10 mars 1942, *ibid.*

¹⁵⁹² « *Guarda Dios muchos años para bien de España de su Revolución Nacional Sindicalista.* » Lettre datant du 15/10/1941, ATTMBcn, dossier n° 13800/1938, ID199.

¹⁵⁹³ « *Este niño se fugó de la casa paterna a los nueve años de edad en agosto de 1937, sin duda debido a los malos ejemplos y enseñanzas del periodo rojo por que atravesó nuestra ciudad.* » Lettre datant du 11/12/1941, *ibid.*

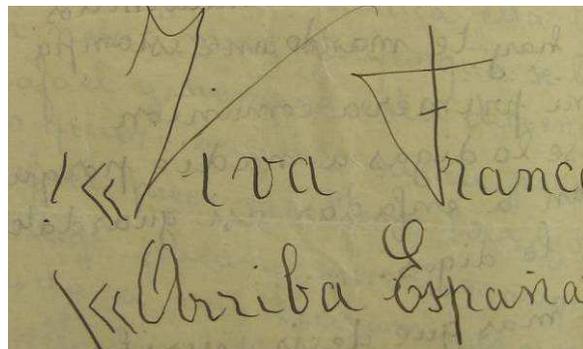
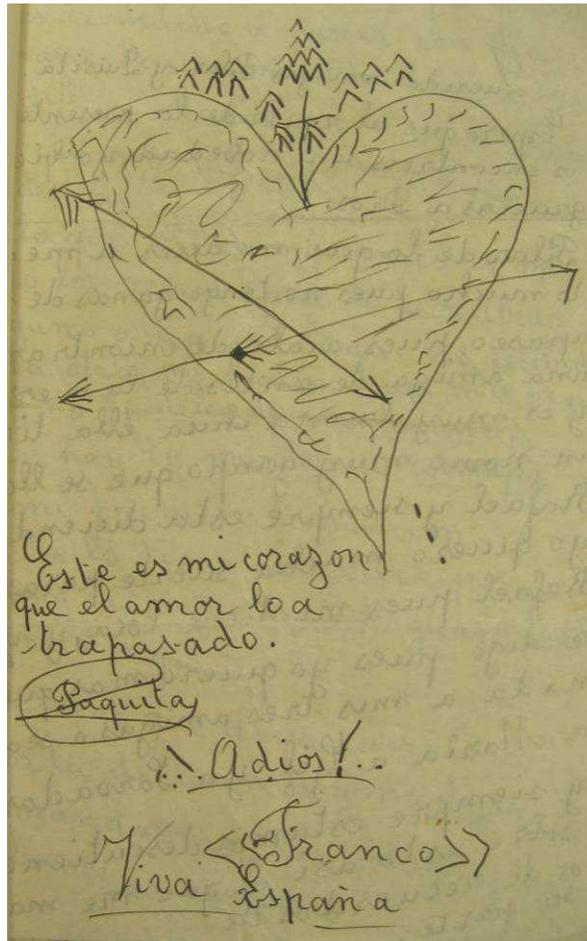
¹⁵⁹⁴ Lettre datant du 31/12/1946, ATTMVal, dossier n°70/1946, ID884.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, dossier n°715/1939, ID925.

¹⁵⁹⁶ « *El comité de Frente Popular de Cullera ha examinado el escrito de la camarada INR, y acuerda por unanimidad dar su apoyo (...) por ser acreedora la firmante por su intachable conducta y acendrado fervor republicano (...)* ». Lettre datée du 07/09/1936, *ibid.*

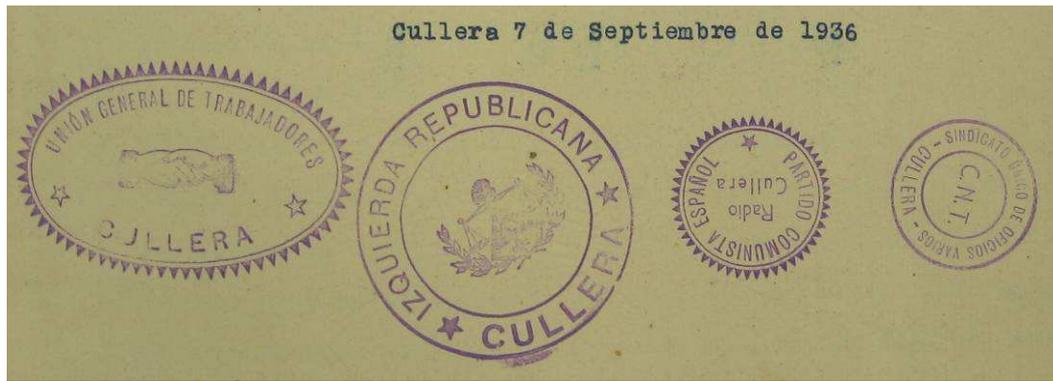
octobre 1939, le même tribunal mais dans lequel siègent désormais des personnes acquises au régime franquiste, estime que la mère de Concepción est « totalement acquise à la cause nationale et [que] son père milite à FET y las JONS » !¹⁵⁹⁷

¹⁵⁹⁷ Lettres datant du 05/09/1936 et du 25/10/1939, *ibid.*, dossier n°59/1936, ID981.



Extraits d'une lettre adressée par Francisca, âgée de 13 ans, à l'une de ses amies, Pilar, le 06/10/1939¹⁵⁹⁸.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, dossier n°715/1939, ID925.



Dans une lettre datée du 07/09/1936, l'UGT, Izquierda Republicana, le PCE et la CNT de Cullera témoignent de la « ferveur républicaine » d'Isabel NR, la mère de Concepción¹⁵⁹⁹.

c. Un traitement spécifique des pensionnaires issus de familles « rouges » ?

L'un des buts du coup d'État du 18 juillet 1936 est de stopper le processus de changements politiques et sociaux qui se sont produits pendant les années 1930. De fait, dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile, Ybarra prend soin de revenir, dès le tout début des années 1940, sur les changements – timides – intervenus pendant la période républicaine. La purge est autant sociale que politique : la guerre civile est l'occasion, pour les gens d'ordre et pour ceux qui ont du pouvoir et de l'autorité au sein de la communauté, de se débarrasser des « indésirables », des « animaux », des rebelles. Dans ce contexte, comment le personnel religieux de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer se comporte-t-il vis-à-vis des enfants dont les parents sont républicains ? Malgré les silences des archives, il s'agit de tenter de voir si ces pensionnaires sont perçus et traités comme des enfants de « rouges ». Quelle est la prégnance de la dimension idéologique du « redressement » dans le contexte de l'immédiat après-guerre civile ?

Est-il question de politique entre les murs de la maison de redressement ? Evoque-t-on le passé proche de la guerre civile et celui, plus éloigné, de la période républicaine ? L'idéologie et les valeurs du « Nouvel État » sont-elles présentes ? La documentation écrite est très peu disert sur ce point. Les sources orales sont précieuses mais elles manquent de fiabilité, dans la mesure où la reconstruction du passé est permanente. Les entretiens nous placent entre deux extrêmes. Pilar Escalera Pelejero estime qu'en classe,

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*

à la Colonia San Vicente Ferrer, « on ne parlait jamais de politique »¹⁶⁰⁰. Francisco Castro Villena raconte quant à lui que l'un des professeurs qui faisait cours aux pensionnaires de l'Asilo Durán, mutilé de la guerre, parlait toujours de Franco et lançait de vigoureux « *arriba España !* ». Selon lui, les religieux étaient encore plus friands de ce type de discours¹⁶⁰¹. Les anciens pensionnaires de l'Asilo Durán ne sont pas tous d'accord sur la question de savoir si on leur faisait ou non chanter l'hymne de la Phalange, *Cara al sol*. La réponse est non pour Agustín Rincón Rubio : il affirme que le parti unique n'était absolument pas présent entre les murs de la maison de redressement. De toute façon, « les curés avaient plus de pouvoir que le pouvoir politique. »¹⁶⁰² « Bien sûr, on te faisait chanter *Face au soleil* et *Face à la lune !* », lance Josep Soria Mor¹⁶⁰³. Selon Michel del Castillo, les religieux ne parlaient absolument pas de Franco¹⁶⁰⁴.

Les archives écrites dont nous disposons ne nous permettent pas de savoir comment les religieux se comportaient vis-à-vis des pensionnaires issus de familles républicaines. Les entretiens réalisés avec d'anciens pensionnaires de l'Asilo Durán révèlent des opinions contrastées : une minorité se sentait traitée comme des fils de rouges, quand une majorité affirme qu'il n'était jamais question de politique. « C'est vrai, ouvertement on ne parlait pas de politique », affirme Michel del Castillo. « Cela ne se disait pas. Si d'anciens pensionnaires vous disent qu'ils avaient ce sentiment, c'est certainement parce qu'ils étaient plus sensibles au non-dit. » De fait, les avis semblent converger : les témoins dont les parents avaient été la cible de la répression politique sentaient qu'ils appartenaient au camp des vaincus et les religieux, au camp des vainqueurs, même si le personnel n'insistait pas perpétuellement sur cette question. Les religieux de la congrégation San Pedro Ad Víncula ressortaient souvent à Michel del Castillo qu'il était un fils de « rouge », mais parce qu'il lisait beaucoup. « Ça, ils n'aimaient pas. Et puis ma situation leur paraissait très ambiguë : si j'avais quitté l'Espagne avec ma mère après la guerre, c'est donc qu'elle était rouge, elle avait dû me former de cette façon. Mais

¹⁶⁰⁰ « *¿Se hablaba de Franco? ¿De política? No. En las clases nunca se había hablado de política.* » Entretien avec Pilar Escalera Pelejero, réalisé le 02/06/2009

¹⁶⁰¹ « *A un maestro le faltaba un brazo, de la Guerra civil. Y ¡Arriba España!, los cojones, la Falange. Franco, siempre, y ¡arriba España! De parte de los curas, aún más.* » Entretien avec Francisco Castro Villena, réalisé le 07/11/2009

¹⁶⁰² « *¿Los curas no hablaban de política? No. Los curas tenían más poder que el político.* » Entretien avec Agustín Rincón Rubio, réalisé le 05/11/2009.

¹⁶⁰³ « *¡¡Hombre, claro, te hacían cantar de 'Cara al sol' y te hacían cantar de 'Cara a la luna'!!* » Entretien avec Josep Soria Mor, réalisé le 20/06/2008.

c'était plus les livres, et je crois qu'ils ont très vite flairé chez moi la révolte intérieure. On m'avait à l'œil, ils devaient se dire que je n'étais pas un élément sûr. Mais ça n'allait pas plus loin. Il n'y avait pas de discours militant proprement dit. »¹⁶⁰⁵ L'écrivain raconte qu'à son âge, il ne ressentait pas vraiment la répression qui s'exerçait contre les vaincus de la guerre civile entre les murs de la maison de redressement. « J'avais pourtant le sentiment que c'était normal qu'en tant que fils de rouge, je me trouve là-dedans. Ça ne me paraissait pas surréaliste. Mais il n'y avait rien de revendicatif dans tout cela, cela me paraissait être un fait acquis : je n'appartenais pas au camp des vainqueurs. » Ce sentiment est partagé par tous les pensionnaires que nous avons interviewés et qui étaient issus de familles ayant été la cible de la répression politique. « Ils savaient que l'on venait d'un camp, de celui qui avait perdu. C'était très clair. »¹⁶⁰⁶ Les avis divergent ensuite sur le degré d'affichage de cette opinion.

Il est probable que cette perception de la situation en termes de vainqueurs/vaincus, n'impliquant pas une adhésion au versant fasciste du régime dans l'immédiat après-guerre, ait cours dans d'autres institutions que les maisons de redressement. Ainsi, Viçens Marqués Sanmiguel raconte que dans le pensionnat catholique Corazón de María, à Sabadell, « si les curés savaient que tu étais un fils de républicains, tu passais un sale quart d'heure ». Les religieux punissaient plus durement les fils de « rouges » et, en classe, ils disaient devant tout le monde que c'était un fils de rouges, un dépravé¹⁶⁰⁷. Julián Casanova souligne que pour le militaire, le fonctionnaire ou le curé moyens, les vaincus devaient payer leur audace. Autour d'un discours consistant à dire « rien ne vous appartient », ce sont l'humiliation, la négation de la personnalité et l'exclusion sociale absolue que l'on recherche¹⁶⁰⁸. Les religieux de la congrégation San Pedro Ad Víncula, ceux sur lesquels nous avons un peu plus d'informations, ne paraissent pas correspondre complètement à cette description, sans pour autant s'en éloigner complètement. Si leur discours ne paraît pas saturé par les principes idéologiques du « Nouveau Régime », s'ils n'ont visiblement pas élaboré un programme de rééducation

¹⁶⁰⁴ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*

¹⁶⁰⁶ « *Porque sabían que veníamos de una parte, de la que había caído. ¿Esto estaba claro? Clarísimo.* » Entretien avec Josep Soria Mor, réalisé le 20/06/2008.

¹⁶⁰⁷ « *Si los curas sabían que uno era hijo de republicanos, lo pasabas muy mal. Lo castigaban más o lo avergonzaban en clase: era hijo de rojos, era un pendejo.* » Entretien avec Vicenç Marques i Sanmiguel, réalisé le 09/11/2009.

¹⁶⁰⁸ CASANOVA Julián, *op. cit.*, p. XX.

spécifique pour les enfants de républicains, la division vainqueurs/vaincus semble être opératoire. Elle n'irrigue pas constamment leurs paroles et leurs pratiques mais elle est là, toujours présente, comme une évidence que l'on se plaît à rappeler tant elle est une cause de satisfaction et de soulagement. Aucun témoignage n'a fait écho à celui de Uxenu Álvarez, un enfant de « rouge » envoyé dans un foyer de l'Auxilio Social dans les Asturies, pendant la guerre civile. Le petit garçon affirme avoir été stigmatisé parce que son père était « rouge ». On ne le laissait pas sortir en promenade avec les autres, il devait accomplir les tâches les plus ingrates et il ne recevait aucun cadeau à Noël. Une fois seulement, on lui a offert un casse-tête, mais sans le modèle explicatif. L'enfant n'est donc jamais arrivé à résoudre l'énigme. Pour éduquer Uxenu contre les idées de son père et alors que ce dernier était en prison, on le faisait défiler dans les rues vêtu de l'uniforme de la Phalange pour célébrer la « libération » des villes conquises par les franquistes¹⁶⁰⁹.

« Ça paraît un peu surréaliste de parler de cela en 2010, car on a l'impression de quelque chose qui aurait été l'enfer... C'était très dur, mais l'époque était très dure. Et pour eux aussi, les frères, qui sortaient de la guerre. Il y avait eu des massacres de religieux ; ils étaient dans un état de sur-défense par rapport à tout ce qui pouvait s'appeler des rouges. »¹⁶¹⁰ Sur le territoire républicain, 6 832 membres du clergé sont tués soit pendant les premiers mois de la guerre, soit pendant la retraite¹⁶¹¹. Les attaques contre l'Eglise atteignent une telle ampleur et s'accompagnent de rites tellement cruels et saisissants que l'on débat, aujourd'hui encore, des causes de cette « colère sacrée », selon Manuel Delgado¹⁶¹². L'hypothèse d'une perception spécifique des enfants de républicains, assignés au camp des vaincus quand les religieux se sentent appartenir au camp des vainqueurs, mais qui s'exprimerait de manière souvent implicite et tacite, est à notre sens recevable pour une raison fondamentale : les membres de la congrégation San Pedro Ad Víncula et les Tertiaires capucins ont été traumatisés par les exactions commises par les républicains contre les religieux. Cette idée perdure aujourd'hui à travers le processus de canonisation des « martyrs » qui ont péri pendant la guerre

¹⁶⁰⁹ VINYES Ricard, ARMENGOU Montse, BELIS Ricard, *Los niños perdidos del franquismo*, Barcelone, RBA coleccionables, 2005 [2002], pp. 133-137.

¹⁶¹⁰ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

¹⁶¹¹ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, « Beyond they shall not pass: How the experience of violence reshaped political values in early Franco Spain », *Journal of Contemporary History*, n° 40, 2005, p. 508.

¹⁶¹² JULIÁ Santos, *op. cit.*, p. 28.

civile. Selon les archives de la congrégation San Pedro Ad Víncula, un lourd tribut aurait été payé à « la révolution menée par les hordes marxistes » puisque neuf religieux auraient été assassinés¹⁶¹³. Le récit officiel voudrait que des « foules révolutionnaires [aient mis] à sac ses deux plus beaux établissements et assassinent les religieux les plus jeunes et les plus courageux »¹⁶¹⁴. De la même façon, pendant la guerre civile, « neuf religieux simples et faisant preuve d'abnégation, qui servaient les enfants confiés par la bienfaisance publique, [seraient] entrés dans l'immortalité, teints de pourpre par leur sang. »¹⁶¹⁵ Cet épisode dramatique occupe une place centrale dans l'histoire et la mémoire de l'ordre. Une plaque commémorative entretient encore ce souvenir dans le bâtiment dans lequel vivent aujourd'hui les derniers membres de la congrégation San Pedro Ad Víncula, près de l'ancien Asilo Durán. Par ailleurs, un dossier de béatification des neuf « martyrs tombés pour le Christ » a été récemment déposé auprès du Saint-Siège¹⁶¹⁶. Le cas de la congrégation San Pedro Ad Víncula n'est pas isolé puisque depuis la guerre civile jusqu'aux années 1960, une « course à la sainteté » oppose les différents ordres religieux et les diocèses espagnols. Une littérature volumineuse encense ces « martyrs ». Les auteurs tentent de démontrer le parallèle existant entre, d'une part, les circonstances et les raisons de la mort des prêtres pendant la guerre civile et la persécution des premiers chrétiens et, d'autre part, le martyre et la rédemption de la patrie¹⁶¹⁷.

La congrégation des Tertiaires capucins entretient elle aussi le souvenir des membres qui « se [seraient] sacrifiés pendant la persécution religieuse de 1936 »¹⁶¹⁸. 19 religieux et trois religieuses ayant péri pendant la guerre civile ont été béatifiés par le Saint-Siège. Comme la congrégation de San Pedro Ad Víncula, la congrégation des Tertiaires capucins entretient aujourd'hui encore le souvenir de ces 22 « martyrs » et accorde une

¹⁶¹³ ACSPM, carton n°852.

¹⁶¹⁴ « *Las turbas revolucionarias saquean sus dos más bellos establecimientos y asesinan a los religiosos más jóvenes y más esforzados.* » PADRE E. ROUX, SAN PEDRO AD VINCULA, *Biografía del Canónigo Carlos Fissiaux, fundador de la Congregación San Pedro ad Vincula, traducida del francés por un padre de la misma congregación*, Barcelone, 1958, p. 237.

¹⁶¹⁵ « *Entre el 18 de julio de 1936 y el final de la guerra en 1939, entraban en la inmortalidad, teñidos por la purpura de su sangre, nueve religiosos sencillos y abnegados, que servían a los muchachos confiados por la beneficencia oficial.* » Congrégation San Pedro ad Vincula, *Signados por el martirio*, Barcelone, Claret, 2008, p. 11.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁶¹⁷ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, 2007, p 299.

importance fondamentale aux événements advenus pendant la guerre civile, ce dont témoigne une production littéraire et hagiographique importante¹⁶¹⁹. Les informations sont fournies par l'histoire officielle de la congrégation et n'ont pu être croisées avec des sources officielles. La maison de redressement Príncipe de Asturias, qui deviendra après la guerre celle du Sagrado Corazón de Jesús, aurait été prise d'assaut par des miliciens en novembre 1936. L'École de Santa Rita aurait subi un destin similaire. Le directeur, le père Bienvenido de Dos Hermanas, aurait été arrêté et assassiné près du pont de Tolède¹⁶²⁰. Le père Vicente Cabanes Badenas est l'un des 30 « martyrs » de la congrégation. Né en 1908, il est entré chez les Tertiaires capucins en 1932 ; en 1933, il est nommé vice-directeur puis directeur de la maison de redressement de Madrid ; en 1934, il devient vice-directeur de la Casa del Salvador d'Amurrio et directeur du laboratoire psychotechnique. Il se trouve au Pays basque lorsque la guerre éclate. La maison de redressement d'Amurrio est assaillie par des miliciens : « Quelle désolation ! Le terrain est envahi, le bâtiment, les granges et les ateliers sont mis à sac, le laboratoire et la bibliothèque sont détruits, la chapelle est profanée et le Père Cabanes est vilement assassiné. »¹⁶²¹ Le récit officiel affirme que le religieux s'est réfugié chez un prêtre, mais que des miliciens sont venus l'arrêter et l'ont emmené en voiture dans les alentours d'Orduña. Il aurait été blessé par arme à feu et serait mort de ses blessures le 30 août 1936. La geste des Tertiaires capucins veut qu'il ait dit : « Je meurs satisfait car je meurs pour Dieu et pour l'Espagne. »¹⁶²² Dans ce contexte de traumatisme et de souvenir sans cesse réactivé, jusqu'à nos jours, du « martyr de la guerre civile », il est difficile de croire que la division vainqueurs / vaincus n'ait pas eu de conséquence sur l'idéologie de la rééducation d'une part, et sur la façon dont les religieux traitaient les pensionnaires d'autre part.

¹⁶¹⁸ « (...) las hermanas sacrificadas durante la persecución religiosa de 1936 », GONZÁLEZ ALCALDE Agripino, VIVES AGUILELLA Juan Antonio, *Mártires Amigonianos*, Valence, Terciarios Capuchinos, 2001, p. 13.

¹⁶¹⁹ GONZÁLEZ ALCALDE Agripino, *ibid.*

¹⁶²⁰ ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra señora de los Dolores. Tomo III, Tiempos de prueba (1936-1940)*, Valence, Curia Generalicia de la Congregación, 1986, p. 76.

¹⁶²¹ « ¡Qué desolación! Invasión de la finca, saqueados el edificio y sus dependencias de campo y ganado y talleres, destruidos el laboratorio y la biblioteca, profanada la capilla, fusiladas las sagradas imágenes y vilmente asesinado el Padre Cabanes. » CABANES BADENAS Vicente, *Observación psicológica y reeducación de menores*, Valence, Surgam, 1983, pp. V-VI. L'ouvrage, écrit dans les années 1930, a été réédité au début des années 1980.

¹⁶²² « Muero contento, porque muero por Dios y por España. » *Ibid.*

La question de savoir si les maisons de redressement étaient un instrument de répression politique est à l'origine de ce travail de thèse. Le dépouillement sériel des archives des institutions correctives et des archives judiciaires, croisées lorsque cela a été possible avec des sources orales, a fait apparaître des résultats étonnants.

Les maisons de redressement ne sont tout d'abord pas un instrument de répression politique de la jeunesse : on note une absence quasi-totale de délits à caractère idéologique ou politique, les conduites délictuelles ou délinquantes sanctionnées relevant le plus souvent de l'infra-délinquance. En effet, dans la continuité des dispositions adoptées dans le camp des insurgés pendant la guerre civile, ce sont des cours martiales et des juridictions spéciales qui sont chargées de mener la répression politique contre tout individu âgé de plus de 14 ans. Par ailleurs, l'enjeu crucial consistait à voir dans quelle mesure les institutions correctives constituaient, pour les autorités franquistes, une façon de rééduquer les enfants de « rouges » et de leur inculquer les valeurs des vainqueurs. Il s'avère que seulement 39 pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer sont issus de familles que les archives dont nous disposons permettent de qualifier de républicaines, soit 1,7% du corpus. Si ce chiffre doit être considéré avec prudence, il donne un ordre de grandeur et permet d'affirmer que les pensionnaires des maisons de redressement de Barcelone et de Valence ne sont majoritairement pas des enfants de républicains. En tous cas, les enfants de « rouges » ne sont pas internés dans des institutions correctives à cause de l'appartenance politique de leurs parents. En d'autres termes, on peut réfuter l'hypothèse selon laquelle les maisons de redressement constitueraient un moyen privilégié pour le régime franquiste d'exercer une répression envers les vaincus de la guerre civile. Ce sont en effet d'autres institutions que celles qui dépendent des tribunaux pour mineurs qui ont pour double mission de porter secours et d'encadrer les enfants des opposants politiques (Auxilio Social, Œuvre nationale de protection des orphelins de la révolution et de la guerre, Patronage de remise des peines par le travail, puis Patronage de saint Paul...). Dans ce contexte, les maisons de redressement sont un des maillons de la chaîne répressive, de contrôle social et de bienfaisance mise en place ou réutilisée par la dictature franquiste avec l'appui de l'Église catholique.

Cette étude a également montré que l'Œuvre de protection des mineurs est peu perméable à la novlangue et aux catégories de pensée des vainqueurs. Le terme « rouge », par exemple, n'apparaît que rarement. Les simples convictions politiques ne suffisent pas à susciter la méfiance des enquêteurs, des autorités judiciaires et du personnel des maisons de redressement, au contraire de l'immoralité ou de l'irréligion. En revanche, les institutions correctives constituent un outil de contrôle social des milieux populaires. Les vieux discours de l'exclusion ayant justifié l'ordre social depuis la mise en place de l'État moderne sont réactualisés avec la guerre civile. Les mécanismes traditionnels de l'asile et de la prison sont mis au service de l'exclusion du délinquant, du pauvre et du « rouge », qu'il faut contrôler et rééduquer. La tentative radicale d'exterminer les vaincus s'explique par une politique de classe, déguisée derrière la dénonciation d'ennemis supposés : les mineurs pris en charge par les tribunaux sont des enfants de pauvres avant d'être des enfants de « rouges ». Le champ lexical de la répression politique est absent des archives des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs car ce qui importe, c'est de contrôler et convertir les masses qui se sont éloignées de l'ordre et de l'Eglise. La prise en charge de la déviance juvénile permet d'imposer une vision traditionnelle, conservatrice et catholique de la société. Cette prédominance de la moralité sur la politique, du contrôle social sur la répression contre les vaincus est l'un des signes de l'influence considérable que possède l'Eglise catholique dans l'Espagne de l'après-guerre. C'est elle, et non la Phalange, qui occupe le terrain de la prise en charge de la déviance juvénile. Si des enfants de « rouges » sont redressés, c'est parce qu'ils sont des enfants de pauvres que le régime franquiste comme l'Eglise catholique souhaitent surveiller, encadrer, dominer et évangéliser. Cependant, nous sommes dépendante des contraintes documentaires : il est difficile de savoir si, dans la réalité de la pratique éducative, les pensionnaires issus de familles « rouges » sont traités différemment des autres par les Tertiaires capucins et par les membres de la congrégation San Pedro Ad Víncula. Néanmoins, dans un contexte de traumatisme et de souvenir sans cesse réactivé du « martyr de la guerre civile », il est difficile de croire que la division vainqueurs / vaincus n'ait pas eu de conséquence sur l'idéologie de la rééducation d'une part, et sur la façon dont les religieux traitaient les pensionnaires d'autre part.

Chapitre 8. Les *reformatorios* pendant les « années de la faim »

« Il faut se replacer à la fin de la guerre civile, avec des dizaines de milliers de gosses, dont le père était parti ou avait été tué ; ils vivaient vaguement avec leur mère, laquelle était souvent dans une misère effroyable. Le marché noir, la contrebande... Tout ce qu'une guerre implique. Quand ils arrivaient au centre [à l'Asilo Durán], leurs mères leur apportaient parfois des colis. Elles étaient bonnes à tout faire et faisaient les colis avec des restes de repas ou de nourriture qu'elles prenaient sur leur propre part : des petits bouts de pain, trois quarts d'une orange pelée. »¹⁶²³ C'est en ces termes que Michel del Castillo décrit la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent nombre de pensionnaires internés, comme lui, à l'Asilo Durán au début des années 1940. De manière générale, c'est l'Espagne tout entière qui souffre alors de la misère, de la pénurie et de la faim. La paupérisation touchant la société espagnole est le résultat de trois ans de combats acharnés, mais aussi de choix politiques. L'autarcie est le modèle économique choisi par le régime franquiste. Typique des régimes autoritaires, elle s'inscrit dans une longue tradition espagnole protectionniste et conforte en même temps l'idéologie nationaliste de la dictature. Elle permet de réduire le commerce extérieur de 50% par rapport au niveau de 1935. Mais, du fait des carences de l'économie espagnole, elle entraîne aussi une baisse très importante du PIB et du niveau de vie, qui ne retrouve le niveau de 1936 qu'au début des années 1950.

La dégradation brutale et durable des conditions de vie de la majorité de la population espagnole conditionne pour partie les motifs d'envoi en maison de redressement, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4. Les vols de matériaux et de nourriture sont les symptômes de la « vie fragile » des mineurs qui les commettent. Dans cette conjoncture économique, sociale et démographique très difficile, le régime franquiste

¹⁶²³ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

fait l'objet de critiques croissantes. La question du mal-être des milieux populaires devient ainsi l'un des problèmes qui préoccupe le plus les dirigeants¹⁶²⁴. Une propagande est menée autour de la question de la « justice sociale », essentielle pour l'image que le « Nouvel État » veut projeter de lui-même. Dans ce contexte, quelle place occupent les maisons de redressement dans le dispositif d'assistance, à la fois formel et informel, mis en place par le régime franquiste ? Quelle est la fonction socio-économique d'institutions théoriquement chargées de protéger les mineurs en danger tout en « redressant » la jeunesse dangereuse ?

Nous verrons d'abord que, pendant les années de la *posguerra*, les maisons de redressement sont confrontées à la pénurie et à la misère. Dans ce contexte, se nourrir et se soigner sont des préoccupations quotidiennes. Il conviendra ensuite de voir quelle place occupent les institutions correctives dans la gestion, par le franquisme, des conséquences sociales de la pénurie.

¹⁶²⁴ Voir YSÀS Pere, MOLINERO Carme, « El malestar popular por las condiciones de vida. ¿Un problema político para el régimen franquista? », *Ayer*, n°52, 2003, pp. 255-280.

I. Se nourrir et se soigner

1. « Les années de la faim »

a. « Confinés dans des quartiers pétrifiés et gris »¹⁶²⁵

« La saleté, la pauvreté de Barcelone... Vous vous rendez compte, j'arrivais d'Allemagne, pas dans les meilleures conditions donc ; mais l'Allemagne en ruines ne m'avait pas provoqué la même impression, car il y avait là-bas une volonté de travailler, de reconstruire. Là, une impression d'abandon... (...) La France, elle, était un pays propre, doux et abondant. C'était un pays prospère. »¹⁶²⁶ C'est ainsi que Michel del Castillo raconte son retour en Espagne, après la guerre civile. De fait, les villes et les villages espagnols mettent très longtemps à effacer les stigmates de la guerre tels la saleté, les bâtiments éventrés, les tas de décombres et les usines abandonnées¹⁶²⁷. Le cinéma a capté ce climat de l'après-guerre civile, peignant la misère physique, les murs criblés de balles, la pauvreté, la maigreur des individus et la mauvaise qualité de leurs vêtements¹⁶²⁸. Les romans de Camilo José Cela ou de Juan Marsé mettent en scène des enfants aux cheveux rasés, souffrant d'engelures et jouant, dans des refuges antiaériens, avec des détonateurs ou des bombes n'ayant pas encore explosé¹⁶²⁹. Les villes espagnoles sont hantées par des hordes d'enfants miséreux. « On vivait de mendicité. Barcelone était à l'époque remplie à ras-bords de mendiants. La guerre avait été, comme

¹⁶²⁵ «...confinado a un barrio petrificado y gris ». C'est l'impression ressentie par le jeune narrateur des *Nuits de Shanghai*, d'origine andalouse et qui vit dans un quartier populaire et miteux de Barcelone. MARSÉ Juan, *El embrujo de Shanghai*, Barcelone, Lumen, 2009 [1993], p. 97.

¹⁶²⁶ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

¹⁶²⁷ GRACIA Jordi, RUIZ CARNICER Miguel Ángel, *La España de Franco (1939-1975)*, Madrid, Síntesis, 2004, p. 19.

¹⁶²⁸ Citons par exemple *Brigada criminal* (1950) du réalisateur Ignacio Iquino ; *Los peces rojos* (1955), de Nieves Conde ; *Apartado de correos 1001* (1950) de Julio Salvador ; ou *Distrito quinto* (1955) de Julio Coll.

¹⁶²⁹ *La Ruche (La colmena)*, roman écrit par Camilo José Cela, a été publié en 1951 à Buenos Aires. En raison de ses multiples allusions au sexe, à l'homosexualité et au milieu carcéral de l'époque, l'œuvre a été censurée en Espagne jusqu'en 1963. L'essentiel des romans de Juan Marsé ont quant à eux pour toile de fond la Barcelone des années de l'après-guerre civile. Citons *Enfermés avec un seul jouet (Encerrados con un solo juguete)*, Paris, Gallimard, 1992 [1961] ; *Térésia l'après-midi (Últimas tardes con Teresa)*, Paris, Christian Bourgois, 1993 [1966] ; *L'obscur histoire de la cousine Montse (La Oscura Historia de la prima Montse)*, Paris, Seuil, 1980 [1970] ; *Adieu la vie, adieu l'amour (Si te dicen que caí)*, Paris, Christian Bourgois, 1992 [1973] ; *Un jour je reviendrai (Un día volveré)*, Paris, Christian Bourgois, 1997 [1982] ; *Les nuits de Shanghai (El embrujo de Shanghai)*, op. cit.

toutes les guerres, évidemment effroyable pour les enfants. Ils étaient orphelins, sans savoir comment ils allaient vivre. Ils se tenaient au coin des rues, vendaient des cigarettes en récupérant les mégots dans la rue. C'était une atmosphère d'après-guerre. Imaginez Paris, Marseille en 1944, et encore... Là, ça avait été une véritable saignée.»¹⁶³⁰ En 1944, Vicente dérobe des sacs à main avec des petits voyous. Il ramasse des mégots pour en récupérer le tabac et confectionner des cigarettes qu'il vend sur la place du Collado, dans la vieille ville de Valence¹⁶³¹. Dans le contexte démographique, économique et social si critique de l'après-guerre, il n'est pas rare que des mineurs au parcours chaotique aient dû quitter le domicile parental à cause de la misère qui y régnait. Ainsi, José est interné à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1941 pour vagabondage : il a dû partir de chez lui lorsqu'il a perdu son travail, car sa famille se trouvait dans une « mauvaise situation économique »¹⁶³².

b. « C'est la misère si moribonde de la paix !... »¹⁶³³

Les archives du tribunal pour mineurs de Séville et de la Casa tutelar San Francisco de Paula sont disponibles pour la première moitié des années 1930. Elles font apparaître des enfants et des adolescents vagabonds qui volaient et agissaient souvent en bande, qui fuyaient et vagabondaient dans d'autres villes d'Andalousie ou même d'Espagne. Ils ressemblaient aux *trinxeraires* pullulant dans les rues de Barcelone à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, pour la sauvegarde et le contrôle desquels le Comité de protection de l'enfance (*Junta de protección de la infancia*) avait été mis en place. Tous ces enfants et ces adolescents étaient issus de familles nombreuses, comprenant neuf, dix ou même onze enfants, et dans lesquelles régnait une très grande pauvreté. Le secours apporté par les autorités publiques et la charité privée étaient nécessaires à la survie de ces familles frappées par l'alcoolisme et des pathologies endémiques comme

¹⁶³⁰ Entretien avec Michel del Castillo, réalisé le 03/06/2010.

¹⁶³¹ « *Se dedica a recoger colillas y a venderlas en la plaza del Collado, juntándose con golfillos y dedicándose, como ellos, a sustraer bolsillos por la feria y en otros lugares públicos.* » ATTMVal, dossier n°41/1944, ID401.

¹⁶³² « *Viendo la mala situación económica de su casa, concibió el proyecto de marcharse a buscar trabajo, dirigiéndose a Zaragoza...* » Rapport d'interrogatoire datant du 23/01/1941, *ibid.*, dossier n°46/1941, ID1372.

¹⁶³³ « *¡Es la miseria tan agónica de la paz!..* » C'est la réflexion qui vient à l'esprit du délégué à la liberté surveillée lorsque celui-ci se rend au domicile de Miguel, en 1950 : la famille, constituée des parents et de huit enfants en bas âge, souffre de la faim et de la misère. Rapport datant du 26/04/1950, ATTMBcn, dossier n°5063b/1946, ID286.

la tuberculose, la syphilis et le typhus. Les dossiers personnels datant des années 1940 donnent le sentiment qu'en Catalogne et dans la région valencienne, certaines couches sociales se retrouvent dans la situation des familles andalouses « *pobres de solemnidad* » du début des années 1930. La marge devient presque la norme. En effet, à cause de la guerre civile, de la répression politique et de l'autarcie économique, d'amples secteurs de la société sont fragilisés et placés au bord de la marginalité, voire plongés dans la misère. Pauvretés structurelle et occasionnelle tendent à se rejoindre. Les rapports dressés par le personnel des tribunaux pour mineurs et des maisons de redressement font apparaître un tableau effroyable. Pedro, par exemple, est orphelin de mère. Il vit avec ses six frères et sœurs dans le quartier barcelonais du Carmel, dans une misère profonde. En novembre 1942, l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Barcelone relève que le père de Pedro travaille toute la journée et que les enfants sont livrés à eux-mêmes ; ces derniers « vont moitié nus, sont couverts de crasse et n'ont aucune hygiène »¹⁶³⁴. En février 1944, Manuela et sa famille vivent dans « une grande misère »¹⁶³⁵. En 1946, Carmen et sa famille sont plongées dans la misère et la saleté. L'enquêteur du tribunal de Valence ne peut pénétrer à l'intérieur du domicile tant celui-ci est sale et malodorant¹⁶³⁶.

Les exemples abondent montrant qu'au cours des années 1940 et jusqu'au début des années 1950, les enfants et les adolescents envoyés en maison de redressement sont confrontés à une situation économique et sociale très grave. En 1949 en Espagne, 400 000 personnes sont sans emploi, surtout dans le secteur de l'agriculture et de la construction¹⁶³⁷. En 1948-1949, le pouvoir d'achat des salariés est égal à la moitié du niveau de 1936. Les ouvriers ont besoin de tout, de nourriture, de vêtements, de chaussures, d'un logement... Une enquête menée dans les années 1940 auprès des ouvriers valenciens révèle que 34% des familles sont forcées de cohabiter avec d'autres familles à l'intérieur d'un même appartement. 42% de ces logements sont très mal équipés et souvent insalubres. En 1948 par exemple, Emilia, ses parents et ses trois

¹⁶³⁴ « *Van medio desnudos, llenos de mugre y completamente faltos de higiene.* » Rapport datant de novembre 1942, *ibid.*, dossier n°16875-2/1940, ID156.

¹⁶³⁵ Rapport datant de février 1944, ATTMVal, dossier n°735/1942, ID875.

¹⁶³⁶ « *Esta niña vive en un ambiente de miseria y suciedad que asusta pues el Agente informante no ha podido entrar en la vivienda ante la garrería y el mal olor de la casa.* » Rapport datant de 1946, *ibid.*, dossier n°562/1946, ID843.

¹⁶³⁷ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *Fear and progress. Ordinary Lives in Franco's Spain, 1939-1975*, Malden, Wiley-Blackwell, 2010, p. 57.

frères et sœurs dorment dans une seule pièce, à même le sol. En mars 1950, l'homme avec qui vit désormais la mère d'Emilia meurt de la tuberculose. En novembre 1955, c'est au tour de son père¹⁶³⁸. En 1942, José, son frère, sa mère et le compagnon de cette dernière vivent dans une seule pièce, dans des conditions d'hygiène désastreuses. La maison abrite vingt familles au total, disposant chacune d'une pièce unique¹⁶³⁹. La misère que connaît une large frange de la population espagnole tarde à disparaître : en 1950, María del Carmen et sa famille vivent encore à Valence « dans une misère effroyable »¹⁶⁴⁰.

c. Des enfants affamés

Dans les années 1940, une portion non négligeable des pensionnaires de maison de redressement souffre de malnutrition. Le père de Fernando est ouvrier à l'usine et gagne 70 pesetas. Sa mère est analphabète et n'a pas de travail. Elle mendie dans la rue en emmenant trois de ses enfants, pour avoir plus de chances de susciter la pitié des passants. L'un d'eux a deux ans et ne pèse que deux kilos, selon l'enquêteur mandaté par le tribunal pour mineurs de Valence en 1944¹⁶⁴¹. La famille vit dans une misère profonde. En 1948, Enrique habite dans le *Barrio Gótico*, situé dans la vieille ville de Barcelone. Il est très pauvrement vêtu, sale et a l'air maladif car il n'est pas assez nourri¹⁶⁴². María del Carmen et les membres de sa famille sont tous « squelettiques ». En mars 1950, le constat de la déléguée à la liberté surveillée est sans appel : la famille se trouve dans une situation critique, mais à laquelle il n'est pour l'instant pas possible de remédier¹⁶⁴³. Cette situation dramatique s'explique notamment par le fait que, dans le domaine de l'agriculture en particulier, les mesures autarciques se sont avérées

¹⁶³⁸ ATTMVal, dossier n°790/1945, ID881.

¹⁶³⁹ « *Viven en una casa de vecindad, en la que cada familia ocupa un cuarto solamente. Duermen la madre, los hijos y el Abdulio Guerrero Peinado en la única habitación. Higiene malísima.* » Formulaire d'antécédents datant du 17/06/1942, *ibid.*, dossier n°325/1942, ID1391.

¹⁶⁴⁰ Rapport datant de janvier 1950, ATTMVal, dossier n°540/1945, ID870.

¹⁶⁴¹ « *Madre: analfabeta, sin ocupación alguna, si bien frecuentemente se le ve implorando la caridad pública, llevándose consigo casi siempre dos o tres hijos pequeñitos para hacer mas lastima. Esta mujer tiene un niño de dos años, raquíico exagerado, pues solamente pesa 2 kilos, y con él a brazos sale a pedir limosna.* » Rapport datant de 1944, ATTMBcn, dossier n°3203b/1944, ID271.

¹⁶⁴² « *De afecto enfermizo a consecuencia de estar mal alimentado. (...) Va pobrísimamente vestido, roto y mal aseado.* » Rapport datant de 1948, *ibid.*, dossier n°7315b/1948, ID495.

¹⁶⁴³ « *Pasan mucha necesidad, el padre no trabaja, la madre no está nunca en casa recogiendo el trabajo que puede de sastresa, nadie guisa, y están todos esqueléticos. Por hoy, no tiene remedio, pero es*

catastrophiques. Les niveaux de production de 1936 ne sont pas atteints à nouveau avant le début des années 1950, alors que la majorité des pays européens ont retrouvé les niveaux de production de 1939 en 1947-1948¹⁶⁴⁴. D'autre part, le rationnement des denrées alimentaires de base est adopté « provisoirement » juste après la fin de la guerre, le 14 mai 1939, et successivement prolongé jusqu'en 1952¹⁶⁴⁵. Les quantités individuelles fixées par le gouvernement, correspondant à moins de 1000 calories par personne et par jour, sont insuffisantes pour nourrir correctement la population. En 1941, dans l'ensemble du pays, on estime que le déficit en calories est de 66% (61,5% pour les lipides, 66,2% pour les glucides). En 1955 encore, la consommation calorique moyenne est inférieure de 10% à celle de 1935¹⁶⁴⁶. Dans ce contexte, l'alimentation devient l'obsession de la plus grande partie de la population. Pour ceux qui en ont les moyens, le marché noir est le seul recours possible pour éviter la faim, la dénutrition et son cortège de maladies et de mort. Mais en 1945, lorsqu'il est disponible, un kilogramme de blé est vendu 0,84 peseta sur le marché officiel. Son prix oscille entre 2,75 et 10,75 pesetas au marché noir¹⁶⁴⁷. La hausse des prix à la consommation est très violente, surtout dans les régions non productrices¹⁶⁴⁸. La nourriture tourne autour de la vesce (*algarroba*), du pain noir, des lentilles, de bouillies ou de « farinettes » (crêpes épaisses). Les autorités finissent par interdire la consommation de graines de tournesol (*pipas*) dans les cinémas car celles-ci tapissent le sol et le rendent glissant. Bref, dans la mémoire collective des Valenciens, les années de l'après-guerre sont celles « du pain noir, des coupons de rationnement, des poux, de la tuberculose et des mille manifestations de la misère. En un mot, celles de la faim [*fam* en valencien].¹⁶⁴⁹ »

peligrosísima para esta pobre gente. » Rapport datant de mars 1950, ATTMVal, dossier n°540/1945, ID870.

¹⁶⁴⁴ PRADOS DE LA ESCOSURA Leandro, ZAMAGNI Vera (dir.), *El desarrollo económico de la Europa del sur: España e Italia en perspectiva histórica*, Madrid, Alianza, 1995.

¹⁶⁴⁵ *Orden de 14 de mayo de 1939 estableciendo el régimen de racionamiento en todo el territorio nacional para los productos alimenticios que se designen por este Ministerio*, BOE, n°137, 17/05/1939. Voir COHEN AMSELEM Arón, « Réflexions sur les années de la jambre (faim) : 'crise de l'ancien type' dans l'Espagne de l'après-guerre civile ? », *Colloque Les sociétés méditerranéennes face aux risques. 3. Les risques alimentaires*, École Française d'Athènes, 28 septembre-2 octobre 2005.

¹⁶⁴⁶ ALONSO CARBALLEES Jesús J., « La integración de los niños vascos exiliados durante la guerra civil en la sociedad franquista de posguerra », in TRUJILLANO SÁNCHEZ José Manuel, GAGO GONZÁLEZ José María (dir.), *IV Jornadas historia y fuentes orales*, Ávila, Fundación Cultural Santa Teresa, 1997, pp. 173-184.

¹⁶⁴⁷ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 61.

¹⁶⁴⁸ GONZÁLEZ Manuel, GARMENDIA José Mari, *La Posguerra en el País Vasco: política, acumulación, miseria*, Saint-Sébastien, Kriselu, D.L., 1988, p. 37.

¹⁶⁴⁹ « *La petjada més profunda que aquestes anys deixaren en la memòria col·lectiva dels valencians va ser la de les panxes buides, el pa de sègol, els coupons de racionament, la brutícia, els polls, la*

Dans ce contexte dramatique, l'alimentation devient un critère à l'aune duquel on juge de la qualité d'un travail. La domesticité est l'un des principaux débouchés pour les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer. Aux dires de la directrice, être domestique est pour les jeunes filles un métier fatigant mais présentant l'avantage, incommensurable en ces temps de pénurie, de pouvoir manger à leur faim chez leurs employeurs. Elisa, 13 ans, a été internée à la Colonia San Vicente Ferrer du 29 mai au 7 décembre 1944. En 1947, son oncle maternel explique au tribunal pour mineurs de Valence qu'il faudrait trouver une place à la jeune fille dans un atelier ou comme domestique, dans lequel elle aurait le couvert : sa mère n'a pas les moyens de la nourrir¹⁶⁵⁰. De la même façon, Francisca voudrait trouver une place « pour manger plus et mieux ». Mais la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer n'est pas sûre que son état de santé permette à la jeune fille, âgée de 18 ans, de travailler¹⁶⁵¹. Isabel, née à Valence en 1934, est orpheline de père. Elle vit avec sa mère et ses trois frères et sœurs dans le quartier portuaire du Grao. En mars 1952, son état de santé l'oblige à quitter la maison dans laquelle elle travaillait comme domestique « même si elle y mangeait bien »¹⁶⁵². Teresa ne s'y est pas trompée : en novembre 1943, elle a été placée comme domestique dans une maison de Godella ; elle a immédiatement commencé à dérober tous les aliments qui étaient à sa portée, notamment des fruits¹⁶⁵³.

2. Nourrir les pensionnaires des maisons de redressement

a. Une préoccupation constante

La correspondance du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer indique que l'approvisionnement et l'alimentation sont des motifs d'inquiétude permanente. Le personnel et les pensionnaires cultivent un jardin, élèvent des volailles, des lapins et

tuberculosis i les mil manifestacions més de la misèria. En una paraula, la fam. » J.J. Adrià, cité par PALACIOS LIS Irene, RUIZ RODRIGO Cándido, *Infancia, pobreza y educación en el primer franquismo (Valencia 1939-1951)*, Valence, Universitat de València, 1993, p. 16.

¹⁶⁵⁰ Lettre datée du 16 février 1947, *ibid.*, dossier n°76/1942, ID910.

¹⁶⁵¹ Rapport datant de février 1950, *ibid.*, dossier n°646/1946, ID938.

¹⁶⁵² « *Ha tenido que dejar la casa donde servía por su delicado estado de salud. Aunque comía muy bien, no podía soportar el consiguiente trabajo que supone servir...* » Rapport datant de mars 1952, *ibid.*, dossier n°185/1948, ID844.

même une vache. En 1939, la pénurie est telle que le vol de quatre poules est considéré comme un événement fâcheux. La nourriture est un bien précieux dans les années d'après-guerre : un ancien pensionnaire, recruté comme surveillant en octobre 1939, ne reçoit que le couvert en guise de salaire¹⁶⁵⁴. A la fin de l'année 1940, seuls le directeur, le sous-directeur et les instituteurs font partie du personnel titulaire et ont, à ce titre, le droit au gîte et au couvert.

Les cartes de rationnement sont individuelles. Au moment de l'internement dans la maison de redressement, la famille doit théoriquement remettre à la direction la carte de rationnement de l'enfant. Mais les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer n'ont pas toujours le précieux document sur eux, soit parce qu'ils n'étaient pas en possession de leur carte lorsqu'ils ont été arrêtés par la police, soit parce qu'elle leur a été volée par une personne « mal intentionnée ou de mauvaise vie ». En cas d'internement provisoire, le directeur ne réclame pas la carte de rationnement des pensionnaires car « les entrées et les sorties sont extrêmement nombreuses et [que l'] on n'en finirait pas. » En 1949, la Délégation chargée du ravitaillement demande instamment au directeur de l'établissement de récupérer les cartes de rationnement manquantes. Mais celui-ci indique que « les parents de [ses] garçons, presque tous pauvres et un certain nombre, misérables » rechignent à se séparer d'une carte de rationnement supplémentaire leur permettant d'acquérir des produits de première nécessité au prix officiel¹⁶⁵⁵. Ainsi, la direction de la Colonia San Vicente Ferrer a dû batailler pendant deux mois pour que la mère d'Antonio consente à remettre la carte de rationnement de son fils¹⁶⁵⁶. A leur sortie de la maison de redressement, les mineurs ne peuvent obtenir des denrées taxées que s'ils disposent de leur propre carte de rationnement, ou bien qu'ils figurent sur celle de leurs parents. En août 1943, le jeune Francisco est de retour à Utiel, dans la province de Valence. Pour obtenir une carte de rationnement, il doit présenter à la mairie un justificatif de sa situation. Mais par erreur, son nom n'a pas été rayé de la liste des pensionnaires ; le directeur ne peut donc pas lui fournir le document dont il a besoin.

¹⁶⁵³ Document daté du 23/11/1943, *ibid.*, dossier n°418/1941, ID962.

¹⁶⁵⁴ Lettre datée du 2 octobre 1939, ADIRCSVFGarçons, année 1939.

¹⁶⁵⁵ Document sans date, *ibid.*, année 1949.

¹⁶⁵⁶ « *Se ha recibido en esta Dirección la Cartilla de Racionamiento perteneciente al menor Antonio... Esta Cartilla fue reclamada a la madre del menor varias veces, negándose a entregarla.* » Lettre datée du 20/03/1948, ATTMVal, dossier n°210/1943, ID1487.

Pendant que le directeur tente d'expliquer au maire la situation du jeune garçon, ce dernier n'a aucun moyen de se nourrir¹⁶⁵⁷.

Carte de rationnement datant du 1^{er} janvier 1945¹⁶⁵⁸.

Dans la première moitié des années 1940, la situation de l'Espagne est tellement critique que les maisons de redressement peinent à s'approvisionner. En octobre 1940, le président du tribunal de Valence écrit au vice-président du Conseil supérieur de protection des mineurs pour lui signaler qu'il est de plus en plus difficile de nourrir les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁶⁵⁹. Le gouverneur civil de la province et le chef des services provinciaux d'approvisionnement ont avoué leur impuissance. Ils ont conseillé au président du tribunal d'obtenir de la Direction générale des prisons que la maison de redressement soit assimilée à un établissement pénitentiaire... Les conséquences de la guerre et les effets de la politique d'autarcie économique amènent ainsi à présenter comme une solution le fait de revenir sur un acquis fondamental de la loi de 1918, visant à bannir les mineurs des prisons. En 1942, « l'augmentation extraordinaire du coût de la vie », et notamment le prix « exagéré » des vêtements et des chaussures, a poussé le tribunal pour mineurs de Valence à vendre les valeurs qu'il

¹⁶⁵⁷ « *Habiéndose presentado en esta Delegación Local, Francisco G. R. que ha estado recluso en eses Reformatorio para que se le dé de alta de racionamiento y habiéndole dicho repetidas veces que necesitaba un justificante como que no estaba incluido en el censo de ese establecimiento, el interesado alega que se le ha negado repetidas veces. Ruego a Vd. me remita el mencionado justificante a la mayor urgencia al objeto de proceder a expedirle la cartilla individual ya que hasta la fecha carece racionamiento.* » Lettre du 22 août 1943, ADIRCSVFgarçons, année 1943.

¹⁶⁵⁸ ATTMVal, carton n°576.

¹⁶⁵⁹ Lettre datant du 26 octobre 1940, ACSPM, carton n°907.

détenait à la Banque d'Espagne¹⁶⁶⁰. Au tout début des années 1950 (le rationnement est supprimé en 1952), l'alimentation des pensionnaires des maisons de redressement constitue encore un problème. Le prix de la farine a augmenté ; rapporté au prix de la ration journalière des pensionnaires, il est passé de 1,10 à 1,83 pesetas. Or le pain constitue la base de l'alimentation des mineurs (400 grammes par jour). Toujours enclin à dénoncer le manque de moyens dont il dispose et afin d'alerter ses supérieurs, le président du tribunal pour mineurs de Valence n'hésite pas à dire que la hausse du prix de la farine a à nouveau fait couler l'économie des institutions auxiliaires¹⁶⁶¹.

b. Des pensionnaires insuffisamment nourris ?

Quelques documents signalent des problèmes d'approvisionnement et d'alimentation graves dans certaines maisons de redressement. Mais puisque les institutions correctives ne font pas l'objet d'inspections régulières et approfondies, il n'est pas possible de savoir si ces problèmes sont conjoncturels ou structurels, limités à quelques établissements ou généralisés. Néanmoins, la situation critique dans laquelle se trouve l'Espagne après la guerre civile laisse penser que les sérieux problèmes d'approvisionnement rencontrés par les maisons de redressement empêchent ces dernières de nourrir correctement les pensionnaires. Cette hypothèse est confirmée par les entretiens oraux : tous les témoins sauf deux insistent avec vigueur sur le fait que la nourriture qu'on leur servait était insuffisante en quantité comme en qualité¹⁶⁶². Pour ceux qui ont connu l'Asilo Durán pendant la décennie 1940, la faim est le souvenir le plus prégnant et le plus aigu qu'ils gardent de leur séjour.

José Antonio Bosch Fernández affirme qu'au milieu des années 1940, les pensionnaires de l'Asilo Durán avaient très faim. Au déjeuner, ceux-ci mangeaient des pois chiches ou

¹⁶⁶⁰ « *El incremento de trabajo de este Tribunal tutelar de menores, el coste extraordinario de la vida (...)* Contribuye de manera muy especial el sostenimiento del Reformatorio y de la Casa de Observación, el exagerado precio del calzado y de las prendas, por todo lo cual, el Tribunal tutelar de menores decidió vender los valores depositados en el Banco de España. » Lettre du président du tribunal de Valence au secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs, 26/1/1942, *ibid.*, carton n°894.

¹⁶⁶¹ Lettre datée du 28/04/1952, ACSPM, carton n°967.

¹⁶⁶² Nous avons noté ailleurs que Pilar Escalera Pelejero et Agustín Rincón Rubio soulignaient qu'ils avaient passé un bon séjour à la Colonia San Vicente Ferrer et à l'Asilo Durán. Ce sont eux qui estiment que la nourriture servie dans les institutions valencienne et catalane n'était ni insuffisante, ni de mauvaise qualité ; il faut dire que tous deux évoquent la décennie 1950 et venaient d'un milieu social particulièrement défavorisé.

des haricots verts avec du riz, mais jamais d'autres légumes. Mais « c'était la période la plus difficile, après la guerre »¹⁶⁶³. Selon Alejandro Figueras Onofre, interné dans l'institution barcelonaise en avril 1955, les pensionnaires souffraient de la faim. Au petit-déjeuner, on leur servait quelque chose qui ressemblait à du chocolat. Le pain, en revanche, ne manquait pas. Les féculents constituaient la base de l'alimentation mais ils étaient de mauvaise qualité : on trouvait systématiquement des cailloux et des bestioles dans les lentilles. La viande était tellement mauvaise qu'Alejandro Figueras Onofre se demande s'il ne s'agissait pas de viande de chat...¹⁶⁶⁴ Felipe Ferre Ignacio est le seul témoin mentionnant l'existence de frais supplémentaires acquittés par les parents pour s'assurer que leur enfant mangerait mieux que ses camarades. Avec six ou sept autres pensionnaires, il dit avoir eu le privilège de prendre ses repas dans une salle à part, où la nourriture était plus abondante et de meilleure qualité ; peut-être s'agissait-il de la nourriture préparée pour les religieux. C'est la raison pour laquelle les autres enfants lui disaient, avant le repas : « bon, s'il y a quelque chose que tu ne manges pas... » Entre les pensionnaires de l'institution barcelonaise, un proverbe avait cours : « *En el Asilo Durán dan poco pan y en la calle Vilana se pasa mucha gana* »¹⁶⁶⁵. Dans le contexte de pénurie que connaît la totalité du pays, l'aide apportée par les familles des pensionnaires est vitale. Manuel, interné à l'Asilo Durán en 1943, demande à ses parents de lui apporter quelques figes et un peu de pain lors de leur prochaine visite¹⁶⁶⁶. Josep Soria Mor n'avait pas la chance d'avoir des proches en mesure de l'aider. Il avait tellement faim qu'il mangeait tout, même la peau des bananes, celle des pastèques et des melons. Devenu adulte, il garde encore un souvenir horrifié de la faim qu'il a connue dans l'institution annexe de San Feliu de Llobregat : « on avait faim, très, très, très faim »¹⁶⁶⁷. Ces souvenirs concordent avec la description littéraire que Michel del Castillo fait du séjour du petit Tanguy à l'Asilo Durán. Pour survivre, le héros apprend à manger soigneusement la peau des oranges, des bananes. Il va jusqu'à avaler le papier argenté entourant le fromage français taché de bleu qu'il a acheté, au marché noir, à l'un de ses

¹⁶⁶³ « *Allí lo que pasábamos era mucha hambre, porque eran los peores tiempos de después de la guerra.* » Entretien réalisé avec José Antonio Bosch Fernández, le 22/06/2009.

¹⁶⁶⁴ Entretien avec Vicenç Marques i Sanmiguel, réalisé le 09/11/2009.

¹⁶⁶⁵ « A l'Asilo Durán, le pain est rare et dans la rue Vilana, on a très faim. » Entretien réalisé avec Felipe Ferre Ignacio, le 04/11/2009.

¹⁶⁶⁶ « *Pepita el día que vengas portam unas cuantas figas y una mica de pa. Adios y mols paton.* » Lettre non datée, AAD, ID1861.

¹⁶⁶⁷ « *Se pasaba hambre, pero cantidad de hambre, cantidad, cantidad, cantidad.* » Entretien avec Josep Soria Mor, réalisé le 20/06/2008.

coreligionnaires. L'écrivain nous a raconté qu'aux yeux des pensionnaires, les religieux étaient privilégiés car ils avaient la chance de faire trois repas par jour et de manger de la viande. Le menu le plus courant était composé « d'une espèce de farinette, de soupe avec quelques petits bouts de poireau ou de chou qui flottait dedans, et un petit bout de pain jaune ». « La faim était le souvenir numéro un, parce qu'on avait faim tout le temps, du matin au soir. »¹⁶⁶⁸ En 1943, José s'échappe de la maison de redressement car il n'a pas assez à manger. Ernesto Abello García raconte que lorsque sa tante a vu que son neveu était « aussi squelettique », probablement au cours d'une visite, elle a immédiatement décidé de le faire sortir de l'Asilo Durán. Il ne lui restait « que les oreilles et les cheveux »¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁸ Entretien réalisé avec Michel del Castillo, le 03/06/10.

¹⁶⁶⁹ « *Cuando me sacaron de allí, mi tía dijo que tenía solo orejas y pellejo.* » Entretien réalisé avec Ernesto Abello García, le 19/06/2009.



Vignettes extraites de l'album de bande-dessinée *Paracuellos*, réalisée par un ancien pensionnaire de foyers de l'Auxilio Social, Carlos Giménez. Les enfants sont obsédés par la faim ; ici, ils mangent des feuilles et des branches d'arbre, des semelles de crêpe et du papier¹⁶⁷⁰.

Jusqu'au début des années 1950, le problème de l'alimentation des pensionnaires n'est pas encore réglé. En 1952, le pain constitue la base de l'alimentation des mineurs internés à la Colonia San Vicente Ferrer¹⁶⁷¹. En 1954, on constate des déficiences dans l'alimentation des pensionnaires de la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville¹⁶⁷². En juillet 1956, la situation de la maison de redressement de Las Palmas, aux Canaries, est désastreuse. Les enfants sont sales ; ils portent des espadrilles en mauvais état et des vêtements déguenillés. Le médecin du tribunal pour mineurs souligne que les rations sont insuffisantes, en qualité comme en quantité. Le repas

¹⁶⁷⁰ GIMÉNEZ Carlos, *Todo Paracuellos*, Barcelone, DeBolsillo, 2007, p. 83.

¹⁶⁷¹ ADIRCSVFarçons, année 1952.

¹⁶⁷² «...habiéndose comprobado por ellas las deficiencias existentes en el funcionamiento de los talleres y las escuelas, así como al parecer con la alimentación de los menores. » Lettre adressée par le chef des services du Conseil supérieur de protection des mineurs au président du tribunal pour mineurs de Séville le 19/11/1954, ACSPM, carton n°896.

standard des pensionnaires consiste en une assiette de potage et une portion de 50 grammes de pain. Juan, 10 ans, affirme que le jeudi, il mange soit du poisson, soit « une espèce de viande ». Manuel n'a pas mangé de viande pendant quatre jours. José, 12 ans, se plaint du fait que la nourriture servie à la maison de redressement soit bien moins bonne que celle à laquelle il était habitué. Un surveillant raconte pour sa part que l'on sert de la viande aux pensionnaires une fois par semaine, mais qu'il s'agit toujours d'abats, comme du poumon ou du cœur de bœuf¹⁶⁷³. En 1960, les plats servis à la maison de redressement San Francisco de Asís de Torremolinos sont monotones et de faible valeur nutritive, notamment en protéines. Mais cela est désormais dû à la hausse des prix des produits dans la zone touristique dans laquelle se trouve l'institution, autour de Málaga¹⁶⁷⁴.



Réfectoire des religieux de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (1947)¹⁶⁷⁵.

¹⁶⁷³ Dossier instruit contre Joaquín Aracil Barra, président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, datant de juillet 1956, *ibid.*, carton n°694.

¹⁶⁷⁴ Compte-rendu d'inspection rédigé par le tribunal pour mineurs de Málaga par rapport à la Casa tutelar San Francisco de Asís, daté du 25/06/1960, *ibid.*, carton n°2804.

¹⁶⁷⁵ Reportage photographique portant sur le nouveau pavillon de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer (9 février 1947), *ibid.*, carton n°1037.



Réfectoire de la maison de redressement madrilène du Sagrado Corazón de Jesús (sans date).

3. Des organismes affaiblis et vulnérables

a. Malnutrition, entassement et manque d'hygiène : la propagation des maladies

Les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer souffrent de la faim, du manque d'hygiène et, en hiver, du froid. En février 1943, le directeur signale l'arrivée d'enfants qui n'ont aucun vêtement. Il demande au tribunal pour mineurs de Valence de quoi acheter du tissu pour confectionner des chemises et des sous-vêtements. Le rapport dressé par le médecin de l'établissement en décembre 1940 est alarmant. Depuis que le froid s'est installé, il a observé le même phénomène que l'année précédente : le nombre de pensionnaires atteints de lésions de la peau a beaucoup augmenté, jusqu'à représenter 45% de la population totale. Cet état de fait tient au froid régnant dans l'établissement et au manque de soins et d'hygiène, dû à la rareté du savon et des autres détergents. Près de la moitié des jeunes garçons souffrent ainsi d'engelures et de pyodermite¹⁶⁷⁶. Alors que pour lutter efficacement contre ces affections de la peau, des bains chauds réguliers seraient nécessaires, les pensionnaires ne se lavent qu'à l'eau froide¹⁶⁷⁷. La gale et la

¹⁶⁷⁶ La pyodermite est une affection cutanée locale due à des germes provoquant une suppuration (streptocoques, staphylocoques) ; elle se caractérise par la présence de pustules multiples. Elle est souvent due à des facteurs secondaires comme les puces ou la gale, et est habituellement circonscrite aux chiens errants.

¹⁶⁷⁷ « Única forma de corregir tales deficiencias en la observación de una limpieza completa de la piel, a base de baños de agua caliente periódicos, como medio preliminar necesario para instaurar con eficiencia la oportuna cura antiséptica cicatrizante, lo que podría conseguirse mediante la instalación de un servicio de baños con dotación de agua caliente, que permitiera el mínimo de un baño semanal por

teigne s'abattent sur les pensionnaires de maison de redressement comme sur les pauvres et les vagabonds. En 1949, le directeur de la Colonia San Vicente Ferrer signale qu'une quinzaine d'enfants sont infectés par la teigne, une infection de la peau et des cheveux causée par un champignon microscopique attaquant le cuir chevelu. Cette maladie n'est pas grave mais elle est particulièrement gênante, irritante et inesthétique. C'est la raison pour laquelle, outre le fait que la contagion menace les autres pensionnaires, le directeur signale au président du tribunal que cette situation fâcheuse ne va pas faire grandir le prestige de l'institution¹⁶⁷⁸. En mars 1952, José Luis doit quitter la Colonia San Vicente Ferrer car il a la teigne et le médecin craint le risque de contagion ; c'est aussi le cas d'Antonio en avril 1954¹⁶⁷⁹.

L'entassement, le manque d'hygiène et l'alimentation très pauvre ouvrent le chemin au typhus exanthématique, communément appelé le « pou vert »¹⁶⁸⁰. Une épidémie de typhus exanthématique se propage au tout début des années 1940 : deux cas sont déclarés en 1940, 4 945 en 1941. En 1941, cette épidémie fait 1 654 morts ; en 1942, 1 560. Les foyers de l'infection sont les prisons, les asiles, les écoles, les camps de concentration, les logements insalubres et surpeuplés ; les maisons de redressement ne sont pas épargnées. En septembre 1946, Daniel souffre du typhus ; le médecin de la Colonia San Vicente Ferrer décide de le transférer à l'hôpital pour éviter tout risque de contagion aux autres pensionnaires¹⁶⁸¹.

individuo, al igual que funciona en la Sección de Niñas, en donde precisamente no existe este problema.

» Rapport datant du 19 décembre 1940, ADIRCSVFgarçons, année 1940.

¹⁶⁷⁸ « *En la actualidad están internados 15 menores afectados de 'tiña', la mayoría de los cuales se han contagiado de otros y afectados anteriormente, acerca de lo cual, esta Dirección propuso repetidas veces a ese Tribunal de su digna presidencia, solucionara estos casos que, además de ser un descrédito para la Institución, son un peligro de contagio, como se ve realizado en la actualidad, para los demás menores.* » Lettre du 10 juin 1949, *ibid.*, année 1949.

¹⁶⁷⁹ ATTMVal, dossier n°524/1950, ID1556 et dossier n°95/1954, ID1581.

¹⁶⁸⁰ « Dans les grises années qui suivirent la guerre, quand l'estomac vide et le pou vert exigeaient chaque jour un rêve pour rendre la réalité supportable, le Mont Carmel était le fabuleux terrain d'aventures, le terrain de prédilection des gamins déguenillés de Casa Baró, du Guinardó et de La Salud. » MARSÉ Juan, *op. cit.*, 1993 [1966], p. 60. Voir Isabel Jiménez Lucena, *El tifus en la Málaga de la postguerra: un estudio historicomédico en torno a una enfermedad colectiva*, Málaga, Secretariado de Publicaciones, Universidad, D.L., 1990.

¹⁶⁸¹ AAD, ID1874.

- b. « Ce fichu destin, notre mauvaise étoile, la chance épouvantable des pauvres et la satanée tuberculose »¹⁶⁸²

Habituelle dans les milieux pauvres, la tuberculose devient endémique et symbolise la paupérisation des années 1940. Elle constitue une véritable hantise et une plaie nationale¹⁶⁸³. Entre 1941 et 1945 à Barcelone, elle est la cause de la mort de 9% des hommes et de 6,8% des femmes¹⁶⁸⁴. Le personnel des maisons de redressement est particulièrement sensible à la menace que constitue cette maladie de la « poitrine ». En novembre 1946, Manuela et son frère souffrent d'une pleurésie. Leur petite sœur est très enrhumée, elle tousse et présente d'autres signes pathologiques inquiétants¹⁶⁸⁵. Elisa, née en 1931, a quatre frères et sœurs. Tous les membres de sa famille ont l'air malade et vivent dans la misère. En juillet 1946, la déléguée à la liberté surveillée note : « il est vrai qu'aujourd'hui, on ne peut s'en tenir à l'apparence du fait de la situation générale ; mais il serait très dommage que cette pauvre créature attrape une maladie de la poitrine »¹⁶⁸⁶. En novembre 1948, on craint que la pleurésie dont souffre Elise ne dégénère en tuberculose¹⁶⁸⁷.

Les facteurs principaux de diminution de la tuberculose sont les conditions d'habitat, l'hygiène du travail, l'éducation sanitaire et la nutrition. Dans les quartiers populaires surpeuplés, cette « maladie sociale » est un véritable fléau. L'un des frères de Vicenta est atteint d'une maladie pulmonaire. Il passe ses nuits sous l'escalier alors que tous ses autres frères et sœurs dorment dans une autre pièce ; mais même ainsi, le risque de contagion n'est pas écarté¹⁶⁸⁸. La tuberculose devient à tel point le symptôme de la faim, de misère, de la promiscuité, de la déchéance morale et d'une mort probable que l'on en

¹⁶⁸² « *El puñetero destino, solía lamentarse (...) Ha sido nuestra mala estrella, la suerte perra de los pobres, la condenada tuberculosis (...)* ». MARSÉ Juan, *op. cit.*, 2009 [1993].

¹⁶⁸³ GARCÍA LUQUERO C., *La tuberculosis como problema social sanitario : Estudio aplicado a Barcelona*, Barcelone, Casa de Caridad, 1950 ; PONS A. Pedro, *Clínica, Fisiopatología y Terapéutica de las enfermedades por insuficiencia alimenticia... en Barcelona durante la guerra (1936-1939)*, Barcelone, Relieves Basa y Pagés, 1940.

¹⁶⁸⁴ YSÀS Pere, MOLINERO Carme, *op. cit.*, p. 268.

¹⁶⁸⁵ Rapport datant de novembre 1946, ATTMVal, dossier n°735/1942, ID875.

¹⁶⁸⁶ « *Su familia me ha dado la impresión muy enfermiza, y su casa, de bastante nec. Es verdad que hoy día no se puede juzgar por esa apariencia dada la situación general, pero sería lastima enfermara ésta pobre criatura del pecho.* » Rapport datant de juillet 1946, ATTMVal, dossier n°76/1942, ID910.

¹⁶⁸⁷ Rapport datant de novembre 1948, *ibid.*

¹⁶⁸⁸ Rapport datant de 1943, *ibid.*, dossier n°361/1941, ID911.

vient à utiliser l'expression « aspect tuberculeux » pour décrire une personne¹⁶⁸⁹. En 1948, Francisca n'est pas en mesure de chercher du travail car son père a la tuberculose et sa mère doit aller gagner de quoi nourrir la famille. C'est l'adolescente, âgée de 15 ans, qui s'occupe de tous et de tout à la maison. En septembre 1950, Francisca doit quitter le travail qu'elle était parvenue à trouver à cause de son état de santé. Elle rentre chez elle, où l'attendent la misère et la maladie. « Devant un horizon aussi sombre », son petit ami l'a quittée. En février 1952, son état de santé s'est un peu amélioré mais c'est désormais sa mère qui est souffrante, alors que son père est toujours atteint de la tuberculose. « Pauvres gens ! », conclut la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁶⁹⁰. Maladie de la misère, la tuberculose s'abat sur les organismes sous-alimentés. En 1945, vu la prédisposition de María à la tuberculose, le médecin de la Colonia San Vicente Ferrer prescrit un traitement spécial : « suralimentation, heures de repos et injections de calcium. »¹⁶⁹¹ En septembre 1945, le Patronage national antituberculeux diagnostique une infiltration secondaire des poumons de Dolores. L'adolescente, âgée de 15 ans, devrait normalement observer un repos total, recevoir des injections de calcium et de vitamines ; l'état de ses poumons devrait être radiographié régulièrement pour suivre l'évolution de la maladie¹⁶⁹². La lutte contre la tuberculose nécessite un équipement médical et des moyens financiers importants. En juin 1948, une radiographie révèle des taches sur les poumons de María de la Encarnación, une valencienne âgée de 19 ans. Mais le coût des injections de calcium et de vitamines prescrites par le médecin est trop élevé pour la mère de la jeune fille. Celle-ci est veuve et vit dans une maison en ruines avec ses cinq enfants¹⁶⁹³.

Pour Bande-à-part, le héros de *Teresa l'après-midi*, le corps des femmes bourgeoises est une promesse du monde auquel elles appartiennent : « Sa chevelure alanguie de fille de bonne famille et sa peau bronzée par le soleil de l'oisiveté (...) Comme l'argent,

¹⁶⁸⁹ « Por fin encontró trabajo en la fábrica de calzado de Ernesto Ferrer; hasta el aspecto tuberculoso que tenía ha desaparecido y es una joven alegre y con salud, lo cual prueba que era todo hambre. » Rapport datant de février 1950, *ibid.*, dossier n°474/1945, ID909.

¹⁶⁹⁰ Rapports datant d'octobre 1948, de septembre 1950 et de février 1952, *ibid.*, dossier n°646/1946, ID938.

¹⁶⁹¹ Fiche psycho-médico-pédagogique, *ibid.*, dossier n°669/9143, ID970.

¹⁶⁹² « Patronato nacional antituberculoso, dispensario central, Valencia. Ha sido reconocida en este Dispensario DLL siendo diagnosticada de Infiltración Secundaria. Este enfermo debe hacer vida de reposo relativo. Inyectarse calcio y vitaminas y debe ser observada periódicamente a Rayos X para vigilar evolución y obrar en consecuencia. » Document datant du 25/09/1945, *ibid.*, dossier n°1019/1944, ID908.

l'intelligence et la couleur saine de leur peau, les riches héritent aussi de ce sourire perpétuel, comme les pauvres héritent de dents rongées, de fronts aplatis et de jambes tordues »¹⁶⁹⁴. Dans les quartiers pauvres des grandes villes, la faim, la misère et la maladie conduisent à la mort. Neuf des frères et sœurs de Dolores sont décédés, cinq ont survécu. Au total, dix membres de sa famille ont péri, certains à cause de la tuberculose¹⁶⁹⁵. En février 1948, Teresa quitte l'hôpital car les médecins estiment qu'ils ne peuvent plus rien pour elle. La maladie pulmonaire dont elle souffre l'empêchera de trouver du travail, selon la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer¹⁶⁹⁶. En janvier 1951, Ángeles meurt à l'hôpital ; la déléguée à la liberté surveillée apprend par des voisins que la jeune fille souffrait d'une pneumonie¹⁶⁹⁷.

¹⁶⁹³ Rapport datant de mars 1950, *ibid.*, dossier n°215/1944, ID837.

¹⁶⁹⁴ MARSÉ Juan, *op. cit.*, 1993 [1966], p. 357 et p. 339.

¹⁶⁹⁵ ATTMVal, dossier n°439/1942, ID895.

¹⁶⁹⁶ Rapport datant de février 1948, ATTMVal, dossier n°106/1942, ID935.

¹⁶⁹⁷ Rapports datant du 8 et du 13/01/1951, *ibid.*, dossier n°231/1948, ID951.

II. La gestion sociale des conséquences de la pénurie

1. Des organismes divers et concurrents

En 1940, le revenu par tête des Espagnols représente 14% de celui de 1930 ; c'est le cas jusqu'en 1950¹⁶⁹⁸. Les niveaux de production d'avant-guerre ne sont à nouveau atteints qu'en 1952. Dans ce contexte, l'assistance sociale dispensée par l'État et par des organismes privés est vitale¹⁶⁹⁹. Ainsi, en octobre et en novembre 1939, à Barcelone, 140 000 personnes ont besoin de la bienfaisance pour survivre¹⁷⁰⁰. En novembre 1943, la mère de Vicenta est terrorisée par la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille : l'un de ses enfants est atteint d'une maladie pulmonaire contagieuse ; son mari rentre souvent saoul. Désespérée, elle confie à la déléguée à la liberté surveillée qu'elle aimerait placer ses enfants et partir en laissant toute cette misère derrière elle¹⁷⁰¹. María del Carmen et sa famille vivent à Mislata, près de Valence, dans une misère effroyable. N'ayant pas de toit, la famille est obligée de dormir chez les personnes qui veulent bien les accueillir. En août 1950, la mère de María del Carmen a cherché à placer sa fille, âgée de 15 ans, afin de lui éviter de dormir chaque nuit dans un endroit différent¹⁷⁰². En septembre 1947, la mère de Roque porte plainte auprès du tribunal pour mineurs de Valence : elle souhaite faire interner son fils, âgé de neuf ans, dans un asile (« *en algún asilo* ») car elle n'a pas les moyens de le nourrir. Elle a cinq enfants et les revenus de son mari sont insuffisants. La famille vit dans une baraque située dans un terrain vague, à Valence¹⁷⁰³.

¹⁶⁹⁸ CENARRO Ángela, « Beneficencia y asistencia social en la España franquista : el Auxilio Social y las políticas del régimen », in AGUSTÍ I ROCA Carme, GELONCH SOLÉ Josep, MIR CURCÓ Concepción (dir.), *op. cit.*, 2005, p. 93.

¹⁶⁹⁹ Voir CARASA SOTO Pedro, « La pobreza y asistencia en la historiografía española contemporánea », *Hispania: Revista española de historia*, vol. 50, n°176, 1990, pp. 1475-1503 ; *idem*, « La revolución nacional-asistencial durante el primer franquismo (1939-1940) », *Historia Contemporánea*, n°166, 1997, pp. 89-142.

¹⁷⁰⁰ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2005, p. 22.

¹⁷⁰¹ Rapport datant de novembre 1943, ATTMVal, dossier n°361/1941, ID911.

¹⁷⁰² Rapport datant d'août 1950, *ibid.*, dossier n°540/1945, ID870.

¹⁷⁰³ Formulaire d'antécédents daté du 11/09/1947, *ibid.*, dossier n°584/1947, ID1552.

Dans le contexte de pénurie et de misère de l'après-guerre civile, plusieurs organismes interviennent sur le terrain de la bienfaisance¹⁷⁰⁴. Au sein du ministère de la Justice, les tâches d'assistance sociale reviennent aux comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*). Ceux-ci prennent notamment en charge les enfants âgés de 3 à 18 ans venant des « classes nécessiteuses », les orphelins, les enfants abandonnés et indigents. En décembre 1941, la mère de Pedro porte plainte devant le tribunal pour mineurs de Barcelone. Elle affirme que son fils est rebelle et passe sa journée dans la rue, mais elle n'est pas en mesure de prouver qu'il a commis un vol. Lorsqu'elle indique que sa famille se trouve dans la misère et qu'elle souhaiterait envoyer les deux jeunes frères de Pedro dans une garderie, la juridiction barcelonaise l'oriente vers le comité local de protection des mineurs¹⁷⁰⁵.

¹⁷⁰⁴ On trouvera un état de la question dans ESTEBAN DE VEGA Mariano (dir.), « Pobreza y beneficencia en la reciente historiografía española », *Pobreza, beneficencia y política social*, Ayer, n°25, 1997, pp. 15-35.

¹⁷⁰⁵ « *La madre dice que no puede sujetar a su hijo por lo que el mismo pasa el día jugando por la calle, aunque no han tenido noticias de que haya vuelto a realizar sustracción alguna. Dice que pasan mucha miseria y desearían internar en guarderías de niños a dos hermanitos más pequeños que tienen. Se le dirige a la JPM.* » Rapport de comparution datant de décembre 1941, ATTMBcn, dossier n°18601/1941, ID213.



Photographies prises dans l'un des centres dépendant du comité de protection des mineurs de Málaga (sans date)¹⁷⁰⁶.

Pour les familles de républicains, il est parfois humiliant de quémander l'aide des vainqueurs mais la plupart n'ont pas le choix¹⁷⁰⁷. L'Auxilio Social est l'un des organismes auxquels elles s'adressent¹⁷⁰⁸. En 1942, le petit frère de José María, âgé de

¹⁷⁰⁶ ACSPM, carton n°968.

¹⁷⁰⁷ SÁNCHEZ PRAVIA María José, « La política asistencial del franquismo en Murcia: la 'Casa José Antonio', hogar provincial del niño (1939-1945) », in TUSELL Javier (dir.), *El régimen de Franco (1936-1975)*, tome I, Madrid, UNED, 1993.

¹⁷⁰⁸ Les travaux d'Ángela Cenarro font référence : CENARRO LAGUNAS Ángela, *La sonrisa de Falange: Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006 ; *idem*, *Los niños del Auxilio Social*, Pozuelo de Alarcón, Madrid, Espasa, 2009 ; *idem*, « Historia y memoria del Auxilio Social de la Falange », *Pliegos de Yuste: revista de cultura y pensamiento europeos*, 1 11-12, 2010, pp. 71-74.

On pourra voir aussi : JARNE MÒDOL Antonieta, « Niños 'vergonzantes' y 'pequeños rojos': la población marginal infantil en la Cataluña interior del primer franquismo », *Hispania Nova: Revista de historia contemporánea*, n°4, 2004 ; ORDUÑA PRADA Mónica, « La propaganda y la obra social del primer franquismo: Auxilio Social », in DELGADO IDARRETA José Miguel (dir.), *Propaganda y medios de comunicación en el primer franquismo (1936-1959)*, 2006, pp. 111-126 ; RODRÍGUEZ BARREIRA Oscar J., « Auxilio Social y las actitudes cotidianas en los Años del Hambre, 1937-1943 », *Historia del presente*, n°17, 2011, pp. 127-147.

huit ans, fréquente un réfectoire de l'organisation phalangiste, situé dans l'avenue José Antonio Primo de Rivera de Barcelone. Son père est mort de maladie en septembre 1937 et sa mère peine à payer le loyer, s'élevant pourtant à 25 pesetas seulement¹⁷⁰⁹. En 1942, María et son petit frère sont orphelins et ont été recueillis par leurs grands-parents. Ils vont manger dans un réfectoire de l'Auxilio Social, à Valence¹⁷¹⁰. Le compagnon de la mère d'une autre jeune fille, prénommée elle aussi María, a été emprisonné à la fin de la guerre civile. A sa sortie de prison, le couple s'est séparé ; la mère de María, se retrouvant sans ressource, a mis ses filles à l'Auxilio Social¹⁷¹¹.

Certes, le régime franquiste adopte des mesures sociales ; mais ces dernières ne concernent que les salariés. La protection sociale, aussi limitée et déficiente qu'elle soit, n'atteint donc pas ceux qui sont en marge du processus de production. Pour eux, on choisit donc la formule de la bienfaisance traditionnelle, incarnée par la *Delegación Nacional de Auxilio Social de FET-JONS*¹⁷¹². Sa mission principale est de pallier les nécessités nées de la guerre et les effets désastreux de l'autarcie et d'une politique sociale peu cohérente. Dans l'esprit des insurgés et dans le contexte de la guerre, la protection des plus nécessiteux n'a pas été une tâche humanitaire, idéologiquement neutre ou à la marge du projet politique des militaires ; bien au contraire, elle est au cœur même du processus de constitution de la « Nouvelle Espagne ». L'Auxilio Social est aussi un instrument efficace de propagande, destiné à montrer visage plus aimable d'un État répressif. Enfin, les tâches d'assistance impliquent une division de la société entre les assistés que sont les femmes, les enfants, les personnes âgées et malades, les réfugiés, et ceux qui les assistent. L'organisation phalangiste maintient et consolide ainsi la division de la société entre vaincus et vainqueurs. En théorie, l'Auxilio Social proscrit la double bienfaisance¹⁷¹³. Mais dans les faits, une même famille peut être secourue par des organismes différents, tout à la fois rivaux et complémentaires : en 1949, l'une des sœurs de José est internée à l'Asilo del Buen Pastor, dépendant du tribunal pour mineurs de Barcelone ; deux autres sœurs et l'un de ses frères vont manger au réfectoire de l'Auxilio Social situé dans le quartier de Horta. Le père des six enfants

¹⁷⁰⁹ Rapport datant de 1942, ATTMBcn, dossier n°19143/1942, ID217.

¹⁷¹⁰ Rapport datant de 1942, ATTMVal, dossier n°247/1942, ID954.

¹⁷¹¹ Rapport datant du 07/03/1949, *ibid.*, dossier n°6/1949, ID944.

¹⁷¹² CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006.

¹⁷¹³ JARNE MÒDOL Antonieta, « Vencidos y pobres en la Cataluña rural: la subsistencia intervenida en la posguerra franquista », *Historia del presente*, n°5, 2005, pp. 167-186.

vient de mourir ; le reste de la famille vit depuis cinq ans dans un immeuble de la Colonia Teixonera dont le propriétaire est inconnu, ce qui lui permet de ne pas payer de loyer¹⁷¹⁴.



Pedro Menchón, Réfectoire de l' Auxilio Social. Lorca (Murcie), 1945 (Archives municipales de Lorca)1715.

Dans le domaine de la prise en charge de l'enfance nécessiteuse, l' Auxilio Social entre directement en concurrence avec l' Eglise. L' Action catholique, notamment, est active dans les quartiers populaires et dans les bidonvilles des grandes villes¹⁷¹⁶. En 1946, Manuela vit dans la misère et son état de santé est fragile. L' Action catholique de la paroisse valencienne dans laquelle elle vit porte secours à sa famille¹⁷¹⁷. Le père de Francisca est mort de la tuberculose ; en 1944, sa mère se trouve dans un sanatorium car on a découvert qu' elle avait une tache au poumon. En avril 1948, c' est l' Action catholique qui apporte à la famille l' aide et les médicaments dont celle-ci a besoin¹⁷¹⁸.

¹⁷¹⁴ « - Maruja, 10 años: Asilo del Buen Pastor. - Dolores, Juan, Adelina: comen en Auxilio Social de la barriada de Horta. Conviven con marcados síntomas de miseria desde hace 5 años en la Colonia Taxonera, calle Rosell 8, en donde no pagan alquiler por desconocerse el dueño del inmueble. » Rapport datant de 1949, ATTMBCn, dossier n°7411b/1948, ID806.

¹⁷¹⁵ MENCHÓN Pedro, *Comedor del Auxilio Social. Lorca (Murcia)*, 1945 in LÓPEZ MONDEJAR Publio, *Les fuentes de la memoria III: fotografía y sociedad en la España de Franco*, Barcelona, Lunberg, 1996.

¹⁷¹⁶ MONTERO Feliciano, « Asistencia social, catolicismo y franquismo: la actuación de Acción Católica en la posguerra », in AGUSTÍ I ROCA Carme, GELONCH SOLÉ Josep, MIR CURCÓ Concepción (dir.), *op. cit.*, pp. 113-138.

¹⁷¹⁷ Rapport datant de 1946, ATTMVal, dossier n°735/1942, ID875.

¹⁷¹⁸ Rapport datant d' avril 1948, *ibid.*, dossier n°484/1940, ID889.

2. La fonction socio-économique des maisons de redressement

L'Œuvre de protection des mineurs est divisée en deux branches : les tribunaux pour mineurs, dont dépendent les maisons de redressement, et les comités de protection des mineurs (*Juntas de protección de menores*). Les seconds remplissent une mission d'assistance et de bienfaisance, en même temps que de contrôle social, envers les enfants pauvres. Certes, nous avons vu que leur public et celui des tribunaux pour mineurs se recoupe en partie et qu'il n'est pas rare qu'un même enfant soit successivement pris en charge par les deux types d'institutions (cf chapitre 7). Cependant, dans le contexte de misère, de faim et de maladie que connaît l'Espagne pendant la *posguerra*, la maison de redressement peut constituer un recours pour les plus démunis : les tribunaux pour mineurs et leurs institutions auxiliaires en viennent à remplir des missions qui devraient théoriquement être celles des comités de protection des mineurs. En décembre 1941, le père de Jaime porte plainte auprès du tribunal pour mineurs de Barcelone. L'enquête diligentée par la juridiction montre qu'il s'agit plus d'un cas de protection que de rééducation : le mineur n'a commis aucun délit ; on peut simplement lui reprocher d'arriver en retard à l'école, d'aller souvent au cinéma et de rentrer tard le soir. En revanche, Jaime vit dans un environnement « miséreux et triste », selon l'enquêteur : son père travaille un seul jour par semaine et sa mère, gravement malade, reste prostrée dans son lit. Le dossier est transmis au comité de protection des mineurs de Barcelone car il s'agit d'un cas « de misère et de besoin extrêmes »¹⁷¹⁹. Mais, en mai 1942, les parents de Jaime reviennent à la charge et parviennent à faire interner leur fils, âgé de 13 ans. Celui-ci passe sept mois à l'Asilo Durán.

Des parents se trouvant dans le dénuement cherchent à faire interner leurs enfants dans une institution dans laquelle ces derniers recevront le gîte et le couvert ; en définitive, le type d'établissement importe peu. En septembre 1939, le directeur écrit que nombre de pensionnaires de la Colonia ont quitté leur famille car celle-ci ne pouvait plus les nourrir¹⁷²⁰. Josep Soria Mor a été recueilli par son oncle et sa tante après la mort de sa mère et l'emprisonnement de son père. Mais ceux-ci avaient déjà cinq enfants et n'avaient pas de quoi nourrir leur neveu ; par conséquent, « ils ont cherché une maison

¹⁷¹⁹ Rapport datant du 27/12/1942, AAD, ID1895.

de redressement, une école »¹⁷²¹. La mère d'Ernesto Abello García est seule pour élever son fils. En juillet 1950, elle a « l'opportunité » de l'interner à l'Asilo Durán : l'envoi en maison de redressement est alors perçu non comme une sanction ou une obligation, mais comme une solution apportée à une situation précaire¹⁷²². Les dossiers personnels montrent que les parents peuvent livrer une description exagérée de l'indiscipline de leur progéniture, ou même inventer des défauts ou des délits pour obtenir l'internement en maison de redressement. En décembre 1950, les parents de Rosa se plaignent du comportement de leur fille et souhaiteraient la faire interner à nouveau à la Colonia San Vicente Ferrer. La déléguée à la liberté surveillée note : « C'est possible ; mais il est également envisageable que ce soit le manque de moyens qui pousse la famille à vouloir avoir une bouche de moins à nourrir. Pour l'instant, aucun motif grave ne pourrait expliquer son internement. »¹⁷²³ En mai 1942, la famille de Marina porte plainte auprès du tribunal pour mineurs de Valence, prétextant l'indiscipline. La jeune fille est orpheline ; sa famille est dans la misère et tente de vivre des seuls revenus de l'oncle de Marina, photographe ambulancier de son état. Les autorités ne sont pas dupes : cette plainte est un prétexte avancé par la famille pour faire interner Marina et résoudre ainsi, en partie au moins, leur situation précaire¹⁷²⁴. La réaction de l'institution est intéressante : même si le tribunal pour mineurs est conscient du caractère fallacieux des arguments avancés par la famille, il décide d'envoyer Marina à la Colonia San Vicente Ferrer le 25 juin 1942. La jeune fille y reste quatre ans et demi. Il semble ainsi que dans le contexte d'urgence démographique, sanitaire, alimentaire et sociale que connaît l'Espagne dans l'après-guerre, les tribunaux pour mineurs et les maisons de redressement acceptent de remplir une mission qui n'est théoriquement pas la leur, mais qui vise à extraire des enfants ou des adolescents de la misère et à leur épargner une mort possible. Cette attitude s'insère à la fois dans la politique sociale développée par le régime franquiste, sur laquelle nous reviendrons, et dans une mission charitable et rédemptrice de secours aux pauvres, traditionnelle et d'inspiration chrétienne. Dans les

¹⁷²⁰ « *Si a esto unimos la deficiente alimentación suministrada a los menores (muchos de ellos fugados de casa por vivir en hogares de hambre...* » Lettre du 16 septembre 1939, ADIRCSVFgarçons, année 1939.

¹⁷²¹ « *Entonces me llevó a casa de mis tíos. Ya tenían cinco hijos, no podían conmigo. Me buscaron un reformatorio, un colegio.* » Entretien avec Josep Soria Mor, réalisé le 20/06/2008.

¹⁷²² Entretien réalisé avec Ernesto Abello García, le 19/06/2009.

¹⁷²³ Rapport datant de décembre 1950, ATTMVal, dossier n°390/1946, ID836.

¹⁷²⁴ « *Es un pretexto esta denuncia para ver si consiguen internarla, y de esta forma quitarse una carga que les resolviera en parte la situación precaria en que viven.* » Rapport datant du 01/05/1942, *ibid.*, dossier n°199/1942, ID920.

conditions particulières de l'après-guerre, les maisons de redressement deviennent des institutions charitables parmi d'autres. En 1949, le propos du directeur de la section pour garçons Colonia San Vicente Ferrer est révélateur : il souligne que « le cas de la Colonia San Vicente Ferrer est différent de celui *des autres* institutions de bienfaisance »¹⁷²⁵. La directrice de la section pour filles indique quant à elle que les anciennes pensionnaires « reviendraient à l'École seulement à cause de la nourriture qu'on leur y donnait »¹⁷²⁶. De fait, même si nous avons noté que dans les maisons de redressement, la nourriture servie dans les années 1940 était insuffisante en qualité comme en quantité, les repas restent réguliers. Cela permet à des enfants que leurs parents peinent à alimenter de survivre et même de grossir : en une année passée à la Colonia San Vicente Ferrer, Josefa a pris douze kilos¹⁷²⁷ ; en un peu moins d'un an, Tomasa prend cinq kilos¹⁷²⁸.

En définitive, dans les conditions de dénuement extrêmes induites par la guerre et la politique d'autarcie économique menée par le régime franquiste, les maisons de redressement remplissent une mission de secours aux enfants en danger qui se rapproche de leur fonction originelle de protection de l'enfance abandonnée et délinquante. Par exemple, le Comité provincial de protection de l'enfance et de la mendicité de Barcelone se donnait, en 1929, « la mission de secourir et de protéger les enfants abandonnés, les *trinxeraires* et les mendiants »¹⁷²⁹. De la même manière, la Colonia San Vicente Ferrer a été créée dans les années 1920 pour porter secours à « l'enfance abandonnée et délinquante » ; ses promoteurs indiquaient alors qu'il s'agissait de rendre moins lourde la charge pesant sur les prisons, les asiles et les hôpitaux.

¹⁷²⁵ «...lo que ocurre en otras instituciones benéficas...» ADIRCSVFgarçons, année 1949.

¹⁷²⁶ Rapport datant de juin 1948, ATTMVal, dossier n°474/1945, ID909.

¹⁷²⁷ Fiche datée du 28/06/1954, *ibid.*, dossier n°502/1953, ID926.

¹⁷²⁸ Document datant du 24/06/1950, *ibid.*, dossier n°540/1949, ID950.

¹⁷²⁹ « *La Junta provincial de protección a la infancia y represión de la mendicidad* », 1929, ACSPM, carton n°852.

Nous avons vu dans le chapitre 7 que les archives des maisons de redressement « cachait » beaucoup plus la répression politique qu'elles ne la montraient. Mais elles invitent à voir autre chose, comme par exemple la misère et la faim. Pendant l'immédiat après-guerre, la correspondance du directeur de la Colonia San Vicente Ferrer est irriguée par la préoccupation constante de l'approvisionnement et de la nourriture. Les conditions de vie à l'intérieur de l'établissement sont difficiles. Les pensionnaires sont mal nourris et mal habillés. Ils sont issus de milieux pauvres et marginaux, menacés par la crise alimentaire sévissant en Espagne. C'est réellement une jeunesse en danger, autant que dangereuse, qu'il s'agit de prendre en charge. La toile de fond de cette étude, et dont l'ombre portée est écrasante, ce sont les années extrêmement difficiles de l'après-guerre civile, synonymes dans la mémoire d'un grand nombre d'Espagnols de faim, de misère et de violence. La logique d'assistance se double ainsi non seulement d'une logique répressive, mais aussi d'une logique d'urgence : urgence démographique, sanitaire, alimentaire. Et, dans un contexte d'urgence sociale, l'alimentation et l'hébergement constituent des armes d'une redoutable efficacité.

Les maisons de redressement constituent un maillon de la chaîne de répression politique et de contrôle social mise en place par la dictature pour punir, encadrer et contrôler les milieux populaires. Par la force des choses, elles s'insèrent également dans la multitude d'organisations, publiques ou privées, qui portent assistance aux vaincus, aux pauvres et aux marginaux. Ce phénomène, largement masqué, est souvent difficile à percevoir. Mais les archives montrent que pour des familles confrontées à la précarité, à la marginalisation et à la misère, les institutions éducatives constituent une solution conjoncturelle et un expédient nécessaire à la survie, comme peuvent l'être le vol, le marché noir ou la prostitution. Ainsi, les *reformatorios* contribuent à pallier les nécessités nées de la guerre et les conséquences désastreuses de la politique d'autarcie économique mise en place par le régime, mais aussi à rechercher l'acceptation et le consentement des masses¹⁷³⁰. En effet, si la répression et le contrôle social ont toujours été au cœur de la dictature franquiste, cette dernière n'a pas été une dictature militaire traditionnelle. Un discours fraternel célèbre l'appartenance à la communauté nationale, autour de la devise « *España, una* ». Enfants de la même « mère Patrie », tous les Espagnols ont des obligations mais aussi des droits, parmi lesquels des mesures

présentées comme la preuve d'une « justice sociale ». Le discours relatif à la politique sociale est ainsi devenu un point de référence politique du régime franquiste, ainsi que l'un de ses instruments de propagande préférés¹⁷³¹. L'Œuvre de protection des mineurs s'insère parfaitement dans cette logique, soit par le biais des comités de protection des mineurs, soit par celui des tribunaux et de leurs institutions auxiliaires. Mais ce discours social est une image que le régime veut renvoyer de lui-même, image qui ne coïncide pas forcément avec la réalité des politiques effectivement menées. Carme Molinero estime que l'une des raisons de l'échec de cette politique sociale est à chercher du côté de la compétition exercée par l'Église catholique¹⁷³². Cette dernière cherche en effet à occuper tous les espaces de socialisation et de sociabilité, surtout dans les quartiers populaires des grandes villes. Dans les premières années du régime, l'Église met toute ses forces pour empêcher l'État d'occuper un espace qu'elle considère comme sien. Cette volonté se mesure dans la concurrence qui s'exerce dans le champ de la bienfaisance et le secours apporté à l'enfance en danger. Elle s'exprime aussi dans le domaine de la moralité et des mœurs, comme nous allons le voir.

¹⁷³⁰ CENARRO Ángela, *op. cit.*, 2006.

¹⁷³¹ MOLINERO Carme, *La captación de las masas. Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra, 2005, p. 12.

¹⁷³² *Ibid.*, p. 212.

Chapitre 9. Contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de la *posguerra*

Le 19 mai 1939, 120 000 soldats défilent à Madrid devant le général Franco pour rendre hommage à celui que la presse présente comme l'artisan de deuxième « *reconquista* »¹⁷³³. Le régime franquiste tente d'asseoir durablement sa domination par une répression féroce, qui a pour but d'empêcher les vaincus de pouvoir se relever un jour. L'idéologie nationale et catholique des vainqueurs, née de l'assimilation de la guerre civile à une nouvelle croisade, doit également l'emporter sur le terrain des mœurs. Pour mettre fin au délabrement moral dont aurait été synonyme la période républicaine, la dictature promeut une société dont la famille est le paradigme et incarnant la permanence de la civilisation hispanique. A ce modèle de société conservateur et catholique doit adhérer, au besoin par la contrainte, l'ensemble de la nouvelle « communauté nationale ». Quelle place occupe la jeunesse, génération particulière censée incarner l'avenir, dans cette politique ? Les maisons de redressement sont-elles un vecteur d'imposition des normes sociales et des valeurs morales du « Nouvel État » ? Nous avons vu qu'elles constituaient l'un des maillons de la chaîne répressive, de contrôle social et de bienfaisance mise en place ou réutilisée par la dictature franquiste, avec l'appui de l'Eglise catholique. Il s'agit ici de creuser cette idée en l'examinant à l'aune de la croisade morale menée par le régime franquiste dans les années de la *posguerra*. Nous nous interrogerons ainsi sur le rôle joué par la justice d'un État dictatorial dans les processus de régulation sociale, en nous plaçant à la croisée de plusieurs champs : la jeunesse, le genre, la déviance et l'éducation.

Les dossiers personnels des mineurs envoyés en maison de redressement montrent que les autorités tendent à se focaliser sur la question de la moralité, dans le cas des filles notamment, pour contrôler la conduite sexuelle et la pratique religieuse des milieux

¹⁷³³ Franco reçoit à cette occasion la plus haute distinction militaire, celle de San Fernando. Une cérémonie organisée en grande pompe dans l'église madrilène de Santa Bárbara, le jour suivant, complète

populaires. L'identification des acteurs intervenant dans ce processus « d'étiquetage » et d'imposition de normes morales est essentielle¹⁷³⁴. Elle permet en effet d'évaluer le rôle que jouent l'Eglise catholique et la Phalange dans la prise en charge de la déviance juvénile et de préciser la place de chaque organisation dans l'échiquier politique du « Nouvel État ». Enfin, même si les sources disponibles ont tendance à refléter le seul point de vue des autorités, nous examinerons la question de la réception et de l'intériorisation de la norme. Les outils de contrôle social utilisés par la justice des mineurs et les institutions de redressement sont-ils efficaces et dans quelle mesure permettent-ils à l'État franquiste d'agir réellement sur les mécanismes de régulation sociale ? En d'autres termes, perçoit-on une certaine forme de canalisation des pulsions considérées comme immorales, s'apparentant à un « processus de civilisation »¹⁷³⁵?

la célébration de la victoire du camp franquiste. TUSELL Javier, *Dictadura y democracia, 1939-2004*, Barcelone, Crítica, 2005, p. 11.

¹⁷³⁴ C'est la sociologie interactionniste qui a développé la théorie de « l'étiquetage » : les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes et en les appliquant à certains individus, qui se retrouvent dès lors étiquetés comme déviants. Voir notamment BECKER Howard S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

¹⁷³⁵ ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

I. Redresser les jeunes déviants, surveiller leurs familles

1. Former des femmes pures : « de la maison à l'église, et de l'église à la maison »¹⁷³⁶

Le but du séjour dans la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer a pour but d'inculquer des normes de comportement aux mineures pour que celles-ci deviennent des femmes pures, centrées sur la famille et le foyer. Pour la directrice de l'établissement, les pensionnaires placées en liberté surveillée sont donc tenues de respecter les règles de la moralité chrétienne : leur tenue, leur coiffure ou leur maquillage doivent rester discrets. La société espagnole bien-pensante de l'après-guerre règlemente en effet la longueur de la jupe, bannit décolletés et maillots de bain. La Section féminine de la Phalange conseille à ses adhérentes de « s'habiller chrétiennement » car avoir des mœurs saines, c'est servir la patrie¹⁷³⁷. Les femmes appartenant à l'Action catholique ne portent que des vêtements à manches longues¹⁷³⁸. Dans une pastorale publiée en juillet 1944, l'archevêque de Valence Prudencio Melo y Alcalde indique que les vêtements féminins ne doivent pas être moulants pour ne pas souligner les formes du corps. La jupe doit obligatoirement couvrir le genou tandis que, pour entrer dans une église, le port des bas est obligatoire¹⁷³⁹. Les mineures placées en liberté surveillée ne doivent pas assister à des spectacles menaçant leur intégrité morale comme les bals ou les concerts. Il leur est strictement interdit d'aller à la piscine¹⁷⁴⁰. Le

¹⁷³⁶ « Pues yo, de casa a la iglesia y de la iglesia a casa, señor inspector », affirme une dame voulant prouver sa bonne moralité à un policier venu enquêter sur l'une de ses voisines. MARSÉ Juan, *Rabos de lagartija*, Barcelone, DeBolsillo, 2003 (2000), p. 29.

¹⁷³⁷ « Harás patria si haces costumbres sanas con tu vestir cristiano. Decídete mujer. » DOMINGO Carmen, *Coser y cantar. Las mujeres bajo la dictadura franquista*, Barcelone, Lumen, 2007, p. 13.

¹⁷³⁸ Il s'agit d'une tendance longue puisque dès le XVII^e siècle, l'Église a cherché à intervenir dans la mode. Ainsi ont été prohibés au fur et à mesure de leur apparition à peu près tous les accessoires de la beauté, les coiffures, les robes courtes, les mouches et les fards. BECHTEL Guy, *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Plon, 1994, p. 185.

¹⁷³⁹ « Los vestidos dedicados al sexo femenino no deben ser tan ceñidos que señalen las formas del cuerpo provocativamente; ni tan cortos que no cubran la mayor parte de las piernas, no siendo tolerable que lleguen sólo a las rodillas. Para entrar en los templos se debe llevar manga larga y medias. » VICESECRETARIA DE EDUCACIÓN POPULAR, DELEGACIÓN PROVINCIAL DE NAVARRA, *Sobre la moralización de las costumbres*, Pampelune, s.n., 1945.

¹⁷⁴⁰ « Normas para las menores en situación de libertad vigilada », sans date, ATTMVal, carton n°577. Le bal est craint de longue date par les confesseurs, Jean-Baptiste Thiers indiquant dès le XVII^e siècle qu'il est impossible d'y rester pur parce qu'on y est sans arrêt soumis à des pensées lascives, à des regards

personnel de la maison de redressement suit ainsi à la lettre les directives de l'archevêque de Valence : ce dernier affirme que tant que des horaires spécifiquement destinés à chaque sexe ne seront pas mis en place dans les piscines publiques, « la présence des catholiques [dans de tels lieux] constituera une abomination exécration aux yeux de Dieu et de l'Eglise »¹⁷⁴¹. L'écrivain Camilo José Cela, prix Nobel de littérature, épingle cette hantise de la piscine dans *La ruche*, roman décrivant quelques jours dans la vie morne, grise et pénible d'environ trois cents personnages vivant à Madrid en 1942. L'une des clientes du café de Doña Rosa affirme, péremptoire : « Moi aussi il me semble qu'il y a bien peu de tenue. Tout ça, ça vient des piscines (...) Maintenant on vous présente une jeune fille quelconque, elle vous serre la main et vous en gardez une appréhension toute la sainte journée. Si ça se trouve, vous attrapez ce que vous n'avez pas ! »¹⁷⁴² C'est dans le but d'éloigner les jeunes filles de ces foyers de perversion que le dimanche, à la Colonia San Vicente Ferrer ou à la Maison de famille, on organise un goûter ou un petit spectacle, on dispense un peu de culture générale aux mineures tout en leur expliquant les Evangiles¹⁷⁴³.

Ces normes de comportement sont en adéquation avec l'archétype féminin promu tout à la fois par l'Eglise et par la Section féminine de la Phalange, pour qui la femme espagnole des années 1940 doit être la femme « de toujours », soumise, pieuse, pure, chaste, centrée sur le foyer et la famille¹⁷⁴⁴. Ce corps féminin doit être spirituel, lumineux et dépourvu de toute fonction sexuelle, proche de la Vierge Marie et de sainte Thérèse, patronne de la Section féminine depuis 1937. Son exact contraire est le corps érotique et sexuel des « vamps » mises en scène par le cinéma étranger, femmes fatales dont le regard, les lèvres et la manière de fumer éveillent le désir et la passion¹⁷⁴⁵. En 1948, la mère de Silvia reproche à sa fille d'être attirée par les garçons, de se déshabiller

impudiques et à des postures indécentes. Il arrive même que le bal soit assimilé au bordel. BECHTEL Guy, *op. cit.*, pp. 191-192.

¹⁷⁴¹ « *Mientras no se señalen horarios o piscinas distintos para hombres y mujeres, la asistencia de los católicos a ellas constituye una abominación execrable a los ojos de Dios y de la Iglesia.* » VICESECRETARIA DE EDUCACIÓN POPULAR, DELEGACIÓN PROVINCIAL DE NAVARRA, *op. cit.*

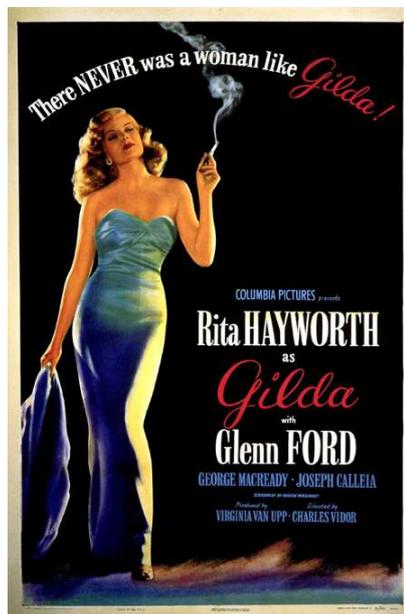
¹⁷⁴² CELA Camilo José, *La ruche*, Paris, Gallimard, 1996, p. 56. Le roman paraît à Buenos Aires en 1951 ; en raison de ses multiples allusions au sexe, à l'homosexualité et au milieu carcéral de l'époque, il est censuré en Espagne jusqu'en 1963.

¹⁷⁴³ Début des années 1940, ATTMVal, carton n°577.

¹⁷⁴⁴ DOMINGO Carmen, *op. cit.*, p. 55.

¹⁷⁴⁵ ROCA I GIRONA Jordi, *De la pureza a la maternidad. La construcción del género femenino en la postguerra española*, Madrid, Ministerio de Educación y Cultura, 1996, p. 24.

devant eux, de fuguer et de « ressembler en tous points à Gilda », l'héroïne rousse et flamboyante immortalisée par Rita Hayworth¹⁷⁴⁶. Le film de Charles Vidor a fait scandale lors de sa sortie en Espagne, en 1947 : des groupes de jeunes de l'Action catholique ont jeté des bidons d'encre sur les affiches représentant la sculpturale actrice, pendant que les évêques espagnols s'insurgeaient contre cet « instrument de l'hérésie collective de l'Occident »¹⁷⁴⁷. Gilda – le film autant que le personnage – marque l'imaginaire collectif de toute une génération d'Espagnols puisque la mère de Silvia, femme au foyer née dans la province de Huesca, utilise cette image pour décrire l'inconduite de sa fille.



Pendant leur séjour en maison de redressement, les mineures doivent acquérir des habitudes de vie conformes au modèle féminin officiel. C'est la raison pour laquelle le texte codifiant les exercices de piété que doivent accomplir les pensionnaires de la Colonia San Vicente travaillant à l'extérieur de l'institution, interroge : « Ai-je gardé la modestie nécessaire lorsque je m'habillais et me déshabillais ? (...) L'une de mes amitiés me fait-elle courir le risque de pécher ? (...) Ai-je tenu une conversation

¹⁷⁴⁶ ATTMVal, dossier n°490/1948, ID901.

¹⁷⁴⁷ PARDO Jesús, *Las damas del franquismo*, Madrid, Temas de hoy, 2000. Kathleen M. Vernon pense que le scandale produit par le film vient du fait que la réalité que *Gilda* met en scène constitue le contrepoint exact, et même la réfutation, de la situation sociale, économique et morale de l'Espagne de la *posguerra*. VERNON Kathleen M., « Reading Hollywood in/and Spanish cinema: from trade wars to transculturation », in KINDER Marsha (dir.), *Refiguring Spain: cinema, media, representation*, Durham, Duke University Press, 1997, p. 50.

immorale ? (...) Me suis-je laissée aller à éprouver un désir maladroit ou à avoir des pensées malhonnêtes ? »¹⁷⁴⁸. En février 1950, lorsqu'elle porte plainte devant le tribunal pour mineurs de Valence, la mère de Rosa reproche autant à sa fille d'être trop attirée par l'autre sexe que de dédaigner les travaux de reprisage. C'est uniquement la première dimension de l'inconduite de Rosa, morale et sexuelle, qui est retenue par le président : ce dernier estime que sa vanité extrême et son penchant incontrôlé à aguicher les garçons rendent l'adolescente dangereuse¹⁷⁴⁹.

Les codes de comportement imposés aux filles font écho aux campagnes menées par une Eglise catholique hantée par le relâchement de la morale publique. Les textes règlementant la teneur des pièces de théâtre ou le contenu des films sont nombreux, preuve d'ailleurs que ces prescriptions n'ont guère d'effet. Dans un pays au climat méditerranéen comme l'Espagne, l'Eglise est obsédée par le danger que présenteraient les plages. Au cours de l'été 1939, de jeunes phalangistes se prennent pour les gendarmes de la moralité catholique et lancent dans plusieurs grandes villes une « croisade de la pureté ». Cette dernière les conduit à raser les cheveux des jeunes Valenciennes portant un costume de bain « immodeste », et à infliger un traitement identique aux Madrilènes qui vont les jambes nues¹⁷⁵⁰. Le 10 juillet 1941, une disposition du ministère de l'Intérieur interdit de se baigner, dans n'importe quelle piscine ou sur n'importe quelle plage du pays, sans tenue adéquate : les baigneurs sont obligés de porter un peignoir s'ils ne se trouvent pas dans la zone située la plus proche de l'eau, où la séparation des sexes est par ailleurs instituée. Une amende de 500 pesetas punit les contrevenants¹⁷⁵¹. Un des témoins interviewés par Ismael Saz dans son étude sur le milieu ouvrier valencien raconte : « Tu étais sur la plage de la Malva-rosa, en maillot de bain... un petit pantalon de bain comme on en portait alors ; quand tu voyais arriver deux gardes civils, ceux de 'la morale', tu courais te mettre à l'eau car tu n'avais

¹⁷⁴⁸ « ¿He guardado la debida modestia al vestirme y desnudarme? (...) ¿He hecho alguna amistad que me puede poner en ocasión de pecar? (...) ¿He hablado alguna conversación inmoral? (...) ¿He consentido en algún deseo torpe y en pensamientos deshonestos? » *Reglamento sobre piedad que han de observar las menores que salgan a trabajar fuera de la Escuela*, janvier 1942, ATTMVal, carton n°577.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, dossier n°390/1946.

¹⁷⁵⁰ HERMET Guy, *Les catholiques dans l'Espagne Franquiste. Chronique d'une dictature*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981, p. 129.

¹⁷⁵¹ *Ecclesia*, 52, 11/07/1942, p. 14, cité par DE SANTA OLALLA Pablo Martín, *De la victoria al Concordato. Las relaciones Iglesia-Estado durante el « primer franquismo » (1939-1953)*, Barcelone, Laertes, 2003, p. 130.

pas le droit d'être sur la plage sans peignoir, sous peine d'amende. »¹⁷⁵² En 1957 encore, l'épiscopat espagnol dénonce pêle-mêle le relâchement du mariage, le manque de chasteté, l'absurdité du féminisme qui éloigne les femmes du devoir de maternité, l'immoralité débridée s'exprimant sur les plages et sur les bords des piscines, ainsi que la mode, cette arme de Satan. Il faut en effet se souvenir que, dans l'histoire de l'humanité, le serpent maléfique profite toujours des faiblesses féminines¹⁷⁵³.

Le contrôle qui s'exerce sur les mineures et touche à leur façon de s'habiller, de se comporter et de s'amuser montre que le personnel des tribunaux pour mineurs et celui des institutions de redressement partagent la même opinion sur ce qu'une jeune fille doit être et faire dans la société espagnole des années 1940 et 1950. Les historiens s'accordent à dire que le catholicisme a joué un rôle essentiel dans la définition de cette femme « franquiste »¹⁷⁵⁴. La religion fournit en effet une théorie de la sexualité et de la reproduction humaine sur laquelle se fonde la définition des comportements masculins et féminins : les rôles assignés « naturellement » aux hommes et aux femmes dans la procréation conditionnent les codes de conduites et requièrent un traitement différencié. Dans la cosmologie chrétienne, les caractéristiques sexuelles de la femme se définissent par rapport à son infériorité vis-à-vis de l'homme : créée en second, elle a péché et conduit l'humanité à la pénurie ; elle est impure, comme ses menstruations viennent le lui rappeler chaque mois. L'éducation des filles a pour prémisse cette supposée infériorité féminine. L'enseignement dispensé doit être qualitativement et quantitativement différent de celui des garçons, et vise simplement à les former à ce qui devrait être l'ambition première de chaque femme : faire de la maison l'extension de sa personne. Par ailleurs, ce sont surtout les habitudes et les modes de vie de la population féminine qui sont affectés par la morale catholique rigide en vigueur puisque pour elle, il n'existe pas de salut en-dehors du mariage et de la maternité.

¹⁷⁵² « *Luego estabas en la playa de la Malva-rosa, ibas con tu traje de baño... un pantaloncito de baño de estos que se llevaban antes, cuando veías a una pareja de la guardia civil a caballo que se llamaba 'la moral', a dentro del agua porque habías de estar fuera del agua con el albornoz puesto y si no estabas te multaban...* » SAZ Ismael, « *Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra* », *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁵³ « *Recuérdese que la serpiente antigua inicia siempre sus campañas de odio a la humanidad valiéndose de las debilidades de la mujer.* » « *Instrucción sobre la moral pública* », 31/05/1957, in *Documentos colectivos del Episcopado español (1879-1974)*, Madrid, La Editorial Católica, 1974, pp. 302-316.

2. « Le sexe et l'effroi »¹⁷⁵⁵

a. Contrôler la vie sentimentale et sexuelle des jeunes filles

La dimension morale et sexuelle de l'inconduite féminine préoccupe particulièrement les autorités franquistes : plus de la moitié des dossiers personnels des mineures ouverts par le tribunal de Valence aborde la question de la moralité des jeunes filles ou de leur famille. De 1939 à 1958, ce souci va croissant : seulement 23% des dossiers dépouillés pour la période 1936-1938 évoquent cette question ; cette proportion est de 57% pour la période 1941-1945 et atteint 67% dans les années 1951-1955. Une fois les mineures internées à la Colonia San Vicente Ferrer, le personnel a pour mission de collecter des informations sur leurs prétendants¹⁷⁵⁶. Au début des années 1940, la directrice de l'établissement signale au président du tribunal de Valence que deux jeunes filles ont été demandées en mariage. Elle s'est renseignée sur le compte de chaque aspirant et a pu « autoriser les relations, qui se poursuivent dans le respect des règles morales imposées par notre Sainte Religion »¹⁷⁵⁷. Lorsque les mineures sont placées en liberté surveillée, à leur sortie de l'institution de redressement, une déléguée est chargée de rendre compte de leur comportement à la directrice. Celle-ci signale à son tour toute entorse au règlement au président du tribunal. En 1948 par exemple, Sara confie à la déléguée qu'elle est très amoureuse du garçon qu'elle fréquente, prénommé Francisco. La demoiselle informe immédiatement sa hiérarchie : le jeune homme est convoqué et sermonné dans les bureaux du tribunal de Valence, pour qu'il comprenne qu'il est nécessaire de « protéger » la jeune fille dans le cadre de leur relation amoureuse¹⁷⁵⁸.

L'intromission dans la vie sentimentale et sexuelle des mineures peut aller plus loin, comme en témoigne le cas de Francisca : la déléguée à la liberté surveillée décrit avec

¹⁷⁵⁴ Voir DOMINGO Carmen, *op. cit.*; GALLEGU MENDEZ María Teresa, *Mujer, Falange y cristianismo*, Madrid, Taurus, 1983; ROCA I GIRONA Jordi, *op. cit.*; RUIZ FRANCO Rosario, *¿Eternas menores? Las mujeres en el franquismo*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007.

¹⁷⁵⁵ QUIGNARD Pascal, *Le sexe et l'effroi*, Paris, Gallimard, 1994.

¹⁷⁵⁶ « Normas para el personal de la Escuela de reforma, Sección de niñas », début des années 1940 ; ATTMVal, carton n°577.

¹⁷⁵⁷ Lettre datant du début des années 1940, *ibid.*

¹⁷⁵⁸ « Se procuró conferenciar en las oficinas de este Tribunal para que el referido joven se percatase de que había de respetar a la joven en sus relaciones amorosas. » Rapport rédigé le 16 février 1948, *ibid.*, dossier n°594/1945, ID848.

une minutie impressionnante la vie sentimentale de la jeune fille, âgée de 20 ans, qui a quitté la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1948. On apprend que Francisca a un petit ami, Miguel, mais qu'elle n'est pas amoureuse de lui. Son cœur la pousse vers un autre garçon, Antonio, mais ce dernier ne fait pas attention à elle. La directrice s'est renseignée sur le second : à cause des mauvais antécédents de ce garçon, elle chapitre Francisca en lui conseillant d'en rester là. La jeune fille elle-même s'étonne que le tribunal ait pu en apprendre autant sur ses faits et gestes sentimentaux¹⁷⁵⁹. Il arrive parfois que les autorités judiciaires et éducatives, soupçonnant les mineures d'être « tombées », c'est-à-dire d'avoir eu des relations sexuelles sans être mariées, ordonnent un examen médical. C'est ce qui arrive à Josefa : née en 1929, la jeune Valencienne a été internée à la Colonia San Vicente Ferrer en 1944. Quatre ans plus tard, elle fréquente un jeune homme d'origine chinoise avec qui elle va parfois au cinéma sans être accompagnée d'un chaperon. Pour la déléguée à la liberté surveillée, l'attitude et les silences de Josefa laissent penser qu'il s'est passé « quelque chose d'interdit » entre elle et son petit ami. Une fois la mineure internée pour « vie licencieuse », on réalise donc un examen médical « pour s'assurer de son intégrité physique et sexuelle » : la jeune fille, âgée de 19 ans, est déflorée¹⁷⁶⁰. Sur 513 dossiers de garçons consultés, aucun ne fait état d'une question posée à un adolescent à propos de sa virginité. Les adolescentes et les jeunes femmes sont contrôlées en-dehors des murs de la maison de redressement : un ancien ouvrier des chantiers navals valenciens raconte à Ismael Saz que si, dans les années de l'après-guerre, un jeune couple s'embrassait trop fougusement en public, on pouvait couper les cheveux à la jeune fille ou lui faire avaler de l'huile de ricin¹⁷⁶¹.

¹⁷⁵⁹ «... un noviete que tiene y al que no quiere mucho, y a otro que no le hace caso pero que ella siente inclinación por él (...) hallándose muy extrañada de que el Tribunal haya podido saberlo. » Rapport datant du 14/09/1948, *ibid.*, dossier n°484/1940, ID889.

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, dossier n°2/1944, ID949.

¹⁷⁶¹ SAZ Ismael, « Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra », in SAZ Ismael (dir), *El franquismo en Valencia. Formas de vida y actitudes sociales en la posguerra*, Valence, Episteme, 1999, p. 201.



Inge Morath, *Séminaristes sur la place de Callao*, Madrid, 1953¹⁷⁶².

b. Le discours des autorités

La volonté institutionnelle de réprimer certains comportements sexuels a pour corollaire une mise en discours du sexe, permettant la divulgation des normes morales « idéales » et la stigmatisation des comportements déviants. On trouve des échos de cette mise en discours du sexe dans les archives judiciaires et éducatives : 142 dossiers personnels évoquent de manière développée la sexualité des mineurs ou des membres de leur famille (soit 6% de l'ensemble des dossiers). Diverses expressions sont utilisées pour désigner les relations sexuelles, plus ou moins allusives selon l'instance de laquelle elles émanent. La Tertiaire capucine dirigeant la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer n'emploie le terme de « sexualité » que dans un cas (en juin 1940, elle affirme qu'Herminia, 17 ans, a un tempérament sanguin et est très portée sur la sexualité)¹⁷⁶³. Les expressions qu'elle utilise habituellement sont beaucoup plus euphémistiques : elle décrit au président du tribunal la façon dont les pensionnaires se comportent dans le « domaine sensuel » (*aspecto sensual*) ou note leur « tendance à la sensualité »

¹⁷⁶² MORATH Inge, *Seminaristas en la plaza del Callao*, Madrid, 1953, in LÓPEZ MONDEJAR Publio, *Les fuentes de la memoria III: fotografía y sociedad en la España de Franco*, Barcelona, Lunwerg, 1996.

¹⁷⁶³ « Tiene un temperamento sanguíneo, muy inclinada a la sexualidad. » Rapport datant du 13 juin 1940, ATTMVal, dossier n°167/1936, ID971.

(*tendencia a lo sensual*). De la même façon, la mère supérieure de l'Asilo del Niño Jesús relève que la conduite de María Luisa est « anormale du point de vue sensuel »¹⁷⁶⁴. Mais comme le note Michel Foucault, il ne s'agit pas d'évacuer la sexualité sous le couvert d'un langage épuré de manière à ce qu'elle n'y soit plus nommée directement, bien au contraire : le sexe est pris en charge, et comme traqué, par un discours prétendant ne lui laisser ni obscurité ni répit¹⁷⁶⁵. Dans les documents produits par les autorités judiciaires ou par la police apparaissent d'autres expressions euphémistiques, qui traduisent elles aussi une certaine pudibonderie et sont autant d'échos de la morale rigide en vigueur. « L'immoralité », par exemple, est une catégorie vaste et floue englobant des comportements variés que le lecteur contemporain a du mal à préciser, mais qui ont en commun le fait d'être considérés comme déviants par les autorités. On ne sait si les « petites fautes immorales » (*pequeñas faltas de inmoralidad*) et les « actes immoraux » (*actos inmorales*) relèvent de l'attouchement, de la masturbation ou de relations sexuelles complètes, de l'homosexualité ou de l'hétérosexualité. Les relations sexuelles sont aussi désignées par des termes appartenant au champ lexical de la chair : les mots « contacts » et « actes charnels » (*contactos, actos carnales*) sont utilisés assez fréquemment et montrent que dans la façon dont on évoque alors le sexe, le péché capital de luxure n'est jamais loin. Gabriela, danseuse de son état et donc soupçonnée de mener une vie légère, se défend devant le tribunal pour mineurs de Valence d'avoir eu un « contact charnel » avec un homme¹⁷⁶⁶. D'autres vocables plus neutres sont utilisés, mais de manière marginale : « cohabiter » (*cohabitar*), « passer la nuit » (*pernoctar*), « coucher avec » (*acostarse*)... Notons que l'expression aujourd'hui relativement neutre de « relations sexuelles » (*relaciones, actos sexuales*) n'est que très peu utilisée, et qu'il n'est guère fait de place aux sentiments : l'expression « faire l'amour » apparaît une seule fois, dans la bouche de la mère de Manuel qui a surpris son mari et sa maîtresse dans une situation compromettante¹⁷⁶⁷. Le terme de « coït », désignant l'accouplement de manière plus neutre et moins moralement connotée, apparaît une dizaine de fois au cours des années

¹⁷⁶⁴ Rapport datant du 22/04/1945, *ibid.*, dossier n°84/1942, ID939.

¹⁷⁶⁵ FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 30.

¹⁷⁶⁶ « *Dentro de su trabajo se ha conservado con la debida honestidad, pues después de las actuaciones se retiraba a dormir, sin que haya mantenido contacto carnal con ningún hombre* ». Comparution du 22/02/1952, ATTMVal, dossier n°96/1948, ID867.

¹⁷⁶⁷ « *La madre se presentó en casa de su esposo y amante de aquel a las doce de la noche, encontrando a ambos haciéndose el amor con los cuales entabló una seria disputa.* » Rapport datant d'août 1944, ATTMBCn, dossier n°123/1942, ID216.

1940 et 1950¹⁷⁶⁸. L'expression la plus couramment employée pour désigner les relations sexuelles est celle, avec 19 occurrences, « d'actes indécents » (*actos deshonestos*). Le caractère vague et élastique de cette notion, ne désignant pas forcément une faute ou un délit spécifiés par le code pénal, permet de stigmatiser un éventail large de conduites déviantes allant des attouchements commis sur une petite fille à la prostitution masculine, en passant par les préliminaires d'un rapport sexuel entre deux adolescents et une liaison lorsqu'on est une femme célibataire. Le terme semble tomber en désuétude au début des années 1950.

c. Autres discours, autres mœurs

La façon dont les autorités parlent de sexualité contraste avec les propos des plaignants et des accusés défilant devant les tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence. La mère de Francisco n'y va par exemple pas par quatre chemins pour convaincre l'instance valencienne que son fils ne se conduit pas bien : en avril 1952, elle déclare que le garçon part de chez lui pour rentrer quand bon lui semble ; il a en plus « introduit son pénis dans la bouche d'une petite voisine, âgée de 3 ans à peine »¹⁷⁶⁹. Accusé par le père de Francisca d'avoir couché avec la jeune fille alors qu'il n'était pas son mari, Miguel se défend en rapportant les propos qu'aurait tenus l'adolescente : « si ce n'est pas toi qui me prends, c'est quelqu'un d'autre qui le fera »¹⁷⁷⁰. Le langage enfantin a aussi sa place, certains mineurs contant leur méfait ou les abus qu'ils ont subis en utilisant des expressions imagées, parfois plus directes et plus crues que celles des autorités : zizi (*pilila*), jouer au docteur ou au papa et à la maman (*jugar a médicos y maridos*), usage du terme « cul » pour désigner le sexe féminin. Dolores Aniceta, 14 ans, a ainsi ordonné à un garçon de son âge de la suivre dans un terrain vague situé derrière chez elle ; elle lui a lancé : « touche-moi le cul ou je t'en colle une »¹⁷⁷¹. La

¹⁷⁶⁸ La déléguée à la liberté surveillée indique que Sara, une jeune Valencienne de 18 ans, a passé la nuit du 5 août 1950 avec son petit ami dans une pension de la rue Guillén de Castro, « où ils ont réalisé le coït » (« *donde realizaron el coito* »). Rapport datant du 17/08/1950, ATTMVal, dossier n°594/1945, ID848.

¹⁷⁶⁹ « *Su hijo continúa persistiendo en su mala conducta, marchándose de casa y no regresando hasta que le parece; además a una niña vecina, de unos tres añitos, le introdujo el pene en la boca.* » Comparution du 28/04/1952, ATTMVal, dossier n°168/1952, ID1589.

¹⁷⁷⁰ « *...debiendo hacer constar además que la muchacha en cierta ocasión le dijo: 'Si tu no me coges me ha de coger otro'* ». Comparution du 24/05/1941, *ibid.*, dossier n°358/1927, ID974.

¹⁷⁷¹ « *Lo llamó y le dijo la acompañara al solar de detrás de su casa diciendo 'me tocas el culo o te pegaré un bofetón'*. » Rapport datant du 12/01/1940, *ibid.*, dossier n°657/1938, ID972.

présence de termes euphémistiques et pudibonds dans la bouche d'enfants ou d'adolescents montre que l'on a appris à ces derniers à châtier leur langage. Jorge, accusé d'avoir violé une petite fille de 10 ans sa cadette, reconnaît les faits et confesse avoir réalisé par ailleurs des « cochonneries » (*porquerías*) avec un garçon¹⁷⁷². De la même façon, María de la Encarnación, 14 ans, avoue qu'elle et son petit ami sont restés dans une rue sombre et peu passante jusqu'à 1h30 du matin, mais qu'il n'y a pas eu « d'immoralité entre eux ou de chose laide »¹⁷⁷³. On peut voir là, comme nous y invite Michel Foucault, un signe de l'emprise des institutions de savoir et de pouvoir sur la sexualité, qui ont recouvert de leur discours solennel « ce petit théâtre de tous les jours »¹⁷⁷⁴.

Les propos des mineurs, de leurs parents ou des témoins sollicités par le tribunal font entrevoir un continent inconnu, celui de la sexualité réelle et vécue par les jeunes Espagnols. Il contraste avec un discours officiel souvent pudibond et moralisateur. N'oublions pas que nous n'entendons pour l'essentiel qu'une voix, celle du gendarme et de la répression ; rien n'établit avec certitude que les interdits édictés étaient tous appliqués¹⁷⁷⁵. Les propos de Manuel laissent ainsi entendre que contrairement à ce que prescrit l'Eglise catholique, les contacts rapprochés entre garçons et filles se produisent dès avant le mariage. L'adolescent indique à l'enquêteur envoyé par le tribunal de Valence qu'il a plusieurs fois dormi dans le même lit que sa petite amie. Ils n'ont eu aucun contact charnel hormis les caresses qui, selon lui, sont habituelles dans de telles circonstances¹⁷⁷⁶. En janvier 1948, la directrice de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer se réjouit du fait qu'Isabel, 17 ans, placée en liberté surveillée depuis le mois de juin 1946, « se comporte de manière plutôt formelle avec son petit ami, qui est le même depuis un certain temps ». Il n'en va apparemment pas ainsi de la majeure

¹⁷⁷² « Confiesa el hecho que se le imputa, y añade que ha realizado porquerías con el Pablo RS varias veces. » Rapport de police, 16/08/1949, ATTMBCn, dossier n°8721b/1949, ID749.

¹⁷⁷³ « Estuvo una noche con su novio desde las 9.30 a la 1.30 de la madrugada, en una calle oscura y poco transitada. (...) La menor confiesa que hizo mal, pero que fue la primera vez y que no hubo inmoralidad o 'cosa fea'. » Fiche personnelle, ATTMVal, dossier n°215/1944, ID837.

¹⁷⁷⁴ FOUCAULT Michel, *op. cit.*, p. 44.

¹⁷⁷⁵ BECHTEL Guy, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷⁷⁶ « En todos estos días ha pernoctado junto con su novia, y en algunas ocasiones en el mismo lecho, pero desde luego en absoluto le ha hecho nada ni ha mantenido contacto carnal de ninguna clase, salvo los manoseos de esas ocasiones. » Rapport datant du 03/12/1955, ATTMVal, dossier n°179/1944, ID1542.

partie de ses coreligionnaires, le rapport se terminant sur un sentencieux « et ce n'est pas rien, par les temps qui courent »¹⁷⁷⁷.

Les dossiers personnels font également apparaître une dimension bannie du discours officiel sur la sexualité : le plaisir. Josefa a été internée à deux reprises à la Colonia San Vicente Ferrer ; en 1953, elle est convoquée devant le tribunal pour mineurs de Valence car sa mère a appris qu'elle fréquentait un homme marié. La jeune fille, âgée de 17 ans, ne parvient pas à expliquer les raisons pour lesquelles elle entretenait une relation aussi inconvenante, sinon qu'elle appréciait le fait de sortir avec cet homme-là¹⁷⁷⁸. La libido n'est pas une énergie vitale que les individus disciplinent toujours en la mettant au service du mariage et de la procréation. La mère de Juan José explique de manière directe à l'enquêteur envoyé par le tribunal pour mineurs de Valence pourquoi, à son sens, son mari et elle ne vivent plus sous le même toit. Elle s'est fait opérer de l'utérus et des ovaires, ce qui rend tout rapport sexuel impossible. Son homme, un mâle au tempérament sanguin, a peut-être besoin d'aller se soulager ailleurs¹⁷⁷⁹. Le plaisir surgit parfois là où on ne l'attend pas : María Josefa est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer en janvier 1945 car elle a été violée par son père. Elle confesse devant le tribunal pour mineurs que les abus ont été répétés parce qu'elle a chaque fois éprouvé une sensation de plaisir, qui l'a conduite à rester soumise aux désirs paternels¹⁷⁸⁰.

Les paroles trop précises et trop crues n'ont pas droit de cité dans la salle d'audience du tribunal pour mineurs de Barcelone, comme le montre l'exemple d'Alberto, 11 ans. Le 21 mars 1943, le jeune garçon comparaît et le greffier se fait l'écho des abus dont Alberto a été victime : « il l'a obligé à commettre des actes indécents de toute sorte, il lui a fait quitter son pantalon et lui a 'mouillé' la partie de derrière ; il lui a ensuite fait d'autres choses répugnantes avec la bouche. Il lui a donné 10 douros et un mouchoir en papier pour qu'il se sèche après ces saletés ». Les détails supplémentaires fournis par

¹⁷⁷⁷ « Se conduce bastante formal en sus relaciones con el novio que tiene ya tiempo, que no es poco conseguir en la época actual. » Rapport datant de janvier 1948, *ibid.*, dossier n°889/1944, ID961.

¹⁷⁷⁸ « No puede expresar las causas que le impulsaban a mantener su actitud en orden al sostenimiento de tan improcedentes relaciones, salvo el hecho de que le gustaba salir con aquel hombre. » Comparution du 07/10/1953, *ibid.*, dossier n°348/1945, ID919.

¹⁷⁷⁹ « La dicente lo atribuye a que quizá por su temperamento sanguíneo no puede usar del matrimonio, toda vez que la dicente hallase operada y carece de matriz, ovarios, etc, y necesita de un desahogo. » Rapport datant du 31/12/1943, *ibid.*, dossier n°503/1940, ID1389.

¹⁷⁸⁰ Feuille d'antécédents, *ibid.*, dossier n°494/1940, ID914.

Alberto sont trop crus pour le greffier, qui se refuse à consigner des faits aussi répugnants¹⁷⁸¹.

d. La perception de l'homosexualité

Le discours officiel franquiste relatif à la moralité et à la sexualité vise à introduire une rupture forte avec la Seconde République, perçue comme une période de permissivité sexuelle intolérable¹⁷⁸². Pendant les années 1920 et 1930, on a en effet commencé à parler d'union libre, de séparation des relations sexuelles et de la procréation, de contrôle de la natalité, d'éducation sexuelle, de prostitution, d'homosexualité... Ce climat imprégnait la pratique des acteurs intervenant alors dans la prise en charge de la déviance juvénile. Ainsi, les éducateurs accueillant les nouveaux pensionnaires arrivant à la Colonia San Vicente Ferrer devaient, en 1938 (Valence était encore sous contrôle républicain), répondre aux questions suivantes : « Le mineur est-il instruit sexuellement ? A-t-il été initié au fonctionnement des organes sexuels ? Pratique-t-il le féminisme ou l'inversion ? »¹⁷⁸³. De telles rubriques sont absentes des dossiers personnels postérieurs.

Après la guerre civile, l'évolution du discours sur le sexe dans un sens plus pudibond et le raidissement de la morale sont nettement visibles dans la façon dont on perçoit l'homosexualité. On dispose à cet égard d'un point de comparaison intéressant : dans les dossiers personnels des mineurs envoyés à la Casa tutelar San Francisco de Paula pendant la première moitié des années 1930, l'homosexualité des jeunes garçons est évoquée de manière relativement fréquente et, semble-t-il, directe. La « tendance à l'homosexualité » est un « vice » comme un autre, similaire à la boisson, au tabac ou au jeu. On mentionne le fait que les mineurs fréquentent des « invertis », qu'ils soient mineurs ou adultes, ou qu'ils ont eux-mêmes des manières efféminées, sans que cette

¹⁷⁸¹ « *Le obligó a cometer abusos deshonestos, de todas clases, haciéndole quitar los pantalones y 'mojándole' en la parte de detrás, y cometiendo con el mismo otras repugnancias con la boca. Le dio 10 duros, así como un papel que sirvió al menor para secarse de aquellas suciedades. (...) Expresamente se hace constar que el menor da otros detalles que por su repugnancia y asquerosidad, con todo y tenerlos ya expuestos, no se describen.* » Comparution du 21/03/1943, ATTMBcn, dossier n°4640b/1945, ID276.

¹⁷⁸² ROCA I GIRONA Jordi, *op. cit.*, p. 47.

¹⁷⁸³ « *Antecedentes morales: ¿Está instruido sexualmente? ¿Está iniciado en el funcionamiento del sexo? ¿Feminismo? ¿Inversión?* » Formulaire d'antécédents datant du 27/09/1938, ATTMVal, dossier n°1015/1938, ID1336.

déviance constitue par exemple un motif d'envoi en maison de redressement¹⁷⁸⁴. L'homosexualité féminine est évoquée à deux reprises dans les dossiers sévillans des années 1930, alors qu'elle constitue un véritable tabou sous le franquisme. L'enquêteur note ainsi, en septembre 1930, que les voisins d'Arturo pensent qu'une femme fréquentant la famille pratique le tribadisme (le mot vient de « tribade », synonyme de lesbienne)¹⁷⁸⁵. L'oncle maternel de José María est un inverti qui organise fréquemment des fêtes avec d'autres homosexuels, auxquelles le mineur assiste parfois ; ses deux tantes, danseuses de leur état, pratiquent le tribadisme¹⁷⁸⁶.

L'homosexualité masculine apparaît de manière beaucoup plus épisodique dans les archives des années 1940 et 1950. Le discours tend alors à évacuer les termes « d'homosexuel » et « d'homosexualité » pour stigmatiser « l'inverti », le « dégénéré » commettant des « actes de sodomie répugnants », des « saletés contre-nature ». Une évolution nette se dessine dans les années 1960 : même si l'homosexualité est toujours considérée comme une « déviance morale profonde », les termes choisis pour en parler – et pour en parler plus – changent. Signe des temps, les « homosexuels » côtoient désormais les « invertis ». Il n'en reste pas moins que l'on rejette toute forme de sexualité autre que celle, procréatrice, qui est pratiquée dans le cadre du mariage canonique.

3. La question du mariage

Le mariage religieux est le seul mode de vie en couple toléré par les autorités, qui considèrent qu'il a pour fin première la procréation. Il n'y a pas, en l'espèce, de spécificité franquiste : ce discours sur la sexualité constitue une sorte de « pot-pourri » d'idées existantes, retenues si elles justifient et légitiment l'institutionnalisation d'une

¹⁷⁸⁴ « Ana vive con un individuo maleante conocido e invertido llamado Curro 'El Gitano'. » Rapport datant du 24/12/1930, ACTSFP, dossier n°23. « Se ha manifestado de ademanes afeminados y con alguna tendencia a la homosexualidad (...). » Rapport datant de 1933, *ibid.*, dossier n°53, ID1678.

¹⁷⁸⁵ « ...gastándose el dinero con una vecina de malos antecedentes con quien en la actualidad vive y con la que el vecindario dice que practica el tribadismo. » Rapport datant de septembre 1930, *ibid.*, dossier n°14, ID1519.

¹⁷⁸⁶ « Un tío materno del menor es invertido (...) entrando con frecuencia en casa del menor en unión de otros individuos también invertidos y celebrando allí grandes fiestas que a veces son presenciadas por el menor. Dos tías del menor son bailarinas, practican el tribadismo, cosa de la que es posible también se haya dado cuenta el menor. » Rapport datant du 10/03/1931, *ibid.*, dossier n°19, ID1600.

morale catholique plutôt restrictive et extrémiste. Les auteurs s'inspirent aussi bien des théories sur la sexualité développées au XVIII^e et au XIX^e siècle que de celles apparues au début du XX^e siècle et même, aussi étrange que cela puisse paraître, de celles défendues pendant la Seconde République (nécessité d'une éducation sexuelle par exemple)¹⁷⁸⁷.

a. Le poids de la doctrine chrétienne de la chair

La morale chrétienne est la toile de fond sur laquelle s'inscrit le discours sur la sexualité en vigueur dans l'Espagne des années 1940 et 1950. La théorie chrétienne de la chair ne provient pas de Jésus¹⁷⁸⁸. Comme le note Michel Foucault, durant les deux premiers siècles du christianisme, les jugements relatifs à l'activité sexuelle évoluent vers une sévérité croissante, influencés par le stoïcisme. Les relations sexuelles ne sont autorisées que dans le cadre du mariage. Le mouvement de la « gnose » proclame le caractère vain et négatif de toute existence : il prêche contre le mariage, contre la consommation de viande et de vin. En matière sexuelle, les thèses de Paul de Tarse, dit saint Paul sont décisives. Elles tournent autour de trois idées : la chair est contraire à l'esprit ; le mariage est un remède à la fornication ; l'amour est cependant un dû entre les conjoints. L'amour rien que dans le couple, et encore avec chasteté, c'est-à-dire dans certaines limites, sans impureté : c'est saint Augustin, évêque d'Hippone au début du V^e siècle, qui met au point cette doctrine sévère. « Parler d'hostilité à la sexualité revient donc à parler de saint Augustin », selon Uta Ranke-Heinemann¹⁷⁸⁹. C'est, selon saint Augustin, le plaisir inhérent au rapport sexuel qui a transmis le péché originel de génération en génération. Le plaisir étant un mal, la procréation est la seule raison d'être et la seule signification du mariage. « Saint Augustin est celui qui interdit pendant des siècles aux époux de prendre du plaisir et, au lit, de penser à autre chose qu'à faire des enfants »¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁷ Voir à cet égard REGUEILLET Anne-Gaëlle, « *La sexualité en Espagne pendant le premier franquisme (1939-1950)* », *Cahiers de civilisation espagnole contemporaine*, 3 | 2008, [En ligne], mis en ligne le 13 janvier 2009. URL : <http://ceec.revues.org/index2516.html>, consulté le 30 avril 2011.

¹⁷⁸⁸ Le propos qui suit est une synthèse des ouvrages suivants : BECHTEL Guy, *op. cit.* ; BEDOUELLE Guy, BRUGUÈS Jean-Louis, BECQUART Philippe, *L'Eglise et la sexualité. Repères historiques et regards actuels*, Paris, Les éditions du Cerf, 2006 ; FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité. II. L'usage des plaisirs et Histoire de la sexualité III. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984 ; QUIGNARD Pascal, *op. cit.*, ; RANKE-HEINEMANN Uta, *Des eunuques pour le royaume des Cieux. L'Eglise catholique et la sexualité*, Paris, Robert Laffont, 1990 (1988).

¹⁷⁸⁹ RANKE-HEINEMANN Uta, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷⁹⁰ BECHTEL Guy, *op. cit.*, p. 141.

La pensée augustinienne, qui ne représentait qu'une part de la tradition chrétienne, devient du VI^e au XIX^e siècle la doctrine officielle de Rome.

Jusqu'en 1950 au moins, la théorie chrétienne des rapports sexuels reste très négative : pas d'amour en dehors du mariage, infériorité très nette de la femme, méfiance fondamentale du plaisir (pas de fantaisies, pas trop d'ardeur, pas de jeux incertains). Faire l'amour entre personnes libres, non engagées dans le mariage, cela s'appelle forniquer, et la fornication n'est jamais bonne. La luxure est divisée en plusieurs catégories, suivant la nature du partenaire et la façon dont on la pratique : la fornication (coït entre personnes non mariées), le stupre (avec une vierge), le rapt (*idem*, mais avec violence), l'adultère (avec une personne mariée), l'inceste (avec un parent) et le sacrilège (avec une personne consacrée). Le code pénal espagnol de 1944 reprend certaines de ces catégories. Le « stupre » (articles 434 à 437) désigne le viol d'une jeune fille âgée de 12 à 16 ans, ou de 12 à 23 ans si l'identité de l'auteur constitue une circonstance aggravante (s'il est chargé de l'éducation ou de la garde de la victime, par exemple, ou s'il s'agit de son frère ou de son père). L'article 440 punit le rapt d'une femme, « exécuté contre sa volonté et avec une visée indécente ». L'adultère, enfin, est à nouveau considéré comme un délit, pouvant entraîner une peine de prison. Sont concernés les femmes couchant avec un homme qui n'est pas leur mari (article 449), et les hommes qui ont installé leur maîtresse chez eux ou l'entretiennent de façon notoire (article 452)¹⁷⁹¹.

b. Mariage civil et mariage religieux : la rupture franquiste

Un psychiatre renommé, Antonio Vallejo Nágera, soutient l'idée selon laquelle la « dégénération de la race » provient de la décadence et de la perversion de l'environnement moral (crise de la nuptialité, travail féminin, amour libre, divorce...)¹⁷⁹². La « régénération » raciale passe donc par le biais de la morale et des bonnes mœurs, beaucoup plus que par une sélection biologique. Pour ce médecin antidémocrate, antilibéral et anticommuniste, il faut revenir à des valeurs traditionnelles

¹⁷⁹¹ « Art. 449: *El adulterio será castigado con la pena de prisión menor. Cometen adulterio la mujer casada que yace con varón que no sea su marido (...)* Art. 452: *El marido que tuviere mancha dentro de la casa conyugal, o notoriamente fuera de ella, será castigado con prisión menor.* »

¹⁷⁹² Vallejo Nágera Antonio, *Antes que te cases...*, Madrid, Plus Ultra, 1946.

comme la défense de la famille, le rejet du divorce et des méthodes de contraception¹⁷⁹³. « Il est impossible que la race soit robuste sans une solide préparation de la jeunesse pour le mariage, à travers la morale catholique », écrit-il en 1946¹⁷⁹⁴.

Le divorce et le mariage civil avaient été introduits par la République en 1932 (lois du 2 mars et du 28 juin), rêve pour les uns, cauchemar pour les autres d'une société laïque marginalisant l'Église et se dotant de ses propres rites¹⁷⁹⁵. En sécularisant le mariage, l'État prenait en effet le contrôle de l'état-civil et remplaçait l'Église comme ultime autorité sur les questions de vie familiale¹⁷⁹⁶. Les parents de María, née dans les environs de Valence en 1928, avaient ainsi entamé en 1936 une procédure de divorce devant un tribunal de première instance¹⁷⁹⁷. Mais dès le 2 mars 1938, de telles démarches sont suspendues dans la zone occupée par les « nationaux » afin de réparer l'offense faite aux principes traditionnels et fondateurs de l'Espagne¹⁷⁹⁸. De la même manière, en mars 1938, la loi sur le mariage civil du 28 juin 1932 est abolie afin de mettre fin à « l'une des agressions les plus fourbes commises par la République contre les sentiments catholiques des Espagnols »¹⁷⁹⁹. Tous les mariages civils contractés pendant ce laps de temps sont annulés. Cette nouvelle législation a pour conséquence de faire tomber, du jour au lendemain, de nombreux couples dans l'illégalité puisque deux législations coexistent pendant la guerre civile, dans chacune des zones occupées par les belligérants. Les parents de Manuel, par exemple, né en 1928 à Barcelone, divorcent en 1936. Son père se remarie peu après, civilement puisque c'est le seul type d'union alors autorisé en Catalogne, restée fidèle à la République. Mais en 1943, l'enquêteur envoyé par le tribunal pour mineurs de Barcelone souligne que ce deuxième mariage est

¹⁷⁹³ Le propos suivant est tiré de ÁLVAREZ PELÁEZ Raquel, « Eugenesia y fascismo en la España de los años treinta », in HUERTAS Rafael, ORTIZ Carmen, *Ciencia y fascismo*, Madrid, Doce calles, 1998, p. 95.

¹⁷⁹⁴ « *Imposible la raza robusta sin sólida preparación de la juventud para el matrimonio, a través de la moral católica.* » Prologue, VALLEJO NÁGERA Antonio, *op. cit.*

¹⁷⁹⁵ CASANOVA Julián, *La Iglesia de Franco*, Barcelone, Crítica, 2005 (2001), p. 196.

¹⁷⁹⁶ ARIES Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée. De la Révolution à la Grande Guerre*, tome 4, Paris, Seuil, 1999, p. 32.

¹⁷⁹⁷ ATTMVal, dossier n°378/1930, ID976.

¹⁷⁹⁸ « *...aquellos preceptos constitucionales y legislativos que atacaron reflexivamente a instituciones encarnadas en los principios tradicionales de nuestro país (...) Artículo 1. Se suspende la sustanciación de los pleitos de separación y de divorcio.* » BOE, 05/03/1938.

¹⁷⁹⁹ « *La ley de 28 de junio de 1932 constituye una de las agresiones más alevosas de la República contra los sentimientos católicos de los españoles.* » Orden del 12 de marzo de 1938, BOE, 21/03/1938.

désormais « nul »¹⁸⁰⁰. Le jeune Manuel, âgé de 15 ans, est envoyé à l'Asilo Durán. La législation adoptée par les vainqueurs punit sévèrement les personnes ne respectant pas les nouvelles règles édictées. Par exemple, le fait de se remarier sans avoir fait annuler l'union précédente est un délit passible d'une peine de prison¹⁸⁰¹. Le père de José Luis a commis ce délit de « bigamie » : en 1940, il a cessé de vivre avec sa femme, qu'il avait épousée civilement en 1934 dans leurs Asturies natales. Il se marie ensuite avec une autre femme, à l'église cette fois, sans avoir fait annuler l'union antérieure¹⁸⁰².

Le mariage religieux devient le seul type d'union possible, sauf pour les Espagnols acceptant d'abjurer la religion catholique. L'ordonnance du 10 mars 1941 oblige les conjoints optant pour le mariage civil à prouver leur non-appartenance au catholicisme, ou à prêter le serment solennel de n'avoir pas été baptisés. Pour que la loi soit efficace, il est nécessaire de contrôler son application ; à cette mission participent les tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence, et leurs institutions auxiliaires de redressement.

Les enquêteurs signalent les cas de parents ne s'étant pas mariés religieusement, comme en 1943 la mère de María de la Encarnación, qui vit dans un quartier populaire situé près du port de Valence¹⁸⁰³. La population a parfois des difficultés à s'y retrouver, dans le contexte troublé de l'après-guerre civile. En 1944, l'homme qui vit avec la mère de María Dolores ne sait pas si le mariage qu'il avait contracté « à l'époque rouge », devant un comité de Carthagène, est toujours valable¹⁸⁰⁴. Les autorités judiciaires tentent de convaincre les couples de se marier s'ils vivent en concubinage, ou de se marier à l'église s'ils n'ont toujours pas validé leur union civile. Le policier chargé d'enquêter sur la famille de Luis, âgé de 16 ans et accusé en 1948 d'avoir commis plusieurs vols de métaux, indique dans son rapport au président du tribunal que si des

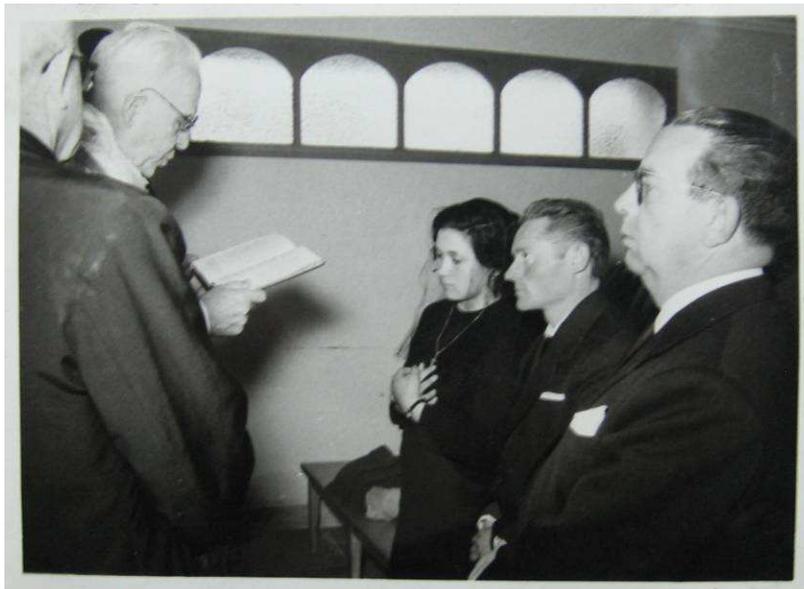
¹⁸⁰⁰ Rapport datant du 05/02/1943, ATTMBcn, dossier n°1560b/1943. Un mariage ecclésiastique peut en effet être déclaré nul mais dans les faits, peu de séparations sont prononcées. Voir GARCÍA DE CORTÁZAR Fernando, « La Iglesia », in CARR Raymond, PAYNE Stanley G., TUSELL Javier, PORTERO Florentino, PARDO Rosa, PRESTON Paul, GARCÍA DE CORTÁZAR Fernando, *1939/1975, la época de Franco*, Madrid, Espasa, 2007, p. 511.

¹⁸⁰¹ « Art. 471: *el que contrajere matrimonio segundo o ulterior matrimonio sin hallarse legítimamente disuelto el anterior, será castigado con la pena de prisión menor.* »

¹⁸⁰² « *Posteriormente, su mencionado esposo cometió el delito de Bigamia, puesto que volvió a casarse por la Iglesia con una tal..., de la que tiene otra hija de corta edad.* » Rapport datant de 1950, ATTMBcn, dossier n°9544b/1950, ID2130.

¹⁸⁰³ Rapport datant du 03/06/1943, ATTMVal, dossier n°215/1944, ID864.

démarches étaient entreprises, il pense que les parents de l'adolescent pourraient se marier à l'église. Le président du tribunal suit l'avis de l'enquêteur et convoque les parents du mineur le 1^{er} juin 1948, pour « leur faire part des avertissements d'usage et leur signifier qu'il conviendrait de se marier religieusement »¹⁸⁰⁵. La mère de Juan José souhaiterait que son ex-mari et elle se réconcilient et régularisent leur situation en se présentant devant l'autel. Les parents du mineur se sont mariés civilement en juin 1938 dans le village de La Roda (Albacete) mais ont cessé de vivre ensemble en 1940. En 1944, la mère affirme qu'elle souhaiterait revenir dans son village natal, faire la paix avec son époux et « confirmer canoniquement le mariage »¹⁸⁰⁶. La surveillance des jeunes filles prises en charge par les tribunaux pour mineurs peut s'exercer jusqu'à l'autel : María Teresa, qui avait eu des relations sexuelles régulières sans être mariée, se marie en août 1948 ; la déléguée à la liberté surveillée est son témoin¹⁸⁰⁷.



Mariage d'une ancienne pensionnaire du *reformatorio* d'Orense (Galice) : le président du tribunal pour mineurs et sa femme sont les témoins des mariés¹⁸⁰⁸.

¹⁸⁰⁴ « *Se casó durante la época roja y ante el Comité de Cartagena, por lo cual dentro de unos días va a marchar a dicha localidad para enterarse si es válido el matrimonio o no y en su caso se casaría con su actual amante.* » Rapport de comparution datant du 07/10/1944, *ibid.*, dossier n°740/1944, ID899.

¹⁸⁰⁵ « *Comparece el padre. Al hacerle la indicación el porqué no está casado canónicamente (...) y al hacerle las advertencias que son del caso, manifiesta...* » Rapport de comparution datant du 01/06/1948, *ibid.*, dossier n°7275b/1948, ID751.

¹⁸⁰⁶ « *...hacer paces con su esposo y convencerlo para que confirmen el matrimonio canónicamente.* » Rapport datant du 20/05/1944 rédigé par Manuel Ramos Ripoll, ATTMBcn, dossier n°503/1940, ID1389.

¹⁸⁰⁷ Rapport datant de décembre 1948, ATTMVal, dossier n°274/1946, ID846.

¹⁸⁰⁸ Sans date, ACSPM, carton n°567.

c. L'interdiction du mariage civil et du concubinage

Dans les faubourgs de Barcelone et de Valence, nombreux sont les couples vivant en concubinage. Dans les dossiers personnels fleurissent les expressions décrivant cet état de fait, plus ou moins péjoratives : « concubinage », « vie maritale avec un homme marié », « relations illicites et immorales », « célibataire vivant en concubinage et de moralité plus que douteuse », « vie illégale » ... Le fait d'être une femme et de vivre avec un homme plus jeune constitue une circonstance aggravante. José et ses frères et sœurs, qui habitent une baraque construite sur une plage de Barcelone, dans le quartier de Pueblo Nuevo, sont sales et traînent toute la journée. Le fait qu'ils soient les spectateurs des relations intimes que leur mère entretient avec un homme *qui est plus jeune qu'elle de 6 ans* (l'information est soulignée) n'arrange rien¹⁸⁰⁹. Jugeant que le fait de vivre en concubinage constitue un « exemple corrupteur » pour l'enfant, le tribunal pour mineurs peut décider de « protéger » ce dernier en l'envoyant en maison de redressement. Ainsi, Nicolás est interné à l'Asilo Durán en 1945 car son père vit avec une autre femme que sa mère¹⁸¹⁰. C'est aussi le cas de Francisco, envoyé dans la même institution en 1959 car « sa mère vit avec un homme »¹⁸¹¹. L'internement en maison de redressement est utilisé pour faire pression sur les parents pour qu'ils régularisent leur situation. La mère d'Alberto, né à Barcelone en 1929, vit en concubinage avec un homme qui bat son fils. En 1944, le tribunal suspend le droit de garde et d'éducation de la mère et envoie l'enfant à l'Asilo Durán. Cinq ans plus tard, l'enquêteur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'Alberto retourne avec ses parents, à la condition que ces derniers se marient à l'église¹⁸¹². De la même façon, en 1942, le tribunal de Barcelone interne la petite Angelita à l'Asilo del Buen Pastor à cause de la mauvaise conduite morale de sa mère : celle-ci vit en concubinage. Elle se marie le 22 décembre 1950 ; elle demande donc qu'Angelita lui soit rendue¹⁸¹³.

¹⁸⁰⁹ « *Domiciliados en la Playa Mar Bella, barraca nº6 (...) los niños están sucios, abandonados, todo el día merodeando por aquella playa; además reciben el mal ejemplo de las relaciones íntimas de su madre con un hombre más joven.* » Rapport datant du 24/08/1948. ATTMBcn, dossier n°4775b/1945, ID535.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, dossier n°1489b/1943, ID760.

¹⁸¹¹ AAD.

¹⁸¹² « *Si llegan a celebrar el matrimonio, tal como están las cosas actualmente entre ellos, no parece que haya inconveniente en conceder la salida.* » Rapport datant de mai 1949. ATTMBcn, dossier n°2687b/1944, ID966.

¹⁸¹³ « *El 16 de noviembre de 1951 la madre de la menor interesó la devolución de su hija, alegando el hecho de haber legalizado su situación y contraído matrimonio.* » Lettre du président du tribunal de

d. La famille comme fin : le contrôle des naissances

La finalité d'une relation sexuelle, admise seulement dans le cadre du mariage, doit être la procréation. Toute manœuvre contraceptive ou abortive est donc jugée à l'aune du péché qu'elle représente. Elle est le résultat d'un processus de dégénération morale, de décadence religieuse et d'apathie spirituelle, et traduit une conception hédoniste de la vie qui est intolérable pour les autorités. La contraception est présentée comme un acte criminel, en partant du présupposé selon lequel l'enfant a une vie propre à partir du moment où il est conçu. Certains auteurs affirment ainsi que l'avortement revient à égorger son jeune enfant avec un couteau de cuisine¹⁸¹⁴. L'avortement est illégal depuis la proclamation de la loi du 24 janvier 1941 sur l'avortement et la protection de la natalité. Le code pénal de 1944 punit d'une peine de prison ferme les femmes qui avortent, ainsi que toutes les personnes les aidant dans cette entreprise (article 411 à 417). María Teresa, 17 ans, est envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer en mai 1946 car elle a avorté. Elle a eu recours aux services d'une faiseuse d'anges qui, circonstance aggravante, est la tutrice d'enfants pris en charge par le tribunal pour mineurs de Valence. María Teresa a payé 100 pesetas pour qu'on lui introduise du persil dans le vagin, ce qui a provoqué la perte du fœtus trois jours plus tard¹⁸¹⁵. L'avorteuse et l'amant de la mineure, tailleur de son état, ont été traduits devant un tribunal d'instruction mais remis en liberté après avoir acquitté une caution de 3 000 pesetas. L'homme affirme devant le tribunal pour mineurs qu'il est prêt à réparer ses fautes de la seule manière qui soit, en épousant María Teresa. Le mariage a effectivement lieu en décembre 1948.

Il est significatif que les archives donnent plus à voir la façon dont les autorités judiciaires s'intéressent à la moralité et à la pratique religieuse des mineurs et de leur famille, qu'un discours insistant, par exemple, sur l'appartenance politique des parents.

Barcelone au président du Conseil supérieur de protection des mineurs datée du 18/03/1952, ACSPM, carton n°852.

¹⁸¹⁴ « *Amigo lector: quisiera hacerte sentir todo el horror de este pecado. Dime: ¿Tienes algún hijo en casa? (...) Haz sentar el niño, o a la niña, tranquila y reposadamente en tus rodillas... (...) Y ahora, ve..., toma un cuchillo de la cocina..., córtale la cabeza.* » ROCA I GIRONA Jordi, *op. cit.*, p. 243.

De façon consciente ou non, le régime fait du sexe un enjeu politique. Comme l'a montré Michel Foucault, le sexe est à la charnière de deux axes, la discipline du corps et la régulation des populations. L'intromission au sein de la cellule familiale et le contrôle de la vie sexuelle donnent lieu à des surveillances infinitésimales et à des contrôles de tous les instants, contribuant à maintenir l'ordre social. Pour un régime soucieux du destin de la « race » espagnole, hanté par la peur du dépeuplement, il s'agit en même temps de prendre des mesures massives visant le corps social tout entier, afin par exemple de favoriser la natalité. Il a été montré que, dans le cas des filles surtout, la question de la moralité devient une véritable obsession ; il convient maintenant d'analyser les instances de production de ce discours afin de préciser la place de la justice dans le processus de production et d'application des normes morales. Car comme le souligne Michel Foucault, l'essentiel n'est pas de chercher à savoir pourquoi on a fait du sexe un péché, mais plutôt de déterminer qui a tenu ce discours, pourquoi et comment¹⁸¹⁶.

¹⁸¹⁵ « *Le aplicó un hilo de unos 20 o 25 centímetros que tenía a un extremo algodón empapado y al otro perejil, lo que determinó que a los tres días tuviera un derrame abortivo.* » Rapport de comparution datant du 01/05/1946, ATTMVal, dossier n°274/1946, ID846.

¹⁸¹⁶ « Le point essentiel (en première instance du moins) n'est pas tellement de savoir si au sexe on dit oui ou non, si on formule des interdits ou des permissions (...) mais de prendre en considération le fait qu'on en parle, ceux qui en parlent, les lieux et points de vue d'où on en parle, les institutions qui incitent à en parler (...) bref, le 'fait discursif' global, la 'mise en discours' du sexe. » FOUCAULT Michel, *ibid.*, pp. 19-20.

II. Les croisés de la morale

1. Un réseau de surveillance étroite

Le personnel du tribunal et celui des institutions auxiliaires de redressement cherchent à établir une surveillance la plus étendue et la plus efficace possible sur des milieux sociaux qu'ils connaissent mal. Cette surveillance qui relève à la fois du contrôle social formel (exercé par les organisations spécialisées que sont les tribunaux, la police...) et du contrôle social informel, appliqué par les membres du groupe de manière plus diffuse¹⁸¹⁷.

a. Big Brother

Une enquête est ordonnée dès qu'un dossier personnel est ouvert au tribunal : le président doit savoir quel délit est reproché au mineur et comprendre ce qui a conduit ce dernier à le commettre. La juridiction a besoin d'enquêteurs, comptant eux-mêmes sur l'aide d'informateurs : le regard des autorités doit pouvoir se porter au cœur du quartier portuaire du Grao ou dans les ruelles de la vieille ville de Valence, dans les bidonvilles de Montjuïc, de Can Baró ou se faufiler dans les entrailles du Barrio Chino barcelonais. C'est un policier travaillant pour le tribunal qui est chargé de la délicate mission consistant à réunir des informations relatives à l'enfant et à son milieu familial et social qui étayeront la décision du juge. L'agent de police se rend donc au domicile du mineur où il interroge à la fois la famille et le voisinage. Lorsqu'un dossier de protection est ouvert car on soupçonne la mère de José María d'être un « exemple corrompue » pour son fils, un policier va interroger des personnes vivant dans la même cage d'escalier que le jeune garçon : il apprend que des hommes vont fréquemment rendre visite à la mère de José María, ce qui laisse penser qu'elle exerce clandestinement la prostitution¹⁸¹⁸.

¹⁸¹⁷ La question de la surveillance et de la dénonciation, telles qu'elles se déploient dans l'Espagne franquiste, a été abordée dans : CENARRO Ángela, « Violence, surveillance, and denunciation : social cleavage in the Spanish Civil War and Francoism, 1936-1950 », in ROODENBURG Herman, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Social control in Europe*, vol. 2, Columbus, The Ohio State University Press, 2004, pp. 281-300.

¹⁸¹⁸ « *Actualmente su conducta deja mucho que desear, ya que las personas informantes de su propia escalera y de las de al lado, manifiestan que frecuentemente suben hombres a este domicilio, y todas las*

Les voisins sont en même temps complices et hostiles, il faut à la fois s'en défendre et s'en faire aimer¹⁸¹⁹. Les rapports d'enquête ne permettent pas toujours d'identifier la source des informations rassemblées par le policier, ce qui donne l'impression d'un regard omniscient qui couvrirait les adolescents, sans que la part de la rumeur et de la médisance puisse être établie. Ainsi, on sait seulement que l'amie de Francisca, une jeune fugueuse de 17 ans, « a été vue à plusieurs reprises dans le Barrio Chino, au bras d'un vieil homme qui paraissait être son amant »¹⁸²⁰. Il arrive aussi que la Garde civile soit mise à contribution, comme celle de la commune du Grao : c'est elle qui a interrogé les voisins de Josefa et informé la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer du fait que la jeune femme, âgée de 18 ans, recevait chez elle des hommes de tous âges, avec l'accord de ses parents¹⁸²¹.

La période de liberté surveillée constitue un moment particulier, pendant lequel les autorités judiciaires et éducatives tentent d'exercer un contrôle étroit et constant sur l'adolescent. Le délégué à la liberté surveillée doit rendre régulièrement visite au mineur, mais ne peut par définition exercer une surveillance permanente sur plusieurs individus à la fois. Il a donc besoin d'informateurs, de personnes prêtes à lui rapporter la façon dont les mineurs se comportent et partageant, en partie au moins, le même système de valeurs que les autorités. On compte sur des « connaissances », des « personnes de confiance » et « dignes de foi » qui informent par exemple la déléguée à la liberté surveillée que Pilar a commis un faux-pas avec son petit ami et qu'elle est tombée enceinte¹⁸²². Cette collaboration avec les autorités est évoquée dans l'un des romans de Juan Marsé ; l'une des voisines interrogées par un policier affirme : « nous autres, la politique ne nous intéresse pas, mais personnellement j'aime collaborer avec les autorités, je le fais chaque fois que je le peux, que cela soit dit, et en plus je vais à la

sospechas bien fundadas son de que esta mujer se dedica a la prostitución clandestina. » ATTMBcn, dossier n°1179b/1942, ID245.

¹⁸¹⁹ PERROT Michelle, « Les acteurs », in ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *op. cit.*, p. 159.

¹⁸²⁰ « *Se dedica de forma declarada a la prostitución. Ha sido vista repetidas veces cogida del brazo y en plan amoroso, de un viejo, paseándose en el 'Barrio Chino'* ». Rapport datant du 19/02/1943, ATTMVal, dossier n°715/1939, ID925.

¹⁸²¹ « *De los informes del vecindario ratificados después por la Guardia Civil de aquel puesto resulta: que la menor recibe en su casa visitas de distintos hombres y edades con pleno consentimiento de sus padres.* » Rapport datant du 21/04/1949, *ibid.*, dossier n°1057/1946, ID858.

¹⁸²² « *Por persona fí de digna, he tenido noticia de que la tutelada en cuestión tuvo un desliz con el novio, como consecuencia del cual se encuentra, al parecer, en estado de gestación.* » Rapport datant du 15/05/1953, *ibid.*, dossier n°532/1947, ID907.

messe »¹⁸²³. Les autorités morales du quartier ou du village sont sollicitées : c'est à la sœur du curé de la paroisse que s'adresse la déléguée à la liberté surveillée chargée de suivre María, car la visite qu'elle a faite au domicile de la jeune fille ne lui a pas permis de recueillir les informations qu'elle souhaitait¹⁸²⁴. L'enjeu est de parvenir à exercer une surveillance suffisamment serrée et régulière pour que les adolescents, une fois revenus dans leur environnement familial et social, ne perdent pas entièrement le bénéfice du traitement éducatif qu'ils ont reçu pendant leur séjour en maison de redressement. Une dame de l'Action catholique vivant dans la même rue que Pilar est chargée de surveiller constamment la jeune fille, âgée de 17 ans : celle-ci a été vue dans la rue à minuit passée avec l'une de ses sœurs, qui mène une vie un peu trop libre¹⁸²⁵.

b. La spécificité du milieu rural

La tâche du personnel du tribunal est plus aisée en milieu rural, où le contrôle social informel est beaucoup plus fort qu'en ville. Le voisinage y est le tribunal de la réputation, selon les termes de Michelle Perrot : des mots ou des demi-mots chuchotés à la fontaine ou au lavoir, hauts lieux d'échange et de censure, peut naître l'opprobre. Ainsi, la mère de Josefa se plaint du fait qu'à partir du jour où elle a été emprisonnée pour avoir vendu du riz au marché noir et où ses enfants, orphelins de père, se sont retrouvés seuls, « le village a commencé à murmurer contre la pudeur de sa fille »¹⁸²⁶. Depuis longtemps, le père de Ramón a très mauvaise réputation dans le village de Gavá. Il lui est arrivé d'entretenir des relations avec plusieurs femmes alors que son épouse était malade et alitée. En 1934, alors que sa femme était partie à la maternité pour accoucher, le père de Ramón avait installé chez lui l'une de ses maîtresses : l'indignation avait été unanime dans le village¹⁸²⁷. Certains lieux sont plus favorables à

¹⁸²³ «... *nosotras no queremos saber nada de política, aunque a mí personalmente me gusta colaborar con la autoridad siempre que puedo, que conste, y además voy a misa.* » MARSE Juan, *op. cit.*, 2003 (2000), p. 28.

¹⁸²⁴ Rapport datant de l'année 1946, *ibid.*, dossier n°170/1943, ID946.

¹⁸²⁵ « *He mantenido una constante vigilancia con una señora de Acción Católica que vive en la misma calle. Sale por las noches con su hermana – que ha sido bailarina – y dos vecinas mas, acompañadas por hombres regresando a altas horas de la noche.* » Rapport datant de l'année 1942, *ibid.*, dossier n°117/1940, ID907.

¹⁸²⁶ « *En el pueblo empezaron a murmurar contra la honestidad de su hija.* » Il s'agit du village de Manises, situé dans les environs de Valence. Rapport de comparution datant du 06/03/1943, ATTMVal, dossier n°667/1942, ID934.

¹⁸²⁷ Rapport datant de 1935, ATTMBCn, dossier n°10130/34, ID147.

l'espionniste, comme l'église, « lieu panoptique du village »¹⁸²⁸. On observe la fréquence de la communion, l'assistance à la messe : en 1946, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer a été informée par des « personnes prestigieuses de Sedavi » qu'on ne voit guère le père de Josefa à l'église¹⁸²⁹. Il est fréquent qu'à la campagne, le curé soit désigné comme délégué à la liberté surveillée : le prêtre de la paroisse de La Vadella (Serchs), chargé de rendre compte au tribunal pour mineurs de Barcelone de la conduite de Ramón, déplore que le jeune garçon, âgé de 17 ans, aille peu à la messe et pratique peu les sacrements¹⁸³⁰. Dans les villages, le curé joue un rôle important dans la surveillance des relations illicites et « immorales », comme le prouvent les rapports de moralité publique remis au gouverneur civil et à l'évêque : ces documents contiennent le nombre de personnes assistant à la messe, une liste des couples vivant en concubinage ou des femmes dont on pense qu'elles exercent la prostitution¹⁸³¹.

c. Un désir de contrôle obsessionnel

Le désir de surveillance des adolescents atteint parfois une acuité étonnante. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer cherche à avoir des yeux partout afin que rien ne lui échappe, sans que l'on sache si cette obsession est le signe d'un contrôle effectif ou un vœu pieu dont la réitération révèle justement l'inefficacité. Les femmes sont épiées puisqu'elles sont celles par qui la honte arrive. Les regards se concentrent sur un point sensible, leur ventre. Le groupe de voisines cancanières mis en scène par Juan Marsé dans *Rabos de lagartija*, dans le recoin d'un quartier populaire barcelonais, s'interroge ainsi, à voix basse mais à longueur de journée, sur « les femmes trompées, les enfants morts, les maris qui ne reviendront jamais chez eux et les putes sans âme ». Il débat pour savoir de combien de mois est enceinte madame Bartra, dite « la rousse », et ergote sur le nombre d'avortements qu'elle a subis¹⁸³². Gare aux visages qui

¹⁸²⁸ ARIES Philippe, DUBY Georges (dir), *op. cit.*, p. 159.

¹⁸²⁹ Rapport datant de février 1946, ATTMVal, dossier n°485/1941, ID861.

¹⁸³⁰ « *Este chico, a pesar de tenerlo advertido por lo menos una vez al mes, no lo cumple. Asiste muy pocas veces a misa los días festivos y frecuente menos los santos Sacramentos.* » Rapport des 19/10/1944 et 26/06/1945, ATTMBcn, dossier n°10130/34, ID147.

¹⁸³¹ ALFONSI Adela, « La recatolización de la moralidad sexual en la Málaga de la posguerra », *Arenal*, n°6-2, juillet-décembre 1999, p. 371.

¹⁸³² « *Mujeres engañadas. Hijos muertos. Maridos que nunca volverán a casa. Putas si piernas y sin alma. (...) La señora Bartra? De tres meses estará, digo yo. / De cuatro por lo menos, Aurelia. / No me gusta mencionarlo, pero la pelirroja apechugó con dos abortos. Mismamente dos o tres, que yo sepa. / ¡Cotilla eres, Consuelo!* » MARSÉ Juan, *op. cit.*, 2003 (2000), p. 29.

s'épaississent, aux tailles qui s'alourdissent et subitement se dégonflent... La direction de la Colonie agricole de Santa María del Vallés avait remarqué que la mère de Nicolás avait pris du poids, alors qu'elle n'était pas mariée. Or elle a subitement maigri, au moment où son fils a demandé à sortir de l'établissement pour assister à un baptême. Le nouveau-né est-il le cousin de Nicolás, comme ce dernier le prétend, ou bien son demi-frère ? On ordonne une enquête discrète pour mettre tout cela au clair¹⁸³³. De la même façon, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer note que lorsque la mère d'Emilia vient rendre visite à sa fille, elle est pomponnée et a pris plusieurs kilos alors que la situation économique de la famille ne s'est pas améliorée. La religieuse charge un policier du tribunal de mener l'enquête pour savoir si la mère d'Emilia est tombée enceinte, et de qui¹⁸³⁴. Les soupçons naissent, le doute règne lorsque l'on sent la présence du péché : pendant plusieurs mois, on cherche à confondre la mère de Palmira, soupçonnée d'avoir des mœurs légères. La directrice charge une dame de l'Action catholique, habitant dans la même rue, de « surveiller les allées et venues de la mère afin de déterminer sa conduite, une bonne fois pour toutes »¹⁸³⁵. Ce souci de contrôle frise parfois la paranoïa : les doutes ne sont pas vérifiés, les craintes subsistent, on rend donc visite en pleine nuit à un couple soupçonné de vivre en concubinage pour surprendre les deux suspects dans le même lit. Une précédente visite avait en effet mis la puce à l'oreille de l'enquêteur, qui avait trouvé le père de Juan en bras de chemise à l'heure du dîner au domicile de sa maîtresse supposée¹⁸³⁶.

Dans le cas des filles surtout, la préservation de la moralité est un sujet de préoccupation constant, qui entraîne une polarisation du discours autour de cette question. Cela intensifie la conscience d'un danger incessant, qui relance à son tour l'incitation à en parler¹⁸³⁷. Aux yeux du lecteur contemporain étonné, la Tertiaire capucine qui dirige la

¹⁸³³ « Como sea que ésta el aspecto que ofrecía en las dos últimas visitas parecía estar en estado de gestación algo adelantado, creo que sería conveniente que de una manera muy discreta naturalmente se averigua si efectivamente el recién nacido es primo del tutelado o bien podría tratarse de un hermano. Fundamos nuestras sospechas por haber coincidido este bautizo con el adelgazamiento de la madre en contraste de una gordura que no natural en ella durante los dos o tres meses últimos. » Rapport datant du 12/08/1947, ATTMBcn, dossier n°1489b/1943, ID760.

¹⁸³⁴ Rapport datant du 11/07/1955, ATTMVal, dossier n°790/1945, ID881 .

¹⁸³⁵ Rapports de février et de mars 1943, *ibid.*, dossier n°156/1940, ID904.

¹⁸³⁶ Rapport datant du 09/02/1943. « El padre lleva una conducta muy sospechosa, ya que continua frecuentando la casa de JCM. (...) El Agente informante le sorprendió en el citado domicilio a las nueve y media de la noche en mangas de camisa. » Rapport datant du 05/10/1942, *ibid.*, dossier n°322/1934, ID1344.

¹⁸³⁷ FOUCAULT Michel, *op. cit.*, 1976, p. 43.

section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer finit ainsi par ne parler que de « ça ».

2. « L’Eglise et l’État vont entamer la reconquête. Et vous, que ferez-vous ? »¹⁸³⁸

a. L’Eglise et l’Action catholique, dans le camp franquiste

Aux côtés du tribunal pour mineurs et de la maison de redressement, l’Eglise participe activement au contrôle de la moralité des classes populaires. Cette intervention s’inscrit dans le contexte plus large des rapports que l’Eglise catholique entretient avec le « Nouvel État », perçu comme un rempart contre le libéralisme et la diffusion du matérialisme, la persécution religieuse, les luttes sociales, la misère et l’apostasie des masses¹⁸³⁹. L’Eglise prend fait et cause pour les insurgés dès le début de la guerre civile, contre l’anarchie, le socialisme et la République laïque afin de sauver l’ordre, la patrie et la religion. Dans une déclaration commune datée du 1^{er} juillet 1937, les évêques espagnols affirment que le conflit est un « plébiscite armé » permettant de prévenir l’éventualité d’une révolution communiste. Seule la victoire du camp « national » peut garantir la justice et la paix¹⁸⁴⁰. Terrorisée par la violence anticléricale qui se déchaîne dans les zones restées fidèles à la République (près de 6800 membres du clergé périssent), l’Eglise participe en retour activement à la répression. La victoire du camp franquiste est synonyme, pour l’Eglise, de résurrection : elle retrouve ses privilèges historiques (financement de l’État, monopole sur les secteurs religieux et éducatif) et elle est en mesure d’entamer la reconquête spirituelle d’une société déchristianisée¹⁸⁴¹. La promotion d’un modèle familial traditionnel et l’obsession pour la morale publique constituent des signes de cette position hégémonique retrouvée¹⁸⁴². A Valence et sa

¹⁸³⁸ Brochure de l’*Escuela de formación familiar y social* éditée par la branche féminine de l’Action catholique, sans date, ACSPM, carton n°620.

¹⁸³⁹ *Guía de la Iglesia y de la Acción Católica Española*, Madrid, Secretariado de publicaciones de la Junta técnica nacional de la ACE, 1943, p. 371.

¹⁸⁴⁰ « *El Episcopado español a los obispos de todo el mundo. Sobre la guerra en España* », 01/07/1937, in *Documentos colectivos del Episcopado español (1879-1974)*, op. cit., pp. 219-242.

¹⁸⁴¹ CASANOVA Julián, op. cit., pp. 18-19.

¹⁸⁴² RODRÍGUEZ LAGO José Ramón, *La Iglesia en la Galicia del franquismo (1936-1965)*, *Clero secular, Acción Católica y nacional-catolicismo*, La Corogne, Edicions do Castro, 2004.

région, les années 1945-1955 constituent une décennie prodigieuse pour l'Eglise, dont témoignent la croissance de l'Action catholique, les multiples campagnes de christianisation, les pèlerinages à Saint-Jacques-de-Compostelle ou la célébration d'innombrables fêtes religieuses¹⁸⁴³.

L'organisation qui apparaît le plus régulièrement dans les archives judiciaires et éducatives est l'Action catholique¹⁸⁴⁴. Créée à la fin du XIX^e siècle dans la veine du catholicisme social, l'organisation doit permettre de défendre les positions de l'Eglise dans un contexte qui ne lui est a priori pas favorable, celui d'un État séculier et libéral. Elle se structure dans les années 1920, lorsque Pie XI appelle à organiser l'apostolat laïc (encyclique *Ubi arcano Dei Consilio* du 23 décembre 1922) afin de « reconquérir spirituellement la société déchristianisée »¹⁸⁴⁵. L'Action catholique espagnole (ACE) reproduit le schéma d'organisation hiérarchique et territoriale de l'Eglise, de la paroisse à la Conférence métropolitaine, en passant par le diocèse et la province ecclésiastique. L'unité de base de l'ACE est la paroisse. Autour du comité paroissial (*Junta parroquial*) s'organisent des activités essentiellement liées au culte et à la catéchèse, mais aussi à l'assistance et à l'éducation. A tous les niveaux, l'Action catholique est structurée en quatre branches, respectivement destinées à coordonner l'action des hommes, des femmes, des jeunes garçons et des jeunes filles¹⁸⁴⁶. Les statuts adoptés en 1939 signent une soumission plus grande à la hiérarchie ecclésiastique, qui se réjouit autant qu'elle se méfie de l'influence qu'exerce l'organisation. De 1921 à 1946, le nombre de membres de la branche féminine passe de 50000 à 125000 ; au milieu des

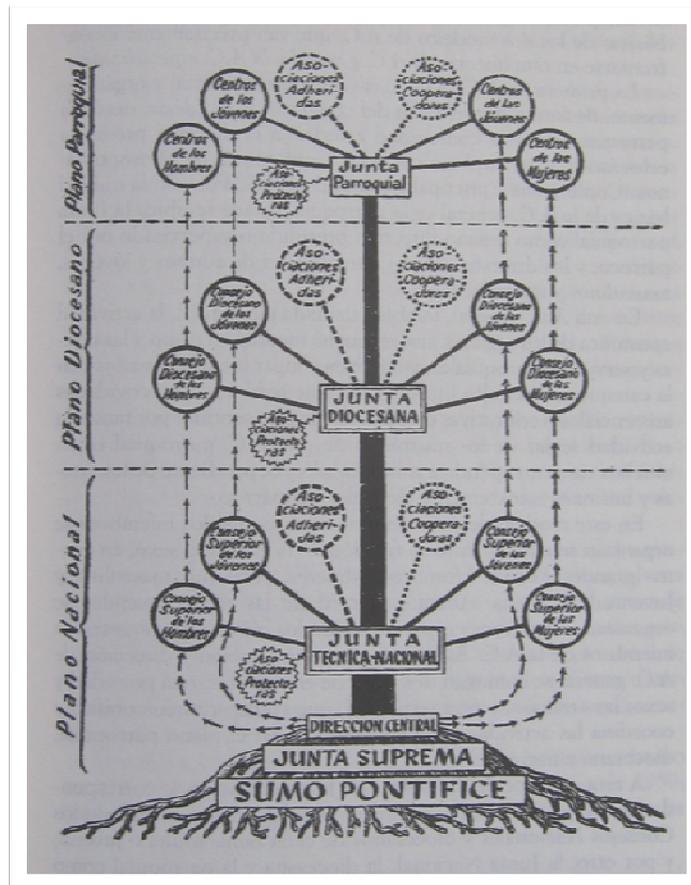
¹⁸⁴³ REIG Ramir, PICÓ Josep, *Feixistes, rojos i capellans. Església i societat al País Valencià (1940-1977)*, Valence, Publicaciones de la Universitat de València, 2004, p. 73.

¹⁸⁴⁴ Paradoxalement, peu d'ouvrages ont été consacrés à l'Action catholique dite générale, au contraire des mouvements spécialisés, alors que l'organisation a eu une importance considérable pour le catholicisme espagnol pendant la période franquiste. DE SANTA OLALLA Pablo Martín, *op. cit.*, pp. 146-147.

¹⁸⁴⁵ « *Se planteó el problema de organizar el apostolado seglar en forma que le permitiese reconquistar espiritualmente a la sociedad deschristianizada.* » *Guía de la Iglesia y de la Acción Católica Española, op. cit.*, p. 371.

¹⁸⁴⁶ A côté de l'Action catholique dite « générale » commence à s'organiser, à partir de 1946, l'Action catholique « spécialisée », sur le modèle de ce qui avait été fait en France et en Belgique dans les années 1920 avec la JOC ; on crée par exemple la HOAC (*Hermanidad obrera de Acción católica*). MONTERO GARCÍA Feliciano, *La Acción Católica y el franquismo. Auge y crisis de la Acción católica especializada*, Madrid, UNED, 2000, p. 28-30.

années 1940, 182 000 jeunes filles et jeunes garçons peuplent les rangs de l'association¹⁸⁴⁷.



Organisation générale de l'ACE¹⁸⁴⁸.

b. Baptiser et marier les brebis égarées

C'est surtout la branche féminine de l'Action catholique qui apparaît dans les archives dont nous disposons, signe que les années 1940 constituent pour elle une période faste. Pendant le conflit, elle s'est clairement engagée aux côtés des insurgés, organisant des messes, des quêtes pour la reconstruction des églises détruites, soutenant des prêtres persécutés en zone républicaine... Une fois la guerre terminée, ces militantes laïques s'engagent pleinement dans le programme de restauration de la famille, de

¹⁸⁴⁷ HERMET Guy, *Les catholiques dans l'Espagne franquiste. Les acteurs du jeu politique*, Paris, 1980, p. 203.

¹⁸⁴⁸ DE VIZCARRA Y ARANA Zacarías, *Curso de A.C.*, Madrid, Benzal, 1953; cité par MONTERO GARCÍA Feliciano, *op. cit.*, p. 27.

recatholicisation et de moralisation, promu par les vainqueurs¹⁸⁴⁹. Dans les quartiers populaires assimilés à des terres de mission, elles agissent aux côtés du tribunal pour mineurs et des maisons de redressement pour baptiser les enfants et leur faire faire leur première communion. A Barcelone, il s'agit surtout des communes de la ceinture industrielle, dans lesquelles les logements bon marché, construits à la va-vite, peinent à absorber les vagues de l'immigration intérieure, comme Santa Coloma de Gramanet. Alfredo, interné trois fois à l'Asilo Durán entre 1951 et 1954, y a fait sa communion¹⁸⁵⁰. A Valence, on voit l'Action catholique intervenir dans les ruelles délabrées du centre-ville ou dans des zones situées autour du port du Grao, majoritairement peuplées de pêcheurs, d'immigrés et de gitans. La déléguée de l'Action catholique basée dans la rue de l'Encarnación, dans le centre ancien, signale ainsi à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer que le frère de Teresa fera sa première communion le dimanche 20 juin 1943¹⁸⁵¹.

L'Action catholique cherche également à convaincre les couples des vertus du mariage religieux. Une structure spéciale est créée au sein de l'Action catholique, le Secrétariat des mariages (*Secretariado de Matrimonios*), pour mener l'enquête et aider les couples déviants à « normaliser leur vie chrétienne »¹⁸⁵². Lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal pour mineurs de Valence, Pilar et son petit ami affirment qu'ils ont décidé de se marier et ont pris contact, à cet effet, avec l'Action catholique. L'organisation les aide à accomplir les formalités administratives¹⁸⁵³. Les couples qui ne sont pas mariés peuvent être signalés au tribunal pour mineurs car on estime que leurs enfants courent un grand danger moral. En 1951 par exemple, la personne chargée des questions de moralité au sein de l'Action catholique de la paroisse de San Valero signale au tribunal de Valence le cas de la petite María, 12 ans : ses parents vivent en concubinage¹⁸⁵⁴. Cette logique de signalement et de délation n'est pas sans rappeler l'action menée par les familiers de

¹⁸⁴⁹ BLASCO Inmaculada, *Paradojas de la ortodoxia. Política de masas y militancia católica femenina en España (191-1939)*, Saragosse, Prensas universitarias de Zaragoza, 2003, pp. 308-310.

¹⁸⁵⁰ AAD.

¹⁸⁵¹ Lettre de Carmen Clos Artal à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, 18/06/1943, ATTMBCn, dossier n°418/1941, ID962.

¹⁸⁵² ALFONSI Adela, *op. cit.*, p. 368.

¹⁸⁵³ « *Se ha puesto en contacto con la A.C. para ultimar la documentación y formalidades precisas.* » Rapport de comparution datant du 01/06/1953, ATTMVal, dossier n°532/1947, ID1536.

¹⁸⁵⁴ « *Debido a su cargo, tiene el harto dolor de poner en conocimiento de ese Tribunal (...) la inmoralidad, despreocupación por la educación y formación de los hijos, y malos ejemplos que le proporcionan sus padres.* » Lettre d'Esperanza Marco, 21/03/1951, *ibid.*, dossier n°239/1951, ID872.

l'Inquisition espagnole, ces agents bénévoles laïcs placés sous les ordres directs des inquisiteurs. Ces informateurs discrets et redoutés étaient chargés de dénoncer les personnes qui leur paraissaient suspectes¹⁸⁵⁵. De leur côté, la paroisse ou le diocèse n'hésitent pas à stigmatiser les couples qui vivent en concubinage, dans l'espoir que la mise au ban de la communauté pousse les contrevenants à régulariser leur situation. Les parents de Vicente, qui vivent à l'Hospitalet de Llobregat, dans la ceinture industrielle de Barcelone, sont épinglés en mars 1950 par le bulletin du diocèse de San Lorenzo : leur nom apparaît dans la rubrique des « admonestations matrimoniales », à côté de celui d'autres couples qui ne sont pas mariés religieusement¹⁸⁵⁶.

c. Encadrer la jeunesse des quartiers populaires : loisirs et travail éducatif

Les dossiers personnels des mineurs pris en charge par les tribunaux de Barcelone et de Valence montrent que l'Action catholique met également en place des activités destinées à encadrer la jeunesse des quartiers populaires. Le but est de contrôler l'intégralité du temps, y compris celui des loisirs. Les distractions d'Eulalia, une ancienne pensionnaire modèle de la Colonia San Vicente Ferrer, se résument aux spectacles organisés par l'Action catholique dans le village de Burjasot, près de Valence¹⁸⁵⁷. Il peut par exemple s'agir de séances de cinéma, organisées le dimanche après-midi dans la salle paroissiale ; c'est d'une séance de ce type dont ont profité Jesús et ses acolytes pour cambrioler le local de l'Action catholique de La Garriga, dans la province de Barcelone¹⁸⁵⁸. L'écrivain catalan Juan Marsé décrit le travail réalisé par l'Action catholique dans le quartier populaire du Carmelo, dont il est lui-même originaire, dans un roman publié en 1970 : le parfait militant des Jeunesses de l'ACE organise des tournois diocésains de basket, des excursions, des tournois d'échecs, monte des pièces de théâtre... « Fauves dangereux en cage, les va-nu-pieds du quartier jouent

¹⁸⁵⁵ Voir BENASSAR Bartolomé (dir.), *Inquisición española : poder político y control social*, Barcelone, Crítica, 1981, p. 86 ; DEDIEU Jean-Pierre, *Les mots de l'Inquisition*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002, p. 50 ; MOLINIÉ-BERTRAND Annie, DUVIOLS Jean-Paul, *Inquisition d'Espagne*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2003, p. 178.

¹⁸⁵⁶ Rapport datant du 24/03/1950, ATTMBcn, dossier n°7830b/1948, ID1692.

¹⁸⁵⁷ Rapport datant du mois de décembre 1944, *ibid.*, dossier n°327/1943, ID849.

¹⁸⁵⁸ « *Han penetrado en el local de Acción Católica de La Garriga (...) al asistir a una sesión de cine, forzando una puerta y apoderándose de libretas, lápices y otros efectos de las clases.* » Lettre du tribunal municipal de La Garriga datée du 17/02/1943, ATTMBcn, dossier n°1605b/1943, ID1916.

autour des tables de ping-pong dans la salle [du Centre] étroite et longue comme un tunnel avec dans le fond un petit théâtre au rideau baissé. »¹⁸⁵⁹

Après leur sortie de l'établissement de redressement, il n'est pas rare que les mineures suivies par le tribunal de Valence tombent dans les rets de la branche féminine de l'Action catholique, qui organise des cours d'enseignement primaire ou professionnel. Le tribunal peut diriger directement les mineurs vers de telles organisations. Les parents d'Adelia, 16 ans, voudraient que leur fille apprenne à lire et à écrire malgré son retard mental. Puisque le curé de la paroisse, à qui ils se sont adressés, n'a pas trouvé de solution adéquate, la déléguée à la liberté surveillée prend langue avec les dames de l'Action catholique. L'une d'elles apprend à Adelia à lire et à écrire, en même temps qu'elle essaie de lui enseigner les rudiments du catéchisme¹⁸⁶⁰. L'engagement de l'Action catholique sur le terrain éducatif n'est évidemment pas désintéressé : là comme ailleurs, le but est d'évangéliser les quartiers populaires. Les tribunaux pour mineurs et leurs institutions auxiliaires y trouvent également leur intérêt. En avril 1946, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer affirme que les « exercices spirituels » proposés par l'Action catholique permettent aux anciennes pensionnaires de donner un second souffle aux enseignements reçus pendant le séjour¹⁸⁶¹. De la même façon, des cours du soir sont organisés pour inculquer une formation morale et religieuse aux jeunes filles pauvres, afin de les aider à trouver un travail honorable et de les moraliser.

Si l'Action catholique met en place des cours du soir à destination des ouvrières (*Escuelas nocturnas de obreras*), elle est secondée sur ce terrain par les Dames catéchistes, chez qui Vicenta suit des cours après sa journée de travail à l'usine¹⁸⁶². L'action menée par les Dames catéchistes envers les jeunes ouvrières dans le centre ancien de Valence témoigne de la persistance, jusque dans les années 1940, d'organisations nées au siècle précédent. La création des *Damas Catequistas* par Dolores Rodríguez Sopeña en 1880 est en effet à replacer dans le contexte de la renaissance du catholicisme dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, qui s'est traduite par une augmentation du nombre de mouvements religieux féminins, réguliers ou

¹⁸⁵⁹ MARSÉ Juan, *L'obscur histoire de la cousine Montsé*, Paris, Le Sycomore, 1981, pp. 17 et 92.

¹⁸⁶⁰ ATTMVal, dossier n°13/1941, ID839.

¹⁸⁶¹ *Ibid.*, dossier n°595/1942, ID874.

¹⁸⁶² *Ibid.*, dossier n°361/1941, ID911.

séculiers, se consacrant au travail social¹⁸⁶³. Les permanences sont frappantes : instruction et prosélytisme sont intimement liés, sous le franquisme comme au début du XX^e siècle. Dans les années 1910 déjà, la présidente de l'antenne barcelonaise des Dames catéchistes indiquait qu'il fallait instruire les jeunes ouvrières puisque le manque de foi catholique ne venait pas de l'indifférence, mais de l'ignorance. On pouvait par ce biais prétendre à une amélioration morale et sociale de la classe ouvrière. L'idée est résumée d'une phrase lapidaire : « les maux de la question sociale ne peuvent être soignés que grâce aux pages d'un manuel de catéchisme »¹⁸⁶⁴.

d. La bienfaisance traditionnelle

Dernier terrain sur lequel agissent les organisations catholiques, la bienfaisance. La famille de Fermín, qui vit dans un quartier pauvre de Barcelone, Can Baró, est « secourue par les Dames de la Conférence de San Ignacio de Loyola » en 1949¹⁸⁶⁵. La même organisation aide la famille de Jaime, 13 ans, qui vit dans la misère la plus extrême¹⁸⁶⁶. En avril 1948, l'Action catholique apporte des médicaments à la mère de Francisca, qui est gravement malade¹⁸⁶⁷. L'action bienveillante des dames patronnesses de l'Action catholique n'a pas toujours l'effet escompté sur les pauvres hères à qui elle s'adresse : le père d'Olegario rentre saoul tous les soirs malgré les conseils qu'on lui a prodigués¹⁸⁶⁸.

L'activisme de l'Action catholique et des autres organisations chrétiennes sert les visées des tribunaux et des maisons de redressement, qui voient là un moyen de suivre et

¹⁸⁶³ Ce mouvement, qui existe dans toute l'Europe catholique, peut être analysé comme un élément de la mobilisation féminine que Michelle Perrot dénomme « Maternité sociale ». Voir PERROT Michelle, « Sortir », *Histoire des femmes, volume 4*, pp. 461-495, citée par BLASCO Inmaculada, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁶⁴ « *El Apostolado de la señoras para el mejoramiento moral y social de la clase obrera (...) Se ha dicho que la falta de fe no procede tanto de la indiferencia como de la ignorancia, y procuramos instruir (...) Los males de la cuestión social sólo se curan con hojas de catecismo.* » ALBÓ Ramón, *Barcelona, caritativa, benéfica, social*, vol. 2, Barcelone, La hormiga de oro, 1914, p. 50.

¹⁸⁶⁵ « *Son personas de buenas costumbres, están socorridos por las señoras de Conferencia.* » Rapport datant de 1949, ATTMBcn, dossier n°8601b/1949, ID2135.

¹⁸⁶⁶ « *A causa de su extrema miseria los viene visitando desde hace dos años la Conferencia de San Ignacio de Loyola.* » Lettre de Mariano Bach, sans date. AAD, ID1895.

¹⁸⁶⁷ Rapport de 04/1948, ATTMVal, dossier n°484/1940, ID889.

¹⁸⁶⁸ « *El padre del (...) vive de la caridad pública, estando continuamente en la Abadía de San Martín, pagándole su hospedaje una Señora de Acción Católica. A pesar de las reflexiones que se le han hecho, continua envidiado con la bebida, llegando a casa todas las noches embriagado.* » Rapport datant du 17/02/1941, *ibid.*, dossier n°233/1937, ID1347.

d'encadrer les mineurs une fois ces derniers rendus à leur famille. Le cas d'Enriqueta illustre cette collaboration entre les institutions judiciaires et religieuses. Sur les conseils de la déléguée à la liberté surveillée, la jeune fille assiste aux cours du soir assurés par les Salésiennes en compagnie de sa petite sœur, ainsi qu'aux activités organisées le dimanche. Les religieuses se sont saisies de l'occasion pour préparer l'autre sœur d'Enriqueta à recevoir la première communion¹⁸⁶⁹. Mais les organisations catholiques sont tellement occupées qu'elles ne peuvent pas toujours répondre aux sollicitations du personnel des tribunaux et des maisons de redressement¹⁸⁷⁰.

3. Une coalition entre plusieurs entrepreneurs de morale

Dans le combat contre l'immoralité collaborent différents entrepreneurs de morale qui trouvent tous, d'une manière ou d'une autre, leur intérêt dans l'affaire. Apparaît ainsi, autour des institutions prenant en charge la déviance juvénile, l'appareil de surveillance et d'encadrement qu'utilise le régime franquiste pour contrôler et réprimer les milieux populaires. Cette trame destinée à contrôler et à surveiller, physiquement comme moralement, a été détectée dans d'autres domaines, comme par exemple celui de l'assistance aux prisonniers politiques¹⁸⁷¹.

a. La protection des mineurs sous Franco, une manifestation du national-catholicisme ?

La collaboration étroite entre les tribunaux pour mineurs, les institutions de redressement et des organisations ecclésiastiques telles que l'Action catholique est une manifestation, à l'échelle locale des quartiers populaires, de la symbiose entre le régime franquiste et l'Eglise catholique. Elle est également un signe du rapprochement qui s'est opéré entre la justice des mineurs et l'Eglise depuis la fin de la guerre civile, à contresens de l'éphémère politique de laïcisation promue par le régime républicain. En

¹⁸⁶⁹ « *Por mis exhortaciones he podido conseguir que vaya con su hermanita todas las noches a la escuela de las Salesianas, yendo también los domingos por la tarde a los recreos que tienen establecidos para la juventud. A la hermanita pequeña la preparan para la 1ª comunión.* » Rapport datant du 27/03/1943, *ibid.*, dossier n°141/1931, ID1357.

¹⁸⁷⁰ « *He visitado dos veces a la Señora que se encargó de averiguar si la mujer que vive con el padre es efectivamente hermana o no y me dice que como hay tantas cosas en Acción Católica donde acudir no ha podido aclarar aun este asunto.* » Rapport datant de 1944, *ibid.*, dossier n°27/1941.

1943, le secrétaire général du Conseil supérieur de protection des mineurs, Santiago Castiella, affirme que dans les quartiers populaires, le travail de la Protection des mineurs ne peut se faire qu'en lien étroit avec la hiérarchie ecclésiastique¹⁸⁷². L'Action catholique est, de son côté, persuadée qu'elle n'est qu'un rouage d'une machinerie plus complexe et qu'elle doit adapter son activité à celle des autres intervenants, au premier rang desquels figure l'État¹⁸⁷³. Le Conseil supérieur de protection des mineurs, le tribunal et le comité de protection des mineurs de Madrid figurent ainsi parmi les institutions qui collaborent régulièrement avec l'Action catholique¹⁸⁷⁴. Dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile fonctionne à plein le national-catholicisme, cette doctrine par laquelle l'Eglise prétend récupérer les droits perdus sous la République et occuper une position hégémonique¹⁸⁷⁵. L'Eglise fait revivre, à cette fin, la vieille idée d'une alliance entre l'État et le religieux, entre le trône et l'autel. Les accords de juin 1941 avec le Saint-Siège et le Concordat de 1953 vont dans ce sens : ils confirment le caractère catholique de l'État espagnol et prohibent toute manifestation religieuse autre que catholique¹⁸⁷⁶.

b. Les autres acteurs : Garde civile, Phalange

La collaboration entre différents entrepreneurs de morale est très claire en milieu rural. Les enfants et les adolescents déviants sont sous les feux croisés du maire du village, du curé de la paroisse et du représentant local de la Garde civile ou de la Phalange. Ce constat, dressé par Carme Agustí Roca dans l'étude monographique qu'elle a consacrée au tribunal pour mineurs de Lérida, en Catalogne, vaut également pour les provinces de

¹⁸⁷¹ Ce point a été évoqué dans le chapitre 7. Voir VINYES Ricard, *Irredentas. Las presas políticas y sus hijos en las cárceles de Franco*, Madrid, Temas de hoy, 2002.

¹⁸⁷² « *Toda la labor que en las barriadas realiza la Protección, tiene marcada como condición sine qua non esa característica de profunda unión con la jerarquía eclesiástica.* » Discours prononcé le 16/01/1943 devant le comité de protection des mineurs de Madrid, ACSPM, carton n°620.

¹⁸⁷³ « *La Acción católica quiere colaborar no solo con la Iglesia, sino con la autoridad y las instituciones del Estado.* » CIVARDI Luis, *Manual de Acción Católica*, Barcelone, José Vilamala, 1940, p 2.

¹⁸⁷⁴ *Guía de la Iglesia y de la Acción Católica Española, op. cit.*, p. 1477.

¹⁸⁷⁵ L'idéologie national-catholique peut être résumée en quatre idées fortes : le catholicisme est à la racine de la grandeur de l'Espagne ; les Espagnols ont donc pour mission de propager la foi catholique ; étant catholique, l'Espagne est supérieure aux autres pays ; il est nécessaire de maintenir l'esprit de la Croisade contre un éventuel retour de l'ennemi. Voir BLÁZQUEZ Feliciano, *La traición de los clérigos en la España de Franco. Crónica de una intolerancia (1939-1975)*, Madrid, Trotta, 1991, p. 51.

¹⁸⁷⁶ HERMET Guy, *op. cit.*, 1981, p. 146.

Barcelone et de Valence¹⁸⁷⁷. Teresa est par exemple envoyée à la Colonia San Vicente Ferrer en mars 1942 pour « vie licenciuse » : c'est une « divulgatrice rurale » de la Section féminine de Catarroja, un village de la Huerta valencienne, qui a dénoncé la conduite irrégulière de la jeune orpheline¹⁸⁷⁸. En août 1943, le maire de Castellar del Vallés demande au tribunal pour mineurs de Barcelone d'enfermer José, 13 ans, dans une maison de correction. La Garde civile et la délégation locale de la Phalange, aidées en cela par le curé, ont en effet tenté de faire en sorte que l'adolescent change de comportement, mais sans succès¹⁸⁷⁹. En 1941, c'est aux « autorités du village, civiles et ecclésiastiques » de Caldas de Montbui que s'adressent la tante et le père de Juan pour faire interner l'enfant, âgé de 9 ans, qui fugue sans arrêt et passe parfois deux semaines entières hors de chez lui¹⁸⁸⁰. L'efficacité de la collaboration entre les trois instances que sont le maire, la Garde civile et le curé a fait ses preuves, en milieu rural, dans la répression menée contre le camp républicain¹⁸⁸¹.

Dans les quartiers populaires des grandes villes, d'autres instances que le tribunal pour mineurs ou l'Eglise sont soucieuses de la moralité des jeunes et de leur famille. José, par exemple, est né en 1941 dans le quartier barcelonais de Pueblo Nuevo ; il a été baptisé pendant son séjour dans l'une des institutions de bienfaisance dépendant du comité de protection des mineurs (*Junta de protección de menores*)¹⁸⁸². Francisco et José ont, eux, fait leur première communion dans un centre de la Phalange, situé pour l'un dans un bidonville de Pueblo Nuevo, à Barcelone, pour l'autre dans le quartier pauvre de la Teixonera¹⁸⁸³. L'Auxilio Social participe aussi à cette entreprise de contrôle des enfants pauvres. Manuel, né en 1938 et Federico, né en 1943, ont été baptisés dans un centre dépendant de l'institution. Francisco, né en 1949 à Gérone, a fait sa première communion dans un foyer de Sabadell tenu par l'organisation. Carmen et sa

¹⁸⁷⁷ AGUSTÍ ROCA Carme, « 'Golfillos de la calle': menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », in NAVAJAS ZUBELDIA Carlos, ITURRIAGA BARCO Diego (dir.), *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, Logroño, Université de La Rioja, 2010, p. 320.

¹⁸⁷⁸ « *La divulgadora rural de Catarroja nos da la siguiente nota: Teresa, huérfana de padre y madre, lleva una vida irregular moralmente.* » Lettre de la délégation provinciale de la Section féminine de Catarroja, datant du 12/0/21942. ATTMVal, dossier n° 106/1942, ID935.

¹⁸⁷⁹ Lettre du maire de Castellar del Vallés, 25/08/1943, ATTMBcn, dossier n° 2301b/1943, ID120.

¹⁸⁸⁰ « *Por todo lo expuesto, la tía y su padre han acudido a las Autoridades del Pueblo, civiles, eclesiásticas, gobierno civil, etc, en súplica de que sea este niño recogido en establecimiento adecuado para su precisa corrección.* » Rapport datant d'octobre 1941, *ibid.*, dossier n° 18177/1941, ID154.

¹⁸⁸¹ CASANOVA Julián, *op. cit.*, p. 198.

¹⁸⁸² ATTMBcn, dossier n° 4775b/1945, ID535.

famille sont soumises à la surveillance conjointe de la femme d'un procureur du tribunal, habitant elle aussi dans la rue Caballeros, dans le centre de Valence, et d'un collaborateur de l'Auxilio Social. Ce dernier a pu confirmer à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer que la mère de Carmen vivait en concubinage avec un certain Jaime, arnaqueur et vendeur au marché noir¹⁸⁸⁴. La présence de l'Auxilio Social, qui dépend de la Phalange, montre le lien qui peut unir la bienfaisance et la répression, l'objectif des foyers de cette organisation étant de convertir les rejetons de républicains en enfants acquis au régime franquiste¹⁸⁸⁵.

c. Quand l'Église empêche la Phalange de s'exprimer

Diverses sont donc les « fantastiques organisations qui servent la Patrie », selon les termes de l'archevêque de Madrid, Leopoldo Eijo Garay, et participent au contrôle social qui s'exerce sur les milieux populaires dans l'après-guerre civile¹⁸⁸⁶. La présence d'acteurs par ailleurs loin de partager une communauté de vues révèle, en creux, la concurrence qui existe pour le contrôle des enfants issus de ces secteurs de la société. Alfonso Lazo propose de voir le régime franquiste comme une famille, dont Franco serait le chef despotique ; les différentes forces qui composent le camp des vainqueurs (Phalange, Armée, Église, droite traditionnaliste) seraient alors des frères et sœurs qui ne s'entendraient pas, chacun souhaitant devenir l'enfant préféré d'un père respecté par tous¹⁸⁸⁷. L'Église et la Phalange sont toutes deux désireuses de se partager le « butin de la victoire »¹⁸⁸⁸. Elles se livrent une lutte farouche dans plusieurs domaines, comme l'encadrement et l'endoctrinement de la population féminine : l'Action catholique et la Section féminine sont en effet les deux seules organisations qui, dans l'Espagne des

¹⁸⁸³ AAD, ID511 et ID567.

¹⁸⁸⁴ Rapport datant du 23/08/1946, ATTMVal, dossier n°222/1944, ID896.

¹⁸⁸⁵ Le contrôle social est une dimension présente dans toutes les formes d'assistance et de protection depuis l'époque moderne. Mais dans la « Nouvelle Espagne » franquiste, le contrôle social forme partie intégrante des relations de pouvoir et devient un des moyens d'assurer la domination des vainqueurs sur les vaincus. Voir CENARRO LAGUNAS Ángela, *La sonrisa de Falange: Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006.

¹⁸⁸⁶ Notons que Leopoldo Eijo Garay s'engage nettement en faveur du régime franquiste : en 1942, il entre au Conseil national de la Phalange. *Carta pastoral del Excmo. y Rvmo. Sr. Dr. D. Leopoldo Eijo Garay, obispo de la diócesis de Madrid-Alcalá, sobre la caridad fraternal cristiana*, Madrid, Ed. la Católica, 1942. ACS PM, carton n°620, p. 25.

¹⁸⁸⁷ LAZO Alfonso, *Una familia mal avenida. Falange, Iglesia y Ejército*, Madrid, Síntesis, 2008, p. 14.

¹⁸⁸⁸ GARCÍA DE CORTÁZAR Fernando, *op. cit.*, p. 501.

années 1940 et 1950, permettent aux femmes de s'engager dans la vie publique¹⁸⁸⁹. L'enjeu est de taille, comme d'ailleurs celui qui tourne autour du contrôle de l'Auxilio Social, l'organisation emblématique créée pendant la guerre civile par Pilar Primo de Rivera et Mercedes Sanz Bachiller¹⁸⁹⁰. La lutte aigüe qui oppose les deux femmes se clôt en décembre 1939 : l'Auxilio Social cesse d'être un mouvement indépendant et passe sous le contrôle de la Phalange, qui dispose alors d'une organisation à laquelle collaborent 40 000 femmes à la fin du conflit et prend en charge un nombre considérable d'enfants pauvres et affamés.

Les archives des maisons de redressement et des tribunaux pour mineurs prouvent que la Phalange est présente en milieu rural, mais quasiment absente dans les quartiers populaires de Barcelone et de Valence. Le fait que les tribunaux pour mineurs collaborent avec l'Eglise plutôt qu'avec la Phalange montre que sur le terrain de la prise en charge de la déviance juvénile, la première a empêché la seconde de s'exprimer. Au niveau institutionnel, la composition du Conseil supérieur de protection des mineurs montre l'intimité des liens que ce dernier entretient avec l'Eglise : l'évêque de Madrid-Alcalá est un membre de droit, aux côtés du gouverneur civil de Madrid ; en revanche, aucun représentant de la Phalange ne siège au conseil¹⁸⁹¹.

¹⁸⁸⁹ En Aragon tout du moins, les branches féminines de l'Action catholique se présentent comme des entités rivales de la Phalange. BLASCO Inmaculada, *op. cit.*, p. 20.

¹⁸⁹⁰ Pilar Primo de Rivera est la sœur de José Antonio, le fondateur de la Phalange fusillé en novembre 1936. Mercedes Sanz Bachiller est la veuve d'Onésimo Redondo, qui était à l'origine de la création des *Juntas de Ofensiva Nacional-Sindicalista (JONS)*, qui ont fusionné en 1934 avec la Phalange. Voir CENARRO Ángela, *La sonrisa de Falange. Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006.

¹⁸⁹¹ Livre II, article 7 du décret du 2 juillet 1941.

III. Une modification effective des processus de régulation sociale ?

1. Rapport de forces, rapport de classes

Le prototype du créateur de normes est, selon H. S. Becker, l'individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs : il n'a pas pour seul souci d'amener les autres à « bien » se conduire, il croit qu'il est bon pour eux de le faire. Ces croisades sont généralement dirigées par des membres des classes supérieures qui ajoutent, au pouvoir qui découle de la légitimité de leur position morale, celui qui caractérise leur position supérieure dans la société. Les archives des tribunaux de Barcelone et de Valence donnent ainsi à voir le face-à-face de deux mondes sociaux, qui remonte pour une grande part à la période antérieure à la guerre civile¹⁸⁹².

a. Les uns contre les autres

L'héritage des années 1930 : Espagne pratiquante contre Espagne anticléricale

Dès avant la guerre civile, la géographie religieuse de l'Espagne fait apparaître deux mondes culturels antagonistes, de catholiques pratiquants et d'anticléricaux convaincus. L'industrialisation, la croissance urbaine et l'augmentation des conflits de classes que connaît le pays pendant les trois premières décennies du XX^e siècle entraînent des changements importants. Les pauvres vivant dans les grandes villes se détachent d'un catholicisme forcément placé du côté des riches et des propriétaires, et assimilent l'Eglise à un ennemi de classe. Au tout début des années 1930, avant même la proclamation de la République, le prolétariat des grandes villes que sont Madrid, Barcelone, Valence, Séville, ou les mineurs des Asturies et de Biscaye ne vont quasiment jamais à l'église et ignorent les rites catholiques¹⁸⁹³. L'Eglise et ses affaires sont étrangères à la classe ouvrière urbaine, ce qui fait dire au chanoine Arboleya que

¹⁸⁹² L'analyse qui suit est empruntée à CASANOVA Julián, *op. cit.*, pp. 26-27.

l'Espagne fait face à une « apostasie des masses »¹⁸⁹⁴. Le jésuite Francisco Peiró a la charge d'une paroisse située dans le quartier madrilène de Vallecas. En 1935, sur 80 000 fidèles, il note que moins de 25% sont baptisés, moins de 7% vont à la messe (en comptant les enfants) et seulement 10% reçoivent les derniers sacrements. Nombre d'habitants sont incapables de réciter le Notre Père¹⁸⁹⁵. Le constat n'est pas propre aux grandes villes : les curés d'Andalousie ou d'Extrémadure ne manquent pas de signaler à leur hiérarchie l'hostilité croissante de nombreux travailleurs journaliers vis-à-vis de l'Eglise, « contaminés » qu'ils sont par les idées socialistes et anarchistes¹⁸⁹⁶. Du point de vue de la pratique religieuse et de la place de la religion dans la vie quotidienne, la différence est grande entre les régions « décatholicisées » ou que l'Eglise n'a pas conquises, et le monde rural du Nord de l'Espagne. En Vieille-Castille, en Aragon et dans les provinces basques, on va naturellement à l'église une fois par semaine, voire une fois par jour lorsque l'on est une femme. De chaque famille ou presque est issu un prêtre, à tel point que quasiment tous les curés et les religieux espagnols sont originaires de ces régions-là. Signalons par exemple que le diocèse de Vitoria compte près de 2000 prêtres quand moins de 700 exercent dans celui de Séville, beaucoup plus peuplé. Julián Casanova indique que schématiquement, on compte plus de catholiques dans le Nord que dans le Sud, parmi les propriétaires que chez les gens de peu, chez les femmes que chez les hommes. Le fossé qui sépare ces deux mondes, catholique pratiquant et anticlérical, se creuse encore pendant la période républicaine (l'article 26 de la Constitution, approuvé en janvier 1932, indique que ce n'est plus à l'État de payer les prêtres qui exercent dans le pays). La guerre civile qui éclate le 18 juillet 1936 ne fait qu'ajouter de profondes fractures aux clivages économiques, sociaux et religieux qui existent déjà.

Le face-à-face de deux mondes sociaux

Les enfants et les adolescents envoyés en maison de redressement dans les années 1940 et 1950 sont issus des couches inférieures de la société espagnole, fragilisées par la

¹⁸⁹³ LANNON Frances, *Privilegio, persecución y profecía. La Iglesia Católica en España 1875-1975*, Madrid, Alianza, 1990, p. 33.

¹⁸⁹⁴ ARBOLEYA MARTÍNEZ Maximiliano, *La apostasía de las masas*, Barcelone, Miguel A. Salvatella, 1934. Cité par LANNON Frances, *ibid.*

¹⁸⁹⁵ PEIRÓ Francisco Javier, *El problema religioso-social de España*, Madrid, Razón y Fe, 1936.

guerre civile et la répression, et pour certaines placées à la limite de la marginalité. Deux mondes s'opposent : les entrepreneurs de morale que sont les membres des tribunaux pour mineurs, le personnel des maisons de redressement, l'Action catholique, l'Auxilio Social, la police, le curé, etc, et la cible de cette croisade morale, une population hétérogène mais qui a en commun le fait d'appartenir aux couches inférieures de la société. Cette dichotomie est analysée en termes simples par l'évêque de Madrid-Alcalá, Leopoldo Eijo Garay : riches/pauvres, les premiers devant secourir les seconds en faisant œuvre de charité, lavant par là leurs péchés. A cette conception traditionnelle de la pauvreté et de la charité s'ajoute une dimension nouvelle, née du conflit qui a déchiré l'Espagne de 1936 à 1939 : l'évêque estime que le sacrifice des martyrs pendant la « guerre de libération » ne doit pas être vain¹⁸⁹⁷. Plusieurs romans de Juan Marsé sont fondés sur l'opposition entre deux mondes qui se côtoient, se croisent parfois mais ne s'interpénètrent jamais, le peuple miséreux des quartiers populaires et la bourgeoisie catalane : la figure de cette « fille au regard de chat » fréquentant un centre de l'Action catholique, « [qui] pourrait venir aussi bien du Guinardo, de Casa Baro ou du Carmelo, personne ne sait, on ne l'a jamais vue à la paroisse », fait face à celle de la dame patronnesse dont « on sentait à son attitude si naturelle et élégante, dans son tailleur violet, qu'elle était habituée à rendre visite aux pauvres »¹⁸⁹⁸.

Classes laborieuses, classes irrégieuses

Pour les autorités judiciaires et le personnel des maisons de redressement, la pauvreté et l'irrégion vont de pair. Vicenta est née en 1930 et habite au Grao, près du port de Valence ; « elle vit dans un environnement d'indifférence religieuse totale et de grande pauvreté »¹⁸⁹⁹. Le beau-père de María, interné à la Colonia San Vicente Ferrer pour insoumission, a une formation religieuse déficiente. Le cas est répandu parmi « la classe

¹⁸⁹⁶ L'analyse qui suit est empruntée à CASANOVA Julián, *op. cit.*, pp. 26-27.

¹⁸⁹⁷ « *Interesa al rico socorrer a los pobres (...) Tu limosna no sólo redime de hambres y enfermedades el cuerpo, sino también de pecados el alma, y coopera a la implantación de la verdadera vida cristiana. (...) Durante nuestra guerra de liberación no fueron avaros de su sangre ni de sus vidas los que por Dios y por España se entregaron a la gloriosa lucha.* » *Carta pastoral del Excmo. y Rvmo. Sr. Dr. D. Leopoldo Eijo Garay, obispo de la diócesis de Madrid-Alcalá, sobre la caridad fraternal cristiana*, Madrid, Ed. la Católica, 1942, pp. 5-6 et 9.

¹⁸⁹⁸ MARSÉ Juan, *op. cit.*, 1981, p. 13 et *Adieu la vie, adieu l'amour*, Paris, Christian Bourgois, 1992, p. 91.

¹⁸⁹⁹ Rapport datant de juin 1946, ATTMVal, dossier n°169/1943, ID948.

des humbles », affirme en 1946 la déléguée à la liberté surveillée¹⁹⁰⁰. Teresa, 15 ans, vit dans le quartier populaire de Benimámet, dans l'ouest de Valence. Les voisins sont des « personnes qui n'ont ni principes moraux, ni principes religieux »¹⁹⁰¹. Pour la majorité des travailleurs prévalent encore les idées diffusées par la propagande anticléricale : le clergé est un parasite, et l'Eglise est associée aux valeurs et aux intérêts des classes riches. Cet anticléricalisme populaire a pour originalité d'être autant urbain que rural¹⁹⁰². Un silence glacial accueillerait le curé lorsque ce dernier se présente chez une famille d'ouvriers, pénétrant dans un monde qui relève pour une bonne part de l'inconnu¹⁹⁰³. Dans cet univers fait de pauvreté, de travail, de maladie, les autorités redoutent pêle-mêle la promiscuité des âges et des sexes dans des lieux fermés, la cohabitation des ouvriers et des ouvrières dans les ateliers et les usines, les relations prématurées entre les jeunes filles et les jeunes hommes, la liberté tolérée dans leurs relations, dans la rue par exemple...¹⁹⁰⁴ Dans le cas des filles, l'atelier et l'usine sont assimilés à des lieux de perdition : elles y côtoient à la fois des hommes et une mentalité irréligieuse ou anticléricale mettant en péril les enseignements reçus entre les murs de la maison de redressement. C'est la raison pour laquelle la déléguée à la liberté surveillée exerce une surveillance constante sur Lucinia, 15 ans, qui travaille dans le garage appartenant à son oncle et côtoie des hommes, sans autre présence féminine¹⁹⁰⁵.

La famille de Soledad n'est pas du tout pratiquante et la jeune fille travaille dans un atelier de couture « irréligieux ». Vus son âge (15 ans) et sa lenteur intellectuelle, quatorze mois d'internement n'ont pas suffi à « former » la jeune fille, qui n'est pas

¹⁹⁰⁰ « *La conducta del Emilio Asensio Galindo, es la corriente entre la clase humilde, siendo de formación religiosa deficiente.* » Rapport datant du 24/06/1946, *ibid.*, dossier n°733/1944, ID841.

¹⁹⁰¹ « *Ambiente moral del vecindario: malo; personas sin principios morales ni religiosos.* » Rapport datant du 24/04/1946, *ibid.*, dossier n°334/1946, ID929.

¹⁹⁰² HERMET Guy, *op. cit.*, 1980, pp. 68-69.

¹⁹⁰³ « *La aparición de un sacerdote en una familia obrera crea una atmosfera glacial. (...)¿No será que quizá, al penetrar en el ambiente obrero, hasta nosotros, sacerdotes, sentimos la impresión de entrar en un mundo desconocido?* » CENTRO DE ESTUDIOS SOCIALES GODOFREDO KURTH, *La descristianización de las masas obreras*, Bilbao, Desclée de Brouwer, 1958, p. 13.

¹⁹⁰⁴ « *Entre otros muchos factores que influyen en la moralidad exponemos los siguientes : la mala o nula formación ética y religiosa de la inmensa mayoría de las personas (...); la convivencia de jóvenes, hombres y mujeres, durante largas horas, en lugares aislados y cerrados ; la convivencia de obreros y obreras en fábricas, talleres y laboratorios ; las relaciones prematuras de los noviazgos ; las conductas escandalosas de gran número de personas de ambos sexos ; las libertades admitidas socialmente en el trato entre los jóvenes, tanto en la calle como en centros de reunión, etc.* » VÁZQUEZ Jesús María, *Así viven y mueren... Problemas religiosos de un sector de Madrid*, Madrid, OPE, 1958, p. 274.

¹⁹⁰⁵ « *La vigilancia que ejerzo sobre ella es constante, pues me preocupa el que está sola en el taller recibiendo encargos de los choferes que van a encargar trabajo.* » Rapport datant de 1943, ATTMVal.

armée pour faire face à des situations aussi dangereuses. La déléguée à la liberté surveillée estime en 1943 que Soledad est en train de « glisser » et qu'elle doit être à nouveau internée « avant de tomber dans le précipice ». Cinq ans plus tard, la situation de la jeune fille n'a pas changé : elle évolue toujours dans le même environnement de travail, de misère et de maladie¹⁹⁰⁶. De la lecture des dossiers personnels ressort l'impression que le personnel du tribunal et celui des maisons de redressement mènent un combat qu'ils savent souvent perdu d'avance, l'influence du milieu familial et les contraintes économiques, sociales et culturelles étant plus fortes que tout. Amparo, par exemple, a passé sept mois à la Colonia San Vicente Ferrer. Pendant la période de liberté surveillée, elle « perd la notion du Devoir Dominical et de la Sainte Messe » car elle travaille dans une usine de sacs de 6h30 à 14h30, même le dimanche. La déléguée à la liberté surveillée constate, fataliste, qu'il s'agit d'un cas de force majeure et qu'on ne peut rien pour la jeune fille¹⁹⁰⁷. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer affirme que dans certaines situations familiales particulièrement précaires et complexes, les mineures qui réussissent à ne pas « tomber » sont de véritables héroïnes.

c. Les uns vus par les autres

Chacun à sa place

Les tribunaux pour mineurs, comme l'Action catholique, travaillent main dans la main pour « rendre plus sains des quartiers dont l'hygiène morale laisse grandement à désirer »¹⁹⁰⁸. En avril 1939, le président et le vice-président du tribunal pour mineurs de Séville sont décrits comme des avocats jouissant d'un grand prestige social et politique, et dont la profondeur des racines catholiques et espagnoles est hors de doute¹⁹⁰⁹. Les classes dominantes, généralement placées par la guerre du côté des vainqueurs, tentent d'imposer leurs normes de comportement aux milieux populaires. Elles sont conscientes que la chose ne doit pas être faite de façon trop brutale pour ne pas humilier les familles

¹⁹⁰⁶ Rapports datant de février 1943 et de mai 1948, *ibid.*, dossier n°280/1941, ID965.

¹⁹⁰⁷ « *No es extraño que estas menores entre esos ambientes de inmoralidad y necesidades se lancen las mas de las veces por senderos que las pierden.* » Rapport datant de mars 1944, *ibid.*, dossier n°215/1941.

¹⁹⁰⁸ Rapport datant de mai 1943, *ibid.*, dossier n°156/1940, ID904.

¹⁹⁰⁹ « *Ambos son letrados y personas de relevante prestigio social y político en Sevilla, donde han ocupado con singular acierto destacadísimos puestos (...) tan honda raigambre católica y española.* » Correspondance du Tribunal tutelar de menores de Séville, ACSPM, n°894.

en leur donnant l'impression qu'on leur fait la charité¹⁹¹⁰. La tentation est pourtant grande, pour la dame patronnesse croquée par Jacques Brel, de « tricoter tout en couleur caca d'oie, ce qui permet le dimanche à la grand-messe de reconnaître ses pauvres à soi »¹⁹¹¹. Le jugement de valeur, la dépréciation et la stigmatisation affleurent : la mère de Rafael, Natividad, est serveuse dans un bar et se prostitue. Elle fait partie de ces pauvres femmes qui n'ont pas l'esprit de sacrifice et préfèrent se lancer dans la vie galante plutôt qu'exercer un travail honorable, en gagnant leur vie sans se fatiguer¹⁹¹². Chacun doit rester à sa place : en avril 1955, Amparo fréquente un décorateur ; « c'est là une profession qui convient à sa classe »¹⁹¹³.

Le but de l'entreprise d'évangélisation des quartiers populaires est l'intégration par les familles de la pratique et des rites religieux catholiques, mais ceux-ci doivent de surcroît s'exprimer d'une façon bien déterminée. Le frère d'Antonio, né en 1937 en zone républicaine, n'a pas été baptisé. Ses parents souhaitent que cela soit fait au début des années 1940. On leur signifie que le baptême d'un enfant de cinq ans, qui n'a pas été élevé dans la foi catholique, contrairement à « l'obligation morale imposée par la société chrétienne espagnole », ne doit pas se dérouler avec « pompe, ostentation et fanfaronnerie »¹⁹¹⁴. La façon exubérante dont les milieux populaires vivent parfois leur foi froisse les autorités religieuses qui voient là une marque de paganisme. Lorsqu'approche la période des premières communions, au mois de mai, des affiches sont placardées sur la porte des églises pour pousser les parents à la retenue. « Parents ! Le corps de votre enfant sera un sanctuaire le jour de sa Première Communion.

¹⁹¹⁰ « *La Visitadora averiguará la situación religiosa de la familia y procurará, tratando de persuadir y nunca de imponer, que los miembros de ésta cumplan con la Iglesia como verdaderos cristianos.* » *Reglamento de auxiliares visitadoras y enfermeras visitadoras de suburbios*, Madrid, Huerta, sans date, p. 5; ACSPM, carton n°620.

¹⁹¹¹ « Pour faire une bonne dame patronnesse / Mesdames tricotez tout en couleur caca d'oie / Ce qui permet le dimanche à la grand-messe / De reconnaître ses pauvres à soi. » BREL Jacques, *La dame patronnesse*, 1959.

¹⁹¹² « *La denunciante Natividad García Fernández es una de tantas desgraciadas que existen por ahí, que, carentes de espíritu de sacrificio y de amor al trabajo honrado, se lanzan a la vida galante para vivir cómoda y descansadamente, arrumbando todo principio de moralidad y honra.* » Rapport datant du 03/11/1934, ATTMVal, dossier n°560/1934, ID1358.

¹⁹¹³ Rapport datant d'avril 1955, *ibid.*, dossier n°826/1946, ID941.

¹⁹¹⁴ « *Fue registrado y reconocido por ambos, por arreglo a las leyes que entonces regían, pero aún no lo ha querido bautizar. Lo quiso hacer hace poco con pompa y ostentación, como costumbre innata de fanfaronería, y al indicarle que no lo hiciera, porque parecería un sarcasmo, por ser un bautizo de un niño de 5 años, no hecho antes, por falta de fe cristiana, no obstante la obligación moral que le incumbe e impone la sociedad cristiana Española.* » Rapport datant du 04/07/1940, ATTMBCn, dossier n°8136/1932.

Habillez-le avec simplicité. Ne le profanez pas avec des luxes païens. (...) N'amenez pas votre enfant déguisé à l'Autel. Pensez qu'il n'y a pas de place pour le Carnaval dans les actes religieux. »¹⁹¹⁵ La stigmatisation des couples vivant en concubinage et que l'Action catholique a convaincus de se marier continue de se manifester pendant la cérémonie religieuse elle-même. Le mariage de ces personnes ayant « publiquement péché » ne peut se dérouler ailleurs que dans la sacristie, à des heures particulières et en présence de quelques personnes seulement. La mariée n'a pas le droit d'être vêtue de blanc¹⁹¹⁶.

Faire du neuf avec du vieux

La lutte contre l'immoralité menée dans les années 1940 et 1950 doit être replacée dans le temps long des entreprises de moralisation des pauvres, mises en place pour gommer certains des effets les plus criants de la révolution industrielle. A partir de la fin des années 1830 en Espagne, l'exercice de la charité et de la bienfaisance était l'une des quelques activités publiques que les femmes de l'aristocratie et de la bourgeoisie pouvaient exercer sans être la cible de la réprobation ou de la censure sociales. Disposant de temps et d'argent, ces dames s'investissaient dans des institutions de bienfaisance comme les hôpitaux, les asiles ou les écoles du dimanche, où l'on enseignait la lecture, l'écriture et le catéchisme aux petites filles de la classe ouvrière¹⁹¹⁷. L'Espagne ne constituait pas à cet égard un cas particulier¹⁹¹⁸. Catherine Hall a décrit l'effort fourni, au Royaume-Uni, par les évangéliques et les utilitaires pour la moralisation des pauvres par la famille. En prêchant les valeurs domestiques aux élèves des écoles du dimanche, aux jeunes filles des orphelinats ou aux femmes âgées et infirmes, les femmes de la *middle class* définissaient à la fois leur propre sphère relative, et la place des femmes dans la classe ouvrière : servantes chez leurs supérieurs,

¹⁹¹⁵ « ¡Padres! El cuerpo de vuestro hijo será un sagrario en el día de su Primera Comuni3n. Ad3rnale con sencillez. No lo profanes con lujos paganos. (...) No llev3is a vuestros hijos disfrazados al Altar. Pensado que en los actos religiosos no cabe el Carnaval. » VÁZQUEZ Jesús María, *op. cit.*, p. 220.

¹⁹¹⁶ ALFONSI Adela, *op. cit.*, p. 370.

¹⁹¹⁷ BLASCO Inmaculada, *op. cit.*, 2003, p. 57.

¹⁹¹⁸ On peut penser aux enquêtes sociales en France dans la première moitié du XIX^e siècle : voir par exemple BEC Colette, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1998 ou GUESLIN André, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1998.

ou épouses et mères respectables chez elles, telle était leur alternative¹⁹¹⁹. Dans les années 1940, les membres de la branche féminine de l'Action catholique sont essentiellement issues des classes moyennes. Leur engagement a pour but de se perfectionner spirituellement, mais aussi de participer à la reconquête d'un monde qui paraît de plus en plus paganisé. Les centres paroissiaux constituent des espaces de sociabilité, dans un contexte social et politique limitant considérablement la présence et l'action publiques des femmes. Il s'agit de poursuivre la lutte pour la « reconstruction nationale », dans la lignée de l'action menée par l'Action catholique féminine pendant la guerre civile, en participant aux projets sociaux et politiques de l'État franquiste et de l'Eglise rechristianisatrice. Seules les femmes peuvent remplir cette tâche, la bienfaisance et la moralisation leur étant traditionnellement réservées¹⁹²⁰.

Ce qui est en revanche spécifique à la lutte contre l'immoralité menée dans l'Espagne franquiste, c'est la situation d'urgence démographique, sanitaire, économique et sociale dans laquelle se trouve le pays dans les terribles années de l'après-guerre. Dans ce contexte, l'aide sociale et l'alimentation constituent des armes d'une redoutable efficacité¹⁹²¹. Une organisation catholique cherche à construire un réfectoire à La Ventilla, l'un des quartiers les plus pauvres de Madrid, pour porter assistance aux enfants sous-alimentés, souvent atteints de tuberculose. Les repas et les goûters vont de pair avec l'éducation religieuse et patriotique¹⁹²². L'assistance aux personnes les plus fragiles n'est pas dénuée d'arrière-pensées idéologiques, comme le montre le cas des trois nouveaux centres de demi-pension mis en place en 1942 par le comité de protection des mineurs de Madrid dans des quartiers défavorisés. Il s'agit de dispenser aux enfants l'alimentation dont ils manquent, ainsi qu'une instruction religieuse et

¹⁹¹⁹ HALL Catherine, « Sweet Home », in ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *op. cit.*, p. 64.

¹⁹²⁰ BLASCO Inmaculada, *op. cit.*, 2003, p. 318.

¹⁹²¹ C'est ce que souligne Carme Molinero dans son analyse de la politique sociale du régime franquiste. Voir MOLINERO Carme, *La captación de las masas. Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra, 2005.

¹⁹²² « Siendo el barrio de la Ventilla uno de los más miserables de los suburbios de Madrid y contado entre su población de cerca de 6 000 almas muchos niños que por falta de alimentación padecen anemia, tuberculosis y otras enfermedades, sería de gran importancia abrir un comedor-escuela, que al mismo tiempo que al sustento del cuerpo-comida y merienda diaria se ocupase de dar educación religiosa y patriótica. » Junta coordinadora del Apostolado de los suburbios, diocèse de Madrid-Alcalá, 1941; archives du CSPM, carton n°620.

patriotique¹⁹²³. Cela est dit clairement par l'Action catholique : le règlement des auxiliaires et des infirmières travaillant dans les banlieues indique que les visiteuses ont pour mission de se rendre chez les familles nécessiteuses pour évaluer leurs besoins spirituels autant que matériels¹⁹²⁴.

2. Des signes de changement : une diffusion notable des pratiques et des rites catholiques

La théorie de l'« étiquetage » invite à considérer la déviance comme un processus interactif et séquentiel : un premier acte déviant est commis, faisant l'objet d'un étiquetage, d'abord par les proches et ensuite par les instances institutionnalisées du contrôle social. Cette stigmatisation amène l'intéressé à intérioriser l'image de soi que lui renvoie la société et à se définir lui-même comme déviant¹⁹²⁵. Dans quelle mesure la croisade menée par les entrepreneurs de morale franquistes conduit-elle à une intégration réelle des normes par le public visé ? Car c'est sans doute lorsqu'il se mue en autocontrôle que le contrôle social atteint son efficacité maximale. Sa capacité à prévenir les écarts à la norme n'est jamais aussi forte que lorsque c'est l'individu lui-même qui se l'applique, soit de manière inconsciente, soit en ayant l'impression de se contraindre de son propre chef. On est ici au cœur du « processus de civilisation » décrit par Norbert Elias.

Une fois que le mineur est sorti de la maison de redressement, il est délicat d'évaluer si l'action du tribunal pour mineurs et des organisations catholiques a un impact réel sur la moralité et la pratique religieuse des familles. Des signes montrent que certaines mineures fréquentent, qui le « Syndicat de l'aiguille », qui les Dames apostoliques¹⁹²⁶. C'est par l'entremise d'une organisation charitable, les Dames de la conférence de Saint Ignace de Loyola, que les parents de Juan se sont mariés après avoir vécu de

¹⁹²³ « *Tres medio-pensionados donde junto con el alimento corporal reciben los menores abandonados instrucción religiosa y patriótica.* » Discours prononcé par Gregorio Santiago Castiella devant la JPM de Madrid, 16/01/1943; *ibid.*, carton n°620.

¹⁹²⁴ « *La visitadora de Acción Católica tiene por misión visitar a las familias necesitadas, informándose de sus miserias espirituales y materiales.* » *Reglamento de auxiliares visitadoras y enfermeras visitadoras de suburbios*, Madrid, Huerta, sans date, p. 4; *ibid.*, carton n°620.

¹⁹²⁵ BECKER Howard S., *op. cit.*, pp. 203-204.

nombreuses années en concubinage¹⁹²⁷. Ces données sont partielles mais font écho au travail monographique mené par Adela Alfonsi dans la province de Málaga : l'auteure note que la nouvelle législation et les campagnes de « légalisation » des unions illégitimes entraînent une augmentation significative du nombre de mariages religieux à partir du moment où la ville passe sous contrôle franquiste, en février 1937. En janvier 1938, 712 mariages, 412 baptêmes d'adultes et 579 d'enfants ont été célébrés par l'entremise du Secrétariat aux mariages de l'Action catholique. Le nombre d'unions et de baptêmes annuels baisse progressivement au cours des années 1940, mais en 1946 sont encore célébrés 216 mariages, 8 baptêmes d'adultes et 17 d'enfants¹⁹²⁸. L'arrivée des troupes franquistes dans une région, qui implique l'application de la législation dite « nationale », entraîne mécaniquement une augmentation du nombre de mariages religieux et de baptêmes. Il n'est ainsi pas anodin que Juan et son frère aient été tous les deux baptisés en juin et en juillet 1939 dans le village catalan de Caldas de Montbui, après la victoire franquiste ; ils étaient alors respectivement âgés de 7 et 3 ans¹⁹²⁹.

Les historiens s'accordent à dire que l'Espagne franquiste s'est progressivement homogénéisée, dans le sens d'une diffusion des pratiques catholiques. Le concubinage a reculé dans les zones rurales de Galice, d'Andalousie et de la province de Murcie¹⁹³⁰. L'assistance à la messe du dimanche est particulièrement élevée en Vieille-Castille, en Navarre et dans les provinces basques et atlantiques (le taux est de 80% à Vitoria, Palencia ou Zamora)¹⁹³¹. Dans l'étude fouillée qu'il a réalisée sur un quartier populaire de Madrid, Pacífico, à la fin des années 1950, le dominicain Jesús María Vázquez note que « les familles ont gagné en religiosité ». La fréquentation de la messe dominicale a progressé depuis 1942 : à la fin des années 1950, plus d'un tiers des habitants du quartier se rend régulièrement à l'église le dimanche, toutes classes sociales confondues

¹⁹²⁶ C'est le cas de Carmen par exemple, en 1950 ; rapport de février 1950, ATTMVal, dossier n°222/1944, ID896.

¹⁹²⁷ « *Dice haberse casado con la que estuvo viviendo muchos años maritalmente hasta su casamiento por la Damas de la C.* » Rapport datant d'octobre 1941, ATTMBcn, dossier n°18177/1941, ID154.

¹⁹²⁸ ALFONSI Adela, *op. cit.*, p. 369.

¹⁹²⁹ « *Juan: reconocido en el Juzgado municipal de Bigas y Riells por el padre y por la madre, con arreglo a la Ley de la República, y, en junio-julio de 1939, fue bautizado en Caldas de Montbui. (...) Manuel: nacido en julio 1936 en Caldas de Montbui, bautizado en julio de 1939.* » Rapport datant d'octobre 1941, ATTMBcn, dossier n°18177/1941, ID154.

¹⁹³⁰ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *Fear and progress. Ordinary lives in Franco's Spain, 1939-1975*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010, p. 143.

(27,22% d'hommes, 44,72% de femmes)¹⁹³². De manière générale, les mœurs apparaissent plus conservatrices à la fin des années 1950 qu'elles ne l'étaient dans les années 1930 : les couples ont désormais tendance à se marier à l'église avant de s'installer, et à avoir leur premier enfant au moins neuf mois après. Ce constat vaut également dans les quartiers peuplés de pauvres et d'immigrants, dans lesquels la pratique anarchiste consistant à vivre avec son conjoint (*compañero*) sans être marié, était courante avant-guerre¹⁹³³. L'obligation imposée au lendemain de la Croisade de respecter les préceptes extérieurs de la religion de l'État explique pour beaucoup un changement superficiel accepté par peur, prudence ou opportunisme¹⁹³⁴.

La moralité, les rituels et les festivités catholiques retrouvent ainsi la place qu'ils occupaient avant la guerre dans les familles pratiquantes et tendent à être imposés au reste de la population. Dans les archives des tribunaux pour mineurs, des signes témoignent de cette progressive moralisation des pratiques religieuses et sexuelles des milieux populaires. Ils semblent cependant moins nombreux que ceux qui indiquent une résistance à l'application de cette norme. La pénétration du message moral officiel n'est peut-être pas aussi uniforme et profonde que les autorités l'affirment. Prêtres et missionnaires reconnaissent que les quartiers populaires des grandes villes constituent des microcosmes dotés de leurs propres traditions et de codes spécifiques, qui ne concordent pas forcément avec la vision catholique officielle¹⁹³⁵.

3. Conflits, résistances et quant-à-soi

La déviance est créée par les réactions des gens à des types particuliers de comportements, et par la désignation de ces comportements comme déviants. Mais les normes créées et conservées par cette désignation, loin d'être unanimement acceptées, font l'objet de désaccords et de conflits parce qu'elles relèvent, à l'intérieur de la

¹⁹³¹ C'est ce que montre une vaste enquête lancée en 1965. *Guía de la Iglesia en España. 1966*, Madrid, Oficina general de información y estadística de la Iglesia en España, 1966, pp 69-70. Cité par HERMET Guy, *op. cit.*, 1980, p. 75.

¹⁹³² VAZQUEZ Jesús María, *op. cit.*, pp. 199-202 et 241.

¹⁹³³ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 144.

¹⁹³⁴ HERMET Guy, *op. cit.*, 1980, p. 71.

¹⁹³⁵ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 145.

société, de processus de type politique¹⁹³⁶. Le public ciblé par la croisade morale menée par les tribunaux pour mineurs, les maisons de redressement et les organisations catholiques n'est pas passif : les archives font apparaître une gamme de réactions plus ou moins négatives, allant de l'indifférence à l'hostilité déclarée. On rejoint ici les débats historiographiques qui tournent autour de la réception des pratiques de pouvoir dans un cadre dictatorial, et se sont cristallisés autour de la notion de consentement¹⁹³⁷. Carme Molinero et Pere Ysàs préfèrent insister sur la très grande variété des attitudes observées qui vont du désenchantement à l'hostilité et à la protestation¹⁹³⁸.

a. Une gamme nuancée d'attitudes négatives

De l'indifférence à la réserve

Le cas le moins répandu est celui de la mère de Juan, né en 1932 à Barcelone : elle respecte la religion même si elle n'est pas pratiquante¹⁹³⁹. L'indifférence vis-à-vis de la religion semble être le comportement le plus répandu parmi les familles des mineurs envoyés en maison de redressement à Barcelone et à Valence. Ainsi, la déléguée à la liberté surveillée note que dans le cas de Soledad comme dans beaucoup d'autres, c'est la famille qui détruit rapidement le travail éducatif réalisé entre les murs de la maison de redressement, par ignorance, par inculture et par indifférence religieuse. Les « bonnes » habitudes se perdent vite¹⁹⁴⁰. Ce type d'attitude peut se doubler d'une dimension politique : le garçon que fréquente Francisca, internée à la Colonia San Vicente Ferrer en 1942 pour « vie licencieuse », est « religieusement indifférent ». « Sous la domination rouge et séparatiste », il a par deux fois rejoint le front pour prêter main-forte aux armées républicaines, sans l'accord de ses parents. L'enquêteur du tribunal

¹⁹³⁶ BECKER Howard S., *op. cit.*, p. 41.

¹⁹³⁷ Ismael Saz fait le point sur ces débats, qui ont abouti à la conclusion que la notion de consentement est à la fois nécessaire et insuffisante : voir SAZ Ismael, « Entre la hostilidad en el consentimiento. Valencia en la posguerra », in SAZ Ismael, *op. cit.*, pp. 11-17.

¹⁹³⁸ Les deux auteurs insistent sur les distinctions qu'il faut établir en fonction du milieu social, de la région observée et du moment de la dictature que l'on considère. MOLINERO Carme, YSÀS Pere, *El règim franquista. Feixisme, modernització i consens*, Vic, Eumo, 1992.

¹⁹³⁹ « *Religiosamente, si bien es respetuosa, es indiferente.* » Enquête datant d'octobre 1941, ATTMBcn, dossier n°7646b/1948, ID1697.

¹⁹⁴⁰ Rapport datant du 21/07/1942, ATTMVal, dossier n°280/1941, ID965.

note que son père, lui aussi indifférent à la religion, appartenait à la CNT et a éduqué son fils « à la moderne »¹⁹⁴¹.

L'un des signes les plus visibles de la réserve que peuvent avoir les familles populaires vis-à-vis de la religion est de ne pas aller à la messe le dimanche. Car « si le monde est divisé en deux, entre ceux qui comprennent la nécessité d'aller à la messe et les autres », force est de constater que les ouvriers appartiennent prioritairement à la seconde catégorie¹⁹⁴². Magín, qui vit dans un quartier populaire de Barcelone, La Salut (où se trouve le parc Güell), confie aux religieux de l'Asilo Durán que son père ne va jamais à la messe¹⁹⁴³. Dans la ville voisine de Mataró, en 1955, un habitant sur trois assiste à la messe le dimanche, en comptant les enfants¹⁹⁴⁴. Cet état de fait peut traduire une conception différente de la religion : la mère d'Enrique, une prostituée internée dans un camp de concentration à Gérone, affirme « qu'il n'y a pas besoin d'aller à l'église pour croire en Dieu ». Elle dit cependant avoir des idées « nationales » (franquistes, donc) car « les hommes de l'Espagne nationale sont plus propres »¹⁹⁴⁵. Il arrive aussi que les parents fassent le choix de ne pas baptiser leurs enfants et/ou de ne pas leur faire leur première communion, même si nous avons vu que cette décision est moins courante dans les années 1940 et 1950 qu'avant la guerre. Lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer en 1947, Amparo n'a « même pas » fait sa première communion et montre une certaine répulsion vis-à-vis de la religion : la conduite morale de sa famille est bonne, mais l'environnement n'est pas religieux du tout¹⁹⁴⁶.

¹⁹⁴¹ « *Su moral es mala, religiosamente es indiferente, y políticamente de tendencia roja (...) Durante el dominio rojo-separatista, se fugó del domicilio paterno, marchándose voluntario al frente con los rojos; acto que realizó dos veces, siendo ambas reclamado por sus padres y reintegrado al hogar.* » Rapport datant du 19/02/1943, *ibid.*, dossier n°715/1939, ID925.

¹⁹⁴² CENTRO DE ESTUDIOS SOCIALES GODOFREDO KURTH, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁴³ « *Dice que su padre nunca va a misa.* » AAD, ID1710.

¹⁹⁴⁴ La ville compte 35 000 habitants et son activité économique tourne autour de la pêche, de l'agriculture et de l'industrie. DUOCASTELLA Rogeli, *Mataró, 1955. Estudio de sociología religiosa sobre una ciudad industrial española*, Madrid, Centro de Estudios de Sociología Aplicada Barcelona, 1961.

¹⁹⁴⁵ « *...para creer en Dios no hay necesidad de ir a la Iglesia, no obstante es de ideas Nacionales, porque los hombres de la España Nacional son más limpios.* » Rapport datant du 24/12/1942, ATTMBcn, dossier n°524b/1942, ID1556.

¹⁹⁴⁶ « *A su ingreso se notaba que el ambiente que había vivido con su familiar era bueno en cuanto a su honradez, no así en el aspecto religioso que ni siquiera había recibido la primera Comunión; mostrando hacia dicha enseñanza cierta repulsión.* » ATTMVal, dossier n°525/1944, ID852.

L'anticléricalisme, une attitude essentiellement masculine

L'opposition à la religion peut se manifester de manière aigüe. Le frère de Concepción est marié, il vit avec sa belle-mère et un beau-frère célibataire dans une idéologie antireligieuse allant jusqu'au blasphème¹⁹⁴⁷. Le fait d'insulter « Dieu, la Vierge ou les Saints » est puni par le code pénal de 1944 (l'article 239 indique que celui qui blasphème et cause un grave scandale public doit payer une amende de 1000 à 5000 pesetas)¹⁹⁴⁸. Le père de Rosa martyrise sa fille : il blasphème, l'insulte s'il la voit aller à la messe et distribue les coups lorsqu'il rentre chez lui, tard le soir. La jeune fille, placée en liberté surveillée, souhaite retourner à la Colonia San Vicente Ferrer¹⁹⁴⁹.

Cette opposition nette à la religion est dans la quasi-totalité des cas le fait du chef de famille. Le roman publié par Francisco Candel en 1971, *Histoire d'une paroisse*, s'ouvre d'ailleurs symboliquement sur une discussion opposant un mari à sa femme à propos de la religion : « Voyons, ne parlons pas de ça. Je t'interdis quelque chose, moi ? Non, n'est-ce pas ? Alors laisse-moi avoir mes idées. »¹⁹⁵⁰ Malgré tous ses efforts, la mère de Juan José, né en 1930 à La Roda, dans la province d'Albacete, ne peut empêcher que les enfants entendent les blasphèmes, les gros mots et les imprécations prononcés par leur père lorsque ce dernier rentre saoul le soir. Son mari ne respecte ni Dieu, ni ses parents défunts, reconnaît la mère de Juan José, honteuse, devant le tribunal pour mineurs de Valence¹⁹⁵¹. Josefa aime beaucoup aller au bal, rentre tard le soir et n'écoute personne. Un brin provocatrice, la jeune fille née en 1929 à Valence affirme que son unique aspiration est de s'amuser et que si elle va à la messe, c'est uniquement parce que sa mère l'y oblige¹⁹⁵². Les archives judiciaires et éducatives confirment une tendance déjà soulignée par les ouvrages de sociologie religieuse : la pratique religieuse

¹⁹⁴⁷ Rapport datant du 20/02/1947, *ibid.*, dossier n°13/1941, ID839.

¹⁹⁴⁸ « Art. 239: *él que blasfemare por escrito y con publicidad, o con palabras o actos que produzcan grave escándalo público, será castigado con arresto mayor y multa de 1000 a 5000 pesetas.* »

¹⁹⁴⁹ Rapport datant de septembre 1948, *ibid.*, dossier n°390/1946, ID836.

¹⁹⁵⁰ « *Anda, no hablemos de eso. ¿Te lo prohíbo yo a ti? No, ¿verdad? Pues déjame a mí con mis ideas.* » CANDEL Francisco, *Historia de una parroquia (novela de curas). Los avanguardistas y la guerra*, Barcelone, Pareja, 1971, p. 12.

¹⁹⁵¹ « *Tanto la dicente como sus hijos están avergonzados de la conducta de su esposo y padre de aquellos; cuando llega a casa, siempre embriagado, tiene la dicente que cogerlo y tirarlo a la calle para que no la maltrate ni a la que habla ni a sus hijos, pero ni puede impedir que estos oigan las blasfemias, palabras soeces e imprecaciones que aquel pronuncia, sin que respete ni a Dios, ni a sus difuntos padres.* » Compte-rendu comparution du 11/04/1949, ATTMVal, dossier n°503/1940, ID1389.

¹⁹⁵² Feuille d'antécédents, 19/01/1944, *ibid.*, dossier n°2/1944, ID849.

est essentiellement le fait des femmes¹⁹⁵³. Dans ce contexte, les disputes tournant autour de la religion ne sont pas rares, comme chez María. La jeune fille, internée à la Colonia San Vicente Ferrer en 1941 pour « vie licencieuse », doit aller à la messe en cachette car son père s’y oppose ; sa mère, elle, la soutient¹⁹⁵⁴. Antonia n’a jamais reçu le baptême car son père s’y est toujours opposé¹⁹⁵⁵. L’Eglise est consciente de cette division fréquente entre les deux membres du couple en matière de religion : « On ne compte plus les couples dont un des membres n’est pas pratiquant – le mari, le plus souvent ! »¹⁹⁵⁶ Cette indifférence, qui va parfois jusqu’à l’anticléricisme, est répandue dans les quartiers populaires : pour que la pastorale soit audible dans ces milieux sociaux, l’Eglise doit détecter les personnes susceptibles de lui réserver un accueil favorable et propose d’organiser les rencontres en hiver, afin que le regard des voisins soit moins pesant sur les épaules des personnes « timorées »¹⁹⁵⁷.

b. Le refus de la norme

Les raisons avancées

Le public visé par la croisade morale menée par les autorités peut refuser d’adopter les codes de comportement qu’on leur propose. La mère de Pedro, une habitante du quartier barcelonais de San Andrés, s’est remariée quand la législation républicaine était encore en vigueur. « Le couple n’a pas fait valider leur mariage et n’a pas l’intention de le faire. »¹⁹⁵⁸ Les remontrances presque mensuelles du curé de la paroisse de La Vadella, située dans l’intérieur de la province de Barcelone, n’y font rien : Ramón ne va pas à la messe tous les dimanches¹⁹⁵⁹. On peut refuser l’application de la norme en vigueur pour des motifs beaucoup plus prosaïques que moraux : le père de Julio, sergent dans l’armée

¹⁹⁵³ LANNON Frances, *op. cit.*, p. 75.

¹⁹⁵⁴ Rapports datant de 1943 et de juin 1944, ATTMVal, dossier n°287/1941, ID887.

¹⁹⁵⁵ « *Estos últimos días hablé con la madre de la menor la cual me manifestó que su hija no está bautizada; que nunca lo intentó hacer por temor al marido que a ello se oponía.* » Rapport établi par la directrice de la CSVF le 21/12/1945, *ibid.*, dossier n°267/1945, ID966.

¹⁹⁵⁶ « *¡Cuántos matrimonios hay en que uno de los conyugues – el marido, la mayoría de las veces – no practica!* » CENTRO DE ESTUDIOS SOCIALES GODOFREDO KURTH, *op. cit.*, p. 80.

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 78.

¹⁹⁵⁸ « *No han revalidado el matrimonio, ni esperan hacerlo según manifestaciones de la esposa y madre del menor.* » ATTMBCn, dossier n°245b/1942, ID346.

franquiste, est mort le 13 juin 1937 sur le front de Biscaye. En 1945, sa femme vit en concubinage avec un barbier, à Badalona. Elle ne se remarie pas pour ne pas perdre le bénéfice d'une pension s'élevant à 300 pesetas par an¹⁹⁶⁰. Les couples que le tribunal pour mineurs pousse fermement à se marier à l'église afin de régulariser leur situation ne manquent pas de ressources : on se fait passer pour une personne mariée lorsque cela est nécessaire. Les autorités ne sont pas toujours dupes : l'enquêteur mandaté par le tribunal pense que bien que le père d'Angel nie le fait qu'il vive en concubinage avec une certaine Felisa, ces deux-là « donnent l'impression de s'entendre charnellement »¹⁹⁶¹.

Lorsque les couples déviants sont repérés par les autorités, les raisons avancées sont nombreuses, qui sont censées expliquer et justifier le fait que l'union religieuse n'ait pas encore eu lieu. Elles sont de deux ordres : soit les couples ne sont pas parvenus à réunir la documentation requise, soit ils n'ont pas les moyens économiques de se marier.

En 1940, cela fait 18 ans que les parents de Pedro vivent en concubinage. Ils affirment au policier envoyé par le tribunal pour mineurs de Barcelone qu'ils n'ont pas pu se marier légalement car « ils ont eu des problèmes avec les papiers ». Ils n'ont par ailleurs pas les moyens de payer une noce. Ils ont en effet cinq enfants, bientôt six. Ils vivent dans le quartier pauvre du Carmel et toute la famille porte les stigmates de la misère¹⁹⁶². La documentation exigée par l'administration est parfois difficile à réunir : pour des individus déracinés, elle suppose une inhabituelle correspondance et de coûteuses démarches. Le problème des personnes « disparues » pendant la guerre, dont on n'a plus aucune nouvelle sans pouvoir prouver qu'elles sont décédées, est réel : sans certificat de décès, il est impossible de se remarier. En septembre 1950, le tribunal pour mineurs de Barcelone suspend le droit de garde et d'éducation du père de José : ce dernier vit en concubinage avec une jeune femme de 22 ans, qui lui a donné des enfants. Le père

¹⁹⁵⁹ « *Este chico, a pesar de tenerlo advertido por lo menos una vez al mes, no lo cumple. Asiste muy pocas veces a misa los días festivos y frecuente menos los santos Sacramentos.* » Rapport datant du 19/10/1944, *ibid.*, dossier n°10130/34, ID147.

¹⁹⁶⁰ « *Padre: fue Sargento de nuestro Ejército nacional y falleció en 13 de junio de 1937 en el frente de Vizcaya como consecuencia de heridas recibidas en acción de guerra, dejando a su esposa una pensión vitalicia equivalente a 300p anuales y otra variable a su único hijo.* » Rapport datant de 1948, ATTMBcn, dossier n°7875b/1948, ID2230.

¹⁹⁶¹ « *Se aprecia en ella cierto dominio en la marcha de la casa y aunque ambos niegan vivir amancebados, existe la impresión de que se entienden carnalmente.* » Rapport d'enquête du 09/07/1949, *ibid.*, dossier n°8505b/1949.

¹⁹⁶² Rapport datant de novembre 1940, *ibid.*, dossier n°16875-2/1940, ID156.

affirme qu'ils n'ont pas pu « légaliser » leur situation car il n'est pas parvenu à prouver le décès de sa femme, la mère de José¹⁹⁶³. Il arrive également que les registres d'état-civil aient été détruits pendant la guerre¹⁹⁶⁴.

Les dépenses qu'engagent un baptême ou un mariage - achat de la toilette, constitution du trousseau, honoraires de messe, dépense entraînée par la publication des bans et le repas de noce - font reculer nombre de candidats¹⁹⁶⁵. En janvier 1950, Dolores et son petit ami souhaitent se marier. Ils doivent cependant prendre leur mal en patience, car même s'ils travaillent tous les deux (la jeune fille aide sa mère, vendeuse de poisson de son état), ils n'ont pas encore assez d'argent pour s'acheter meubles et vêtements¹⁹⁶⁶. Cette dimension financière a son importance, comme le montre, en creux, la mesure adoptée à Malaga en 1947 : on offre la gratuité du baptême ou du mariage pendant une période de trois mois, afin d'inciter les gens à légaliser leur situation¹⁹⁶⁷. Dans son enquête sur le quartier madrilène de Pacífico, Jesús María Vázquez souligne que la date du baptême est souvent retardée jusqu'au jour de la paie afin de pouvoir couvrir les dépenses induites par la fête¹⁹⁶⁸.

Retourner la situation à son avantage

Une fois repérées par les autorités, les familles déviantes peuvent tirer profit du contrôle social qui s'exerce sur elles. La chose est relevée par Juan Marsé, qui peint de la façon suivante les voyous du Carmel et du Guinardó pris en charge par l'Action catholique : « Ils sont entrés à la paroisse dès l'enfance, ils furent les premiers sauvés, de justesse, du danger de la rue, des bars, du billard, du poker et des bals populaires, attirés non pas tant par l'hymne de la Campagne de Noël ('Nous sommes tous frères, riches et pauvres, dehors luttés et rancœurs') que par le ballon de football, cadeau du bon prêtre pour

¹⁹⁶³ « *El padre vive amancebado con..., de 22 años de edad, de la que ha tenido descendencia. No ha legalizado su situación por no haber podido acreditar la defunción de su esposa.* » Accord du 04/09/1950, ATTMBcn, dossier n°8239b/1955, ID761.

¹⁹⁶⁴ « *Piensen contraer matrimonio para lo cual están haciendo gestiones y si no lo han contraído ya es porque la documentación de la que habla ha desaparecido durante la pasada Guerra.* » Compte-rendu de comparution devant le tribunal, *ibid.*, dossier n°733/1944, ID841.

¹⁹⁶⁵ Le même constat est dressé par Pierre Perrard à Lille pour le XIX^e siècle. ARIES Philippe, DUBY Georges (dir), *op. cit.*, p. 493.

¹⁹⁶⁶ Rapport de janvier 1950, ATTMVal, dossier n°1019/1944, ID908.

¹⁹⁶⁷ ALFONSI Adela, *op. cit.*, p. 370.

¹⁹⁶⁸ VÁZQUEZ Jesús María, *op. cit.*, p. 202.

qu'ils jouent sur le terrain près de l'église. »¹⁹⁶⁹ Les familles sont en mesure de profiter de l'intervention de l'Action catholique pour en tirer des bénéfices, sans pour autant adopter durablement les codes de comportement que cette dernière exige d'elles. En avril 1944, la branche féminine de l'organisation aide les parents de Dolores, vivant en concubinage, à accomplir les démarches qui doivent conduire à leur mariage. En juillet, la jeune fille, âgée de 14 ans, a coupé tout contact avec les dames patronnesses. Au mois d'août, les démarches échouent : le père ne veut plus se marier. Selon l'Action catholique, le couple cherchait seulement à obtenir des vêtements, des lits et à constituer le « butin » le plus important possible¹⁹⁷⁰. De façon générale, les démarches entreprises par l'Action catholique n'ont pas de caractère comminatoire, contrairement aux décisions du tribunal. Par ailleurs, certaines mineures placées en liberté surveillée ne donnent plus de nouvelles à leur déléguée ou à l'établissement de redressement, sans que cela entraîne une sanction significative. Ainsi, en août 1953, ni la déléguée à la liberté surveillée, ni la Colonia San Vicente Ferrer, ni les Dames catéchistes n'ont de nouvelles de Pilar, qui avait été internée de 1948 à 1950 (elle aurait traité Franco d'« enfoiré » et de « fils de pute »)¹⁹⁷¹.

Des systèmes de valeurs distincts

Le fait que les familles déviantes, aux yeux des autorités, refusent d'adopter les codes de comportement qu'on leur prescrit, tient au fait que leurs propres normes morales sont irréductiblement différentes. L'écart est parfois considérable entre ce que les autorités judiciaires, civiles et ecclésiastiques, et la population observée jugent indécent ou immoral. La promiscuité entre enfants des deux sexes, tant crainte par les autorités, ne constitue en aucun cas un problème pour les familles. Ainsi la déléguée à la liberté surveillée est effarée par la cohabitation de tant de représentants des deux sexes au domicile d'Enriqueta. Certes, la maison est petite, mais « ces gens-là n'attachent pas

¹⁹⁶⁹ MARSÉ Juan, *op. cit.*, 1981, p. 96.

¹⁹⁷⁰ Rapports des mois de mars, avril, mai, juillet et août 1944, ATTMVal, dossier n°439/1942, ID895.

¹⁹⁷¹ Arrêtée sur le port de Valence avec deux amies, le 12 février 1948, Pilar aurait dit : « *Franco es un cabrón y un hijo de puta.* » Le rapport de liberté surveillée indiquant que la mineure ne donne plus de nouvelles date du 28/08/1953 ; ATTMVal, dossier n°532/1947, ID1536.

d'importance à ces choses pourtant si pernicieuses pour les mineurs »¹⁹⁷². Le concubinage est également perçu de façon différente si le couple est établi de façon stable et qu'il passe, dans la rue, pour un couple marié. C'est le cas de la mère de Jorge : elle vit depuis longtemps en concubinage, raison pour laquelle le tribunal pour mineurs de Barcelone lui a retiré la garde de son fils, en 1947. En 1961, la tante du mineur qui a été désignée comme tutrice, pense que « cela fait tellement d'années qu'ils vivent ensemble que maintenant, ils sont un couple marié »¹⁹⁷³. C'est aussi le raisonnement que tient la mère d'Isabel, qui reconnaît devant le tribunal pour mineurs de Valence que cela fait dix ans qu'elle vit en concubinage. Sa conduite privée et celle de son compagnon sont bonnes. Dans ces conditions, elle pense que « l'exemple corrupteur » qu'elle donne à ses filles est tout à fait relatif¹⁹⁷⁴. La réaction de la mère d'Antonio est la plus virulente que nous ayons trouvée dans les archives. Le tribunal pour mineurs de Barcelone lui a retiré le droit de garde et d'éducation car elle vit en concubinage avec un homme marié par ailleurs, et qui a trois filles. Dans une lettre écrite à son fils, le 7 avril 1943, elle raconte qu'elle est allée au tribunal le jour de Noël pour demander qu'on lui rende son fils. Mais « ces canailles, ces crapules, ces maudites gens » ont rejeté sa requête sous prétexte qu'elle n'était pas mariée. Elle a copieusement insulté le personnel, qui a menacé d'appeler la police¹⁹⁷⁵.

Dans les villages de la province de Malaga, il est courant que des couples fuguent car ils manquent d'argent pour se marier et construire une maison. Ils reviennent au bout de quelques jours. Les faits sont alors avérés et un mariage est rapidement organisé. La chose est acceptée par la population, mais perçue comme scandaleuse pour les autorités. Par ailleurs, des femmes vivent seules, sans être mariées : cela n'est pas une menace morale ou un danger social pour la communauté. Il en va différemment des dames de

¹⁹⁷² « Parece ser que allí se vive en una continúa promiscuidad de sexos, no solo porque la casa pequeña para albergar a tanta gente, sino porque no le dan importancia a éstas cosas tan perniciosas para los menores. » Rapport datant du 27/03/1943, *ibid.*, dossier n°141/1931, ID977.

¹⁹⁷³ « La guardadora, tía materna del menor, lo encuentra muy natural ya que 'como hace tantos años que viven juntos son ya un matrimonio'. » Rapport datant du 12/06/1961, ATTMBcn, dossier n°6120b/1947, ID803.

¹⁹⁷⁴ « Es cierto que está amancebada con Domingo Martínez Lezcano, hace más de 10 años con el que tiene descendencia (...) dado que su conducta privada, no obstante lo dicho es buena, cree que los ejemplos corruptores que puede proporcionar a sus hijas es muy relativo. » Compte-rendu de comparution datant du 30/08/1941, ATTMVal, dossier n°141/1931, ID977.

¹⁹⁷⁵ « El día de Navidad (...) pues fui al tribunal (...) me dijeron los canallas que no podía ser de que salieras para estar conmigo, porque decían que yo estaba con un hombre (...) me puse como una loca

l'Action catholique, qui apparaissent de temps à autre pour « régulariser » ces situations¹⁹⁷⁶. Les relations sexuelles hors mariage ne sont pas intrinsèquement peccamineuses : si un enfant naît mais que le jeune couple s'établit de manière stable, celui-ci est considéré comme un couple marié. C'est également le cas dans les quartiers populaires de Barcelone et de Valence : les voisins de la mère de Jorge pense que celle-ci forme, avec son amant José Casado, un « couple marié légalement », qui aurait un enfant (elle a quitté son mari, le père du mineur, parce que ce dernier était impuissant, nous informe l'enquêteur du tribunal)¹⁹⁷⁷. Le concubinage est plus ou moins toléré dans les quartiers populaires de Barcelone et de Valence, à la condition que le couple soit stable et, surtout, ne fasse pas scandale. Le père d'Ernesto vit avec une femme depuis cinq ans, sans être marié, mais « hormis ce concubinage, il ne provoque pas de scandale ». La chose paraît donc moins grave¹⁹⁷⁸. La mère de María Dolores en est consciente : elle fait valoir en décembre 1949 devant le tribunal pour mineurs de Valence que son concubin et elle vivent ensemble depuis sept ans, ne font pas de scandale et passent pour un couple marié auprès du voisinage. Elle demande donc que sa fille lui soit rendue. Le tribunal accède à sa demande¹⁹⁷⁹. Reste que les cas ne sont pas rares de femmes préférant cacher à leurs voisins le fait qu'elles vivent en couple sans être mariées. La mère de María est veuve depuis 1939. En 1944, son compagnon et elle se comportent comme s'ils étaient mariés. C'est d'ailleurs ainsi que les voisins les considèrent¹⁹⁸⁰. La mère de María Dolores est veuve, elle aussi. Elle vit en concubinage depuis 1943 : en 1949, elle avoue à l'enquêteur que les voisins ne savent pas qu'ils ne sont pas mariés, mais qu'ils vivent heureux et en paix¹⁹⁸¹.

insultándoles a todos y ellos me dijeron que me marchara de allí, porque me llevarían a la cárcel (...) estos sinvergüenzas. » ATTMBcn, dossier n°8136/1932, ID2015.

¹⁹⁷⁶ ALFONSI Adela, *op. cit.*, pp. 372-373.

¹⁹⁷⁷ « *En la vecindad creen que Guillamón-Casado es matrimonio legalmente constituido con un hijo.* » Rapport datant du 21/02/1961, ATTMBcn, dossier n°6120b/1947, ID803.

¹⁹⁷⁸ « *Su verdadero deseo sería legalizar su situación, y salvo su amancebamiento, no promueve escándalo.* » Accord du 13/02/1958, *ibid.*, dossier n°453/1949, ID1558.

¹⁹⁷⁹ « *Es verdad que vive amancebada con SMG, y que dado el tiempo que vive ya con el mismo, más de siete años, y el hecho de que en el vecindario les crean matrimonio y que no promueven escándalos, solicita del TTM que se le haga entrega de su hija...* » Compte-rendu de comparution, 02/12/1949, ATTMVal, dossier n°740/1944, ID899.

¹⁹⁸⁰ « *En los demás aspectos, hacen vida como se fueran casados, y como a tales los tienen el vecindario (...)* » Rapport datant de 1944, *ibid.*, dossier n°733/1944, ID841.

¹⁹⁸¹ Rapport datant du 02/12/1949, *ibid.*, dossier n°740/1944, ID899.

c. Bilan : une efficacité limitée

La croisade morale menée par les tribunaux pour mineurs et les organisations avec lesquelles ils collaborent, essentiellement religieuses, n'a que des effets limités. Les signes d'indifférence, de désaffection ou de rejet plus ou moins marqués sont plus fréquents que les manifestations d'une adhésion réelle. Ces résultats sont en adéquation avec les résultats des enquêtes menées dans les années 1950, qui montrent que le taux d'assistance à la messe dominicale reste faible dans les quartiers ouvriers de Madrid, de Barcelone, de Valence et de Bilbao. En 1957, il n'est que de 0,3% dans le bidonville de Montjuïc. Une grande enquête menée par l'Action catholique montre que sur 15 941 ouvriers interrogés dans tout le pays, seuls 7,6% vont à la messe de façon régulière¹⁹⁸². La recatholicisation touche surtout la haute bourgeoisie, les classes moyennes et les paysans. La population ouvrière garde, dans une grande majorité, la méfiance qu'elle éprouvait vis-à-vis de la religion. Les vieux ressorts de l'anticléricalisme sont toujours à l'œuvre, comme le montre la façon dont on conçoit des missions dans les banlieues de Madrid, en avril 1945. Des feuillets ont été imprimés, destinés à aider les missionnaires à « réfuter les préjugés » des habitants de ces quartiers en fournissant des réponses argumentées à des questions telles que : « je sais déjà ce que vous allez me dire, et ça ne m'intéresse pas », « je suis déjà une personne honorable, je n'ai pas besoin de mission », « je ne crois pas à ces bêtises », « les curés veulent nous conquérir », « donnez-nous du pain plutôt que des mots »...¹⁹⁸³

Les acteurs disposent, dans les microcosmes que constituent les quartiers populaires, d'une réelle marge de manœuvre qui montre que la politique de reconquête religieuse n'atteint pas les objectifs escomptés. Le compte-rendu établi par le policier sur la situation familiale d'Antonio est fataliste : dans ce cas « comme dans tous les dossiers de protection, l'enfant est interné depuis longtemps et sa famille est immorale, sans qu'il y ait de solution à son cas »¹⁹⁸⁴. Ce constat quelque peu désabusé permet de penser

¹⁹⁸² « Encuesta sobre la práctica religiosa en Gerona », *Ecclesia*, 26 (1316), 12 11 1966, p 37; « Hechos », *El Ciervo*, 7(61), janvier 1958, p. 8. Cités par HERMET Guy, *op. cit.*, 1980, p. 75.

¹⁹⁸³ « Ya sé lo que me van a decir y no me importa », « yo son honrado sin necesidad de misiones », « yo no creo en esas majaderías », « los curas nos quieren conquistar », « que nos den más pan y menos palabras »... Misiones de suburbios, comisión de propaganda, 16-19/04/1945, ACSPM, carton n°620.

¹⁹⁸⁴ « Como todos los de facultad protectora, lleva mucho tiempo en el AD y su familia es muy inmoral, por lo que no hay solución a base de la misma. » Rapport datant du 10/04/1945, ATTMBcn, dossier n°8136/1932, ID2015.

que l'action du tribunal, de la maison de redressement et des organisations qui les secondent sur les familles des mineurs « protégés » est limitée. Les conclusions de José Ramón Rodríguez Lago pour la Galice vont dans le même sens : l'auteur estime que les résultats obtenus par l'Eglise en termes de religiosité et de participation des fidèles au message catholique sont un échec clair¹⁹⁸⁵. Dans les quartiers ou les villes à forte composante ouvrière, comme El Puerto de Sagunto, près de Valence, la politique de conquête de nouveaux fidèles ne parvient pas à faire pièce à l'indifférence religieuse héritée de la culture politique de gauche pré-franquiste¹⁹⁸⁶.

Toutefois, la croisade morale menée par l'État et l'Eglise ne donne lieu que très marginalement à des manifestations de rejet ouvert, et aucune protestation collective n'est mentionnée. On peut donc, comme Ismael Saz le fait à propos de la façon dont le régime franquiste est perçu par les ouvriers, parler à la fois d'échec et de réussite. Entre l'adhésion inébranlable et l'opposition militante, entre le blanc et le noir, s'étale une vaste palette de gris, d'attitudes nuancées mais qui ont en commun la passivité¹⁹⁸⁷. Si la dictature et l'Eglise ne sont pas parvenues à pénétrer de manière significative les milieux sociaux qui les rejetaient, si elles n'ont pas généré une vague d'enthousiasme parmi les jeunes ayant grandi après la guerre civile, elles ont tout de même réussi à faire prévaloir le gris sur le noir, la passivité sur la révolte.

¹⁹⁸⁵ RODRIGUEZ LAGO José Ramón, *op. cit.*, p. 527.

¹⁹⁸⁶ SIMEÓN RIERA J. Daniel, « La política recatolitzadora de l'Església al País Valencià a la postguerra: Xàbia i el Port de Sagunt », *L'Avenç*, n°24, abril 2000, pp. 78-81.

¹⁹⁸⁷ SAZ Ismael, « Entre la hostilitat en el consentiment. Valencia en la postguerra », *op. cit.*, p. 33.

Une certaine gestion du temps

Le contrôle social fort exercé par les autorités judiciaires et éducatives, s'articulant autour de la stigmatisation et de la répression des comportements jugés antisociaux, relève de la disciplinarisation sociale. Si ce phénomène a été décrit pour d'autres périodes historiques et dans d'autres aires géographiques, la spécificité de l'Espagne franquiste tient à plusieurs éléments. Les normes morales que souhaitent faire appliquer les tribunaux pour mineurs se trouvent aussi être celles des vainqueurs de la guerre civile quand le public ciblé appartient, pour partie au moins, au camp des vaincus. Le caractère dictatorial du régime issu du conflit implique que ce dernier n'hésite pas à employer la coercition pour arriver à ses fins, les tribunaux retirant par exemple à des parents le droit de garde de leur enfant parce qu'ils ne sont pas mariés. Enfin, l'idéologie nationale-catholique de l'État franquiste explique le caractère « fondamentaliste » de ce dernier en matière de moralité¹⁹⁸⁸. Les cibles privilégiées de cette croisade morale sont les adolescentes et leurs mères, leurs sœurs, leurs tantes, leurs amies. Cette stigmatisation s'intègre à la politique systématique de discrimination, de subordination et de relégation de la femme au sein du foyer menée en Espagne jusqu'à la transition démocratique¹⁹⁸⁹.

L'une des questions essentielles consistait à savoir comment avaient été reçues les tentatives destinées à consolider la famille patriarcale traditionnelle et à introduire un code de conduite morale puritain. S'il est indéniable que les comportements évoluent, le mécanisme d'intégration et d'imitation, combinant à la fois coercition et internalisation des comportements, est toutefois limité. On constate ainsi l'existence d'un « processus de civilisation » mais qui n'est que partiel. Les réactions négatives émanant tant des jeunes que de leurs familles, qui vont de l'indifférence à l'hostilité déclarée, trouvent un élément d'explication dans l'existence de deux codes culturels différents, se recoupant partiellement mais ne s'identifiant pas : le code culturel traditionnellement en vigueur dans les quartiers populaires des grandes villes et le code de conduite catholique¹⁹⁹⁰. Ces deux systèmes de valeurs ne concordent visiblement pas pour ce qui concerne les

¹⁹⁸⁸ CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *op. cit.*, p. 140.

¹⁹⁸⁹ Voir par exemple RUIZ FRANCO Rosario, *op. cit.*

questions morales et religieuses (nécessité d'aller régulièrement à la messe, de faire baptiser ses enfants, de se marier à l'église). Ils se recourent en revanche à propos du rôle de la femme dans la cellule familiale : c'est elle qui doit s'occuper « du linge, du ménage, de la cuisine et du reste »¹⁹⁹¹. En 1950, le père de Pilar recourt au tribunal pour mineurs de Valence car sa fille ne se conduit pas bien : elle ne veut pas s'occuper des tâches ménagères alors que cette responsabilité lui incombe, puisque sa mère est souffrante. C'est le chef de famille qui doit, en rentrant du travail, se préparer le repas et s'occuper de la maison, inversion des rôles sociaux de genre qui lui paraît intolérable¹⁹⁹². Par ailleurs, il semble que les relations sexuelles avant le mariage soient mal perçues car, la contraception étant illégale, les filles courent le risque d'un « accident ». Certaines familles demandent que leur fille soit cachée dans un couvent le temps de sa grossesse¹⁹⁹³. Une mère de famille exige même que le résultat de l'examen médical montrant que sa fille est vierge soit écrit à la craie sur un tableau, pour faire taire les rumeurs insistantes qui courent dans le quartier¹⁹⁹⁴.

Une coalition de causes unit la justice des mineurs et l'Eglise dans la prise en charge de la jeunesse dangereuse et en danger. La justice des mineurs profite des réseaux de l'Eglise et de son implantation traditionnelle à l'échelle de la paroisse. En retour, l'Eglise peut mener la politique de rechristianisation des quartiers populaires qu'elle appelle de ses vœux. Il s'agit de lutter contre « la désintégration de la famille, la promiscuité, la diminution du niveau de moralité, l'ajournement sans cesse prolongé du mariage, la révolte de l'individu contre la société, et la chute vertigineuse dans l'abîme de l'athéisme, ce mal du siècle »¹⁹⁹⁵. La promotion du modèle familial traditionnel et

¹⁹⁹⁰ L'analyse d'Adela Alfonsi portant sur villages de province de Malaga semble en partie valable pour notre objet étude. ALFONSI Adela, *op. cit.*, pp. 380-381.

¹⁹⁹¹ « *Ropa, limpieza, guisos y demás* ». Rapport de juillet 1955 et de 1950, ATTMVal, dossier n°820/1950, ID873.

¹⁹⁹² « *Mala conducta, pues no quiso hacer las faenas de casa a pesar de que la madre se encuentra enferma de ulcera de estomago, lo que hizo que el padre la riñera, porque éste cuando llegaba del trabajo tenía que hacerse la comida y los quehaceres de la casa.* » Rapport datant de 1950, *ibid.*, dossier n°559/1949, ID877.

¹⁹⁹³ Rapport datant d'octobre 1955, *ibid.*, dossier n°291/1950.

¹⁹⁹⁴ « *Según informes del vecindario se habló de la menor en un sentido que indignó a la madre, que pretendió por todos los medios convencer al agente de la inocencia de su hija, llegando hasta el Delegado del Barrio para que anunciara en una pizarra luego del oportuno reconocimiento médico que no había nada de lo que se decía de su hija, a lo cual parece ser que se negó dicho Señor (...)* » Rapport datant du 12/09/1947, *ibid.*, dossier n°416/1945, ID927.

¹⁹⁹⁵ C'est ce que Juan Marsé fait dire à la « Tante Isabelle », parfaite dame patronnesse, dans *op. cit.*, 1981, p. 261.

l'obsession pour la morale publique sont des signes de l'influence retrouvée de l'Eglise catholique espagnole. On peut s'interroger sur les raisons qui poussent la justice des mineurs et, au-delà, le régime, à adhérer à cette croisade morale. Guy Bechtel pense que l'Eglise ne veut pas supprimer le sexe mais le rendre honteux, car la confession et la surveillance que cette dernière induit lui permettent de contrôler la population et d'assurer l'ordre, en « tenant » les pauvres. Le fait de se confesser permet ainsi à l'individu de se purger et de l'aider à être ce qu'il est, mais corrobore aussi l'organigramme social¹⁹⁹⁶. L'action des « entrepreneurs de morale » que sont les tribunaux pour mineurs et les maisons de redressement comprend elle aussi une nette dimension d'essentialisation de l'ordre social. Il s'agit d'aider les milieux populaires à bien agir, à se conformer à l'image que l'on attend d'eux (de « bons » pauvres), en leur portant assistance lorsqu'ils sont dans le besoin. Mais on attend surtout d'eux qu'ils restent à leur place et n'introduisent pas de ferments de désordre dans la nouvelle « communauté nationale ». A cette vision traditionnelle de l'aide sociale vient s'ajouter le contexte politique et idéologique de l'après-guerre civile¹⁹⁹⁷. Les autorités veulent empêcher l'ancien ennemi de se relever et l'Eglise prête son concours au Caudillo : cette symbiose faisant de la religion un élément naturel de la vie sociale produit un contrôle social fort et justifie la répression des comportements qui vont à l'encontre de « l'État national »¹⁹⁹⁸. S'exprime, dans le domaine de la justice des mineurs, l'essence nationale-catholique du régime : le discours religieux pénètre la machinerie législative et répressive de l'autorité civile, en même temps qu'il se met à sa disposition pour rendre la société plus cohérente¹⁹⁹⁹. Dans ces circonstances, l'Espagne atteint le niveau de cléricatisation le plus haut qu'ait connu un pays occidental à l'époque contemporaine²⁰⁰⁰.

Cette réflexion s'inscrit dans le débat visant à définir la nature du régime franquiste : l'importance de la moralité dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile montre que « c'est avec du vieux qu'on fait du neuf », pour reprendre les mots

¹⁹⁹⁶ BECHTEL Guy, *op. cit.*, p. 390.

¹⁹⁹⁷ MAZA ZORRILLA Elena, *Pobreza y beneficencia en la España contemporánea (1808-1936)*, Barcelona, Editorial Ariel, 1999.

¹⁹⁹⁸ DE SANTA OLALLA Pablo Martín, *op. cit.*, p. 133.

¹⁹⁹⁹ ROCA I GIRONA Jordi, *op. cit.*, p. 21.

²⁰⁰⁰ LA PARRA LÓPEZ Emilio, SUÁREZ CORTINA Manuel (dir), *El anticlericalismo en la España contemporánea. Para comprender la laicización de la sociedad*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007, p. 308.

de Jacques Brel définissant la parfaite dame patronnesse²⁰⁰¹. La Seconde République apparaît comme une parenthèse qu'il est nécessaire de refermer pour renouer non pas avec la période antérieure à la guerre civile, mais avec « le temps d'avant », sans que l'on sache exactement quel moment historique constitue le référent des entrepreneurs de morale étudiés. La façon dont agissent les tribunaux pour mineurs et les maisons de redressement de Barcelone et de Valence montre que ces derniers ont admis que cette parenthèse républicaine, honnie, ne peut se clore immédiatement : on prend en compte le fait que le corps social est un navire qui se meut lentement. Il faut arracher les mauvaises herbes pour que l'hydre libérale, démocratique et anticléricale ne ressurgisse pas : on utilise, à côté du canal de la répression politique, la voie du contrôle social pour que les jeunes et leurs familles intègrent les normes morales et les codes de comportements des vainqueurs. Les enfants et les adolescents peuvent constituer un moyen de pression voire de chantage, par exemple dans le cas où la sortie de la maison de redressement dépend du mariage à l'église des parents. Car au-delà d'eux, ce sont les milieux populaires dans leur ensemble que l'on veut atteindre, par un procédé semblable à la thérapie génique, qui consiste à faire pénétrer des gènes dans les cellules ou les tissus d'un individu pour traiter une pathologie. Le cas de Violeta, cité plus haut, montre que cette stratégie peut fonctionner : après son séjour en maison de redressement, la jeune fille a honte du comportement de sa tante, qu'elle qualifie désormais « d'immoral » (cette dernière vit en concubinage et a eu plusieurs enfants avec son compagnon)²⁰⁰². Dans ce contexte, le catholicisme devient l'outil de reconstruction d'une Espagne éternelle dans laquelle la tension ne sera plus nécessaire puisque les enfants et, à travers eux, leurs parents, auront d'eux-mêmes intégré les normes de contrôle et de peur. Cette méthode d'intimidation n'est pas sans rappeler la « pédagogie de la peur » décrite par Bartolomé Bennassar à propos de l'Inquisition²⁰⁰³. En décidant de s'appuyer sur l'Eglise plutôt que sur la Phalange, sur une institution ancienne de la société espagnole plutôt que sur l'organisation fondée par Primo de Rivera en 1934, le franquisme inscrit donc sa politique de la jeunesse dans le temps long de l'histoire de l'Espagne.

²⁰⁰¹ « Pour faire une bonne dame patronnesse / Il faut organiser ses largesses / Car comme disait le duc d'Elbeuf : / 'C'est avec du vieux qu'on fait du neuf'. », BREL Jacques, *La dame patronnesse*, 1959.

²⁰⁰² ATTMVal, dossier n°890/1944, ID894.

²⁰⁰³ BENNASSAR Bartolomé (dir.), *L'Inquisition espagnole XV^e – XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1979.

Conclusion

Nombre d'interrogations nées de ce travail d'histoire de l'enfance et de l'éducation se nouent autour d'une question commune, à savoir la place occupée par l'État.

Comme dans d'autres pays européens, ce sont des philanthropes et des réformateurs sociaux qui, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, jouent un rôle moteur dans la prise de conscience de la spécificité de la question de l'enfance délinquante. Mais, en Espagne, l'État tarde à seconder l'initiative privée et ne le fait qu'à reculons : il faut par exemple attendre 1901 pour que soit créée la première maison de correction publique, à Alcalá de Henares. La puissance publique préfère déléguer la gestion des institutions correctives au secteur privé catholique. Par ailleurs, le cadre normatif encadrant la formation du personnel éducatif – religieux dans sa grande majorité – est très lâche et peu contraignant. A cet égard, la période républicaine se distingue moins que ce que l'on pouvait penser. Certes, l'État cherche alors à faire pièce à l'influence du secteur privé catholique. Mais nombre de réformes restent à l'état de projet : si le déclenchement de la guerre civile a empêché la mise en place de nouvelles mesures, l'effort financier et la volonté politique étaient de toute façon insuffisants. L'histoire des *reformatorios* s'inscrit ainsi pleinement dans le processus de construction de l'État espagnol, cette « utopie réactionnaire » au long cours se caractérisant par un manque de moyens structurel, par le poids des élites traditionnelles et par la place importante de l'Eglise catholique²⁰⁰⁴. A partir de 1939, le système de prise en charge de la déviance juvénile souffre d'un manque de moyens flagrant et récurrent, symptôme de la mauvaise santé économique du pays et d'une absence de réelle volonté politique, obérant toute possibilité sérieuse de rééducation. En somme, les carences de l'État en Espagne sont révélées par ce secteur social marginal qu'est l'enfance inadaptée. Par les différentes fonctions qu'elles sont amenées à remplir, les maisons de redressement pallient le nombre insuffisant d'organismes d'assistance publique, d'orphelinats, de centres d'apprentissage, d'établissements spécialisés pour enfants handicapés... En définitive, elles ne peuvent fonctionner correctement car on leur demande trop : elles doivent rééduquer les jeunes que l'on considère comme dangereux, protéger ceux qui sont en danger et, en même temps, assurer une fonction de substitution en accueillant les « cas » de la société espagnole, revenant par là à leur mission originelle de réponse à la marginalité infantile. Dans des situations de crise, par exemple au cours des années très

²⁰⁰⁴ Voir LUIS Jean-Philippe, *L'utopie réactionnaire. Épuration et modernisation de l'État dans l'Espagne de la fin de l'Ancien Régime (1823-1831)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002.

difficiles de l'après-guerre civile, les *reformatorios* sont un recours pour des familles luttant pour leur survie. Pour plusieurs raisons, l'État tolère que les maisons de redressement ne remplissent pas seulement leur mission fondamentale consistant à rééduquer la jeunesse déviante. Le secteur privé le seconde et pallie ses propres carences. Par ailleurs, les organisations catholiques sont implantées depuis longtemps dans le secteur de la bienfaisance et disposent donc des réseaux et des infrastructures nécessaires. Enfin, dans un contexte d'idéologie national-catholique exacerbée, État et Eglise partagent une communauté de vues et des objectifs normatifs similaires. Mais lorsque l'on sort de l'urgence sociale, économique et démographique, l'inadaptation des maisons de redressement est à nouveau flagrante. Néanmoins, ces institutions restent précieuses car elles permettent d'agir directement sur les jeunes déviants, ainsi que sur leur environnement plus ou moins proche. Cette action indirecte est elle-même polymorphe : reprise en main sociale et normative, assistance sociale et bienfaisance, contrôle social et surveillance morale.

Cette étude s'interrogeait sur l'hypothèse généralement admise selon laquelle les maisons de redressement étaient un instrument de répression politique, utilisé par les vainqueurs contre le camp des vaincus de la guerre civile. L'analyse quantitative et qualitative des dossiers personnels des pensionnaires a infirmé ce postulat. Ce constat inattendu nous amène à insérer notre réflexion dans les débats historiographiques tournant autour de la nature du régime franquiste.

La définition de la nature de l'État né de la victoire militaire de 1939 a donné lieu à d'âpres polémiques parmi les historiens espagnols : régime autoritaire pour certains, totalitaire pour d'autres, voire carrément fasciste. Les positions les plus extrêmes sont probablement celles de Juan Linz, qui attribue au franquisme un « pluralisme limité » du fait de l'alternance au pouvoir des différentes « familles politiques »²⁰⁰⁵. Pour Paul Preston et Julián Casanova, la nature fasciste du franquisme ne fait pas de doute car sa « fonction sociale » est la même que celle de tous les régimes fascistes : mettre brutalement fin à l'accès des masses à l'arène politique en écrasant aussi bien les

²⁰⁰⁵ LINZ Juan José, « Fascism, Breakdown of Democracy, Authoritarian and Totalitarian Regimes: Coincidences and Distinctions », *Estudios / Working Papers (Centro de Estudios Avanzados en Ciencias Sociales)*, n°179, 2002.

organisations ouvrières que les individus eux-mêmes²⁰⁰⁶. D'autres historiens ont proposé des caractérisations intermédiaires. Antonio Elorza parle de « dictature personnelle, un césarisme de base militaire (...) : le fascisme était là, dans les symboles et les méthodes répressives, mais le régime fut avant tout une dictature militaire »²⁰⁰⁷. Julio Aróstegui revient pour sa part à la dénomination de régime autoritaire et « caudilliste », au service d'un projet social réactionnaire²⁰⁰⁸. Pour Ismael Saz, le franquisme serait un régime fasciste, équidistant entre le modèle totalitaire fasciste et la dictature autoritaire, et donc potentiellement capable d'évoluer dans l'un ou l'autre sens²⁰⁰⁹. Ce qui ne fait pas de doute, c'est le caractère profondément dictatorial, antidémocratique et répressif de la dictature, ainsi que ses caractéristiques fascisantes jusqu'en 1943 au moins. Enfin, la longue indéfinition institutionnelle du régime, qui rend difficile la caractérisation de sa nature, est délibérément voulue par Franco. Comme le fait remarquer Santos Juliá, « pour se perpétuer au pouvoir, le Caudillo n'avait pas besoin d'éclaircir si ce qui était en construction était fascisme, dictature ou régime autoritaire »²⁰¹⁰.

L'étude du fonctionnement des maisons de redressement espagnoles montre que la logique répressive conduisant le camp franquiste à vouloir annihiler les « rouges » ne sature pas tous les espaces du « Nouvel État », même au tout début des années 1940. Le personnel éducatif et les membres de l'appareil de l'Œuvre de protection des mineurs ne sont guère perméables aux catégories de langage et de pensée des vainqueurs. Cela tient

²⁰⁰⁶ Mais ces caractérisations dépendent aussi en grande partie du moment choisi pour observer la dictature : ses débuts pour Julián Casanova et Paul Preston, les années 1960 pour Juan Linz. Voir PRESTON Paul, *La política de la venganza : el fascismo y el militarismo en la España del siglo XX*, Barcelone, Península, 1997 ; *idem*, « Fascismo y militarismo en el régimen franquista », in GENTILE Emilio, FEBO di Giuliana, SUEIRO SEOANE Susana, TUSELL Javier (dir.), *Fascismo y franquismo : cara a cara : una perspectiva histórica*, 2004, pp. 43-55 ; *idem*, « Franco, el gran manipulador », *FerrolAnálisis: revista de pensamiento y cultura*, n° 20, 2006, pp. 7-19 ; *idem*, « Franco y la represión: la venganza del justiciero », in NAVAJAS ZUBELDÍA Carlos, ITURRIAGA BARCO Diego, *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, 2010, pp. 59-70. CASANOVA RUIZ Julián, « Guerra de exterminio, paz incivil: los fundamentos de la dictadura franquista », in CASANOVA RUIZ Julián, MELERO SANCHEZ David O., *El franquismo, el régimen y la oposición: actas de las IV Jornadas de Castilla-La Mancha sobre Investigación en Archivos: Guadalajara, 9-12 noviembre 1999*, Vol. 2, 2000, pp. 579-590.

²⁰⁰⁷ ELORZA DOMÍNGUEZ Antonio, « Mitos y simbología de una dictadura », *Bulletin d'histoire contemporaine de l'Espagne*, n° 24, 1996, pp. 47-69 ; *idem*, « Los lenguajes del primer franquismo », *Archipiélago: Cuadernos de crítica de la cultura*, n°29, 1997, pp. 92-99 ; *idem*, « Totalismos y totalitarismos », *Claves de razón práctica*, n°202, 2010, pp. 22-32.

²⁰⁰⁸ ARÓSTEGUI SÁNCHEZ Julio, « Los dos Estados », in TUÑÓN DE LARA Manuel (dir.), *La guerra civil española*, vol. 11, 1997, pp. 8-60.

²⁰⁰⁹ Voir SAZ Ismael, « El franquismo, ¿régimen autoritario o dictadura fascista? », in TUSELL Javier (dir.), *El régimen de Franco, 1936-1975 : política y relaciones exteriores*, vol. 1, 1993, pp. 189-202.

principalement à la continuité très forte que l'on constate entre les acteurs des années 1920 et 1930 (Front Populaire et guerre civile exclus) et ceux du premier franquisme. Après 1939, le personnel de l'Œuvre de protection des mineurs se renouvelle en effet très peu et ne puise pas dans le vivier que constitue l'appareil bureaucratique du « Mouvement », le parti unique. Par ailleurs, les maisons de redressement sont confiées aux mêmes congrégations religieuses que celles qui exerçaient avant la guerre civile. Peu d'innovations donc, qu'elles soient éducatives ou idéologiques : dans le champ de la prise en charge de la déviance juvénile, les permanences sont fortes entre la dictature de Primo de Rivera, la Seconde République (hormis la période du Front populaire) et le premier franquisme. C'est incontestablement une logique de temps long qui prévaut, comme le montre un fait essentiel : la Phalange n'intervient pas dans le contrôle de la jeunesse dangereuse et marginale. Les archives n'indiquent pas que l'organisation fondée par José Antonio Primo de Rivera ait tenté de contester les prérogatives de l'Eglise dans ce domaine : plus que sociales, ses intentions sont politiques et idéologiques. Par ailleurs, l'assise sociale, les relais et l'enracinement local de la Phalange sont bien plus réduits que ceux de l'Eglise catholique, ce qui aurait probablement conduit de toute façon l'organisation à l'échec. Certes, la Phalange a remporté d'autres combats, avec la création et le développement de l'Auxilio Social par exemple. Les maisons de redressement et les foyers de l'organisation phalangiste ont d'ailleurs de nombreux points communs. Dans l'immédiat après-guerre civile, leur public est similaire. Les deux types d'institution exercent également, par le biais de la rééducation ou de la bienfaisance, un contrôle social sur les enfants issus de milieux populaires. Ils incarnent ainsi à la perfection un second canal d'exercice du pouvoir, à côté de la répression strictement dite, dans le but de maintenir la dépendance et le consentement des masses²⁰¹¹.

Mais en quoi le cas franquiste diffère-t-il du régime que l'État normatif, prescriptif et répressif, réserve depuis l'époque moderne à ses marges sociales, aux individus et aux classes dont le comportement ou l'existence même mettent en question son ordre ? Ángela Cenarro estime que l'Auxilio Social relève pour une bonne part de la formule traditionnelle de la bienfaisance, à laquelle sont adjointes quelques intentions

²⁰¹⁰ JULIÁ Santos (dir.), *Memoria de la Guerra y de la transición*, Madrid, Taurus-Fundación Pablo Iglesias, 2006.

²⁰¹¹ MOLINERO Carme, *La captación de las masas. Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra, 2005.

totalitaires : volonté d'encadrement politique et d'endoctrinement, souhait d'absorber les autres institutions d'assistance situées aux marges du parti unique²⁰¹². Dans le domaine de la rééducation des jeunes déviants, ces vellétés fascistes et totalitaires sont absentes. Le souhait de surveiller et d'encadrer les jeunes et, du même coup, leurs familles, relève à la fois d'une logique de classe et d'une logique propre au catholicisme de la Contre-réforme. On savait que le régime franquiste avait déposé entre les mains de l'Eglise l'un des instruments de contrôle social et de formatage des mentalités parmi les plus efficaces qui fussent : l'éducation. Cette étude montre qu'il en va de même de l'éducation spécialisée et du « redressement » de la jeunesse dangereuse et en danger. En définitive, ce sont des institutions religieuses qui contrôlent la quasi-totalité des écoles primaires, une bonne partie de l'enseignement secondaire et les maisons de redressement. L'État et l'Eglise se lancent ainsi main dans la main dans une croisade visant à rechristianiser une société pervertie par les « déviations marxistes » et à (re)conquérir les quartiers populaires des grandes villes, pour imposer à leurs habitants des normes bourgeoises et morales qui se trouvent être celles des vainqueurs de la guerre civile. Les bonnes âmes qui font fonctionner les maisons de redressement peuvent se contenter d'être catholiques, apostoliques et romaines en étant pour autant des rouages fidèles de l'appareil franquiste. Le catholicisme espagnol n'est ainsi pas incompatible avec une dictature certes militaire, née dans le sang et brutale mais traditionnaliste, réactionnaire et désireuse d'imposer ses propres normes à tous ceux qui peuplent « l'anti-Espagne ». Au contraire, la prééminence de l'Eglise dans le champ éducatif (qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou de l'éducation spécialisée) et le contrôle qu'elle exerce sur les mœurs et sur les consciences, sur la vie tant privée que publique des Espagnols, amènent à souligner le caractère profondément religieux et traditionnaliste du régime franquiste. Dans le domaine de la prise en charge de la jeunesse déviante, c'est une « dictature catholique » qui agit, plus qu'un État fasciste ou totalitaire²⁰¹³. Dans la perspective du régime franquiste, l'ouvrier, forcément communiste, anticlérical et ferment de désordre, est une des incarnations de l'ennemi. Or l'étude de la déviance juvénile montre que ces représentations sont discordantes par rapport à la réalité de l'internement et que le monde ouvrier est beaucoup moins

²⁰¹² CENARRO Ángela, *La sonrisa de Falange. Auxilio Social en la guerra civil y en la posguerra*, Barcelona, Crítica, 2006; idem, « Historia y memoria del Auxilio Social de Falange », *Pliegos de Yuste: revista de cultura y pensamiento europeos*, 1 11-12, 2010, pp. 71-74.

dangereux que ne le croient les autorités. Le pensionnaire type de l'Asilo Durán ou de la Colonia San Vicente Ferrer n'est pas tant un enfant de « rouge » qu'un fils de pauvre, fragile et souvent déraciné.

L'histoire des dispositifs d'encadrement et de rééducation de la jeunesse délinquante a inspiré maintes études historiques, montrant toutes l'importance des mécanismes de circulations, de transferts et d'internationalisation²⁰¹⁴. L'étude que nous avons réalisée pose la question de l'insertion de l'Espagne dans ces processus et, partant, dans l'histoire et l'espace européens.

La prise de conscience de la spécificité de la question de l'enfance délinquante dans la péninsule n'aboutit pas à la naissance d'un regard original. Les Espagnols sont tournés vers l'Europe et cherchent à l'extérieur la solution au problème posé par l'enfance dangereuse et en danger : ils s'inspirent de modèles trouvés en France, en Belgique, aux Pays-Bas²⁰¹⁵. Cependant, la genèse de la première maison de redressement espagnole révèle une spécificité profonde, à savoir un décalage chronologique évident entre l'Espagne et les autres pays occidentaux : le pays manque un mouvement européen et reste, pendant une bonne partie du XIX^e siècle, à l'écart d'une dynamique internationale. Au niveau normatif, l'Espagne rattrape une partie de son retard au début du XX^e siècle puisque la création des tribunaux pour enfants, en novembre 1918, s'inscrit dans un large mouvement international. Dans la pratique, cependant, les faibles moyens alloués par l'État à la prise en charge de l'enfance déviante ne permettent pas de rattraper le retard accumulé au cours du siècle précédent. A mesure qu'elles sont créées, les maisons de redressement sont confiées à des congrégations religieuses mineures dont les membres sont insuffisamment formés et qui sont la cible d'attaques croissantes. Les Tertiaires capucins tentent de remédier à ce problème en organisant des voyages d'étude à l'étranger : de 1904 aux années 1930, plusieurs religieux vont analyser le fonctionnement d'institutions rééducatives en France, en Angleterre, aux

²⁰¹³ La modernité affichée des phalangistes, désireux de bâtir un fascisme espagnol, ne doit d'ailleurs pas masquer le caractère profondément réactionnaire du régime né du coup d'État du 18 juillet 1936.

²⁰¹⁴ Pour le XIX^e siècle, voir par exemple DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2001. Pour le XX^e siècle, voir « La fabrication internationale de la jeunesse inadaptée: circulations, traducteurs et formes de réception dans le champ de l'éducation surveillée au XX^e siècle », *International Standing Conference for the History of Education 34*, Genève, juin 2012.

²⁰¹⁵ TÉMIME Emile, BRODER Albert, CHASTAGNARET Gérard, *Histoire de l'Espagne contemporaine*, Paris, Aubier, 1979, p. 10.

Pays-Bas, en Allemagne et surtout en Belgique. Mais la guerre civile met un coup d'arrêt à ces pratiques et, plus largement, aux vellétés réformatrices du régime républicain, désireux d'améliorer le niveau de la prise en charge en la calquant sur ce qui avait déjà été fait à l'étranger. Sous le franquisme, les tribunaux pour mineurs de la péninsule ont pour particularité de ne pas évoluer quand les autres pays corrigent les défauts les plus criants de leur système (renforcement des droits individuels, plus grande responsabilité, réduction de l'intervention et de la justice et des mesures privatives de liberté...). Les maisons de redressement espagnoles restent elles aussi en marge de ce mouvement international de réforme des institutions éducatives. Du point de vue normatif, la législation se fige jusqu'à la fin des années 1960. Par ailleurs, du point de vue des pratiques éducatives, ce n'est qu'à partir du milieu des années 1950 que des voix isolées commencent à souligner la nécessité de tenir compte des réformes opérées à l'étranger. Pendant un siècle et demi, le degré d'ouverture de l'Espagne par rapport aux pratiques éducatives en vigueur à l'étranger permet ainsi de mesurer l'intensité des vellétés réformatrices et modernisatrices des acteurs.

Enfin, ce travail nous amène à considérer l'image des maisons de redressement dans la société espagnole et leur place dans la mémoire collective. La perception que les Espagnols ont aujourd'hui des *reformatorios* est-elle conditionnée par la gestion politique, sociale et culturelle de la déviance juvénile mise en place par la dictature ?

Dès leur création, à la fin du XIX^e siècle, les maisons de redressement suscitent des opinions très contrastées. Dès les années 1880, un discours laudateur se met en place autour de Santa Rita émanant de philanthropes, de pénalistes et de personnages directement liés à l'établissement et consolidé par la presse catholique et conservatrice. Ce discours apologétique entraîne la naissance d'une littérature en tous points opposée, produite notamment par d'anciens pensionnaires désireux de « lever le voile qui cache le Correctionnel aux yeux du monde »²⁰¹⁶. La légende noire entourant Santa Rita est utilisée et relayée par des journaux républicains et anticléricaux qui, à l'occasion de campagnes de presse virulentes, stigmatisent l'omniprésence de la religion et la violence dont feraient usage les Tertiaires capucins. Pendant plus d'un siècle, c'est sur cette double critique que se fonde l'image noire des maisons de redressement, qui deviennent

les symboles d'une oppression et d'un obscurantisme que l'on veut mettre à bas. Le 15 avril 1931, au lendemain de la proclamation de la Seconde République, la maison d'observation de Séville est prise d'assaut par des manifestants²⁰¹⁷. Plusieurs pensionnaires sont « libérés » et partent avec les assaillants²⁰¹⁸. A la fin du mois de juillet 1936, selon la congrégation San Pedro Ad Víncula, l'Asilo Durán est attaqué par des miliciens de la Fédération anarchiste ibérique (FAI) qui viennent de prendre d'assaut la prison Modèle et veulent « sauver [les pensionnaires] de l'obscurantisme »²⁰¹⁹.

Il conviendrait d'étudier la presse de façon sérielle afin de savoir de façon précise si l'image des maisons de redressement évolue sous la dictature franquiste. Cependant, les indices partiels dont nous disposons indiquent qu'elle est loin de s'améliorer, notamment celle de l'Asilo Durán. Officieusement, les religieux eux-mêmes reconnaissent que l'institution est pire que le père Fouettard pour les adolescents barcelonais : ceux qui en franchissent les murs sont terrorisés, leurs parents leur ayant livré une description effrayante des châtiments administrés par les religieux²⁰²⁰. Dans la presse catalane, l'image de l'institution et de ses locataires évolue : à la fin du XIX^e et dans le premier tiers du XX^e siècle, le pensionnaire type était un orphelin, un vagabond ; dans les années 1950, l'Asilo Durán est associé à la figure de Tanguy, le héros du roman éponyme de Michel del Castillo dans lequel l'auteur peint les quatre années effroyables qu'il a passées entre les murs de la maison de redressement. Dans les années 1960 et 1970 enfin, la presse officielle stigmatise les voleurs de voitures échappés de l'Asilo Durán, les voyous violents et récidivistes issus des banlieues barcelonaises. Dans la littérature espagnole contemporaine également, les exemples abondent qui attestent de l'image sombre véhiculée par l'institution barcelonaise. Manuel Vázquez

²⁰¹⁶ « *No es ésta, en efecto, la primera obra destinada a levantar el velo que oculta el Correccional a los ojos del mundo.* » MORA REQUENO Miguel, *Los impunes. Historia del correccional de Santa Rita*, Madrid, La cartelera artística, 1926, p. 21.

²⁰¹⁷ Lors des élections municipales du 12 avril 1931, des candidatures républicaines triomphent dans la plupart des grandes villes espagnoles. Le 13 avril, dès que les résultats commencent à être connus, les foules sortent dans la rue à plusieurs endroits avec des drapeaux tricolores en proclamant l'avènement de la République, la « *Niña bonita* » (la « jolie fille »).

²⁰¹⁸ « *El día 15 de abril de 1931 se fue de esta Casa de Observación con los asaltantes.* » Fiche individuelle datant du 24/07/1931, dossier n°22, ACTSFP, ID1602. « *El 15 de abril de 1931 (...) se marchó con el grupo de manifestantes, pero fue presentado por su madre el día 11 de mayo.* » Fiche individuelle datant du 10/09/1931, dossier n°29, ACTSFP, ID1606. « *Ingresó en la Casa de Observación el día 7 de abril de 1931, y el día 15 del mismo marchó con el grupo de manifestantes, reingresando el día 23 de mayo.* » Fiche individuelle datant du 29/10/1931, dossier n°32, ACTSFP, ID1607.

²⁰¹⁹ CONGRÉGATION SAN PEDRO AD VINCULA, *Signados por el martirio*, Barcelone, Claret, 2008.

²⁰²⁰ Archives de la direction de l'Asilo Durán.

Montalbán fait par exemple dire à son héros, le détective Pepe Carvalho, qu'il fait partie de « la génération de Barcelonais qui a grandi sous la menace d'un internement à l'Asilo Durán »²⁰²¹. Aujourd'hui encore, dans le milieu des éducateurs spécialisés barcelonais, l'Asilo Durán est présenté comme un contre-modèle, un « bagne pour enfants » dans lequel un personnel incompetent délivrait une éducation à base « de ceinturon et d'oraisons »²⁰²².

En définitive, la période de la dictature franquiste ne semble pas avoir modifié notablement l'image des maisons de redressement ; au contraire, elle l'a confortée. Le 23 janvier 1978, à une heure du matin, une bombe explose devant la prison Modèle ; cinq minutes plus tard, un autre explosif placé devant l'Asilo Durán éclate sans faire de victime²⁰²³. Comme en juillet 1936, le parallèle entre ces deux « institutions pénitentiaires » est clairement établi par les auteurs de l'attentat. Par ailleurs, rien dans les entretiens n'indique que les témoins se perçoivent comme des victimes de la répression politique menée par la dictature. Aujourd'hui encore prévaut l'image qui s'est forgée dès la naissance des maisons de redressement : des bagnes pour enfants, dans lesquels les mauvais traitements étaient couramment utilisés par des religieux omnipotents.

²⁰²¹ VÁZQUEZ MONTALBÁN Manuel, *Los mares del Sur*, Barcelone, Planeta, 1979.

²⁰²² SÁNCHEZ-VALVERDE VISUS Carlos, *La Junta provincial de protección a la infancia de Barcelona, 1908-1985 : aproximación histórica y guía documental de su archivo*, thèse de pédagogie soutenue à l'université de Barcelone en 2006, p. 632.

²⁰²³ *La Vanguardia*, 24/01/1978.

Annexes

Annexe 1.1 : loi du 4 janvier 1883 autorisant la création de la première maison de redressement espagnole²⁰²⁴

MINISTERIO DE LA GOBERNACIÓN

LEY

Don Alfonso XII,

Por la gracia de Dios Rey constitucional de España; a todos los que la presente vieren y entendieren, sabed: que las Cortes han decretado y Nós sancionado lo siguiente:

Artículo 1º. Se autoriza a la Junta de Patronos, y en su representación a la Comisión ejecutiva, compuesta de los Sresans date Manuel Silvela, D. Francisco Lastres, D. Manuel Marín Álvarez, D. José Cárdenas, Marqués de Casa Jiménez, D. Antonio Romero Ortiz, D. Jaime Girona, D. José Fontagud Gargollo, Barón del Castillo, D. José Ortueta, D. Domingo Rolo de Angulo, D. Francisco de Asís Pacheco, D. Lorenzo Álvarez Capra, D. Ignacio José Escobar, D. Agustín Pascual, D. José Jenaro Villanova, Conde de Morphy y Marqués de Cayo del Rey, que venía entendiendo en el proyecto de establecer una penitenciaría de jóvenes, para fundar un asilo de corrección paternal y una escuela de reforma en donde reciban educación correccional los jóvenes menores de 18 años.

Art. 2º. El establecimiento se construirá, en cuanto sea compatible con el objeto a que se destina a la mayor proximidad de Madrid.

Art. 3º. Por ahora sólo podrán tener ingreso en el establecimiento:

Primero. Los jóvenes viciosos sin ocupación no medios lícitos de subsistencia, menores de 18 años, de la provincia de Madrid.

Segundo. Los hijos de familia menores y los que se hallen bajo tutela o curatela, que sean objeto de corrección de sus padres y guardadores, siempre que éstos tengan domicilio fijo en la provincia de Madrid.

Tercero. También podrán ser destinados al establecimiento los mayores de nueve años que, con arreglo a los disposiciones vigentes del Código penal, o que rigiesen en lo sucesivo, sean objeto de declaración expresa de irresponsabilidad criminal por haber obrado sin discernimiento, en causas seguidas dentro del territorio de la Audiencia de Madrid.

Art. 4º. El establecimiento tendrá carácter privado, será regido por la Junta de Patronos, bajo la inspección y vigilancia del Gobierno, y en su caso de los Tribunales, y

²⁰²⁴ Ley autorizando á la Junta de Patronos, y en su representación a la Comisión ejecutiva que venía entendiendo en el proyecto de establecer una penitenciaría de jóvenes, para fundar un asilo de corrección paternal y una escuela de reforma en donde reciban educación correccional los jóvenes menores de 18 años, *Gaceta de Madrid*, nº6, 06/01/1883, p. 39.

conservará su carácter aun cuando obtuviese subvención del Estado. La provincia y el Municipio contribuirán con un auxilio permanente, que se consignará en sus respectivos presupuestos, y estarán representados en la Junta de Patronos por el Presidente de la Diputación provincial y por el Alcalde-Presidente del Ayuntamiento o por un individuo de su seno, los cuales tendrán la consideración de Vocales natos.

Art. 5°. Las adquisiciones que hiciere la Junta de Patronos con destino al establecimiento estarán exentas del pago del impuesto de traslación de dominio, y las escrituras en que consten, así como los testimonios que fuese preciso expedir, se extenderán en papel de pobres. El referido establecimiento, por su carácter benéfico, gozará de las ventajas de la pobreza legal.

Art. 6°. Entre tanto que se publique una ley especial de corrección paternal, o se consiguen sus disposiciones en el Código civil, tendrá competencia para resolver sobre la petición de los padres o guardadores el Juez municipal del distrito, a tenor de cuanto se disponga en el reglamento para la ejecución de la presente ley. En cuanto a los jóvenes viciosos vagabundos, decidirá la Autoridad administrativa con sujeción a los trámites que se establezcan en el mencionado reglamento.

Art. 7°. La Junta de Patronos, u otra que se constituya en análogas condiciones, podrán crear establecimientos de reforma próximos a las demás capitales de provincia con sujeción a las disposiciones de la presente ley, y atemperándose en cuanto fuese aplicable, según los casos, al reglamento que se dicte para su ejecución.

Art. 8°. La Junta de Patronos procederá a formar el oportuno reglamento para la ejecución de esta ley, que será sometido al examen y aprobación del Gobierno, el cual dictará, por conducto el Ministerio de la Gobernación, las disposiciones necesarias para el cumplimiento de la misma.

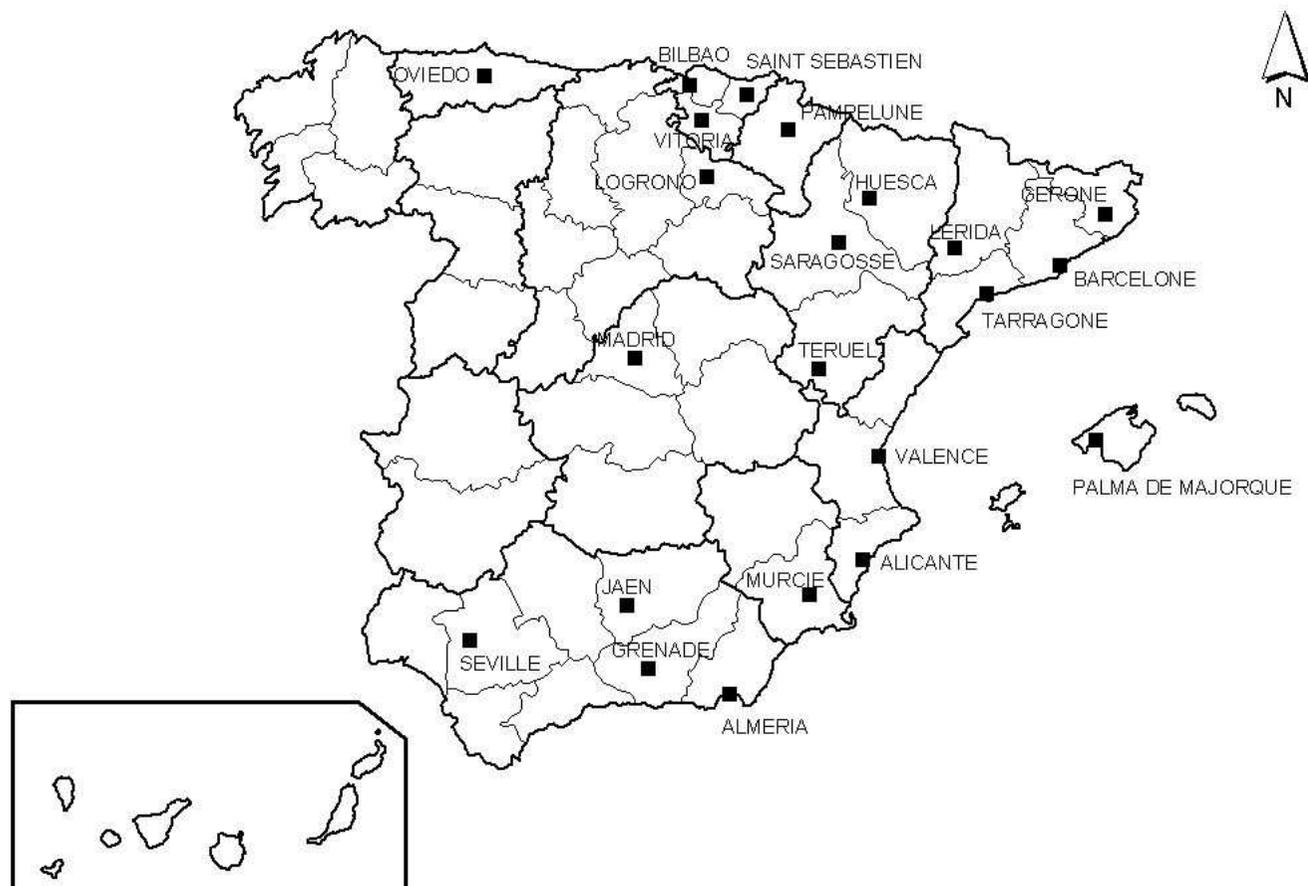
Por tanto:

Mandamos a todos los Tribunales, Justicias, Jefes, Gobernadores y demás Autoridades, así civiles como militares y eclesiásticas, de cualquier clase y dignidad, cumplir y ejecutar la presente ley en todas sus partes.

Dado en Palacio a cuatro de Enero de mil ochocientos ochenta y tres.

YO EL REY.

Annexe 1.2 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1918 et 1930



Annexe 1.3 : les rapports entre l'État et le secteur privé catholique vus par Gabriel María de Ybarra y de la Revilla²⁰²⁵

[Extrait d'un discours prononcé en août 1930 à la Casa del Salvador d'Amurrio, au Pays basque, devant les membres de diverses congrégations religieuses.]

El Estado busca la cooperación ciudadana de la sociedad y no podemos regateársela ni los elementos seculares, prestándonos a trabajar como miembros de esas entidades, ni las Congregaciones religiosas, prestándose a regir los establecimientos auxiliares. Sería grande error nuestro retraimiento: sería olvidar que una situación protectora y española tiene que ser eminentemente cristiana; sería olvidar que de nosotros depende que quede expuesta a la invasión sectaria del espíritu laicista si dejamos nuestro puesto de honor para que otros lo ocupen por abandono, por indiferencia nuestra; sería desconocer que el Estado, que la labor del Estado, no es cosa extraña a nosotros y de la que podemos divorciarnos. El Estado somos nosotros: son nuestros sagrados intereses; y el Estado será lo que nosotros permitamos que sea si estamos ausentes de ella. No hagamos en el campo de la Protección lo que hemos hecho en el campo de la Instrucción pública. ¡Qué elemento tan precioso de educación cristiana, de evangelización protectora, habíamos de desperdiciar, qué responsabilidad habíamos de contraer! Por eso, al ver aquí reunidos a religiosos de tan diversas Congregaciones, todas ellas dedicadas a servir a instituciones oficiales, yo no puedo menos de felicitarles y de agradecerse y de sentirme orgulloso de contar con tan piadoso concurso como representante de una institución oficial – la del Tribunal Tutelar de Menores – que al mismo tiempo, y por la gracia de Dios, está desbordante
espíritu
cristiano.

²⁰²⁵ Document tiré de ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*, tome VI, vol. II, 2^{ème} partie, Valence, Curia Generalicia de la Congregación, 1991, p. 795.

Annexe 1.4 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1930 et 1939



Annexe 2.1 : principales dispositions contenues dans les grands textes législatifs (1918-1948)

Liste des textes législatifs essentiels :

- 1918 : *Ley sobre organización y atribuciones de los Tribunales para niños* (25/11/1918)
- 1925 et 1926 : *Real-decreto ley de 15 de julio de 1925 aprobando el proyecto de reforma de la de 25 de noviembre de 1918 sobre organización y atribuciones de los Tribunales tutelares para niños* (15/07/1925); *Real decreto ley de 6 de septiembre aprobando el Reglamento provisional para ejecución de la ley de tribunales tutelares para niños de 25 de noviembre de 1918, reformada por Real decreto de 15 de julio de 1925* (06/09/1925); *Real orden aprobando las normas propuestas por la Comisión directiva de los Tribunales tutelares para niños en el ejercicio de las facultades que le corresponden respecto a la autorización del funcionamiento de las instituciones auxiliares de dichos Tribunales* (14/05/1926)
- 1929 : *Real decreto aprobando el Reglamento para la ejecución de la ley de Tribunales Tutelares de Menores* (03/02/1929)
- 1931 : *Decreto derogando, anulando, estimando reducidos al rango de preceptos meramente reglamentarios, y declarando subsistentes, los Reales decretos y Reales órdenes que se mencionan* (16/06/1931)
- 1937 : *Decreto disponiendo queden sometidos a la protección tutelar que esta disposición determina todos los menores de edad y que se requiera para salvaguardia de sus intereses o personas la acción tutelar del Estado, en las condiciones que se insertan* (06/08/1937); ce texte n'a pas été appliqué, mais il permet de voir autour de quels points se cristallise l'ambition réformatrice du gouvernement républicain.
- 1940 et 1942 : *Ley sobre Tribunales Tutelares de Menores* (13/12/1940); *Decreto por el que se aprueba el Reglamento definitivo para aplicación de la Ley de Tribunales Tutelares de Menores* (22/07/1942) ;
- 1948 : *Decreto de 11 de junio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la Legislación sobre Tribunales Tutelares de Menores* (11/06/1948); *Decreto de 2 de julio de 1948 por el que se aprueba el texto refundido de la legislación sobre Protección de Menores* (02/07/1948).

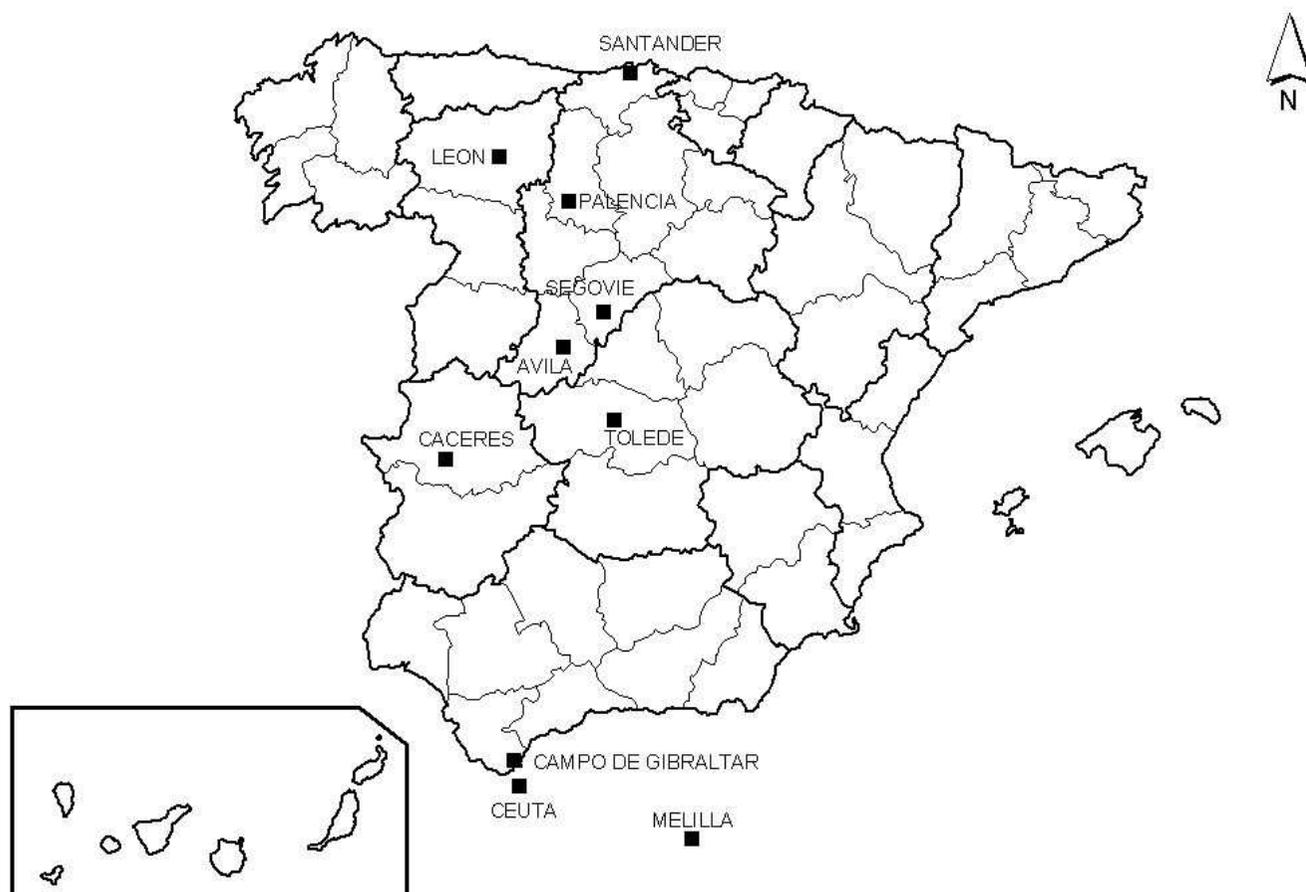
	1918	1925 et 1926	1929	1931	1937 (non appliqué)	1940 et 1942	1948
Instance dirigeante :							
Dénomination	Conseil supérieur de protection de l'enfance	Conseil supérieur de protection de l'enfance	Commission directrice	Conseil supérieur de protection de l'enfance	Conseil national de tutelle des mineurs	Conseil supérieur de protection des mineurs	Conseil supérieur de protection des mineurs
Ministère de tutelle	ministre des Grâces et de la Justice	ministre de la Justice et des Grâces	ministre de la Justice et du Culte	ministre de l'Intérieur	ministre de la Justice	ministre de la Justice	ministre de la Justice
Tribunaux pour mineurs :							
Dénomination des tribunaux	tribunaux pour enfants	tribunaux de tutelle pour enfants	tribunaux de tutelle pour mineurs	tribunaux de tutelle pour mineurs	tribunaux de tutelle des mineurs	tribunaux de tutelle des mineurs	tribunaux de tutelle des mineurs
Mode de recrutement du président	désigné par l'autorité de tutelle	nommé par le ministre, sur proposition du CSPI	nommé par le ministre de la Justice et du Culte	nommé par le ministre de la Justice et du Culte	nommé par le CNTM, " <i>concurso de méritos</i> "	nommé par le ministre de la Justice	nommé par le ministre de la Justice
Conditions requises	être juge de première instance	résider dans la localité, pratique pédagogique, action sociale ou connaissances professionnelles	résider dans la localité, action sociale ou connaissances professionnelles	résider dans la localité, action sociale ou connaissances professionnelles	être avocat, avoir plus de 23 ans, bonne conduite, être parfaitement spécialisé en protection des mineurs et droit de la famille	résider dans la localité, avoir plus de 25 ans, moralité et vie de famille irréprochables, connaissances techniques, être licencié en droit	résider dans la localité, avoir plus de 25 ans, moralité et vie de famille irréprochables, connaissances techniques, être licencié en droit

	1918	1925 et 1926	1929	1931	1937 (non appliqué)	1940 et 1942	1948
Etablissements de redressement :							
Dénomination des établissements de redressement	établissements spécialisés dans l'éducation de l'enfance abandonnée et délinquante	établissements spécialisés dans la correction et la protection de l'enfance	établissements spécialisés dans la correction et la protection de l'enfance et de l'adolescence	établissements spécialisés dans la correction et la protection de l'enfance et de l'adolescence	établissements locaux et généraux	institutions auxiliaires	institutions auxiliaires
Types d'institutions auxiliaires	établissements de bienfaisance		1) établissements techniques a) d'observation b) de redressement; 2) établissements	1) établissements techniques a) d'observation b) de redressement; 2) établissements	1) centres d'observation et de classification, 2) foyers de traitement,	1) établissements techniques a) d'observation b) de redressement; 2) établissements	1) établissements techniques a) d'observation b) de redressement; 2) établissements
Agrément accordé aux sociétés de tutelle et aux établissements	indiquer au CSPI de quelles institutions de protection de	statuts du patronage, bâtiments, personnel	statuts du patronage, bâtiments, personnel	statuts du patronage, bâtiments, personnel		statuts du patronage, bâtiments, personnel	statuts du patronage, bâtiments, personnel
Conditions de recrutement du personnel auxiliaire		*avoir reçu une	*avoir reçu une		avoir reçu une	avoir reçu une	avoir reçu une
Inspection			faire la preuve de sa vocation et de son zèle		avoir reçu une formation assurée par le CNTM	fournir la preuve de sa vocation et de son zèle	fournir la preuve de sa vocation et de son zèle
					Par le CNTM		

Annexe 3.1 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1939 et 1948



Annexe 3.2 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1948 et 1954



Annexe 3.3 : liste des institutions auxiliaires dépendant des tribunaux pour mineurs (1971)

MAISONS DE TUTELLE (CASAS TUTELARES) :

Localisation	Nom de l'institution	Capacité
Alicante	Hogar-Escuela Santa Fez	150
Almeria	Casa de Observación y de Reforma	40
Avila	Colegio-Hogar Santiago Apóstol	100
Badajoz	Casa Tutelar Ntra Sra de Guadalupe	40
Barcelone	Escuelas Profesionales Ntra Sra de la Esperanza	250
Biscaye	Casa de El Salvador	100
Cadiz	Casa Tutelar de San José	110
Campo de Gibraltar	Hogar de La Concepción	250
Ciudad Real	Casa Tutelar San Rafael	107
Cordoue	Casa Tutelar San Rafael	100
Grenade	Casa de Formación San Miguel	100
Jaén	Casa de Reforma y de Observación Santo Rostro	70
La Corogne	Casa Tutelar Jesús de Nazaret	100
Las Palmas	Escuela-Hogar Ntra Sra de la Luz	56
Lérida	Casa Tutelar de San José	50
Lugo	Casa Tutelar Ángel de la Guarda	46
Madrid	Colegio-Hogar Sagrado Corazón de Jesús	300
Madrid	Colegio-Hogar Santa María Goretti	120
Malaga	Casa Tutelar San Francisco de Asís	100
Murcie	Casa-Escuela Ntra Sra de la Fuensanta	80
Oviedo	Casa Tutelar Covadonga	55
Pampelune	Casa Tutelar Ntra Sra del Camino	100
Pontevedra	Casa Tutelar Avelino Montero	100
San Sébastien	Internado Ntra Sra de Uba	55
Santander	Casa Tutelar de San José	40
Saragosse	Casa Tutelar El Buen Pastor	150
Séville	Casa Tutelar San Francisco de Paula	150
Tenerife	Casa Tutelar San Gabriel	95
Valence	Colonia San Vicente Ferrer	150
Valence	Colonia San Vicente Ferrer	130
Valladolid	Institución Arzobispo Gandasegui	150
Vitoria	Casa de Ntra Sra del Carmen	32
	Casa Tutelar Cristo Rey	40

MAISONS D'OBSERVATION (CASAS DE OBSERVACION) :

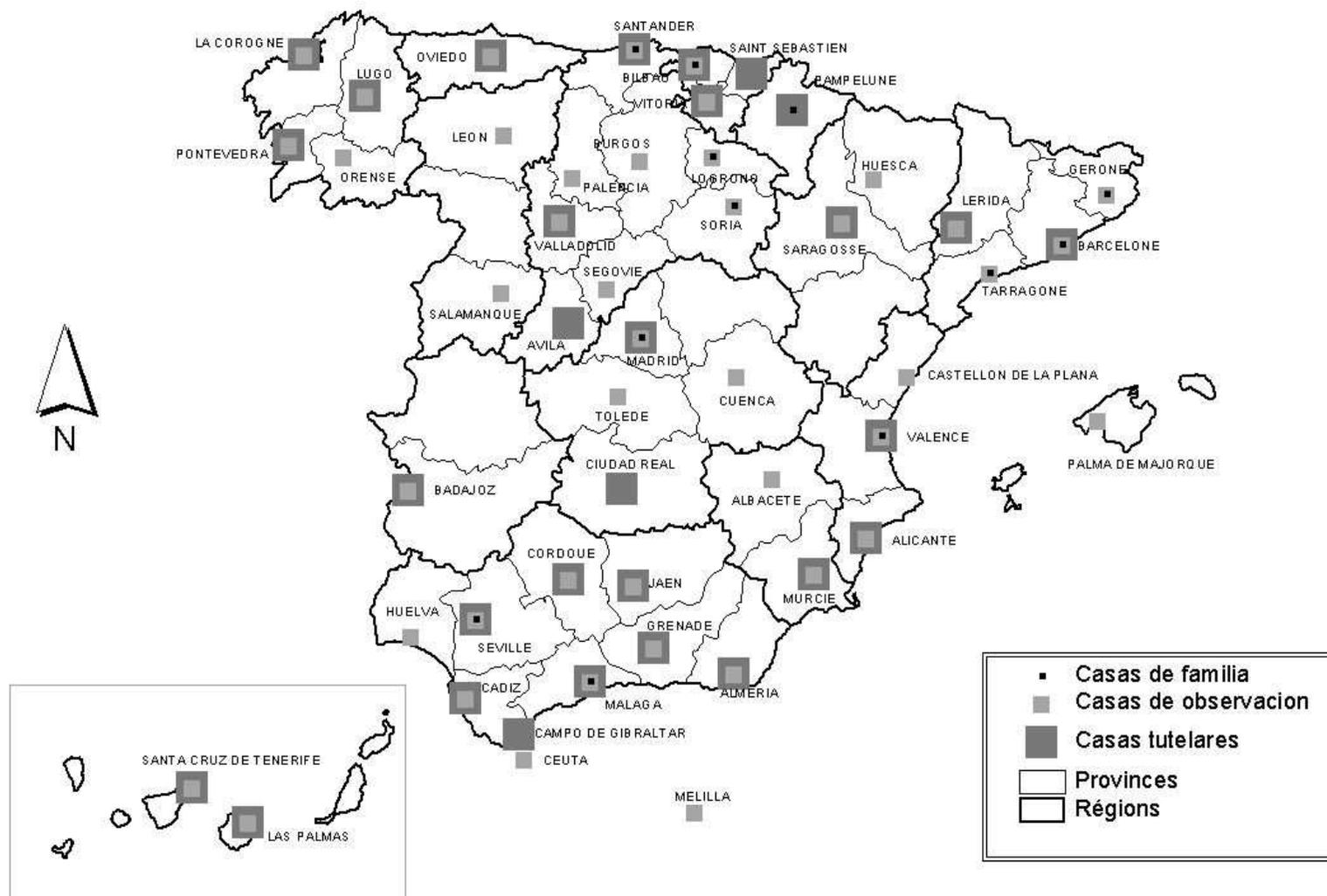
Localisation	Nom de l'institution	Capacité
Albacete	Casa de observación	21
Alicante	Sección de observación de la Casa tutelar de Santa Fez	
Almería	Casa de observación	40
Amurrio	Sección de observación de la Casa El Salvador	
Badajoz	Sección de observación de la Casa tutelar Ntra Sra de Guadalupe	
Barcelone	Laboratorio psicotécnico	
Bilbao	Casa de observación	40
Burgos	Casa de observación Residencia Gregorio Santiago	100
Cadix	Casa de observación de la Casa tutelar de San José	
Castellón	Casa de observación	50
Ceuta	Internado San Ildefonso	8
Cordoue	Casa de observación Ntra Sra de la Fuensanta	30
Cuenca	Casa de observación de San Julián	18
Gérone	Casa de observación	8
Grenade	Sección de observación de de la Casa de formación San Miguel	
Huelva	Casa de observación	52
Huesca	Casa de observación	10
Jaén	Casa de observación ajena a la CT Santo Rostro	
La Corogne	Sección de observación de la Casa tutelar Jesús de Nazaret	
Las Palmas	Sección de observación de la Casa tutelar Ntra Sra de la Luz	
Léon	Casa de observación María Inmaculada	32
Lérida	Sección de observación de la Casa tutelar San José	21
Logroño	Casa tutelar de Santa Teresita	30
Lugo	Sección de observación de la Casa tutelar Ángel de la Guarda	22
Madrid	Sección de observación del Colegio-hogar Sagrado Corazón	
Madrid	Sección de observación del Colegio-hogar María Goretti	
Málaga	Sección de observación del reformatorio de Torremolinos	30
Melilla	Internado San Ildefonso	10
Murcie	Sección de observación de la Casa-escuela Ntra Sra de la Fuensanta	
Orense	Casa de observación Montealegre	35
Oviedo	Casa de Miraflores de Noreña	70
Palencia	Casa de observación San Juan Bosco	15
Palma de Majorque	Casa de observación	20
Pontevedra	Sección de observación de la Casa tutelar Avelino Montero	

Salamanque	Casa de observación Hogar San José	60
Santander	Sección de observación de la Casa tutelar San José	
Saragosse	Sección de observación de la Casa tutelar Buen Pastor	
Ségovie	Casa de observación	10
Séville	Sección de observación de la Casa tutelar San Francisco de Paula	
Soria	Casa de observación	60
Tarragone	Casa tutelar de San José	45
Tenerife	Sección de observación de la Casa tutelar San Gabriel	
Tolède	Casa de observación de Cristo Rey	24
Valence	Sección de observación de las Colonias San Vicente Ferrer	
Valladolid	Sección de observación de la Institución Arzobispo Gandasegui	
Vitoria	Casa de observación de Ntra Sra del Carmen	32

MAISONS DE FAMILLE (CASAS DE FAMILIA) :

Localisation	Nom de l'institution	Capacité
Barcelone	Casa de Familia Montseny	30
Bizcaye	Casa de Familia	20
Girone	Casa de Familia	10
Logroño	Casa de Familia en la Institución Santa Teresita	
Madrid	Casa de Familia Ntra Sra del Perpetuo Socorro	28
Málaga	Casa de Familia	10
Pampelune	Hogar de Ntra Sra de Roncesvalles	10
Santander	Casa de Familia en la Institución San José	
Séville	Casa de Familia Toribio Velasco	24
Soria	Casa de Familia	
Tarragone	Hogar del Joven	16
Valence	Casa de Familia Hogar Virgen de los Desamparados	10
	Hogar de la Sagrada Familia	12
	Casa de Familia Hogar de la Sagrada Familia	

Annexe 3.4 : les différents types d'institutions auxiliaires dépendant des tribunaux pour mineurs (1971)



Annexe 4.1 : exemples de dossiers personnels de pensionnaires l'Asilo Durán

FICHE DATANT DES ANNEES 1940 :

ESCUELA DE REFORMA
"TORIBIO DURÁN"
Barcelona

N.º 268
668

Procedencia Tribunal
Tutelar de Barcelona.
Ingresa 30 Junio 1939

Nombre y apellidos Domingo [REDACTED]
 hijo de Domingo y Josefa edad 15 años.
 Natural de Cortiguera provincia de Santader
 Residente en Barcelona calle Lalloras, n.º 447, piso inter
 ¿Está bautizado?..... ¿Ha hecho la Primera Comunión?.....
 Instrucción.....
 Estado sanitario..... Peso..... Kgs. Talla.....
 OBSERVACIONES: Vease al dorso
vease al dorso.

FICHE DATANT DES ANNEES 1960 :

Escuela de Reforma
TORIBIO DURAN
BARCELONA

N.º _____

Procedencia T. Barcelona
Fecha Ingreso 26 Abril - 1968
Reingreso - 1 Julio - 68
Fecha Salida 12 - Julio - 1968
Reingreso 25 - Febrero - 1969

Nombre y Apellidos.....
 Naturaleza Granada Fecha nacimiento 17 - Junio - 1953
 Nombre de los Padres (D) Antonio y Maria
 Domicilio familiar El Calderin de la Barca 32-bajo (Pueblo Nuevo) Barcelona Teléf.....
 Bautismo si - Granada 1.º Comunión si - Alcala de las Villas Confirmación.....
 Situación familiar Quince hermanos. El mayor. El padre fallecio. Ya queda limpiar y sus labores.
 Informe Médico-Psiquiátrico.....
 Informe Ambiental.....
 Instrucción Leer y escribir, no sabe r y;
 Motivos internamiento Robar tocadores y maquinillas de afeitar, Juego del Azar, Profesional y
 ¿Ha estado en otras instituciones?.....
 ¿A quién fué entregado a su salida?.....
 ¿Cuál fué su conducta?.....
 Observaciones: Juicio 14-2-69

Annexe 4.2 : dossier personnel type d'un pensionnaire de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer

ESCUELA DE REFORMA SAN VICENTE FERRER
BURJASOT (VALENCIA)

Alumno :
Ficha n° :
Expediente n° :
Año :

Escuela de Reforma San Vicente Ferrer
Burjasot (Valencia)

FICHA DE OBSERVACIÓN PSICOMEDICOPEDAGÓGICA N°

Alumno, edad :
Hijo de : y de :
Vive en :
Ingresó el :

Motivos de internamiento

Antecedentes familiares :

Padre :
Madre :
Otros antecedentes :

Antecedentes personales :

Periodo prenatal :
Nacimiento :
Alimentación :
Dentición :
Vacuna :
Lenguaje :
Marcha :
Desarrollo :
Enfermedades :
Accidentes :

Exploración médica

Peso, talla, perímetro torácico :

Espirometría, dinamometría :

Craneometría :

Estigmas y deformidades :

Temperamento, desarrollo :

Nutrición :

Aparato locomotor :

Aparato respiratorio :

Aparato circulatorio :

Aparato digestivo :

Aparato genito–urinario :

Desarrollo puberal :

Sangre y linfáticos :

Sistema endocrino :

Sistema nervioso :

Infecciones e intoxicaciones :

Sentidos :

Vista (ojo derecho / izquierdo) :

Sentido cromático :

Oídos :

Olfato :

Gusto :

Tacto :

Sentido muscular :

Sentido estéreo gnóstico :

Normales

Síntesis :

Físicamente normal

II. EXAMEN MENTAL

Edad mental :

Edad cronológica :

Perfil psicológico

Función examinada :

Atención :

Percepción :

Memoria mecánica :

Memoria racional :
Juicio :
Síntesis :
Análisis :
Raciocinio :
Comprensión :
>Puntuación obtenida :
Edad mental :
Coeficiente intelectual :
Tipo psicológico :

III. EXAMEN PEDAGÓGICO

Lectura
Escritura
Gramática
Religión
Aritmética
Geografía
Historia
Dibujo
Otras materias
Inventario de conocimientos :

IV. EXAMEN PSICOTECNICO

Anomalías de orden fisiológico :
Actividad :
Orden :
Fuerza muscular
Resistencia
Agudeza visual
Colores
Agudeza auditiva
Agudeza táctil
Nivel mental
Atención concentrada
Agudeza difusa
Sentido espacial
Memoria de formas
Observación
Destreza manual

Rapidez
Precisión
Memoria motriz
Actividad reactiva
Instrucción profesional actual :
Preferencia del menor :
Preferencia de los padres :
Diagnóstico y pronóstico práctico :

V. EXAMEN MORAL

Capacidad inhibitoria :

Instrucción moral
Es moralmente ilustrado o ignorante :
Los juicios morales son lógicos o erróneos :
Creyente o escéptico :
Inteligencia normal o deficiente :

Motivación :
Tiene motivación ideal o interesada :
Tienen fuerza para los principios del bien y del mal :
Motiva o no sus actos religiosamente :
Previsor o irreflexivo :

Voluntad
Resuelto o indecisivo:
Enérgico o débil :
Tenaz o inconstante :
Independiente o sugestionable :

Herencia y antecedentes familiares
Sano o enfermo :
Bien hallado o miserable :
Edificado o escandaloso :
Vigilado o abandonado :

Antecedentes sociales
Barrio honorado o infamado :
Talleres morales e inmorales :
Amistades benéficas o maléficas :
Considerado o explotado :

Escolaridad

Asistencia regular o irregular :

Influencia benéfica o perniciosa del maestro :

Lecturas buenas o nocivas :

Cine nulo o pernicioso :

Tendencias espontáneas :

Reacción activa :

Respetuoso o irrespetuoso

Sumiso o rebelde

Dócil o con espíritu de contradicción

Pacífico o iracundo

Reacción pasiva:

Dueño de si mismo o impulsivo

Pusilánime o dominador

Valiente o cobarde

Veraz o hipócrita

Simpatía :

Sociable o retraído

Cariñoso o repulsivo

Magnánimo o rencoroso

Optimista o pesimista

Sensualidad

Sobrio o glotón

Varonil o afeminado

Casto o lúbrico

Inocuo o peligrosos a su alrededor

Egoísmo :

Compasivo o envidioso

Dependido o acaparador

Tiene amor propio o es despreocupado

Respetuoso de lo ajeno o ladronzuelo

Tendencias varias :

Piadoso o negligente

Equilibrado o aventurero

Sencillo o pedante
Sentimientos filiales o indiferentes
Conducta en observación :

Educabilidad :

Síntesis :

Factores influyentes :

Factor psicológico :

Antecedentes hereditarios :

Ambiente familiar :

Ambiente social :

Escolaridad :

Resumen de factores :

Proposición :

Burjasot, Valencia,
El psicólogo

Annexe 4.3 : dossier personnel type d'un mineur pris en charge par le tribunal de Valence

Hecho :

Menor :

Domicilio :

EL MENOR

Hechos que se atribuyen al menor y circunstancias que hayan concurrido en su realización

[Résumé des faits reprochés au mineur.]

Antecedentes físicos

Fecha y lugar de nacimiento del menor :

Enfermedades padecidas por el menor :

Efectos físicos del menor :

Antecedentes pedagógicos

Nombre de la escuela	Permanencia en ella	Asistencia	Comportamiento

Antecedentes morales

Conducta del menor :

Costumbres suyas y de sus amigos :

Si se fuga del hogar :

Vicios del menor y si son por drogas :

Conversaciones que el menor sostiene con frecuencia :

Clase de libros que prefiere (instructivos, de aventura, pornográficos) :

Su afición al cine. Si asiste a él y clase de películas que prefiere (instructivas, pornográficas):

Juegos que prefiere :

Antecedentes socioeconómicos

Nombre del patrono	Clase de trabajo	Permanencia	Comportamiento	Salario

Personal que abunda en el taller (jóvenes o mayores ; varones o hembras)

Ocupación o trabajo que tiene el menor :

LA FAMILIA

Antecedentes físicos

Enfermedades padecidas por los ascendentes, que hayan podido influir sobre el menor (mentales y nerviosas, alcoholismo, sífilis, etc) :

Antecedentes morales

Moralidad de la familia :

Ambiente moral del vecindario :

Si riñen los padres entre sí :

Aglomeración y promiscuidad de sexos en los dormitorios :

Si los padres se preocupan de la educación de los niños, o los abandonan, explotan o prostituyen :

Antecedentes social económicos

Personas que integran la familia :

Nombres	Edad	Naturaleza	Ocupación

Situación económica :

Alquiler mensual que paga :

Si tiene vecinos en el mismo hogar :

Higiene de la vivienda :

Si se interesa alguien por el menor ajeno a la familia :

Pensión que deberán abonar los padres en caso de internamiento del menor :

OBSERVACIONES GENERALES

Valencia... de... de 19...
El investigador

Firma

Annexe 4.4 : liste des motifs d'envoi en maison de redressement

Abandono	Estorbaba en casa
Aborto	Evasión del domicilio
Abusos deshonestos	Falsificador de documentos
Actos deshonestos	Falta nº5 art. 583 CP
Actos públicos deshonestos	Fuga
Agresión	Gamberrías
Amenazas	Gamberrismo
Amigos	Gandul
Amoralidad	Golfillo/golfo
Anormal	Homicidio
Apropiación indebida (D)	Hurto (D)
Art. 503 CP	Hurto (F)
Art. 570 CP	Incomprensión con el dueño de una moto
Art. 578 bis CP	Inconstancia en el trabajo
Art. 579 CP	Incorregible
Asuntos de familia	Indigencia
Atentado a la Autoridad	Indisciplina / mal comportamiento
Callejero	Indocumentado
Cambia de trabajo como de camisa	Infracción órdenes gubernativos
Caprichoso	Infractor
Carencia de medios	Injurias al Jefe de Estado
Cleptomanía	Inmoralidad
Conducción ilegal de vehículos a motor	Insolente
Conducta deficiente	Insuficiencia economica
Conducta licenciosa	Insultar a su madre
Corrupción de menores	Insumisión
Daños (D)	Insumisión grave
Desafección al régimen	Intento de abusos deshonestos
Descuido de educación	Intento de estafa
Desobediente	Intento de robo
Despedido del colegio	Intento de violación
Desunión de la familia	Invertido
Detenido en la frontera de Francia	Ir tarde a casa
Díscolo	Jugar a las chapas
Ejemplos corruptores	Jugar a los futbolines
Empezaba a gustarle la calle	Ladronzuelo
Enjuiciado	Lesiones
Entrar en un huerto	Lesiones y muerte sucesiva
Especulación	Ley vagos y maleantes
Está solo en casa	Mal hablando
Estafa	Malas compañías

Malos ejemplos	Por llevar mal principio
Malos tratos	Por llevar una vida muy mala
Mendicidad	Por marcharse a Suiza
Misterio	Por necesidad familiar
Muchas fiestas en el trabajo	Por no avenirse con su madrastra
Nadie le quiere	Por no hacer bondad en casa
Necesidad fisiológica	Por no poderlo tener
No determinado	Por perder dos años de estudios
No está claro	Por separarse sus padres
No ir a clase	Por viajar sin billete
No lo puede tener por hacer faenas	Por vivir la madre con un hombre
No lo sabe	Precocidad sexual
No quiere estudiar	Prender fuego a un bosque
No quiere trabajar	Ratero
No quiere trabajar con su padre	Reformarse
No se le toman más datos por ser mudo	Relacionarse con invertidos
No tiene padres	Revoltoso/rebelde
No tienen sitio en casa	Robo
Objeto de abusos deshonestos	Robo con violencia
Para estar recogido	Se marchaba a Francia
Para no tener mal ejemplo	Sin vergüenza
Para que aprenda un oficio	Soberbio
Para que esté con su hermano	Sospechas
Para que no esté por la calle	Su padre está con otra mujer
Pasar la frontera	Su padre le quiere más sujeto
Peligro de corrupcion	Sustracción
Pésima fe religiosa	Tentativa de robo
Poco fiel	Trato con amorales
Polizón	Travieso
Por agredir a su madre	Vagabundo
Por carecer de vivienda	Vagancia
Por circunstancias	Vender postales pornográficas de gran censura
Por cuestión familiar	Viajar sin billete en el tren
Por destrozar árboles de estudios científicos	Vicio solitario
Por estar siempre en la calle	Vida desordenada
Por hacer lo que le da la gana	Vida licenciosa
Por hacer rabia y enfadar... a una joven	Viene repatriado de París
Por ir con una chica que sus padres no quieren que v:	Violación
Por jugar a las chapas	Virtual delincuencia
Por jugar al fútbolín	Voluntario
Por la enfermedad de su madre	

Annexe 4.5 : liste des motifs d'internement relevant de l'indiscipline juvénile

Libellé du motif	Nombre d'envois
Indisciplina / mal comportamiento	356
Insumisión	221
Fuga	92
Falta nº5 art. 583 CP	28
Golfillo/golfo	25
Revoltoso/rebelde	21
No quiere trabajar	17
No quiere estudiar	9
Art. 578 bis CP	7
No ir a clase	7
Desobediente	5
Malas compañías	5
Travieso	5
Caprichoso	4
Callejero	4
Conducta deficiente	3
Gamberrismo	3
Voluntario	3
Soberbio	2
Su padre le quiere más sujeto	2
Para que no esté por la calle	2
Díscolo	2
Mal hablando	2
Art. 570 CP	2
Insultar a su madre	1
Malos ejemplos	1
Ir tarde a casa	1
Insolente	1
Por hacer lo que le da la gana	1
Anormal	1
Jugar a las chapas	1
Para que aprenda un oficio	1
Vida desordenada	1
Cambia de trabajo como de camisa	1
Por llevar mal principio	1
Polizón	1
Para no tener mal ejemplo	1
Amigos	1
Por jugar al fútbolín	1
Reformarse	1
Por perder dos años de estudios	1
Jugar a los futbolines	1
Por hacer rabia y enfadar... a una joven	1
No quiere trabajar con su padre	1

Libellé du motif	Nombre d'envois
Por no hacer bondad en casa	1
Poco fiel	1
Por llevar una vida muy mala	1
Sin vergüenza	1
Empezaba a gustarle la calle	1
Por estar siempre en la calle	1
Insumisión grave	1
Evasión del domicilio	1
Gamberrías	1
Incorregible	1
Despedido del colegio	1
Muchas fiestas en el trabajo	1
Art. 583 CP	1
Gandul	1
Inconstancia en el trabajo	1
Por jugar a las chapas	1

Annexe 4.6 : la prévalence du vol chez les mineurs pris en charge par les *tribunales tutelares de menores* (1956-1958)

Province dans laquelle est situé le tribunal	Nombre de mineurs mis sous tutelle pour vol	Nombre total de mineurs mis sous tutelle	Part du vol / nombre total de mineurs mis sous tutelle
Avila	4	4	100%
Logroño	17	20	85%
Alava	11	13	85%
Ségovie	5	6	83%
Guipúzcoa	73	89	82%
Lugo	25	31	81%
Navarre	31	40	77%
Tolède	20	27	74%
Burgos	19	26	73%
Albacete	7	10	70%
Cuenca	14	20	70%
Saragosse	55	82	67%
Ceuta	7	11	64%
Huelva	27	43	63%
Las Palmas	34	56	61%
Zamora	10	17	59%
Alicante	17	29	59%
Santander	8	14	57%
Almeria	22	39	56%
Guadalajara	9	16	56%
Salamanque	18	32	56%
Malaga	36	65	55%
Léon	39	71	55%
Ciudad Real	6	11	54%
Jaén	27	50	54%
Murcie	37	69	54%
Oviedo	20	38	53%
Gérone	14	27	52%
Soria	4	8	50%
Santa Cruz de Tenerife	34	69	49%
Barcelone	203	413	49%
Tarragone	24	49	49%
Séville	87	181	48%
Valladolid	22	46	48%
Baléares	28	59	47%
Cordoue	52	110	47%
Palencia	5	11	45%

Castellón de la Plana	27	61	44%
Biscaye	48	109	44%
Grenade	64	152	42%
Pontevedra	58	138	42%
Caceres	13	32	41%
Badajoz	19	48	40%
Lérida	13	33	39%
Orense	3	8	37%
Huesca	4	11	36%
Cadix	12	34	35%
Madrid	68	201	34%
Valence	35	117	30%
La Corogne	14	50	28%
Melilla	4	16	25%
Campo de Gibraltar	22	100	22%
Teruel	0	1	0%

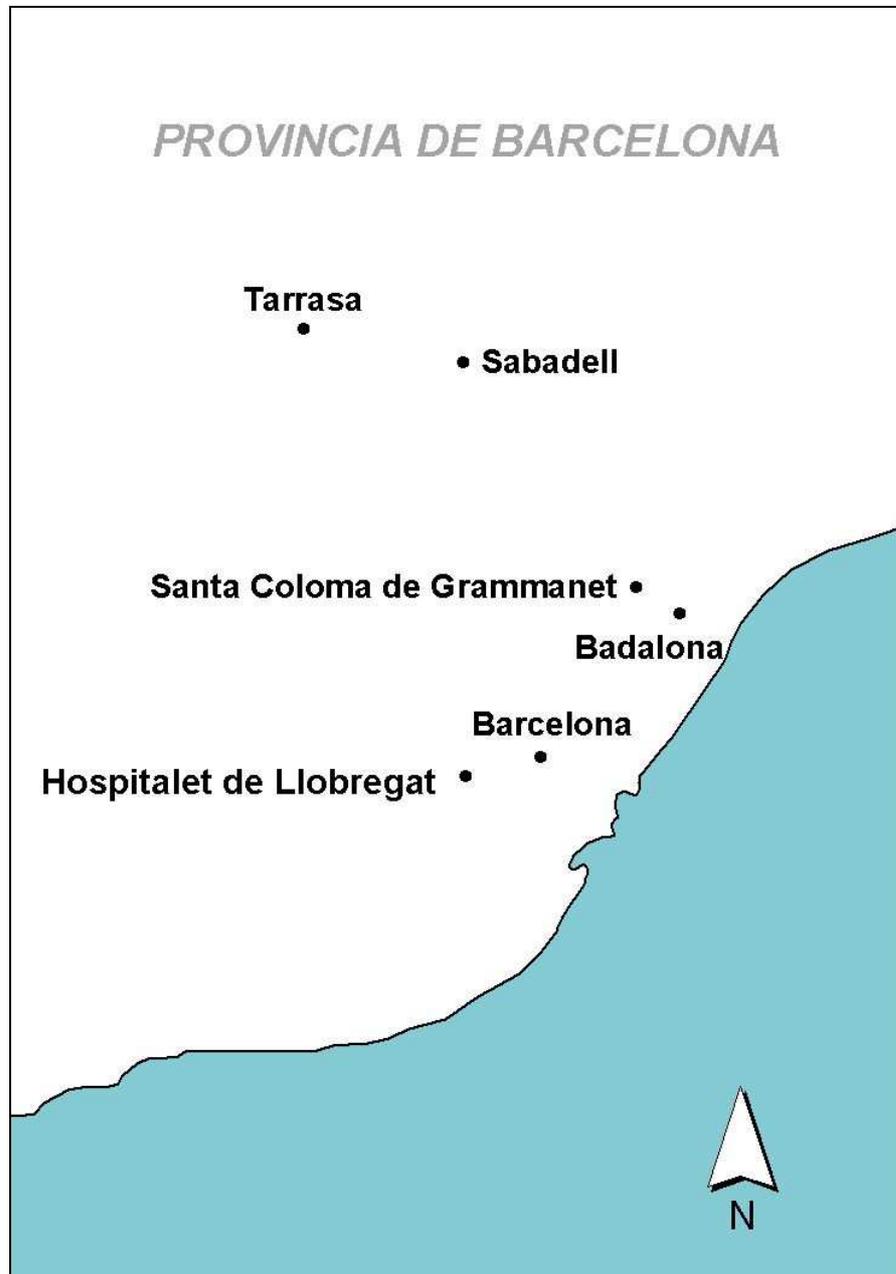
**Annexe 4.7 : liste des faits réels correspondant au motif d'internement
« vie licencieuse »**

Type de fait réel	Libellé
Indiscipline	Indiscipline
Fugue, vagabondage	Fugue du domicile parental
	Vagabondage
Ne veut pas travailler	Ne veut pas faire les tâches ménagères
	Ne veut pas travailler
Non respect des horaires	Rentrer tard le soir
Loisirs	Aller au bal
	Aller au cinéma
Consommation d'alcool	Se saouler
Vol	Vol au domicile
	Vol de liquidités
Conduite sentimentale et sexuelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Dont relations avec les hommes 	Attirance pour les garçons
	Côtoyer des hommes
	Avoir un petit ami
	Relations sexuelles
	Concubinage
	Victime d'un viol
<ul style="list-style-type: none"> • Dont d'autres personnes, d'autres lieux 	Côtoyer une prostituée
	Danser dans des bars
	Être meneuse de revue
<ul style="list-style-type: none"> • Dont prostitution 	Prostitution

**Annexe 5.1 : principales villes de la province de Valence dans lesquelles résident les pensionnaires de la Colonia
San Vicente Ferrer**



Annexe 5.2 : principales villes de la province de Barcelone dans lesquelles résident les pensionnaires de l'Asilo Durán



Annexe 5.3 : liste et localisation des districts et des quartiers valenciens (division administrative actuelle)

1. CIUTAT VELLA

- 1.1. La Seu
- 1.2. La Xerea
- 1.3. El Carme
- 1.4. El Pilar
- 1.5. El Mercat
- 1.6. Sant Francesc

2. EIXAMPLE

- 2.1. Ruzafa
- 2.2. El Pla del Remei
- 2.3. Gran Via

3. EXTRAMURS

- 3.1. El Botànic
- 3.2. La Roqueta
- 3.3. La Petxina
- 3.4. Arrancapins

4. CAMPANAR

- 4.1. Campanar
- 4.2. Les Tendetes
- 4.3. El Calvari
- 4.4. Sant Pau

5. LA SAÏDIA

- 5.1. Marxalenes
- 5.2. Morvedre
- 5.3. Trinitat
- 5.4. Tormos
- 5.5. Sant Antoni

6. EL PLA DEL REAL

- 6.1. Exposició
- 6.2. Mestalla
- 6.3. Jaume Roig
- 6.4. Ciutat Universitària

7. L'OLIVERETA

- 7.1. Nou Moles
- 7.2. Soternes
- 7.3. Tres Forques
- 7.4. La Font Santa
- 7.5. La Llum

8. PATRAIX

- 8.1. Patraix
- 8.2. Sant Isidre
- 8.3. Vara de Quart
- 8.4. Safranar
- 8.5. Favara

9. JESÚS

- 9.1. La Raiosa
- 9.2. L'Hort de Senabre
- 9.3. La Creu Coberta
- 9.4. San Marcelino
- 9.5. Camí Real

10. QUATRE CARRERES

- 10.1. Monteolivete
- 10.2. En Corts
- 10.3. Malilla
- 10.4. Fonteta de Sant Lluís
- 10.5. Na Rovella
- 10.6. La Punta
- 10.7. Ciudad de les Artes i les Ciències

11. POBLATS MARÍTIMS

- 11.1. El Grao
- 11.2. El Cabanyal-El Canyamellar
- 11.3. La Malva-rosa
- 11.4. Beteró
- 11.5. Natzaret

12. CAMINS AL GRAU

- 12.1. Aiora
- 12.2. Albors
- 12.3. La Creu del Grau
- 12.4. Camí Fondo
- 12.5. Penya-roja

13. ALGIRÓS

- 13.1. L'Illa Perduda
- 13.2. Ciutat Jardí
- 13.3. L'Amistat
- 13.4. La Bega Baixa
- 13.5. La Carrasca

14. BENIMACLET

- 14.1. Benimaclet
- 14.2. Camí de Vera

15. RASCANYA

- 15.1. Orriols
- 15.2. Torrefiel
- 15.3. Sant Llorenç

16. BENICALAP

- 16.1. Benicalap
- 16.2. Ciutat Fallera

17. POBLES DEL NORD

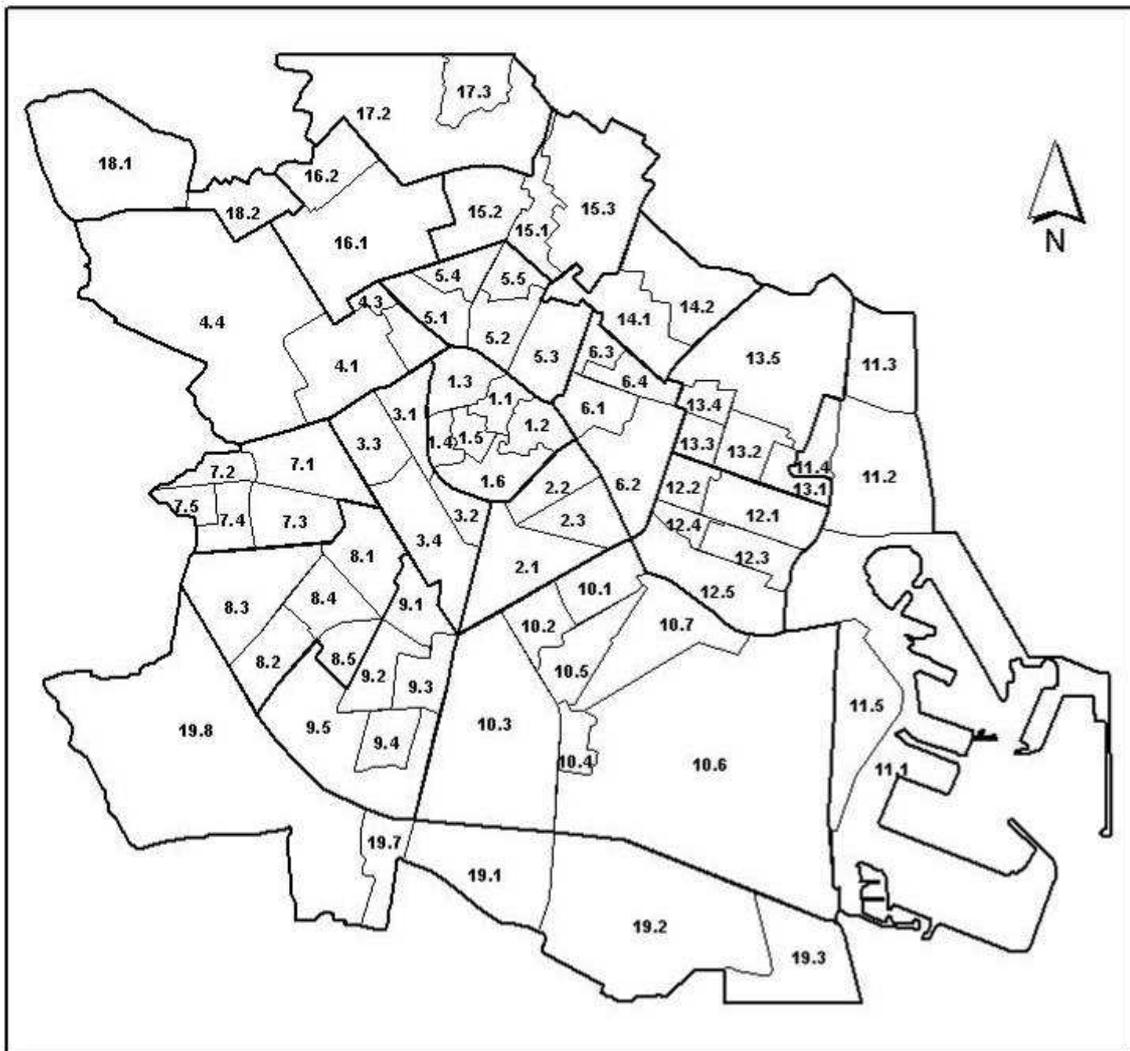
- 17.1. Benifaraig
- 17.2. Poble Nou
- 17.3. Carpesa
- 17.4. Casas de Bàrcena
- 17.5. Mauella
- 17.6. Masarrojos
- 17.7. Borbotó

18. POBLES DE L'OEST

- 18.1. Benimàmet
- 18.2. Beniferri

19. POBLES DEL SUD

- 19.1. El Forne d'Alcedo
- 19.2. El Castellar-L'Oliveral
- 19.3. Pinedo
- 19.4. El Saler
- 19.5. El Palmar
- 19.6. El Perellonet
- 19.7. La Torre
- 19.8. Faitanar



Annexe 5.4 : liste et localisation des districts et des quartiers barcelonais (division administrative actuelle)

1. Ciutat Vella

1. El Raval
2. El Gòtic
3. La Barceloneta
4. Sant Pere, Santa Caterina i la Ribera

2. Eixample

5. El Fort Pienc
6. Sagrada Família
7. Dreta de l'Eixample
8. Antiga Esquerra de l'Eixample
9. Nova Esquerra de l'Eixample
10. Sant Antoni

3. Sants-Montjuïc

11. El Poble Sec
12. La Marina del Prat Vermell
13. La Marina de Port
14. La Font de la Guatlla
15. Hostafrancs
16. La Bordeta
17. Sants-Badal
18. Sants

4. Les Corts

19. Les Corts
20. La Maternitat i Sant Ramon
21. Pedralbes

5. Sarrià-Sant Gervasi

22. Vallvidrera, Tibidabo i les Planes
23. Sarrià
24. Les Tres Torres
25. Sant Gervasi-Bonanova
26. Sant Gervasi-Galvany
27. El Putget i Farró

6. Gràcia

- 28. Vallcarca i els Penitents
- 29. El Coll
- 30. La Salut
- 31. Vila de Gràcia
- 32. Camp d'en Grassot i Gràcia Nova

7. Horta-Guinardó

- 33. Baix Guinardó
- 34. Can Baró
- 35. El Guinardó
- 36. La Font d'en Fargues
- 37. El Carmel
- 38. La Teixonera
- 39. Sant Genís dels Agudells
- 40. Montbau
- 41. Vall d'Hebrón
- 42. La Clota
- 43. Horta

8. Nou Barris

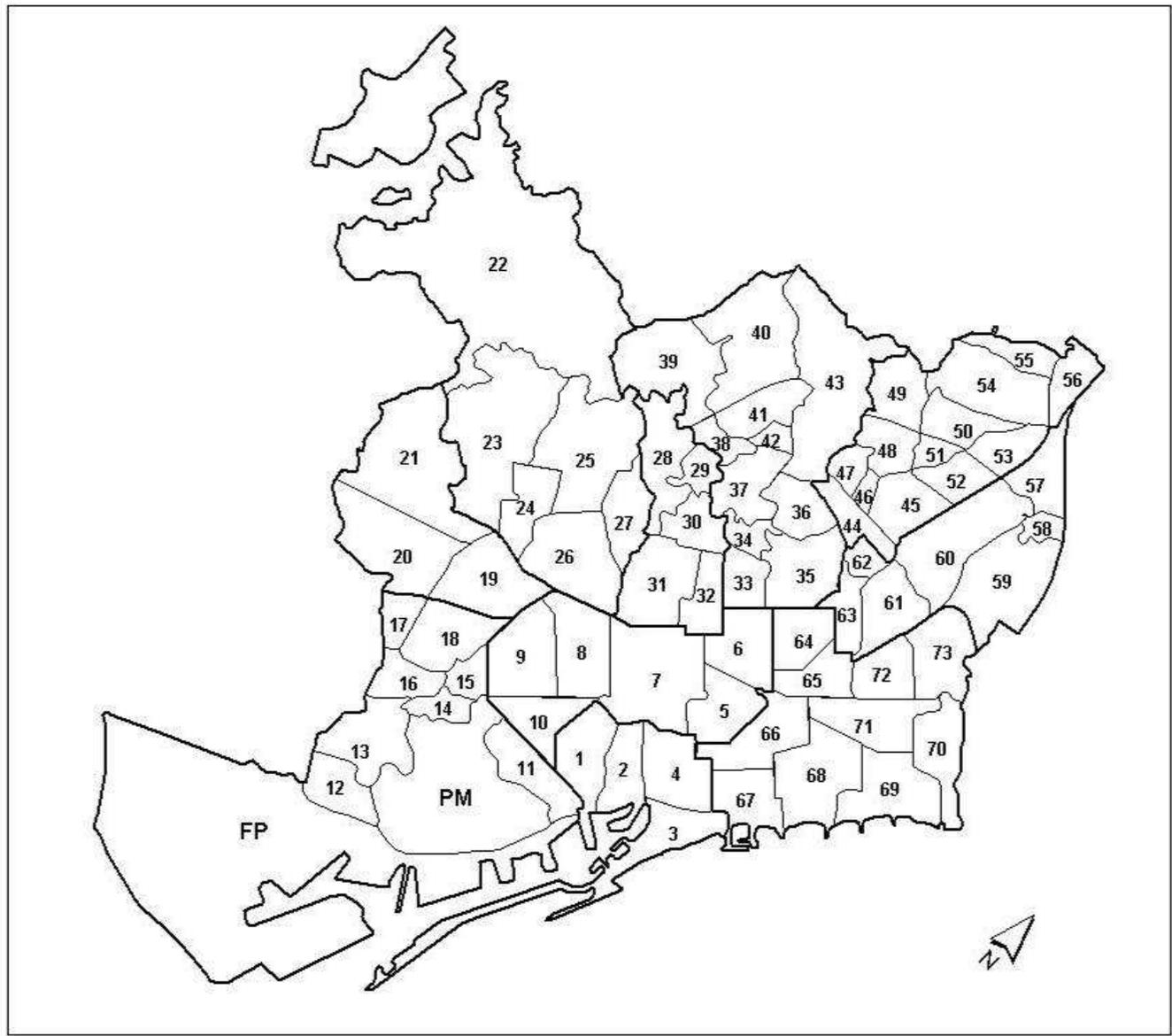
- 44. Vilapicina i La Torre Llobeta
- 45. Porta
- 46. Turó de la Peira
- 47. Can Peguera
- 48. La Guineueta
- 49. Canyelles
- 50. Les Roquetes
- 51. Verdun
- 52. La Prosperitat
- 53. La Trinitat Nova
- 54. Torre Baró
- 55. Ciutat Meridiana
- 56. Vallbona

9. Sant Andreu

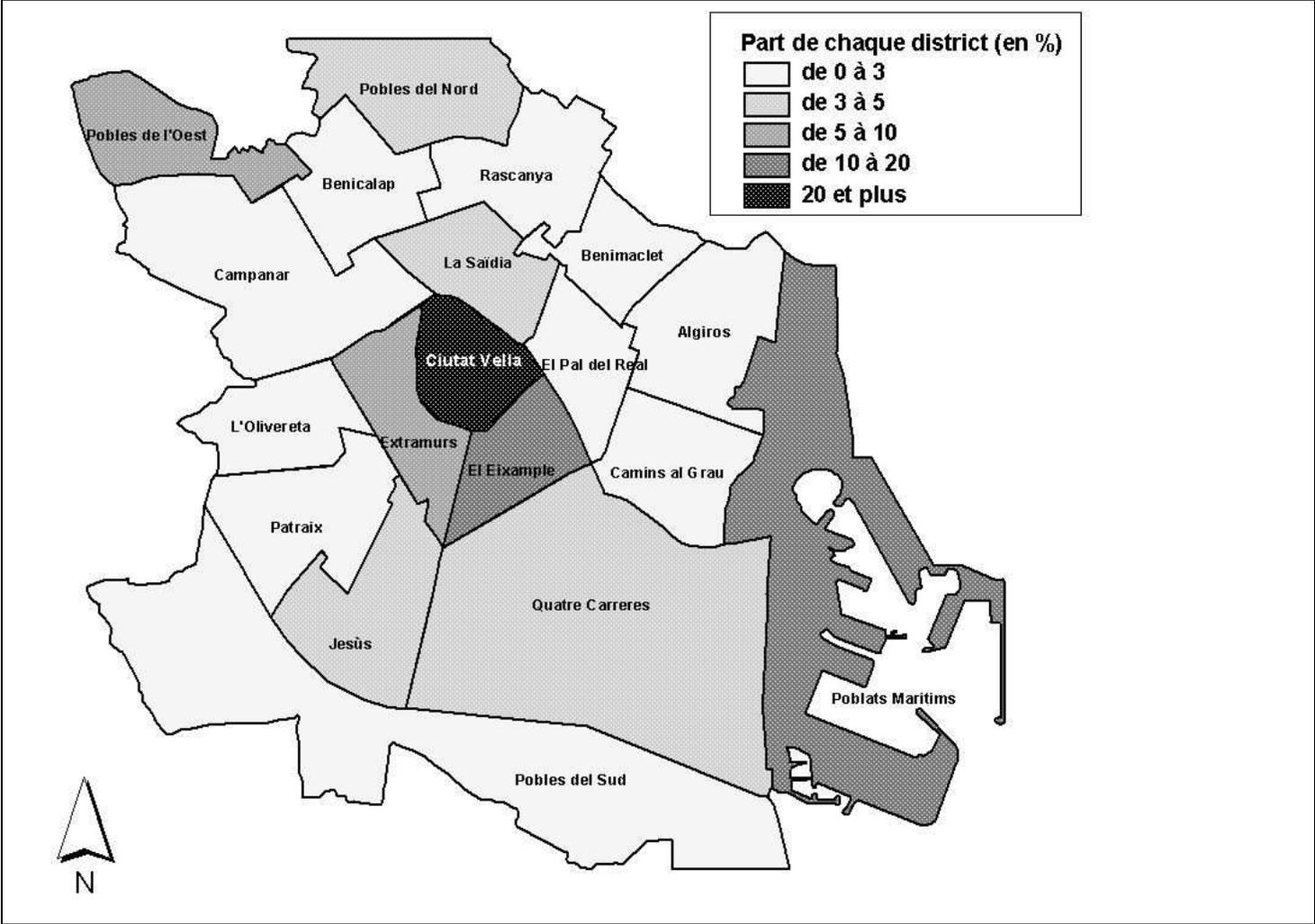
- 57. La Trinitat Vella
- 58. Baró de Viver
- 59. El Bon Pastor
- 60. Sant Andreu
- 61. La Sagrera
- 62. Congrés i els Indians
- 63. Navas

10. Sant Martí

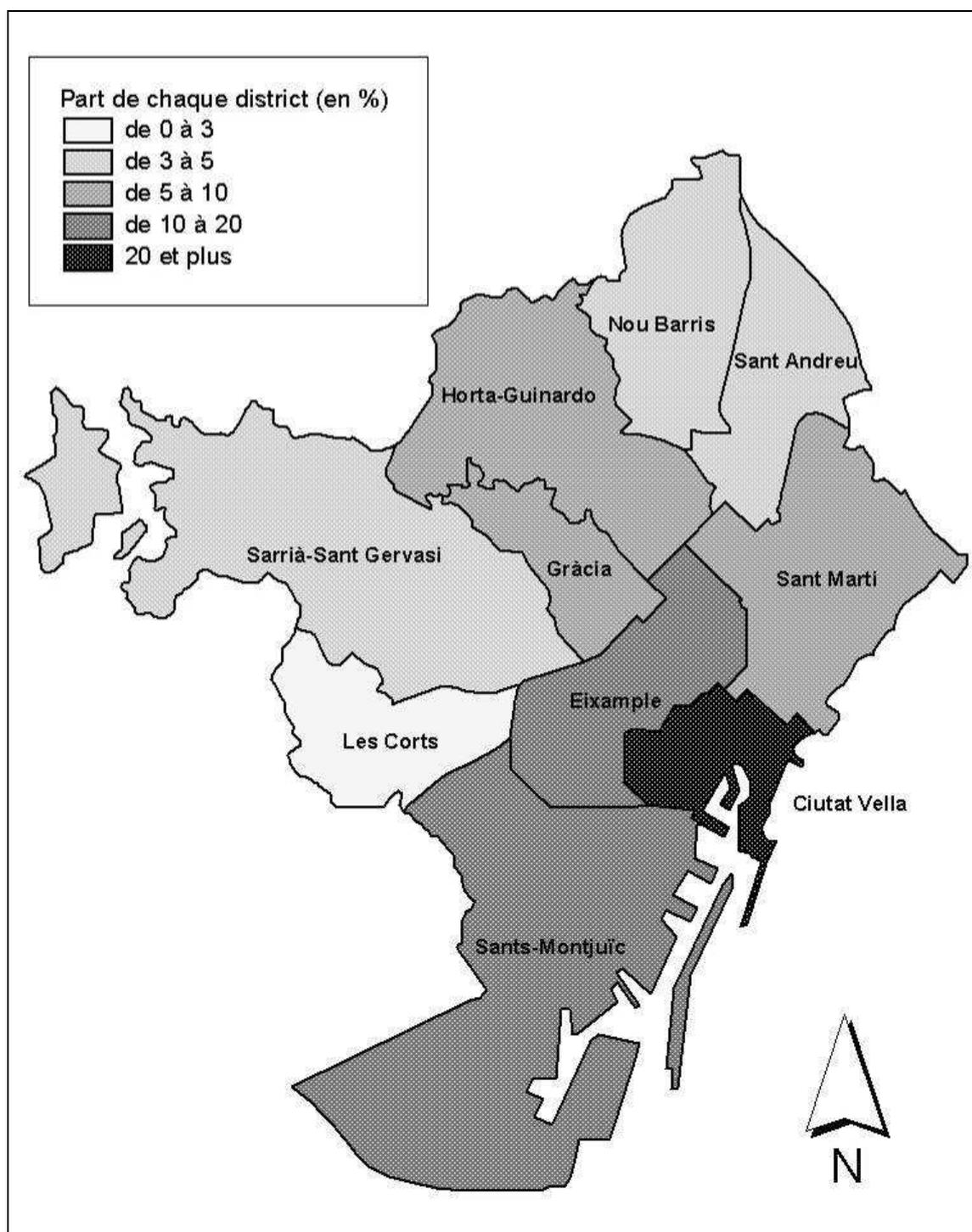
- 64. El Camp de l'Arpa del Clot
- 65. El Clot
- 66. El Parc i la Llacuna del Poblenou
- 67. La Vila Olímpica del Poblenou
- 68. El Poblenou
- 69. Diagonal Mar i Front Marítim del Poblenou
- 70. El Besòs i el Maresme
- 71. Provençals del Poblenou
- 72. Sant Martí de Provençals
- 73. La Verneda i la Pau



Annexe 5.5 : districts valenciens dans lesquelles résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer



Annexe 5.6 : districts barcelonais dans lesquelles résident les pensionnaires de l'Asilo Durán



Annexe 6.1 : règlement s'appliquant au personnel de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer (non daté)²⁰²⁶

REGLAMENTO POR EL QUE SE HA DE REGIR EL PERSONAL DE LA ESCUELA DE REFORMA

- I. No le será permitido usar de las menores para servicios particulares tales como: compostura de ropas, labores, peinado, limpieza de calzado, ni enviar recado alguno particular fuera de casa. Únicamente se puede usar de las mismas para la limpieza de la habitación particular y lavado de ropas.
- II. También queda prohibida la entrada de ninguna menor en su habitación particular excepto la encargada de la limpieza y esto en las horas de servicio.
- III. Igualmente no recibirá ni dará recado alguno de las menores para sus familiares y amistades, sin previa autorización de la Directora. Como tampoco le será permitido hacer distinción entre las mismas, ni admitir regalos de menores internadas, ni en situación de libertad vigilada, evitando toda familiaridad con las mismas.
- IV. No sancionara falta grave sin previa consulta. Los castigos que se puede aplicar por si sola son los siguientes: malas notas, dejar sin merienda, sin recreo. No maltratara de palabra ni de hecho a ninguna menor.
- V. Está prohibido tutearse entre las señoritas, debiendo usar del tratamiento de usted entre las mismas.
- VI. La señorita empleada en la Escuela no hablara más que en castellano, no permitiéndosele de ningún modo hablar en valenciano.
- VII. Es prohibición absoluta llevar encima del uniforme abrigo alguno de color, como jersey, toquillas, bufandas, etc.
- VIII. La tarde libre del domingo se concederá siempre que no se necesite para el servicio de la casa.
- IX. El día que se le destine para acompañar a las niñas en el paseo o teatro ira a sitio o lugar destinado por la Dirección: quedando por lo tanto prohibido ir a sitio que no sea el designado.
- X. No se le será permitido prestar a dar algún libro piadoso o instructivo sin previa autorización.
- XI. No podrá encargar directamente a la cocina extraordinario alguno sino por medio de la Srta Administradora; no siéndole permitido la entrada en la cocina.
- XII. Tendrá 24 horas libres cada ocho días.
- XIII. Las vacaciones en verano serán de 20 días. Si por cualquier circunstancia grave se viera obligada a dejar más tiempo del que le corresponde, dejara por su cuenta otra señorita en su lugar de acuerdo con la Directora.

²⁰²⁶ *Ibid.*

XIV. En la hora de servicio no está permitido dedicarse a ningún trabajo particular.

XV. No podrá recibir visitas de familiares ni amistades en horas de servicio.

XVI. Si una semana deja de hacer el día libre, nunca podrá acumular más de dos fiestas seguidas.

XVII. En caso de enfermedad será asistida por los Médicos del Seguro. Queda en completa libertad para ir al Médico que guste sin embargo, tendrá en cuenta que la Baja y Alta ha de darse por el Médico del Seguro. Caso de enfermedad grave, larga o de carácter contagioso será sometido al criterio del Tribunal.

XVIII. Al entrar y salir del Establecimiento se presentará a la Directora y en su ausencia a la Sub-Directora.

XIX. No se permitirá añadir ni quitar nada al presente REGLAMENTO concretándose a su exacto cumplimiento.

Colonia de San Vicente Niñas

LA DIRECCIÓN

Annexe 6.2 : règles de piété que doivent respecter les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente (janvier 1942)²⁰²⁷

[Ce texte normatif concerne les pensionnaires travaillant à l'extérieur de l'établissement.]

REGLAMENTO SOBRE PIEDAD QUE HAN DE OBSERVAR LAS MENORES QUE SALGAN A TRABAJAR FUERA DE LA ESCUELA

1° En la Casa donde sirven no pedirán ningún permiso extraordinario sin consultar a la Directora de la Escuela.

2° Los domingos y días festivos acudirán a la Escuela y no podrán ir a casa de sus familiares sin previo permiso, ni hablar en la calle con personas ajenas a la Casa.

3° Procuraran acudir a la reunión que tiene lugar los segundos domingos de cada mes.

Ofrecimiento de Obras

Señor Dios omnipotente que nos has hecho llegar al principio de este día, fortalecemos hoy con tu virtud para que no caigamos en pecado alguno; antes todas nuestras palabras, obras y pensamientos se dirijan o obrar tu santa ley. Por nuestro Señor Jesucristo que vive y reina contigo en unión del Espíritu Santo por todos los siglos de los siglos. Amén.

Padre nuestro, Avemaría y Credo.

Oración a la Santísima Virgen

Virgen Santísima, Madre de Dios, madre y patrona mía, yo me pongo bajo tu protección; me arrojo con confianza en el seno de tu misericordia. Sé, madre de bondad, mi refugio en mis necesidades, mi consuelo en mis penas y mi abogada cerca de tu adorable Hijo, hoy y todos los días de mi vida y sobre todo en la hora de mi muerte.

Oración al Santo Ángel

Ángel del cielo, mi guía fiel y caritativo alcanzadme el ser dócil o tus aspiraciones, y regula mis pasos de modo que no me aparte de mi camino de los divinos mandamientos. Gran Santo, cuyo nombre tengo el honor de llevar, protégeme y ruega por mí, a fin de que sirva a Dios como Tu en la tierra para glorificarle eternamente contigo en el cielo, así sea.

²⁰²⁷ *Ibid.*

Oraciones de la noche

Os suplicamos, Señor, que visitéis esta morada, que apartes de ella las asechanzas del enemigo; que habiten en ella vuestros ángeles, que vuestra bendición permanezca sobre nosotros para conservarnos en paz, amén.

Jesús, José y María os doy el corazón y el alma mía. Jesús José y María asistidme en vida y en mi última agonía. Jesús, José y María recibid en vuestros brazos el alma mía.

Oración a la Virgen

Bendita sea tu pureza
Y eternamente lo sea
Pues todo un Dios se recrea
En tan graciosa belleza.
A Ti celestial Princesa
Virgen Sagrada María
Te ofrezco desde este día
Alma, vida y corazón
Mírame con compasión
No me dejes Madre mía.
Tres avemarías.

Ángel de mi guarda, defiéndeme, antes morir que pecar.

Examen

- ¿Me he levantado a la hora fijada?
- ¿Me he dejado llevar de la pereza?
- ¿He guardado la debida modestia al vestirme y desnudarme?
- ¿Hice las oraciones de la mañana?
- ¿He cumplido con mi deber, trabajando cuando he podido?
- ¿He sido obediente, procurando obedecer cuando me han mandado mis superiores?
- ¿Me he dejado llevar del genio, faltando al respeto?
- ¿Cómo he empleado el tiempo?
- ¿He leído algún libre como novela sin pedir permiso?
- ¿Me he dejado llevar de la curiosidad registrando cajones o leyendo alguna carta en secreto?
- ¿Cuando me mandaron a algún recado o compra me entretuve en algún sitio fuera del indicado?
- ¿He hecho alguna amistad que me puede poner en ocasión de pecar?

¿He ido a algún cine, teatro, circo, baile, etc siendo así que lo tengo prohibido en el Reglamento?

¿He hablado alguna conversación inmoral?

¿He murmurado de mis prójimos, especialmente de mis señores?

¿He sisado en las compras, quedándome lo que no es mío, o he cogido algún objeto de la casa?

¿He faltado con la vista y el oído a la modestia?

¿He oído la Santa Misa entera y con atención en los días festivos?

¿He dicho mentiras con perjuicio del prójimo?

¿He formado algún juicio temerario pensando mal del prójimo sin fundamento?

¿He deseado algún mal o sentido odio por alguna persona?

¿He consentido en algún deseo torpe y en pensamientos deshonestos?

¿He culpado o otra persona alguna cosa que hice yo mal?

Después de hecho el examen, bien arrepentida y con verdadero dolor y propósito decir el “Señor mío Jesucristo, Dios y hombre verdadero, etc”

Comunión espiritual

Creo Jesús mío que estáis en el Santísimo Sacramento del Altar. Quisiera recibirlos en mi pecho sacramentalmente, mas ya que no me es ahora posible, os pido que vengáis espiritualmente a mi corazón. Os amo y abrazo pidiéndoos que no os apartéis jamás de mí. Amén.

Un Padre nuestro el Santo Ángel de la Guarda y a San José.

Un Padre nuestro por las benditas almas del purgatorio.

Tres Avemarías a la Santísima Virgen por las compañeras de la Escuela para que logren un gran provecho espiritual.

A M D G et B V M

Annexe 6.3 : règlement de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer (non daté)²⁰²⁸

REGLAMENTO PARA LAS ALUMNAS DE LA ESCUELA DE REFORMA SAN VICENTE FERRER, SECCIÓN NIÑAS

Para facilitar a las alumnas el cumplimiento de sus deberes, y como norma a la cual deben acomodar sus actos se publica este REGLAMENTO el cual contiene disposiciones generales para todas las Menores.

Artículo 1

Están divididas las alumnas en secciones, ocupando cada una un pabellón distinto. No podrán mezclarse los miembros de una Sección con las de otras sin permiso especial de la Dirección.

Art. 2

- Sección de Observación
- Sección de Reforma
- Sección de trabajadoras o de perseverancia
- Sección especial: Hogares Sagrada Familia, Nazaret y Virgen de los Desamparados.

Art. 3

Las alumnas obedecerán prontamente a todos sus superiores y les mostraran además el amor y respeto que les es debido. Aceptaran sumisas cualquier reprensión y castigo.

Art. 4

Las alumnas podrán comunicar con la Directora cuando lo deseen en la hora que esta señale y previo aviso a la Educadora.

Art. 5

Como hermanas que viven bajo el mismo techo y forman una sola familia deberán evitar riñas y palabras molestas, nombrarse por apodos, contar cosas desedificantes de la vida pasada y todo cuanto rompa en ellas la armonía o pueda servir de escándalo.

Art 6

Deberán cuidar las cosas que la casa ponga a su disposición, siendo responsables de ellas las que por descuido, negligencia o malician las estropearan o perdieren.

²⁰²⁸ ATTMVal, carton n°577.

Art. 7

Dentro de la Casa evitarán hacer ruido, cantar, correr por los tránsitos o pasillos, arrojar objetos por las ventanas, etc.

Art. 8

No entrarán en la cocina o cualquiera otra dependencia y en el pabellón de las otras, fuera de las que, por sus ocupaciones tengan que hacerlo. Tampoco entrarán en las habitaciones de las Educadoras y Auxiliares.

Art. 9

La que tuviera algún motivo de queja contra alguna compañera, avisará a la Educadora de la respectiva Sección.

Art. 10

No saldrán del sitio señalado para un ejercicio común o trabajo particular sin previo permiso de la Educadora.

Art. 11

Podrán recibir visitas de sus familiares en los días y horas señalados, y con la autorización del Tribunal siempre que por su conducta sean dignas de ella.

Art. 12

No saldrán del lugar señalado para la visita sin permiso de la Educadora. Manifestarán a la misma las golosinas, dinero y objetos que les entreguen en la visita. Igualmente queda prohibido entregar objetos a sus familiares.

Art. 13

No llamarán a otra compañera a la visita sin el debido permiso.

Art. 14

Para trasladarse la Sección de un lugar a otra irán en fila y en silencio.

Art. 15

Cada Sección tendrá su cargo de Confianza.

Art. 16

Cada 15 días la Directora hará la publicación de las notas.

Art. 17

Las alumnas de la Sección de Reforma y Perseverancia podrán salir de casa con permiso de la Directora.

Art. 18

Los domingos y días festivos podrán leer los libros de la Biblioteca de la Escuela; quedan prohibido leerlos en días de trabajo y en todo momento aquellos que no sean de dicha Biblioteca.

Art. 19

Todas las alumnas merecerán diariamente nota de conducta, trabajo, aseo y aplicación.

Art. 20

Queda prohibido en las diferentes secciones toda clase de maquillaje. Se sujetarán en el vestir a las NORMAS dictadas por la Directora.

CAPILLA

Art. 21

En la Capilla como lugar sagrado y Casa de Dios deberá entrarse con recogimiento y modestia, tomando agua bendita y santiguándose. Del mismo modo al entrar y al salir se hará genuflexión sencilla doblando la rodilla derecha hasta el suelo. (Las dos rodillas si estuviera su Divina Majestad expuesta.)

Art. 22

Rezarán en voz alta y en común; pondrán atención a las lecturas y ejercicios.

Art. 23

Guardarán diligentemente todas las reglas de Urbanidad y las instrucciones para hacer con puntualidad y ordenadamente los actos del Culto.

Art. 24

Para prepararse a la Confesión asistirán a la preparación previa que, con anterioridad se hace colectivamente, y en algunos casos en particular.

DORMITORIO

Art. 25

En el dormitorio se guardará el más riguroso silencio y bajo ningún pretexto podrán entrar en el dormitorio de otra sección. Será castigada con severidad aquella que hable después del toque de silencio.

Art. 26

A la primera señal empezarán a vestirse con diligencia y modestia. Quitarán luego la ropa de la cama, acudirán al cuarto de aseo donde se lavarán y arreglarán con esmero.

Art. 27

Cada una se hará su cama y el oficio de limpieza que le corresponde, procurando tener el mayor orden y aseo en aquellas dependencias que se le confíen.

Art. 28

Para poner cuadros y retratos pedirá permiso a la Educadora encargada de su Sección.

COMEDOR

Art. 29

Cuando se toque para ir al comedor, se ordenarán en filas y entrarán en silencio, ocupando cada una su puesto. Evitarán todo ruido al sentarse como al levantarse de las mesas. Fuera del comedor no sacarán pan ni manjar alguno.

Art. 30

Deberán realizar la bendición de la mesa y acción de gracias.

Art. 31

Deberán comer de todos los manjares aunque sea en poca cantidad.

Art. 32

En la mesa se conducirán según las reglas de Urbanidad.

CLASES

Art. 33

Ninguna alumna se excusará sin autorización de la Maestra de asistir todos los días a clase. Las clases están divididas del siguiente modo:

Clase de recuperación

Grado elemental

Grado medio

Grado superior

Art. 34

En las clases será el orden debido, procurando seguir con atención e interés las explicaciones de la Maestra.

Art. 35

Todos los trabajos escolares serán realizados con pulcritud y esmero, archivándose para ser presentados a la Directora cuando ésta lo solicite. Conservarán el material con sumo cuidado.

TALLERES

Art. 36

A la hora señalada entrarán las alumnas en los talleres. Las que no lo hicieran a dicha hora, justificarán su retraso.

Art. 37

En el trabajo se les permitirá hablar en voz baja alternando con lecturas, cantos y silencio. Cuando no tengan trabajo lo pedirán a la Educadora. Está terminantemente prohibido cantar canciones de la calle no autorizadas en la Escuela. Las sillas y demás material de los talleres serán siempre ordenados y en los sitios señalados.

Art. 38

A la menor encargada de cada taller de la Sección se le hará responsable de todos los objetos existentes en los distintos talleres, como arriba se indicó.

AVISOS GENERALES

A) El trato de las Menores para con las Superiores será de cariñoso respeto, sin dejarse llevar de excesiva familiaridad, como: cogerse del brazo, decir palabras de adulación o lisonja y otras demostraciones que indican falta de Urbanidad.

B) El trato mutuo entre las menores será afectuoso y amable sin dejarse llevar de demostraciones de cariño excesivas sin ser causa de celos y desavenencias entre las mismas.

C) No se permitirán las amistades particulares causa de chismes y envidias. Si después de reconvenir las con suavidad no se va la enmienda, entonces serán castigadas severamente.

D) Aquella menor que con palabras o actos irregulares contribuya a la indisciplina y desorden en las distintas dependencias de la Escuela será castigada con severidad.

Sources et bibliographie

Documents d'archives

1. Archives publiques

Gaceta de Madrid et Boletín Oficial del Estado

Consultables sur internet : <http://www.boe.es/buscar/>

Archivo General de la Administración, Alcalá de Henares

Fonds du *Tribunal Tutelar de Menores* de Madrid

Dossier personnel n°2245/1940, carton 51/15047

Archivo Central del Ministerio de Empleo y Seguridad Social, Madrid

Fonds du *Consejo Superior de Protección de Menores*

Documents relatifs aux *reformatorios*, notamment ceux de Barcelone, de Valence et de Séville : 55 cartons d'archives²⁰²⁹

Arxiu Nacional de Catalunya, Sant Cugat del Vallès

Fonds de la *Junta Provincial de Asistencia Social (Junta de Beneficiencia)* de Barcelone

Document relatifs à la comptabilité de l'Asilo Durán : cartons n°250, 251, 276

Arxiu Històric de la Comunitat Valenciana, Valence

Fonds du *Tribunal Tutelar de Menores* de Valence

Documentation d'ordre administratif : cartons n°575, 576, 577

359 dossiers personnels (1926-1959)²⁰³⁰

Fonds de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer

154 dossiers personnels (1926-1959)

²⁰²⁹ Les références des cartons d'archives, trop nombreuses pour être indiquées ici, figurent dans le corps de la thèse.

²⁰³⁰ Les cotes des dossiers personnels des tribunaux pour mineurs figurent elles aussi dans le corps de la thèse.

Archivo histórico provincial, Séville

Fonds de la Casa tutelar San Francisco de Paula de Séville

58 dossiers personnels (1930-1935)

Arxiu Central dels Jutjats de la Ciutat de la Justícia de Barcelona, Barcelone

Fonds du *Tribunal Tutelar de Menores* de Barcelone

299 dossiers personnels (1939-1959)

Arxiu Fotogràfic de Barcelona, Barcelone

Fonds Pérez de Rozas

Documents n°CG/23-04-1944, CG/12-10-1946, CG/12-10-1946, CG/12-10-1946
(bcn002606)

Fonds Josep Brangulí

Document n°C16/777

2. Archives privées

Archives de la congrégation San Pedro Ad Víncula, Barcelone

Fonds de l'Asilo Durán de Barcelone

1 581 dossiers personnels (1939-1975)

Archives de la congrégation des Tertiaires capucins

Fonds de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer de Valence

Correspondance échangée avec le président du tribunal pour mineurs de Valence.

Documents non classés.

342 dossiers personnels (1939-1975)

Fundación Antonio Maura, Madrid

Archives personnelles d'Antonio Maura y Montaner

Documents relatifs au Patronage de l'*Escuela de reforma y Asilo de corrección paternal*
de Santa Rita : 25 cartons d'archives

Archives personnelles de Rosa Regàs, Palafrugell

Correspondance privée : fonds non classé

3. Sources orales

Nom du témoin :	Lieu de l'entretien :	Durée :
Abello García Ernesto	Barcelone (par téléphone)	5 min
Bosch Fernandez José Antonio	Santa Coloma de Gramanet	1h20
Castro Villena Francisco	Barcelone	1h10
Del Castillo Michel	Paris	1h25
Escalera Pelejero Pilar	Burjasot	4h20
Ferré Ignacio Felipe	Barcelone	2h
Figueras Onofre Alejandro	Barcelone	1h05
Leret O'Neill Carlota	Madrid	2h45
Marqués i Sanmiguel Vicenç	Barcelone	1h55
Regàs Rosa	Palafrugell	2 jours
Rincón Rubio Antonio	Hospitalet de Llobregat	2h20
Soria Mor Josep	Rubí	1h30

Documentation imprimée

AGUILAR Y CORREA A., Marqués de la Vega de Armijo, *Apuntes sobre el establecimiento de una Casa de educación correccional de jóvenes en Madrid en 1861*, Biblioteca digital de la Comunidad de Madrid, BRM20090011359

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *La caridad, su acción y organización en Barcelona*, 1901

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Corrección de la infancia delincuente*, Madrid, Eduardo Arias, 1905

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Protección á la Infancia y Represión de la Mendicidad : Ponencia presentada á la Junta Provincial de Barcelona*, 1911

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Barcelona, caritativa, benéfica, social*, Barcelone, La hormiga de oro, 1914

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *El tribunal para niños de Barcelona y su actuación en el primer semestre de funcionamiento*, 1922

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Seis años de vida del Tribunal tutelar para niños*, 1927

ALBÓ Y MARTÍ Ramón, *Siguiendo mi camino...: en el quincuagésimo aniversario de la obra de protección de menores: 1904-1954*, Barcelone, La Hormiga de Oro, 1955

Alerta! Cada joven que se reforma es una generación que se salva: boletín mensual, Barcelone, Impr. Asilo Durán, 1915

AMIGÓ Y FERRER Luis, *Constituciones*, Madrid, Terciarios Capuchinos, 1978

AMIGÓ Y FERRER Luis, *Autobiografía*, Valence, Terciarios Capuchinos, 1982

ARMENGOL Y CORNET Pedro, *Importancia social del asilo Durán: discurso que en el acto de la solemne colocación de la primera piedra del edificio...*, Barcelone, Imp. de Jaime Jepús Roviralta, 1888

ASAMBLEA NACIONAL DE LOS TRIBUNALES TUTELARES DE MENORES (22^a. BILBAO), *Commemoración de los cincuenta años del Tribunal Tutelar de Menores de Bilbao, Mayo de 1970*, Bilbao, s. n., 1970

ASILO TORIBIO DURÁN, *Asilo Toribio Durán: Escuela de reforma para jóvenes rebeldes, depravados y delincuentes : Breve noticia de su fundación, organización y resultados*, Barcelone, Imprenta Asilo Durán, 1911

INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *Estadística de los Tribunales tutelares de menores*, 1957

JUNTA PROVINCIAL DE PROTECCIÓN A LA INFANCIA Y REPRESIÓN DE LA MENDICIDAD, *Memoria de los años 1911 y 1912*, Barcelone, s.n., 1913

JUNTA PROVINCIAL DE PROTECCIÓN A LA INFANCIA Y REPRESIÓN DE LA MENDICIDAD, *La Junta provincial de protección a la infancia y represión de la mendicidad*, Barcelone, s.n., 1920

BELDA Joaquín, *Los corrigendos*, Madrid, Biblioteca Hispania, 1922

BUGALLO SÁNCHEZ José, *Los reformatorios de España en sus relaciones con la corrección de la infancia y de la pubertad rebelde y delincuente. Condiciones que deben reunir estos institutos para que respondan a su objeto*, Madrid, s.n., 1916

BUGALLO SÁNCHEZ José, *Pro Infancia delincuente: Los reformatorios de niños. Lo que son y lo que debían ser*, Madrid, Castro, sans date

CABANES BADENAS Vicente, *Observación psicológica y reeducación de menores*, Valence, Surgam, 1983

CONGRÉGATION SAN PEDRO AD VINCULA, *Signados por el martirio*, Barcelone, Claret, 2008

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Programas: Cursos de especialización para Directores y Jefes de Sección... y funcionarios técnicos de los Tribunales Tutelares y Juntas de Protección de Menores*, Vitoria, S. Católica, 1959

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Normas de administración y contabilidad para las juntas y tribunales de la Obra de Protección de Menores*, Madrid, Papelería Madrileña, 1961

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Compendio de legislación*, Madrid, Consejo Superior de Protección de Menores, 1969

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Memoria 1970*, Madrid, Ministerio de Justicia, 1971

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *Memoria 1971*, Madrid, Ministerio de Justicia, 1972

CONSEJO SUPERIOR DE PROTECCIÓN DE MENORES, *La Obra de Protección de Menores*, Madrid, Departamento de Publicaciones y Documentación del Consejo Superior de Protección de Menores, 1984

COSSÍO Y GÓMEZ-ACEBO Manuel, *Proyecto de organización de las Instituciones tutelares de la Infancia abandonada: Memoria*, Madrid, Real Casa, 1907

DE ALBORAYA Domingo, *La Escuela de reforma de Santa Rita, situada en Carabanchel bajo. Madrid: Historia de la fundación. Reseña de los edificios y locales. Su actual estado y constitución. Régimen y resultado obtenidos*, Madrid, Hijos de M.G. Hernández, 1906

Disposiciones vigentes sobre protección de menores, Madrid, Imp. Reformatorio de Menores, 1934

Estatutos del Patronato del Reformatorio del Buen Pastor de Zaragoza, Saragosse, Hijos de Uriarte, 1921

FERNÁNDEZ-LUNA Y AGUILERA Ramón, *Proyecto de Escuela de Reforma: El Estado, en su misión tutelar para evitar la criminalidad, prostitución y mendicidad*, Madrid, s.n., 1918

GARCÍA ALMENDRO Francisco, *Problemas que plantea a los Tribunales Tutelares de Menores de Andalucía la afluencia de niños mendigos transeúntes : Ponencia presentada a la XIII Asamblea General de la Unión Nacional de Tribunales Tutelares de Menores*, Málaga, s. n., 1949

GÓMEZ MESA Antonio, *Un problema social: Protección y corrección a la adolescencia (Tribunales Tutelares de Menores)*, Madrid, Reus, 1932

INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, *Estadística de los Tribunales tutelares de menores*, Madrid, Presidencia del Gobierno, 1960

JUDERÍAS Julián, *La miseria y la criminalidad en las grandes ciudades de Europa y América*, Madrid, s.n., 1906

JUDERÍAS Julián, *El problema de la mendicidad en los grandes centros de población : medios prácticos de resolverlo*, Madrid, s.n., 1909

JUDERÍAS Julián, *La infancia abandonada: leyes e instituciones protectoras*, Madrid, s.n., 1912

JUDERÍAS Julián, *La juventud delincuente, leyes e instituciones que tienden a su regeneración*, Madrid, s.n., 1912

JUDERÍAS Julián, *El problema de la infancia obrera en España*, Madrid, Sobrinos de la Sucesores de M. Minuesa de los Ríos, 1917

JUDERÍAS Julián, *Problemas de la infancia delincuente: La criminalidad. El Tribunal. El reformatorio*, Madrid, s.n., années 1910

Las bodas de plata del Asilo Durán, Barcelone, s.n., 1915

LLUCH ARNAL Emilio, *Crónica de la XIII Asamblea General de la Unión Nacional de Tribunales Tutelares de Menores de España: celebrada en Valencia... mayo de 1950*, 1950

LÓPEZ NÚÑEZ Álvaro, *La protección á la infancia en España*, Madrid, Eduardo Arias, 1908

LÓPEZ SAIZ Ignacio, *Problemas que plantean los niños anormales a los Tribunales Tutelares de Menores*, Oviedo, s. n., 1951

MORA REQUENO Miguel, *Los impunes. Historia del correccional de Santa Rita*, Madrid, La cartelera artística, 1926

PALACIO SÁNCHEZ-IZQUIERDO José Ricardo, *Edad, derecho penal y derecho tutelar*, Madrid, Consejo Superior de Protección de Menores, 1969

PESTANA Alice, *Tendencias actuales de la tutela correccional de los menores*, s.l., s.n., 1916

PIQUER I JOVER Josep Joan, « Consideración etiológica sobre algunas fallas del juicio moral en la disciplina del niño abandonado de la postguerra española », *Actas españolas de neurología y psiquetría*, n°3-4, juillet-octobre 1943

POLANCO Abraham, *El correccional de Santa Rita. Dos años entre sus muros. Conferencias, notas, documentos y comentarios por... ex corrigendo de este centro*, Valladolid, Biblioteca Studium, 1914

POLANCO Abraham, *De la campaña sobre el Correccional de Santa Rita*, Madrid, Imprenta la Itálica, Madrid, s.n., sans date

Proyecto de reglamento para la Escuela de Reforma de Santa Rita y ejercicio de la educación correccional establecida en la Ley de 4 de enero de 1883, Madrid, Tipografía de los hijos de M. G. Hernández, 1893

REQUENA Primitivo, *¡Fracaso! El Tribunal tutelar y el reformatorio de menores de Madrid*, Madrid, Argis, 1932

ROCA CHUST Tomás, *Tus vacaciones*, Madrid, Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores 1963

ROCA CHUST Tomás, *Historia de la obra de los tribunales tutelares de menores de España*, Vitoria, Edit. S. Católica, 1968

ROCA CHUST Tomás, *Cómo ha resuelto España el problema del menor antisocial*, Valence, J. Doménech, 1969

ROCA CHUST Tomás, *La obra de Protección de Menores y los Tribunales Tutelares en España*, Madrid, J. Doménech, 1970

ROCA CHUST Tomás, *Condicionamientos del niño y del adolescente en su desarrollo biopsíquico que justifica la jurisdicción especial de los Tribunales de Menores y sus instituciones auxiliares*, Madrid, Uguina, 1970

ROCA CHUST Tomás, *La casa del Salvador de Amurrio y sus métodos psicopedagógicos*, Vitoria, Diputación Foral de Alva, Consejo de Cultura, 1970

ROCA CHUST Tomás, *Historia de la Congregación de Religiosos Terciarios Capuchinos de Nuestra Señora de los Dolores*, Madrid, Gráficas Lersi, 1968-2011

ROCA CHUST Tomás, *Cien años de presencia amigoniana : 1889, 12 de abril, 1989*, s.l., Fidenciano González Pérez, 1990

ROUX Padre E., *Biografía del Canónigo Carlos Fissiaux, fundador de la Congregación San Pedro ad Vincula, traducida del francés por un padre de la misma congregación*, Barcelone, s.n., 1958

SALINAS QUIJADA Francisco, *Las migraciones interiores y la delincuencia infantil y juvenil : ponencia presentada a la XXXVI Asamblea Vasco-Navarra de Tribunales Tutelares de Menores*, Pampelune, Tribunal tutelar de menores, 1969

SOLER Y LABERNIA José, *Nuestras cárceles, presidios y casas de corrección*, Madrid, Gabriel L. del Horno, 1906

SOLER Y LABERNIA José, *Los hijos de la casa (juventud viciosa y delincuente)*, Madrid, Arróyave, González y Compañía, 1907

TERCIARIOS CAPUCHINOS, *Adolescens, surge!*, Carabanchel, Reformatorio de Madrid, 1931-1936

TERCIARIOS CAPUCHINOS, *¡Surgam! Revista ilustrada*, Amurrio, 1949-2005

TERCIARIOS CAPUCHINOS, *Proyecto educativo de reeducación de menores. Una alternativa pedagógica al servicio de los menores afectados por problemas de conducta*, Valencia, Surgam, 1984

TERCIARIOS CAPUCHINOS *Manual Pedagógico de los Terciarios Capuchinos*, Valence, Surgam, 1985

TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *Resumen de factores influyentes en el extravío de menores, según los datos estadísticos del Tribunal Tutelar de Barcelona en 1943 : comunicación presentada a la Asamblea General de la Unión*

Nacional de Tribunales Tutelares de Menores, celebrada en Madrid los días 6-9 de mayo de 1944, s. l., s. n., sans date

TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *Resumen estadístico de la actuación del Tribunal Tutelar de Menores de Barcelona en el año 1942*, Barcelone, s. n., sans date

TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE BARCELONA, *Memoria del cincuentenario*, Barcelone, s. n., 1969

TRIBUNAL TUTELAR DE MENORES DE VALENCIA Y DE SU PROVINCIA, *Diez meses de actuación (1º agosto 1936 – 31 mayo 1937)*, Valence, Imp. de la Escuela de reforma, 1937

UNIÓN NACIONAL DE TRIBUNALES TUTELARES DE MENORES, *Guía de la Jurisdicción de Menores en España*, Avila, s. n., 1966

VÁZQUEZ Jesús María, *Así viven y mueren... Problemas religiosos de un sector de Madrid*, Madrid, OPE, 1958

YBARRA Y DE LA REVILLA Gabriel María de, *El primer tribunal de menores en España*, Madrid, Voluntad, 1925

YBARRA Y DE LA REVILLA Gabriel María de, *Temas del Centro de Estudios del reformatorio de Amurrio*, Madrid, Consejo Superior de Protección de Menores, 1969

ZULUETA Luis de, *El ideal en la educación: ensayos pedagógicos y otros textos*, Madrid, Secretaría General Técnica del MEC : Biblioteca Nueva, 2006

Bibliographie

Histoire de l'enfance et de l'éducation

AGUSTÍ Carme, « Control social y reeducación de la juventud delincuente. Legislación y tribunales de menores en la Europa occidental durante la primera mitad del siglo XX », *VI Jornadas nacionales de historia moderna y contemporánea*, Luján, Universidad de Luján (Argentina), 2008

BERISTAIN Antonio, « Tribunales Tutelares de Menores en España de 1936 à 1975 », *Documentación social. Revista de estudios sociales y de sociología aplicada*, n°33-34, décembre 1978-mars 1979

BORRAS LLOP José María, *Historia de la infancia en la España contemporánea*, Madrid, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Subdirección General de Publicaciones : Fundación Germán Sánchez Ruipérez, 1996

CAMPO SORRIBAS Jaume del, *Los centros cerrados de menores : entre la educación y el control ; evaluación de un caso*, Barcelone, Publicacions Universitat de Barcelona, 2000

CEA D'ANCONA María Ángeles, *La justicia de menores en España. Funcionamiento y resultados*, Madrid, Universidad Complutense, 1991

COSTA RICO Antón, *D'abord les enfants : Freinet y la educación en España (1926-1975)*, Saint-Jacques-de-Compostelle, USC, 2010

DÁVILA BALSERA Paulí, URIBE-ETXEBARRIA FLORES Arantza, ZABALETA IMAZ Iñaki, « La protección a la infancia y los Tribunales Tutelares de Menores en el País Vasco », in DÁVILA BALSERA Paulí (dir.), *Enseñanza y educación en el País Vasco contemporáneo*, Donostia, Erein, 2003, pp. 227-252

DE LEO Gaetano, *La justicia de menores*, Barcelone, Teide, 1985

DE MIGUEL MOLINA María, « Análisis de la recuperación foral valenciana del Pare d'Orfens », in RAMÓN FERNÁNDEZ Francisca (dir.), *La adecuación del derecho civil foral valenciano a la sociedad actual*, Valence, Tirant lo Blanch, 2009, pp. 157-168

DÍAZ MORLÁN Pablo, *Los Ybarra : una dinastía de empresarios (1801-2001)*, Madrid, Marcial Pons, 2002

- DÍAZ MORLÁN Pablo, « Los Ybarra contra el ‘Síndrome de Buddenbrooks’ : el éxito de seis generaciones de empresarios (1801-2001) », in ROBLEDO HERNÁNDEZ Ricardo, CASADO ALONSO Hilario (dir.), *Fortuna y negocios : formación y gestión de los grandes patrimonios (siglos XVI-XX)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 2003, pp. 275-300
- DÍAZ MORLÁN Pablo, « La importancia de llamarse Ybarra: Los nuevos negocios desde arriba y otros beneficios capitalistas », *Información Comercial Española, ICE: Revista de economía*, n°812, 2004, pp. 153-162
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2001
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [en ligne], n°5, 2003, mis en ligne le 02 juin 2007, consulté le 31 mai 2011. URL : <http://rhei.revues.org/index1010.html>
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975
- FREINET Madeleine, *Élise et Célestin Freinet : souvenirs de notre vie. Tome 1, 1896-1940*, Paris, Stock, 1997
- FREINET Madeleine, *Élise et Célestin Freinet : correspondance, 21 mars 1940-28 octobre 1941*, Paris, PUF, 2004
- GARCÍA COLMENARES Carmen, « Matilde Huici. Una mirada desde la psicología correccional », in NASH Mary, *Ciudadanas y protagonistas: mujeres republicanas en la II República y la Guerra Civil*, Madrid, Congreso de los Diputados, 2009, pp. 116-128
- GIMÉNEZ-SALINAS COLOMER Esther, « La justicia de menores en el siglo XX: una gran incógnita » [en ligne] [http://www.iin.oea.org/La_justicia_de_menores.pdf], consulté le 19 octobre 2010, 1990
- GIMÉNEZ-SALINAS I COLOMER Esther, « La justicia juvenil en España: un modelo diferente », in MARTÍN LÓPEZ María Teresa (dir.), *La responsabilidad penal de los menores*, Cuenca, Universidad de Castilla – La Mancha, 2001, pp. 19-44
- GO Henri-Louis, *Freinet à Vence : vers une reconstruction de la forme scolaire*, Rennes, PUR, 2007
- GONZALEZ CALLEJA Eduardo (dir), *Juventud y política en la España contemporánea, Ayer*, n° 59, Madrid, Marcial Pons, 2005

- GONZÁLEZ FERNÁNDEZ Montserrat, « Los tribunales para niños. Creación y desarrollo », *Historia de la educación: revista interuniversitaria*, n°18, 1999, pp. 111-125
- LEVI Giovanni, SCHMITT Joël, *Histoire des jeunes en Occident*, tomes 1 et 2, Paris, Seuil, 1996
- MESTRE María Vicenta, NACHER María José, SAMPER Paula, CORTES María Teresa, TUR Ana, « Aportación de los Terciarios Capuchinos a la evaluación psicológica de menores desadaptados », *Revista de historia de la psicología*, vol. 25, n°4, 2004, pp. 67-82
- MESTRE María Vicenta, NACHER María José, SAMPER Paula, CORTES María Teresa, TUR Ana, « La obra tutelar de la Congregación de Terciarios Capuchinos en Valencia: estadística de factores influyentes en la conducta de menores institucionalizados (1939-1949) », *Iberpsicología: Revista Electrónica de la Federación española de Asociaciones de Psicología*, vol. 10, n°5, 2005
- MONTERO PEDRERA Ana María, « Dos aportaciones a la educación de menores abandonados y delincuentes a principios del siglo XX : Manuel Siurot y Luis Amigó », *Surgam. Revista de Orientación Psicopedagógica*, n°456, 1998, pp. 3-45
- MONTERO PEDRERA Ana María, « La primera escuela de reforma de España: una innovación educativa en la reeducación de menores », *Cuestiones pedagógicas: revista de ciencias de la educación*, n°13, 1999, pp. 53-60
- MONTERO PEDRERA Ana María, « Luis Amigó y Ferrer, los Terciarios Capuchinos y la protección de menores », *Escuela Abierta*, n°2, 2008, pp. 167-189
- MOREU Ángel C., « La recepción de las doctrinas correccionalistas en España. Políticas educativas y metodologías psicopedagógicas », *Revista de educación*, n°340, mai-août 2006
- NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009
- NUQ Amélie, « Des juridictions d'exception pour 'protéger' et 'redresser' la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975) », *Tracés. Revue de sciences humaines*, 2011/1, n° 20, pp. 31-48
- NUQ Amélie, « Justice des mineurs, Eglise, contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de Franco (années 1940 et 1950) », *Rives méditerranéennes*, n°40-2011, pp. 107-132

- NUQ Amélie, «L'affaire Michel del Castillo», une campagne de protestation contre les maisons de redressement espagnoles (1957-1959) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 213-1, Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, 2012, pp. 43-59
- Nuq Amélie, «La première maison de redressement espagnole, l'Ecole de réforme et l'asile de correction paternelle de Santa Rita (1883-1936)», in HUETZ DE LEMPS Xavier, LUIS Jean-Philippe (dir.), *Sortir du labyrinthe. Etudes d'histoire contemporaine de l'Espagne*, Casa de Velázquez, Madrid, 2012, p. 403-430
- ORTEGA ESTEBAN José (dir), *Educación social especializada*, Barcelona, Editorial Ariel, 1999
- ORTEGA ESTEBAN José, *Delincuencia, reformatorio y educación liberadora*, Salamanca, Amarú Ediciones, 2010 (1978)
- PALACIO LIS Irene, «Moralización, trabajo y educación en la génesis de la política asistencial decimonónica », *Historia de la educación : revista interuniversitaria*, n°18, 1999, pp. 67-91
- PALACIOS SÁNCHEZ Julián, «La enseñanza en las escuelas españolas para la 'reforma' de los menores », *Menores*, n°4, juillet-août 1987, p. 35
- PALACIOS SÁNCHEZ Julián, *Menores marginados. Perspectiva histórica de su educación e integración social*, Madrid, Editorial CCS, 1997
- PUELLES BENÍTEZ Manuel, *Educación e ideología en la España contemporánea*, Madrid, Tecnos, 1999
- QUINCY LEFEBVRE Pascale, *Une histoire de l'enfance difficile : familles, institutions, déviances, 1880-fin des années 1930*, Paris, Economica, 1997
- REGNARD Céline, «Polissons ou criminels ? Jeunes hommes et violences sexuelles dans le Var au XIX^e siècle », in BLANCHARD Véronique, REVENIN Régis, YVOREL Jean-Jacques, *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Autrement, 2010, pp. 244-253
- RICHARD Eliane, «Protection et utilisation des enfants dans les orphelinats et pénitenciers de l'Abbé Fissiaux, en Provence au XIX^e siècle », in CATY Roland (dir.), *Enfants au travail: attitude des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX^e et XX^e siècles*, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 123-135

- RICHARD Elodie, « L'esprit des lois : droit et sciences sociales à l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne (1857-1923) », thèse, histoire, Panthéon-Sorbonne, 2009
- ROSSIGNOL Christian, « La législation “relative à l'enfance délinquante” : de la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. Approche sémiotique et comparative des textes » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 3, 2000 [URL : <http://rhei.revues.org/index70.html>], consulté le 19 octobre 2010
- RUIZ RODRIGO Cándido, PALACIO LIS Irene, *Infancia, pobreza y educación en el primer franquismo (Valencia 1939-1951)*, Valence, Universitat de València, 1993
- RUIZ RODRIGO Cándido, PALACIO LIS Irene, *Educación social : viejos usos y nuevos retos*, Valence, Universitat de València, 2003
- RUIZ RODRIGO Cándido, PALACIO LIS Irene, *Redimir la inocencia : historia, marginación infantil y educación protectora*, Valence, Universitat de València, 2002
- RUIZ RODRIGO Cándido, *Protección a la infancia en España. Reforma social y educación*, Valence, Universitat de Valencia, 2004
- SAN MARTÍN MONTILLA María Nieves, *Matilde Huici Navaz. La tercera mujer*, Madrid, Narcea, 2009, pp. 101-132
- SÁNCHEZ-VALVERDE VISUS Carlos, *La Junta Provincial de Protección a la Infancia de Barcelona, 1908-1985 : aproximación histórica y guía documental de su archivo*, thèse de pédagogie, Universitat de Barcelona, 2006.
- SÁNCHEZ-VALVERDE VISUS Carlos, « Toni Julià i Bosch, educador y maestro de educadores (sociales) », *RES, Revista de Educación Social*, n°12, janvier 2011, pp. 465-486
- SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, *La exploración psicológica en las casas de observación de los Tribunales Tutelares de Menores (1918-1948)*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1996
- SÁNCHEZ VÁZQUEZ Vicente, GUIJARO GRANADOS Teresa, « Apuntes para una historia de las instituciones de menores en España », *Revista de la Asociación española de neuropsiquiatría*, 2002, vol. XXII, n°84, pp. 121-140
- SANTOLARIA SIERRA Félix, *Reeducación social. La obra pedagógica de Josep Pedragosa*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1984

SANTOLARIA SIERRA Félix, *Marginación social y educación. Historia de la educación social en la España moderna y contemporánea*, Ariel, 1997

SANTOLARIA SIERRA Félix, « Las ‘casas de corrección’ en el siglo XIX español (notas para su estudio) », *Historia de la educación: revista interuniversitaria*, nº18, 1999, pp. 93-109

SUÁREZ SANDOMINGO José Manuel, « O labor social de Juan Fernández Latorre e Avelino Montero Ríos y Villegasa favor da infancia », *Eduga: revista galega do ensino*, nº23, 1999, pp. 167-190

TETARD Françoise, DUMAS Claire, *Filles de Justice. Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Beauchesne, 2009

THOMAZEAU Anne, « Entre éducation et enfermement : le rôle de l'éducatrice en internat de rééducation pour filles, de la Libération au début des années 1960 », *Le temps de l'histoire. Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, nº7, décembre 2005

TREPANIER Jean, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, nº 5, 2003 [URL : <http://rhei.revues.org/index940.html>], consulté le 19 octobre 2010

Histoire de la période franquiste

AGUSTÍ Carme, « El reloj moral del menor extraviado. La justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », in GELONCH Josep, MORANT Toni, SAITO Akemi, MUÑOZ Esmeralda, CAÑABATE José A., RODRIGUEZ Sofía, AGUSTI Carme, *Jóvenes y dictaduras de entreguerras. Propaganda, doctrina y encuadramiento: Italia, Alemana, Japón, Portugal y España*, Lérida, Milenio, 2007, pp. 251-262

AGUSTÍ ROCA Carme, « ‘Golfillos de la calle’: menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », in NAVAJAS ZUBELDIA Carlos, ITURRIAGA BARCO Diego (dir.), *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, Logroño, Universidad de La Rioja, 2010, pp. 309-322

ALFONSI Adela, « La recatolización de la moralidad sexual en la Málaga de la posguerra », *Arenal*, nº6-2, juillet-décembre 1999, pp. 365-385

- ALMODOVAR Miguel Ángel, *El hambre en España. Una historia de la alimentación*, Madrid, Oberon, 2003
- ALONSO CARBALLEES Jesús J., «La integración de los niños vascos exiliados durante la guerra civil en la sociedad franquista de posguerra », in TRUJILLANO SÁNCHEZ José Manuel, GAGO GONZÁLEZ José María (dir.), *IV Jornadas historia y fuentes orales*, Ávila, Fundación Cultural Santa Teresa, 1997, pp. 173-184
- ARÓSTEGUI SÁNCHEZ Julio, « Los dos Estados », in TUÑÓN DE LARA Manuel (dir.), *La guerra civil española*, vol. 11, Barcelone, Folio, 1996, pp. 8-60
- ARREY Francesc, *Badalona, un segle de ciutat: la immigració*, Badalona, Museu de Badalona, 2004
- BLASCO Inmaculada, *Paradojas de la ortodoxia. Política de masas y militancia católica femenina en España (191-1939)*, Saragosse, Prensas universitarias de Zaragoza, 2003
- BOJ LABIÓS Imma, VALLÈS AROCA Jaume, « El Pavelló de les Misiones. La repressió de la immigració », *L'Avenç*, n°298, janvier 2005, pp. 38-44
- BOTTI Alfonso, *Cielo y dinero. El nacionalcatolicismo en España (1881-1975)*, Madrid, Alianza Editorial, 1992
- CARASA SOTO Pedro, « La pobreza y asistencia en la historiografía española contemporánea », *Hispania: Revista española de historia*, vol. 50, n°176, 1990, pp. 1475-1503
- CARASA SOTO Pedro, «La revolución nacional-asistencial durante el primer franquismo (1939-1940) », *Historia Contemporánea*, n°166, 1997, pp. 89-142
- CASANOVA RUIZ Julián, « Guerra de exterminio, paz incivil: los fundamentos de la dictadura franquista », in CASANOVA RUIZ Julián, MELERO SANCHEZ David O., *El franquismo, el régimen y la oposición: actas de las IV Jornadas de Castilla-La Mancha sobre Investigación en Archivos: Guadalajara, 9-12 noviembre 1999*, Vol. 2, 2000, pp. 579-590
- CASANOVA Julián, *La Iglesia de Franco*, Madrid, Temas de Hoy, 2001
- CASANOVA Julián, ESPINOSA Francisco, MIR Conxita, MORENO GOMEZ Francisco, *Morir, matar, sobrevivir. La violencia en la dictadura de Franco*, Barcelona, Critica, 2002
- CAZORLA SANCHEZ Antonio, *Las políticas de la victoria. La consolidación del Nuevo Estado franquista (1938-1953)*, Madrid, Marcial Pons Historia, 2000

- CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, « Patria Mártir: los españoles, la nación y la guerra civil en el discurso ideológico del primer franquismo », in MORENO LUZÓN Javier (dir.), *Construir España: nacionalismo español y procesos de nacionalización*, Madrid, Centro de estudios políticos y constitucionales, 2007, pp. 289-302
- CAZORLA SÁNCHEZ Antonio, *Fear and progress. Ordinary lives in Franco's Spain, 1939-1975*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010
- CENARRO Ángela, « Violence, surveillance, and denunciation : social cleavage in the Spanish Civil War and Francoism, 1936-1950 », in ROODENBURG Herman, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Social control in Europe*, vol. 2, Columbus, The Ohio State University Press, 2004, pp. 281-300
- CENARRO Ángela, *La sonrisa de Falange: Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica, 2006
- CENARRO Ángela, *Los niños del Auxilio Social*, Madrid, Espasa DL, 2009
- CENARRO Ángela, « Historia y memoria del Auxilio Social de Falange », *Pliegos de Yuste: revista de cultura y pensamiento europeos*, 2010, pp. 71-74
- CHAO REGO Xosé, *Iglesia y franquismo: 40 años de nacional-catolicismo (1936-1976)*, La Corogne, tresCtres, 2007
- CHAVES PALACIOS Julián, « La represión contra los disidentes: consecuencias de la Ley de responsabilidades políticas en la provincia de Cáceres », in *II Encuentro de investigadores del franquismo*, Alicante, Instituto de Cultura GIL-ALBERT-FEISS Juan, 1995, pp. 97-108
- COHEN AMSELEM Arón, « Réflexions sur les années de la jambre (faim) : 'crise de l'ancien type' dans l'Espagne de l'après-guerre civile ? », *Colloque Les sociétés méditerranéennes face aux risques. 3. Les risques alimentaires*, École Française d'Athènes, 28 septembre-2 octobre 2005
- CUENCA TORIBIO José Manuel, *Nacionalismo, franquismo y nacionalcatolicismo*, San Sebastián de los Reyes, Actas, 2008
- DE SANTA OLALLA Pablo Martín, *De la victoria al Concordato. Las relaciones Iglesia-Estado durante el « primer franquismo » (1939-1953)*, Barcelone, Laertes, 2003
- DOMINGO Carmen, *Coser y cantar. Las mujeres bajo la dictadura franquista*, Barcelone, Lumen, 2007
- ELORZA DOMÍNGUEZ Antonio, « Mitos y simbología de una dictadura », *Bulletin d'histoire contemporaine de l'Espagne*, n°24, 1996, pp. 47-69

- ELORZA DOMÍNGUEZ Antonio, « Los lenguajes del primer franquismo », *Archipiélago: Cuadernos de crítica de la cultura*, n°29, 1997, pp. 92-99
- ELORZA DOMÍNGUEZ Antonio, « Totalismos y totalitarismos », *Claves de razón práctica*, n°202, 2010, pp. 22-32
- FAUS-PUJOL Maria Carmen, « Un demi-siècle de migrations internes en Espagne », *Espace, populations, sociétés*, vol. 14, n°1, 1996
- Franquisme i transició democràtica a les terres de parla catalana: actes del 2n Congrés de la CCEPC (Palma, 16, 17 i 18 d'octubre de 1997)*, Coordinadora de Centres d'Estudis de Parla Catalana, 2001
- HERMET Guy, *Les catholiques dans l'Espagne Franquiste. Chronique d'une dictature*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981
- HUERTAS Rafael, ORTIZ Carmen (dir.), *Ciencia y fascismo*, Madrid, Ediciones doce calles, 1997
- GARCÍA DE CORTÁZAR Fernando, « La Iglesia », in CARR Raymond, PAYNE Stanley G., TUSELL Javier, PORTERO Florentino, PARDO Rosa, PRESTON Paul, GARCÍA DE CORTÁZAR Fernando, *1939/1975, la época de Franco*, Madrid, Espasa, 2007, pp. 383-442
- GARCÍA DE ENTERRÍA MARTÍNEZ-CARANDE Eduardo, « Sobre los orígenes del nacional catolicismo », *Un siglo de España: homenaje a Julián Marías*, 2002, pp. 137-142
- GÓMEZ MOLINA Ramón, *Anys victoriosos, anys triomfals: la petita història dels anys 40 a l'Hospitalet de Llobregat*, Llérida, Pagès, 2002
- GRACIA Jordi, RUIZ CARNICER Miguel Ángel, *La España de Franco. Cultura y vida cotidiana*, Madrid, Editorial Síntesis, 2000
- GUEREÑA Jean-Louis, *La prostitución en la España contemporánea*, Madrid, Marcial Pons, 2003
- JARNE MÒDOL Antonieta, « Niños 'vergonzantes' y 'pequeños rojos': la población marginal infantil en la Cataluña interior del primer franquismo », *Hispania Nova: Revista de historia contemporánea*, n°4, 2004
- JARNE MÒDOL Antonieta, « Vencidos y pobres en la Cataluña rural: la subsistencia intervenida en la posguerra franquista », *Historia del presente*, n°5, 2005, pp. 167-186
- JULIA Santos (dir.), *Victimas de la guerra civil*, Madrid, Temas de Hoy, 1995

- JULIÁ Santos (dir.), *Memoria de la Guerra y de la transición*, Madrid, Taurus-Fundación Pablo Iglesias, 2006
- LA PARRA LÓPEZ Emilio, SUÁREZ CORTINA Manuel (dir), *El anticlericalismo en la España contemporánea. Para comprender la laicización de la sociedad*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007
- LANERO TÁBOAS Mónica, *Una milicia de la justicia: la política judicial del franquismo (1936-1945)*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, 1996
- LANNON Frances, *Privilegio, persecución y profecía. La Iglesia Católica en España 1875-1975*, Madrid, Alianza, 1990
- LAZO Alfonso, *Una familia mal avenida. Falange, Iglesia y Ejército*, Madrid, Síntesis, 2008
- LINZ Juan José, « Fascism, Breakdown of Democracy, Authoritarian and Totalitarian Regimes: Coincidences and Distinctions », *Estudios / Working Papers (Centro de Estudios Avanzados en Ciencias Sociales)*, n°179, 2002
- LORENZO RODRÍGUEZ María Cristina, *Una Gaditana a conocer y reconocer: Mercedes Fórmica-Corsi*, Cadix, Fundación municipal de la mujer, 2004
- MARÍN I CORBERA Martí, « Franquismo e inmigración interior: el caso de Sabadell (1939-1960) », *Historia social*, n°56, 2006, pp. 131-152
- MARÍN CORBERA Martí, « Las migraciones interiores hacia la Cataluña urbana vistas desde Sabadell (1939-1960) », in DE LA TORRE Joseba, SANZ LAFUENTE Gloria (dir.), *Migraciones y coyuntura económica del franquismo a la democracia*, Saragosse, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2008, pp. 177-196
- MARÍN CORBERA Martí (dir.), *Memòries del viatge (1940-1975)*, Sant Adrià de Besòs, MHIC et Ajuntament de Sant Adrià de Besòs, 2009
- MARTÍ GÓMEZ José, *La España del estraperlo, 1936-1952*, Barcelone, Planeta, 1995
- MARTÍN DE SANTA OLALLA Pablo, *De la victoria al Concordato. Las relaciones Iglesia-Estado durante el « primer franquismo » (1939-1953)*, Barcelone, Laertes, 2003
- MIR Conxita, « Violencia política, coacción legal y oposición interior », in SANCHEZ RECIO Glicerio, *El primero franquismo*, *Ayer*, n°33, 1999, pp. 115-146
- MIR Conxita, *Vivir es sobrevivir. Justicia, orden, marginación en la Cataluña rural de posguerra*, Lérida, Milenio, 2000

MIR Conxita, AGUSTÍ Carme, GELONCH Joseph, *Pobreza, marginación, delincuencia y políticas sociales bajo el franquismo*, *Espai/Temps* (45), Lérida, Edicions de la Universitat de Lérida, 2005

Table des matières

Résumé	5
Abstract	6
Remerciements	7
Introduction	9
Première partie : héritages et structures	21
Chapitre 1. Genèse et histoire des <i>reformatorios</i> du XIX^e siècle à la Guerre civile 23	
I. La création de quelques institutions isolées : l'ère des maisons de correction (<i>casas de corrección</i>), début du XIX ^e siècle - années 1870	26
1. Le jeune délinquant, un cas à part : histoire d'une lente prise de conscience	26
2. Quand la misère devient une « question sociale ».....	29
3. Les deux premières maisons de correction espagnoles : des établissements isolés et au développement erratique	30
II. L'époque des « écoles de réforme » : Santa Rita et ses émules (années 1880 – début du XX ^e siècle).....	36
1. Naissance et organisation d'un établissement pionnier.....	37
2. Le secteur privé en pointe.....	41
3. Approcher la réalité du fonctionnement de l'institution.....	46
4. Hors de Madrid, le cas de l'Asilo Durán de Barcelone.....	55
III. La création des tribunaux pour enfants et des maisons de redressement (années 1910) 59	
1. L'adoption de la loi Montero Ríos (25/11/1918).....	59
2. Un texte fondateur	61
3. La lente conquête du territoire par les tribunaux pour enfants et leurs institutions auxiliaires	65
IV. L'évolution de la législation sous la Dictature de Primo de Rivera et la Seconde République (1923-1936).....	71
1. Une intense activité législative sous la Dictature de Primo de Rivera (1923-1930) 71	
2. Soutiens et détracteurs du système existant.....	76
3. La parenthèse républicaine : des projets ambitieux, des réalisations limitées (1931-1936)	80
Retard espagnol, carences de l'État	86

Chapitre 2. Quand la dictature franquiste légifère : tout changer pour que rien ne change	89
I. Deux camps, deux modèles pour l'enfance marginale (1936-1939).....	91
1. Du côté républicain, la révolution en marche ?.....	91
2. Du côté franquiste : les prémisses de la construction de la « Nouvelle Espagne »	96
II. Le cadre normatif : « Nouvel État », retour à l'ancien.....	100
1. Détruire, pièce par pièce, l'héritage républicain.....	100
2. L'organisation générale du dispositif institutionnel	105
3. Organisation et compétences des tribunaux pour mineurs	107
4. Les auxiliaires des tribunaux : délégués et institutions éducatives	111
III. Un dispositif <i>franquiste</i> ?	117
1. Des juridictions d'exception pour protéger et rééduquer la jeunesse.....	117
2. Quand le temps long l'emporte	121
L'exception franquiste ?	128
Chapitre 3. Panorama de l'édifice institutionnel	131
I. Entre hiérarchie et omniprésence du secteur privé (1939 – milieu des années 1950)	133
1. Un système hiérarchisé : Conseil supérieur de protection des mineurs, tribunaux et maisons de redressement	133
2. La domination sans partage du secteur privé.....	141
3. L'archipel des institutions éducatives.....	146
II. Un système sclérosé, archaïque et replié sur lui-même (fin des années 1950 -1975)	155
1. Un scandale révèle les maux des maisons de redressement : « l'affaire del Castillo ».....	156
2. Entre ouverture et immobilisme : des réformes limitées (1965-1975).....	163
Une longue autarcie	173
Deuxième partie : le fonctionnement des <i>reformatorios</i>	175
Chapitre 4. Enfreindre la norme : la déviance juvénile en Espagne de 1939 à 1975	177
I. Une vue d'ensemble : sources et méthode de l'analyse quantitative	180
1. Description du corpus	180
2. Classification des différents types de motifs d'internement.....	189
II. L'omniprésence du vol	197
1. L'évolution de la place du vol dans la délinquance juvénile (1939-1975).....	197
2. Une prise en charge essentiellement judiciaire et policière.....	203
3. Tracer les contours de la délinquance réelle.....	206
4. Misère et infra-délinquance juvénile (années 1940-1950)	209

5. Quand l'Espagne entre dans l'ère du développement économique (années 1960 et 1970).....	218
III. Recourir à la puissance publique pour résoudre un conflit privé : la prise en charge de l'indiscipline juvénile.....	227
1. La correction paternelle : dispositions juridiques.....	227
2. Corriger les jeunes dits « difficiles ».....	231
3. Qui envoie les jeunes indisciplinés en maison de redressement ?.....	235
4. Les réalités multiformes de l'indiscipline juvénile.....	238
IV. « Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal » : les spécificités de la prise en charge des filles.....	246
1. Les spécificités de la procédure de prise en charge des filles.....	247
2. Une approche sexuée de la déviance juvénile.....	250
3. Voleuses avant d'être perverses, mais toujours contrôlées.....	257

Chapitre 5. Qui sont-ils ? L'origine sociale des pensionnaires..... 267

I. « De jeunes vauriens sans école » ? Le profil culturel et religieux des pensionnaires	270
1. Le rapport aux sacrements religieux.....	270
2. Le niveau scolaire des pensionnaires.....	274
II. L'origine géographique des mineurs et de leurs familles.....	275
1. Les aires de recrutement des maisons de redressement.....	275
2. Immigration et déviance juvénile.....	290
III. La vie fragile.....	312
1. Des quartiers centraux vers la périphérie.....	312
2. Habitat et conditions de vie : ville informelle, pauvreté et délinquance réelles	329
IV. Structure familiale et niveau socio-économique.....	340
1. Les structures familiales dominantes.....	340
2. Le niveau socio-économique des familles.....	345
3. Le profil sociologique des pensionnaires : constantes, récurrences et anomalies	359

Chapitre 6. Entre les murs : le fonctionnement des maisons de redressement..... 369

I. Derrière les murs : l'organisation des institutions.....	371
1. L'enfermement : les réalités de la procédure d'internement.....	371
2. La population des trois maisons de redressement : effectifs et répartition.....	376
3. L'organisation du personnel de la Colonia San Vicente Ferrer.....	388
II. « Modeler les esprits, forger les âmes » : les principes et les modalités de la rééducation.....	393
1. Le travail, le premier pôle de la rééducation.....	393
2. La religion, le deuxième pôle de la rééducation.....	400
3. L'enseignement et les loisirs : la portion congrue.....	410
III. Redresser les corps.....	418

1.	Le corps encadré.....	418
2.	Le corps discipliné.....	427
3.	Le corps réprouvé : la sexualité.....	438
IV.	Des jeunes effectivement « redressés » ?	443
1.	La réception du traitement éducatif.....	443
2.	Des dysfonctionnements importants, dus à un manque de moyens chronique .	453
3.	Les dysfonctionnements sont-ils structurels ?.....	469

Troisième partie : *reformatorios* et idéologie..... 483

Chapitre 7. Les maisons de redressement, un outil de répression politique ? 485

I.	La prise en charge de la déviance juvénile, un prolongement de la guerre civile par d'autres moyens ?	488
1.	Une répression politique de la jeunesse ?.....	488
2.	La part des enfants de « rouges » parmi les pensionnaires de maison de redressement.....	498
3.	Les raisons non politiques de la présence de pensionnaires issus de familles « rouges »	511
4.	Entre vengeance familiale et répression politique : les deux exceptions qui confirment la règle.....	516
II.	Un « Nouvel État » mais des logiques anciennes ? Les maisons de redressement, un outil de contrôle social plutôt que de répression politique	528
1.	Qu'est-ce-qu'un enfant de « rouge » ?	528
2.	Quelle réalité familiale, sociale et politique derrière le non-dit et le non-signalé ?	535
3.	Les maisons de redressement, un formidable outil de contrôle social	540
III.	Les maisons de redressement, un maillon de l'appareil répressif et de contrôle social de la dictature	548
1.	Les pensionnaires des maisons de redressement sont-ils des « enfants perdus du franquisme » ?	548
2.	Quel est le degré d'adhésion des acteurs de la prise en charge à l'idéologie du « Nouvel État » ?	561

Chapitre 8. Les *reformatorios* pendant les « années de la faim »..... 579

I.	Se nourrir et se soigner	581
1.	« Les années de la faim ».....	581
2.	Nourrir les pensionnaires des maisons de redressement	586
3.	Des organismes affaiblis et vulnérables	594
II.	La gestion sociale des conséquences de la pénurie	599
1.	Des organismes divers et concurrents	599
2.	La fonction socio-économique des maisons de redressement.....	604

Chapitre 9. Contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de la <i>posguerra</i> ..	609
I. Redresser les jeunes déviants, surveiller leurs familles.....	611
1. Former des femmes pures : « de la maison à l'église, et de l'église à la maison »	611
2. « Le sexe et l'effroi ».....	616
3. La question du mariage.....	624
II. Les croisés de la morale.....	633
1. Un réseau de surveillance étroite.....	633
2. « L'Eglise et l'État vont entamer la reconquête. Et vous, que ferez-vous ? »...	638
3. Une coalition entre plusieurs entrepreneurs de morale	645
III. Une modification effective des processus de régulation sociale ?	650
1. Rapport de forces, rapport de classes	650
2. Des signes de changement : une diffusion notable des pratiques et des rites catholiques.....	658
3. Conflits, résistances et quant-à-soi	660
Une certaine gestion du temps.....	672
Conclusion	677
Annexes	689
Annexe 1.1 : loi du 4 janvier 1883 autorisant la création de la première maison de redressement espagnole	689
Annexe 1.2 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1918 et 1930	691
Annexe 1.3 : les rapports entre l'État et le secteur privé catholique vus par Gabriel María de Ybarra y de la Revilla	692
Annexe 1.4 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1930 et 1939	693
Annexe 2.1 : principales dispositions contenues dans les grands textes législatifs (1918-1948).....	694
Annexe 3.1 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1939 et 1948	697
Annexe 3.2 : tribunaux pour mineurs ayant ouvert entre 1948 et 1954	698
Annexe 3.3 : liste des institutions auxiliaires dépendant des tribunaux pour mineurs (1971)	699
Annexe 3.4 : les différents types d'institutions auxiliaires dépendant des tribunaux pour mineurs (1971).....	702
Annexe 4.1 : exemples de dossiers personnels de pensionnaires l'Asilo Durán.....	703
Annexe 4.2 : dossier personnel type d'un pensionnaire de la section pour garçons de la Colonia San Vicente Ferrer	704
Annexe 4.3 : dossier personnel type d'un mineur pris en charge par le tribunal de Valence	710
Annexe 4.4 : liste des motifs d'envoi en maison de redressement.....	713
Annexe 4.5 : liste des motifs d'internement relevant de l'indiscipline juvénile	715

Annexe 4.6 : la prévalence du vol chez les mineurs pris en charge par les <i>tribunales tutelares de menores</i> (1956-1958).....	717
Annexe 4.7 : liste des faits réels correspondant au motif d'internement « vie licencieuse »	719
Annexe 5.1 : principales villes de la province de Valence dans lesquelles résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer.....	720
Annexe 5.2 : principales villes de la province de Barcelone dans lesquelles résident les pensionnaires de l'Asilo Durán	721
Annexe 5.3 : liste et localisation des districts et des quartiers valenciens (division administrative actuelle).....	722
Annexe 5.4 : liste et localisation des districts et des quartiers barcelonais (division administrative actuelle).....	726
Annexe 5.5 : districts valenciens dans lesquelles résident les pensionnaires de la Colonia San Vicente Ferrer	730
Annexe 5.6 : districts barcelonais dans lesquelles résident les pensionnaires de l'Asilo Durán	731
Annexe 6.1 : règlement s'appliquant au personnel de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer (non daté).....	733
Annexe 6.2 : règles de piété que doivent respecter les pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente (janvier 1942).....	735
Annexe 6.3 : règlement de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer (non daté)	738
Sources et bibliographie	743
Documents d'archives	743
1. Archives publiques	743
2. Archives privées	744
3. Sources orales	745
Documentation imprimée	746
Bibliographie	752
Histoire de l'enfance et de l'éducation	752
Histoire de la période franquiste.....	757
Table des matières	763